LES

MÉDAILLEURS FRANÇAIS

DU XV^E SIÈCLE AU MILIEU DU XVII^E

PAR

F. MAZEROLLE

TOME PREMIER

INTRODUCTION ET DOCUMENTS

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

3 vols complete
£825

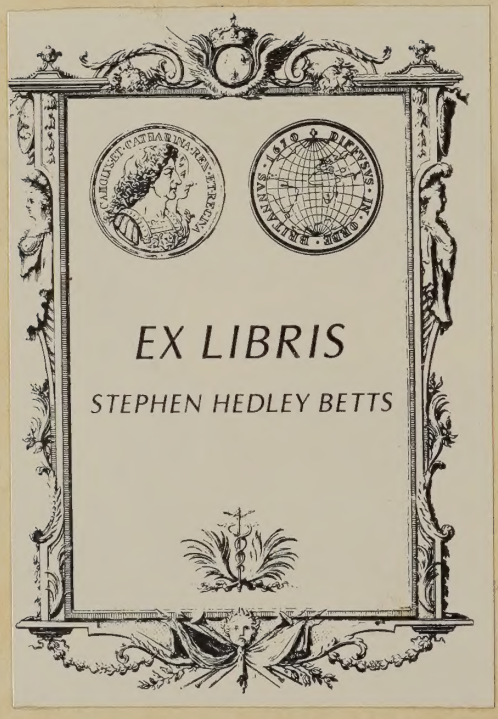

Lot 1809

Gut-Lynt Auktion 16

MÜNZEN GUT-LYNT

www.gut-lynt.de

Ihr Ansprechpartner für
Online Auktionen und Numismatik

Münzen Gut-Lynt GmbH
Kehner Weg 144 · 47918 Tönisvorst
+ 49 (0) 21 56 48 74 819
info@gut-lynt.de

3 vols complete

£825

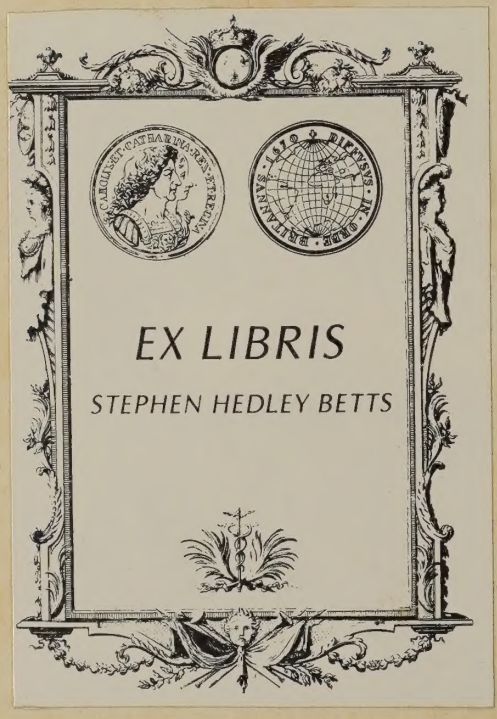

Lot 1809

Gut-Lynt Auktion 16

MÜNZEN GUT-LYNT

www.gut-lynt.de

Ihr Ansprechpartner für
Online Auktionen und Numismatik

Münzen Gut-Lynt GmbH
Kehner Weg 144 · 47918 Tönisvorst
+ 49 (0) 2156 48 74 819
info@gut-lynt.de

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté en date du 1er août 1892, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur la proposition de la Section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, a chargé M. F. Mazerolle de la publication des *Médailleurs français du XVe siècle au milieu du XVIIe*, dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*.

M. A. Chabouillet et M. E. Babelon, membres du Comité, ont suivi successivement l'impression de cette publication en qualité de commissaires responsables.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

LES

MÉDAILLEURS FRANÇAIS

DU XV^E SIÈCLE AU MILIEU DU XVII^E

PAR

F. MAZEROLLE

TOME PREMIER

INTRODUCTION ET DOCUMENTS

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

INTRODUCTION.

Lorsque A. Barre publiait, en 1867, dans l'*Annuaire de la Société française de numismatique*, une notice sur les *Graveurs généraux et particuliers des monnaies de France*, il donnait simplement des renseignements généraux sur l'histoire des graveurs et des médailleurs français; cette étude était un résumé d'un grand travail d'ensemble dont il réunissait les éléments. Les documents qu'il avait consultés étaient ceux de la Cour des Monnaies, conservés aux Archives nationales. La difficulté des recherches, dans un fonds non classé à cette époque, les occupations absorbantes de sa haute situation officielle, ne lui permirent pas de mener à bonne fin le travail considérable qu'il avait entrepris. Quand il mourut, en 1878, au moment où allait être supprimé le titre de graveur général des Monnaies, A. Barre n'avait encore pu mettre la main à l'ouvrage où il voulait donner la biographie de ses prédécesseurs et des médailleurs français antérieurs à la Révolution et étudier leurs œuvres.

C'est à une petite partie de cette histoire que sont consacrés ces deux volumes; ils s'arrêtent au milieu du XVII^e^ siècle, après les Dupré, qui, avec leurs contemporains, sont les derniers représentants de la Renaissance française, au point de vue numismatique; c'est l'époque où Jean Varin, de Liège, réunissant en ses mains les plus hautes charges de l'administration monétaire et perfectionnant les procédés mécaniques pour la frappe des monnaies et des médailles, inaugure une période toute nouvelle, aussi bien dans la technique monétaire que dans l'art numismatique.

Nous avons essayé de réunir, dans le premier volume, les documents les plus importants concernant les médailleurs français et leurs œuvres, en les classant chronologiquement sous le nom de chaque artiste; nous y avons joint aussi des pièces d'archives relatives à la Monnaie des Étuves et du Moulin, la future Monnaie des Médailles. A la suite des grands médailleurs du XVI^e^ siècle et de ceux du commencement du XVII^e^, se trouvent les artistes que nous considérons comme secondaires, soit au point de vue de leurs œuvres, soit au point de vue de leur situation à la Cour des Monnaies.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sous la rubrique : *Graveurs de jetons*, nous avons donné comme complément, des documents signalant les auteurs de jetons ou de méreaux, depuis la fin du XV^e^ siècle jusqu'au milieu du XVII^e^, orfèvres, graveurs de cachets ou de sceaux, artistes souvent de médiocre talent, qui n'ont été, en général, graveurs de jetons que par occasion.

En *Appendice*, se trouvent les listes des matrices, coins et poinçons fournis aux différents ateliers monétaires de France par les tailleurs généraux et les tailleurs de la Monnaie de Paris et de la Monnaie du Moulin.

Nous avons cru utile de reproduire à nouveau plusieurs documents importants, déjà publiés — parfois au cours de l'impression — ou signalés par divers érudits, afin de former un recueil plus complet de textes concernant nos médailleurs et nos graveurs français, pendant près de deux siècles.

Le tome II comprend le catalogue des œuvres attribuées aux différents artistes, ainsi que des médailles dont les auteurs ne sont pas connus.

Il n'existe pas encore, pour la France, de travail analogue à celui qu'A. Heiss a consacré, sans pouvoir l'achever, aux *Médailleurs de la Renaissance* (1881-1892), où il a dressé la biographie des médailleurs italiens et décrit leurs œuvres, ce qu'avait d'ailleurs fait, sous une forme très sommaire, A. Armand, dans ses *Médailleurs italiens des quinzième et seizième siècles* (1883-1887, 2^e^ édit.).

Les trois volumes du *Trésor de numismatique et de glyptique*, relatifs aux médailles françaises antérieures à la Révolution (1834-1837), ont rendu des services inappréciables et sont encore très consultés, mais ne font que cataloguer les pièces reproduites, en ajoutant quelques renseignements historiques sur les personnages et de trop courtes notices sur les médailleurs. Ces volumes, que la critique a peu ménagés, à tort croyons-nous, sont restés l'unique recueil d'ensemble en ce genre; très peu de médailles ont échappé à leurs auteurs, et nous aurons à les citer presque à chaque numéro du *Catalogue*. Les trois volumes d'Armand, qui sont entre les mains de tous les érudits, ont été aussi mis à contribution, la plupart des œuvres françaises antérieures au XVII^e^ siècle ayant été, par un excès de généralisation, considérées comme italiennes.

La notice d'A. Barre, qui a été une révélation à son époque, est longtemps restée le seul travail où l'on put trouver des renseignements précis sur l'histoire de nos médailleurs. Dans la suite, quelques auteurs ont — pour la période que nous étudions — publié des documents sur leur biographie ou tenté de reconstituer l'œuvre de certains d'entre eux.

Le *Dictionnaire* de Jal est un recueil des plus utiles, car les registres de l'état civil qui avaient été dépouillés n'existent plus.

La notice du baron J. Pichon, sur Germain Pillon, les monographies des médailleurs lyonnais et les articles divers de N. Rondot, le travail de J. Rouyer sur Nicolas Briot, sont une contribution précieuse à l'histoire de ces artistes.

F. de Saulcy, dans son précieux *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France*, et M. A. de Barthélemy, dans ses *Documents sur la fabrication des jetons aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles*, ont publié ou signalé de nombreux documents qui nous intéressent.

M. J. Guiffrey a extrait, en particulier, des archives de la Cour des Monnaies, et inséré dans les *Nouvelles archives de l'Art français*, des textes importants sur Alexandre Olivier, les Danfrie, Nicolas Briot et Guillaume Dupré.

Nous devons aussi mentionner les études diverses de M. de la Tour et en particulier le *Catalogue des jetons de la Bibliothèque nationale*, qu'il a entrepris et qui, dès les débuts de la publication, rend déjà les plus grands services.

Parmi les autres érudits qui se sont occupés des médailles françaises antérieures à l'époque de Jean Varin, ou de leurs auteurs, nous devons citer les noms de MM. A. d'Affry de la Monnoye, A. Blanchet, A. Castan, A. Chabouillet, A. Dauban, L. Germain, L. Jouve, H. Lepage, A. de Longpérier, P. Mantellier, A. de Montaiglon, R. Richebé, Ch. Robert, J. Roman, H. Sarriau, G. Schlumberger, G. de Soultrait, A. Tuetey, A. Vallet de Viriville, G. Vallier, etc.

Ajoutons que l'ouvrage d'Ed. Hawkins, *Medallic illustrations*, et l'*Abecedario* de Mariette ont également fourni des éléments à notre travail.

Les médailles peuvent être fabriquées de deux manières différentes : être frappées ou être coulées.

Pour obtenir une médaille frappée, on procédait autrefois comme pour une monnaie; l'artiste, après avoir gravé en relief, sur des poinçons, les différentes parties du sujet : bustes, lettres, ornements, figures, etc., les enfonçait dans un morceau de fer ou d'acier, qui devenait le coin ou carré. Parfois il gravait directement les coins, surtout lorsqu'il s'agissait de pièces de petit module, comme les jetons.

Les coins une fois trempés, le monnayeur mettait le flan entre la pile et le trousseau et lui donnait l'empreinte, en frappant avec un marteau sur ce dernier;

ces divers termes sont usités dans les documents, aussi bien quand il s'agit de monnaies que de médailles ou jetons[1].

Le procédé de la fonte consistait dans la confection d'un moule en terre représentant l'ensemble de la pièce à exécuter, dans lequel on coulait le métal, or, argent, bronze, étain ou plomb.

Les médailles fondues étant souvent défectueuses, devaient être retouchées et ciselées, ce qui nécessitait plus d'habileté que la frappe et faisait, de ce second mode d'opérer, un procédé plus artistique que le premier.

En France, la frappe et la fonte des médailles ne furent pas au début simultanément en usage.

Les premières œuvres françaises du XVe siècle sont toutes frappées au marteau et ont l'aspect de monnaies d'un module inusité.

Les outils du monnayage étaient encore trop imparfaits pour permettre la fabrication de pièces d'un grand module et d'un fort relief; aussi, lorsque, sous l'influence de l'Italie, le goût des médailles à portraits se répandit en France, celles que leur style ou que les documents font considérer comme françaises furent-elles coulées et ciselées comme les œuvres italiennes contemporaines.

Bien que les Italiens aient excellé dans la fonte des médailles, ils ne négligèrent cependant pas la frappe. A. Heiss, parlant de Vittore Gambello dit *Camelio* (1460-1539), dit qu'au lieu de couler les pièces dans un moule, comme faisaient ses prédécesseurs, il fabriquait des coins semblables à ceux qui servaient pour la fabrication des monnaies, et qu'il s'était rendu célèbre par son habileté.[2].

Gambello imitait, comme Caradosso, les monnaies antiques, ainsi que le fit, dans un but de spéculation, Giovanni Cavino, dit *le Padouan*.

Le procédé de la frappe permettant, plus rapidement que la fonte, la production d'exemplaires, on comprend qu'à l'époque où l'art numismatique était à son apogée en Italie, au XVe siècle, on ait cherché à perfectionner l'outillage monétaire, pour l'appliquer aussi bien aux espèces qu'aux médailles.

Bramante, comme le rapporte Piot, lorsqu'il devint *frate del piombo*, fit con-

[1] J.-J. Barre a donné des renseignements techniques sur la fabrication des monnaies, dans son *Rapport sur une communication de M. Hucher, suivi de quelques recherches sur les procédés anciens et modernes du monnayage en France* (*Bull. du Comité hist. des arts et monuments, archéologie, beaux-arts*, t. III, 1852, p. 199 à 214). — Cet article a été attribué par erreur à Albert Barre, dans le *Répertoire* d'A. Engel et R. Serrure (n° 299).

[2] *Les médailleurs de la Renaissance, Venise et les Vénitiens* (Paris, J. Rothschild, 1887), p. 119. — Voir aussi E. Piot, *Les médailles, les médaillons et les plaquettes de la Renaissance*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 1878, t. XVIII, p. 1054-1055.

struire une sorte de balancier pour imprimer les plombs des bulles; ce balancier, ajoute-t-il, dut servir à Caradosso pour frapper certaines médailles du pape Jules II[1].

Benvenuto Cellini parle, dans son *Traité de l'orfèvrerie*, de deux procédés de fabrication pour les médailles, employés à son époque en Italie[2].

L'un, dit *a conio*, consistait en un châssis de fer, de quatre doigts de largeur, deux doigts d'épaisseur et une demi-brasse de longueur. Dans le vide intérieur de ce châssis on plaçait les carrés avec un flan interposé, qui avait été auparavant fondu dans un moule ayant les empreintes de la médaille; au-dessus, on posait deux cales de fer en forme de coins, l'une au-dessus de l'autre, mais en sens opposé. On mettait le châssis sur une grosse pierre, de telle façon que la tête de l'une de ces cales y fût appuyée, puis on frappait avec un maillet, à plusieurs reprises, sur la tête de la cale restée libre; on retournait ensuite le châssis et on frappait de même sur l'autre cale, et ainsi de suite. On ne recommençait l'opération qu'après avoir recuit la médaille. Ce procédé de fabrication était fort primitif et exigeait un temps considérable et des recuits nombreux.

L'autre procédé était bien supérieur. La fabrication *a vite* se faisait à l'aide d'une sorte de balancier. A l'intérieur d'un châssis en fer forgé était fixé, à la partie supérieure, un écrou en bronze, dans lequel passait une vis à filets carrés. La tête de la vis était munie d'un anneau de fer à double queue, percée de trous servant à maintenir des barres de six brasses, que manœuvraient quatre hommes.

On mettait, sans doute, une cale entre la vis et les carrés. Cellini dit avoir frappé ainsi plus de cent médailles de bronze pour le pape Clément VII, mais il ne se donne pas comme l'inventeur de cet instrument; on doit donc présumer qu'il n'avait fait qu'user d'un procédé déjà employé en Italie par d'autres médailleurs. Il ajoute qu'il avait frappé une grande quantité de médailles d'or et d'argent sans les faire recuire et qu'avec deux pressions de ce balancier il obtenait une médaille qui eût exigé cent coups *a conio*. Pour le procédé *a vite*, il ne préparait pas le flan au moyen de la fonte.

On trouve aussi dans les manuscrits de Léonard de Vinci la description et les dessins d'outils spéciaux pour la fabrication des espèces[3].

Tous ces procédés étaient bien imparfaits et en quelque sorte incomplets,

[1] *Les artistes milanais, orfèvres, graveurs, etc.*, dans le *Cabinet de l'Amateur*, 1863, p. 40.

[2] Édit. L. Leclanché (Paris, Paulin, 1847), t. II, p. 313 à 317.

[3] J.-P. Richter, *The literary works of Leonardo da Vinci* (Londres, Sampson Low, 1883), t. II, p. 17 à 19 et pl. 76. — L'instrument de frappe, inventé par le célèbre artiste, était très rudimentaire.

puisqu'ils ne comportaient qu'un seul instrument, un balancier rudimentaire ou un outil bien inférieur encore. Le balancier, dont parle Cellini, ne pouvait être guère employé que pour la fabrication de quelques médailles d'un faible relief et d'un module restreint. Pour les monnaies, son emploi eût nécessité, dans les opérations précédant la frappe, un outillage alors inconnu en Italie.

C'est en France que devaient être faites les premières monnaies régulières de module et de poids, lorsque le roi Henri II, ayant acheté à un orfèvre augsbourgeois les divers engins servant à la fabrication mécanique, les établit à Paris, à la Monnaie des Étuves ou du Moulin; peu d'années après sa création, cette Monnaie ne fabriquait plus, presque exclusivement, que des pièces de plaisir, médailles ou jetons.

Les premières médailles françaises; médailles du règne de Charles VII. — Le premier document français où il soit fait mention de médailles est l'inventaire des joyaux de Jean, duc de Berry, frère de Charles V. Ce prince possédait plusieurs médaillons d'or aux effigies d'Auguste, de Tibère, de Constantin et d'Héraclius, dont plusieurs lui avaient été fournis par des marchands italiens, Michel de Pasti ou de Pazzi et Antonio Mancini, en 1402. M. J. Guiffrey a publié les médaillons de Constantin et d'Héraclius, dont il est question dans ce document. Œuvres italiennes et, à ce titre, elles ne peuvent rentrer dans le cadre de cet ouvrage [1].

En 1451 et les années suivantes, le roi Charles VII fit frapper plusieurs médailles commémoratives de l'expulsion des Anglais. Ce sont les premières pièces, d'une date certaine, que l'on puisse considérer comme indiscutablement françaises.

Un article d'A. Vallet de Viriville donne, avec de copieux commentaires, la description de ces médailles [2], dont on compte neuf variantes [3].

[1] J. Guiffrey, *Médailles de Constantin et d'Héraclius acquises par Jean, duc de Berry, en 1402*, dans la *Rev. numismatique*, 1890, p. 87 à 116 et pl. IV à VI. — Voir des observations de MM. W. Froehner, *Variétés numismatiques*, dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1890, p. 472 à 478; J.-A. Blanchet, *Notes numismatiques*, ibid., 1891, p. 83 à 86, et J. Simonis, *Les médailles de Constantin et d'Héraclius*, dans la *Rev. belge de numismatique*, 1901, p. 68 à 112 et pl. III-IV. — M. J. Von Schlösser considère ces médailles comme flamandes (*Die ältesten Medaillen und die Antike*, dans le *Jahrbuch der Kunsthistorischen Sammlungen*, t. XVIII, 1897, p. 75 à 86).

[2] *Médaille frappée à la Monnaie de Paris sous Charles VII, en souvenir de l'expulsion des Anglais en 1451 et années suivantes*, dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1867, p. 210 à 257. — L'auteur a dressé un tableau des exemplaires connus.

[3] Catal. nos 1 à 9.

Toutes sont de grand module; la première a 82 millimètres; les autres varient entre 52 et 69 millimètres. Leur fabrication a dû offrir de réelles difficultés; il n'existe pas d'ailleurs d'autres médailles françaises frappées, de cette dimension, remontant à cette époque. Toutes ont un caractère national bien tranché, plusieurs légendes sont en français, et celles même qui ont emprunté la langue latine, sont dépourvues des citations habituelles de l'histoire et de la littérature antiques et s'inspirent du moyen âge et de l'esprit chrétien.

Dans le champ, les sujets allégoriques sont remplacés par des écussons fleurdelisés, des croix, l'initiale royale K et des figures : le Roi sur son trône ou en chevalier. Ces pièces n'en sont ni moins luxueuses, ni moins décoratives. Les emblèmes qu'elles portent, les quatre trous qui se remarquent sur un exemplaire de la première et quelques considérations historiques ont fait supposer à Vallet de Viriville qu'elles ont dû servir d'insignes honorifiques d'un ordre, comme l'étaient à cette époque ceux de la Toison d'or ou de la Jarretière; mais aucun document ne confirme cette hypothèse.

Sur les deux premières, la date de fabrication est indiquée d'une manière originale dans la légende, qui conseille de prendre les lettres romaines numérales figurant dans le quatrain gravé au revers et d'additionner les chiffres ainsi indiqués, ce qui fait, en omettant la lettre D, 1451, date de l'expulsion des Anglais, ou plutôt de la fin de la première campagne de Guyenne.

Jacques de Bie, dans *La France métallique*, a décrit et reproduit certaines de ces médailles; il en signale une dont le droit, semé de fleurs de lis, a une devise analogue à celle du premier type. Le revers présente une autre légende : « Un soi nomant, j'ai h. h. à donner; faire me fis non pour m'abandonner, du pois de XXIIII caras et suis semblable en loi, plus fin estre ne puis[1] ». Vallet de Viriville proposa de rétablir cette légende sous la forme d'un rondeau :

Désiré suis
Un roi..... à donner
Faire me fist, non pour m'abandonner.
Du poids de vingt et quatre caras suis.
Semblable en loi; plus fin estre ne puis.
Désiré suis.

[1] Paris, J. Camusat, 1636, p. 129 à 132 et pl. XXXIV et XL. — La gravure se trouve à la Bibl. nat., dans le ms. Clair. 281, n° 51.

Abot de Bazinghen cite, dans son *Traité des Monnoies*, les légendes de deux médailles d'or du temps de Charles VII; l'une est celle du deuxième type de cette série et l'autre aurait eu la légende suivante : *De fin or suis, un droit karat pesant.* Il donne ces deux indications d'après Bouteroue, indications qui ont dû, sans doute, être extraites d'un manuscrit, perdu aujourd'hui, de cet auteur [1].

Un calcul du même genre que pour les deux premiers types fait connaître les dates des pièces de 1455 et 1460; pour celles de 1454, l'année d'émission est moins certaine. Vallet de Viriville donne ce dernier millésime, en raisonnant sur les termes de la légende du revers : *Regnum... tanto discrimine labens*, signifie la crainte que souleva, pour la souveraineté du prince, l'invasion de 1452. *Hostili rabie victa virtute*, c'est le triomphe de Castillon; le *Regnum... reformans Christi consilio, legis et auxilio* vise le grand édit de 1454 sur la justice. A défaut de preuves documentaires, cette opinion est fort acceptable [2].

Deux autres médailles de la même époque offrent, comme les précédentes, par leur peu de relief et leur décoration, le même aspect monétaire. La première, en argent, provient de la collection Benjamin Fillon; la seconde, en or, a un caractère religieux [3]. Le rédacteur du catalogue de vente avait considéré la première comme une *Médaille religieuse du temps de Charles VII.* Dans un intéressant article de la *Revue numismatique*, Ed. Le Blant, partageant l'opinion de l'auteur sur la date, contesta le qualificatif de *religieuse.* Après avoir étudié le sens des légendes et se basant sur différents textes bibliques et sur plusieurs recueils de formules magiques, ainsi que sur des travaux concernant les superstitions, il établit, ce que confirma M. H. de la Tour, que cette médaille n'est autre qu'une de ces amulettes dont l'usage superstitieux était condamné par l'Église [4].

Médailles du règne de Louis XI. — Plusieurs médailles datent de ce règne; quatre, sur cinq, qui portent le nom du Roi, sont relatives à l'institution de l'Ordre de Saint-Michel, en 1469; les autres sont aux effigies ou aux armes de Gaston de Foix, de Charles, duc de Guyenne, frère de Louis XI, de Jean II, duc

[1] Paris, Guillyn, 1764, t. I, au mot : *karat.*

[2] J.-B. Haultin, dans ses *Figures des monnoyes de France* (1619), a donné le dessin de la médaille n° 4 (1454), p. CLXI; des notes, qui se trouvent sur les exemplaires de cet ouvrage inachevé, décrivent sommairement certaines des autres médailles relatives à l'expulsion des Anglais.

[3] Catal. n°s 10-11.

[4] *Sur une médaille d'argent de la Bibliothèque nationale*, dans la *Rev. numismatique*, 1891, p. 249 à 257. — Cette médaille a été de nouveau décrite, dans la même *Revue*, par M. H. de la Tour, *Médailles modernes récemment acquises par le Cabinet de France*, ibid., 1892, p. 482 à 485.

de Bourbon, et de François Phébus, roi de Navarre[1]. Toutes, sauf une, sont frappées au marteau et procèdent plus de l'art monétaire que de l'art du médailleur.

Louis Lepère, Nicolas de Florence et Jean Lepère (1494). — N. Rondot a consacré une étude critique à la plus ancienne médaille française, dont les auteurs sont actuellement connus[2]: la médaille lyonnaise aux bustes de Charles VIII et d'Anne de Bretagne[3]. A l'aide de documents précieux[4], il a établi qu'elle doit être attribuée aux orfèvres Louis Lepère, Nicolas de Florence, son gendre († 1499)[5], et Jean Lepère, fils aîné de Louis Lepère († vers 1534 à 1537), et que, malgré la date de 1493 qu'elle porte, elle est de 1494, l'année commençant à Pâques. Elle fut frappée en effet à l'occasion de l'entrée de la Reine à Lyon, le 15 mars 1494, et non lors du passage du Roi partant pour la première campagne d'Italie, comme on l'a prétendu.

Les documents publiés par N. Rondot permettent de connaître non seulement les auteurs de la pièce, mais encore la part du travail de chacun. Louis Lepère et Nicolas de Florence en gravèrent les coins, Jean Lepère fut chargé de l'exécution et le célèbre Jean Perréal en donna le dessin. Cette médaille fut refrappée en 1502 et en 1514[6].

N. Rondot constate que c'est la première *médaille* française qu'on ait désignée sous ce nom dans les documents, et que c'est aussi la première qui porte l'effigie d'un personnage en buste.

Médailles diverses du règne de Charles VIII. — Trois médailles de ce règne, dont les auteurs sont inconnus, ont été faites en Dauphiné[7]; les deux premières portent la devise royale; sur la troisième, exécutée en 1494, par ordre de la ville de Vienne, on voit la reine Anne de Bretagne assise, por-

[1] Catal. nos 12 à 21.

[2] *La médaille d'Anne de Bretagne et ses auteurs, Louis Lepère, Nicolas de Florence et Jean Lepère, 1494.* Lyon, Pitrat, et Paris, Charavay, 1885. — Voir aussi J. Friedlaender, *Die italienischen Schaumünzen*, p. 209 et pl. XLII. — Saulcy, *Recueil de documents*, t. III, p. 368 (document du ms. fr. de la Bibl. nat., 5524, fol. 170 r° et v°).

[3] Catal. n° 22.

[4] Doc. nos 1-2.

[5] Nicolas de Florence ne peut être identifié avec le médailleur italien Niccolo Spinelli, malgré l'opinion d'Armand, de J. Friedlaender et d'A. Heiss (N. Rondot, *loc. cit.*, p. 39 et suiv.).

[6] N. Rondot, *loc. cit.*, p. 11, 21 à 23, et *Le diamètre des médailles coulées*, dans la *Rev. numismatique*, 1895, p. 403 et suiv.

[7] Catal., nos 23 à 25.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tant sur ses genoux son fils, Charles-Orland, le dauphin mort à l'âge de trois ans. M. J. Roman, puis G. Vallier, en donnèrent les premiers la description; ils la crurent allemande, le premier de ces auteurs estimant que le relief du sujet était inusité en France à cette époque. A. Chabouillet fit remarquer qu'étant donné le relief de la médaille d'Anne de Bretagne et de Louis XII, de 1499 (a. s.), on pouvait bien, contrairement à l'opinion de M. J. Roman, attribuer à un artiste français une médaille de relief inférieur, fabriquée cinq ans auparavant[1].

En 1496, quand Charles VIII passa à Valence, il fut question de lui offrir, dans une coupe en argent doré, huit médailles d'or aux armes du Dauphiné; mais on ne paraît pas avoir donné suite à ce projet[2].

Michel Colombe et Jean Chapillon (1499-1501). — De précieux documents publiés par Lambron de Lignim, et après lui par A. Dauban[3], ont fait connaître l'auteur d'une véritable œuvre d'art, à quelle occasion elle fut faite et dans quelles conditions[4]. Elle fut frappée à Tours, en 1499, pour l'entrée de Louis XII dans cette ville. Les échevins donnèrent à cette occasion une fête, où l'on représenta le mystère de Turnus, le fondateur légendaire de la ville. Michel Colombe fut chargé en même temps de faire le patron du harnais destiné au

[1] J. Roman, *Médaille frappée par les consuls de Vienne en l'honneur de Charles VIII, en 1494*, dans la *Petite revue des bibliophiles dauphinois*, t. I, n° V. — VIII (1870-1873), p. 92 à 94 et pl. — A. Chabouillet, *Observations sur deux mémoires de numismatique*, dans la *Rev. numismatique*, 1874-1877, p. 400 à 407 et pl. XV. — G. Vallier, *Médailles historiques ou de fantaisie frappées en Dauphiné, de 1494 à 1537*, dans le *Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme*, t. VIII, 1874, p. 276 et suiv. — C^te^ L. Clément de Ris, compte rendu de cet article dans la *Rev. des Sociétés savantes*, 1876, 2^e^ sem., p. 95 à 99. — G. Vallier, *Essai sur les monuments numismatiques de l'église et de la cité de Vienne, en Dauphiné*, dans la *Rev. belge de numismatique*, 1881, p. 104 à 110 et pl. VIII; et *Les desiderata de la numismatique du Dauphiné*, dans la *Petite revue dauphinoise*, 1886, p. 116 à 118 et grav. — J. Friedlaender, *Die italienischen Schaumünzen* (Berlin, Weidmann, 1882), p. 208-209. — A. Heiss, *Les médailleurs de la Renaissance, Niccolo Spinelli*, etc., p. 53-54. — N. Rondot inclinerait à considérer Jean de Vienne comme l'auteur de cette médaille; cet artiste, qui fut à la fois peintre, sculpteur et modeleur, a travaillé à Lyon de 1489 à 1493 (*Les médailleurs lyonnais*. Lyon, Mougin-Rusand, 1896, p. 11).

[2] Archives communales de Valence, BB. 2, fol. 419 et 420; document publié par E. Giraud et U. Chevalier, *Le mystère des trois Doms* (Lyon, A. Brun, 1887), p. 848. — Voir aussi G. Vallier, *Médailles historiques et de fantaisie*, etc., dans le *Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme*, 1874, p. 218, et *Les desiderata de la numismatique du Dauphiné*, dans la *Petite revue dauphinoise*, 1886, p. 118-119.

[3] *Recherches historiques sur l'origine et les ouvrages de Michel Colombe*. Tours, Lecesne et A. Laurent, 1848. — *Médaille de Louis XII; le sculpteur Michel Colombe*, dans la *Rev. numismatique*, 1856, p. 130 à 142.

[4] Doc. n^os^ 4 à 6 et Catal. n° 26.

cheval du héros et le modèle de la médaille, à l'effigie royale, dont l'orfèvre Jean Chapillon fit soixante exemplaires en or. L'un d'eux est conservé actuellement au Cabinet des Médailles. A. Dauban a loué justement la beauté de l'exécution et la vérité de la figure. D'ailleurs, on a le droit de s'attendre à rencontrer beaucoup de qualités, l'élégance et l'énergie surtout, dans l'œuvre d'un artiste tel que Michel Colombe.

Jean de Candida (né avant 1450; mort après 1504). — Parmi les artistes italiens qui ont séjourné ou ont vécu en France à la fin du XV^e^ siècle, l'un d'eux, que nous ne saurions considérer comme Français, malgré la situation officielle qu'il occupa dans notre pays, ne pourrait cependant être passé sous silence, à cause des belles médailles aux effigies de personnages français dont il est l'auteur ou qu'on lui a attribuées.

M. L. Delisle a signalé deux documents : une lettre de Guillaume de la Mare, secrétaire de Robert Briçonnet, archevêque de Reims et chancelier de France, et une quittance, qui lui ont permis d'établir que Jean Candida est l'auteur des médailles de Robert Briçonnet et d'Antoine Gratia Dei, et peut-être aussi de celle à son effigie. Il a dû graver aussi un sceau pour Robert Briçonnet; il fut, en même temps qu'artiste, ambassadeur et conseiller de Charles VIII [1]. A. Heiss, comparant ces médailles avec un certain nombre d'autres, dont l'auteur ou les auteurs étaient inconnus, a établi un tableau de l'*Œuvre de Candida*, dans lequel il classait les travaux de l'artiste d'après les différents pays où il aurait travaillé [2].

M. H. de la Tour, reprenant le travail d'A. Heiss sur Jean de Candida et le complétant, à l'aide de curieux documents qu'il put découvrir, a rangé dans l'œuvre de cet artiste d'autres médailles [3]; parmi celles que ces auteurs lui ont attribuées, il en est certaines que nous ne pouvons croire italiennes, et nous comprenons parmi les œuvres françaises les jolies médailles de François, duc de Valois et comte d'Angoulême (François I^er^), celles de Thomas Bohier, de Pierre Briçonnet, de Louise de Savoie, duchesse de Valois, et de Marguerite de Valois, dans lesquelles il nous semble difficile de reconnaître la main de Candida [4].

[1] *Le médailleur Jean de Candida*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1890, p. 310 à 312.

[2] *Jean de Candida, médailleur et diplomate sous Louis XI, Charles VIII et Louis XII*, dans la *Rev. numismatique*, 1890, p. 453 à 479 et pl. XI à XVI. — Le tableau se trouve p. 476-477.

[3] *Jean de Candida*, dans la *Rev. numismatique*, 1894, p. 327 à 354 et 461 à 512; 1895, p. 243 à 273 et 417 à 469 et 6 pl.

[4] Catal. n^os^ 68, 69, 72, 73, 78 à 82.

Nicolas Leclerc, Jean de Saint-Priest et Jean Lepère (1500). — La médaille fabriquée à Lyon en l'honneur du voyage de Louis XII et d'Anne de Bretagne dans cette ville est bien connue [1]. Les Consuls chargèrent Nicolas Leclerc et Jehan de Saint-Priest, maîtres tailleurs d'images, d'en faire les modèles, et le fils aîné de Louis Lepère, Jean, orfèvre, aidé par son frère Colin et par un fondeur, de l'exécuter [2].

Les actes consulaires de Lyon rapportent même les devises que l'on se proposait d'y inscrire. Il paraît qu'avant de s'arrêter aux dernières, on en refusa plusieurs, notamment les suivantes : « Quem felix Natura feliciter attulit in suo imperio, longæve conservetur. — Ludovicus, suorum insectator, expectacioni et omnium votis satisfecit. — Melior est fructus meus auro et lapide precioso. *Proverbiorum octavo.* »

G. de Soultrait est le premier auteur qui ait fait connaître un document relatif à cette médaille, dont l'exemplaire, présenté le 15 mars 1500 à la Reine, était en or [3]. Ce document est extrait d'un des volumes de la collection Guichenon, conservée à la Bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier [4]. Ensuite E. Rolle, dans un article des *Archives de l'Art français,* donna des extraits des comptes municipaux de Lyon, concernant cette fabrication [5].

L'exemplaire original en or n'existe plus, mais on en connaît en argent et en bronze.

Cette médaille a dû être très appréciée par les artistes contemporains, puisqu'ils l'ont servilement copiée ou même surmoulée. Ainsi il existe au Musée de Cluny deux cires du même module, qui paraissent avoir été moulées sur une des épreuves [6]. Dans la collection Odiot se trouvaient deux bustes-appliques en bronze, représentant Louis XII et Marie d'Angleterre, qui en sont la reproduction un peu modifiée [7].

[1] Catal. nos 27-28.

[2] Doc. nos 7-8.

[3] *Lettre à M. Cartier sur la médaille offerte par la ville de Lyon à la reine Anne de Bretagne en 1499,* dans la *Rev. numismatique,* 1855, p. 46 à 49. — Voir aussi *Documents inédits sur l'entrée de la reine Anne de Bretagne à Lyon, en 1500,* dans la *Rev. du Lyonnais,* t. XV, 1857, p. 105 à 129.

[4] Doc. n° 8.

[5] *Jean de Paris, peintre et valet de chambre des rois Charles VIII, Louis XII et François Ier,* dans les *Archives de l'Art français,* 1861, p. 111 à 113, note 1. — Voir aussi N. Rondot, *La médaille d'Anne de Bretagne,* etc., *loc. cit.,* p. 29 à 31, et J. Friedlaender, *loc. cit.,* p. 207 et pl. XLI.

[6] Nos 1308-1309.

[7] Ces bronzes étaient appliqués sur un fond en marbre. Cf. *Catalogue des objets d'art de la collection de M. Ernest Odiot* (1889), n° 85 et pl. — A. Heiss a établi que la médaille aux effigies d'Antoine Canacci et de Filipa Stufa, sa femme, a été surmoulée sur celle de Louis XII et d'Anne de Bretagne; les inscriptions et des détails de costume ont été modifiés par le contrefacteur (*Jean de Candida,* dans la *Rev. numismatique,* 1890, p. 478 et pl. XCI, n° 1).

Cette pièce est la première, d'un grand diamètre et d'un fort relief, qui ait été fondue par des Français; inspirée de l'art italien, elle n'en a cependant ni la vigueur, ni la souplesse.

Jean Marende (1502). — La médaille aux effigies du duc de Savoie Philibert le Beau et de Marguerite d'Autriche, sa femme, est d'un caractère tout différent; son style est plus délicat et se ressent moins de l'influence étrangère.

On doit à N. Rondot, que nous avons déjà eu et que nous aurons encore l'occasion de citer, la découverte du nom de l'artiste français qui modela et fondit cette œuvre charmante et les renseignements sur les circonstances où elle fut exécutée [1].

Après son mariage avec Philibert le Beau, Marguerite d'Autriche, quittant le pays de Vaud et passant à Bourg, le 2 août 1502, se vit offrir cette médaille par les syndics de la ville. N. Rondot a trouvé, dans les archives de Bourg, les documents établissant que Jean Marende, orfèvre bressan, en fut l'auteur [2]. Il y employa 140 ducats d'or de Savoie, ce qui donne un poids de 490 grammes; ce joyau a disparu, mais il en existe plusieurs répétitions en argent et un assez grand nombre en bronze. N. Rondot les a toutes classées d'après certaines variantes de détail. Jean Marende fit d'abord une ébauche en plomb, avec d'autres devises que celles adoptées par le conseil de la ville et différente aussi du type définitif; une épreuve en bronze, conservée jadis au Musée d'art et d'industrie de Lyon, semble avoir été fondue sur ce premier projet [3]. N. Rondot pensait que l'exemplaire offert à Marguerite d'Autriche était émaillé, à cause de la disposition des sujets. Il est certain qu'un orfèvre, comme l'était Marende, pouvait bien songer à donner à sa médaille la décoration d'une pièce d'orfèvrerie.

On n'a aucun renseignement biographique sur Jean Marende. Peut-être était-il parent de Josse de Merende et d'Henri de Merende, son père, garde de la Monnaie de Brabant (1467-1469) [4].

[1] *La médaille de Philibert le Beau et de Marguerite d'Autriche* (1502), dans la *Rev. lyonnaise*, 1883, p. 207 à 238. — S. Guichenon a signalé l'existence de cette médaille dans son *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie* (Lyon, G. Barbier, 1660), t. I, p. 614, et dans son *Histoire de Bresse et du Bugey* (Lyon, J.-A. Huguetan et M.-A. Ravaud, 1650), p. 98. — Voir aussi J. Friedlaender, *loc. cit.*, p. 208 et pl. XLI, et W. Greene, *The medaillion of Philibert the Fair of Savoy and Margaret of Austria*, dans la *Numismatic Chronicle*, 1883, p. 288 à 296 et pl. XIII.

[2] Doc. nos 11-12.

[3] Catal. nos 29 à 31.

[4] A. Pinchart, *Biographie des graveurs*, etc., dans la *Rev. de la numismatique belge*, 1852, p. 218.

Plusieurs Marende ont vécu à Bourg au XV^e^ et au XVI^e^ siècle. Signalons particulièrement l'orfèvre Antoine Marende, maître particulier de la Monnaie de la ville (1516-1520)[1].

Un des documents parle, sans le nommer, d'un ouvrier lyonnais que Marende se serait adjoint pour son travail. N. Rondot estimait qu'il dût y prendre une grande part, car il y reconnaissait la façon de faire des orfèvres de Lyon. Il classait donc la médaille de Philibert le Beau et de Marguerite d'Autriche dans une catégorie spéciale, dont les auteurs appartiennent à l'école lyonnaise, catégorie qui comprend les médailles de Charles VIII, de Louis XII et d'Anne de Bretagne.

Médailles diverses de Louis XII et d'Anne de Bretagne. — Parmi les médailles de Louis XII et d'Anne de Bretagne dont les auteurs sont inconnus[2], une a fait l'objet d'une intéressante communication de M. B. Prost[3], qui a reproduit un extrait, fait au XVII^e^ siècle, des comptes de la ville de Paris (XV^e^ siècle), relatif à quarante médailles d'or à l'effigie de Louis XII, que la ville offrit au Roi, à son entrée, le 2 juillet 1498.

Le document donne une description de ces médailles. D'un côté se trouvait, entourant le buste royal, la légende : *Hic Ludovici duodecimi, Francorum regis sapientissimi, sacra effigies,* et de l'autre côté, les armes de la ville avec le mot : *Paris,* et la légende : *Beata Respublica cum princeps sapiens dominatur.*

Une épreuve en argent, conservée au Cabinet de France, correspond à la description du document, avec quelques différences dans les légendes. Ainsi, du côté de l'effigie, deux mots de la légende ont été changés : *Divi Ludovici duodecimi Fracorū regis Xpianissimi sacra effigies;* le champ est semé de fleurs de lis. Au revers, *cujus princeps* au lieu de *cum princeps;* le type est tout à fait conforme à celui décrit dans l'extrait des comptes de la ville.

L'exemplaire du Cabinet de France est un surmoulé d'une des médailles offertes à Louis XII en 1498[4].

M. H. de la Tour a publié cette médaille en 1896, mais sans signaler le document publié par M. B. Prost[5]. L'auteur a rapproché cette pièce de la mé-

[1] N. Rondot, *loc. cit.*, p. 236.

[2] Catal. n^os^ 32 à 39.

[3] *Présents d'orfèvrerie offerts aux rois et reines de France et aux souverains étrangers à l'occasion de leur entrée à Paris (1424-1563),* dans le *Bull. de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France,* 1891, p. 167-168.

[4] Doc. n° 3 et Catal. n° 32.

[5] *Médailles modernes,* etc., dans la *Rev. numismatique,* 1896, p. 460 à 465 et pl. IX.

daille frappée pour Charles de Hautbois, évêque de Tournai, et de la plaquette de Pierre de Provence et de la belle Maguelonne; nous ne reconnaissons point entre ces œuvres une similitude de style ou de facture, celle de Charles de Hautbois ayant dû, d'ailleurs, suivant l'opinion de R. Serrure, être frappée dans l'atelier monétaire tournaisien [1].

Les dessins de deux médailles de Louis XII se trouvent dans un manuscrit du XVI^e^ siècle de la Bibliothèque nationale. D'après les documents qui les accompagnent, la première fut frappée en 1501, à l'occasion de l'ambassade de l'archiduc d'Autriche, Philippe, qui venait en France pour traiter de la paix; plusieurs exemplaires en or, de poids variés, furent remis tant à l'archiduc qu'aux gentilshommes qui l'accompagnaient. Les exemplaires de la seconde (1502), dont cinq cents étaient en or, étaient destinés au lieutenant général de l'armée de mer qui combattait les Turcs, Philippe de Ravastin, ainsi qu'à ses officiers [2].

On ne connaît pas d'exemplaires des médailles d'or que la ville de Romans offrit, en juin 1511, à Louis XII et à Anne de Bretagne; elles portaient les armes royales et celles de la ville [3].

Le maître de 1518. — Jérôme ou Jéronyme Henry (né avant 1504; mort après 1538). — C'est encore à N. Rondot que l'on doit d'avoir fait connaître le médailleur lyonnais Jérôme Henry; maître orfèvre à Lyon, il était fils de Pierre Henry, dorier [4]. Sa sœur épousa un dorier allemand, Jean Charpin. Jérôme Henry fut député des orfèvres lyonnais à plusieurs reprises, de 1504 à 1538. En 1523, 1531, 1532, 1535 et 1536, il fut chargé, par la ville de Lyon, de plusieurs travaux d'orfèvrerie destinés à être offerts à de grands personnages.

Deux mandements, du 6 juillet et du 22 octobre 1518, ordonnent le payement à J. Henry de deux médailles d'or qu'il avait faites pour les Consuls de Lyon.

[1] *Contributions à la numismatique tournaisienne*, dans la *Gazette numismatique française*, 1897, p. 86 à 88 et pl. V.

[2] Doc. n^os^ 9-10 et Catal. n° 33 (variante, n° 34). — Voir aussi Saulcy, *Recueil de documents*, etc., t. IV, p. 36 et 42-43 (l'auteur cite également le registre de Lautier), et A. Blanchet, *Nouveau manuel de numismatique*, Paris, Roret, 1890, t. II, p. 385. — La médaille de 1502 avait au droit l'effigie et la devise royales, et au revers la légende : PARCENDO · ET · DEBELLANDO; comme sujet, une femme assise sur un trophée, tenant une flèche la pointe en bas et une palme.

[3] U. Chevalier, *Les présents de la ville de Romans sous les consuls*, dans le *Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme*, 1882, p. 42. — G. Vallier, *Les desiderata de la numismatique du Dauphiné*, loc. cit., 1886, p. 119.

[4] *Jéronyme Henry, orfèvre et médailleur à Lyon (1503-1538)*. Lyon, Mougin-Rusand, 1892.

L'une devait être offerte au sieur Poinctet, contrôleur des chevaucheurs royaux, comme gratification des services rendus à la ville; l'autre à Me Pierre Garbot, secrétaire du Roi, qui avait fait obtenir à la ville l'exemption du payement d'une somme de 3,000 livres demandée par le souverain. Cette médaille devait être aux armes du destinataire [1]. D'après N. Rondot, Henry aurait encore fait plusieurs médailles à Lyon.

Outre ses travaux d'orfèvrerie, Henry fut aussi chargé par le Consulat de surveiller, comme voyer de la ville, les travaux de fortifications, de 1523 à 1526. Il habitait Lyon, du côté de « l'Empire ».

Se basant sur une note de l'abbé Sudan qui, dans un de ses recueils manuscrits, dit que « Jérôme Henry, orfèvre, a fait de 1518 à 1521 des médailles, dont quelques-unes ont été conservées; il a fait la médaille de Me de Talaru » et sur la présence en 1518 à Lyon, comme médailleur, de J. Henry, lorsqu'un autre médailleur lyonnais, Jacques Gauvain, était absent, N. Rondot a attribué à Henry quatre médailles portant la date 1518 : celles de Jean de Talaru, de Jacques de Larrière de Vitry, d'Antonio Gonsalvo de Tolède et de Pierre Girard [2]; les trois premières médailles représentent des personnages lyonnais. M. H. de la Tour en a rapproché une autre à l'effigie de René de Marye, abbé de Saint-Mihiel [3]. Cette hypothèse est séduisante; il y aurait cependant à objecter qu'aucune ne porte de signature d'artiste; de plus, on ne connaît point d'œuvre certaine du médailleur Henry, et il nous semble qu'on doive avoir une certaine défiance des notes manuscrites des anciens érudits; l'abbé Sudan n'a point dit d'ailleurs s'il avait basé son attribution de la médaille de Talaru sur des documents, ou s'il ne donnait qu'une simple appréciation personnelle. Souhaitons, malgré les très consciencieuses recherches de N. Rondot, que l'on découvre un jour quelque document précis sur la fabrication de ces médailles. Nous partageons l'opinion de N. Rondot sur leur caractère lyonnais.

N. Rondot a fait remarquer, et très justement, que ces médailles révèlent une certaine influence flamande et ont quelque rapport avec la belle médaille de Thomas Bohier, général des finances de Normandie (1503), que A. Heiss et M. H. de la Tour ont attribuée à l'italien Jean de Candida [4].

[1] Arch. municip. de Lyon, CC. 659 et CC. 665. — Cf. N. Rondot, *loc. cit.*, p. 9-10.

[2] Catal. nos 40 à 44.

[3] Catal. n° 45. — H. de la Tour, *Médailles modernes*, dans la *Rev. numismatique*, 1897, p. 82 à 84 et pl. II, n° 2. — L. Germain, *Sur la médaille de René de Maria*, etc., *ibid.*, p. 203 à 205.

[4] Catal. nos 78-79.

D'après la signature de Jérôme Henry, on voit que cet orfèvre prenait comme différent un trèfle. Ce trèfle, comme le fait remarquer N. Rondot, se voit sous le buste de saint Paul sur deux médailles, dont l'une a pour revers l'effigie du Christ, et l'autre une inscription [1]. L'exemplaire connu de la première de ces médailles était en bronze; il faisait partie de la collection d'Adr. de Longpérier. Un document signalé par N. Rondot (2 août 1517) porte que les conseillers de la ville de Lyon achetèrent à un marchand une pièce d'or pesant 71 écus d'or (241 gr. 40), aux effigies du Christ d'un côté et de saint Paul de l'autre; cette médaille devait être offerte à la femme de Henri Bohier, général des Finances du Languedoc. En tenant compte de la différence de densité, un exemplaire en bronze surmoulé devait peser 112 grammes; or celui de la collection Longpérier pesait 208 grammes, et un autre, ayant une variante (un quatre-feuilles au lieu d'un trèfle), 214 grammes.

Malgré ces poids qui ne se rapprochent pas de celui ci-dessus indiqué (112 grammes), N. Rondot se demandait, se basant sur la présence du trèfle dans la médaille de saint Paul et dans la signature de Jérôme Henry, si cet orfèvre n'aurait pas fait ce surmoulé sur la médaille d'or achetée en 1517 et ne l'aurait pas signée, en y mettant un des éléments de sa signature, un trèfle. Cette hypothèse est fort ingénieuse, mais il faudrait établir d'abord que ces pièces sont de travail lyonnais.

Aucune des attributions à J. Henry n'étant certaine, il nous semble préférable, comme l'avait fait très prudemment N. Rondot, en parlant de Jacques Gauvain, de désigner l'auteur des quatre médailles de 1518 et de celle de René de Marye sous le nom de *Maître de 1518*.

Jacques Gauvain (né avant 1501; tailleur de la Monnaie de Grenoble, 1521; mort après 1547). — C'est N. Rondot qui a fait connaître le médailleur lyonnais Jacques Gauvain, dit *le Picard* ou *Picard*, dans une notice publiée en 1887, où il donnait des renseignements biographiques sur Jacques Gauvain et le catalogue des œuvres dues ou seulement attribuées à cet artiste [2].

On sait peu de chose sur sa vie et on ne peut que faire des conjectures sur sa présence à Bruxelles en 1501. Est-il picard, comme l'indique son surnom? Cela est probable, et il paraît avoir été formé en Flandre. Ce qu'on peut affirmer,

[1] La tête du Christ forme le droit d'une médaille ayant au revers une inscription. — Cf. N. Rondot, *loc. cit.*, p. 19 à 23.

[2] *Jacques Gauvain, orfèvre, graveur et médailleur à Lyon au seizième siècle.* Lyon, Pitrat aîné, 1887.

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'après un document des Archives de Lyon, c'est qu'il était dans cette ville en 1515 [1], où il dut passer la majeure partie de son existence. Quoique commis à l'office de tailleur de la Monnaie de Grenoble, le 7 février 1521, il continua pendant toute la durée de sa charge, qui prit fin au mois d'août 1524, à payer des impôts à Lyon et à y exercer l'état d'orfèvre. Il fut chargé, en 1521, par le chapitre de l'église de Saint-Jean de Lyon, de faire un reliquaire du chef de ce saint, œuvre qu'il n'exécuta pas, on ignore pour quel motif [2]. S'il est vrai, comme le prétend Gauvain lui-même, dans une supplique adressée à la Chambre des Comptes de Grenoble au mois d'août 1525, qu'il y gagnait un écu d'or par jour, somme fort importante à cette époque, on comprend qu'il n'ait pas voulu quitter Lyon définitivement pour une place mal rétribuée. Il se rendait à Grenoble lorsque ses fonctions l'exigeaient. C'est lui qui grava les coins de toutes les monnaies frappées à cette époque à la Monnaie de Grenoble et notamment, en 1523, les coins des blancs à la couronne ou douzains et ceux de l'écu au soleil et du teston. Dès 1524, il fut remplacé par Jean Farbot, orfèvre de Grenoble, et, malgré une requête qu'il adressa à la Chambre des Comptes du Dauphiné, malgré les réclamations des gardes et du maître particulier de la Monnaie de Grenoble contre l'insuffisance de Jean Farbot, malgré leur insistance pour faire revenir leur ancien graveur, Gauvain ne put recouvrer sa charge. Il dut se contenter de toucher, en 1525, les gages qui ne lui avaient pas encore été payés, et il rendit alors les piles et trousseaux qu'il avait emportés à Lyon, peut-être en garantie de ses émoluments [3].

Il avait épousé en premières noces la fille de l'orfèvre lyonnais Jean Lepère, dont il a été question à propos de la médaille d'Anne de Bretagne. Ensuite il se remaria avec une des filles de Guillaume Carme, dit *Augustin*, maître orfèvre à Lyon. Il eut deux fils : Nicolas, qui travaillait à Lyon en 1556, et Jean (1556-1571) qui, en 1565, 1567 et 1569, fut député des orfèvres lyonnais. Tous deux sont indifféremment appelés *le Picard* ou *Gauvain*. On ignore s'ils étaient les fils de la première ou de la seconde femme du médailleur [4].

[1] CC. 21. — Dans un document de 1527-1528 se trouve cité Jacques Gauvain «Jaques Gauvey (*sic*) dit Astrigot, orphevre» (*loc. cit.*, CC. 37, fol. 17 r°). — Cf. N. Rondot, *loc. cit.*, p. 12-13.

[2] Saulcy, *Recueil*, t. IV, p. 192 et 214. — Archives de Lyon, *Actes capitulaires de l'église de Lyon*, vol. 36, fol. 174 v°, et vol. 40, fol. 154 et 155. — Cf. N. Rondot, *loc. cit.*, p. 15 et suiv.

[3] Archives de l'Isère, Chambre des Comptes, B. 2831, cahier XXII, fol. 148 et fol. 60. — Cf. N. Rondot, *loc. cit.*, p. 22-23.

[4] Archives de Lyon, CC. 35, fol. 52 r° et 99 r°, et CC. 142, fol. 96 v°. — Cf. N. Rondot, *loc. cit.*, p. 12-13.

Voilà ce qu'on sait de précis sur la vie de Gauvain. Un dernier document constate qu'il habitait encore Lyon en 1547, du côté du « Royaume », c'est-à-dire de Fourvière [1]. Ajoutons, d'après N. Rondot, qu'on ne peut citer de lui aucune œuvre d'orfèvrerie et qu'on lui attribue, probablement par erreur, certaines gravures signées J. G., qui sont plutôt de Jean de Gourmont.

Les premières pièces que décrit N. Rondot sont à l'effigie de Gauvain lui-même [2]. L'une d'elles porte le millésime 1523; elles sont bien inférieures à la belle médaille du dauphin de 1533. Non seulement elles représentent une figure rude et sans grande expression, plutôt laide qu'indifférente, ce que la fidélité du portrait pouvait exiger, mais elles dénotent un art médiocre, dur et sans netteté suffisante.

Au mois de mai 1533, la reine Éléonore, femme de François Ier, le dauphin François, qui mourut en 1536, et Antoine Duprat, cardinal légat et chancelier de France, firent leur entrée à Lyon. Le Consulat leur offrit à chacun une médaille d'or. Il s'adressa, en cette circonstance, à Jacques Gauvain. N. Rondot a retrouvé les documents qui nous donnent tous les documents désirables [3]. Ils font connaître la quantité d'or fournie et les honoraires payés aux artistes qui collaborèrent à l'exécution de ce travail, le lieu et le temps où chaque œuvre fut faite et remise aux destinataires.

Sur trois de ces médailles, deux sont malheureusement inconnues : celle de la Reine et celle du Légat. Elles pesaient, d'après les documents publiés par N. Rondot, la première plus de huit marcs, la deuxième plus de trois; celle du dauphin en pesait plus de cinq. Les sujets furent donnés par Jean de Vauzelles, prieur de Montrottier, qui composa aussi les légendes, tandis que le sculpteur florentin Salvator Salvatori fit le dessin [4]. On sait de plus que la médaille du chancelier était : « A la manière d'un petit livre ouvré, à devise et louange de Monseigneur le Legat » [5]. Pour le modelage et la ciselure, Gauvain s'adjoignit Richard Bigotet et Jean Rosseau ou Rousseau, maîtres orfèvres lyonnais. N. Rondot ne connaissait qu'un exemplaire de la médaille du dauphin, une épreuve en bronze appartenant à M. Chabrières-Arlès, qui l'acheta à la deuxième vente du cabinet Borghesi [6].

[1] Archives de Lyon, CC. 144, fol. 44 v°. — Cf. N. Rondot, *loc. cit.*, p. 69.

[2] Catal. n°s 50 à 52.

[3] Doc. n°s 14-15.

[4] Archives de Lyon, CC. 273, fol. 28 r°. — Cf. N. Rondot, *loc. cit.*, p. 31 et suiv.

[5] Doc. n° 15.

[6] Catal. n° 54.

Son diamètre est de 125 millimètres. N. Rondot prouve que c'est bien une répétition en bronze de la médaille offerte au dauphin, car « les emblèmes applicables au futur souverain, les légendes » faisant « allusion à ses qualités, comme à l'attachement de la ville de Lyon à la royauté », en témoignent [1].

Ce n'est pas seulement par la grandeur du module que cette médaille est remarquable. C'est une véritable œuvre d'art. La bonne composition, l'exécution soignée et finie, le beau caractère des figures et des accessoires, sont autant de titres pour faire assigner à Jacques Gauvain une place honorable parmi les médailleurs français.

Nous n'en dirons pas autant de la médaille de Marguerite d'Autriche (1501), dont N. Rondot a semblé, à notre avis, faire un peu trop de cas [2]; elle nous paraît plutôt lourde et même sans caractère [3]. Ni le droit ni le revers n'ont rien de séduisant. La figure de la princesse n'est pas un portrait digne d'un artiste de valeur; la distinction même lui manque; la composition du revers est médiocre. M. C. Picqué, l'érudit conservateur du Cabinet des Médailles de Bruxelles, en explique ainsi l'allégorie : « La femme renversée, c'est la mauvaise fortune de la princesse; les couronnes qu'elle tient sont celles de France et d'Espagne ». Marguerite fut, en effet, fiancée au dauphin Charles en 1482. Lors du mariage de ce prince avec Anne de Bretagne, elle fut renvoyée à son père et épousa, en 1497, Jean, infant d'Espagne, fils de Ferdinand le Catholique, qui mourut en 1498. « La troisième couronne, ajoute M. C. Picqué, est celle que lui offre, en 1501, Philibert de Savoie [4]. »

Cette interprétation est admissible. Mais, si on examine la médaille, on conviendra qu'il faut l'érudition et l'ingéniosité de M. C. Picqué pour la trouver. L'inventaire fait à Malines, en 1523-1524, des joyaux de Marguerite d'Autriche en donne la description sommaire : « Item, une aultre médaille d'argent doré de Madame d'ung coustel et de l'aultre une femme à moitié nue ». L'épreuve en bronze conservée au Cabinet des Médailles de Bruxelles porte la signature du médailleur. En la comparant avec celle du dauphin, on ne reconnaît pas le même faire. N. Rondot, après avoir admis l'attribution de cette pièce à Jacques Gauvain, a

[1] N. Rondot, *loc. cit.*, p. 41.

[2] Catal. n° 46 à 48.

[3] N. Rondot, *loc. cit.*, p. 43 à 51.

[4] *Deux médailles et un jeton inédits; Marguerite d'Autriche, Cruiningen, Philippe II*, dans la *Rev. de la numismatique belge*, 1862, p. 346-347 et pl. XVI. — A. Pinchart, dans son *Mémoire en réponse à la question . . . : Faire l'histoire de la gravure des médailles en Belgique . . .*, p. 6-7, considère Gauvain comme un médailleur flamand.

semblé faire ensuite certaines restrictions. Les deux œuvres sont si différentes, à notre avis, que nous nous demandons si le nom de Gauvain qu'on lit sur l'exemplaire de Bruxelles ne serait pas celui d'un autre artiste, flamand celui-là, bien inférieur à l'auteur de la médaille du dauphin.

Assez incertaines sont les attributions à J. Gauvain des médailles de Bartolommeo Pantiatici, de Thomas de Gadagne, de Jean Clouet et de François de la Colombière. A. de Longpérier, selon N. Rondot, avait trouvé les trois dernières analogues, pour le dessin, le modelé et la fonte, aux autres œuvres de J. Gauvain; c'est pourquoi N. Rondot les a classés parmi celles-ci, mais en formulant des réserves surtout pour la seconde [1].

Médailles lyonnaises diverses. — Les documents sur la fabrication de médailles à Lyon ne sont malheureusement pas toujours aussi explicites que ceux cités plus haut. Ainsi nous savons, par un document qu'a publié N. Rondot, que le Consulat avait fait don d'une médaille d'or à un conseiller du Roi au Grand Conseil, M^re^ Guy Bresle : « Mesdicts seigneurs ont ordonné donner une médaille d'or à M^re^ Guys Bresle, conseillier au Grant Conseil, lequel a esté deputé commissaire de par le Roy à ouyr le différant qui estoit, à cause des deux deniers pour livre sur les denrées et marchandises entrant dans ceste ville de Lion, pour satisfaire aux frais des entrées de la Royne et Monseigneur le Dauphin », 12 septembre 1533 [2].

Ce document ne dit pas s'il s'agit d'une médaille fondue ou d'une médaille frappée; ces deux procédés de fabrication ont été, comme on le sait, employés indifféremment à Lyon pour les médailles offertes par le Consulat. Quels étaient les types de cette pièce? Portait-elle, ce qui est vraisemblable, les armes de la ville? Nous avons là un nouvel exemple de la regrettable concision des documents d'archives.

N. Rondot cite encore trois orfèvres lyonnais, Jacques Charpin (1488-1516), d'origine allemande, Pierre Faulcon (1493-1529), né en Espagne, et Gatien Bocault (1491-1522), qui auraient fait des médailles fondues. Ce dernier orfèvre était originaire de Tours, où il retourna en 1521. Sa fille, Jeanne, épousa Jean Clouet.

[1] Catal. n^os^ 49, 53, 55 et 56. — Dans son mémoire sur les *Médailleurs lyonnais*, p. 17, N. Rondot pense que la médaille de Bartolommeo Pantiatici pourrait être de Jérôme Henry; cette médaille avait été déposée sous la première pierre d'une chapelle fondée, en 1517, dans l'église des Frères Prêcheurs, par Pantiatici, riche marchand florentin établi à Lyon.

[2] Archives de Lyon, BB. 52, fol. 157 r° (*Jacques Gauvain*, p. 7, note 2).

Un autre orfèvre lyonnais, Antoine Besson (1471-1524), est l'auteur d'une médaille d'or qui devait être offerte en 1514 à Claude Laurencin, bailli de Riverie.

Un sculpteur de Grenoble, Antoine Vanniolle, fit en 1530, à Lyon, une pièce d'or modelée; il avait gravé en 1528, à Grenoble, la médaille offerte par la ville au gouverneur du Dauphiné. L'orfèvre Jean Delabarre (1545-1561) exécuta des plaquettes représentant des *ystoires*, et Vincent du Bouchaz, lapidaire, livra, en 1530, à François Ier, une enseigne de chapeau, en or, entourée de diamants et de rubis [1].

François Thévenot (né avant 1509; médailleur, 1533; mort après 1546). — En 1533, lorsque le roi François Ier et le dauphin François, ainsi que le comte de Saint-Pol, François de Bourbon, gouverneur du Dauphiné, entrèrent à Romans, la ville offrit aux souverains et au gouverneur des médailles qui furent faites avec des coins gravés par le peintre François Thévenot.

Celles destinées à François Ier et au dauphin sont seules connues actuellement [2]. Le Roi et son fils arrivèrent à Romans le 20 novembre 1533; la reine Éléonore, qui devait les accompagner, ne vint pas. Huit jours plus tard, la ville recevait le gouverneur de la province [3].

François Thévenot, né à Annonay, s'établit à Romans en 1509; c'était un peintre décorateur, qui ne fut médailleur que par occasion.

Médailles diverses de la première moitié du XVIe siècle. — Certaines médailles, que signalent des documents, n'ont pas été retrouvées. Ainsi, quand François Ier passa en 1516 à Valence, avec la reine Claude de France et la reine mère Louise de Savoie, la ville offrit à cette dernière une pièce en or, fondue par un argentier du nom de Jean Guilhermayre; celui-ci avait reçu 4 livres pour la façon [4].

[1] *Les orfèvres de Lyon du XIVe au XVIIIe siècle*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1888, p. 48, 51, 55 et 80, et *Les médailleurs lyonnais*, p. 15, 18, 20 à 22. — Voir aussi au sujet des graveurs lyonnais, H. de la Tour, *Le graveur lyonnais Didier Besançon*, dans les *Mém. de la Soc. nat. des Antiquaires de France*, 1897, p. 149 à 160, et une note dans le *Bulletin*, 1898, p. 108 à 110.

[2] Doc. n° 16 et Catal. nos 57-58.

[3] E. Giraud, *Entrée de François Ier à Romans en 1533*, dans le *Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme*, 1873, p. 77 à 100. — Voir aussi G. Vallier, *Médailles historiques ou de fantaisie frappées en Dauphiné de 1494 à 1537*, ibid., 1874, p. 209 à 231, et ses *Desiderata de la numismatique du Dauphiné*, dans la *Petite revue dauphinoise*, 1886, p. 131 à 134.

[4] Compte de la ville pour 1515 (Archives de la Drôme, CC. 33, fol. 47 à 52). — Voir E. Giraud

En 1528, la ville de Grenoble fit cadeau à François de Bourbon, gouverneur du Dauphiné, d'une médaille en or de la valeur de cent écus [1].

Un orfèvre joaillier parisien, Regnault Danet (1529-1538), vendit à François Ier trois médailles ou plutôt trois médaillons de bronze grands comme nature [2].

Le chantre royal P. Amsterdam, qui signa le moule à l'effigie de François Ier (1546) conservé au Musée de Rouen, nous est tout à fait inconnu [3].

On n'a pas de renseignements sur les diverses pièces que les villes de Montélimar, Bourges, Grenoble et Romans (1516 à 1543) firent frapper pour en faire hommage au souverain, et pour commémorer l'entrée de Marguerite de Valois (à Bourges) ainsi que la naissance d'un fils du dauphin (Henri II), le futur François II [4].

Parmi les médailles de grands personnages ou de personnages divers dont les auteurs sont inconnus, nous considérons comme françaises celles de François, duc de Valois, puis dauphin de France, de Louise de Savoie, duchesse de Valois, et de Marguerite de Valois, de Thomas Bohier et de Pierre Briçonnet, que A. Heiss et M. H. de la Tour ont attribuées à Jean de Candida. Les autres sont aux effigies ou aux armes de François de Bourbon, comte d'Enghien, gouverneur de Languedoc, de Charles de Bourbon (Charles X?), d'Antoine de Lorraine et de Renée de Bourbon, sa femme, de Louis d'Augerant, seigneur de Boysrigault, de Jean Da-

et U. Chevalier, *Le mystère des trois Doms*, p. 865-867. — Voir aussi G. Vallier, *Médailles historiques ou de fantaisie frappées en Dauphiné de 1494 à 1537*, loc. cit., p. 218, et ses *Desiderata de la numismatique du Dauphiné*, loc. cit., p. 119-120.

[1] G. Vallier, *Les desiderata*, loc. cit., p. 129 à 131.

[2] Doc. n° 13. — Voir Leroux de Lincy, *Notice sur Ernest de Fréville*, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 1865, p. 467-468 (le doc. n° 13 est publié dans cette notice). — Marquis L. de Laborde, *Les comptes des Bâtiments du Roi (1528-1571)*, t. II (Paris, J. Baur, 1880), p. 206, 271, 273, 380, 384, 385 et 392. — C. Couderc, *Documents sur divers artistes parisiens du XVIe siècle*, dans le *Bull. de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1889, p. 24-25.

[3] Catal. n° 59.

[4] Catal. nos 60 à 67. — Voir G. Vallier, *Médailles historiques ou de fantaisie*, etc., *loc. cit.*, p. 257-276. — R. Vallentin, *Les différents de la Monnaie de Grenoble de 1489 à 1553*, dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1894, p. 354 à 358, et *Les différents de la Monnaie de Romans (1389-1556)*, dans le *Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme*, 1894, p. 261 à 263; dans cet article, l'auteur, contrairement à ce qu'il avait indiqué dans le précédent, dit que les médailles nos 64-65 ont dû être frappées en 1536 par le maître de la Monnaie de Romans, Pierre Guérin; il attribue le n° 66 (1537) à François Thévenot. — A. Chabouillet, Note sur une communication du baron de Girardot (*Document relatif à la fabrication des médailles à Bourges en 1576*), dans la *Rev. des Sociétés savantes*, 1864, 2e sem., p. 316 à 320, et *Observations sur deux mémoires de numismatique; post-scriptum*, dans la *Rev. numismatique*, 1874 à 1877, p. 406 à 412.

mont, de Guillaume, marquis (?) de Poitiers, et de François de Rochechouart; deux représentent des personnages inconnus, et une plaquette reproduit les traits des héros d'un roman français du XVe siècle, Pierre de Provence et la belle Maguelonne[1].

La Monnaie des Étuves ou du Moulin. — Henri II, par ordonnance du 23 janvier 1550, interdit le cours des espèces rognées qui circulaient dans le royaume et enjoignit à la Monnaie de Paris de les convertir sans retard en nouvelles monnaies de billon d'une meilleure frappe, pour empêcher la coupable industrie des rogneurs. La Monnaie de Paris ne put suffire à cette fabrication pressante et, deux mois après, le Roi dut, pour hâter le travail, charger les officiers des Monnaies d'établir un autre atelier monétaire dans l'hôtel de Nesle.

Cela fit le sujet d'une nouvelle ordonnance du 25 mars 1550, enregistrée le 2 avril suivant. Le nouvel établissement ne devait fabriquer que des pièces de six et de trois blancs, qui furent désignées dans la suite sous le nom de gros et demi-gros de Nesle; l'ordonnance précisait le titre et la valeur des matières à employer. Le Roi recommandait la plus grande diligence et autorisait la nomination, aux nouvelles charges, d'officiers et monnayeurs jugés « suffisans et capables » par ceux à qui il s'adressait, ainsi que la prise de possession, même par contrainte, de tous les immeubles qu'ils jugeraient utile d'ajouter à ceux de l'hôtel de Nesle pour « l'accelleration et la contynuation de l'ouvraige et monnoiage »[2]. Le 2 avril, la Chambre des Monnaies commit Jacques Pinatel à la maîtrise de cette nouvelle création et désigna François Perdrier comme essayeur[3].

Le tailleur général, Marc Bechot, avait été chargé de fournir à cette Monnaie les piles et les trousseaux nécessaires[4]. Cette nouvelle Monnaie usait encore du procédé ordinaire du marteau.

La fin de l'année 1550 fut employée à la transformation des monnaies rognées en nouvelles espèces. Un certificat des généraux des Monnaies, du 22 avril 1550, atteste qu'une très forte quantité de billon fut livrée à la Chambre des Monnaies, pour l'hôtel de Nesle[5]. Il fallut plusieurs mois pour employer toutes ces matières

[1] Catal. nos 68 à 88. — Une cloche de l'église Saint-Ouen, à Pont-Audemer, porte les empreintes de deux médailles (?) du commencement du XVIe siècle, l'une à l'effigie de François Ier jeune, l'autre représentant une sibylle (?) (*Gazette numismatique française*, 1898, p. 305-306). — Cette dernière médaille porte la légende suivante : IE·SVIS·QVI·DIS·LA·BONNE·AVENTVRE·

[2] Doc. n° 17.

[3] Arch. nat., Z1B 367.

[4] *Appendice*, p. 595 à 597.

[5] Arch. nat., Reg. Z1B 13.

et les convertir en espèces. Tout ne marcha pas absolument à souhait. Le Roi, ayant voulu qu'on fît à l'hôtel de Nesle autant de douzains que de pièces de six blancs, la Chambre des Monnaies, craignant de voir les ouvriers, qui travaillaient tous ensemble, mêler les deux sortes de billon qui n'avaient pas la même valeur, et des querelles s'élever entre eux, adressa, le 4 août 1550, une lettre au Roi et envoya à Pinatel un délégué pour le charger de faire des remontrances sur les inconvénients du nouveau genre de travail [1]. Peu après, elle rendait un arrêt qui donnait une organisation régulière aux ouvriers et aux monnayeurs du nouvel atelier. Un règlement sévère leur était imposé, concernant leur présence à l'hôtel de Nesle. Il leur était expressément défendu, sous peine d'amende, de porter épée ou dague pendant le travail, de se mutiner et de blasphémer [2]. Ce règlement ne paraît pas avoir mis fin aux discordes, car la Chambre des Monnaies dut rendre un nouvel arrêt, le 26 février 1551, pour imposer à l'atelier de Nesle deux monnayeurs de la Monnaie de Paris [3].

Cependant les fraudeurs continuaient à rogner même les monnaies neuves. Henri II, voulant empêcher à tout prix cette coupable industrie, fit chercher les moyens de donner aux pièces une « rotundité » parfaite, rendant la déformation impossible. Il s'enquit de ce qui se faisait en « tous pais estranges ». Apprenant par son ambassadeur à Augsbourg, Charles de Marillac, qu'un orfèvre de cette ville avait trouvé un procédé perfectionné pour frapper des espèces régulières de titre, de poids et absolument rondes, il envoya auprès de l'inventeur le maître de la Monnaie de Lyon et un de ses valets de chambre, le frère de l'ambassadeur, Guillaume de Marillac, alors âgé de 29 ans [4].

Les documents qu'a pu retrouver M. P. de Vaissière établissent que Guillaume de Marillac se mit en rapport avec l'orfèvre augsbourgeois et qu'il surveilla la construction des machines, d'abord aidé par le maître de la Monnaie de Lyon, puis par un habile mécanicien, Aubin Olivier. Les négociations relatives à l'achat de ces engins furent tenues secrètes, et l'inventeur est constamment désigné sous le nom de « chevalier du Saint-Sépulcre ». Une ingénieuse interprétation de ce qualificatif a été proposée par M. Ad. Buff, qui serait tenté d'y voir la traduction, par assonance, du nom d'un orfèvre augsbourgeois, Marx Schwab, qui demeurait près d'une chapelle du Saint-Sépulcre (1533-1560) et qu'on aurait appelé :

[1] Doc. n° 18. — [2] Doc. n° 19. — [3] Arch. nat., Reg. Z[1B] 13. — [4] Dans un document du 6 mars 1553, Guillaume de Marillac est dit âgé de 32 ans environ (Arch. nat., Z[1B] 368).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Der Schwab beim heiligen Grabe, pour le distinguer d'un autre orfèvre, Sébastien Schwab, qui habitait la même ville[1].

Guillaume de Marillac s'était fait accompagner en France par un des ouvriers de l'inventeur allemand.

A son retour, Henri II, par lettres patentes du 27 mars 1551, installait les nouveaux engins, après les avoir fait essayer en sa présence, au bout du jardin du Palais, dans la maison des Étuves, qui prit au début le nom de Monnaie des Étuves, puis celui de Monnaie du Moulin [2].

Ces instruments comprenaient : 1° des laminoirs ou moulins pour amincir les lames de métal; 2° des bancs à tirer, engins tireurs ou filières; 3° des découpoirs ou coupoirs pour préparer les flans; 4° des balanciers ou presses pour frapper les flans.

Les laminoirs étaient mus par les roues d'un moulin[3]. A ces instruments, nous devons ajouter les tenailles, qui servaient à maintenir les coins sous la presse [4].

On voit quelquefois la Monnaie des Étuves appelée *Monnaie de la Gourdaine;* ce nom lui fut donné à cause du moulin de la Gourdaine actionnant les laminoirs, celui qui avait servi auparavant à Matteo dal Nassaro pour polir ses diamants et ses pierres précieuses[5]. Un arrêt de la Cour des Monnaies, du 21 juin 1557, constate que « aulcuns tailleurs de pierre et gens mannouvriers se sont... ingerez d'abatre et [disperser] les pierres de taille et aultres qui sont aux bordz du cours de l'eaue de la Monnoye du Moulin de la Gourdayne, qui est pour faire perdre le cours de l'eaue dudict moulin, qui seroit pour le rendre inutille à [cause du] service des engins qui servent à passer les lames d'or et d'argent pour faire les monnoyes du Roy ». Défense est faite à ces ouvriers de renouveler ces démolitions[6].

[1] P. de Vaissière, *La découverte à Augsbourg des instruments mécaniques du monnayage moderne,* etc. Montpellier, 1892. — Ad. Buff, *Die Herstellung der Münzen durch Maschinen, eine Augsburger Erfindung des 16 Jahrhunderts* (n° du 28 juillet 1892, du journal : *Beilage zur allgemeinen Zeitung*). — F. Mazerolle, *Note sur l'inventeur des procédés mécaniques de fabrication monétaire sous Henri II,* etc., dans le volume du *Congrès international de Numismatique* (Paris, 1900), p. 400 à 402.

[2] Doc. n° 20.

[3] Doc. n° 21. — Abot de Bazinghen a donné, dans son *Traité des monnoies et de la jurisdiction de la Cour des Monnoies,* d'excellentes descriptions de ces différents instruments; nous y renvoyons pour plus de détails. — Voir aussi A. Barre, *Graveurs généraux,* etc., dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique,* 1867, p. 157 et suiv.

[4] Doc. n°s 30, 360 et 365.

[5] Leroux de Lincy, *Notice sur Ernest de Fréville,* loc. cit., p. 481-482. — Voir, au sujet de ce célèbre orfèvre, la notice de M. H. de la Tour, *Matteo dal Nassaro,* dans la *Rev. numismatique;* 1893, p. 517 à 561.

[6] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 15, fol. 143 r° et v°, et Z^{1B} 373.

En reconnaissance de ses bons services, Guillaume de Marillac avait été nommé, par lettres patentes du 27 mars, conducteur et surintendant de la nouvelle Monnaie, « avec pouvoir, puissance et auctorité d'y faire ouvrer, baptre, monnoyer et serrer en presse toute sorte de deniers » aux « coings et armes » du Roi « et au mesme tiltre, prix et loy » que les monnaies courantes. Il avait le droit de choisir tels graveurs, maîtres, ouvriers, monnayeurs et autres officiers qu'il jugerait dignes d'être employés. La charge lui était conférée pour un an à partir du mois de juin suivant, et le premier président du Parlement, Jean Bertrand, assisté de personnes « entendans ladicte forme et façon de monnoye » et d'officiers des Monnaies, devait juger les ouvrages qui sortiraient de cet atelier. Pour faciliter à Marillac l'accomplissement rapide de son travail, le Roi l'autorisait à « faire signifier à son de trompe et cry publicq à toutes personnes qu'ilz ayent à apporter à ladicte Monnoye toute sorte de billon, monnoye rongnée et aultre matière pour y monnoier ». Défense expresse était faite à toute personne de se servir d'engins semblables aux siens.

De tels privilèges devaient susciter la jalousie des officiers de la Monnaie de Paris. C'est ce qui arriva. Le 15 avril 1551, ils adressaient à la Chambre des Comptes de longues remontrances. Examinant tour à tour chacun des privilèges accordés à Marillac, ils s'efforçaient de montrer en quoi ils portaient atteinte à leurs droits plus anciens. Ils allaient jusqu'à critiquer la fabrication de Marillac et la supériorité de ses engins, et s'opposaient à ce que vérification de sa commission fût faite, avant qu'on leur eût rendu justice sur tous les points qu'ils exposaient [1].

On tint peu de compte de ces réclamations. Les 29 et 30 du même mois, plusieurs présidents et conseillers de la Chambre des Comptes, assistés de généraux des Monnaies et d'autres officiers, se rendirent en corps à la Monnaie du Moulin, la visitèrent en détail et assistèrent à de nombreux essais des nouveaux engins. Un curieux procès-verbal relate minutieusement toutes ces épreuves [2]. Toutes sortes de critiques furent faites à Marillac. De nombreux flans furent pesés successivement; on ne put leur reprocher qu'un faiblage à peine appréciable. Marillac fit observer qu'il n'était encore qu'à ses débuts et qu'il arriverait certainement à des résultats meilleurs, lorsqu'il disposerait d'un outillage plus parfait. Il fallut reconnaître les bonnes qualités de son travail, et le rapport de la commission lui fut favorable.

[1] Doc. n° 22. — [2] Doc. n° 21.

La supériorité de ces engins étant affirmée, Marillac reçut un éclatant témoignage de la faveur royale. Le 29 janvier 1552, Henri II rendit à Fontainebleau une ordonnance des plus importantes. S'étant fait présenter des pièces frappées à la Monnaie du Moulin et trouvant « la figure et graveure d'icelles (monnaies) tant singulière, subtille et excellente que, sans grande apparence de faulceté, il est impossible de la pouvoir contrefaire, rongner, ny alterer », il voulut que désormais toutes les pièces faites et à faire en cette Monnaie eussent le même cours que les autres monnaies fabriquées au marteau. Afin qu'il n'y eût pas d'erreur possible, il indiqua les pièces à fabriquer : doubles henris, henris et demi-henris, écus et demi-écus, testons et demi-testons, douzains, dizains, liards, doubles et deniers. Le Roi appréciait surtout dans les produits de ces nouveaux engins la « perfection de rotundité » des pièces [1].

Deux jours plus tard, le Roi approuvait le rôle des officiers que lui présentait le surintendant et fixait leurs gages dans des lettres patentes, où il louait encore le zèle et le talent de Marillac.

Le nom de ces titulaires est intéressant à connaître. Claude Rouget était nommé maître; Raymond du Poile, garde et contrôleur, avec 300 livres de gages; Pierre Érondelle, essayeur, avec 100 livres. Jean Érondelle et Étienne de Laune, l'illustre graveur, avaient la charge de graveurs des coins, aux appointements de 115 livres tournois et un denier parisis par marc ouvré, pour chacun d'eux. Enfin Aubin Olivier, le compagnon de Guillaume de Marillac, devenait conducteur des engins, avec 100 livres tournois et 2 deniers parisis par marc ouvré, et Louis Pellerin, receveur particulier des boîtes [2].

Le 6 février, la Cour des Monnaies consentait à entériner ces lettres, mais à condition que Claude Rouget fournît une caution de 4,000 livres tournois, pour quatre mois, à partir du jour de l'ouverture de la nouvelle Monnaie, et que la Cour des Monnaies eût la connaissance et la correction des abus et des malversations qui pourraient s'y produire; l'arrêt d'entérinement fixait encore la valeur que devait avoir chaque espèce, ainsi que son titre, et désignait la place où, sur chaque pièce, Claude Rouget mettrait la rose qu'il avait prise pour « differand et contreseing » [3]. Rouget fournit ses cautions comme il l'avait promis. Le 27 juin 1552, Nicolas et Pierre Érondelle, orfèvres et bourgeois de Paris, Guillaume Gachon, marchand de vins, et Guillaume Sauceron, tavernier et fripier, se portèrent garants du maître

[1] Doc. n° 23. — [2] Doc. n° 24. — [3] Doc. n° 25.

de la nouvelle Monnaie envers le roi et les marchands de métaux, pour la somme fixée de 4,000 livres tournois[1]. Quelques jours auparavant, la Cour des Monnaies avait enregistré des lettres patentes du 25 avril, maintenant pour un an les titulaires dans leurs charges[2].

Le maître que Guillaume de Marillac avait choisi, Claude Rouget, avait été maître de la Monnaie de Nesle. On le trouve souvent cité dans les documents de la Cour des Monnaies. Il paraît avoir eu une vie très agitée. Plusieurs fois il fut en contestation avec des marchands de métaux qui lui reprochaient de ne pas les payer; il connut même la prison[3]. Il ne s'accorda pas davantage avec le surintendant et réclama contre lui à la Cour des Monnaies[4]. Enfin on trouve çà et là mention d'un procès qu'il soutint contre ses collègues[5].

Quelques mois après l'établissement de la Monnaie du Moulin, le travail du monnayage fut arrêté ou du moins se ralentit beaucoup, sans doute par suite de l'opposition de la Cour des Monnaies. Dans une lettre qu'ils adressent au connétable, Anne de Montmorency, le 14 juin 1552, nous voyons les généraux des Monnaies s'en excuser, en attribuant le mal à de nouvelles dissensions survenues entre Marillac et ses aides. Ils chargent très fort leurs collègues, se plaignant de ce que le maître n'ait pas encore baillé ses cautions (ce qui était exact), et reprochent surtout à Marillac d'avoir chassé les graveurs. De plus, certaines réparations nécessaires aux engins avaient encore prolongé le chômage[6].

En même temps, Jean Érondelle et Étienne de Laune attaquaient le m^e^ orfèvre Jacques Beguin, à qui ils réclamaient l'apport, à la Cour des Monnaies, de poinçons et de matrices, et de tout l'outillage qu'il s'était approprié, peut-être à l'instigation de Marillac (21 juin)[7].

Ce Jacques Beguin était nommé par le surintendant, quelques jours après, le 25 juin, tailleur de la Monnaie du Moulin, en remplacement de ses deux adversaires, contre lesquels il avait obtenu gain de cause. La Cour des Monnaies le

[1] Arch. nat., Reg. Z^1B^ 13.

[2] Arch. nat., Reg. Z^1B^ 64, fol. 131 r° à 133 r°, et Z^1B^ 368.

[3] Arch. nat., Reg. Z^1B^ 8, fol. 111 r° et v°, fol. 163 r° et fol. 386 v°.

[4] Arch. nat., Reg. Z^1B^ 13 (26 juin, 5 juillet 1553 et 19 février 1554). — Claude Rouget est cité dès 1524 comme affineur à Paris (Arch. nat., Reg. Z^1B^ 8, fol. 204 v°). Il fut maître de la Monnaie de Paris de 1532 à la fin de l'année 1534 (Arch. nat., Reg. Z^1B^ 8, fol. 39 v° et 144 v°). Le 18 novembre 1552, il est cité comme maître affineur (Arch. nat., Reg. Z^1B^ 13). — Voir plus loin, aux *Graveurs de jetons*, p. CLXI-CLXII.

[5] Arch. nat., Reg. Z^1B^ 13 (11 avril, 16 et 22 décembre 1553 et 6 octobre 1554).

[6] Doc. n° 26.

[7] Doc. n° 27.

recevait le 15 juillet et appointait les parties en faits contraires[1]. Érondelle et Étienne de Laune avaient en outre attaqué Guillaume de Marillac au sujet de leurs salaires, qu'ils trouvaient insuffisants, mais ils avaient échoué, et la Cour des Monnaies avait mis les parties hors de cause[2].

Un nouvel édit, de juillet 1554, réorganisa la Monnaie du Moulin et fixa les gages de chacun des officiers qu'elle aurait droit d'employer. Cette fois encore, le Roi dérogeait à la règle qui faisait nommer ces officiers par les habitants des villes. Marillac était chargé de les choisir et de les lui proposer. Le Roi ajoutait aux appointements ordinaires du maître, 4 sols par marc d'or ouvré et 1 sol par marc cuivre, de testons et de demi-testons, afin de couvrir les frais des réparations importantes des engins. Le contrôleur et l'essayeur n'étaient pas augmentés. Le tailleur voyait ses gages doublés; il recevait 230 livres au lieu de 115, et 2 deniers parisis au lieu d'un, pour chaque marc ouvré. Le conducteur des engins et le receveur particulier des boîtes touchaient, l'un 100 livres et 2 deniers parisis par marc ouvré comme auparavant, l'autre 200 livres. L'édit suspendait en même temps, pour un an, la fabrication de la Monnaie de Paris et des Monnaies d'Orléans et de Troyes, et y interdisait tout travail, sauf le cas d'impossibilité pour la Monnaie du Moulin de satisfaire aux exigences de la fabrication.

En outre, la Monnaie ancienne de Paris devenant vacante par suite de l'expiration du bail du maître ou autrement, devait être supprimée, tant que la Monnaie du Moulin pourrait suffire au convertissement des matières en espèces monnayées[3]. On voit que Henri II ne cessait de favoriser les nouveaux procédés de fabrication, même au détriment de l'ancienne Monnaie de Paris. Ce fut le commencement de la longue lutte entre les deux établissements, lutte qui durera près d'un siècle.

Le personnel de la Monnaie du Moulin fut modifié. Dans des lettres patentes du 11 février 1554, nous voyons Guy ou Guyot Brucher nommé tailleur; Aubin Olivier, qui était conducteur du Moulin en 1552, en devint maître ouvrier et conducteur à la même date[4], à peu près à l'époque où Étienne Bergeron, maître de la Monnaie de Troyes, succéda à Claude Rouget comme maître particulier[5].

[1] Doc. nos 28-29.

[2] Arch. nat., Reg. Z1B 13 (19 juillet 1552) et Z1B 433.

[3] Doc. n° 30.

[4] Doc. nos 693 et 31, et Arch. nat., Z1B 549 (9 mars 1554).

[5] 11 février 1554 (Arch. nat., Reg. Z1B 64, fol. 191 r° à 192 r°). — L'entérinement des lettres

Après avoir quitté la Monnaie des Étuves, Jean Érondelle correspondit avec le roi Henri II de Navarre, qui l'avait chargé d'étudier les nouveaux procédés de fabrication, pour les établir dans son royaume. Dans une lettre du 29 avril 1554, Jean Érondelle raconte au prince qu'il a terminé les modèles en bois de toutes les machines, excepté d'un engin pour la justification des rouleaux des laminoirs, récemment apporté d'Allemagne, qu'il avait pu voir secrètement; il ajoute qu'il entrera en pourparlers avec plusieurs ouvriers de la Monnaie du Moulin, pour les amener en Navarre [1]. Il s'y rendit lui-même peu de temps après, au moment où Guillaume de Marillac faisait donner l'ordre d'arrêter son ancien officier, coupable d'avoir surpris et vendu le secret des nouveaux procédés de fabrication (26 mai 1554); le 6 juin suivant, la Cour des Monnaies assigna à Geneviève Pastier, femme du traître, un délai d'un mois pour la comparution de son mari [2].

Jean Érondelle devint maître de la Monnaie de Pau; il est cité avec ce titre dans un inventaire du matériel de cet établissement, dressé le 17 avril 1556 [3].

Jean Érondelle fait partie d'une nombreuse famille d'orfèvres parisiens. Plusieurs ont porté son prénom. L'un d'eux, qui est qualifié « le jeune », avait comme poinçon « une fleur de lys, à deux grains soubz les deux fleurons de ladicte fleur de lys dedans gravez et au-dessoubz d'iceulx y a ung cueur dedans ung croissant » [4]. Un autre, qualifié aussi de « le jeune », avait comme poinçon « une fleur de liz couronnée, à deux grains sous les deux fleurons dedans gravez et au-dessoubz d'iceulx y a une (*sic*) treffle » [5]. Un autre était orfèvre en 1547 [6]. Deux Jean Érondelle sont mentionnés comme décédés, l'un le 7 décembre 1555 [7], l'autre le 14 août 1568 [8].

patentes qui nomment Bergeron eut lieu le 28 du même mois (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 196 v° et 197 r°, et Z^{1B} 549). Il avait été commis à cet office par Marillac, dès le 6 juin 1553 (Arch. nat., Z^{1B} 368), et avait comme différent un croissant surmonté d'une étoile, qui était placé entre la croix et la date (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 197 r°).

[1] Cette lettre a été publiée par P. Raymond (*Bull. de la Soc. des lettres, sciences et arts de Pau*, 1873-1874, p. 402). — Voir aussi A. Blanchet, *Les graveurs en Béarn*, dans les *Études*, etc., t. I, p. 154 à 156, et *Histoire monétaire du Béarn* (Paris, E. Leroux, 1893), p. 32, 33 et 159.

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 38 et Z^{1B} 485.

[3] A. Blanchet, *Les graveurs en Béarn*, p. 156.

[4] 5 août 1544 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 334 r°).

[5] 6 juin 1543 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 252 v° et 253 r°).

[6] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 136 r°.

[7] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

[8] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 15, fol. 171 v°. — Un Jean « Desrondelle » était maître-garde de l'orfèvrerie en 1592 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 20, fol. 94 v°). Le même, peut-être, est cité les 3 et 17 avril 1609 (Arch. nat., Z^{1B} 438). Il était encore garde de l'orfèvrerie en 1607 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 149, fol. 17 r° et 32 v°). — Le Jean Érondelle cité note 4

Parmi les autres membres de cette famille, dont nous avons rencontré les noms dans les Archives de la Cour des Monnaies, nous pouvons citer Nicolas[1], Antoine[2], Adam[3], Richard[4], etc.

Aubin Olivier rencontra, dans la conduite de la Monnaie du Moulin de nombreuses hostilités. Plusieurs actes établissent qu'il eut fréquemment des discussions avec ses ouvriers et des difficultés avec la Cour des Monnaies[5].

Mais la faveur royale semble lui avoir été acquise, à cause de la part qu'il avait eue dans l'établissement des nouveaux procédés. Ainsi, en 1572, le Roi lui donne successivement 50 livres, puis 100 livres de gratification[6].

C'était un mécanicien fort habile et en reconnaissance de l'invention qu'il fit de la virole brisée, qui permettait « d'imprimer et carrecterer l'escripture sur la tranche des deniers forts... et (des) belles choses en l'art desdictes monnoyes », des lettres patentes le nommèrent, en 1579, monnayeur héréditaire de la Monnaie ancienne de Paris[7].

Aubin Olivier était d'ailleurs considéré comme un personnage considérable, puisque Léonard Gaultier lui donne place, à côté de Germain Pillon, dans le recueil connu sous le nom de *Chronologie collée*, et qu'il en a gravé aussi, en 1581, un autre portrait, au bas duquel se trouve l'inscription : « Albinus Olivarius, Roessiaco, Franciæ oriundus, mecanicus et Monetæ novæ, quæ Parisiis in insula regii Pallatii cuditur, præfectus »[8].

Guy le Fevre de la Boderie, dans la *Galliade*, parle de lui en disant : « Maistre Aubin inventif[9] ».

fut orfèvre de la reine Catherine de Médicis. M. G. Bapst, dans son *Histoire des joyaux de la Couronne* (Paris, Hachette, 1889), p. 114, note 5, a donné quelques renseignements curieux sur les orfèvres qui ont porté ce nom.

(1) En 1533 et 1535 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 31 v°, 94 v° et 128 v°).

(2) 12 juillet 1558 (Arch. nat., Z^{1B} 232); décédé en 1574 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 16, fol. 258 r°).

(3) 13 mai 1561 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 39 et Z^{1B} 232).

(4) 5 janvier 1596 (Arch. nat., Z^{1B} 681), et 20 janvier 1603 (Arch. nat., Z^{1B} 682); il était fils de Jean Érondelle (Arch. nat., Z^{1B} 437, 4 septembre 1598).

(5) Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14 (12 février 1560, 12 février, 17 avril, 9 et 17 décembre 1561).

(6) Rôle d'assignations sur l'Épargne pour 1572 (Arch. nat., Reg. KK. 133[A], fol. 2630 v°, et Bibl. nat., ms. Clairambault 233, fol. 3515).

(7) Lettres de mars, enregistrées le 17 mars (Arch. nat., Z^{1B} 71, fol. 12 r° à 14 v°, et Z^{1B} 554).

(8) *Pourtraictz de plusieurs hommes illustres qui ont flory en France depuis l'an 1500 jusques à présent* (vers 1585). [Cab. des Estampes, vol. N2 et Ed. 12a.]

(9) *La Galliade ou de la révolution des arts et sciences* (Paris, G. Chaudière, 1578), fol. 41.

Ces deux témoignages et celui de La Croix du Maine, cité ci-après, sont la preuve du grand renom qu'avait acquis Aubin Olivier, au XVI^e^ siècle, comme mécanicien.

Il était aussi graveur sur bois, car son beau-frère, l'imprimeur et graveur Jean Le Royer, dit dans son avertissement au lecteur, en tête de la *Perspective* de Jean Cousin : « Les figures pour l'intelligence d'iceluy necessaires, pourtraittes de sa main (de Jean Cousin) sus planches de bois, j'ay (Jean Le Royer)... taillé la plus grand part desdittes figures, et quelques-unes qui auparavant estoient encommencées par maistre Aubin Olivier, mon beau-frère, les ay parachevées et mises en perfection, selon l'intention dudit autheur »[1].

Si Aubin Olivier fut graveur sur bois, aucun document ne permet de le considérer comme graveur de coins, ainsi que l'affirme La Croix du Maine, disant qu'Olivier était : « Natif de Roessy, en l'Isle-de-France, maistre graveur des monnoyes à Paris, l'an 1581 ». « Cet homme — ajoute-t-il — mérite d'estre mis au rang des hommes excellents pour son industrie[2]. »

Ce qui prouve qu'Aubin Olivier n'était pas graveur de coins, c'est un passage d'un document du 16 janvier 1568, où il dit qu'il a « faict faire les portraictz, fers et tenailles » des jetons du Conseil privé (1567), qui lui avaient été commandés[3].

Aubin Olivier, d'après les quelques mots d'un historien parisien et la légende de son portrait, serait né à Roissy, dans l'Île-de-France, et non à Roye, en Picardie, comme le prétend Mariette[4].

Un document du 19 juillet 1553 mentionne Aubin Olivier et Erric Ildegard comme ouvriers à la Monnaie du Moulin[5]. Le nom, bien allemand, de ce dernier nous porterait à le considérer comme l'ouvrier augsbourgeois qui avait accompagné Guillaume de Marillac en France.

Aubin Olivier mourut vers le mois d'avril 1581, âgé de plus de 70 ans, laissant à ses deux fils, Alexandre et Baptiste, la conduite de la Monnaie du Moulin[6];

[1] *Livre de la perspective de Jehan Cousin, senonois, maistre painctre à Paris.* Paris, 1560, de l'imprimerie de Jehan le Royer, imprimeur du Roy, ès mathématiques. — Voir aussi, Ph. Renouard, *Documents sur les imprimeurs*, etc. (Paris, 1901), publié par la *Soc. de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, p. 174.

[2] *La Bibliothèque du sieur de La Croix du Maine* (Paris, A. L'Angelier, 1584), p. 25.

[3] Arch. nat., Z^1B^ 373.

[4] *Abecedario*, éd. Ph. de Chennevières et A. de Montaiglon (t. IV, Paris, 1857-1858), p. 60. — Dubois de Saint-Gelais, dans son *Histoire journalière de Paris* (Paris, Ét. Ganeau, 1717), t. II, p. 235-236, le dit, à tort, originaire de Saint-Genest, en Auvergne.

[5] Arch. nat., Z^1B^ 433.

[6] Doc. n^os^ 123 et 126.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cette charge devait rester dans la famille des Olivier jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

Il avait eu de son mariage avec Charlotte Le Royer, outre ses deux fils, une fille, Clémence, qui épousa Étienne Herny[1].

Le surintendant de la Monnaie du Moulin, Marillac, ne s'entendait guère avec ses officiers. En 1554, il plaidait contre Claude Rouget, maître de la Monnaie du Moulin[2].

Deux arrêts de la Cour des Monnaies, de 1555, sont relatifs à des vaisselles qui lui avaient été livrées pour les convertir en monnaies. L'un le décharge de « cent sept marcz troys groz que se sont trouvez poiser les marques et poinçons qui ont été tirez de chacune pièce de vaisselle blanche et dorée, qui fut l'année passée prestée et vendue audict seigneur (au roi) par les manans et habitans de ceste ville de Paris ». L'autre lui donne acte de l'apport qu'il avait fait à la Cour des Monnaies de ces marques et poinçons, dont quelques-uns lui avaient été dérobés[3].

Guillaume de Marillac avait été nommé conseiller et général de robe longue à la Cour des Monnaies en 1553. Il ne le fut que deux ans et céda sa charge à Olivier Aymery[4]. Un document du 9 juin 1556 établit qu'il n'était plus à cette date surintendant de la Monnaie du Moulin[5].

Dès 1556, la fabrication monétaire se ralentit beaucoup. Un certificat du 31 mai de cette année atteste que les bénéfices étaient insuffisants pour payer les gages des officiers, car « durant ladicte année M V^c LVI a esté faicte une [seule] délivrance de gros et demys-gros testons en ladicte Monnoye », et n'accorde à Aubin Olivier que le payement de trois mois des siens, « parce que le reste de ladicte année, il y a eu chomaige en ladicte Monnoye »[6].

Le même fait se produisit plusieurs années de suite, et bon nombre de certificats du même genre réduisent les gages d'Aubin Olivier et de ses collaborateurs. On les fait payer par la recette générale des boîtes, vu la pénurie des fonds

[1] Doc. n^os 120 et 126.

[2] Arch. nat., Reg. Z^1B 13 (19 février 1554).

[3] Arch. nat., Reg. Z^1B 13 (23 juillet et 7 août 1555).

[4] 1^er et 7 mars et 19 avril 1553. — Arch. nat., Reg. Z^1B 64, fol. 164 v° à 165 v° et 169 r° et v°, Z^1B 368 et Z^1B 549 (7 mars et 26 août 1555).

[5] Arch. nat., Reg. Z^1B 13.

[6] Arch. nat., Reg. Z^1B 14 et Z^1B 604. — Lettres patentes pour le payement des gages d'Aubin Olivier, malgré le ralentissement de la fabrication, 5 juillet 1557; enregistrées le 2 août. Requête d'Olivier à la Cour des Monnaies (Arch. nat., Reg. Z^1B 65, fol. 57 v° à 59 r°, et Z^1B 370).

propres à la Monnaie du Moulin. Il en est ainsi pour les années 1557, 1558, 1559 et 1560[1]. Aucun ouvrage monétaire ne sort de cet établissement dans cette dernière année[2]. Le travail dut reprendre ensuite jusque vers 1563[3]. Il cesse complètement de 1563 à 1569[4]; on constate un même chomage de 1572 à 1575[5]. Aubin Olivier ne fait que quelques doubles et petits deniers de 1575 à 1580[6]. Ces chômages furent sans doute la cause qui, en 1560, à la fin de la maîtrise d'Étienne Bergeron, maître de la Monnaie du Moulin, amena la vente de ses biens; il avait été remplacé, dès le 23 août, par Jean Geoffrillet[7].

Étienne Bergeron avait, ce qui est rare à cette époque, signé d'un monogramme composé de ses initiales E B, les espèces sorties de la Monnaie du Moulin pendant sa maîtrise, bien qu'il eût comme différent un croissant surmonté d'une étoile. Déjà, étant maître de la Monnaie de Troyes, il avait mis l'initiale de son prénom E, surmontée d'un croissant, sur les pièces faites dans cet atelier (1551-1553), atelier où il avait établi les instruments mécaniques de fabrication monétaire employés à Paris. Imitant l'exemple de Jean Érondelle, il se rendit en Navarre et fut maître de la Monnaie de Pau, de 1561 à 1572[8].

La Monnaie du Moulin ne fut pas affectée uniquement à la fabrication des monnaies; celle des pièces de plaisir frappées, médailles ou jetons, lui fut presque réservée dès sa création, ainsi que le prouvent les documents que nous avons pu

[1] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14 (11 août et 12 octobre 1558, 1er mars 1559 et 23 janvier 1560), et Z^{1B} 604.

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14 (certificat du 10 janvier 1561), et Z^{1B} 371.

[3] Arch. nat., Z^{1B} 605 (19 février 1562 et 22 janvier 1563); Reg. Z^{1B} 14 (11 mars 1562, 9 mars et 24 mai 1563).

[4] Arch. nat., Z^{1B} 372 (21 janvier 1564), et Z^{1B} 606 (19 janvier 1564); Reg. Z^{1B} 15, fol. 29 v°, et Z^{1B} 372 (3 février et 18 mars 1565); Reg. Z^{1B} 15, fol. 93 v°; Reg. Z^{1B} 15, fol. 124 v°, et Z^{1B} 373; Reg. Z^{1B} 15, fol. 161 v°, 179 v°, 195 r° et v°, et Z^{1B} 373.

[5] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 16, fol. 155 r°, 187 r°, 262 r° et 315 v°, et Z^{1B} 375.

[6] Arch. nat., Z^{1B} 375 (9 juillet 1575); Reg. Z^{1B} 17, fol. 25 v° et 57 r° et v°, et Z^{1B} 376; Reg. Z^{1B} 17, fol. 61 v°, et Z^{1B} 377 (23 janvier 1578, 29 janvier 1579 et 29 avril 1580); Reg. Z^{1B} 17, fol. 183 v°, 206 v° à 207 v°, et Z^{1B} 378 (14 juillet et 6 août 1580).

[7] Arch. nat., Z^{1B} 537 (23 août 1560), et Reg. Z^{1B} 232 (19 mars 1561).

[8] Étienne Bergeron, devenu maître de la Monnaie de Pau, reprit son ancien différent, un croissant surmonté d'une étoile. — Voir A. Blanchet, *Histoire monétaire du Béarn*, p. 33, 34 et 39. — Voir aussi *Appendice*, p. 599. — Deux documents publiés par H. Lepage font mention de «certaines affaires» auxquelles avait vacqué Étienne Bergeron «pour le service» de Charles III, duc de Lorraine, et qui lui valurent, en 1557, une gratification de 60 francs. Bergeron s'était rendu à Nancy à ce sujet. Nous sommes tout porté à croire qu'il s'agissait de l'établissement, à la Monnaie de cette ville, des nouveaux instruments de fabrication monétaire (*Notes et documents*, p. 64).

retrouver et que nous publions. Du reste, si l'on compare les pièces de plaisir de 1551 et des années suivantes avec celles des années antérieures, on remarque, dans la majorité des premières, une perfection de « rotundité » et une égalité de frappe qui font défaut aux autres. Il est clair qu'elles n'ont pu être faites qu'à l'aide d'instruments très supérieurs à ceux de l'ancienne Monnaie. Celles qui, après 1551, ont été fabriquées au marteau, sont en petit nombre.

La fabrication des pièces officielles et des jetons qu'Aubin Olivier était presque arrivé à accaparer, lui suscita des difficultés avec les officiers de la Monnaie de Paris. Ainsi le maître de cette dernière lui contesta, en 1571, le droit exclusif de les exécuter, s'offrant de les fabriquer lui-même au Moulin, reconnaissant ainsi la supériorité des nouveaux engins [1].

Grâce à l'outillage de la Monnaie du Moulin, les médailles officielles d'un certain module et d'un relief assez fort purent être frappées et non fondues. Le procédé de la fonte ne fut plus employé, en général, à partir de cette époque, que par les orfèvres, pour les œuvres de grand module ou pour les médailles destinées aux particuliers. L'emploi de la presse ou balancier devint de plus en plus fréquent, jusqu'au jour où la fonte, pour les médailles officielles, fut presque abandonnée, au milieu du XVII^e siècle, quand Jean Varin, étant entré dans la famille des Olivier, prit la direction de la Monnaie du Moulin.

Marc Bechot (né vers 1520; tailleur général des Monnaies, 1547; mort en 1557). — Lorsque l'art français commença à secouer le joug de l'Italie, sous le règne de Henri II, l'influence étrangère continua cependant à se faire sentir dans les œuvres de nos graveurs et de nos médailleurs. Un des maîtres de l'époque, Marc Bechot, est encore pénétré de l'enseignement italien. Aussi A. Barre suppose-t-il, avec toute vraisemblance, qu'il fut l'élève de Matteo dal Nassaro, cet artiste de Vérone appelé en France par François I^er [2].

Nous avons déjà dit que Henri II s'intéressait particulièrement à l'art monétaire; c'est pour remédier aux falsifications des monnaies qu'il avait établi à Paris la Monnaie du Moulin. C'est encore dans cette intention qu'il créa l'office de tailleur général des Monnaies. Attribuant le mal à « l'erreur et ignorance des tailleurs, graveurs et sculpteurs des formes et figures taillées et gravées sur les coings desdicts

[1] Doc. n^os 32 et 33.

[2] *Graveurs généraux et particuliers des Monnaies de France*, dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1867, p. 148-149. — A. Barre a donné (p. 149) des extraits des lettres patentes d'août 1547 (Doc. n° 34).

escuz et monnoyes », il crut devoir « commectre personnaige sçavant et experimenté au faict et congnoyssance de tailler lesdictes formes », et il chargea un artiste de talent de fournir à chacune des Monnaies du royaume les poinçons de toutes les espèces qui devaient être fabriquées. C'est sur Marc Bechot que son choix s'arrêta. Des lettres patentes du mois d'août 1547 lui donnèrent cette charge importante [1].

Avant que de procéder à l'entérinement de ces lettres, la Chambre des Monnaies imposa une épreuve au nouveau titulaire. Il devait faire, d'après l'arrêt du 13 octobre 1547, « quatre matrices, assavoir, l'une d'escuz, demiz-escuz, l'autre de testons et demiz-testons, pour, icelles faictes et veues, en ordonner ce que de raison [2] ».

Deux documents constatent que, par deux fois, Bechot présenta à la Chambre des Monnaies un poinçon d'effigie du Roi et une matrice pour son épreuve [3]. La vérification des lettres eut lieu le 26 juin 1548; les gages avaient été fixés à 300 livres parisis [4].

Bechot ne fut pas exact dans l'accomplissement de ses devoirs. A plusieurs reprises, il fallut que la Chambre des Monnaies lui enjoignît de procéder aux travaux qui lui avaient été commandés. Elle eut plus d'une fois à lui reprocher ses « deffaulx et negligence », et dut l'obliger à ne pas aller travailler ailleurs qu'à l'Hôtel de Nesle [5]. Elle le fit même emprisonner à la Conciergerie pour n'avoir pas livré à temps une commande pressée [6] et le confia ensuite, dans son propre domicile, à la garde de deux sergents; le prisonnier n'obtint qu'avec peine, au bout d'un certain temps, qu'on ne lui en imposât plus qu'un [7].

S'il ne fut pas un zélé fonctionnaire, Bechot montra en revanche un talent de premier ordre comme graveur. On peut en juger par les écus et testons de 1549 et 1550 à l'effigie de Henri II couronné, frappés à la Monnaie de Paris, avec des coins dont le nouveau titulaire avait gravé les poinçons [8]. Ils sont infiniment

[1] Doc. n° 34.

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 127 v°; l'analyse en est donnée plus loin (Voir *Appendice*, p. 591).

[3] 13 et 21 janvier 1548 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 139 v° et 140 r°).

[4] Doc. n°s 35 à 37, et Arch. nat., Reg. Z^{1B} 63, fol. 287 v° à 291 v°.

[5] 20 octobre 1548 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 171 v° et 172 r°). — 2 et 29 juillet 1550 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13).

[6] 21 août 1549 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 37, fol. 144 r° et v°).

[7] 9 septembre 1549 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 232 v°).

[8] L'ordonnance relative à la fabrication de ces monnaies au buste royal couronné est du 31 janvier 1549 (Voir à l'*Appendice*, p. 592).

supérieurs à toutes les monnaies royales antérieures et se distinguent par une grande finesse d'exécution, ainsi que par un style très large, bien qu'encore un peu italien.

S'il fut puni de sa négligence, l'artiste fut aussi récompensé de son habileté. Le 21 janvier 1550, des lettres patentes lui accordèrent le privilège de faire imprimer à son profit, pendant dix ans, les édits et ordonnances concernant les monnaies, par tel imprimeur qu'il jugerait bon [1]. Une ordonnance du 25 mars 1550, relative à la fabrication et au cours des gros de six blancs et des demi-gros de trois blancs fabriqués à la Monnaie de Nesle, est accompagnée de la permission d'imprimer octroyée par la Chambre des Monnaies à Bechot [2].

Un extrait d'un rôle signé de la main du Roi, le 31 janvier 1551, relate le don, fait à Bechot, des offices de jaugeurs de vin dans les villes situées le long de la Seine, de l'Yonne, de l'Oise et de la Marne. Le même document parle de certains « ouvraiges et gentillesses » de l'art et de l'industrie du tailleur général. Il s'agit vraisemblablement de médailles [3].

Lorsque les procédés mécaniques de la Monnaie du Moulin furent établis en 1551 à Paris, Marc Bechot ne paraît pas avoir, dès le début, fourni les poinçons pour la fabrication monétaire; ce soin semble avoir été réservé aux deux graveurs de cette Monnaie, Étienne de Laune et Jean Érondelle. Mais la médiocrité du talent de Jacques Beguin, qui leur succéda le 25 juin 1552, médiocrité attestée par les jetons qu'il a gravés, dut exiger la participation effective du tailleur général à la fabrication des espèces sorties des presses du Moulin.

En effet, de 1553 et des années suivantes sont datées d'admirables monnaies, des essais et des piéforts d'or et d'argent, henris et testons, frappés à l'aide des engins du Moulin, qui tous trahissent le talent supérieur, encore italianisé, de Marc Bechot.

Le buste du Roi est toujours au droit. Quant au revers, il est imité, pour les pièces d'or, des monnaies romaines. La Gaule est assise à gauche sur des trophées et tient une Victoire [4].

[1] Doc. n° 38.

[2] Imprimé à Paris par Jean Dallier et Pierre Haultin (Communication de feu M. R. Serrure). — Un *cri* des monnaies, du 24 août 1550, contient le texte des lettres patentes (Bibl. de la Monnaie, in-8°, 569). — Voir aussi à l'*Appendice*, p. 594-595, aux dates du 29 janvier et 5 février 1550; le 3 février eut lieu un interrogatoire au sujet de cette impression.

[3] Doc. n° 39. — Le 5 novembre 1553, Marc Bechot vendit six de ces offices (Bibl. nat., ms. fr. 5128, p. 246).

[4] H. Hoffmann, *Monnaies royales*, p. 116 à 120 et pl. LXV à LXVIII, n°s 13 à 22, 40, 41, 57 et 58.

Marc Bechot a dû être uniquement chargé de la partie artistique, sans aucune ingérence du tailleur de la Monnaie du Moulin. Nous pouvons en être assurés, car les poinçons originaux de l'effigie royale, conservés au Musée Monétaire, sont entièrement semblables aux effigies des monnaies; d'ailleurs, les documents que nous citons en *Appendice* [1] viennent le confirmer.

On trouve placé à la fin de la légende sur la plupart de ces monnaies un monogramme composé des lettres E B, qui sont les initiales et le différent d'Étienne Bergeron [2] et non de Bechot, ainsi que le prétendait Cartier [3].

L'œuvre la plus importante et la plus belle que nous puissions proposer de restituer à Marc Bechot est un merveilleux poinçon représentant Henri II debout, armé à l'antique, conservé au Musée Monétaire. Les exemplaires connus de la médaille sont frappés à l'aide de coins, qui ont dû être gravés à une époque postérieure. Ce poinçon réunit toutes les qualités des œuvres monétaires du graveur. D'un style trahissant encore une influence italienne, d'une finesse de gravure remarquable, d'une rare habileté d'exécution, il accuse nettement l'auteur des belles monnaies de Henri II. Ce poinçon a un très fort relief. Il se pourrait bien, croyons-nous, que cette médaille n'ait pas pu être frappée à cette époque, car les procédés mécaniques de la Monnaie du Moulin n'étaient pas encore assez perfectionnés pour fabriquer une pièce de fort relief. Du reste, dans une taxe faite à Guillaume Martin et Étienne Bergeron en 1558, il est question de médailles telles « qu'il ne s'estoit fabriqué si grosses et grandes pièces aux engins de ladicte Monnoye » (du Moulin) [4].

Or, nous connaissons les médailles dont il s'agit; elles sont bien inférieures comme module et comme relief à celles qui auraient été obtenues à l'aide de ce poinçon [5]. Nous serions porté à croire que ce poinçon n'a été gravé que comme essai; il a, du reste, servi à obtenir un coin, puisqu'il est cassé en plusieurs endroits. La médaille n'ayant pas pu être fabriquée, il est probable qu'on a dû en fondre quelques exemplaires, d'après l'un desquels on aura, à une époque postérieure, gravé les coins qui ont servi à frapper les épreuves connues [6].

[1] Cf. p. 602; parfois le nom de Bechot n'est pas cité dans les documents que nous avons analysés.

[2] Bergeron fut maître de la Monnaie du Moulin de 1554 à 1560, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

[3] *Lettre sur l'histoire monétaire de la France*, dans la *Rev. numismatique*, 1838, p. 383. — *Trésor de num. et de glyptique, Histoire de l'art monétaire*, p. 17-18 et pl. VIII, n°s 5 et 13.

[4] Doc. n° 45.

[5] Catal. n° 113.

[6] Catal. n° 89.

C'est le premier essai fait en France de la frappe d'une médaille de fort relief et de grand module. L'outillage de la Monnaie du Moulin devra être perfectionné et augmenté de puissance, avant qu'une pièce de module et de relief semblables puisse être obtenue à l'aide d'un procédé autre que la fonte.

Le coin du droit de cette médaille, à l'effigie de Henri II, a été uni à deux revers gravés à la même époque, dont les sujets font allusion aux victoires d'Italie et d'Allemagne (1552). L'un d'eux représente un quadrige conduit par la Renommée; sur le char sont assises l'Abondance et la Victoire; l'autre, un bonnet de la Liberté entre deux épées nues, type copié sur des monnaies consulaires de Brutus et de sa famille[1]. Le poinçon original du premier sujet existe encore au Musée Monétaire. Les exemplaires de ces deux médailles, que nous connaissons, sont tous obtenus à l'aide de coins restitués anciennement. Nous devons en dire de même d'une quatrième médaille, de diamètre identique, où le droit, à l'effigie de Henri II, a comme revers le portrait de Catherine de Médicis[2].

La similitude du module, du relief et de la date de ces quatre pièces nous porte à croire qu'elles ont fait partie d'une même série.

En résumé, nous serions porté à croire que des exemplaires de ces pièces ont dû être fondus au XVI^e siècle, d'après les poinçons ou les coins originaux, après la non-réussite de la frappe de ces médailles. Ces fontes auraient servi de modèles au graveur qui a fait des coins, à une époque postérieure, au XVII^e siècle sans doute, et, si nous n'en avons pas rencontré dans les collections qu'il nous a été permis de voir, il se peut qu'un hasard heureux les fasse découvrir un jour.

Le Musée Monétaire conserve un très joli poinçon de Henri II[3], qui a les mêmes caractères de gravure que les poinçons de monnaies dont nous avons parlé plus haut, aussi l'attribuons-nous à Marc Bechot. Aucun exemplaire de la médaille, pour laquelle il a été gravé, ne nous est connu.

Un document nous apprend que le tailleur général ne dédaignait pas de graver des jetons. Ainsi il fit les coins de ceux de la Cour des Monnaies en 1552[4].

Un autre jeton, celui de Guillaume Bailly, président de la Chambre des Comptes, nous semble avoir été gravé par Marc Bechot. Sa facture encore italienne, quoique bien française cependant, rappelle les monnaies et le poinçon que nous avons mentionnés plus haut. Le revers est très caractéristique; l'Hercule est d'une

[1] E. Babelon, *Description... des monnaies de la République romaine* (Paris, Rollin et Feuardent, 1885), t. II, p. 119, 120, 316 et 454.

[2] Catal. n^os 90 à 92.

[3] Catal. n° 93.

[4] Doc. n° 40.

grande finesse de gravure et, malgré son module exigu, nous croyons pouvoir considérer ce jeton comme une véritable œuvre d'art[1].

Marc Bechot ne jouit pas longtemps de la haute situation qu'il avait si légitimement acquise. Il mourut à la fin de l'année 1557 (il était né vers 1520[2]), et fut remplacé dans sa charge de tailleur général par un artiste qui fut loin de l'égaler, Claude de Hery.

Marc Bechot représente, en numismatique, cette époque de transition où le goût exquis qui caractérise le génie de la Renaissance française s'allie à l'ampleur des maîtres de l'Italie.

Étienne de Laune (né vers 1516; tailleur de la Monnaie du Moulin, 1552; mort en 1583). — Nous avons parlé plus haut des deux tailleurs de la Monnaie des Étuves ou du Moulin, Étienne de Laune et Jean Érondelle. Nommés par lettres patentes du 31 janvier 1552, ces deux artistes furent dépossédés de leur charge par Jacques Beguin, le 25 juin 1552[3].

Étienne de Laune est surtout connu par ses gravures et ses dessins si recherchés par les amateurs[4], mais il mérite aussi d'être compris parmi les plus habiles médailleurs du XVI^e siècle.

Déjà Mariette, dans son *Abecedario*, attribue à « M^e Étienne » les médailles suivantes :

1560. Portrait de François II (médaille ou monnoye).
1561. Remis sacra ac saluta.
1564. Teste de Charles IX (médaille ou monnoye).
1568. Médaille.
1575. Providentia Dei salus populi (médaille)[5].

Ces descriptions, trop brèves, ne permettent d'identifier qu'une médaille, la seconde, qui est relative au sacre de Charles IX. Nous savons par un document que les différentes pièces commémoratives de cet événement ont été gravées par

[1] Catal. n° 94.

[2] Arch. nat., Z^1B 678 (6 août 1550).

[3] Deux ans après, on voit Jacques Beguin demander à la Cour des Monnaies de faire rompre les piles et les trousseaux fournis par lui à la Monnaie du Moulin pour l'année 1552 (Arch. nat., Reg. Z^1B 13, 2 avril 1554). — Voir, au sujet d'Étienne de Laune, notre article, *Les grands médailleurs français; Étienne de Laune et Guillaume Martin*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 1892, t. VIII, p. 312 à 326.

[4] G. Duplessis, *Histoire de la gravure* (Paris, Hachette, 1880), p. 347-348. — Robert-Dumesnil, *Le peintre graveur français*, t. IX et XI (Paris, 1865 et 1871), p. 16 et suiv. et p. 57.

[5] Édition publiée par Ph. de Chennevières et A. de Montaiglon (Paris, 1851-1860), t. III, p. 81-82.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Antoine Brucher; nous en parlerons d'ailleurs plus loin; aussi sommes-nous porté à supposer soit que les attributions de Mariette sont inexactes, soit que ces médailles ont été gravées d'après les dessins du célèbre graveur d'estampes.

Mais il existe des œuvres métalliques certaines d'Étienne de Laune. En premier lieu, trois petites médailles signées S L (Stephanus Launus), de 1552, à l'effigie de Henri II. L'expression de la physionomie royale est charmante et les figures des revers ont cette maigreur caractéristique qu'affectionnaient les artistes du règne de Henri II. Ajoutons que ces trois pièces ont été frappées au marteau[1].

Une autre médaille, dont les poinçons de l'effigie et de la figure du revers, une Renommée, sont conservés au Musée Monétaire, porte la signature S et la date 1551[2]. La lettre S est la signature habituelle des gravures d'Étienne de Laune. La date 1551 (ancien style) doit correspondre au commencement de l'année 1552 (nouveau style), car les originaux de cette médaille n'ont pu être fabriqués qu'au Moulin et vraisemblablement quand Étienne de Laune était tailleur de cette Monnaie, c'est-à-dire entre le 31 janvier et le 17 avril, date de Pâques. Nous venons de dire qu'il fut remplacé par Jacques Beguin, le 25 juin.

Nous avons dit que Marc Bechot ne paraît pas avoir eu d'influence artistique sur les premières productions de la Monnaie du Moulin. Il serait difficile, en examinant les testons et les demi-testons de Henri II, frappés au Moulin pendant l'année où Jacques Beguin, Jean Érondelle et Étienne de Laune y exerçaient l'office de tailleurs, de pouvoir discerner l'œuvre de chacun d'eux[3].

Le même style que celui des médailles signées S ou S L se remarque dans plusieurs pièces que nous n'hésitons pas à classer dans l'œuvre d'Étienne de Laune. Ce sont cinq médailles, de grand module, à l'effigie de Henri II, faites en souvenir des victoires d'Italie et d'Allemagne; l'une d'elles a comme revers le buste de Catherine de Médicis[4]. Certains exemplaires sont frappés, d'autres paraissent fondus. Ces derniers semblent être les originaux, les premiers n'ayant pu être obtenus qu'à une époque postérieure, lorsque les engins du Moulin furent perfectionnés. La figure de la Victoire soufflant dans une trompette au pavillon de France, sur la

[1] Catal. nos 96 à 98.

[2] Catal. n° 95. — Voir aussi A. Blanchet, *Histoire monétaire du Béarn*, p. 111, et Robert-Dumesnil, *loc. cit.*, t. IX, p. 22-24.

[3] H. Hoffmann, *loc. cit.*, pl. LXVII et LXVIII, nos 42, 50 à 54.

[4] Catal. nos 99 à 103. — L'empreinte de la médaille de Henri II (n° 99) se trouve sur une boîte d'horloge en cuir de l'ancienne collection Spitzer (n° 856) et sur une reliure de la Cosmographie de Munster, conservée à la Bibliothèque de Caen (A. Decauville-Lachenée, *Notice sur quelques reliures de la Bibliothèque municipale de Caen*, dans le *Bull. du Bibliophile*, 1896, p. 505).

première de ces pièces, est semblable de tous points à celle du revers de la médaille signée S, signalée plus haut.

Mariette, dans sa biographie d'Étienne de Laune, s'exprime ainsi : « Suite de huit sujets emblématiques à la gloire de Henry second, roy de France, représentés dans des formes rondes en manière de médaillons. Je ne sçais pas si toutes ces huit pièces ont été gravées d'après des médailles, mais j'en ay veu une d'Antoine, roy de Navarre, fort belle pour le travail et ayant pour revers la même composition que l'estampe de cette suite, où Henri II reçoit des mains de la Providence le bâton de commandement, en présence de Jupiter, Éole, Neptune et Saturne, qui luy viennent offrir leur puissance. Les différences estoient du moins très-peu considérables[1]. Reste à sçavoir si le graveur de la médaille ne s'est pas servi de l'estampe ou si l'estampe a été faite d'après la médaille. La légende du revers étoit : AVXIL·MEVM·A·DOMINO, et dans l'exergue : IN·FIL·HOM·NON·EST·SALVS·1562[2]. »

Le Cabinet de France possède précisément une médaille fondue en argent à l'effigie d'Antoine de Navarre, datée de 1562, avec les légendes ci-dessus reproduites[3]. Dans le champ du revers se trouve le sujet décrit par Mariette. Que penser des quelques lignes de l'*Abecedario?* Nous serions peu porté à croire que la gravure d'Étienne de Laune a été exécutée d'après la médaille; il serait plus vraisemblable d'admettre qu'elle en a été le modèle. D'autres médailles, frappées, à l'effigie d'Antoine de Navarre, présentent un même style et semblent avoir subi aussi l'influence artistique d'Étienne de Laune[4].

Mariette classe dans l'œuvre du graveur les jetons suivants, dont il avait vu les dessins dans un recueil :

1553 et 1554. Curia Monetarum Franciæ (Cour des Monnaies).
1555. In labore quies; armes.

[1] La gravure est conservée au Cabinet des Estampes, à la Bibliothèque nationale, dans le vol. Ed. 4a; elle présente quelques différences avec la médaille. Ajoutons qu'il existe dans ce volume douze autres gravures d'Étienne de Laune, qui pourraient avoir servi de modèles soit à des médailles, soit à des jetons.

[2] *Loc. cit.*, p. 80. — Voir aussi Robert-Dumesnil, *loc. cit.*, t. IX, p. 50, note 1, et A. Blanchet, *Histoire monétaire du Béarn*, p. 110-112.

[3] Catal. n° 107.

[4] Catal. n°s 104 à 106. — Nous ne pensons pas que l'on puisse classer dans l'œuvre d'Étienne de Laune une médaille uniface signée: *Stephanus f.*, à l'effigie de Gabriel Schlüsselberger, de Nuremberg (1574); cette pièce est d'un style purement allemand et n'a aucun rapport avec celles attribuées au célèbre graveur (A. Erman, *Deutsche Medailleure*, dans la *Zeitschrift für Numismatik*, 1885, p. 63-64 et pl. IV, n° 1).

1556. Qui imperavit ventis et mari (jeton de la ville de Paris).
1560. Annonciation de la Vierge.
1560. Bened. subductis rationibus (Chambre des Comptes [1559]). — Catal. n° 108.
1560. Camera Computorum regiorum (Chambre des Comptes). — Catal. n° 109.
1561. Hos mihi porrexit [paravit] Diana triumphos (jeton banal). — Catal. n° 110.
1562. XV·VIR·MON·FR·MDLXII (Cour des Monnaies).
1562. Fides exercituum (jeton banal).
1563. Memento qui fuit, respice qui ven[it] (jeton banal).
1564. C. Catherine de Cleremont. — Catal. n° 1001.
1564. Pour les Compagnies françoises (Gendarmerie). — Catal. n° 111.
1568. Devise.
1569. Memoria æterna (jeton banal?).
1570. Sit nomen Dni. bened. (jeton banal?).

Mariette ajoute à cette liste le cachet de J. Clausse, notaire et secrétaire du Roi (1557).

Ces dernières attributions de l'auteur de l'*Abecedario* nous paraissent sujettes à caution. Un document prouve qu'un de ces jetons, celui de la ville de Paris (1556), a été gravé par Jacques Beguin [1], et il est peu vraisemblable que les échevins parisiens aient demandé un dessin à Étienne de Laune pour un travail si peu important. Les jetons de la Cour des Monnaies de 1553, 1554 et 1562 ont été gravés par Guy et Antoine Brucher [2].

Il est probable que les dessins des jetons dessinés à la plume et lavés sur vélin du recueil vu par Mariette et attribués par lui à Étienne de Laune sont ces dessins que les graveurs attachaient à leur requête, lorsqu'ils demandaient à la Cour des Monnaies l'autorisation de graver des coins de jetons. Nous avons constaté que presque tous ces dessins ont disparu des requêtes originales conservées dans les Archives de la Cour des Monnaies; on peut supposer qu'un amateur, peu scrupuleux, avait trouvé moyen de se procurer ces modèles, souvent très habilement dessinés, et en avait formé le recueil dont parle Mariette.

Comme nous avons pu identifier cinq autres jetons cités dans cette liste et que les graveurs qui en ont fait les coins ne sont pas connus, nous les décrivons, sous toutes réserves, à la suite des médailles attribuées à Étienne de Laune [3].

Feu le baron J. Pichon avait eu l'obligeance de nous signaler un passage du

[1] Doc. n° 671 et Catal. n° 963.

[2] Doc. n°s 696, 697 (jetons de 1553 et 1554, gravés par Guy Brucher), et 66 (jeton de 1562, gravé par Antoine Brucher), et Catal. n°s 974, 977 (jetons de 1553 et 1554), et 142 (jeton de 1562).

[3] Catal. n°s 108 à 111 et 1001.

privilège accordé par le roi à Arnoul l'Angelier, pour l'impression et la vente du « Cry et figures de la monnoye que le Roy nostre sire a de nouveau faict dresser en son logis dict les Estuves, assis au bout du iardin de son Palais », publié le 5 mars 1552 (nouveau style)[1]; les lettres patentes du 29 janvier précédent y sont transcrites[2]. Il y est dit que l'imprimeur « auroit recouvré à ses despens les caractères des espèces de monnoye que ledict Marillac entend forger, pour imprimer », des tailleurs de la Monnaie du Moulin, Jean Érondelle et Étienne de Laune. En effet, les gravures qui accompagnent ce « cry » sont extrêmement fines et bien plus soignées comme dessin que celles qui accompagnent ordinairement ces placards monétaires. On peut donc supposer que les « caractères des espèces de monnoye » que l'Angelier avait reçus des graveurs de la Monnaie du Moulin, étaient des bois qui ont servi à l'illustration de ce placard. Quelle est la part artistique d'Étienne de Laune dans ce travail? On constate, en tout cas, que, par leur style, elles semblent se rapprocher singulièrement des médailles attribuées au célèbre graveur.

On a peu de renseignements sur la biographie d'Étienne de Laune. La Croix du Maine dit, en parlant de lui : « Estienne de Laulne, parisien, l'un des plus excellents hommes pour le burin et taille douce de toute la France, comme il se voit par une infinité de pourtraits faits de sa main et imprimez tant à Paris qu'en autres lieux. Il mourut à Paris le jour de la Pentecoste, l'an 1583, âgé de 67 ans[3] ».

Mariette le fait naître à Orléans ou à Genève, en 1518[4]. L'abbé de Marolles incline pour la première de ces deux villes[5]. Robert-Dumesnil croit qu'il naquit à Orléans, en 1519[6]. Nous savons qu'il grava plusieurs estampes à Strasbourg (1573-1580) et à Augsbourg (1576); ses dernières gravures sont de l'année 1582; son fils Jean dessinait dans le même genre que lui. Ajoutons que le célèbre graveur était protestant[7].

Étienne de Laune avait épousé Marie Ferrant; leur fille, Marie, se maria, le 25 novembre 1588, avec Guillaume de Sallyans, marchand parisien[8].

(1) Bibliothèque du Cabinet de France. — Cf. A. Engel et R. Serrure, *Répertoire*, n° 7582.

(2) Doc. n° 23.

(3) *La bibliothèque du sieur de La Croix du Maine*, p. 76.

(4) *Abecedario*, loc. cit., p. 78 et 80.

(5) Catalogue d'estampes (1666), p. 70.

(6) *Le peintre graveur français*, loc. cit., t. IX, p. 17.

(7) Eug. et Ém. Haag, *La France protestante*, t. IV (Paris, 1853), p. 224-225.

(8) Arch. nat., Reg. Y 131, fol. 380 v° à 381 r°.

Des documents mentionnent plusieurs personnages du même nom que le médailleur. Nous les signalons, sans pouvoir préciser leur rapport de parenté avec Étienne de Laune :

1° *Pierre Laune* ou *de Laune*, maître affineur à Paris, habitant rue des Lombards « où pend pour enseigne le panier vert », 1540[1]. Il était père de Christophe de Laune[2];

2° *Christophe Laune* ou *de Laune*, maître affineur parisien, maître de la Monnaie de Paris, de 1540 à 1541[3], dont le nom figure souvent dans les documents. Il fut aussi maître de la Monnaie de Tours en 1539 et 1540 et de 1542 à 1553[4]; il vivait encore en 1556[5];

3° *Antoine Laune* ou *de Laune*, frère du précédent, cité en 1541 et 1550[6]. Il fut commis de Christophe, à la Monnaie de Tours;

4° *Nicole de Laune*, citée en 1557, veuve de Thibaut Bigot et auparavant d'un certain Maugerard. Son père, Gillet de Laune, était monnayeur du serment de France à Châlons. Lors de son épreuve de monnayeur, Gillet de Laune demeurait à Épernay en Champagne. Sa fille fut reçue tailleresse de la Monnaie de Troyes à la date précitée[7];

5° *Martin de Laune*. Il avait épousé Madeleine de Bordeaux (1607)[8].

Guillaume Martin (né avant 1558; mort en 1590?). — En 1558, peu avant le traité de Cateau-Cambrésis, Henri II, voulant récompenser quelques officiers de troupes allemandes qui avaient servi sa cause, ordonna à Guillaume Martin, orfèvre et sculpteur, de graver une pile et un trousseau pour faire trente pièces d'or du module d'une portugaise et du poids de dix écus, dont il voulait faire présent à ces officiers étrangers. Ces pièces devaient représenter : « Assavoir en ladicte pile l'efigye du Roy et audict trousseau ung croissant couronné d'une couronne imperialle », c'est-à-dire d'une couronne fermée.

[1] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 92 v°, et Reg. Z^{1B} 10, fol. 88 r°.

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 399 r°. — Voir aussi Saulcy, *Recueil de documents*, t. IV.

[3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 146 r° et 242 r°, et Reg. Z^{1B} 10, fol. 7 v° et suiv. — Saulcy, *Recueil de documents*, loc. cit.

[4] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol 391 r° et v°; Reg. Z^{1B} 9, fol. 235 v° et 236 r°; Reg. Z^{1B} 10, fol. 140 r°, et Z^{1B} 368 (29 février 1553). — Saulcy, *Recueil de documents*, loc. cit.

[5] Arch. nat., Z^{1B} 368 (19 mars 1556).

[6] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 36, fol. 23 r° (septembre 1541); Z^{1B} 367 (18 janvier 1550), et Reg. Z^{1B} 12, fol. 257 r° et v°.

[7] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13; Reg. Z^{1B} 14 et Z^{1B} 549 (2 avril et 10 juillet 1557).

[8] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 76, fol. 412 r°.

La fabrication fut assez longue. Le Roi n'agréa pas le premier modèle « à raison de l'escriture estant à l'entour » et fit refaire de nouveaux coins de son effigie. Le document que nous venons de citer constate aussi que l'on dut remplacer plusieurs pièces aux instruments, notamment une vis et un écrou aux presses du Moulin, et « faire nouveau coupaige, d'autant qu'il ne s'estoit fabriqué si grosses et grandes pièces aux engins de ladicte Monnoye ». Enfin le carré de l'effigie fut foulé au cours des travaux, ce qui les retarda encore[1].

Il existe des exemplaires en argent et en vermeil d'une médaille à l'effigie de Henri II, d'un style délicat et d'une rare finesse de modelé (1558); la devise du revers : DONEC TOTVM COMPLEAT ORBEM, entoure un croissant couronné[2]; ce qui concorde parfaitement avec la description abrégée du document.

Or, si nous nous en tenions strictement à la déclaration de ce dernier, nous ne pourrions, vu le module et le relief ordinaires de ces pièces, leur attribuer quelque rapport avec les trente pièces d'or mentionnées plus haut, tandis qu'elles nous semblent tout à fait identiques. Nous avons seulement ici la preuve de la difficulté qu'il y avait alors au Moulin pour frapper des médailles supérieures aux monnaies par leur diamètre et leur relief. Ajoutons que cette difficulté fut surmontée par le maître de la Monnaie, Étienne Bergeron.

Il ne faudrait pas objecter que le métal de ces médailles empêche de les attribuer à Guillaume Martin, les documents ne mentionnant que des exemplaires en or. Il arrive souvent, en effet, qu'il en a été fait en argent ou en métal moins précieux, à l'aide des mêmes coins ou des mêmes moules. Dans la délibération du Corps municipal de Lyon, en 1494, chaque fois qu'il s'agit des médailles représentant le Roi et Anne de Bretagne, offertes aux souverains lors de leur entrée dans la ville, il n'est question que de médailles d'or, et cependant il nous en est parvenu en argent, sorties des mêmes coins que l'exemplaire en or qui a échappé au creuset des fondeurs[3].

Il en est certainement de même pour les œuvres de Guillaume Martin. D'ailleurs, toutes les pièces de 1558 au croissant couronné qui ont été conservées, ont uniformément le module d'une portugaise et à peu près son poids ou celui de dix écus au soleil, en tenant compte de la différence du poids entre l'or et l'argent.

[1] Doc. n°s 43 à 46. — Voir, au sujet de Guillaume Martin, l'article que lui a consacré A. Barre, dans son travail sur les *Graveurs généraux*, etc., *loc. cit.*, p. 175-176, et F. Mazerolle, *Les grands médailleurs français; Étienne de Laune et Guillaume Martin*, loc. cit., p. 320 à 326.

[2] Catal. n° 113.

[3] Doc. n°s 1-2 et Catal. n° 22.

En effet, la médaille de vermeil pèse 28 grammes, celles en argent 22; un écu d'or pèse de 3 grammes à 3 grammes 1/2, une portugaise 35 grammes.

Ces exemplaires ne peuvent donc avoir été frappés qu'à l'aide des coins employés pour les médailles d'or de la même année. C'est la règle ordinaire; les pièces d'or, plus exposées à la fonte par leur valeur intrinsèque, disparaissent pour la plupart; celles d'argent, et surtout celles de bronze, ont plus de chances de longévité.

Le dernier passage du document est d'une grande importance. Il nous prouve que toutes les médailles frappées à la presse, antérieures comme date et supérieures comme module et comme relief à celle-ci, n'ont pu être fabriquées qu'à une époque postérieure, lorsque de nouveaux perfectionnements aux engins de la Monnaie du Moulin permirent de frapper de « grosses et grandes pièces ».

La même année 1558, Guillaume Martin grava aux effigies du dauphin (François II) et de Marie Stuart, des coins qui devaient servir à battre monnaie au Moulin. Dans une requête adressée par Guillaume Martin à la Cour des Monnaies, il est dit qu'il avait gravé des coins « pour mectre en tenailles, pour monnoyer et faire pièces de monnoye à leurs portraictz et devises[1] ». Il existe deux pièces de même module (31^{mm}) à ces effigies, portant la date 1558; elles diffèrent par le revers; l'une, en argent, a été frappée à la presse, l'autre, en or, paraît frappée au marteau et avoir été copiée, pour le droit, sur la précédente. En examinant l'exemplaire d'argent, nous avons été amené à le considérer comme un essai ou une médaille, plutôt que comme une monnaie; ajoutons qu'il en existe un agrandissement en 52^{mm}. En tout cas, on doit reconnaître que la pièce d'argent est d'une gravure fine et fort habile[2].

La règle que nous formulions plus haut sur la conservation relative des pièces, suivant la valeur intrinsèque des métaux, se vérifie à propos d'une autre œuvre de Guillaume Martin. L'habileté de l'artiste s'était suffisamment affirmée par l'exécution des médailles de 1558. Sept ans après, lors de l'entrevue de Bayonne avec le duc d'Albe, Ferdinand Alvarez de Tolède, Charles IX et Catherine de Médicis voulurent, suivant l'usage, faire un cadeau de prix aux seigneurs qui accompagnaient le duc; ils s'adressèrent à Guillaume Martin. Ordre lui fut donné de graver à leurs effigies des poinçons et des carrés pour frapper à la Monnaie du Moulin « de grosses pièces d'or de dix escuz[3] ». Il ne reste plus aucun de ces exemplaires d'or,

[1] Doc. n° 42. — [2] Catal. n°s 114 à 116. — Le n° 115 doit être une restitution postérieure. — [3] Doc. n° 48.

mais le cabinet de France conserve des spécimens d'une pièce aux effigies de Charles IX et de Catherine de Médicis, qui paraissent bien avoir été frappés avec les coins gravés par Guillaume Martin. Cette médaille porte la date de 1565[1] et a le même module et le même poids que celle de 1558. Ajoutons qu'elle ne lui est pas inférieure comme valeur artistique.

On peut attribuer au même graveur plusieurs médailles, dont une, au buste de Catherine de Médicis, fut frappée au Moulin, avec le revers de la médaille de 1565[2]. Les autres, aux effigies de Henri II, de Catherine de Médicis et de leurs fils : François II, Charles IX et Henri, roi de Pologne, puis roi de France (Henri III)[3], ne sont pas moins remarquables que les œuvres dont nous venons de parler. Même délicatesse de forme, même fini dans le modelé, même soin dans l'exécution; elles ont, en un mot, toutes les qualités que nous avons reconnues aux pièces de 1558 et de 1565.

Nous avons peu de détails biographiques sur Guillaume Martin. Il y avait, en 1551, à la Monnaie de Saint-Lô, un monnayeur de ce nom[4]. Rien ne nous autorise à affirmer que c'était le médailleur.

Guillaume Martin concourut en 1558 avec Claude de Hery pour obtenir l'office de tailleur général des Monnaies. La Cour des Monnaies, à la suite de lettres patentes du 18 mars, l'autorisa à faire l'épreuve du concours[5], mais il échoua, bien qu'il fût alors dans la plénitude de son art et que, par son talent, il surpassât de beaucoup son concurrent. Claude de Hery était parent d'Aubin Olivier, le protégé du Roi; ce fut sans doute ce qui lui valut d'être préféré à Guillaume Martin et d'être désigné par Henri II pour succéder à Marc Bechot[6].

Sous le règne de Charles IX, Guillaume Martin vit son mérite reconnu. Le Roi ne lui ménagea pas ses faveurs. Le 1er mai 1565, « à plain confians de la personne de . . . Guillaume Martin, orfebvre, sculpteur, et de ses sens, suffisance, loiaulté, preudhommye, experience et industrie au faict de ladicte taille et graveure (des monnaies) et bonne dilligence », il lui octroya des lettres patentes le chargeant de « doresnavant graver et fournir toutes les Monnoyes ouvertes » du royaume, de coins à l'effigie royale, avec appointements de 300 livres tournois par an.

La création de ce nouvel office, qui faisait double emploi avec celui de tailleur général, occupé par Claude de Hery, suscita les protestations de la Cour des

[1] Catal. n° 119. — [2] Catal. n° 120. — [3] Catal. n°s 112, 117, 118, 121 à 125. — [4] Arch. nat., Reg. Z1B 13 (12 décembre 1551). — [5] Doc. n° 41. — [6] Doc. n° 77.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Monnaies. Elle fit opposition à la nomination du titulaire, envoya une circulaire aux différents tailleurs particuliers, afin d'entraver l'établissement de la nouvelle charge, et refusa d'entériner les lettres patentes données à Guillaume Martin, avant d'avoir fait une enquête à ce sujet. On lui fit subir un long interrogatoire; il répondit victorieusement à toutes les objections[1]. Nous ignorons cependant s'il exerça réellement son office.

Guillaume Martin reçut plus tard une nouvelle preuve de la faveur royale. En 1571, le Roi lui donna quinze charges de changeur à Paris; en 1573, l'artiste céda l'une d'elles à Pierre Gobelin[2].

Il était aussi tailleur général des Monnaies de Navarre; c'est en cette qualité qu'il grava deux poinçons à l'effigie de Jeanne d'Albret, pour les ducats et les testons[3].

L'année même où il fit ce travail, le tailleur particulier de la Monnaie de Paris, Jean I Beaucousin, fut autorisé à graver des jetons pour la reine de Navarre[4]; ces jetons portent d'un côté le buste de la princesse. Le poinçon de ce buste, conservé au Musée Monétaire, est d'un fort beau style et d'une grande finesse d'exécution. Il est donc tout naturel de supposer que Jean I Beaucousin s'est servi d'un poinçon d'effigie gravé par Guillaume Martin, qui devait, comme tailleur général des Monnaies de Navarre, graver les effigies royales; le document relatif aux ducats et testons de la reine Jeanne d'Albret le prouve suffisamment. D'ailleurs, on n'a qu'à comparer ces jetons avec les deux autres gravés par Jean I Beaucousin, pour se rendre compte que ce médiocre artiste n'eût pas été capable d'exécuter une véritable œuvre d'art, car on peut, sans exagération, qualifier ainsi ce poinçon[5].

Un personnage du même nom que le médailleur fut maître des Comptes, de 1586 à 1603; nous ignorons s'il s'agit d'un parent de l'artiste[6].

M. Ch. Braquehaye a tout récemment attribué à Guillaume Martin l'exécution des modèles d'une médaille d'or, ou plutôt d'un médaillon, fondu par un orfèvre

[1] Doc. n^os^ 49 à 52. — Les officiers de la Monnaie de Bayonne adressèrent des remontrances à la Cour des Monnaies au sujet des lettres patentes obtenues par Guillaume Martin (1^er^ mai (?) 1565. — Arch. nat., Z^1B^ 372).

[2] Arch. nat., Z^1B^ 552 (17 et 18 octobre 1571) et Z^1B^ 553 (31 août 1573).

[3] Doc. n° 47. — Voir aussi A. Blanchet, *Histoire monétaire du Béarn*, p. 33, 165-166.

[4] Doc. n° 684 et Catal. n^os^ 969-970. — Voir, au sujet de ces jetons, la note publiée par M. A. Blanchet dans le *Bull. de la Soc. nat. des Antiquaires de France*, 1893, p. 93-94.

[5] Catal. n^os^ 967-968.

[6] H. Coustant d'Yanville, *Chambre des Comptes de Paris* (Paris, 1866-1875), p. 514 et 874.

bordelais, Jean Tartas, pour être offert par la ville de Bordeaux, en 1559, à Élisabeth de France, qui se rendait en Espagne auprès de son fiancé, Philippe II. Il n'est aucunement fait mention de notre artiste dans les documents rapportés par l'auteur, qui a voulu aussi donner une origine bordelaise à Guillaume Martin, en le rattachant à plusieurs personnages du même nom, dont l'un, Charles Martin, fut maître de la Monnaie de Bordeaux, de 1537 à 1541 [1].

A. Barre dit que Guillaume Martin mourut en 1590 [2]. Nous ne savons rien de plus à cet égard.

Guillaume Martin doit occuper dans l'histoire des médailleurs une place honorable à côté de Marc Bechot et d'Étienne de Laune. Il n'a pas toute l'ampleur, encore italienne de Bechot, mais il égale au moins Étienne de Laune par la pureté de son style et la suave expression de ses figures. Son œuvre personnifie, avec celles d'Étienne de Laune et d'Antoine Brucher, cette belle Renaissance française, qui, se dégageant peu à peu de l'influence italienne, atteint sa pleine maturité dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

Antoine Brucher (tailleur de la Monnaie du Moulin, 1558; mort en 1568). — Le médailleur Antoine Brucher est non moins habile que Guillaume Martin. Il succéda à son frère, Guy Brucher, dans l'office de tailleur de la Monnaie du Moulin, le 14 janvier 1558 [3]. Cette nomination confirmait celle faite antérieurement par le prévôt des marchands et par les échevins de Paris. Le tailleur de la Monnaie de Paris, Jean I Beaucousin, soutenu par la Cour des Monnaies, y fit opposition, mais il se désista, tout en demandant que les officiers de la Monnaie de Paris puissent être nommés aux charges de la Monnaie du Moulin, afin d'éviter l'accroissement du nombre des officiers; réclamation assez juste, car l'édit de création de la Monnaie du Moulin avait accordé à ses officiers la faveur d'être nommés aux charges de la Monnaie de Paris. Antoine Brucher fut reçu par la Cour des Monnaies le 24 mars 1558 [4].

A l'époque où Brucher entra en fonctions, le travail monétaire se ralentit, puis cessa presque complètement en 1563. De nombreux documents constatent

[1] *Les peintres de l'Hôtel de Ville de Bordeaux et des entrées royales depuis 1525*, dans le volume de la *Réunion des Soc. des Beaux-Arts des Départements* (1897), p. 836 et suiv. — Voir aussi l'*Appendice* de ce travail, p. 1122-1123.

[2] *Graveurs généraux*, etc., dans l'*Annuaire*, etc., p. 175.

[3] Doc. n° 53.

[4] Doc. n° 56, et Arch. nat., Reg. Z^1B^65, fol. 91 r° à 92 v°.

que les émoluments de la Monnaie du Moulin étaient insuffisants pour payer les officiers. Antoine Brucher réclama constamment à la Cour des Monnaies les sommes qui lui étaient dues[1].

Il ne semble pas que le tailleur général ait eu une surveillance effective sur les travaux de Brucher. Ainsi nous avons signalé, en Appendice, les fournitures de coins et de poinçons faites directement par ce dernier, tant pour la Monnaie du Moulin, dont il était un des officiers, que pour les Monnaies des provinces. Cependant, en 1565, la Cour des Monnaies ordonna que le tailleur général fournirait, dorénavant, les coins demandés par les maîtres particuliers des provinces, s'il se contentait de la rétribution qu'elle avait fixée[2]. Cette réglementation fut établie à la suite d'une fourniture de coins pour la Monnaie de Poitiers, mais ne paraît pas avoir été observée. Aussi on peut vraisemblablement supposer que les coins des monnaies, essais et piéforts fabriqués à la Monnaie du Moulin pendant l'exercice de Brucher, c'est-à-dire de 1558 à 1568, ont été gravés par lui, sans ingérence du tailleur général; exception faite cependant pour les piéforts de 1561, dont les coins furent gravés par Claude de Hery, ainsi que nous le dirons plus loin.

En 1561, Charles IX voulant, suivant l'usage, faire largesse à l'occasion de son sacre à Reims, chargea son orfèvre, Jean II Cousin, garde de la Monnaie de Paris, de faire « ouvrer et monnoyer . . . deniers d'or et d'argent » sur les piles et trousseaux gravés par Antoine Brucher[3].

Les exemplaires de ces médailles présentent trois types différents; tous sont d'une rare finesse de gravure et d'un grand charme d'expression dans la physionomie royale[4]. Le coin d'une de ces médailles a servi à frapper une autre pièce, où l'effigie de Charles IX se trouve réunie à celle de son père, Henri II[5].

Si nous comparons les deux médailles du sacre, à l'effigie laurée, à d'autres médailles frappées de Charles IX, nous sommes tout porté à donner place, à ces dernières, dans l'œuvre d'Antoine Brucher[6].

Deux essais, l'un en argent (1564), l'autre en or, de petit module (s. d.), ont

[1] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14 et Z^{1B} 370 (7 août 1559); Reg. Z^{1B} 14 (23 janvier 1560, 11 mars 1562, 24 mai 1563), et Z^{1B} 605 (23 janvier et 22 mars 1560, 11 mars 1562, 24 mai 1563); Reg. Z^{1B} 15, fol. 29 v° (3 février 1565); Reg. Z^{1B} 15, fol. 176 v°, et Z^{1B} 606 (25 octobre 1568).

[2] 60 sols tournois pour les piles et 30 sols tournois pour les trousseaux. — *Appendice*, p. 605.

[3] Doc. n° 63.

[4] Catal. n°s 126 à 128.

[5] Catal. n° 129.

[6] Catal. n°s 130 à 134.

été frappés à l'aide des presses de la Monnaie du Moulin. Ces deux pièces, d'un fort beau style, présentent au-dessous du buste de Charles IX un monogramme composé des lettres A F; toutes deux sont incontestablement de la même main, et le graveur a donné, en reproduisant la figure royale, le même pincement aux lèvres, que l'on remarque sur les médailles du sacre[1]. Ces deux essais ont été bien vraisemblablement obtenus à l'aide de coins gravés par Antoine Brucher, qui dut, ainsi que nous l'avons supposé, graver, sans avoir recours aux modèles du tailleur général, les coins servant à la Monnaie du Moulin. Comment interpréter le monogramme qui y est figuré? Il nous semble difficile d'y voir les initiales d'un prénom et d'un nom, car aucun officier de la Monnaie du Moulin ne porte ces initiales. Quant à la signature d'Antoine Brucher, elle était composée, comme nous le croyons, des initiales de son prénom et de son nom; nous voyons en effet ce monogramme sur plusieurs jetons. Aussi nous serions tenté de considérer ces lettres comme le différent du maître de cette Monnaie, Aubin Olivier; la première étant l'initiale de son prénom et la seconde, l'initiale du mot *fecit*. Aubin Olivier était, d'ailleurs, désigné à son époque, ainsi que nous l'avons dit, sous le nom de « Maistre Aubin ».

Il faut rapprocher le joli essai en or au buste de Charles IX, d'une charmante petite médaille d'argent, d'un module moindre, dont l'effigie royale paraît avoir été obtenue avec le même poinçon; elle ne porte pas le monogramme que l'on voit sur l'essai[2].

Antoine Brucher fit un certain nombre de coins de jetons et de coins de monnaies. La reine Marie Stuart et la seigneurie de Lucques le chargèrent de graver des piles et des trousseaux[3].

En 1560, il remplaça provisoirement Claude de Hery comme tailleur général, pendant une absence de ce dernier[4].

Le 18 décembre 1563, la Cour des Monnaies lui fit rendre les piles, trousseaux et tenailles saisis à son domicile et lui fit défense d'avoir, ailleurs qu'à la Monnaie du Moulin, des instruments servant à la fabrication des espèces[5].

Antoine Brucher mourut avant le 25 janvier 1568; à cette date, la Cour des Monnaies commit deux généraux pour faire l'inventaire des instruments de la Monnaie du Moulin qui appartenaient au graveur. Le 27 octobre de la même

[1] H. Hoffmann, *Les monnaies royales de France*, pl. LXXIII et LXXII, n^os^ 9 et 7.

[2] Catal. n° 135.

[3] Doc. n° 61 et *Appendice*, p. 604-605.

[4] Arch. nat., Z^1B^370 (5 janvier 1560).

[5] Arch. nat., Z^1B^372.

année, elle fit remettre à sa veuve, Anne Bailly, les coins de jetons, pour en faire son profit; les instruments monétaires devaient être déposés au greffe de ladite Cour[1].

Une requête adressée par le curateur des biens d'Antoine Brucher à la Cour des Monnaies nous apprend que le graveur était parti de Paris le 30 septembre 1567 pour se rendre dans son pays, « sur le chemin duquel il auroit esté tué, vollé et saccagé[2] ».

Cartier prétend que Brucher était allemand[3]. Nous ignorons sur quels documents il s'est appuyé pour donner une origine étrangère au tailleur de la Monnaie du Moulin; nous ferons toutefois remarquer que la forme orthographique de la signature *Breucher* semblerait lui donner raison. On pourrait alors supposer qu'il serait venu en France, ainsi que son frère, avec Guillaume de Marillac; ce serait au cours d'un voyage en Allemagne qu'il aurait trouvé la mort.

Nous ne connaissons pas le degré de parenté, s'il y en a un, qui existe entre le médailleur et deux autres artistes du même nom, Jean Bruchet (*sic*), orfèvre parisien, cité dans un document du 3 décembre 1556[4], et Pierre Brucher, qui fut tailleur de la Monnaie de Pau, de 1563 à 1572[5].

Nous devons signaler l'insinuation, au Châtelet de Paris, d'un contrat passé entre les héritiers de Jean Bailly, sommelier du Roi (1572). Anne Bailly, veuve d'Antoine Brucher, y est citée avec Claude de Hery, tailleur général, et Anne Hochet, sa femme; le contrat n'indique pas si le graveur de la Monnaie du Moulin et le tailleur général étaient parents[6].

Antoine Brucher est un des plus habiles graveurs du commencement de la seconde moitié du XVI^e^ siècle; ses œuvres sont très finement exécutées, et il a su donner un grand charme dans l'expression de l'effigie de Charles IX; il est un digne contemporain du médailleur Guillaume Martin; son art est bien français et ne se ressent point d'une origine étrangère, qui d'ailleurs n'est pas certaine.

Nous donnons ci-dessous les listes des coins de jetons qu'il a gravés. Les documents n^os^ 59, 62 et 69 (jetons de 1560 et 1562) ne citent pas le nom d'Antoine

(1) Arch. nat., Reg. Z^1B^ 15, fol. 164 r° et 177 r°, et Z^1B^ 373.

(2) Doc. n° 73.

(3) *Lettres sur l'histoire monétaire de la France*, et dans la *Rev. numismatique*, 1838, p. 383.

(4) Arch. nat., Reg. Z^1B^ 13.

(5) A. Blanchet, *Les graveurs en Béarn*, dans les *Études*, etc., t. I, p. 157-158.

(6) Arch. nat., Reg. Y 112, fol. 345 v° et 346 r°.

Brucher; mais, comme il a été chargé, les années suivantes, de fournir à la Cour des Monnaies les coins de ses jetons, nous pensons pouvoir lui attribuer l'exécution des précédents.

JETONS GRAVÉS PAR ANTOINE BRUCHER.

1558. Jetons pour Philippe Durand, président au siège présidial de Provins. (Doc. nos 54-55.)
1559. Jetons banaux. (Doc. n° 57 et Catal. n° 136.)
1560. Jetons banaux. (Doc. n° 58 et Catal. nos 137-138; le n° 138 est une variante de légendes et de types du n° précédent.)
1560. Jetons pour la Cour des Monnaies, 1560. (Doc. nos 59 et 62 et Catal. n° 139.)
1561. Jetons pour la Gendarmerie de France, 1560. (Doc. n° 60 et Catal. n° 140.)
1561. Jetons indéterminés. (Doc. nos 64 et 65.)
1562. Jetons pour la Cour des Monnaies, 1561. (Doc. nos 66-67.)
1562. Jetons indéterminés. (Doc. n° 68.)
1563 et 1564. Jetons pour la Cour des Monnaies, 1562, 1563 et 1564. (Doc. nos 69 à 72 et Catal. nos 142 à 145.)

Les jetons suivants portent le monogramme d'Antoine Brucher (?), les lettres A et B liées :

1561. Jeton banal. (Catal. n° 141.)
1568. Jeton banal. (Catal. n° 146.)
S. d. Jetons de la ville de Paris. (Catal. nos 147-149.)
S. d. Jetons banaux. (Catal. nos 150-151.)

Claude de Hery (né vers 1525; tailleur général des Monnaies, 1557; mort en 1582). — Le médailleur Claude de Hery est l'artiste qui fut préféré à Guillaume Martin comme successeur de Marc Bechot, tailleur général des Monnaies.

Marchand orfèvre et bourgeois de Paris, il habitait, en 1572, au bout du pont Saint-Michel[1]. Il fournit à Catherine de Médicis un diamant enchâssé dans un anneau d'or, que cette reine offrit à Marie Stuart, lors de son mariage avec le dauphin François[2].

Le poinçon d'orfèvre de Claude de Hery portait « une fleur de lis couronnée à deux grains soubz les deux fleurons de ladicte fleur de lis dedans gravez et audessoubz d'iceulx y a ung C et une H en chiffre entrelassez[3] ».

Nous savons qu'il est né vers 1525, car, dans un document du 22 mai 1566, il est dit âgé de quarante et un ans ou environ[4].

[1] Arch. nat., Reg. Z1B 16, fol. 132 r° et v°.

[2] G. Bapst, *Histoire des joyaux de la Couronne*, p. 55, note 2.

[3] Arch. nat., Reg. Z1B 13 (8 juillet 1550).

[4] Arch. nat., Z1B 551. — Pierre de Hery, orfèvre, est aussi cité dans ce document.

En arrivant au trône, François II, à l'occasion de son sacre, chargea, par lettres missives données à Nanteuil, le 24 août 1559, le tailleur général de faire pour 600 livres tournois de médailles d'or et d'argent, « assavoir, treize d'or, de la valleur, poix et loy d'ung double henry, et aultres pièces d'argent, de loy à unze deniers douze grains d'argent[1] ».

Les documents portent : *faire faire*. Il ne faut pas croire pour cela que Claude de Hery fut chargé seulement de surveiller la fabrication. Il serait étonnant qu'un tailleur général, récemment nommé, n'eût pas su profiter des bénéfices attachés à sa charge. Évidemment, Claude de Hery fit faire, c'est-à-dire fabriquer au Moulin les médailles, à l'aide de coins gravés par lui.

La Cour des Monnaies l'avait autorisé à exécuter ce travail en présence des conseillers et généraux des Monnaies, Gérard de Valles et Germain Longuet. La fabrication fut longue, car, trois mois après seulement, les généraux des Monnaies expédièrent à l'artiste certification de l'aloi des médailles d'or et d'argent qui lui avaient été commandées[2]. Nous décrivons dans le Catalogue plusieurs exemplaires connus, tous fabriqués à l'aide des presses de la Monnaie du Moulin[3]. Ils ne font pas honneur à leur auteur. La physionomie royale est d'une grande lourdeur et même d'une certaine vulgarité.

On peut rapprocher de ces pièces du sacre, si médiocres, quelques autres médailles, non signées, à l'effigie de François II et de Catherine de Médicis. Nous les attribuons au même auteur, car elles présentent les mêmes caractères de style[4].

Ce peu d'habileté n'avait pas empêché, nous l'avons dit, Claude de Hery d'être choisi par Henri II pour remplir l'office de tailleur général des Monnaies, auquel il fut nommé le 24 novembre 1557. La Cour des Monnaies fit, au sujet de cette nomination, des remontrances au Roi sur l'inutilité de la charge, remontrances qui furent rejetées. Ordre fut donné à Claude de Hery de faire l'expérience exigée de tout nouvel officier. Il tarda à y satisfaire et l'on dut même lui accorder un délai d'un mois à cet effet. C'est alors que le Roi permit à Guillaume Martin de concourir avec lui et que la Cour des Monnaies l'autorisa à faire son épreuve. La faveur fut plus forte que le vrai mérite, et l'avantage resta à Claude de Hery. De nouvelles lettres patentes le confirmèrent dans son office, le 1er juin 1558, et ces lettres furent enregistrées deux jours après par la Cour des Monnaies[5].

[1] Doc. n° 78. — [2] Doc. nos 81, 82, 83 et 85. — [3] Catal. nos 152 à 154. — [4] Catal. nos 155 à 158. — [5] Doc. nos 41, 74 à 77, et Arch. nat., Reg. $Z^{1B}65$, fol. 92 v° et 93 r° et 97 r° à 98 r°.

Médiocre médailleur, Guillaume de Hery ne fut pas un meilleur tailleur général; les monnaies dont il a fourni les poinçons ne valent guère mieux que ses médailles.

Il ne semble pas que les bénéfices qu'il réalisa dans ses travaux artistiques fussent importants, si l'on considère les efforts qu'il fit, en 1565, pour enlever à Antoine Brucher et à Jean I Beaucousin le gain qu'ils retiraient de la gravure des coins pour les Monnaies des provinces; ce qui était, du reste, un empiètement sur ses attributions. Le 20 novembre 1565, en effet, il demandait à être maintenu dans la prérogative de graver seul ces coins. La Cour des Monnaies trancha le différend, en interdisant à tous les graveurs de tailler des fers sans son autorisation formelle[1].

Le Roi paraît avoir voulu soumettre Claude de Hery au contrôle du célèbre peintre François Clouet. Au sujet d'un poinçon de l'effigie royale que grava Claude de Hery, il est dit, dans un arrêt de la Cour des Monnaies du 9 décembre 1569 : « lequel (poinçon) ledict de Hery a monstré à ladicte Cour et icelluy veu par icelle et faict veoir à Me François Clouet, dict Janet, painctre et vallet de chambre du Roy, pour ce mandé au bureau, qui auroit rapporté ledict poinçon estre fort approchant de l'effigye du Roy en l'aage qu'il est à present ».

Un autre arrêt, du même mois, ordonne de frapper six testons avec les coins, dont le poinçon d'effigie avait été jugé ressemblant par François Clouet[2].

Plus tard, en 1572, Charles IX, sans doute mécontent des services de Claude de Hery et voulant arrêter la décadence de l'art monétaire, plaça au-dessus de lui, comme contrôleur général des effigies, le fameux sculpteur Germain Pillon. Ce dernier fut chargé de fournir au tailleur général les modèles en cire d'après lesquels devaient être gravés les poinçons des monnaies. Nous en reparlerons un peu plus loin; mais nous pouvons dès maintenant signaler une entente entre les deux artistes au sujet de leurs droits respectifs[3].

On a cependant la preuve que si les œuvres de Claude de Hery sont dépourvues de valeur, c'est plutôt par suite de la négligence qu'il apporta dans l'exécution de ses commandes que pour cause d'incapacité. En effet, nous avons établi

[1] Arch. nat., Reg. Z1B 15, fol. 86 r° et v°, 90 v° et 91 r°. — Voir aussi, au sujet des coins fournis par Antoine Brucher à la Monnaie de Poitiers, en 1565, à l'*Appendice*, p. 605.

[2] Doc. n° 87. — Voir aussi Comte de Laborde, *La Renaissance des arts à la Cour de France*, additions au t. I (Paris, L. Potier, 1855), p. 583 à 587, et H. Bouchot, *Les Clouet et Corneille de Lyon* (Paris, librairie de l'*Art*, 1882), p. 37-38.

[3] Doc. n° 196.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'il est l'auteur du sceau et du contre-sceau de l'ordre du Saint-Esprit, œuvres vraiment dignes d'un artiste de talent[1].

Un surmoulé ancien en cuivre se trouve au Musée du Louvre. Quant au contre-sceau, il n'existe plus, mais un dessin lavé à l'encre de Chine, de la collection Clairambault, nous en a conservé le souvenir[2].

Nous avons déjà consacré à cette œuvre de Claude de Hery un article, où nous parlions aussi de deux médailles non signées, frappées à l'occasion de la fondation de l'ordre du Saint-Esprit[3]. L'un des côtés offre le même sujet que l'on voit sur le sceau de l'ordre. La légende seule diffère : IN·TE·VERE·CHRISTUS (anagramme de *Henricus tertius*); à l'exergue figure également la date de 1579. Au revers de l'une, une inscription est disposée sur plusieurs lignes dans une couronne de laurier; l'autre, à l'effigie royale, a comme revers le type du sceau[4].

Nous disions dans *L'Art*, au sujet de ces médailles d'un joli style, dont le poinçon du sujet principal (Musée Monétaire) fait apprécier l'habileté et la finesse de la gravure, que les sujets du sceau et de la médaille sont absolument semblables, jusque dans les moindres détails, et qu'un même patron a servi de modèle au sceau et aux médailles.

Il est naturel, du reste, qu'on se soit adressé au même graveur pour deux œuvres exigeant un travail identique, Claude de Hery étant tout désigné, comme tailleur général des Monnaies, pour exécuter la commande officielle d'un travail qui rentrait dans ses attributions; mais on peut supposer, pensons-nous, que Germain Pillon n'a pas été sans diriger et surveiller le travail du tailleur général, conformément, d'ailleurs, aux termes de l'entente entre les deux artistes[5].

En 1565, Claude de Hery avait été chargé de fournir deux cachets à la Cour des Monnaies, « l'ung grand et l'autre petit, applicqués sur ung pillier tournée, le tout de cuivre, auxquels sont gravées les armoirye (*sic*) de France[6] ».

Il dut graver de nombreux jetons. Nous n'avons pu, cependant, retrouver que des documents relatifs aux jetons de la Cour des Monnaies de 1559[7].

[1] Bibl. nat., ms. Clairambault 1231, fol. 89 v° et 90 r°.

[2] Ms. Clairambault 1111, fol. 109 r°.

[3] *Claude de Héry, médailleur du roi Henri III*, dans *L'Art*, 1891, p. 116 à 119.

[4] Catal. n°s 159-160.

[5] Doc. n° 196.

[6] Arch. nat., Z^{1B} 606 (Requête de Claude de Hery et ordre de paiement). — Le 26 septembre 1565, la Cour des Monnaies accorda 50 livres tournois à Claude de Hery.

[7] Doc. n°s 79, 80, 84 et 86.

Claude de Hery mourut au commencement de l'année 1582; il avait alors cinquante-sept ans environ.

L'inventaire fait après son décès, du 8 janvier au 5 mars 1582, mentionne un certain nombre de poinçons et de coins de monnaies et médailles qui furent trouvés à son domicile, au bout du pont Saint-Michel. Cet inventaire avait été précédé d'une visite des généraux des Monnaies, Germain Longuet et Jacques Le Grand, et de la pose des scellés.

Le 19 septembre 1586, la Cour des Monnaies ordonna qu'une partie des matrices et poinçons de monnaies seraient vendus, au profit de la veuve, à Jean I Beaucousin et à Philippe I Danfrie[1]. Quant aux coins des piéforts et des pièces de plaisir, ils devaient être remis à Anne Hochet.

Nous ne pouvons conclure autrement qu'en regrettant que l'auteur du sceau et de la médaille du Saint-Esprit n'ait pas apporté plus de soin aux autres œuvres métalliques que nous connaissons de lui. Il se serait rendu plus digne de la haute distinction dont l'honora Henri II, en lui donnant la succession de Marc Bechot, et l'on ne regretterait pas le contraste de ses médailles avec celles de ses contemporains.

Claude de Hery avait épousé, par contrat du 4 mars 1561, Anne Hochet, fille de Pierre Hochet, avocat au Parlement, et de feue Madeleine de Longueil, et sœur de Geoffroy Hochet, receveur général des boîtes des Monnaies[2]. Il voulut, en 1581, peu de temps avant sa mort, faire nommer son fils, Jean, tailleur général des Monnaies, en survivance. Le 27 novembre, la Cour des Monnaies ordonna que Jean de Hery ferait son épreuve en présence de Claude Fauchet, premier président des Monnaies, et de Pierre Monet et Jean Favier, généraux[3].

Jal dit que Claude de Hery avait eu une fille, Marguerite, et deux fils, Claude et Martin[4]. Il ne cite pas Jean.

Marguerite de Hery épousa Alexandre Olivier, conducteur de la Monnaie du Moulin; une autre fille se maria avec le sculpteur Gabriel Carlier, l'un des concurrents de Philippe I Danfrie pour la charge de tailleur général des Monnaies[5].

Deux personnages, Ambroise et Pierre de Hery, sont cités dans des documents; le premier, Ambroise, probablement le frère de Claude de Hery, fut le subrogé

[1] Doc. nos 88-89.

[2] Arch. nat., Reg. Y 121, fol. 118 v° (Communication de M. J. Guiffrey).

[3] Arch. nat., Z^{1B} 554.

[4] *Dictionnaire.* — Jal a cité, dans l'article concernant Claude de Hery, certains documents que nous publions.

[5] Doc. nos 88 et 192.

tuteur des enfants du médailleur; le second, Pierre, était orfèvre; il vivait à Paris en 1566 et était alors âgé de vingt-six ans [1].

Le 22 mars 1562, Claude de Hery fit procéder à une saisie, agissant comme tuteur des enfants mineurs de Thierry de Hery [2].

Plusieurs actes notariés donnent des renseignements intéressants sur la fortune et sur les héritiers de Claude de Hery.

Par un acte du 17 octobre 1573, le médailleur transporte à Edme le Picart, conseiller du roi pour les eaux et forêts, une créance de 300 livres qu'il avait sur Alexandre Peyrat, prêtre du diocèse de Sens.

Le 6 octobre 1582, Anne Hochet, veuve du tailleur général des Monnaies, demeurant au pont Saint-Michel, tutrice de Claude II de Hery, renonce à la communauté de biens qu'elle avait avec son mari et n'accepte son héritage que sous bénéfice d'inventaire; ce qui fait croire que l'artiste laissait une succession assez embarrassée.

Anne Hochet semble cependant avoir eu une certaine fortune, car, le 2 mai 1590, elle promet, dans le contrat de mariage de sa fille Perrette, 200 écus et un douaire de 250 écus. Le 24 octobre 1597, elle vend des vignes situées à Sceaux. En 1600, le 29 février, demeurant alors rue Galande, elle recouvre une créance de 40 écus; la même année, le 10 mars, elle se désiste, à la suite du payement de 211 écus qui lui restaient dus sur une créance, de l'opposition qu'elle avait mise à la vente d'une maison dite *le Cheval blanc*, rue Saint-Martin; cette maison avait appartenu à feu Étienne Piquet, joaillier et bourgeois de Paris.

Perrette de Hery avait épousé Martin d'Ivray, greffier de la Conciergerie de Paris. L'inventaire après décès de Martin d'Ivray, dressé le 28 octobre 1598, mentionne différents bijoux de prix que possédait le défunt. Perrette de Hery est encore citée dans les actes notariés en 1600 [3].

Alexandre Olivier (né avant 1554; tailleur de la Monnaie du Moulin, 1568; conducteur, 1581; mort en 1607). — Après la mort d'Antoine Brucher, en 1568, Aubin Olivier, conducteur de la Monnaie du Moulin, s'empressa d'accaparer la charge de tailleur de cette Monnaie. Nous avons dit, plus haut, que si Aubin

[1] Doc. n° 88, et Arch. nat., Z^{1B} 551 (22 mai 1566).

[2] Arch. nat., X^3 A 56 (Communication de M. J. Guiffrey).

[3] Tous ces renseignements nous ont été obligeamment communiqués par feu le baron Jérôme Pichon, qui les avait extraits des minutiers parisiens, en vue d'un ouvrage sur les artistes.

Olivier était célèbre, à son époque, comme mécanicien et graveur de planches d'imprimerie, il ne paraît pas avoir exécuté de coins pour les monnaies ou les pièces de plaisir.

L'office qu'il ne voulut pas obtenir pour lui-même fut donné à son fils Alexandre[1]. Celui-ci, qui avait épousé la fille de Claude de Hery, tailleur général des Monnaies, Marguerite, s'était initié à l'art de la gravure chez son beau-père[2].

Le procès qu'Alexandre Olivier soutint contre Philippe I Danfrie, tailleur général des Monnaies, en 1601, établit que le fils d'Aubin Olivier était un graveur de talent et qu'il exerçait ce métier du vivant de son père; il occupait, du reste, dans les bâtiments de cette Monnaie, une pièce spéciale, une « estude » où les commissaires de la Cour des Monnaies trouvèrent, en 1581, « six vingt-six carreaux pour faire gectons » et une grande quantité de poinçons[3].

Ce procès nous apprend que la plupart des médailles officielles relatives aux sacres, avènements à la couronne, mariages royaux, naissances royales et événements importants, ont été fabriquées par Aubin, puis par Alexandre Olivier, sans qu'ils aient eu, cependant, un privilège exclusif. D'ailleurs, ainsi que le prouvent ces documents, les nombreuses commandes de jetons et de pièces de plaisir avaient nécessité la création, à la Monnaie du Moulin, d'un atelier, où des graveurs exécutaient, sous la direction d'Alexandre Olivier, les travaux qu'il ne pouvait faire lui-même. Alexandre avait pris un de ses fils comme apprenti. Il est donc difficile d'établir la part que peut avoir eue Alexandre Olivier dans la gravure des coins de jetons ou de médailles qui sortirent des presses de la Monnaie du Moulin depuis la mort d'Antoine Brucher, en 1568, jusqu'en 1607. L'existence de cet atelier de gravure explique l'inégalité que l'on peut facilement remarquer dans la valeur artistique des différentes pièces qui constituent l'œuvre de ce médailleur. Ainsi nous savons que les jetons de la Cour des Monnaies de 1569 à 1573, fabriqués par Aubin Olivier, ont été gravés, non par son fils, mais par Pierre Mérigot[4].

Dans une des pièces du procès, le plaidoyer du procureur général du Roi

[1] A. Barre, *Graveurs généraux*, etc., dans l'*Annuaire*, etc., p. 162. — Un document, de 1578, fait supposer qu'Alexandre Olivier succéda fort jeune à Antoine Brucher, car, à cette date, il se dit âgé de 24 ans, ou *environ;* mais il se rajeunissait sans doute. (Arch. nat., Z^{1B} 678, 6-11 mars 1578).

[2] Doc. n° 274.

[3] Doc. n^{os} 126 et 274 à 276.

[4] Doc. n^{os} 721 à 726.

en faveur d'Alexandre Olivier, il est dit qu'« il advint, lors du règne du roy Charles neufiesme, que l'effigie de Sa Majesté estoit en une pièce représentant l'entrée en ceste ville de Paris », et qu'elle « fut faicte par aultre que Claude de Hery, tailleur general[1] ».

L'« aultre » que le procureur général ne nomme pas, mais désigne clairement, est Alexandre Olivier. Cette médaille, d'une bonne exécution, est assez habilement gravée; l'effigie royale, en particulier, est d'une facture assez fine[2]. Les modèles en avaient été fournis par le peintre François Quesnel[3].

On sait que l'entrée solennelle de Charles IX à Paris eut lieu le 6 mars 1571; à cette occasion, le corps municipal de la ville eut recours au talent de plusieurs grands artistes, et en particulier de Germain Pillon, afin de donner plus d'éclat et de magnificence à la réception du Roi[4]. C'est pour cette solennité que Charles IX fit frapper à la Monnaie du Moulin les exemplaires de cette médaille.

Le document que nous avons cité mentionne huit « portraictz » qui auraient été fournis par François Quesnel, « tant pour les pièces que le Roy veut donner à son entrée à Paris » que pour les jetons de la Cour des Monnaies; il est vraisemblable qu'il a dû être exécuté des médailles de divers types et modules; nous n'en connaissons qu'un spécimen.

En 1572, le Roi ordonna à Aubin Olivier de frapper, pour en faire largesse, à l'occasion du mariage de Henri III de Navarre, le futur Henri IV, avec Marguerite de France, cent vingt-cinq pièces d'or, dont quinze ornées d'une bordure d'argent, et douze cent soixante-seize pièces d'argent; ces médailles devaient être de deux modules et les sujets différents.

Nous pensons que la gravure des coins de ces médailles, dont il existe des exemplaires en argent[5], a été exécutée par Alexandre Olivier, comme les précédentes citées plus haut; nous croyons qu'on peut aussi classer dans l'œuvre

[1] Doc. n° 276.

[2] Catal. n° 161.

[3] Doc. n° 96.

[4] P. Guérin, *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. VI (Paris, 1891), p. 238 et suiv.

[5] Doc. n° 101 et Catal. n°s 162 et 163. — A. de Montaiglon a signalé un passage des curieux Mémoires de Luc Greizhofler, tyrolien, traduits par Édouard Fick, où il est question des médailles jetées au peuple à l'occasion du mariage de Marguerite de France; les légendes diffèrent de celles de nos médailles; au droit : *Henricus Bourbonius, rex Navarræ;* au revers : *Margareta Valesia, regina Navarræ*, et *Securitas pacis, constricta hoc discordia vinculo* (*Bull. de la Soc. nat. des Antiquaires de France*, 1893, p. 86-87). — Voir aussi, au sujet de ces médailles, un passage d'un auteur du XVII^e^ siècle, Hilarion de la Coste, cité par M. A. Blanchet, *Histoire monétaire du Béarn*, p. 132.

de cet artiste les deux médailles d'or qu'Aubin Olivier avait fournies au roi, en 1572, « pour en faire et disposer selon son bon plaisir et volunté[1] ». Le document ne donne aucune description, et partant il est impossible de les identifier.

Une rare plaquette du XVI^e^ siècle nous apprend que, sur la proposition de Nicolas Favier, général des Monnaies, on frappa des médailles relatives à la Saint-Barthélemy, qui furent jetées au peuple pour éterniser la mémoire des massacres du 24 août 1572. Nicolas Favier est l'auteur de cette brochure et décrit, en les commentant, les types et les devises[2].

Il existe deux médailles commémoratives de cet événement : l'une, dont on connaît une variante, correspond à la gravure donnée par Nicolas Favier, l'autre diffère; la légende qui accompagne le buste de Charles IX, à droite, est en latin et non en français; la légende du revers manque sur la gravure de la plaquette[3]. Un extrait de compte, publié par Sauval, rapporte que le corps échevinal de Paris en fit acheter à Aubin Olivier, moyennant quarante-cinq livres, quinze exemplaires en argent, qui furent distribués au prévôt des marchands, aux échevins et aux autres officiers municipaux; il est aussi question dans ce document de la gravure des jetons, du sceau et du cachet de la ville, travail qui fut payé 35 livres[4].

C'est encore à Alexandre Olivier que nous classerons ces deux médailles, en appliquant la théorie que nous avons formulée plus haut.

Il en sera de même pour les pièces d'argent relatives à l'entrée à Paris du roi de Pologne, le futur Henri III, le 14 septembre 1573; elles furent fabriquées par Aubin Olivier et présentées par les députés de la Cour des Monnaies aux rois de France, de Navarre et de Pologne[5]. Il semble que l'on peut identifier ces médailles avec une pièce de 1573, aux effigies affrontées de Charles IX et du roi de Pologne[6]. Nous décrivons parmi les médailles d'auteurs inconnus une pièce

[1] Doc. n° 102.

[2] *Figure et exposition des pourtraictz et dictons contenuz es medailles de la conspiration des rebelles de France, opprimée et estaincte par le Roy tres chrestien Charles IX, le 24 iour d'aoust 1572.* Paris, Jean Dallier, 1572, 9 p., in-8° (Bibl. nat., Lb 33, n° 310^b^). — Réimpressions à Lyon, en 1573, par B. Rigaud; dans le *Bull. mensuel de numismatique et d'archéologie*, t. III (1883-1884), p. 17 à 19, et par E. Arnaud (Genève, J.-G. Fick, 1884.)

[3] Catal. n^os^ 164 à 166. — Le n° 167 a le même droit que le n° 166.

[4] *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. III (Paris, 1724), p. 639. — Voir aussi l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux*, 1870, col. 411.

[5] Doc. n° 105.

[6] Catal. n° 168.

d'argent, portant la date 1573, à l'effigie du roi de Pologne, qui pourrait bien se rapporter aussi à son entrée à Paris[1].

Nous établirons, en parlant de Germain Pillon, que les médailles du sacre de Henri III, fabriquées par Aubin Olivier, ne peuvent avoir été gravées par son fils, car un document prouve, d'une façon positive, que le contrôleur général des effigies fut le collaborateur artistique du conducteur du Moulin.

Cet empiètement sur les fonctions du tailleur du Moulin n'a rien de surprenant, à une époque où les attributions de chaque office étaient imparfaitement déterminées.

Aubin Olivier, après avoir fourni une carrière de près de trente années, voulut laisser à ses deux fils, Alexandre et Baptiste, la conduite de la Monnaie du Moulin. Il obtint pour eux des lettres patentes, le 20 juillet 1580, qui les nommèrent à la place de leur père, mais à condition de survivance pour ce dernier[2]. La Cour des Monnaies refusa d'entériner ces lettres (17 février 1581); des lettres de jussion intervinrent alors (1er avril) et, le 10 avril, à la suite du décès d'Aubin Olivier, commission fut donnée à Hilaire Dain et à Pierre Desjardins, généraux des Monnaies, de « veoyr les fers, carrez, tenailles et aultres ustancilles servant à la fabrication de monnoye audict Moulin et iceux sceller et cacheter[3] ».

Ils dressèrent un long et minutieux procès-verbal de leur visite; ce document donne d'intéressants détails sur l'organisation intérieure de la Monnaie du Moulin. Germain Pillon, contrôleur général, et Claude de Hery, tailleur général des Monnaies, assistèrent à cet inventaire, dans lequel il est fait mention de tenailles avec carrés pour les piéforts du simple et du demi-henri « soubz la figure de Gallia » et des autres monnaies de Henri II, frappées au Moulin avec les coins de Marc Bechot[4].

Quelques-uns des instruments inventoriés appartenaient au Roi; une nouvelle commission chargea Hilaire Dain et Jean de Riberolles de les mettre sous scellés[5].

Alexandre et Baptiste Olivier ne furent pas investis sans peine de leur charge. Pendant l'accomplissement des formalités, ils avaient requis l'entérinement de leurs lettres patentes, et la Cour des Monnaies s'y était encore refusé; le 28 avril,

(1) Catal. n° 358.

(2) Doc. n° 123.

(3) Arch. nat., Reg. Z^{1B} 71, fol. 104 r°; Reg. Z^{1B} 17, fol. 251 r° et v°; Z^{1B} 378 et Z^{1B} 554. — Voir aussi Jal, *Dictionnaire critique de géographie et d'histoire.*

(4) Doc. n° 126.

(5) Arch. nat., Reg. Z^{1B} 17, fol. 252 r°.

de nouvelles lettres de jussion leur furent expédiées; le 8 mai, ils adressèrent une nouvelle requête pour obtenir satisfaction[1].

La Cour des Monnaies ordonna alors d'informer des bonne vie, mœurs et religion catholique d'Alexandre Olivier. André de Saint-Yon, lieutenant des monnayeurs de la Monnaie de Paris, et Germain Pillon donnèrent de bons renseignements sur leur collègue; Me Jacques Le Trot, chapelain ordinaire de la Sainte-Chapelle, certifia qu'il vivait en bon chrétien[2]. Enfin, le 10 mai, les lettres patentes furent enregistrées[3] et Alexandre Olivier — il n'est plus question de son frère Baptiste — réunit entre ses mains les charges de conducteur et de tailleur de la Monnaie du Moulin, c'est-à-dire que cet établissement devint sa propriété.

Alexandre Olivier ne put, comme l'avait fait son père, frapper à la Monnaie du Moulin des espèces d'or, d'argent et de cuivre. La fabrication des monnaies d'or et d'argent avait cessé dans cet établissement en 1563 et les doubles et deniers de cuivre furent les seuls produits monétaires qui sortirent des presses du Moulin à partir de cette date, avec les pièces de plaisir, les essais et les piéforts. La Cour des Monnaies était d'ailleurs absolument hostile aux procédés mécaniques établis en France par Henri II et, sans tenir compte de la perfection de leurs produits, attestée par les beaux henris d'or et testons d'argent gravés par Marc Bechot, elle n'avait cessé de susciter des difficultés aux conducteurs de la Monnaie du Moulin, afin de ruiner une institution qui nuisait aux antiques privilèges des ouvriers et des monnayeurs; ainsi, en 1585, elle fit transporter à la Monnaie de Paris les presses de la Monnaie du Moulin[4].

Après plus de trente années de luttes, elle parvint à arrêter les progrès de la fabrication monétaire, en obtenant du roi Henri III la ratification d'un état de choses dû à sa persistante hostilité.

Les lettres patentes du 19 septembre 1585, qui confirmaient celles précédemment obtenues par Alexandre Olivier, en lui faisant don du seigneuriage de la fabrication des doubles et des deniers, récemment faits par lui, et en le maintenant dans sa charge de conducteur de la Monnaie du Moulin ainsi que dans ses prérogatives, spécifiaient cependant qu'il ne pourrait désormais graver et fabriquer que « toutes sortes de medales anticques et modernes, pièces de plaisir et get-

[1] Arch. nat., Z1B 554.

[2] Doc. n° 127.

[3] Arch. nat., Reg. Z1B 71, fol. 113 r° à 115 r°, et Z1B 554 (jussion du 28 avril 1581; arrêts de la Cour des Monnaies des 17 février et 14 avril, etc.).

[4] Arch. nat., Reg. Z1B 43 (8 juillet 1585).

IMPRIMERIE NATIONALE.

tons »; aucune monnaie d'or, d'argent ou de billon ne devait être frappée avec les presses, sauf permission formelle du Roi et commandement de la Cour des Monnaies. Celle-ci n'enregistra les lettres patentes, le 27 novembre, qu'en apportant encore d'importantes restrictions aux privilèges d'Alexandre Olivier; elle lui imposa de tenir registre des matières qu'il achetait et de lui présenter les « portraictz » de toutes les pièces qu'il graverait ou ferait graver. De nouvelles lettres, du 12 janvier 1586, confirmèrent celles du 19 septembre précédent et levèrent l'opposition de la Cour[1]. Malgré la volonté royale, la Cour des Monnaies voulut contraindre le conducteur du Moulin à avoir une comptabilité régulière; celui-ci, dans un interrogatoire, refusa de s'y conformer, alléguant que son père n'y avait pas été forcé et que cette formalité qu'on lui imposait était une mesure de défiance à son égard; d'ailleurs, disait-il, il faisait essayer les matières d'or, d'argent et de billon qu'il employait, par les essayeurs général et particulier et il ne gravait aucun coin sans autorisation de ladite Cour (30 janvier 1586). Alexandre Olivier dut céder et s'engager à se soumettre à ce qui était exigé de lui; ce ne fut qu'à cette condition que les lettres patentes furent enregistrées le 4 février 1586[2]. La Cour des Monnaies triomphait; elle avait restreint les attributions de la Monnaie du Moulin, qui ne pouvait plus frapper que les médailles et les jetons, ainsi que la petite monnaie de cuivre; elle l'avait mise entièrement sous sa dépendance.

Alexandre Olivier observa-t-il strictement les prescriptions de comptabilité que lui avait, fort sagement d'ailleurs, imposées la Cour des Monnaies? Nous n'avons trouvé aucun des registres qu'il devait tenir, où il devait mentionner ses achats de matières et leur destination, registres qui eussent été fort précieux pour l'histoire de la gravure en médailles et l'étude des fabrications de la menue monnaie[3].

Le 16 janvier 1588, la Cour des Monnaies lui défendit, ainsi qu'à tout autre graveur, de faire les coins des bats, demi-bats, kreutzers, demis, quarts et huitièmes de kreutzer, que Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, comtesse de Neufchâtel, désirait faire fabriquer par la Monnaie du Moulin, aux armes de son fils, Henri d'Orléans-Longueville, pour le comté de Neufchâtel[4].

[1] Doc. nos 146 et 147, et Arch. nat., Reg. Z1B 72, fol. 133 r° à 135 r°, et Z1B 380 (27 novembre 1585). — Voir aussi J. Guiffrey, *la Monnaie des Médailles*, dans la *Rev. numismatique*, 1884, p. 465 à 483; le Doc. n° 147 a été publié par M. J. Guiffrey.

[2] Arch. nat., Reg. Z1B 18, fol. 141 r° et v°, 144 r° et v°, et Z1B 381.

[3] Des registres de délivrances des doubles et des deniers, fabriqués au Moulin, avaient été tenus de 1578 à 1580 et en 1607 (Doc. nos 126 et 192).

[4] Arch. nat., Reg. Z1B 18, fol. 306 r° et v°.

Henri III, voulant, en 1587, reconnaître les services d'Alexandre Olivier, lui fit don de 50 écus[1]. Grâce à la faveur royale, sans doute, le conducteur du Moulin avait été nommé monnayeur à la Monnaie de Paris; nous le voyons cité avec ce titre en 1580[2].

Pendant la Ligue, tandis que le tailleur général des Monnaies, Philippe I Danfrie, avec plusieurs officiers de la Cour des Monnaies, suivait Henri III à Tours et s'attachait dans la suite à Henri IV, Alexandre Olivier embrassait le parti des Guises. Ligueur convaincu, il fut chargé de monnayer pour Charles X une quantité considérable de doubles et de deniers, quantité que les nécessités commerciales n'exigeaient certainement pas, mais dont la fabrication était très profitable au conducteur de la Monnaie du Moulin. La Cour des Monnaies lui suscita des difficultés à ce sujet; elle refusa de vérifier les lettres patentes du 15 juin 1590, qui lui permettaient de fabriquer pour 2,000 écus de doubles et de deniers, et n'y consentit qu'après plusieurs remontrances[3].

A la rentrée de Henri IV à Paris, Philippe I Danfrie voulut profiter de la faveur qu'il avait auprès du nouveau prince, pour inquiéter Olivier dans ses prérogatives; il tenta de se faire donner une des presses du Moulin, mais, cette fois, les généraux des Monnaies prirent le parti du conducteur de cette Monnaie contre son adversaire et, comme nous le dirons plus loin, ce dernier fut débouté de sa demande.

Alexandre Olivier triompha encore quelque temps après de son rival, dans une affaire où le vaincu vit son amour-propre blessé davantage. Danfrie avait établi à Tours, avec l'autorisation royale, un atelier pour la fabrication des jetons et des pièces de plaisir et en avait fait nommer maître et conducteur Jacques Prieur, qui était déjà tailleur de la Monnaie de Tours. Alexandre Olivier se fit livrer, par arrêt de la Cour des Monnaies du 26 mai 1595, tous les instruments dont se servait Jacques Prieur et qui appartenaient en partie au tailleur général[4].

Alexandre Olivier dut, à ce moment, faire preuve d'une certaine énergie pour défendre les intérêts de sa charge. Nous voyons qu'il se fit mettre en possession de l'outillage des moulins établis pendant la Ligue à Châlons, par Jacques

[1] Bibl. nat., nouv. acq., Ms. fr., 1441 (Rôle d'assignations sur l'Épargne pour 1587), fol. 106 r°.

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 17, fol. 181 r° et 193 r°.

[3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 20, fol. 110 v°; Reg. Z^{1B} 72, fol. 309 v°, 318 v° à 321 v°, 330 v° à 332 v°, 334 r° et v°; Reg. Z^{1B} 73, fol. 7 v° et suiv.; Z^{1B} 382 (22 juin 1590); Z^{1B} 383 (18 mars et 20 décembre 1591); Z^{1B} 538 (15 juin 1590).

[4] Doc. n° 158.

d'Espinaux, et à Compiègne, par Simon de Navarre. Il avait eu soin de se faire accorder le droit de contrainte en cas d'opposition[1].

Quelques années après, le 24 mars 1603, il fit l'estimation des presses et engins saisis à Châlons; il en offrit 50 écus, moitié de la somme fixée[2].

La Cour des Monnaies lui donna gain de cause, en 1598, dans le procès qu'il soutint contre les ouvriers et les monnayeurs de la Monnaie de Paris; ceux-ci voulaient l'obliger à les employer seuls pour tous ses travaux; ses adversaires lui créèrent de nouvelles difficultés en 1603[3].

Il sera question, en parlant des Danfrie, du débat qui s'éleva, en 1601, entre le tailleur général et Alexandre Olivier au sujet de leurs attributions respectives. Le conducteur de la Monnaie du Moulin sut faire respecter ses droits contre son rival, ce dernier cherchant à être seul chargé de la gravure des poinçons de l'effigie royale pour les médailles officielles. Olivier invoqua les états de services de son père et les siens, l'exactitude qu'il avait toujours montrée pendant sa longue carrière, enfin ses droits propres confirmés par de nombreuses lettres patentes. Il affirma que des calomniateurs pouvaient seuls prétendre qu'il s'était enrichi dans sa charge, dont il n'avait jamais tiré que d'honnêtes et modestes profits[4].

Dans sa défense contre Danfrie, Alexandre Olivier soutint qu'il lui était permis de faire travailler, sous sa direction, un de ses enfants à la gravure de « poinçons d'effigies et pourtraictz du Roy », ajoutant que « la réputation que ce jeune homme s'est acquise en si peu de temps, luy (à Danfrie) donne de grandes apprehensions ». Il ne peut s'agir que de Gilbert Olivier dont nous parlerons plus loin. Danfrie reprocha aussi à son adversaire d'avoir un apprenti qu'il initiait à l'art de la gravure. Cet apprenti, qui n'est pas nommé dans le document, est le médailleur Pierre Regnier; en effet, ce dernier certifie, dans un très curieux interrogatoire, avoir été élevé par Alexandre Olivier, qui devint son beau-père[5].

[1] Doc. nos 162 et 163, et Arch. nat., Reg. Z1B 21, fol. 207 v° et 208 r°; Z1B 390 (arrêt de contrainte du 6 avril 1599), et Z1B 393 (1er juillet 1603). — Voir, au sujet du transfert des ateliers de Paris et d'Amiens à Compiègne, l'article de J. du Lac, *Notes sur le transfèrement à Compiègne des ateliers monétaires de Paris et d'Amiens* (1589-1590), dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1893, p. 217 à 226.

[2] Arch. nat., Reg. Z1B 147, fol. 77 v°.

[3] Arch. nat., Z1B 437 (16 avril 1598), et Reg. Z1B 21, fol. 182 r° (novembre 1598); Reg. Z1B 147, fol. 73 v° et 74 v° (14 et 25 février 1603), et Z1B 438 (7 et 14 février 1603).

[4] Doc. nos 274 à 276. — Alexandre Olivier possédait une maison à Verrières, près de Paris (Doc. n° 293).

[5] Doc. n° 335.

Un document de 1601 nous apprend que Alexandre Olivier avait gravé les coins de médailles d'or et d'argent, données par la Cour des Monnaies à plusieurs conseillers du Roi qui avaient travaillé au règlement des monnaies. Il s'agit peut-être de la médaille reproduisant, avec des variantes, le type des jetons du Conseil d'État de 1601 [1].

Alexandre Olivier mourut au commencement de l'année 1607, entre le 27 janvier et le 18 mai; les lettres patentes confirmant ses enfants et Pierre Regnier dans la propriété de la charge de leur père et beau-père portent cette dernière date [2].

Nous publions un inventaire de la Monnaie du Moulin, fait à son décès, inventaire non moins intéressant que celui dressé en 1581, à la mort d'Aubin Olivier [3].

Alexandre Olivier avait eu de sa femme, Marguerite de Hery, trois fils, Gilbert, Aubin, deuxième du nom, et René, et deux filles, Michelle, mariée au graveur Pierre Regnier, et Marie, mariée à Louis de Lisle, m^e affineur. Un autre enfant dut mourir de 1601 à 1607, car, dans son plaidoyer contre Philippe I Danfrie, Alexandre Olivier dit en avoir cinq ou six [4].

Alexandre Olivier est un médailleur estimable, mais d'un talent ne sortant pas de l'ordinaire; il est surtout habile comme graveur de jetons; on peut même dire que leur petit module lui a permis d'exceller. Il y a cependant lieu de remarquer qu'il existait, ainsi que nous l'avons dit, un atelier de gravure à la Monnaie du Moulin. Certaines pièces, bien que commandées directement à Alexandre Olivier, ont pu être exécutées par un des artistes qui travaillaient sous sa direction.

Ajoutons qu'il a dû faire les jetons du Conseil privé de 1570 et du Conseil d'État de 1586, pour lesquels les documents de fabrication font défaut.

JETONS GRAVÉS PAR ALEXANDRE OLIVIER.

1569 à 1583, 1588. Jetons pour le Conseil privé. (Doc. n^os 91, 93 à 95, 97, 99, 103, 106, 109, 111 à 113, 117, 119, 121, 125, 130, 138 et 153 et Catal. n^os 170 à 176, 179 à 181, 183 et 184, 186, 188, 191, 193, 196, 200, 207 et 208.)

[1] Doc. n° 178 et Catal. n° 169.

[2] Doc. n^os 191 et 290. — Jal, dans son *Dictionnaire*, donne la date du 27 décembre 1627 (*sic*).

[3] Doc. n° 192.

[4] Doc. n° 330. — Jal dit qu'Alexandre Olivier eut quatre enfants : Alexandre, baptisé le 4 septembre 1584; Michelle, qui épousa Pierre Regnier; Marie, baptisée le 24 juillet 1595, et Nicole, baptisée le 13 avril 1598.

1572, 1579, 1601 à 1603. Jetons pour la ville de Paris. (Sauval, *loc. cit.*, t. III, p. 639; Doc. nos 120, 174, 180 et 185 et Catal. nos 190, 225 et 1002.)

1574 à 1589. Jetons pour la Cour des Monnaies (1574 à 1581[1], 1583 et 1587). [Doc. nos 107, 108, 110, 114 à 116, 118, 122, 124, 129, 137 et 156 et Arch. nat., Z1B 608 (24 octobre 1576) et Catal. nos 177, 178, 182, 185, 187, 189, 192, 194, 198, 199 et 206.]

1581. Jetons pour la ville de Rouen. (Doc. n° 128 et Catal. n° 195.)

1582. Jetons pour le Clergé de France. (Doc. nos 131-132.)

1582. Jetons pour P. Brulon, deuxième président au Parlement de Bretagne. (Doc. n° 133 et Catal. n° 197.)

1582 à 1601. Jetons pour l'ordre du Saint-Esprit (1582 à 1585, 1587, 1588, 1595, 1597 à 1602). [Doc. nos 134 à 136, 139 à 141, 143, 144, 148 à 150, 154, 160, 164, 166, 168, 170, 173 et 179.]

1584 à 1587, 1589, 1594 à 1607. Jetons pour le Conseil d'État. (Doc. nos 142, 145, 151, 152, 155, 157, 159, 161, 165, 167, 169, 171, 172, 175, 176, 181 à 183, 186 à 188, 191 et Catal. nos 201 à 205, 209 à 223, 226 à 231.)

1601. Jetons pour Pomponne de Bellièvre, chancelier de France. (Doc. n° 177.)

1603. Jetons d'étrennes offerts au Roi par Sully. (Doc. n° 184 et Catal. n° 224.)

1606. Jetons pour Nicolas Brulart de Sillery, garde des Sceaux. (Doc. nos 189 et 190)

Germain Pillon (né vers 1535; contrôleur général des effigies, 1572; mort en 1590). — On a beaucoup écrit sur Germain Pillon, mais les érudits n'ont presque exclusivement étudié que les œuvres de sculpture du grand maître de l'école française du XVIe siècle; on doit cependant à Jal d'utiles renseignements et au baron J. Pichon une intéressante notice sur le contrôleur général des effigies[2]. On présumait seulement qu'il était l'auteur des grands médaillons fondus de la série dite *des Valois*.

Un document officiel nous permet de lui attribuer en plus un certain nombre de médailles. L'ensemble de ces œuvres numismatiques n'est point indigne de l'artiste à qui l'on doit les admirables bustes de Henri II et de Henri III, la statue du chancelier de Birague, les priants et les gisants du tombeau de Henri II, etc.[3].

D'après La Croix du Maine, Germain Pillon, parisien, serait « issu du pays du

[1] Nous avons classé par erreur les documents nos 90, 92, 98, 100 et 104 à Alexandre Olivier; les jetons de la Cour des Monnaies, de 1569 à 1573, fabriqués par Aubin Olivier, ont été gravés par Pierre Mérigot, comme le prouvent plusieurs documents que nous avons trouvés dans la suite et que nous publions (Doc. nos 721 à 726).

[2] Jal, *Dictionnaire*. — Baron J. Pichon, *Mémoi e pour servir à l'histoire de Germain Pillon, sculpteur du Roi*. Paris, 1860. (Extr. des *Mélanges des bibliophiles*, 1859, où il a paru sous le titre : *Sur Germain Pillon, sculpteur du Roi*).

[3] L. Gonse, *La sculpture française depuis le XIVe siècle* (Paris, Quantin, 1895), p. 125 et suiv.

Maine, car son père estoit né de la paroisse de Loué, à six lieues du Mans[1] ». Mais Jal, dans son précieux *Dictionnaire*, établit que l'illustre sculpteur est né à Paris vers 1535, d'un tailleur de pierre du nom d'Andry ou André et de sa première femme, Colette...; André eut aussi de cette union une fille, du nom de Marie. Remarié avec Jeanne Becque, André eut encore un fils et plusieurs filles, dont l'une épousa le sculpteur Michel Gaultier.

D'après l'information de bonne vie, mœurs et religion catholique, du 9 juillet 1573, Germain Pillon serait né et aurait habité dans le quartier Saint-Jacques[2]. Selon Jal, il habita d'abord rue des Noyers; puis, vers 1565, près de la porte de Nesle, au bas du pont Neuf; enfin, lorsqu'il fut contrôleur général des effigies (1573), à la Monnaie du Moulin.

Plusieurs documents révèlent l'existence de plusieurs Pillon, vivant à Paris au XVI^e^ siècle et exerçant des métiers semblables à celui par lequel Germain Pillon devait débuter.

Le premier document, du 5 décembre 1545, concerne Augustin Pillon, orfèvre, qui apporta à la Chambre des Monnaies son poinçon « ouquel y a une fleur de liz couronnée, à deux grains soubz les deux fleurons de ladicte fleur de liz dedans gravez et au-dessoubz d'iceulx y a une main tenant ung pillon, par ledict Augustin Pillon prins en son contreseing[3] ».

Jean est le prénom du deuxième Pillon, cité dans un document où il est dit que le 18 avril 1562 « a esté presenté au bureau de la Court de ceans le chef-d'œuvre faict par Jehan Pillon, compaignon tyreur d'or et d'argent en ceste ville de Paris » et que « Benoist Faure, maistre dudict mestier, a affermé ledict Pillon avoir fait son apprentissaige en sa maison et servy par cinq ans ». La Cour des Monnaies ordonne sa réception comme maître dudit métier[4].

Le même (?) Jean Pillon, « commis du mestier de tireur d'or et d'argent, traict à Paris », présente à la Cour des Monnaies, le 13 septembre 1583, son fils Imbert, âgé de treize ans, et déclare le prendre pour apprenti, afin de « luy monstrer et enseigner icelluy mestier[5] ».

Un Jean Pillon est cité comme maître tireur d'or et d'argent à Paris, de 1575 à 1583[6].

(1) *La bibliothèque du sieur de La Croix du Maine*, p. 121.

(2) Doc. n° 199.

(3) Arch. nat., Reg. Z^1B^ 12, fol. 40 v° et 41 r°.

(4) Arch. nat., Reg. Z^1B^ 14.

(5) Arch. nat., Reg. Z^1B^ 18, fol. 36 r°.

(6) Arch. nat., Reg. Z^1B^ 16, fol. 306 r° à 307 r°; Reg. Z^1B^ 17, fol. 67 r° et 83 r° et v°, et Z^1B^ 435;

Nous trouvons, en 1565, un autre Jean Pillon, serviteur de René le Fèvre, maître orfèvre à Paris, âgé de vingt-deux ans ou environ[1].

Il est vraisemblable que ces Pillon, vivant tous à Paris de 1545 à 1583, sont de la famille du célèbre artiste.

Avant de devenir officier des Monnaies, Germain Pillon avait travaillé pour des orfèvres. En effet, dans l'information faite en 1573, un maître orfèvre, Richard Toutain, déclare « qu'il (Germain Pillon) a besogné pour ledict depposant et autres orfèvres, à esbaucher les figures de sculture et modelles dont ilz usent en leur estat d'orfèvre[2] ».

Nous ne nous occuperons ici que du rôle de Germain Pillon à la Cour des Monnaies. Il était sculpteur ordinaire du Roi, lorsque Charles IX décida, le 29 octobre 1572, en raison de la grande renommée que s'était acquise l'artiste, de créer en sa faveur l'office de contrôleur général des effigies, pour fournir au tailleur général et aux autres graveurs les modèles en cire des monnaies et médailles, d'après lesquels devaient être gravés les poinçons. Ses gages furent d'abord fixés à 400 livres par an[3]; ils furent ensuite réduits à 132 livres[4].

Il est peu de nominations à une charge importante, qui ait fait passer son titulaire par autant de péripéties.

Le 18 avril 1573, Germain Pillon adressa aux généraux des Monnaies une requête pour réclamer l'enregistrement des lettres patentes qui l'avaient pourvu de son office. Trois jours après, il comparut au bureau de la Cour des Monnaies. Il y déclara qu'il avait l'intention de faire régulièrement un modèle en cire de l'effigie du Roi pour servir aux testons et autres pièces de monnaie royale, « selon que le visaige de Sa Majesté se changera d'an en an ». Il promit d'accomplir son devoir de son mieux, en veillant à la bonne exécution des poinçons gravés par le tailleur général sous sa direction. Il ajouta que si le tailleur général s'acquittait insuffisamment de son travail et copiait mal les cires et modèles qu'il lui aurait fournis, il graverait lui-même les poinçons nécessaires en fer et acier, aussi bien ceux des monnaies que ceux des pièces de plaisir que le Roi ferait faire.

Malgré des réponses fort justes aux objections qu'on lui fit, malgré les déclarations de Claude de Hery, qui refusait de s'opposer à l'entérinement des lettres

Z^{1B} 436 (25 juin 1581); Reg. Z^{1B} 42 (15 janvier 1582); Reg. Z^{1B} 232 (29 novembre 1583).

[1] Arch. nat., Z^{1B} 488 (interrogatoire du 1er novembre 1565).

[2] Doc. n° 199.

[3] Doc. n°s 193 et 201 (mentions).

[4] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 20, fol. 39 r° (11 juillet 1589).

patentes, du moment que le contrôleur général ne cherchait pas à nuire à sa charge, la Cour des Monnaies voyant, comme d'habitude, d'un mauvais œil, la création d'un nouvel office, et voulant s'y opposer, adressa, le 5 mai, des remontrances au Roi et à son Conseil.

Des lettres de jussion intervinrent le 3 juin. Germain Pillon présenta alors à la Cour des Monnaies une nouvelle requête. Il fut alors décidé qu'on ferait une enquête « sur la vye, fame, renommée et religion » catholique du demandeur.

Guillaume Desmoulins, général des Monnaies, y procéda le 9 juillet. Richard Toutain, maître orfèvre, Nicolas des Avenelles et Guillaume Brumen, bourgeois de Paris, firent des dépositions favorables à l'artiste.

Le lendemain, la Cour des Monnaies décida que Germain Pillon ferait épreuve et expérience en présence de Me Guillaume Baudry, général des Monnaies, en sculptant en cire ou en pâte un modèle de l'effigie royale, de la grandeur d'un teston, avec le sujet du revers et les lettres nécessaires. Enfin, le 13 août 1573, les lettres patentes furent entérinées et Pillon fut reçu, après son épreuve, en l'« estat de sculpteur, conducteur et controlleur general de l'art de sculpture sur le faict des monnoyes du Roy et revers d'icelles ». Ses gages devaient lui être payés immédiatement après ceux des officiers de la Cour des Monnaies[1].

En 1575, la Cour des Monnaies lui défendit, ainsi qu'à Aubin Olivier, de travailler aux médailles du sacre de Henri III, sans la présence de Germain Longuet et de Nicolas Roland, généraux des Monnaies[2].

Germain Pillon paraît s'être acquitté avec conscience de ses fonctions. Deux ans après sa nomination, il fit commettre un général des Monnaies pour arrêter une fabrication négligée de francs et de demi-francs[3].

En 1586, il présenta une requête à la Cour des Monnaies pour contraindre le tailleur général, Philippe I Danfrie, et le tailleur particulier, Jean II Beaucousin, à lui soumettre leurs poinçons de monnaies « pour les corriger »[4].

Quelques années plus tard, malgré le zèle dont il faisait preuve, il dut demander un exécutoire contre le receveur général des boîtes, Augustin de Varade, pour obtenir payement de ses gages[5].

Les plus beaux médaillons français du XVIe siècle sont, sans contredit, ceux

[1] Doc. nos 193 à 203.

[2] Doc. n° 204.

[3] Arch. nat., Z1B 375 (30-31 août 1575). — Voir aussi, Bon J. Pichon, *loc. cit.*, p. 7-8.

[4] Doc n° 205

[5] Doc. n° 206. — Les difficultés de ce genre étaient fréquentes à la Cour des Monnaies; nous en avons donné de nombreux exemples.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'on désigne sous le nom de « série des Valois ». Ils représentent Henri II, Catherine de Médicis, Charles IX, Élisabeth d'Autriche et Henri III. On y ajoute celui du chancelier de Birague[1]. Tous ont dû être faits entre les années 1573 et 1577. Notons une particularité de ces œuvres : elles ne paraissent avoir aucune retouche, ce qu'a fait remarquer A. de Montaiglon[2].

Il existe des variantes de ces médaillons; citons, parmi celles-ci, la curieuse épreuve, en plomb peint, du médaillon d'Élisabeth d'Autriche, de l'ancienne collection J. Pichon[3].

Les raisons qui ont fait attribuer ces médaillons à Germain Pillon semblent fort acceptables[4]. Ils présentent en effet des analogies incontestables avec les œuvres sculptées du maître. Ainsi le médaillon de Henri III a le même caractère que le fameux buste du Louvre; sur celui du chancelier de Birague, le magistrat a la physionomie de la statue agenouillée du tombeau conservé dans le même musée. D'ailleurs, le modelé savant et vigoureux accuse la main d'un sculpteur en possession de tous les secrets de son art.

Nous avons parlé plus haut des médailles du sacre de Henri III. Il en existe encore des exemplaires d'or, d'argent et de bronze de trois modules différents[5]. Le contrôleur général y travailla peu de temps après le moment où, d'après Jal, il assista aux funérailles de Charles IX, comme officier des Monnaies.

Dans chacune de ces médailles, il apporta la perfection. On ne surfait pas leur mérite en appelant chefs-d'œuvre des pièces d'une telle finesse, d'une composition si agréable à l'œil et d'une exécution si pure. Elles sont bien supérieures aux monnaies dont le même artiste fournissait les cires au tailleur général, Claude de Hery. On serait tenté de croire qu'elles ont été fabriquées avec des poinçons gravés par le contrôleur général lui-même; un intermédiaire eût dénaturé l'œuvre originale.

On ne peut songer à attribuer la gravure des poinçons à Claude de Hery. Nous connaissons sa médiocre valeur artistique et nous savons que ses productions sont inférieures à celles de Pillon. Quant à Alexandre Olivier, il suffit de regarder les

[1] Catal. nos 232 à 241.

[2] *Jean Boquet et Bernard de la Pallue, mouleurs en médailles et médailliers à Paris (1619-1621). Documents communiqués par M. Benjamin Fillon, avec une Note sur les mouleurs en médailles et sur une suite de médaillons des Valois,* dans les *Nouv. arch. de l'Art français,* 1872, p. 194 à 211.

[3] Catal. n° 238.

[4] E. Piot, *Les médailles,* etc., dans la *Gazette des Beaux-Arts,* 1878, t. XVIII, p. 1061.

[5] Catal. nos 245 à 247.

médailles du mariage de Henri III de Navarre et de Marguerite de France et ses autres œuvres, pour être persuadé que le talent très ordinaire dont il fit preuve, n'eût jamais pu s'élever jusqu'à ce point.

Si l'on objecte que Alexandre et Aubin Olivier auraient difficilement permis au contrôleur général d'empiéter sur leurs attributions dont ils étaient si jaloux, on peut répondre que le fait n'est pas sans exemple. Guillaume Martin, qui n'avait aucune charge à la Cour des Monnaies, obtint cependant la permission de faire fabriquer au Moulin, en 1558 et années suivantes, les belles médailles de Henri II, de Charles IX et de Catherine de Médicis, dont il avait lui-même gravé les coins.

C'est une raison de plus qui nous autorise à considérer les médailles du sacre comme une œuvre personnelle et originale de Germain Pillon. Celui-ci aurait, ainsi qu'il l'avait dit à la Cour des Monnaies en 1573, fait les poinçons nécessaires, le tailleur général ne pouvant, à son avis, s'acquitter suffisamment à graver sur l'acier ses modèles en cire.

En ce qui concerne Aubin Olivier, toute collaboration de sa part est inadmissible, car il était uniquement chargé de la partie mécanique de la fabrication.

Enfin, malgré leur module exigu, ces pièces offrent une réelle similitude avec le buste de Henri III du Louvre.

La comparaison de plusieurs médailles frappées avec celles du sacre nous porte à les attribuer à Germain Pillon[1]. S'il n'en a pas gravé lui-même les poinçons, du moins il en a au moins dirigé l'exécution.

La première de ces médailles de 1571, antérieure d'un an à la création de la charge de contrôleur général, représente Charles IX et Élisabeth d'Autriche; il en existe une variante de 1572. Plusieurs autres, aux effigies de Henri III, de Catherine de Médicis et de Louise de Lorraine, s'échelonnent de 1574 à 1582; certaines ont la devise royale : MANET VLTIMA CŒLO, et comme type, trois couronnes, dont l'une est entourée d'étoiles.

M. R. Richebé a publié récemment une médaille à l'effigie du poète Philippe Desportes, signée G. P., et a établi que ces initiales sont celles du célèbre contrôleur général des effigies; d'ailleurs, cette pièce, d'un modelé savant, est tout à fait dans le style des autres œuvres de Germain Pillon[2].

La beauté des piéforts de la fin du règne de Charles IX et du règne de

[1] Catal. nos 242 à 244, 248, 250 à 265. — [2] Catal. n° 249. — Voir R. Richebé, *Médailles françaises inédites ou peu connues*, dans la *Gazette numismatique française*, 1898, p. 157 à 159.

Henri III, frappés à la Monnaie du Moulin, témoigne encore de la participation active du contrôleur général à leur fabrication; on peut même supposer qu'il en grava les poinçons [1].

Telles sont les œuvres dont l'ensemble, si nos attributions sont justes, vaut une large place à Germain Pillon parmi les médailleurs français.

Pendant ses dernières années, le grand sculpteur ne cessa de surveiller activement, comme son office l'exigeait, la fabrication des monnaies et des médailles.

Le 8 mai 1581, nous le voyons comparaître dans une enquête faite sur Alexandre Olivier, nommé conducteur du Moulin. Il rapporte avoir connu et hanté Aubin et Alexandre Olivier depuis dix ou douze ans [2].

Lorsque Philippe I Danfrie remplaça Claude de Hery comme tailleur général, en 1582, le contrôleur général fut chargé de fournir des cires pour l'épreuve du nouveau titulaire et de ses concurrents; la faveur royale empêcha le concours d'avoir lieu et Danfrie fut nommé. Germain Pillon s'était opposé à cette nomination, faite sans épreuve préalable. Quatre ans après, il se voyait dans l'obligation d'adresser une requête à la Cour des Monnaies, dans laquelle il démontrait la négligence du successeur de Claude de Hery [3].

Tandis que Philippe I Danfrie suivait à Tours Henri III, lors du soulèvement de Paris, Germain Pillon, ligueur ardent, comme Alexandre Olivier, restait à Paris. Il était désigné comme juge entre trois graveurs parisiens, Nicolas Roussel, Philippe Regnault et Pierre Mérigot; l'épreuve consistait dans la gravure d'un poinçon à l'effigie de Charles X, d'après une cire qu'il avait fournie. Il désigna Philippe Regnault qui, selon lui, avait fait le poinçon le plus approchant de la cire, « parce que de tout en tout les lineamens et posture sont mieulx imitez, les muscles mieulx liez ensemble [4] ». Peu de temps après sa mort, Germain Pillon fut accusé par l'un des concurrents évincés, Nicolas Roussel, d'avoir corrigé le poinçon de Philippe Regnault [5], ce qui est bien vraisemblable, étant donné la beauté du franc et d'une médaille frappée de Charles X, pour laquelle ce poinçon d'effigie a servi.

Germain Pillon mourut le 3 février 1590; dès le 8 de ce mois, son fils Gervais

[1] H. Hoffmann, *Les monnaies royales de France*, p. 129, nos 22 à 24; p. 135, nos 12 à 19 et pl. LXXIII, LXXV et LXXVI.

[2] Doc. n° 127.

[3] Doc. n° 205.

[4] Doc. n° 207.

[5] 14 février 1590. — Voir Bon J. Pichon, *loc. cit.*, p. 10, note 2.

fut pourvu, par le duc de Mayenne, de l'office de sculpteur et contrôleur général des effigies[1].

Outre ce fils, Germain Pillon eut, suivant Jal, quatorze enfants. De sa première femme, Madeleine Beaudoux, fille d'un boulanger et de Charlotte Danet, qu'il épousa vers 1557 ou 1558, il eut un fils, Raphaël, et deux filles, Claude et Jeanne. Madeleine Beaudoux mourut le 7 septembre 1567. Il épousa en secondes noces Germaine Durand, fille du procureur Pierre Durand; de cette union naquirent douze enfants, dont Germain II, Gervais, Antoine et Jean. D'après Mariette, Germain Pillon aurait encore épousé la fille de Pierre Regnault, prévôt de Poissy[2]. Les documents originaux découverts par Jal ne font rien connaître au sujet de ce troisième mariage.

Un seul de ces nombreux enfants, Raphaël, suivit la carrière qu'avait illustrée leur père; il devint maître sculpteur et architecte du Roi et travailla au tombeau du chancelier de Birague[3]. Antoine Pillon vivait encore en 1622[4]. Germain II mourut en 1615, d'après Jal. Enfin Jean, dont il sera question à propos des Dupré, mourut en 1617. Après cette date, il n'est plus question d'aucun des descendants de Germain Pillon à la Cour des Monnaies.

Nous ignorons si Gilles Pillon, bourgeois de Saint-Lô, monnayeur à la Monnaie de cette ville, en 1586, et un autre Pillon portant le même prénom, monnayeur à la Monnaie de Troyes dès 1585[5], étaient parents du contrôleur général. D'ailleurs, le nom de Pillon a été porté, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, par de nombreuses personnes, qui paraissent appartenir à d'autres familles qu'à celle qu'a rendue célèbre le grand sculpteur.

Il est certain que l'œuvre de Germain Pillon, sculpteur, primera toujours celle du contrôleur général des effigies. Il n'est pas moins vrai, cependant, que Germain Pillon eut une influence considérable sur l'art de la médaille et sur l'art monétaire à son époque, par suite de la charge qu'avait créée pour lui le roi Charles IX.

[1] Jal, *loc. cit.*, et Doc. n° 225.

[2] Jal, *loc. cit.*, et Mariette, *Abecedario*, article Pillon. — A. de Montaiglon, *La famille de Germain Pillon*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1872, p. 212 à 216.

[3] Arch. nat., Z^1B^ 681 (8 mars 1590). Il avait à cette époque 30 ans. — Voir B^on^ J. Pichon, *loc. cit.*, p. 11 et suiv., et L. Courajod, *Germain Pillon et le tombeau de Birague par devant notaires*, dans *L'Art*, 1878, t. III, p. 234 à 237.

[4] Jal, *loc. cit.* — Antoine était élu et contrôleur en l'élection de Melun. Il était né en 1577 et demeurait, en 1607, dans l'île du Palais (Doc. n° 293).

[5] Arch. nat., Z^1B^ 555 (20 juillet 1586), et Reg. Z^1B^ 72, fol. 195 v° à 197 r°.

Les Danfrie. — Philippe I (né vers 1531 à 1535; graveur de jetons, 1571; tailleur général des Monnaies, 1582; mort en 1606). — Philippe II (né vers 1572; contrôleur général des effigies, 1591; tailleur général des Monnaies, 1599; mort en 1604). — Deux médailleurs, dont l'un est un véritable artiste, les Danfrie, le père et le fils, ayant le même prénom, Philippe, remplissent presqu'à eux seuls l'histoire numismatique de la fin du XVI^e^ siècle [1].

D'une ambition sans bornes, secondée par une rare habileté, ils arriveront, grâce à une insigne faveur royale qui ne les abandonna jamais, aux plus hautes charges dans l'administration monétaire. Le père sera tailleur général des Monnaies, succédant dans cet office à Claude de Hery. Le fils remplacera Gervais Pillon dans le contrôle général des effigies et surveillera ainsi son père; puis, quand ce dernier aura démissionné, il cumulera les deux fonctions illustrées avant eux par Marc Bechot et par Germain Pillon.

Philippe I Danfrie, dit La Croix du Maine, était « natif de Cornuaille en la basse Bretagne armorique ou gauloyse, tailleur général des effigies du Roy pour les monnoyes de France, homme très excellent pour la graveure et le burin, for grand ingenieur et inventeur de plusieurs beaux instruments mathématiques, desquels il en a mis en lumière quelques-uns, et entre autres ceux pour le globe, pour l'astrolabe et pour les horloges, etc. [2] ».

Il publia en effet un ouvrage sur l'usage du graphomètre et un certain nombre d'autres qu'il imprima avec les caractères dits *de civilité*, dont il fut le premier à se servir à Paris [3].

D'après un document de 1594, il était à cette époque âgé de soixante-deux ans environ; dans d'autres documents, en 1595, il est dit âgé de soixante ans, et en 1583, de cinquante ou cinquante-deux ans, ce qui place sa naissance entre 1531 et 1535 [4].

[1] Voir Jal, *loc. cit.*; B^on^ J. Pichon, *Mémoire pour servir à l'histoire de Germain Pillon*, etc. — J. Guiffrey, *Philippe Danfrie et Alexandre Olivier, 1601*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1876, p. 146 à 171, et *Documents inédits sur Philippe Danfrie, père*, etc., *ibid.*, 1892, p. 295 à 331. — B^on^ J. Pichon et G. Vicaire, *Documents pour servir à l'histoire des libraires de Paris*, dans le *Bull. du bibliophile*, 1893, p. 309 à 313. Ces différents auteurs ont publié ou analysé dans leurs articles un certain nombre de documents concernant les Danfrie.

[2] *La Bibliothèque*, etc., p. 376.

[3] Philippe I Danfrie avait débuté comme libraire et imprimeur. Il s'associa en 1558 avec Richard Breton, puis avec Jean Le Royer. — Voir E. Picot, *Note sur l'enlumineur parisien, Guillaume Richardière, et sur son beau-père, Philippe Danfrie*, dans le *Bull. de la Société de l'histoire de Paris*, 1889, p. 35 à 42.

[4] Doc. n° 254. — Arch. nat., Z^1B^ 681 (août 1595), et Z^1B^ 680 (26 mai et 9 novembre 1583).

C'est en 1571 que nous voyons, pour la première fois, Philippe I Danfrie cité comme graveur; il est chargé de fournir les coins de jetons[1].

On le nomme en général, dans les documents, Philippe Danfrie l'aîné, bien que le second Danfrie soit son fils et non son frère cadet.

C'est sans doute à ses nombreuses inventions qu'il dut la haute distinction dont le Roi l'honora en 1582.

Par lettres du 2 janvier 1582, Henri III, à la mort de Claude de Hery, nomma Philippe I Danfrie tailleur général des Monnaies. Quelques jours après, le nouveau titulaire adressa une requête à la Cour des Monnaies pour être reçu par elle. Il fut forcé de produire si souvent ses lettres, que le sceau s'en détacha et qu'il fallut un arrêt du 15 mai pour leur rendre la valeur qu'elles avaient perdue.

Comme à l'ordinaire, on fit sur lui une enquête de bonnes vie, mœurs et religion catholique. Un libraire parisien, Thomas Brumen, dans sa déposition, dit qu'il lui avait donné à faire non seulement des sphères et des astrolabes, mais encore «des fers à marquer la couverture des livres».

Danfrie présenta à la Cour des Monnaies, le 3 février 1582, un poinçon à l'effigie du Roi pour les francs et demi-francs, et la Cour des Monnaies ordonna de frapper avec ce poinçon un coin et de graver les fers nécessaires à son épreuve.

Immédiatement, de nombreux concurrents se présentèrent et s'opposèrent à sa nomination. Le sculpteur Gabriel Carlier ou Carrelier, le maître orfèvre André Bernard ou Benard et Jean Auger requirent l'entérinement de lettres patentes les autorisant à concourir pour la charge de tailleur général. La Cour des Monnaies ordonna alors à Germain Pillon de fournir six cires de l'effigie du Roi pour les épreuves. Le graveur en pierres fines Olivier Codoré, le conducteur et tailleur du Moulin, Alexandre Olivier, le maître orfèvre Jacques Reveloys, l'orfèvre Philibert Regnault[2], le maître orfèvre et graveur Nicolas de Villiers et Jacques Rablais se mirent aussi sur les rangs. Ils obtinrent défaut contre leur rival et contre l'un d'eux-mêmes, Jean Auger, le 24 avril 1582, et la Cour des Monnaies ordonna à tous les concurrents de comparaître devant elle; elle ne faisait aucun cas des lettres de provision et des lettres de jussion obtenues par Danfrie. Les héritiers de Claude de Hery avaient également fait opposition à la réception de Danfrie.

Dans cette circonstance encore, la faveur royale devait l'emporter. Les efforts

[1] Doc. n° 208. — [2] Est-ce le même personnage que le graveur *Philippe* Regnault déjà cité? (p. LXXVI et Doc. n° 207).

des officiers des Monnaies furent vains. Germain Pillon, contrôleur général, eut beau protester contre cette nomination, en invoquant sa responsabilité et l'intérêt du service du Roi, Danfrie fut confirmé dans sa charge par de nouvelles lettres patentes du 8 mai.

Quoi qu'il en soit, la Cour des Monnaies fut obligée cette fois d'entériner, malgré ses remontrances, ces lettres patentes et d'abandonner tous les concurrents.

Dans la protestation de Germain Pillon, il est question de lettres de provision données par Henri III à Philippe I Danfrie, du vivant même de Claude de Hery.

Le procureur général du Roi avait toujours soutenu Danfrie, ainsi qu'on peut s'en rendre compte d'après les requêtes adressées aux généraux des Monnaies par les concurrents; Danfrie fut définitivement reçu par la Cour des Monnaies le 1^er^ juin 1582[1].

Quelques années plus tard, en 1587, le Roi lui accorda 50 écus en considération de ses services[2].

Danfrie prouva son habileté à conserver la faveur dont il jouissait en haut lieu, lors des troubles de la Ligue. Aux premiers soulèvements de Paris, avant le 20 mars 1589, il quitte la capitale pour suivre le Roi à Tours[3]. Henri III est à peine mort et le Béarnais monté sur le trône, qu'il se concilie la protection de celui-ci et devient aussi bien en cour près de Henri IV qu'il l'était près de Henri III. Il est confirmé dans sa charge de tailleur général par les officiers des Monnaies qui, fuyant la présence des Ligueurs à Paris, s'étaient rendus à Tours et avaient formé une nouvelle Cour des Monnaies, dépendante de la Chambre des Comptes du parti de Henri IV[4].

La fortune de Danfrie va toujours en croissant. Le 21 août, il requiert l'entérinement des lettres du 25 mai le nommant tailleur général des Monnaies de Béarn et de Navarre « pour rendre les monnoies desdicts païs conformes et semblables à celles de France » et l'obtient sans peine[5]. Le maître particulier de l'établissement monétaire de ces pays, Bertrand de la Lande, demande, dès le

[1] Doc. n^os^ 210 à 223. — Arch. nat., Reg. Z^1B^ 71, fol. 176 r° et v°, et Z^1B^ 436 (6 avril 1582); Reg. Z^1B^ 71, fol. 179 v° et 180 r°, et Z^1B^ 554 (15 mai 1582); Reg. Z^1B^ 71, fol. 189 v° à 191 r° (1^er^ juin 1582).

[2] Doc. n° 224.

[3] Arch. nat., Reg. Z^1B^ 20, fol. 13 r°, et Z^1B^ 382.

[4] Arch. nat., Reg. Z^1B^ 19, fol. 12 r° et 40 r°, et Z^1B^ 347 (13 décembre 1589). — L'ancienne Cour des Monnaies continuait à fonctionner régulièrement à Paris.

[5] Doc. n^os^ 229-230.

13 avril 1590, que le tailleur général lui envoie les matrices des espèces qui se fabriquaient au nom du nouveau Roi[1].

L'année suivante, Danfrie se fait autoriser par la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnaies à Tours, à établir dans cette ville un Moulin semblable à celui de Paris, pour y fabriquer des jetons[2].

Par suite, outre sa charge de tailleur général, il exerçait à Tours les mêmes fonctions que Alexandre Olivier à Paris.

Philippe I Danfrie avait eu de sa femme, Jeanne de Champagne, plusieurs enfants, entre autres, deux fils, Nicolas et Philippe[3]. Le premier fut nommé par Henri IV contrôleur général des effigies. Il se fit tuer au service du Roi, dont il avait suivi la fortune (septembre 1590), et son frère Philippe, à peine âgé de dix-huit ans, le remplaça dans son office, le 12 janvier 1591[4].

Ainsi, comme nous le disions en commençant, la même famille accapara à un moment toutes les hautes charges artistiques de l'administration des Monnaies : le contrôle général des effigies, deux charges de tailleur général et la direction du Moulin de Tours!

Cependant, à la fin de l'année 1590, Henri IV avait encore pourvu Théodore de Hessin, orfèvre et sculpteur, né à Vautard, en Gueldres, de l'office de contrôleur général des effigies[5].

La guerre, qui absorbait surtout Henri IV, lui donnait des distractions administratives. Les affaires monétaires étaient son moindre souci. Oubliant les lettres de provision données à Théodore de Hessin et à Philippe II Danfrie, il nommait successivement au contrôle général Benjamin Foullon, son peintre et valet de chambre, puis Étienne Gendron.

La Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnaies à Tours refusa d'entériner toutes ces lettres patentes; le plus acharné concurrent de Philippe II Danfrie, Théodore de Hessin, fut définitivement écarté, le 20 mars 1595, par une sen-

[1] *Appendice*, p. 612.

[2] Doc. n° 232.

[3] Outre Nicolas et Philippe, Danfrie avait eu encore cinq enfants : Rébecca, Claude, Judith, qui épousa l'enlumineur parisien, Guillaume Richardière, Jean et Adrien. — Jal, dans son *Dictionnaire*, indique la date de naissance et la profession de chacun des enfants du tailleur général. — Philippe II hérita, en 1602, de son oncle Jean de Champagne (Doc. n° 279).

[4] Doc. n° 259. — Philippe II était né en 1573 ou 1574 (Doc. n° 268).

[5] Doc. n° 231. — Un certain Gilbert Hessin est cité le 20 juillet 1606 comme valet de chambre ordinaire du roi (Arch. nat., Z^{1B} 500). Il était peut-être parent de Théodore de Hessin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tence des Requêtes de l'Hôtel[1]. Mais Philippe II Danfrie devait avoir un autre concurrent encore, un ligueur cette fois.

Tandis que Philippe I Danfrie s'occupait de faire confirmer la nomination de son fils, il voyait Théodore de Hessin empiéter sur ses attributions de tailleur général et obtenir des lettres patentes lui permettant « de presser en icelles (presses du Moulin de Tours) touttes pièces d'or et d'argeant, petittes et grandes, pour le sacre et couronnement de Sa Magesté et cy-après aultres medailles et espèces d'or ou argeant non ayant cours ». Immédiatement il protestait, de concert avec le maître de la Monnaie de Tours, Jacques Prieur, et mettait d'autant plus d'ardeur dans sa réclamation, qu'il avait fourni les outils nécessaires à cette fabrication. Cette circonstance et sa fortune habituelle lui valurent encore le succès.

Théodore de Hessin fut débouté et dut donner son propre consentement à son échec, renonçant à l'entérinement de ses lettres patentes et à la fabrication des médailles du sacre (25 février 1594)[2]. C'est tout ce que voulait le tailleur général; on peut donc lui attribuer les pièces relatives à cet événement.

Les types de ces médailles, sortant de l'ordinaire, sont décrits par l'historien André Favyn; d'un côté se trouve l'effigie de Henri IV, avec la devise royale et la date 1594, et, de l'autre, un Hercule; comme légende : INVIA VIRTVTI NVLLA EST VIA[3].

Il existe une minuscule médaille d'argent qui correspond, avec quelques variantes, à la description d'André Favyn[4].

La Bibliothèque de Besançon conserve dans son médaillier un exemplaire en bronze, d'un module différent, qui offre certaines variantes avec celui d'argent[5].

[1] Doc. nos 235, 236, 239, 241, 242, 244, 247 à 249 et 258. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^{1B} 19, fol. 106 v° et 107 r° et 114 r° et v°, 2e partie; Z^{1B} 556 (18 septembre et 4 décembre 1592), et V^{4} 11 (3 décembre 1593); ce dernier document a été publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1892, p. 302; l'arrêt du 4 décembre 1592 a été reproduit par M. P. Bordeaux, d'après le Reg. Z^{1B} 19, dans la *Rev. numismatique*, 1901, p. XX-XXI.

[2] Doc. nos 232, 251 et 252. — Voir aussi Arch. nat., Z^{1B} 436 (3 décembre 1593) et Z^{1B} 385 (1er, 4 et 8 février 1594).

[3] *Histoire de Navarre* (Paris, L. Sonnius, P. Mettayer et P. Chevallier, 1612), p. 1032-1033. — N. de Thou (*Cérémonies observées au sacre et couronement du... valeureux Henri IIII...* Paris, J. Mettayer et P. L'Huillier, 1594, fol. 44 v° et 47 r°) donne une description identique de ces médailles. — J. de Bie, dans *La France métallique*, pl. 84, n° 11, en reproduisant le revers, ajoute la date 1594 à l'exergue; p. 252-253, cet auteur a décrit la face et le revers de la médaille et signalé l'existence d'exemplaires de plusieurs modules.

[4] Catal. n° 273.

[5] Catal. n° 272.

On peut attribuer à Philippe I Danfrie trois médailles frappées à l'effigie de Henri IV (1594), présentant les mêmes caractères de gravure et de fabrication [1].

Henri IV étant rentré à Paris, l'ambitieux artiste obtint des lettres patentes qui lui donnaient la jouissance d'une des presses du Moulin de Paris « commode à faire gectons et aultres pièces qui luy seront cy-après commandées par Sa Majesté »; mais la Cour des Monnaies le débouta et maintint, équitablement, Alexandre Olivier dans les privilèges de sa charge [2].

Philippe II Danfrie, revenu, comme son père, à Paris avec le Roi, se vit disputer la possession de son office de contrôleur général des effigies par le fils de Germain Pillon, Gervais, qui en avait été pourvu par le duc de Mayenne, le 8 février 1590. De nombreux documents font connaître les péripéties de cette longue lutte.

Après des remontrances et plusieurs refus, suivis de lettres de jussion, la Cour des Monnaies avait fini par recevoir Gervais Pillon, le 15 janvier 1593. Henri IV l'avait maintenu comme successeur de son père, bien qu'il eût été nommé par la Ligue. Philippe II Danfrie attaqua alors son concurrent; la Cour des Monnaies renvoya les deux adversaires devant les maîtres des Requêtes et établit un compromis au sujet de leurs gages.

On voit d'ailleurs, d'après les documents, qu'il était question du titre de l'office. En effet, Gervais Pillon avait été nommé *conducteur et contrôleur général en l'art de sculpture sur le fait des monnaies*, et Philippe II Danfrie *contrôleur général des poinçons et effigies des monnaies*, ce qui, par suite d'une confusion sur le titre donné à un seul et même office, semblait en avoir institué deux différents.

La mort de Gervais Pillon (19 octobre 1595) [3] amena une solution favorable à Philippe II Danfrie. Le 31 octobre, des lettres patentes confirmèrent ce dernier dans l'office de contrôleur général des effigies; la Cour des Monnaies, après y avoir fait opposition, dut les enregistrer le 7 juin 1596.

Il avait fallu cinq années pour arriver à ce résultat, et Philippe II Danfrie n'avait que vingt-trois ou vingt-quatre ans!

L'information de bonne vie et mœurs, faite à cette occasion, nous apprend que Philippe II Danfrie modelait habilement des portraits en cire. Son talent en ce

[1] Catal. n^os^ 274, 275 et 277. — [2] Arch. nat., Reg. Z^1B^ 20, fol. 172 v° et 173 r°, et Z^1B^ 557 (7 mai 1594). — [3] Jal, *loc. cit.*

genre de travail était fort apprécié; il gravait aussi des cachets et des poinçons, pour des pièces de plaisir sans doute[1].

Philippe I Danfrie, tailleur général, eut quelques difficultés avec la Cour des Monnaies, qui se plaignait de sa négligence. Notamment, en 1595, on le voit accusé de ne pas fournir des matrices « ainsy que ont fait ses devanciers au mesme estat »; il répond que Marc Bechot « ne fournissoit point davantaige qu'il faict ». On lui reproche aussi que les poinçons de l'effigie du Roi qu'il avait fournis n'étaient pas semblables les uns aux autres; il en attribue la cause aux modifications que le Roi a apportées dans sa barbe, tantôt longue, tantôt courte, et parce que le souverain maigrit parfois.

Dans un interrogatoire du 11 juillet 1594, il avait soutenu que les poinçons qu'il gravait étaient excellents, car « personne ne touche à ses poinçons que luy, pour les faire et parfaire, prests à frapper », et que, s'ils s'abîmaient, c'était par suite de « l'ignorance » des tailleurs particuliers[2].

Philippe I Danfrie a gravé des sceaux. En 1585, il reçut 3 écus d'or pour un cachet que lui avait commandé la Cour des Monnaies[3]; plus tard, en 1597, il fournit deux cachets « pour le service du Roy et d'icelle » Cour des Monnaies; ce travail lui avait été payé 4 écus d'or[4]. Le Roi lui accorda le privilège de graver les sceaux des Chancelleries de France, le grand sceau, ainsi que les fers et marteaux à marquer les cuirs[5].

Nous avons publié quelques documents qui établissent que Philippe I Danfrie a gravé des fers pour les reliures de l'ordre du Saint-Esprit (1579-1584)[6].

On a cherché à attribuer aux Danfrie quelques-uns de ces portraits en cire du XVI^e siècle, si habilement modelés. Ainsi M. Spire Blondel croit qu'ils ont exécuté les cires de Henri de Guise, dit *le Balafré*, et de Catherine de Clèves, sa

[1] Doc. n^os 225 à 228, 234, 237 et 238, 240, 243, 245 et 246, 253, 259 à 268. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^1B 73, fol. 3 v° à 4 r° et 265 v° à 266 v°; Reg. Z^1B 20, fol. 104 r° et v°, 115 r°, 258 r°, 264 v° à 268 v°, 304 r° et 316 v°; Reg. Z^1B 145, fol. 12 v° et 13 r°; Z^1B 437 (28 avril 1595); Z^1B 556 (13 mars, 2 et 10 mai 1590; 13 avril, 9 et 11 décembre 1592); Z^1B 557 (19 août et 19 (?) septembre 1594; 13 décembre 1595); Z^1B 558 (18 janvier, 10 mai et 7 juin 1596). — L'arrêt du 10 mai 1596 a été publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1892, p. 307 à 309.

[2] Doc. n^os 254 et 257.

[3] Arch. nat., Reg. Z^1B 137, fol. 97 v°.

[4] Arch. nat., Reg. Z^1B 137 et Z^1B 614 (25 février et 3 septembre 1597).

[5] Doc. n^os 389 à 391.

[6] F. Mazerolle, *Documents sur les relieurs des ordres royaux de Saint-Michel et du Saint-Esprit*, dans le *Bull. du bibliophile*, 1895, p. 115 à 118. — Voir aussi, *ibid.*, 1893, p. 310-311.

femme (ancienne collection Spitzer). M. G. Le Breton, citant Jal, considère Philippe I Danfrie comme l'auteur de la médaille en cire conservée au Musée du Louvre, à l'effigie du connétable Anne de Montmorency[1].

Philippe II Danfrie éprouva des difficultés à toucher ses gages. Deux arrêts furent rendus à ce sujet par la Cour des Monnaies, en 1598 et en 1600; un mandement du 14 janvier de cette année établit que, depuis le 7 juin 1596, date de la réception du contrôleur général, ses gages n'avaient pas été payés[2].

L'ambition des Danfrie, quoique maintes fois satisfaite, était sans bornes. Philippe I, déjà vieux, craignant de voir à sa mort l'office de tailleur général sortir de sa famille, résolut de le résigner en faveur de son fils. Peut-être ce dernier était-il d'une santé délicate, car le père fit insérer dans les lettres patentes du 31 janvier 1598, qui autorisèrent ce transfert, une clause de survivance. Après enquête, la Cour des Monnaies enregistra ces lettres le 8 février 1599[3].

Dans le rôle des pensions des officiers de la Maison royale, en 1598 et 1599, se trouve compris un « Philippe d'Anffraye », valet de chambre; il s'agit probablement du fils[4].

Nous avons dit, en parlant de Marc Bechot, que Henri II le nomma, en 1547, tailleur général des effigies, afin de relever l'art monétaire, tombé en décadence par suite de l'incapacité des tailleurs particuliers des Monnaies de France. Plus tard, en 1572, Charles IX confia à Germain Pillon le soin de fournir, comme contrôleur général des effigies, les modèles en cire à Claude de Hery, successeur de Marc Bechot, et de surveiller la gravure des poinçons des monnaies et médailles royales, fort négligée par le tailleur général.

En 1599, la Cour des Monnaies voulut soumettre le tailleur général et le contrôleur général à la direction artistique du célèbre sculpteur Barthélemy Prieur, qui fut chargé de leur donner, comme modèles, deux portraits en cire de l'effigie

[1] Spire Blondel, *Les Collections de M. Spitzer*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 1881, 2e sem., p. 292, 293 et 295; 1882, 2e sem., p. 268-269. — G. Le Breton, *Histoire de la sculpture en cire*, dans l'*Ami des Monuments et des Arts*, 1893, p. 224-225.

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 21, fol. 126 r°, 182 v° et 183 r°, et Z^{1B} 615 (16 janvier et 17 septembre 1598); Reg. Z^{1B} 21, fol. 242 v°; Z^{1B} 616 (14 janvier 1600).

[3] Doc. nos 269 à 271. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^{1B} 74, fol. 89 v° et 90 r°; Z^{1B} 559 (8 février 1599), et Reg. Z^{1B} 146, fol. 49 r°. — L'arrêt du 8 février 1599 a été publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1892, p. 314.

[4] J. Guiffrey, *Liste des peintres, sculpteurs... de la Maison du Roi, etc.*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1872, p. 62 et 67.

de Henri IV[1]. Nous ignorons si ces deux modèles servirent à l'exécution des monnaies royales, car il n'en est plus question dans la suite; les Danfrie étaient d'ailleurs trop bien en Cour et trop jaloux de leurs titres, pour souffrir la moindre atteinte à leurs privilèges.

Philippe I Danfrie, dont toute la vie fut une lutte constante pour obtenir des charges et des faveurs, ne pouvait se consoler d'avoir échoué, en 1594, dans ses attaques contre Alexandre Olivier. Le désir de ruiner son ennemi, en lui enlevant le droit de graver des coins de médailles et de jetons, le reprit à la fin de sa vie. Ce procès donna lieu à deux plaidoyers des parties et à un plaidoyer du procureur général. Les documents établissent qu'un rare acharnement fut montré par les deux rivaux.

Danfrie fit de très vifs reproches à Olivier d'avoir gravé des médailles et des jetons, reproches d'ailleurs peu justifiés[2].

Le procureur général prit la défense d'Olivier, arguant des services rendus par sa famille et considérant la charge comme héréditaire. Aussi semble-t-il que cette seconde campagne fut aussi peu glorieuse pour Danfrie que la première.

Un très curieux document signale une œuvre actuellement disparue d'un des deux Danfrie.

Une lettre, adressée en 1601 à Philippe Duplessis-Mornay, gouverneur de Saumur, par Jean de Malus, maître de la Monnaie de Bordeaux, emprisonné pour malversations, mentionne une médaille fondue (?) en or, que le « sieur Denfry » (Philippe I Danfrie?) devait faire pour être offerte au Roi, lorsque le contrat des mines de Guyenne serait passé. D'un côté était l'effigie royale et, de l'autre, Vulcain remettant une bourse à la Fortune ; entre ces deux personnages se trouvait un lis[3].

A la date de 1602 se place une fort belle médaille fondue portant la signature d'un des Danfrie : P. DAF. Au droit, le buste du Roi en Hercule; au revers, le Roi, toujours sous les traits d'Hercule, terrasse un Centaure. Comme légende : OPPORTVNIVS, allusion aux succès remportés par Henri IV sur Charles-Emmanuel, duc de Savoie[4].

[1] Doc. n° 272.

[2] Doc. n°s 273 à 276. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^{1B} 147, fol. 4 r° et 7 r°, et J. Guiffrey, *Philippe Danfrie et Alexandre Olivier (1601)*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1876, p. 146 à 171.

[3] Doc. n° 277.

[4] Catal. n° 282. — Il existe des médailles de Charles-Emmanuel, qui ont au revers la devise : OPPORTVNE (1596 et 1598). — Voir Armand, t. III, p. 303.

La largeur et la beauté de l'exécution, la facilité avec laquelle ont été modelés le sujet du revers et surtout l'effigie royale, contrastent avec la manière sèche et même froide des œuvres de Philippe I Danfrie, et nous fait attribuer cette médaille au fils; elle révèle une main jeune et fort habile et justifie l'éloge de L'Estoile.

Auquel des deux Danfrie faut-il donner une médaille fondue (1604), signée moins brièvement : DANFR, plus poussée dans les détails que la précédente, mais moins large de style et de composition? [1] Au père, suivant toute vraisemblance.

D'après le *Supplément* au *Journal* de L'Estoile, en février 1604, mourut à Paris « le jeune Damfrie, fils unique de son père et qui jà l'égaloit en son art de graveur, où il étoit singulier [2] ».

Or, la légende du revers : MEA·ME·SIC·GALLIA·SOSPES, paraît faire allusion à la découverte des complots contre le Roi, découverte qui n'eut lieu qu'à la fin de l'année 1604, bien après la mort de Philippe II Danfrie [3].

Nous avons classé dans l'œuvre des Danfrie un certain nombre de médailles aux effigies de Henri IV et de Marie de Médicis, qui semblent être du même style que les médailles signées. Nous ignorons si elles sont du père ou du fils [4].

Ce qu'avait prévu Philippe I Danfrie, en résignant sa charge à son fils, était arrivé. Ce dernier étant mort avant lui, il se démit de son office de tailleur général entre les mains de Nicolas Briot, à condition encore de survivance. Cette fois, la Cour des Monnaies entérina sans difficulté les lettres patentes données au nouveau titulaire, le 31 mai 1605.

Le 1er juillet 1606, on apposa les scellés au logis de Philippe I Danfrie, et le 8 août suivant, Nicolas Briot fut mis en possession des poinçons, matrices et autres outils servant à la fabrication des monnaies, qui avaient appartenu au défunt [5].

Danfrie avait fait son testament le 27 juin 1606; il demeurait alors rue des Carmes. Bien que se disant « bon crestien et catholique », il était huguenot. Ne

[1] Catal. n° 284.

[2] *Supplément au Registre-Journal de Henri IV* (Collection Michaud et Poujoulat, 2e série, t. I [Paris, 1837, 2e partie], p. 364). — D'après Jal, il mourut le 12 février et fut enterré dans le cimetière de l'église Saint-Hilaire, à Paris.

[3] L'Estoile, *ibid.*, p. 380.

[4] Catal. nos 266 à 271, 276, 278 à 281, 283, 285 à 288.

[5] Doc. nos 280, 281 et 283. — L'entérinement des lettres patentes est du 15 mars 1606 (Arch. nat., Reg. Z1B 75, fol. 266 v° à 268 r°, et Z1B 560). — Voir aussi Reg. Z1B 22, fol. 243 r°, et Z1B 395 (8 août 1606). — Les Doc. nos 280-281 et l'entérinement du 15 mars 1606 ont été publiés par M. J. Guiffrey dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1877, p. 410 à 413 et 418 à 420, d'après Z1B 560.

laissant pas d'héritier direct, il distribuait ses biens à ses cousins, Guillaume Sanson, Philippe Jouanne, Vincent Hamel, Jacques et René Varignon et Thomas Varignon, relieur. Il léguait 500 livres à Philippe Briot, son filleul, à condition que René Varignon fût pris en apprentissage par Nicolas Briot; ce dernier héritait des poinçons et modèles des sceaux gravés par le testateur[1].

Le nom de Danfrie s'éteint à cette époque. Philippe II, qui avait épousé, en 1602, Marie Maugier, fille de Zacharie Maugier, avocat au Conseil privé et ancien secrétaire de la Maison et Couronne de France, et de Louise de Chenac, n'avait eu qu'un fils, Philippe, né le 25 mars 1604; cet enfant dut mourir fort jeune, ce que nous fait supposer l'abandon que fit sa mère, Marie Maugier, de tous ses biens à son frère, Pierre Maugier, en 1606. De plus, dans un document de 1625, aucun des héritiers des Danfrie ne porte leur nom[2].

Peu d'artistes eurent une carrière aussi active que Philippe I Danfrie; il fut tout à la fois imprimeur et libraire, médailleur, graveur de jetons, de sceaux et de fers de reliure, inventeur d'instruments de mathématiques. Il est certain que l'ensemble de ses travaux justifie la haute faveur dont il a joui pendant toute sa vie.

Son fils, mort jeune, serait devenu un grand médailleur, si l'on en juge par les œuvres que nous lui avons attribuées et par l'estime que lui témoignaient ses contemporains.

JETONS GRAVÉS PAR PHILIPPE I DANFRIE.

1571. Jetons indéterminés. (Doc. n° 208.)

1572. Jetons pour la Chambre des Comptes. (Doc. n° 209 et Catal. n° 289.)

1591, 1593 et 1594. Jetons pour le Conseil d'État, à Tours [1591, 1592, 1593]. (Doc. n° 232; Arch. nat., Z^{1B} 384 (3 juillet 1593) et Reg. Z^{1B} 20, fol. 197 v° (19 août 1594); Catal. n^{os} 290 à 292 et 295.)

Bien que les documents relatifs aux jetons de 1592 et 1594 ne mentionnent pas le nom de Danfrie, il est vraisemblable qu'il a dû graver les coins de ces pièces, ainsi que de celles de 1593; nous ne connaissons pas les jetons de 1594.

1592. Jetons pour la Gendarmerie, avec la devise du Conseil d'État. (Doc. n° 233.)

[1] Doc. n° 282.

[2] Doc. n^{os} 278, 284 et 285. — Voir aussi Jal, *Dictionnaire*. — M. J. Guiffrey a publié un document de 1619 où il est question de feue Suzanne Danfrie; dans un autre document, de 1617, on voit mentionné Jacques Varignon, un des cousins du tailleur général (*Nouv. arch. de l'Art français*, 1892, p. 329 à 331). — M. Ph. Renouard, dans son ouvrage, *Documents sur les imprimeurs*, etc., *loc. cit.*, p. 65, 66, 167, 271 et 301, a cité quelques documents concernant les affaires de famille des Danfrie.

1593 et 1595. Jetons pour l'ordre du Saint-Esprit. (Doc. nos 250 et 256 et Catal. nos 293-294.)

Bien que le jeton n° 294 ne porte pas de date, il nous semble être celui qui a été gravé par Danfrie en 1595.

1594. Jetons pour la ville de Tours. (Doc. n° 255 et Catal. n° 296.)

Médailleurs secondaires de la deuxième moitié du XVIe siècle. — Les médailleurs précédents ont mérité, soit par la valeur de leurs œuvres, soit par l'importance de leurs fonctions à la Cour des Monnaies, des biographies spéciales. Il y en a plusieurs autres, ayant vécu dans la seconde moitié du XVIe siècle, qui leur sont inférieurs à ces deux points de vue. Nous les réunissons ici. Nous ne parlerons point de quelques artistes étrangers, dont les médailles, bien que représentant des personnages de notre pays, ne peuvent être qualifiées de françaises, comme Conrad Bloc, Jacques Zagar, Anteo, Giovanni Melon, etc.; les œuvres de ces médailleurs ne rentrent pas dans le cadre de notre travail.

Jacques II Rouaire (né avant 1520; mort en 1571). — On doit à un maître orfèvre troyen, Jacques II Rouaire, dont le nom est souvent orthographié Rouelle, Ruelle ou Roize, une médaille fondue signée, aux bustes superposés de Henri II, de Charles-Quint, de Jules César et de Lucrèce[1]. Né avant 1520, il mourut en 1571. Il avait fait de nombreux travaux d'orfèvrerie à Troyes et avait été essayeur de la Monnaie de cette ville[2].

Un autre orfèvre troyen, Pierre I de Valours (1575-1612), semble avoir gravé des coins de médailles[3].

Jacques I Auger (tailleur de la Monnaie de Bourges en 1551; mort vers 1581). — Jacques I Auger avait été commis, pour un an (1er mars 1550), à l'office de tailleur de la Monnaie de Bourges[4]. Le 17 avril 1551, il fut reçu, pour une nouvelle année, tailleur en titre, à la mort de Jean Villastre ou Villate[5].

Chargé de graver les coins des médailles d'or que la ville de Bourges offrit à

[1] Catal. n° 297.

[2] N. Rondot, *Les orfèvres de Troyes du XIIe au XVIIIe siècle*, dans les *Nouvelles archives de l'Art français*, 1891, p. 338, et *Les graveurs de la Monnaie de Troyes du XIIe au XVIIIe siècle*, dans la *Revue numismatique*, 1892, p. 275-276.

[3] N. Rondot, *Les orfèvres de Troyes*, etc., *loc. cit.*, p. 362-363.

[4] En remplacement de Jean Villastre.

[5] Doc. n° 286 et Arch. nat., Z1B 548.

IMPRIMERIE NATIONALE.

François de France, duc d'Alençon, à son entrée dans la capitale du Berry, le 15 juin 1576, il ne produisit qu'une œuvre sans valeur. La médaille présente d'un côté les armes de Bourges, et de l'autre la devise du prince[1].

Le 6 juillet 1557, la Cour des Monnaies avait autorisé Jacques Auger à graver des jetons et des méreaux, à condition qu'il lui en soumît les patrons[2]. Il avait aussi gravé des sceaux[3].

Jacques I Auger était maître orfèvre; il mourut vers 1581 et eut comme successeur dans son office de tailleur particulier, son fils, Jacques II; ce dernier était encore en charge en 1598[4].

Un certain Pierre Auger est cité comme maître de la Monnaie de Bourges, le 22 avril 1577; il avait résigné ses fonctions avant le 16 juin 1579[5].

Jean de Monceaulx (1558-1582). — En 1558, Jean de Monceaulx, maître orfèvre, grava des coins de jetons pour le dauphin François; trois ans plus tard, la Cour des Monnaies le condamna à reprendre quatre médailles d'argent fondues par lui, ces pièces n'étant pas au titre légal[6]. Il était établi, en 1565, entre les deux portes du Palais, à l'image du nom de Jésus, lors d'une saisie de monnaies étrangères faite chez lui[7]. La Cour des Monnaies confisqua, en 1581, une tasse d'argent portant un faux poinçon, que l'on trouva dans sa boutique, située à cette date rue Champfleury[8]. En 1582, son nom est encore mentionné dans les documents[9].

Un certain Jean de Monceaulx était maître orfèvre à Lyon (1528-1546)[10].

Jacques Primavera (né vers 1544?; médailleur 1568?-1585?). — On n'a aucun renseignement sur Primavera. Bien que son nom puisse le faire considérer

[1] Doc. n° 287 et Catal. n° 298. — Voir aussi A. Chabouillet, *Observations sur deux mémoires de numismatique, Postscriptum*, dans la *Rev. numismatique*, 1874-1877, p. 408 à 412, et Note sur une communication du baron de Girardot (*Document relatif à la fabrication des médailles à Bourges, en 1576*), dans la *Rev. des Sociétés savantes*, 1864, 2e sem., p. 316 à 320.

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14 et Z^{1B} 370.

[3] Baron de Girardot, *Les artistes de Bourges*, etc., dans les *Archives de l'Art français*, 1861, p. 219, 220 et 258.

[4] Arch. nat., Z^{1B} 554 (28 février 1581) et Z^{1B} 615 (5 décembre 1598).

[5] Baron de Girardot, *loc. cit.*, p. 268. — Voir aussi Arch. nat., Z^{1B} 435 (22 avril 1577) et Z^{1B} 492 (16 juin 1579).

[6] Doc. n^{os} 288-289. — Voir Arch. nat., Z^{1B} 370.

[7] Arch. nat., Z^{1B} 679 (17 juillet 1565).

[8] Arch. nat., Z^{1B} 493 (15-27 juillet 1581).

[9] Renseignement donné par M. G. Bapst.

[10] N. Rondot, *Les orfèvres de Lyon du XIVe au XVIIIe siècle*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1888, p. 71.

comme italien, nous avons cru devoir le comprendre dans notre travail, car ses médailles reproduisent toutes, sauf une, les traits de personnages français ou ayant vécu en France [1]. A. Chabouillet a étudié avec beaucoup de critique les œuvres de ce médailleur, toutes fondues et signées [2]; elles sont aux effigies de Marie Stuart, Catherine de Médicis, Élisabeth, reine d'Angleterre, J.-A. de Baïf, Charles de Balzac d'Entragues, César de Bellegarde, Catherine Caret ou Charette, Jean Dorat, Charles de Lorraine, duc de Mayenne, Fr. Pic de la Mirandole, Jacques Primavera, Hélène Nisselys, Pierre de Ronsard et Christophe de Thou [3]. Ajoutons à cette liste des variantes de la médaille de Marie Stuart et les portraits de François de France, duc d'Alençon et d'Anjou, dont A. Chabouillet a signalé l'existence, d'après Bolzenthal, du cardinal Jacques Davy-Duperron, de Philippe Desportes et de Léon Lescot [4]. A. Chabouillet a joint aux œuvres de Primavera le portrait de Philippe de Béthune, que Bolzenthal a cité en parlant de cet artiste [5].

D'après A. Chabouillet, J. Primavera serait né vers 1544 et ses diverses médailles auraient été exécutées entre 1568 et 1585. Tous ces portraits ont une certaine valeur artistique; celui d'Hélène Nisselys, la femme ou la maîtresse du médailleur, a même quelque charme.

François Briot (né vers 1550; médailleur, 1585; mort après 1616). — François Briot n'a été longtemps connu que par sa célèbre aiguière, sous le plateau de laquelle il avait reproduit ses traits, dans le cadre d'une médaille [6].

A. Castan publia en 1879 un mémoire où il le révéla comme médailleur; il prouva que ce potier d'étain avait fait un long séjour à Montbéliard, mais il en tira une conclusion trop hardie, en le disant originaire de cette ville [7].

[1] E. Piot, reproduisant la médaille de Philippe Desportes, considère Jacques Primavera comme un médailleur français, bien que son nom soit italien (*Les médailles, les médaillons et les plaquettes de la Renaissance*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 1878, t. XVIII, p. 1062-1063).

[2] *Notice sur une médaille inédite de Ronsard, par Jacques Primavera, suivie de recherches sur la vie et les œuvres de cet artiste*, dans les *Mém. de la Soc. arch. et hist. de l'Orléanais*, t. XV (1876), p. 197, à 258. — Tirage à part (Orléans, G. Jacob, 1875).

[3] Catal. nos 299, 303, 305-309, 312, 314 à 319.

[4] Catal. nos 300 à 302, 304, 310, 311 et 313.

[5] *Skizzen zur Kunstgeschichte der modernen Medaillen-Arbeit* (*1429-1840*) (Berlin, C. Heymann, 1840), p. 160.

[6] G. Bapst, *L'étain* (Paris, G. Masson, 1884), p. 243 et suiv.

[7] *Les origines montbéliardaises du ciseleur François Briot et du monnayeur Nicolas Briot*, dans le volume de la *Réunion des Sociétés des Beaux-Arts*

Plus tard, M. A. Tuetey prouva, à l'aide de curieux documents, que François Briot était né à Damblain, dans le Bassigny, vers 1550, comme son proche parent, son oncle sans doute, d'après cet auteur, Nicolas Briot, le tailleur général des Monnaies [1].

M. A. Tuetey a pu établir les principales phases de son existence, à partir de son arrivée à Montbéliard, à la fin de 1579 ou au commencement de 1580. Le 12 avril de cette dernière année, François Briot fut reçu membre de la *chonffe* ou corporation des maréchaux ferrants; c'est en qualité de potier d'étain qu'il fut admis, cette association recevant tous les ouvriers travaillant les métaux, quelle que fût leur spécialité.

François Briot, comme Nicolas Briot, figure dans la *France protestante*, car tous deux appartenaient à la religion réformée [2].

Dès 1585, il ne prend plus dans les documents le titre de potier d'étain, mais celui de graveur, ayant été nommé, à cette époque, graveur en titre de Frédéric, duc de Wurtemberg, à qui appartenait Montbéliard. Le musée de cette ville conserve un coin de médaille à l'effigie de ce prince, exécutée en 1593; François Briot a signé son œuvre, ainsi qu'une autre médaille ovale (1597); une variante de cette dernière (1598) n'est pas signée [3].

D'après A. Chabouillet, il serait l'auteur d'une pièce représentant le fils aîné du duc Frédéric, Jean-Frédéric, âgé de trois ans [4].

Briot conserva ses fonctions de graveur officiel lorsque Jean-Frédéric succéda à son père; il a reproduit les traits du nouveau souverain sur deux médailles [5].

Des documents signalés par A. Castan établissent que François Briot avait gravé un coin à l'effigie de l'empereur Mathias, pour les médailles d'honneur que, suivant l'habitude, la ville de Besançon fit frapper en 1615; cette coutume s'était établie dès 1537; le fermier de la Monnaie devait frapper, annuellement, sur un coin fourni par la ville, des pièces d'argent qu'il offrait aux magistrats; d'un côté

des Départements, 1879, p. 110 à 118; réimprimé avec gravures, dans *L'Art*, 1879, t. III, p. 241 à 246, et dans les *Mém. de la Soc. d'émulation du Doubs*, 1879, p. 114 à 126.

[1] *Le graveur lorrain François Briot, d'après les documents inédits*, dans les *Mém. de la Soc. d'émulation de Montbéliard*, 1887, p. 45 à 77.

[2] Haag, *La France protestante*, 2e édit. publiée par H. Bordier, t. III. (Paris, Sandoz et Fischbacher), col. 157-158.

[3] Catal. nos 320, 1003 à 1005. — Le n° 1003 paraît être une fonte.

[4] Catal. n° 1006. — Rapport sur le mémoire d'A. Castan, dans la *Rev. des Sociétés savantes*, 1882 (7e série, t. VI), p. 395.

[5] Catal. nos 321-322 et 1007.

se trouvait le buste de l'empereur régnant et de l'autre les armes de la cité et celles des sept bannières ou quartiers.

En même temps que le coin, François Briot avait fourni une presse, peut-être par l'entremise de Nicolas Briot; les ouvriers qui l'utilisèrent ne paraissent pas avoir su s'en servir, car les médailles furent mal faites et durent être refondues plusieurs fois.

M. A. Tuetey a cité, dans son travail, un certain nombre de documents qui sont un témoignage de la mauvaise fortune dont fut longtemps victime cet artiste. Des embarras d'argent fréquents, suivis de saisies successives, furent la récompense de son talent. Il faut peut-être attribuer toutes ces misères, ainsi que le croit M. A. Tuetey, aux calamités résultant de la guerre qui dévasta, en 1587, la principauté de Montbéliard. François Briot, en bon citoyen, concourut à la défense de sa ville adoptive, en faisant partie de la milice bourgeoise.

Après une dernière saisie pratiquée chez lui, en 1601, il quitta Montbéliard et mena, semble-t-il, une vie errante; les pièces de différents procès signalent encore ses malheurs jusqu'en 1616, époque à laquelle son nom disparaît des documents. Il ne laissa aucune descendance.

Il est certain que François Briot mérite plus de célébrité comme potier d'étain que comme médailleur; ses médailles prouvent cependant qu'il avait une certaine habileté dans cet art.

Philippe Regnault (1590). — Nous avons déjà cité le nom de ce graveur en parlant de Germain Pillon. Le célèbre contrôleur général des effigies avait été accusé d'avoir corrigé un poinçon de l'effigie de Charles X (le cardinal de Bourbon), présenté par Philippe Regnault au concours ouvert entre les graveurs parisiens en 1590. La beauté du franc de Charles X porterait à le croire. Nous attribuons à Philippe Regnault trois médailles, une fondue et deux frappées, qui présentent le même caractère artistique, dans l'expression de la figure de Charles X, que le franc [1]. Le poinçon de ce franc a d'ailleurs servi pour faire le coin d'une des médailles frappées.

Jean Gentilis (tailleur de la Monnaie de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon, 1595-1614). — Jean Gentilis fut nommé tailleur particulier de la Monnaie

[1] Catal. n°s 323 à 325.

de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon, par lettres patentes du 6 mars 1595; nous le trouvons encore cité comme tailleur particulier en 1614. Il avait succédé à son père Antoine[1]. On connaît une médaille frappée à l'effigie de Henri IV (1600), qui porte sa signature. C'est une œuvre fort médiocre[2].

Médailles diverses de la seconde moitié du XVI^e^ siècle. — On a cru que Pierre Woeiriot, le célèbre graveur lorrain, a été médailleur. Mariette dans son *Abecedario*, en parlant de François Clouet, considère Pierre Woeiriot comme l'auteur des médailles distribuées en 1558, par le maréchal de Vieilleville, aux officiers des troupes allemandes qui avaient concouru au siège de Thionville. Cette attribution ne repose sur aucun document. A. Barre pensait qu'il s'agissait des médailles de Henri II, commandées à Guillaume Martin en 1558[3]. On remarquera que le maréchal raconte que les deux cents médailles d'or, du poids de trois, deux et un écu pièce, avaient d'un côté le portrait de Henri II et de l'autre celui de Catherine de Médicis; elles ne correspondent pas, comme type ni comme poids, aux médailles de Guillaume Martin. D'ailleurs, les pièces offertes par le maréchal devaient être portées au cou, avec des rubans de soie jaune et noire, ce qui nécessitait une bélière. Dans le récit, il est question de deux orfèvres très experts, et non d'un graveur; ne s'agirait-il pas de médailles fondues? Elles étaient très habilement exécutées, d'après le témoignage de François Clouet, rapporté par le maréchal[4].

Ed. Meaume[5], et après lui H. Lepage[6], attribuèrent à Pierre Woeiriot le portrait du souverain lorrain, de la belle pièce aux effigies de Charles IX et de Charles III de Lorraine[7]. N. Rondot dit qu'il est l'auteur d'une rare médaille

[1] Arch. nat., Z^1B^ 556 (pièce classée au 16 mars 1589), et Reg. Z^1B^ 23, fol. 317 r°. — M. R. Vallentin pense que Jean Gentilis doit être le même personnage que l'artiste du même nom qui fut tailleur de la Monnaie du pape, à Avignon (*Du degré d'instruction du personnel des Monnaies d'Avignon et de Villeneuve-lez-Avignon à la fin du XVI^e^ siècle*, dans le volume du *Congrès international de numismatique de Bruxelles* (Bruxelles, J. Gœmære, 1891), p. 597-598).

[2] Catal. n° 326.

[3] *Graveurs généraux*, etc., dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1867, p. 176. — Catal. n° 113.

[4] *Mémoires de Vielleville*, dans la collection Petitot, 1^re^ série, t. XXVII (Paris, Foucault, 1822), p. 371-372 et 386-387.

[5] *Médailles gravées par Pierre Woeiriot de Bouzey*, dans le *Journal de la Soc. d'arch. lorraine*, 1874, p. 171 à 175, et note dans l'ouvrage de Robert-Dumesnil, *Le peintre-graveur français*, t. XI, p. 329.

[6] *Notes et documents*, etc., p. 221.

[7] Catal. n° 356.

de Catherine de Médicis, faite à Lyon en 1555, médaille qu'il ne désigne pas [1].

M. L.-H. Labande, dans une notice sur l'*Entrée de Marie de Médicis à Avignon (19 novembre 1600)* [2] a publié un intéressant document au sujet du présent fait par la ville à la nouvelle reine de France, que le grand écuyer avait épousée à Florence au nom du Roi; les consuls lui offrirent une coupe formée d'une noix de coco enchâssée d'argent, qui contenait 150 médailles d'or, offrant d'un côté le portrait de Henri IV ou de sa femme et de l'autre la représentation de la ville; les coins avaient été gravés par Jean Beuf, qui reçut six écus pour son travail. Le n° 370 du *Catalogue* est un exemplaire en argent de l'une de ces pièces.

Il existe un certain nombre de médailles, frappées ou fondues, de la seconde moitié du XVI^e^ siècle, dont les auteurs ne sont pas connus [3]; certaines peuvent avoir quelque similitude de faire avec les œuvres attribuées aux artistes dont nous avons esquissé les biographies; ce sont celles de Henri II, de Catherine de Médicis [4], de François II, de Marie Stuart [5], de ces deux rois, de Charles-Quint et de Philippe II, de Charles IX, de ce roi et de Charles III, duc de Lorraine, de Henri III, de Henri IV [6], de ce roi et de Henri, duc de Montmorency, ou du connétable François de Bonne, duc de Lesdiguières [7], de François, duc d'Anjou et d'Alençon, du cardinal de Bourbon (Charles X) et de Louis II de Bourbon, duc de Montpensier; des rois et reines de Navarre : Henri I d'Albret (Henri II de Navarre), Antoine de

[1] *Jacques Gauvain*, p. 72; s'agit-il de la médaille de Henri II et de Catherine de Médicis (Catal. n° 102), attribuée par Meaume à P. Woeiriot? (note du t. XI du *peintre-graveur français* de Robert-Dumesnil).

[2] Dans les *Mém. de l'Académie de Vaucluse*, 1893, p. 114 à 133.

[3] Catal. n^os^ 327 à 481 et 1008 à 1010.

[4] Le n° 345 du Catalogue a été attribué à Paulus ou Giovanni Paolo (1605-1612) par M. H. de la Tour (*Giovanni Paolo*, dans la *Rev. numismatique*, 1893, p. 272-273).

[5] M. G. Bapst a donné la gravure, dans son *Histoire des joyaux de la Couronne*, p. 541, d'un grand médaillon ovale à l'effigie de Marie Stuart (revers du n° 347).

[6] Les médailles n^os^ 364-365 et 1008 à l'effigie de Henri IV ont été frappées par Pierre Boucherat, maître de la Monnaie de Châlons, sur l'ordre du Roi, qui voulait reconnaître ainsi le dévouement et la fidélité des habitants de la ville (L. Barbat, *Histoire de la ville de Châlons-sur-Marne*. Châlons-sur-Marne, F. Martin, 1855, p. 257-258 et pl.), et G. Vallier, *Une médaille historique d'Henri IV*, etc., dans la *Rev. belge de numismatique*, 1885, p. 286 à 292 et pl. VII, n° 1. — La médaille n° 364 a été décrite souvent par la suite, surtout d'après des refrappes modernes.

[7] G. Vallier, *Les desiderata*, etc., dans la *Petite revue dauphinoise*, 1886, p. 154 à 156, et *Un médaillon anépigraphe*, etc., dans la *Rev. belge de numismatique*, 1887, p. 436 à 446 et pl. XIII.

Bourbon, Jeanne d'Albret[1], Henri III de Navarre (Henri IV), et Marguerite de Valois; ajoutons celles de Pierre d'Albret, évêque de Comminges, fils naturel de Jean d'Albret; d'Éléonore de Roye et de son mari, Louis I de Bourbon-Condé; de la maison de Lorraine : Charles III[2], Catherine de Bourbon, Claude de Lorraine, duc d'Aumale, François et Henri de Lorraine, ducs de Guise, le cardinal Charles de Lorraine, évêque de Metz, puis évêque de Strasbourg, Louis de Lorraine, cardinal de Guise, Charles de Lorraine, archevêque de Reims, et Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur.

Les médailles de personnages divers sont assez nombreuses : celles d'Antoine d'Albon, archevêque d'Arles et de Lyon; Roger de Bellegarde, maréchal de France; Anne de Bernemicourt; François Billon, écrivain parisien; René de Birague, chancelier de France; Jean-Jacques Boissard, antiquaire et poète bisontin; Antoine de Bresse, chapelain de l'église de Lyon; Diane de Poitiers[3]; Noël Carpentier; Gaspard de Coligny, amiral de France; Pierre de Cornu, conseiller au Parlement de Grenoble[4]; Charles I de Cossé, comte de Brissac; Charles II de Cossé, duc de Brissac, maréchal de France; Simon Costière, lapidaire lyonnais[5]; Jean Coyrenot; Guy du Faur de Pibrac, président du Parlement de Toulouse, et sa femme Jeanne de Custos; Jean de Fourcy, surintendant des Bâtiments; Claude Fremiot; Philippe Galand, échevin de Lyon; Jacques Gillot, conseiller au Parlement; Philippe Hurault, chancelier de France; Pierre Joly, procureur général de Metz; Jeanne de la Fertey; Antoine Lebrum; Jacques Leroi, chirurgien; Michel de L'Hôpital, chancelier de France; Jean Luillier, président de la Chambre des Comptes et prévôt des Marchands de Paris; Fiacre Malaquin; François de Mandelot, gouverneur du Lyonnais; Anne de Montmorency, connétable de France; Jean Morel, proviseur du collège de Reims, à Paris; Marc-Jean

[1] D'après un historiographe du XVI^e^ siècle, Pierre Olhagaray, la médaille de Jeanne d'Albret (Catal. n° 390) aurait été faite, en 1572, à La Rochelle (A. Blanchet, *Histoire monétaire du Béarn*, p. 112-113).

[2] Le catalogue de la collection Monnier (Paris, 1874) donne la description, sous les n^os^ 437 à 444, de plusieurs médailles de Charles III; nous n'avons pu les retrouver toutes.

[3] Voir A. Chabouillet, *Observations sur deux mémoires de numismatique*, dans la *Rev. numismatique*, 1874-1877, p. 371 à 400.— A. de Montaiglon, *Diane de Poitiers et son goût dans les arts*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 1878, 1^er^ sem., p. 300 à 302.

[4] G. Vallier a publié dans le *Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme*, 1881 (*Numismatique du Parlement de Grenoble*), p. 138 à 167 et pl., une médaille en plomb à l'effigie de ce personnage, dont l'authenticité paraît douteuse.

[5] N. Rondot inclinerait à croire que Simon Costière a fait lui-même sa médaille (*Les orfèvres de Lyon du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1888, p. 47).

Morelet de Museau, receveur général des Finances; Jean de Nicolay, premier président de la Chambre des Comptes; Pierre Piérard; François Rabelais; André Rageau, receveur des Aides, à Rouen; Claude Robinet, avocat du Roi à Issoudun; Gaspard de Saulx de Tavanes et Pierre Strozzi, maréchaux de France, et Jean Truchon, premier président du Parlement de Grenoble. Nous y joignons plusieurs portraits anépigraphiques d'hommes ou de femmes et le revers d'une médaille dont le droit nous est inconnu. M. H. de la Tour a identifié le personnage représenté sur le n° 474 avec le chancelier François Olivier[1].

On ne connaît pas d'exemplaire de la médaille que la ville de Bordeaux offrit, en 1559, à Élisabeth de France; elle avait été exécutée par Jean Tartas, sous la surveillance de deux orfèvres bordelais, Jean Barlon et Jérôme Doyen[2]; il en est de même des pièces d'or dont la ville de Montpellier fit présent, en 1563, au gouverneur du Languedoc, Henri de Montmorency; elles avaient été frappées à la Monnaie de Montpellier et pesaient chacune cinquante écus d'or[3].

Un passage du *Registre Journal* de L'Estoile signale une médaille que le roi de Navarre, le futur Henri IV, avait distribuée, en 1587, avec des chaînes d'or, à plusieurs gentilshommes, en souvenir de la bataille de Coutras; d'un côté se trouvait son portrait et, au revers, une main, mouvant d'une nue, armée d'une lance et en brisant plusieurs autres; comme devise : SIC·VINCIER·OMNES. M. P. Bordeaux a proposé d'identifier cette médaille avec celle que J. de Bie a reproduite; cette dernière offre cependant quelques variantes avec la description de L'Estoile; la légende diffère : SIC·VINCERE·CERTVM. 1587[4].

H. Lepage a publié divers documents relatifs au médailles que fournirent au duc de Lorraine, Charles III, deux graveurs de Nancy : Nicolas de Lassus, en 1574, et Julien Maire ou Le Maire, de 1580 à 1606, et un orfèvre, Antoine Vallier, en 1602[5].

[1] *Médailles modernes*, etc., dans la *Rev. numismatique*, 1897, p. 89 à 94.

[2] H. Havard, *Histoire de l'orfèvrerie française* (Paris, Librairies réunies, 1896), p. 353. — Cf. ci-dessus, p. L-LI.

[3] *Mémoires de Jean Philippi*... publiés par la *Soc. des bibliophiles de Montpellier* (Montpellier, J. Martel, 1880), p. 128.

[4] H. Omont, *Registre journal de Pierre de l'Estoile*, dans les *Mém. de la Soc. de l'Histoire de Paris*, etc., 1900, p. 18. — P. Bordeaux, Note, dans les *Procès-verbaux* de la Soc. fr. de numismatique, dans la *Rev. numismatique*, 1901, p. LXVI-LXVII.

[5] *Notes et documents*, p. 98 à 109. — Voir Catal. n° 402. — Nous ne mentionnons que pour mémoire trois grossières médailles, de Louis de Langeac, abbé de Saint-Antoine (1583), et de Charles Anisson, vicaire de cette abbaye à Rome (1596), publiées par G. Vallier (*Essai sur les monuments numismatiques de l'église de Vienne en Dauphiné*,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pierre Regnier (né vers 1577; conducteur de la Monnaie du Moulin, 1607-1639; mort après 1640). — L'histoire des médailleurs français au XVII^e^ siècle débute par un artiste d'une réelle valeur, qui fut un personnage fort important à son époque, Pierre Regnier. Il est né vers 1577 [1]; son père, Jean Regnier, marchand boursier à Paris, fournissait les bourses qui devaient contenir les jetons de l'ordre du Saint-Esprit, de l'Épargne et de l'Argenterie, et les sacs de la Chancellerie; à ce titre, il était boursier ordinaire du Roi. Il fit entrer son fils dans l'atelier d'Alexandre Olivier, pour apprendre l'art de la gravure. Pierre Regnier resta six ans chez son maître; il y était encore en 1601. Sa mère, après la mort de Jean Regnier, devint sœur à l'hospice des Quinze-Vingts, à la suite d'un vœu qu'elle avait fait pendant une maladie qui lui avait fait craindre, un moment, de perdre la vue. Jean Regnier avait eu plusieurs enfants; il paraît avoir laissé sa famille dans une situation assez fortunée, bien qu'Alexandre Olivier, dans son plaidoyer contre Philippe I Danfrie, en 1601, parle de l'apprenti qu'il avait avec lui — il ne peut s'agir que de Pierre Regnier — comme d'un « pauvre orphelin [2] ».

Alexandre Olivier, appréciant son jeune apprenti, le maria avec sa fille Michelle [3]. Il n'est question de Pierre Regnier, dans les documents de la Cour des Monnaies, qu'aussitôt après la mort de son beau-père. Le 18 mai 1607, des lettres patentes lui confirment la propriété de la Monnaie du Moulin, conjointement avec ses beaux-frères, Gilbert, Aubin II et René. L'aîné se trouvait à Rome lors du décès de son père, et les deux autres étaient mineurs. Pierre Regnier demanda à diriger seul l'important établissement du Moulin; Marguerite de Hery, veuve d'Alexandre Olivier, ne s'y étant pas opposée dans la requête, adressée à la Cour des Monnaies, pour la vérification des lettres patentes, un arrêt du 31 mai entérina ces lettres. Le 7 juin suivant, la Cour des Monnaies ordonna la levée des scellés mis sur les instruments de la Monnaie du Moulin et les confia à Pierre Regnier, comme dépositaire de biens de justice et à la charge de les remettre à Gilbert Olivier, à son retour.

Gilbert Olivier, revenu à Paris, demanda à la Cour des Monnaies de remplacer son beau-frère dans la conduite du Moulin. Suivant la coutume, on fit une information sur ses bonne vie, mœurs et religion catholique. Antoine et Jean Pillon,

dans la *Rev. belge de numismatique*, 1881, p. 223 à 232 et pl. XIII-XIV, n^os^ 77 à 79), ces médailles n'étant pas d'une fabrication française certaine.

[1] Arch. nat., Z^1B^ 686 (5 juillet 1621).

[2] Doc. n^os^ 275 et 335.

[3] Jal, *loc. cit.*, et Doc. n° 330 (mention).

l'un, contrôleur en l'élection de Melun, l'autre, contrôleur général des effigies, Nicolas Habicot, m^e barbier, et Antoine Hemery, marchand parisien, témoignèrent en sa faveur. Pourvu du consentement de sa mère et de Pierre Regnier, Gilbert Olivier fut reçu, le 27 juillet, seul maître et conducteur de la Monnaie du Moulin. Trois jours après, il était à son tour mis en possession des instruments délivrés, peu de temps avant, à son beau-frère. La nomination fut confirmée par des lettres patentes, que la Cour des Monnaies entérina sans difficulté (30 novembre 1607 et 31 janvier 1608)[1].

Regnier avait vu cette entrée en charge de Gilbert Olivier sans en témoigner de mauvaise humeur, puisque non seulement il n'y avait fait aucune opposition, mais encore il y avait donné son plein consentement; mais il ne tarda pas à reprendre la direction qu'il avait une première fois exercée par intérim. Gilbert Olivier mourut dans le courant de l'année 1608.

Pendant les quelques mois de sa direction du Moulin, Gilbert Olivier avait fourni des piéforts à la Cour des Monnaies[2].

A la suite d'une requête de Marguerite de Hery et de Pierre Regnier, la Cour des Monnaies entérina, le 14 novembre 1608, des lettres patentes du 19 octobre qui confirmaient les héritiers survivants d'Alexandre Olivier, après la mort de Gilbert, dans la possession de la Monnaie du Moulin; elle commit Regnier pour en exercer seul la conduite, jusqu'à la pleine majorité d'Aubin II Olivier, âgé de vingt ans; René n'en n'avait que quinze. Elle désignait ainsi de nouveau Regnier pour exercer une charge par intérim et lui confiait encore, pour qu'il pût s'en acquitter, les instruments du Moulin[3].

A notre connaissance, Aubin II Olivier ne réclama jamais à son beau-frère une part de ses fonctions; il mourut le 26 octobre 1620, ayant eu une vie fort agitée[4].

Jusqu'à cette époque, il n'est question que de Regnier dans les documents rela-

[1] Doc. n^os 290 à 294 et 335. — Voir aussi Arch. nat., Z^1B 561 (Requête de Marguerite de Hery, avant le 30 mai 1607); Reg. Z^1B 76, fol. 19 v° à 20 v°, et Z^1B 561 (31 mai 1607); Reg. Z^1B 76, fol. 20 v° et 21 r°, et Z^1B 396 (7 juin 1607); Z^1B 561 (Requête de G. Olivier, avant le 23 juillet 1607); Reg. Z^1B 76, fol. 382 v° à 384 r°, et Z^1B 561 (27 juillet 1607); Reg. Z^1B 23, fol. 21 r°, et Z^1B 396 (31 janvier 1608).

[2] Arch. nat., Reg. Z^1B 138, fol. 47 v°, et Z^1B 617 (10 mars 1608). — Gilbert Olivier fournit aussi des jetons au Conseil d'État et à la ville de Paris (Cf. p. CLXIX).

[3] Arch. nat., Z^1B 561 (14 novembre 1608), et Doc. n° 292.

[4] Arch. nat., Reg. Z^1B 152, fol. 112 r° et v°; Z^1B 439 (mention dans un document du 10 avril 1623), et Doc. n° 335.

tifs aux fabrications monétaires du Moulin et aux frappes de jetons pour le Conseil d'État. Ainsi c'est à lui seul que la Cour des Monnaies commanda des piéforts en 1618.

Nicolas Briot obtint du Roi, ainsi que nous le dirons plus loin, de substituer des coins gravés par lui à ceux de Regnier [1].

Seul Regnier fabriqua pendant près de douze années cette énorme quantité de menue monnaie, doubles et deniers, dont l'excessive abondance nuisait à la bonne monnaie d'or et d'argent et entravait le commerce au lieu de le favoriser ; de nombreuses pièces d'archives, commandes ou payements, en font foi [2].

En 1610, il avait été inquiété par Nicolas Briot, au sujet de la gravure des poinçons servant aux coins de ces doubles et deniers, mais la Cour des Monnaies s'était opposée aux tentatives de Briot et avait conservé à Regnier le droit exclusif d'en graver les poinçons [3].

Regnier ne se contentait pas de déployer une rare activité dans la direction du Moulin ; il fournissait aussi des poinçons et des coins pour les Monnaies des provinces, empiétant ainsi à son tour sur les attributions du tailleur général [4].

La fabrication des menues monnaies devait être fort lucrative. S'il n'en avait pas été ainsi, de hauts personnages n'auraient pas sollicité et obtenu l'établissement en leur faveur, dans plusieurs villes de province, de moulins pour frapper des doubles et des deniers. On créa de ces ateliers monétaires notamment à Dijon et à Bordeaux, pour Louis de l'Hôpital, marquis de Vitry, conseiller d'État et capitaine des gardes du Roi (1610); à Nantes, à Saint-Lô et à Amiens, pour André de Vivonne, baron de la Chateigneraye, capitaine des gardes de la Reine (1613); à Lyon, à Toulouse, à Aix et à Nantes, pour Henri Duplessis de Richelieu, maréchal de camp (1617), etc. [5].

Nous avons une autre preuve que cette fabrication rapportait de gros bénéfices, dans les efforts que fit Pierre-Antoine Rascas, seigneur de Bagarris et du Castet, en Provence, intendant des médailles et antiques du Roi, pour obtenir

[1] Doc. n°s 324, 413 et 414. — Pierre Regnier est l'auteur de la série des piéforts de 1623 (Doc. n° 341).

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 149, fol. 76 r° et v°; Reg. Z^{1B} 150, fol. 55 v°; Reg. Z^{1B} 77, fol. 41 r°, 109 r° et v°, 214 v° et 215 r°; Reg. Z^{1B} 151, fol. 54 v°, etc.; Z^{1B} 399 (14 avril 1615 et suiv.); Reg. Z^{1B} 152, fol. 103 r°, etc.; Reg. Z^{1B} 153, fol. 150 v°, etc.

[3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 150, fol. 41 v°, 55 r°, 56 v° et 57 r°, et Z^{1B} 438 (11 et 19 février 1611).

[4] *Appendice*, p. 621 à 623. — On a déjà pu voir que les exemples d'empiétements de ce genre étaient fréquents.

[5] Arch. nat., Z^{1B} 397 (26 mars au 7 juillet 1610); Z^{1B} 398 (30 janvier et 10 décembre 1613); Reg. Z^{1B} 78, fol. 152 r°, 159 v° et suiv.

du Roi et de la Cour des Monnaies l'autorisation d'établir, même à Paris, à son profit, des instruments analogues à ceux du Moulin, disputant ainsi à Regnier son monopole.

A la suite d'un arrêt du Conseil d'État du 10 janvier 1613 et de lettres patentes du 10 août 1615, Rascas de Bagarris présenta une requête à la Cour des Monnaies, afin de pouvoir fabriquer des monnaies de cuivre pur de six deniers pièce, partout où l'on frappait des doubles et des deniers; le sujet représenté sur ces pièces devait rappeler les faits marquants de l'histoire de Louis XIII et de son père, comme les monnaies antiques. Il demandait à se servir, pour cette fabrication, d'une machine à plusieurs marteaux, inventée par Antoine Ferrier.

La Cour des Monnaies repoussa cette demande; cette machine à plusieurs marteaux était, sans doute, une invention imparfaite [1].

Antoine Ferrier était un horloger et un fabricant d'instruments de mathématiques; il était logé au Louvre [2].

La proposition de fabriquer des monnaies-médailles était originale, et l'exécution de ce projet aurait fourni à l'histoire des documents artistiques dignes d'attention; mais nous doutons qu'Antoine Ferrier ait pu arriver à obtenir rapidement de grandes quantités de pièces de six deniers et à donner à ces monnaies une égalité de frappe et une perfection de « rotundité ».

Tout réussisait à Pierre Regnier. Ayant vu échouer les tentatives de son adversaire, il recueillit peu après la succession de Nicolas Lamacque, en 1616, dans le contrôle général des boîtes des Monnaies de France [3]. Le Roi lui témoignait, en le nommant, sa satisfaction pour son zèle et pour ses loyaux services.

Regnier remplaça même, en 1612, le tailleur général dans ses travaux de gravure. Nicolas Briot s'étant absenté, il fut chargé de graver les poinçons de l'effigie

[1] Doc. nos 308, 315 et 316. — Voir aussi P.-A. Rascas, sieur de Bagarris, *La nécessité de l'usage des médailles dans les monoyes*. Paris, J. Berjon, 1611, in-4°, 26 p. — H. Poullain, *Advertissement sur le placet présenté au Roy par Pierre-Antoine Rascas, sieur de Bagarris, au mois de mars 1612.....*, dans les *Traictés des monnoyes*, édit. de 1621, p. 38 à 69; édit. de 1709 (Paris, Fr. Léonard), p. 59 à 113. — Voir aussi Ph. Tamizey de Larroque, *Lettres inédites de P.-A. Rascas de Bagarris à Peiresc*, dans les *Mém. de l'Académie d'Aix*, 1887, p. 385 à 398.

[2] J. Guiffrey, *Logements d'artistes au Louvre*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1873, p. 63. — Ph. de Chenevières, *Brevets de logements sous la grande galerie du Louvre*, dans les *Arch. de l'Art français*, 1851-1852, p. 198. — Antoine Ferrier avait un fils, du nom de Guillaume, très habile dans le métier qu'exerçait son père (J. Guiffrey, *loc. cit.*, p. 64).

[3] Doc. n° 318 et Arch. nat., Reg. Z^{1B} 151, fol. 153 r°; Reg. Z^{1B} 78, fol. 89 v° et 90 r°.

du Roi et des lettres pour les demi-francs et quarts de franc, qui devaient être envoyés à la Monnaie de Limoges[1].

Des difficultés de famille s'ajoutèrent aux nombreux tracas de la haute situation de Regnier. Aubin II Olivier, qui ne s'était jamais occupé de la direction du Moulin, était mort, comme nous l'avons dit, en 1620; il laissait de sa veuve, Geneviève Guérin, deux enfants, Aubin III et Alexandre II. René Olivier, leur oncle, s'était tout d'abord désintéressé des travaux du Moulin; mais, à la mort d'Aubin II, son frère, il s'associa avec Pierre Regnier, et tous deux obtinrent des lettres patentes les nommant conjointement conducteurs de la Monnaie du Moulin et dépossédant leurs neveux d'une part dans la propriété de cet établissement (23 novembre 1620). Geneviève Guérin engagea alors un procès contre ses beaux-frères; elle se fit d'abord délivrer des lettres patentes qui la confirmaient, comme tutrice de ses enfants mineurs, dans la possession d'une part de la Monnaie du Moulin. Les deux conducteurs y firent opposition. Après diverses péripéties, elle obtint, le 15 avril 1622, de participer aux bénéfices de la fabrication pour un tiers et de recevoir à cet effet une pension de 300 livres pour élever ses enfants. Pendant ce procès, Regnier avait dû comparaître au bureau de la Cour des Monnaies, afin de répondre à de nombreuses accusations formulées contre lui par sa belle-sœur; le procès-verbal de l'interrogatoire est fort curieux[2].

La bonne entente fut de courte durée entre Regnier et son beau-frère, René Olivier. Pendant deux années, ils furent constamment en discussions. Regnier, toujours en faveur, obtint que René Olivier, dont il contestait le talent, fit son épreuve de graveur et de conducteur de la Monnaie du Moulin, en modelant une cire, d'après laquelle il devait graver une médaille ayant une inscription sur la tranche, comme les piéforts. Nous avons ainsi la preuve que le conducteur du Moulin n'avait recours ni au tailleur général, ni au contrôleur général des effigies, quand il s'agissait de commandes qui lui étaient faites directement. Il gravait lui-même les poinçons des monnaies et des pièces de plaisir d'après les modèles en cire qu'il avait modelés; ajoutons que tous les conducteurs du Moulin, jaloux de leurs privilèges, luttèrent avec la plus grande énergie, parfois avec succès, contre ceux dont ils pouvaient craindre les empiétements sur leurs attributions,

[1] *Appendice*, p. 621.

[2] Doc. n^os^ 321, 330 à 332, 334, 335 et 336. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 24, fol. 141 r° et v°, et Z^{1B} 439 (13 mai 1621); Reg. Z^{1B} 152, fol. 73 v°, 94 r° et v°, 96 r° et 112 r° et v°; Reg. Z^{1B} 242, fol. 5 r° et 7 v°; Z^{1B} 401 (24 juillet 1621); Z^{1B} 439 (24 mai et 17 juin 1622 et 10 avril 1623); Z^{1B} 563 (30 août 1621).

et voulurent toujours conserver les multiples travaux qu'exigeait la fabrication des menues monnaies et des pièces de plaisir : le modelage des cires servant de modèles, la gravure des poinçons et la frappe à la presse.

Après une information sur René Olivier et diverses épreuves faites par les deux adversaires, René Olivier fut définitivement confirmé, par la Cour des Monnaies, dans la charge de conducteur du Moulin, conjointement avec son beau-frère (22 décembre 1625). Regnier, n'ayant pu évincer son rival, transigea avec lui; les deux associés convinrent d'exercer alternativement, pendant une année, leur charge commune, ce qui fut ratifié par la Cour des Monnaies; un inventaire des instruments de la Monnaie du Moulin suivit cette transaction. De nombreux documents font allusion à la longue discorde des deux beaux-frères. En outre, Geneviève Guérin, qui s'était remariée avec Daniel Thibault, revint à la charge et ne cessa de poursuivre de ses réclamations les deux conducteurs du Moulin. Ces contestations durèrent jusqu'en 1627 [1].

Une information faite en 1624, à la demande de Pierre Regnier, nous apprend que René Olivier avait reçu à la Monnaie du Moulin, en l'absence de son beau-frère, deux alchimistes du nom de Courtois, et qu'il s'était entouré d'hommes armés; il travaillait secrètement et empêchait même les ouvriers d'entrer dans les ateliers. Nous ignorons quelle était la nature de ces travaux; il n'en est plus question dans la suite, ce qui nous porte à croire qu'il ne s'agissait pas de faux monnayage [2].

En 1625, le conseiller d'État et secrétaire des commandements du Roi, Henri-Auguste de Loménie, ordonna à Regnier de fabriquer des pièces de plaisir « pour faire largesse » au mariage de la sœur de Louis XIII, Henriette-Marie de France, qui épousait le roi d'Angleterre Charles Ier [3].

Il existe deux types de ces médailles, de modules différents, aux effigies des jeunes époux; elles sont d'un travail très fin et prouvent que leur auteur avait un réel talent [4].

[1] Doc. nos 342, 345, 348, 349, 354 et 360. — Voir aussi, au sujet de ces interminables contestations, Reg. Z^{1B} 24, fol. 176 ro et vo, 194 vo à 196 ro, 203 ro à 204 vo; Z^{1B} 439 (28 février 1624); Reg. Z^{1B} 152, fol. 140 vo à 143 ro, 146 ro, 156 ro à 158 vo, 161 vo et 162 ro, 173 vo, 189 ro et vo, 191 ro et vo, 193 ro à 195 vo; Reg. Z^{1B} 242, fol. 10 ro; Z^{1B} 440 (16 et 30 mai, 19 juillet 1625); Z^{1B} 563 (3 juillet, 15 et 22 décembre 1625); Z^{1B} 402 (14 juillet et 15 décembre 1625); Z^{1B} 505 (14, 17, 19 et 29 juillet 1625); Reg. Z^{1B} 47, fol. 311 ro et vo; Reg. Z^{1B} 80, fol. 24 vo et 25 ro, 71 vo à 73 ro, et Reg. Z^{1B} 153, fol. 10 ro, 13 ro à 14 ro.

[2] Doc. n° 346.

[3] Doc. n° 353.

[4] Catal. nos 490-491.

La comparaison de ces deux médailles avec plusieurs pièces à l'effigie de Marie de Médicis nous porte à classer ces dernières dans l'œuvre de Pierre Regnier.

Citons d'abord les médailles frappées à la Monnaie du Moulin, en 1610, lorsque Henri IV, au moment de partir pour son expédition contre l'Espagne, peu avant le crime de Ravaillac, fit sacrer régente Marie de Médicis, à qui il laissait l'administration du royaume [1]. Godefroy et Favin parlent de ces médailles, dont ils donnent la description. Celles qui furent jetées au peuple, après la messe, étaient en argent et valaient 8 ou 10 sols; d'autres, en or, 4 écus; les treize pièces d'or de l'offrande valaient 14 ou 15 écus; toutes avaient été faites au *moulinet*, au témoignage de Favin, ce qui, d'ailleurs, est confirmé par la régularité et l'égalité de la frappe [2].

Nous mentionnerons ensuite plusieurs autres médailles à l'effigie de Marie de Médicis (1614, 1615 et 1631); leur style est identique, et nous pensons pouvoir les attribuer à Regnier [3].

Il serait d'ailleurs difficile de les attribuer à Nicolas Briot, car celle qui porte la date 1631 est postérieure à l'époque où Nicolas Briot quitta la France, afin de se rendre en Angleterre (1625); cette pièce est bien de 1631, car l'effigie de la Reine n'est pas couronnée, intention assez nette, semble-t-il, de marquer le déclin de sa puissance en 1631, l'année de son départ pour l'étranger.

Ces diverses médailles de Marie de Médicis peuvent être considérées comme des œuvres d'une réelle valeur artistique.

A la mort du tailleur particulier de la Monnaie de Paris, Jean II Beaucousin, en 1626, ses filles, Marie, veuve de Jean François, bourgeois de Paris, Marguerite, Madeleine, Anne et Élisabeth, choisirent Regnier pour exercer l'office en leur nom, ce que la Cour des Monnaies autorisa jusqu'au 30 juin 1627; il exerça cependant encore cette charge en 1628. Le 16 décembre 1626, on avait fait un inventaire des poinçons, coins et outils trouvés chez le tailleur particulier; le tout fut donné à Regnier. Il y est fait mention d'outils ayant appartenu à Nicolas Briot, le tailleur général, qui avaient été remis à Beaucousin [4].

Après la fuite de Briot en Angleterre, Regnier, chargé de le remplacer, remplit les fonctions de tailleur général, de 1626 à 1628. En sorte qu'il réunit entre

[1] Catal. nos 482 à 484.

[2] Th. Godefroy, *Le Cérémonial français* (Paris, L. et G. Cramoisy, 1649), t. I, p. 576. — A. Favyn, *Histoire de Navarre*, p. 1260.

[3] Catal. nos 485 à 487, 494-495.

[4] Doc. n° 362. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^{1B} 80, fol. 74 v° et 75 r°, et Z^{1B} 563; et *Appendice*, p. 623.

ses mains, à un moment, les trois charges de : conducteur et graveur de la Monnaie du Moulin, tailleur général et tailleur particulier de la Monnaie de Paris !

Il ne put cependant se faire nommer tailleur général en titre d'office, la Cour des Monnaies s'y opposant (15 mars 1630), et il vit, le 16 juin suivant, donner cette charge, qu'il n'avait eue que par commission, à Jean Darmand, dit *Lorfelin* [1].

Comme il était facile à prévoir, Pierre Regnier et René Olivier n'observèrent pas strictement leurs conventions pour la conduite du Moulin. En 1627, pendant l'année d'exercice de René Olivier, la Cour des Monnaies enjoignit à Regnier de fabriquer avec les presses du Moulin des pièces de plaisir pour Louis Turgot, général des Monnaies. René Olivier ne s'opposa pas à cet empiétement, mais à condition de réciprocité. On connaît cette médaille, qui est habilement gravée [2].

Nous attribuons aussi à Regnier trois médailles frappées à l'effigie de Louis XIII (1624 et 1628). Les deux dernières sont d'un caractère tout à fait officiel et leur exécution rentre dans les attributions exclusives du Moulin [3]. Il est impossible de prononcer à leur sujet le nom de l'associé de Regnier, car René Olivier n'exerça sa charge seul qu'en 1627 et en tolérant les empiétements de son beau-frère. Il faisait d'ailleurs preuve d'une grande négligence, qui fut cause, sans doute, de l'amende que lui infligea la Cour des Monnaies en 1627 [4].

Absorbé par ses nombreuses occupations, Regnier ne pouvait, semble-t-il, suffire à la fabrication des pièces de plaisir, uniquement réservée au Moulin depuis 1585. En effet, un arrêt de la Cour des Monnaies nous apprend que, en 1628, les ouvriers de la Monnaie ordinaire de Paris « ouvrent et marquent » les pièces de plaisir sans permission préalable. La Cour des Monnaies n'exigea, pour les autoriser à le faire, qu'une demande préalable [5].

A la fin de l'année 1627, Regnier, qui devait remplacer son beau-frère dans la conduite du Moulin, fit établir un inventaire de tout ce qui se trouvait alors dans

[1] Doc. nos 484 et 738. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348A (21 février 1626); Reg. Z^{1B} 80, fol. 266 r° à 267 r° (15 mars 1630); *Appendice*, p. 623.

[2] Doc. nos 363-364 et Catal. n° 492.

[3] Catal. nos 488, 489 et 493. — Voir, pour le n° 493, qui fait allusion à la pose de la première pierre du nouveau collège de Clermont, M. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. II, (Paris, G. Desprez et J. Desessartz, 1725), p. 1343. — La description de Félibien est différente de celle de la médaille n° 493; l'inscription du droit, d'après cet auteur, aurait été en français, ce qui est peu vraisemblable; des variantes existent dans la légende du revers.

[4] Arch. nat., Z^{1B} 621 (26 juin 1628). — Voir aussi Doc. n° 483.

[5] Doc. n° 367.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les ateliers de cette Monnaie. Il fit remarquer aux généraux commis à ce sujet que son associé avait distrait un certain nombre d'outils, que ce dernier fut contraint de rapporter [1].

René Olivier, incapable conducteur du Moulin, fut assassiné dans la galerie du Louvre, au commencement de l'année 1629. Le 23 janvier, un arrêt du Conseil d'État conserva à sa veuve, Jeanne Desjours, tutrice de Pierre et de Denis Olivier, la propriété de la part qu'avait son mari dans la Monnaie du Moulin, à charge de commettre une personne capable pour exercer conjointement avec Regnier. Elle choisit un graveur qui devint célèbre, Jean Varin. Nous voyons déjà cet artiste cité comme opposant, nous ignorons à quel titre, dans une pièce du procès entre les héritiers d'Alexandre Olivier (17 janvier 1628).

Regnier avait été hostile, cela se comprend, à la nomination du « nommé Varin »; il se méfiait de ce graveur; ses craintes furent d'ailleurs justifiées. Bien qu'il demandât de régler, avant cette nomination, le procès qu'il avait avec Jeanne Desjours, et qu'il offrît de rendre la condition des mineurs « aussy bonne et advantageuse que pourroit faire » son concurrent, il dut accepter ce choix, et il dirigea le Moulin alternativement avec Varin jusqu'en 1636. En 1633, deux de ses neveux, Aubin III et Pierre, avaient été pourvus, conjointement avec les deux conducteurs, de la charge qu'exerçaient ces derniers, mais ils ne paraissent pas avoir pris une part quelconque à la direction de cette Monnaie.

La même année, le Roi avait donné au sieur de Troisville des lettres patentes le nommant conducteur de la Monnaie du Moulin. Il en fut bientôt débouté [2].

Jean Varin avait été installé à la Monnaie du Moulin, le 5 avril 1629, malgré les protestations de Pierre Regnier. Il épousa peu après la veuve de René Olivier, Jeanne Desjours, et, en 1639, remplaça Pierre Regnier, qui avait résigné sa charge en faveur de l'associé qu'on lui avait imposé. A partir de 1640, il n'est plus question de Regnier dans les documents de la Cour des Monnaies [3].

Pierre Regnier avait eu, d'après Jal, un fils, Nicolas, mort en 1609. Nous savons qu'un autre fils, Jean Regnier, dirigea, en 1636, le Moulin [4].

[1] Doc. nos 365-366. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^{1B} 153, fol. 22 v° et 23 v°.

[2] Doc. nos 370-371. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^{1B} 80, fol. 201 r° à 202 r° (23 janvier 1629); Reg. Z^{1B} 153, fol. 27 v°, 55 v° et 56 r°; Z^{1B} 404 (26 et 28 avril 1633); Z^{1B} 440 (9 septembre 1633); Z^{1B} 405 (14 mars 1634 et 13 février 1636); Reg. Z^{1B} 242, fol. 42 r° (2 septembre 1633).

[3] Doc. n° 373. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^{1B} 153, fol. 118 v° et 119 r°, 145 r° et 147 v°; Reg. Z^{1B} 154, fol. 81 r°; Reg. Z^{1B} 85, fol. 27 r° à 30 r°, et Z^{1B} 538 (22 mai 1639).

[4] Jal, *loc. cit.*, et Doc. n° 745.

Regnier tira de nombreux profits de tous les travaux qu'il exécuta. De « pauvre orphelin » qu'il était, d'après Alexandre Olivier, au début du XVII^e siècle, il devint, par la suite, un riche propriétaire. En 1621, il avait une maison à Verrières, près de Paris, ainsi que des terres et des vignes, le tout estimé plus de 20,000 livres. Il avait fait construire une maison en face des galeries du Louvre et en possédait une autre dans Paris. Ces deux propriétés valaient plus de 57,000 livres. De plus, le Roi l'avait nommé contrôleur des boîtes des Monnaies, charge estimée 22 ou 23,000 livres; il avait un carrosse [1].

Les documents signalent de nombreux jetons dont Regnier a gravé les coins.

Il est certain que l'œuvre de Regnier, graveur de jetons, doit être plus importante que celle que nous avons établie; mais nous croyons qu'il est préférable, en l'absence de documents, de s'abstenir d'attributions toujours très hasardeuses. Des graveurs, comme Nicolas Briot et Pierre Turpin, gravaient des coins de jetons pour les administrations ou les particuliers, sans avoir aucune attache officielle avec la Monnaie du Moulin. Regnier, lui-même, employait des graveurs. Ainsi il avait chargé Nicolas Roussel de lui fournir des coins de jetons [2], ce qui nous porterait à supposer que plusieurs jetons mentionnés dans la liste donnée plus loin pourraient bien être d'un autre artiste que Regnier, bien que les documents le désignent comme leur auteur.

Les quelques médailles que nous lui avons attribuées ne constituent pas, certainement, tout son œuvre de médailleur. Il a dû en exécuter bien d'autres, qui ne nous sont pas parvenues. Peut-être se trouve-t-il des productions de Regnier parmi les médailles non signées, que nous avons été amené à attribuer à Nicolas Briot.

Les documents sont malheureusement d'une regrettable concision, lorsqu'ils mentionnent des médailles officielles; quant aux commandes faites par des particuliers, elles sont passées sous silence; des allusions n'y sont faites qu'incidemment. Ainsi nous savons que, en 1614, Pierre Regnier avait fourni des médailles d'or à un changeur parisien, Jean Feuillet; nous n'avons aucun détail sur leurs types et sur leur destination [3].

L'ensemble des œuvres de Regnier permet de le considérer à la fois comme un fort habile mécanicien et comme un artiste de réel talent, digne contemporain du célèbre Guillaume Dupré.

[1] Doc. n° 335. — [2] Doc. n° 346. — [3] Doc. n° 312.

JETONS GRAVÉS PAR PIERRE REGNIER.

1609 à 1626, 1628; 1629, 1631, 1633 et 1635. Jetons pour le Conseil d'État. (Doc. nos 295, 298, 305, 307, 309, 314, 317, 322, 323, 325, 329, 333, 337, 340, 350, 357, 368, 372, 375 et 384, et Arch. nat. ZIB 399 (27 février 1614); ZIB 404 (17 février 1633), et Catal. nos 497, 498, 500, 501, 503, 505, 508 à 514, 518, 519, 521 à 524, 526 à 528, 533, 537, 540, 543, 544, 546 et 548.)

Nous n'avons pas trouvé de documents relatifs aux jetons du Conseil d'État de 1617 et 1624; il est bien vraisemblable que Pierre Regnier en a gravé les coins.

1609. Jetons pour la ville de Paris, 1608. (Doc. n° 296 et Catal. n° 496.)

1609, 1611 à 1613, 1624, 1625 et 1635. Jetons pour la ville de Paris. (Doc. nos 297, 301, 306, 310, 344, 351 et 386, et Catal. nos 499, 502, 504, 506, 531, 534 et 551. — Au sujet des jetons de 1624, voir A. d'Affry, *Les jetons de l'Échevinage parisien*, p. 230.)

1611, 1622 et 1633. Jetons pour l'ordre du Saint-Esprit de 1602 à 1606, de 1618 à 1631 et de 1633. (Doc. nos 299, 300, 302 à 304, 339 et 382.)

1614. Jetons pour l'Argenterie. (Doc. n° 311 et Catal. n° 507.)

1614, 1623 et 1624. Jetons pour le Conseil de Navarre (A. Blanchet, *Les graveurs en Béarn*, dans les *Études*, etc., p. 172, et *Histoire monétaire du Béarn*, p. 128-129. (Catal. suppl., n° 1011.)

1615. Méreaux pour le ballet de Henriette-Marie de France. (Doc. n° 313.)

1617. Jetons pour Claude Mangot, garde des Sceaux. (Doc. nos 319 et 320 et Catal. n° 516.)

1617. Jetons pour Guillaume du Vair, garde des Sceaux. (Doc. n° 320 et Catal. n° 515.)

1619. Jetons pour les Parties Casuelles de 1617. (Doc. n° 326 et Catal. n° 517.)

1619. Jetons pour les Menus-Plaisirs. (Doc. n° 327.)

1620 et 1622. Jetons pour Henri de Schonberg, comte de Nanteuil, surintendant des Finances. (Doc. nos 328 et 338 et Catal. n° 520.)

1620. Jetons pour la Chambre des Comptes de Pau (A. Blanchet, *Les graveurs en Béarn*, loc. cit., p. 172, et *Histoire monétaire du Béarn*, loc. cit., p. 128 et 199).

1622. Jetons pour Méri de Vic, garde des Sceaux. (Doc. n° 338 et Catal. n° 525.)

1624. Jetons pour Nicolas Brulart de Sillery, chancelier de France. (Doc. n° 343 et Catal. n° 529.)

1624. Jetons pour Étienne d'Aligre, garde des Sceaux. (Doc. n° 343 et Catal. n° 530.)

1624. Jetons pour Étienne d'Aligre, chancelier de France. (Doc. n° 347 et Catal. n° 532.)

1625 à 1634. Jetons pour la Cour des Monnaies de 1625, 1626, 1628, 1629, 1632 et 1633. (Doc. nos 352, 359, 369, 374, 378 et 383; Arch. nat., ZIB 621 (6 et 17 février 1626), et Catal. nos 535, 538, 541, 542 et 545.)

1626. Jetons pour Claude de Mallier, sieur du Houssay, intendant des Finances. (Doc. n° 355 et Catal. n° 536.)

1626. Jetons pour Michel de Marillac, surintendant des Finances. (Doc. n° 356.)
1626. Jetons pour Antoine Ruzé, marquis de Longjumeau, surintendant des Finances. (Doc. n° 358.)
1626. Jetons pour Michel de Marillac, garde des Sceaux. (Doc. n° 361 et Catal. n° 539.)
1631, 1633 et 1635. Jetons pour l'Écurie du Roi, aux armes de Roger de Saint-Lary, duc de Bellegarde, grand écuyer. (Doc. n°s 376, 381 et 385 et Catal. n° 550.)
1632. Jetons pour Charles de l'Aubépine, seigneur de Préaux, garde des Sceaux. (Doc. n° 377 et Catal. n° 547.)
1632. Jetons pour Claude de Bullion, garde des Sceaux. (Doc. n° 379.)
1632. Jetons pour Claude de Bouthillier, surintendant des Finances. (Doc. n° 379.)
1633. Jetons pour Pierre Séguier, garde des Sceaux. (Doc. n° 380 et Catal. n° 549.)

Nicolas Briot (né vers 1579; tailleur général des Monnaies), 1606-1625; mort en 1646). — Nul homme n'a été attaqué plus passionnément et défendu plus ardemment que Nicolas Briot. Si la Cour des Monnaies, pendant près de vingt années, lutta contre lui presque sans trêve, ses amis et ses protecteurs, dont Louis XIII fut le plus fidèle, le soutinrent avec une rare constance. L'un d'eux, un ancien général des Monnaies, Nicolas Roland, publia, en 1619, une brochure où il recommandait, dans les termes les plus pressants, l'adoption des procédés de fabrication proposés par Briot[1]. Le silence de certains de ses ennemis vint même, à un moment, favoriser ses projets.

Leblanc[2] le considère comme un inventeur de génie, méconnu de ses contemporains, et Mariette abonde dans ce sens[3]. Dubois de Saint-Gelais exprime cependant quelque scepticisme en parlant de l'invention de Briot[4].

Deux économistes du XVIII^e siècle, J.-Fr. Melon[5] et Beyerlé[6], partagent l'opinion des écrivains antérieurs sur Nicolas Briot, et le regardent comme une victime de l'envie et de la haine que son talent avait suscitées.

A notre époque, plusieurs érudits se sont constitués ses défenseurs : Bolzenthal[7],

[1] Doc. n° 415.

[2] *Traité historique des monnoyes de France* (Paris, Ch. Robustel, 1690), p. 385.

[3] *Abecedario*, t. VI (supplément).

[4] *Histoire journalière de Paris* (*dissertation sur les jetons*). Paris, Ganeau, 1717, t. II, p. 237. — Voir aussi *Revue universelle des arts*, t. XIV, 1861, p. 121.

[5] *Essai sur le commerce*, dans la collection des *Économistes financiers du XVIII^e siècle*, 2^e édition (Paris, Guillaumin, 1851), p. 728.

[6] *Essai préliminaire ou observations historiques, politiques, théoriques et critiques sur les monnoies, pour servir de supplément à la première partie du tome V de l'Encyclopédie méthodique* (Paris, Nyon le jeune, 1789), p. 19.

[7] *Skizzen zur Kunstgeschichte der modernen Medaillen-Arbeit*, p. 204.

A. Dauban[1], H. Lepage[2], A. Castan[3], M. J. Guiffrey[4], H. Bordier[5], L. Jouve[6], M. L. Germain[7] et J. Rouyer[8].

M. G. Bapst, qui a parlé accessoirement de cet artiste, le traite de « célèbre graveur » et de « propagateur du balancier en France et en Angleterre[9] ».

M. H. Costes, par contre, estime que Nicolas Briot n'a fait que proposer un perfectionnement de la presse ou balancier[10]. Nous avons exposé notre opinion à ce sujet, au Congrès international de numismatique, tenu à Bruxelles en 1891[11].

Ainsi presque tous les auteurs ont exalté le mérite de Nicolas Briot, comme graveur de médailles et de jetons et comme pratricien. Certains, même, lui ont attribué la découverte de la presse ou balancier, qui, ainsi qu'on le sait, est une invention allemande du XVI^e^ siècle.

Fut-il réellement un grand artiste et un inventeur de génie, victime de persécutions haineuses et irraisonnées? La critique sévère des documents que nous publions permettra d'apprécier à sa juste valeur l'artiste et le mécanicien.

Nicolas Briot était protestant. Il naquit en 1579 ou 1580; son père, Didier Briot, né à Damblain, dans le Bassigny, avait fait le commerce, en Flandre, des toiles et des épices; puis, en 1608, il avait pris la ferme de la Monnaie de Charleville, pour laquelle le duc de Nevers, Charles I^er^ de Gonzague, lui avait fait un bail de dix ou douze ans. On connaît le règlement des privilèges que ce prince

[1] *Nicolas Briot et la Cour des Monnaies; école française de graveurs en Angleterre*, dans la *Rev. numismatique*, 1857, p. 14 à 64.

[2] *Nicolas Briot, graveur des monnaies du duc de Lorraine Henri II*, dans le *Journal de la Soc. d'arch. lorraine*, 1858, p. 188 à 202, et *Notes et documents*, etc., *op. cit.*, p. 137 à 141.

[3] *Les origines montbéliardaises du ciseleur François Briot et du monnayeur Nicolas Briot*, loc. cit.

[4] *Information sur Nicolas Briot à l'occasion de sa nomination de graveur général des Monnaies* (1606), dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1877, p. 406 à 420.

[5] Eug. et Ém. Haag, *La France protestante*, 2^e^ éd., publiée par H. Bordier, t. III, col. 159 à 165.

[6] *Biographie générale des Vosges, Wœiriot, les Briot, Fratrel.* Paris, chez l'auteur, 1890. — *Les Wiriot et les Briot.* Paris, chez l'auteur, 1891. — *Note sur les Briot*, dans le *Journal de la Soc. d'arch. lorraine*, 1891, p. 7 à 9. — *Nicolas Briot, médailleur et mécanicien, 1580-1646*, ibid., 1893, p. 28 à 36.

[7] *François Briot et Nicolas Briot, graveurs lorrains*, dans le *Journal de la Soc. d'arch. lorraine*, 1890, p. 7 à 12. — *Les Briot, à propos d'un travail récent* (celui de L. Jouve), *ibid.*, 1891, p. 60 à 67.

[8] *L'œuvre du médailleur Nicolas Briot en ce qui concerne les jetons.* Nancy, R. Wiener, 1895 (extrait, avec addenda, de la *Rev. belge de numismatique*). — Voir aussi *Question concernant le talent du médailleur Nicolas Briot, soumise à l'examen de la Société des Antiquaires de France*, dans la *Rev. belge de numismatique*, 1895, p. 132 à 136.

[9] *L'étain*, p. 269.

[10] *Les institutions monétaires de la France avant et depuis 1789* (Paris, Guillaumin, 1885), p. 201.

[11] Volume du Congrès (Bruxelles, J. Gœmaere, 1891), p. 503 à 514.

accorda à Didier Briot et à ses ouvriers, le 14 janvier 1608; il leur permit de posséder, ainsi que leurs héritiers, des biens meubles et immeubles dans toute l'étendue de la souveraineté d'Arches, sans avoir besoin de lettres de naturalisation; il les exempta aussi de tous impôts, présents et futurs, et de toute recherche sur leur religion et sur d'autres sujets; ce qui porte à croire que le nouveau maître avait choisi ses collaborateurs parmi ses coreligionnaires. Le duc de Nevers les autorisa aussi à porter des armes défensives et offensives. Le contrat de ferme avait été passé le 22 septembre 1607.

Didier Briot avait établi, à Charleville, les différents instruments servant à la Monnaie du Moulin : les moulins, presses, laminoirs et tenailles. Il ne jouit de la ferme de la Monnaie que pendant trois années, car il en fut dépossédé par Nicolas Marteau, son graveur, qui, agissant au nom d'un certain Pierre Esberard, avait mis une enchère supérieure de 200 livres à celle de Didier Briot. Celui-ci, ayant perdu le procès qu'il avait intenté à son compétiteur, se retira à Sedan, où il prit, vers 1612 ou 1613, pour neuf ou dix ans, la ferme de la Monnaie de cette ville. Sedan faisait alors partie des domaines du maréchal de Bouillon, Henri de la Tour; il ne dirigea la Monnaie de Sedan que dix-huit ou vingt mois, au bout desquels tout travail monétaire fut arrêté. Il s'était adjoint comme graveur Jean Racle. Un apprenti de Nicolas Briot, Jean de Herre, travaillait avec lui[1].

Nicolas Briot devait avoir une carrière encore plus agitée que celle de son père.

Philippe I Danfrie, tailleur général des Monnaies, après la mort de son fils, Philippe II, fit pourvoir de son office Nicolas Briot, conjointement avec lui et à condition de survivance; il obtint, à ce sujet, des lettres patentes (31 mai 1605).

Après une requête de Briot, on fit l'information d'usage sur ses bonne vie et mœurs; elle fait connaître qu'il habitait Paris depuis trois ou quatre ans et qu'il avait fait auparavant un voyage en Allemagne. Gilbert Olivier, fils d'Alexandre Olivier, opposant à la réception de Nicolas Briot, fut débouté de ses prétentions à ladite charge. A la suite d'un rapport favorable sur l'épreuve que dut faire Briot, en gravant un poinçon de l'effigie royale pour les demi-francs, d'après une cire de Guillaume Dupré, contrôleur général des effigies, il fut reçu par la Cour des Monnaies, le 15 mars 1606.

Quelques mois après, le 1er juillet 1606, à la mort de Philippe I Danfrie, il fut installé comme seul titulaire de la charge de tailleur général, et les instru-

[1] Doc. nos 388, 392 et 397.

ments monétaires ayant appartenu à son prédécesseur lui furent remis le 8 août suivant[1].

La même année, Pierre Turpin, graveur des sceaux et cachets du Roi, s'opposa à l'entérinement des lettres patentes accordant à Briot le droit de graver les marteaux et fers à marquer les cuirs et les marchandises. Philippe I Danfrie avait joui de ce privilège. Pierre Turpin obtint cependant gain de cause et fut autorisé à faire seul ces travaux et à graver les sceaux royaux[2].

Les deux contrôleurs généraux des effigies, qui exerçaient conjointement leur office, Guillaume Dupré et Jean Pillon, semblent avoir été hostiles à la nomination de Nicolas Briot, car la Cour des Monnaies dut leur enjoindre, le 28 août 1607, de fournir chacun, au tailleur général, une cire de l'effigie royale pour lui servir de modèle « pour la construction des fers necessaires pour la fabricquation des monnoyes »; ce qu'ils avaient refusé de faire[3].

Par suite de ses nouvelles fonctions, Nicolas Briot fut inscrit, le 12 octobre 1607, sur le rôle des officiers de la Cour des Monnaies, pour la distribution des piéforts des écus, demi-écus, francs, demis et quarts de franc, et des pièces de 16 sols et de 8 sols, douzains, doubles et deniers[4].

Il était doué d'une rare activité. La charge de tailleur général des Monnaies de France ne lui suffisait pas; elle lui donnait cependant de nombreuses occupations, si on en juge par la liste des coins et poinçons que nous avons dressée dans l'*Appendice*. Il se fit nommer par le duc de Lorraine, Henri II, tailleur général de ses Monnaies; aussi allait-il à Nancy, où il se trouvait en 1611, 1612, 1613, 1620, 1623 et 1624. En 1611, il avait gravé des poinçons de l'effigie ducale pour les testons et les florins et il les avait remis au tailleur particulier de la Monnaie de Nancy, Domenge Crocx; cet artiste avait été nommé à cette charge, à cause des absences continuelles de Nicolas Briot, qui, d'ailleurs, quittait Paris pour se rendre en Lorraine d'une façon continuelle, et même sans autorisation de la Cour des Monnaies. Il lui était difficile de remplir exactement ses deux importantes charges, et le duc de Lorraine, comme la Cour des Monnaies, s'en plaignirent vivement.

[1] Doc. n^{os} 280, 283, 387 et 388. — Voir Arch. nat., Reg. Z^{1B} 148, fol. 91 v° et 92 r°, et Z^{1B} 438 (10 mars 1696); Reg. Z^{1B} 75, fol. 266 v° à 268 r°; et Z^{1B} 560 (15 mars 1606); Reg. Z^{1B} 22, fol. 243 r° et v°, et Z^{1B} 395 (8 août 1606). — Voir plus haut la notice sur les Danfrie, et J. Guiffrey, *loc. cit.*

[2] Doc. n^{os} 389 à 391. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 22, fol. 240 v°; Reg. Z^{1B} 148, fol. 100 r° et v°; Z^{1B} 438 (22 août 1606). — En 1626, dans l'inventaire fait après le départ de Briot, à la Monnaie de Paris, on trouve la mention de « cuivreaux » pour faire des sceaux (Doc. n° 466).

[3] Doc. n^{os} 473-474.

[4] Arch. nat., Z^{1B} 396.

Dans l'interrogatoire de Nicolas Briot, en 1616, il est question de plusieurs médailles en or, à l'effigie ducale, portant la date 1612, qu'il avait faites pendant son séjour à Nancy. C'est vraisemblablement à ces médailles que fait allusion un passage du compte rapporté par H. Lepage, d'après lequel l'artiste reçut 40 écus pour plusieurs médailles d'or qui lui avaient été commandées, ainsi que des jetons, par le prince lorrain. Il s'agit bien vraisemblablement d'une médaille ovale au buste de Henri II, duc de Lorraine, portant la signature de Nicolas Briot et la date de 1612, dont il existe un exemplaire en argent au Cabinet de France. Nous rapprochons de cette pièce une médaille ronde, fondue, à l'effigie de ce prince, qui, bien que non signée, est d'un style identique. Si les revers sont d'une assez habile exécution, l'effigie est dure et sèche.

Il est fait mention, dans le document publié par H. Lepage, de la frappe de ces médailles au *Moulin* de Nancy. Le même auteur rapporte que le duc de Lorraine avait négocié avec Nicolas Briot pour l'établissement d'un *Moulin*, les instruments qu'il avait fait venir de Nuremberg n'ayant pu servir. Un allemand, du nom de Hans Weys, avait aussi proposé un coupoir (?) dont on se servit à la Monnaie de Nancy[1].

On peut donc supposer que la médaille frappée au Moulin de Nancy a été fabriquée avec des instruments établis par Nicolas Briot à la Monnaie de cette ville; il était allé en Allemagne, en 1614, sur l'ordre du duc de Lorraine, pour étudier les procédés de fabrication monétaire[2]; il s'y était déjà rendu auparavant, dans le même but, lorsque son père était maître de la Monnaie de Charleville, et ensuite de Sedan, sans doute sur le commandement du duc de Nevers, puis du maréchal de Bouillon, et il avait aussi gravé, pour ces deux princes, des poinçons d'effigie qui ne furent pas utilisés. Les instruments monétaires établis à Charleville, à Sedan, puis à Nancy, par le tailleur général des Monnaies de France, avaient-ils été rapportés d'Allemagne ou n'étaient-ils pas, plutôt, les mêmes que ceux de la Monnaie du Moulin de Paris? Nous avons dit que ceux envoyés de Nuremberg à Nancy n'avaient pu servir.

Le 16 novembre 1612, la Cour des Monnaies dut charger le conducteur du

[1] Doc. n^os^ 393 et 397. — Voir aussi H. Lepage, *loc. cit.*, p. 114 à 116, 132 et 137 à 141. — Catal n^os^ 559-560.

[2] M. E. Müntz a donné des renseignements sur l'outillage mécanique employé à la Monnaie de Wœrth, à cette époque (*L'atelier monétaire des comtes de Hanau-Lichtenberg, à Wœrth (Alsace)*, dans la *Rev. archéologique*, t. XXV, 1873, p. 169-170). — Louis Levrault, cité par M. E. Müntz, suppose, à tort, que la presse est une invention alsacienne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Moulin, Pierre Regnier, de remplacer momentanément Nicolas Briot, celui-ci ayant quitté Paris pour se rendre à Serain (Aisne).

Les absences de Nicolas Briot étaient d'ailleurs si fréquentes, et partant si préjudiciables à l'exercice de sa charge, que la Cour des Monnaies lui défendit, en 1616, de travailler pour « aucuns princes et Monnoyes estrangères[1] ».

Elle lui interdit aussi, en 1617, de graver des poinçons et des coins pour la Monnaie de Trévoux. La principauté de Dombes appartenait alors à la duchesse Marie de Montpensier, qui obtint cependant, deux ans plus tard, l'autorisation de s'adresser à Nicolas Briot ou à tous autres graveurs, pour ses travaux monétaires[2].

Les initiales de Nicolas Briot se trouvent sur plusieurs médailles de différents modules, frappées avec les presses du Moulin, à l'occasion du sacre de Louis XIII[3]. Favyn parle de ces médailles et signale l'inexactitude de la représentation, au revers, de la ville de Reims[4]. Si l'on compare ces quelques pièces avec celles de Henri II, duc de Lorraine, on est étonné de la différence de style dans les effigies des deux princes; la figure juvénile de Louis XIII est fine et expressive, et l'exécution est loin d'être aussi sèche que celle des médailles lorraines. On est amené à penser que la beauté des pièces du sacre est due à la participation, dans leur exécution, d'un grand artiste. Nous n'hésitons pas à prononcer le nom du célèbre Guillaume Dupré, contrôleur général des effigies. Il ne dut pas, à notre avis, se contenter d'en fournir les cires; nous serions porté à croire qu'il en surveilla aussi très attentivement la fabrication, car certaines, dont l'effigie royale est d'un grand charme, rappellent ses meilleures productions. Les mêmes caractères de style se retrouvent dans plusieurs médailles de Louis XIII, non signées, frappées à la presse, en 1613, 1614, 1617 et 1623, toutes inspirées, sans aucun doute, d'un modèle dû à la main si habile du contrôleur général des effigies[5].

Un arrêt de la Cour des Monnaies de 1615 signale « quelques espèces, aucunes ayant forme de monnoye et autres de pièces de plaisir », frappées par Briot. Faut-il considérer le n° 564 du *Catalogue* comme ayant été une de ces espèces? La date, d'abord, concorde bien avec le document; l'effigie de Louis XIII a quelque caractère monétaire; le revers s'éloigne plus, par son sujet, de l'aspect ordinaire d'une monnaie d'argent. Cette pièce a été frappée à la *presse* et probablement d'après un modèle de Guillaume Dupré. Nous disons qu'elle a été frappée à la

[1] Doc. n° 397. — Voir aussi Reg. Z[1B] 77, fol. 67 v° et 68 r°.

[2] Doc. n[os] 404 et 416

[3] Catal. n[os] 552 à 558.

[4] *Histoire de Navarre*, p. 1326-1327.

[5] Catal. n[os] 561 à 563; 565 à 567.

presse, nous appuyant sur un passage d'un document du 12 juillet 1616; à cette date, la Cour des Monnaies ordonna de déposer à l'Hôtel des Monnaies de Paris les *presses* et autres instruments monétaires trouvés au logis de Nicolas Briot. D'ailleurs, même en l'absence de ce document, la frappe excellente de cette médaille (?) prouverait qu'elle n'a pu être frappée qu'à l'aide d'une presse, comme à la Monnaie du Moulin [1].

C'est tout ce que nous savons sur les médailles exécutées en France par Nicolas Briot. On lui doit aussi un certain nombre de jetons; en outre, il grava pour la Cour des Monnaies un sceau et cachet, celui dont elle se servait étant « de telle façon usé, qu'il n'y a moyen aucun de s'en servir [2] ».

Un document des archives des Basses-Pyrénées signale la commande qui lui fut faite d'un cachet portant « la signature » du chancelier de Navarre (1620) [3].

Il grava aussi des estampes, notamment le portrait du botaniste Jean Bauhin [4].

Les travaux de gravure qu'exécutait Nicolas Briot ne suffisaient pas à son activité. Déjà, vers 1611 ou 1612, il s'était associé avec deux orfèvres parisiens et avec un horloger, Antoine Ferrier, qui avait inventé une machine à marteaux pour la fabrication monétaire. L'invention étant imparfaite, ainsi que nous l'avons dit; Briot fit alors d'autres propositions au Roi.

Il conçut le vaste projet de régénérer la fabrication des monnaies et de procéder à une refonte de toutes les espèces courantes; il voulut en même temps obtenir la ferme générale des Monnaies de France. Soutenu par le Roi, qui multiplia en sa faveur les arrêts du Conseil d'État, accueilli, à la fin, par la Cour des Monnaies, qui facilita ses expériences, en lui accordant successivement, avec une rare complaisance, de nombreux délais, il échoua dans son entreprise, non par suite de l'opposition des ouvriers des Monnaies de France ou de Pierre Regnier, mais à cause de la défectuosité des procédés de fabrication qu'il avait proposés et de la mauvaise foi qu'il mit à remplir les engagements qu'il avait pris pour ses épreuves.

Nous avons établi que la fabrication, à la Monnaie du Moulin, des monnaies fran-

[1] Doc. n° 396.

[2] 12 octobre 1609 (Arch. nat., Z^{1B} 397). — Un document du 2 mars 1610 est scellé, sur papier, du sceau et du cachet de la Cour des Monnaies. Le sceau a comme type l'écusson aux armes de France, surmonté d'une couronne royale; comme légende : CVRIA · MONETARVM · FRANCIÆ. Le cachet, dont l'empreinte n'est pas bien conservée, semble avoir les mêmes type et légende (Arch. nat., Z^{1B} 397).

[3] Archives des Basses-Pyrénées, B. 3638. — Document communiqué par M. A. Blanchet.

[4] A. Castan, *Les origines montbéliardaises*, etc., *loc. cit.*, p. 124-125.

çaises, à l'aide de la *presse*, cessa, presque complètement, peu après la mort de Henri II, à l'exception des doubles et des deniers, et que la Cour des Monnaies avait obtenu, en 1585, la confirmation officielle de cet état de choses; dès lors, l'ancienne Monnaie de Paris frappa seule, au *marteau*, toutes les espèces courantes, sauf les essais, les piéforts, les doubles et les deniers. Nicolas Briot voulut substituer aux antiques procédés de fabrication, qu'il jugeait, à juste titre, arriérés et insuffisants, plusieurs instruments dont il se disait l'inventeur.

Des lettres de cachet du 20 juin 1613 ordonnèrent à la Cour des Monnaies de faire jouir Nicolas Briot du contenu des lettres patentes données en sa faveur, le 2 mai précédent, au sujet de sa proposition de réforme monétaire.

Les documents manuscrits et les imprimés de l'époque, entre autres la *Relation* de Henri Poullain, général des Monnaies, nous font connaître les divers instruments que Nicolas Briot voulait substituer à l'outillage de la Monnaie de Paris :

1° Un *instrument à ciseau*, pour découper les lingots en flans, bientôt abandonné par Briot, à cause des déchets excessifs;

2° Un *laminoir*, semblable à celui de la Monnaie du Moulin, mais actionné par un manège;

3° Un *coupoir*, presque identique, d'après Poullain, à celui de la susdite Monnaie;

4° Une machine à monnayer ou *monnoyoir*, qui se composait de deux demi-cylindres, sur lesquels étaient gravés les deux côtés de la monnaie, machine alors en usage en Allemagne. Cet instrument avait le défaut de fabriquer des monnaies cambrées; Nicolas Briot y avait adapté deux *manivelles*, pour remédier à cet inconvénient. Au cours d'une nouvelle épreuve, en 1624, il faisait passer les flans sous une presse, pour les arrondir et les aplatir.

Ainsi, sur ces trois derniers instruments proposés par le tailleur général, deux étaient alors en usage au Moulin et y fonctionnaient parfaitement; un autre n'était qu'un perfectionnement, fort peu appréciable, comme nous le verrons dans la suite, d'une machine employée alors à l'étranger.

Ajoutons que des rouleaux analogues avaient déjà été expérimentés à la Monnaie du Moulin au XVI^e siècle, puisque, dans l'outillage de cette Monnaie, se trouvait « ung roulleau » portant « l'effigie du roy Charles neuf [1] ».

Nicolas Briot fit imprimer en 1615 le projet de réforme monétaire qu'il soumettait au Conseil d'État. Il se chargeait, disait-il, de frapper à l'aide de sa

[1] Doc. n° 362.

machine, le *monnoyoir*, des monnaies plus égales de diamètre, plus justes de poids que les monnaies courantes; il était certain, disait-il, d'arriver à les fabriquer plus rapidement que ne pourraient le faire les monnayeurs du Moulin, de la Monnaie de Paris et des Monnaies de France; en plus, tous les coins destinés aux Monnaies du royaume devaient être gravés par un seul artiste et envoyés, non trempés, à ces Monnaies. La simplification des diverses opérations du monnayage entraînait la suppression de plus de deux mille privilégiés, ouvriers et monnayeurs, et l'économie réalisée par son travail permettait de donner à la monnaie de billon le titre de la monnaie d'argent[1].

La Cour des Monnaies fut hostile à un changement aussi radical dans les procédés de la fabrication monétaire. Mais le Conseil d'État avait rendu, le 21 juillet 1616, un arrêt portant que le tailleur général ferait inventaire de tous les outils dont il aurait besoin pour sa proposition, et défendant à la Cour des Monnaies d'en connaître et d'y faire opposition.

Deux autres arrêts étaient obtenus, les 7 et 23 du même mois, par Nicolas Briot; mais il n'avait pas attendu ces autorisations pour commencer ses épreuves. D'après des procès-verbaux du 24 septembre 1615 et du 3 juin 1616, mentionnés dans un document, déjà cité, du 12 juillet 1616, il avait déjà fabriqué, à l'aide de *presses* et de coupoirs, « quelques espèces, aucunes ayant forme de monnoye, » et des pièces de plaisir. Le 4 juin 1616, la Cour des Monnaies lui ordonna de comparaître à ce sujet devant deux généraux des Monnaies, Jacques Cartais et François Hac. Comme il ne s'y était pas conformé, elle le condamna à 20 livres d'amende pour ne pas avoir obéi à son injonction, et cette amende faillit même être portée à 50 livres. Nicolas Briot dut la payer, sur la menace d'une saisie, et consentir à se rendre devant les deux généraux des Monnaies. L'interrogatoire, du 2 août, est des plus intéressants. Le tailleur général répondit à de nombreuses questions qui lui furent posées sur sa famille et sur ses premiers travaux. C'est de ce document que nous avons extrait les renseignements biographiques donnés plus haut sur Didier et sur Nicolas Briot[2].

[1] Doc. nos 395, 402, 405 et 453. — Voir aussi Arch. nat. Z^{1B} 538 (20 juin 1613). — Un *Sommaire* des propositions de Briot fut imprimé à l'époque. *S. l.*, 1615, in-8°. (A. Engel et R. Serrure, *Répertoire des sources imprimées de la numismatique française*. Paris, E. Leroux, t. I (1887), n° 819). — Ce *Sommaire* est rare, comme d'ailleurs tous les imprimés de l'époque concernant Briot.

[2] Doc. nos 396 à 399. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 151, fol. 155 r° et 162 r°; Reg. Z^{1B} 47, fol. 40 v°; Z^{1B} 439 (2 et 5 août 1616); Reg. Z^{1B} 78, fol. 105 r°, et Z^{1B} 400 (29 juillet 1616).

Après deux nouveaux arrêts du Conseil d'État, Nicolas Briot fit l'épreuve de ses instruments devant J. de Thumery, sieur de Boissise, et Michel de Marillac, conseillers du Roi, désignés comme commissaires. Henri Poullain, général des Monnaies, qui y assista, nous en a laissé une très intéressante relation, qui concorde parfaitement avec le procès-verbal officiel. L'épreuve était contradictoire, et les ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Paris avaient été admis à prouver la supériorité des procédés de fabrication alors en usage, et en particulier du marteau. Le résultat fut désastreux pour le tailleur général; ses pièces étaient cambrées et les déchets très nombreux. Les ouvriers et monnayeurs présentèrent aux commissaires des produits supérieurs à ceux obtenus par leur concurrent; l'un d'eux même, pour prouver son habileté, après avoir frappé un écu, le retourna entre les deux coins et le surfrappa; après deux ou trois coups de maillet, la nouvelle empreinte avait remplacé l'ancienne, sans que celle-ci laissât de traces visibles. Nicolas Briot avait mis sept ou huit heures de plus que les ouvriers et monnayeurs, pour la fabrication d'un nombre moindre d'espèces.

L'or et l'argent, dont ces derniers avaient eu besoin, pour fabriquer des écus, des quarts d'écu et des pièces de 10 sols 8 deniers, leur avaient été remis par le maître de la Monnaie de Paris.

A la suite de cette épreuve, faite d'une façon très impartiale, la Cour des Monnaies adressa au Conseil d'État des remontrances, où elle exposait en vingt-sept articles ses diverses objections contre les nouveaux procédés. Elle fit remarquer, très justement, l'infériorité de ces instruments, la similitude de deux d'entre eux avec ceux qu'on employait alors à la Monnaie du Moulin, l'inutilité et les dangers d'une fabrication imparfaite, qui ne pouvait qu'encourager le faux monnayage.

Nicolas Briot ne se tint pas pour battu. Il publia une réponse à ces remontrances, ainsi qu'aux observations des ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Paris et des Monnaies de France. Les exemplaires en sont si rares — on en verra la cause — que nous avons reproduit cette réponse parmi les documents.

Briot répondait article par article, avec une fierté hautaine. Il affirmait d'abord que toute invention, ne fût-elle qu'agréable, sans satisfaire à une nécessité absolue, devait être accueillie avec faveur; il niait que les procédés qu'il proposait faciliteraient plus que ceux alors en usage à la Monnaie de Paris et à la Monnaie du Moulin la coupable industrie des faux monnayeurs; il contestait la valeur des ordonnances invoquées contre lui par la Cour des Monnaies et il discutait le manque de son et les autres défectuosités des monnaies qu'il

avait fabriquées au cours de son épreuve; il mettait même en doute, avec une certaine arrogance, la compétence de ses juges et tentait de démontrer leurs prétendues erreurs par l'absurde.

La Cour des Monnaies ne niait pas la beauté apparente de certains de ses produits. Briot prétendait que cette seule qualité aurait dû suffire à faire accepter sa proposition. Certes, quelques-uns des arguments par lesquels il répondait au mépris exagéré, témoigné par la Cour des Monnaies, de la forme et de l'aspect des monnaies, étaient très justes, mais ils ne pouvaient prévaloir contre les résultats décisifs de l'épreuve. Les défauts qu'on pouvait reprocher à sa proposition étaient nombreux : longueur du temps employé, instruments défectueux, déchets de matières, inégalité du poids des flans, facilité de la contrefaçon, etc. Tous les frais d'éloquence qu'il déployait dans son plaidoyer ne convainquirent personne d'autre chose, que de la nécessité de conserver la Monnaie de Paris et la Monnaie du Moulin dans leur état. Le ton arrogant dont il usait à l'égard de ses juges lui valut, en plus d'un échec, une condamnation à 200 livres d'amende et à la lacération de ses imprimés (18 décembre 1617), — ce qui explique leur grande rareté. Nicolas Briot mit en jeu la faveur royale pour éviter cette amende, mais il ne paraît pas y avoir réussi[1].

On connaît plusieurs monnaies fabriquées par Nicolas Briot en 1616 : quart d'écu, franc, demi-franc, etc.[2]; elles sont bien supérieures comme aspect extérieur aux espèces frappées avec le marteau; on les croirait même sorties des presses de la Monnaie du Moulin. Nous en donnerons plus loin l'explication.

Le buste royal est finement gravé, quoique sans grande expression. Briot n'a pas dû copier très fidèlement le modèle en cire que lui avait fourni Guillaume Dupré. Nous avons, du reste, la preuve du peu de soin que mettait le tailleur général à graver les poinçons de l'effigie royale. Ainsi, en 1613, Jean Pillon, contrôleur général des effigies, se plaignit à la Cour des Monnaies que, sur certains coins gravés par Briot, qui devaient être envoyés à la Monnaie de Nantes,

[1] Doc. n^os^ 400 à 403, 405 à 411 et 417. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^1B^ 151, fol. 176 v° et 178 r°. — Un procès-verbal de cette épreuve fut imprimé à l'époque, in-8°; 31 p., *s. l. n. d.* (A. Engel et R. Serrure, *Répertoire*, n° 7710). — Les *Remonstrances* de la Cour des Monnaies et la réponse des ouvriers et monnayeurs ont été imprimées. Paris, Claude Percheron, 1617, in-4°, 28 p. — On connaît une autre édition. Paris, Claude Percheron, 1618, in-4° (Bibl. nat., L f^29^ n° 4 et 4^a^). — Il existe encore une variante, où ne figure pas la réponse des ouvriers et monnayeurs. Paris, 1617, in-4°, 11 p. (Bibl. nat., ms. Dupuy 494).

[2] H. Hoffmann, *loc. cit.*, pl. LXXXV, LXXXVI et LXXXIX, n^os^ 37, 51, 52, 65 et 114.

l'effigie « ressemble plustot à ung More que au Roy ». La Cour des Monnaies autorisa cependant l'emploi de ces coins.

Quelques années plus tard, en 1618, Guillaume Dupré, aussi contrôleur général des effigies, fit remarquer à la Cour des Monnaies qu'il s'était plaint à diverses reprises que le tailleur général n'imitait pas ses cires. Ce dernier proposa alors de graver deux poinçons de l'effigie royale, l'un, d'après le modèle de Dupré, et l'autre, « suivant son jugement ». La Cour des Monnaies choisirait « celuy des deux qu'elle trouveroict le mieux ». Il semble que ces poinçons devaient servir aux piéforts de 1618. La Cour des Monnaies ne paraît pas avoir accepté les offres du tailleur général.

La grande négligence de Briot provoqua, en 1624, de nouvelles plaintes. Dupré soutint que le tailleur général n'était pas capable de copier exactement ses modèles. Ainsi Briot, pour un poinçon de l'effigie royale destiné aux pièces de 10 sols 8 deniers, qui devait servir à son épreuve, n'avait pas entièrement imité la cire de Dupré, sous prétexte que « la circonférence d'icelle en est trop grande ». Malgré les corrections qu'il fit à ce poinçon, suivant les indications de Dupré, ce dernier ne le trouva pas ressemblant; néanmoins la Cour des Monnaies permit à Briot de s'en servir [1].

La belle série des piéforts de 1618 [2] fut frappée, ainsi que le prouvent les documents, à la Monnaie du Moulin, par Pierre Regnier, avec des coins gravés par Nicolas Briot. Les documents sont précis. Guillaume Dupré avait fourni au tailleur général une cire de l'effigie royale, d'après laquelle avait été gravé le poinçon du buste de Louis XIII. Cette fabrication avait, d'ailleurs, soulevé quelques difficultés, Pierre Regnier ayant, de son côté, gravé des coins pour ces pièces; mais il dut arrêter la frappe commencée et, sur l'ordre du Conseil d'État, se servir des seuls coins de Briot [3]. Nouvel exemple des empiétements continuels du tailleur général sur les attributions de ses collègues; ce travail relevait, d'après les lettres patentes données en 1585 en faveur d'Alexandre Olivier, exclusivement du graveur de cette Monnaie.

Quelques années plus tard, en 1624, Briot, moins en faveur auprès du Roi, fut forcé, à la requête de Pierre Regnier et de René Olivier, conducteurs de la

[1] Doc. nos 394, 412, 426, 428, 429 et 431. — Le Doc. n° 412 est particulièrement intéressant.

[2] H. Hoffmann, *loc. cit.*, p. 153 à 160, nos 4, 5, 54 à 59 et 108 et pl. LXXXIII à LXXXIX.

[3] Doc. nos 412 à 414. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 348A (9 mars 1618); les documents ne mentionnent pas les piéforts du franc, du demi-franc et du quart de franc.

Monnaie du Moulin, de cesser la fabrication de médailles et de jetons, qu'il voulait frapper avec sa « machine » [1]. Comme pour les piéforts, ce travail ne devait être exécuté qu'à la Monnaie du Moulin. Nous avons dit, en parlant de Pierre Regnier, que Briot avait cherché, en 1610, à se substituer au conducteur du Moulin pour la gravure des coins des doubles et des deniers et qu'il avait échoué dans ses tentatives.

La Cour des Monnaies n'était par entièrement hostile aux propositions de Nicolas Briot. Certains de ses membres étaient même les chauds partisans du tailleur général. L'un d'eux, Nicolas Roland, « ci-devant » conseiller du Roi et général des Monnaies, publia en 1619 des « Mémoires » qu'il présenta à Louis XIII et au Conseil d'État, dans lesquels il proposait l'établissement de cette « manufacture » pendant un an à Paris, afin que l'on pût se rendre compte de la valeur des nouveaux engins monétaires. Ce plaidoyer est fort curieux; nous n'en connaissons qu'un seul exemplaire [2].

Repoussé une première fois dans ses tentatives, Nicolas Briot, que rien ne décourageait, les renouvela en 1622; il offrit une seconde fois de se charger de la ferme générale des Monnaies de France et de fabriquer avec ses outils monétaires toutes les espèces courantes; l'économie résultant de la suppression d'un grand nombre d'ouvriers et monnayeurs et de la simplification des opérations monétaires permettrait, disait-il, de relever le titre des petites monnaies d'argent; toutes les espèces d'or et d'argent, depuis le sol jusqu'à l'écu, seraient de même « fin » et « alloy »; elles devaient être réduites « à conte solide, sans fractions en leur prix », et Briot seul graverait tous les coins, supprimant par suite les vingt-quatre tailleurs particuliers. Ainsi toutes les pièces deviendraient uniformes, comme gravure et comme frappe, et sans différences dans leur titre. Certes, les propositions de Briot, qui révolutionnaient le régime monétaire français de l'époque, auraient constitué un progrès considérable, si leur auteur avait été capable de les mettre à exécution et avait réussi à les faire adopter. Jean Varin devait les reprendre en partie, plus tard, mais en se servant de l'outillage de la Monnaie du Moulin. Les documents donnent les renseignements les plus précis sur les causes du nouvel échec de Briot.

Malgré l'opposition de la Cour des Monnaies, des ouvriers et monnayeurs, le Roi, sur l'avis du Conseil d'État, lui donna, le 2 mai 1623, la ferme de la

[1] Doc. n° 446. — [2] Doc. n° 415.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Monnaie de Paris pour un an, réservant la question de la ferme générale de toutes les Monnaies. Nicolas Briot succédait comme fermier à feu François Lemaistre.

Les ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Paris, le tailleur particulier, Jean II Beaucousin, et la veuve de François Lemaistre, Marthe Huault, étaient aussitôt intervenus auprès de la Cour des Monnaies; les ouvriers et monnayeurs offraient de nouveau de faire une épreuve contradictoire. Bien que la Cour des Monnaies fût entrée en vacations, elle reçut l'ordre du Conseil d'État de s'assembler pour recevoir le nouveau fermier. Ainsi contrainte, elle régla, par arrêt du 5 septembre 1623, l'épreuve que Briot devait avoir terminée à la fin de l'année; les pièces fabriquées à sa machine : écus et demi-écus d'or, pièces de 16 et 8 sols, 21 sols 4 deniers, 10 sols 8 deniers, 5 sols 4 deniers et les douzains de nouvelle fabrication, auraient cours légal et le différent de Briot serait mis près de la date; l'épreuve aurait lieu en présence de Nicolas de Coquerel et Louis Lebrun, généraux des Monnaies, et les officiers de la Monnaie de Paris exerceraient leurs charges conformément aux règlements. Le Roi n'approuva pas les diverses restrictions faites par la Cour des Monnaies. Par des lettres de jussion du 27 décembre 1623, il ordonna l'enregistrement pur et simple des lettres du 2 mai, confirmant à son protégé l'abandon du droit de seigneuriage, durant l'année de l'épreuve, et enjoignant de le mettre en possession d'une partie de l'hôtel des Monnaies, qu'on ne lui avait pas permis d'occuper. Le nouveau fermier n'ayant pu commencer encore son épreuve, l'année qui lui avait été accordée dans ce but ne devait commencer que du jour de son établissement et de la première délivrance.

Il n'avait pu acheter les matières d'or apportées quelques jours auparavant par les changeurs à la Monnaie, ses outils n'étant pas encore prêts. La Cour des Monnaies lui ordonna alors de déposer une caution de 4,000 livres, pour le payement des matières qui seraient apportées par les marchands[1].

Le 30 janvier 1624, la Cour des Monnaies « ayant aucunement esgard » aux lettres de jussion accorda à Briot un délai de trois mois seulement, pour son épreuve, à commencer du 1er février; elle lui refusa de réduire, comme il le demandait, le poids des douzains qu'il devait fabriquer.

[1] Doc. nos 418 à 424. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 152, fol. 120 v°, 121 r°, 124 v°, 125 r°, 128 r° et v°; Reg. Z^{1B} 79, fol. 168 r° et v°.

Les cautions du nouveau fermier étaient Jean Dollonne, receveur des Aides et Tailles de l'élection de Saintes, et Jacques Boullon, greffier héréditaire des Geôles du Grand Châtelet de Paris [1].

Briot n'observait guère les règlements, pas plus d'ailleurs que la teneur de ses propositions. Ainsi il travaillait la nuit, contre les ordonnances; il laminait du cuivre, au lieu de préparer des flans d'or et d'argent, et il se dispensait d'avertir les officiers des Monnaies, quand il devait faire quelque opération monétaire; il cherchait encore à faire récuser ceux qui lui étaient hostiles, comme Nicolas Delaistre, greffier de ladite Cour. Bien que Guillaume Lusson, le premier président, qui lui était devenu favorable — nous en dirons la raison — lui facilitât son épreuve, Briot n'arrivait pas à y satisfaire dans le temps fixé et en rejetait la cause sur la Cour des Monnaies, en se plaignant au Conseil d'État des difficultés qu'il prétendait lui être suscitées.

Le Roi, qui soutenait toujours Briot, défendit, par arrêt du Conseil d'État du 27 avril 1624, à « sadite Cour des Monnoyes et tous autres, de luy donner aucun trouble ou empeschement », mais ordonna en même temps de mettre au greffe dudit Conseil le procès-verbal de l'épreuve. Celle-ci eut lieu du 30 avril au 3 mai 1624, en présence des généraux des Monnaies, Nicolas de Coquerel et François Hamelin; ce dernier remplaçait Louis Lebrun. Le premier procès-verbal n'établit pas la supériorité des engins de Briot. Malgré cela, le Roi, par arrêt du Conseil d'État et par lettres de jussion du 22 mai 1624, lui accorda une autre année, à partir dudit jour, pour continuer ses expériences, et en même temps ordonna à la Cour des Monnaies « d'arbitrer la taille des douzains plus ample », afin de faciliter sa tâche. A la suite d'une requête de Briot, la Cour des Monnaies maintint à la fin de septembre le terme déjà fixé pour l'achèvement de son épreuve et lui conserva jusqu'à cette époque seulement la jouissance de l'hôtel des Monnaies de Paris [2].

Elle avait enlevé la « congnoissance » de l'affaire de Briot à un des généraux des Monnaies qui avait assisté à l'épreuve, Nicolas de Coquerel. Une très curieuse information, du 6 juin 1624, semble en donner la raison. Dans cette information, à laquelle Guillaume Dupré et le peintre Daniel Rabel vinrent déposer, il est rapporté que Briot, afin de parvenir à faire admettre ses propositions, avait

[1] Doc. nos 425, 427, 430, 434 et 435. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 79, fol. 201 v° et 202 r°.

[2] oc. nos 432, 433, 436 à 442, 444, 448 et 449. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 152, fol. 135 r° et v°; Reg. Z^{1B} 79, fol. 203 v° et 204 r° et 212 r° et v°.

« converty » ses ennemis les plus acharnés en leur servant une pension. « Les pistolles faisoient tout », disait-il, et c'est ainsi qu'il avait gagné Guillaume Lusson, premier président, et « deux des plus mauvais » de ses adversaires à la Cour des Monnaies. Le premier président avait la plus forte part sur les six mille livres que Briot devait dépenser dans ce but[1]. Ces « deux des plus mauvais » n'étaient-ils pas Nicolas de Coquerel[2] et Nicolas Roland, dont nous avons parlé plus haut?

Nicolas Briot commençait à avoir des difficultés d'argent : il refusait de payer les ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Paris qui travaillaient sous ses ordres; en juillet 1624, il leur devait déjà six mois de gages[3].

Cependant le Roi se lassa, à la fin, de soutenir un inventeur qui trompait ses espérances. Il ordonna, par lettres de cachet du 22 août 1624, à la Cour des Monnaies et au procureur général, Desgorris, de continuer l'information commencée sur l'intérêt que certaines personnes, qui lui avaient recommandé les propositions du fermier de la Monnaie de Paris comme avantageuses au public, pouvaient avoir à l'affaire.

La Cour des Monnaies hâta la continuation de l'épreuve de Briot, qui se poursuivit du 30 août au 2 septembre 1624 devant Jean Lenoble et Joachim Duval, généraux des Monnaies. Au cours de cette épreuve, le procureur général du Roi, Desgorris, se plaignit que Nicolas Briot avait monnayé les écus, les demi-écus et les pièces de 8 sols à la *presse*, et non avec sa machine. Il demanda que Briot continuât ses expériences « ès machines esquelles cy-devant il avoit monnoyé des pièces seize solz et demy-francqz », remontrant que la presse faisait partie de l'outillage de la Monnaie du Moulin et qu'il s'agissait, par cette épreuve, de connaître la valeur des instruments proposés par le fermier de la Monnaie de Paris, et non d'utiliser une « despendance de l'antienne invention du Moulin ». Briot répondit qu'il importait peu de quels instruments monétaires il se servait pour ses travaux, pourvu que les espèces fussent bien fabriquées; il ajouta qu'il avait ordre verbal du Conseil d'État de se servir de la presse. La Cour des Monnaies lui enjoignit de terminer son épreuve conformément à ses propositions, et

[1] Doc. nos 443, 445 et 447.

[2] On attribue à N. de Coquerel un imprimé anonyme : *Examen d'un advis présenté au Conseil de Sa Majesté, dès le mois de janvier 1621, pour la réformation des désordres des monnoyes*. S.l., 1621, in-4°, 29 p. [Bibl. nat., Rés. F. 981]. — Voir aussi une broch. de Coquerel (1614) concernant Briot (A. Engel et R. Serrure, *Répertoire*, nos 1705 et 1708).

[3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 152, fol. 140 r° et v°, et Z^{1B} 402 (23 juillet 1624).

le condamna même à 24 livres d'amende, pour la prise à partie « temeraire » des commissaires Jean Lenoble et Joachim Duval [1].

On s'explique alors comment les essais de Briot ressemblent tellement aux produits de la Monnaie du Moulin. Déjà, en 1616, le tailleur général se servait de presses, et la Cour des Monnaies ordonnait leur transfert à l'hôtel de la Monnaie [2]. L'aveu de Briot est significatif. Voyant que le « monnoyoir » qu'il proposait était défectueux, et par suite ne donnait pas les résultats espérés, il trouvait plus simple d'employer la presse, en usage depuis le règne de Henri II à la Monnaie du Moulin!

Briot, en abandonnant ouvertement son « monnoyoir », avait signé lui-même sa condamnation.

La Cour des Monnaies lassée d'attendre en vain la fin de l'épreuve, à laquelle Briot n'avait pas satisfait malgré trois délais successifs, se décida à faire publier la ferme de la Monnaie de Paris (4 septembre 1624).

Avec un courage et une persévérance dignes d'une meilleure cause, le tailleur général persista à vouloir prouver la supériorité de ses instruments monétaires et n'hésita pas à concourir de nouveau avec Pierre Regnier, conducteur de la Monnaie du Moulin, et les ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Paris; il échoua encore, et le Roi mit fin, le 3 mai 1625, à des travaux aussi coûteux qu'inutiles. Il débouta Nicolas Briot, maintint le monnayage au marteau et ordonna de publier la ferme de la Monnaie de Paris, ce qui fut confirmé par arrêt de la Cour des Monnaies du 15 mai. Le Roi accorda cependant un délai à Briot pour quitter l'hôtel des Monnaies de Paris.

Un nouveau fermier, Gabriel Davin, était nommé le 3 juin suivant.

Bien que la ferme de la Monnaie de Paris eût été retirée par la Cour des Monnaies à Briot, le 4 septembre 1624, ce dernier avait voulu cependant continuer à y travailler sans autorisation. Le 4 janvier 1625, eut lieu l'ouverture des boîtes de l'ouvrage qu'il avait fait durant son exercice; il avait été assez négligent pendant ce temps-là, car on trouva, parmi les deniers courants, une pièce de 16 sols où manquait son différent; malgré les dénégations de Briot, deux maîtres graveurs, commis comme experts, affirmèrent que cette monnaie avait été fabriquée avec les « roulleaux » du fermier et non au marteau.

Vaincu et criblé de dettes, Nicolas Briot s'enfuit en Angleterre; on peut fixer

[1] Doc. n°s 450 à 455. — Voir aussi Reg. Z[1B] 152, fol. 143 v°. — [2] Doc. n° 396.

la date de son départ entre le 16 septembre et le 31 octobre 1625. Quelques mois après, la Cour des Monnaies commit provisoirement Pierre Regnier comme tailleur général, vu l'absence du titulaire, en rejetant la requête de Pierre Turpin qui briguait cette charge.

Le procès-verbal de l'installation de Gabriel Davin à la Monnaie de Paris est des plus intéressants; il y est fait inventaire des différents instruments ou machines qui s'y trouvaient, et dont certains appartenaient à Nicolas Briot.

Jean Varin, maître orfèvre à Paris, le futur tailleur général, avait été institué un des gardiens du scellé mis à la Monnaie de Paris. On rendit à Isaac Briot, frère de Nicolas Briot et son procureur, les instruments construits pour les épreuves et des dessins de machines, entre autres d'une machine « pour faire monter des batteaux sur l'eaue sans hommes ny chevaulx ». On voit inventoriés des modèles de sceaux, qui furent remis à Gabriel Davin, et des poinçons de monnaies, confiés en garde à Jean II Beaucousin, tailleur particulier; parmi ceux-ci se trouvait un poinçon d'effigie de Charles Ier, duc de Nevers, poinçon que l'artiste avait sans doute gravé pour la Monnaie de Charleville [1].

Nicolas Briot avait quitté la France sans payer ses dettes. Il avait cependant obtenu du Roi un délai de deux mois pour désintéresser les créanciers de Lucas Taschereau, son associé. Une de ses cautions, Jacques Boullon, fut même condamné, en 1627, à rembourser 132 livres à Nicolas Noel, changeur du Roi, qui avait fourni du billon au tailleur général. Nous ignorons si Briot put rembourser les autres personnes dont il était le débiteur : Pierre Martin, aumônier de la Cavalerie légère, le cardinal Maurice-Emmanuel de Savoie, abbé de Saint-Jean-des-Vignes à Soissons, François Lescot, maître orfèvre, et Tanneguy de Rozemadec, baron de la Hunaudaye, gouverneur de Dinan, et les autres [2].

Bien qu'il existe une médaille à l'effigie d'un médecin anglais, Théodore de Mayerne, portant sa signature et la date 1625 [3], il semble cependant que Briot dût avoir quelques difficultés, au début de son séjour à Londres, car une curieuse information nous apprend qu'il fut réduit à exercer la médecine, — et qu'il fit

[1] Doc. nos 456, 457 à 468 et 738. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 152, fol. 144 r° et v°, 151 r° et 158 r°; Reg. Z^{1B} 79, fol. 247 v° et 248 r° (remontrances de la Cour des Monnaies du 25 avril 1625); Reg. Z^{1B} 80, fol. 24 r°; Z^{1B} 402 (16 août 1625); Z^{1B} 686 (29 janvier 1625).

[2] Les réclamations des créanciers surgirent nombreuses dès le départ de Briot. — Doc. n° 461. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^{1B} 152, fol. 151 r° à 153 v°, 166 v°, 167 r° et 173 r°; Z^{1B} 440 (25 janvier et 19 août 1626); Z^{1B} 402 (10 mars 1627).

[3] Catal. n° 568.

d'ailleurs de belles cures. Mais, reprenant bientôt ses travaux artistiques, il grava les sceaux du roi d'Angleterre, Charles Ier, ainsi que certains coins aux effigies du Roi et de la Reine. Sa femme était allée le retrouver, ainsi que son second fils. Son fils aîné, Philippe, avait quitté momentanément la France pour voir son père, mais était revenu à Paris[1]. A cette information, nous voyons comparaître Jean Varin, maître orfèvre à Paris, qui paraît avoir été lié d'amitié avec la famille du tailleur général.

Ruding nous apprend que Nicolas Briot obtint du roi d'Angleterre des lettres de naturalisation. Le 26 décembre 1628, Charles Ier lui confia la gravure des monnaies anglaises, et, le 11 février 1629, un contrat fut passé avec lui pour l'établissement, à la Monnaie de Londres, de l'outillage mécanique alors employé à Paris, à la Monnaie du Moulin. Il y installa les presses qu'il avait apportées de France. Ainsi il renonçait à introduire en Angleterre les divers instruments qui avaient été condamnés en France et il proposait un ensemble d'outils monétaires, dont l'excellence avait été reconnue près de quatre-vingts ans auparavant, sous Henri II !

Charles Ier chargea, le 13 juin 1631, une commission d'assister à son épreuve et de vérifier si les monnaies frappées à la presse étaient d'une meilleure facture que celles sortant du marteau. La supériorité de cette fabrication ayant été démontrée, Briot fut nommé, le 27 janvier 1633, graveur en chef de la Monnaie de Londres[2].

Le Roi lui commanda plusieurs médailles officielles et en particulier de celles de son couronnement comme roi d'Angleterre (2 février 1626) et comme roi d'Écosse (18 juin 1633)[3].

Outre les monnaies de Charles Ier, dont il grava les coins, plusieurs jetons royaux et particuliers portent sa signature.

Bien que naturalisé Anglais et en haute faveur auprès de ses nouveaux compatriotes, Briot semble avoir eu la nostalgie du pays natal; il revint en France, peut-être en 1642, mais certainement en 1644. Le 2 septembre 1642, Jean Varin et un certain Briot durent comparaître devant la Cour des Monnaies, au sujet

[1] Doc. n° 469. — Les sceaux de Charles Ier qui se trouvent pendants à des actes de 1628 et années suivantes ne portent pas la signature de Briot, autant que nous avons pu en juger par les moulages de ces sceaux qui nous ont été gracieusement communiqués (Record Office).

[2] *Annals of the coinage of Great Britain and its dependences* (Londres, J. Hearne, 1840), t. I, p. 44 et 385.

[3] Catal. n°s 569 à 577.

d'une saisie faite chez un prisonnier incarcéré à la Conciergerie. S'agit-il de Nicolas Briot ou d'Isaac Briot, son frère? Le 20 (?) avril 1644, Nicolas Briot, étant en discussion avec Jean Varin, est cité par la Cour des Monnaies[1]. Les jetons à l'effigie de Louis XIV et d'Anne d'Autriche ont dû être faits lors de ce séjour en France.

Il mourut à Oxford en 1646; sa veuve demanda, en mai 1662, au roi d'Angleterre une pension; une somme de 3,000 livres restait due à son mari[2].

Nicolas Briot s'était marié deux fois, d'abord à Pauline Nisse, morte le 4 décembre 1608, puis, vers 1611, à Esther Pethau, dont il eut, d'après Jal, deux enfants; au baptême du second, il se qualifie d'« imprimeur en taille-douce et graveur des marques et effigies des monnaies de France »[3].

Nous savons, par des documents, qu'il eut trois fils, dont l'aîné, Philippe, était âgé de 22 ans en 1628 et avait été le filleul de Philippe I Danfrie, qui lui légua 500 livres[4].

Nicolas Briot est une des figures les plus curieuses du commencement du XVII^e siècle. Habile mécanicien, mais aussi homme très adroit, sachant se conserver, près de dix ans, la faveur royale, il fut pendant ce temps un des personnages les plus importants de l'ancienne administration monétaire. Proposant l'emploi d'instruments déjà connus, dont il se disait l'inventeur, les abandonnant ensuite pour se servir de ceux qu'il considérait comme défectueux, empiétant sur les charges de ses collègues, corrompant ses juges, son ambition sans bornes et sa mauvaise foi amenèrent sa ruine, malgré ses hautes protections; il termina sa carrière en établissant à l'étranger les procédés de fabrication de la Monnaie du Moulin, dont il avait surpris le secret.

Comme artiste, il ne manqua pas d'un certain mérite, mais ses meilleures œuvres françaises : médailles, essais ou piéforts, sont inspirées de Guillaume Dupré.

JETONS GRAVÉS PAR NICOLAS BRIOT.

J. Rouyer, dans son travail sur Nicolas Briot, a attribué à cet artiste de nombreux jetons, dont certains seulement sont signés. Étant donné le manque de

[1] Arch. nat., Z^{1B} 510 (2 septembre 1642) et Reg. Z^{1B} 155 (20 [?] et 22 avril 1644).

[2] *Calendar of state papers (domestic series) of the reign of Charles I*, 1661-1662 (Londres, 1861), p. 394. — Voir aussi la traduction de L. Jouve, *Note sur la mort du graveur Nicolas Briot*, dans la *Rev. belge de numismatique*, 1893, p. 382 à 384.

[3] *Dictionnaire*, art. Briot. — Voir aussi, au sujet de tous les artistes du nom de Briot, les divers articles cités au commencement de cette notice et en particulier ceux de M. L. Germain et L. Jouve.

[4] Doc. n^os 282 et 469.

documents sur la fabrication de ces pièces, nous n'avons décrit, au Catalogue, que des jetons portant tous, sauf un, la signature du graveur.

1608-1609. Jetons banaux [Henri IV]. (Catal. nos 578 à 586.)
1608. Jetons pour Marie de Médicis. (Catal. no 587.)
1608. Jetons pour les villes de Paris, Rouen, Orléans, Metz, Nevers. (Catal. nos 588 à 594.)
1608. Jetons pour Charles Ier de Gonzague, duc de Nevers. (Catal. no 595.)
S. d. Jetons banaux [Henri IV]. (Catal. no 596.)
[1628]. Jetons pour Henriette-Marie de France et Charles Ier, roi d'Angleterre. (Catal. nos 597-598.)
1630, 1643, 1648 (*sic*) et s. d. Jetons pour Charles Ier, roi d'Angleterre. (Catal. nos 599 à 604.)
S. d. Jetons pour Jean Stuart, comte de Traqwhair, grand trésorier d'Écosse. (Catal. no 605.)
S. d. Jetons pour Robert Pye, auditeur des recettes de l'Échiquier. (Catal. no 606.)
S. d. Jetons banaux [Louis XIII]. (Catal. nos 607-608.)
S. d. Jetons pour le Conseil d'État. (Catal. nos 609, 611, 614 et 615.)
S. d. Jetons banaux [Louis XIV et Anne d'Autriche]. (Catal. nos 610, 612 et 613.)
S. d. Jetons de restitution aux effigies des empereurs romains : Auguste, Tibère, Caligula, Claude, Néron et Othon. (Catal. nos 616 à 622.)

Les Dupré. — Guillaume Dupré (né vers 1576; médailleur, 1597; contrôleur général des effigies, 1606-1639; mort en 1643) **et Abraham Dupré** (né en 1604; contrôleur général des effigies, 1639-1647). — Si nous avons établi, croyons-nous, combien la valeur de Nicolas Briot a été surfaite, nous ne pouvons, pour deux de ses contemporains, les Dupré, et surtout pour Guillaume Dupré, qu'ajouter des éloges à ceux qu'on décerne à leur merveilleux talent et confirmer la haute estime que méritent leurs œuvres remarquables.

Encouragé dès ses débuts par Henri IV, pourvu successivement par ce prince de charges importantes, Guillaume Dupré resta en faveur à la Cour sous la régence de Marie de Médicis et, vers la fin du règne de Louis XIII, il obtint de transmettre à son fils, Abraham Dupré, l'office monétaire qu'il devait à la bienveillance royale.

Cependant l'abbé de Marolles est le seul de ses contemporains qui fasse son éloge : « Du Pré, le bon sculpteur »[1]. Près de soixante ans après sa mort, il était oublié à ce point, que Charles Perrault donnait une place parmi les *Hommes illustres* du XVIIe siècle à Jean Varin, l'élève ou tout au moins l'imi-

[1] *Le livre des peintres et graveurs*, édit. G. Duplessis (Paris, P. Daffis), 1877, p. 87.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tateur de Dupré, sans même citer le nom du célèbre médailleur de Henri IV et de Louis XIII [1].

De nos jours, grâce aux savantes recherches de Jal [2] et de M. J. Guiffrey [3], on a quelques renseignements sur sa vie et sur sa carrière. Son nom est maintenant sorti de l'oubli et l'on a rendu à ce grand artiste la place qu'il doit justement occuper parmi les derniers représentants de la Renaissance française.

Guillaume Dupré naquit vers 1576 à Sissonne, près de Laon, d'une famille protestante; on peut croire qu'il eut pour maître son coreligionnaire, le sculpteur Barthélemy Prieur, dont il épousa la fille, Madeleine, vers 1600 ou 1601 [4]. Il acquit dans la sculpture, à son époque, une réputation qui nous est attestée par le témoignage de l'abbé de Marolles et surtout par les charges de sculpteur ordinaire, puis de premier sculpteur du Roi et de commissaire général des fontes de l'artillerie, dont il fut successivement pourvu [5]. Les œuvres de sculpture qui nous sont parvenues permettent d'ailleurs de juger de son habileté dans cet art : le beau buste en marbre de Dominique de Vic, vicomte d'Ermenonville, vice-amiral de France (1610), et le médaillon de bronze de Nicolas Brulart de Sillery, chancelier de France, conservés au musée du Louvre, ainsi que celui à l'effigie de Nicolas de Verdun, président du Parlement [6].

A. Chabouillet a considéré les initiales G. D. F(ecit) qui se trouvent sur une intaille en saphir représentant Maurice de Nassau, second fils de Guillaume le Taciturne (Cabinet de France), comme celles de Guillaume Dupré. Il a rapproché de cette intaille une petite médaille à belière, qui semble en avoir été le modèle [7]. Il se peut que cette pierre ait été gravée par le médailleur, — la signature G. D. F se trouvant sur plusieurs de ses œuvres, — mais il nous semble que la petite

[1] *Les hommes illustres qui ont paru en France pendant ce siècle, avec leurs portraits au naturel*, t. II (Paris, A. Dezallier, 1700), p. 85-86.

[2] *Dictionnaire*, article Dupré.

[3] *Privilège accordé par Henri IV à son sculpteur et médailliste Guillaume Dupré, de fondre lui-même ses médailles en or et en argent dans la galerie du Louvre*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1872, p. 178-179; *Guillaume Dupré, sculpteur et graveur en médailles*, ibid., 1876, p. 172 à 224. — Voir aussi Ed. Fleury, *Guillaume Dupré, de Sissonne, statuaire et graveur de médailles*, 2e édit. Laon, A. Cortillot, 1883.

[4] Jal., *loc. cit.* — En 1624, G. Dupré se dit âgé de 48 ans environ (Doc. n° 447).

[5] Doc. nos 470 et 477. — En 1636, il reçut une pension de 800 livres que le Roi lui donnait à cause de sa charge de commissaire général des fontes de l'artillerie (Compte de l'Épargne pour 1636. — Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq. 164).

[6] Catal. n° 688.

[7] *Guillaume Dupré, graveur en pierres fines*, dans le *Bull. de la Soc. de l'Art français*, 1875, p. 37 à 46; *Guillaume Dupré, sculpteur et graveur en médailles et en pierres fines*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1880-1881, p. 182 à 189.

médaille, d'un mauvais style d'ailleurs, doive être plutôt attribuée à un artiste étranger; suivant la tradition, ainsi que le rapporte Van Loon, elle aurait été portée le lendemain de la mort de Maurice de Nassau par tous ceux qui assistèrent aux funérailles [1].

L'œuvre considérable de Guillaume Dupré, médailleur, peut être divisée en trois périodes nettement distinctes. Pendant la première, qui va de 1597 à 1611, ses médailles fondues et ciselées brillent en quelque sorte des derniers reflets de cette belle Renaissance française, si sobre dans les détails, si élégante dans les formes. La seconde correspond à un séjour de deux ou trois ans en Italie (1611-1613); les médailles qu'il fit à cette époque sont tellement imitées des Italiens, qu'on hésiterait, sans la signature qu'elles portent, à les attribuer à notre maître. Dès la fin de l'année 1613, l'artiste est rentré en France, mais il a gardé une impression très vive de la Renaissance italienne, et ses productions de la troisième période se ressentent fortement de cette influence étrangère.

Les débuts de Guillaume Dupré comme médailleur sont assez obscurs. Il semble que sa première médaille est de 1597 : elle représente, au droit, Henri IV en Hercule, et, au revers, Gabrielle d'Estrées. Au-dessous du buste royal se trouve un monogramme composé des lettres GDV, qu'on pourrait, de prime abord, hésiter à considérer comme la signature du maître, car cette médaille ressemble plutôt à une œuvre médiocre de Philippe I Danfrie.

Il en existe des variantes; les deux côtés sont séparés; au bas de l'effigie de Gabrielle d'Estrées se trouve l'initiale seule du nom de Dupré [2].

Mais un des documents publiés par M. J. Guiffrey nous montre Guillaume Dupré attaché à la fin du XVI^e^ siècle au service du Roi comme sculpteur. « Il y a environ six ans que le Roy vit la première foys de la sculpture du demandeur; en la gentillesse et la grâce de l'ouvrage qui luy fut présenté, ayant recogneu que ledict demandeur [Dupré] promettoit quelque chose de grand et de hardy, s'il estoit employé et exercé en la sculpture, cela meut Sa Majesté de le retenir à son service et de luy donner logis au Louvre et cent escus d'appointemens pour chascun an [3]. »

Ce document est de 1603; donc, dès 1597 environ, Guillaume Dupré était aux gages du Roi.

L'œuvre qui lui avait concilié la bienveillance royale était-elle bien un morceau

[1] *Histoire métallique des XVII provinces des Pays-Bas*, t. II (La Haye, P. Gosse, J. Neaulme et P. de Hondt, 1732), p. 160.

[2] Catal. n^os^ 623 à 625.

[3] *Guillaume Dupré, sculpteur et graveur en médailles*, loc. cit., p. 202-203.

de sculpture, ou n'était-ce pas plutôt la médaille de 1597, réunissant sur un monument numismatique Henri IV et la favorite qu'il venait de créer duchesse de Beaufort? On comprendrait qu'une pareille œuvre eût été jugée par le royal amant pleine de «*gentillesse*» et de «*grâce*».

De 1597 à 1600, on n'a aucune médaille de Dupré, soit qu'il ait prêté un concours exclusif à son beau-père déjà vieux, soit que des travaux personnels de sculpture aient absorbé toute son activité.

Toutefois ces trois années paraissent avoir été bien employées par le médailleur, si l'on en juge par les médailles portant sa signature et la date 1600. Elles attestent de très rapides progrès, qui justifient les espérances que Henri IV avait fondées sur le débutant.

On doit citer en première ligne trois médailles à l'effigie royale; puis la médaille de François de Bonne, duc de Lesdiguières, et celle représentant Balthazar de Villars, un ancêtre de l'illustre maréchal.

Pour les années 1601 et 1602, on peut signaler les deux pièces aux bustes du Roi et de Marie de Médicis, la médaille de Claude d'Expilly et surtout celles de Jérôme de Villars, archevêque de Vienne, et d'Antoine Guiot, seigneur de Charmeau, œuvres d'une fort belle facture[1].

Les médailles de l'union de Mars et de Pallas, qui marquent l'apogée du maître, paraissent en 1603 et les années suivantes[2]. Elles obtinrent un succès légitime, qui valut à leur auteur les lettres patentes du 28 juillet 1603, par lesquelles il lui fut permis d'en faire telle quantité que bon lui semblerait, et en toutes matières, en même temps qu'il fut sévèrement défendu aux orfèvres et aux mouleurs de les reproduire pendant une durée de dix années; Dupré put établir des forges et des fourneaux dans la galerie du Louvre, où il était logé[3], pour fondre les exemplaires de ces pièces.

Ces lettres furent suivies d'un relief d'adresse du 4 août suivant, mandant à la Cour des Monnaies de les vérifier et faire enregistrer aussitôt qu'elles lui auraient été présentées.

Le 22 août 1603, les gardes de l'orfèvrerie s'opposèrent à ces lettres, invoquant une ordonnance de François Ier, d'après laquelle les orfèvres seuls pouvaient

[1] Catal. nos 626 à 638.

[2] Catal. nos 639 à 641 et 643 à 645.

[3] Il est cité dans les lettres patentes du 22 décembre 1608, qui confirment à divers artistes le logement dans la galerie du Louvre (J. Guiffrey, *Logements d'artistes au Louvre; liste générale des brevets de logements... depuis 1608 jusqu'en 1791...*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1873, p. 21).

fondre l'or et l'argent, et allèguant que Guillaume Dupré n'était pas dans les conditions requises.

Un arrêt du Conseil d'État et de nouvelles lettres patentes du 2 septembre suivant confirmèrent les lettres patentes du 28 juillet, en soumettant cependant le demandeur au contrôle des gens de la Cour des Monnaies. Ce fut l'occasion de toute une procédure, comme nous en avons déjà vu plusieurs à propos d'autres artistes. Guillaume Dupré adressa une requête à la Cour des Monnaies, le 15 septembre, contre les gardes de l'orfèvrerie. De nouveau, le 20 et le 24 du même mois, il sollicita l'entérinement des lettres patentes du 28 juillet et de l'arrêt du Conseil d'État du 2 septembre, et obtint enfin de la Cour des Monnaies, le 15 octobre, un arrêt définitif qui déboutait les gardes de l'orfèvrerie et ordonnait l'enregistrement des lettres patentes et de l'arrêt.

La Cour des Monnaies n'avait fait droit à ses nombreuses requêtes qu'à la condition que les médailles d'or fussent à 22 carats et celles d'argent à 11 deniers 12 grains; elles devaient être, en outre, marquées du poinçon du maître, qui serait insculpé sur la table de cuivre déposée au greffe de la Cour[1]. C'est la première fois que nous voyons l'obligation du poinçon imposée à un médailleur. Cette condition, du reste, ne dut pas être observée, car nous n'avons trouvé trace d'aucun poinçon sur les œuvres de Guillaume Dupré.

Fort de ce privilège, le médailleur royal multiplia les exemplaires de sa médaille de Mars et de Pallas; le plus remarquable, par la grandeur du module et la beauté de l'exécution, est, sans contredit, celui de 1605[2]. En 1603, Dupré fit aussi une médaille aux effigies de Henri IV et de Marie de Médicis; les bustes sont superposés comme sur les pièces précédentes; le revers diffère, ainsi que l'inscription du droit[3].

La date de 1605 se trouve sur une médaille à l'effigie de Philippe-Guillaume de Nassau, prince d'Orange. Nous attribuons aussi à Dupré une assez belle série de médailles ovales, non signées, à l'effigie royale, qui présentent les mêmes caractères que les précédentes (1605-1609[4]).

[1] Doc. n° 470. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 22, fol. 20 v°; Reg. Z^{1B} 147, fol. 95 v° et 97 r° (9, 18 et 22 août 1603); Reg. E^{5B}, fol. 203 r° (arrêt du Conseil d'État du 2 septembre 1603); Reg. Z^{1B} 250, fol. 83 r° (22 septembre 1603); Reg. Z^{1B} 148, fol. 12 v° (15 octobre 1604); Reg. Z^{1B} 644 (8 août-15 octobre 1603). — Tous les documents relatifs à ces médailles ont été publiés par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, principalement d'après Z^{1B} 644.

[2] Catal. n° 643.

[3] Catal. n° 642.

[4] Catal. n°s 646 à 651.

La charge de contrôleur général des effigies étant devenue vacante par la mort de Philippe II Danfrie, Henri IV donna d'abord comme successeur à ce dernier, Jean Pillon, fils de Germain Pillon, par lettres patentes du 12 février 1604. Puis, revenant sur cette décision, il nomma à cet office Guillaume Dupré, le 7 octobre 1604. Ce fut l'occasion d'une longue procédure.

Le 21 octobre suivant, la Cour des Monnaies enregistra les ordres du Roi. Mais Jean Pillon protesta énergiquement contre sa dépossession et réussit enfin à obtenir, le 31 janvier 1606, un arrêt du Conseil d'État qui lui permettait d'exercer l'office de son père, conjointement avec Guillaume Dupré, mais à la condition que la mort d'un des titulaires entraînerait la suppression de l'office dont il était pourvu. Il dut adresser une requête pour l'enregistrement, par la Cour des Monnaies, de l'arrêt du Conseil, et y réussit le 20 février suivant.

Dans l'exercice de leur charge commune, Jean Pillon et Guillaume Dupré paraissent avoir déployé peu d'activité. En effet, en 1607, la Cour des Monnaies dut leur enjoindre de fournir chacun au tailleur général, sous peine de privation de leurs gages, une cire pour les poinçons des monnaies; en 1610 et 1614, elle renouvela ces injonctions[1].

La date 1606 se trouve sur une petite médaille ovale aux bustes de Henri IV et de Marie de Médicis et sur un grand médaillon sans revers, signé, à l'effigie du Roi, dont deux exemplaires offrent, dans la légende, une particularité à noter : l'V du mot *Francorum* est remplacé par un O[2].

La même faute se retrouve sur une pièce identique, non signée ni datée, montrant Henri IV de face. On peut donc se demander s'il faut attribuer cette médaille à Guillaume Dupré. Nous pensons qu'il est possible de la classer parmi les œuvres du médailleur, étant donnée d'ailleurs certaine similitude de facture avec le médaillon de 1606[3].

Un passage du Journal de Héroard signale une médaille à l'effigie du Dauphin. Le bon médecin, qui nous a laissé une si curieuse relation sur l'enfance de Louis XIII, raconte que, le 16 juin 1607, le Dauphin étant à Fontainebleau,

[1] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 22, fol. 54 v°, 55 r°, 62 r° et 66 r° et v°, et Z^{1B} 560 (J. Guiffrey, *loc. cit.*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1876, p. 210 à 214). — Doc. n^{os} 471 à 474. — Voir aussi Arch. nat., Reg. E 9^{A}, fol. 305 r° (arrêt du Conseil d'État du 13 août 1605); Reg. Z^{1B} 149, fol. 14 r° (30 juillet 1607); Reg. Z^{1B} 76, fol. 390 r° et v° (28 août 1607); Reg. Z^{1B} 150, fol. 20 v° (17 mai 1610); Reg. Z^{1B} 151, fol. 103 v° et 105 v° (24 novembre et 16 décembre 1614).

[2] Catal. n^{os} 652 à 655.

[3] Catal. n^{os} 660-661.

s'amusait « avec de la cire à faire un visage, pendant que M. Dupré, statuaire du Roi, le tire pour en faire une médaille; il (le Dauphin) sait tout ce qu'il faut faire et travaille fort dextrement, polit, fait les cheveux, perce les yeux, les oreilles, tout sur la trace grossière que M. Dupré lui en avoit faite ». Cette séance ne fut pas la seule; le lendemain, l'enfant royal dit à son médecin qu'il le « veut peindre pendant que M. Dupré l'achèvera » et qu'il lui fera (à Héroard) « la barbe pointue comme une épingle »[1].

On est porté à croire qu'une charmante plaquette uniface, non signée, qui représente Louis XIII enfant, vêtu à la romaine, est cette médaille dont parle Héroard[2].

En 1607, Guillaume Dupré fit deux pièces d'un modelé large et puissant; elles sont d'ailleurs intéressantes par les personnages représentés : Jean-Louis de Nogaret de Lavalette, duc d'Épernon, et Maximilien de Béthune, duc de Sully, le célèbre ministre de Henri IV[3]. Bien que cette dernière œuvre ne soit pas signée, son beau caractère et son style très caractéristique ne peuvent laisser de doute sur son auteur. Il en est de même des deux médaillons de Henri IV, non datés, qui terminent, avec une médaille signée, de facture un peu molle, celle de Charles Ier de Gonzague, duc de Nevers (1608), la série des travaux numismatiques exécutés par l'artiste sous le règne de son premier protecteur[4].

A la mort de ce prince, un concours fut ouvert pour l'exécution du masque en cire de l'effigie royale, auquel prirent part Guillaume Dupré et Jacquet, dit *Grenoble;* un autre sculpteur, Michel Bourdin, modela une troisième effigie. Celle du médailleur « au gré de tout le monde, étoit parfaite », mais celle de Grenoble fut préférée « parce qu'il eut des amis »[5].

[1] *Journal sur l'enfance et la jeunesse de Louis XIII (1601-1628)*, publié par E. Soulié et Ed. de Barthélemy (Paris, Firmin-Didot, 1868), t. I, p. 267-268. — En mars 1605, il est question d'un travail analogue (p. 119 à 121). — G. Dupré avait fait la statue du Dauphin en terre de poterie (p. 89).

[2] Catal. n° 665.

[3] Catal. nos 656-657. — Le n° 656 a fait le sujet d'une note de F.-M. Chabert : *Note sur un médaillon de La Valette*, dans les *Mém. de l'Académie de Metz*, 1863-1864, p. 309 à 312.

[4] Catal. nos 658, 659 et 662.

[5] *Œuvres de Malherbe*, édit. de L. Lalanne (Paris, L. Hachette, 1862), t. III, p. 178-179. — L'effigie de Dupré serait le masque conservé au Musée Condé, à Chantilly, et celle de Bourdin ferait partie de la collection Desmottes (G. Bapst, *Le masque de Henri IV*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 1891, 2e sem., p. 288 à 297). — Voir aussi P. Vitry, *Le sculpteur Michel Bourdin et son effigie de Henri IV*, etc., dans la *Chronique des Arts*, 1898, p. 290 à 292. — G. Brice (*Nouvelle description de la ville de Paris*, Paris, J.-M. Gandouin et Fr. Fournier, 1725, t. IV, p. 182), et Dezalier d'Argenville (*Voyage pictoresque de Paris*. Paris, De Bure, 1749, p. 26), ont attribué, à tort, à G. Dupré l'ancienne statue équestre de Henri IV, du Pont-Neuf.

Après cet échec injustifié, qui n'était dû qu'à l'intrigue, le contrôleur des effigies fit en médailles les portraits du jeune roi Louis XIII et de la régente, Marie de Médicis (1610-1611)[1].

A ce moment, une transformation radicale se remarque dans les œuvres de notre grand artiste. Abandonnant brusquement les traditions de la Renaissance française, sans transition aucune, il devient italien; moins pur, moins délicat, il perd ce charme particulier à l'art national, tout en acquérant un style plus puissant et plus large.

Ce changement subit s'explique par le voyage qu'il fit à cette époque au delà des Alpes. Les personnages italiens dont il a signé les portraits (1612-1613) sembleraient s'être adressés à un compatriote : François IV de Gonzague, duc de Mantoue; le doge de Venise, Marc-Antoine Memmo; le cardinal Maffeo Barberini; Cosme II de Médicis, grand-duc de Toscane, et Marie-Madeleine d'Autriche, sa femme; François de Médicis et Christine de Lorraine, grande-duchesse de Toscane[2].

Cette nomenclature paraît établir que Guillaume Dupré parcourut les principales villes de la Haute-Italie, Venise, Bologne, Florence, Mantoue, sans pousser jusqu'à Rome, puisqu'on ne rencontre, parmi les modèles des portraits, aucun personnage romain.

A quelle époque précise doit-on placer le départ du médailleur pour l'Italie et l'adoption de cette seconde manière? Si l'on s'en rapporte à la date des premières pièces de cette série italienne, Dupré ne serait arrivé dans la Péninsule qu'en 1612. Mais on a de lui, portant la date 1611, une médaille de Henri II de Bourbon, prince de Condé, et de sa femme, Charlotte-Marie de Montmorency, qui présente un caractère tout à fait italien[3]. Le couple princier, au cours d'un voyage à Florence ou à Mantoue, ne se serait-il pas adressé à l'artiste, arrivé depuis peu, mais déjà italianisé?

Guillaume Dupré dut rentrer en France en 1613, car il fit, à cette date, le portrait du chancelier Nicolas Brulart de Sillery[4].

Cette œuvre, comme toutes celles qu'il produira dans la suite, appartient à ce qu'on peut appeler la troisième manière de Dupré, la manière italo-française.

[1] Catal. nos 663-664.

[2] Catal. nos 668 à 678. — Voir, au sujet des médailles de Cosme II de Médicis et de sa femme, une note de M. E. Müntz, *Guillaume Dupré*, dans les *Archives des Arts* (Paris, libr. de l'Art, 1890), 1re série, p. 87.

[3] Catal. nos 666-667.

[4] Catal. no 679.

Revenu dans sa patrie, le maître reprend peu à peu ses allures nationales, mais sans se débarrasser complètement de l'influence de l'art italien.

Nous retrouvons cette influence très fortement accusée dans les médailles de la régente Marie de Médicis, dont l'une est de 1615 [1]. Le groupement des personnages et la composition des sujets rappellent tout à fait la technique dont il s'était si profondément imprégné pendant son séjour hors de France; mais l'expression fine et délicate de la physionomie royale est restée bien française.

En 1617, à la mort de Jean Pillon, qui partageait avec Dupré la charge de contrôleur général des effigies, le Roi, par lettres patentes du 27 février, nomma le médailleur titulaire unique, en lui accordant les 400 livres de gages de Jean Pillon. La Cour des Monnaies s'y opposa et ne consentit à entériner les lettres patentes que le 27 mars 1624, après des lettres de jussion du 31 janvier précédent; elle lui suscita ensuite de nouvelles difficultés, ne voulant pas le comprendre sur ses états de payements, ce qui nécessita un arrêt du Conseil d'État du 23 août 1625 [2]. Sa résistance avait duré huit années!

En 1630 et de nouveau en 1633, la Cour des Monnaies ordonna au contrôleur général de faire des cires de l'effigie royale comme modèles pour les poinçons des monnaies qui devaient être fabriquées [3].

Deux remarquables médaillons unifaces, d'un grand style et d'une large exécution, ceux de Pierre Jeannin, surintendant des Finances (1618), et de Nicolas de Verdun, président du Parlement (1622), sont les plus beaux échantillons de la troisième manière du médailleur [4].

Parmi les œuvres qui s'échelonnent de 1620 à 1634, certaines ont une réelle valeur artistique, d'autres sont d'une facture peu soignée; elles reproduisent les traits de Charles de Valois, fils naturel de Charles IX (non signée), de Louis XIII et d'Anne d'Autriche, de François de Bonne, duc de Lesdiguières, de Marie de Médicis (un médaillon sans revers est remarquable), de Michel de Beauclerc, conseiller d'État (non signée), du cardinal de Richelieu, d'Antoine Ruzé, marquis d'Effiat, surintendant des Finances (non signée), de Charles Duret, du maréchal d'Argencour et de Jean de Caylar de Saint-Bonnet, le célèbre maréchal de Toyras [5].

[1] Catal. nos 680 à 682.

[2] Doc. nos 475 à 477. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z1B 78, fol. 163 v°, et Reg. Z1B 79, fol. 197 v° à 198 v°. — Une quittance d'un quartier des gages de G. Dupré pour 1627 (payé en 1633) a été publiée par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, p. 224.

[3] Arch. nat., Reg. Z1B 153, fol. 137 r°, et Reg. Z1B 154, fol. 24 v° et 25 r°.

[4] Catal. nos 683 et 688.

[5] Catal. nos 684 à 687 et 689 à 705.

IMPRIMERIE NATIONALE.

En 1635 et 1636, Guillaume Dupré fit les portraits de trois personnages italiens : Victor-Amédée Ier, duc de Savoie, et Christine de France, sa femme, et Henri de Maleyssic, gouverneur de Pignerol[1], sans doute pendant un voyage en Piémont. Son fils Abraham était d'ailleurs, à cette époque, attaché comme fondeur de canons à la Cour de Savoie et fut même chargé de fondre l'effigie en bronze pour la statue équestre de Victor-Amédée Ier[2].

Le portrait de Claude d'Expilly (1636), d'une exécution molle, clôt la série des œuvres du grand artiste[3].

On lui a attribué récemment un fort beau médaillon de bronze représentant Jean Héroard, le médecin de Louis XIII (Musée des arts décoratifs de Vienne), qui nous semble plutôt être le modèle de la réduction bien connue portant le nom du célèbre Jean Varin[4].

Le 23 mai 1639, sentant probablement sa fin prochaine, Guillaume Dupré résigna, en faveur de son fils Abraham, sa charge de contrôleur général des effigies, à condition de survivance; la Cour des Monnaies ne reçut le nouveau titulaire, après épreuve préalable, que le 28 février 1641[5].

On ignore la date exacte du décès de l'illustre médailleur; elle suivit de peu la résignation de son office; bien que porté encore sur un état de gages des officiers de la Maison du Roi pour 1643, il mourut avant le 19 février 1643, jour du mariage d'un de ses fils, Jacques[6].

En dehors des médailles fondues, qui constituent son œuvre propre, Guillaume Dupré dut, en qualité de contrôleur général, fournir fréquemment, tant au tailleur général qu'aux autres graveurs, les modèles en cire de l'effigie royale, pour les poinçons des pièces frappées. Nous l'avons fait remarquer en parlant de Nicolas Briot.

Par l'importance de son œuvre numismatique, par sa haute valeur artistique, Guillaume Dupré peut être considéré comme le plus grand médailleur français. Il ne le céderait qu'à Germain Pillon, si ce dernier n'avait pas été presque exclusivement qu'un sculpteur.

[1] Catal. nos 706 à 710.

[2] A. Angelucci, *Il cavallo di marmo nella scala primaria del palazzo reale di Torino, rivendicate a suo veri artifici*, dans la *Rivista contemporeana nazionale italiana*, t. LI, 1867, p. 326 à 348. — Voir aussi L. Dussieux, *Les artistes français à l'étranger*, 2e édit. (Paris, Gide et J. Baudry, 1856), p. 368.

[3] Catal. n° 711.

[4] A. Blanchet, *Médaillon de Jean Héroard par G. Dupré*, dans la *Rev. numismatique*, 1893. p. 252 à 258.

[5] Doc. nos 478 et 479. — Voir aussi Reg. ZIB 82, fol. 355 r° à 357 v°.

[6] Jal, *Dictionnaire*.

Il est un des derniers représentants de la Renaissance française et il sut unir, après avoir subi l'influence italienne, la puissante expression des maîtres de la Péninsule au charme, au goût pur et délicat de l'art national.

De son mariage avec Madeleine Prieur, Guillaume Dupré eut cinq enfants, deux filles et trois fils : Jacques, Paul et Abraham. Ce dernier, né en 1604[1], fut le seul qui suivit la carrière paternelle.

Ses premiers travaux datent de 1624. Tout jeune encore, il exécuta la médaille de Jacques Boiceau de la Barrauderie, intendant des jardins du Roi, œuvre d'une facture si habile pour un débutant, qu'on peut soupçonner son père d'en avoir surveillé l'exécution.

Mais il convient d'attribuer au fils seul un joli portrait d'une jeune femme (1624), portrait plein de charme et de grâce, qui présente un caractère original bien marqué. De 1626 à 1636, il ne modela que l'effigie du médecin Charles de Lorme[2]. Que fit-il pendant cette durée de dix années? Il est vraisemblable que, dès 1626, il s'était établi à Turin en qualité de fondeur des canons du duc de Savoie; Guillaume Dupré, ainsi que nous l'avons dit, alla sans doute le retrouver en 1635. C'est vers la fin de son séjour en Italie, qu'Abraham Dupré fit probablement les portraits de Victor-Amédée Ier et de Christine de France, sa femme[3].

Appelé, en 1639, à remplacer son père dans la charge de contrôleur général des effigies, il ne retrouve plus l'heureuse inspiration qui donne tant de charme au médaillon de 1624.

Les effigies de Louis XIII, du cardinal de Richelieu, de Louis XIV et d'Anne d'Autriche, qu'il modela (1641-1643), sont lourdes et sans caractère; la médaille restituée de saint François d'Assise ne vaut guère mieux[4].

Il mourut le 8 juin 1647, laissant un fils en bas âge, du nom de Charles, auquel Jean Varin devait racheter la charge de contrôleur général des effigies[5].

Médailleurs secondaires du commencement du XVIIe siècle. — Après avoir parlé des principaux artistes du commencement du XVIIe siècle, il sera question des médailleurs de cette époque, que nous considérons comme secondaires, soit par le petit nombre, soit par le peu de valeur de leurs œuvres.

[1] Jal, *Dictionnaire*. — [2] Catal. nos 712 à 714. — [3] Catal. nos 715-716. — [4] Catal. nos 717 à 719. — [5] Jal, *Dictionnaire*, et A. Barre, *Graveurs généraux*, etc., dans l'*Annuaire*, etc., p. 172.

Nicolas-Gabriel Jacquet (1601-1626). — Deux pièces fondues, l'une à l'effigie de Pomponne de Bellièvre, chancelier de France (1601), l'autre, d'Omer Talon, avocat général au Parlement de Paris (1609), sont signées : N·G·I·F· (*ecit*) et N·GAB·IACQ·F (*ecit*).

Une troisième médaille, que nous attribuons à cet artiste, a comme droit le buste d'Omer Talon, de la médaille de 1609, et comme revers, le buste de sa femme, Suzanne Choart (1626) [1].

Nicolas-Gabriel Jacquet était peut-être parent de Jacquet, *dit* Grenoble, le sculpteur de Henri IV [2].

N. Guinier (1601-1614). — Nous croyons voir la signature de ce médailleur sur des médailles de Henri IV et de Marie de Médicis [3]. Guinier était un orfèvre parisien, demeurant sur le pont Marchand. Nous savons qu'en 1614 il avait fait des médailles d'argent aux bustes de Louis XIII, de Marie de Médicis et d'autres personnages [4].

Philippe ou **Philibert Lalyame** (1602-1622). — Philippe Lalyame est l'auteur d'une belle médaille fondue, celle de Pierre de Monconys, lieutenant général criminel en la sénéchaussée de Lyon, qui porte sa signature. On peut en rapprocher une autre, fondue également, non signée, à l'effigie de Balthazar de Villars, lieutenant général au présidial de Lyon.

N. Rondot attribue à Lalyame les pièces fondues, non signées, aux bustes de Marcel Bozon et de Nicolas de Lange [5].

D'après cet auteur, Philippe Lalyame s'était marié trois fois; il avait d'abord épousé Adrienne Baron, dont il eut quatre enfants, nés de 1603 à 1608, puis Anne de Gueur, dont il eut une fille, née en 1613, et Claire de Belasque, dont il eut deux filles; il était maître sculpteur et architecte [6].

L'artiste semble avoir passé toute sa vie à Lyon, qui fut sans doute sa ville natale. Les Archives municipales, dépouillées par N. Rondot, ont fait connaître quelques œuvres de sculpture qu'exécuta ce médailleur, entre autres, un buste

[1] Catal. nos 720 à 724.

[2] L'auteur du masque funèbre de Henri IV.

[3] Catal. nos 725 à 729.

[4] Doc. n° 312.

[5] *Lalyame, Hendricy et Mimerel, sculpteurs et médailleurs à Lyon au XVII^e siècle.* Lyon, 1888. — Catal. nos 730 à 734.

[6] N. Rondot, *loc. cit.*, et *Sculpteurs de Lyon*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1887, p. 290-291.

en bronze de Henri IV, et trois statues de saint Jean et de saint Étienne, pour l'église Saint-Jean de Lyon. Il vivait encore en 1622.

Papillon (1605-1632). — Nous n'avons aucun renseignement biographique sur Papillon. Cet artiste a signé deux médiocres fontes, à l'effigie de Henri II de Bourbon, prince de Condé (1632). Nous lui en attribuons une troisième, représentant Gaston d'Orléans, et une quatrième, au buste d'Étienne Pasquier, du même style que les deux premières [1].

Paulus [Giovanni Paolo] (né avant 1598; médailleur, 1605-1612). — Cet artiste a signé trois pièces fondues : PAVLVS ou POL. L'une représente Anne de Joyeuse, amiral de France, tué en 1587 à la bataille de Coutras. Quoique non datée, nous ne la croyons pas antérieure aux premières années du XVII^e^ siècle. Les deux autres sont aux effigies de Jean-Louis de Nogaret de la Valette, duc d'Épernon (deux variantes), et d'Alphonse d'Ornano, maréchal de France (1612).

Plusieurs autres médailles fondues, à l'effigie du prévôt des Marchands de Paris, François Miron, dont deux sont signées : P·F· (1605 et 1606), sont traitées dans le même style que les précédentes. On peut donc considérer la première des lettres de la signature comme l'initiale du médailleur, suivie de l'abréviation du mot : *fecit* [2].

M. H. de la Tour, dans un article publié en 1893 [3], a attribué à cet artiste une médaille de Catherine de Médicis [4] et plusieurs de saint Charles Borromée; il inclina à le croire l'auteur du beau portrait de Jeanne d'Albret et de celui de Catherine de Bourbon [5]. Nous n'y reconnaissons pas le caractère des autres pièces que nous avons indiquées dans l'œuvre de Paulus.

On doit à M. H. de la Tour d'avoir identifié Paulus avec le « Johan Pol, ystallien », qui reçut de Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, une somme de 300 écus pour plusieurs portraits en cire (1598).

[1] Catal. n^os^ 735 à 738.

[2] Catal. n^os^ 739 à 747. — A. Chabouillet, dans un article, déjà cité (*Notice sur une médaille inédite de Ronsard, par Jacques Primavera, suivie de recherches sur la vie et les œuvres de cet artiste*, p. 24), a rectifié l'attribution des médailles de François Miron, faite à Jacques Primavera, attribution donnée dans le *Trésor de numismatique*.

[3] *Giovanni Paolo*, dans la *Rev. numismatique*, 1893, p. 259 à 278.

[4] Catal. n° 345.

[5] Catal. n^os^ 389 et 405-406.

Est-ce lui, ce « Giovan Paulo » qui est cité comme huissier de la Chambre de Catherine de Médicis en 1560 [1]? M. H. de la Tour a aussi mentionné d'autres personnages qui pourraient lui être apparentés.

Michel Paulus, compagnon orfèvre parisien (1579), était peut-être un de ses parents [2]. Ajoutons qu'il est question, dans le *Journal d'Héroard*, de Giovanni Paolo, comme modeleur en cire; il fit, en 1604 et 1607, le portrait en cire du Dauphin (Louis XIII) [3]. Jean Paul, « sculpteur en cire », est porté sur le compte de l'Épargne de 1611; en 1610, qualifié de « sculpteur en bas-relief », il demeurait rue de Grenelle [4].

Armand identifiait ce médailleur avec Paolo Selvatico, de Modène, ou Paolo Sanquirico [5].

Bien que cet artiste soit italien d'origine, comme toutes ses œuvres sont françaises, nous l'avons compris parmi nos médailleurs.

Claude Frémy (1611-1622). — Claude Frémy a signé trois médailles aux effigies de Louis XIII, de Guillaume du Vair, d'Étienne de Witt, et un magnifique médaillon fondu sans revers, de Méri de Vic. L'analogie de style et d'exécution qui existe entre cette belle œuvre et d'autres portraits, dont trois du dernier personnage (1621 et 1622) et deux autres de Pierre Le Bé et de Simon Vigor [6], nous les fait classer parmi les œuvres de ce médailleur. J. de Bie est le seul auteur qui parle de lui, en le qualifiant « d'excellent ouvrier et esbaucheur en cire »; il dit que Frémy avait modelé les sujets des droits pour les médailles des douze premiers rois, de Pharamond à Clovis II, et que, sur ses conseils, il avait ébauché les revers; il en donne la reproduction, ajoutant qu'il avait engagé Frémy à composer une série royale complète jusqu'à son époque [7]. On doit reconnaître que le grand médaillon de Méri de Vic rappelle les meilleures productions du célèbre Guillaume Dupré.

Jean(?) Levieil (1612). — Un artiste, bien médiocre, est l'auteur d'une mé-

[1] L. Paris, *Négociations relatives au règne de François II*, dans la collection des *Documents inédits* (Paris, 1841), p. 355 et 807.

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 232 (27 octobre 1579).

[3] *Journal*, édit. Soulié et Barthélemy, t. I, p. 81, 158 et 267.

[4] Compte de l'Épargne de 1611, Bibl. nat., ms. Dupuy, 824, et *Nouv. arch. de l'Art français*, 1890, p. 138.

[5] *Les médailleurs italiens*, t. III, p. 140.

[6] Catal. nos 748 à 757.

[7] *La France métallique*, p. 4-5 et pl.

daille à l'effigie de Louis XIII et de Marie de Médicis, relative à la pose de la première pierre du pont sur la Vilaine, à Rennes, en juin 1612 [1].

Jacob Richier (né vers 1585; médailleur, 1613; mort vers 1641). — Jacob Richier, sculpteur lorrain, comme Ligier Richier, dont il est vraisemblablement le petit-fils ou le petit-neveu, a fondu des médailles. L'une d'elles, qui a été conservée, nous donne une assez haute idée de son habileté dans cet art.

C'est un médaillon représentant Marie de Vignon, marquise de Treffort, qui porte la date 1613 et les initiales de l'auteur : I·R·F· (Jacobus Richier fecit) [2]. L'on doit l'interprétation de cette signature, jusqu'alors inexpliquée, à N. Rondot [3].

Dans son travail, l'auteur nous apprend que Jacob Richier, né à Saint-Mihiel vers 1585, entra au service de Lesdiguières, le futur connétable, qui avait embrassé le parti de la Réforme. Il suivit son coreligionnaire à Vizille, puis à Grenoble, où il épousa, le 29 juin 1615, Jeanne Chaléon, fille de Jean Chaléon, notaire, et de Charlotte du Molard. Il eut deux enfants : Daniel, né le 3 juin 1616, et Charles, né le 25 février 1618.

Jacob Richier a probablement orné de ses sculptures la façade et les jardins du château de Vizille. Lesdiguières lui fit faire son tombeau et celui de sa première femme, Claudine de Bérenger; ces deux tombeaux sont conservés à la préfecture de Gap. Il travailla aussi à la décoration de la ville de Grenoble, à l'occasion de l'entrée du roi Louis XIII, en 1622. Parmi les œuvres, actuellement disparues, de ce sculpteur, on doit citer un tombeau de Marie de Vignon, dont il a fait le portrait en médaille, qui se trouvait au couvent de religieuses de Sainte-Claire, à Grenoble; à Lyon, les tombeaux de Charles de Neufville, gouverneur du Lyonnais (1634 ou 1635), et de sa femme, Jacqueline du Harlay (1619), dans l'église des Carmélites.

Jacob Richier avait abjuré le protestantisme, suivant en cela l'exemple de Lesdiguières. La date de sa mort est inconnue.

Jean Richier (né vers 1565; médailleur, 1616; mort en 1625). — Jean Richier est l'auteur de plusieurs médailles ovales fondues, de 1616, 1617 et 1622, représentant Gérard Richier, son père, Marguerite Groulot, sa mère,

[1] Catal. n° 758. — [2] Catal. n° 759. — [3] *Jacob Richier, sculpteur et médailleur, 1608-1641*, dans la *Rev. lyonnaise*, 1885, t. IX, p. 267 à 272 et 352 à 360.

Claude de la Cloche, son beau-père, Barbe Hayotte, sa belle-mère, et Pierre Joly, procureur général au Parlement de Metz [1].

Jean Richier, né à Saint-Mihiel vers 1565, était le petit-fils du célèbre Ligier Richier, le sculpteur du sépulcre de Saint-Mihiel. En 1607, il s'établit à Metz, où il avait épousé, en 1605, Judith de la Cloche. Il mourut dans cette ville le 16 décembre 1625. Comme son père et son grand-père, il était sculpteur [2]. Ses médailles ont une certaine valeur artistique et sont d'un assez beau style.

René Olivier (né vers 1593; conducteur de la Monnaie du Moulin, 1620-1629). — Nous avons parlé du rôle de René Olivier à la Monnaie du Moulin, dans le chapitre consacré à Pierre Regnier.

Un procès-verbal fait par les généraux des Monnaies Jean Brice et Claude Lefebvre nous apprend qu'au cours d'une information dont ils avaient été chargés, René Olivier s'était donné comme l'auteur de deux médailles, l'une du cardinal de Richelieu, l'autre de l'archevêque de Paris, Jean-François de Gondy [3]. Pour ces deux médailles, qui sont connues, René Olivier s'est servi d'un coin de revers de 1625, l'unissant à un coin de droit, portant la date de l'année où elles ont été fabriquées, 1627 [4]. Elles sont d'une excellente facture, ce qui est étonnant. Nous avons dit en effet, précédemment, que René Olivier ne paraît pas avoir eu une grande habileté comme praticien; la chose est confirmée par une information faite en 1627, au sujet de la mauvaise fabrication de doubles et de deniers, ouvrés par René Olivier [5]. Peut-être a-t-il été secondé par son beau-frère, Pierre Regnier, fort habile mécanicien.

En 1627, René Olivier avait fourni un poinçon de l'effigie royale pour les doubles qui devaient être fabriqués à la Monnaie du Moulin [6].

JETONS GRAVÉS PAR RENÉ OLIVIER.

1626. Jetons commandés par le feu sieur Charron, trésorier de l'Extraordinaire des Guerres. (Doc. n° 360.)

1627. Jetons pour la ville de Paris. (Doc. n° 480 et Catal. n° 768.)

1627. Jetons pour le Conseil d'État. (Doc. n^{os} 481 et 482 et Catal. n° 767.)

[1] Catal. n^{os} 760 à 764.

[2] N. Rondot, *Jean Richier, sculpteur et médailleur*, dans la *Rev. numismatique*, 1885, p. 183 à 186; L. Germain, *Médaillon de Jean Richier, représentant Pierre Joly, procureur général de Metz, mort en 1622*, ibid., 1888, p. 558 à 566.

[3] Doc. n° 364.

[4] Catal. n^{os} 765-766.

[5] Doc. n° 483.

[6] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A} (13 mars 1627).

P. Robinet (1621). — Un médecin, P. Robinet, fit en 1621 le médaillon d'un de ses confrères, Marin Le Pigny. A. Heiss a décrit ce médaillon en 1873 [1]. C'est l'œuvre d'un amateur.

Olier (1623-1630). — Olier a signé, de 1623 à 1630, plusieurs médailles fondues de personnages dauphinois, ce qui ferait supposer qu'il était originaire de Grenoble ou des environs, ou qu'il s'était fixé dans ce pays. Les médailles dont il est l'auteur, toutes très inférieures de style et d'exécution, représentent : Claude Frère, premier président du Parlement de Grenoble (1623 et 1624); Madeleine Plovier, sa femme, et Claude d'Expilly, président du Parlement de Grenoble (1629 et 1630) [2].

J. Hutin (1628-1630). — On doit au graveur messin J. Hutin deux médailles, celles de F.-J. de Montagu, commandant à Metz, et de Jean-Louis de La Valette, duc d'Épernon [3].

Jean Darmand dit « Lorfelin » (tailleur général des Monnaies, 1630-1646; mort après 1658). — Cet artiste a signé quatre médailles fondues aux effigies d'Anne d'Autriche, de Marie de Médicis et de César, duc de Vendôme. La similitude de style nous fait classer parmi ses œuvres une autre pièce à l'effigie d'Anne d'Autriche [4].

Jean Darmand fut tailleur général des Monnaies. Il succéda à Nicolas Briot dans cette charge en 1630. Les lettres patentes du 16 juin, qui le pourvoient de l'office, nous apprennent que Jean Darmand avait acquis la charge de Jacques Hotman, qui lui-même l'avait achetée à Noël Glorian [5]. Un arrêt de la Cour des Monnaies ordonna au nouveau tailleur général de faire son épreuve, suivant la coutume. Il fut reçu le 2 août [6].

En 1646, il résigna son office en faveur de Jean Varin [7]; deux ans après, on

[1] Catal. n° 769. — A. Heiss, Communication dans les *Comptes rendus de la Soc. fr. de numismatique*, 1873, p. 30 à 32.

[2] Catal. n°s 770 à 776. — Voir G. Vallier, *Numismatique du Parlement de Grenoble*, dans le *Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme*, 1879, p. 36 à 63 et pl. I et II, et 1881, p. 342 à 360.

[3] Catal. n°s 777-778.

[4] Catal. n°s 779 à 783.

[5] Doc. n° 484.

[6] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 80, fol. 287 v° à 290 r°. et Reg. Z^{1B} 153, fol. 123 r°.

[7] A. Barre, *loc. cit.*, dans l'*Annuaire*, etc., p. 153.

IMPRIMERIE NATIONALE.

le chargea de graver des coins de monnaies pour la reine Christine de Suède [1]. En 1647, il était premier maître et garde de la gravure de Paris; il avait été élu juré en 1633 [2]. Un louis d'or lui fut donné en 1658, pour avoir fait le nouveau sceau de l'Académie royale de Peinture et de Sculpture [3].

Il est probable que Gilbert d'Armand L'Orfelin, nommé graveur de la Monnaie de Vimy en 1675, était un de ses parents [4].

Quoique bien inférieur à Guillaume Dupré, son contemporain, Jean Darmand ne manque pourtant pas d'un certain talent.

Philippe Piquot (1633). — Le nom de Philippe Piquot nous est révélé par une très grossière médaille fondue, signée, de 1633, au buste de Marin le Bourgeoys [5].

Médailles diverses du commencement du XVII^e^ siècle. — Nous avons désigné sous le nom de *Médailleur à l'∞* l'auteur des médailles de Nicolas de Verdun et de Roger de Saint-Lary, duc de Bellegarde, qui les signa de ce caractère (1617 et 1620). Les initiales d'un autre médailleur : A·D, se trouvent sur une pièce à l'effigie de Henri IV [6].

M. L. Guibert, dans une notice sur *L'orfèvrerie et les orfèvres de Limoges* [7], a parlé d'un orfèvre limousin, de la famille des Masbarreaux, qui, en 1605, lorsque Henri IV passa à Limoges, fut chargé, par le corps consulaire, de modeler deux grandes médailles d'or du poids de douze marcs, qui devaient être offertes au souverain. Sur la face de la première se trouvait le Roi à cheval, au milieu de la mêlée, abattant les ennemis sur son passage; au revers, les armes de France et de Navarre, et au-dessous, l'écusson de la ville; comme légende : *Henrico IV, christianissimo, heroi fortissimo, invictissimo, clementissimo, Senatus Populusque lemovicensis advenienti dederunt, 1605.* Sur la seconde, deux anges tenant une couronne au-dessus de la tête du Dauphin; un aigle, en haut du champ, laissant tomber une couronne impériale. Les Masbarreaux seraient venus à Paris, où ils auraient fait,

[1] *Appendice*, p. 630.

[2] Arch. nat., Z^1B^ 409 (2 mars 1647), et Reg., Z^1B^ 154, fol. 19 r° et v°.

[3] A. de Montaiglon, *Procès-verbaux de l'Académie royale de Peinture et de Sculpture*, t. I (Paris, J. Baur, 1875), p. 143.

[4] N. Rondot, *La Monnaie de Vimy ou de Neuville*, dans la *Rev. numismatique*, 1890, p. 443 à 445.

[5] Catal. n° 784.

[6] Catal. n^os^ 785 à 787.

[7] Limoges, V^e^ H. Ducourtieux, 1884, p. 82-83.

d'après un auteur contemporain, les plus belles et rares pièces de leur temps, en or, argent, acier, fer, ivoire et en bois. En 1615, ils allèrent à Bordeaux pour exécuter deux médailles d'or « de la grandeur d'une assiette et d'un doigt d'épaisseur » que la Ville offrit à Louis XIII et à Anne d'Autriche, à l'occasion de leur mariage. Sur l'une d'elles, le Roi, à cheval, foudroie les Titans; sur l'autre, le Roi et la Reine se donnent la main, la colombe du Saint-Esprit planant au-dessus de leurs têtes; en haut du champ, un dauphin entouré d'étoiles; toutes deux avaient au revers une vue de Bordeaux. Il est certain qu'on ne retrouvera jamais ces médailles, que leur métal a fatalement destinées à la fonte.

A. de Marsy a signalé, dans la *Revue belge de numismatique*, la fourniture faite, en 1617, par un orfèvre et joaillier, Corneille Roger, de médailles d'or à l'effigie de Louis XIII, qui devaient être données par le Roi à ses gardes du corps [1].

Ajoutons, d'après H. Lepage, que Domenge Crocx, orfèvre, puis tailleur de la Monnaie de Nancy, fit, de 1608 à 1630, un certain nombre de médailles pour les souverains lorrains, Charles III, Henri II, Charles IV et le duc François [2].

Nous avons classé sous les numéros 788 à 890, et supplément n° 1012 du Catalogue, un certain nombre de médailles dont nous ne connaissons pas les auteurs. Elles représentent les personnages suivants ou portent leurs noms : Henri IV ; Marie de Médicis; Louis XIII; Anne d'Autriche; Henri II de Bourbon, prince de Condé; Henri d'Orléans, duc de Longueville, comte souverain de Neufchâtel; Charles IV, duc de Lorraine; Charles de Lorraine, abbé de Gorze; Henri de Lorraine, duc de Mayenne; Charles de Lorraine-Chaligny, évêque de Verdun; Charles Ier de Gonzague, duc de Nevers; Henri et Frédéric-Maurice de la Tour, princes de Sedan; Charles d'Albert, duc de Luynes, pair et connétable de France; Étienne d'Aligre, chancelier de France; Nicolas de Bailleul, prévôt des Marchands de Paris; François de Bassompierre, maréchal de France, colonel général des Suisses; Pomponne de Bellièvre, chancelier de France; Pierre Bergeron, conseiller du Roi; Maximilien de Béthune, duc de Sully, pair de France, grand maître de l'Artillerie; Charles de Bezançon; Jacques Boiceau, seigneur de la Barrauderie, intendant des jardins du Roi; Jean-Jacques Boissard, antiquaire et poète bisontin; Pierre

[1] 1888, p. 174.

[2] *Notes et documents*, p. 129, 134 à 136, 159 et 161. — Voir Catal. nos 826 à 829. — Voir aussi L. Maxe-Werly, *Jean Crocq, de Bar-le-Duc, sculpteur-imagier, et sa famille*, [*Demenge Crocq*, (157.-1637)], dans les *Mémoires de la Soc. des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, t. VI, 1897, p. 58 à 63.

Brochard, conseiller au Grand Conseil; Nicolas Brulart de Sillery, chancelier de France; Frère Noël Brulart de Sillery, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem; Joachim de Châteauvieux, comte de Confolens; Nicolas Chevalier, premier président de la Cour des Aides et chancelier de la reine Anne d'Autriche [1]; Eustache Cossart, conseiller à la Cour (*sic*) des Comptes; le cardinal Jacques Davy-Duperron; Jean-Baptiste Duval, interprète du Roi pour les langues orientales; Marguerite d'Estampes; Claude d'Expilly, président du Parlement de Grenoble; Charles Faye, abbé de Saint-Fuscien; Michel Filleul, de Blois; Gaston de Grieu, prévôt des Marchands de Paris; Louis Hesselin, maître de la Chambre aux Deniers; Antoine Leclerc de la Forêt, d'Auxerre, procureur du Roi; Antoine de Loménie, conseiller et secrétaire d'État; Charles de Lorme, conseiller et premier médecin ordinaire du Roi; Michel Moreau, lieutenant civil au Châtelet; Antoine II de Nicolay, premier président de la Chambre des Comptes; Marguerite Poussepin; Alphonse de Rambervilliers, lieutenant général du bailliage de l'évêché de Metz; Henri, duc de Rohan, prince de Léon; Pierre Saulnier, évêque d'Autun; Pierre Séguier, chancelier de France; Jacques Talon, avocat général au Parlement de Paris; Henri de Verneuil, évêque de Metz; ajoutons à cette liste les portraits de plusieurs personnages indéterminés, hommes, femmes et enfant, et une médaille de restitution à l'effigie de Henri III.

GRAVEURS DE JETONS.

Nous réunissons ici un certain nombre de graveurs de la fin du XV^e^ siècle au commencement du XVII^e^ siècle, dont nous ne connaissons aucune médaille; ils sont les auteurs de jetons et de méreaux; certains d'entre eux, Nicolas I de Russanges, Martin Le Gault, Claude Lemay, Jean I Beaucousin et Pierre Blaru ont aussi une œuvre monétaire importante; il en est question en *Appendice* (p. 583 et suiv.). Tous, sauf Durant de Picque, sont parisiens. A. Barre, dans sa notice sur les *Graveurs généraux*, déjà citée [2], et M. A. de Barthélemy, dans une étude sur les *Documents sur la fabrication des jetons aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles* [3], ont mentionné ou analysé un certain nombre de documents, dont nous avons donné le

[1] Cette médaille a été décrite par M. H. de la Tour, *Médailles modernes récemment acquises par le Cabinet de France*, dans la *Rev. numismatique*, 1892, p. 496 à 499.

[2] *Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1867, p. 146 à 178.

[3] *Mélanges de numismatique*, t. I, 1874-1875, p. 227 à 263.

texte intégral; nous en ferons mention ci-après, lorsqu'une partie importante du texte aura été publiée. Nous avons cru inutile de tenir compte des documents transcrits dans plusieurs manuscrits de la Bibliothèque de la Sorbonne; ces copies, du XVIII^e siècle, sont fort défectueuses; leur auteur, qui a fait des extraits sommaires des Archives de la Cour des Monnaies, a souvent mal lu les noms propres et a commis de nombreuses erreurs de transcription.

A la suite de chaque notice se trouve la liste des jetons gravés par ces artistes.

Nicolas I de Russanges (tailleur de la Monnaie de Paris, 1469-1511; graveur de jetons, 1488). — Nicolas I de Russanges était tailleur de la Monnaie de Paris; nous le voyons cité en cette qualité dès 1469. En 1477, il avait été emprisonné par ordre de la Chambre des Monnaies, pour n'avoir pas rempli avec exactitude les devoirs de sa charge.

Le 4 février 1506, la Chambre des Monnaies lui défendit de bailler à Philippot Cottin, monnayeur à la Monnaie de Paris, « ne à autres, aucuns fers pour ... monnoier des gectouers, pour quelque personne que ce soit... sans avoir congié ».

Il mourut avant le 8 août 1511. Il avait épousé Geneviève Verdier, qui lui survécut[1].

Nous avons donné en *Appendice* (p. 583 et suiv.) la liste des coins, poinçons et matrices de monnaies qui furent gravés par cet artiste.

Nous ignorons si le graveur de jetons, des mêmes nom et prénom, orfèvre parisien, dont il sera question plus loin, était un de ses proches parents. Nous en dirons de même de l'orfèvre Jean de Russanges, cité dans un document de 1515, qui paraît être mort vers 1560[2]. Nous trouvons aussi mentionné, en 1563 et en 1568, un maître orfèvre du nom d'Antoine de Russanges[3].

1488. Jetons banaux nommés « la Bequeline ». (Doc. n° 485; Saulcy, *Recueil de documents*, t. III, p. 334-335, et Barthélemy, *loc. cit.*, p. 242.)

1493. Jetons pour Jean Gueudon, procureur en la Chambre des Comptes. (Doc. n° 486; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 243.)

1494. Jetons pour Jean d'Albret, seigneur d'Orval, comte de Nevers et de Réthel. (Doc. n° 487; Catal. n° 1013 et *Errata;* Barthélemy, *loc. cit.*, p. 243.)

[1] Une sévère surveillance des travaux des graveurs était nécessaire, à cause du faux monnayage. — Arch. nat., Reg. Z^1B 4, fol. 182 v°; Reg. Z^1B 30, fol. 3 r° et 51 r°, et Reg. Z^1B 7, fol. 237 r°, 251 r° et 256 r°. — Voir aussi Saulcy, *Recueil de documents*, t. III, p. 265, 267, etc., et t. IV, p. 11, 13, etc.

[2] Arch. nat., Reg. Z^1B 7, fol. 286 v° et 287 r°, et Reg. Z^1B 14 (17 sept. 1560).

[3] Arch. nat., Reg. Z^1B 232 (15 juin 1563), et Z^1B 488 (24 mai et 2 juin 1568).

1501. Jetons pour Louis Malet de Graville, amiral de France. (Doc. n° 488; Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 36, et Barthélemy, *loc. cit.*, p. 244.)

1503. Jetons pour Jean Bourdin, notaire du Roi et contrôleur général des Finances de Normandie. (Doc. n° 489.)

1506. Jetons pour la Chambre des Comptes et pour le Trésor. (Doc. n° 490.)

1508. Jetons pour Antoine d'Estaing, évêque d'Angoulême. (Doc. n° 491.)

Guillaume Lemay ou de May (1493-1523). — Graveur à Paris, Guillaume Lemay fut commis en 1511 à l'office de tailleur de la Monnaie de Paris [1]. Il était sans doute parent des graveurs de jetons du même nom, Claude Lemay (1495-1552), François Lemay (1532) et Jean Lemay (1515-1555).

Un certain Guillaume de May, peut-être un de ses parents, avait gravé, en 1456, le sceau de la ville de Paris [2]; c'est sans doute le même personnage que le tailleur de la Monnaie de Rouen (1458-avant 1477) [3].

1493. Jetons pour Louis de Nemours. (Doc. n° 492; Saulcy, *loc. cit.*, t. III, p. 367, et Barthélemy, *loc. cit.*, p. 242.)

1511. Jetons pour les chapelains de l'église Notre-Dame de Paris. (Doc. n° 493; Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 116-117.)

1514. Jetons pour François, duc de Valois et de Bretagne, comte d'Angoulême (François Ier), et pour Charles de Bourbon, comte de Vendôme. (Doc. n° 494; Saulcy, *loc. cit.*, p. 141, mention.)

1515. Jetons pour les maîtres d'hôtel du Roi. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 271 r°; Saulcy, *loc. cit.*, p. 146.)

1517. Jetons pour J.-J. Robertet, évêque d'Albi. (Doc. n° 495.)

1521. Jetons pour Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et pour Françoise d'Alençon, sa femme. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 324 v°.)

1523. Jetons pour le cardinal Jean de Lorraine. (Doc. n° 496.)

Ancelet Barbe (1503-1513). — Ancelet Barbe était orfèvre à Paris. En 1549, on voit cités Jacques Barbe, m^e^ orfèvre, et feu Hugues Barbe, orfèvre, tous deux habitant Paris [4]. Ils étaient peut-être parents du graveur de jetons.

1503. Jetons pour le sieur de Taillebourt. (Doc. n° 497.)

1513. Jetons pour Suzanne, duchesse de Bourbon. (Doc. n° 498.)

[1] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7 (8 août et 5 septembre 1511). — Voir Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 117-118.

[2] Arch. nat., Reg. KK. 408, fol. 241 v°. — Ce document est cité dans l'ouvrage d'A. d'Affry de la Monnoye, *Les Jetons de l'échevinage parisien*, p. 214.

[3] Saulcy, *loc. cit.*, t. III, p. 224, 253, etc.

[4] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 251 v° et 255 v°.

Philippe Daniel (1506-1519). — Graveur à Paris; cité en 1519 comme graveur de sceaux [1]. Il était sans doute parent du graveur de jetons Roland Daniel (1500-1552) et de l'orfèvre parisien Martial Daniel, qui fut reçu maître en 1543 et qui avait comme poinçon une fleur de lis couronnée « à deux grains » et au-dessous, ses initiales et une feuille de houx; cet orfèvre est encore cité en 1569 [2]; des officiers des Monnaies de province portaient le même nom [3].

1506. Jetons pour François, comte d'Angoulême [François Ier]. (Doc. n° 499 et Catal. n° 891.)

Guillaume Ballay (1507-1518). — Graveur à Paris. Il avait été ouvrier à la Monnaie de Paris. Nous le voyons cité en cette qualité en 1512 [4]. Il était sans doute parent du graveur de jetons Josué Ballay (1514-1553).

1507. Jetons pour l'église Notre-Dame de Rouen. (Doc. n° 500.)
1516. Jetons pour Guillaume Guyon. (Doc. n° 501.)
1518. Jetons pour Germaine de Foix, reine d'Aragon. (Doc. n° 502 et Catal. n° 892.)

Guillaume du Chefdelaville (tailleur de la Monnaie de Paris, 1512-après 1516). — Guillaume du Chefdelaville était tailleur de la Monnaie de Paris. Il est cité avec ce titre dès 1512 [5].

En 1513 (20 octobre), Guillaume du Chefdelaville fournit à la Monnaie de Poitiers deux piles et quatre trousseaux pour les écus d'or au porc-épic, ayant le différent du maître particulier et celui de la ville : un point clos sous la huitième lettre de la légende. La même année (22 décembre), il fit, pour la Monnaie de Bayonne, trois piles et neuf trousseaux pour les écus d'or au porc-épic [6].

Deux de ses parents (?), Clovis et Jean Chefdelaville, avaient été, l'un orfèvre [7], l'autre garde de l'orfèvrerie de Paris, en 1565 et en 1579. Le 6 février 1568, nous voyons cité ce dernier comme me orfèvre, demeurant sur le pont au

[1] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 303 v°. — Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 169.

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 145 r°; Reg. Z^{1B} 10, fol. 268 v°, et Reg. Z^{1B} 232 (12 juillet 1569).

[3] Saulcy, *loc. cit.*, t. II, p. 33, 34; t. III, p. 385, 387, etc.

[4] Congé de la Chambre des Monnaies à Guillaume Ballay, pour faire son épreuve d'ouvrier du serment de France (16 mars); épreuve de Guillaume Ballay (25 octobre). — Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 231 r° et 241 r°.

[5] Doc. n° 503. — Voir aussi Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 121.

[6] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 253 v° et 255 v°. — Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 134.

[7] Il mourut en 1553 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13, 11 décembre 1553).

Change, à l'enseigne du Cygne; il est dit âgé de 45 ans ou environ [1]. Un certain Michel Chefdelaville était, en 1572, valet de chambre du Roi [2].

1512. Jetons pour François II de Halwin, évêque d'Amiens. (Doc. n° 503; Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 125, mention de la gravure de jetons.)
1513. Jetons pour le sieur d'Estissac. (Doc. n° 504.)
1516. Jetons pour Charles de Saint-Germain. (Doc. n° 505.)

Jean Émery ou Aymery (1519-1530). — Jean Émery, graveur de sceaux à Paris [3], était sans doute parent du graveur de jetons Nicolas Émery (1510-1558).

Un certain Jean Émery était, en 1556, clerc du métier d'orfèvrerie [4]. Mentionnons aussi le général des Monnaies Olivier Aymery, peut-être un parent de l'artiste, qui fut reçu le 3 septembre 1555 et résigna ses fonctions en 1574 [5].

1519. Méreaux pour la confrérie de Saint-Sébastien, en l'église Saint-Jacques de Paris. (Doc. n° 506 et Catal. n° 893; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 252.)
1521. Jetons pour l'église Saint-Étienne de Meaux. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 324 r°; Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 183, mention.)
1526. Jetons pour Odet de Foix, seigneur de Lautrec. (Doc. n° 507.)
1526. Jetons pour Jean II de Mauléon, évêque de Comminges. (Doc. n° 508.)
1526. Jetons pour le cardinal Jean d'Orléans, archevêque de Toulouse. (Doc. n° 509.)
1527. Jetons pour le sieur de Bonnes, maître d'hôtel du Roi. (Doc. n° 510.)
1530. Jetons pour les écuyers de la reine Éléonore d'Autriche; P. Dordogne, écuyer. (Doc. n° 511 et Catal. n° 894.)

Martin le Gault (tailleur de la Monnaie de Paris, avant 1519-après 1525). — Martin le Gault succéda à Guillaume du Chefdelaville dans l'office de tailleur de la Monnaie de Paris. En 1527, Claude Lemay est cité comme titulaire de cette charge [6]. Nous donnons en *Appendice* (p. 587) la liste des travaux monétaires de Martin le Gault.

1519. Jetons aux armes du pape Léon X et de François Ier. (Doc. n° 512.)
1519. Jetons pour le sieur de La Chappelle. (Doc. n° 513.)

[1] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 15, fol. 89 v°; Z^{1B} 492 (19 janvier 1579); Z^{1B} 552 (6 février 1568).
[2] Compte de l'Épargne de 1572. (Arch. nat., Reg. KK. 133a, fol. 2454 v°).
[3] Doc. nos 510-511.
[4] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13 (3 décembre 1556).
[5] G. Constans, *Traité de la Cour des Monnoyes* (Paris, S. Cramoisy, 1658), *Liste des officiers*, etc.
[6] Voir plus loin l'article sur Claude Lemay. — Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 229.

1520. Jetons pour Claude de la Croix, conseiller du Roi et maître des Comptes. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 322 v°, et Catal. n° 1014.)
1524. Jetons pour la Chambre des Comptes de Languedoc. (Doc. n° 514.)

Josué Ballay (né vers 1514 ; graveur de jetons, 1525-1553). — Graveur, puis m^{e} graveur à Paris (1534). Nous ignorons quel est son degré de parenté avec Guillaume Ballay (1507-1518). En 1549, dans des pièces de procédure, il est accusé d'avoir gravé, à la demande d'un compagnon orfèvre, Nicolas de Villiers, des coins pour fabriquer de faux testons à l'effigie de Charles-Quint. Dans ces documents, il est dit âgé de 35 ans ou environ. Il demeurait sur les grands degrés du Palais[1].

En 1546, nous voyons citée Denise Ballay, tailleresse de la Monnaie de Paris; c'est peut-être elle qui était, à cette date, veuve de Jean Ravyn[2].

1525. Jetons pour le maître de la Chambre aux Deniers. (Doc. n° 515.)
1527. Jetons pour les officiers de Louise de Savoie. (Doc. n° 516 et Catal. n° 895.)
1527. Jetons indéterminés. (Doc. n° 517.)
1527. Jetons pour Jean Riveron, clerc et auditeur des Comptes. (Doc. n° 518.)
1532. Jetons pour le comte de Châteaubriant. (Doc. n° 519.)
1532 et 1534. Jetons pour Charles de Saint-Simon, abbé de Longpont. (Doc. n^{os} 520 et 521 et Catal. n° 896.)
1542. Jetons pour Guy XVII de Montmorency, seigneur de Laval. (Doc. n° 522.)
1552. Jetons pour le cardinal Louis de Bourbon, évêque de Laon. (Doc. n° 523.)
1553. Jetons pour la confrérie de Saint-Nicolas, en l'église Saint-Jacques-de-l'Hôpital, à Paris. (Doc. n° 524.)

Claude Lemay ou de May (né vers 1495; tailleur de la Monnaie de Paris, avant 1527-1552). — Tailleur de la Monnaie de Paris dès 1527, Claude Lemay occupa cette charge pendant vingt-cinq années. Le 11 mars 1552, la Cour des Monnaies, sur la demande de Claude Lemay et eu égard à l'affaiblissement de sa vue, commit, sous sa responsabilité, Jean I Beaucousin, son gendre, à l'office de tailleur[3]. Il était né vers 1495[4]. Claude Lemay était le frère de Jean Lemay, graveur de jetons (1515-1555). Il était sans doute parent de Guillaume Lemay (1493-1523) et de François Lemay (1532), graveurs de jetons.

Claude Lemay eut, à différentes reprises, des démêlés avec les maîtres de la Monnaie de Paris au sujet de la fabrication des jetons d'argent. En 1540, avec Christophe de Laune, et en 1545, avec Sébastien de Riberolles. Il ne semble pas

[1] Arch. nat., Z^{1B} 483 (19 février 1549 et suiv.). — [2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 112 r°. — [3] Doc. n° 554. — [4] Arch. nat., Z^{1B} 678 (12-13 août 1550).

IMPRIMERIE NATIONALE.

avoir rempli les devoirs de sa charge avec exactitude, car, en 1542, la Chambre des Monnaies dut le menacer de prison, s'il ne fournissait pas à la Monnaie de Paris les piles et trousseaux nécessaires[1].

On trouvera à l'*Appendice* (p. 588 à 591) l'indication des coins de monnaies qu'il a gravés.

1527. Méreaux pour les prêtres au service des drapiers de Paris. (Doc. n° 525.)
1528. Jetons pour les officiers du cardinal Louis de Bourbon. (Doc. n° 526.)
1528. Jetons pour la Chambre des Comptes de Louise de Savoie, à Moulins. (Doc. n° 527 et Catal. n° 897.)
1529. Jetons pour Jacques de Seurre, clerc d'office de l'Hôtel du Roi. (Doc. n° 528.)
1529. Jetons pour Nicolas Berthereau, clerc des offices du Roi. (Doc. n° 529.)
1530. Jetons pour François de Brebille, seigneur du Frétoy. (Doc. n° 530.)
1531. Jetons pour les officiers de la dame de Chasellaine. (Doc. n° 531.)
1532. Jetons aux armes des enfants de France. (Arch. nat., Reg. Z[1B] 8, fol. 152 v°.)
1533. Jetons pour le sieur de la Baudrairie et pour les maîtres d'hôtel de Marguerite de France. (Doc. n° 532 et Catal. n° 898.)
1534. Jetons pour Jean Luillier, conseiller du Roi et président de la Chambre des Comptes. (Doc. n° 533.)
1534. Jetons pour les officiers de Catherine de Médicis, duchesse d'Orléans, de Madelein e et de Marguerite de France. (Doc. n° 534 et Catal. n° 899.)
1534. Jetons aux armes de François I[er] et de ses enfants. (Doc. n° 535.)
1536. Jetons banaux. (Doc. n° 536; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 259.)
1540. Jetons pour Jean Lefebvre, seigneur de Moyenval, et Marie de Saint-Germain, sa femme. (Doc. n° 537.)
1540. Jetons pour Jacques de Poussemothe-Salainsan et Alphonsine de Naillac, sa femme. (Doc. n° 538.)
1541. Jetons pour le duc Charles d'Orléans; pour Antoine de Bourbon, duc de Vendôm e; jetons banaux; jetons pour Marguerite de France; pour les sieurs de Canappe et de Saint-Ravy. (Doc. n° 539 et Catal. n[os] 900 et 901.)
1541. Jetons pour un clerc d'office de Charles, duc d'Orléans. (Doc. n° 540.)
1542 et 1544. Jetons pour le cardinal Robert de Lenoncourt. (Doc. n[os] 541 et 547 et Catal. n° 902.)
1543. Jetons pour le Conseil privé. (Doc. n° 542 et Catal. n° 903.)
1543. Jetons pour Guy XVII de Montmorency, seigneur de Laval, et Claude de Foix, sa femme, et pour deux maîtres d'hôtel ordinaires du Roi. (Doc. n° 543.)
1544. Jetons pour le Conseil privé. (Doc. n[os] 544, 545 et 548.)

[1] Arch. nat., Reg. Z[1B] 9, fol. 207 r° et v°; Reg. Z[1B] 10, fol. 172 r° et v°; Reg. Z[1B] 11, fol. 24 r° à 26 v°. — Voir aussi Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 229, 245, etc.

1544. Jetons pour Oudard Hennequin, évêque de Troyes, et pour Astremoine Dubois, argentier du Roi. (Doc. n° 546 et Catal. n^{os} 904 et 1015; le n° 1015 diffère de la description du document, car, au revers, se trouve la devise et non les armes du Roi.)

1545. Jetons pour les commissaires du Roi sur la réforme des Greniers à sel, siégeant en la Chambre d'Anjou. (Doc. n^{os} 549 et 550.)

1545. Jetons pour le Conseil privé. (Doc. n° 551.)

1548. Jetons pour les marguilliers de l'église Saint-Eustache de Paris. (Doc. n° 552.)

1549. Jetons banaux. (Doc. n° 553 et Catal. n° 905.)

Jean Le Queru (1528-1534). — Graveur, puis m^{e} graveur à Paris (1533). Un certain Guyon le Queru, natif de Tellières, près d'Alençon, fut condamné à une amende, en 1478, par la Chambre des Monnaies, pour avoir acheté en Allemagne de faux doubles[1].

1528. Jetons pour Pierre du Plessis, maître d'hôtel de Jacques Babou, évêque d'Angoulême. (Doc. n° 555. — Voir aussi *Errata.*)

1528. Jetons pour les officiers de Renée de France, duchesse de Ferrare et de Chartres. (Doc. n° 556 et Catal. n° 906.)

1529. Jetons pour Jean Vaillant, orfèvre et canonnier du Roi. (Doc. n° 557.)

1532. Jetons pour la Chambre des Comptes de Renée de France, duchesse de Ferrare et de Chartres, et pour Pierre Séguier, son officier. (Doc. n° 558 et Catal. n° 907.)

1534. Jetons pour Claude Enjorrant, conseiller au Parlement. (Doc. n° 559.)

François Lallement (1531). — Graveur de sceaux, à Paris.

1531. Jetons pour Martin Ruzé, conseiller au Parlement. (Doc. n° 560 et Catal. n° 908.)

Nicolas Émery ou Aymery (né vers 1510; graveur de jetons, 1531-1558). — Graveur au Palais, puis m^{e} graveur (1539); né vers 1510[2]. Il était peut-être parent de Jean Émery, cité plus haut (1519-1530).

En 1550, il grava un sceau pour le bailliage de Concressault[3].

1531. Jetons pour trois officiers de la reine Marguerite de Navarre; pour Galliot Mandat, secrétaire, et pour des officiers indéterminés. (Doc. n° 561 et Catal. n^{os} 909-910.)

1532. Jetons pour les chambellans de François, duc de Bretagne, dauphin. (Doc. n° 562. — Voir aussi *Errata.*)

1534. Jetons pour le secrétaire de la reine Marguerite de Navarre. (Doc. n° 563; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 257.)

[1] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 30, fol. 63 v°. — [2] Arch. nat., Z^{1B} 678 (6 août 1550). — [3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 233 r°.

1539. Jetons pour André Baudry, conseiller au Parlement. (Doc. n° 564; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 260.)

1546. Jetons pour le cardinal Georges d'Amboise. (Doc. n° 565.)

1546. Jetons pour le sieur de Boisdaulphin. (Doc. n° 566.)

1547. Jetons pour Guillaume de Marseille, seigneur de Maisons. (Doc. n° 567 et Catal. n° 911.)

1547. Jetons pour la reine Catherine de Médicis. (Doc. n° 568 et Catal. n^{os} 912-913.)

1548. Jetons pour Pierre Pynard, maître des Comptes. (Doc. n° 569.)

1548. Jetons pour le sieur de Saint-Belin, pour Hélie Oder et pour le sieur Desguerres, officiers de la reine Catherine de Médicis. (Doc. n° 570.)

1548. Jetons pour Philibert de la Chambre, premier écuyer de la reine Catherine de Médicis. (Doc. n° 571.)

1548. Jetons pour R. Bertault, seigneur de la Goise, et pour Jean de Soubzmoulins, officiers de la reine Catherine de Médicis. (Doc. n° 572.)

1548. Jetons pour G. de Bigny, maître d'hôtel, et pour Charles de Marconnay, officier de la reine Catherine de Médicis. (Doc. n° 573 et Catal. n° 914.)

1548. Jetons pour Françoise de Contay d'Humières, gouvernante des enfants de France. (Doc. n° 574.)

1549. Jetons pour François I^{er} de Clèves, duc de Nevers. (Doc. n° 575 et Catal. n° 915.)

1549. Jetons pour la reine Catherine de Médicis et pour Antoine, sire de Pons. (Doc. n° 576 et Catal. n° 916.)

1549. Jetons pour le cardinal Odet de Coligny-Châtillon, évêque de Beauvais et archevêque de Toulouse, et pour Jean Brinon, seigneur de Villaines, conseiller du Roi au Parlement. (Doc. n° 577.)

1550. Jetons pour Louis de Vers, abbé de la Charité et du Mont-Sainte-Marie. (Doc. n° 578 et Catal. n^{os} 918 et 919; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 261.)

1550. Jetons pour François I^{er} de Clèves, duc de Nevers. (Doc. n° 579; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 261.

1552. Jetons armoriés. (Doc. n° 580.)

1553. Jetons pour le cardinal Odet de Coligny-Châtillon. (Doc. n° 581.)

1553. Jetons pour François de Romans, contrôleur de la Maison du Roi. (Doc. n° 582.)

1554 et 1555. Jetons pour Marie Stuart, reine d'Écosse (1553 et 1555.) (Doc. n^{os} 583-584) [1].

1556. Jetons pour la reine Catherine de Médicis. (Doc. n° 585.)

1556. Jetons pour Gaspard de Coligny, amiral de France, et pour François de Coligny, seigneur d'Andelot. (Doc. n° 586 et Catal. n^{os} 920-921.)

1558. Jetons pour le cardinal Charles de Lorraine. (Doc. n° 587.)

1558. Jetons pour la dauphine Marie Stuart et pour la reine Catherine de Médicis. (Doc. n° 588 et Catal. n° 922.)

[1] Le jeton de 1553 indiqué par E. Hawkins (*Medallic illustrations*, t. I, p. 65, n° 5), comme pouvant correspondre au document qu'il publie, diffère de la description que donne le document.

Germain Guiton (1531-1547). — Graveur au Palais, puis me graveur (1543). Il est sans doute parent du graveur de jetons Gilbert Guiton (1549).

1531. Jetons pour François Benenaud, avocat du Roi en la Chambre des Monnaies. (Doc. n° 589.)

1533. 1534 et 1537. Jetons pour François, duc de Bretagne, dauphin, pour Henri de France, duc d'Orléans, puis dauphin et duc de Bretagne (Henri II), pour Charles de France, duc d'Orléans, et pour le maître de la Chambre aux Deniers du Roi. (Doc. nos 590 à 592 et Catal. nos 923 et 1016. — Voir aussi *Errata;* Barthélemy, *loc. cit.*, p. 259.)

1540. Jetons pour Renée de France, duchesse de Ferrare, et pour ses officiers ; G. Barthélemy, officier. (Doc. n° 593 et Catal. nos 924 à 926; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 260.)

1540. Jetons pour Jean Chassebras, seigneur du Bréau, et pour Antoinette Balue, sa femme. (Doc. n° 594.)

1543. Jetons pour Antoine Bohier, seigneur de la Chenaie, receveur général des Finances. (Doc. n° 595 et Catal. n° 927.)

1547. Jetons pour le sieur de Burye. (Doc. n° 596.)

François de May ou Lemay [?] (1532). — Graveur à Paris. Peut-être parent de Guillaume, de Claude et de Jean Lemay, graveurs de jetons.

1532. Jetons pour les commissaires du Trésor du Louvre. (Doc. n° 597 et Catal. n° 928.)

Pierre Potart ou Coctart (1532-1542). — Graveur, puis me graveur à Paris (1533). Un certain Jérôme Coctart, orfèvre, reçut, en 1533, la somme de 52 livres 18 sols 1 denier pour un grand sceau avec son contre-sceau et un petit sceau aux armes du dauphin François, duc de Bretagne [1].

1532. Jetons pour le receveur de la ville de Bourges. (Doc. n° 598 et Catal. n° 929.)

1532. Jetons banaux. (Doc. n° 599.)

1533. Jetons pour Jean de Ballue, maître d'hôtel, et Michel Javelle, commis à la Chambre aux Deniers de la reine Marguerite de Navarre. (Doc. n° 600.)

1533. Jetons pour Michel Pérignon, procureur en la Chambre des Comptes. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 107 v°; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 257.)

1537. Jetons pour Jean Grolier, trésorier de France. (Doc. n° 601 et Catal. n° 1017.)

1542. Jetons pour Marguerite de France. (Doc. n° 602 et Catal. n° 930.)

Guillaume Feuret (1534-1557). — Graveur, puis me graveur au Palais.

[1] Bibl. nat., Ms. fr. 15628, n° 322 (Document signalé dans le *Recueil d'actes de François Ier*, t. II, n° 5161).

Il est sans doute parent de Pierre Feuret (1542) et de Paquier Feuret (1558-1561), dont il sera parlé plus loin.

1534. Jetons pour François de Montmorency, seigneur de la Rochepot. (Doc. n° 603.)
1535. Jetons pour Jacques de Louviers, contregarde de la Monnaie de Paris. (Doc. n° 604 et Catal. n° 931; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 258.)
1536. Jetons pour le cardinal Odet de Coligny-Châtillon. (Doc. n° 605.)
1544 et 1546. Jetons armoriés. (Doc. n^{os} 606-607.)
1548. Jetons pour François de Bretagne, comte de Vertus. (Doc. n° 608.)
1549. Jetons pour Jean de Parthenay-Larchevêque, seigneur de Soubise. (Doc. n° 609.)
1551. Jetons pour Jacques d'Arquambour, chevalier de Rhodes. (Doc. n° 610.)
1551. Jetons armoriés. (Doc. n° 611.)
1552. Jetons pour Guillaume Godard, trésorier de Claude de Guise, duc d'Aumale. (Doc. n° 612 et Catal. n° 932.)
1552. Jetons pour Adolphe de Lyons, seigneur d'Espaulx, gouverneur de Satonay. (Doc. n° 613.)
1553. Jetons pour Raoul Perseval. (Doc. n° 614 et Catal. n° 933.)
1553. Jetons pour la duchesse Adrienne d'Estouteville, comtesse de Saint-Pol. (Doc. n° 615 et Catal. n° 934.)
1554. Jetons pour Jean de Parthenay-Larchevêque, seigneur de Soubise, et pour A. d'Aubeterre, sa femme. (Doc. n° 616 et Catal. n° 935.)
1554. Jetons indéterminés. (Doc. n° 617.)
1555. Jetons pour le sieur de Saint-Amand et pour son secrétaire. (Doc. n° 618.)
1555. Jetons pour Miles Perrot, maître ordinaire des Comptes. (Doc. n° 619.)
1556. Jetons pour Léonor, duc de Longueville. (Doc. n° 620 et Catal. n° 936.)
1557. Jetons pour Charles III, duc de Lorraine. (Doc. n° 621 et Catal. n° 1018. — Voir *Errata*.)
1557. Jetons pour Bérenger Portal, trésorier de Languedoc. (Doc. n° 622.)
1557. Jetons pour Claude de Hacqueville, secrétaire du Roi. (Doc. n° 623.)

Jean I Cousin, l'aîné (1535-1538). — Les documents établissent une différence entre deux orfèvres portant le même prénom, en qualifiant l'un de l'*aîné*. Jean I Cousin, l'aîné, était sans doute le frère de Jean II Cousin (1504-1563), à qui l'on doit un grand nombre de jetons.

1535. Jetons pour les commissaires du Trésor du Louvre. (Doc. n° 624 et Catal. n° 937.)
1538. Jetons pour Jean Laguette, receveur général des Finances extraordinaires. (Doc. n° 625 et Catal. n° 938; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 259-260.)

Simon de la Vanelle (1537). — Graveur à Paris.

1537. Jetons pour Gilles Aubert (?), seigneur de la Vantrouze. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 314 r°; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 259.)

Pierre Feuret (1542). — Maître graveur à Paris.

1542. Jetons aux armes de Bourbon. (Doc. n° 626.)

Jean Boissier (né vers 1514; graveur de jetons, 1546-1559; mort après 1569). — Maître graveur à Paris; en 1569, il est cité comme graveur au Palais; il était âgé de 55 ans ou environ [1].

1546. Jetons pour Gabriel Chicot, général des Monnaies. (Doc. n° 627 et Catal. n° 939.)
1559. Jetons pour Antoine Thierry, avocat au Parlement. (Doc. n° 628.)

Nicolas II de Russanges (1545; graveur de jetons, 1547-1561). — Maître orfèvre au pont Notre-Dame, à Paris. Il avait comme poinçon, en 1545, « une fleur de liz couronnée, à deux grains soubz les deux fleurons de ladicte fleur de liz dedans gravez et au-dessoubz d'iceulx y a ung moulin à vant [2] ». Il vivait encore en 1561 [3].

Nous avons parlé plus haut d'un personnage du même nom, Nicolas I de Russanges (1469-1511), un de ses parents sans doute.

1547. Jetons pour François de Dinteville, évêque d'Auxerre. (Doc. n° 629 et Catal. n° 940.)

Jean II Cousin (né vers 1504 ou 1509; graveur de jetons, 1548-1563). — Jean II Cousin est né à Paris vers 1504 ou 1509 [4]. Il ne paraît pas avoir eu de lien de parenté avec le célèbre peintre et sculpteur du même nom. En 1541 et 1542, il est cité comme maître juré du métier d'orfèvrerie et il est qualifié d'orfèvre du Roi en 1548 [5].

Le 12 février 1552, le Roi autorisa son orfèvre Jean II Cousin, garde de la Monnaie de Paris, à tenir sa boutique sur le pont Notre-Dame ou ailleurs, sans préjudicier à son service de garde de la Monnaie. Il avait été nommé à ce dernier office par lettres patentes du 7 janvier 1551, enregistrées à la Cour des Monnaies le 13 mars suivant [6].

Le 30 décembre 1554, Henri II, par grâce spéciale, le mit à l'abri, au moyen d'une lettre de cachet, de certaines réclamations de la Cour des Monnaies, Jean II

[1] Arch. nat., Z^{1B} 679 (13 novembre 1569).
[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 33 v°.
[3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14 (11 septembre 1561).
[4] Doc. n° 677 et Arch. nat., Z^{1B} 678 (6 août 1550).
[5] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 5 v° et 81 r°, et Doc. n° 630.
[6] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 125 r° et v° (lettres patentes du 12 février 1552), et Z^{1B} 548 (arrêt de la Cour des Monnaies du 13 mars 1551).

Cousin ayant fabriqué chez lui, sans en demander l'autorisation préalable, les jetons du Conseil privé [1].

Le document que nous citons dit que l'orfèvre les avait « ouvrez en sa maison, comme par cy-devant il a faict des autres » et qu'ils étaient « bien uniformes » et « plus curieusement ouvrez et arondiz » que ceux qu'il avait fournis auparavant. Jean II Cousin n'aurait-il pas usé secrètement des procédés mécaniques du Moulin, et en particulier de la presse, pour obtenir ces jetons si « uniformes » et « curieusement ouvrez et arondiz » ?

Un acte du 5 août 1559 nous fait connaître sa condamnation, pour avoir fait des gerbes d'or d'un titre inférieur à celui prescrit par les ordonnances [2]. Il avait pris comme poinçon, le 27 octobre 1547, « une fleur de liz couronnée, à deux grains soubz les deux fleurons de ladicte fleur de liz dedans gravez et au-dessoubz d'iceulx y a une coulleuvre [3] ». Jean II Cousin mourut vers le mois de décembre 1563. Il avait épousé Marie de Bourges [4].

Outre Jean I Cousin, cité plus haut, deux personnages du nom de Jean Cousin vivaient à Paris, l'un en 1549, l'autre en 1565. Le premier était maître orfèvre et devint prêtre, le second était écacheur d'or et d'argent. Un certain Guillaume Cousin fut reçu maître orfèvre à Paris, le 14 février 1578 [5]. Nous ignorons si Bonaventure Cousin, orfèvre du Roi (1561-1572), dont il sera question plus loin, était de la famille de Jean II Cousin.

Trois documents seulement, ceux qui concernent la fabrication des jetons de Michel Tambonneau et du Conseil privé, en 1549 et en 1554, établissent que Jean II Cousin en a gravé les coins. Quant aux autres jetons qu'il a fournis, nous ignorons s'il a fait lui-même ce travail ou s'il s'est adressé à quelque autre graveur parisien. Un document même nous prouve qu'il ne se chargeait souvent que de faire exécuter une commande; ainsi les médailles du sacre de Charles IX, gravées par Antoine Brucher, avaient été commandées à Jean II Cousin par le Roi [6]. Aussi n'est-ce que sous toutes réserves que nous classons dans l'œuvre de cet artiste tous les jetons énumérés ci-après.

[1] Doc. n° 644.

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 39 et Reg. Z^{1B} 232. — Cf. A. Barre, *Graveurs généraux*, etc., *loc. cit.*, p. 375.

[3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 129 r°. — Jean II Cousin est cité dans trois documents que nous signalons, pour mémoire: le 27 février 1554 (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13 et Z^{1B} 433), et le 9 juillet 1562 (Arch. nat., Z^{1B} 488).

[4] Doc. n° 659.

[5] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 251 v°; Reg. Z^{1B} 15, fol. 85 r°; Reg. Z^{1B} 17, fol. 63 v°.

[6] Doc. n° 63.

Jean II Cousin paraît avoir eu le monopole de la fabrication des jetons pour le Conseil privé. Il eut, du reste, à ce sujet, des difficultés avec un monnayeur de la Monnaie de Paris, Jean le Boiteux[1].

1548 à 1563. Jetons pour le Conseil privé de 1547 à 1560, 1562 à 1564. (Doc. nos 630 à 640, 642 à 645, 647 à 649, 651 à 653, 655 à 657 et 659 et Catal. nos 941 à 947, 949 à 957 et 959.)
1554. Jetons pour Michel Tambonneau, président de la Chambre des Comptes. (Doc. n° 641 et Catal. n° 948.)
1556. Jetons pour Guillaume Chevalier, seigneur de Bagneux, maître des Comptes. (Doc. n° 646.)
1558. Jetons pour les secrétaires du Roi. (Doc. n° 650.)
1560. Jetons pour François de Lorraine, duc de Guise. (Doc. n° 654.)
1563. Jetons pour Louis de Bourbon, prince de Condé. (Doc. n° 658 et Catal. n° 958.)

Gilbert Guiton (1549). — Maître graveur à Paris, demeurant sur les grands degrés du Palais. Il est sans doute parent de Germain Guiton (1531-1547), graveur de jetons.

1549. Jetons banaux. [1550.] (Doc. nos 660-661 et Catal. n° 960.)

Jean Lemay (né vers 1515; graveur de jetons, 1549-1555). — Graveur au Palais, à Paris. Il était frère du tailleur de la Monnaie de Paris, Claude Lemay (1495-1552); en 1539, il envoya à la Monnaie de Troyes, peut-être au nom de son frère, deux piles et quatre trousseaux pour la confection des petits deniers tournois[2]; il était né vers 1515[3].

1549. Jetons banaux. (Doc. n° 662.)
1549. Jetons pour le cardinal Louis de Bourbon et pour A. d'Anières, commandeur de Saint-Denis. (Doc. n° 663.)
1549. Jetons banaux. (Doc. nos 664-665 et Catal. nos 961-962.)
1550. Jetons pour Charlotte de Dinteville. (Doc. n° 666.)
1551. Jetons pour Charles de Rochechouart et pour Françoise de Clermont, sa femme. (Doc. n° 667.)
1551. Jetons pour Gilles Bohier, évêque d'Agde. (Doc. n° 668. — Voir aussi *Errata*.)
1555. Jetons pour les conseillers de la Chambre du Trésor. (Doc. n° 669.)

Jacques Beguin ou Beguyn (né vers 1520 à 1523; tailleur de la Monnaie du Moulin, 1552-1554; graveur de jetons, 1550-1556; mort après 1578). — Maître

[1] Arch. nat., Reg. Z1B 13 (17 février 1554). — [2] Arch. nat., Reg. Z1B 8, fol. 427 v°. — [3] Arch. nat., Z1B 678 (12-13 août 1550).

IMPRIMERIE NATIONALE.

orfèvre demeurant sur le pont aux Meuniers. Marillac le fit nommer, en 1552, tailleur de la Monnaie du Moulin, au lieu d'Étienne de Laune et de Jean Érondelle. Dès le 2 avril 1554, il n'était plus en fonctions et, sur sa demande, la Cour des Monnaies fit casser les coins faits par lui, en 1552, pour la Monnaie du Moulin[1]. En 1550, il se dit, dans une enquête, âgé de trente ans ou environ; il vivait encore en 1578 et était âgé, à cette époque, de 55 ans ou environ[2].

1550. Jetons pour Alphonse V, comte de Ribagorça. (Doc. n° 670.)
1556. Jetons pour la ville de Paris. (Doc. n° 671 et Catal. n^{os} 963-964.)

Mathurin Belot (1551). — Orfèvre de la reine Catherine de Médicis.

1551. Jetons pour Pâris Hesselin, maître des Comptes. (Doc. n° 672; Barthélemy, *loc. cit.*, p. 261.)

Claude Rouget (1530; graveur de jetons, 1551; maître de la Monnaie du Moulin, 1552-1554). — D'abord maître de la Monnaie de Paris (1530-1533), puis de la Monnaie de Nesle; il remplit aussi, en 1551, les fonctions de graveur. Il fut, du 31 janvier 1552 au 11 février 1554, maître de la Monnaie des Étuves ou du Moulin. Nous avons déjà parlé plus haut de ce personnage (p. XXVIII et suiv.).

1551. Jetons pour Louis, seigneur d'Estissac. (Doc. n° 673 et Catal. n° 965.)

Germain Guyon (1551). — Graveur au Palais. Il ne semble pas devoir être identifié avec Germain Guiton (1531-1547).

1551. Jetons pour Raoul Moreau, trésorier de l'Extraordinaire des Guerres. (Doc. n° 674.)

Roland Daniel (né vers 1500; graveur de jetons, 1552). — Maître graveur. Il est cité comme tel en 1532[3]; en 1550, âgé de 50 ans ou environ, il demeurait au Palais[4]. Nous ignorons s'il était parent de Philippe Daniel (1506-1519).

1552. Méreaux indéterminés. (Doc. n° 675.)
1552. Jetons pour la ville de Meaux. (Doc. n° 676 et Catal. n° 966.)

Jean I Beaucousin (tailleur de la Monnaie de Paris, 1552-1579). — Tailleur de la Monnaie de Paris, il avait succédé dans cette charge à son beau-père Claude Lemay. Nommé par lettres patentes du 14 juillet 1552, sur la proposition du prévôt des Marchands et des échevins de la ville, il fut reçu par la Cour

[1] Doc. n° 29 et Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.
[2] Arch. nat., Z^{1B} 678 (12-13 août 1550; 6-11 mars 1578).
[3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 145 r°. — Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 280.
[4] Arch. nat., Z^{1B} 678 (6 août 1550).

des Monnaies le 17 août suivant, après avoir adressé une requête à ce sujet et à la suite d'une information de bonne vie, mœurs et religion catholique [1].

Jean I Beaucousin mourut en 1579 et son fils Jean fut agréé comme tailleur de la Monnaie de Paris, par la Cour des Monnaies, le 5 septembre de cette année; ce dernier avait du reste obtenu, le 16 mai 1577, des lettres patentes le nommant conjointement avec son père [2].

Le graveur de jetons Jean I Beaucousin était orfèvre. Il avait pris comme poinçon : « une fleur de lys couronnée, à deux grains soubz les deux fleurons ladicte de fleur de lys dedans gravez et au-dessoubz y a une image Saint Michel, ayant ung diable soubz ses pieds [3] ».

Il fut garde de l'orfèvrerie de Paris en 1561 et resta en charge en 1562; également désigné pour les années 1566, 1567, 1571, nous le trouvons encore cité en cette qualité en 1578 [4].

Il avait appris son métier d'orfèvre chez Jean II Cousin, dont il a été question ci-dessus, et était resté son élève pendant treize ans [5].

1553. Jetons pour Jean de Daillon, comte du Lude. (Doc. n° 679 et Catal. n° 1019.)

1553. Jetons pour Lancelot de Monceau, officier de Jeanne d'Albret, reine de Navarre. (Doc. n° 680.)

1557. Jetons pour Nicolas Bernard, trésorier de France et receveur général des Finances à Caen. (Doc. n° 681 et Catal. n° 967.)

1558. Jetons pour Nicolas de Brichanteau, seigneur de Beauvais. (Doc. n° 682 et Catal. n° 968.)

1558. Jetons pour l'Hôtel-Dieu, aux armes du sieur de la Hagerie [6].

1563. Jetons indéterminés. (Doc. n° 683.)

1565. Jetons pour Jeanne d'Albret, reine de Navarre. (Doc. n° 684 et Catal. n°s 969-970; deux variantes.)

Nous avons dit plus haut (p. L) que le poinçon d'effigie a dû être gravé par Guillaume Martin.

On trouvera à l'*Appendice* (p. 603-604) la liste des travaux monétaires de Jean I Beaucousin.

[1] Doc. n°s 677-678 et Arch. nat., Z^{1B} 548 (17 août 1552).

[2] Arch. nat., Z^{1B} 554. — Jean II Beaucousin fut tailleur particulier jusqu'en 1626 (cf. p. CIV).

[3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 251 r° (5 décembre 1549).

[4] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14 (21 février, 8 mars 1561 et 5 décembre 1562); Reg. Z^{1B} 15, fol. 89 v°, 122 r° et v°, 157 r°; Reg. Z^{1B} 16, fol. 38 r° et v°, 89 v° à 90 v°; Reg. Z^{1B} 17, fol. 63 v°.

[5] Doc. n° 677.

[6] L. Brièle, *Inventaire des archives hospitalières de l'Hôtel-Dieu*, t. II (Paris, Grandrémy et Hénon, 1884), p. 195-196.

Guy ou Guyot Brucher (graveur de jetons, 1552; tailleur de la Monnaie du Moulin, 1554-1557). — Graveur à Paris, il devint, en 1554, tailleur de la Monnaie des Étuves ou du Moulin[1]. Il mourut en 1557 et son frère Antoine, un médailleur, lui succéda dans cette charge[2].

Deux documents signalent la fourniture de coins faite par Guy Brucher à la Monnaie du Moulin. L'un se rapporte à l'année même de sa nomination, l'autre est relatif à des piéforts. Le tailleur de Monnaie des Étuves reçut trente livres tournois « pour avoir par luy faict plusieurs carreaulx en tenailles, pour monnoyer lesdicts deniers (piéforts faits au Moulin en 1555) que pour escripre plusieurs virolles[3] ».

1552. Jetons pour la Chambre des Comptes. (Doc. n° 685-686 et Catal. n° 971.)
1552. Jetons banaux. (Doc. n° 687.)
1552. Jetons pour Pierre Frager, maître des Comptes. (Doc. n° 688.)
1552. Jetons banaux. [1553.] (Doc. n° 689 et Catal. n^{os} 972-973.)
1553. Jetons banaux. [1554-1555.] (Doc. n° 690 et Catal. n^{os} 975-976.)
1553. Jetons banaux. (Doc. n° 691.)
1554. Jetons armoriés. (Doc. n° 692.)
1554. Jetons indéterminés et jetons banaux. (Doc. n^{os} 694-695.)
1554, 1555 et 1557. Jetons pour la Cour des Monnaies de 1553, 1554, 1556 et 1557. (Doc. n^{os} 696, 697 et 703, et Catal. n^{os} 974, 977-978.)
1555. Jetons indéterminés. (Doc. n° 698.)
1555. Jetons banaux. (Doc. n° 699.)
1556. Jetons pour François Chaluet, trésorier de l'Extraordinaire des Guerres. (Doc. n° 700.)
1556. Jetons banaux. (Doc. n^{os} 701-702.)

Paquier Feuret (1558-1561). — Graveur, puis maître graveur à Paris. Il est peut-être parent des graveurs de jetons Guillaume Feuret (1534-1557) et Pierre Feuret (1542).

1558. Jetons pour René, baron de Mailly, gouverneur de Montreuil. (Doc. n° 704.)
1560. Jetons pour l'ambassadeur d'Angleterre, Nicolas Throckmorton (mention d'un document du 12 novembre 1560, dans A. Barre, *Graveurs généraux*, dans l'*Annuaire*, etc., *loc. cit.*, p. 175, et E. Hawkins, *Medallic illustrations*, t. I, p. 101, n° 25. — Catal. n° 1020).

[1] Doc. n° 693. — Voir aussi Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 196 r°, et Z^{1B} 549 (28 février 1554; arrêt de réception).

[2] Cf. p. LI.

[3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13 (16 mars 1554), et Z^{1B} 604 (document classé au 13 août 1557).

1561. Jetons pour le sieur de Courlay, secrétaire du Roi et contrôleur de l'Audience. (Doc. n° 705.)

1561. Jetons pour François Ier de Clèves, duc de Nevers. (Doc. n° 706.)

Pierre Hanyn (1559-1565). — Graveur à Paris, puis maître graveur. Guyot de Hanin, un de ses ancêtres (?), fut tailleur de la Monnaie de Paris (1412-1426)[1].

1559. Méreaux pour la confrérie Notre-Dame-de-Bonne-Délivrance, à l'église Saint-Étienne-des-Grès, à Paris. (Doc. n° 707.)

1561. Jetons pour la reine Marie Stuart. (Doc. n° 708.)

1563. Jetons pour le cardinal Charles de Lorraine. (Doc. n° 709.)

1565. Jetons pour Jacques Petremol, avocat au Parlement. (Doc. n° 710.)

Jean Doublet (1560-1561). — Orfèvre du Roi.

1560 et 1561. Jetons pour le Conseil privé de 1561. (Doc. n° 711 et Catal. n° 979.)

Bonaventure Cousin (né avant 1561; graveur de jetons, 1568-1572). — Orfèvre du Roi et maître orfèvre à Paris. Il avait comme poinçon : « une fleur de lix couronnée, à deux grains soubz les deux fleurons de ladicte fleur de lix dedans gravez et au-dessous d'iceulx y a un berger jouant de la cornemuse, qui faict dancer ung chien[2] ». Il fut garde de l'orfèvrerie en 1561, 1562, 1567 et 1571[3].

Bonaventure Cousin, ainsi que son parent (?), l'orfèvre Jean II Cousin (1504-1563), ne semble pas avoir gravé lui-même tous les jetons que la Cour des Monnaies l'autorisa à faire fabriquer.

1568. Jetons pour Claude Gouffier, grand écuyer de France. (Doc. n° 712 et Catal. n° 980.)

1568. Jetons pour la Gendarmerie de France. (Doc. n° 713.)

1568. Jetons pour Louis de Gonzague, duc de Nevers. (Doc. n° 714. — Voir aussi *Errata*.)

1570. Jetons pour la Gendarmerie de France, à la devise de Henri, duc d'Anjou (Henri III). (Doc. n° 715 et Catal. n° 981.)

1571 et 1572. Jetons pour Léonor Chabot, comte de Charny, grand écuyer de France. (Doc. n° 716 et Catal. n° 982.)

[1] Saulcy, *Recueil de documents*, t. II, p. 164, 184, etc. — Guyot de Hanin est peut-être parent de Jean de Hennin, qui fut tailleur de la Monnaie de Tournai (1427-1464) (Saulcy, t. III, p. 66, 91, etc.).

[2] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 6 v° et 7 r°, et Reg. Z^{1B} 40, fol. 39 r° et v°.

[3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14 (5 décembre 1562); Reg. Z^{1B} 15, fol. 122 r° et v°; Reg. Z^{1B} 16, fol. 38 r° et v°, 89 v° à 90 v°, et Reg. Z^{1B} 232 (21 juillet 1571).

Nicolas de Villiers (né vers 1504; graveur de jetons, 1568-1571). — Graveur à Paris. En 1549, il est cité comme compagnon orfèvre demeurant sur le Pont-au-Change, à l'enseigne de « l'asne qui vielle », en la maison de Bertrand Macé, orfèvre, son maître; il se qualifie de tailleur d'épargne sur vaisselle d'argent et se dit âgé de quarante-cinq ans ou environ [1]. Un orfèvre portant le même prénom, son fils sans doute, était né entre 1530 et 1533; il vivait encore en 1578 [2].

Deux artistes parisiens du même nom, Pierre et René de Villiers, sont cités, l'un comme orfèvre (17 septembre 1560), l'autre comme maître orfèvre (20 septembre 1600) [3].

1568. Jetons pour la ville de Rouen (1569). (Doc. n° 717 et Catal. n° 983.)
1570. Jetons pour la Chambre des Comptes. (Doc. n° 718 et Catal. n° 984.)
1570. Jetons pour Jean de Blosset, baron de Torcy, et pour sa femme. (Doc. n° 719 et Catal. n° 985.)
1571. Jetons pour Claude de Guise, duc d'Aumale. (Doc. n° 720 et Catal. n° 986.)

Pierre Mérigot (né vers 1538; graveur de jetons, 1569-1588; mort après 1590). — Graveur, puis maître graveur au Palais, Pierre Mérigot paraît avoir eu une certaine connaissance de la mécanique, car on le voit, en 1572, réparer une presse pour le compte d'un faux monayeur italien, Jérôme Zoucha, qu'il fit saisir ensuite par la Cour des Monnaies [4].

Nous trouvons le nom du graveur cité dans plusieurs documents, en 1571, 1572 et 1582 [5]. Il était né vers 1538 [6]. Il prit part, en 1590, au concours pour la gravure du poinçon d'effigie de Charles X, comme nous l'avons dit en parlant de Germain Pillon.

Il était peut-être parent du graveur de jetons, Étienne Mérigot (1588), de Jacques Mérigot, compagnon doreur et damasquineur à Paris (1584) et de Guillaume Mérigot, tailleur de la Monnaie de Bourges (1588) [7].

[1] Arch. nat., Z^{1B} 483 (19 février 1549 et suiv.).

[2] Arch. nat., Z^{1B} 678 (6-11 mars 1578) et Z^{1B} 679 (4 janvier 1570).

[3] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14 et Z^{1B} 498.

[4] Doc. n° 724.

[5] Arch. nat., Z^{1B} 490 (18 et 19 octobre 1571); Z^{1B} 607 (22 mars 1572), et Doc. n° 88. — C'est peut-être avec *Pierre* Mérigot que doit être identifié le graveur Mérigot « tenant sa boutique au Palais », mentionné dans le *Recueil des diverses pièces servant à l'histoire de Henri IV* (Cologne, P. du Marteau, 1660), 2e pièce, p. 160.

[6] Arch. nat., Z^{1B} 678 (6-11 mars 1578).

[7] Arch. nat., Reg. Z^{1B} 18, fol. 63 r° et 70 v°, et Z^{1B} 381 (23 février 1588).

1569 à 1573. Jetons pour la Cour des Monnaies (1569 à 1573). (Doc. nos 721 à 726 et Catal. nos 987 à 990.)

Nous avons classé par erreur à Alexandre Olivier plusieurs documents relatifs à ces jetons. (Doc. nos 90, 92, 98, 100 et 104.)

1570. Jetons pour Pâris Hesselin, maître des Comptes. (Doc. n° 722.)

1582. Jetons pour Guy de Montmorency, marquis de Nesle. (Doc. n° 727.)

1582. Jetons pour Louis d'Anquoy et pour Suzanne de Fors, sa femme. (Doc. n° 728.)

1582. Jetons pour Clémence Grolier, femme de Humbert de Masson, trésorier du Roi. (Doc. n° 729 et Catal. n° 991.)

1588. Méreaux pour l'église Notre-Dame du Puy. (Doc. n° 730.)

Il ne nous semble pas que l'on puisse classer dans l'œuvre de Pierre Mérigot un jeton de la Chambre des Comptes de Vendôme (1571), ayant à la fin de la légende un monogramme formé des lettres P et M, qui ont été considérées comme les initiales de l'artiste[1]; les jetons de cette époque ne portent point de signature de graveur, et les seuls qui font exception à cette règle, ceux que nous avons attribués à Antoine Brucher (Catal. nos 141, 146, 147, etc.), sont signés de caractères minuscules, qui ne semblent pas faire corps avec la légende, comme dans le cas présent. Ajoutons que les jetons qui ont été certainement gravés par Pierre Mérigot ne sont pas signés.

Nicolas de Villuban (1571-1572).

1571-1572. Jetons indéterminés. (Doc. n° 731.)

Jacques Reveloys (1583). — Maître orfèvre et graveur au Palais. Nous trouvons un certain Valentin Reveloys cité, le 19 juillet 1561, comme orfèvre parisien[2].

1583. Jetons pour Raoul Leconte, conseiller du Roi et receveur général des Finances du Languedoc. (Doc. n° 732 et Catal. n° 992.)

Étienne Mérigot (1588). — Graveur au Palais; il était peut-être parent du graveur de jetons Pierre Mérigot (1538-1590).

1588. Jetons pour Louis Picot, baron de Dampierre. (Doc. n° 733 et Catal. n° 993.)

Paul Dovilliers (né vers 1548; graveur de jetons, 1588; mort après 1634). — Graveur à Paris. En 1620, âgé de soixante-douze ans, il fut impliqué dans un procès de faux monnayage, ayant gravé des coins aux types des testons

[1] A. Blanchet, *Histoire monétaire du Béarn*, p. 126. — [2] Arch. nat., Reg. 32.

de Henri II(?), duc de Lorraine; il était à cette date maître orfèvre et graveur et demeurait dans l'enclos du Palais. Sa femme, Agnès Dondel, âgée de cinquante-cinq ans, et son fils, Paul, âgé de quinze ans, comparurent à cette occasion devant la Cour des Monnaies[1]. En 1634, il assista, ainsi que son fils, devenu graveur ordinaire de Charles de Valois, duc d'Angoulême, au contrat de mariage de l'orfèvre Jean Blaru. A ce contrat se trouvait aussi Mathias Dovilliers, m^e graveur parisien[2], que nous voyons encore cité en 1640[3].

C'est probablement le fils du graveur de jetons, Paul Dovilliers le jeune, qui fut élu garde du métier de graveur en 1638[4].

1588. Méreaux pour l'église collégiale de Saint-Martin de Champeaux, en Brie. (Doc. n° 734 et Catal. n° 994.)

Durant de Picque (1593). — Graveur à Tours.

1593. Méreaux pour le chapitre de Saint-Martin de Tours. (Doc. n° 735.)

Pierre Turpin (né avant 1597; graveur de jetons, 1601-1613; mort après 1626). — Graveur des sceaux et cachets du Roi. Il disputa en 1606, à Nicolas Briot, le privilège de graver les coins et les marteaux pour marquer les cuirs et les marchandises; des lettres patentes du 2 juillet lui en avaient concédé la faculté. Nicolas Briot avait pu obtenir du Roi d'autres lettres patentes, le 15 juillet, à l'encontre de Pierre Turpin. A la suite d'une requête de Briot, le Roi défendit à Turpin de graver les sceaux des chancelleries de France, puis, le 30 mai 1607, il l'autorisa à faire seul les sceaux et cachets royaux, ainsi que les coins et marteaux pour marquer les cuirs et les marchandises. Ce privilège avait été obtenu, en 1597, par Philippe I Danfrie à l'exclusion de Turpin.

Turpin a gravé les sceaux des chancelleries d'Auxerre, Chaumont et Reims[5]. On lui doit aussi un cachet de la Cour des Monnaies, qui lui fut payé deux écus, le 11 septembre 1600[6].

Les mémoires de Bassompierre parlent de Turpin; on avait voulu lui faire

[1] Arch. nat., Reg. Z^1B 47, fol. 153 v° et 154 r°, et Z^1B 686 (10 janvier 1620 et suiv.).

[2] Tous sont cités comme amis des futurs époux. — F. Mazerolle, *Les Blaru, orfèvres et graveurs parisiens*, dans le volume de la *Réunion des Soc. des Beaux-Arts des Départements*, 1895, p. 545.

[3] Arch. nat., Reg. Z^1B 155 (26 juin 1640).

[4] Arch. nat., Reg. Z^1B 154, fol. 209 v°.

[5] Doc. n^os 389 à 391.

[6] Arch. nat., Z^1B 616.

imiter un cachet du Roi, pour sceller une lettre adressée en 1606 par Henri IV à la comtesse de Moret, lettre qui avait été décachetée [1].

Le 2 janvier 1602, la Cour des Monnaies refusa de le recevoir en l'office de tailleur général des Monnaies, charge à laquelle elle avait commis Pierre Regnier [2].

On trouve Pierre Turpin cité dans des documents en 1604, 1625 et 1626 [3].

Un certain Claude Turpin est mentionné comme maître graveur, le 12 juillet 1590 [4].

Nous ignorons si Pierre Turpin, maître de la Monnaie d'Angers (1534-1548) [5], était son parent.

1601. Jetons pour la reine Marie de Médicis. (Doc. n° 736 et Catal. n° 995.)
1613. Jetons pour le Conseil de Navarre. (Doc. n° 737 et Catal. n° 1021 [6].)

Gilbert Olivier (conducteur de la Monnaie du Moulin, 1607-1608). — Nous avons déjà parlé de Gilbert Olivier dans la notice consacrée à son beau-frère, le médailleur Pierre Regnier. En 1608, Gilbert Olivier reçut vingt-sept livres pour avoir fabriqué des piéforts [7]. Il s'agit sans doute des piéforts si connus, portant la date 1607 [8].

1608. Jetons pour le Conseil d'État. (Doc. nos 739 et 741 et Catal. n° 996.)
1608. Jetons pour la Ville de Paris. (Doc. n° 740 et Catal. n° 496.)

Pierre Blaru (né en 1595; graveur de jetons, 1624-1635; tailleur de la Monnaie de Paris, 1637-1647). — Pierre Blaru, maître graveur au Palais, fut autorisé, en 1624, à graver les coins de trois jetons pour Abraham Martineau, capitaine des Gardes du Roi, et pour Isabeau Justinien, sa femme, descendante des Giustiniani, anciens seigneurs de l'île de Chio. Ces jetons ont été identifiés par M. A. Blanchet [9].

[1] Édit. Michaud et Poujoulat, 2e série, t. VI (Paris, 1837), p. 46. — Voir aussi A. Blanchet, *Les graveurs en Béarn*, dans les *Études*, etc., t. I, p. 170-171.

[2] Doc. n° 738.

[3] Arch. nat., Reg. Z1B 148, fol. 30 v°, et Reg. Z1B 80, fol. 33 r° à 34 v° (Turpin se qualifie de graveur des sceaux des Chancelleries de France).

[4] Arch. nat., Z1B 496.

[5] Saulcy, *loc. cit.*, t. IV, p. 293, 297, etc.

[6] Voir aussi A. Blanchet, *Les graveurs en Béarn*, loc. cit., p. 171.

[7] Arch. nat., Reg. Z1B 138, fol. 47 v°, et Z1B 617 (10 mars 1608).

[8] H. Hoffmann, *loc. cit.*, p. 144 et suiv. et pl. LXXIX et suiv.

[9] *Jetons du XVIIe siècle aux types des monnaies de Chio*, dans la *Rev. numismat.*, 1892, p. 161 à 167.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pierre Blaru, devenu graveur du cabinet du Roi, fut nommé tailleur particulier de la Monnaie de Paris, en remplacement de Jacques Cottard, par lettres patentes de décembre 1636; la Cour des Monnaies le reçut le 16 janvier suivant[1]. Il était né en 1595[2].

Pierre Blaru appartenait à une nombreuse famille d'orfèvres parisiens; il avait épousé, le 27 décembre 1617, Claude Richard, et mourut le 28 janvier 1647. Un de ses fils, François Blaru, fut nommé à sa place tailleur particulier de la Monnaie de Paris, par lettres patentes du 22 ou du 28 janvier 1648, mais ne fut définitivement reçu par la Cour des Monnaies que le 28 mai 1653 [3].

Outre ses travaux monétaires, que nous avons signalés en *Appendice* (p. 630), Pierre Blaru grava aussi, en 1641 et 1642, des poinçons pour les orfèvres et les balanciers[4].

Nous ignorons si Jean de Blaru, tailleur, et Jean Blaru, garde de la Monnaie de Bordeaux au XVI^e^ siècle, étaient ses parents[5].

1624. Jetons pour Abraham Martineau, sieur de la Besne, capitaine des Gardes du Roi, et Isabeau Justinien, sa femme. (Doc. n^os^ 742-743 et Catal. n^os^ 997 à 999.)

1635. Jetons pour Charles I^er^ de Gonzague, duc de Nevers et de Mantoue. (Doc. n° 744.)

Nicolas Roussel (né vers 1575; graveur de jetons, 1624). — Orfèvre et graveur du Roi, demeurant aux galeries du Louvre; il se disait, en 1624, âgé de 49 ans ou environ. Il grava, à cette date, des coins de jetons pour la Monnaie du Moulin[6]. Il avait concouru, en 1590, pour la gravure d'un poinçon à l'effigie de Charles X[7].

Jean Regnier (1636). — Il remplaça, en 1636, son père, Pierre Regnier, comme maître et conducteur de la Monnaie du Moulin.

1636. Jetons pour la Cour des Monnaies. (Doc. n° 745 et Catal. n° 1000.)

[1] Arch. nat., Z^1B^ 564.

[2] Arch. nat., Z^1B^ 685 (7 et 17 septembre 1618).

[3] Arch. nat., Z^1B^ 567. — Voir aussi Jal, *Dictionnaire*, et F. Mazerolle, *Les Blaru, orfèvres et graveurs parisiens*, loc. cit., p. 540 à 570.

[4] Arch. nat., Z^1B^ 408 (19 juin, 4 juillet et 2 octobre 1641; 15 février, 2 avril, 10 juillet et 15 octobre 1642).

[5] Saulcy, *Recueil de documents*, t. IV, p. 73, 82, etc.; 416 et 424.

[6] Doc. n° 346.

[7] Doc. n° 207 et p. LXXVI.

BIBLIOGRAPHIE

DES PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS.

Trésor de numismatique et de glyptique. — Médailles françaises depuis le règne de Charles VIII jusqu'à celui de Louis XVI; trois parties. (Paris, Rittner et Goupil, 1834-1837.) — *Sceaux des grands feudataires de la couronne de France.* Ibid., 1836. — *Choix de médailles exécutées en Allemagne aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles.* Ibid., 1841. — *Histoire par les monuments de l'art monétaire chez les modernes.* (Paris, Goupil et Vibert, 1846.)

Abot de Bazinghen. *Traité des monnoies et de la juridiction de la Cour des Monnoies.* (Paris, Guillyn, 1764, 2 vol. in-4°.)

Affry de la Monnoye (A. d'). *Les jetons de l'Échevinage parisien.* (Paris, Impr. nat., 1878.)
(Collection de l'*Histoire générale de Paris.*)

Armand (A.). *Les médailleurs italiens des quinzième et seizième siècles*, 2^e^ édit. (Paris, E. Plon, 1883-1887, 3 vol.)

Babelon (E.). *Description historique et chronologique des monnaies de la République romaine, vulgairement appelées monnaies consulaires.* (Paris, Rollin et Feuardent, 1885, 2 vol.)

Barre (J.-J.). *Rapport sur une communication de M. Hucher, suivi de quelques recherches sur les procédés anciens et modernes du monnayage en France*, dans le *Bull. du Comité historique des arts et monuments, archéologie, beaux-arts*, t. III, 1852, p. 199 à 214 et grav.

—— (A.). *Graveurs généraux et particuliers des Monnaies de France; contrôleurs généraux des effigies; noms de quelques graveurs en médailles de la Renaissance française*, dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1867, p. 146 à 178 et pl.

Barthélemy (A. de). *Médaille inédite frappée à Lyon, lors du passage de Louis XII dans cette ville*, dans la *Rev. de la province et de Paris*, 1843, t. VI, p. 317 à 320 et grav.

—— *Documents sur la fabrication des jetons aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles*, dans les *Mélanges de numismatique*, t. I, 1874-1875, p. 227 à 263 et grav.

Beaumont (C^te^ Ch. de). *Les jetons tourangeaux*, dans la *Gazette numismatique française*, 1900, p. 133 à 156 et pl. III; 223 à 230 et pl. IX-X; 1901, p. 31 à 96 et pl. III et IV et grav.

Bie (Jacques de). *La France métallique contenant les actions célèbres tant publiques que privées des rois et reynes, remarquées en leurs médailles d'or, argent et bronze, tirées des plus curieux cabinetz.* (Paris, J. Camusat, 1636.)

Binder (Ch.). *Württembergische Münz und Medaillen Kunde.* (Stuttgard, F.-H. Köhler, 1846.)

Blanchet (A.). *Les graveurs en Béarn*, dans le *Bull. de la Soc. de Borda* (Dax), t. XIII, 1888, p. 189 à 207; réimprimé dans les *Études de numismatique*, t. I (1892), p. 151 à 176.

—— *Nouveau manuel de numismatique du moyen âge et moderne.* (Paris, Roret, 1890, 2 vol.)
(Collection des *Manuels Roret.*)

—— *Médailles et jetons du sacre des rois de France*, dans le *Bull. de numismatique*, 1890, p. 149 à 170 et pl.; réimprimé dans les *Études de numismatique*, t. I (1892), p. 191 à 220 et pl.

—— *Ateliers monétaires inédits ou peu connus*, dans la *Rev. numismatique*, 1890, p. 129 à 132.

—— *Notes numismatiques* (médailles de Constantin et d'Héraclius), dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1891, p. 83 à 86; réimprimé dans les *Études de numismatique*, t. I (1892), p. 96 à 99.

—— *Jetons du XVII^e^ siècle aux types des monnaies de Chio*, dans la *Rev. numismatique*, 1892, p. 161 à 167 et grav.; réimprimé dans les *Études de numismatique*, t. I (1892), p. 227 à 233.

—— *Numismatique du Béarn*, t. I; *histoire monétaire du Béarn.* (Paris, E. Leroux, 1893.)

—— *Médaillon de Jean Héroard, par G. Dupré*, dans la *Rev. numismatique*, 1893, p. 252 à 258 et pl. IV.

Boislisle (A. de) et Guiffrey (J.). *Marc Bechot, graveur général des Monnaies, octobre 1550*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1879, p. 73 à 75.

Bolzenthal (H.). *Skizzen zur Kunstgeschichte der modernen Medaillen-Arbeit* (1429-1840). [Berlin, C. Heymann, 1840.]

Bordeaux (P.). *Les ateliers monétaires de Bordeaux et de Saint-Lizier*, dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1894, p. 161 à 185.

Bretagne (H.). *Médaille de Renée de Bourbon, duchesse de Lorraine, 1515-1539*, dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorraine*, 1878, p. 46 à 59 et pl.

Briot (N.). *Sommaire des propositions et des offres de Briot.* (S. l., 1615, in-8°.)

—— *Raisons et moyens proposez au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Nicolas Briot... pour rendre et faire toutes les monnoyes de ce royaume à l'advenir uniformes et semblables...* (S. l. n. d. [Paris, 1615], in-4°, 6 p. — Variante, in-4°, 4 p. — *Voir* Doc. n° 395.)

—— *Procès-verbal de l'espreuve faicte par M^e Nicolas Briot en la présence de Messieurs de Chasteauneuf, de Boissise et de Marillac...* S. l. n. d. (Paris, 1617), in-8°, 31 p.

—— *Remonstrances faictes par la Cour des Monnoyes au Conseil d'Estat du Roy, contre la nouvelle invention d'une presse ou machine pour fabriquer les monnoyes, proposée par Nicolas Briot et la responce des ouvriers et monnoyers aux excuses alléguées par ledit Briot pour couvrir les défauts remarqués en son espreuve.* (Paris, Claude Percheron, 1617, in-4°, 28 p.) — Autre édition, *ibid.*, 1618 (Bibl. nat., Lf^29, n^os 4 et 4^a). — Variante, sans la réponse des ouvriers et des monnoyeurs. (Paris, 1617, in-4°, 11 p. [Bibl. nat., ms. Dupuy, 494].)

—— *Response... aux remonstrances de la Cour des Monnoyes et des prevosts, ouvriers et monnoyers, tant de la Monnoye de Paris, que des autres Monnoyes de France...* (Paris, Fleury Bourriquant, 1617, in-4°, 61 p. [*Voir* Doc. n° 405].)

Buff (Ad.). *Die Herstellung der Münzen durch Maschinen, eine Augsburger Erfindung des 16 Jahrhunderts*, dans le numéro du 28 juillet 1892, du journal *Beilage zur allgemeinen Zeitung*.

Cartier (E.). *Lettre sur l'histoire monétaire de la France*, dans la *Rev. numismatique*, 1838, p. 368 à 389 et pl. XV.

Castan (A.). *Les origines montbéliardaises du ciseleur François Briot et du monnayeur Nicolas Briot*, dans le volume de la *Réunion des Soc. des Beaux-Arts des Départements*, 1879, p. 110 à 118; réimprimé dans l'*Art*, 1879, t. III, p. 241 à 246 et grav., et dans les *Mém. de la Soc. d'émulation du Doubs*, 1879, p. 114 à 126 et grav.

Chabert (F.-M.). *Note sur un médaillon de La Valette, duc d'Épernon.... 1583-1613*, dans les *Mém. de l'Académie de Metz*, 1863-1864, p. 309 à 312 et grav.

Chabouillet (A.). Note sur une communication de M. le baron de Girardot : *Document relatif à la fabrication des médailles, à Bourges, en 1576*, dans la *Rev. des Sociétés savantes*, 1864, 2^e sem., p. 316 à 320.

—— *Observations sur deux mémoires de numismatique*, dans la *Rev. numismatique*, 1874-1877, deux articles, p. 371 à 412, grav. et pl. XV.

—— *Guillaume Dupré, graveur en pierres fines*, dans le *Bull. de la Soc. de l'Art français*, 1875, p. 37 à 46 et grav.

—— *Notice sur une médaille inédite de Ronsard, par Jacques Primavera, suivie de recherches sur la vie et les œuvres de cet artiste*, dans les *Mém. de la Soc. arch. et hist. de l'Orléanais*, t. XV (1876), p. 197 à 258 et pl. — Tirage à part. (Orléans, G. Jacob, 1875.)

—— *Guillaume Dupré, sculpteur et graveur en médailles et en pierres fines*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1880-1881, p. 182 à 189 et grav.

—— Note sur le mémoire de M. A. Castan (*Les origines montbéliardaises du ciseleur François Briot*, etc.), dans la *Rev. des Sociétés savantes*, 1882 (7^e série, t. VII), p. 386 à 399.

Constans (G.). *Traité de la Cour des Monnoyes.* (Paris, S. Cramoisy, 1658.)

[Coquerel (N. de)]. *Examen d'un advis présenté au Conseil de Sa Majesté, dès le mois de janvier 1621, pour la réformation des désordres des monnoyes* [*par Nicolas Briot*]. (S. l. 1621, in-4°, 29 p. [Bibl. nat. Réserve, F. 981].) Mémoire attribué à N. de Coquerel.

Crignon de Montigny (G.). *Catalogue des objets d'art, médailles...* (Paris, 1899.)

Dauban (A.). *Médaille de Louis XII; le sculpteur Michel Colombe,* dans la *Rev. numismatique,* 1856, p. 130 à 142 et grav.

—— *Nicolas Briot et la Cour des Monnaies; école française de graveurs en Angleterre,* dans la *Rev. numismatique,* 1857, p. 14 à 64 et pl. I à III.

Delisle (L.). *Le médailleur Jean de Candida,* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* 1890, p. 310 à 312.

Delorme (E.). *Jeton de l'amiral de Coligny,* dans le *Moniteur de la numismatique,* 1881, p. 235-236 et grav.

Engel (A.) et Serrure (R.). *Répertoire des sources imprimées de la numismatique française.* (Paris, E. Leroux, 1887-1889, 3 vol.)

Erman (A.). *Deutsche Medailleure,* dans la *Zeitschrift für Numismatik,* 1885, p. 14 à 102 et pl. I à VI.

Favier (N.). *Figure et exposition des pourtraictz et dictons contenuz es medailles de la conspiration des rebelles de France, opprimée et estaincte par le Roy tres chrestien Charles IX, le 24 iour d'aoust 1572* (Paris, Jean Dallier, 1572), in-8°, 9 p. — Réimpression, à Lyon, par B. Rigaud, en 1573; dans le *Bull. mens. de numismatique et d'archéologie,* t. III (1883-1884), p. 17 à 19, et par A. Arnaud. (Genève, J.-G. Fick, 1884.)

Fillon (B.). *Philippe Danfrie, tailleur général de la Monnaie de Paris (1601),* dans les *Nouv. arch. de l'Art français,* 1874-1875, p. 183 à 185.

—— *Catalogue des objets d'art composant la collection de feu Benjamin Fillon.* (Paris, 1882.)

Fleury (Ed.). *Guillaume Dupré, de Sissonne, statuaire et graveur de médailles,* 2e édit. (Laon, A. Cortillot, 1883.)

Friedlaender (J.). *Die italienischen Schaumünzen des fünfzehnten Jahrhunderts (1430-1530).* [Berlin, Weidmann, 1882.]

Froehner (W.). *Variétés numismatiques* (médailles de Constantin et d'Héraclius), dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique,* 1890, p. 472 à 478.

Germain (L.). *Médaillon de Jean Richier, représentant Pierre Joly, procureur général de Metz, mort en 1622,* dans la *Rev. numismatique,* 1888, p. 558 à 566 et grav.

—— *François Briot et Nicolas Briot, graveurs lorrains,* dans le *Journal de la Soc. d'arch. lorraine,* 1890, p. 7 à 12. — *Les Briot, à propos d'un travail récent* (celui de L. Jouve), *ibid.,* 1891, p. 60 à 67.

—— *Sur la médaille de «René de Maria, abbé de Saint-Michel», c'est-à-dire de Saint-Mihiel,* dans la *Rev. numismatique,* 1897, p. 203 à 205.

Greene (W.). *The medallion of Philibert the Fair of Savoy and Margaret of Austria,* dans la *Numismatic Chronicle,* 1883, p. 288 à 296 et pl. XIII.

Guiffrey (J.). *Privilège accordé par Henri IV à son sculpteur et médailliste Guillaume Dupré, de fondre lui-même ses médailles en or et en argent dans la galerie du Louvre (septembre 1603),* dans les *Nouv. arch. de l'Art français,* 1872, p. 178 à 179.

—— *Philippe Danfrie et Alexandre Olivier, 1601,* dans les *Nouv. arch. de l'Art français,* 1876, p. 146 à 171.

—— *Guillaume Dupré, sculpteur et graveur en médailles, documents nouveaux, 1603-1606,* ibid., p. 172 à 224.

—— *Information sur Nicolas Briot, à l'occasion de sa nomination de graveur général des Monnaies (1606),* ibid., 1877, p. 406 à 420.

—— *La Monnaie des Médailles,* dans la *Rev. numismatique,* 1884, p. 465 à 489, et années suivantes.

—— *Médailles de Constantin et d'Héraclius acquises par Jean, duc de Berry, en 1402,* dans la *Rev. numismatique,* 1890, p. 87 à 116 et pl. IV à VI.

—— *Documents inédits sur Philippe Danfrie père, graveur général des Monnaies, et Philippe Danfrie fils, contrôleur des poinçons et effigies, 1592-1625,* dans les *Nouv. arch. de l'Art français; revue de l'art français ancien et moderne,* 1892, p. 295 à 331.

[Haultin (J.-B.)]. *Figures des monnoyes de France.* S. l., 1609.

Hawkins (Ed.). *Medallic illustrations of the history of Great Britain and Ireland, to the death of*

George II, edited by A.-W. Franks and H.-A. Grueber. (London, British Museum, 1885, 2 vol.)

Heiss (A.). Communication [sur le médaillon de Marin Le Pigny], dans les *Comptes rendus de la Soc. fr. de numismatique*, 1873, p. 30 à 32.

—— *Les médailleurs de la Renaissance.* (Paris, J. Rothschild, 1881-1892, 9 vol.)

—— *Jean de Candida, médailleur et diplomate sous Louis XI, Charles VIII et Louis XII*, dans la *Rev. numismatique*, 1890, p. 453 à 479 et pl. XI à XVI.

Hoffmann (H.). *Les monnaies royales de France, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XVI.* (Paris, H. Hoffmann, 1878.)

Jal (A.). *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, 2e édit. (Paris, H. Plon, 1872.)

Jouve (L.). *Biographie générale des Vosges : Wœiriot, les Briot, Fratrel.* (Paris, chez l'auteur, 1890.)

—— *Les Wiriot et les Briot, artistes lorrains du XVIe et du XVIIe siècle; nouvelles esquisses.* (Paris, chez l'auteur, 1891.)

—— *Note sur les Briot*, dans le *Journal de la Soc. d'arch. lorraine*, 1891, p. 7 à 9.

—— *Nicolas Briot, médailleur et mécanicien, 1580-1646*, ibid., 1893, p. 28 à 36.

Lac (J. du). *Notes sur le transfèrement à Compiègne des ateliers monétaires de Paris et d'Amiens* (1589-1590), dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1893, p. 217 à 226.

La Tour (H. de). *Matteo dal Nassaro*, dans la *Rev. numismatique*, 1893, p. 517 à 561 et pl. XIII.

—— *Giovanni Paolo*, dans la *Rev. numismatique*, 1893, p. 259 à 278 et pl. V-VI.

—— *Jean de Candida*, dans la *Rev. numismatique*, 1894, p. 327 à 354; 461 à 512 et pl. VI à IX, XII-XIII; 1895, p. 243 à 273 et 417 à 469.

—— *Médailles modernes récemment acquises par le Cabinet de France*, dans la *Rev. numismatique*, 1892, p. 478 à 504 et grav.; 1895, p. 563 à 573 et pl. IX; 1896, p. 92 à 109, 447 à 465 et pl. II et IX; 1897, p. 82 à 94, 192 à 196 et pl. II, V, XI et XII.

—— *Catalogue des jetons de la Bibliothèque nationale; rois et reines de France.* (Paris, G. Rollin et Feuardent, 1897.)

La Tour (H. de). *Le graveur lyonnais Didier Besançon et la gravure des monnaies et des médailles en France au commencement du XVIe siècle*, dans les *Mém. de la Soc. nat. des Antiquaires de France*, 1897, p. 149 à 160 et grav.

Leblanc (Fr.). *Traité historique des monnoyes de France.* (Paris, Ch. Robustel, 1690.)

Le Blant (Ed.). *Sur une médaille d'argent de la Bibliothèque nationale*, dans la *Rev. numismatique*, 1891, p. 249 à 257 et grav.

Lefebvre (A.). *Méreaux de cuivre et de plomb. Jetons inédits de la ville de Meaux*, dans la *Rev. numismatique*, 1866, p. 133 à 146 et pl. V-VI.

Lepage (H.). *Nicolas Briot, graveur des monnaies du duc de Lorraine Henri II*, dans le *Journal de la Soc. d'arch. lorraine*, 1858, p. 188 à 202 et pl.

—— *Notes et documents sur les graveurs de monnaies et médailles et la fabrication des monnaies des ducs de Lorraine depuis la fin du XVe siècle.* (Nancy, L. Wiener, 1875.) Extr., en partie, des *Mém. de la Soc. d'arch. lorraine.*

Longpérier (A. de). *Jetons composés par Sully*, dans la *Rev. numismatique*, 1863, p. 425 à 450 et pl. XXII; réimprimé dans les *Œuvres*, t. V. (Paris, E. Leroux, 1883, p. 218 à 238 et pl. X.)

Loon (G. van). *Histoire métallique des XVII provinces des Pays-Bas.* (La Haye, P. Gosse, J. Neaulme et P. de Hondt, 1732-1737, 5 vol.)

Luckius (J.-J.). *Sylloge numismatum elegantiorum.* (Argentinæ, 1620.)

Mantellier (P.). *Notice sur la monnaie de Trévoux et de Dombes.* (Paris, Rollin, 1844.)

Mariette (P.-J.). *Abecedario*, publié par Ph. de Chennevières et A. de Montaiglon. (Coll. des *Arch. de l'Art français*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1851-1860, 6 vol.)

Marsy (Cte A. de). *Médailles données à des officiers sous Louis XIII* (*Cueilloir numismatique*), dans la *Rev. belge de numismatique*, 1888, p. 174.

Martin-Rey (P.). *Notice sur une médaille d'or, produit d'une mine de France*, dans la *Rev. numismatique*, 1850, p. 287 à 296 et pl. IX-X.

MAZEROLLE (F.). *Jetons rares ou inédits*, dans le *Bull. mensuel de numismatique et d'archéologie*, t. VI, 1886-1890, p. 85 à 97 et pl. IV.

—— *Jetons de Louis de Vers, abbé de la Charité et du Mont-Sainte-Marie (diocèse de Besançon)*, dans le *Bull. de la Soc. suisse de numismatique*, 1890, p. 109 à 111 et grav.

—— *Claude de Héry, médailleur du roi Henri III*, dans l'*Art*, 1891, p. 116 à 119 et grav.

—— *Nicolas Briot, médailleur et mécanicien* (1580-1646), dans le volume du *Congrès international de numismatique*. (Bruxelles, J. Gœmære, 1891), p. 503 à 514.

—— *Notes sur les médailles et les médailleurs français*, dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique*, 1892, p. 105 à 108 et pl. II.

—— *Les grands médailleurs français; Étienne de Laune et Guillaume Martin*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 1892, t. VIII, p. 312 à 326 et pl. I à III.

—— *Les Blaru, orfèvres et graveurs parisiens*, dans le volume de la *Réunion des Soc. des Beaux-Arts des Départements*, 1895, p. 540 à 570 et grav.

—— *Note sur l'inventeur des procédés mécaniques de fabrication monétaire sous Henri II, désigné sous le nom de chevalier du Saint-Sépulcre*, dans le volume du *Congrès international de numismatique* (Paris, 1900), p. 400 à 402.

MEAUME (Éd.). *Médailles gravées par Pierre Wœiriot de Bouzey*, dans le *Journal de la Soc. d'arch. lorraine*, 1874, p. 171 à 175.

A la suite, une courte note de H. Lepage.

MOLINIER (E.). *Les bronzes de la Renaissance. Les plaquettes; catalogue raisonné.* (Paris, J. Rouam, 1886, 2 vol.)

MONTAIGLON (A. DE). *Jean Boquet et Bernard de la Pallue, mouleurs en médailles et médailliers, à Paris* (1619-1621), *documents communiqués par M. Benjamin Fillon, avec une note par M. Anatole de Montaiglon sur les mouleurs en médailles et sur une suite de médaillons des Valois*, dans les *Nouv. arch. de l'Art français*, 1872, p. 194 à 211.

MÜNTZ (E.). *L'atelier monétaire des comtes de Hanau-Lichtenberg, à Wœrth (Alsace)*, dans la *Rev. archéologique*, t. XXV, 1873, p. 166 à 172.

MUSSET (G.). *Un médaillon à l'effigie de Claude d'Expilly, conservé à la Bibliothèque de la Rochelle*, dans la *Gazette numismatique française*, 1899, p. 27 à 29 et grav.

ORGELS (P.). *Documents relatifs à la Saint-Barthélemy et aux médailles frappées pour la glorification de cet événement*, dans le *Bull. mensuel de numismatique et d'archéologie*, t. III (1883-1884), p. 12 à 19 et grav. [Réimpression de la plaquette de N. Favier.]

PICHON (Baron J.). *Mémoire pour servir à l'histoire de Germain Pillon, sculpteur du Roi.* (Paris, 1860). Extr. des *Mélanges des bibliophiles*, 1859, p. 169 à 190.

Ce mémoire a paru dans les *Mélanges* sous le titre : *Sur Germain Pillon, sculpteur du Roi;* le tirage à part a été revu et augmenté.

—— Catalogue des collections du baron J. Pichon. *Objets antiques, du moyen âge, de la Renaissance, etc.* (Paris, 1897.)

PICQUÉ (C.). *Deux médailles et un jeton inédits; Marguerite d'Autriche, Cruiningen, Philippe II*, dans la *Rev. de la numismatique belge*, 1862, p. 345 à 350 et pl. XVI.

PIERQUIN DE GEMBLOUX (Cl-Ch.). *Histoire monétaire et philosophique du Berry.* (Bourges, veuve Menagé, 1840.)

PINCHART (A.). *Mémoire en réponse à la question du concours de la classe des Beaux-Arts pour 1868 : Faire l'histoire de la gravure des médailles en Belgique depuis le XVI^e^ siècle jusqu'en 1794.* S. l. n. d. (Extr. du t. XXXIV des *Mémoires* publiés par l'Académie royale de Belgique.)

PIOT (E.). *Les médailles, les médaillons et les plaquettes de la Renaissance*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 1878, t. XVIII, p. 1049 à 1069 et grav.

POULLAIN (H.) *Relation... de l'espreuve de fabrication des espèces sur certains nouveaux instrumens proposez par Nicolas Briot...* S. l. n. d. (Paris, 1617), in-8°, 43 p. — Variante, in-8°, 40 p. — Réimprimé dans les *Traitez des monnoyes* en 1709 (Paris, Frédéric Léonard), p. 273 à 342 (*Voir* Doc. n° 402.)

—— *Advertissement sur le placet présenté au Roy par Pierre-Antoine Rascas, sieur de Bagarris, au*

mois de mars 1612; dans les *Traictés des monnoyes,* édit. de 1621, p. 38 à 69; édit. de 1709 (Paris, Fr. Léonard), p. 59 à 113.

Promis (V.). *Tessere di principi di Casa Savoia.* (Turin, 1879.)

Rascas, sieur de Bagarris (P.-A.). *La nécessité de l'usage des médailles dans les monnoyes.* (Paris, J. Berjon, 1611, in-4°, 26 p.)

Richebé (R.). *Médailles françaises inédites ou peu connues,* dans la *Gazette numismatique française,* 1898, p. 157 à 168 et pl. VI-VII.

Robert (Ch.) *Recherches sur les monnaies et les jetons des maîtres-échevins [de Metz].* (Metz, Nouvian, 1853.)

—— *Numismatique de Cambrai.* (Paris, Rollin et Feuardent, 1861.)

—— *Monnaies de Gorze.* (Paris, Rollin et Feuardent, et Metz, Nouvian, 1870.)

—— *Médailles commémoratives des événements militaires accomplis sous le règne de Henri II, 1551-1553,* dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire.* (Paris, J.-B. Dumoulin, 1875), p. 57 à 84 et 8 pl.

—— *Monnaies et jetons des évêques de Verdun,* dans *l'Annuaire de la Soc. fr. de numismatique,* 1885, p. 370 à 426; 1886, p. 66 à 95.

—— *Monnaies, jetons et médailles des évêques de Metz* (suite), dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique,* 1890, p. 310 à 328 et 450 à 468.

Rolland (N.). *Mémoires présentez au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil, au mois de janvier 1619... sur les propositions faictes par Me Nicolas Briot...* S. l. n. d. (Paris, 1619), in-4°, 15 p. (*Voir* Doc. n° 415.)

Roman (J.). *Médaille frappée par les consuls de Vienne en l'honneur de Charles VIII en 1494,* dans la *Petite revue des bibliophiles dauphinois,* t. I, nos V à VIII (1870-1873), p. 92 à 94 et pl.

—— *Les jetons du Dauphiné.* (Grenoble, F. Allier, 1894.) [Articles extraits du *Bull. de l'Académie delphinale.*]

Rondot (Natalis). *La médaille de Philibert le Beau et de Marguerite d'Autriche* (1502), dans la *Rev. lyonnaise,* 1883, p. 207 à 238 et grav.

Rondot (Natalis). *Jean Richier, sculpteur et médailleur,* dans la *Rev. numismatique,* 1885, p. 183 à 186 et pl. IX.

—— *Jacob Richier, sculpteur et médailleur, 1608-1641,* dans la *Rev. lyonnaise,* 1885, t. IX, p. 267 à 272 et 352 à 360.

—— *La médaille d'Anne de Bretagne et ses auteurs, Louis Lepère, Nicolas de Florence et Jean Lepère,* 1494 (Lyon, Pitrat, et Paris, Charavay, 1885). Brochure publiée sous les auspices de la *Société de l'histoire de l'Art français.* (Extr. de la *Rev. lyonnaise.*)

—— *Jacques Gauvain, orfèvre, graveur et médailleur à Lyon, au seizième siècle.* (Lyon, Pitrat aîné, 1887.)

—— *Sculpteurs de Lyon (XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles),* dans les *Nouv. arch. de l'Art français,* 1887, p. 289 à 309.

—— *Lalyame, Hendricy et Mimerel, sculpteurs et médailleurs à Lyon au XVIIe siècle.* (Lyon, Mougin-Rusand, 1888.)

—— *Les orfèvres de Lyon du XIVe au XVIIIe siècle,* dans les *Nouv. arch. de l'Art français,* 1888, p. 13 à 57 et 65 à 115.

—— *La Monnaie de Vimy ou de Neuville,* dans la *Rev. numismatique,* 1890, p. 435 à 445.

—— *Les orfèvres de Troyes, du XIIe au XVIIIe siècle,* dans les *Nouv. arch. de l'Art français,* 1891, p. 279 à 393.

—— *Les graveurs de la Monnaie de Troyes, du XIIe au XVIIIe siècle,* dans la *Rev. numismatique,* 1892, p. 259 à 276.

—— *Jéronyme Henry, orfèvre et médailleur à Lyon, 1503-1538.* (Lyon, Mougin-Rusand, 1892.)

—— *Le diamètre des médailles coulées,* dans la *Rev. numismatique,* 1895, p. 403 à 416.

—— *Les médailleurs lyonnais.* (Lyon, Mougin-Rusand, 1896.)

Rouyer (J.). *L'œuvre du médailleur Nicolas Briot en ce qui concerne les jetons.* (Nancy, R. Wiener, 1895.) Ce volume est extrait, avec additions, de la *Revue belge de numismatique,* 1893 à 1895.

—— *Question concernant le talent du médailleur Nicolas Briot, soumise à l'examen de la Société des Antiquaires de France,* dans la même revue, 1895, p. 132 à 136.

—— *Miscellanea en fait de jetons et de méreaux,* dans la *Rev. numismatique,* 1899, p. 356 à 373.

RUDING (R.). *Annals of the coinage of Great Britain and its dependences.* (Londres, J. Hearne, 1840, 3 vol.)

SARRIAU (H.). *Numismatique nivernaise, nouvelles recherches.* (Nevers, G. Vallière, 1894.) Extr. du *Bull. de la Soc. nivernaise des lettres, sciences et arts.*

—— *État actuel de la numismatique nivernaise.* (Nevers, G. Vallière, 1899.) Publication de la *Soc. nivernaise des lettres, sciences et arts.*

SAULCY (F. DE). *Recherches sur les monnaies des évêques de Metz,* dans les *Mém. de l'Académie de Metz,* t. XIV (1832-1833), p. 1 à 95 et pl. I à III.

—— *Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine.* (Metz, S. Lamort, 1841.)

—— *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France, depuis Philippe II jusqu'à François Ier.* (Paris, Impr. nat. et impr. Protat frères, 1879-1892, 4 vol. in-4°.)

SAUVAGEOT (Ch.). *Médaillon de François Ier,* dans la *Rev. numismatique,* 1859, p. 400.

SCHLÖSSER (J. VON). *Die ältesten Medaillen und die Antike,* dans le *Jahrbuch der Kunsthistorischen Sammlungen,* t. XVIII, 1897, p. 64 à 108 et 2 pl.

SCHLUMBERGER (C.). *Numismatique du Béarn,* t. II; *description des monnaies, jetons et médailles du Béarn.* (Paris, E. Leroux, 1893.) — *Voir* Blanchet [A.].

—— *Un nouveau jeton béarnais,* dans la *Rev. numismatique,* 1901, p. 268 à 270 et grav.

SERRURE (R.). *Jetons rares ou inédits,* dans le *Bull. de numismatique,* 1898, p. 81 à 83.

SIMONIS (J.). *Les médailles de Constantin et d'Héraclius,* dans la *Rev. belge de numismatique,* 1901, p. 68 à 112 et pl. III-IV.

SOULTRAIT (Cte G. DE). *Essai sur la numismatique nivernaise.* (Paris, Didron, 1854.)

—— *Lettre à M. Cartier sur la médaille offerte à la reine Anne de Bretagne en 1499,* dans la *Rev. numismatique,* 1855, p. 46 à 49.

—— *Notice sur quelques jetons du Forez,* dans les *Mém. lus à la Sorbonne (Archéologie),* 1863, p. 291 à 325 et pl. VI-VII.

TAMIZEY DE LARROQUE (Ph.). *Lettres inédites de P.-A. Rascas de Bagarris à Peiresc,* dans les *Mém. de l'Académie d'Aix,* 1887, p. 385 à 398.

TUETEY (A.). *Le graveur lorrain François Briot, d'après les documents inédits,* dans les *Mém. de la Soc. d'émulation de Montbéliard,* 1887, p. 45 à 77 et grav.

VAISSIÈRE (P. DE). *La découverte à Augsbourg des instruments mécaniques du monnayage moderne et de leur importation en France en 1550, d'après les dépêches de Charles de Marillac.* (Montpellier, Ricard frères, 1892, 29 p.)

VALLENTIN DU CHEYLARD (R.). *Du degré d'instruction du personnel des Monnaies d'Avignon et de Villeneuve-lez-Avignon, à la fin du XVIe siècle,* dans le volume du *Congrès international de numismatique* (Bruxelles, J. Gœmære, 1891), p. 585 à 605.

—— *Les différents de la Monnaie de Grenoble de 1489 à 1553,* dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique,* 1894, p. 329 à 360.

—— *Les différents de la Monnaie de Romans (1389-1556),* dans le *Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme,* 1894, p. 245 à 263.

VALLET DE VIRIVILLE (A.). *Médaille frappée à la Monnaie de Paris sous Charles VII, en souvenir de l'expulsion des Anglais, en 1451 et années suivantes,* dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de numismatique,* 1867, p. 210 à 257 et pl. XII à XVI.

VALLIER (G.). *Médailles historiques ou de fantaisie, frappées en Dauphiné, de 1494 à 1537,* dans le *Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme,* t. VIII, 1874, p. 209 à 231 et 257 à 285 et grav.

Compte rendu critique de cet article, par C.-L. Clément de Ris, dans la *Rev. des Sociétés savantes,* 1876, 2e sem., p. 95 à 99.

—— *Médaille de Jean Truchon, premier président au Parlement du Dauphiné (1555-1578).* [Grenoble, F. Allier, 1874, 2 pl.] Extr. des *Documents historiques inédits pour servir à l'histoire du Dauphiné,* publiés par M. le Cte Douglas.

Cette médaille a été de nouveau décrite par G. Vallier, dans le *Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme,* 1877, p. 415 à 443 et grav.

—— *Numismatique du Parlement de Grenoble,* dans le *Bull. de la Soc. d'arch. de la Drôme,* 1877, p. 415 à 443 et grav.; 1878, p. 359 à 375; 1879, p. 36 à 63 et pl. I-II; 1881, p. 138 à 167 et pl.; p. 342 à 360 et grav.

IMPRIMERIE NATIONALE.

VALLIER (G.). *Médailles et jetons dauphinois*, dans la *Rev. belge de numismatique*, 1879, p. 173 à 198 et pl. IX.

—— *Essai sur les monuments numismatiques de l'église et de la cité de Vienne, en Dauphiné...*, dans la *Rev. belge de numismatique*, 1881, p. 5 à 110, 173 à 238 et pl. I à VIII et XI à XIV.

—— *Une médaille historique d'Henri IV et un jeton de la comtesse de la Marche*, dans la *Rev. belge de numismatique*, 1885, p. 286 à 296 et pl. VII

—— *Les desiderata de la numismatique du Dauphiné*, dans la *Petite revue dauphinoise*, 1886, p. 112 à 120, 129 à 135, 154 à 157, 161 à 166, pl. et grav.

—— *Un médaillon anépigraphe du roi Henri IV et d'un connétable de France*, dans la *Rev. belge de numismatique*, 1887, p. 436 à 446 et pl. XIII.

WIENER (L.). *Note pour servir à l'histoire de la numismatique pendant la minorité de Charles III*, dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorraine*, 1900, p. 108 à 114 et pl.

LES

MÉDAILLEURS FRANÇAIS

DU XV^e^ SIÈCLE AU MILIEU DU XVII^e^

LES

MÉDAILLEURS FRANÇAIS

DU XV[E] SIÈCLE AU MILIEU DU XVII[E].

LOUIS LEPÈRE, NICOLAS DE FLORENCE ET JEAN LEPÈRE

(1494).

1.

19 février 1494.

Délibération des consuls de Lyon sur le présent à faire à la reine Anne de Bretagne.

Le mercredi XIX[e] jour de fevrier mil III[e] IIII[XX] XIII, audict hostel commun, de matin. Messire François Buchet, Messire Jehan Caille, Jehan Buatier, Glaude Guerrier, Loys Teze, Jehan Audebert, François de Genas, Anthoine Berjon, Berthelemi Bellièvre et Amé Bullioud, conseillers, etc.

De la forme du don pour la venue de la Royne.

Pour ce que, vendredi derrenier passé, fut conclud et arresté de la valeur du don que ladicte ville entend faire et presenter à la Royne et qu'il ne fut pas arresté de la forme en laquelle on fera icellui don, jaçoit ce que aucuns aient esté d'oppinion que l'on devoit faire faire ung arbre d'argent doré et, en lieu de feulles, mectre quelques belles pièces d'or faictes à façon de metailles, esquelles feussent bien empreinctz et pourtraictz au vif le Roy d'un costé et la Royne de l'autre, avecques escripture et motz telz qu'il seroit advisé. Laquelle oppinion a despuis bien esté debatue et par pluseurs causes et raisons a esté trouvée de grande coustange et de bien petite beaulté. A ceste cause, après tous advis et oppinions, la matière bien discutée, a esté conclud et deliberé qu'on ne pourroit faire chose plus propice en ayant regart à la nomination de ladicte ville, que ung beau lyon d'or bien faict et bien tiré, assiz sur son cul[1], et de ses deux plotes devant tenant une belle coppe d'or, à la façon ancienne, telle qu'on la painct ès troys roys et cent belles pièces d'or faictes en façon de metailles, comme dict est, dedans la coppe et une belle terguète cainte sur son costé d'une belle cainture d'or, ès armes de la Royne. Laquelle chose a esté ainsy arrestée. Et pour y besoigner et en prendre charge, ont mandé et fait venir Jehan, filz de Loys

[1] Une correction postérieure, faite d'une encre plus pâle, donne la lecture : *ses fesses.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Lepère, orfèvre de ladicte ville, lequel, après recitation à luy faicte de ce que dict est, a prins charge et promis faire ledict ouvraige, en luy delivrant la matière de l'or à ce necessaire et a fait serement de tenir la chose secrète. Et mesdicts sieurs ont promis le bien contenter de la façon.

Arch. municipales de Lyon, BB 21 (Reg. consulaires), fol. 40 r°.

Publié par M. Natalis Rondot, *La médaille d'Anne de Bretagne et ses auteurs* (Lyon, 1885), p. 10-11.

2.

1494.

Payements faits à Louis Lepère, à Nicolas de Florence et à Jean Lepère pour la fabrication des médailles offertes à Anne de Bretagne.

A Loys Lepère et à Nicolas, son gendre, qui ont fait les coings desdictes pièces et fait deux fois le coing de la Royne, et pour la fasson dudit lyon, de la couppe et de la targuète et escu aux armes de la Royne, pour la coronne dessus à une sainture qui le pourtoit, la somme de cinquante-cinq livres tournois. Et par ce moyen on leur donne unze deniers d'or qu'ilz avoient moins livré audict lyon. Pour ce, ladicte somme de LV livres tournois.

Et laquelle somme a esté mandée payer par Estienne Groslier et Anthoine Peyron, receveurs à la part devers le royaume, ausdicts Lepère et Nicolas, par brevet de Monsieur George du XVIII[e] mars l'an IIII[XX] et treize.

A deux monnoyeurs qui ont monnoyé lesdictes cent pièces d'or, deux escuz d'or, et pour chandoilles et vin pour boire, ausdicts monnoyeurs, III sols IX deniers tournois.

A Jehan Lepère et Nicolas Florence, orfèvres, pour la façon de la couppe et des pièces d'or données à la Royne, LV livres X sols tournois; VII livres X sols I denier, delivrez à Jehan Lepère, pour les coings qui furent faiz pour monnoyer les cent pièces d'or qui furent données à la Royne et soixante-dix solz tournois par lui delivrez aux monnoyeurs pour avoir monnoyé lesdictes pièces d'or..... A Jehan Lepère pour les coings qu'il fit fere appoint de graver, payé par Bullioud XII sols XI deniers tournois.

Arch. municipales de Lyon, CC 527 (Actes consulaires).

Publié par M. Nat. Rondot, *loc. cit.*, p. 14-15[1].

MÉDAILLEUR INCONNU

(1498).

3.

1498.

Payements des médailles offertes par la ville de Paris à Louis XII.

Pour 37 marcs 9 esterlins d'or, au pris de 122 livres [le marc], dont a esté fait une coupe, laquelle a esté presentée en don de par la ville au Roy. Pour ce, 4520 livres 17 sols 3 deniers.

Pour le dechet de la fonte, 24 livres 8 sols.

Pour l'achapt de 38 marcs 3 onces 15 estelins d'or fin, au pris de 132 livres tour-

[1] M. Guigue, archiviste du Rhône, qui a bien voulu collationner pour nous les documents sur les médailles lyonnaises, n'a pu retrouver la fin du paragraphe du n° 2, à la cote indiquée par M. Nat. Rondot.

nois le marc, dont ont estés faites 40 medailles ou pièces d'or gravées d'une part à la semblance du Roy et y estoit escrit autour : *Hic Ludovici duodecimi Francorum regis sapientissimi sacra effigies*, et de l'autre part estoient gravées les armes de ladite ville et au millieu escrit : *Paris*, et à l'entour : *Beata respublica cum princeps sapiens dominatur;* lesquelles furent lors presentées en don dedans ladite couppe audit seigneur au nom d'icelle ville et fut fait une belle et briefve proposition par ledit prevost des Marchands, à l'interpretation dudit don et present à la louange du Roy et bonne affection envers luy des habitans de sadite ville.

Cy, 5077 livres 17 sols 6 deniers.

Pour dechet, 25 livres 17 sols 6 deniers.

Façon de la coupe et medailles, 180 livres.

A un changeur qui a trouvé l'or, 25 livres.

A plusieurs pintres, 5 livres.

A un pintre, pour avoir trait au vif la pinture [de] la figure du Roy, laquelle a esté gravée esdites medailles, 70 livres.

Copie du XVII^e^ siècle, Bibl. nat., Ms. fr. nouvelles acquisitions, 3243, fol. 35 v° à 36 r°.

Publié par M. B. Prost, *Présents d'orfèvrerie offerts aux rois et reines de France*, dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 1891, p. 167-168.

MICHEL COLOMBE ET JEAN CHAPILLON

(1499–1501).

4.

8 et 9 janvier 1501.

Arrêtés de Pierre Morin, maire de Tours, ordonnant le payement, à Jean Chapillon et à Michel Colombe, des travaux faits par eux pour la fabrication des médailles offertes au roi Louis XII.

Monsieur le receveur, payez à Jehan Chapillon, orfèvre, la somme de vingt-cinq livres tournois, à luy ordonnée par les gens de la ville, ainsi que vous savez, et en prenant quictance de luy, ladite somme de XXV livres vous sera allouée en vos comptes sans difficulté. Je prie Dieu (?) qu'il vous ayt en sa garde.

Escript à Tours, le VIII^e^ jour de janvier l'an mil cinq cens.

(Signé) : MORIN.

Plus payez à Michau Collombe, tailleur d'ymaiges, la somme de trois escus d'or, valant C sols; assavoir deux escus, pour avoir fait le mousle des harnoys de Turonus pour l'entrée du Roy, et XXX sols, pour avoir fait ung patron des pièces d'or données au Roy en ladite entrée; laquelle somme de C sols vous sera allouée.

Fait le IX^e^ jour du moys de janvier et ainsi que dessus.

(Signé) : MORIN.

Arch. municipales de Tours, Reg. LIII (Comptes), p. 56.

Publié par Lambron de Lignim, *Recherches historiques sur l'origine et les ouvrages de Michel Colombe* (Tours, 1848), p. 23-24. — Dauban, *La médaille de Louis XII*, dans la *Revue numismatique*, 1856, p. 140-141.

5.

12 janvier 1501.

Lettre de Michel Colombe au maire de Tours, au

sujet du payement des patrons des médailles offertes au roi Louis XII et d'autres travaux.

Monsieur le maire, je me recommande à vous et je vous prie qu'il vous plaise de me faire paier de ce que j'ay fait pour l'entrée du Roy, pour un harnoys qui fut fait il y aura deux ans à Pasques, quant le Roy cuida faire son entrée, pour servir à l'esleu Garreau, qui fut taussé à deux escus d'or.

Item, le patron des medailles que j'ay fait par votre commandement pour servir à l'entrée dudit seigneur, lequel vaut un escu d'or, qui est en somme trois escus d'or.

Fait à Tours, ce XII[e] jour de janvier l'an mil cinq cens.

Votre serviteur : COLOMBE.

Original, Arch. municipales de Tours.
Publié par Lambron de Lignim, *Rech. hist. sur Michel Colombe*, p. 23. — Dauban, *La médaille de Louis XII*, p. 140.

6.

1501.

Lettre de Michel Colombe au greffier de la ville de Tours, au sujet du payement de ses patrons des médailles de Louis XII et de ses autres travaux.

Monsieur le greffier, je vous prie faictes vous quitance à ma requeste, à qui il appartiendra, ainsy que savez qu'est à faire en tel cas, de la somme de troys escus d'or qui m'estoient duez à causse de certain ouvrage que je aultre foiz fais pour l'afaire de la ville, et le mettez ainsy que verrez estre à faire; de laquelle somme de troys escus d'or, j'en promets tenir et faire tenir quite ledict receveur de la ville et tous aultres et le sinez à ma requeste et que l'on vous paye de vos paines.

(Signé) : M. COLOMBE.

Original, Arch. municipales de Tours.
Publié par Lambron de Lignim, *loc. cit.*, p. 22, avec fac-similé. — Dauban, *loc. cit.*, p. 139-140.

NICOLAS LECLERC; JEAN DE SAINT-PRIEST ET JEAN LEPÈRE (1500).

7.

18 mars au 9 avril 1500.

Payements faits à Nicolas Leclerc, à Jean de Saint-Priest et à Jean Lepère pour la fabrication de la médaille offerte à la reine Anne de Bretagne par la ville de Lyon.

Mercredi XVIII[e] mars 1499, après disner, en l'ostel commun, ont arresté (les conseillers) avec Jehan Lepère et Nicolas Leclerc, tailleurs d'ymaiges, de faire la medaille arrestée pour donner à la Royne, le Roy d'un costé et la Royne de l'autre, avec semence de fleurs de liz et armynes, ainsi qu'il s'appartient, et ung lion au-dessoubz de chacun costé, dedans le circuit de l'escripture; laquelle escripture sera advisée et à eulx baillée. Laquelle medaille sera faicte le plus tost que possible sera.

Les parties ordonnées à Monsieur le trésorier (Jacques de Baileux) pour les payer ès personnaiges cy-après nommez, aujourd'uy XXVI[e] jour de mars mil IIII[c] IIII[xx] dix-neuf.

A Maistres Nicolas et Jehan de Saint-Priest, ymaigeurs, pour la taille et façon des pourtraictz et molles pour faire la medaille du don et present faict à ladicte dame, IIII escuz d'or vallant VII livres.

A Jehan Lepère, orfèvre, la somme de huit

escuz d'or vallant XIIII livres tournois, à luy tauxez et ordonnez par Messieurs les conseillers, tant pour la façon de la medaille d'or donnée et presentée de par ladicte ville à ladicte dame à sa joyeuse venue de son second règne, que pour la descalle d'or[1] et autres choses d'icelle pièce, pour ce icy, XIIII livres.

A Jehan de Bourges, la somme de cinq cent douze livres dix solz cinq deniers tournois, pour quatre marcs cinq deniers d'or d'escu que pesait ladicte medaille, à raison de soixante-douze escuz couronne le marc, en ce comprins huit deniers d'or de deschet, pour ce icy, V^c XII livres X sols V deniers.

A Jacques Baronnat, pour une coupe de voirre de Venize, par luy achaptée pour mectre et presenter ladicte pièce medaille, quant elle fut presentée à ladicte dame, troys escuz d'or soleil vallant VIII sols IX deniers.

Cy-après s'ensuit ce que fut escript en la medaille faicte pour le service faict de par ladicte ville à ladicte dame à sa joyeuse venue et première entrée.

Du costé de la pourtraicture du Roy :

Felice Ludovico regnante duodecimo, Cesare altero, gaudet omnis natio.

Du costé de la pourtraicture de la Royne :

Lugdunensi Republica gaudente, bis Anna regnante, benigne sic fui conflata, 1499.

(9 avril). Tauxé à Jehan Lepère, huit escuz, et il baillera une pièce de cuyvre et de plom.

Arch. municipales de Lyon, BB 24 (Reg. consulaires), fol. 243 r° et v° et 247 v°, et BB 26 (*ibid.*), fol. 164 r° et 169 r°. — Voir aussi Reg. CC 541.

Publié par G. de Soultrait, *Documents inédits sur l'entrée de la reine Anne de Bretagne à Lyon, en 1500* dans la *Revue du Lyonnais*, t. XV, 1857, p. 116 à 120. — F. Rolle, *Jean de Paris, peintre*, etc., dans les *Archives de l'Art français*, 1861, p. 111 à 113, note 1. — Nat. Rondot, *La médaille d'Anne de Bretagne*, etc., p. 29-30.

[1] Le déchet de l'or.

8.

9 avril 1500.

Taxe faite à Jean Lepère au sujet de la médaille offerte à la reine Anne de Bretagne.

Tauxation a esté faicte à Jehan Lepère, orfèvre, pour la façon de la medaille d'or donnée et presentée de par la ville à la Reyne nostre souveraine dame, à sa joyeuse venue de son second règne, toutes choses comprinses : c'est assavoir, la peine et vaccation du frère dudit Jehan Lepère et du fondeur et aussi certaine decalle et perte d'or montant environ troys deniers de poiz; ainsi, pour le tout luy a esté tauxé par Messieurs les conseillers, la somme de huit escuz d'or ou la valeur et au moyen d'icelle tauxation ledit Jehan Lepère sera tenu fere et bailler sur le patron de ladite medaille, une autre medaille de cuyvre brute pour la garder en la maison de la ville.

Faict le neufiesme jour d'avril mil quatre cent quatre-vingt-dix-neuf.

(Signé) : NOYEURE.

Copie, Bibl. de la Faculté de médecine de Montpellier, collection Guichenon, t. XXXI, n° 85.

Publié par G. de Soultrait, *Lettre à M. Cartier*, etc., dans la *Revue numismatique*, 1855, p. 48, et *Documents inédits*, etc., p. 120. — Nat. Rondot, *loc. cit.*, p. 30-31.

MÉDAILLEURS INCONNUS

(1501–1502).

9.

25 novembre 1501.

Fabrication de médailles d'or offertes par Louis XII à l'archiduc Philippe d'Autriche et aux gentilshommes de sa suite.

Le XXV^me^ novembre l'am (*sic*) mil V^c^ et ung, par mendement du Roy donné à Blois, fut faict ouvraige en la Monnoye de Paris de cent pièces d'or fin de poix de II onces chacune pièce, vallant XXXII livres X sols X deniers tournois et d'autres de moindre poix et pris, des formes et patron comme ensuit, pour d'icelles faire don et present au seigneur Philipes, archeduc d'Austriche et prince d'Espaigne et à aulcuns gentilzhommes quy l'acompaignoient, venant vers ledict seigneur roy pour traicter de paix entre ledict seigneur roy, les roys d'Espaigne et des Romains et icelluy seigneur archeduc.

Copie du XVI^e^ siècle, Bibl. nat., Ms. fr. 5524, fol. 181 v° et 182 r°. Ce document est accompagné des gravures de ces médailles.

10.

12 septembre 1502.

Fabrication de médailles d'or offertes par Louis XII à Philippe de Ravastin, à ses capitaines et à des gentilshommes.

Le XII^me^ jour dudict mois de septembre oudict an MV^c^ II, ledict seigneur roy feist forger, non pour avoir cours, ains pour plaisir, cinq cens pièces d'or à XXIII karatz, de poix chacune pièce de VIII deniers VI grains, des formes et patron qui s'ensuyvent, tant pour en faire don et present au seigneur Philipes de Ravastin, lieutenant general dudict seigneur roy en l'armée de mer, que lors il ordonnoit allencontre des Turcs et inffidelles, que à plusieurs cappitaines et gentilzhommes qui l'acompaignoient. Et valloit chacune desdictes pièces, CXII sols IX deniers tournois.

Copie du XVI^e^ siècle, même Ms., fol. 183 r° et v°. Ce document est accompagné des gravures de ces médailles.

JEAN MARENDE

(1502).

11.

13 mai et 18 juillet 1502.

Délibérations du Conseil de la ville de Bourg au sujet de la médaille offerte à Marguerite d'Autriche.

13 mai 1502.

In dicto consilio fuit loqutum de dono fiendo illustrissime domine nostre, domine Margarite de Austria, duchisse Sabaudie, in eius jocundo adventu, quare est [sciendum quid fiendum].

Super quod fuit deliberatum quod sibi detur una pecia auri larga, ad modum unius pecie de plombo composite, usque ad pon-

dus centum et quinquaginta ducatorum vel circa.

Et fiat ab una parte effigies dominorum Ducis et Duchisse et scriptura circunquaque, hec videlicet : *A Domino factum est istud*, et alia parte : *Margarita de Austria duchissa Sabaudie.*

Item, fuit datum onus Johanni de Burgo providere cum sindicis quod fieri facient dictam peciam auri donandam et quod sindici solvant.

18 juillet 1502.

In dicto consilio fuit loqutum de pecia auri composita pro donando illustrissime domine nostre Duchisse, in eius jocundo adventu, pro qua libraverunt (sindici) centum et XL^ta^ ducatos. Quare petunt visitari ipsam peciam que ibidem fuit exhibita et congregari aliquos ad eam visitandam et recipiendam et concordari de factura cum Johanne Marende et ejus servitore. Ad quod eliguntur : sindici, Guillermus Geladi, Johannes de Burgo, Johannes Garini.

Arch. municipales de Bourg, Reg. BB 22, fol. 141 r° et 146 v°.

Publié par M. Nat. Rondot, *La médaille de Philibert le Beau et de Marguerite d'Autriche*, 1502, dans la *Revue lyonnaise*, 1883, p. 210-211, 214-215.

12.

1502.

Mention du payement fait à Jean Marende pour la médaille offerte à Marguerite d'Autriche.

..... Florenis solutis Johanni Marende, aurifabro, et ejus servitori, quem misit quesitum Lugduni, pro illam componendo, pro factura ejusdem, ut per brevetum seu memoriale factum de auro librato et de residuo per Johannem de Burgo, Johannem Garini et Guillermum Geladi, ad hoc commissos, ex deliberacione consilii facta de tractatione, reste videlicet, III^c^ LXXXXVIII florenos.

Arch. municipales de Bourg, CC 25 [1].

Publié par M. Nat. Rondot, *loc. cit.*, p. 215.

REGNAULT DANET

(1529–1538).

13.

19 juin 1529.

Payement fait à Regnault Danet pour trois médailles vendues par lui à François I^er^.

A Regnault Danet, orfèvre, demourant à Paris, la somme de quatre cens trente livres dix solz tournois, pour la valleur de deux cens dix escuz d'or solleil au feur de XLI sols pièce, à luy ordonnée par ledict seigneur (le roi), pour son payement de troys medalles de bronse grande comme le naturel, lesquelles il a vendues et livrées audict seigneur pour en faire à son plaisir; laquelle somme luy a esté payée en vertu dudict roolle, comme par sa quictance, signée à sa requeste du seing manuel de Maistre Fame, notaire et

[1] Le commencement de l'article était sur le feuillet précédent qui a disparu.

secretaire du Roy nostre dict seigneur, le dix-neufiesme jour dudict moys de juing l'an mil cinq cens vingt-neuf, cy rendue, appert.

Pour cecy, ladicte somme de IIIIe xxx livres x sols tournois.

Arch. nat., Reg. KK 100 (Compte des menus plaisirs du roi pour 1528-1529), fol. 70 r° et v°.

JACQUES GAUVAIN

(1533–1547).

14.

15 au 20 mai 1533.

Ordres relatifs aux médailles faites par Jacques Gauvain, pour l'entrée à Lyon de la reine Éléonore, du dauphin François et d'Antoine Duprat, légat.

15 mai 1533.

A esté ordonné faire les presens des entrées : assavoir, le present de la Royne, de six cens à sept cens escuz; à Monseigneur le Daulphin, de quatre cens escuz; à Monseigneur le chancellier, de trois cens escuz.

A esté ordonné à Monsieur le chevallier Vauzelles faire marché avec maistre Jacques le Picard et autres orfèvres, pour la façon des presens pour les entrées de la Royne, du Daulphin et Monseigneur le legat chancellier, au pris et ainsi que ledict Vauzelles verra estre affaire et que bon luy semblera.

16 mai 1533.

Maistres Jacques Gauvayn, Richard Bigotet et Jehan Rosseau, orfèvres, ont receu reallement de Messieurs les conseillers de la ville de Lion par les mains de sire Symond Court, ung lingot d'or pezant vingt-ung marc cinq onces XIII deniers, pour faire les trois presens, l'un à la Royne, l'autre à Monseigneur le Daulphin et l'autre à Monseigneur le legat, selon le portraict qui leur a esté baillé pour leurs prochaines entrées. Duquel or ils promectent faire lesdicts presens, sans aucune mutacion de l'or et en rendre bon poix et bon compte, et pour la façon leur a esté acourdé six vingtz escuz d'or au soleil et promectent rendre lesdicts presens ausdictes entrées avec obligations de corps et de biens. In forma presens, Gabriel Bergier et Jehan du Mas.

20 mai 1533.

Mardy xxe may... la Royne entrera mardy prouchain et Monseigneur le Daulphin le jour precedent, qui sera jeudy prouchain... le legat... samedy prouchain... Et faire une ystoire à ladicte porte de Bourgneuf et une autre aux Changes, ainsi que Monsieur de Montrotier advisera, et faire faire le paille de velours cramoysi et au fondz ung grant escu à ses armes (du Dauphin) et luy presenter après son arrivée ou le lendemain, le present qu'on a jà ordonné et dont a esté donné charge à Jacques le Picard de ce faire.

Arch. municipales de Lyon, BB 52 (Reg. consulaires), fol. 140 r° à 143 v°, et BB 53 (*ibid.*), fol. 1 r° à 6 r°.

Publié par M. Nat. Rondot, *Jacques Gauvain* (Lyon, 1887), p. 31 à 33.

15.

1533.

Extrait du compte de Simon Court au sujet de ces médailles.

A sire Simon Perret, cytoyen de Lion, la somme de deux mil huit cens cinquante livres huit solz quatre deniers tournois, por dix-sept marcs sept onces trois deniers d'or à XXII caratz et demy, qu'est, à raison de soixante-dix escuz soleil et trente-six solz six deniers le marc; duquel or ont esté faictes les medailles données et presentées à la Royne et à Monseigneur le Daulphin à leurs nouvelles et premières entrées en ladicte ville, lesquelles medailles estoient ouvrées et taillées à leur louange et devisé sellon le portraict de Mr de Montrottier, qui a fait et dressé tous les mistères desdictes entrées. Aussi une autre medaille faicte à la manière d'un petit livre ouvré à devise et louange de Monseigneur le legat et à luy donné à cause de sa nouvelle et première entrée comme legat, lesquelles medailles sont du poix cy-après declaré : assavoir, celle de la Royne, de huit marcs quatre onces vingt-deux deniers, celle de mondict seigneur le Daulphin, de cinq marcs deux onces dix-huit deniers et celle de Monseigneur le legat, de trois marcs sept onces unze deniers; revenant le tout à ladicte quantité de XVII marcs VII onces III deniers, montant au pris dessus dict, ladicte somme de IIm VIIIc L livres VIII sols IIII deniers.

Plus est audict Perret, plus pour les mêmes parties et ordonnances, deux cens soixante-dix livres tournois por la valleur de six vingt escuz d'or soleil convenuz et accourdez à Me Jacques Gauvin dict le Picard, orphèvre, et par ledict Perret advancé de ses deniers audict Gauvin por la façon desdictes trois medailles. Cy, IIc LXX livres.

Arch. municipales de Lyon, CC 838, n° 2 (Compte de Simon Court). — Voir aussi CC 373 (Reg. consulaires), fol. 28 v° (1).

Publié par M. Nat. Rondot, *loc. cit.*, p. 33 à 35.

FRANÇOIS THÉVENOT

(1534–1546).

16.

1er février 1534 et 14 octobre 1540.

Remise à François Thévenot des coins gravés par lui pour des médailles offertes par la ville de Romans à François Ier, à la reine Éléonore, au dauphin François et à François de Bourbon, comte de Saint-Pol.

Memoyre que Messieurs les consulz ont bailhé à Maistre Françoys Thevenoct, painctre, en la presence de Messieurs messire Claude Thomé et Anthoine Chapuis, docteurs, juges de ceste ville, noble Humbert Chastain et Bertholmieu Brunact, Anthoine Trenact et plusieurs autres, une pille et trosseau faictz aux armes de la reyne de France, lesquelz on avoit faict fere audict Maistre Françoys, pour monneyer certeynes piesses d'or pour faire present à ladicte dame, si elle eust faict son entrée nouvelle en ceste ville, comme l'on pretendoit,

(1) La seconde cote n'a pas été retrouvée par M. Guigue, archiviste du Rhône, qui a bien voulu faire cette recherche à notre intention.

IMPRIMERIE NATIONALE.

avecques le Roy nostre sire, et lequel pille et trousseau luy ont esté payez et les a en garde tant seullement de ladicte ville; le premier jour de fevrier mil v^c^ xxxiii, à la Incarnation.

Il est à sçavoir que la ville avoit semblablement faict fere audict Maistre Françoys troys autres pilles et trousseaulx aux armes de France, du Daulphin et du conte de Sainct-Pol, lesquelz la ville a donnez audict Maistre Françoys, en payement de ce que luy estoit deu.

Ce xiii^e^ jour du moys de octobre 1540, Maistre Françoys Thevenoct a rendu les trosseaulx et pilles dessus dicts à Messieurs les consulz Felix Vache et Françoys du Bouys, en presence de sires Guillaume Forés, Berthomieu Berger, Françoys Reymond, Claude Bonardel et Pierre Chastillon et moy, Jehan du Boys, et les autres trousseaux et pilles luy sont demourez pour la fasson.

Arch. de la Drôme. Papier rouge des dettes de la ville, fol. 180 v° [1].

Publié par M. E. Giraud et l'abbé U. Chevalier, *Le mystère des Trois Doms*, etc. (Lyon, 1887), p. 823-824. — U. Chevalier, *Mystère des Trois Doms joué à Romans en 1509* (Romans, 1887), p. 28-29.

MONNAIE DES ÉTUVES OU DU MOULIN

(1550-1571).

17.

25 mars 1550.

Lettres patentes établissant à l'hôtel de Nesle une succursale de la Monnaie de Paris pour fabriquer des pièces de six blancs et des douzains.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx de noz Monnoyes, salut. Pour ce que nous sommes advertiz de la grand quantité de billon qui afflue ordinairement en nostre ville de Paris, au moyen que, par nostre ordonnance donnée à Fontainebleau le vingt-troysiesme jour de janvier dernier, nous aurions defendu et interdit le cours de toutes monnoyes rongnées et que la Monnoye de nostre ville de Paris ne peult à present suffire ne satisfaire à faire ouvrer et monnoyer tout ledit billon de monnoye rongnée en bonne et nouvelle monnoye suivant nosdites ordonnances, qui seroit au grand dommaige de noz subgectz et retardement de noz deniers;

A ceste cause vous mandons et commectons par ces presentes que ayez à faire dresser encores une Monnoye en nostre ville de Paris en nostre hostel de Neesle, pour, par vous, y estre, jusques à ce que autrement par nous en soit ordonné, fait ouvré et monnoyé en plus grand dilligence que faire se pourra, toutes matières d'or, argent et billon en bonne et nouvelle monnoye suivant nosdites ordonnances. Et pour plus grande accelleration de l'ouvraige et que noz subiectz puissent estre plustost fourniz de monnoye, voullons et vous enjoignons faire ouvrer et monnoyer en ladicte Monnoye de Neesle seullement pièces de six blancz, sur le pris de quatorze livres cinq solz le marc d'argent le Roy, à quatre deniers de loy argent le Roy, à deux

[1] M. l'archiviste de la Drôme, auquel nous avons demandé de collationner ce document, n'a pu le retrouver à la cote indiquée par MM. E. Giraud et l'abbé U. Chevalier.

grains dudit argent le Roy de remedde et de quarente-une pièce au marc, à demye pièce de remedde pour marc, qui est quatre deniers quatorze grains tresbuchans pièce, et des demyz à ladite loy et de quatre-vingtz-deux pièces au marc, à une pièce de remedde pour marc, qui est deux deniers sept grains tresbuchans pièce, à tel et semblable brassaige que a de present le maistre de la Monnoye de Paris et tel sallaire au tailleur, ouvriers et monnoyers, qu'il est contenu en noz ordonnances. Et pour ce faire, commectez tel de vous ou aultres personnes suffisans et capables que adviserez, pour tenir le compte et excercer ladite maistrise de Nesle soubz nostre main, ensemble telz officiers et monnoyers, et à ce faire, souffrir et laisser la possession vacue [1] de tel lieu que adviserez estre commode audit hostel de Nesle pour la contynuation dudit ouvraige, contraignez les detenteurs dudit lieu de Nesle par toutes voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant le don qu'ilz en ont ou pourroient avoir obtenu de nous et oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons et entendons estre par vous differé et tout ce que adviserez et ordonnerez tant en nostre dite Monnoye de Neesle que aultres de nostre royaulme, pays, terres et seigneuries, pour l'accelleration et contynuation de l'ouvraige et monnoiage, voullons et entendons et nous plaist que ilz sortissent leur plain et entier effect et ce, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, comme dit est; lesquelles par ces presentes nous en avons retenu et retenons la congnoissance à nous et à nostre personne, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royalle et d'icelle interdit et defendu, interdisons et defendons toute court, jurisdiction et congnoissance à nostre court de Parlement de Paris, nonobstant l'erection, establissement, statuz et ordonnance d'icelle, ausquelz avons desrogué et desroguons par ces presentes; de ce faire vous donnons pouvoir, auctorité, mandement et commission specialle, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers que à vous, en ce faisant obéissent et entendent dilligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, si mestier est et requis en sont.

Donné à Fontainebleau, le vingt-cinqiesme jour de mars l'an de grâce mil cinq cens quarente-neuf avant Pasques et de nostre règne le troysiesme. Signé : Par le Roy, de Laubespine.

Leues, publiées et enregistrées en la Chambre des Monnoyes, le procureur du Roy en icelle ce requerant, le deuxiesme jour d'apvril mil cinq cens quarante-neuf avant Pasques. Signé : Langlois.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 64, fol. 56 v° à 57 v°.

Publié à l'époque à Paris, par Jean Dallier et Pierre Haultin (s. d.); les deux types de monnaies ont été gravés à la suite du texte. — Voir aussi Fontanon, *Les edicts et ordonnances des rois de France*, t. II (Paris, 1611), p. 140.

18.

4 août 1550.

Remontrances de la Chambre des Monnaies au roi au sujet de la Monnaie de Nesle.

Sire, nous avons receu les lettres qu'il vous a pleu nous escripre de Sainct-Germain-en-Laye, le deuxiesme jour de ce present

[1] Libre.

moys, suivant lesquelles nous avons ordonné aux ouvriers et monnoyers de voz Monnoyes, speciallement de celle de Paris, de nous bailler les sentences, jugemens et ordonnances par lesquelles ilz ont esté contrainctz à payer subcides, contre la teneur de leurs previllèges et semblablement iceulx previllèges, lesquelles choses nous vous envoyrons incontinant que les avons recouvertes. Et quant à ce qu'il vous plaist que doresnavant l'on face en la Monnoye establye en l'ostel de Nesle en ceste ville, autant de douzains comme de pièces de six blancs, nous l'anvoyrons à Me Jacques Pinatel, l'un de nous, pour vous faire remonstrance des inconvenyens qui en peuvent advenir, à cause que les ouvriers de ladicte Monnoye besongnent tous en ung mesme lieu, par quoy pouroient mesler le billon desdicts douzains, qui est moindre de loy que l'autre, avec celluy desdictes pièces, ou bien aucuns desdicts ouvriers ausquelz l'on auroit baillé brefve pour faire d'iceulx douzains, pour l'acoustumance qu'ilz ont à ouvrer desdictes pièces, en pouroient encores faire, lesquelles estans cy-après trouvées courantes par les bourses, pouroient causer grand deshonneur tant audict Pinatel que à toute ceste compagnie, à laquelle il vous a pleu donner charge de ladicte Monnoye.

A quoy, Sire, vous supplions avoir esgard et si voiez qu'il y ayt en brief assez desdictes pieces ouvrées et monnoyées, vous plaira ordonner jusques à quelle quantité l'on parachevera d'en faire et vouloir au surplus croire ledict Pinatel de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part, pour, vostre vouloir par nous entendu, y estre incontinant obéy.

Sire, nous supplions le Createur vous donner en presente (*lisez :* parfaicte) santé, longue vie et heureuse prosperité.

Escript à Paris, en vostre Chambre des Monnoyes, ce IIIIe jour d'aoust mil Ve L.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

19.

23 août 1550.

Arrêt de la Chambre des Monnaies au sujet des ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Nesle.

Les generaulx etc. Pour eviter au trouble et mutynerie qui de jour en jour prouvienent au moien de quelques differendz qui surviennent entre les ouvriers et monnoyers de la Monnoye de Neesle, tellement que l'ouvraige et deniers du Roy qui sont en ladite Monnoye demeurent à ouvrer et est l'ouvraige de la dite Monnoye grandement retardé, au prejudice dudit seigneur, et ce, par la faulte, debatz et negligences desdits ouvriers et monnoyers, ont, lesdits generaulx, ordonné et ordonnent ce qui s'ensuict :

I. — Premierement, que les ouvriers et monnoyers de ladite Monnoye et qui ont acoustume d'ouvrer et monnoyer en icelle, ne pourront partir en quelque sorte que ce soit de ladite Monnoye, sans congé ou permission de ladite Chambre ou de Me Jacques Pinatel, conseillier et general en icelle et commis par ladite Chambre à l'excercice et reiglement de ladite Monnoye.

II. — Que les ouvriers et monnoyers seront tenuz de venir dès cinq heures du matin en ladite Monnoye pour prendre leurs brefves, chacun en son regard, suivant les ordonnances tant anciennes que modernes.

III. — Que avant que partir de ladite Monnoye, ilz seront tenuz de rendre leurs brefves bien et deuement faictes, selon lesdites ordonnances, et de besongner ordinairement actuellement et sans aulcun intervalle

de temps, sans pouvoir partir de ladite Monnoye que le jour ne soit failly.

IV. — Que lesdits ouvriers et monnoyers reviendront, comme dit est, par chascun jour pour parachever l'ouvraige de ladite Monnoye, s'ilz n'ont legitime excuse, de laquelle ilz seront tenus advertir ladite Chambre, pour sçavoir si elle sera raisonnable et receue par icelle.

V. — Item, defences sont faictes ausdits ouvriers et monnoyers de porter en leur compaignie, quant ilz ouvreront ou monnoyeront, aulcune espée ou dague, le tout ce que dessus, sur peyne de cent solz d'amende et de prison, pour la première foys et pour la seconde, de pugnition corporelle.

VI. — Item, sur les mesmes peynes leur sont faictes inhibitions et defences de soy mutyner par cy-après, en quelque sorte que ce soit, l'ung contre l'autre, de jurer ou blasphemer le nom de Dieu, sur peyne de v sols tournois d'amende pour chascune foys, et d'obeyr en tout et parlout audit Me Jacques Pinatel, conseillier et general en ladicte Chambre, commis au reiglement de ladite Monnoye.

Fait en la Chambre des Monnoyes, le vingt-troysiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens cinquante.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 69 v° et 70 r°.

20.

27 mars 1551.

Lettres patentes établissant la Monnaie des Étuves.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gents de noz Comptes à Paris. Comme, pour donner ordre aux grandz abbuz qui se commectent sur le faict de noz monnoyes par les faulx-monnoyeurs et mesmes par les rongneurs et desformateus d'icelles, qui jà avoient tant pupulé (*lisez :* pullulé) en nostre royaulme, que quasi toute ladicte monnoye se trouve rongnée, foible et alterée de son vray poix, au grand dommaige de noz subjectz et de la chose publicque de nostre royaulme, nous eussions esté contrainctz faire descrier ladicte monnoye rongnée et la faire refondre et en battre et forger de neufve à noz coings et armes, pensans que par là estant toute l'esperance de gain hostée ausdicts rongneurs, ilz cesseroient par ce moyen de rongner et desformer lesdictes monnoyes, mais, ayant depuis congneu que, quelque ordre que nous ayons essayé d'y donner, ilz n'ont caissé de continuer jusques à rongner la monnoye nouvellement forgée, ce qui est advenu et advient, d'aultant que bien souvent les deniers qui sont battuz en noz Monnoyes ne sont en la perfection de rotondure qu'il appartient et n'est aysé à congnoistre si la faulte vient de la forge ou bien que icelle monnoye ayt, comme dict est, esté rongnée et disformée, sinon au poix, qui seroit chose par tropt longue quant à la monnoye blanche, nous aurions cherché tous les moiens qui nous auroient esté possibles pour y pourveoir, et pour cest effect envoyé mesmes en tous les pais estranges, où nous aurions pensé qu'il se pourroit trouver quelque moyen de ce faire. Finablement se seroit offert quelque nouvelle invention de forger toute sorte de monnoye en perfection de rotondité avec certains engins que aurions mis peine de recouvrer et faire apporter en cestuy nostre royaulme, après avoir d'iceulx faict faire experience sur les lieux et encores puis naguères lesdictz engins prouver et experimenter en nostre presence, en quoy il nous semble qu'il y a telle esperance d'utillité, que nous avons deliberé, affin d'en avoir plus certaine asseurance, en

faire faire plus grande et entière preuve. Pour lequel effect, ayons advisé faire dresser une Monnoye en nostre maison des Estuves, au bout de nostre jardin du Pallais à Paris et d'icelle baillée la charge et superintendance à quelque bon, fidelle et experimenté personnaige;

Sçavoir faisons que nous, considerans que n'y pourrions commectre et proposer homme qui soyt (*sic*) pour mieulx s'en acquiter que nostre amé et feal vallet de chambre ordinaire, Guillaume de Marrillac, actendu la congnoissance qu'il a desjà du faict desdicts engyns et conduicte d'iceulx, pour les avoir tousjours maniez et estre celluy que nous avons cy-devant employé et faict nourryr quelque temps auprès de celluy duquel en est sortye l'invention, pour ces causes et pour l'entière confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, suffisance, loyaulté, experiance et bonne dilligence, icelluy avons faict, ordonné et estably, faisons, ordonnons conducteur de ladicte Monnoye et d'icelle luy avons donné et donnons par ces presentes la totalle charge et superintendance, avec pouvoir, puissance et auctorité d'y faire ouvrer, baptre, monnoyer et serrer en presse toute sorte de deniers à noz coings et armes et au mesme tiltre, poix et loy qu'ilz ont de present cours et (*lisez :* ès) aultres Monnoyes de cestuy nostre royaulme, et pour ce faire, choisir par luy telz graveurs, maistres, ouvriers et monnoyers et aultres officiers qu'il verra et congnoistra estre requis pour le faict d'icelle Monnoye, qui seront tenuz prendre de nous lectres de provision et faire le serment en ses mains de bien et deuement excercer leurs estatz et ce, pour le temps d'un an, à commancer du premier jour de jun (*sic*) prochainement venant que s'ouvrira ladicte Monnoye, à telz gaiges et estat qui luy seront par nous cy-après ordonnez. Et affin qu'on puisse veoir et congnoistre quel sera l'ouvraige qui en sortira, nous voulons et entendons que le jugement s'en face par nostre amé et feal conseiller en nostre Conseil privé et premier president en nostre court de Parlement à Paris, M^e^ Jehan Bertrand, et en son absence par noz amez et feaulx advocat et procureur generaulx en nostre dicte Court, appellez avec eulx troys ou quatre bons personnaiges et entendans ladicte forme et façon de monnoye et les presidant et deux des generaulx de la Chambre de noz Monnoies audict Paris; à laquelle Chambre nous avons commis et atribué, commectons et atribuons la congnoissance des abbuz et malversations, si aucuns se commectent en icelle Monnoye, tout ainsi qu'ilz ont acoustume des aultres Monnoies de nostre dict royaulme. Et, afin que ledict Marillac ayt plus de moyen de faire promptement besongner à icelle Monnoie, incontinant qu'elle sera dressée et ouverte, nous luy avons permis et accordé, permectons et accordons par cesdictes presentes, qu'il puisse faire signifier à son de trompe et cry publicq, de par nous, à toutes personnes, qu'ilz ayent à apporter à ladicte Monnoye toute sorte de billon, monnoye rongnée et aultre matière pour y monnoier, avec expresses deffences à tous aultres, qu'ilz n'ayent, sur peine de confiscation de corps et de biens, à ouvrer ne monnoier de semblables engyns que seront ceulx de ladicte Monnoye, ne s'en ayder en quelque sorte que ce soyt, quelques permissions qu'ilz ayent de nous; lesquelz nous avons revocqué et revocquons par ces presentes, jusques à ce que aultrement par nous en soyt ordonné. Voulons aussi, que les deniers qu'ilz proviendront du proffict et esmolument d'icelle Monnoye soient receuz et maniez par quelque bon personnaige, que à ce faire commectons, pour en tenir le

compte et sur iceulx satisfaire aux fraiz qui seront necessaires pour l'entretenement et conduicte d'icelle Monnoye.

Si voulons et vous mandons que, prins et receu dudict Marrillac le serment en tel cas requis, vous, de nostre presente charge et commission et de tout le contenu cy-dessus, le faictes, souffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles ou empeschementz au contraire. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Bloys, le xxvii[e] jour de mars l'an de grâce mv[c] l avant Pasques et de nostre règne le quatriesme.

Et au-dessoubz est escript : Par le Roy, le sire de Montmorancy, connestable de France, present. Siné (*sic*) : de Laubespine et scellé à simple queue de cire jaulne du grand scel dudict seigneur.

Arch. nat., Reg. Z[1b] 64, fol. 106 r° à 108 r°.

21.

13 avril au 2 mai 1551.

Procès-verbal des épreuves des engins mécaniques établis à la Monnaie des Étuves.

Le lundy treiziesme jour du mois d'avril mil cinq cent cinquante-un après Pasques, Guillaume de Marillac, valet de chambre du Roy, a fait presenter à la Chambre certaines lettres dudit seigneur pour estre receus par ladite Chambre au serment de l'etat, charge et commission de conducteur de la Monnoye nouvellement par ledit seigneur ordonné estre faite en sa maison des Estuves, au bout du jardin de son palais à Paris; lesquelles lettres veues au bureau, parce que auparavant les generaux des Monnoyes estoient venus devers icelle dite Chambre, pour estre ouys et empescher l'enterinement desdites lettres, auroit esté ordonné les porter ausdits generaux, pour les voir, dire et bailler par escrit dedans trois jours ce que bon leurs sembleroit; lesquels iceux generaux, après en avoir pris coppie, les auroient rendus et dit que dedans lesdits trois jours bailleroient leurs remonstrances par escrit qu'ils ont baillé sous la signature de Langlois, leur greffier, le vendredy ensuivant, dix-sept dudit mois, presentées à ladite Chambre incontinent et d'icelles, de l'ordonnance du bureau, baillé le mesme jour coppie audit de Marillac, qui auroit baillé sa reponse le lundy vingt, presentée au bureau, qui auroit ordonné qu'il respondroit plus amplement ausdittes remonstrances à luy faites savoir, le mesme jour; à quoy par ledit demandeur a esté satisfait le mercredy ensuivant, vingt-deuxiesme.

Veues lesquelles reponces, l'affaire mise en deliberation, a esté avisé et deliberé par la Chambre, que, pour aprendre la pure verité du fait qui s'offre, afin de la faire entendre au Roy, au bien de luy et soulagement de son peuple, trois de Messieurs les presidents et quatre de Messieurs les conseillers maistres en ladite Chambre se transporteront au premier jour audit hostel et maison des Estuves, scize au bout du jardin dudit palais, où à present est dressé l'engin, moulin et presse par Marillac preparé et presenté pour servir à faire et fabriquer monnoyes; illec verront, iceux commis et deputez, lesdits generaux des Monnoyes ou aucuns d'eux presents et appellez, l'ouvrage dudit engin, prendront l'experience actuelle des effets d'iceluy, speciallement si ladite monnoye conviendra en poids et sera de recours.

Suivant laquelle deliberation, le vingt-neuf desdits mois et an, de rellevée, sont comparus en ladite maison Messieurs m[es] François

Allemant, Jean Lhuillier et Guillaume Bailly, presidents, Messieurs m^es^ Anthoine Petremol, Jean Viole et Pierre Fraquier, Geoffroy Lhuillier et Nicolas Herbelot, conseillers maistres, et en leurs compagnies, M^e^ Jean Grollier, aussy conseiller du Roy et tresorier de France et M^e^ Pierre le Maistre, notaire et secretaire du Roy et greffier en ladite Chambre; ausquels, de la part dudit Marillac, a esté remonstré que l'experience dudit engin avoit pieça esté connue par le Roy en sa presence, qui l'avoit approuvé, vouloit et entendoit l'usage d'iceluy estre pratiqué, comme l'ayant trouvé bon, profitable et de grande et prompte fabrication, d'autant que, avec l'aide d'iceluy, une personne seule pouvoit plus faire en une semaine que beaucoup de personne (*sic*) en grand temps et en outre en estoit l'invention et execution fort propre pour du tout aneantir les faux-monnoyeurs; toutesfois, s'il plaist ausdits seigneurs deputez voir à l'œil ledit ouvrage, pour en avoir eux mesmes occulaire preuve, ne refusoit ce faire; mais, pour ce que seroient entré M^es^ Claude Vachot, president, Philippes de Lauthier et Jacques Pinatel, generaux desdites Monnoyes, auroit, ledit de Marillac, dit qu'il n'entendoit que lesdits generaux des Monnoyes y fussent appellez.

A quoy, par ledit sieur Allamant, president, a esté remonstré audit de Marillac, que ce que la Chambre avoit ordonné n'estoit pour contrevenir au vouloir et intention du Roy, mais en obtemperant au contenu desdites lettres patentes et pour en leurs consciences le conseiller audit affaire, ainsy qu'ils estoient tenus faire.

Et de la part desdits generaux a esté dit que, pour avoir la connoissance actuelle du fait present et en faire pleine preuve, est requis que ledit Marillac fasse une fonte de billon de quarante et (*sic*) cinquante marcs, icelle jette en sable, table, reaux ou autre forme qu'il luy plaira et après soit passé par ledit engin et filière, pour estre couppé des poids de deux deniers deux grains et deux deniers sept grains et lorsque le poids [y sera], poura estre veue l'experience du recours et si les deniers qui sortiront des lames ou plates et reviendront d'un mesme poids ou à un grain près l'un de l'autre. Ne se faut de prime face fonder ny fier à l'argent dont ledit de Marillac a exhibé aucunes plates qu'il dit avoir dressé audit moulin, car, entre l'argent pur et ledit billon se trouve grande difference.

A quoy ledit Marillac a respondu que, pour le present, ne pouvoit fondre et n'avoit son engin prest pour en faire telle quantité. Et neantmoins, en la presence des dessus nommez et autres, a fait une plate d'argent par son moulin, à deux ou trois diverses fois; après l'avoir par ledit moulin estendue, l'a fait passer par la fillière aussy deux ou trois diverses fois; ce fait, icelle plate portée au coupeur et reduite en forme de monnoye ronde, non imprimée, ou nombre de dix ou douze pièces, lesquelles, raportées à la balance et poids, ne se sont trouvées egales ne de recours, ains differentes de poids et differente grandeur et occulaire par luy recognue.

Aussi, ledit Marillac dit audit Pinatel qu'il luy envoyast querir trois ou quatre bandes de billon qu'il avoit jetté en sable en la Monnoye de Nesle. Icelles apportées, ledit Marillac en a fait passer trois par ledit engin à plusieurs et diverses fois l'une après l'autre et de l'une d'icelles a couppé quatre pièces; l'une, pesant cinq deniers; la deuxième, trois deniers dix grains; la troisième, cinq deniers et la quatriesme, cinq deniers quatre grains. A la preuve duquel billon ne s'est aussy trouvé recours. Et ce fait, quelque temps après, ledit Marillac a remonstré que c'estoit la première fois que cette fonte estoit

avenue; qu'à la verité, si ladite monnoye n'estoit de recours, tout l'effet dudit engin seroit inutil. Et quelque temps après, regardant lesdits engins, a remonstré qu'il ne s'en falloit esbahir, parce que la fillière qui est le principal jugement dudit recours, estoit entr'ouverte en un endroit plus qu'en l'autre, requerant qu'il luy fust permis de la remonster et icelle monstée en son vray point, la verité dudit recours se poura trouver; mais, parce que cela estoit un peu long et que l'heure du service de la Chambre deu au Roy s'aprochoit, la negoce a esté remise au landemain, dix heures du matin.

A laquelle heure sont comparus lesdits sieurs Allamant et Grollier, deputez, aussy lesdits seigneurs Vachot, de Lauthier et Pinatel, audit lieu des Estuves, où ont esté raportées lesdites bandes ou plates et données audit Marillac; lequel, avant que vouloir faire preuve desdites bandes, a fait passer audit moulin ou engin une lame d'argent pesant, comme l'on disoit, cinq onces ou environ, par plusieurs fois. Ce fait, passant au coupeur, a fait et tiré de ladite lame vingt-six pièces, desquelles a esté fait poids comme s'ensuit, ledit sieur Allamant tenant la balance et ledit sieur Vachot y mettant et deschargeant: la première pièce, trouvée foible d'un quart de grain seulement; la deuxième, idem; la troisième, de demy grain; la quatrième, esgalle; la cinquième, foible de demy grain; la sixième, idem; la septième, juste; la huitième, idem; la neufvième, forte d'un demy quart de grain; la dixième, juste; la unzième, foible d'un demy quart de grain; la douzième, idem; la treizième, foible de trois quart de grain. Et si a ledit sieur Vachot pris la balance; la quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième, justes; la dix-huitième, foible d'un demy quart de grain; la dix-neufvième, idem; la vingtième, idem; la vingt-unième, idem; la vingt-deuxième, idem; la vingt-troisième, justes; la vingt-quatrième, foible d'un quart de grain; la vingt-cinquième, juste; toutes lesdites pièces pesées à l'encontre de l'une des vingt-six prises à l'improviste. Et ledit poids fait, ont lesdits generaux remonstré que lesdites pièces n'avoient esté passées pour revenir à poids certain et etoit requis passer lesdites bandes dudit Pinatel par ledit engin et fillière pour revenir esdits poids de deux deniers deux grains et de deux deniers sept grains. Et depuis a esté encore pesée par ledit Marillac l'une desdites lame, de laquelle ont esté coupées trois pièces, lesquelles pesées ont esté trouvées : la première, du poids de deux deniers huit grains, juste; la deuxième, de deux deniers sept grains et la tierce de deux deniers huit grains et demy, sans que la lame ayt esté pasée (*sic*) par la justiffication de la fillière; le tout pour monstrer l'assurance dudit recours de la part dudit de Marillac. Lequel en cet endroit a remonstré, que, n'estants encores les angins prests et au point où ils devoient demeurer, ne se voudroit mettre en hazard de faire si grande fonte que requièrent lesdits generaux et que leurs premières oppositions ne font mention de ce dont ils parlent à present; requerant neantmoins estre raportées comme une lame issue de la fonte de Nesle, tirée douze ou quinze fois à l'engin tireur, estant encores de l'espaisseur de plus d'un teston; de plus, sans estre recuite, fut tirée jusques à l'espaisseur telle que lesdites vingt-six pièces et ont esté coupées sans aucun feu ou charbon, en quoy l'on peut voir un grand espargne. Et ce, pour respondre à ce que le jour precedent luy avoit esté objecté par l'un des generaux, qu'il faudroit grands frais, feu et depences.

IMPRIMERIE NATIONALE

Ce fait, a esté le surplus de ladite lame repassé par ladite filleure et puis mis au coupeur et en ont esté tirées unze pièces, comme les precedentes : la première, deux deniers sept grains; la deuxième, deux deniers huit grains; la troisième, quatre et cinquième, idem; la sixième, deux deniers sept grains; la septième, mesme quantité; la huitième et neufvième, idem; la dixième et unzième, deux deniers huit grains.

Et ce fait, a ledit Marillac remonstré, sur ce que lesdits generaux ont persisté, que, pour parvenir à la perfection de la preuve d'un engin, est besoin ouvrer jusques à quarente ou cinquante marcs, qu'il est d'accord en cela; mais quant à present, qu'il est sur ses preparatifs et n'a lieu ny engin parfait pour proceder à telle quantité d'ouvrage et que, de soy fonder et arrester là, c'est pure simplesse, car, si en l'experience d'un marc l'on connoist son dire veritable, l'on peut arguer facilement qu'en plus grande quantité s'executera l'affaire en semblable effet; lesdits generaux soutenants au contraire.

Et sur ce a aussy requis ledit Marillac que les pièces monnoyées avec le modelle envoyées d'Allemagne, soient montrées au Roy, pour voir la beauté du monnoyage; par la commodité duquel modelle il espère faire autant monnoyer le jour que coupper.

Toutes lesquelles remonstrances, responses et requisitions ainsy faites que dit est, d'une part et d'autre, depuis rapportées devers ladite Chambre et lectures faites d'icelles audit bureau, le samedy deuxieme may ensuivant, l'affaire mise en deliberation sur ce, ladite Chambre a ordonné et ordonne, avant que passer outre à la reception du serment dudit Marillac, que lesdits sieurs Allemant et Fraquier, qui pour autres affaires ont esté chargez aller devers le Roy, feront entendre audit seigneur le discours dessus dit, pour, ce fait et l'intention dudit seigneur sur ce receue, en faire aviser et ordonner selon son bon plaisir.

Copie du XVIII^e^ siècle, Arch. nat., Reg. P 2308 (Mémorial de la Chambre des Comptes), p. 1019 à 1029.

Publié par M. A. de Boislisle, *Histoire de la maison de Nicolay*, t. II (Nogent-le-Rotrou, 1873), p. 60 à 62.

22.

15 avril 1551.

Remontrances de la Chambre des Monnaies à la Chambre des Comptes au sujet de la création de la Monnaie des Étuves.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de ses monnoyes, remonstrent à Nosseigneurs des Comptes, après avoir veu la commission du Roy obtenue par Guillaume de Marillac, vallet de chambre dudict seigneur, en dacte du XXVII^me^ jour de mars mil V^c^ L avant Pasques, que, en tous arts, speciallement en ceulx qui concernent le commerce general du peuple, nulle invention nouvellement inventée ne doibt estre receue et ne doibt estre permys de en user, jusques à ce que premierement l'on ayt congneu par longue et bonne experiance, si telle invention apporte quelque utillité ou commodité à la republicque, plus que ne faisoit l'antienne forme observée et entretenue avant telle invention; ce qui n'a esté faict ou cas dont est question, contre lequel sera trouvé y avoir deux foys plus de dangereuses et pernicieuses incommodités, qu'il n'y a de commodités et dont lesdicts generaulx entendent advertir le Roy bien amplement, suyvant le deu de leurs estatz.

I. — Et quant au premier chief de ladicte commission, par lequel ledict Marillac obtient

totalle charge et superintandance de la Monnoye, laquelle le Roy entend estre erigée en l'hostel des Estuves du Palais à Paris.

Disent, lesdicts generaulx, que cella est contre l'auctorité et l'effect pour lequel leur Chambre et compaignye est créé et erigée de tout temps et d'ancienneté, qui est specialement d'avoir la superintandance sur touttes les Monnoyes de ce royaulme.

II. — Quant au deuxiesme, par lequel icelluy Marillac pretend povoir de faire ouvrer, battre, monnoyer et serrer en presse toutte sorte de deniers aux mesme poix et loy qu'ilz ont cours aux autres Monnoyes.

Disent qu'il ne appertient à aucunes personnes de faire ouvrer ny monnoyer aucunes espèces ès Monnoyes de ce royaulme, si ce n'est en vertu du mandement, lequel est expedié par leurdicte Chambre, suyvant le contenu en l'ordonnance du Roy, laquelle n'est jamais addressée aux maistres ny officiers des Monnoyes, mais ausdicts generaulx, pour, icelle par eulx veriffiée, addresser leurs mandemens ausdicts officiers des Monnoyes, contenant ce qu'ilz deveront faire ouvrer et monnoyer et les poix, loy et remeddes de chascune espèce.

III. — Quant au IIIme, ouquel est permys audict Marillac de choisir des graveurs, maistres, ouvriers, monnoyers et autres officiers qu'il verra estre requis, lesquelz prendront lettres du Roy et feront le serment ès mains d'icelluy Marillac.

Disent, quant aux graveurs, que par ladicte commission il n'y a derogatoire à l'ordonnance et edict du Roy du dernier jour de janvier mil Vc XLVIII, par lequel est expressement deffendu de ne monnoyer en ce royaulme aucunes espèces, synon des coings taillez sur les poinçons et caractèrez faitz et gravez par Marc Bechot, tailleur general des Monnoyes de ce royaulme. Et quant ores telle derogatoire y seroit, si ne doibt tel tailleur tailler aucuns fers, si premierement il n'a lettres du Roy et presté le serment en ladicte Chambre, en laquelle il doibt mectre une matryce où seront gravez et insculpez touttes les lettres et caractères, desquelz il vouldra soy ayder après, affin que l'on y puisse avoir recours, s'il estoit besoing de veriffier aucuns deniers monnoyez soubz ses fers, et ce, sur peyne de la hart et d'estre pugny comme faulx-monnoyeur. Et quant aux maistres et autres officiers, disent, que par autre edict du Roy du XIIIIe janvier M Vc XLIX, la nomynation et presentacyon de telz officiers est baillée aux habitans des villes et le serment et reception ausdicts generaulx, ainsi que faict a esté de toutte ancyenneté et comme il est très raisonnable que tout officier du Prince preste le serment ès mains de celluy soubz la cohercyon et jurisdicyon duquel il est soubzmis par ledict Prince, et ainsi comme iceulx officiers, dont est question, sont soubzmis à la justice desdicts generaulx, mesmes par le narré d'icelle commission. Et quant aux ouvriers et monnoyers, ledict Marillac n'en peult prendre d'autres que de ceulx du serment de France, parce que telz estatz leur sont acquis de race et que leurs predecesseurs et eulx ont le serment au Roy et jouyssent des previlleiges, par quoy plus fidellement se y conduiront que autres personnes et donneront advertissement et preuve, si aucuns abbuz se commectent en ladicte Monnoye.

IV. — Quant au IIIIme, par lequel le jugement et congnoissance de l'ouvraige qui sortyra d'icelle Monnoye est attrybué à certains personnaiges, dont les qualités sont declairées en ladicte commission et neantmoins la congnoissance des abbuz et malversacyons, commise et atribuée à ladicte Chambre des Monnoyes.

Disent que c'est divyser et separer une matière, laquelle invyolablement doibt demourer entière et appertenir à mesmes personnes; car, si lesdicts generaulx ne font le jugement de l'ouvraige qui se fera en ladicte Monnoye, il ne leur est possible de adverer ny descouvrir les faultes et abbuz qui seront commis, parce que le premier abbuz qui doibt estre veriffyé en faict de monnoyes, c'est de veoir si les deniers courans sont semblables en poix et loy comme ceulx des bouestes et, si autres que lesdicts generaulx ont lesdictes bouestes, ilz n'en sçauroient faire aucune confrontation. Et oultre si telle voye est ouverte, il conviendra que le procureur du Roy en ladicte Chambre des Comptes devyne (*lisez* détermine) cy-après les lieux, où il se pourra addresser pour entendre ceulx qui seront comptables au Roy de telz deniers, actendu qu'il n'en trouvera plus riens en la Chambre des Monnoyes, comme il a faict cy-devant.

V. — Quant au cinquiesme, par lequel est permys audict Marillac faire signiffier à cry public, de par le Roy, à touttes personnes qu'ilz ayent à porter en ladicte Monnoye toutte sorte de billon.

Disent que de tout temps il c'est observé que toutte personne ayant charge de monnoye, recouvre des matières là où il peult, sans entreprendre sur les lymittes de ceulx qui ont semblables administrations que eulx; par quoy à present de voulloir, par ledict cry, detourner les personnes qui ont accoustume de lyvrer telles matières en la Monnoye de Paris ou autres Monnoyes, lesquelles sont tenues à ferme pour certain pris, se seroit leur faire tort et par là au Roy, pour le rabbay qu'ilz demanderont pour ceste cause. Et oultre, cella pourroit tourner à grande consequance au peuple, parce qu'il pourra advenir que lesdictes matières demoureront trop plus longuement à estre converties en nouvel ouvraige par ledict Marillac, qu'elles ne sont esdictes autres Monnoyes.

VI. — Quant au VI^me^, ouquel est dict que les deniers qui proviendront du prouffict et emolument de ladicte Monnoye seront receuz et maniez par quelque personnaige, qui à ce faire sera commis, pour en tenir compte et sur iceulx payer les fraiz necessaires pour l'entretenement d'icelle Monnoye.

Disent que avant que aucune ouverture se puisse faire de ladicte Monnoye, il est requis et necessaire que celluy qui en doibt estre fermier ou tenir le compte, soit nommé et pourveu par le Roy, faict et presté le serment en ladicte Chambre des Monnoyes et baillé caution de III^m^ livres tournois, prins et choisy une differance qu'il fera mectre ou caractère de ses pilles et trousseaulx, affin qu'il ne puisse desadvouer l'ouvraige qu'il fera faire en ladicte Monnoye; autrement ne peult estre proceddé à l'ouverture de ladicte Monnoye, parce que on ne sçauroit à qui se prendre pour les faultes et abbuz qui seroient commis, tant aux deniers courans que en ceulx des bouestes, ny semblablement pour les deniers deuz au Roy; la distribucyon desquelz doibt estre faicte par les mandements et ordonnances desdicts generaulx.

Plus est tombé ès mains desdicts generaulx aucuns flans tyrez et couppez par les engyns dudict Marillac, lesquelz sont plus poisants les ungs que les autres, comme avez veu par le poix qui en a esté faict en vostre presance, qui est preuve que lesdicts engyns ameneront plustost desordre que utillité puisque la taille n'est de recours comme i est necessaire; à quoy lesdicts generaulx requièrent avoir esgard.

Pour lesquelles causes et raisons, lesdicts generaulx empeschent que aucune veriffication

soit faicte de la commission dudict Marillac, jusques à ce qu'il leur ayt esté faict droict sur les pointz et artycles dessus declairez.

Presentez en la chambre des Comptes, le quinziesme jour d'avril mil v^c LI après Pasques.

Copie du temps, Arch. nat., Z^1B 367 (classée à la date 1550). — Voir aussi Reg. Z^1B 13.

23.

29 janvier 1552.

Lettres patentes établissant le cours des espèces fabriquées à la Monnaie des Étuves.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, après avoir faict chercher et perquerir, tant en cestuy nostre royaume que pays estranges, tous les moyens possibles pour donner ordre aux grans abuz qui se commectoient sur le faict de noz monnoyes par les rongneurs et disformateurs d'icelles et finablement s'estant offert une nouvelle invention de forger et serrer en presse toute sorte de monnoye en perfection de rotundité, avec certains engins que nous avons faict recouvrer, prouver et experimenter tant en nostre presence que celle de noz amez et feaulx conseilliers les gens de noz Comptes et generaulx de noz Monnoyes à Paris, eussions faict dresser une Monnoye nouvelle en nostre maison des Estuves, au bout du jardrin de nostre palais audict Paris et d'icelle baillé la charge et superintendance à nostre amé et feal varlet de chambre ordinaire Guillaume de Marilac, en laquelle il a, en vertu du pouvoir et commission especialle par nous à luy decernée à ceste fin, faict, par telz graveurs, maistres, ouvriers, monnoyeurs et aultres qu'il a peu congnoistre en ce les plus experimentez, jà faict battre, ouvrer, monnoyer et serrer en presse grande quantité de diverses pièces et espèces; d'icelle monnoye nouvellement forgée en nostre dicte maison des Estuves, aucunes desquelles pièces nous avons nous mesmes voullu veoir et la figure et graveure d'icelles trouvé tant singulière, subtille et excellente, que, sans grande apparence de faulceté, il est impossible de la pouvoir contrefaire, rongner ny alterer; au moyen de quoy, est bien requis pour le bien de nostre royaume et utillité de la chose publicque, d'icelluy donner cry et cours à ladicte monnoye, pièces et espèces d'icelle;

Sçavoir faisons que nous avons, par l'advis et deliberation des gens de nostre Conseil privé, declairé, statué et ordonné, declairons, statuons et ordonnons par ces presentes, voullons et nous plaist, que toutes et chacunes les espèces d'or, d'argent et de billon, qui ont jà esté et seront cy-après forgées, batues et serrées en presse en ladicte Monnoye nouvellement dressée et erigée en nostre dicte maison des Estuves de nostre palais à Paris, aux portraictz qui en seront figurez et insculpez ès impressions qui seront faictes de ces presentes, aurons et leur avons, par cesdictes presentes, donné et donnons cry, cours et mise en et partout cestuy nostre dict royaulme, au mesme tiltre, loy, prix et valleur que les aultres espèces de monnoye d'icelluy. Sçavoir est : les doubles henriz, henriz et demyz-henriz, escuz et demiz-escuz, testons et demiz-testons, douzains, dizains, liardz, doubles et deniers, selon leurs cours et pris accoustumé; en quoy faisant, avons très expressement inhibé et deffendu, inhibons et deffendons par cesdictes presentes à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, de ne prandre, mettre ou allouer les espèces d'or, d'argent et douzains de ladicte

Monnoye nouvellement erigée et dressée, telle qu'elle est cy-dessus specifiée, aux pourtraictz qui en seront, comme dict est, insculpez, à plus hault ne moindre pris qu'il est cy contenu, et qu'elle ne soyt entière et parfaicte de rondeur et sans tare quelconque ne apparance de rongneure ou aultre disformation en sa circonferance, sur les peines indictes et declairées en l'ordonnance par nous faicte sur le faict du dernier [cours] de noz aultres monnoyes, que voullons estre executables sur les infracteurs et contrevenans à icelles.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx conseilliers, les generaulx sur le faict de noz Monnoyes, prevost de Paris, bailliz, seneschaulx et autres justiciers, officiers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx en droict soy et si comme à luy apartiendra, que nostre presente ordonnance ilz facent lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et observer inviolablement, en procedant par lesdictes peines à l'encontre des contrevenans et infracteurs d'icelle. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelle et à l'impression qui en sera faicte de l'ordonnance du susdict Marilac, superintendant, deument collationnez par l'un de noz amez et feaulx notaires et secretaires, foy soyt adjoustée, comme au present original, auquel, en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel.

Donné à Fontainebleau, le XXIX^me^ jour de janvier l'an de grâce mil V^c^ cinquante-ung et de nostre règne le cinqiesme. Signé sur le reply : Par le Roy en son Conseil, de Laubespine.

Leues, publiées et enregistrées en la Chambre des Monnoyes, le procureur du Roy en icelle ce requerant, le XXVI^e^ jour de fevrier mil V^c^ cinquante-ung. Signé : Langloys et scellé de cire jaulne de grand scel sur double queue. Et au dos estoit escript ce qui s'ensuyt :

Le contenu au blanc de l'aultre part a esté cryé, leu, publié et signifié à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux et places accoustumez à faire criz et proclamations, ad ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, par moy, Paris Crestien, crieur juré du Roy nostre sire ès ville, prevosté et viconté de Paris, acompaigné de Michel Gaultier, trompette juré dudict seigneur, esdicts lieux, le samedy cinqiesme jour de mars mil V^c^ LI, ès presences de M^e^ Jehan Marcel, huissier en ladicte Chambre et Estienne de Brizac, clerc au greffe d'icelle Chambre. Signé : P. Crestien.

Arch. nat., Reg. Z^1b^ 64, fol. 126 v° à 127 v°. Publié à l'époque, sauf les deux derniers paragraphes, à Paris, par Arnoul l'Angelier (s. d.). — Voir aussi Fontanon, t. II, p. 141-142.

24.

31 janvier 1552.

Lettres patentes créant les officiers de la Monnaie des Étuves.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx de noz Monnoyes à Paris, salut et dilection. Comme, pour essayer à obvier et empescher le cours des faulx-monnoyeurs et rongneurs qui ont apporté et chascun jour font et apportent ung domage inestimable à noz subjectz, nous ayons faict dresser une Monnoye en nostre maison des Estuves, au bout du jardin de nostre palais à Paris, pour en icelle faire preuve de certaine invention nouvelle de forger monnoye, qui, pour estre en perfec-

tion de rotondité, ne puisse estre rongnée sans manifeste et claire apparance, et pour la conduicte d'icelle ayons, par noz lettres patentes du xxvii[e] jour de mars dernier passé, commis et deputé nostre amé et feal vallet de chambre ordinaire Guillaume Marilhac, auquel aurions donné la totalle charge et superintendance d'icelle Monnoye, avec pouvoir, puissance et auctorité d'y faire ouvrer, baptre, monnoyer et serrer en presse toutes sortes de deniers à noz coings et armes, au mesme tiltre, poix et loy qu'ilz ont de present cours ès aultres Monnoyes de nostre royaume et selon qu'il est contenu en noz ordonnances sur le faict desdictes monnoyes, et pour ce faire, choisir par luy telz graveurs, maistres, ouvriers, monnoyers et autres officiers qu'il verroit estre requis et necessaire, à la charge toutesfois d'en prendre par eulx provision de nous et ce, pour le temps d'un an, à commancer le premier jour de juing aussi dernier passé. Suivant lequel pouvoir et commission, ledict Marilhac auroit jà par cy-devant presté le serment en tel cas requis en la chambre des Comptes et puis naguères presenté le roolle des officiers necessaires pour faire ladicte monnoye et les noms de ceulx qu'il auroit esleuz pour le faict d'icelle;

Sçavoir faisons que nous, desirans faire l'entière preuve desdicts engins et fabrication de monnoye, avons, suivant ledict rolle et apres avoir esté certiffié de la suffisance et experiance des nommez et contenuz en icelle, commis et depputé, commectons et depputons par ces presentes, noz bien amez : Claude Rouget, à l'office de maistrise de ladicte Monnoye, aux gaiges, brassaige accoustumez et tel que ont les maistres des aultres Monnoyes de nostre royaume, sauf toutesfois que avons reservé audict Marilhac à disposer du droict de l'ouvrier et monnoyeur et du droict de ferraige du graveur accoustumez estre prins sur ledict brassaige, à la charge de bailler par ledict Rouget caution en la manière accoustumée; Raymond du Poile, en l'estat de garde et contrerrolleur, aux gaiges de trois cens livres tournois par an, pour, par luy, contrerroller et enregistrer tous et chascuns les deniers qui seront ouvrez, monnoyez et delivrez en ladicte Monnoye, prendre garde que n'y ait aucun qui ne soit de son vray poix; pour, du foyblaige d'icelluy, ensemble de l'escharsetté de loy et droict seigneurial, certiffier le maistre, pour le mectre ès mains du recepveur et generallement pour faire par luy ce que les gardes, contregardes ont accoustume faire ès aultres Monnoyes; Pierre Erondelle, essayeur, aux gaiges de cent livres, qui sont telz et semblables que ont accoustume prendre les aultres essayeurs de noz Monnoyes; Jehan Erondelle et Estienne de Laune, graveurs, à cent quinze livres tournois de gaiges et ung denier parisis pour marc ouvré pour chascun d'eulx, pour, par eulx seulz et de leur main à leurs despens, fournir de toutes piles et trousseaulx necessaires à ladicte Monnoye, soit pour servir en presse, soit pour servir en marteau; Aulbin Olivier, conducteur des engins d'icelle Monnoye, à cent livres de gaiges et deux deniers parisis pour chascun marc d'ouvré, à la charge d'entretenir par luy tous les engins en bon et deu estat, à ses propres coustz et despens. Et lesdicts gaiges nous voulons qui commancent à courir au proffict desdicts officiers dès le jour et heure de la première delivrance qui se fera, et estre prins sur les deniers et esmolumens des bouestes de ladicte Monnoye, que nous voulons estre telz et semblables que ceulx qui par noz dernières ordonnances se preignent aux aultres Monnoyes de nostre dict royaume. Et lequel emolument nous voulons estre receu par nostre bien amé Loys Pel-

lerin, lequel par semblable nous avons commis et commectons pour nostre recepveur en ceste partie, à la charge de tenir compte desdicts deniers et payer les gaiges desdicts officiers, selon ce que dessus est dict, d'iceulx deniers s'ilz sont suffisans, sinon de telz aultres deniers que par nous luy seront assignez pour cest effect. Et lesquelz deniers, gaiges et emolumens, que leur avons, suivant l'advis des gens de la chambre de nostre Conseil lèz nostre chambre des Comptes à Paris, ordonnez et ordonnons par forme de taxation et bienffaict et sans tirer à consequence pour l'advenir, nous voulons luy estre allouez en ces comptes, en rapportant ces presentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles, avec quictance desdicts officiers, par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Paris; ausquelz nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, ensemble de faire joyr ledict Pellerin de nostre dicte commission et recepte dessus dicte, après avoir pris et receu de luy le serment requis et accoustumé. Et ausquelz officiers dessus dicts, nous avons donné et donnons pouvoir, puissance et auctorité de faire lesdicts estatz soubz la charge et superintendence dudict Marillhac, comme les aultres officiers de nostre dicte Monnoye, jusques audict moys de juing prochainement venant.

Si vous mandons et commectons que, pris et receu desdicts Rouget, du Poile, Erondelles, de Laune et Olivier le serment en tel cas requis et accoustumé, vous les faictes respectivement joyr de l'effect de nostre dicte commission et contenu cy-dessus, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandementz ou defences à ce contraires.

Donné à Fontanebleau, le dernier jour de janvier l'an de grâce mil cinq cens cinquante-ung et de nostre règne le cinquiesme. Signé : Henry. Par le Roy en son Conseil, de Laubespine, et scellées du grand scel sur simple queue de cire jaulne.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 122 r° à 123 r°.

25.

6 février 1552.

Arrêt de la Cour des Monnaies au sujet des officiers de la Monnaie des Étuves.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de ses Monnoyes, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, veues par nous les lettres de commission du Roy nostre dict seigneur données à Fontainebleau le dernier jour de janvier dernier passé, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'ung de noz signetz, par lesquelles et pour les causes y contenues, ledict seigneur a commis et deputé Claude Rouget à l'office de maistre de la Monnoye naguères faicte et dressée en la maison des Estuves, au bout du jardin du Palais à Paris, Raymond du Poile, en l'estat de garde et conterolleur de ladicte Monnoye, Pierre Erondelle, essayeur, Jehan Erondelle et Estienne Laune, graveurs, Aulbin Olivier, pour conducteur des engins d'icelle Monnoye, aux gaiges, charges et droictz et aultres choses contenuz esdictes lettres de commission et comme plus à plain le contiennent icelles;

Veue aussi la requeste à nous presentée par les dessus dicts, requerans l'entherinement desdictes lettres de commission, les conclusions des gens du Roy ausquelz le tout a esté communiqué et après avoir interrogué au bureau de ceans les dessus dicts, sur l'excercice desdicts estatz et prins et receu de chascun d'iceulx le

serment en tel cas requis et acoustumé, consentons l'entherinement desdictes lettres aux charges y contenues et oultre à la charge que icelluy Claude Rouget, maistre susdict, baillera caution de la somme de quatre mil livres tornois (*sic*), pour le temps de quatre mois qui restent du jour de l'ouverture d'icelle Monnoye, au greffe de la Court de ceans, en la presence du procureur general du Roy en icelle ou appelé, et ce, avant que faire aucun ouvraige, et aussi que ladicte Court aura la congnoissance et correction des abbuz et malversations, si aucuns se commectent en icelle Monnoye, et des offices d'icelles et la recherche et visitation sur ladicte Monnoye et ouvraige d'icelle, comme sur les aultres Monnoyes de ce royaulme et que lesdicts quatre mois expirez, les boestes dudict ouvraige seront clozes et apportées par lesdicts officiers en la Court de ceans, pour l'ouverture et jugement estre faict en icelle, ès presences de telz personnaiges qu'il plaira au Roy deleguer et sans prejudice toutesfois à l'ordonnance prohibante deux parens estre officiers en une Monnoye et fera au surplus icelluy Claude Rouget, maistre susdict, ouvrer et monnoyer en ladicte Monnoye les deniers escuz nommez henriz, s'aucuns en faict ouvrer, sur le pris de huict vingtz douze livres tournois, marc d'or fin à vingt-trois karatz de loy, à ung quart de karat de remedde et de soixante-sept escus au marc, à ung felin et demy de remedde pour marc et de deux deniers vingt grains et demy tresbuchans pièce; qui auront cours pour cinquante solz tournois et les doubles et demiz-henriz à l'ecquipolent et les escus soleil à XXIII karats de loy à I quart de karat de remedde et de LXXII et ung tiers de poix au marc et de II deniers XV grains et demy tresbuchans, à ung quart de grain de remedde; qui auront cours pour XLVI sols tournois pièce et les demiz à l'equipolent; les testons et demiz-testons sur le pris de quinze livres tournois, marc d'argent le Roy de haulte loy et de vingt-cinq pièces et demye au marc, à ung huictiesme de pièce de remedde pour marc, qui est sept deniers unze grains tresbuchans pièce et à unze deniers six grains de loy, argent le Roy, à deux grains de remedde; pareillement fera ouvrer et monnoyer les deniers grandz blancs douzains sur le pris de XIIII livres V sols tournois, marc d'argent le Roy, en billon de quatre-vingtz-treze pièces et demye au marc, à une pièce de remedde pour marc et de deux deniers tresbuchans pièces et de VII sols IX deniers obole de taille au marc; le tout suivant les ordonnances faictes par ledict seigneur sur le faict de ses monnoyes et sur les peines y contenues; lesquelles ordonnances concernans les estatz des dessus dicts, leurs avons enjoinct de recouvrer du greffe de ladicte Court de ceans, s'ilz ne les ont par devers eulx.

Après que icelluy Rouget a declaré ce jourd'huy au greffe de ladicte Court que pour son differand et contreseing de l'ouvraige qu'il fera en ladicte Monnoye, il a prins et choisy la roze, laquelle il fera mectre par lesdicts tailleurs assavoir : à l'escu, dedans [les] deux premiers C du costé de la pille et du costé de la croix, aussi dedans les deux premiers C; aux henry, du costé du visaige, dedans les deux premiers C et du costé de la pille, aussi dedans lesdicts deux premiers C; aux testons et demiz, du costé du visaige, dedans les deux premiers C et du costé du croissant, dedans le premier O et le premier C et aux deniers douzains, du costé de la pille, dedans les deux premiers C et du costé de la croix, dedans le premier O et le C.

Si mandons de par ledict seigneur et nous par cesdictes presentes à tous qu'il appartiendra, que ilz facent, souffrent et laissent

IMPRIMERIE NATIONALE.

les dessus dicts joyr de leursdicts estatz plainement et paisiblement, ensemble des honneurs, auctoritez, preheminances, franchises, libertez, droictz, proffictz, revenuz et gaiges y appartenans.

Donné à Paris, en la Court desdictes Monnoyes, le sixiesme jour de febvrier mil v^c^ cinquante-ung.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 64, fol. 123 r° à 124 r°.

26.

14 juin 1552.

Lettre de la Cour des Monnaies à Anne de Montmorency, connétable de France, au sujet des retards apportés dans la fabrication à la Monnaie des Étuves.

Monseigneur, nous avons presentement receu les lettres qu'il a pleu au Roy nous escripre, du IX^e^ de ce moys et congneu par icelles que M^e^ Guillaume Marillac et les officiers de la Monnoye des Estuves ne pouvans satisfaire à leurs offres et promesses, pour le regard de l'expedicion des vaisselles livrées audict Marilhac [1], se sont vouluz excuser sur nous par faulx donner entendre, et taisant la verité des actes dont nous envoyons au Roy les extraictz du registre de la Court de ceans, par lesquelz, s'il est vostre bon plaisir de les faire veoir, vous entendrez, Monseigneur, qu'il n'y a coulpe, sinon de la part dudict Marillac et de ses ministres, ayans plusieurs dyvorses et contencions ensemble, tellement que ayant, ledict Marillac, sans congnoissance de cause, chassé les graveurs, il deffendist la besongne aux aultres officiers, ausquelz nous avions au contraire ordonné et très expressement enjoinct de travailler sans intermission et continuer la besongne en la plus grande dilligence que possible leur seroit. Et cependant, on adviseroit de pourveoir sur la continuacion desdicts officiers pour ung an, dont ilz nous ont presenté les lettres patentes du Roy, seulement deux jours avant les festes de Penthecoste et pour ce qu'il y avoit quelques difficultez, tant pour raison de ce que le maistre de ladicte Monnoye n'a poinct encores baillé ses cautions pour l'asseurance des deniers dudict seigneur, que aussi pour les differandz desdicts officiers, l'on advisa de communiquer le tout au procureur dudict seigneur en la Court de ceans, remectant l'affaire pour en ordonner à la quinzaine; d'aultant que les festes estoyent prochaines et que le president et aucuns de nostre compaignye estoyent lors absens; les ungs devers la Royne et les aultres ailleurs en commission pour les affaires du Roy nostre dict seigneur. Mais cependant, comme dict est, nous ordonnasmes ausdicts officiers de continuer tousjours la besongne soubz les sermens jà par eulx prestez, ce qu'ilz ont presentement encores recongneu. Et interrogez sur la cause de chommaige, n'ont sceu alleguer sinon la deffence dudict Marillac et que cependant l'on a vacqué à rabiller le molin et aultres engins de ladicte Monnoye et aussi que ledict Marilhac avoit chassé les graveurs.

Parquoy, Monseigneur, nous vous avons bien voulu advertir du tout la verité et vous supplions très humblement avoir telle estimation de nous que, pour le service du Roy nostre dict seigneur, et mesmes en son absence, ne vouldrions obmectre de faire chose que puissions congnoistre servir à l'advencement de ses affaires, ains sommes et serons tousjours prestz à nouz y employer de toutes noz forces, comme faire le debvons, non seullement pour

[1] Pour les transformer en espèces.

le regard de ladicte Monnoye des Estuves, mays aussi de toutes les aultres de ce royaulme, et pour les faire travailler en toute dilligence.

Monseigneur, nous supplions le Createur vous donner en santé et prosperité longue vye.

De Paris, en la Court des Monnoyes, le XIIII[e] jour de juing 1552.

Voz très humbles et obéissans serviteurs les generaulx des Monnoyes du Roy.

A Monseigneur, Monseigneur le connestable.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 13.

27.

21 juin 1552.

Arrêt de la Cour des Monnaies convoquant, sur la requête de Jean Erondelle et d'Étienne de Laune, Jacques Beguyn à comparaître devant elle.

Entre Jehan Erondelle et Estienne de Laulne, graveurs du Roy en sa Monnoye nouvellement erigée aux Estuves dudict seigneur en son palays à Paris, demandeurs et requerans l'entherinement de certaine requeste presenté (*sic*) à la Court de ceans en personnes et par Chican leur procureur,

Et Jacques Beguyn, m[e] orfèvre en ceste ville de Paris, defandeur et adjourné sur ladicte requeste, par Girault.

Après que lesdictz demandeurs ont percisté en leur requeste, en ce faisant requis que ledict deffandeur eust, suyvant ce qu'ilz ont requis par ladicte requeste, à apporter tous les poinçons et matrices en la Court de ceans pour en estre ordonné pour leur descharge et qu'il eust à leur delivrer tous les ustancilles et ostilz apartenans ausdicts demandeurs ou bien à les leur payer ou faire payer, suivant l'estimacion qu'il en sera faicte, pour eviter au chommaige de ladicte Monnoye et adverty Messeigneurs les gens du Roy que ledict deffandeur est accusé en justice pour forfaict, comme le porte ladicte requeste, et que par ledict deffandeur a esté requis delay d'en venir, demandant que ledict Chican eust à ce faire advouer des injures mentionnées en ladicte requeste, ce qui a esté faict par lesdicts demandeurs en personnes, dont ledict deffandeur a requis acte et proteste de reparations, despens, dommaiges et interestz; aussi lesdicts demandeurs [ont] requis acte de ladicte remonstrance, ad ce que cy après il venoyt faulte en ladicte Monnoye et aultres lieux, au moyen desdicts poinçons et matrice, iceulx demandeurs en feussent deschargez;

La Court a ordonné que ledict deffandeur viendra deffandre sur ladicte requeste à lundi prochain et auront lesdictes partyes acte desdictes remonstrances et protestacions, aussi de l'adveu faict par iceulx demandeurs du contenu en leurdicte requeste et remonstrance faicte par leurdict procureur.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 13.

28.

15 juillet 1552 [1].

Arrêt de la Cour des Monnaies appointant en faits contraires, Jean Erondelle et Étienne de Laune, demandeurs, et Jacques Beguyn, défendeur.

Entre Jehan Erondelle et Estienne de Laulne, graveurs en la Monnoye du Roy

[1] Il faut vraisemblablement corriger la date du 15 juillet, écrite en tête du document, en 5 juillet, ce document se trouvant transcrit dans le registre entre un acte du 1[er] juillet et un autre du 5 juillet.

nostre sire nouvellement erigée aux Estuves dudict seigneur, en son palays à Paris, demandeurs et requerans l'entherinement de certaine requeste par eulx presentée à ladicte Court, dès le treiziesme jour de juing dernier passé, comparans en personnes et par Chican, d'une part,

Et Jacques Beguyn, m^e orfèvre et bourgeoys de Paris, deffandeur à l'enterinement de ladicte requeste, par Girault, d'autre part.

Après que lesdicts demandeurs ont persisté à l'enterinement de leurdicte requeste et en ce faisant que ledict deffandeur soyt condamné par arrest et jugement de ladicte Court à apporter en icelle Court les poinçons et matrices mentionnez en icelle requeste, pour en estre ordonné pour leur descharge ce que de raison, pour eviter aux faultes et abbuz qui se pourroyent commectre cy-après par ledict deffandeur qui les a en sa possession, et qu'il eust à leur livrer tous leurs ustancilles et ostilz apartenans à iceulx demandeurs ou bien à les leur payer ou faire payer suivant l'estimacion qui en sera faicte, pour eviter au chommaige de ladicte Monnoye, et que par ledict Giraud oudict nom, pour ses deffenses, sans aprobacion toutesfoys des quallitez desdictz demandeurs et en vertu de la procuracion par luy exhibée en jugement et à luy passée par ledict Beguyn, deffendeur, par devant Rambault et Thibault, notaires ou Chastellet de Paris, le xx^e jour de juing dernier, [a esté] nyé, dict et declaré qu'il n'a aucun oultilz, poinsons, pilles, trousseaulx ne coings apartenans ausdicts demandeurs et ne luy ont lesdicts demandeurs aucune chose baillée et proteste comme aultresfoys de tous despens, dommaiges et interestz et de reparation à l'encontre d'iceulx demandeurs, pour raison du contenu en ladicte requeste, de laquelle et conclusions y contenues et contre luy prinses, requiert estre absoubz avec despens, dommaiges et interestz;

La Court appoincte les partyes en faictz contraires, lesquelz ilz articuleront par ung brief intendit dedans huictaine, pour sur iceulx informer par devant le premier des conseillers de la Court de ceans qui sera par elle commis, qui seront communiquez pour y respondre à la huictaine ensuivant, et à la quinzaine après ensuivant, informeront et pourront, si bon leur semble, faire interroger l'un l'aultre, suyvant l'ordonnance et demouront les qualitez premières jusques en diffinitive et pourront lesdictes partyes sommer qui bon leur semblera, jusques affin de procès et sans retard.

Arch. nat., Reg. Z^1B 13.

29.

15 juillet 1552.

Mandement de la Cour des Monnaies confirmant Jacques Beguyn dans la charge de graveur de la Monnaie des Étuves.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans la Court des Monnoyes. Veue la nomination et certiffication de M^e Guillaume de Marilac, valect de chambre du Roy, commis à la superintendance et gouvernement de la nouvelle Monnoye assise en l'isle du Palais en la maison dicte les Estuves, dactée du xxv^me jour de juing M V^c LII et dernier passé, cy-actachée soubz l'un de noz signetz, par laquelle et pour les causes y contenues, ledict de Marilac requiert prendre le serment de Jacques Beguyn, m^e orfèvre en ceste ville de Paris, et le recevoir par provision en l'estat et office de tailleur et graveur de ladicte Monnoye, au lieu de Jehan Erondelle et Estienne de Laulne, par cy-devant commis au-

dict estat, et à telz et semblables gaiges et droictz que avoient et prenoient lesdicts Erondelle et de Laulne, suyvant laquelle nomination et certiffication, avons dudict Jacques Beguyn prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé et icelluy, par provision et jusques ad ce que aultrement par le Roy nostre dict seigneur en soyt ordonné, estably et receu audict estat de graveur de ladicte Monnoye, aux gaiges et droictz que avoient lesdicts Erondelle et de Laulne.

Si mandons et commandons au maistre particullier et officiers de ladicte Monnoye et à tous aultres qu'il apartiendra, que du contenu cy-dessus, ilz facent, souffrent et laissent joyr et user ledict Beguyn plainement et paisiblement, sans en celuy faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mys ou donné aucun empeschement.

Donné à Paris, en la Court desdictes Monnoyes, soubz noz sceaulx, le xv^me^ jour de juillet M V^c^ LII.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 64, fol. 144 r°.

30.

Juillet 1553.

Édit organisant la Monnaie des Étuves.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous presens et advenir, salut. Comme pour le singulier desir et affection qu'avons tousjours eu d'obvyer à la perte et dommaige qui chascun jour advient à nous et à noz subjectz par les rongneurs et faulx-monnoyeurs, nous ayons cherché tous moyens à ce propices et faict dresser une Monnoye en nostre maison des Estuves, au bout du jardin de nostre pallais à Paris et au molin dict la Gourdine, où avons faict faire preuve de certaine invention nouvelle de forger monnoye par aulcuns de noz bons et loyaulx serviteurs experimentez au faict desdictes monnoyes, lesquelz ont faict en ce tel debvoir que leur travail et industrie avec le temps et l'effect nous ont tesmoigné l'excellence de l'ouvraige de ladicte monnoye, qui, pour estre en perfection de rotondité, ne peult estre rongnée sans manifeste et claire apparence. Et combien qu'il ne se puisse obvier que la mallice malheureuse et dampnées inventions des hommes n'engendrent nouveaulx moyens de la falciffier, sy est ce que au moyen de ladicte nouvelle invention ilz ne pevent profficter à la rongner et tellement que, de deux malladies qui soullent estre esdictes monnoyes, n'en reste que une qui ne se peult guerir que par coupper la racine qui l'engendre, et faire de telz habandonnez espritz si griefve pugnition qu'ilz soient de ce retenuz par la peine, puisque l'amour de la vertu ne les peult retenir. Pour ces causes, consciderans aussy le bien qui provient à nosdicts subjectz de ceste nouvelle industrie et invention, la dilligence et expedition de la matière qui se peult faire sans comparaison plus grande et plus excellente en ceste sorte qu'en celle acoustumée estre faicte aux autres Monnoyes de nostre royaulme, et après avoir faict mectre ceste matière en deliberation en nostre Conseil privé;

Sçavoir faisons que, par advis et deliberation des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre dict Conseil privé, avons, par edict perpetuel et irrevocable, de noz certaine science, plaine puissance et auctorité royal, créé, ordonné, institué et estably, creons, ordonnons, instituons et establissons audict lieu des Estuves et molin, une Monnoye en la forme et semblance des autres qui par ci-devant ont esté créés en nostre royaulme, pour y forger et battre toute

quantité de monnoye d'or, argent et billon, rouge, blanche et noire et laquelle nous avons composée et composons des estatz, officiers et personnes cy-après declarez :

C'est assavoir, d'un maistre particullier, d'un contrerolleur et garde, d'un essayeur particullier, d'un tailleur et graveur, d'un maistre ouvrier conducteur des engins et d'un recepveur particullier. Et tous lesquelz estatz et offices nous avons créez et erigez, creons et erigons par ces presentes en tiltre d'office formé et voullons et ordonnons que les provisions d'iceulx soient faictes à ceulx qui nous ont esté et seront pour ceste foys nommez ausdicts estatz par nostre amé et feal varlet de chambre ordinaire, Me Guillaume de Marillac, conseiller et general de nostre Court des Monnoyes, par nous commis au gouvernement et superintendance de ladicte Monnoye, et auquel, pour les bonnes et justes causes qui à ce nous ont meu et mouvent, avons donné et donnons par ces presentes pouvoir de nous nommer en iceulx, nonobstant l'ordonnance par laquelle est dict que les maistres et autres officiers des Monnoyes nous seroient esleuz et nommez par les habitans des villes, à laquelle, pour ceste foys et sans prejudice d'icelles en autres choses, nous avons desrogé et desrogeons par cesdictes presentes et sans ce tirer à consequence, pour, par ceulx qui nous seront nommez par ledict Marillac, comme dict est, et par leurs successeurs en iceulx estatz, en joyr et user aux honneurs, franchises, libertez, privilleiges et exemptions, telz que ont les officiers qui de present sont ès autres Monnoyes de nostre royaulme, et aux gaiges, droictz, conditions et charges cy-après declarez :

C'est assavoir, que le maistre particullier qui aura charge et tiendra compte des fontes et alleaiges de tous deniers qui seront forgez et delivrez en ladicte Monnoye et en la propre forme et manière que ont acoustume faire les maistres particulliers des autres Monnoyes de nostre royaulme; prandra sur sa charge tous les engins servans à ladicte Monnoye et les conduira et conservera en telle sorte que, quant son bail et temps de tenir ladicte Monnoye sera expiré, toutes choses se retrouvent au mesme estat ou ainsy qu'ilz sont de present; aura et prandra tel brassaige pour toutes sortes de monnoye, soyent rouges, blanches ou noires, que les autres maistres particulliers susdicts ont acoustume de prandre et avoir. Et pour autant qu'il ne se peult user de ceste façon de faire monnoye, sans qu'il y ait de la cizaille en plus grande quantité, beaucoup que ès autres Monnoyes, joinct que à conserver et garder les engins en l'estat qu'ils sont maintenant, il ne se peult faire sans renouveller quelque foys ung rolleau, une vyrolle, ung arbre, une presse ou telles et semblables grosses pièces qui ne se peuvent faire que avec bien grandz coustz et fraiz, nous, ayant esgard et consideration à telles charges et despences, voullans donner quelque moyen audict maistre d'icelluy soustenir et occasion de bien et fidellement excercer sadicte charge et office, avons, suyvant l'advis à nous donné par les generaulx de noz Monnoyes, cy-ataché soubz le contrescel de nostre chancellerye, ordonné et ordonnons par cesdictes presentes, voullons et nous plaist que ledict maistre ayt, par forme d'augmentation de brassaige par manière de provision, sans ce tirer à consequence pour l'advenir ne pour le regard de noz autres Monnoyes, quatre solz pour marc d'or et ung sol pour marc de cuivre, de testons et demiz-testons, oultre et par-dessus ce que ont acoustume d'avoir les autres maistres particulliers susdicts, à prandre et avoir ladicte

augmentation de brassaige sur la traicte et droict de seigneuriaige que nous avons acoustume prandre en noz Monnoyes et non le [prendre] sur le poix ne sur la loy.

Item, que le contrerolleur et garde ayt pareillement troys cens livres de gaiges et les droictz audict office afferans et acoustumez, contrerolle et enregistre tous et chascuns les deniers qui seront ouvrez, monnoyez et delivrez en ladicte Monnoye; se prenne garde de ne passer aulcun denier qui ne soit de son vray poix, bien ouvré et monnoyé; certiffie le maistre du foiblaige de poix, escharceté d'aloy et droict de seigneuriaige de tous les deniers qui seront delivrez en ladicte Monnoye, pour d'iceulx foiblaige, escharceté d'aloy et droict de seigneuriaige, estre tenu compte par ledict maistre et estre mis par luy ès mains du recepveur particullier de ladicte Monnoye, toutes foys et quantes qu'il luy sera commandé et ordonné; et generalement face ledict contrerolleur et garde ce que les gardes et contregardes ont acoustume faire ès autres Monnoyes.

Item, que l'essayeur ayt cent livres de gaiges et les droictz à telle charge et office afferans et acoustumez; face les essays en la forme et manière acoustumée et selon qu'il est plus à plain contenu en nostre ordonnance faicte sur le faict des monnoyes, l'an mil v^{c} quarante.

Item, que le graveur et tailleur fournisse seul et de sa main toutes pilles et trousseaulx necessaires à ladicte Monnoye, soit pour servir en presse ou au marteau, et prenne les poinçons qui luy seront necessaires du graveur general de noz Monnoyes, ainsy que les autres tailleurs de nosdictes Monnoyes ont acoustume faire. Et pour ce que, en fournissant par luy de toutes pilles et trousseaulx necessaires, comme dict est, il ne pourra ce faire sans grans fraiz, soing, peine et dilligence extresme, attendu la perfection de laquelle il est requis qu'ilz soyent, et que souvent il s'en rompe et casse, nous, pour aulcunement l'en recompencer et donner occasion de bien faire son debvoir, voullons et nous plaist qu'il ayt et prenne deux cens trente livres de gaiges par chascun an et deux deniers parisis pour chascun marc d'œuvre, de quelque sorte et quallité de monnoye que ce soit, pour son droict de ferraige, qui sont les gaiges et droictz qui avoient esté ordonnez pour deux graveurs, par noz lettres du dernier jour de janvier l'an mil v^{c} cinquante-ung; lesquelz deux graveurs, par l'advis dudict Marillac, nous avons reduictz à ung seul, affin d'eviter à confusion.

Item, que le maistre ouvrier conducteur des engyns fournisse de sa peine, de son industrye et de ses oustilz et affustz pour entretenir, conduire et tenir en bon et deu estat tous les engyns servans à ladicte Monnoye; fournisse à ses propres coustz et despens de toutes menues pièces comme virolles de cuyvre, pièces de fer plattes et carrées pour asseoir dans les presses les tenailles, pilles et trousseaulx, pièces de fer servans à conduire les lames passans par les engins tyreurs, petitz coupponers avec leurs boestes et toutes semblables petites pièces. Pour à quoy subvenir et affin qu'il ayt moyen de bien et fidellement faire son debvoyr, nous voullons et nous plaist qu'il ait et prenne cent livres tournois de gaiges et deux deniers parisis pour chacun marc d'œuvre, de quelque sorte et quallité de monnoye que ce soit; tous lesquelz gaiges et droictz nous voullons et nous plaist estre payez sur l'esmollument des boestes de ladicte Monnoye, sy les deniers sont suffisans, synon de telz autres deniers qui par nous seront assignez pour cest effect, par le recepveur particullier d'icelle, auquel, pour ce faire et soustenir, avons ordonné et ordonnons deux cens livres tournois de gaiges par chascun an, à

prendre et retenir par ses mains des deniers provenans dudict esmollument et à commancer du XVII^e^ jour de mars l'an mil v^c^ cinquante-ung, qui fut receu et institué oudict estat.

Et ad ce que lesdicts officiers ayent plus d'occasion et moyen de bien sugnesement et fidellement vacquer esdicts estatz et charges, nous voullons pareillement et nous plaist que ceulx qui seront par nous, à la nomination dudict de Marillac, pourveuz ausdicts estatz, puissent entrer aux offices de nostre Monnoye ordinaire de Paris, ainsy qu'ilz viendront à vacquer, chascun en icelluy dont il tiendra le semblable; lesquels estatz, ladicte vaccation advenant, nous avons dès à present, comme pour lors et dès lors comme dès à present, affectez et desdiez, affectons et desdions ausdicts officiers de ladicte Monnoye des Estuves et voullons lettres leur en estre expediées, quelques provisions que en puissions faire à autres; lesquelles, sy aulcunes par importunité ou aultrement, estoient par nous faictes, nous avons dès à present comme pour lors, cassées et revocquées, cassons et revocquons.

Voullons en oultre que celluy qui sera par nous pourveu dudict estat de contrerolleur et ses successeurs, puissent dès à present contreroller ladicte Monnoye de Paris, à condition, toutesfoys, que pour ce il ne prandra aulcune augmentation de gaiges, tauxation ne sallaire et parce que multiplication d'officiers ne nous tourne que à charge et que ladicte Monnoye des Estuves est suffisante pour la fabrication et convertissement de toute matière qui se peult offrir audict Paris.

Voullons pareillement et ordonnons que nostre dicte Monnoye ordinaire audict Paris venant à vacquer par l'expiration du bail du maistre qui y est de present ou aultrement, en quelque sorte et manière que ce soyt, soit suspendue pour tout le temps que celle des Estuves pourra servir et fournir, et neantmoins que ladicte Monnoye de Paris et celles d'Orleans et Troyes soyent et demeurent closes pour ung an, pendant lequel avons inhibé et deffendu, inhibons et deffendons aux maistres et officiers d'icelles, de non y battre durant ledict temps or ny argent, synon qu'il y eust faulte evidente en ladicte Monnoye des Estuves et que aultrement en fust ordonné.

Sy donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de Parlement, chambre de noz Comptes, des Aydes et Monnoyes, prevost de Paris ou son lieutenant et à tous noz juges et officiers qu'il appartiendra, que noz present edict, creation, establissement, statud et ordonnance et contennu cy-dessus, ilz facent lire, publier et enregistrer chascun en son regard, entretenir, garder et observer et desdicts droictz, facultez, privilleiges et pouvoirs, lesdicts officiers et chascun d'eulx joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire ne souffrir estre faict aulcun empeschement. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant les antiennes creations et establissemens desdictes autres Monnoyes, lesdictes ordonnances faictes sur les provisions des officiers d'icelles et autres à ces presentes contraires, ausquelles, et sans y prejudicier en autres choses, nous avons, de noz puissance et auctorité que dessus, desrogé et desrogeons par ces presentes signées de nostre main, auxquelles, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Compieigne, ou moys de juillet l'an de grâce mil v^c^ LIII et de nostre règne le septiesme. Ainsy signé : Henry. Par le Roy estant en son Conseil, Burgensis. Visa contentor. Ainsy signé : Robillart et scellées en laz de soye rouge et verd et de cire verd.

Et au-dessoubz est escript : Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis id requirente, Parisiis in Parlamento, ultima die augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio. Ainsy signé : Dutillet.

Et de l'autre costé est escript : Leue semblablement, publiée et registrée en la chambre des Comptes du Roy nostre sire, de l'exprès mandement dudict seigneur, sans prejudice de l'opposition de Me Jehan de Savignac, recepveur des boettes, pour laquelle faire vuyder se pourveoira ledict de Savignac où et ainsy que bon luy semblera, le IXe jour de decembre mil vc cinquante-troys. Ainsy signé : Lemaistre.

Et au-dessoubz est aussy escript : Leues, publiées et enregistrées en la court des Aydes, ce requerant le procureur general du Roy, pour joyr par les denommez en icelles, tant et sy longuement qu'ilz exerceront en personne leurs estatz et offices, des previlleiges y mentionnez, suyvant l'ordonnance et à la charge qu'ilz seront demeurans et resident en ceste ville de Paris et sans prejudice de l'opposition des aûtres officiers de la Monnoye. Faict le douziesme jour de janvier mil cinq cens cinquante-troys. Ainsy signé : Lesueur.

Et plus bas est escript : Leues, publiées et enregistrées en la Court des Monnoyes, le procureur general du Roy en icelle ce requerant et consentant aux charges contenues au registre de ladicte Court. Faict le XXIIIe jour de janvier l'an mil vc LIII. Ainsy signé : Hotman.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 188 r° à 190 v° et Reg. Z^{1B} 66, fol. 15 r° à 18 r°. — X^{1A} 8618 (Reg. du Parlement), fol. 214 r° à 216 v°. — Copie du XVIIIe siècle, Reg. P 2309 (Mémorial de la Chambre des Comptes), p. 455 à 466. — Cet édit a été imprimé à Paris, par Jean Dallier et Vincent Sertenas, 1554. — Voir aussi Fontanon, t. II, p. 144 à 146.

31.

11 février 1554.

Lettres patentes donnant à Aubin Olivier l'office de maître ouvrier et conducteur de la Monnaie des Étuves.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, par nostre ecdict du moys de juillet dernier, leu, publié et enregistré où besoing estoyt, nous ayons, pour les bonnes causes et conscideratiõns au long contenues et declarées en icelluy, créé, ordonné et estably en la maison des Estuves estant au bout du jardin de nostre palais à Paris, une Monnoye en la forme des autres qui par cy-devant ont esté créés en nostre royaulme, pour y estre battu et forgé toutes sortes de monnoyes d'or, d'argent et billon, rouge, blanche et noire, et oultre se compose ladicte Monnoye de six officiers que nous y aurions créez et erigez en tiltre d'offices formez de la quallité contenue par nostre dict ecdict, ausquelz officiers aurions voullu qu'il nous feust, pour la première foys, nommé et presenté personnaiges ydoynes, suffisans et experimentez par nostre amé et feal conseiller et general de nostre Court des Monnoyes audict Paris, Me Guillaume Marillac, l'un de noz valletz de chambre ordinaires et par nous commys au gouvernement et superintendance de ladicte Monnoye, et que ceulx qui seroient par nous pourveuz à sa nomination desdicts estatz, puissent entrer aux offices de nostre Monnoye ordinaire dudict Paris, ainsy qu'ils viendront à vacquer, chacun en celluy dont il tiendra le semblable, comme il est plus au long porté par nostre dict ecdict, suyvant lequel pouvoir ledict Marillac nous auroit nommé et presenté à l'office de maistre ouvrier et conducteur des engyns d'icelle Monnoye, nostre cher et bien amé Aulbin Ollivier;

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sçavoir faisons que, pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne dudict Ollivier et de ses sens, suffisance, loyaulté, preudhommye, experience et bonne dilligence, à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, à la nomination dudict Marillac, donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, ledict office de maistre et conducteur des engyns d'icelle Monnoye, ainsy crée et establye en la maison des Estuves estant au bout du jardin de nostre palais audict Paris, pour l'avoyr, tenir et doresnavant excercer par ledict Ollivier, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminences, franchises, libertez, privilleiges, gaiges de cent livres tournois par an et droicts de deux deniers parisis pour chascun marc d'œuvre, de quelque sorte et quallité de monnoye que ce soit et aux charges et condicions contenues et declarées plus au long par nostre dict ecdict, tant qu'il nous plaira.

Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court des Monnoyes audict Paris que, prins et receu dudict Ollivier le serment en tel cas requis et acoustumé, icelluy mectent et instituent de par nous en possession et saisine dudict office et d'icelluy ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminences, franchises, libertez, privilleiges, gaiges, droictz et esmollumens dessus dicts, le facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement et à luy obéyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et concernans ledict office; ostent et deboutent tout autre illicite detenteur, non ayant sur ce noz lettres à ladicte nomination precedentes en dacte cesdictes presentes; par lesquelles mandons en oultre à nostre amé et feal conseiller tresorier de France et general de noz Finances estably à Paris que, par le recepveur par nous commis à recepvoir l'esmollument de nostre dicte Monnoye et à tenir le compte et faire le paiement des gaiges des officiers d'icelle et des deniers de sa recepte provenans de l'emolument des boestes, s'ilz sont suffisans, synon de telz autres deniers qui luy seront par nous assignez, pour convertir au payement dessus dict, il face payer, bailler et delivrer audict Ollivier lesdictes cent livres de gaiges et droictz de deux deniers pour chascun marc d'oeuvre, de quelque sorte et qualité de monnoye que ce soit, doresnavant par chascun an, aux termes et en la manière acoustumez, à commancer du jour de son institution audict office et par rapportant cesdictes presentes ou vidimus d'icelles faict soubz scel royal, pour une foys, et quictance dudict Ollivier sur ce suffisante seullement, nous voullons iceulx gaiges et droictz et tout ce que payé, baillé et delivré luy aura esté à la cause dessus dicte, estre passé et alloué en la despence des comptes et rabatu de la recepte dudict recepveur et payeur, par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes et partout ailleurs où il appartiendra et besoing sera, sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Paris, le xi[e] jour de febvrier l'an de grâce mil v[c] liii et de nostre règne le septiesme. Ainsy signé sur le reply : Par le Roy, Burgensis, et scellées sur double queue de cire jaulne.

Et sur le reply est escript : Aujourd'huy, Aubin Ollivier, cy-dessus nommé, après serment par luy faict, a esté mis et institué par la Court des Monnoyes en possession et saisine de l'office de maistre et conducteur des engyns de la Monnoye des Estuves, selon et suyvant le contenu des lettres patentes dudict seigneur Roy, cy-dessus transcriptes.

Faict en la Court des Monnoyes, le XIIIe jour de mars l'an mil Ve LIII.

Arch. nat., Reg. Z1B 64, fol. 195 r° à 196 r°.

32.

24 mars 1557.

Arrêt de la Cour des Monnaies, au sujet des gages d'Aubin Olivier et de la fabrication des jetons.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée audict seigneur par Aulbin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye des Estuves du Palais à Paris, par laquelle il supplioit que les cent livres tournois à luy ordonnez par l'ecdict de la creation d'establissement de ladicte Monnoye fussent assignez non seullement sur les esmollumens des boestes de ladicte Monnoye mais sur aultre recepte, ainsy que les gaiges des officiers de la Monnoye ordinaire de Paris, ensemble assigner ledict suppliant des deux deniers parisis attribuez à sondict estat par ledict ecdict, pour chascun marc d'œuvre qui se faict en ladicte Monnoye des Estuves, sur l'ouvraige qu'il fera forger en ladicte Monnoye ordinaire de Paris et luy permectre, pendant que icelle Monnoye des Estuves n'a que faire, forger toutes espèces de gectons, selon les protraictz (*sic*) qu'il presentera à ladicte Court, pour entretenir lesdicts engins; le renvoy faict à ladicte Court par ledict seigneur pour donner advis sur le contenu en ladicte requeste; ledict ecdict de la creation et establissement de ladicte Monnoye du moys de juillet mil Ve LIII, publyé et veriffié en ladicte Court, le XXIIIe de fevrier ensuyvant, tout consideré;

Ladicte Court est d'advis, soubz le bon plaisir dudict seigneur, que ledict Aulbin Ollivier doibt estre payé desdictes cent livres de gaiges sur l'esmollument des boestes de ladicte Monnoye des Estuves, si les deniers sont suffisans, sinon, sur le receveur general de Paris, tout ainsy que les aultres officiers de ladicte Monnoye ordinaire de Paris, par certiffication que luy en sera expediée par chascun an par ladicte Court. Et quant au second chef de ladicte requeste, que ledict seigneur ne doibt accorder audict suppliant prandre lesdicts deux deniers pour marc, sinon seullement sur l'ouvraige que se fera en ladicte Monnoye des Estuves, parce qu'ilz luy sont assignez sur icelle Monnoye et pour l'entretenement desdicts engins. Quant à la permission requise d'ouvrer gectons, en presentant par ledict Ollivier sa requeste à ladicte Court, ainsy que l'on a acoustume faire, luy sera pourveu ainsy que de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le vingt-quatriesme jour de mars mil cinq cens cinquante-six.

Arch. de la Monnnaie, Reg. in-4° 232, fol. 146 r° et v°.

33.

16 février 1571.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant de joindre aux pièces du procès entre Aubin Olivier et les ouvriers de la Monnaie de Paris, la requête de Gilles Mauvallet qui contestait à A. Olivier le droit de s'occuper seul de la fabrication des jetons.

Entre Gilles Mauvallet, maistre particullier et fermier de la Monnoye de Paris a requis l'enterinement de la requeste par luy presentée à ladicte Court le cinquiesme jour du present moys et en ce faisant, pour les causes y contenues, qu'il feust maintenu, comme ont esté les aultres maistres qui ont esté en ladicte Monnoye et, en ce faisant, que

deffenses feussent faictes à Aubin Ollivier, garde des engyns de la Monnoye du Moulin, de n'entreprendre faire les getons du Roy ou aultres pièces ordonnées pour largesse, offrant ledict Mauvallet faire faire aux engyns du Moulin ce que ledict seigneur aura ordonné y estre faict et d'y employer ledict Ollivier comme conducteur et ouvrier desdicts engins, d'une part;

Et ledict Aubin Ollivier en personne, d'autre, qui a requis que ledict Mauvallet eust à declarer s'il est maistre de la Monnoye du Moulin et luy bailler coppie de son bail, pour y respondre et au surplus que le Roy a retenu à luy et à sa personne la cognoissance de ladicte Monnoye du Moulin et a supplié la Court de luy donner delay de quinzaine pour avoir declaration de son voulloir et intention.

Ledict Mauvallet a dict que son bail est enregistré en ladicte Court et quant il a prins la Monnoye ordinaire de Paris, que l'on ne luy a poinct dict qu'il y en eust deux et qu'il y eust aucune reserve, et qu'il n'empesche poinct que ledict Ollivier ne face l'ouvraige et monnoaige, mays qu'il doibt prendre l'argent et matière de luy par poix et luy rendre l'ouvraige et poix pour le distribuer, offrant le payer de son sallaire.

Le procureur general du Roy a dict que, pour obvier à plussieurs abuz que ledict Aubin ou aultres emploiez par luy, il trouve raisonnable que ledict Mauvalet entrepreigne les gectons et aultres pièces ordonnées pour largesse, à la charge qu'il emploie ledict Aubin comme conducteur desdicts engins du Moulin.

Lesdictes partyes oyes, ensemble le procureur general du Roy oiz.

La Court a ordonné et ordonne que la requeste dudict Mauvallet sera joincte au procès pendant en ladicte Court entre les ouvriers et monnoyers de la Monnoye ordinaire de ceste ville de Paris et ledict Ollivier pour, en jugeant icelluy, faire droict ainsi qu'il apartiendra.

Prononcé le xvi[e] jour de febvrier v[c] lxxi.

(Signé) : C. Fauchet.

Minute, Arch. nat., Z[1B] 374.

MARC BECHOT

(1547-1557).

34.

Août 1547.

Lettres patentes créant l'office de tailleur général des Monnaies en faveur de Marc Bechot.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous presens et advenir, salut. Sçavoyr faisons que, pour obvier aux falsifications des escuz et monnoyes qui se forgent et ouvrent journellement en nostre royaulme, provenans par l'erreur et ignorance des tailleurs, graveurs et sculpteurs des formes et figures taillées et gravées sur les coing desdicts escuz et monnoyes, lesquelles (*sic*) par faulte d'ard et vray sçavoyr, taillent et gravent lesdictes formes et figures si lourdement et grossierement qui donnent le moyen et hardiesse aux falsificateurs d'icelles figures, par une grande facillité, imiter, tailler et graver, soyt très requis et necessaire, pour plus facillement discerner et congnoistre la vraye et bonne monnoye, en laquelle l'art de sculpture a esté

gardée et observée, avec la faulse et adulterine, manifeste et congneue, par le deffault de sçavoyr dudict art, commectre personnaige sçavant et experimenté au faict et congnoyssance de tailler lesdictes formes et figures, que nous voullons par cy-après estre insculpées (*sic*) et gravées en coing des escuz et espèces de monnoye qui doresnavant se forgeront en nostre dict royaulme;

Pour ce est il que nous, ce consideré, desirans oster le moyen et ouverture de falcifier et depraver ladicte monnoye et pourveoyr à l'indempnité et sollagement de noz subgectz, avons créé et erigé et estably et par ces presentes creeons, erigons, ordonnons et establissons de nostre certaine science, plaine puissance et octorité royal, ung tailleur, sculpteur et graveur en tiltre d'office formé, pour tailler, sculper (*sic*) et graver les formes et figures en coing des escuz, espèces de monnoye qui se forgeront et ouvreront doresnavant en nostre royaulme, pour icelluy office estre tenu et exercé par personnaige suffisant et capable qui en sera presentement par nous pourveu.

Suivant laquelle creation et pour le bon rapport qui faict nous a esté de la personne de nostre cher et bien amé Marc Bechot et de ses sens, suffisance, predhoumye, dilligence et longue experience en l'art de tailler, sculper (*sic*) et graver, à icelluy, pour ces causes, avons donné et octroyé, donnons et octroyons ledict office de tailleur, sculpteur et graveur des formes et figures que nous avons ordonnées estre taillées, sculptées et gravées en coings [des] escuz et demy-escuz, testons et demy-testons qui doresnavant se forgeront, baptront et ouvreront pour nous en noz Monnoyes, pour icelluy office par nous nouvellement créé et erigé, entretenir et doresnavant exercer par ledict Bechot aux droictz, prouffitz, revenuz et emolumens y appartenans et gaiges qui par nous y seront cy-après ordonnez.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx les generaulx de noz Monnoyes establis en nostre ville de Paris, que noz presens edict, creation et establissement ilz facent lire, publier et enregistrer en la Court et icelluy garder et entretenir et inviolablement observer sans y contrevenir et que, prins et receu dudict Bechot le serment en tel cas requis et acoustumé, ilz le mectent et instituent, facent mectre et instituer de par nous, ès possessions et saisine dudict office et d'icelluy ensemble desdicts droictz, prouffictz, revenuz et esmolumens acoustumez y appartenans, jouyr et user plainement et paisiblement et à luy obayr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra, ès choses touchans et concernans ledict office; ousté et deboutté d'icelluy tout aultre illicite et detenteur non ayant sur ce noz lettres de don precedans en dacte cesdictes presentes. En oultre, avons prohibé et deffendu à tous maistres de Monnoyes de ne forger, baptre ne ouvrer escuz, demy-escuz, testons, demy-testons, à aultre coings que ceulx qui seront taillés, sculpez (*sic*) et gravez par ledict Bechot, sur paine de privation de leur office, confiscation desdicts escuz, demy-escuz, testons, demy-testons et d'encourir crime de faulx. Car ainsi nous plaist et voullons estre faict. Et afin que ce soyt chose ferme et stable, nous avons signé cesdictes presentes de nostre main et faict sceller de nostre scel; au vidimus desquelles faict soubz scel royal, voullons foy estre adjoustée comme à ce present original, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultre en toutes.

Donné à Chasteau-Thierry, au moys d'ougst l'an de grâce mil v^{c} xlvii et de nostre [règne] le premier. Ainsi signé : Henry. Sur

le reply desquelles lettres est escript : Par le Roy, vous present, Clausse, et scellées en lacz de soye rouge [et] verd de cire vert.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 63, fol. 286 r° à 287 v°.

35.

7 mars 1548.

Arrêt de la Chambre des Monnaies ordonnant à M. Bechot de fournir à toutes les Monnaies du royaume les matrices nécessaires à la fabrication des espèces.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de ses Monnoyes. Veue la requeste presentée audict seigneur par Marc Bechot, à eulx renvoyé (*sic*), du vingt-ungiesme jour de decembre dernier et après avoir veu la taille dudict Marc Bechot faicte de l'ordonnance desdicts generaulx, tant pour servir à faire monnoyer escuz, demyz-escuz, gros et demiz-gros testons et matrice pour faire les poinçons et oy le rapport de Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, et Guillaume Prieur, tailleur de la Monnoye d'Angers, par nous commis à veoir faire ladicte taille par ledict Bechot, avec aucuns deniers d'or, escuz et gros testons faictz soubz les fers gravez par ledict Bechot;

Sont d'avis que, soubz le bon plaisir dudict seigneur, ledict Bechot sera tenu fournir les Monnoyes de son royaulme, pays et seigneuries, de matrices sur lesquelles se graveront les poinçons servans à graver les fers, pilles et trousseaulx pour monnoyer lesdicts escuz, demiz-escuz, gros et demiz-gros testons, lesquelles matrices il sera tenu livrer ès mains du greffier de la Chambre desdictes Monnoyes, pour estre envoyées ès Monnoyes de ce royaulme, au despens dudict seigneur, ainsi que par la Chambre des Monnoyes sera ordonné; desquelles matrices en sera faicte taxe par lesdicts generaulx audict Beschot sur ledict seigneur. Et oultre ce, si le bon plaisir dudict seigneur est, pourra avoir cent livres parisis de gaiges, lesquelz luy seront payées par le receveur general des Monnoyes, comme sont lesdicts generaulx subsidiaires et autres officiers de la Chambre desdictes Monnoyes, à la charge que ledict Beschot sera tenu faire residence en ceste ville de Paris et que les poinçons qui sont par luy faictz pour faire lesdictes matrices seront mys en ladicte Chambre des Monnoyes dedans ung coffre, pour la seuretté d'iceulx, pour après estre delivrées audict Beschot quant il sera besoing, soit par mandement dudict seigneur ou de ladicte Chambre des Monnoyes.

Faict à Paris, en la Chambre des Monnoyes, le vii^{e} jour de mars l'an mil v^{c} quarente-sept.

Arch. de la Monnaie, Reg. in-4° 232, fol. 76 r° et v°.

36.

30 avril 1548.

Lettres patentes fixant les gages de M. Bechot à trois cents livres parisis.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et feaux les gens de nos Comptes, generaux par nous ordonnés sur le fait de nos Monnoyes et au tresorier de nostre Espargne, salut et dilection. Comme, pour obvier aux falsifications des escus et monnoyes qui se forgent et ouvrent journellement en nostre royaulme, provenant par erreur et ignorance des tailleurs, graveurs et sculpteurs des formes et figures taillées et gravées sur les coins desdits escus et monnoyes, lesquels, par fautte d'art et bon sçavoir, taillent et gravent lesdittes

formes et figures si lourdement et grossierement, qu'ils donnent le moyen et hardiesse aux falsificateurs d'icelles figures, par une grande facilité, imiter, tailler et graver, nous ayons par cy-devant créé, erigé et estably en cestuy nostre royaume, un tailleur, sculpteur et graveur general en titre d'office formé et d'icelluy pieça pourvu nostre cher et bien amé Marc Bechot, pour la grande et singulière experience qu'il a en cet art et industrie, lequel Bechot, ainsy que sommes advertis, s'est bien loyaument et diligemment jusques icy employé à l'exercice dudit office, auquel il nous auroit par cy-devant fait supplier et requerir luy vouloir pourveoir et ordonner de gages pour son entretennement, mais, avant que de ce faire, nous aurions bien voulu avoir sur ce l'avis de vous, generaux de nosdittes Monnoyes, lequel vous nous auriés envoyé et encore que, par icelluy, vous n'auriés esté d'avis que nous deussions ordonner plus grands gages audit Bechot que cent livres parisis, touttesfois, considerant les grandes peines et vaccations que pour l'exercice de sondit office luy convient avoir et prendre, et desirant qu'il soit traitté en cet endroit comme le requiert et meritte l'exercice de sondit office, affin qu'il ayt occasion de continuer et perseverer au bon et loyal devoir qu'il a, comme dit est, fait à l'exercice d'icelluy;

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, à icelluy avons ordonné et ordonnons, par ces presentes, qu'il ayt et prenne doresenavant, par chacun an, tant qu'il tiendra et exercera icelluy office, à commencer du jour de ses lettres de provision en icelluy, la somme de trois cent livres parisis par forme de gages, à prendre sur la recette generale des boettes desdittes Monnoyes et ce, par ses simples quittances, aux termes et selon et ainsy que ont accoustume d'estre payés de leurs gages les autres officiers d'icelles Monnoyes par le receveur general desdittes boettes; à l'exercice duquel office luy avons enjoint faire bon et loyal devoir, de sorte que les Monnoyes de nostre royaume ne chomment de matrices sur lesquelles se graveront les poinçons servans à graver les fers, pilles et trousseaux pour monnoyer lesdits escus et monnoyes; desquelles matrices sera fait taxe audit Bechot par vous, generaux, suivant vostre avis. En quoy faisant, selon et ainsy que verrons qu'il aura meritté, nous aurons egard à luy faire une augmentation desdits gages ou bien de les luy rescinder et modiffier, où il sera trouvé faire le contraire, sans ce qu'il luy soit besoin en avoir ny recouvrer de nous, par chacun an, autre acquit ny mandement que ces presentes.

Par lesquelles nous vous mandons et commettons et à un chacun de vous en droit soy, si comme à luy appartiendra, que, faisant du contenu en icelles ledit Bechot jouir et user plainement et paisiblement, ainsy que dit est, vous, par le receveur general des boettes desdittes Monnoyes et des deniers provenants d'icelles boettes, luy faittes doresenavant payer, bailler et delivrer laditte somme de trois cent livres parisis, aux termes à commencer tout ainsy et par la forme et manière que dessus est dit, et par raportant cesdittes presentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles fait sous scel royal, pour une fois seulement, et quittance dudit Bechot sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages et tout ce qui payé, baillé et delivré luy aura esté à la cause dessus ditte, estre passés et alloués ès comptes dudit receveur general desdittes Monnoyes par vous, gens de nos Comptes; vous mandant derechef ainsy le faire sans difficulté et à vous, generaux de nosdittes Monnoyes, icelle partie coucher et employer ès etats generaux que vous ferés chacun an audit receveur general

d'icelles boettes, avec les gages desdits autres officiers d'icelles, tant que ledit Bechot tiendra et exercera ledit office. Car tel est notre plaisir. Nonobstant les ordonnances sur le fait, ordre et distribution de nos Finances, même celles de nos coffres du Louvre, de Sallats et Congnac, pour lesquelles est ordonné que semblables gages seront payés par vous, tresorier de nostre Espargne, suivant les acquits que vous ferons expedier par chacun an et non autrement. Auxquelles ordonnances et sans prejudice d'icelles en autres choses, avons derogé et derogeons ensemble de la derogatoire y contenue, de nos certaine science, plaine puissance et autorité royale par cesdittes presentes.

Donné à Vaulnesant (*lisez :* Vauluisant), le dernier jour d'avril l'an de grâce mil cinq cent quarante-huit et de nostre règne le deuxième. Ainsy signé : Henry. Et au-dessous : Par le Roy, Duthier. Scellé sur simple queue de cire jaune.

Copie du XVIII^e^ siècle, Arch. de la Monnaie, Reg. in-4° 139.

37.

Entre le 12 juin et le 2 novembre 1548.

Remontrances de la Chambre des Monnaies à la Chambre des Comptes au sujet des gages de M. Bechot.

Remonstrent à noz Seigneurs des Comptes les generaulx conseillers du Roy sur le faict de ses Monnoyes, sur la teneur des lettres patentes dudict seigneur, impetrées par Marc Bechot, tailleur general de Monnoye de ce royaulme, pour le faict de ses gaiges, qu'ilz ont droict de prendre six cens livres tournois sur les deniers des boestes de ce royaulme pour leurs droictz, au lieu des aultres droictz qu'ilz avoyent droict de prendre sur les maistres desdictes Monnoyes et ce, par mandement dudict seigneur veriffié par lesdicts seigneurs des Comptes; plus que des deniers desdictes boestes, revenu, prouffit, emolument desdictes Monnoyes, le receveur general d'icelles doibt payer les gaiges desdicts generaulx avant tous aultres officiers, puys les aultres officiers desdictes Monnoyes, comme le greffier de la Chambre, essayeur general et generaulx subsidiaires tant du pais de Languedoc, Bretaigne, Daulphiné que Bourgoine et en aprèz retenir par ces mains sesdicts gaiges.

Au moyen de quoy, il plaira ausdicts seigneurs des Comptes, en procedant à la veriffication des lettres dudict Bechot, y avoyr egard que lesdicts droictz et gaiges desdictz generaulx et charges ordinaires et antiannes soyent prealablement payez que les gaiges dudict Bechot nouvellement créez et formez.

Arch. de la Monnaie, Reg. in-4° 232, fol. 78 r° et v°.

38.

21 janvier 1550.

Lettres patentes accordant à M. Bechot la permission de faire imprimer, pendant dix ans, les édits, cris et ordonnances concernant les monnaies.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et feaux les gens tenans nos cours de Parlement, generaux de nos Monnoyes, baillifs, senechaux et à tous nos autres justiciers et officiers ou leurs lieutenans et chacun d'eux, si comme il appartiendra, salut. Sçavoir faisons que nous, ayant egard et consideration aux bons et agreables services que nostre cher et bien amé Marc Bechot, graveur general de toutes nos Monnoye,

nous a par cy-devant fait et considerant les soins, cure, labeur et vigilance qu'il a eu et pris à inventer les formes et figures de nosdites monnoyes et que nul autre ne pouroit plus evidemment les mettre en lumière, selon la verité, que luy et les ayant, comme dit est, inventées;

Pour ces causes et à ce qu'il puisse recueillir partye du fruit de sesdits services et labeurs et autres bonnes considerations à ce nous mouvans, inclinant liberalement à sa supplication et requeste, luy avons permis et octroyé, permettons et octroyons, voulons et nous plaist, de grâce especialle par ces presentes, que durant le terme de dix ans à commencer du jour et datte d'icelles, il puisse et luy soit loisible faire imprimer, par tel imprimeur ou imprimeurs de nostre royaume, que bon luy semblera, les formes et figures, ensemble nos ordonnances, cris et edits de nosdites monnoyes, sans que dans ledit temps et terme, autre que luy ou qui auront charge de luy, se puissent entremettre, imprimer, vendre ne debiter lesdites figures, ordonnances, cris et edits, sur peine de confiscation de tout ce qui sera trouvé d'autre impression que de celuy ou ceux qui auront charge de luy, comme dit est, et d'amende arbitraire.

Si vous mandons et commettons et à chacun de vous en droit soy et si comme à luy appartiendra, que nos presens grâce, permission et octroy vous faites, souffrez et laissez ledit suppliant jouir et user plainement et paisiblement durant le terme susdit, sans luy faire, mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, en contraignant à ce faire et souffrir qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus et quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait par l'un de nos amez et feaux nottaires et secretaires ou sous scel royal, foy soit ajoutée, comme à ce present original, auquel, en temoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel.

Donné à Fontainebleau, le vingt-un janvier l'an de grâce mil cinq cens quarante-neuf et de nostre règne le troisième. Ainsi signé sur le reply : Par le Roy, Me François de Connant, maistre des requestes ordinaires de l'Hotel, present : Clause, et scellée sur double queue du grand scel en cire jaulne.

Registrata Parisiis in Parlamento, penultimo die januarii anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono. Signé : Du Tillet.

Copie du XVIIIe siècle, Arch. de la Monnaie, Reg. in-4° 139. — Variante, Arch. nat., X^{1A} 8616 (Reg. du Parlement), fol. 376 v° à 377 v°. — Ces lettres patentes sont imprimées en tête des placards monétaires que fit publier M. Bechot.

39.

31 janvier 1551.

Don à Marc Bechot des offices vacants de jaugeurs de vin dans les villes situées le long de la Seine, de l'Yonne, de l'Oise et de la Marne.

[Extraict du roolle signé de la main du Roy, à Bloys, le dernier jour de janvier mil ve cinquante.]

Le Roy, le neufiesme jour d'octobre, estant à Rouen, voullant recompenser Marc Bechot, graveur general de ses Monnoyes,

IMPRIMERIE NATIONALE.

de ce qui luy peust estre deu de reste d'aucuns ouvraiges et gentillesses qu'il a par cy-devant faictz de son art et industrie par commandement dudict seigneur, luy a donné et octroyé tous et chacuns les offices de jaulgeurs de vins que le feu Roy, que Dieu absolve, voullant obvier aux fraudes et abbuz qui se y commectoient journellement à la vente des vings par le moyen de fustailles et tonneulx, erigea par son edict du mois d'aoust M V^c XXVII, ès villes estans le long des rivières de Seyne, Yonne, Oize, la vielle Marne et ailleurs ès envyrons, esquelles n'a encores esté pourveu tant par ledict feu Roy que le Roy, à present regnant, pour en faire par ledict Bechot son proffict et en pourveoir telz personnages suffisans qu'il advisera.

Collation faicte à l'original par moy, notaire et secretaire du Roy. Ainsy signé : Declaverie.

Copie du XVI^e siècle, Bibl. nat., Ms. fr. 5128, p. 246.

Publié par MM. A. de Boislisle et J. Guiffrey, *Marc Bechot, graveur général des monnaies, octobre 1550, Nouv. Archives de l'Art français*, 1879, p. 74-75.

40.

21 janvier 1553.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Marc Bechot des coins gravés pour les jetons de ladite Cour.

Aultre mandement sur M^e Jehan de Savignac du XXI^e jour de janvier mil V^c LII, pour bailler et paier à Marc Bechot, graveur general des Monnoyes, la somme de XIII livres XVI sols tournois, pour avoir par luy fourny de pille et trousseaulx, pour faire les gectons de ladicte Court. Pour cecy, XIII livres XVI sols tournois.

Arch. nat., Reg. Z^1B 136.

GUILLAUME MARTIN

(1558-1590?).

41.

24 mars 1558.

Arrêt de la Cour des Monnaies permettant à Guillaume Martin de faire, comme Claude de Héry, une épreuve pour la charge de tailleur général des Monnaies.

Sur la requeste presentée par Guillaume Martin, graveur, par laquelle et pour les causes y contenues, il requeroit suivant les lettres patentes du Roy atachées à sadicte requeste, qu'il pleust à la Court deputer commissaires pour luy veoir faire chef-d'œuvre de tailleur et graveur general, tout ainsy qu'il a esté par ledict seigneur ordonné estre faict par Claude de Hery, aussy graveur, et pour ce faire luy donner tel temps qu'il sera par ladicte Court advisé;

Veu par la Court ladicte requeste, lettres patentes du Roy données à Fontainebleau le XVIII^e jour de mars present moys, signées : Par le Roy, Bourdin, par lesquelles ledict seigneur mande à ladicte Court deputer commissaires pour veoir faire par ledict Martin

chef-d'œuvre de graveur, tout ainsy qu'il a esté ordonné par ledict seigneur estre faict par Claude de Hery, aussy graveur, cy-devant pourveu de l'estat de tailleur general, pour le chef-d'œuvre qui sera faict par chacun d'eulx, estre après aporté ou envoyé par devers ledict seigneur, affin de pourveoyr celuy d'entre eulx qu'il verra et cognoestra plus suffisant et expert audict estat de graveur general; conclusions du procureur general du Roy, auquel le tout a esté communicqué, tout consideré;

Ladicte Court, suivant lesdictes lettres patentes, a permis et permect audict Guillaume Martin de faire chef-d'œuvre et experience de l'estat de tailleur et graveur general, par devant Mes Gerard de Valles et Jehan le Mestayer, conseillers et generaulx en ladicte Court, qu'elle a pour ce faire commis et commect; par devant lesquelz où l'ung d'eulx, ledict Martin sera tenu faire et graver deux poinçons de l'efigie du Roy, l'ung pour faire le double henry et l'autre pour le simple henry d'or, desquelz après seront frapez pilles et trousseaulx, pour monnoyer lesdictes espèces; le tout dedans ung moys.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXIIIIe jour de mars mil Ve LVII.

Arch. nat., Reg. Z1B 65, fol. 93 re.

42.

29 juillet et 3 octobre 1558.

Requête de G. Martin pour être payé des coins et poinçons gravés pour les monnaies du dauphin François et de Marie Stuart. — Taxe.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Guillaume Martin, graveur, comme, par le commandement et ordonnance de Messieurs les presidens Bourgeoys et de la Tourrette, ledict suppliant a faict et gravé les effigies du Roy daulphain et royne d'Escosse en carreaulx pour mectre en tenailles, pour monnoyer et faire pièces de monnoye à leurs portraictz et devises et avec ce auroyt faict les poinçons des armoiries escartellées et tous aultres poinçons ad ce requis et necessaires et faict faire les tailles et toutes aultres choses servans pour ladicte fabrication et faict les fraiz dont il ne auroyt eu aucun payement;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, actendu que ce sont les premiers qui ont jamais esté faictz desdictes effigies et figures, où ledict suppliant a grandement travaillé, il vous plaise faire tauxe raisonnable audict suppliant pour ses peines, sallaires, vaccations et fraiz qu'ilz a faictz, eu esgard à ce que dessus et vous ferez bien.

(Signé) : Guillaume Martin.

(*A la suite.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, ce XXIXe jour de juillet M Ve LVIII.

(*A la suite.*) En faisant apparoir par le suppliant du mandement qu'il cite (?) en la requeste et les poinçons veuz par la Court, consens taxe raisonnable estre faicte.

(Signé) : Hennequin.

(*A la suite.*) Il est taxé audict suppliant, après que Maistre Claude Bourgoiz, naguères premier président en ladicte Court, et Me Alexandre de la Tourrete, aussy president en ladicte Court, ont rapporté à icelle que, de leur ordonnance et suivant le commandement de Monseigneur le cardinal de Lorrainne, ledict Martin a faict les poinçons, fers et tenailles mentionnés en la presente requeste et après

aussy que lesdicts poinçons, fers et tenailles ont esté veues au bureau de ladicte Court et mys au contoir, la somme de cinquante livres tournois, à prandre sur le recepveur des amendes, dont luy sera expedié mandement.

Faict par les conseillers et generaulx de la Court des Monnoyes, seant èz temps des vacations, ce IIIe jour de octobre M Vc LVIII.

(Signé) : DE LA TOURRETE. LE MESTAYER.

Original, Arch. nat., Z1B 604. A cette requête est joint un ordre de payement du 3 octobre. — Voir aussi, mandement, Reg. Z1B 136.

43.

13 et 14 octobre 1558.

Lettre de Raoul Moreau, trésorier de l'Épargne, à la Cour des Monnaies, au sujet de la fabrication de médailles d'or à l'effigie du roi.

Je, Raoul Moreau, conseiller du Roy et tresorier de son Espargne, certiffie à Messeigneurs les generaulx des Monnoyes et autres qu'il appartiendra, qu'il m'a esté commandé par le Roy faire forger trente pièces d'or du callibre d'une portugaise, chacune du poix de dix escuz soleil, où il y ayt emprainct d'un costé, la figure du Roy et d'autre costé, ung croissant couronné d'une couronne imperialle, pour bailler à trente cappitaines almans auxquelz ledict seigneur en veult faire don.

En tesmoing de quoy, j'ay signé la presente de ma main, le XIIIe jour d'octobre mil Vc cinquante-huict.

(Signé) : MOREAU.

(*A la suite.*) Les conseilliers generaulx ordonnez au temps des vaccations, ont ordonné et ordonnent la presente lettre missive estre enregistrée ès registres d'icelle Court.

Faict le XIIIIe jour d'octobre M Vc LVIII.

Original, Arch. nat., Z1B 370 (classé au 25 octobre). — Voir aussi Reg. Z1B 65, fol. 118 v°.

44.

25 octobre 1558.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant de fabriquer des médailles d'or à l'effigie du roi, avec les coins gravés par G. Martin.

Sur ce que Guillaume Martin, graveur, a presenté au bureau de ladicte Court de ceans une paire de tenailles garnyes d'une pille et trousseau, où il y a emprainct, assavoir : en ladicte pile l'efigye du Roy et audict trousseau ung croissant couronné d'une couronne imperialle, qu'il a dict avoir faictz et gravez par le commandement de Me Alexandre de la Tourrette, president en ladicte Court;

Veu par les conseilliers generaulx des Monnoyes, sceans au temps des vaccations, lesdictes tenailles, pille et trousseau; certiffication de Me Raoul Moreau, conseillier du Roy et tresorier de son Espargne, signée de sa main, le XIIIe jour du present moys d'octobre, contenant qu'il luy a esté commandé par le Roy faire forger trente pièces d'or du calibre d'une portugaise, chacune du poix de dix escuz soleil, aux figure et croissant susdicts, pour bailler à trente capitaines almans ausquelz ledict seigneur en veult faire don;

Lesdicts conseilliers generaulx ont ordonné et ordonnent que lesdictes tenailles, pille et trousseaulx seront mises par ledict Martin ès mains et en la garde de Jacques Colas, conterolleur et garde de la Monnoye des Estuves, pour sur icelles estre monnoyé lesdictes trente pièces d'or et icelles monnoyées, estre

apportées en ladicte Court par le maistre de ladicte Monnoye et conterolleur d'icelle, avec la certiffication de l'essayeur de la loy d'icelles, pour, icelles veues, essay en estre faict.

Du XXV^e^ jour d'octobre M V^c^ LVIII.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 370. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 65, fol. 119 v°.

45.

17 décembre 1558.

Taxe faite à G. Martin et à Étienne Bergeron pour la fabrication des médailles d'or à l'effigie du roi.

Sur les requestes respectivement presentées par Guillaume Martin, orfebvre et sculpteur, demeurant à Paris et Estienne Bergeron, maistre particullier de la Monnoye dudict lieu, par lesquelles ils requeroient qu'il pleust a ladicte Court leur faire taxe, assavoir : ledict Martin, de la somme de XXXV escus soleil, pour avoir, de l'ordonnance de ladicte Court et suivant le commandement du Roy, declaré à son tresorier de l'Espargne, faict en diligence, toutes affaires cessans, ung grand poinson de l'effigie dudict seigneur, tenailles, carreaux et boestes, le tout d'acier, pour faire fabriquer certaines quantités de pièces d'or de la valleur d'une portugaloise, pour faire don à aulcuns cappitaines allemans, et pour ce que ledict seigneur Roy auroit voullu lesdictes pièces estre refaictes, à raison de l'escriture estant à l'entour d'icelles, auroit de rechef convenu audict Martin, faire autres carreaux d'acier de l'effigie dudict seigneur et nouvelle escriture autour d'iceulx, et ledict Bergeron de la somme de LX escus, pour les fraiz par luy faictz, tant pour avoir faict faire une viz aux presses de la Monnoye des Estuves avec son escrou que faire nouveau coupaige, d'autant qu'il ne s'estoit fabriqué si grosses et grandes pièces aux engins de ladicte Monnoye, que autres fraiz pour les fontes et refontes desdictes pièces;

Veu par la dicte Court lesdictes requestes et poinçons de l'effigie du Roy, carreaulx, tenailles et autres choses mentionnées en icelles, ensemble lesdictes pièces d'or, et après que Jehan Cousin, orfebvre dudict seigneur, et Jehan Beaucousin, tailleur particulier de la Monnoye ordinaire de Paris, ont esté oiz en ladicte Court sur la valleur et estimation des choses susdictes; aussy ouy sur le tout le procureur general du Roy, tout consideré;

Ladicte Court a taxé et ordonné, taxe et ordonne, assavoir : audict Martin, la somme de LXII livres X sols tournois, et audict Bergeron, la somme de LX livres tournois, pour les causes cy-dessus declarées et à plain contenues esdictes requestes, pour avoir paiement desquelles sommes, se retireront lesdicts Martin et Bergeron par devers le tresorier de l'Espargne dudict seigneur.

(Signé) : DE LA TOURRETE.

Prononcé le XVII^e^ jour de decembre M V^c^ LVIII.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 604. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 65, fol. 126 r°. — Les deux requêtes sont jointes à la minute. — Au dos de la minute se trouve la taxe faite par la Cour des Monnaies à Étienne Bergeron.

46.

20 décembre 1558.

Requête d'Étienne Bergeron pour se faire délivrer le poinçon de l'effigie du roi déposé au bureau de la Cour des Monnaies. — Autorisation.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Estienne Bergeron,

maistre particullier de la Monnoye ordinaire de Paris, comme le suppliant ayt [apporté] ce jourd'huy la lettre missyve y atachée, par laquelle luy est mandé faire les grandes pièces d'or pour les capitaines allemans, ce qu'il ne peult faire obstant que le carreau de l'effigye dudict seigneur est foullé;

Ce consideré, il vous plaise ordonner que le poinçon de ladicte effigye estant par devers ladicte Court, estre delivré au suppliant, pour icelluy bailler à Guillaume Martin, graveur, pour faire ung nouveau carreau et vous ferez bien.

(Signé) : Bergeron.

(*A la suite.*) Soyt faict ainsi qu'il est requis, à la charge de faire les pièces d'or y mentionnées de mesme loy que sont les henriz, et ce faict, rapporter ledict poinçon à ladicte Court.

Faict en la Court des Monnoyes, le xx^e^ decembre m v^c^ lviii.

(*A la suite.*) Je, Estienne Bergeron, maistre particulier de la Monnoye de Paris, ay receu le poinson cy-dessus mencionné, lequel je promestz rapporter suyvant l'ordonnance cy-dessus.

Faict ce xx^me^ decembre 1558.

(Signé) : Bergeron.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 370.

47.

13 février au 17 mars 1565.

Requête de G. Martin pour obtenir l'autorisation de graver deux poinçons à l'effigie de Jeanne d'Albret pour les ducats et les testons. — Autorisation.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Guillaume Martin, graveur general des Monnoyes de la royne de Navarre, comme ladicte dame ayt mandé audict suppliant faire et graver deux poinçons de son efigye, l'un pour le ducat et l'autre pour le teston, comme apert par ses lettres missives signées de sa main, cy-actachées;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise permectre audict suppliant faire et graver lesdicts deux poinçons de l'efigye de ladicte dame et vous ferez bien.

(Signé): G. Martin.

(*A la suite.*) Soit montré au procureur du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le xiii^e^ febvrier mil v^c^ soixante-quatre.

(*A la suite.*) Se retire le suppliant au Roy, si bon luy semble, pour avoir la permission qu'il requiert.

(Signé): Hennequin.

(*A la suite.*) Veu la lettre missive de ladicte dame du premier jour de fevrier mil v^c^ lxiiii, signée: Jehanne, et, au-desoubz: de Poyferre, il est permis audict suppliant faire et graver lesdicts deux poinçons de l'efigye de ladicte dame, l'ung pour les ducatz et l'autre pour testons; à la charge que, iceulx faictz, les apportera au greffe de ladicte Court, pour après estre delivrez à l'ung des gens de ladicte dame qui s'en chargera.

Faict en la Court des Monnoyes, le xiii^e^ fevrier m v^c^ lxiiii.

(Signé): G. de Valles. Aymery.

(*A la suite.*) Et le xvi^e^ jour de mars mil v^c^ lxiiii, ledict Guillaume Martin a representé

au bureau de ladicte Court lesdicts poinçons de l'efigye de ladicte dame Royne et a supplié ladicte Court les luy delivrer, pour iceulx porter et bailler au sieur de Pomereul, tresorier de ladicte dame royne de Navarre, auquel il est mandé les recevoir et payer.

(*A la suite.*) La Court, veu lesdicts poinçons et oy ledict Martin, a ordonné qu'ilz luy seront delivrez, pour les porter et bailler audict sieur de Pomereul, à la charge qu'il rapportera certiffication dudict Pomereul de la reception d'iceulx poinçons dedans quinze jours.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVII^e^ jour de mars l'an mil V^c^ LXIIII.

(Signé) : G. DE VALLES.

(*A la suite.*) Suyvant ladicte ordonnance, ont esté à l'instant baillez lesdicts poinçons audict Martin, lequel a promis de rapporter ladicte certiffication dedans ledict temps.

(Signé) : G. MARTIN.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 372. — Voir aussi (sauf la requête) Reg. Z^{1B} 15, fol. 30 r° à 31 r°.

48.

9 et 11 avril 1565.

Requête de Claude Marcel, pour faire fabriquer, avec des coins gravés par G. Martin, des médailles d'or aux effigies de Charles IX et de Catherine de Médicis. — Autorisation.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Claude Marcel, essayeur general desdictes Monnoyes, comme ledict suppliant ayt eu commandemant du Roy et de la Royne Mère, de faire faire leurs efigies pour mectre en de grosses pièces d'or de dix escuz, ordonnées aussi estre faictes par ledict seigneur et dame, pour donner aux grandz seigneurs d'Espaigne et aultres à la veue qui se fera à Bayonne;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise permectre audict suppliant de faire faire et graver par Guillaume Martin, graveur, les poinçons desdictes effigies, ensemble deux carreaulx et tenailles pour faire lesdictes pièces et ordonner au maistre de la Monnoye de Paris de icelles faire ouvrer et monnoyer en la Monnoye du Moulin et vous ferez bien.

(Signé) : MARCEL.

(*A la suite.*) Permis faire faire par ledict Martin lesdicts poinçons, carreaulx et tenailles et iceulx faictz, les representer en ladicte Court, pour ordonner du surplus contenu en la presente requeste ce que de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le IX^e^ avril V^c^ LXIIII avant Pasques.

(Signé) : DE LA TOURRETE.

(*A la suite.*) Veu les carreaulx et tenailles presentez au bureau par ledict suppliant, ladicte Court a permis de faire ouvrer et monnoyer en la Monnoye du Moulin lesdictes pièces sur lesdicts carreaulx.

Faict en la Court des Monnoyes, le XI^e^ jour d'avril M V^c^ LXIIII avant Pasques.

(Signé) : G. DE VALLES.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 372. — L'autorisation de la Cour des Monnaies se trouve transcrite dans le registre Z^{1B} 15, fol. 50 r°, avec une rédaction différente.

49.

1er mai 1565.

Lettres patentes donnant à G. Martin la faculté de fournir toutes les Monnaies de France de piles à l'effigie royale.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, pour eviter que noz monnoies ne soient falciffiés et pourveoir à la diversité et difference de la taille et graveure d'icelles, avons advisé commectre et ordonner ung personnaige d'experience requise au faict de ladicte taille et graveure, et à plain confians de la personne de nostre cher et bien amé Guillaume Martin, orfebvre, sculpteur, et de ses sens, suffisance, loiaulté, preudhommye, experience et industrie au faict de ladicte taille et graveure et bonne dilligence, icelluy, pour ces causes et autres ad ce nous mouvans, avons commis, ordonné et depputé, commectons, ordonnons et depputtons et luy avons donné et donnons pouvoir et puissance de doresnavant graver et fournir toutes les Monnoyes ouvertes en nostre roiaulme de toutes pilles portans figure et effigie de nous; luy ordonnant, pour ce faire, la somme de trois cens livres tournois, par forme d'estat, par chascun an, à prandre sur le revenu et esmolument desdictes Monnoyes; à la charge que ledict Martin sera tenu livrer lesdictes pilles au bureau de nostre Court des Monnoyes et non ailleurs, suivant noz ordonnances, desquelles luy sera faict taxe par les generaulx de nosdictes Monnoies. Inhibant et deffendant très expressement à tous graveurs et tailleurs d'icelles, tant general que particulliers, de plus entreprandre, graver ne tailler cy-après aucunes pilles portant effigie de nous.

Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et feaulx conseilliers, les generaulx sur le faict de nosdictes Monnoyes à Paris, que, dudict Martin prins et receu le serment en tel cas requis et acoustumé, ilz le facent, souffrent et laissent jouyr et user plainement et paisiblement de nostre presente commission et à luy obéir et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra, ès choses touchans et concernans icelle; luy faisant, par le recepveur des boestes desdictes Monnoyes et du revenu et esmolumens d'icelles, paier, bailler et delivrer doresnavant, par chascun an, à commencer au jour et dacte de ces presentes, par chascun quartier et egalle portion, lesdictes IIIc livres d'estat, et rapportant ces presentes ou vuidimus d'icelles faict soubz scel roial et les quictances dudict Martin sur ce suffisantes, nous voullons icelle somme de trois cens livres estre passée et allouée ès comptes et rabatue de la recepte dudict recepveur par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant l'erection de l'office de tailleur general et particuliers de nosdictes Monnoyes [et les lettres qu'ils] ont cy-devant obtenues de nous, pour lesdicts offices et quelzconques ecditz, ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires, ausquelles, pour ce regard, nous avons desrogé et desrogeons de noz certaine science, grâce speciale, plaine puissance et auctorité roial par cesdictes presentes, ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel.

Donné à Bourdeaulx, le premier jour de may l'an de grâce mil cinq cens soixante-cinq et de nostre règne le cinqiesme. Signé : Par le Roy en son Conseil, de Laubespine, et scellées sur double queue de cire jaulne du grand scel.

Trois copies du temps, Arch. nat., Z^{1B} 372 (classées au 1er juin 1565).

50.

1er juin 1565.

Interrogatoire de G. Martin.

A esté mandé et faict comparoir au bureau de la Court de ceans, Guillaume Martin, orfebvre, sculpteur, auquel ladicte Court a remonstré qu'il seroict meu et trouvé plusieurs difficultez sur les lettres patantes du premier jour de may dernier, par luy presentées à ladicte Court et qu'elle l'avoict mandé pour les luy faire entendre et prandre de luy les responces et moiens qu'il desduiroict sur ce.

I. — Premier, s'il pourra dresser les pilles de l'effigie du Roy en telle façon et sorte que les trousseaulx qui seront faictz par les tailleurs particuliers des Monnoies de ce roiaulme se puisse accorder et rapporter.

A dict que lesdictes pilles ne se peuvent faire que d'une sorte, bien dressées sur ung moulin faict exprès pour les bien applatir dessus la face et que la rotondité en sera comme de coustume; aussi que les tailleurs particuliers feront leurs trousseaulx, comme ilz ont acoustume, ung peu rondz et poitreux, comme ilz sçavent bien faire et, par ce moien, se accorderont l'un avec l'aultre et, s'il y a faulte, ne proviendra que du trousseau, comme confesseront les tailleurs particuliers.

II. — S'il entend faire les lettres de ladicte pille.

A dict que ouy et se servir des caractères du tailleur general, comme les tailleurs particuliers se servent, afin qu'il n'y aict point de differance quand aux lettres ny ès figures qu'il frappera, parce qu'elles seront toutes semblables et n'y aura pas ung cheveul, trèfles à redire, et les rendre trempées et prestes à besongner; qui sera coupper le chemyn aux faulx-monnoieurs, parce que la plus grande partye des tailleurs particuliers ne se accordent, d'aultant que aucuns d'eulx ne peuvent frapper le poinson de l'effigie et qu'il y a grande diversité parce que les ungs le frappent plus en font que les aultres, qui est la cause que, après avoir frappé le poinçon de l'effigie, ilz la racoustrent au burin; par ce moien les monnoies sont falciffiées, qui est l'ouverture desdicts faulx-monnoieurs; davantaige ilz rompent le plus souvent le poinçon de ladicte effigie et en refont d'aultres sans avoir le moien.

III. — Quelle tauxe il demande de chascune pille.

A respondu que, soubz le bon plaisir de ladicte Court, il luy en eschet bien soixante solz de la pièce, les fournissant et presentant seullement au bureau de ladicte Court et que les vieilles pilles peuvent bien paier les fraiz du port, parce qu'elles peuvent servir à faire aultres espèces où il n'y aura poinct d'effigye.

IV. — S'il pourra fournir toutes les Monnoies desdictes pilles.

A respondu que c'est la chose dont il se soucye le moings que de faire ladicte fourniture et qu'il en fera sy bonne quantité qu'il y en aura tousjours demy-cent en reserve; davantaige que une pille pourra servir d'une année en aultre, mectant par les tailleurs particuliers, comme il est acoustume, le milleziesme au trousseau et le differend du maistre.

V. — Luy a esté remonstré qu'il y a plusieurs Monnoies qui sont fort loingtaignes, comme Aix, Baionne, Villeneufve-lès-Avignon et aultres, esquelles n'y a poinct de messaigers et voicturiers ordinaires et par ce moien qu'ilz pourront chomer, et luy a esté demandé le moien de les fournir et faire tenir seurement lesdictes pilles et à quelz despens.

A respondu que lesdictes Monnoies loingtaines prandront et se fourniront desdictes pilles des aultres Monnoies plus prochaines

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui pourront nommer pour leur commodité, par les mains des gardes ausquelz ilz en sera envoié pour la fourniture desdictes Monnoies, pour les distribuer ainsi qu'il plaira à la Court ordonner; aussi qu'il y a des Monnoies en ce roiaulme où il n'y a poinct de tailleurs particuliers et que les maistres se fournissent de pilles et trousseaulx en ceste ville; lesquelz tailleurs particuliers sont assez mal appoinctés et partant le Roy peult bien fournir lesdictes pilles, ne fournissant plus de poinçons et lesdicts tailleurs les fraiz du port seullement, parce que les fraiz desdicts poinçons estoict une despense inutille, d'aultant qu'ilz ne s'en pouvoient aider l'un comme l'aultre.

VI. — Luy a esté aussi remonstré que aucuns des maistres desdictes Monnoies pourroient chommer par faulte d'estre fourniz desdictes pilles lorsqu'ils auront de l'ouvraige et que, à ceste occasion, les marchans pourroient demander et requerir leurs despens, dommaiges et interestz contre lesdicts maistres et iceulx maistres contre luy, et s'il se veult soubmectre aux despens, dommaiges et interestz desdicts maistres, ledict cas advenant.

A respondu qu'il ne sçaict quelz despens, dommaiges et interestz ilz pourroient pretendre, mais qu'il s'asseure qu'il les fournira bien aisement et qu'ilz ne chommeront poinct par sa faulte.

Trois minutes, Arch. nat., Z^{1B} 372.

51.

1er juin 1565.

Arrêt de la Cour des Monnaies refusant d'entériner les lettres patentes en faveur de G. Martin, avant d'avoir fait une enquête.

Sur la requeste presentée à la Court par Guillaume Martin, orfebvre et sculpteur, aux fins de veriffier et entheriner les lettres patantes du Roy y joinctes, selon leur forme et teneur;

Veu par la Court ladicte requeste; lettres patantes données à Bordeaulx le premier jour du moys de may dernier passé, signées : de Laubespine, par lesquelles ledict sieur a commis et donné puissance audict Guillaume Martin de fournir toutes les Monnoies ouvertes en son roiaulme de toutes pilles portans figure et effigie de Sa Majesté, deffendant à tous graveurs et tailleurs desdictes Monnoyes, tant general que particuliers, de plus entreprandre, graver ny tailler cy-après aucunes pilles portans ladicte effigye, et après que ledict Guillaume Martin, pour ce mandé au bureau, a esté ouy sur les difficultez à luy proposées, tout consideré;

Ladicte Court, auparavant procedder à l'entherinement desdictes lettres, a ordonné qu'elles seront monstrées, communicquées et d'icelles baillé coppie, tant au tailleur general que à tous les tailleurs particuliers, gardes et maistres des Monnoies de ce roiaulme; ensemble les responces faictes par ledict Martin sur les remonstrances de ladicte Court, pour en venir tous par ung scindic et procureur au premier jour de septembre prochain, venant dire ce que bon leur semblera; pour, le tout communicqué au procureur general du Roy et luy ouy, ordonner ce que de raison; le tout à la dilligence dudict Martin.

Faict en la Court des Monnoies, le premier jour de juing mil cinq cens soixante-cinq.

Trois minutes, Arch. nat., Z^{1B} 372. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 65, fol. 220 r°.

52.

6 juin 1565.

Lettre de la Cour des Monnaies aux officiers des Monnaies de France pour avoir leur avis sur le nouvel office créé en faveur de G. Martin.

De par la Court des Monnoyes.

Gardes, tailleur et maistre de la Monnoye de . . . nous vous envoyons coppie des lettres patentes du Roy obtenues par Guillaume Martin et arrest sur icelles, donné avec l'acte des remonstrances faictes audict Martin au bureau de ladicte Court et ne faillez, suivant ledict arrest, à nous envoyer par escript tout ce que vous semblera bon à dire et remonstrer sur lesdictes lettres, signé de vous tous et commectez ung procureur pour se presenter pour vous et ad ce ne faictes faulte.

Escript à Paris, en la Court des Monnoyes, le vi^e^ jour de juing 1565.

(Signé) : Arnoul.

Deux minutes, Arch. nat., Z^{1B} 372.

Cette lettre fut envoyée au tailleur général et aux Monnaies d'Angers, Bayonne, Bordeaux, Grenoble, Lyon, Nantes, Poitiers, Rouen, Saint-Lô, Tours et Troyes. (Cette liste se trouve au bas d'une des minutes.)

ANTOINE BRUCHER
(1558–1568).

53.

14 janvier 1558.

Lettres patentes donnant à Antoine Brucher l'office de graveur de la Monnaie des Étuves.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, par nostre ecdict dernierement faict à Fontainebleau, sur l'ordre et establissement de noz Monnoyes, le quatorziesme jour de janvier l'an mil cinq cens quarante-neuf, ayons, entre aultres choses, ordonné que les prevost des marchans et eschevins, maires, capitolz et aultres gouverneurs et officiers des villes, nommeroyent gens expers, de bonne vie et honneste conversation, pour exercer les estatz et offices desdictes Monnoyes, suivant lequel pouvoir, nous auroient les prevost des marchans et eschevins de nostre bonne ville de Paris nommé et presenté à l'office de graveur et tailleur de nostre Monnoye establie en la maison des Estuves, au bout du jardin de nostre pallais en ladicte ville de Paris, nostre cher et bien amé Anthoine Brucher, au lieu et place de Guyot Brucher, son frère, dernier paisible possesseur d'icelluy office, vaccant à present par son trespas;

Sçavoir faisons que, pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne dudict Anthoine Brucher et de ses cens, suffisance, loyaulté, preudhommye, longue experience au faict desdictes monnoyes et bonne dilligence, à icelluy, pour ces causes et aultres ad ce nous mouvans, avons, à la nommination desdicts prevost des marchans et eschevins de nostre dicte ville de Paris, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes ledict office de graveur et tailleur de nostre dicte Monnoye, ainsy créé et establye en nostre dicte maison des Estuves, au bout du jardin de nostre dict palais audict Paris, que soulloit precedemment tenir et exercer Guyot Brucher, son frère; et à present vaccant par son trespas, pour l'avoir, tenir et exercer par icelluy

Anthoine Brucher doresnavant aux honneurs, auctoritez, previlleiges, prerogatives, franchises, libertez, gaiges de deux cens trente livres tournois par chacun an et deux deniers parisis pour chacun marc d'œuvre, de quelque sorte et quallité de monnoye que ce soit, pour son droict de ferraige, et aux charges et conditions contenues en l'ecdict par nous faict au moys de juillet mil v^c^ LIII, sur la creation de nostre dicte Monnoye et officiers d'icelle, tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court des Monnoyes audict Paris que, s'il leur appert de la suffisance dudict Anthoine Brucher, et d'icelluy prins et receu le serment en tel cas requis et acoustumé, ilz le mectent et instituent de par nous en possession et saisine dudict office, au lieu et place dudict Guyot, son frère, et d'icelluy, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, previlleiges, franchises, libertez, gaiges de deux cens trente livres tournois par chacun an, droictz, proffictz, revenuz et esmollumens dessus dicts, le facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, et à luy obeyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra, ès choses touchans et concernans ledict office; osté et debuté d'icelluy tout aultre illicite detempteur non ayant sur ce noz lettres à ladicte nommination precedentes en dacte cesdictes presentes; par lesquelles mandons en oultre à nostre amé et feal conseiller, le tresorier de France et general de noz Finances estably à Paris, que, par le receveur par nous commis à recevoir l'esmolument de nostre dicte Monnoye des Estuves et à tenir le compte et faire le paiement des gaiges des officiers, d'icelle, et des deniers provenans de l'esmolument des boestes, s'ilz sont suffisans, sinon de telz autres deniers qui luy seront par nous assignez pour convertir au paiement dessus dict, face paier, bailler et delivrer audict Anthoine Brucher lesdicts gaiges de deux cens trente livres tournois et droict de deux deniers parisis pour chacun marc d'œuvre, de quelque sorte et quallité de monnoye que ce soit, pour sondict droict de ferraige, doresnavant par chacun an, aux termes et en la manière acoustumée, à commancer du jour de son institution audict office, et par rapportant cesdictes presentes ou vidimus d'icelles faict soubz scel royal, pour une foys, avec quictance dudict Brucher sur ce suffisante seullement, nous voullons lesdicts gaiges et tout ce que baillé, paié et delivré luy en aura esté à la cause susdicte, estre passé et alloué en la despence des comptes et rabatuz de la recepte dudict recepveur par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes et partout où il appartiendra et besoing sera, sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Paris, le quatorziesme jour de janvier l'an de grâce mil cinq cens LVII et de nostre règne le XI^e^. Ainsy signé: Par le Roy, Clausse, et scellé sur double queue de cire jaulne.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 65, fol. 90 r° à 91 r°.

54.

27 janvier 1558.

Requête d'A. Brucher pour obtenir l'autorisation de graver un coin de jetons pour M^e^ Philippe Durand. — Autorisation.

Plaise à Nosseigneurs de la Court des Monnoyes permectre à Anthoine Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, faire et graver une pille à faire gectons pour M^e^ Philippes Durand, president au siège presidial

de Provins, au pourtraict cy-ataché et vous ferez bien.

(Signé) : A. Breucher.

(*A la suite.*) La Court a permis audict Brucher de graver ladicte pille à la charge, icelle gravée, de la presenter au bureau.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxvii^e^ jour de janvier m v^c^ lvii.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 370. — A cette requête est joint le dessin à l'encre d'un des côtés des jetons.

55.

27 janvier 1558.

Permission à A. Brucher de graver un coin de jetons pour M^e^ Philippe Durand.

Ce jourd'huy, xxvii^e^ janvier mil v^c^ lvii, a esté permis par la Court de ceans, à Anthoine Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, faire et graver une pille à faire gectons pour M^e^ Philippes Durand, president au siège presidial de Provins; laquelle pille ledict Brucher a presentée à ladicte Court, suyvant l'ordonnance d'icelle.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 14.

56.

18 mars 1558.

Désistement de Jean Beaucousin, tailleur de la Monnaie de Paris, de l'opposition qu'il avait faite à l'entérinement des lettres patentes obtenues par A. Brucher.

Ce jourd'huy, xviii^me^ de mars mil v^c^ lvii, Jehan Beaucousin a declaré au greffe de la Court des Monnoyes que, après qu'il a eu communiquation des lettres patentes du Roy nostre sire obtenues par Anthoine Brucher, ensemble de la nomination des prevost des marchans et eschevins de ceste ville de Paris, pour l'estat de tailleur de la Monnoye du Moulin des Estuves, qu'il n'a cause pour empescher l'enterinement desdictes lettres. Et toutesfoys remontre ledict Beaucousin en toute humilité, que par l'edict du Roy sur la creation dudict Moulin est dict que les officiers de ladicte Monnoye des Estuves doibvent entrer ès estatz des officiers de la Monnoye ordinaire de Paris, pour eviter à multiplication d'officiers, ce qu'il doibt estre reciprocque, et que, parce que ledict edict ne porte expressement que lesdicts officiers de ladicte Monnoye ordinaire puissent entrer ausdicts estatz desdicts officiers dudict Moulin, seroit necessaire faire interpreter au Roy sondict edict, ce que ledict Cousin (*sic*) ne peult faire ny frayer ce qu'il est necessaire et que c'est à Monsieur le procureur general du Roy à faire faire ladicte interpretation, pour empescher à ladicte multitude des officiers, et, partant, en tant que touche l'opposition formée par ledict Beaucousin sur l'enterinement d'icelles lettres, s'en est desisté et desiste; offrant par icelluy Beaucousin faire service au Roy de tout son pouvoir en tout ce que ledict seigneur et ladicte Court trouveront estre affaire par raison, dont ledict Beaucousin a requis acte.

(Signé) : J. Beaucousin.

(*A la suite.*) Soit le present acte monstré au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, ce xviii^e^ jour de mars m v^c^ lvii.

(*A la suite.*) Je consens que Beaucousin ait acte de son desistement et que ladicte presente lettre demeure au greffe.

(Signé) : Hennequin.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 549.

57.

4 février 1559.

Requête d'A. Brucher pour obtenir l'autorisation de graver des coins de jetons. — Autorisation.

Plaise à Messeigneurs de la Court des Monnoyes permectre à Anthoine Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, faire et graver une pille et ung trousseau pour faire gectons aux pourtraictz cy-atachez et vous ferez bien.

(*A la suite.*) Il est permis au supplient faire et graver lesdicts pille et trousseau, à la charge que, iceulx faictz, il les representera au bureau de la Court.

Faict en la Court des Monnoyes, le IIIe feuvrier mil Ve LVIII.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 370. — A cette requête sont joints les dessins à l'encre des jetons.

58.

21 février 1560.

Requête de Jean le Boiteux pour faire graver, par A. Brucher, des coins de jetons. — Autorisation.

A Nosseigneurs les generaulx conseillers de la Court des Monnoyes.

Supplye humblement Jehan le Boiteulx, monnoyer en la Monnoye de Paris du serment de France, chargé de femme, enffens et de sa mère ancienne et caducque et pauvre, comme ledict suppliant n'ayt aucun moyen de vivre, sinon de sondict estat de monnoyer, auquel il a vacqué d'ancienneté et vacque de jour en jour, tant pour le service du Roy nostre sire, au faict de ses monnoyes que au faict des gectons, tant pour les privés que pour le commung populaire, la Monnoye dudict seigneur cessant, sans le faict desquelz gectons, luy et les siens viveroient en grande langueur;

Ce consideré, il vous plaise, nosdicts Seigneurs, permectre audict suppliant faire graver pilles et trousseaulx aux portraictz cy-attachez, par Anthoine Brucher, graveur de la Monnoye des Estuves du Roy à Paris, et d'iceulx marquer gectons pour vendre et en faire son proffict et vous ferez bien.

(*A la suite.*) Il est permis au suppliant faire graver une pille et ung trousseau aux portraictz cy-actachez et sur iceulx faire et monnoyer la quantité de six milliers de getons jusques à troys mois.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXIe jour de feuvrier M Ve LIX.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 371. — A cette requête sont joints les dessins à l'encre des jetons.

59.

17 septembre 1560.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Jean de Paix des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par A. Brucher (?)[1].

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Me Geoffroy Hochet, receveur general des boestes desdictes Monnoyes, veue la requeste presentée par Jehan de Paix, monnoyer de la Monnoye des Estuves, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez audict de Paix la somme de vingt-deux livres que luy avons tauxée et ordonnée, pour deux mil deux cens getons de laton par luy fourniz

[1] Dans les documents nos 59, 62 et 69, il n'est pas fait mention d'A. Brucher; nous avons dit dans notre introduction les raisons qui nous font considérer A. Brucher comme le graveur des coins faits pour les jetons mentionnés dans ces documents.

pour distribuer aux presidens, conselliers generaulx et autres officiers de ladicte Court, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict de Pais, ladicte somme de XXII livres tournois sera allouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court desdictes Monnoyes, le XVII^e^ jour de septembre mil V^c^ LX.

(Signé) : DE LA TOURRETE. MAIGNET.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 605.

60.

14 janvier 1561.

Permission de fabriquer des jetons pour la gendarmerie de France avec des coins gravés par A. Brucher.

Le quatorziesme jour de janvier mil cinq cens soixante a esté permis à Anthoine Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, de graver une pille et trousseau en tenailles pour faire gectons pour la Gendarmerye de France, à luy commandez par le tresorier Raconis; à la charge que lesdictz fers faictz, seront representez au bureau de ladicte Court et veu lesdicts fers, a esté permis de monnoyer lesdicts gectons.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 14.

61.

24 février 1561.

Lettre de Marie Stuart à la Cour des Monnaies pour faire graver, par A. Brucher, des coins et des poinçons pour ses monnaies.

Messieurs les generaulx, ayant deliberé faire forger quelques espèces de nouvelle monnoye en mon royaulme d'Escosse, j'ay bien voulu vous faire la presente, vous priant donner permission à Anthoine Brucher, graveur de la Monnoye du Roy, de fabricquer et faire pilles, trousseaulx, poinçons et matrices pour madicte Monnoye, ainsy que luy sera declaré par le maistre d'icelle, present porteur.

En quoy faisant me ferez plaisir, priant Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Fontainebleau, le XXIII^e^ jour de fevrier mil V^c^ LX. Signé : Marie, et au bas, Rante.

A Messieurs les generaulx des Monnoyes du Roy, à Paris.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 65, fol. 169 v°.

62.

26 février 1561.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Jean de Paix des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par A. Brucher (?).

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. M^e^ Geoffroy Hochet, receveur general des boestes desdictes Monnoyes, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Jehan de Paix, ouvrier de la Monnoye des Estuves, la somme de trente-sept livres dix solz tournois, à luy tauxée et ordonnée par ladicte Court, pour avoir faict et fourny la quantité de troys mil getons de laton pour [estre] distribuez aux presidens, conseilliers generaulx et autres officiers de ladicte Court, à eulx deubz pour l'année mil V^c^ soixante, qui est à raison de vingt-cinq solz tournois par chacun cent, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict de Paix, ladicte somme de XXXVII livres X sols tournois sera alouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court desdictes Monnoyes, le XXVI^e^ jour de fevrier mil V^c^ LX.

(Signé) : DE LA TOURRETE. MAIGNET.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 605.

63.

2 mai 1561.

Permission à Jehan Cousin de faire fabriquer les médailles du sacre de Charles IX avec des coins gravés par A. Brucher.

Ce jourd'huy, deuxiesme jour de may mil cinq cens soixante-ung, la Court a permis et permect à Jehan Cousin, orfèvre du Roy et garde de la Monnoye de Paris, ce requerant, de faire ouvrer et monnoyer en la Monnoye du Moulin par Jehan de Riberolles, maistre de la Monnoye de Paris, les deniers d'or et d'argent qui luy ont esté commandez faire par le tresorier de l'Espargne pour la largesse et sacre du Roy à Reims et ce, sur les pilles, trousseaulx et tenailles qu'ilz a faict faire par Anthoine Brucher, tailleur de ladicte Monnoye et par luy presentez à ladicte Court; pour, après lesdictes pièces faictes, estre rapportées, ensemble lesdictes tenailles et fers par devers ladicte Court, affin d'en ordonner comme il appartiendra par raison.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 14.

64.

27 juin et 23 septembre 1561.

Permission à Pierre le Normant de fabriquer des jetons avec des coins gravés par A. Brucher. — Apport des coins.

Le vingt-septiesme jour de juing mil cinq cens soixante-ung, la Court a permis à Anthoine Brucher, graveur du Moulin, [de graver des coins] pour faire gectons pour Pierre le Normant, monnoyer en la Monnoye de Paris, dont les protraictz (*sic*) sont atachez à sa requeste mise en la lyace.

Et le XXIII^e^ jour de septembre ledict Pierre le Normant a apporté au greffe de ladicte Court ladicte pille et trousseau et luy a esté permis de forger gectons sur lesdicts fers.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 14.

65.

23 et 29 juillet 1561.

Permission à André de Saint-Yon de fabriquer des jetons avec des coins gravés par A. Brucher. — Apports des coins.

Le XXIII^e^ jour de juillet mil V^c^ soixante-ung, la Court a permis à André de Sainct-Yon, monnoyer en la Monnoye de Paris, de faire graver par Anthoine Brucher, graveur, une pille et ung trousseau pour faire gectons, dont les portraictz sont atachez à la requeste presentée par ledict de Sainct-Yon mise en la lyace.

Et le XXIX^e^ jour dudict moys lesdicts pille et trousseau ont esté presentez au bureau de ladicte Court et à luy permis d'y monnoyer six mil gectons seullement.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 14.

66.

16 février 1562.

Requête d'A. Brucher afin d'être payé des coins gravés pour les jetons de la Cour des Monnaies. — Taxe.

Plaise à Messieurs de la Court des Monnoyes faire tauxe à Anthoine Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, d'une tenaille

garnye de deux carreaulx, pour monnoyer getons pour ladicte Court et vous ferez bien.

(Signé) : Antoine Breucher.

(*A la suite.*) Il est tauxé audict suppliant pour lesdicts tenaille et carreaulx, la somme de vingt livres tournois, quy luy sera payée par le recepveur general des boestes, dont sera expedié mandement.

Faict en la Court des Monnoyes, le xvi^e^ fevrier m v^c^ lxi.

(Signé) : Maignet. P. Alligret.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 605.

67.

16 mars 1562.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Jean de Paix des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par A. Brucher.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. M^e^ Geoffroy Hochet, receveur general des boestes de ladicte Court, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez à Jehan de Paix, monnoier de la Monnoye des Estuves, la somme de trente-sept livres dix solz tournois, à luy taxée et ordonnée par ladicte Court, pour avoir faict et fourny la quantité de troys mil getons de latton pour distribuer aux presidens, conseilliers generaulx et aultres officiers de ladicte Court, à eulx deubz pour l'année mil cinq cens soixante-ung, qui est à raison de vingt-cinq solz tournoys pour chacun cent, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict de Paix, ladicte somme de xxxvii livres x sols tournois sera allouée en la despence de voz comptes et rabbatue de vostre dicte recepte, partout où il apartiendra.

Faict en la Court des Monnoyes, le seiziesme jour de mars mil cinq cens soixante-ung.

(Signé) : de la Tourrete. Maignet.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 605.

68.

17 mars 1562.

Permission à Jean le Boiteux de faire graver des coins de jetons par A. Brucher.

Le dix-septiesme jour de mars mil cinq cens soixante-ung a esté permis à Jehan le Boeteus faire graver par Anthoine Brucher, graveur de la Monnoye du Moulin, pilles et trousseaulx pour faire gectons pour ledict le Boeteux, dont les portraictz sont atachez à la requeste dudict Boeteux mise à la lyace.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 14.

69.

2 juillet 1563.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Jean de Paix des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par A. Brucher (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. M^e^ Geoffroy Hochet, receveur general des boestes de ladicte Court, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez à Jehan de Paix, monnoyer de la Monnoye des Estuves, la somme de trente-sept livres dix solz tournois, à luy taxée et ordonnée par ladicte Court, pour avoir faict et fourny la quantité de troys mil gectons de laton pour distribuer aux presidens, conseillers generaulx et aultres officiers de ladicte Court, à eulx deubz

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour l'année mil v^c soixante-deux, qui est à raison de vingt-cinq solz tournois pour chacun cent, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict de Paix, ladicte somme de xxxvii livres x sols tournois sera allouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il appartiendra.

Faict en la Court des Monnoyes, le ii^e juillet mil v^c lxiii.

(Signé) : G. de Valles. J. Rouille.

Minute, Arch. nat., Z^1B 605.

70.

20 juillet 1564.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par A. Brucher.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. M^e Geoffroy Hochet, receveur general des boestes des Monnoyes de ladicte Court, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Aulbin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye des Estuves, la somme de trente-sept livres dix solz tournois, à luy taxée et ordonnée par ladicte Court, pour avoir par luy faict et fourny la quantité de troys mil gectons de laton pour distribuer aux presidens, conseillers generaulx et aultres officiers de ladicte Court, à eulx deubz pour l'année mil cinq cens soixante-troys, qui est à raison de vingt-cinq solz tournois pour chacun cent, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Ollivier, ladicte somme de xxxvii livres x sols tournois sera allouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il appartiendra.

Faict en la Court des Monnoyes, le vingtiesme jour de juillet mil cinq cens soixante-quatre.

(Signé) : G. de Valles. Longuet.

Minute, Arch. nat., Z^1B 606.

71.

4 août 1564.

Requête d'A. Brucher afin d'être payé des coins gravés pour les jetons de la Cour des Monnaies (1563). — Taxe.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Anthoine Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, comme, par ordonnance et commandement de ladicte Court, ledict suppliant a faict et gravé quatre carreaulx pour les getons de ladicte Court, pour l'année mil v^c lxiii, où il a employé beaucoupt de temps et dont il n'a eu aucun sallaire;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise faire tauxe audict suppliant pour lesdicts quatre carreaulx, à raison de quinze escuz soleil et vous ferez bien.

(Signé) : A. Breucher.

(*A la suite.*) Il est tauxé audict suppliant pour les causes contenues en la presente requeste, la somme de vingt-cinq livres, qui luy sera payée par le receveur general des boestes.

Faict en la Court des Monnoyes, le quatriesme jour d'aoust m v^c lxiiii.

(Signé) : Le Mestayer. Longuet.

Original, Arch. nat., Z^1B 606.

72.

4 août 1564.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à A. Brucher des coins gravés pour les jetons de ladite Cour.

Les generaulx, etc., Me Geoffroy Hochet, receveur general des boestes desdictes Monnoyes, veue la requeste presentée par Anthoine Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez audict Brucher la somme de vingt-cinq livres tournois que luy avons tauxée et ordonnée, pour avoir, par commandemant de ladicte Court, faict et gravé deux pilles et deux trousseaulx en carreaulx pour faire les getons de ladicte Court, d'autant que la première pille et trousseau se seroit cassez et rompuz, et par rapportant cesdictes presentes avec quictance, etc.

Donné en la Court desdictes Monnoyes, le quatriesme jour d'aoust M Ve LXIIII.

Minute, Arch. nat., Z1B 606.

73.

25 octobre 1568 (?).

Requête de Robert de Moretz pour avoir certificat du service fait par A. Brucher en 1567.

A Messieurs les generaulx des Monnoyes.

Supplye humblement Robert de Moretz, curateur créé par justice aux biens vaccans de feu Me Anthoine Brucher, en son vivant graveur de la Monnoye du Moulin à Paris, disant, ledict suppliant, qu'il est poursuivy tant par Anne Bailly, veufve dudict deffunct, pour ses conventions matrimonnialles, que par plusieurs creanciers d'icelluy deffunct, afin d'estre payez de plusieurs sommes de deniers qui leur estoient deubz par icelluy deffunct, ce qui est impossible audict suppliant pouvoir payer, et estant adverty que ledict deffunct auroit servy de sondict estat de graveur en ladicte Monnoye par l'espace de neuf moys entiers, finyz le dernier septembre mil Ve soixante-sept, qu'il seroit party de ceste ville pour aller en son pays, sur le chemin duquel il auroit esté tué, vollé et saccagé, est besoing audict suppliant avoir certiffication de vous, mesdicts Seigneurs, du service par luy, comme dict est, faict durant ledict temps, pour icelle presenter à Messieurs des Comptes, afin d'avoir mandement desdicts gages;

Ce consideré, il vous plaise luy faire delivrer ladicte certiffication, pour luy servir aux fins susdictes et vous ferez bien.

(Signé) : DE MORESTZ.

Original, Arch. nat., Z1B 606.
Le certificat de la Cour des Monnaies, du 25 octobre 1568, est joint à la requête.

CLAUDE DE HERY

(1557–1582).

74.

24 novembre 1557.

Lettres patentes donnant à Claude de Hery, l'office de tailleur général des Monnaies.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, à plain confians de la personne de nostre bien amé Claude de Hery, orfèvre, demeurant à Paris et de ses sens, suffisance, loyaulté, preudhommye, experience et bonne dilligence, à icelluy, pour ces causes et aultres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, l'office de graveur general de noz Monnoyes, que naguères soulloit tenir et exercer feu Me Marc Bechot, dernier paisible possesseur d'icelluy, vaccant à present par son trespas, pour ledict office avoir, tenir et doresnavant exercer par ledict de Hery, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminences, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court des Monnoyes à Paris que, dudict de Hery prins et receu le serment en tel cas requis et acoustumé, icelluy mectent et instituent ou facent mectre et instituer, de par nous, en possession et saisine dudict office et d'icelluy, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminences, franchisez, libertez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmollumens dessus dicts, le facent, souffrent et laissent joyr et user plainement, paisiblement et à luy obeir et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et concernans ledict office; osté et debouté d'icelluy tout aultre illicite detempteur non ayant sur ce noz lettres de don et provision precedans en dacte cesdictes presentes; par lesquelles mandons en oultre à nostre amé et feal conseiller, le tresorier de France estably audict Paris, que, par le recepveur des boestes de nosdictes Monnoyes et des deniers provenans d'icelles, il face payer, bailler et delivrer audict de Hery lesdicts gaiges et droictz audict office appartenans doresnavant par chacun an, aux termes et en la manière acoustumez; lesquelz en rapportant cesdictes presentes ou vidimus d'icelles faict soubz scel royal, pour une foys, et quictance dudict de Hery sur ce suffisante, nous voullons estre passez et allouez en la despence des comptes et rabatuz de la recepte dudict recepveur par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes, ausquelz nous mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le xxiiiie jour de novembre l'an de grâce mil ve lvii et de nostre règne le xie. Et sur le reply : Par le Roy, Monseigneur le cardinal de Lorraine, present. Ainsy signé : de Laubespine, et scellé sur double queue de cire jaulne.

Arch. nat., Reg. Z1B 65, fol. 96 v° et 97 r°.

75.

14 décembre 1557.

Remontrances de la Cour des Monnaies au roi au sujet de la nomination de Cl. de Hery.

La creation de tailleur general n'est necessaire et n'aporte proffict au Roy, car, au precedent ladicte creation, les monnoyes de France estoient aussy bien gravées que depuys, et pourront aujourd'huy les tailleurs choisiz et esleuz aussy bien tailler matrices et poinçons, pour sur iceulx graver pilles et trousseaulx de toutes espèces de monnoyes qui se forgent en France, comme celluy qui sera pourveu dudict office de tailleur general.

N'ont delaissé et ne delaissent les tailles des monnoyes estre autant differantes ou à peu près que au precedent et ne sont les monnoyes moings falciffiées.

Oultre, que les tailleurs particulliers qui n'ont que à suyvre et imiter la taille du general, sont nouriz en ignorance; aussi c'est grande longueur, grands fraiz et dangier aux officiers des Monnoyes, de venir de toutes les parties du royaulme et principallement des loingtaines, querir matrices et poinçons en ceste ville.

Davantaige, ledict estat charge le Roy de troys cens livres parisis par chacun an, que ledict seigneur n'avoit entendu à la creation d'icelluy, mais auroit baillé depuys amiablement par ses lettres particullières données à Vauluysant, le dernier apvril mil v^c^ quarante-huict.

Plus, ce faict taxe audict tailleur general de toutes les matrices et poinçons qu'il faict, à raison de six livres tournois pour chacune matrice et de chacun poinçon de l'effigie dudict seigneur, tant pour les doubles, simples que demyz-henryz, testons et demyz-testons, à raison de six escuz soleil, qui a monté, durant le temps que ledict Bechot a excercé ledict office, [à] la somme de deux mil deux cens livres tournois et plus, sans lesdicts gaiges de III^c^ livres parisis par an, ce que aussy n'a entendu ledict seigneur, quant a créé ledict office.

Finablement, toutes les Monnoyes à present ouvertes et travaillans sont fournyes desdicts matrices et poinçons de l'effigie qui peuvent durer longtemps, et sur lesquelles matrices, lesdicts tailleurs particulliers, bien qu'ilz n'eussent aulcuns poinçons dudict tailleur general, en pourront lever pour faire leurs pilles et trousseaulx, comme dict est.

Pour ces raisons, disent lesdicts generaulx que ledict office de tailleur et graveur general n'est necessaire soubz...

Faict le XIIII^e^ jour de decembre mil V^c^ LVII.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 65, fol. 83 v° à 84 r°.

76.

31 décembre 1557.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à Cl. de Hery de faire son épreuve.

La Court, avant que proceder à la reception de Claude de Hery en l'estat de tailleur et graveur general des Monnoyes de France, duquel il a esté pourveu par le Roy par ses lettres patentes du XXIII^e^ novembre dernier, a ordonné et ordonne que ledict de Hery fera espreuve et experiance dudict estat par devant M^es^ Germain Longuet et Sebastien de Riberolles, conseillers et generaulx en ladicte Court, qu'elle a pour ce faire commis et commect; appelé par eulx tel tailleur ou graveur que bon leur semblera, par devant lesquelz il gravera et fera ung alphabet tant des lectres, couronnes que fleurs de lis necessaires pour faire matrices, ensemble ung poinçon de

l'efigye du Roy; pour, ce faict et le tout veu, ordonner de ladicte reception comme de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxxi^e^ et dernier jour de decembre mil v^c^ cinquante-sept.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 549.

77.

3 juin 1558.

Arrêt de la Cour des Monnaies recevant Cl. de Hery.

Veu par la Court les lettres patentes du Roy du vingt-quatriesme de novembre mil cinq cens cinquante-sept contenant la provision de l'office de graveur general des Monnoys (*sic*) dudict seigneur, vaccant par le decès de M^e^ Marc Bechot, au proffict de Claude Hery, orfèvre de Paris; aultres lettres de seconde jussion du xix^me^ de decembre audict an, par lesquelles est mandé à ladicte Court recepvoir ledict de Hery et le mectre en la possession dudict office; aultres lettres royaulx du xviii^e^ de mars dernier, par lesquelles ledict seigneur veult ledict de Hery et Guillaume Martin estre receuz à faire espreuves de leurs ouvrages de graveur, pour, iceulx envoyés par devers ledict seigneur en son Conseil privé, en estre ordonner son bon plaisir; rapport des commissaires deputés à voyr faire lesdictes preuves par ladicte Court desdicts Hery et Martin; lettres missives dudict seigneur du premier jour de juing dernier, signés de sa propre main, par lesquelles ledict seigneur declaire qu'il est comtant et a plus agreable l'ouvrage dudict de Hery que celluy dudict Martin et que ladicte Court fasse besongner et ouvrer au coing, pilles et trousseau dudict de Hery, sellon ses lettres de provision; conclusion du procureur general du Roy en ladicte Court, tout consideré;

Ladicte Court, de l'exprès commandement du Roy, a receu et reçoyt ledict de Hery en l'office de graveur general desdictes Monnoyes et a icelluy mys et mect en possession dudict office, sellon et ensuyvant sesdictes lettres de provision et de jussion, pour en joyr aux gaiges, proffist, revenuz, emolumens, franchises, libertés et droictz acoustumés et appartenant audict office; auquel de Hery ladicte Court a enjoinct ne desempare la ville de Paris sans congé d'icelle Court et de ne faire aulcune delivrance de matrisses, pilles, poinssons, trousseau et aultres fers, sans les avoir premierement presenté (*sic*) au bureau de ladicte Court et sans l'exprès ordonnance d'icelle, suyvant les ordonnances.

(Signé) : C. Bourgeois. G. de Valles.

Faict en la Court des Monnoyes, le troisiesme jour de juing mil v^c^ lviii.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 549.

78.

28 août 1559.

Arrêt de la Cour des Monnaies autorisant Cl. de Hery à faire fabriquer les médailles du sacre de François II.

La Court, après avoir veu les lettres missives du Roy données à Nantueil le xxiii^e^ du present moys, signées : Françoys et audessoubz : Bourdin, à elle presentées par Claude de Hery, tailleur general des Monnoyes de France, et après avoir oy M^e^ Jehan de la Haye, advocat du Roy, ensemble ledict de Hery, qui a declaré, sur ce interrogué, qu'il avoit charge de Monseigneur le cardinal de

Lorraine de faire faire pour le sacre dudict seigneur, pour six cens livres tournoys de pièces d'or et d'argent, assavoir, treize pièces d'or de la valleur, poix et loy d'ung double henry et aultres pièces d'argent, de loy à unze deniers douze grains d'argent;

A permis et permect audict de Hery de faire faire lesdictes espèces d'or et d'argent et ce, en la presence de Mes Gerard de Valles et Germain Longuet, conseillers et generaulx en icelle, que ladicte Court a pour ce faire commis et commect, dont lesdicts commissaires feront procès-verbal, et pour faire les essayz desdictes pièces, tant d'or que d'argent, a aussy commis et commect Jehan de Riberolles, commis de l'essayeur general.

Faict le vingt-huictiesme jour d'aoust mil vc LIX.

(Signé): G. DE VALLES.

Minute, Arch. nat., Z1B 370. — Voir aussi Reg. Z1B 65, fol. 143 vo.

79.

18 et 21 novembre 1559.

Ordre à Aubin Olivier de fabriquer, pour la Cour des Monnaies, des jetons avec des coins gravés par Cl. de Hery. — Apport de ces jetons.

Aujourd'huy, XVIIIe jour de novembre mil vc LIX, ont esté baillées à Aubin Ollivier, conducteur des engyns de la Monnoye des Estuves, la pille et trousseau en carreaulx garniz de leurs tenailles, pour faire les getons de la Court de ceans. Et a esté ordonné audict Ollivier en faire faire jusques à la quantité de quatre mil et, iceulx faictz, rapporter lesdicts pille, trousseau et tenaille en ladicte Court.

(Signé) : LELIEUR.

(*A la suite.*) Et le XXIe jour dudict moys, ledict Ollivier et Jehan de Paix, ouvrier de ladicte Monnoye, ont mys au greffe de ladicte Court lesdicts pille, trousseau et tenaille, avec quatre mil getons de laton faictz par ledict de Paix sur lesdicts fers.

Minute, Arch. nat., Z1B 370. — Voir aussi Reg. Z1B 65, fol. 144 vo.

80.

22 novembre 1559.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Jean de Paix des jetons de ladite Cour faits avec des coins gravés par Cl. de Hery.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Me Geoffroy Hochet, receveur general des boestes desdictes Monnoyes, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Jehan de Paix, monnoier de la Monnoye des Estuves, la somme de cinquante livres tournois, à luy tauxée et ordonnée par ladicte Court, pour avoir livré, faict et fourny la quantité de quatre mil getons de laton pour [estre] distribuez aux presidens, conseilliers generaulx et aultres officiers de ladicte Court, à eulx deubx pour l'année mil vc cinquante-neuf, qui est à raison de vingt-cinq solz tournois pour chacun cent, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict de Paix, ladicte somme de L livres tournois sera alouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il apartiendra.

Donné en la Court desdictes Monnoyes, le XXIIe jour de novembre M vc LIX.

(Signé) : LELIEUR. T. TURQUAN.

Minute, Arch. nat., Z1B 604.

81.

28 novembre 1559.

Requête de Cl. de Hery pour avoir certificat du titre des médailles du sacre de François II. — Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant de lui en expédier certificat.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Claude de Hery, tailleur general des Monnoyes du Roy, comme le suppliant auroyt eu la charge de faire les pièces de largesse du sacre du Roy par le commandement dudict seigneur, comme il est aparu à ladicte Court par les lettres dudict seigneur estans par devers elle, pour faire faire essay desdictes pièces, ce qui auroyt esté faict par l'ordonnance de ladicte Court, present Mes Gerard de Valles et Germain Longuet, conseillers de ladicte Court;

Ce consideré, il vous plaise faire bailler certiffication audict suppliant de la loy desdictes pièces, tant d'or que d'argent et [de] la quantité d'icelles qu'il a baillé et fourny à vous, mesdicts Seigneurs, et autres officiers de ladicte Court, qui se monte [à] deux mars quatre onces six gros XXIIII grains, pour servir audict suppliant envers Monsieur le tresorier de l'Espargne ce que de raison et vous ferez bien.

(Signé): C. Hery.

(*A la suite.*) Veu la presente requeste, rapport de Jehan de Riberolles, maistre particullier de la Monnoye de Paris, commis par ladicte Court pour faire les essaiz des pièces mentionnées en la presente requeste et procès-verbal des commissaires depputez en ceste partye par ladicte Court, il est ordonné que certiffication sera expediée audict suppliant que lesdictes pièces d'or sont de vingt-troys karatz de loy et les pièces d'argent, d'argent le Roy à XI deniers XI grains et demy fin.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXVIIIe jour de novembre M Vc LIX.

(*En marge.*) Acte de l'essay faict au bureau de ladicte Court de XIII pièces d'or commandées pour le sacre dudict seigneur du...

Original, Arch. nat., Z1B 370.

82.

28 novembre 1559 (?).

Certificats de Jean de Riberolles, maître de la Monnaie ordinaire de Paris, du titre des médailles du sacre.

Je, Jehan de Riberolles, maistre particullier de la Monnoie ordinaire de Paris, certifie avoir faict les esaix des pièce faicte pour le saccre du roy Françoys et trouver et raporter lesdicts esaix et pièce à XI deniers XI grains et demy fin.

(Signé): J. de Riberolles.

(*A la suite.*) Je certifie ausy avoir faict aysez (*lisez :* essai) à la touche d'ung lingot d'or dont les piesses du sacre ont estés faictes et trouvée et raportée à XXII karats III quars fin.

(Signé): J. de Riberolles.

Original, Arch. nat., Z1B 370.

83.

28 novembre 1559.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Cl. de Hery du titre des médailles du sacre.

Les generaulx conseillers du Roy nostre

sire tenans sa Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée à icelle par Claude de Hery, tailleur general des Monnoyes dudict seigneur, aux fins de luy expedier certification de la loy des pièces d'or et d'argent qu'il a faict faire pour la largesse du sacre du Roy; rapport du maistre particullier de la Monnoye ordinaire de Paris, commis par ladicte Court pour faire les essaiz desdictes pièces; procès-verbal des commissaires depputez par ladicte Court en ceste partye; actes des essais faictz à la touche par ordonnance d'ycelle Court, de treize pièces d'or commandées pour ledict sacre;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que lesdictes pièces d'or sont à XXIII karatz de loy et les pièces d'argent à XI deniers XI grains et demy fin.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXVIII^e^ jour de novembre M V^c^ LIX.

(Signé) : DE LA TOURRETE. T. TURQUAM.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 370. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 65, fol. 144 v° et 145 r°.

84.

28 novembre 1559 et 26 janvier 1560.

Requête de Cl. de Hery pour être payé des coins gravés pour les jetons de la Cour des Monnaies. — Taxe.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Claude de Hery, tailleur general des Monnoyes de France, comme, par ordonnance de ladicte Court, le suppliant a faict et gravé une pille et ung trousseau en carreaulx pour faire les getons de ladicte Court et faict faire les tenailles pour iceulx applicquer pour monnoyer lesdicts getons, dont il n'a eu aucun sallaire ne payement;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise faire tauxe audict suppliant pour lesdicts carreaulx et tenailles, à raison de huit escuz soleil pour le tout, parce qu'il a convenu faire audict suppliant tous nouveaulx poinçons et vous ferez bien.

(Signé) : C. DE HERY.

(*A la suite.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXVIII^e^ jour de novembre M V^c^ LIX.

(*A la suite.*) Je requiers pour le Roy que les tenailles, pille et trousseau en carraulx que le suppliant dict avoir faict et gravé pour les gettons de la Court, soient mis ès mains des commissaires, pour, par eulx estre faict estimer par personne à ce cognoissant, et icelle estimation seroict rapporté à la Court, pour, par ladicte Court, le tout vu, estre faicte taxe raisonnable au suppliant.

(Signé) : HENNEQUIN.

(*A la suite.*) Il est tauxé audict suppliant, pour la façon desdicts pille, trousseau et tenailles pour faire les getons mentionnez en la presente requeste, la somme de dix-huit livres tournois, pour le recouvrement de laquelle luy sera expedié mandement sur M^e^ Geoffroy Hochet, receveur general des boestes.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXVI^e^ jour de janvier mil V^c^ LIX.

(Signé) : MAIGNET. T. TURQUAM.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 605.

IMPRIMERIE NATIONALE.

85.

29 novembre 1559.

Lettre de la Cour des Monnaies au cardinal Charles de Lorraine au sujet des médailles du sacre.

Monsieur, suyvant voz lettres missives du XXIIIe du present moys de novembre, nous avons expedié et faict bailler certiffication à Claude de Hery, tailleur general, de la valleur et bonté des pièces d'or et d'argent qui furent faictes pour le sacre du Roy, de laquelle certiffication nous vous [avons] envoyé coppie signée par nostre greffier.

Monsieur, nous recommandons à vostre bonne grâce, vous priant avoir souvenance de noz gaiges.

De Paris, en la Court des Monnoyes, le XXIXe novembre 1559.

Voz bons amys les gens tenans la Court des Monnoyes.

Minute, Arch. nat., Z1B 370. — Voir aussi Reg. Z1B 65, fol. 145 r°.

86.

26 janvier 1560.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Cl. de Hery des coins gravés pour les jetons de ladite Cour.

Aultre mandement sur ledict Hochet du XXVIe dudict mois de janvier oudict an M Ve LIX, pour paier à Claude de Hery, tailleur general, la somme de XVIII livres, pour avoir faict et gravé une pille et ung trousseau en carreaulx pour faire les gectons de ladicte Court et faict faire les tenailles pour iceulx aplicquer.

Arch. nat., Reg. Z1B 136.

87.

9 et 30 décembre 1569.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à Cl. de Hery de graver un poinçon de l'effigie du roi pour les testons. — Apport de ce poinçon.

La Court, mys en deliberation si l'on debvoit continuer la fabrication des testons pour l'année prochaine soubz le poinçon de l'effigye du Roy qui a esté par cy-devant faict et au commencement de son resgne ou bien si l'on feroit faire nouveau poinçon de ladicte effigye en l'aage que ledict sieur Roy est à present, parce que depuys son advenement à la couronne le poinçon de ladicte effigye n'avoit esté changé en ladicte fabrication de testons. Et sur ce mandé Claude de Hery, tailleur general, qui a dict que ledict sieur estant dernierement au moys de juillet en l'abbaye Saint-Germain-des-Prez, après l'avoir veu par diverses fois, il en auroit faict le portraict au myeulx qui luy auroit esté possible et faict et gravé ung nouveau poinçon de son effigye, lequel ledict de Hery a monstré à ladicte Court et icelluy veu par icelle et faict veoir à Me François Clouet, dict Janet, painctre et vallet de chambre du Roy, pour ce mandé au bureau, qui auroit rapporté ledict poinçon estre fort approchant de l'effigye du Roy en l'aage qu'il est à present, et consideré tout ce que faisoit à considerer;

La Court a ordonné audict de Hery, tailleur general, de faire et graver ung autre poinçon de l'effigye du Roy, au mieulx qui luy sera possible, selon son aage et figure propre et commode à deniers testons, pour sur icelluy faire frapper une pille et ung trousseau pour la fabrication desdicts testons, en la plus grande dilligence que faire ce pourra, pour, iceulx faictz et representez à la-

dicte Court, ordonner ce qu'elle verra estre affaire par raison.

Faict en la Court des Monnoies et prononcé audict de Hery, le neufiesme jour de decembre l'an mil cinq cens soixante-neuf.

(Signé) : Fauchet.

(*A la suite.*) Et le xxx^me^ et penultiesme jour dudict moys de decembre, suyvant l'arrest et ordonnance cy-dessus, ledict Claude de Hery a presenté au bureau de ladicte Court ung poinçon de l'effigye du Roy et une pille et ung trousseau pour monnoier testons et, iceulx veuz, ladicte Court a ordonné qui sera monnoyé sur ladicte pille et trousseau six deniers testons seullement, en la presence de M^es^ Olivier Aymery et Jehan de Riberolles, conseillers et generaulx en ladicte Court, pour, iceulx veuz, ordonner ce que raison, et parce que ladicte pille et trousseau n'estoient trampez, ont esté renduz audict de Hery avec ledict poinçon et à luy enjoinct d'estre prestz demain.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 373. — Voir aussi Reg. Z^1B^ 65, fol. 324 v° et 325 r°.

88.

8 janvier au 5 mars 1582.

Inventaire des coins, poinçons, etc., se trouvant dans l'hôtel de feu Cl. de Hery.

Du viii^me^ jour de janvier mil v^c^ iiii^xx^ deulx.

De l'ordonnance verballe de la Court, nous, Germain Longuet et Jacques Le Grand, conseillers generaulx en la Court des Monnoyes, et en la presence de Monsieur le procureur general du Roy, nous serions transportez en l'hostel et domicille de feu Claude de Hery, tailleur general des Monnoyes de France, siz au bout du Pont Saint-Michel, pour illec faire inventaire de tous les fers et aultres choses appartenans au Roy et estans audict logis, aurions trouvé tout avoir esté scellé à la requeste de la veufve et heritiers dudict feu de Hery, par les mains d'ung commissaire du Chastelet, duquel n'ont peu dire le nom, et toutesfois, oultre le scellé qui y avoit esté mys et sans oster icellui, avons faict apposer nostre scel en l'huis d'une chambre basse joignant la salle et à ung comptouer semblablement auquel lieu. Ladicte veufve et Allexandre Olivier, gendre dudict deffunct de Hery, nous ont dict le tout estre en iceulx lieux, ainsy par nous scellez, et avons faict deffense, tant à ladicte veufve que heritiers, ne faire lever ny souffrir lever aucun scellé, sans le nous faire sçavoir, ce qu'ilz ont promys faire.

Et le xvi^me^ jour dudict moys de janvier.

En la presence de nous, Paul de la Barre et Jacques Le Grand, conseillers generaulx en ladicte Court, a esté levé le scellé qui mys et apposé avoit esté en presence dudict M^e^ Germain Longuet et dudict procureur du Roy, en la chambre et cabinet dudict feu Claude de Hery, tailleur general, et par mesme moyen veu en nostre presence levé le scellé qui avoit esté mys par M^e^ Estienne de Brye, commissaire examinateur au Chastelet de Paris. Et avons faict mectre tous les trousseaux, pilles, tatz, poinsons d'effigyes des roys Henry II^e^, Françoys II^e^, Charles IX^me^ et du roy Henry, à present regnant, dans ung petit coffre, duquel avons retenu la clef par devers nous et icellui (*sic*) apposer le scel sur la serrure d'icelluy.

Et le cinquiesme jour de mars mil v^c^ iiii^xx^ deulx.

Nous, Paul de la Barre et Jacques Le Grand, conseillers generaulx susdicts, serions

transportez au logis dudict deffunct de Hery auquel lieu avons faict lever le scellé apposé au coffre dans lequel avoit esté mys les poinsons, trousseaulx, pilles, tatz et aultres choses servant à faire et fabriquer monnoye et faict inventaire d'iceulx en la presence et à la requeste de Anne Hochet, veufve dudict deffunct de Hery, et de Ambroise de Hery, subrogé tuteur, Alexandre Olivier, conducteur des engins du Moulin, Gabriel Carlier, gendre dudict deffunct, et iceulx faict priser et estimer par Pierre Merigot, graveur, pour ce par nous mandé et auquel, à ceste fin, avons faict faire le serment en tel cas requis et acoustumé.

Premierement.

I. — A esté trouvé quarente-troys trousseaulx, tant d'escus, demys-escus, douzains, liardz, doubles et petitz deniers, que henrys; prisez la pièce, l'ung portant l'aultre, deulx solz tournois.

II. — Dix-huict pilles d'escus et demys-escus, liardz, doubles deniers; prisez, l'ung portant l'aultre, quatre solz tournois la pièce.

III. — Unze tatz servantz à matrices de plusieurs choses, comme escussons, couronnes et lectres; prisez, l'ung portant l'aultre, huict solz tournois la pièce.

IV. — Vingtz-quatre poinsons d'effigie du roy Henry, Françoys, Charles et Henry à present regnant; prisez, l'ung portant l'aultre, quinze solz tournois la pièce.

V. — Quatorze aultres poinsons de diverses effigies qui sont rompuz; prisez ensemble, quinze solz tournois.

VI. — Ung pacquet auquel y a huict effigies du roy Henry deulxiesme; prisé ledict pacquet, ung escu soleil.

VII. — Ung aultre pacquet de poinsons du feu roy Henry, auquel y en a sept; prisé ledict pacquet, quarante solz tournois.

VIII. — Dix-huict pacquetz de crois, d'escussons et couronnes; prisé le tout ensemble, six escus soleil.

IX. — Une layette dans laquelle y a quarente-deulx carrez, tantz à piedz-fortz que aultres monnoyes; prisé le tout ensemble, deulx escus soleil.

X. — Une aultre layette dans laquelle y a trente-cinq carrez, tant à piedz-fortz que aultres monnoyes et pièces de plaisir, la plus-part d'iceulx cassez; prisez le tout ensemble, ung escu soleil.

XI. — Dix carrez de medaille de plaisir; prisé le tout ensemble, ung escu soleil.

XII. — Item dix-neuf poinsons de medaille, tant de parfaictz que d'inparfaictz, toutes de plaisir; prisé le tout, deulx escus soleil.

XIII. — Une petite boiste dans laquelle y a plusieurs poinsons roulliez tels quelz; prisez ensemble le tout, dix solz tournois.

Ce faict, avons faict remectre et renfermer le tout dans ledict coffre et, icellui estant fermé à clef, apposé le scel à la serrure d'icelluy et retenu la clef par devers nous.

Faict les an et jour susdicts.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 379.

89.

19 septembre 1586.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant de rendre à Anne Hochet, veuve de Cl. de Hery, une partie des coins ayant appartenu à son mari, d'en vendre d'autres à son profit et d'en rompre un certain nombre.

Veu par la Court la requeste presentée par Anne Cochet (*sic*), veufve de feu Claude de Hery, vivant, tailleur general des Monnoies

de France, ad ce qu'il pleust à ladicte Court ordonner que les poinçons, pilles, trousseaulx, fers et autres choses servantz ausdictes monnoies, contenues en l'inventaire de ce faict après le trespas dudict deffunt, le v^e^ mars 1582, seront venduz par gens ad ce congnoissans suyvant la prisé faicte d'iceux mentionnée audict inventaire, pour les deniers qui en proviendront estre baillez à la suppliante, comme tutrice desdicts mineurs ou bien delivrez au tailleur general qui est à present ou tel autre qu'il plaira à ladicte Court, pour en bailler la valleur à ladicte suppliante, ladicte requeste en datte du xxi^e^ may dernier passé; procès-verbal des commissaires de ladicte Court, en datte du jour cinquiesme mars mil cinq cens quatre-vingtz-deux, contenant ledict inventaire faict après le trespas dudict deffunct de Hery des pilles, trousseaulx, poinçons tant d'effigies, croix et autres figures et autres carrez qui ont servy ès monnoies, tas à matrices, carrez qui ont servy à monnoier les pièces fondue (*sic*) ès Monnoies du feu roy Charles et du Roy reignant de present, trouvez en la possession de ladicte veufve et mis dans ung coffre cloz et sellé par lesdicts commissaires; arrest du premier jour de julliet dernier passé, par lequel est ordonné que, en presence des commissaires ad ce commis, appellé le tailleur particullier de la Monnoie de Paris et Alexcendre [Olivier], conducteur des engins de la Monnoie du Moulin à Paris, le coffre où sont enfermez lesdicts fers, poinçons et autres choses mentionnez audict inventaire, sera ouvert et iceux monstrez à Philipes Danphrie, tailleur general des Monnoies de France; procès-verbal des commissaires du xxx^e^ aoust dernier passé, par lequel appert de l'ouverture dudict coffre faict ès presences desdicts commissaires, Danphrie, Beaucousin et Ollivier et du recollement et veriffication dudict inventaire, ensemble de leur responze sur chacun article d'icelluy; autre requeste de ladicte veufve de Hery, en datte du x^e^ jour du present mois, ad ce qu'il pleust à ladicte Court ordonner, pour le bien de la suppliante et desdictz mineurs, que les fers, carrez et pièces de plaisir mentionnez audict inventaire seront distraictz et separez d'avec les autres choses servans à la fabrication des monnoies, pour estre venduz au plus offrant et dernier encherisseur au proffict de ladicte suppliante et desdictz mineurs, et quand à ce qui sert à faire monnoie, que lesdictz Damphrie, Beaucousin et Ollivier seront tenuz mectre enchères et augmenter la prisée d'iceux, selon leur advis et consience, aultrement qu'elles seront cassez et defformez; autre arrest du xi^e^ jour dudict present mois, par lequel est ordonné, auparavant faire droict sur ladicte requeste, que ledict coffre et fers estant en icelluy, seront apportez en ladicte Court et que Philipes Danphrie, tailleur général, Jehan Beaucousin, tailleur particullier de la Monnoie de Paris, et Alexcendre Ollivier, conducteur de ladicte Monnoye du Moullin, seront appelez à la diligence de ladicte veufve, pour estre de rechef ledict coffre ouvert au bureau de ladicte Court, ouys lesdicts appellez sur le contenu en ladicte requeste, ordonner ce que de raison, et après que ledict coffre a esté apporté et que lesdicts fers ont esté veuz au bureau de ladicte Court, sur le contenu en ladicte requeste, ordonner ce que de raison, le xvi^e^ jour dudict present mois, et que lesdictz Damphrie, Beaucousin et Ollivier ont esté ouys, suyvant ledict arrest et qu'ilz ont touché les poinçons et autres choses du contenu audict inventaire, que ladicte Court ordonnera leur estre delivré jusque au tiers de la prisée d'iceux mentionné audict inventaire à

eux communicquée et sur le tout ouy le procureur general du Roy, tout consideré;

La Court a ordonné et ordonne que les pilles, trousseaux et carez qui ont servy à monnoyer declarez, ès premier, deulxiesme, neufiesme et dixiesme article dudict inventaire, faict après le trespas dudict de Hery, seront ronpuz et deformers (*sic*) et le fer rendu à ladicte veufve pour en faire son proffict, fors et excepté des carez qui ont servy à faire les pièces-fors des monnoyes du feu roy Charles et du Roy de present, en sera reservé une paire desdicts carrez de chacune sorte, qui seront reservez et enfermez ès coffres et armoires de ladicte Court, et quand au tas servant à matrices, vingt-quatre poinçons d'effigie des roys Henris, François, Charles et du Roy de present, entiers, quatorze poinçons de diverses effigies desdicts roys rompuz, deulx pacquetz de quinze effigies du feu roy Henry, dix-huict pacquetz de croix, escussons et couronnes, mentionnés ès III, IIII, V, VI, VII et VIII, douze et XIII^e^ article dudict inventaire, seront delivrez ausdicts Damphrye, Beaucousin, selon que chacune des choses susdictes tiennent et doibvent servir à leurs estatz respectivement, à la charge de ladicte enchère du tiers de la prisée que seront tenus payer à ladicte veufve, oultre le pris de ladicte prizée et pour le regard des carrez et pièces de plaisir declarez ès dixiesme et XI^e^ articles dudict inventaire, seront renduz à ladicte veufve pour en faire son proffict, comme elle vera bon estre.

Faict en la Court des Monnoyes, le XIX^e^ jour de septembre mil V^c^ IIII^XX^ VI.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 18, fol. 175 v° à 177 r°.

ALEXANDRE OLIVIER

(1568–1607).

90.

26 mars 1569.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?) [1].

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. M^e^ Paul de la Barre, recepveur general des boestes desdictes Monnoyes, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Aubin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, la somme de dix-neuf livres sept solz six deniers, à luy tauxée et ordonnée, pour avoir fourny et livré quinze cens et demy de getons de laton, pour distribuer aux presidens, conselliers generaulx et autres officiers de ladicte Court nommez au roolle cy-actaché, à eulx deubz pour leurs droictz de l'année mil V^c^ soixante-neuf, qui est à raison de vingt-cinq solz tournois chacun cent, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Ollivier, ladicte somme de XIX livres VII sols

[1] Nous avons dit dans notre introduction qu'à la mort d'Antoine Brucher, en 1568, Alexandre Olivier devint graveur de la Monnaie du Moulin et qu'à ce titre il dut être chargé de la gravure des coins de médailles et de jetons, dont son père, Aubin Olivier, eut la commande directe.

VI deniers tournois sera alouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il apartiendra.

Donné à Paris en la Court des Monnoyes, le XXVI^e^ jour de mars l'an mil V^c^ soixante-neuf.

(Signé) : LONGUET. J. ROUILLE.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 606.

91.

30 mars et 30 avril 1569.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Aubin Olivier pour les jetons du Conseil privé, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée par Aubin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engyns de la Monnoye du Moulin, aux fins de compter, estimer et avaluer les getons d'argent qu'il a faictz en ladicte Monnoye par le commandement du Roy pour distribuer aux princes et seigneurs de son Conseil privé au premier jour de l'an dernier passé;

Certiffions à tous qu'il apartiendra, que ledict Aubin Ollivier a presenté à diverses foys, tant au bureau de ladicte Court que par devant les commissaires ad ce commis, sept mil quatre cens getons d'argent ayant d'ung costé, les armes de France et autour est escript : *Nil nisi consilio* et de l'aultre costé, une déesse Palas qui tient ung vaze, arousant une femme representant la France agitée de flambes de feu, ayant au bas les armes de France et au costé de ladicte déesse, une fontaine où il y a escript : *Fons clementie*, et à l'entour est escript : *Salus Galie 1569;* lesquelz sept mil quatre cens getons se sont trouvés poiser sept vingtz quatorze marcs quatre onces d'argent et par l'essay qui en a esté faict par les essayeurs general et particullier, se sont trouvez au tiltre de l'ordonnance et dedans les remèdes pour ce ordonnez; lesquelz getons nous avons estimez valloir chacun marc, comprins l'ouvraige, monnoiaige, dechet de fonte et refontes, carreaulx et teneailles, la somme de vingt livres tournois, qui est, pour lesdicts VII^XX^ XIIII mars quatre onces, la somme de troys mil quatre-vingtz-dix livres.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXX^e^ et penultiesme jour de mars l'an mil V^c^ soixante-neuf.

(Signé) : LELIEUR. J. ROUILLE.

(*A la suite.*) Et le dernier jour du moys d'avril oudict an V^c^ LXIX, ledict Aubin Ollivier a presenté à ladicte Court la quantité de sept cens getons d'argent semblables à ceulx specifiez en la susdicte certiffication, qu'il a dict luy avoir esté commandez par Monsieur le tresorier de l'Espargne, lesquelz se sont trouvez poisez quatorze marcs troys onces deux gros et de loy, par le rapport de l'essayeur particullier de la Monnoye de Paris, à XI deniers XII grains fin; vallans, à ladicte raison de vingt livres le marc, deux cens quatre-vingtz-huit livres deux sols six deniers tournois.

Faict en la Court des Monnoyes, le dernier jour d'avril V^c^ LXIX.

(Signé) : FAUCHET. J. ROUILLE.

Minute, Arch. nat. Z^1B^ 373. — Voir aussi Reg. Z^1B^ 15, fol. 183 r° et v°.

Huit pièces relatives aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

92.

13 février 1570.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des jetons de ladite Cour faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseilliers du Roy nostre

sire tenans sa Court des Monnoyes. Me Paul de la Barre, recepveur general des boestes desdictes Monnoyes et payeur des gaiges et droictz des presidens, conseilliers generaulx et autres officiers de ladicte Court, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Aubin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engyns de la Monnoye du Moulin, la somme de vingt-huit livres deux solz six deniers tournois, à luy tauxée et ordonnée, pour avoir fourny et livré la quantité de deux mil deux cens et demy de getons de laton, pour distribuer aux presidens, conseillers generaulx et autres officiers de ladicte Court nommez au roolle cy-actaché, à eulx deubz pour leurs droictz de l'année Ve LXX, qui est à raison de XXV sols tournois le cent, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Ollivier, ladicte somme de XXVIII livres II sols VI deniers tournois sera alouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoyes, le XIIIe jour de febvrier mil Ve LXX.

(Signé) : Lelieur. G. Baudry.

Minute, Arch. nat., ZIB 606.

93.

2 novembre et 15 décembre 1570.

Requête d'Aubin Olivier pour obtenir l'autorisation de faire les jetons du Conseil privé de 1571 avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?). — Autorisation.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Aulbin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, comme le suppliant ayt commandement de Monsieur de Ficte de faire faire les fers, pilles et trousseaulx, ensemble des gectons pour le Roy et Nosseigneurs de son Conseil privé, pour l'année mil Ve LXXI, ainsi qu'il appert par lettres dudict sieur tresorier de l'Espargne;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise permectre audict suppliant faire graver les carreaulx pour faire lesdicts gectons suyvant les portraictz cy-attachez et sur iceulx ouvrer et monnoyer ainsi qu'il est accoustume et vous ferez bien.

(Signé) : Aubin Olivier.

(*A la suite.*) La Court a permis au suppliant faire graver les carreaulx aux portraictz cy-actachez pour, iceulx gravez, representez au bureau, estre ordonné au surplus ce que de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le IIe jour de novembre M Ve LXX.

(*A la suite.*) Veu par la Court les carreaulx representez au bureau par ledict suppliant, il est ordonné qu'il fera ouvrer et monnoyer lesdicts getons en la manière accoustumée.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVe jour de decembre M Ve LXX.

Original, Arch. nat., ZIB 374. (Classé au 2 avril 1571.)

94.

2 décembre 1570.

Lettre du trésorier de l'Épargne à la Cour des Monnaies au sujet de la fabrication des jetons du Conseil privé (1571).

Messieurs, suyvant le commandement que j'ay du Roy, j'ay chargé Me Aulbin Olivier, present porteur, de faire les gectons d'argent

de son Conseil pour ceste année prochaine, par quoy il vous plaira luy permectre de les ouvrer et monnoyer selon le pourtraict que je luy en ay baillé, arresté par ledict seigneur, à ce que sa volunté soyt ensuyvye et excecutée au plus tost que possible sera.

Et sur ce, Messieurs, je me recommande bien humblement à voz bonnes grâces, priant Dieu vous avoir en la syenne.

A Paris, ce IIe decembre 1570.

Vostre bien humble et affectionné à vous obéir

(Signé) : DEFICTE.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 374. (Classé au 2 avril 1571.) — Voir aussi Reg. Z^{1B} 16, fol. 48 r°.

95.

22 décembre 1570.

Lettre du trésorier de l'Épargne à la Cour des Monnaies au sujet de la fabrication des jetons du Conseil privé (1571).

Messieurs, Me Aulbin Olivier vous va presenter envyron IIIIm gettons d'argent de ceulx qu'il faict pour le Roy pour l'année prochaine, qu'il fault cependant que je luy apporte, ainsy qu'il m'a commandé faire, à mon prochain voiage vers Sa Magesté, qui sera dymenche après disner, s'il plaist à Dieu. Je vous supplie bien affectionnement faire commectre et pourvoir aussitost à l'essay que vous avez accoustume d'en faire, affin qu'en cela je puisse satisfaire Sadicte Magesté et à mesure que ledict Me Aulbin vous presentera cy-après desdicts gettons, jusques au parfaict nombre d'iceulx, il vous plairra, Messieurs, en faire faire aussi l'essay en mesme dilligence, pour le besoing que j'auray de les recevoir à la Court incontinant qu'ilz seront faictz, priant Dieu vous donner, Messieurs, en très bonne santé, heureuze et longue vye.

A Paris, ce vendredy matin XXIIe decembre 1570.

Vostre bien humble et affectionné à vous obéir

(Signé) : DEFICTE.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 374. (Classé au 2 avril 1571.) — Voir aussi Reg. Z^{1B} 16, fol. 48 r° et v°.

96.

15 février 1571.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à François Quesnel, me peintre, des patrons faits pour les médailles de l'entrée du roi à Paris et pour les jetons de ladite Cour.

Les generaulx conselliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Me Augustin Goutery, receveur general des boestes desdictes Monnoyes, veue la requeste presentée par Françoys Quesnel, maistre paintre à Paris, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez audict Quesnel la somme de neuf livres tournois, à luy tauxée et ordonnée par ladicte Court, pour avoir faict huit portraictz, tant pour les pièces que le Roy veult donner à son entrée à Paris que pour les getons de ladicte Court, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Quesnel, ladicte somme de IX livres tournois sera alouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoyes, le XVe jour de feuvrier M VC LXXI.

(Signé) : C. FAUCHET. T. TURQUAM.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 607.

IMPRIMERIE NATIONALE.

97.

2 avril 1571.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Aubin Olivier pour les jetons du Conseil privé, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée par Aubin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engyns de la Monnoye du Moulin, aux fins de compter, estimer et avaluer les getons d'argent qu'il a faictz en ladicte Monnoye du Moulin par le commandement de Monsieur le tresorier de l'Espargne et permission de ladicte Court, pour distribuer aux princes et seigneurs du Conseil privé du Roy au premier jour de l'an present, et, en faisant icelle avaluation, avoir esgard aux fraiz que luy a convenu faire, tant pour avoir faict faire plusieurs portraictz et devises de diverses sortes, pour en choisir par ledict seigneur et Nosseigneurs de son Conseil, telle que bon leur sembleroyt, faict forger les carreaulx d'acier, iceulx faict graver jusques au nombre de quatre, parce qu'il s'en est rompu et cassé troys, entretenir les grosses pièces servans audict Moulin pour faire lesdicts gettons, fourny et livré les tenailles, achepté le marc d'argent XVII livres X solz et usé pour plus de LXX livres de charbon pour recuire les lames, que aultres fraiz qu'il a convenu faire pour les sizailles et refontes; le tout pour la perfection desdicts gectons;

Certiffions à tous qu'il apartiendra, que ledict Ollivier a presenté à diverses foys en ladicte Court et par devant les commissaires ad ce commis, la quantité de onze mil sept centz getons d'argent ayans d'ung costé, les armes de France et à l'entour escript : *Nil nisi consilio* M V^c LXXI, et de l'aultre costé, deux alcions et autour est escrip : *Felices quorum nidis tumida equora cedunt;* et par les essaiz qui en ont esté faictz, par ordonnance de ladicte Court et desdicts commissaires, se sont trouvez au tiltre et des (*lisez*, dans) les remèdes pour ce ordonnez; lesquelz XI mil sept cens getons d'argent se sont trouvez poiser deux cens trente-neuf marcs VII onces six gros, que nous avons estimé valloir vingt livres tournois chascun marc, qui est, pour lesdicts II^c XXXIX marcs VII onces VI gros, la somme de quatre mil sept centz quatre-vingtz-dix-neuf livres sept solz six deniers tournois.

Faict en la Court des Monnoyes, le deuxiesme jour d'avril M V^c LXXI.

(Signé) : C. Fauchet. H. Dain.

Minute, Arch. nat., Z^1B 374. — Voir aussi Reg. Z^1B 16, fol. 48 v° et 49 r°.

98.

12 juin 1571.

Requête d'Aubin Olivier pour être payé des jetons fournis par lui à la Cour des Monnaies et faits avec coins gravés par Alexandre Olivier (?). — *Taxe.*

Plaise à Messieurs de la Court des Monnoies ordonner payement estre faict à Aulbin Olivier d'un cent de gectons d'argent et une bource de velours vert par luy faictz par le commandement de ladicte Court, lesquelz ont esté distribuez à Monsieur Le Grant, greffier en la chambre des Comptes, dès six moys sont et vous ferez bien.

(Signé) : Aubin Olivier.

(*A la suite.*) Il est ordonné qu'il sera expedié mandement audict Aulbin Olivier, de la somme de quarante livres tournois, à prendre sur le receveur des boestes.

Faict en la Court des Monnoies, le XII^e^ jour de juing M V^c^ LXXI.

(Signé) : LELIEUR. H. DAIN.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 607.

99.

28 mars et 2 juillet 1572.

Certificats donnés par la Cour des Monnaies à Aubin Olivier pour les jetons du Conseil privé, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoies. Veue la requeste presentée par Aulbin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, aux fins de compter, estimer et avalluer les gectons d'argent qu'il a faictz en ladicte Monnoie du Moulin par le commandement de Monsieur le tresorier de l'Espargne et permission de ladicte Court, pour distribuer aux princes et seigneurs du Conseil privé du Roy pour la presente année;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Olivier a presenté à diverses fois en ladicte Court la quantité de douze mil trois cens gectons d'argent ayant d'un costé, les armes de France et à l'entour est escript : *Nil nisi consillio 1572*, et de l'autre costé y a deux colonnes soustenues et relevées du Roy et autour est escript : *Mira fides lapsas relevat manus una colomnas;* lesquelz XII mil [III]C gectons se sont trouvez poiser II^c^ XLIX marcz VI onces VI gros et de loy par les essaiz qui en ont esté faictz, au tiltre et dans les remeddes pour ce ordonnez; et avons estimez le marc d'iceulx vingt livres tournois, qui est, pour lesdicts II^c^ XLIX marcz VI onces VI gros, la somme de quatre mil neuf cens quatre-vingtz-seize livres dix-sept solz six deniers tournois.

Faict en la Court des Monnoies, le XXVIII^e^ jour de mars l'an mil V^c^ LXXII.

(Signé) : F. DULYON. ROLAND.

(*A la suite.*) Et le deuxiesme jour de juillet oudict an V^c^ LXXII, ledict Aubin Ollivier a apporté et presenté au bureau de ladicte Court quatre cenz desdicts getons d'argent poisans huit marcs, qu'il a dict luy avoir esté commandez par ledict sieur tresorier de l'Espargne, et après que essaiz ont esté faictz d'iceulx et trouvez au tiltre de l'ordonnance, les avons estimez à vingt livres tournois le marc, qui est, pour lesdicts huit marcs, huit vingtz livres tournois.

Faict les jour et an que dessus.

(Signé) : ROLAND. J. DE RIBEROLLES.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 374. — Voir aussi Reg. Z^1B^ 16, fol. 110 v° et 111 r°. — Les mentions de ces deux fabrications se trouvent encore dans le rôle d'assignations sur l'Épargne pour 1572. (Bibl. nat., Ms. Clair. 233, p. 2771, 2772, 2864 et 2865.)

100.

5 août 1572.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. M^e^ Paul de la Barre, recepveur general des boestes desdictes Monnoyes et payeur des gaiges et droictz des presidens, conseillers generaulx et aultres officiers de ladicte Court, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Aulbin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, la somme de trente livres

douze solz six deniers tournois que luy avons taxée et ordonnée, pour avoir fourny et livré la quantité de deux mil quatre cens et demy de gectons de laton, qui ont esté distribuez aux presidens, conseillers generaulx et aultres officiers de ladicte Court nommez au roolle cy-attaché, à eulx deubz pour l'année v^c LXXII, qui est à raison de XXV sols tournois pour cent, et par rapportant ces presentes, ledict roolle des habui avec quictance dudict Olivier, ladicte somme de XXX livres XII sols VI deniers tournois sera allouée en la despense de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il appartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoies, le cinquiesme jour d'aoust mil v^c LXXII.

(Signé) : F. DULYON. LONGUET.

Minute, Arch. nat., Z^1B 607.

101.

11 septembre 1572.

Payement fait par le trésorier de l'Épargne pour les médailles du mariage d'Henri III de Navarre et de Marguerite de France, fabriquées par Aubin Olivier avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Audict M^e Aubin Ollivier la somme de huict cens six livres dix-neuf solz huict deniers tournois en testons, à XII sols VI deniers tournois pièce, à luy ordonnée par ledict seigneur pour son payement, assavoir : de six vingtz cinq pièces d'or, dont il y en a soixante d'une grandeur, poix et façon, poisant ensemble ung marc quatre onces six gros, quinze, qui sont bordées d'argent et poysent ensemble, sans l'argent, trois onces, et l'argent quatre gros, et cinquante restans sont moindres de poix et de grandeur et d'autres revers, poysans ensemble trois onces ung gros et demy; ledict or à vingt-trois caratz et ung sixiesme, vallant, à raison de IX^XX XV livres le marc, IIII^c XIX livres; plus, de XII^c LXXVI pièces d'argent de deux sortes, de l'une, VI^c LXXVI pièces de pareille marque, poix et grandeur et les six cens restans, de moindre grandeur, poix et façon, poysans lesdictz douze cens soixante et seize pièces, y comprins la bordeure de quinze pièces d'or cy-dessus, seize marcz quatre gros à XI deniers douze grains d'alloy, vallant deux cens cinquante-deux livres dix-neuf solz huict deniers, et VI^XX XV livres pour les tenailles, quarrez, pinçons et matières qu'il a convenu audict Ollivier faire et composer expressement. Le tout par luy faict et fourny à l'occasion des mariages du roy de Navarre avec Madame, sœur dudict seigneur, pour la largesse gectée en icelluy, selon et ainsy qu'il est amplement speciffyé, contenu et declaré en une certiffication du sieur de Marillac, conseiller au Conseil privé dudict seigneur et contrerolleur general de ses Finances, signée de sa main, le sixiesme septembre, qui auroict faict et arresté le pris desdictes espèces; lequel, comme agreable à [Sa] Majesté, a voullu estre attachée au XIII^me roolle, soubz le contrescel de sa chancellerie.

Pour cecy, par vertu d'icelluy, lettres de vallidation et quictance dudict Ollivier, signée à sa requeste : Marteau, notaire et secretaire dudict seigneur, le unziesme jour de septembre mil v^c LXXII, cy rendues, ladicte somme de VIII^c VI livres XIX sols VIII deniers tournois.

Rôle d'assignations sur l'Épargne pour 1572. — Bibl. nat., Ms. Clair. 233, p. 2867-2868.

102.

20 décembre 1572.

Payement fait par le trésorier de l'Épargne pour deux médailles d'or achetées par le roi à Aubin Olivier et fabriquées avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

A Aulbin Olivier, conducteur des engeyns de la Monnoye dudict seigneur, la somme de quatre-vingtz-cinq livres tournois en testons à XII sols pièce, à luy ordonnée par ledict seigneur, pour son paiement de deux medalles d'or qu'il a vendues et livrées à Sa Majesté en ladicte ville de Paris, qui en auroict elle mesme faict les pris et marché à ladicte somme, qui est à raison de XLII livres X sols pour chacune, et icelles retenues par devers elle pour en faire et disposer selon son bon plaisir et volunté, et sans cè que de l'achapt, pris et valleur desquelles medalles d'or ny de la dellivrance d'icelles ès mains d'icelluy seigneur, cedict tresorier soit tenu faire apparoir.

Pour cecy, par vertu desdicts XVII^me^ roolle, lettres de vallidation et quictance dudict Aulbin, signée à sa requeste : Gohory, notaire et secretaire dudict seigneur, le XX^me^ jour de decembre mil V^c^ LXXII, cy rendue, ladicte somme de IIII^XX^ V livres tournois.

Rôle d'assignations sur l'Épargne pour 1572. — Bibl. nat., Ms. Clair. 233, p. 3080-3081.

103.

6 mars 1573.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Aubin Olivier pour les jetons du Conseil privé, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoies. Veue la requeste presentée par Aulbin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, aux fins de compter, estimer et avalluer les gectons d'argent qu'ilz a faictz à la Monnoie du Moulin par le commandement de Monsieur le tresorier de l'Espargne et permission de ladicte Court, pour distribuer aux princes et seigneurs du Conseil privé du Roy pour la presente année;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Olivier a presenté à diverses fois en ladicte Court la quantité de quatorze mil cent gectons d'argent ayans d'un costé, les armes de France et à l'entour est escript : *Nil nisi consilio 1573*, et de l'autre costé y a ung cerf et autour est escript : *Nullis fraus tuta latebris;* lesquelz quatorze mil c gectons se sont trouvez poiser deux cens quatre-vingtz-six marcz IIII onces I gros et demy et de loy par les essaiz qui en ont esté faictz au tiltre et dedans les remeddes pour ce ordonnez; et avons estimé le marc d'iceulx, ayant esgard au surhaulsement du teston, charté de charbon et autres choses necessaires pour la manufacture desdicts gectons, vingt livres dix solz tournois, qui est, pour lesdicts deux cens quatre-vingtz-six marcz quatre onces ung gros et demy, la somme de cinq mil huict cens soixante-treize livres quatorze solz neuf deniers pite tournois.

Faict en la Court des Monnoies, le sixiesme jour de mars l'an mil V^c^ soixante-treize.

(Signé) : C. Fauchet. Roland.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 375. — Voir aussi Reg. Z^1B^ 16, fol. 161 r° et v°.
La requête d'Aubin Olivier est jointe à la minute.

104.

5 mai 1573.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoies. Me Augustin Goutery, recepveur general des boestes desdictes Monnoies, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, la somme de trente-une livres dix-sept solz six deniers, à luy taxée et ordonnée, pour avoir fourny et livré la quantité de deux mil cinq cens et demy de gectons de laton, qui ont esté distribuez aux presidens, conseillers generaulx et aultres officiers de ladicte Court nommez au roolle cy-attaché, à eulx deubz pour leurs droictz de la presente année, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Olivier et ledict roolle, ladicte somme de XXXI livres XVII sols VI deniers sera allouée en la despense de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il appartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoies, le Vème jour de may l'an mil Vc LXXIII.

(Signé) : Longuet. N. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 607.

105.

18 mai 1574.

Requête d'Aubin Olivier pour être payé des médailles faites par lui avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?) *pour l'entrée à Paris du roi de Pologne (Henri III). — Taxe. — Mandement de payement.*

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, comme ledict suppliant ayt, de l'ordonnance de ladicte Court, faict, ouvré et monnoié jusques à la quantité de quatre marcz de pièces d'argent pour la joyeuse et nouvelle entrée du roy de Poullongne en ceste ville de Paris, dont il n'auroit aucune taxe, ny sallaire;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise faire taxe audict suppliant de ce que dessus et luy en faire expedier mandement sur le receveur general des boestes et vous ferez bien.

(Signé): Aubin Olivier.

(*A la suite.*) Est taxé audict suppliant la somme de XL sols parisis, à prendre sur le receveur general des bouettes en ceste Court des Monnoies, le XVIIIe may Vc LXXIII (*sic*).

(Signé) : F. Dulyon. Montperlier.

(*A la suite.*) Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoies, à Me Paul de la Barre, receveur general des boestes desdictes Monnoies. Veue la requeste presentée par Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et paiez audict Olivier la somme de quarante solz parisis que luy avons taxée et ordonnée pour ses peines, sallaires et vaccations d'avoir, de l'ordonnance de ladicte Court, ouvré et monnoié jusques à la quantité de quatre marcz de pièces d'argent, pour memoire de la nouvelle et joieuse entrée du roy de Poullongne en ceste ville de Paris; lesquelles pièces feurent presentées lors de ladicte entrée aux roys de France, de Poullongne et de Navarre et aultres princes et seigneurs de ce royaulme, par les deputez de

ladicte Court, et raportant ces presentes avec quictance dudict Olivier, ladicte somme de XL sols parisis sera allouée en la despense de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il appartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoies, le XVIII^e may V^c LXXIIII.

Original, Arch. nat., Z^1B 608.

106.

7 juin 1574.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Aubin Olivier pour les jetons du Conseil privé, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoies. Veue la requeste presentée par Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, aux fins de compter, estimer et avalluer les gectons d'argent qu'il a faictz en ladicte Monnoie par le commandement de Monsieur le tresorier de l'Espargne et permission de ladicte Court, pour distribuer aux princes et seigneurs du Conseil privé du Roy pour la presente année;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Aubin Olivier a presenté à deux diverses fois en ladicte Court la quantité de quatre mil gectons d'argent ayans d'un costé, les armes de France et autour est escript: *Nil nisi consillio 1574*, et de l'autre costé, ung Sanson et autour est escript: *Coma secta repullulat et vis;* lesquelz quatre mil gectons d'argent se sont trouvez poiser quatre-vingtz-trois marcs et de loy par les essaiz qui en ont esté faictz au tiltre de l'ordonnance; et avons estimé le marc d'iceulx, ayant esgard au surhaussement du marc d'argent, charté de charbons et aultres choses necessaires pour la manufacture desdicts gectons, la somme de vingt-une livre tournois, sans tirer à consequence, qui est, pour lesdicts IIII^XX III marcz, la somme de dix sept cens quarante-trois livres tournois.

Faict en la Court des Monnoies, le septiesme jour de juing M V^c LXXIIII.

(Signé) : F. Dulyon. J. de Riberolles.

Minute, Arch. nat., Z^1B 375. — Voir aussi Reg. Z^1B 16, fol. 224 v° et 225 r°.
La requête d'Aubin Olivier est jointe à la minute.

107.

27 octobre 1574.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. M^e Paul de la Barre, receveur general des boestes desdictes Monnoyes, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, la somme de douze livres tournois que luy avons taxée et ordonnée pour huict cens de gectons de laton par luy livrez, qui ont esté distribuez par ordonnance de ladicte Court tant aux gardes des livres, clercz au greffe de la chambre des Comptes, secretaires de la poste de la Court que aultres, pour les vaccations par eulx respectivement faictes pour le service du Roy et de ladicte Court, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Olivier, ladicte somme de XII livres tournois sera allouée en la despense de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il appartiendra.

Donné à Paris, en la Cour des Monnoyes, le XXVII^e^ jour d'octobre M V^c^ LXXIIII.

(Signé) : F. DULYON.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 608.

108.

19 janvier 1575.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. M^e^ Estienne Dunesmes, receveur general des boestes desdictes Monnoyes, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et paiez à Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, la somme de soixante-treize livres quinze solz tournois, à luy taxée et ordonnée, assavoir, pour avoir fourny et livré la quantité de quatre mil deux cens et demy de gectons de laton, pour [estre] distribuez aux presidens, conseillers generaulx et aultres officiers de ladicte Court nommez au roolle cy-attaché, à eulx deubz pour leurs droictz de la presente année V^c^ LXXV; en ce comprins la quantité de huict cens qui ont estez distribuez et baillez par ordonnance de ladicte Court aux personnes desnommez audict roolle, à eulx ordonnez pour les services qu'ilz font au Roy et à ladicte Court par chacun an en leurs estatz et charges, et la somme de dix livres pour avoir fourny, faict faire et graver les carrez et coings sur lesquelz ont estez monnoiez les gectons et fourny de tenailles et aultres choses necessaires, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Olivier, ladicte somme de XXIII livres XV sols tournois sera allouée en la despense de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoies, le XIX^e^ jour de janvier mil V^c^ LXXV.

(Signé) : LONGUET. MONET.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 608. — Voir aussi, variante, Reg. Z^1B^ 137, fol. 6 r°.

109.

29 janvier 1575.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Aubin Olivier pour les jetons du Conseil privé, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoies. Veue la requeste presentée par Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, aux fins de compter, estimer et avalluer les gectons d'argent par luy faictz en ladicte Monnoie par commandement de Monsieur le tresorier de l'Espargne et permission de ladicte Court, pour distribuer aux princes et seigneurs du Conseil privé du Roy pour^r^ la presente année;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Aubin Olivier a presenté à trois diverses fois en ladicte Court la quantité de trois mil gectons d'argent ayant d'un costé, les armes de France et autour est escript : *Nil nisi consillio*, et de l'autre costé, ung elephant ayant soubz les piedz de devant des agneaulx et moutons et soubz les piedz de derrière des serpens brisez et autour est escript : *Placidis parcit 1575;* lesquelz III^m^ gectons d'argent se sont trouvez poiser soixante-deux marcz sept onces deux gros et demy et de loy par les essaiz qui en ont esté faictz au titre de l'ordonnance et avons estimé le marc d'iceulx,

ayant esgard au surhaulsement du marc d'argent, charté de charbon et aultres choses necessaires pour la manufacture desdicts gectons, la somme de XXI livres tournois, qui est, pour lesdicts LXII marcz VII onces II gros et demy, la somme de treize cens vingt-deux livres trois solz huict deniers tournois.

Faict en la Court des Monnoies, le XXIXe janvier M Vc LXXV.

(Signé) : LONGUET. H. DAIN.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 375. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 16, fol. 262 r° et v°.

La requête d'Aubin Olivier est jointe à la minute.

110.

9 août 1575.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des coins servant aux épreuves des doubles et petits deniers qu'il devait fabriquer et pour le payement des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conselliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Me Estienne Dumesme, receveur des boestes, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Aubin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engyns de la Monnoye du Moulin, la somme de vingt-neuf livres tournois que luy avons tauxée et ordonnée, assavoir, vingt livres tournois [pour] plusieurs carrez, tenaillez, pilles et trousseaulx qu'ilz a faictz par ordonnance tant de Messieurs du Conseil privé que de ladicte Court, pour faire les espreuves des doubles et petitz deniers de cuyvre fin ordonnez estre faictz par luy en la Monnoye du Moulin, et neuf livres tournois, pour six cens de getons de laton qu'il a fourniz, tant pour le bureau que pour donner et [estre] distribuez à aucuns clercs et secretaires qui ont faict des expeditions pour le service du Roy et de ladicte Court, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Ollivier, ladicte somme de XXIX livres tournois sera alouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoyes, le IXe aoust Vc LXXV.

(Signé) : C. FAUCHET. ROLAND.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 608.

111.

20 décembre 1575.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Aubin Olivier pour les jetons du Conseil privé, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoies. Veue la requeste presentée par Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, aux fins d'avalluer douze cens de gectons d'argent par luy faict (*sic*) par commandement de Me Claude Garrault, conseiller dudict sieur et tresorier de son Espargne et permission de ladicte Court, pour distribuer aux princes et seigneurs du Conseil privé du Roy pour l'année M Vc LXXVI;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que les XIIe de gectons d'argent presentez à ladicte Court par ledict Olivier le XVIe jour du present moys, ayans d'un costé, les armes de France et autour est escript : *Nil nisi consilio*, et de l'autre costé, une Concorde et autour est escript : *Concordibus omnia leta 1576*, se sont trouvez poiser vingt-quatre marcs six onces et demye d'argent, au tiltre de l'ordonnance; le marc desquelz avons estimé, ayant esgard au surhaulsement de l'argent, charté de charbon et autres choses necessaires pour la manufacture desdicts gectons, la somme de

IMPRIMERIE NATIONALE.

vingt-deux livres dix solz tournois, qui est, pour lesdicts XXIIII marcz VI onces et demye, la somme de cinq cens cinquante-sept livres quinze solz VII deniers obole tournois.

Faict en la Court des Monnoies, le XX^e^ jour de decembre l'an mil cinq cens soixante-quinze.

(Signé) : F. Dulyon. J. de Riberolles.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 375. — Voir aussi Reg. Z^1B^ 16, fol. 317 v°.

Les 7 et 21 janvier 1576, Aubin Olivier présente à la Cour des Monnaies deux mille quatre cents jetons d'argent aux mêmes types; le 20 avril 1576, six cents autres; les 5 et 7 janvier 1577, mille autres (même minute et Reg. Z^1B^ 16, fol. 318 r°).

112.

9 février 1577.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Aubin Olivier pour les jetons du Conseil privé, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée par Aubin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engyns de la Monnoye du Moulin, aux fins d'avaluer six mil cent getons d'argent par luy faictz par ordonnance de M^e^ Françoys Sabatier, conseillier dudict seigneur et tresorier de son Espargne, suyvant la permission de ladicte Court, pour distribuer aux princes et seigneurs du Conseil privé du Roy pour l'année mil V^c^ soixante-dix-sept;

Certiffions à tous qu'il apartiendra, que les six mil cent getons d'argent presentez par ledict Ollivier par devant les commissaires a ce commis et deputez par ladicte Court, les premier et dernier decembre M V^c^ LXXVI et XVII^e^ janvier l'an mil V^c^ LXXVII, ayans d'ung costé, les armes de France et autour est escript : *Nil nisi consilio*, et de l'aultre costé, ung chesne couronné d'une couronne de lorier et... et autour escript : *Vincet amor patriæ 1577*, se sont trouvez poiser six vingtz huit marcs six onces deux gros d'argent au tiltre de l'ordonnance; le marc desquelz avons estimé, ayant esgard au surhaulsement de l'argent, charté de charbon et aultres choses necessaires pour la manuefacteure desdicts getons, la somme de vingt-quatre livres, qui est, pour lesdicts VI^XX^ VIII marcs VI onces II gros, la somme de troys mil quatre-vingtz-dix livres quinze solz tournois.

Et neantmoings sera le Roy adverty que pour son prouffict il vauldroyt mieulx que le tresorier de l'Espargne fournist audict Ollivier l'argent en nature.

Faict en la Court des Monnoyes, le IX^e^ jour de feuvrier M V^c^ LXXVII.

(Signé) : C. Fauchet. N. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 376. — Voir aussi, variante, Reg. Z^1B^ 17, fol. 57 v°.

La requête d'Aubin Olivier et la minute des trois apports sont jointes à la minute du certificat.

113.

14 et 22 novembre 1577.

Arrêt de la Cour des Monnaies permettant à Aubin Olivier de faire graver, par Alexandre Olivier (?), *des coins pour les jetons du Conseil privé et lui ordonnant de les apporter à ladite Cour, avant de s'en servir. — Apport de ces coins.*

Sur la requeste de Aubin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin et Estuves du Palais de ceste ville de Paris, aux fins de luy permectre de faire ouvrer et monnoyer en ladicte Monnoye les getons d'argent ordonnez par le Roy pour l'année prochaine,

Veu par la Court ladicte requeste, lettres

closes de Me Claude Garault, conseiller dudict seigneur et tresorier de son Espargne, du VIIIe jour du present moys, par lesquelles il mande à ladicte Court ledict seigneur luy avoir commandé de faire ouvrer et monnoyer par ledict Ollivier le nombre de getons d'argent qu'il veult avoir au commancement de l'année prochaine, tant pour Sa Majesté que pour celles de la Royne regnente et de la Royne sa mère, ensemble de Messieurs de son Conseil privé, aux armes et devises choisies par ledict seigneur et representées à ladicte Court, qui sont la figure d'ung ollivier appuyé de loriers et à l'entour est escript : *Lauros belie (sic) firmat olliva mil Vc LXXVIII;* tout consideré;

La Court a permis et permect audict Aubin Ollivier de faire graver les fers et carrez pour monnoyer lesdicts getons d'argent, à la charge de representer lesdicts carrez en ladicte Court, auparavant que monnoyer lesdicts getons.

Faict en la Court des Monnoyes, le XIIIIe jour de novembre M Vc LXXVII.

(Signé) : F. Dulyon. Longuet.

(*A la suite.*) Et le XXIIe desdict moys et an ledict Olivier auroit apporté au bureau de ladicte Court lesdicts carrez d'acier gravez et prestz à tremper et, après avoir esté veuz à ladicte Court, a esté permys audict Olivier de faire et monnoier lesdicts gectons d'argent, et pour iceulx compter, poiser et faire faire essay, ladicte Court a commis et commect Mes Germain Longuet et Pierre Monet, conseillers et generaulx en icelle.

Minute, Arch. nat., Z1B 376. — Voir aussi Reg. Z1B 17, fol. 53 v° et 54 r°.

La lettre de Claude Garrault est jointe à la minute. — Le 21 janvier 1578, la Cour des Monnaies donne certificat à Aubin Olivier pour l'apport de sept mille cinq cents jetons d'argent aux mêmes types (Arch. nat., Reg. Z1B 17, fol. 92 r°).

114.

14 novembre 1577.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conselliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Me Estienne Dunesme, receveur general des boestes, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Aubin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, la somme de dix livres dix solz tournois, à luy tauxée et ordonnée pour six cens de getons de laton par luy fourniz et qui ont esté distribuez aux quatre huissiers du Conseil privé du Roy, à Me Gabriel Boilent, clerc au greffe civil de la court de Parlement, et à Me Philippes Brosseau, clerc de Monsieur Defils, tresorier de l'Espargne, par ordonnance de ladicte Court, pour plusieurs corvées et services qu'ilz ont faict pour le Roy en la presente année Vc LXXVII, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Ollivier, ladicte somme de X livres X sols sera alouée en la despence de voz comptes, partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoyes, le quatorziesme jour de novembre mil Vc LXXVII.

(Signé) : F. Dulyon. N. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z1B 609.

115.

26 et 27 février 1578.

Requête d'Aubin Olivier afin d'être payé des coins pour les jetons de la Cour des Monnaies de 1575 à 1578, gravés par Alexandre Olivier (?). — *Taxe.*

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoies.

Supplie humblement Aulbin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engeins de la Monnoie du Moulin, comme le suppliant a faict faire devise et portraictz sur lesquelz ont esté faictz les carrez des gectons de ladicte Court des années v^c soixante-quinze, LXXVI, LXXVII et v^c LXXVIII et depuis faictz graver les carrez sur lesdicts portraictz, dont il n'a eu aucune taxe ny sallaire;

Ce consideré, nosdicts Sieurs, il vous plaise luy faire taxe desdicts portraictz, ensemble desdicts carrez, ayant esgard que s'en est rompu plusieurs, où il y a grand perte et dommaige, et vous ferez bien.

(*A la suite.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXVI^e fevrier v^c LXXVIII.

(*A la suite.*) Je consens taxe raisonnable luy estre faicte.

(Signé) : GODEFROY.

(*A la suite.*) Taxé audict suppliant treize escuz et ung tiers pour lesdictes quatre années, qui est à raison de dix livres par an, dont sera expedié mandement sur le receveur general des boestes.

Faict en la Court des Monnoyes, le vingt-septiesme febvrier mil cinq cens soixante-dix-huict.

(Signé) : C. FAUCHET. C. DE REIMS.

Original, Arch. nat., Z^1B 609.

116.

27 février 1578.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement des coins de ses jetons.

Les generaulx, etc., M^e Henry Gaudefroy, receveur general des boestes desdictes Monnoyes, veue la requeste presentée par Aubin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engyns de la Monnoye du Moulin, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez audict Ollivier la somme de treize escuz soleil et ung tiers que luy avons tauxée et ordonnée, pour avoir faict faire les portraictz et gravez les carrez sur lesquelz ont esté faictz et monnoyez les getons de ladicte Court pour les années v^c LXXV, LXXVI, LXXVII et LXXVIII, qui est troys escuz et ung tiers pour chacune année, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Ollivier, ladicte somme de XIII escuz et ung tiers sera alouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoyes, le XXVII^e jour de feuvrier v^c LXXVIII.

Minute, Arch. nat., Z^1B 609.— Voir aussi, variante, Reg. Z^1B 137, fol. 19 r° et v°.

117.

12 novembre 1578.

Arrêt de la Cour des Monnaies permettant à Aubin Olivier de faire graver, par Alexandre Olivier (?), des coins de jetons pour le Conseil privé.

La Court a permis à Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, de faire faire et graver les fers aux portraictz par luy presentez et choisiz par Sa Majesté, et sur iceulx faire et mon-

noyer gectons d'argent, à la charge de les apporter et presenter par devant Mes Nicollas Favier et Jehan de Riberolles, conseillers et generaulx en ladicte Court, qu'elle a commis et depputés pour faire faire essay desdicts gectons et iceulx conter, avaluer et delivrer audict Olivier.

Faict en la Court des Monnoyes, le XII^e^ jour de novembre mil V^c^ LXXVIII.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 17, fol. 85 r°.

118.

26 janvier 1579.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoies. Me Estienne Dunesmes, receveur general des boestes desdictes Monnoies, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, la somme de vingt-ung escuz cinquante-ung solz tournois, à luy ordonnée, pour avoir fourny et livré la quantité de trois mil quatre cens et demy de gectons de latton et trente-cinq bources de cuyr distribuez aux presidens, conseillers generaulx et autres officiers de ladicte Court nommez au roolle cy-attachez, qui est à raison de XXXV sols tournois le cent desdicts gectons et III sols tournois chacune bource de cuyr, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Olivier, ladicte somme de XXI escus LI sols tournois sera allouée en la despense de voz comptes et rabattue de vostre dicte recepte, partout où il appartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoies, le vingt-sixiesme jour de janvier l'an mil cinq cens soixante-dix-neuf.

(Signé) : F. Dulyon. G. Baudry.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 609.— Voir aussi, variante, Reg. Z^1B^ 137, fol. 32 v°.

119.

18 février 1579.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Aubin Olivier pour les jetons du Conseil privé, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veu la requeste presentée par Aulbin Ollivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, aux fins d'avalluer huict mil gectons d'argent par luy faictz par commandement de Me Mellan, conseiller du Roy et thresorier de son Espargne, suyvant la permission de ladicte Court, pour distribuer aux princes et seigneurs du Conseil privé du Roy pour l'année mil V^c^ LXXIX;

Certiffions à tous qu'il apartiendra, que les huict mil gectons d'argent presentez par ledict Ollivier les XIII^e^ et dernier decembre et XVII^e^ janvier derniers passez, ayans d'ung costé, les armes de France et à l'entour est escript : *Nil nisi consilio*, et de l'autre costé est figuré ung homme assiz au milieu de petites pierres et à l'entour est escript : *Concordia construit veres* (*sic*) *1579*, se sont trouvez poiser huict vingtz cinq marcz trois onces et au tiltre de l'ordonnance; le marc desquelz nous avons estimé, ayant esgard à la charté de charbon et autres choses necessaires pour la manufacture desdicts gectons, la somme de huict escuz chascun marc, qui est, pour lesdicts huict vingtz-cinq marcz trois onces, mil trois cens vingt-trois escuz.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVIII^e^ jour de febvrier l'an mil V^c^ LXXIX.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 17, fol. 104 v° et 105 r°.
Le 15 avril, Aubin Olivier présente à la Cour des Monnaies quatorze cents jetons d'argent aux mêmes types (même Reg., fol. 105 r°).

120.

17 novembre 1579.

Enquête faite par Claude de Reims et Nicolas Hac, généraux des Monnaies, à l'hôtel de la Monnaie du Moulin, sur les doubles et petits deniers et sur les jetons de la ville de Paris, faits par Aubin Olivier avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

L'an mil V^c^ LXXIX le XVII^e^ jour de novembre, nous, Claude de Reins et Nicolas Hac, conseillers du Roy et generaulx en sa Court des Monnoies, commissaires deputez par ladicte Court en ceste partye, suivant l'ordonnance verballe d'icelle, sommes transportez en l'hostel de la Monnoie du Moulin, prins et appellé avec nous pour greffier, Eloy Marchant, clerc au greffe de ladicte Court, auquel lieu, pour l'absence de Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de ladicte Monnoie, aurions faict commandement à Charlotte Royer, femme dudict Olivier, de nous monstrer et exhiber tout le cuyvre fin, tant ouvré et monnoié en doubles et petitz deniers tournois, que prest à ouvrer et monnoier, ensemble les gectons d'argent faictz pour les officiers de la ville de Paris et autres, avec les fers et carrez sur lesquelz ilz ont esté monnoiez. Laquelle, obeissant audict commandement, auroit faict ouverture d'un grand coffre de boys estant en la première chambre, dans lequel nous aurions trouvé deux grandz sacs de thoille plein desdicts doubles et petitz deniers tournois de cuyvre fin, et nous a dict, sur ce enquise, qu'ilz estoient de cinq ou six delivrances et qu'ilz n'en delivroient plus guières au peuple.

Ce faict, nous aurions mandé des poidz et balances et poidz faict desdicts doubles et petitz deniers, avons trouvé cent cinquante marcs d'iceulx doubles et trois cens marcs d'iceulx petitz deniers.

Plus, nous auroit presenté IX^e^ de gectons d'argent qu'elle nous a dict, sur ce enquise, estre ceulx qui auroient esté faictz pour les prevost des marchans, eschevins et autres officiers de ceste ville et n'en avoir esté faict davantaige, sinon ung cent qui auroit esté delivré ausdicts officiers.

Oultre, nous auroit aussi representé deux carrez d'acier, avec les tenailles, sur lesquelz lesdicts gectons ont esté monnoiez, et enquise de la permission, nous a dict qu'elle pensoit que son mary en avoit une, ne sçait de qui.

Ce faict, nous avons enfermez lesdicts doubles et petitz deniers tournois avec lesdicts deux carrez et tenailles, sur lesquelz ont esté monnoiez lesdicts gectons d'argent, dans le coffre du Roy estant en ladicte chambre et d'icelluy retenu les clefz, et quant ausdicts gectons, les avons laissez en la possession de ladicte Royer, desquelz luy avons faict deffense vuyder ses mains ny iceulx delivrer, qui ne soit ordonné par ladicte Court.

Plus, nous a icelle Royer declaré qu'il y avoit devant les monnoiers environ la quantité de cent marcs desdicts doubles tournois et que sondict mary avoit bien la quantité de huict ou neuf milliers de cuyvre fin en table prest à ouvrer et monnoier, qu'elle nous auroit à l'instant montré aux monnoieries où elle nous auroit conduictz.

Ce faict, nous avons enjoinct audict Olivier, parlant comme dessus, de faire ouvrer et monnoier la plus grande quantité et en la plus grande dilligence qu'il sera possible des-

dicts doubles et petitz deniers tournois, pour estre envoiez ès provinces, en telle quantité qu'il sera advisé estre necessaire par ladicte Court, et cependant, jusques ad ce que ladicte quantité soit entierement fournye, luy avons faict deffense d'en bailler ny delivrer aucunement aux bourgeois marchans et autres personnes de ceste ville.

Et tout certiffions estre vray, soubz noz seings cy-mys, les jour et an dessus dicts.

(Signé) : C. de Reims. N. Hac.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 377.

121.

13 février 1580.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Aubin Olivier pour les jetons du Conseil privé, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoies. Veue la requeste presentée par Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engeins de la Monnoie du Moulin, aux fins d'avalluer neuf mil huict cens gectons d'argent par luy faictz par commandement de Me [Jacques] le Roy, conseiller du Roy et tresorier de son Espargne, suivant la permission de ladicte Court, pour distribuer aux princes et seigneurs du Conseil privé dudict sieur pour l'année ve quatre-vingtz;

Certiffions à tous qu'il apartiendra, que lesdicts neuf mil huict cens gectons d'argent presentez par ledict Olivier se sont trouvez poiser deux cens deux marcs cinq onces cinq gros et estre au tiltre de l'ordonnance; le marc desquelz nous avons estimé, ayant esgard à la charté du charbon et aultres choses necessaires pour la manufacture desdicts gectons, à la somme de huict escus, qui est, pour lesdicts deux cens deux marcs cinq onces cinq gros, la somme de xvie xxi escus xxxvii sols vi deniers.

Donné à Paris, en la Court des Monnoies, le xiiie febvrier m ve iiiixx.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 17, fol. 184 ve à 185 ve.

122.

28 mars 1580.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes, à Me Henry Godeffroy, recepveur general desdictes Monnoyes. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous bailliez et payez à Aulbin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, la somme de vingt-deux escuz ung tiers que luy avons taxée et ordonnée, pour avoir fourny et livré la quantité de trois mil trois cens et demy de gectons de leton qui ont estés distribuez aux presidens, conseilliers generaulx et autres officiers de ladicte Court nommez au roulle cy-attaché, avec chacun une bource pour les mectre, qui est à raison de quarante solz tournois pour chacun cent, comprins ladicte bource, à eulx deubz pour l'année ve iiiixx, et par rapportant ces presentes, ledict roulle des habuitz et quitance dudict Olivier, ladicte somme de xxii escus i tiers vous sera couchée et allouée en la despence de voz comptes et rabatue des deniers de vostre recepte, partout où il apartiendra.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxviiie jour de mars mil ve quattre-vingtz.

(Signé) : F. Dulyon. G. Baudry.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 609.

123.

20 juillet 1580.

Lettres patentes accordant à Alexandre et Baptiste Olivier, fils d'Aubin Olivier, la charge de maître ouvrier et conducteur de la Monnaie du Moulin, sur la résignation faite par leur père en leur faveur, à condition, pour tous, de survivance.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, ayant esguard et consideration aux longs et anciens services que nostre cher et bien amé Aulbin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de nostre Monnoie et Moulin des Estuves, size en l'isle de nostre palais à Paris, nous a faictz et à noz predecesseurs Roys, despuis xxxix ans, en l'exercice dudict office de maistre ouvrier et conducteur, comme encores il faict et continue chascun jour, en quoy il auroit si bien nourry et edifié Alexandre Olivier et Baptiste Olivier, ses deux filz, qu'ilz ce sont renduz cappables audict exercice et esperans qu'à l'exemple du père, ilz seront pour l'ensuyvre et faire de mesmes, eu aussy esguard au viel et antien aage dudict père, qui est de soixante-dix ans et plus;

Pour ces causes et autres ad ce mouvans, à iceulx Alexandre et Baptiste Olivier, filz, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes ledict office de maistre ouvrier et conducteur des engins de nostre Monnoye et Moulin des Estuves, size en l'isle de nostre palais à Paris, qu'a cy-devant tenu et exercé, tient et exerce encores de present, ledict Aulbin Olivier, leur père, vacquant à present par la resignation qu'il en a ce jourd'huy faicte en noz mains, par son procureur fondé de lettres de procuration quand à ce, au proffit desdicts Alexandre et Baptiste, ses enfans, cy-attachées soubz nostre contrescel, à condition toutesfois de survivance du père et desdicts enfans, pour, par eux l'avoir, tenir doresnavant, exercer avecques leurdict père et par le survivant l'ung de l'aultre, aux mesmes honneurs, aucthorités, privilleiges, franchises, libertés, gaiges de trente-trois escuz ung tiers, pour chascun, droictz, proffictz et esmollumens accoustumés et audict office attribués par les esdictz de ce faictz et dont ledict Aulbin, père, a tousiours jouy et jouyt encores à present, tant qu'il nous plaira; sans que, pour raison du trespas qui pourroit intervenir dudict père ou de l'ung desdicts deux enfans, ledict office et exercice puisse estre dict vacquant et impetrable ny que le survivant soit tenu en prendre autres lettres de nous que ces presentes.

Par lesquelles donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court des Monnoyes que, desdicts Alexandre et Baptiste Olivier, filz dudict Aulbin, prins et receu le serment pour ce deu et accoustumé, ils les recoivent, mettent et instituent de par nous, en pocession et saisine dudict office et exercice et d'icelluy ensemble desdicts honneurs, aucthorités, privilleiges, franchises, libertés, gaiges, droictz, proffitz et esmollumens dessus dicts; faire, souffrir et laisser le survivant joyr et user plainement et paisiblement et à lui obéyr et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, ès choses touchans et concernans ladicte charge et exercice.

Mandons en oultre à nos amez et feaulx conseillers les tresoriers generaulx de France au bureau de noz Finances establyz à Paris que, par les recepveurs generaulx de nosdictes Finances audict Paris, chascun en l'année de son exercice, ilz facent bailler, payer et delivrer des deniers de leurdicte recepte, au survivant desdicts Aulbin, père, Alexandre et Baptiste Olivier, ses enfans, lesdicts gaiges de trente-trois escuz ung tiers et droict y attri-

buez par lesdicts esdictz, aux termes et en la manière accoustumée et par rapportant cesdictes presentes ou vidimus d'icelles faict soubz scel royal, pour une fois, et quitance d'icelluy survivant sur ce suffisante, seulement, nous voulons iceulx gaiges et droictz et tout ce que payé, baillé et delivré luy aura esté à la cause dessus dicte, estre passée et allouée èz comptes dudict recepveur qui payé les aura et rabbattue de sa recepte par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes et partout allieurs où besoing sera; leur mandant ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Saint-Maur-des-Fossez, le vingtiesme jour de juillet l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingtz et de nostre règne le septiesme. Signé : Par le Roy, Bruslart, et scellé sur double queue de cire jaulne du grand scel.

(*A la suite.*) Collation faicte à l'original par moy, greffier en la Court des Monnoyes, le XIII^e^ jour de may mil V^c^ IIII^XX^ ung.

(Signé) : Hac.

Copie du temps, Arch. nat., Z^1B^ 538.

124.

3 février 1581.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Aubin Olivier des jetons de ladite Cour, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Aultre (mandement) sur ledict Dunesmes, pour payer à Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, la somme de XXI escus II tiers pour la quantité de III^m^ II^c^ et demy de gettons de laton, par luy fourniz et livrez au greffe de ladicte Court et qui ont esté distribuez aux presidens, conseillers generaulx et autres officiers de ladicte Court pour leurs droictz de la presente année.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 137, fol. 50 r°.

125.

3 février 1581.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Aubin Olivier pour les jetons du Conseil privé, faits avec des coins gravés par Alexandre Olivier (?).

Les generaulx conselliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée par Aubin Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, affin d'avoir certiffication de l'avaluation de dix mil getons d'argent par luy faictz en ladicte Monnoye du Moulin par le commandement de M^e^ Pierre Meland, conseillier du Roy et tresorier de son Espargne, à luy delivrez suyvant la permission de ladicte Court, pour estre distribuez aux princes et seigneurs de son Conseil privé pour l'année mil V^c^ IIII^XX^ ung;

Certiffions que lesdicts dix mil getons d'argent apportez et presentez en ladicte Court par ledict Ollivier et que poix et essaiz en ont esté faictz par ordonnance d'icelle Court, se sont trouvez poiser deux cens sept marcs six onces et de loy rapportez et jugez au titre de l'ordonnance, le marc; lequel a esté avalué à huit escuz soleil, ayant esgard aux fraiz de fonte et deschetz, graveure de coings, acier et manuefacteure de ladicte quantité, revenant le tout à la somme de seize cens soixante-deux[1] escuz soleil.

[1] Dans le Reg. Z^1B^ 17, on trouve la variante suivante : *soixante-douze.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Faict en la Court des Monnoyes, le troisiesme jour de feuvrier mil v^c quatre-vingtz-ung.

(Signé) : F. Dulyon. Longuet.

Minute, Arch. nat., Z^1B 378. — Voir aussi Reg. Z^1B 17, fol. 243 r° à 244 r°.

La requête d'Alexandre Olivier, une copie de la lettre de Pierre Meland et une pièce sur les essais de ces jetons sont jointes à la minute. — Le 23 février 1582, Alexandre Olivier apporte à la Cour des Monnaies six cents jetons semblables (au millésime 1581. — Même minute).

126

10 au 18 avril 1581.

Procès-verbal de la visite faite par Hilaire Dam et Pierre Desjardins, généraux des Monnaies, à la Monnaie du Moulin après le décès d'Aubin Olivier.

L'an mil cinq cens quatre-vingtz-ung, le lundi dixiesme jour d'apvril, sur les neuf heures du matin, nous, Hilaire Dam et Pierre Desjardins, conseillers generaulx en la Court des Monnoies, commissaires de par icelle en ceste partye, nous sommes transportez en l'hostel de la Monnoie des Estuves, assiz en l'isle du Pallais de ceste ville de Paris, acompaignez de M^e André Hac, greffier en chef et Symon Houssaye, huissier de ladicte Court, pour, suivant l'arrest d'icelle dudict jour, veoir tous les fers, carrez, tenailles et aultres ustancilles servans à la fabrication de monnoie, estans audict hostel des Estuves et iceulx scellés et cachettés.

Où estans arrivez, avons trouvé en la principalle chambre haulte dudict logis, Estienne Herny, gendre de deffunct Aulbin Ollivier, vivant conducteur des engins estans en ladicte Monnoie; Clemence Ollivier, femme dudict Herny, et Eloy Corbie, accompaignez de plusieurs autres, qui se sont dictz serviteurs dudict deffunct. Ausquelz Herny, Ollivier et Corbie avons enjoinct, après serment en tel cas requis et acoustumé, nous representer tous les engeins, fers, carrez et autres oustilz et ustancilles servans à faire monnoie, estans audict logis.

En quoy faisant, seroict survenu Allexandre Ollivier, filz aisné dudict deffunct, auquel, après semblable serment, avons faict pareil commandement; auquel lesdicts Ollivier, Herny et Cobie (*sic*) obeissans, nous ont declaré que, par cy-devant, y avoict eu inventaire faict de toutes lesdictes choses, qui estoict par devers ladicte Court, comme aussy les clefz du coffre du Roy qu'ilz nous ont monstré en ladicte chambre haulte, auquel y avoict quelques fers et papiers, et qu'il estoict prealable d'avoir lesdictes clefz et inventaire.

Au moien de quoy, avons envoyé ledict Houssaye par devers ladicte Court pour nous faire delivrer lesdictes clefz, pour reserrer dedans ledict coffre du Roy ce que verrions se debvoir faire, et, voyant ledict inventaire, nous faire representer le contenu en icelluy.

Et attendant le retour dudict Houssaye, lesdicts Ollivier, Herny et Corbie nous ont conduict en l'estude dudict Ollivier, estant à l'entrée dudict logis, à main droicte; au commencemant de laquelle avons trouvé une forme d'armoires basses à deux tirouers, dedans lesquelz y avoict six vingtz six carreaux pour faire gectons soubz diverses figures, et dedans le petit cabinet de boys fermant à clef où ledict Allexandre Ollivier grave, avons trouvé une armoyre haulte, à deux grandz guychetz fermans à clefz, dedans lesquelz y avoict grande quantité de poinçons, lesquelz guichetz avons scellé du sceau de ladicte Court et d'icelle emporté les clefz, comme aussy [de] la porte dudict cabinet et de l'entrée de ladicte estude, desquelles avons pareillement emporté les clefz, après les avoir scellées dudict sceau.

En quoy faisant, seroict survenu Claude de Hery, tailleur general des Monnoies de France, qui, avec lesdicts Ollivier, Herny et Corbie, nous ont conduict en une autre chambre basse, estant au delà de ladicte estude, à ladicte main droicte, en laquelle avons trouvé deux grandes presses avec plusieurs matières de cuyvre et latton, tant en lames que autrement, de laquelle chambre ilz nous ont dict n'avoir la clef et n'y en avoict aucune et que seullement elle s'ouvroict avec une corde passée par ung trou, duquel l'avons faict tirer et fermer ladicte chambre à clef et icelle scellée dudict sceau de ladicte Court.

Ce faict, avons esté conduictz par les susdicts de Hery, Ollivier, Herny et Corbie, en l'ouvrerie et monnoierie estant au bout de la cour dudict logis, respondant sur l'eau, en laquelle avons trouvé trois grandes presses pareilles à celles estans en ladicte chambre cy-dessus mentionnée, avec une autre presse de boys. Et sur ce qu'en avons demandé la clef, nous ont, les susdicts, dict n'y avoir aucune clef, comme aussy il nous est apparu à l'œil n'y avoir aucune serrure, ains seulement ung locquet, au-dessus duquel avons faict attacher ung grand clou pour fermer la porte de ladicte ouvrerye et monnoierie.

Avons esté conduictz par les susdicts en une autre chambre estant à costé et en laquelle on monte d'ung degré et où ledict deffunct faisoict travailler de menuserie par ledict Corbie et autres, en laquelle n'avons trouvé aucune chose servant à monnoye, que une grande presse pareille aux susdictes, la barre de laquelle avons faict porter en une petite chambre estant ensouspendue, en laquelle on monte d'ung costé, par ladicte aplicquer (?) à menuserye et de l'autre costé, par la cuisine dudict logis. En laquelle chambre avons trouvé les roulleaux et autres engins servans à la fabrication de monnoie et, parce que en aucune des portes de ladicte chambre n'y avoict serrure ny clef, avons faict fermer celle respondent dudict costé de la menuserye, par dedans, avec deux gros clous que y avons faict attacher et sur chacun d'iceulx apposer ledict seau. Et estant sortiz par l'autre desdictes portes, descendans en ladicte cuisine, l'avons refermée avec deux clous attachez aux costez du locquect, qu'avons pareillement faict sceller dudict sceau de ladicte Court.

Ce faict, estans memoratifz qu'en la chambre estant au derrière de ladicte grand chambre haulte, avons autrefoys veu plusieurs engins servans au faict de la monnoie ou que l'on y pouvoict faire servir, nous, susdicts commissaires, nous y sommes transportez, accompaignez desdicts Hac, Houssaye, Ollivier, Herny et Corbie, pour rechercher lesdicts engins. Où ayans trouvé le corps dudict deffunct Ollivier ensevely sur ung grand coffre et aucuns religieux en prières, avons remis la visitation dudict lieu à autre heure et faict deffenses ausdicts Ollivier, Herny et Corbie en transporter aucune chose desdictz engeins sans nostre congé ou de ladicte Court.

Et après que les avons enquis, après serment, s'il n'y avoict autres engins, oustilz ou ustancilles servans à monnoyer que ceulx qu'ilz nous ont declairé cy-dessus et qu'ilz nous ont dict ne sçavoir qu'il y en ayt autres que ceulx qu'avons veuz ou qui sont ès lieux par nous scellez, nous sommes retirez, après deffences par nous faictes ausdicts de Hery, Ollivier, Herny et Corbie faire aucune ouverture par quelque endroict que ce soyt esdicts lieux par nous scellez ny attenter ès seaulx cy-apposez ny en permectre aucun eouverture ny attentat esdicts sceaulx estre faict, sur peine de faulx, d'amande arbitraire et pugnition corporelle, jusques ad ce que par ladicte Court ou nous,

en fut ordonné. A quoy ilz ont promis obéyr et se sont souzbsignez à la minutte, Dam, Desjardins, Hac, de Hery, Ollivier, Eloy de Corbie.

Et le douziesme jour desdicts mois et an, nous, susdicts commissaires, avons faict rapport en ladicte Court du contenu cy-dessus, sur quoy, par son arrest dudict jour, elle auroict ordonné que ledict scellé seroict par nous, susdicts commissaires, levé èz presence du procureur general du Roy en ladicte Court et inventaire par nous faict de tous les engeins, ustancilles et autres choses servans à la fabrication de monnoie, estans audict logis des Estuves apartenans au Roy, pour ce, nostre rapport faict en ladicte Court, en estre par elle ordonné ce que de raison, et à ceste fin que Mes Germain Longuet et Nicolas Hac, conseillers generaulx en ladicte Court, mectroient en noz mains les clefz du coffre du Roy estans audict logis des Estuves; ce que ledict Maistre Nicolas Hac auroict presentement faict et ledict Maistre Germain Longuet le XIIIIe desdicts mois et an.

Suivant lequel arrest, nous, susdicts commissaires, accompaignez de Me Denys Godefroy, procureur general en ladicte Court, André Hac, greffier, Estienne de Brizac, son commis, et Eloy Marchant, clerc au greffe, nous sommes transportez le quinziesme jour desdictz mois et an de relevée, audict logis des Estuves où, en presence de Germain Pillon, sculpteur, et Claude de Hery, tailleur general des Monnoies de France, avons proceddé à l'inventaire desdicts engins, ustancilles et autres choses servans à la fabrication de monnoie, estans audict logis apartenant encores au Roy. Après que, pour ce faire, avons prins le serment de Allexandre Ollivier et Eloy Corbie, cy-dessus desnommez, de nous les declairer et n'en receler aucune chose, sur peine de pugnition corporelle et d'amande arbitraire.

Ce qu'ayans promis de faire, nous sommes transportez en la première chambre haulte dudict logis, servant de salle, en laquelle lesdicts Ollivier et Corbie nous ont dict n'avoir autre chose apartenant au Roy que ung grand coffre de boys fermant à trois clefz, duquel avons faict faire ouverture par ledict Hac, greffier, avec lesdictes deux clefz mises en noz mains par lesdicts Mes Germain Longuet et Nicolas Hac et par ledict Ollivier avec la tierce clef dudict coffre, estant par devers lui, par le decedz de sondict feu père. Dedans lequel coffre avons trouvé une boeste de latton fermée de clefz, de laquelle avons faict ouverture, ce requerant ledict procureur general du Roy, avec les deux petites clefz qu'avons trouvées attachées ès deux grosses clefz dudict coffre, mises en noz mains par lesdicts Maistres Germain Longuet et Nicolas Hac. Dedans laquelle boeste avons trouvé trente-neuf marcs quatre onces et demye de doubles et petitz deniers tournois de cuyvre fin, que ledict Ollivier nous a dict [estre] les deniers des boestes dudict ouvraige faict depuis le dernier jugement d'icelles faict en ladicte Court; lesquelz deniers, après le poidz d'iceulx faict tel que dessus, avons remis en ladicte boeste qu'avons refermée desdictes deux clefz et icelle remise dedans ledict coffre. En proceddant auquel inventaire, ledict procureur general du Roy auroict protesté que le dire et declairation desdicts Ollivier et Corbie ne puisse prejudicier au Roy, où il se trouveroict que lesdicts engins, oustilz et ustancilles à luy apartenans ne fussent entierement declairez et representez par eulx; requerant, à ceste fin, communicquation luy estre faicte des inventaires qui en ont esté faictz par cy-devant; desquelles protestations avons donné acte audict procureur general du Roy, sauf à luy faire droict par ladicte Court, sur ladicte communication par lui requise.

Et continuans ledict inventaire, avons trouvé dedans ledict coffre deux poidz de marc, l'ung poisant deux marcs et l'autre ung marc, lesdicts deux poidz sortiz d'une mesme pille.

Plus, deux tenailles avec leurs carrez ayant servy à faire les deniers fortz du simple et demy-henry soubz la figure de Gallia. Et sur ce qu'avons enquis lesdicts Ollivier et Corbie où estoient les autres tenailles du double henry soubz ladicte figure et toutes les autres soubz l'effigie du roy Henry deuxiesme, ensemble des testons et autres pièces cy-devant forgées en ladicte Monnoie, nous ont dict qu'elles estoient ou debvoient estre en ladicte Court et qu'ilz n'en avoient autre chose.

Plus, avons trouvé audict coffre une moienne ballance exceddant le poidz de trois marcs que lesdicts Ollivier et Corbie nous ont dict n'avoir oncques servy et estre tousjours demourée dedans ledict coffre, parce qu'ilz se sont aydez d'aultres ballances plus propres apartenans audict deffunct pour faire les delivrances de l'ouvraige qui a esté faict en ladicte Monnoie.

Plus, avons trouvé audict coffre deulx registres en papier couvertz de parchemin que les dicts Ollivier et Corbie nous ont dict estre les papiers des delivrances dudict ouvraige de doubles et petitz deniers tournois en boeste [qui] sont encloz en ladicte boeste de latton cy-dessus mentionnée; commençant lesdicts deux registres le XIII^e^ de septembre mil V^c^ LXXVIII et finissans le XII^e^ juing mil V^c^ IIII^XX^, escriptz de la main desdicts Maistres Germain Longuet et Nicolas Hac et signez en aucunes desdictes delivrances et en autres de Maistres Nicolas Favyer, Guillaume Bauldry, Claude de Reims et Paul de la Barre, conseillers generaulx en ladicte Court. Et n'ayans trouvé autre chose audict coffre et après y avoir remys lesdictz poidz de marc, tenailles et papiers des delivrances, l'avons refermé avec lesdictes trois clefz.

Ce faict, et après que lesdicts Ollivier et Corbie nous ont dict que en toutes les autres chambres et garderobbes ny autres lieux du hault dudict logis, n'y avoir aucune chose apartenant au Roy, nous sommes descenduz en l'ouvrerye et monnoierye, où, après avoir recongneu le sceau par nous apposé, sain et entier, l'avons levé et après que nous sommes enquis desdicts Ollivier et Corbie de ce qui apartenoict au Roy estant en ladicte ouvrerye et monnoierye, nous ont dict qu'il n'y avoict que les trois grandes presses de latton de cuyvre, poisées sur leurs pièces et tas de boys avec les supportz de boys pour soustenir les barres desdictes presses; le corps desquelles pièces lesdictz Ollivier et Corbie nous ont dict avoir esté renforcées du tiers aux despens dudict deffunct Aulbin Ollivier, parce qu'elles n'estoient assez fortes; nous requerans en faire mention en nostre prôcès-verbal, [ce] que leur avons accordé.

Ce faict, nous sommes transportez en la bouticque de menuserye dudict logis, en laquelle lesdicts Ollivier et Corbie nous ont monstré ung estau de fer applicqué dedans son logis que lors du premier inventaire estoict enclavé dedans la muraille du costé de la ryvière, aussy (lisez : *ainsi*) que ledict Corbie nous a certiffié; lequel estau lesdicts Ollivier et Corbie nous ont dict apartenir au Roy et n'y avoir autre chose à luy apartenant. Et sur ce que les avons enquis à qui apartenoict la grande presse estant en ladicte boutique, de laquelle, [à la suite] du scellé par nous faict, avons faict reserrer la barre en la chambre, nous ont dict qu'elle apartenoict audict deffunct Aubin Ollivier qu'il l'avoict faict faire quant il se voyoict pressé d'ouvraige.

De ladicte bouticque nous avons esté con-

duictz en la forge estant de l'autre costé et au bout de ladicte ouvrerye et monnoierye, en laquelle avons trouvé ung double soufflect monté, une grosse enclume de fer et une grosse bigorne de fer, que lesdicts Ollivier et Corbie nous ont dict apartenir au Roy et que de tout le reste des engins et oustilz en ladicte forge, n'y avoir aucune chose qui luy apartinct.

Au moien de quoy, nous sommes allez en ladicte chambre suspendue, où, après avoir recongneu le sceau par nous apposé, sain et entier, l'avons levé, ensemble les clous sur lesquelz il estoict. En laquelle chambre avons trouvé deux grandz engins à passer les lammes, montez sur leurs estautz, et chacun d'iceulx garny de deux manivelles.

Plus, ung autre moien engin à roulleaux desmonté, que lesdicts Ollivier et Corbie nous ont dict avoir esté faict en Allemaigne.

Plus, ung autre petit engin à roulleaux, aussy monté, sur son estau, garny de deux manivelles, lequel lesdicts Ollivier et Corbie nous ont dict avoir esté racoustré aux despens dudict deffunct, estant de nulle valleur et ce, par Jehan Lucas, forgeur taillandier, demourant rue de Heaulmerye, à ce present, qui nous l'a ainsy certiffyé.

Plus, avons trouvé en ladicte chambre cinq couppoys (*sic*) pour coupper les pièces en leur rondeur et calibre, tous garnyz, dont y en a trois de fer et les deux autres de fonte; lesquelz engins et couppoirs lesdicts Ollivier et Corbie nous ont dict apartenir au Roy et n'y avoir autre chose en tout ledict logis qui lui apartinct.

Et sur ce que les avons enquis à qui apartenoict avec (*sic*) les autres presses et autres engins estans en la chambre basse de la court dudict logis, à la main droicte en entrant, nous ont dict apartenir audict deffunct.

Au moien de quoy, nous y sommes transportez et après qu'avons faict lever le sceau par nous apposée (*sic*) en l'huis d'icelle chambre, après l'avoir trouvé sain et entier et que lesdicts Ollivier et Corbie nous ont dict n'en pouvoir faire ouverture, parce qu'il n'y avoict aucune clef, que le jour du scellé, par nous faict oster la corde avec laquelle ilz en faisoient ouverture, avons faict lever l'ung des chassiz de verre de ladicte chambre et enjoinct à ... passer par la fenestre où estoict ledict chassiz. Ce qu'ayant faict, auroict ouvert ladicte porte de ladicte chambre par dedans; où, après avoir recongneu les choses estant en icelle et que lesdicts Ollivier et Corbie nous ont derechef certiffié que lesdictes deux grandes presses y estans, pareilles à celles qui sont en ladicte ouvrerye et monnoierye apartenoient audict deffunct, comme aussy tout le reste des choses y estans, nous sommes transportez en l'estude dudict Allexandre Ollivier, où, après avoir recongneu tous les sceaulx par nous apposez, sains et entiers, les avons levez et après ouverture des lieux et recongnoissance des choses y estans, que lesdicts Ollivier et Corbie nous ont dict apartenir audict deffunct et audict Allexandre, son filz, et n'y avoir aucune chose apartenant au Roy, avons rendu audict Ollivier toutes les clefz desquelles nous estions saisiz ledict jour dixiesme dudict present mois, qu'aurions scellé les choses cy-dessus mentionnées.

Et tout ce que dessus certiffions estre vray.

En foy de quoy, avons signé ce present nostre procès-verbal, le jour et an que dessus. Et audessoubz se sont soubzsignez à la minutte, H. Dam, Desjardins, A. Hac et Ollivier. Et audessoubz est escript ce qui s'ensuict:

Le xviii[e] jour d'apvril 1581, j'ai receu par les mains de M[e] Hilaire Dam, conseiller du Roy et general en ladicte Court, commissaire susdict, les clefz du coffre du Roy et boestes

dessus mentionnées, estans au nombre de quatre, pour estre, par moy, mises au comptouer de ladicte Court. Signé : de la Barre.

(Signé) : A. Hac.

Copie de l'époque et deux minutes incomplètes, Arch. nat., Z^{1B} 378.

127.

8 mai 1581.

Information de bonne vie, mœurs et religion catholique d'Alexandre Olivier.

Du huictiesme jour de may, l'an mil v^{c} IIII^{xx}I, du matin, au greffe de ladicte Court sont comparuz par devant nous, commissaire susdict, M^{e} Jehan de Bray, seigneur de Monchierry, bourgeois de Paris et antien prevost des monnoiers de la Monnoie de ladicte ville, aagé de cinquante-trois ans ou environ, après serment par luy faict, ledict,

A dict qu'il a bonne congnoissance tant de feu Aubin Olivier, père, dès vingt ans sont ou environ, que dudict Alexandre, filz, dix ans y a ou environ, et a tousjours congneu lesdicts père et filz gens de bien, de bonne vie et renommée et de la religion catholicque ancienne et rommaine et le sçait pour les avoir hanté, frequenté, beu et mangé souventes fois avec eulz depuis ledict temps; mesmes assista aux espousailles dudict Alexandre Olivier qui furent faictes en l'eglise S^{t} Berthelemy. Et depuis qu'il a esté receu monnoier en ladicte Monnoie, l'aveu assister à la messe qui est celebrée le dimanche en icelle et n'a jamais sceu ny entendu que ledict Alexandre, filz, ny aussi ledict deffunct, ayent esté reprins de justice, et est tout ce qu'il a dict sçavoir. Et après lecture faicte, s'est soubzsigné.

(Signé) : de Bray.

M^{e} André de Saint-Yon, lieutenant des monnoiers de la Monnoie de Paris, bourgeois de ladicte ville, et cy-devant aagé de cinquante-huict ans ou environ, après serment par lui faict, ledict,

A dict qu'il congnoist ledict Alexandre Olivier, filz de Aubin Olivier, en son vivant maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin et monnoier en ladicte Monnoie de Paris, et ce, depuis douze ans ou environ, et les a tousjours congneuz gens de bien, bien renommez et de bonne conversation. Et sçait que ledict Alexandre est de la religion catholicque, pour l'avoir veu souventes fois assister au divin service, tant en la basse chapelle du Pallais, de laquelle ledict Alexandre est paroissien, que en la chappelle de ladicte Monnoie, en laquelle ledict Alexandre est monnoier. Et les a tousjours hanté et frequenté, beu et mangé plusieurs fois avec eulx et n'a jamais veu, tant audict père que audict Alexandre, faire aucun acte que d'homme de bien et de bon catholicque chretien; n'a aussi jamais sceu ny entendu qu'il ayt esté reprins de justice et est tout ce qu'il a dict. Et après lecture faicte, s'est soubzsigné.

(Signé) : de Saint-Yon.

M^{e} Germain Pilon, sculpteur du Roy et controlleur de effigyes de Sa Majesté, demeurant en ceste ville de Paris, aagé de quarante-six ans ou environ, après serment, ledict,

A dict congnoistre ledict Alexandre Olivier depuis dix ou douze ans ou environ, pour avoir hanté et frequenté avec Aubin Olivier, père dudict Alexandre, et estre son proche voisin. Et sçait que ledict Alexandre est de bonne vie, fame, renommée et de la religion catholicque, apostolicque et rommaine, vivant comme bon chretien et luy a veu faire ses Pasques et aller à la communion aux jours de Pasques en

la paroisse de la basse chapelle du Pallais, où ilz sont paroissiens et n'a jamais entendu qu'il ayt faict acte digne de reprehention et est tout ce qu'il a dict. Et après lecture faicte, s'est soubzsigné.

(Signé) : G. Pillon.

Me Jacques Le Trot, chappellain ordinaire en la Saincte-Chappelle du Pallais à Paris, aagé de quarante-deux ans ou environ, après serment, ledict,

A dict qu'il y a bien quinze ans qu'il a bonne congnoissance dudict Alexandre Olivier, pour avoir depuis ledict temps par plusieurs fois hanté en la maison de feu Aubin Olivier, père, en laquelle il a tousjours veu ledict Alexandre faisant debvoir de bon filz. Sçait aussi qu'il est de la religion catholicque, apostolicque et romaine, pour avoir esté, dès quatre ans sont et plus, chappelain dudict deffunct et avoir, autant ledict père que ledict filz, en confession et à eulx administré le sainct sacrement de l'autel. Et a veu ledict Alexandre assister au divin service les jours de festes et dimanches en ladicte Saincte-Chappelle et n'a jamais sceu ny entendu qu'il ayt esté reprins de justice et est tout ce qu'il a dict. Et après lecture faicte, s'est soubzsigné.

(Signé) : Le Trot.

(*A la suite.*) Soit communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoies, le xe may 1581.

(*A la suite.*) Je consens la reception dudict Alexandre, pourveu qu'il soit trouvé suffisant et cappable.

(Signé) : Godefroy.

Original, Arch. nat., Z1b 554.

128.

13 juillet 1581.

Arrêt de la Cour des Monnaies permettant à Alex. Olivier de faire des jetons pour la ville de Rouen.

Vue [la] permission donnée à Alexandre Olivier, maistre et conducteur des angins de la Monnoye du Moulin, pour faire gectons aux coings et pourtraictz atachez à la requeste, pour le service des conseillers et eschevins de la ville de Rouen;

Veu par la Court les fers gravez representez au bureau par ledict Olivier, lui a esté permys de faire et monnoyer lesdicts gectons.

Faict en la Court des Monnoyes, le xiiie jour de juillet mil ve iiiixx ung.

Arch. nat., Reg. Z1b 17, fol. 264 vo.

129.

13 novembre 1581.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Alex. Olivier des jetons de ladite Cour.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Me Estienne Dunesme, receveur general des boestes desdictes Monnoyes, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez à Alexandre Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, la somme de six escuz soleil, pour neuf cens de getons de laton et neuf bourses par luy distribuez pour le service de ladicte Court, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Ollivier, ladicte somme de vi escus soleil sera alouée en la despence de voz comptes, partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoyes, le XIIIe jour de novembre l'an mil Vc IIIIxx I.

(Signé) : C. Fauchet.

Minute, Arch. nat., ZIB 610. — Voir aussi, variante, Reg. ZIB 137, fol. 57 v°.
A la minute sont jointes six pièces relatives aux apports de ces jetons à la Cour des Monnaies.

130.

20 février 1582.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenant sa Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée par Alexandre Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engeins de la Monnoye du Moulin, aux fins d'avoir certiffication et avaluation de la quantité de unze mil gectons d'argent par luy faictz en ladicte Monnoye du Moulin par commandement de Me Jacques Le Roy, tresorier de l'Espargne, et à luy delivrez suivant la permission de ladicte Court, pour estre distribuez aux princes et seigneurs du Conseil privé du Roy pour la presente année Vc IIIIxx II;

Certiffions que lesdicts unze mil gectons d'argent apportez et presentez à ladicte Court par ledict Olivier, que poidz et essay en ont esté faictz par devant les commissaires ad ce par elle commis, se sont trouvez poiser deux cens vingt-quatre marcs et de loy rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons avalué ledict marc à huict escuz, ayant esgard aux fraiz de fonte et deschetz, graveure de fers, acier et manufacture de ladicte quantité, revenant le tout à la somme de dix-sept cens quatre-vingtz-douze escuz.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXme jour de febvrier mil Vc IIIIxx II.

Arch. nat., Reg. ZIB 17, fol. 289 v°.

131.

26 juin 1582.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à Alex. Olivier de changer les devises des jetons du Clergé de France et défendant à tous graveurs de graver des coins sans autorisation.

Sur la requeste presentée à la Court par Alexandre Olivier, maistre et conducteur ès engins de la Monnoye du Moulin, ad ce qu'il pleust à ladicte Court lui permectre de faire et graver deulx carrez pour faire gectons pour le Clergé de France, aux pourtraiz cy-atachez, en l'ung desquelz, pour devise, sont ces motz : *Aury sacra fames scacrum* (sic) *exuit* et en l'autre : *Sacris ereptum numeramus aurum*,

Veu par la Court ladicte requeste, lesdicts deulx portraictz y atachez, tout consideré;

La Court a ordonné et ordonne que les devises estant esdicts portraictz seront reformez et deffences seront faictes à tous graveurs et tailleurs de ne graver ny faire aucuns carreaulx sans congé et permission de ladicte Court, sur peine d'amande arbitraire.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXVIme jour de juing mil Vc quatre-vingtz-deux.

Arch. nat., Reg. ZIB 17, fol. 307 v° et 308 r°.

132.

9 juillet 1582.

Permission à Alex. Olivier de faire des jetons pour le Clergé de France.

La Court a permis à Alexandre Ollivier,

IMPRIMERIE NATIONALE.

conducteur des angins de la Monnoye du Moullin, de graver gectons pour le Clerger de France, le IX^me^ jour de juillet mil V^c^ IIII^XX^ II.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 17, fol. 312 r°.

133.

27 août 1582.

Permission à Alex. Olivier de faire des jetons pour le second président Brulon.

Le lundy vingt-septiesme jour d'aoust mil V^c^ IIII^XX^ deux, a esté permis à Alexandre Olivier faire gectons pour Monsieur Brulon, second president en Bretagne.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 17, fol. 320 r°.

134.

24 octobre 1582.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Alexandre Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, la somme de deux cens quarente-cinq escus, aussi à luy ordonnée par ledict sieur de Cheverny, par son ordonnance desdicts jour et an, assçavoir, deux cens huict escus pour vingt-six marcs d'argent que poisent les gectons qu'il a faictz et fourniz pour ledict ordre, à raison de huict escus le marc, comprins la façon; dix-sept escus pour treize bources de vellours orangé doublées de satin de Bruges bleu, garnyes de leurs cordons de soye de ladicte coulleur, à raison d'un escu ung tiers la pièce, et vingt escus pour la graveure des fers sur lesquelz ont esté fabriqués lesdicts gectons qui ont esté distribuez par cedict tresorier, suivant ung estat signé de Sa Majesté, contresigné : Brulart, le XVIII^e^ jour d'octobre oudict an mil V^c^ IIII^XX^ II.

Cy, par vertu de ladicte ordonnance, estat et quictance dudict Olivier, signée à sa requeste : Combault, notaire et secretaire de Sadicte Majesté, le XXIIII^e^ dudict mois d'octobre oudict an, cy-rapportée, pour cecy, ladicte somme de II^c^ XLV escus.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1582), fol. 6 v° et 7 r°.

135.

19 janvier 1583.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

Audict Alexandre Olivier, conducteur des engins de la Monoye du Moulin, la somme de deux cens quarente-quatre escus deux tiers, par ordonnance de Monsieur de Cheverny, signée de sa main, le XVII^e^ dudict mois de janvier, pour quatorze cens gectons d'argent et quatorze bourses par luy fournyes pour distribuer à Messieurs les prelatz, chevalliers et officiers dudict ordre qui assisteront à l'examen et closture du present compte, assçavoir, II^c^ XX ecus pour XXVIII marcs deux onces d'argent que poisent lesdicts gectons, à raison de VIII escus le marc, compris la façon, et dix-huict escus deux tiers pour lesdictes [bourses], à raison d'un escu ung tiers pièce.

Cy, par vertu de ladicte ordonnance et du roolle de la distribution desdicts gectons, aussi signé dudict sieur de Cheverny, le XIX^e^ jour dudict moys et quictance dudict Ollivier, signée à sa requeste : Raffin, notaire et secretaire du Roy, le XIX^e^ dudict present mois de janvier, le

tout rapporté, pour cecy, ladicte somme de IIc XLIIII escus II tiers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1582), fol. 15 r° et v°.

136.

24 février 1583.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Alexandre Ollivier, maistre conducteur des engins de la Monnoye du Moullin à Paris, la somme de 35 escus $^2/_3$, à luy ordonnée par ledict sieur de Cheverny, par son ordonnance aussi signée de sa main, le 3e jour dudict mois de fevrier audict an 583, à sçavoir, 33 ecus pour 4 marcs une once d'argent, que pesent deux cens jettons dudict ordre, qui ont esté delivrez par le commandement du Roy à Mrs Brulart et Pinart, secretaires d'Estat de S. M., et desquels il leur a fait don, et 2 escus $^2/_3$ pour deux bourses de velours orangé doublées de satin de Bruges bleu, brodées et garnies de leurs cordons de soye de ladicte couleur.

Cy, par vertu de ladicte ordonnance, signée dudict sieur de Cheverny et quittance dudict Ollivier, signée à sa requeste : Thomas, notaire et secretaire dudict seigneur, le 24e jour de fevrier audict an 1583, pour cecy, ladicte somme de 35 escus $^2/_3$.

Copie du XVIIe siècle, Bibl. nat., Ms. Clair. 1117 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1583), fol. 222 r°.

137.

3 mars 1583.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Alex. Olivier des jetons de ladite Cour.

Les generaulx etc. Me André Hac, greffier de ladicte Court et commis à la recepte des deniers des boestes et esmolumens desdictes Monnoyes de France, nous vous mandons que des deniers de ladicte recepte vous baillez et payez à Alexandre Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engyns de la Monnoye du Moulin, la somme de vingt-deux escuz vingt solz tournois, pour avoir fourny et livré au greffier de ladicte Court la quantité de troys mil troys cens et demy de getons de laton avec trente-quatre bourses, qui ont esté distribuez aux presidens, conseilliers generaulx et aultres officiers de ladicte Court nommez au roolle cy-actaché, qui est à raison de XL sols tournois le cent, comprins la bourse, à eulx deubz pour leurs droictz de l'année mil Vc IIIIXX III, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Ollivier, ledict roolle des habuis, ladicte somme vous sera alouée par Me Estienne Dunesme, receveur general des boestes ou aultre, partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoyes, le IIIe jour de mars mil Vc IIIIXX III.

(Signé) : C. Fauchet. Baudry.

Minute, Arch. nat., Z1B 610. — Voir aussi, variante, Reg. Z1B 137, fol. 73 r°.

138.

21 juillet 1583.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veu la requeste presentée par Alexandre Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engeins de la Monnoye du Moulin, aux fins d'avoir certiffication et avaluation de la quantité de unze

mil quatre cens getons d'argent par luy faictz en ladicte Monnoye du Moullin par commandement de Me Courtin, tresorier de l'Espargne, à luy delivrez suyvant la permission de ladicte Court, pour estre distribuez aux princes et seigneurs du Conseil pour la presente année mil cinq cens quatre-vingtz-trois;

Certiffyons que lesdicts unze mil quatre cens gectons d'argent, apportez et presentez à ladicte Court par ledict Olivier et, après que poix et essay en ont esté faictz par devant les commissaires à ce par ladicte Court deputtez, se sont trouvez poiser deux cens trante-troys marcs et de loy rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons evallué ledict marc à huict escus, ayant esgard aux fraiz de la fonte et deschez, grandeur (*lisez :* gravure) des fers, acier et manufacture de ladicte quantité, revenant le tout à la somme de dix-huict cens soixante-quatre escus.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXIe jour de juillet mil cinq cens quatre-vingtz-trois.

Arch. nat., Reg. Z1B 18, fol. 27 r°.

139.

7 janvier 1584.

Ordre de payement fait au grand trésorier de l'ordre du Saint-Esprit au sujet des jetons dudit ordre fabriqués par Alex. Olivier.

Monsieur de Villeroy, grand tresorier de l'ordre, ... faictes aussi payer à Alexandre Olivier, maistre conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, la somme de deux cens seize escuz pour vingt-six marcqs deux onces et demye d'argent, à raison de huict escuz le marc, comprins la façon de treize cens gectons qu'il a faictz et fabricquez dudict argent, pour estre distribuez tant à Sa Majesté qu'aux commissaires qu'elle a commis pour l'audition, examen et closture de voz comptes et aux officiers dudict ordre, comprins ung des carrez d'acier qu'il a refaict de neuf sur lequel ont esté fabriquez lesdicts gectons.

Original, Bibl. nat., Ms. Clair. 1190, fol. 86 r°.

140.

16 janvier 1584.

Quittance d'Alex. Olivier pour le payement des jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

En la presence de moy ... notaire et secretaire du Roy, Alexandre Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, a confessé avoir receu comptant de Messire Nicolas de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy, conseiller dudict seigneur et grand tresorier de son ordre, la somme de deux cens seize escus et demy, à luy ordonnez par Monsieur de Cheverny, chancelier dudict ordre, assçavoir, deux cens dix escus pour treize cens gectons d'argent gravez d'ung costé, d'ung Sainct-Esprit et devise de Sa Majesté, et des armes du Roy de l'autre, poisant ensemble vingt-six marcs deux onces et demy à raison de huict escus le marc, comprins la façon, et six escuz pour ung des quarrez de la fabriquation, lequel a esté refaict de neuf au lieu de celluy qui fut rompu l'année dernière; de laquelle somme de IIc XVI escus et demy ledict Olivier s'est tenu pour contant par la presente, que j'ay, pour ce, signée à sa requête, le XVIe jour de janvier mil Vc quatre-vingtz-quatre.

(Signé) : Gohory.

Original, Bibl. nat., Ms. Clair. 1190, fol. 87 r°.

141.

26 janvier 1584.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

Audict Alexandre Ollivier, la somme de 216 escus, à luy ordonnée par ledict sieur de Chiverny, chancelier, par son ordonnance aussy signée de sa main le 7e desdicts mois et an, pour 26 marcs deux onces et demie d'argent, à raison de 8 escus le marc, compris la façon de 1300 jettons dudict ordre, qu'il a faits et fabriquez dudict argent pour être distribuez tant à S. M. qu'à Mrs les Commissaires qu'elle a commis pour l'audition, examen et closture du present compte et officiers dudict ordre, compris aussy la façon d'un des carrez d'acier sur lequel ont esté fabriquez lesdicts jettons, qui a esté refait au lieu de celuy qui fut rompu l'année dernière.

Cy, par vertu de ladicte ordonnance et quittance dudict Ollivier, signée à sa requeste : Gohory, notaire et secretaire dudict seigneur, le 26e desdicts mois et an, pour cecy, 216 escus.

Copie du xviie siècle, Bibl. nat., Ms. Clair. 1117 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1583), fol. 222 v°.

142.

20 février 1584.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veu la requeste presentée par Alexandre Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, aux fins qu'il pleust à ladicte Court luy bailler certiffication du poix, valleur, prisée et estimation des getons d'argent par luy faictz par le commandement de Me Jacques Le Roy, tresorier de l'Espargne, suyvant la permission de ladicte Court, pour estre distribuez aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat dudict seigneur et autres pour la presente année mil vc IIIIxx IIII;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Ollivier a apporté et presenté à ladicte Court la quantité de onze mil quatre cens getons d'argent et, après que poix en a esté faict par les commissaires ad ce deputtez, se sont trouvés poiser deux cens trente-ung marc deux onces et, par les essaiz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons avalué le marc huict escuz, ayant esgard aux fraiz de la fonte, graveure des fers, acier et manefacture de ladicte quantité, revenant le tout à la somme de dix-huict cens cinquante escuz.

Faict en la Court des Monnoies, le vingtiesme jour de fevbrier l'an mil cinq cens quatre-vingtz-quatre.

(Signé) : C. Fauchet. De Varade.

Minute, Arch. nat., Z1B 380. — Voir aussi Reg. Z1B 18, fol. 49 v° et 50 r°.
La requête d'Alex. Olivier et quatre pièces relatives aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

143.

13 avril 1584.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Alexandre Ollivier, maistre conducteur des engins de la Monnoie du Moullin, la somme de cinquante-ung escus soleil, à luy ordonnée par ledict sieur de Cheverny, chancelier, par son ordonnance signée de sa main

le xi^e^ jour de mars mil v^c^ quatre-vingtz-quatre, assçavoir, quarente-huit escus, pour six marcs d'argent que poisent les trois cens de gectons dudict ordre qui furent dellivrez en ladicte année à Messieurs de Lenoncourt, Brulart et Pinart par le commandement du Roy, et trois escus pour les trois bources dans lesquelles ont esté mis lesdicts gectons.

Cy, par vertu de ladicte ordonnance et quictance dudict Olivier, signée à sa requeste : Dujardin, notaire et secretaire du Roy, le xiii^e^ avril m v^c^ iiii^xx^ iiii, cy, ladicte somme de li escus.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1584), fol. 37 r°.

144.

26 janvier 1585.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Alexandre Olivier, maistre conducteur des engins de la Monnoie du Moullin, la somme de deux cens cinquante-six escus, à luy ordonnée par ledict sieur chancelier, par ladicte ordonnance du xviii^e^ dudict mois de janvier oudict an, pour trante-deux marcs d'argent que poisent seize cens gectons, selon la certiffication, prisée et estimation de Guillaume Payen et Jehan le Charron, maistres orfèvres à Paris, vallans, selon icelle estimation, à raison de huit escus le marc, comprins la façon, qui est d'un costé, les armes de France, et de l'autre, de la devise de l'ordre, ladicte somme de ii^c^ lvi escus, qu'il a fourniz et livrez pour estre distribuez selon le roolle qui en a esté faict et dressé, signé de Sa Majesté.

Pour cecy, par vertu de ladicte ordonnance, certiffication et quictance dudict Olivier, signée à sa requeste : Gohory, notaire et secretaire du Roy, le xxvi^e^ jour de janvier mil v^c^ iiii^xx^ cinq, cy, ladicte somme de ii^c^ lvi escus.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1584), fol. 39 v°.

145.

15 mars 1585.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les generaulx conseillers du Roy notre sire tenans sa Court des Monnoies. Veue la requeste presentée par Alexandre Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engeins de la Monnoie du Moulin, aux fins de luy délivrer certiffication du poids, valleur, prisée et estimation des gectons d'argent par luy faictz suivant la permission de ladicte Court, pour estre distribuez aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat du Roy et aultres, pour la presente année m v^c^ iiii^xx^ cinq;

Certiffions à tous qu'il apartiendra, que ledict Olivier a presenté à ladicte Court la quantité de unze mil neuf cens gectons d'argent et, après que poidz en a esté faict par les commissaires ad ce depputez, se sont trouvez poiser deux cens quarente marcs six onces ung gros d'argent et, par les essais qui en ont esté faictz, rapportés et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons avallué le marc à huict escus, revenant le tout à la somme de mil neuf cens vingt-sept escuz sept solz six deniers tournois, ayant esgard aux frais de la fonte, graveure des fers, acier et manufacture de ladicte quantité.

Faict en la Court des Monnoies, le xv^me^ jour de mars m v^c^ iiii^xx^ cinq.

(Signé) : C. Fauchet. Favyer.

(*A la suite.*) Plus, a esté delivré cent getons d'argent poisans deux marcs, jugez de semblable tiltre que les precedens, avaluez à huict escus le marc, qui sont, pour lesdictz deux marcs, seize escus soleil.

(Signé) : FAVYER.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 380. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 18, fol. 99 v° et 100 r°.
La requête d'Alex. Olivier est jointe à la minute.

146.

19 septembre 1585.

Lettres patentes maintenant Alex. Olivier dans l'office de son père, Aubin Olivier, conducteur de la Monnaie du Moulin.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France et de Poulongne, à noz amez et feaux conseilliers les gens de nostre Court des Monnoies à Paris, scalut. Par l'arrest ce jourd'huy par nous donné en nostre Conseil d'Estat, après avoir veu les remonstrances que nous avez presentées sur l'execution de noz lectres patentes du XIII^e^ et XXX^e^ jour de julliet dernier, de nous obtenues par nostre bien aimé Alexcendre Ollivier, maistre ouvrier, garde et conducteur des angins de la Monnoie du Moulin à Parys, par lesquelles nous luy avons faict don de la somme de III^c^ XXXIII escus un tiers XIII sols VIII deniers tournois, à laquelle ce monte le seigneuriage de l'outrepasse des doubles et deniers de cuivre, par luy naguère faictz, oultre ce qui luy estoict permis, et remis l'amende en laquelle il a esté compdenné pour ladicte oultrepasse par vostre arrest du VIII^e^ julliet, lequel nous avons mis en neant; par icelles lectres nous avons ordonné que, nonobstant vosdicts remonstrances et arrest, nosdictes lectres sortiroient leur effect et d'avantaige, avons maintenu ledict Ollivier en ladicte charge de maistre ouvrier, garde et conducteur desdicts engins de ladicte Monnoie, audict logis des Estuves, pour en jouir et user, comme son père et luy ont cy-devant faict, pour y graver et fabricquer seullement toutes sortes de medales anticques et modernes, pièces de plaisir et gettons, sans qu'il puisse, avec iceulx engins ny aultrement, fabricquer aulcunes espèces de noz monnoies ayant cours et mises, soict de billon, argent et or, sy ce n'est de nostre expresse permission et commandement ou de vostre ordonnance, sur les peynes de droict, vous enjoignant de veriffier lesdictes lectres, comme il est plus particulierement porté par ledict arrest, dont l'extraict est cy-attaché avec nosdictes lectres patentes, soubz le contrescel de nostre Chancellerye;

A ceste cause vous mandons et très expressement enjoignons que, suyvant nostre dict arrest, vous ayez à veriffier nosdictes lectres patentes et du contenu d'icelle, ensemble dudict arrest, faire jouir paisiblement ledict Ollivier, sans luy faire ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun empeschement à ce contraire ne que, pour cest effect, il luy soict besoing d'avoir ne obtenir de nous aultres provision et plus expresse declaration de nostre voulonté que lesdictes presentes, qui vous serviront de toutte jussion, aultre mandement plus especial que sauriez rechercher de nous sur ce; enjoignant à nostre procureur general tenir la main à ladicte veriffication et de requerir avec ledict Olivier, affin que le contenu en soict effectué, nonobstant vosdictes remonstrances, par tous aultres que nous voudriez ou pouriez faire sur ce et quelconque ordonnance et deffence à ce contraire. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Parys, le XIX^e^ jour de septembre,

l'an de grâce mil v^c^ quatre-vingtz-cinq et de nostre règne le XII^e^. Seigné : Par le Roy en son Conseil, Potier, et scellé sur simple queue de cire jaulne du grand scel.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 72, fol. 133 r° et v°.

147.

12 janvier 1586.

Lettres patentes confirmant Alex. Ollivier dans les droits et privilèges dont jouissait son père et supprimant les restrictions apportées par la Cour des Monnaies.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Polongne, à noz aymez et feaux conseilliers et generaux, les gens tenans nostre Court des Monnoies, salut. Après avoir bien au long entendu les remonstrances qui nous ont esté faictes de vostre part en nostre Conseil d'Estat, sur l'execution de noz lettres patentes des XIII^e^ et XXIX^e^ julliet dernier, obtenues par Alexcendre Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de nostre Monnoie du Moulin des Estuves, à Paris, nous avons ordonné par arrest meurement deliberé en nostre dict Conseil le XIX^e^ jour de septembre dernier, que nonobstant vostre dicte (*sic*) remonstrances et arrestz par vous donnez contre ledict Ollivier, nosdictes lettres sortiroient leur plain et entier effect et que, suyvant icelles, ledict Ollivier sera maintenu en ladicte charge de maistre, garde, conducteur et gouverneur des engins de ladicte Monnoie audict logis des Estuves, pour en jouir et user comme deffunct Aubin Ollivier, son père, et luy ont cy-devant faict, et y graver, fabricquer et monnoier seullement toutes sortes de medalles anticques et modernes, pièces de plaisir et getons, sans qu'il puisse, avec iceux engins ny aultrement, fabricquer aucunes espèces de noz monnoies ayant cours et mise, soict de billon, argent et or, sy ce n'est de nostre expresse permission et commandement ou de vostre ordonnance, sur les peynes du droict. Et combien que, par noz lettres patentes expediées sur ledict arrest le XIX^e^ septembre dernier, vous ayant mandé et enjoinct veriffier nosdictes lettres patentes desdicts XIII^e^ et XXIX^e^ julliet et du contenu en icelles, ensemble dudict arrest, faire jouir ledict Ollivier sans aucun empeschement, ne y faire aucunes modiffications ny restrinctions, neanlmoings, par autre vostre arrest du XXVII^e^ novembre dernier, vous avez ordonné que ledict Ollivier en jouira aux charges des modiffications portées par l'arest donné à sa reception et jusques ad ce qu'aultrement par nous et vous en soict ordonné. Oultre, l'auriez chargé de tenir papiers et registres des matières qu'il acheptera pour faire lesdictz ouvraiges que nous luy avons de tout temps permis et lesquelz il sera tenu vous envoier à la fin de chacun an et qu'il prendra ledict registre inutille (*sic*) et cotté par feuilletz du greffier de ladicte Court, chose qui n'est necessaire, d'aultant qu'il ne peult employer ès ouvraiges qui luy sont permys par nosdictes lettres, aucunes matrices (*lisez :* matières) propres à faire monnoie sy ce n'est de la permission expresse de nous ou de par vostre congé; aussy que ledict Aubin, son père, ne luy, n'ont jamais esté chargés de faire registres des matières qu'il (*sic*) acheptent, la pluspart desquelles sont de latton et cuivre, lesquelles il peult vendre et traffiquer comme bon luy semble, sans en mectre en ouvraiges, ainsy qu'il est permis à toutes personnes; le tout contre la teneur de nostre dict arrest du XIX^e^ septembre et de noz voulloir et intention, qui de tout temps ont tousjours esté que ledict Ollivier, suppliant, jouisse dudict estat comme a tousjours faict ledict Ollivier, son père, et luy

depuis sa reception, sans aultres charges ny modiffications, nous suppliant et requerant pour ceste ocasion que nostre bon plaisir soict luy pourveoyr sur ce;

A ces causes, après avoir faict veoyr en nostre Conseil d'Estat vostre dict arrest du xxvii^e^ novembre dernier, cy avec les aultres pièces, lettres et arrest preceddans attachez soubz nostre contresel, et bien recordz des causes qui nous ont meu donner ledict arrest en nostre dict Conseil, le xix^e^ septembre dernier, desirans que ledict Olivier, suppliant, jouisse du contenu en icelluy sans aultres instruictions, modifications ny interpretations, vous mandons et très expressement enjoingnons, par cesdictes presentes, que, du contenu esdicts arrestz et de nos lettres de declaration sur ce et aultres preceddentes desdicts xiii^e^ et xxix^e^ julliet, vous le faictes, souffrez et laissez paysiblement jouyr et user, sans qui luy soict aucunement contrevenu et d'exercer sondict estat comme sondict père et luy ont tousjours jusques à present exercé, sans l'abstraindre à vosdictes restrinctions et modifications contenuz tant en vostre dict arrest de sadicte reception que en celluy dudict xxvii^e^ novembre dernier, que nous avons levés et ostés, levons et ostons et vous en avons deschargés et deschargeons par cesdictes presentes; enjoingnant à nostre procureur general du Roy en ladicte Court y tenir la main et requerir ainsy pour nous, ad ce que nostre dicte voulonté soict effectuée. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le douzeiesme jour de janvier l'an mil cinq cens quatre-vingtz-six et de nostre reigne le douzeiesme. Signé : Par le Roy en son Conseil, Potier, et scellé sur simple queue de cire jaulne du grand sel.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 18, fol. 141 v° à 143 r°.

148.

14 janvier 1587.

Certificat du titre et du poids des jetons de l'ordre du Saint-Esprit fabriqués par Alex. Olivier.

Nous, Guillaume Payen et Robert Langlois, m^es^ orfebvres à Paris, certiffions à tous qu'il apertiendra, qu'à la requeste de Messire Nicolas de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy, grand tresorier des ordres du Roy, nous avons ce jourd'huy veu, touché et poisé huict cens de gectons d'argent de la fabricque du Moulin, armoiriez d'un costé, des armes du Roy, et de l'autre, du Sainct-Esprit; lesquelz nous avons treuvé estre de bon argent fin et poiser seize marcz six gros; lequel nous avons estimé vailloir ainsi fabricqué en gectons, huict escus le marc. En tesmoing de quoy, nous avons signé le present certiffiçat.

A Paris, le xiiii^e^ jour de janvier 1587.

(Signé) : Guillaume Payen. Robert Langloys.

Original, Bibl. nat., Ms. Clair. 1119, n° 89.

149.

15 janvier 1587.

Ordre de payement fait au grand trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, au sujet des jetons dudit ordre fabriqués par Alex. Olivier.

Monsieur de Villeroy, grand tresorier des ordres du Roy, je vous prie faire paier à M^e^ Allexandre Ollivier la somme de six vingtz huict escus soleil quarante-cinq solz, pour huict cens des gectons d'argent qu'il a fourniz et livrez pour le faict et service de l'ordre du Sainct-Esprit, poisans, selon la certiffication des maistres orfebvres de Paris, seize marcz six gros; qui est à raison de viii escus le marc, pris ordinaire, et en raportant la presente et

IMPRIMERIE NATIONALE.

quictance dudict Ollivier, ladicte somme vous sera passée en voz comptes sans difficulté.

Faict à Paris, le xv^me^ jour de janvier 1587.

(Signé) : Hurault.

Original, Bibl. nat., Ms. Clair. 1119, n° 88.

150.

16 janvier 1587.

Quittance d'Alex. Olivier pour le payement des jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

En la presence de moy ... notaire et secretaire du Roy, Allexandre Ollivier, maistre conducteur des angins de la Monnoye du Moulin, a confessé avoir receu comptant de Messire Nicolas de Neufville, grand tresorier des ordres du Roy, la somme de six vingtz huict escus soleil quarante-cinq solz, à luy ordonnée par Monseigneur le Chancelier, pour avoir par luy faict et livré huict cens de gectons d'argent pour le service dudict ordre du Sainct-Esprit, poisans seize marcz six gros; qui est à raison de VIII escus le marc, pris ordinaire; de laquelle somme de VI^XX^ VIII escus XLV sols, ledict Ollivier s'est tenu pour contant par la presente, que j'ay, pour ce, signée à sa requeste.

A Paris, le XVI janvier mil V^c^ quatre-vingtz-sept.

(Signé) : Gohory.

Original, Bibl. nat., Ms. Clair. 1119, n° 90.
La dépense détaillée se trouve dans le compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1586 (Ms. Clair. 1191, fol. 67 r° et v°, et copie du XVII^e^ siècle, Ms. Clair. 1119, fol. 115 v° et 116 r°).

151.

14 mai 1587.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court. Veue la requeste presentée par Alexcendre Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moullin, aux fins de luy bailler certiffication de la quantité, poidz, loy et valleur des gettons d'argent qu'il a faictz pour le Roy par ordonnance et commendement de Monsieur le tresorier de l'Espargne et permission de ladicte Court, qui ont esté donnez et distribuez aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat dudict sieur aux estrenes du premier jour de l'an dernier passé;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Olivier a apporté et presenté en diverses fois aux commissaires commis par ladicte Court, la quantité de treize mil quatre cens gettons d'argent aux armes et devises prinses par Sa Majesté, poisant ensemble II^c^ LXX marcs III onces deulx gros, par ordonnance desdicts commissaires se sont trouvez rapporter au tiltre de l'ordonnance; et avons avallué le marc d'iceulx, compris l'ouvraige, monnoiage, ferage et dechet de compte (*lisez :* fonte), à la somme de VIII escus, vallant, à ladicte raison, deulx mil cent soixante-trois escus quinze sols tournois.

Faict en la Court des Monnoies, le XIIII^e^ jour de may mil V^c^ III^XX^ sept.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 18, fol. 229 v° et 230 r°.

152.

1587.

Payement fait par le trésorier de l'Épargne à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

A Alexandre Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Pallais à Paris, la somme de deux mil deux cens quatre-vingtz-dix-sept escuz quinze solz, à luy ordonnée par ledict seigneur, assavoir, IIm CLXIII escus XV sols, pour la fabrication et fourniture de XIIIm IIIIc gectons d'argent aux devises dudict seigneur qu'il a faictz, fourniz et livrez pour servir à Sa Majesté et à plusieurs princes et seigneurs de son Conseil d'Estat et autres qui assistent en icellui, et ce, durant la presente année; poisant en tout IIc LXX marcs III onces deux gros, à raison de VIII escus chacun marc, comprins la façon, ouvrage et monnoiage desdicts gectons, pollisseure, pilles et trousseaulx, suivant la certification et l'estimation qui en a esté faicte par les gens des Monnoies dudict seigneur, et VIxx XIIII escus pour six vingtz quatorze bourses de veloux vert garnies de cordons de passement et bouttons de soie servans à mectre lesdicts gectons, à raison d'ung escu pièce, comprins la façon et doubleure d'icelles.

Cy, IIm IIc IIIIxx XVII escus XV sols.

Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq. 1441 (Rôle d'assignations sur l'Épargne pour 1587), fol. 192 v°.

153.

1er avril 1588.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseillers du Roy notre sire tenans la Court des Monnoyes. Veu la requeste presentée par Alexandre Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des angins de la Monnoye du Moulin, ad ce qu'il pleust à ladicte Court luy delivrer certification du poidz, valeur et estimation des gectons d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladicte Court, pour estre distribuez aux princes et seigneurs du Conseil privé du Roy et autres pour la presente année mil Vc IIIIxx VIII;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Ollivier a presenté à ladicte Court la quantité de XIII milliers cinq cens gettons d'argent et, après que le poidz en a esté faict par les commissaires ad ce commis, se sont trouvez poiser IIc LXXIII mars deux onces et demie d'argent et, par les essaiz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons avallué le marc à huict escus, revenans le tout à la somme de II mil C IIIIxx VI escus et demi, aiant esgard aux fraiz de la fonte, graveure de fer et acier et manufacture de ladicte quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le premier jour d'apvril mil cinq cens quatre-vingtz-huict.

Arch. nat., Reg. Zlb 72, fol. 249 r°.

154.

12 décembre 1588.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Alexandre Ollivier, conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, la somme de huict vingtz douze escuz soleil, à luy ordonnée, comme dict est, pour mille gectons d'argent fin qu'il a fourniz et livrez pour le service dudict ordre et qui ont esté distribuez en dix bourses, sçavoir est, au Roy et à cinq de Messieurs les presidens, commissaires et les quatre autres aux officiers suivant les comptes pre-

ceddans; pesans lesdicts gettons, vingt marcs quatre gros d'argent, vallans, à raison de huict escuz le marc, huict vingtz deux escuz, et dix escus pour les dix bourses de velours orengé garnyes de leurs cordons.

Pour cecy, par vertu de la quictance dudict Ollivier, signée à sa requeste : de Pomereul, notaire et secretaire du Roy, le douzeiesme jour de decembre mil cinq cens quatre-vingtz-huict, ladicte somme de VIII^{XX} XII escus.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1588), fol. 105 v° et 106 r°. — Copie du XVII^{e} siècle, Ms. Clair. 1190, fol. 17 v°.

155.

6 juillet 1589.

Certificat donné par la Cour des Monnoies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans la Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée par Alexandre Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des angins de la Monnoye du Molin, ad ce qu'il pleust à ladicte Court luy delivrer certiffication du poidz, valeur et estimation des gectons d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladicte Court, pour estre distribuez aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat du Roy et autres pour la presente année mil V^{c} IIII^{XX} neuf;

Certifions à tous qu'il apartiendra, que ledict Ollivier a presenté à ladicte Court la quantité de quatre milliers de gettons d'argent et, après que poidz en a esté faict par les commissaires ad ce depputez, se sont trouvez poiser quatre-vingtz marcs six onces et, par les essaiz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons avallué le marc à huict escuz soleil, revenans le tout à la somme de six cens quarente-six escus soleil, ayant esgard aux fraiz de la fonte, graveure de fers, acier et manufacture de ladicte quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le sixiesme jour de juillet mil V^{c} IIII^{XX} neuf.

(Signé) : C. Harent. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 382. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 20, fol. 37 v° et 38 r°.
La requête d'Alex. Olivier est jointe à la minute.

156.

21 août 1589.

Arrêt de la Cour des Monnaies condamnant Et. Dunesmes, ci-devant receveur général des boîtes des Monnaies, à payer à Alex. Olivier les jetons fournis par lui pour ladite Cour en 1587.

Sur la requeste presentée à la Court par Alexandre Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, ad ce que M^{e} Estienne Dunesmes, cy-devant receveur general des boestes et Monnoyes de France, eust à comparoir en ladicte Court pour se voir condampner à payer, par toutes voyes deues et raisonnables, la somme de treise escus un tiers, pour les gectons de laton livrés au greffe de ladicte Court, dès l'année V^{c} IIII^{XX} sept, en laquelle ledict Dunesmes estoit en exercice;

Veu par la Court ladicte requeste, commandements faicts par Girault, huissier, audict Dunesmes de comparoir en ladicte Court, suivant les ordonnances d'icelle des quatre, cinq, sept et dix-huictiesmes jours du present mois; compte faict entre ledict Dunesmes et M^{e} André Hac, greffier de ladicte Court, le XIIII^{me} jour d'aoust mil V^{c} IIII^{XX} sept, signé dudict Dunesmes, par lequel il c'est chargé de payer audict Ollivier la somme de treise escus un tiers; et après que ledict Ollivier, pour ce mandé

au bureau de ladicte Court, y a esté ouy sur le contenu en ladicte requeste et affirmé ladicte somme luy estre loyaument [deue] par ledict Dunesmes, lequel, suffisamment appellé, ne seroit comparu ny autre pour luy, tout consideré;

La Court a donné et donne deffault audict Alexandre Ollivier, par vertu duquel elle a ordonné que ledict Dunesmes sera contraint au payement de ladicte somme de treise escus un tiers, mentionnée cy-dessus, par toutes voyes deues et raisonnables et comme pour deniers royaulx. Et sy a condampné et condampne ledict Dunesme ès despens, taxes et liquides, comprins le present arrest, à la somme de cinquante solz tournois.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXI^e^ jour d'aoust mil V^c^ IIII^XX^ neuf.

(Signé) : C. Harent. Legrant.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 436.
La requête d'Alex. Olivier est jointe à la minute.

157.

21 novembre 1594.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les presidens et conseillers generaulx du Roy nostre sire tenant sa Court des Monnoyes. Veu la requeste presantée par Allexandre Ollivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Mollin, aux fins de luy bailler certiffication de la quantité, poieds, loy et valleur des gettons d'argent qu'il a faictz pour le Roy par ordonnance et commandement du sieur tresourier de l'Espargne et permission de ladicte Court, qui ont esté donnez et distribuez aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat dudict sieur aux estraines du premier jour de l'an dernier passé;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Ollivier a presanté et apporté en diverses foys aux commissaires commis par ladicte Court, la quantité de douze mil gettons d'argent aux armes et devises prinses par Sa Majesté, poisant ensemble deux cens quarante-six mars d'argent, lesquelz, par l'essay qui en a esté faict par ordonnance desdicts commissaires, ce sont trouvez et rapportez au tiltre de l'ordonnance; et avons avallué le marc d'iceulx, comprins l'ouvraige, monnoyaige, ferraige et deschet de fonte, à la somme de huict escus vingt solz, vallant, à ladicte raison, deux mil cinquante escus.

Faict en la Court des Monnoyes, le vingt-uniesme jour de novembre mil cinq cens quatre-vingtz-quatorze.

(Signé) : C. Fauchet. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 385.
La requête d'Alex. Olivier est jointe à la minute.

158.

17 et 26 juin 1595.

Remise faite à Alex. Olivier des engins de la Monnaie établie à Tours.

L'an mil cinq cens quatre-vingtz-quinze et le samedy dix-septiesme jour de jung, à la requeste de M^e^ Allexandre Ollivier, maistre et conducteur des engins et presses de la Monnoye du Mollin, size en l'isle du Pallais, et par ce impetrant de certain arrest et commission sur icellui de Messieurs les president, conseillers et generaulx du Roy nostre sire des Monnoyes, en datte du XXVI de may mil cinq cens quatre-vingtz-quinze dernier passé, ont esté par moy, Guillaume Tardif, huissier or-

dinaire du Roy et de son Grand Conseil, soubzsigné, monstrées et signifiées aux fins y contenues à Me Jacques Prieur, l'ung des capitaines de la ville de Tours et commis tallieur en ladicte Monnoye de ladicte ville, parlant à sa personne en son domicille audict Tours, où je me suys transporté affin qu'il n'en pretande cause d'ignorance et, en vertu desdicts arrestz et commission cy-attachées, ay fait commandement, de par le Roy, audict Prieur, parlant comme dessus, de presentement bailler et mettre èz mains dudict Ollivier, presant, les moullins, presses et engins qu'il a en sa puissance et qui ont esté construictz durant les derniers troubles.

Lequel a faict response qu'encores qu'il ayt esté pourveu par Sa Majesté de l'office de maistre et garde du Moullin de ladicte Monnoye de Tours et faict construire lesdictes presses et engins, neanltmoins, apprés avoir veu et leu lesdicts arrestz et commission dont est porteur ledict Ollivier, desire obéyr ausdicts arrestz et commission de ladicte Court, comme il a tousjours faict à tous les commandemens d'icelle, allaquelle il a dès longtemps voué son service, comme de faict il a baillé, deslivré et mis èz mains dudict Ollivier :

Premierement, la presse garnye d'une grosse barre de fer, excroue et vix et pièces de fer servant à mettre soubz les carrés.

Plus, les roulleaux garnys de tout ce qui leur fault.

Plus, le couppoier à coupper gettons, garny de touttes ses pièces,

Plus, ung paire de tenailles de fer à tenir les carrez.

Plus, deux rolleaux d'acier appartennant à Phillippes Damphrie, tailleur general.

Plus, ung moudelle de boix de la presse.

Plus, ung autre modelle aussy de boix des rolleaulx, lesquelz modelles de boix ont esté, en la presence de Me Robbert Becquet, conseiller et general de ladicte Court des Monnoyes, rompus et defformés.

En foy dequoy, ledict Prieur a signé ce present exploict, duquel, ensemble desdicts arrestz et commission, luy a esté baillé et laissé coppie pour luy servir de descharge.

Faict lesdicts jour et an que dessus. Ainsy signé : Tardif, Becquet et Jacques Prieur.

Pour coppye (Signé) : Hac.

Et le vingt-sixiesme jour de juing, en la presence de Mes Robbert Becquet et Martin Gosseau, conseiller du Roy et general en la Court des Monnoyes, commissaire depputté par ladicte Court en ceste partye à la veriffication du present invantaire et apprés avoir icellui veriffié pièce à pièce touttes les pièces contenues audict invantaire, ont esté representées par ledict Ollivier, dont il apert c'estre chargé iceulx representer quant par ladicte Court sera ordonné. Et c'est ledict Ollivier soubzsigné.

(Signé) : Hac.

Copie du temps, Arch. nat., Z^{1b} 378. (Classée au 10 avril 1581.)

159.

28 novembre 1595.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste presentée par Alexandre Olivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulyn, à ce qu'il pleust à ladicte Court luy delivrer certiffication du poidz, valleur et estimation des gettons d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladicte Cour, pour estre deli-

vrez aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat du Roy et autres pour la presente année M V^c IIII^xx quinze;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Olivier a presenté à ladicte Court la quantité de dix mil cinq cens gettons d'argent et, après que poidz a esté faict par les commissaires à ce deputtez, se sont trouvez poiser deux cens quinze marcz VII onces et, par les essaiz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons avallué le marc à VIII escus ung tiers, revenant le tout à la somme de dix-sept cens IIII^xx XVIII escus LVII sols six deniers, pour ceste fois seulement et sans tirer à consequence, eu esgard à la charté des vivres, fraiz de la fonte, graveure de fers et manufacture de ladicte quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXVIII^e jour de novembre M V^c IIII^xx quinze.

(Signé) : C. Fauchet. Montperlier.

Minute, Arch. nat., Z^1B 386. — Voir aussi Reg. Z^1B 20, fol. 300 r° et v°.

La requête d'Alex. Olivier est jointe à la minute. — Voir les mentions des apports de ces jetons à la Cour des Monnaies, dans le Reg. Z^1B 20, fol. 300 r°.

160.

21 décembre 1595.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Allexandre Ollivier, conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de l'isle du Pallais à Paris, la somme de deux cens soixante-cinq escuz ung tiers, à luy ordonnée par mondict sieur le chancelier, par son ordonnance du VIII^e jour de decembre oudict an IIII^xx quinze, assavoir, II^c L escus I tiers, pour son paiement de quinze cens gectons d'argent aux armes et devises de l'ordre du Sainct-Esprit, poisantz ensemble trente marcs deux gros et demy, à raison de VIII escus I tiers le marc, lesquelz ledict Ollivier a fourniz et livrez pour le service dudict ordre.

Cy, par vertu de ladicte ordonnance et de la quictance dudict Ollivier, passée par devant Cothereau et de la Barde, notaires au Chatelet de Paris, le XXI^e dudict mois de decembre, en ladicte somme y compris XV escus pour la façon des coings desdicts gectons, cy, II^c LXV ecus I tiers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1595), fol. 151 r° et v°.

161.

26 mars 1596.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste presantée par Allexandre Ollivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Mollin, à ce qu'il pleust à ladicte Court luy deslivrer certiffication du poids, valleur et estimation des gettons d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladicte Court, pour estre deslivrés aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat du Roy et autres pour la presante année mil V^c IIII^xx seize;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Ollivier a presanté à ladicte Court la quantité de douze mil gettons d'argent et, après que poieds a esté faict par le commissaire à ce commis, se sont trouvés poieser deux cens quarante-cinq mars et, par les essais qui ont esté faictz, rapportez et jugés au tiltre de l'ordonnance; avons avallué le marc à huict escus ung tiers, revenant le tout à la somme de deux mil quarante-quatre escus cinquante-deux solz six deniers, pour ceste foys seullement et

sans tirer à consequance, eu esgard à la cherté des vivres, fraictz de la fonte, graveure des fers et manufacture de ladicte quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le vingt-sixiesme jour de mars mil v^c IIII^xx seize.

(Signé) : C. Fauchet. Montpellier.

Minute, Arch. nat., Z^1B 387. — Voir aussi Reg. Z^1B 20, fol. 336 r° et v°.

La requête d'Alex. Olivier et le rapport des commissaires à la Cour des Monnaies (copie du temps) sont joints à la minute.

162.

29 mai 1596.

Inventaire des engins saisis sur Jacques d'Espinaux et remis à Alex. Olivier.

Memoire de ce qui a esté ce jourd'huy, XXIX^e jour de may mil v^c IIII^xx seize, baillé à Allexandre Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins du Moulin, saisiz sur Jacques d'Espinaux.

Premierement, deux petitz engins garniz de leurs roulleaux avec une manivelle; l'un desdicts engins tout de fer et l'autre ayant la cage de cuivre.

Deux autres plus petitz engins garniz de leurs roues et autres ustancilles et manivelles.

Plus, un autre petit corps d'angin non garny.

Plus, deux petitz arbres de fer avec plusieurs petites pièces servans à iceux.

Plus encores, un autre engin garny de partye de ses ustancilles, assavoir de sa grande roue et autres.

Plus, un autre petit corps d'angien sans garniture.

(Signé) : Naberat.

Copie du temps, Arch. nat., Z^1B 378. (Classée au 10 avril 1581.)

163.

8 et 28 juin 1596.

Inventaire des engins remis à Alex. Olivier provenant de la saisie faite à la Monnaie établie à Compiègne.

L'an mil cinq cens quatre-vingtz-seize, le samedy huictiesme jour de juin, deux heures de rellevée. J'ay, sergent à cheval au bailliage de Senlis, aiant pouvoir d'exploiter partout le royaume de France, soubzsigné, en vertu de certain arrest et commission donnée de Messieurs de la Court des Monnoies, à Paris, dattez des XXVI^e jour de may 1595, signé : Hac, et sellé de cire rouge, obtenuz et à la requeste du procureur general du Roy et à la diligence de Allexandre Ollivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, certiffié avoir fait commandement de par le Roy nostre sire, à Jehan Brugniert, garde de la Monnoie estably de par le Roy nostre sire à Compiègne, et à M^e Simon de Navarre, naguères maistre d'icelle, à leurs domicilles, parlant à leurs personnes, de representer et mettre ès mains dudict Ollivier tous et chacuns les moullins, presses et angins servans à la fabrication de ladicte Monnoie.

Obtemperans à mesdictz commandemens, ont dict qu'ilz sont prestz de ce faire.

Suivant quoy, je me suis transporté avec lesdictz Brugnierit (*sic*) et de Navarre en l'hostel de l'hospital S^t Jehan-le-Petit où estoit ladicte Monnoie establie. Où estant, en la presence dudict Ollivier, j'ay inventorié les moullins, presses et engins qui ont esté fermez audict lieu.

Premier, une grande presse garnie de sa vice et son escarre (*lisez :* ecrou) avec son caré et la barre d'icelle.

Item, une autre petite presse avec sa vice, une platine et la barre d'icelle.

Item, une forme de petite presse de fer garnie de sa vice.

Item, un engin de cuivre garny de ses roulleaux avec sa manivelle.

Item, un coupoy de fer.

Item, deux pairres de tenailles, l'une, pour faire escu et l'autre, pièce de dix solz tournois.

Et quant aux modelles de bois, ont esté rompuz en la presence dudict Ollivier.

Item, une roue qui a servy à justiffier les roulleaux desdicts engins.

Item, deux roulleaux de plon garny chacun de leurs abres (*lisez :* arbres) de fer.

Tous lesquelz engins et oustiltz ont esté mis ès mains dudict Allexandre Ollivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoie, suivant ledict arrest de nosdicts seigneurs de la Court des Monnoies, les an et jour que dessus. Ainsy signé : de Pommiers, Brugniart et de Navarre.

Et le XXVIII[e] dudict mois de juin audict an, ledict Ollivier comparant en ladicte Court par devant M[e] Jehan Favier, conseiller et general en icelle, commissaire en ceste partie, commis pour proceder à la veriffication des engins et oustitz cy-dessus mentionnez, et après avoir iceulz representez pièce à pièce, ainsy qu'ilz sont inventoriez cy-dessus, s'en est chargé et promis iceux representer, quant par ladicte Court sera ordonné. Et a signé la minutte dudict inventaire.

(Signé) : NABERAT.

Copie du temps, Arch. nat., Z[1b] 378. (Classée au 10 avril 1581.)

164.

17 janvier 1597.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Allexandre Ollivier, conducteur des engins de la Monnoye du Moullin de l'isle du Pallais à Paris, la somme de deux cens soixante-cinq escuz ung tiers, à luy ordonnée par mondict sieur le chancelier, par son ordonnance signée de sa main, le XVI[e] jour de janvier M V[c] IIII[XX] dix-sept, pour quinze cens gectons d'argent fin aux armes et devises du Sainct-Esprit, poisans ensemble trente marcs deux gros et demy, à raison de VIII escus 1 tiers le marc; lesquelz ledict Ollivier a fourniz et livrez pour le service dudict ordre et estre distribuez tant à Sa Majesté que ausdicts sieurs commissaires et officiers, ainsy qu'il est acoustumé.

Cy, par vertu de ladicte ordonnance et de la quictance dudict Ollivier, signée à sa requeste : de Baigneaulx, secretaire du Roy, le XVII[e] dudict mois de janvier, ladicte somme de II[c] LXV escus 1 tiers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1596), fol. 171 v°.

165.

5 mai 1597.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste presentée par Alexandre Olivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moullain, à ce qu'il pleust à ladicte Court luy dellivrer certiffication du poidz, valleur et estimation des gettons d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladicte Court, pour estre dellivrez

IMPRIMERIE NATIONALE.

aux preinces et seigneurs du Conseil d'Estat du Roy et autres pour la presente année mil v^c IIII^xx XVII;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Olivier a presenté à ladicte Court la quantité de douze mil cinq cens de gettons d'argent et, apprés que poidz a esté faict par le commissaire à ce commis, se sont trouvez poiser deux cens cinquante-cinq marcz cinq onces et demye et, par les essaiz qui ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons avalué le marc à huict escuz ung tiers, revenant le tout à la somme de deux mil cent trente escuz quarente-trois solz neuf deniers, pour ceste fois seullement et sans tirer à consequence, eu esgard à la charté des vivres, fraiz de la fonte, graveure des fers et manifature (*sic*) de ladicte quantité.

Faict en la Court des Monoyes, le cinquiesme jour de may mil cinq cens quatre-vingtz-dix-sept.

(Signé) : TILLET. DARGILLIERE.

Minute, Arch. nat., Z^1B 388.
La requête d'Alex. Olivier et deux pièces relatives aux apports de ces jetons à la Cour des Monnaies sont jointes à la minute.

166.

31 décembre 1597.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Allexandre Ollivier, conducteur des engins de la Monnoye du Moullin de l'isle du Pallais à Paris, la somme de deux cens soixante-quatorze escuz vingt-deux solz six deniers, à luy ordonnée par mondict sieur le chancelier, par son ordonnance signée de sa main, le ... jour de ... oudict an IIII^xx XVII, pour quinze cens gectons d'argent fin aux armes et devises du Sainct-Esprit, poisans ensemble trente-ung marcs une once, à raison de VIII escus I tiers le marc, argent et façon, y compris XV escus pour les coings desdicts gectons; lesquelz ledict Ollivier a faictz, fourniz et livrez pour le service dudict ordre et estre distribuez tant à Sa Majesté que à Messieurs les commissaires et officiers, ainsy qu'il est acoustumé.

Cy, par vertu de ladicte ordonnance et de la quictance dudict Ollivier, signée à sa requeste : Ollier, secretaire du Roy, le dernier jour dudict mois de decembre mil v^c quatre-vingtz-dix-sept, ladicte somme de II^c LXXIIII escus XXII sols VI deniers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1597), fol. 185 v°.

167.

11 février 1598.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veue la requeste presentée par Allexandre Ollivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moullin, à ce qu'il pleust à ladicte Court luy dellivrer certiffication du prix, valleur et estimation des gettons d'argent par luy faictz, suyvant la permission de ladicte Court, pour estre dellivrez aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat du Roy et autres pour la presente année M V^c IIII^xx dix-huict;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Ollivier a presenté à ladicte Court la quantité de douze mil deulx cens gettons d'argent, lesquelz, par le prix qui en a esté faict

par les commissaires à ce commis, se sont trouvez poiser deulx cens quarante-six marcz sept onces ung gros et demy et, par les essais qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; et partant avons avallué le marc à huict escuz ung tiers, revenant le tout à la somme de deulx mil cinquante-sept escuz cinquante-deulx solz sept deniers obolle, pour ceste fois seullement et sans tirer à consequance, eu esgard à la cherté des vivres, fraiz de la fonte, graveure de fers et manufacture de ladicte quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le unziesme jour de febvrier mil v^{c} IIII^{xx} dix-huict.

(Signé) : TILLET. DARGILLIERE.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 389.
La requête d'Alex. Olivier et sept pièces relatives aux apports de ces jetons à la Cour des Monnaies sont jointes à la minute.

168.

26 janvier 1599.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Allexandre Ollivier, conducteur des engins de la Monnoye du Moullin de l'isle du Pallais à Paris, la somme de deux cens soixante-quatorze escuz vingt-deux solz six deniers, à luy ordonnée, pour quinze cens gectons d'argent fin aulx armes et devises de l'ordre du Sainct-Esprit, poisans ensemble trente et ung marcz une once, à raison de VIII escus I tiers le marc, argent et façon, y compris les coings desdicts gectons; lesquelz ledict Ollivier a faictz et livrez pour le service dudict ordre et estre distribuez tant à Sa Majesté que à Messieurs les commissaires et officiers, ainsy qu'il est accoustumé.

Cy, par vertu de la quictance dudict Ollivier, signée à sa requeste : Ollier, secretaire du Roy, le vingt-sixiesme jour de janvier oudict an IIII^{xx} XIX, ladicte somme de II^{c} LXXIIII escus XXII sols VI deniers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1598), fol. 197 r°.

169.

1er mars 1599.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes. Veu la requeste presentée par Allexandre Ollivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, à ce qu'il pleust à ladicte Court luy delivrer certiffication du poidz, valleur et estimation des gettons d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladicte Court, pour estre delivrez aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat du Roy et autres pour la presente année M V^{c} IIII^{xx} dix-neuf;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Olivier a presenté à ladicte Court la quantité de treize mil de gettons d'argent et, apprés que poidz a esté fait par le commissaire à ce commis, se sont trouvez poiser deux cens soixante-quatre marcz sept onces et, par les essaiz qui ont esté faitz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons evallué le marc à huit escuz un tiers, revenant le tout à la somme de deux mil deux cens sept escuz dix-sept solz six deniers, pour ceste fois seullement et sans tirer à consequence, eu esgard à la cherté des vivres, fraiz de la fonte, graveure des fers et manufacture de ladicte quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le premier jour de mars mil v^c IIII^xx dix-neuf.

(Signé) : C. Fauchet. Biseul.

Minute, Arch. nat., Z^1B 390.
La requête d'Alex. Olivier et cinq pièces relatives aux apports de ces jetons à la Cour des Monnaies sont jointes à la minute.

170.

24 décembre 1599.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Allexandre Ollivier, conducteur des engins de la Monnoye du Moullin de l'isle du Pallais à Paris, la somme de deux cens soixante-quatorze escuz vingt-deux solz six deniers, à luy ordonnée pour quinze cens gectons d'argent fin, aux armes et devises du Sainct-Esprit, poisantz ensemble trente-ung marcs une once, à raison de VIII escus I tiers le marc, argent et façon, y compris les coings desdicts gectons; lesquelz ledict Ollivier a faictz et livrez pour le service dudict ordre du Sainct-Esprit pour iceulx estre distribuez tant à Sa Majesté que à Messieurs les commissaires deputez pour l'audition du present conte, ainsy qu'il est acoustumé, par chacune année.

Cy, par la quictance dudict Ollivier, signée de sa main et de Baudu, secretaire du Roy, à sa requeste, le XXIIII^e jour de decembre M V^c IIII^xx XIX, ladicte somme de II^c LXXIIII escus XXII sols VI deniers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1599), fol. 207 v° et 208 r°.

171.

8 mars 1600.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes. Veu la requeste presentée par Allexandre Olivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, à ce qu'il pleust à ladicte Court luy delivrer certiffication du poidz, valleur et estimation des gettons d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladicte Court, pour estre delivrez aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat du Roy et autres pour la presente année mil six cens;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Olivier a presenté à ladicte Court la quantité de douze mil quatre cens de gettons d'argent et, après que poidz a esté faict par les commissaires à ce commis, se sont trouvez peser deux cens cinquante-trois marcz II onces et demie, et, par les essaiz qui ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons evallué le marc à huit escuz ung tiers, revenant le tout à la somme de deux mil cent dix escuz XXXVI sols III deniers, pour ceste fois seullement et sans tirer à consequence, eu esgard à la charté des vivres, fraiz de la fonte, graveure des fers et manufacture de ladicte quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le huictiesme jour de mars mil six cens.

(Signé) : G. Leclerc. de Varade.

Minute, Arch. nat., Z^1B 391.
La requête d'Alex. Olivier et cinq pièces relatives aux apports de ces jetons à la Cour des Monnaies sont jointes à la minute.

172.

2 décembre 1600 au 23 mars 1601.

Certificats donnés par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Du IIe décembre M VIc.

Aujourd'huy a esté apporté par Alexandre Olivier, maistre, conducteur des engins du Moulin du Roy, cinq mil cinq cens gettons d'argent pour Messieurs du Conseil, qui ont esté comptez par nous, conseiller et general et commissaire soubzsigné et trouvez peser cent douze marcz juste.

(Signé) : DE VARADE. NABERAT.

Du XXIIe décembre 1600.

Aujourd'huy a esté apporté par ledit Alexandre Olivier la quantité de six mil cinq cens gettons d'argent pour mesdits sieurs du Conseil, qui ont esté comptez par nous, conseiller et general et commissaire soubssigné, et trouvez peser VIXX douze marcz juste.

(Signé) : DE VARADE. NABERAT.

Du XXIIIe jour de mars 1601.

Aujourd'huy a esté apporté par ledit Olivier la quantité de XIX cens de gettons d'argent pour Messieurs du Conseil, qui ont esté comptez par nous, conseiller et general et commissaire soubssigné, et trouvez peser XXXVIII marcz deux onces juste.

(Signé) : DE VARADE.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 391.

173.

27 décembre 1600.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Allexandre Ollivier, conducteur des engins de la Monnoye du Moullin de l'isle du Pallais à Paris, la somme de deux cens soixante-quatorze escuz vingt-deux solz six deniers, pour quinze cens gectons d'argent fin aux armes et devises de l'ordre du Saint-Esprit, poisans ensemble trente-ung marcs une once, à raison de VIII escus I tiers le marc, argent et façon, y compris les coings; lesquelz gectons ledict Ollivier a faictz et livrez pour iceulx estre distribuez tant à Sa Majesté que à Messieurs les commissaires deputez pour l'audition du present conte, ainsi qu'il est acoustumé.

Cy, par la quictance dudict Ollivier, signée de sa main et de Verdun, secretaire du Roy, le XXVIIe decembre M VIc, ladicte somme de IIc LXXIIII escus XXII sols VI deniers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1600), fol. 215 r°.

174.

10 janvier 1601.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de la ville de Paris.

A Alexandre Olivier, conducteur des engins de la Monnoye de France, la somme de huict cens trente-cinq escus tournois, à luy semblablement ordonnée par mesdits sieurs les prevost des Marchans et eschevins de ladicte ville de Paris, par autre leur mandement addressant audict Frenicle, present receveur et comptable, signé de leurs mains, en datte du 10e jour dudict mois de janvier 1601, pour son payement des gettons d'argent et de laton

qu'il leur a fournis et livrés le premier jour dudict an 1601, pour donner aux estrennes en la manière accoustumée, suivant le prix et marché verballement faict par mesdicts sieurs avecq ledict Olivier; assavoir, III M V^c XXV gettons d'argent poisans IIII^XX III marcs et demy, à raison de VIII escus XX sols le marc, VII^c X escus X sols; aultres IIII^c gettons, aussy d'argent, pour Messieurs les quartiniers, poisant VIII marcs deux gros, à ladicte raison de VIII escus XX sols le marc, vallant LXVI escus LV sols VI deniers; deux milliers quatre cens gettons de latton, à raison de X escus le millier; et pour les coings au portraict du Roy et aux armes de la ville, selon la devise qui en a este baillée, XL escus; revenant toutes les susdictes sommes particulières, à ladicte première somme de VIII^c XXXV escus V sols VI deniers, ainsy qu'il est contenu et declaré audict mandement et placet dudict Ollivier, au bas duquel est l'ordonnance desdicts sieurs, pour estre levé acquict de ladicte somme attaché à iceluy mandement, qui a esté payée comptant audict Ollivier, comme appert par sa quittance signée de sa main, en datte desdicts jour et an que dessus, estant au dos dudict mandement, le tout cy rendu.

Pour cecy, VIII^c XXXV escus V sols VI deniers.

Copie du XVII^e siècle, Arch. nat., Reg. KK 419 (Compte du Domaine de la ville de Paris), fol. 131 r° à 132 r°.

Publié par A. d'Affry de la Monnoye, *Les Jetons de l'Échevinage parisien* (Paris, 1878), p. 219.

175.

2 mars 1601.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Aujourd'huy a esté apporté par Allexandre Olivier, maistre et conducteur des engins du Moulin, quinze cens gettons d'argent pour Messieurs du Conseil, portant millezieme de l'année mil six cens, qui ont esté pesez par nous, conseiller et general, commissaire soubssigné, et trouvez peser trente marcz quatre onces et demie juste.

(Signé) : BISEUL. HAC.

Minute, Arch. nat., Z^1B 391. (Classée au 9 mars 1601.)

176.

9 mars 1601.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste presentée par Allexandre Ollivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, à ce qu'il pleust à ladite Court luy delivrer certiffication du poidz, valleur et estimation du reste des gettons d'argent par luy faitz, suivant la permission de ladite Court, pour estre delivrez aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat du Roy et autres pour l'année dernière;

Certiffions à tous qu'il apartiendra, que ledit Olivier a presenté à ladite Court la quantité de quinze cens de gettons d'argent et, après que poidz en a esté fait par le commissaire à ce commis, se sont trouvez peser trente marcz quatre onces et demie juste et, par les essaiz qui ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons evallué le marc à huit escuz un tiers, revenant le tout à la somme de II^c LIIII escuz XLI sols III deniers tournois, pour ceste fois seullement et sans tirer à consequence, eu esgard à la charté des vivres, fraiz de la fonte, graveure de fers et manufacture de ladite quantité.

Fait en la Court des Monnoyes, le IXe jour de mars mil six cens ung.

(Signé) : G. Leclerc. Biseul.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 391.

La requête d'Alex. Olivier, la minute précédente et deux pièces relatives aux apports de ces jetons à la Cour des Monnaies sont jointes à cette minute.

177.

21 mai 1601.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Alex. Olivier des jetons de Pomponne de Bellièvre, chancelier de France.

Autre (mandement) sur ledit Menard, pour payer audit Olivier XXV escus XL sols, à luy ordonnée, pour un cent de gettons d'argent pesant deux marcz deux onces par luy fait et qui a esté baillé et delivré à Mre Pomponne de Bellièvre, chancelier de France, à luy deub à cause de sa promotion en ladite charge, et avoir, par ledit Olivier, fait et gravé les carrez sur lesquelz ont esté faitz lesdits gettons.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137.

178.

21 mai 1601.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Alex. Olivier de médailles d'or et d'argent.

Autre (mandement) sur ledit Menard, pour payer à Allexandre Ollivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, la somme de XLVI escus XX sols, à luy ordonnée, pour les medalles d'or et d'argent par luy faites, par ordonnance de ladite Court, pour donner à aucuns de Mrs du Conseil du Roy qui avoient travaillé avec les depputtez de ladite Court à voir les memoires et articles dressez pour le reglement des monnoyes, et avoir, par ledit Olivier, fait et gravé les carrez sur lesquelz ont esté faites lesdites medalles.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137.

179.

2 décembre 1601.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Allexandre Ollivier, conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de l'isle du Pallais à Paris, la somme de deux cens cinquante-six escuz, quarante-six solz trois deniers tournois, à luy ordonnée, pour quinze cens gectons d'argent fin, par luy fournis et livrez pour le service et aux armes et devises de l'ordre du Saint-Esprit, poisans ensemble trente mars six onces et demye, à raison de VIII escus I tiers le marc, argent et façon.

Cy, par la quictance dudict Ollivier, signée de sa main et de Mongenault et Herbin, notaires au Chastelet de Paris, le deuxiesme jour de decembre M VIc ung, la somme de IIc LVI escus XLVI sols III deniers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1601), fol. 223 r° et v°.

180.

15 janvier 1602.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de la ville de Paris.

A Alexandre Ollivier, conducteur des engins de la Monnoye de France, la somme de huict cens trente-ung escu dix-neuf sols tournois, à luy semblablement ordonnée suivant aultre mandement de mesdicts sieurs les prevost

des Marchans et eschevins de ladicte ville, signé de leurs mains et addressant audict Frenicle, present receveur et comptable, en datte du quatorziesme jour dudict mois de janvier mil six cens deux, pour son payement des gectons d'argent et laton qu'il a fournis et livrés à mesdits sieurs le premier jour dudict an, suivant le prix et marché verballement faict avec iceluy; assçavoir, trois mil quatre cens cinquante gectons d'argent poisans quatre-vingts-cinq marcs six onces, à raison de huict escus un tiers le marc, sept cens dix escus vingt-cinq sols tournois; aultres dicts quatre cens gectons d'argent pour les quartiniers, poisans huict marcs deux gros, à ladicte raison de huict escus ung tiers le marc, soixante-six ecus cinquante-quatre sols; deux mil quatre cens gectons de laiton, à raison de dix escus le millier, vingt-quatre escus; et pour les coings aux armoiries de ladicte ville, trente escus; revenans toutes lesdictes sommes particulières à ladicte première somme de VIII^c XXXI escus XIX sols tournois, ainsy qu'il est plus à plain contenu et declaré au placet par ledict Olivier presenté à mesdicts sieurs pour l'effect susdict, attaché à iceluy mandement susmentionné et par eulx arresté à la susdicte somme, de laquelle payement a esté faict comptant par cedict present comptable audict Olivier, comme appert par sa quittance signée de sa main et dattée du quinziesme jour desdicts mois et an que dessus, estant au dos dudict mandement, le tout cy rendu.

Pour cecy, VIII^c XXXI escus XIX sols tournois.

Copie du XVII^e siècle, Arch. nat., Reg. KK 421 (Compte du Domaine de la ville de Paris), fol. 128 v° à 129 v°.

Publié par d'Affry de la Monnoye, *loc. cit.*, p. 221.

181.

5 février 1602.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes. Veu la requeste presentée par Allexandre Olivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, à ce que certiffication luy fut delivrée du poidz, valleur et estimation des gettons d'argent par luy faitz, suivant la permission de ladite Cour, pour estre delivrez aux princes et seigneurs du Conseil d'Estat du Roy et autres pour la presente année mil VI^e deux;

Certiffions à tous qu'il apartiendra, que ledit Olivier a presenté à ladite Cour la quantité de treize mil cinq cens gettons d'argent et, après que poidz en a esté fait par le commissaire à ce commis, se sont trouvez peser deux cens soixante-quinze marcz sept onces et, par les essaiz qui ont esté faitz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance; avons evallué le marc à huict escuz ung tiers, revenant le tout à la somme de deux mil deux cens quatre-vingtz-dix-huit escuz cinquante-sept solz VI deniers, pour ceste fois et sans tirer à consequence, eu esgard à la charté des vivres, fraiz de la fonte, graveure des fers et manufacture de ladite quantité.

Fait en la Cour des Monnoyes, le cinquiesme jour de febvrier mil six cens deux.

(Signé) : G. Leclerc. J. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^1B 392.

La requête d'Alex. Olivier et neuf pièces relatives aux apports de ces jetons à la Cour des Monnaies sont jointes à la minute.

182.

23 décembre 1602 au 25 janvier 1603.

Certificats donnés par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Du XXIIIe décembre 1602.

Ce jourd'huy Alexandre Olivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, a livré au bureau de ladite Court cinq mil jettons d'argent qui luy ont esté commandez pour le Roy et Nosseigneurs du Conseil, qui ont esté comptez par nous, conseiller et commissaire soubzsigné, et pesez en nostre presence en deux pesées, qui se sont trouvées revenir à cent deux marcz six onces. Ce que certiffions estre vray.

Plus, le mesme jour a esté livré par ledit Alexandre Olivier, deux cens gettons d'or qui luy ont esté ordonnez faire pour le Roy, et poidz d'iceulx fait en nostre presence et du greffier de ladite Court, ont esté trouvez peser, compris ung de plus pour faire les essays, à sept marcz demy once. Ce que certiffions vray.

(Signé) : Biseul. Naberat.

Plus, le XXVIe dudit mois, a esté apporté neuf gettons d'or par ledit Olivier qui luy ont esté commandés pour fournir les II bourses cy-dessus, qui ont esté pesez et trouvez revenir à deux onces et demye moins quatre grains, comprins l'un d'iceulx dont a esté fait essay.

(Signé) : Biseul. Naberat.

Et le Xe du mois de janvier M VIc III, ledit Olivier a livré trois mil cinq cens gettons d'argent, comprins deux dont ont esté faits essays, qui ont esté trouvez peser soixante-unze mars et demy.

(Signé) : Biseul. Naberat.

Et le XVIIIe dudit mois de janvier, ledit Olivier a livré quatre mil cinq cens gettons d'argent pour le Conseil, qui ont esté comptez et pesez en nostre presence et trouvez revenir à quatre-vingtz-unze marcz.

(Signé) : Biseul. Naberat.

Et le XXVe dudit mois de janvier, ledit Alexandre Olivier a livré mil gettons d'argent, qui ont esté comptez et pesez en nostre presence et trouvez peser vingt marcz deux onces.

(Signé) : Biseul, Naberat.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 391. (Classée au 23 décembre 1601.)

183.

Janvier 1603 (?).

Requête d'Alex. Olivier pour le payement des jetons du Conseil d'État.

A Nosseigneurs des Monnoyes.

Supplie humblement Alexandre Olivier, maistre conducteur des engins de la Monnoye du Moulin à Paris, disant que, suivant l'ordonnance de Mr le tresorier de l'Espargne, il a fait, sur la devise et figures presentées à ladite Cour, les gettons d'or et d'argent qui luy ont esté ordonnez faire pour le Roy, la Royne et Nosseigneurs du Conseil, qui ont esté comptez et pesez par Mr le commissaire à ce commis; lesdits gettons d'or en nombre de deux cens dix, pesans sept marcz trois onces, et ceulx d'argent en nombre de quatorze mil, pesans deux cens quatre-vingtz-cinq marcz quatre onces;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise lui delivrer certiffication de la quantité et poidz desdits gettons d'or et d'argent et de la valleur d'iceulx, eu esgard à l'augmentation du

IMPRIMERIE NATIONALE.

marc d'or et d'argent, cherté des vivres, dechet de fonte, ferraige, ouvraige et monnoyage, et vous ferez bien.

(Signé) : A. Olivier.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 393.

184.

7 mars 1603.

Information faite au sujet des jetons d'étrennes du roi fabriqués par Alex. Olivier.

L'an mil six cens trois, le VII^e^ jour de mars, nous, Simon Biseul et Bernard Frenicle, conseillers du Roy et generaulx en sa Court des Monnoyes, de l'ordonnance d'icelle, nous sommes transportez sur les deux heures de rellevée en l'hostel et domicille de M^e^ ..... Phelippeaux, conseiller du Roy en son Conseil privé et tresorier de son Espargne, auquel lieu l'ayant trouvé, et sur ce par nous enquis, nous auroit dit et declaré que luy ayant esté commandé par M^r^ de Rosny [1] de faire faire deux cens dix gettons d'or pour donner au Roy en estrennes au premier jour de la presente année, et n'ayant aucun or pour y employer, auroit esté contraint en faire chercher et en auroit trouvé la quantité requise et necessaire et telle que nous avions veue par le poidz d'iceulx, qui luy auroit cousté au prix de vingt-neuf livres deux solz VI deniers l'once; ce qu'il nous a certiffié estre veritable, ne nous ayant peu dire certainement de qui ledit or a esté achepté, et lequel fust baillé à M^e^ Allexandre Olivier pour employer à la fabrication desdits gettons d'or. Ce que nous, commissaires susdits, certiffions estre veritable et nous avoir ainsy esté dit par ledit sieur Phelippeaux, les jour et an susdits.

(Signé) : Biseul. Frenicle.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 682.

[1] Le duc de Sully.

185.

8 mars 1603.

Payement fait à Alex. Olivier pour les jetons de la ville de Paris.

A Alexandre Ollivier, conducteur des angins de la Monnoye de France, la somme de deux mil six cent treize livres treize sols six deniers tournois, à luy semblablement ordonnée par mandement de mesdits sieurs les prevost des Marchands et eschevins de ladite ville, signé de leurs mains, addressant audit receveur et comptable, en datte du dix-neuf jour de febvrier 1603, pour son payement des gettons d'argent et de latton qu'il a fournis et livrez à mesdits sieurs le premier jour dudit an, suivant le prix et marché verballement fait avec luy; assavoir, trois mil six cent vingt-cinq gettons d'argent poisans quatre-vingt-deux marqs sept onces quatre gros, à raison de vingt-six livres cinq sols six deniers; aultres quatre cens gettons, aussy d'argent, pour Messieurs les quartiniers, poisans huict marcs, à ladite raison de XXVI livres VI sols le marc, deux cens dix livres huit sols; trois mil neuf cens gettons de latton, à raison de trente livres le millier, cent dix-sept livres; et pour les coings à marquer lesdits gettons au pourtraict du Roy et armes de ladite ville, selon les devizes qui en ont estés baillez, cent cinq livres; revenans toutes lesdites sommes particulières à la susdite première somme de II^m^ VI^c^ XIII livres

XIII sols VI deniers tournois, ainsy qu'il est plus à plain contenu et declairé ou placet par ledit Ollivier presenté à mesdits sieurs pour l'effet susdit, attaché à icelluy mandement sus-mentionné et par eulx arresté à la susdite somme, de laquelle payement a esté fait comptant par ledit present comptable audit Ollivier, comme appert par sa quittance signée de luy et passée par devant Norval et Javot, notaires au Chatelet de Paris, en datte du huitiesme jour de mars ensuivant audit an mil six cens trois, estant au dos d'icelluy mandement, le tout cy rendu.

Pour cecy, en despence ladite somme de IIm VIc XIII livres XIII sols VI deniers.

Copie du XVIIe siècle, Arch. nat., KK 423 (Compte du Domaine de la ville de Paris), fol. 82 r° à 83 r°.

Publié par d'Affry de la Monnoye, *loc. cit.*, p. 222.

186.

16 février 1604.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste presentée par Alexandre Olivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tendant à ce que certiffication luy fut dellivrée de la quantité, poidz, valleur et estimation des getons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Court, pour estre dellivrez au Roy, à la Royne, à Monseigneur le Daulphin, princes et seigneurs du Conseil d'Estat de Leurs Majestez et autres en la presente année mil six cens quatre;

Ladicte Court certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledict Olivier a presenté en icelle la quantité de troys cens quatorze getons d'or et quatorze mil cinq cens jetons d'argeant et, apprés que poidz en a esté faict par le commissaire à ce commis et trouvez pesser, sçavoir, lesdicts getons d'or, unze martz deux gros et ceulx d'argent, deulx cens quatre-vingtz-seize martz trois onces deux gros et, par les essaiz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladicte quantité de getons d'or a esté esvalluée à la somme de deux mil sept cens soixante-huit livres dix-sept solz et le marc de ceulx d'argent, à vingt-six livres V sols IIII deniers, qui est, pour toute ladicte quantité de getons d'argeant, la somme de sept mil sept cens quatre-vingtz-cinq livres XII sols IIII deniers; revenans ensemble lesdictes sommes à la somme de dix mil cinq cens cinquante-quatre livres neuf solz IIII deniers, pour ceste fois et sans tirer à consequence, eu esgard à l'augmentation du marc d'or et d'argeant, fraiz de la fonte, graveure et cassure des fers et fasson de toute ladicte quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le seiziesme jour de febvrier mil six cens quatre.

(Signé) : G. Leclerc. Biseul.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 394.

La requête d'Alex. Olivier et douze pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

187.

10 mars 1605.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste à elle ce jourd'huy presentée par Alexandre Ollivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tendant à ce que certiffication

luy fut delivrée de la quantité, poidz, valleur et estimation des gettons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Court, pour estre delivrez au Roy, à la Royne, à Monseigneur le Dauphin, princes et seigneurs du Conseil d'Estat de Leurs Majestez et autres en la presente année M VI^c cinq;

Ladite Court certiffie à tous qu'il apartiendra, que ledit Ollivier a presenté en icelle la quantité de quatre cens dix-neuf gettons d'or et seize mil deux cens de gettons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller et general commissaire à ce commis et trouvez peser, sçavoir, lesdits gettons d'or, quatorze marcz deux onces deux gros et ceulx d'argent, trois cens trente-un marc six onces un gros et, par les essaiz qui en ont esté faitz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladite quantité de gettons d'or a esté evalluée à la somme de trois mil six cens treize livres trois solz un denier obolle et le marc de ceulx d'argent à vingt-six livres cinq solz IIII deniers, qui est, pour toute ladite quantité de ceulx d'argent, la somme de huit mil sept cens quatorze livres VII sols V deniers; revenans ensemble lesdites sommes à la somme de douze mil trois cens vingt-sept livres XIII sols V deniers obolle, pour ceste fois et sans tirer à consequence, eu esgard à l'augmentation du marc d'or et d'argent, fraiz de la fonte, graveure et cassure des fers et façon de toute ladite quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le dixiesme jour de mars mil six cens cinq.

(Signé) : G. Leclerc. du Bourglabbé.

Minute, Arch. nat., Z^1B 394.

La requête d'Alex. Olivier et onze pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

188.

3 février 1606.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste à elle ce jourd'huy presentée par Alexandre Ollivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tendant à ce que certiffication luy fut delivrée de la quantité, poidz, valleur et estimation des gettons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Court, pour estre delivrez au Roy, à la Royne, à Monseigneur le Dauphin, princes et seigneurs du Conseil d'Estat de Leurs Majestez et autres en la presente année M VI^c six;

Ladite Court certiffie à tous qu'il apartiendra, que ledit Olivier a presenté en icelle la quantité de quatre cens dix-huict gettons d'or et seize mil six cens de gettons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller et general, commissaire à ce commis et trouvez peser, sçavoir, lesdits gettons d'or, quinze marcs et ceulx d'argent, trois cens trente-sept marcz sept onces et, par les essaiz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladite quantité de gettons d'or a esté evalluée à la somme de trois mil huict cens quarente livres et le marc de ceulx d'argent à vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour toute ladite quantité de ceulx d'argent, la somme de huict mil huict cens soixante-quinze livres seize solz huict deniers; revenant ensemble lesdites sommes à la somme de douze mil sept cens quinze livres seize solz huict deniers, pour ceste fois et sans tirer à consequance, eu esgard à l'augmantation du marc d'or et d'argent, fraiz de la fonte, graveure et casseure des fers et façon de toute ladite quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le IIIe jour de febvrier mil six cens six.

(Signé) : G. Leclerc. de Varade.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 395.

La requête d'Alex. Olivier et neuf pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

189.

25 février 1606.

Requête d'Alexandre Olivier pour le payement des jetons de Nicolas Brulart de Sillery, garde des sceaux.

A Nosseigneurs des Monnoyes.

Supplie humblement Alexandre Ollivier, maistre garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, disant que, de l'ordonnance de ladite Court, il auroit fait et fourny un cent de gettons d'argent pesant deux marcz deux onces pour Monseigneur le garde des sceaulx de France; ensemble auroit fait les coings et carrez aux armes et devise dudit seigneur, dont il n'a esté payé;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise luy delivrer mandement de la somme de quatre-vingtz-dix livres, tant pour ledit cent de gettons d'argent, carrez que bource de velours vert brodée d'argent et vous ferez bien.

(Signé) : A. Olivier.

(*A la suite.*) Soit delivré mandement audit suppliant de la somme de soixante-dix-sept livres pour les causes contenues en la presente requeste, à prendre sur le receveur general des boestes.

Fait en la Court des Monnoyes, le XXVe jour de febvrier 1606.

(Signé) : Regin. J. Favyer.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 617.

190.

25 février 1606.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Alex. Olivier des jetons de N. Brulart de Sillery, garde des sceaux.

Autre mandement sur ledit Duval, pour paier à Alexandre Olivier, maistre garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, la somme de soixante-dix-sept livres, à luy ordonnée, pour avoir faict et fourny un cent de gettons d'argent pesant deux marcz deux onces pour Monseigneur le garde des sceaulx de France, à cause de sa promotion en ladite charge.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 138, fol. 27 r°.

191.

27 janvier 1607.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Alex. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste à elle ce jourd'huy presentée par Alexandre Olivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tendant à ce que certiffication lui fust delivrée de la quantité, poidz, valleur et estimation des gettons d'or et d'argent par lui faictz, suivant la permission de ladite Court, pour estre delivrez au Roy, à la Royne, à Monseigneur le Dauphin, princes et seigneurs du Conseil d'Estat de Leurs Majestez et autres en la presente année M VIe sept;

Ladite Court certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Olivier a presenté en icelle la quantité de troys cens quatorze gettons d'or et seize mil six cens de gettons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller

et general, commissaire à ce commis et trouvez poiser, sçavoir, lesdits gettons d'or, unze marcz une once six gros et ceulx d'argent, troys cens cinquante-huict marcz une once et, par les essaiz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladite quantité de gettons d'or a esté evalluée à la somme de deux mil huict cens soixante-douze livres et le marc de ceulx d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour toute ladite quantité de ceulx d'argent, la somme de neuf mil quatre cens six livres quatorze solz; revenans ensemble lesdites sommes à la somme de douze mil deux cens soixante-dix-huict livres quatorze solz, pour ceste fois et sans tirer à consequance, eu esgard à l'augmantation du marc d'or et d'argent, fraiz de la fonte, graveure et casseure des fers et façon de toute ladite quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXVII^e^ jour de janvier mil six cens sept.

(Signé) : G. Leclerc. Biseul.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 396.

La requête d'Alex. Olivier et une pièce relative à l'apport de ces jetons à la Cour des Monnaies sont jointes à la minute.

192.

16 mai 1607 au 20 novembre 1626.

Procès-verbal de la visite faite par Jean Favier, général des Monnaies, à la Monnaie du Moulin, après le décès d'Alex. Olivier.

L'an mil six cens sept, le XVI^e^ jour de may, de rellevée, nous, J[eh]an Favier, conseiller du Roy et general en sa Court des Monnoyes, commissaire en ceste partie, assisté du commis greffier de ladite Court, nous sommes transportez, pour l'execution de l'arrest d'icelle de ce jourd'huy et à la requeste du procureur general du Roy, en l'isle du Pallais de ceste ville de Paris, en la Monnoye du Moulin, où demeuroit feu Alexandre Ollivier, maistre garde et conducteur des engins de ladite Monnoye. Où estant, avons trouvé Marguerite de Hery, veuve dudit deffunt, à laquelle ayant fait entendre le subjet de nostre commission et que pour la conservation des fers et oustilz apartenans au Roy et servans à la fabrication de ladite Monnoye du Moulin, nous entendions proceder au scellé et description d'iceulx.

Nous a, ladite veuve, dit et declaré qu'elle desire obéir à la volonté et ordonnance de ladite Court.

Ce fait, sommes montez en la première chambre en laquelle est le coffre du Roy où se mettent les boistes et pappiers des delivrances; lequel coffre fermant à trois serrures nous avons fait sceller et cacheter du cachet du Roy estant en ladite Court, duquel nous n'avons peu faire ouverture pour n'avoir les clefz.

Plus, dans un petit cabinet à main droite, en entrant dans ladite chambre, nous a, ladite veuve, montré un coffre de bois qu'elle nous a dit estre le coffre et dans icellui les oustilz qui furent apportez de Chaalons, duquel elle ne nous a peu representer la clef; que nous avons fait sceller et cacheter sur la serrure y estant, du sceau et cachet de ladite Court.

Plus, nous a esté representé, par ladite veuve, trois cens marcz ou environ de doubles de cuivre, tant monnoyez que à monnoyer, ainsy qu'elle nous a dit; ensemble dix tenailles montées de leurs carrez, dont huit servans à la fabrication des doubles et II pour les deniers, que nous avons fait mettre dans un coffre estant en un autre cabinet dans ladite chambre; auquel coffre fermant à une serrure nous avons pareillement fait apposer le sceau et cachet de ladite Court.

Et quant à la presse apportée de Tours,

nous a, ladite veuve, dit qu'elle n'a jamais servy audit deffunt Ollivier, laquelle elle nous a fait voir dans le lieu qu'on appelle *le Moulin*.

Comme aussy avons trouvé en ladite maison cinq presses, dont trois servans à monnoyer les doubles, une autre pour les deniers et la v^e^ pour les gettons.

Lesquelz coffres cy-dessus et presses, nous, commissaire susdit, avons laissées en la garde de ladite veuve, qui s'en charge et promet (?) les representer toutes fois et quantes que par la Court sera ordonné.

Et à l'instant est survenu Pierre Regnier, gendre dudit deffunt, auquel, avec ladite veuve, nous avons laissé en garde les coffres et presses cy-dessus, qui s'en est pareillement chargé de les representer toutes fois et quantes que par la Court sera ordonné; ausquelz avons fait et faisons deffence de travailler aux doubles et deniers ny s'ayder des moulins et presses, jusques à ce que par le Roy ou ladite Court en soit ordonné.

Ce que nous certiffions vray et avoir ainsy esté fait les an et jour susdits et ont signé.

(Signé) : M. de Hery. Regnier.
J. Favyer. Hac.

(*En marge.*) Et le xxx^e^ jeuliet 1607, ont esté baillés et delivrés à Gilbert Olivier, suivant l'arêt du xxvii^e^ desdictz moys et an, les engins, outilz et autres chosse conteneus audict invanteres, qui ont esté represanté par ledict Regnier, dont il l'a deschargé et decharge et a singné.

(Signé) : Olivier.

(*En marge, à la suite.*) Et le xvii^e^ novembre 1608, suivant l'arrest du xiiii^e^ dudit present moys et an, ledit Pierre Regnier, susnommé, s'est chargé de tout le contenu au present inventaire et en a deschargé les heritiers dudit feu Ollivier. Present, M^e^ Jehan Favier, conseiller et general en ladite Court, commis.

(Signé) : J. Favyer. Regnier. Delaistre.

Et le vendredy huictiesme jour de juin ensuivant audit an [1607], est comparu par devant nous, conseiller et general susdit, en nostre hostel, seis rue de Grenelle, ledit Regnier, qui nous a remonstré que par arrest de la Court du jour d'hier il fust ordonné que le scellé cy-dessus soit par nous levez et osté en presence dudit procureur general et les engins et oustilz à luy delivrez pour l'exercice de la charge de maistre ouvrier, garde et conducteur des engins de ladite Monnoye du Moulin, en laquelle il auroit esté commis par autre arrest de ladite Court du xxx^e^ may dernier; dont il se chargeroit comme deppositaire de biens de justice, au bas des inventaires qui en ont cy-devant esté faitz, qu'il seroit tenu nous representer, à la charge de s'en desister et les representer après le retour de Gilbert Ollivier, filz aisné dudit deffunt Ollivier, et toutes fois et quantes que par ladite Court seroit ordonné; nous requerant vouloir proceder à l'execution dudit arrest et à ceste fin nous transporter au logis de ladite Monnoye du Moulin, en l'isle du Pallais, et, pour ce, nous a representé et mis en noz mains un cahier de pappier couvert de parchemin, qui sont les inventaires des presses, engins et oustilz dont ledit deffunt Ollivier estoit chargé; dont l'une, du x^e^ avril m v^c^ iiii^xx^ un[1]; une autre, en forme de procès-verbal, du xvii^e^ juin m v^c^ iiii^xx^ xv, qui sont les oustilz et presses apportez de la ville de Tours[2];

(1) Voir plus haut document n° 126 (10 au 18 avril 1581).
(2) Voir plus haut document n° 158 (17 et 26 juin 1595).

la IIIe, du XXIXe may M Vc IIIIxx seize, qui est un memoire des engins du Moulin saisiz sur Jacques Despreaux[1]; la IIIIe, des VIII et XXVIIIe juin ensuivant audit an, qui est un procès-verbal de Pommiers, sergent à cheval au baillage de Senlis, au bas duquel est la charge faite par ledit deffunt Ollivier des engins et oustilz apportez de Compiègne[2].

Veu lesquelz arrestz et inventaires desus dits, aurions offert proceder à l'execution d'iceulx et pour ce faire, aurions mandé Me François Le Besgue, conseiller du Roy et son advocat general en ladite Court, avec lequel et le commis greffier d'icelle, nous serions transportez en ladite Monnoye du Moulin. Où estant, aurions procedé à l'execution desdits arrestz, recognu les sceaulx et cachetz cy-dessus apposez estre entiers.

Et après que tous lesdits sceaulx et cachetz ont esté levez et ostez, avons trouvé dans les coffres où estoient apposez lesdits sceaulx et cachetz, ce qui ensuit :

Et premierement, dans le grand coffre du Roy estant en la grand chambre dudit logis, avons trouvé la boeste de cuivre jaulne dans laquelle sont les deniers enboestez, que nous avons trouvez peser ensemblement treize marcz une once cinq gros, qui ont esté mis dans un sac de toille qui a esté scellé et cachetté du sceau du Roy estant au greffe de ladite Court.

Plus, deux pappiers couvertz de parchemin, dont l'un est le bail des flancz, contenant XI delivrances de doubles et IX de deniers et l'autre est le registre des delivrances desdits doubles et deniers faites audit deffunt durant l'année presente, dont dix delivrances de doubles, entre lesquelles la VIIIe est rayée et dix autres delivrances de deniers. Lesquelz deux registres, nous, commissaire susdit, avons parafez en fin des dernières delivrances, tant de doubles que deniers, ne varientur.

Lequel sac, avec lesdits deux registres et boeste de cuivre jaulne, nous avons fait remettre dans ledit coffre, qui a esté fermé en la manière accoustumée.

Dans l'autre coffre estant au petit cabinet de ladite chambre, en entrant en icelle du costé de la main gauche, s'est trouvé tant en doubles monnoyez que flancz pretz à monnoyer, le poidz de trois cens dix-neuf marcz quatre onces, que ledit Regnier nous a dit faire partie d'une delivrance des baulx à ouvrer, montant [à] neuf cens dix-neuf marcz quatre onces, desquelz en avoit cy-devant esté delivré six cens marcz par Me J[eh]an Le Noble, conseiller et general en ladite Court; dont il n'en peust rien emboester, à cause de l'absence de Me Jacques Cartais, aussy conseiller et general, qui avoit les clefz dudit coffre, dont fust fait memoire par ledit sieur Le Noble, qui nous a esté representé; lequel memoire nous avons mis dans ledit coffre et delivré lesdits doubles tant monnoyez qu'à monnoyer audit Regnier, pour les parachever de monnoyer, afin de faire, par ledit sieur Le Noble, la delivrance entière desdits neuf cens dix-neuf marcz quatre onces.

Plus, dans ledit coffre s'est trouvé dix tenailles montées de leurs carrez, dont huit de doubles et deux de deniers, qui ont esté pareillement delivrez audit Regnier.

Comme aussy avons fait faire lecture audit Regnier des inventaires, procès-verbal et memoires cy-dessus, contenant tous les oustilz apartenans au Roy servans en ladite Monnoye

[1] Voir plus haut document n° 162. Ce document donne la variante : Jacques *d'Espinaux*.
[2] Voir plus haut document n° 163.

du Moulin, que ledit Regnier nous a dit estre encores en nature ainsy qu'ilz sont speciffiez, que nous luy avons pareillement laissez en sa garde, pour s'en servir pendant le temps de sa commission, dont il s'est chargé au bas d'iceulx.

Et en l'autre petit cabinet, estant proche ladite chambre, du costé de la main droibte, s'est trouvé le coffre apporté de Chaalons, auquel nous avons recognu le sceau et cachet y apposé estre sain et entier. Et après qu'ouverture a esté faite d'icellui, y avons trouvé une grosse presse de fer pour monnoyer gettons, doubles et autres pièces.

Un coupoir de fer pour couper les doubles.

Trois cisoires, dont une grande et deux petites.

Neuf paires de tenailles, aucunes garnies de carrez, tant pour faire doubles deniers que jettons.

Trois tenailles pour estanguer.

Une masse de fer pour monnoyer.

Quantité de pilles et trousseaulx de plusieurs sortes d'espèces de monnoyes.

Deux petites boestes pleines de poinçons de lettres et autres servans à la monnoye.

Lesquelz oustilz ont pareillement esté laissez en la garde dudit Regnier pour l'exercice de ladite commission de maistre ouvrier, garde et conducteur des engins de ladite Monnoye du Moulin, et a promis et s'est obligé, comme deppositaire de biens de justice, de les representer avec lesdits registres des baulx et delivrances et deniers des boestes et s'en desister après le retour dudit Gilbert Olivier et toutes fois et quantes que par la Court sera ordonné.

Le tout fait, en presence de Marguerite de Hery, veuve dudit deffunt, et se sont soubsignez.

(Signé) : M. de Hery. Regnier. J. Favyer. Hac.

(*A la suite.*) Et le xxx^e^ juillet ensuivant audit an, ont esté baillez et delivrez audit Gilbert Ollivier, suivant l'arrest du xxvii^e^ dudit mois, les engins, oustilz et autres choses contenues au present inventaire, qui ont esté representez par ledit Regnier, dont il l'a deschargé et descharge et a signé.

(Signé) : Olivier.

(*A la suite.*) Et le xvii^e^ jour de novembre mil six cens huict, suivant l'arrest de ladite Court du xiiii^e^ dudit present moys et an, ledit Pierre Regnier, susnommé, c'est chargé de tout le contenu au present inventaire et en a deschargé les heritiers dudit feu Gilbert Ollivier. Present, M^e^ Jean Favier, conseiller du Roy et general en ladite Court, commis.

(Signé) : J. Favyer. Regnier. Delaistre.

(*Note attachée au procès-verbal.*) Nota, que le xx^e^ novembre m vi^c^ xxvi, a esté fait autre inventaire desdits outilz, en presence de M^e^ Ysacq Regommyer et Pierre Corneillau, conseillers generaux en ladite Cour, et ce, suyvant leur procès-verbal dudit jour qui [est] en la liasse des procès-verbaux de ladite année, par lequel René Ollivier est chargé desdits outilz.

(*En note.*) Attaché à un procès-verbal de M^e^ Favier.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 438.

IMPRIMERIE NATIONALE.

GERMAIN PILLON

(1572-1590).

193.

18 avril 1573.

Requête de Germain Pillon pour l'enregistrement des lettres patentes lui donnant la charge de contrôleur général des Monnaies.

A Messieurs les generaulx des Monnoyes.

Supplye humblement Germain Pillon, sculteur ordinaire du Roy, comme il ayt pleu à Sa Majesté, par ses lettres patentes données en ceste ville de Paris le vingt-neufiesme octobre dernier passé, le pourveoir de l'estat de controlleur general en l'art de sculture sur le faict des monnoyes et revers d'icelles, ainsi que plus à plain est contenu par lesdictes;

Ce consideré, il vous plaise, nosdicts Seigneurs, ordonner lesdictes lettres estre leuees, publyées et enregistrées et recepvoir le suppliant à faire le serment en tel cas requis et accoustumé et vous ferez bien.

(*A la suite.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVIII^e^ jour d'avril M V^c^ LXXIII.

(*A la suite.*) Je requiers qu'il soit informé des vie, meurs et religion dudict suppliant.

Faict le XVIII^e^ jour d'avril V^c^ LXXIII.

(Signé) : GODEFROY.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 553. (Classé au 13 août.)

194.

21 avril 1573.

Interrogatoire de G. Pillon sur la manière dont il entend exercer l'office de contrôleur général.

A esté mandé et faict comparoir au bureau de la Court des Monnoyes M^e^ Germain Pillon, sculteur ordinaire du Roy, et à luy remonstré que ladicte Court avoyt veu les lettres de provision par luy obtenues dudict seigneur, de l'estat de conterolleur general de l'art de sculture sur le faict des monnoyes et revers d'icelles, et dict qu'elle desiroyt d'entendre de luy quel prouffict et utillité le Roy et la republic recepveront dudict estat et ce qu'il entend faire audict estat et office.

A dict qu'il entend faire ung modelle de cire de l'efigye du Roy pour servir aux testons et aultres pièces où son efigye sera empraincte, selon que le visaige de Sa Majesté se changera d'an en an; sur lequel modelle il entend que le tailleur general taillera ses poinçons et sera sonnieux que ledict tailleur general face son debvoir, selon ledict modelle qui luy aura baillé, tant pour l'efigye que pour le revers d'icelle, fleurs de lix, couronnes et aultres caractaires qu'il conviendra à icelles, donnant ordre que la cymetrie et proportion y sera gardée; et mesmes [dans le cas] où ledict tailleur general ne s'aquicteroyt suffisamment à representer la cire et modelle qui luy auroyt baillé, entend les tailler luy-mesmes et en faire les poinçons ad ce necessaires, en fer et acier, tant pour le faict desdictes monnoyes que aultres pièces de plaisir que ledict seigneur vouldra faire faire, en le satisfaisant,

selon les tauxes ordinaires et que ledict estat le merite oultre ses gaiges.

Luy a esté remonstré que l'occasion de la diversité de l'efigye du Roy que l'on voit aux monnoyes de France, ne vient pas tant de la faulte du tailleur general que des tailleurs particulliers, qui disent que les poinçons de l'efigye que l'on leur envoye se rompent en frappant les pilles et aucunes foys dès le premier coup, par faulte de la trampe, acier ou aultre malle fasson; au moyen de quoy, ilz sont contrainctz, pour ce que cella advient aucunes foys ès Monnoyes longtaines et que cella apporteroyt ung chommaige, auparavant que d'avoir recouvert ung poinçon, ilz font eulx-mesmes le poinçon de ladicte efigye.

A dict qu'il y mectera si bon ordre que ledict inconvenient n'aviendra poinct et que plustost il donnera aux tailleurs particulliers ung mesme subject qu'au tailleur general et aura l'œil que l'efigye du Roy sera bien representé en toutes ses monnoyes.

(*A la suite.*) Soit le present acte et declaration, ensemble les lettres obtenues par ledict Pillon, monstrez et signifiez à Claude de Hery, tailleur general, pour venir dire au premier jour ce que bon luy semblera.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXI^e^ jour d'avril M V^c^ LXXIII.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 553. (Classée au 13 août.)
Publié par M. J. Pichon, *Sur Germain Pillon, sculpteur du Roi,* dans les *Mélanges de littérature et d'histoire recuellis et publiés par la Société des Bibliophiles françois,* 1856, p. 170 à 172.

195.

24 avril 1573.

Assignation faite à Cl. de Hery, tailleur général, de comparoir à la Cour des Monnaies, pour donner son avis sur les lettres de provision obtenues par G. Pillon.

L'an mil V^c^ soixante et treze, le XXIIII^e^ jour d'avril, suivant l'ordonnance de Messieurs tenans la Court des Monnoyes à Paris, je (*lisez :* j'ai) montré et signiffyé à M^e^ Claude de Hery, tailleur general des Monnoyes de France, parlant à sa personne, à domicille, les lettres de provision obtenues du Roy par M^e^ Germain Pilon, de l'office de sculpteur et contrerolleur general de ses monnoyes, signées : Charles, et sur le reply : Par le Roy, vous present, Brulart, dactées du XXIX^me^ octobre M V^c^ soixante-douze et scellées en double queue du grand scel de cyre jaulne cy-actaichées, et luy ay baillé assignation au premier jour, par devant vous, mesdicts Seigneurs de ladicte Court, suivant ladicte ordonnance, pour dire ce que bon luy semblera sur lesdictes lettres, desquelles, ensemble de ladicte ordonnance, luy ay delaissé coppie.

Faict les an et jour susdicts, ès presences de M^e^ Jehan Cartault et Claude Garlin, tesmoings.

(Signé) : CHAPPEAU.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 553. (Classée au 13 août.)

196.

28 avril 1573.

Comparution de Cl. de Héry à la Cour des Monnaies, qui déclare ne pas s'opposer à la réception de G. Pillon comme contrôleur général, à condition que celui-ci ne lui nuise pas en sa charge.

Aujourd'huy, XXVIII^e^ jour d'avril mil V^c^ LXXIII, est comparu au greffe de la Court de ceans, Claude de Hery, tailleur general des Monnoies de France, lequel a declaré avoir eu communication des lettres de provision obtenues du Roy par M^e^ Germain Pillon, de l'estat de

controlleur general de l'art de sculpture\ sur le faict des monnoyes et revers d'icelles, ensemble du dire et responses faictes par ledict Pillon au bureau de ladicte Court le XXI[e] jour du present moys, et qu'il ne voulloit empescher l'enterinement desdictes lettres, ains, en tant qu'à luy est et touche, le consentoit, se rapportant à la Court et à Monsieur le procureur general du Roy d'en ordonner, après que ledict Pillon aura declaré qu'il n'entend nuyre ne prejudicier audict suppliant en sondict estat et en la creation d'icelluy et ce qui en deppend.

Et ledict Pillon, present en personne, a dict qu'il n'a entendu et n'entend ne faire aucun tort audict de Hery en sondict estat, ains entend suyvre seullement sesdictes lettres de provision, fournir et bailler audict de Hery les modelles et desseings de l'effigye du Roy et autres caractaires qui luy seront ordonnez par ledict seigneur et ladicte Court, et faire son debvoir audict conterolle et avoir l'œil sur toutes les monnoies, que les effigies dudict seigneur soient representez suyvant sesdicts modelles, dont ilz ont respectivement requis le present acte. Et se sont soubzsignez.

(Signé) : C. de Hery. G. Pillon.

Original, Arch. nat., Z[1B] 553. (Classé au 13 août.)

197.

5 mai 1573.

Remontrances de la Cour des Monnaies au Roi et au Conseil privé au sujet de la création d'un contrôleur général.

Premierement, qu'il avoit pleu au feu roy Henry, que Dieu absolve, par son ecdict de l'an mil cinq cens quarante-sept au moys d'aoust, pour grandes causes et considerations contenues en icelluy, entre autres pour eviter aux difformitez de son effigye qui lors se trouvoit aux monnoies de ce royaulme et à ce que sadicte effigye empraincte et gravée ès escuz et testons, par luy ordonnez estre faictz et forgez en toutes les Monnoies de France, feust rapportée à une seulle et veritable forme et semblance, créer et eriger en tiltre d'office formé ung tailleur general, dont auroit esté pourveu feu Marc Beschot, l'un des plus excellens graveurs de son temps, aux gaiges de trois cens livres parisis, outre la taxe de six escuz pour chacun poinçon de l'effigye et six livres tournois pour chacune matrice, revenant à grande somme de deniers par chacun an.

Depuys, et par le decedz dudict Beschot, auroit esté pourveu dudict estat Claude de Hery, à present tailleur general, aux charges, conditions et gaiges susdicts.

Partant, cest estat, duquel ledict Pillon veult estre pourveu, semble estre le mesme estat de tailleur general, luy estant baillé à mesme charge de conterolle de ladicte effigye.

Et ne peult ce nouvel estat apporter aucun bien, prouffict ou utillité au service dudict seigneur, au contraire, apportera grande charge aux finances de Sa Majesté.

Mesmes, ledict Pillon estant mandé au bureau de ladicte Court avec ledict de Hery, graveur general, pour les faire conferer ensemble et entendre d'eulx la difference de leurs estatz, et sur ce oyz, ont esté d'accord que ledict Pilon ne serviroit d'autre chose que de fournir ung modelle de cire de l'effigye dudict seigneur audict graveur general, pour icelluy imiter et sur luy dresser et graver ses poinçons.

Qui est la vraye charge dudict tailleur general, qui doibt fournir de poinçons de ladicte effigye representée au vray et après le naturel

toutes les Monnoies de France, suivant l'institution dudict estat.

Dont resulte, que ledict estat semble à ladicte Court, soubz correction dudict seigneur, estre inutille et de nul effect, venant seullement à la foulle et diminution de ses finances.

Faict en la Court des Monnoyes, le cinquiesme jour de may l'an mil cinq cens soixante-treize.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 69, fol. 75 r° à 76 r°.

198.

7 et 8 juillet 1573.

Requête de G. Pillon au sujet de sa réception. Ordre de faire l'information habituelle.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Germain Pillon, comme le Roy par ces (*sic*) lettres de jussion cy-actachées, ayt voullu, nonobstant voz remonstrances et autres que pourriez faire, vous ayez à veriffier et enteriner les lettres de provision de l'estat de conducteur et conterolleur general en l'art de sculpture sur le faict des monnoyes de Sa Majesté et revers d'icelles, qui seront cy-après forgées en or, argent ou aultre metal, comme plus à plain le contiennent lesdictes lettres de jussion;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise, suyvant icelles, proceder à la reception dudict suppliant audict estat et vous ferez bien.

(Signé) : G. Pillon.

(*A la suite.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le septiesme juillet M V^c LXXIII.

(*A la suite.*) Je requiers qu'il soit informé des vie, meurs et religion du suppliant, pour, ce faict et à moy communicqué, requerir ce qu'il appartiendra.

Faict le VIII juillet V^c LXXIII.

(Signé) : Godefroy.

(*A la suite.*) Commis, M^e Guillaume de Moulins, conseillier et general en la Court de ceans, pour informer sur la vie, fame, renommée et religion dudict Pillon.

Faict en la Court des Monnoyes, le VIII^e jour de juillet M V^c LXXIII.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 553. (Classé au 13 août.)

199.

9 juillet 1573.

Information de bonne vie, mœurs et religion catholique de G. Pillon.

Du IX^e jour de juillet M V^c LXXIII, du matin, après l'heure de dix heures au greffe.

Honnorable homme Nicolas des Avenelles, bourgeoys de Paris, demeurant ès faulxbourgs Sainct-Jacques, aagé de LXIII ans ou environ, après serment, etc.

Dict qu'il congnoist ledict M^e Germain Pillon dès son [jeune] aage, parce qu'il est natif desdicts faulxbourgs Sainct-Jacques et proche voisin dudict depposant, lequel il a tousjours congneu homme de bonne vie, tant de sa jeunesse, premier, second que III^e mariage et vivre catholicquement comme ung bon et fidelle chretien, luy en ayant tousjours veu [faire] les actes en esglises de ceste ville; ne luy a veu tenir aucun propos malsentant de la foy ny contre la religion catholicque, appostolicque et rommaine, n'a sceu, veu ny entendu [dire] qu'il ayt esté reprins

d'aucun cas, et est ce qu'il a dict. Et s'est soubzsigné.

(Signé) : dès Avenelles.

Richard Toutin, me orfèvre, demeurant au Sagitaire, sur le pont au Change, aagé de xlv ans ou environ, après serment, etc.

Dict qu'il [a] congnoissance dudict Pillon dès et depuys dix-huit ans, parce qu'il a besogné depuys ledict temps pour ledict deppozant et autres orfèvres, à esbaucher les figures de sculture et modelles dont ilz usent en leur estat d'orfèvre, et estime qu'il est l'ung des plus sçavans hommes de ce royaulme en cest estat, et l'a tousjours, depuys ledict temps, veu vivre catholicquement, aller à la messe à Sainct-Berthelemy et autres eglises et veu faire tous actes de bon et fidelle chrestien; n'a sceu qu'il ayt esté reprins d'aucun cas, et est ce qu'il a dict. Et s'est soubzsigné.

(Signé) : R. Toutain.

Honnorable homme Guillaume Brumant, marchant, bourgeoys de Paris, demeurant ès faulxbourgs Sainct-Jacques, aagé de xlvi ans ou environ, après serment, etc.

Dict avoir congnoissance dudict Pillon dès dix-huit ans sont, parce qu'il est né ausdicts faulxbourgs Sainct-Jacques et mesmes a cogneu le père dudict Pillon et l'a tousjours, depuys ledict temps, cogneu homme de bien et bien vivant, sans aucun reproche. Sçayt qu'il est de la religion catholicque, appostollicque et rommaine pour luy en avoir veu faire les actes et, entre autres, ledict deppozant luy a levé sur les fons de baptesme ung sien enffant en l'eglise d'Arcueil près Paris; n'a sceu ny entendu qu'il ayt esté reprins d'aucun cas digne de reprehention, et est ce qu'il a dict. Et s'est soubzsigné.

(Signé) : Guillaume Brumen.

(*Au-dessous*, signé) : Demoulins.

(*A la suite.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le neufiesme jour de juillet m v^{c} lxxiii.

(*A la suite.*) Je consens que ledict Pillon soit receu, ainsy qu'il est mandé par les lettres de provision à luy expediées, sans faire aucune experience, actendu qu'elle est notoire et tesmoignée par lesdictes lettres.

Faict ledict jour.

(Signé) : Godefroy.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 553. (Classé au 13 août.) Publié par M. J. Pichon, *loc. cit.*, *Mélanges de littérature et d'histoire*, etc., p. 173 à 175.

200.

10 juillet 1573.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à G. Pillon de faire son épreuve.

La Court, auparavant proceder à la veriffier (*sic*) et enterinement des lettres obtenues par M^{e} Germain Pillon, de l'estat de sculpteur, conducteur et conterolleur general de l'art de sculpture sur le faict des monnoyes du Roy et revers d'icelles, a ordonné et ordonne qu'il fera espreuve et experience dudict estat et en ce faisant, fera ung modelle en paste ou cire de l'efigie du Roy, de la grandeur d'ung teston, avec le revers d'icelluy et lettres y necessaires, en la presence de M^{e} Guillaume Baudry, consellier et general en ladicte Court, qu'elle a pour ce faire commis et commect pour ladicte espreuve, veu et oy le rapport dudict commissaire, ordonner ce que de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le x^{e} jour de juillet m v^{c} lxxiii.

(Signé) : F. Dulyon. Demoulins.

(*A la suite.*) Prononcé audict Pillon ledict jour.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 553.

201.

13 août 1573.

Arrêt de la Cour des Monnaies entérinant les lettres de provision de G. Pillon.

Sur la requeste presentée à la Court par Germain Pillon, sculteur ordinaire du Roy, ad ce que pour les causes y contenues, il pleust à ladicte Court veriffier et enteriner les lettres patentes par luy obtenues dudict seigneur, de l'estat de conterolleur general de l'art de sculture sur le faict des monnoyes et revers d'icelles, et, en ce faisant, prendre et recevoir son serment en tel cas requis et accoustumé;

Veu par la Court ladicte requeste; lettres patentes données à Paris le xxix^{e} jour d'octobre mil v^{c} lxxii, signées : Brullard, et scellées sur double queue du grant scel sur cire jaulne, par lesquelles, et pour les causes y contenues, le Roy, nostre dict seigneur, a faict et retenu ledict Pillon conducteur et conterolleur general en l'art de sculture sur le faict de ses monnoyes et revers d'icelles, qui seront cy-après forgées en or, argent ou aultre mestail, ensemble sur toutes choses dependant dudict art de sculteur, soit pour le regard desdictes monnoyes ou aultres sculptures des effigies dudict seigneur ou portraictz, par luy commandées ou non commandées, en marbre, cuyvre, bronze et quelzconques mestaulx que se soient, et icelle charge à luy donnée avec pouvoir, auctorité, puissance et faculté de conteroller et ordonner des susdicts ouvraiges de sculteures, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, privillaiges, franchises, libertez à semblable charge apartenant, et aux gaiges de quatre cens livres tournois par chacun an, à prendre sur la recepte generalle des boestes des Monnoies des deniers provenans d'icelles, oultre et par-dessus les gaiges qu'il prend à cause de sondict estat de sculpteur, sans que toutesfoys il se puisse deffaire de ladicte charge ny de partye d'icelle, pour en faire pourvoir aucune personne que ce soyt, mays en joira sa vie durant seullement; declaration faicte au bureau de ladicte Court par ledict Pillon de ce qu'il entend faire pour l'excercice dudict estat; dire et declaration faicte par Claude de Hery, tailleur general des Monnoies de France, le xxviii^{e} dudict moys, sur lesdictes lettres patantes et declaration dudict Pillon; remonstrances de ladicte Court faictes au Roy et Nosseigneurs de son Conseil; lettres patantes en forme de jussion données à Paris le iii^{e} jour de juing oudict an, signées : Charles, et au-dessoubz : de Neufville, par lesquelles est mandé à ladicte Court que, nonobstant les remonstrances d'icelle et autres qu'elle pourroit faire pour cest effect, procedder à la veriffication et enterinement desdictes lettres et faire joyr ledict Pillon du contenu en icelles; information faicte par le commissaire ad ce commis, sur la vye, fame, renommée dudict Pillon; arrest de ladicte Court du x^{e} juillet, par lequel est ordonné, avant procedder à la veriffication et enterinement desdictes lettres, qu'il fera espreuve et experience dudict estat en la presence du commissaire ad ce commis; conclusions du procureur general du Roy, auquel le tout a esté communicqué, et après avoir veu ledict (*sic*) espreuve et oy le rapport dudict commissaire, tout consideré;

La Court, en enterinant lesdictes lettres patantes et requeste, a ordonné et ordonne que ledict Pillon sera receu audict estat de

sculpteur, conducteur et controlleur general de l'art de sculpture sur le faict des monnoyes du Roy et revers d'icelles, pour en joyr selon la teneur desdictes lettres, à la charge de fournir le tailleur general desdictes Monnoyes et autres qui luy sera ordonné par ladicte Court, de modelles de l'effigye du Roy, pour servir aux testons et autres pièces où son effigye sera empraincte, selon que le visaige de Sa Majesté se changera d'an en an, avec les revers, fleurs de lys, couronnes et aultres carracterres qu'il conviendra faire pour lesdictes monnoies et qu'il ne sera paié de ses gaiges, sinon après les gaiges des presidens, conseillers et aultres officiers de ladicte Court, chevaulchées, taxations et aultres charges ordinaires prealablement paiées et acquictées. Et après que ledict Pillon a esté mandé au bureau de ladicte Court et lesdictes charges à luy baillées à entendre, luy a esté faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé.

Faict en la Court des Monnoies, le XIII^e^ jour d'aoust l'an mil V^c^ soixante et treize.

(Signé) : F. Dulyon. Demoulins.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 553.

202.

20 et 21 août 1573.

Requête de G. Pillon pour être payé de ses gages en même temps que le tailleur général et les autres officiers de la Cour des Monnaies.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoies.

Supplie humblement Germain Pillon, controlleur general en l'art de sculpture sur le faict des monnoies, disant, le suppliant, que la veriffication par vous faictes de ses lettres dudict estat, est à la charge qu'il ne sera paié de ses gages, sinon après les gages de vous, nosdicts Seigneurs, et aultres officiers de ladicte Court; chevauchées, taxations et aultres droictz et charges ordinaires prealablement paiées et acquictées, qui est, en ce faisant, luy oster tous moiens d'estre paié de sesdicts gages, contre la teneur de sesdictes lettres et volunté du Roy;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise en reformant vostre dict arrest, ordonner qu'il sera paié de ses gages, après que vous, nosdicts Seigneurs, aurez esté paié des vostres et comme est le tailleur general et autres officiers et vous ferez bien.

(Signé) : G. Pillon.

(*A la suite.*) En faisant comparoir de l'arrest, sera faict ce que de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le XX^e^ jour d'aoust M V^c^ LXXIII.

(*A la suite.*) La Court assemblée, sera pourveu audict suppliant sur le contenu en la presente requeste.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXI^e^ aoust M V^c^ LXXIII.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 607. (Classé au 3 septembre.)

203.

3 septembre 1573.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant que G. Pillon sera payé de ses gages après les présidents, conseillers et généraux de ladite Cour.

Veu par la Court la requeste presentée par M^e^ Germain Pillon, conterolleur general en l'art de sculpture sur le faict des monnoyes, ad ce que, pour les causes y contenues, il pleust à ladicte Court ordonner en interpretant l'arrest de sa reception audict office, qu'il

sera payé de ses gages ordonnez audict estat et office, après ceulx des presidens et generaulx de ladicte Court et avec le tailleur general et aultres officiers d'icelle; arrest du XIIIe jour d'aoust dernier passé, contenant la reception dudict Pillon audict estat, charges qu'il doibt faire en icelluy et le payement de ses gages, tout consideré;

La Court, faisant droict sur ladicte requeste et interpretant ledict arrest, a ordonné et ordonne que ledict Pillon sera payé de ses gages de quatre cens livres, à luy ordonnez pour ledict estat, après [que] les gages et droictz des presidens, conseilliers et generaulx de ladicte Court auront esté payez et comme le tailleur general et aultres officiers d'icelle.

Faict en la Court des Monnoyes, le IIIe jour de septembre M Vc LXXIII.

(Signé) : F. DULYON. DEMOULINS.

Minute, Arch nat., Z1B 607.

204.

3 février 1575.

Arrêt de la Cour des Monnaies défendant à Aubin Olivier et G. Pillon de travailler aux médailles du sacre de Henri III, sans la présence de Germain Longuet et de Nicolas Roland, généraux des Monnaies.

La Court, après avoir oy au bureau Aubin Olivier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoie du Moulin, et Germain Pillon, sculteur, a commis et commect Mes Germain Longuet et Nicolas Roland, conseillers et generaulx en icelle, pour assister et estre presens aux fontes, ouvrages, monnoiages des pièces ordonnées pour le sacre du Roy, faire faire poix et essaiz desdictes pièces, dont ilz feront procès-verbal, ensemble de la quantité qui sera delivrée; et faict deffense ausdicts Pillon et Olivier et à tous aultres, de faire aucune chose dudict ouvrage sans la presence desdicts commissaires ou l'un d'eulx.

Faict en la Court des Monnoies, le IIIe jour de febvrier M Vc LXXV.

(Signé) : LONGUET.

Minute, Arch. nat., Z1B 375.

205.

9 et 11 décembre 1586.

Requête de G. Pillon pour faire contraindre le tailleur général à ne point livrer de poinçons de l'effigie royale ou de coins sans les lui montrer.

A Nossieurs de la Court des Monnoies.

Supplient le procureur general du Roy et humblement Germain Pillon, sculpteur du Roy et controlleur general sur la fabricque des monnoies, comme il ait pleu à Sa Majesté pourveoir ledict Pillon dudict office, pour controller les effigies et armes de toutes espèces de monnoies, à ce que l'effigye de Sa Majesté soit dignement representée et rendue semblable en toutes les espèces de monnoies, selon le modelle baillé par ledict Pillon audict tailleur general, ce neanlmoings, ledict tailleur general et particulliers des Monnoies, se sont tellement licentiez que sans imitter, par ledict tailleur general et particulliers et aultres, le modelle baillé par ledict suppliant, que les effigies faictes par eulx sont du tout differentes; qui est donner occasion aux faulx-monnoieurs d'exposer les faulces monnoies par eulx faictes; ce qui n'adviendroit, si toutes les effigies sortans des Monnoies du Roy se ressembloient, comme gravées soubz mesme subject et conduitte dudict Pillon, et seroit la faucetté par ce moien occulairement congneue;

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ce consideré, il vous plaise ordonner que le tailleur general sera tenu auparavant que delivrer aucune effigies, pilles et trousseaulx, les monstrer audict Pillon, pour par luy juger et corriger ce qu'il verra et congnoistra estre de malle façon et pareillement que lesdicts tailleurs particulliers et aultres qui s'entremettront de faire l'effigie du Roy et aultres carractères, seront tenuz pareillement les envoyer audict Pillon pour les corriger comme dict est et vous ferez bien.

(Signé) : G. Pilon.

(*En marge.*) Me Roland, rapporteur.

(Signé) : Godefroy.

(*A la suite de la requête.*) La presente requeste sera communicquée à Phelippe Dampfrye, tailleur general des Monnoyes de France, et à Jehan Beaucousin, tailleur particulier de la Monnoye de Paris, pour en venir au premier jour.

Faict en la Court des Monnoyes, le IXme jour de decembre mil Vc IIIIxx six.

(*Au dos.*) Les jour et an contenuz de l'autre part, fut la presente requeste monstrée, signiffyée et d'icelle baillé coppie à Me Phelippes Dampfrye, tailleur general, parlant à sa personne en son domicile, pour venir respondre sur le contenu en icelle vendredy prochain en ladicte Court.

Et l'unziesme jour desdicts moys et an, fut aussi la presente requeste monstrée, signiffyée et d'icelle baillé coppie à Jehan Beaucousin, tailleur particulier de la Monnoye de Paris, en parlant à Ysabel Baillet, servante de sa mère, en son domicile, pour en venir ledict jour de vendredy en ladicte Court.

Faict par moy, huissier en icelle, soubzsigné.

(Signé) : Jolliboys.

Original, Arch. nat., Z1B 611.

206.

14 juillet 1589.

Requête de G. Pillon pour obtenir exécutoire au sujet du payement de ses gages. — Délivrance d'exécutoire.

A Messieurs tenant la Court des Monnoyes.

Supplye humblement Germain Pilon, contreolleur general des effigies en la fabrication des monnoyes de France, comme Maistre Augustin de Varade, recepveur general des boestes des Monnoyes de France et payeur des gages de Messieurs et officiers de ladicte Court, ayt couché et employé en la despence de l'estat, par luy presenté au bureau d'icelle, qu'il a payé les gages dubz audict suplyant pour le quartier escheu le dernier jour de mars passé, combien qu'il ne luy aye aucune chose payée, encore qu'il luy aye plusieurs foys demandé;

Ce consideré, Messieurs, il vous plaise ordonner excecutoire contre ledict de Varade, recepveur susdict, comme pour deniers royaulx et vous ferés bien.

(Signé) : G. Pillon.

(*Au bas de la pièce.*) Veu l'estat presenté par ledict de Varade et par luy affirmé au bureau de ladicte Court, soict delivré executoyre audict suppliant.

Faict en ladicte Court des Monnoyes, le XIIIIe juillet M Vc IIIIxx neuf.

(Signé) : C. Harent. Monet.

Original, Arch. nat., Z1B 612 (1).

---

(1) L'exécutoire se trouve dans le Reg. Z1B 20, fol. 39 r°.

207.

12 janvier 1590.

Déclaration de G. Pillon sur la supériorité du poinçon de l'effigie de Charles X gravé par Philippe Regnault.

L'an mil cinq cens IIIIˣˣ dix, le vendredy ouziesme janvier, par-devant nous, Jehan egin, conseiller et president en la Court des onnoyes, Claude de Montperlier et Jehan de itiberolles, conseillers et generaulx en ladicte Court, commissaires en ceste partye, est comparu Mᵉ Germain Pillon, controlleur general, lequel, après avoir veu à loisir des trois poinçons d'effigie faictz et gravez par Nicolas Roussel, Philippes Regnault et Pierre Merigot, gravers (*sic*) de l'ordonnance de ladicte Court, sur le portraict et cire qui leur a esté baillé de l'effye (*sic*) du Roy, nostre sire, Charles Xᵉ, à present regnant, après serment, nous a dict et affermé le poinçon faict par ledict Philippes Regnault estre le plus aprochant de ladicte cire et plus semblable, parce que de tout en tout les lineamens et posture sont mieulx imitez, les muscles mieulx liez ensemble et tout ce qui est requis à l'imitation dudict portraict. En tesmoin de ce, ledict Pillon s'est soubzsigné.

Arch. nat., Reg. Z¹ᴮ 72, fol. 302 vº

LES DANFRIE

(1571-1606).

208.

14 août et 25 octobre 1571.

quête de Philippe I Danfrie pour obtenir l'autorisation de graver des coins de jetons. — Autorisation.

Plaise à Messieurs de la Court des Monnoyes, permettre à Philipe Danfrie, graveur à Paris, faire et graver ungne pille et ung trousseau en tenailles aulx portraictz cy-atachés, qui luy ont esté commandés par Mᵉ Jehan de Paix, monnoieur de la Monnoie des Estuves et vous ferés bien.

(Signé) : P. Danfrie.

(*A la suite.*) La Court a permis au suppliant de graver les pille et trousseau aux portraictz cy-actachez, pour après estre representez à la Court, auparavant que en monnoyer.

Faict en la Court des Monnoyes, le XIIIIᵉ jour d'aoust M Vᶜ LXXI.

(*A la suite.*) Veu les carreaulx representez au bureau par Jehan de la Paix, monnoyer en la Monnoye de Paris, il est permis de monnoyer gectons sur iceulx.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXVᵉ jour d'octobre mil Vᶜ LXXI.

Original, Arch. nat., Z¹ᴮ 374. (Classé au 25 octobre.) — Voir aussi, variante de l'autorisation, Reg. Z¹ᴮ 16, fol. 81 vº et 82 rº.

209.

5 et 16 janvier 1572.

Arrêt de la Cour des Monnaies permettant à Ph. I Danfrie de graver des coins pour les jetons de la Chambre des Comptes. — Autorisation de les fabriquer.

La Court a permis à Jehan de Paix, mon-

noyer en la Monnoye du Moulin, de faire graver par Philippes Danfrie, graveur, une pille et trousseau en carré pour faire et monnoyer gectons pour Messeigneurs des Comptes, à la charge que lesdicts fers gravez seront representés à la Court, auparavant que monnoyer sur iceulx.

Faict en la Court des Monnoyes, le v^e^ jour de janvier mil v^c^ LXXII.

Veu lesdicts carreaux et fers representés au bureau de ladicte Court, a ordonné lesdicts gectons estre monnoyés par ledict de Paix.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVI^e^ janvier v^c^ LXXII.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 16, fol. 99 v°.

210.

2 janvier 1582.

Lettres patentes donnant à Ph. I Danfrie l'office de tailleur général des Monnaies.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, pour le bon et louable rapport qui faict nous a esté de la personne de nostre cher et bien amé Philippes Dampfrye et de ses sens, suffizance, loyaulté, preudhommye, experiance et bonne dilligence à icelluy;

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, l'estat de graveur general des effigies de noz monnoies par tout nostre royaulme, que soulloict tenir et exercer deffunct Claude de Hery, dernier paisible possesseur d'icelluy, à present vaccant par son trespas, pour ledict estat avoir, tenir et doresenavant exercer et en joyr et user, aux honneurs, autoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens acoustumez et qui y apartiennent, telz et semblables que les soulloict prandre et percevoir ledict Claude de Hery, son predecesseur, tant qu'il nous plaira.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers, les generaulx de noz Monnoies à Paris, qu'après qui leur sera apparu des bonne vye et mœurs dudict Dampfrye et de luy prins et receu le serment en tel cas requis et acoustumé, icelluy reçoivent, mectent et instituent ou facent mectre et instituer, de par nous, en possession et saisyne dudict estat et d'icelluy ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens dessus dicts, vous faictes, souffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement et à luy obéyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il apartiendra, ès choses touchans et concernans ledict office; osté et deboutté d'icelluy tout aultre illicitte detempteur non ayant sur ce noz lettres de provision precedentes en datte cesdictes presentes. Par lesquelles mandons en oultre à noz amez et feaulx conseillers, les tresoriers generaulx de France au bureau de noz Finances estably à Paris, que, par celluy de noz receveurs, fermiers, comptables qu'il apartiendra, facent paier, bailler et dellivrer audict Dampfrye, doresnavant par chacun an, les gaiges et droictz audict estat apartenans, aux termes et en la manière acoustumée, à commancer du jour et datte de cesdictes presentes; rapportant lesquelles ou vidimus d'icelles deuement collationné, pour une foys seullement, avec quictance dudict Dampfrye sur ce suffizante, nous voullons lesdicts gaiges et droictz et tout ce que paié, baillé et delivré luy aura esté à l'occasion susdicte, estre passée et allouée en la despence des comptes et rabattu

de la recepte de celluy de nosdicts comptables qui paié les aura, par nos amez et feaulx les gens de noz Comptes audict Paris, ausquelz nous mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Paris, le IIe jour de janvier l'an de grâce M Ve IIIIxx II et de nostre règne le huictiesme. Signé sur le reply : Par le Roy, de Neufville, et scellé sur double queue de cire jaulne du grand scel.

Copie du temps, Arch. nat., Z1B 554. — Voir aussi Reg. Z1B 71, fol. 185 r° à 186 r°.

211.

18 et 19 janvier 1582.

Requête de Ph. I Danfrie pour être reçu en l'office de tailleur général. — Ordre de faire l'information habituelle.

A Nosseigneurs les gens tenans la Court des Monnoyes.

Supplye humblement Phelippe Dampfrye, pourveu par le Roy de l'estat et office de graveur general des effigies de ses monnoyes par tout ce royaume, vaccant par la mort de Claude de Hery, dernier paisible pocesseur d'icellui, suyvant ses lettres de provision cy-atachées;

Ce consideré, Messeigneurs, il vous plaise recevoir ledict Dampfrye audict estat de graveur general des effigies de Sa Majesté, suyvant l'intention d'icelle et comme il vous est mandé par lesdictes lettres, et d'icellui le faire joyr plainement et paisiblement tout ainsy que soulloit faire son predecesseur, et il priera Dieu pour la prosperité et santé de tous vous aultres, Messeigneurs.

(Signé) : Philipe Danfrie.

(*A la suite.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVIIIe janvier mil Ve IIIIxx II.

(*A la suite.*) Je requiers que le suppliant face experiance en la presence de telz commissaires qu'il plaira à la Cour et de... pour, ladicte experience faicte et raportée, requerir ce qu'il appartiendra par raison.

(Signé) : Godefroy.

(*A la suite.*) Commis, Me Françoys Garault, consellier et general en ladicte Court, pour informer de la vie, meurs et religion dudict suppliant.

Faict en la Court des Monnoyes, le XIXe janvier M Ve IIIIxx II.

Original, Arch. nat., Z1B 554. (Classé au 15 mai.)

212.

19 janvier 1582.

Information de bonne vie, mœurs et religion catholique de Ph. I Danfrie.

Du XIXe jour de janvier 1582.

Me Jehan Massieulx, prebtre, vicaire en l'eglise Sainct-Hilaire, après avoir mis les mains au pis, agé de LII ans ou environ.

Enquis s'il congnoist Philippes Dampfrye, graveur de ceste ville de Paris,

A dict le congnoistre comme parroissien de l'eglise Sainct-Hilaire et estre bien nommé et famé et de la religion catholicque, pour l'avoir veu à l'eglise assister au sainct service divin et faire tous actes de bon catholicque; quant à ses moyens et facultez, n'en sçait aucune chose, et est ce qu'il a dict. Après lecture faicte, s'est soubzsigné.

(Signé) : J. Massieulx.

Hierosme de Marnay, marchant libraire de l'Université de Paris, demeurant au mont Sainct-Hilaire, et cappitaine du quartier, agé de soixante-six ans ou environ, après serment par luy faict de dire verité.

Enquis s'il congnoist ledict Philippes Dampfrye, graveur de ceste dicte ville,

A dict avoir bonne congnoissance dudict Dampfrye, pour estre de sa dixaine et soubz sa charge, lequel il a congneu dès devant les troubles, homme paisible, de bonne vie, meurs et conversation et qui prand grand peine à gaigner sa vie, et est de la religion catholicque, pour l'avoir veu plusieurs foys en l'eglise Sainct-Hilaire assister au service divin; et quant à ses moiens et facultez, n'en sçait aucune chose, et est ce qu'il a dict. Après lecture faicte, s'est soubzsigné.

(Signé) : H. de Marney.

Thomas Brument, marchant libraire, demeurant au mont Sainct-Hilaire, à l'enseigne de l'Olivier, dixenier au quartier de Jacques Larney et marguillier de la parroisse Sainct-Hilaire, agé de L ans ou environ, après serment, ledict,

Enquis s'il congnoist Philippes Dampfrye, graveur de ceste dicte ville,

A dict le congnoistre depuis XXV ans pour avoir hanté et frequenté avec luy et le faict travailler quelquesfoys en sphères, astrolabes, fers à marquer la couverture des livres et aultres choses concernans son estat et vaccation, lequel a congneu de bonne vie, mœurs et conversation, bien nommé et renommé au quartier, et dict icelluy Drampfrye estre de la religyon catholicque, pour l'avoir veu assister au service divin et faire tous actes que ung bon catholicque doibt faire, et mesmement qu'il n'y [a] environ troys sepmaines qu'il fit le pain benys. Quant à ses moiens et facultez, a dict qui la tousjours veu vivre aysement à cause du travail ordinaire qu'il prand à sondict mestier, auquel il se rend fort assidu, et est ce qu'il a dict. Après lecture faicte, s'est soubzsigné.

(Signé) : T. Brumen.

Jehan Lenormant, marchant libraire, demeurant au mont Sainct-Hilaire, à la Roze Rouge, agé de LVIII ans ou environ, après serment, ledict,

Enquis si a congnoissance de Philippes Dampfrye, graveur,

A dict le congnoistre depuis trente ans ou environ, pour l'avoir faict travailler de sondict mestier de graveur en fers à marquer des livres; lequel il a tousjours congneu homme de bien, de bonne conversation et de religion catholicque, pour l'avoir veu plusieurs foys à l'eglise assister au service divin et faire tous actes que ung bon catholicque doibt faire, et que le jour de Noel il feist le pain bennys en sa parroisse. Et quant à ses moiens et facultez, dist (*sic*) icelluy Dampfrye avoir quelques rentes et estre aysé homme et autrement ne peult declarer ses biens, et est ce qu'il a dict. Après lecture, s'est soubzsigné.

Guillaume Lemire, m^e^ enlumineur, demeurant rue des Carmes, agé de quarente-six ans ou environ, après serment par luy faict de dire verité,

Enquis s'il congnoist Philippes Dampfrie, graveur de ceste dicte ville,

A dict avoir bonne congnoissance dudict Drampfrye depuis douze ans ou environ, pour estre son voysin, lequel a tousjours con-

gneu bien vivant, de bonne renommée et conversation et sans aucun reproche, et estre de religion catholicque, pour le veoir ordinairement à l'eglise assister au divin service et faire tous actes que ung bon catholicque doibt faire. Quant à ces moiens et facultez, dist icelluy Dampfrye avoir des rentes, tant sur la Maison de Ville de Paris que sur particulliers et estre aisé homme, et est ce qu'il a dict. Après lecture faicte, s'est soubzsigné.

(Signé) : G. Lemyre.

Anthoine Besse, marchant bourgeois de Paris, demeurant au mont Sainct-Hilaire, à l'ensegne de la Musicque, agé de XLV ans ou environ, après serment, ledict,

Enquis s'il congnoist Philippes Dramp-frie, graveur, demeurant en ceste ville de Paris,

A dict que oy, pour estre son proche voysin et le frequenter et henter souvent et l'avoir tousjours congneu homme de bien, de bonne vie, meurs et conversation et sans aucun reproche, et icelluy Dampfrie estre de la religion catholicque, pour avoir esté plusieurs foys ensemble à la messe et assister au divin service et faire tous actes que ung bon catholicque doit faire. Quant à ses moiens et facultez, dist icelluy Dampfrie estre aisé homme et avoir plusieurs rentes, moiens et facultez, et est ce qu'il a dict. Après lecture faicte, s'est soubzsigné.

(Signé) : Anthoene (*sic*) Besse.

(*A la suite.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict en la Court de Monnoyes, le XIX^e^ janvier 1582.

(Signé) : F. Garrault.

(*A la suite.*) Je consens que le suppliant soit receu en l'estat et office de tailleur general, en faisant par luy experience suivant les (?) formes (?) et règles (?) et pourveu qu'il soit trouvé suffisant et capable.

(Signé) : Godefroy.

(*A la suite.*) Veu la presente information rapporté au bureau de ladicte Cour, ladicte Cou a ordonné que ledict Damfrye fera experienc en presence des commissaires à ce commis et, icelle veue, ordonner ce que de raison.

Faict en la Cour des Monnoyes, le vendredi XXVI^me^ jour de janvier M V^c^ IIII^XX^ II.

(Signé) : C. Fauchet. F. Garrault.

Commis M^es^ Claude Fauchet, premier president, et Françoys Garault, consellier et general en ladicte Court, pour assister à veoir faire l'espreuve dudict Danfry.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 554.

213.

Avant le 3 février 1582.

Requête de Ph. I Danfrie pour être reçu tailleur général, à la suite de son épreuve.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoies.

Supplie humblement Philippes Damfrie, comme, suivant l'ordonnance de ladicte Court, le suppliant a faict par-devant Messieurs Fauchet, president, et Garrault, general, commissaires en ceste partie, ung poinçon de l'effigie du Roy pour frapper et insculper ès pilles de l'ouvrage de franc ou demy-franc, qui est par devers ledict sieur Fauchet;

Ce consideré, nosdicts Sieurs, il vous plaise prandre et recevoir ledict poinçon pour l'espreuve qui luy a esté ordonné faire et, en ce faisant, le recevoir en l'estat et office de

tailleur general des Monnoies de France, suivant ses lettres de provision et vous ferez bien.

(Signé) : Philipe Danfrie.

(*A la suite.*) Auparavant que juger l'espreuve du suppliant, je requiers que le suppliant trampe l'espreuve par luy faicte, pour icelle tirer ung poinsson duquel soit marquée une pièce et estre presentée au Roy, pour sçavoir si Sa Majesté se contentera de la taille du suppliant.

(Signé) : Godefroy.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 554. (Classé au 3 février 1582.)

214.

3 février 1582.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant, avant de recevoir Ph. I Danfrie, de faire fabriquer des espèces avec des coins gravés par lui et de présenter lesdites espèces au Roi.

Sur la requeste de Philippes Dampfrye, ad ce qu'il pleust à la Court juger l'espreuve ou experience par luy faicte par-devant Messieurs Fauchet, premier president, et François Garrault, conseiller et general en ladicte Court, suivant l'ordonnance d'icelle et, ce faisant, prandre et recevoir le poinçon de l'effigie du Roy par luy faict pour ladicte espreuve et le recevoir au serment de tailleur general suivant ses lettres de provision;

Veu par la Court ladicte requeste, ledict poinçon de l'effigie du Roy faict par ledict Damfrye, conclusions du procureur general dudict sieur, tout consideré;

La Court, auparavent juger ladicte experience, a ordonné et ordonne que ledict Dampfrie frappera ledict poinçon d'effigye et gravera fers pour sur iceulx estre monnoiez deniers; le tout en la presence desdicts commissaires, pour estre lesdicts deniers monnoiez presentez au Roy, pour entendre si Sa Majesté se contentera de ladicte experience.

Faict en la Court des Monnoies, le IIIe jour de febvrier Ve IIIIxx II.

(Signé) : C. Fauchet. F. Garrault.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 554. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 71, fol. 146 v°.

215.

2 mars 1582.

Arrêt de la Cour des Monnaies recevant Gabriel Carrelier, Jean Auger et André Bernard à faire épreuve pour la charge de tailleur général, et ordonnant à Germain Pillon de fournir six cires de l'effigie royale.

Entre Gabriel Carrelier, demandeur et requerant l'enterinement d'unes lettres patentes par luy obtenues le XXIXme jour de janvier dernier passé, d'une part,

Et Phelippes Dampfrie, pourveu de l'estat et office de tailleur general des Monnoyes de France, deffendeur, d'autre.

Après que Langloys, pour ledict demandeur, assisté de Favereau, son procureur, et Beauvays, pour le deffendeur, assisté d'Emery, son procureur, ont respectivement requis l'entherinement desdictes lettres et que en plaidant, Jehan Auger et André Benard (*sic*) en personnes, ont requis l'entherinement d'autres lettres patentes par eulx respectivement obtenues le XXme jour de fevrier dernier passé, par lesquelles est mandé à ladicte Court les recevoir à faire preuve et experiance dudict estat de tailleur general avec ceulx qui poursuiveront estre pourveuz en icelluy, pour, les-

dictes espreuves et experiances faictes, donner et envoier par ladicte Court sur le tout son advis au Roy, pour estre pourveu par Sa Majesté audict estat;

La Court, lesdictes parties oyes, ensemble le procureur general du Roy qui s'est joinct avec ledict Carrellier, Auger et Benard, faisant droict sur son requisitoire et ayant esgard ausdictes lettres patentes de renvoy, a receu et reçoit ledict Carrelier, Auger, Benard et tous ceulx qui se presenteront dedans huictaine, pour toutes prefixions et delaiz, à faire espreuve dudict estat; et à ceste fin, enjoinct ladicte Court à Germain Pillon, sculpteur des effigies du Roy, present audict plaidoyé, de faire jusques au nombre de six desdictes effigies, pour, sur icelles, lesdictes espreuves et experiance estre faictes.

Faict en la Court des Monnoyes, le deuxiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre-vingtz-deux.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 71, fol. 167 v° et 168 r°.

216.

24 avril 1582.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant de signifier aux concurrents de comparoir devant elle. — Signification de l'arrêt.

La Court a ordonné que par le premier des huissiers d'icelle que commandemant sera faict à Philippes Damphrye, Gabriel Carlier, Jehan Auger, Ollivier Codorré, Jacques Rablaiz, Nicolas de Villiers, Allexandre Ollivier, Philebert Regnault et André Bernard de comparoir en l'hostel de la Monnoye de Paris, heure de une attendant deux de relevée, par devant les commissaires ad ce par elle commis, chacun d'eux garniz de poinçon et tatz, pour proceder ausdictes espreuves de tailleur general ordonnés par icelle et à faulte de s'y trouver, ne sera baillé lieu et place que à ceulx qui s'y presenteront.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXIIII^{me} jour d'apvril mil V^{c} IIII^{XX} II.

(Signé) : C. Fauchet. F. Garrault.

Commissaires :

Messieurs : Fauchet, Longuet, Rolland, de Riberolles, Desjardins, Favier, Legrand.

(Signé) : C. Fauchet.

(*A la suite.*) Les an et jour contenuz cydessus, par vertu de l'arrest donné de Messieurs tenantz la Court des Monnoyes, cydessus transcript, je, Remy Rozon, huissier en ladicte Court, ay donné assignation à Philippes Damphrie, Gabriel Carlier, Alexandre Olivier, Philbert Regnault, Olivier Codorré, Jacques Rablaiz, André Bernard, en parlant à leurs personnes, trouvez au Pallais, et à Nicolas de Villiers, en parlant à sa femme, en son domicile, et à Jehan Auger, en parlant à son hoste et hostesse, en leur domicile, sis rue du Coq, à comparoir ce jourd'huy, une attendant deulx heures de relevée, en l'hostel de ladicte Monnoye, par devant les commissaires ad ce commis, chacun d'eulx garnis de poinçon et tatz, pour procedder aux espreuves de tailleur general ordonnée par icelle; le tout, selon et en ensuyvant ledict arrest. Ausquelz dessus nommez, parlant comme dessus, j'ay baillé copie, tant dudict arrest que present mon exploict.

Faict par moy.

(Signé) : R. Rozon.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 554. (Classée au 15 mai.) — Voir aussi (l'arrêt seulement) Reg. Z ^{B} 71, fol. 179 r° et v°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

217.

24 avril 1582.

Défaut contre Ph. I Danfrie et Jean Auger obtenu par leurs concurrents pour la charge de tailleur général.

Du xxiiii[e] jour d'avril mil v[c] iiii[xx] deulx, de relevée, en l'hostel de la Monnoye de ceste ville de Paris.

Par devant nous, Claude Fauchet, premier president, Claude Parent, president, Germain Longuet, Nicolas Rolland, Pierre Desjardins et Jacques le Grand, conseillers generaulx en la Court des Monnoyes.

Sont comparus :

Gabriel Carlier, sculpteur.

Olivier Codoré, graveur et tailleur de pierres precieuses.

Alexandre Olivier, ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin.

Jacques Reveloys, m[e] orfèvre, bourgeois de Paris.

André Bernard, m[e] orfèvre à Paris.

Nicolas de Villiers, m[e] orfèvre et graveur.

Philbert Regnault, orfèvre, demeurant à Paris.

Tous pretendans à l'estat et office de tailleur general des Monnoyes de France, suyvant l'ordonnance du jourd'huy.

Et estant assemblez, ledict Olivier Codoré, advoué des dessus dicts, nous a remonstré avoir entendu que Phelippe Dampfrye a naguères obtenu lettres d'iterative jussion, par lesquelles il pretend que, nonobstant l'espreuve et experience que luy et les aultres pretendantz audict estat de tailleur general entendent faire, icellui Dampfrye se asseure de estre receu avant tous aultres audict estat; ce que advenant, tant lui que les aultres travailleroient pour neant.

A ceste cause, nous ont pryé de les asseurer que le mieulx faisant d'entre eulx sera pourveu audict estat et que à ceste fin remonstrance soit faicte au Roy, nous suppliant d'en prendre la peine, pour obvier aux fraiz et desbauches qu'il leur conviendroit faire pour vacquer et travailler sur les poinçons et tatz qui leur seront baillez pour cest effect.

Deffault octroyé contre Phelippe Dampfrye et Auger, demandé par les dessus dicts comparantz.

Minute, Arch. nat., Z[1B] 554. (Classée au 15 mai.)

218.

8 mai 1582.

Lettres patentes confirmant à Ph. I Danfrie le don de l'office de tailleur général.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Polongne, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court des Monnoyes, salut. Estant bien recors du don par nous faict à Philippes Dampfrye de l'estat et office de tailleur et graveur general des effigies des monnoyes de nostre royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obeissance et des causes qui nous auroient meu à ce faire, et nous ayant esté remonstré par ledict Dampfrye que les lettres qui luy avoient esté expediées dudict don n'oroient encores sorti aucun effect ne icelluy receu en l'exercice dudict office, quelques lettres de jussion qui luy aient esté expediées, soubz couleur quelques graveurs, orfèvres et autres, auroient obtenu lettres particullières de nous, par lesquelles vous est mandé à faire preuve et experiance dudict estat de graveur general en voz arrestz sur ce

intervenuz, par lesquelles vous les auriez receuz en procès;

Nous, voullans nosdictes lettres de don faict audict Dampfrye avoir lieu et sortir leur effect et duquel estat avons d'habondant, en tend (*sic*) que besoing est ou soit, faict et faisons don audict Dampfrye par cesdictes presentes, par lesquelles vous mandons, ordonnons et enjoignons très expressement recevoir ledict Dampfrye audict estat, nonobstant les lettres qui ont cy-devant esté expediées à aucuns particulliers, par lesquelles vous est mandé les recevoir à faire preuve et experiance dudict estat; vosdicts arrestz sur ce intervenuz cy-attachez soubz le contrescel de nostre Chambre; des remonstrances faict en nostre Conseil d'Estat par noz amez et feaulx Me Claude Fauchet et Guillaume Leclerc, premier et tiers presidans en nostre Court, par vous deputtez pour cest effect, lesquelz nous auroient esté adferé que par l'arrest donné par nostre dicte Court et quelconques autres remonstrances et advis que vous nous pouriez faire et donner sur ce, que nous tenons pour faictes, veues et entenduz, nous contentans et ayans pour agreable l'experiance qu'il en a faict par vostre ordonnance, et aussy nonobstant quelconques ordonnances et lettres à ces presentes [contraires], ausquelles, pour ce regard, nous avons desrogé et desrogeons par cesdictes presentes et à la desrogatoire de la desrogatoire y contenue.

Mandant en oultre à nostre procureur en nostre dicte Court, tenir la main à ce que noz voulloir et intention soient executtez et ledict Dampfrye receu audict estat et qu'il n'y aye plus d'occasion de recourrir vers nous pour cest effect. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le huictiesme jour de may l'an de grâce mil v^c IIII^xx II et de nostre reigne le huictiesme. Signé : Par le Roy, Brulart, et scellé sur simple queue de cire jaulne du grand scel.

Arch. nat., Reg. Z^1B 71, fol. 184 r° à 185 r°.

219.

11 mai 1582.

Requête de Germain Pillon s'opposant à la réception de Ph. I. Danfrie.

A Messieurs de la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Germain Pillon, contrerolleur general des effigies et autres caractaires à ce necessaires et matrices des monnoyes de France, comme cy-devant Philippes Danfri, soy-disant graveur, ayt obtenu du Roy lettres de provision de l'estat et office de graveur general des Monnoyes, dont estoit pourveu feu Me Claude de Heri, du vivant mesme dudict defunct et depuys son decès nouvelle provision, suyvant laquelle il se seroit presenté pour estre receu en ladicte Court, ce qu'auroit esté empesché par aulcuns maistres graveurs, mesmes par les heritiers dudict de Heri, qui auroient demandé estre receus à faire espreuve pour, s'ilz estoient trouvés plus suffizans et cappables, estre pourveus et receus audict estat; sur laquelle opposition auroient obtenu arrest au Conseil d'Estat du Roy, par lequel il vous auroit esté ordonné à faire leurs espreuves, et depuys auriés donné vostre arrest, par lequel vous auriés ordonné que tous ceulx qui se presenteroient seroient receus à faire espreuve, pour estre faict par vous nomination au Roy du plus suffizant et cappable, affin de estre pourveu dudict estat. Neantmoings ledict Dehenfrie (*sic*), pour rendre l'arrest du Conseil du Roy et le vostre illusoire, confessant son insuffizance, auroit obtenu lettres du

Roy sans congnoissance de cause, par lesquelles il vous seroit mandé le recepvoir audict estat suyvant ses lettres de provision, de l'effect desquelles vous l'auriés deboutté par vostre arrest et ordonné que, suyvant lesdicts arrestz precedents, le plus cappable et suffizant seroit nommé au Roy; pour l'execution desquelz, vous auriés ordonné au suppliant faire des cires et modèles de l'effigie de Sa Majesté, pour les proposer, affin d'eviter ce qui auroit faict; par-dessus lequel arrest il auroit obtenu nouvelle jussion. Et pour ce que le suppliant a grand interest aulcung n'estre receu en cest office, qui ne soit très suffizant et cappable, parce que, s'il ne sçait bien immiter les cires et modelles qu'il doibt prendre de luy, l'on luy imputeroit tousjours la faulte et sembleroit que la cire par luy baillée n'eust esté bien faicte;

Ce consideré, que le suppliant y a trez grand interest, pour le deu de son office et son honneur et aussy qu'il importe grandement au bien du service de Sa Majesté et du public, qu'il ne soit receu aulcung en cest office qui ne soit bien experimenté en son arc (*sic*), à ce que les poinçons et matrices qu'il envoyera par toutes les Monnoyes soient toutes semblables et ne se puissent contrefaire par les faux-monnoyers, il vous plaira recepvoir ledict suppliant opposant, comme de faict il s'oppose à la reception dudict Dehanfrie, jusques à ce que, suyvant les arrestz du Conseil d'Estat et ladicte Court, pour ceulx qui se sont presentés pour faire l'espreuve, l'aians faicte et après avoir ouy et comuniqué avec le suppliant, vous auriés jugé le plus suffizant, et d'icelluy faict nomination à Sa Majesté et sur icelle y estre pourveu ou sur icelle opposition le renvoyer par devers le Roy et vous ferez bien et justice.

(Signé) : G. Pilon.

(*A la suite.*) Soyt ladicte requeste jointe à celle presentée ce jourd'huy par ledict Danfrie, sur l'entherinement des lettres par lui obtenues et le tout communiqué (?) au procureur du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le xi^e^ jour de may 1582.

Original, Arch. nat., Z^1B^554. (Classé au 15 mai.)

220.

11 mai 1582.

Requête de Ph. I Danfrie pour être reçu tailleur général. — Réquisitoire du procureur général du Roi en sa faveur.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Philippes Danfrye, pourveu de l'office et estat de graveur general des Monnoyes de France, comme le Roy, par ses lettres patentes cy-atachées, veult et ordonne ledict suppliant estre receu audict estat;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise veriffier et enteriner lesdictes lettres et, en le faisant, recepvoir ledict suppliant audict office et vous ferez bien.

(Signé) : Philipe Danfrie.

(*A la suite.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le xi^me^ may 1582.

(*A la suite.*) Veues les lettres patentes obtenues par le suppliant, requeste presentée par Germain Pillon, contrerolleur general des effigies, afin d'estre receu opposant à la reception du suppliant, je requiers que, sans avoir esgard à la requeste presentée par ledict Pillon, en enterinant les lettres royaulx ob-

tenues par le suppliant, il soit receu en l'estat et office de graveur general des Monnoyes, duquel il a esté pourveu en tiltre d'office, comme il est mandé par lesdictes lettres, par lesquelles est faict mention des remonstrances faictes au Roy par les commissaires de ladicte Cour et arrest donné par icelle.

(Signé) : Godefroy.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 554. (Classé au 15 mai.)

221.

11 mai 1582.

Requête des concurrents de Ph. I Danfrie demandant communication des lettres patentes accordées à ce dernier. — Opposition du procureur général du Roi.

A Nosseigneurs des Monoyes.

Suplie humblement Gabriel Carlier, André Benard (*sic*), Jacques Reveloys, Olivier Coderé (*sic*) et consors, comme lesdictz supplians ayent entendu que Philippes Danfry auroit obtenu nouvelles lettres du Roy pour raison de l'estat de tailleur et graveur general, lesquelles lesdicts suppliant desireroyent voulontiers leur estre communicquées;

Ce consideré, Nossieurs, il vous plaise ordonner, avant que d'estre proceddé à l'enterynement d'icelles, icelles lettres estre communicquées ausdicts supplians et vous ferez bien.

(Signé) : Olivier Codoré, G. Carlier, André Benard, J. Reveloys.

(*A la suite.*) Mise au sac, xi^{e} may 1582.

(*A la suite.*) Je persiste en mes conclusions prises sur la requeste presentée par Damfry, à laquelle autre requeste presentée par Germain Pillon, afin d'estre receu opposant à la reception dudict Denfry.

(Signé) : Godefroy.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 554. (Classé au 15 mai.)

222.

16 mai 1582.

Requête d'Olivier Codoré, Gabriel Carlier, Jacques Reveloys et André Bernard pour ne recevoir personne en l'office de tailleur général, avant la fin des expériences faites entre les concurrents.

A Messieurs les generaulx des Monnoyes.

Supplient humblement Ollivier Codoré, Gabriel Carrelier, Jacques Reveloys, André Bernard, cy-devant nommez et receuz par ung premier arrest desdicts sieurs à faire espreuve de tailleur et graveur des Monnoyes de France, et par ung second arrest auroyt esté faict commandement à [eux] de se trouver à jour nommé à la Monnoye de ceste ville de Paris, pour illec... et pourveoir de lieu ausdicts supplians, pour faire lesdictes espreuves; auquel lieu ilz [seroient] comparuz, excepté ung nommé Damfrye, lequel auroyt deffailly et negligé [de venir], n'ayant jamais voullu satisfaire ausdicts arrestz et ordonnances, ains... avec quelques lettres de provision et jussions sur icelles, qui est... feirent remonstrance que sy lesdictes lettres de provision et jussions... en vain;

Ce consideré, Messieurs, lesdicts supplians se presentent encor derechef... ainsy que voz arrestz et ordonnances le portent et que pendant le temps... vous supplient très humblement ne voulloir recevoir ny accepter [ledict Damfrye] ou autres, jusques à ce que lesdictes espreuves soyent parfaictes, pour [en juger par] Sadicte Majesté et vous.

(*En marge.*) Judicatum, le 16me may 1582.

Original, Arch. nat., Z1B 554. (Classé au 15 mai.)

223.

16 mai 1582.

Arrêt de la Cour des Monnaies permettant à Ph. I Danfrie de faire, à l'exclusion de ses concurrents, son épreuve de tailleur général, sur une cire de Germain Pillon.

Sur la requeste [presentée] à la Court par Philippes Dampfrye, à ce qu'il pleust à ladicte Court veriffier et enteriner les lettres de provision par luy obtenues de l'office de tailleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France et, en ce faisant, le recevoir audict office et prandre son serment en tel cas requis et acoustumé;

Veu par la Court ladicte requeste; lettres patentes du IIme janvier Vc IIIIxx, signées sur le reply : de Neufville, et scellée sur double queue de cire jaulne du grand scel, par lesquelles le Roy a donné et octroyé audict Dampfrie l'estat et office de tailleur general des poinçons et effigies de ses monnoyes, vaccant par le decedz et trespas de Claude de Hery, dernier paisible possesseur, pour en jouir aux honneurs, auctoritez, preeminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffitz, revenuz et esmolumentz audict office apartenans, telz et semblables que souloit prandre ledict de Hery; ordonnance d'icelle du XIXme janvier, par laquelle il a esté ordonné qu'il sera informé de la vie, mœurs et religion dudict Dampfrye par le commissaire ad ce commis; autre ordonnance du XXVIme dudict moys, par laquelle et veu l'information faicte par ledict commissaire, il est ordonné que icelluy Dampfrye fera experiance en presence des commissaires ad ce commis; autres lettres patentes du Roy du XXIXme dudict moys de janvier, obtenues par Gabriel Carrelier; autres lettres patentes du XXme jour de febvrier ensuivant, obtenues par Jehan Augier et André Bernard, par lesquelles est mandé à ladicte Court recevoir ledict Carelier, Augier et Benard (*sic*) à faire preuve et experiance dudict estat de tailleur general avec ceulx qui poursuivront estre receuz en icelluy, pour, lesdictes espreuves et experiance faictes, donner et envoier par ladicte Court sur le tout son advis au Roy, pour estre pourveu par Sa Majesté audict estat; requeste presentée par lesdicts Carelier, Auger et Benard, requerant l'entherinement desdictes lettres; arrest de ladicte Court du IIme de mars ensuivant audict an, donné entre lesdicts Dampfrye, Carelier, Auger, Benard et le procureur du Roy joinct avec lesdicts Carelier, Auger et Benard, par lequel ladicte Court, en enterinant lesdictes lettres patentes obtenues par iceulx Carelier, Auger et Benard, auroit iceulx et autres qui se presenteront dans huictaine receuz à faire espreuve dudict estat et à ceste fin, enjoinct à Germain Pillin (*sic*), sculpteur des effigies du Roy, present audict playdoié, de faire et mouler six effigies pour, sur icelles, lesdictes espreuves et experiances estre faictes; autres lettres de jussion du Roy, signées : Par le Roy, Habert, et scellés sur simple queue de cire jaulne, du XXIIIIme du moys de mars Vc IIIIxx II, obtenues par ledict Dampfrye, par lesquelles est mandé à ladicte Court recevoir ledict Dampfrye audict estat, nonobstant l'arrest d'icelle; autre arrest de ladicte Court intervenu sur lesdictes lettres de jussion, en datte du VIme avril ensuivant, donné entre ledict Dampfrie d'une part, Gabriel Carlier, Jehan Auger, Olivier Codoré, Jacques Reveloys, Nicolas de Villiers, Alexandre Olivier et Philibert Regnault, contendans

et pretendans audict estat, par lequel il est ordonné qu'il sera proceddé à l'execution dudict arrest de ladicte Court, donné entre lesdictes parties le IIme jour de mars dernier et, en ce faisant, qu'il sera au premier jour baillé commissaire ausdicts Carrelier, Auger et aultres, qui se sont presentez dedans la huictaine portée par ledict arrest, pour assister et estre presens à veoir faire leurs espreuves dudict estat de tailleur general; autres segondes lettres de jussion du XIme dudict moys d'avril oudict an, signées : de Villetreys (*lisez :* Villeroy), et scellées sur simple queue de cire jaulne, par lesquelles il est mandé à ladicte Court procedder à la reception dudict Dampfrie audict estat de tailleur general, nonobstant les arrestz de ladicte Court; commission de ladicte Court du XXIIIIme jour d'avril, pour faire comparoir ledict jour, deux heures de relevée, ledict Dampfrie, Carelier, Augier et autres pretendans, [pour] faire espreuve en l'hostel de la Monnoye par devant les commissaires ad ce commis, pour procedder à faire espreuve dudict estat; acte et procès-verbal de comparution desdicts Carlier, Olivier, Reveloys, Benard, de Villiers et Regnault, tous pretendans audict cestat (*sic*) et office, contenans les remonstrances faictes ausdicts commissaires qu'ilz ne pouvoient travailler ausdictes espreuves sans les asseurer que le mieulx faisant seroit receu audict estat; remonstrances faictes au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par les depputez de ladicte Court sur lesdictes lettres patentes et arrestz, pour, sur ce, entendre la volunté dudict seigneur; autres lettres patentes du VIIIme du present moys de may, signées : Bruslart, par lesquelles est mandé à ladicte Court recevoir ledict Dampfrie audict estat et duquel il en pourveoiroit d'abondant ledict Dampfrye et ce, nonobstant les lettres qui en ont esté cy-devant expediées à aucunes [personnes] particullières, pour le recevoir à faire preuve et experiance dudict estat; les arrestz sur ce intervenuz cy-dessus dattez; les remonstrances faictes audict Conseil par Mes Claude Fauchet et Guillaume Leclerc, premier et tiers presidens, et quelzconques autres remonstrances et advis que ladicte Court pourroit faire et donner audict seigneur, lesquelles il tient pour faictes, veues et entendues, se contentant et ayant pour agreable l'experiance que ledict Dampfrie a faicte dudict estat, par ordonnance de ladicte Court par devant lesdicts commissaires; requeste presentée par ledict Dampfrie le XIme dudict moys, aux fins de veriffier et enteriner lesdictes lettres; requeste presentée par Me Germain Pillon, controlleur general des effigies du Roy, tendant affin d'estre receu opposant à la reception d'icelluy Dampfrie audict estat et office de tailleur general, et aultre requeste presentée par lesdicts Olivier Codoré, Carelier, Reveloys, Benard, requerant communication des nouvelles lettres obtenues par ledict Dampfrie, ordonnée estre mise au sac; information faicte sur la vie, mœurs et religion dudict Dampfrie par le commissaire ad ce commis; conclusions du procureur general du Roy, auquel le tout a este communicqué, tout consideré;

La Court, sans avoir esgard ausdictes requestes presentées par lesdicts Pilon, Carelier, Augier, Benard, Codoré, Olivier, Reveloys, Regnault, de Villiers et aultres, a ordonné et ordonne qu'il sera proceddé à la reception dudict Dampfrye; lequel, pour ce mandé au bureau de ladicte Court et enquis s'il entendoyt sa capacité et suffisance estre jugé sur le poinçon de l'effigie du Roy, par luy cy-devant faict par ordonnance d'icelle, et après qu'il a declaré qu'il esperoit mieulx faire, s'il plaisoit à ladicte Court le recevoir à faire

nouvelle experiance sur ung meilleur portraict;

La Court a ordonné qui luy sera donné l'une des cires presentés à ladicte Court par ledict Pillon, pour, en presence des commissaires, faire ladicte experiance et icelle faicte et rapportée, ordonner par ladicte Court ce que de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVI^me^ jour de may mil V^c^ IIII^xx^ deux.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 71, fol. 186 r° à 189 v°.

224.

1587.

Don de cent écus fait par le Roi à Ph. I Danfrie et Nicolas Leroy.

A Philippes Danfrie et Nicolas Leroy, habitans de Paris, la somme de cent escuz soleil, qui est à chacun L escus, dont ledict seigneur (le Roi) leur a faict don, en consideration de leurs services et pour leur donner moien de continuer.

Cy..... C escus.

Bibl. nat., Ms. fr. nouv. acq. 1441 (Rôle d'assignations sur l'Épargne pour 1587), fol. 65 r°.

225.

8 février 1590.

Lettres patentes accordant à Gervais Pillon l'office de contrôleur général des Monnaies exercée par Germain Pillon, son père.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Estant besoing de pourveoir à l'estat et office de controlleur et conducteur general en l'art de sculpture sur le faict de noz monnoyes et revers d'icelles, vaccant par le decetz de feu M^e^ Germain Pillon, de personnage suffisant et capable, dont l'experience et cappacitté nous soit congneues et qui s'en puisse acquicter au contentement de nous et du publicq;

Sçavoir faisons que nous, à plain confians de la personne de nostre bien aimé M^e^ Gervais Pillon, filz dudict deffunct M^e^ Germain Pillon, et de ses sens, suffisance, loyauté, preudhommie, experience et bonne diligence, ayant aussy esgard aux services faictz à noz predecesseurs roys par ledict deffunct Pillon et que nous esperons que ledict M^e^ Gervais Pillon nous fera, à l'imitation de feu sondict père, à icelluy, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, ledict estat et office de conducteur et controlleur general audict art de sculpture sur le faict de noz monnoyes et revers d'icelles, que naguères soulloit tenir et exercer ledict feu M^e^ Germain Pillon, dernier paisible et (*sic*) possesseur d'icelluy, vaccant à present par son trespas, pour ledict estat et office avoir, tenir et doresnavant exercer, joyr, user et possedder par icelluy M^e^ Gervais Pillon, aux honneurs, auctoritez, prerocatives, preeminences, franchises, libertez, gaiges de six vingtz treize escuz ung tiers par chacun an, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez, audict estat et office appartenans, tout ainsy et par la mesme forme et manière que en a jouy ou deub jouyr ledict deffunct Pillon et ce, tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Court des Monnoyes à Paris, qu'après qu'il leur sera apparu des bonne vye, mœurs, religion catholicque, appostolicque et romaine dudict M^e^ Gervais Pillon et de luy prins et receu le serment

en tel cas requis et accoustumé, ils le receoivent, mectent et instituent en possession et saisine dudict estat de conducteur et controlleur general et d'icelluy le fassent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il apartiendra ès choses touchans et concernans ledict office; osté et desboutté d'icelluy tout aultre illicite detempteur n'ayans sur ce noz lettres presedentes cesdictes presentes et oultre luy faictes, par les recepveurs generaulx de noz boestes, chacun en l'année de son exercice, paier, bailler et delivrer doresnavant par chacun an lesdicts gaiges de VI^{XX} XIII escus I tiers, aux termes et en la manière accoustumée, à commancer du jour et datte de ces presentes; rapportant lesquelles ou vidimus d'icelles deuement collationné, pour une fois seullement, avec quicttance dudict Pillon sur ce suffisante, nous voullons ce que payé, baillé et delivré luy aura esté à ceste occasion, estre passé et alloué en la despence de leurs comptes par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Paris, ausquelz nous mandons ainsy le faire sans difficulté. Et d'aultant que vous pouriez faire reffuz de proceder à la reception dudict M^{e} Gervais Pillon en l'exercice dudict estat et office, au moien que par l'erection d'icelluy faict par le feu roy Charles dernier decedé, que Dieu absolve, et la provision qui en fust expediée, il est expressement porté que ladicte charge ne tireroit en consequence pour en pourveoir après le trespas dudict deffunct, neantmoings, ayant esgard que ledict estat est à present aultant necessaire que par le passé et mectant en consideration des services faictz par ledict deffunct Pillon à noz predecesseurs roys et l'esperance que nous avons d'en recepvoir de semblables dudict M^{e} Gervais Pillon, nous voullons et vous mandons que, nonobstant et sans vous arrester à ce qui est porté par lesdictes lettres d'erection et provision qui en furent dès lors expediée audict feu M^{e} Germain Pillon et à la veriffication que vous en pouriez avoir faicte conformement à icelles, vous ayez à recepvoir et installer audict estat ledict M^{e} Gervais Pillon, ayant, en tant que besoing est ou seroit, de nostre grâce speciallе, plaine puissance et auctorité royalle, revocqué et revocquons lesdictes lettres, ensemble leurdicte veriffications, en ce qu'elles font mention de la suppression dudict estat après la mort dudict feu M^{e} Germain Pillon. En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Dampmartin, le huictiesme jour de febvrier l'an de grâce mil cinq cens quatrevingtz-dix et de nostre reigne le premier. Signées : Charles de Lorraine, et sur le repli : Par le Roy, Monseigneur le duc de Mayenne estant lieutenant general de l'estat et couronne de France, Baudouyn, et scellée sur double queue de cire jaulne du grand sceel.

Copie du temps, Arch. nat., Z^{1B} 556. (Classée au 15 janvier 1593.) — Voir aussi Reg. Z^{1B} 73, fol. 2 v° à 3 v°.

226.

19 et 23 mars 1590.

Requête de Gerv. Pillon pour être reçu contrôleur général. — Opposition du procureur général du Roi et de la Cour des Monnaies.

A Messieurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplye humblement Gervays Pillon, filz de deffunct Germain Pillon, quand il vivoit, controlleur et conducteur general de sculpture sur le faict des monnoies et revers d'icelles, disant que par le decret mis au bas de la requeste qu'il vous auroit presentée, affin de

IMPRIMERIE NATIONALE.

veriffier les lettres de provision par luy obtenues dudict office, vous l'auriez debouté lorcequ'il vous en auroit demandé la veriffication et enterinement; au moyen de quoy, il se seroit addressé au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil, qui luy auroit pourveu de lettres à ce convenables, ainsy qu'il vous appert par icelles cy-attachées;

Ce consideré, nosdicts Sieurs, et qu'il vous est mandé pour toutes jussions, commandementz et remonstrances que vous pourrez pretendre faire, il vous plaise, suyvant lesdictes lettres, procedder à la veriffication et enterinement d'icelles, selon sa forme et teneur et vous ferez bien.

(Signé) : G. Pillon.

(*A la suite.*) Soit communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le 19e mars 1590.

(*A la suite.*) Je requiers remonstrances estre faictes au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil, que l'estat dont ledict suppliant a esté pourveu est supprimé, comme estant de nouvelle creation, inutile et non necessaire, ainsy que la Court a prejugé en procedant à la verification des lectres obtenues par le deffunct Germain Pillon, premier pourveu dudict office, qu'advenant vacation dudict office, il demeureroit supprimé et que ledict deffunct Pillon n'a faict que une ou deux cires durant le temps qu'il a exercé ledict office.

(Signé) : Godefroy.

(*En bas de la requête.*) La Court ne peult et ne doibt.

Faict le xxiiie mars 1590.

Original, Arch. nat., Z1B 556. (Classé au 23 mars.)

227.

23 mars 1590.

Arrêt de la Cour des Monnaies refusant d'enregistrer les lettres patentes accordées à Gerv. Pillon.

Sur la requeste presentée à la Court le xixme jour de mars dernier passé par Gervays Pillon, filz de deffunct Germain Pillon, vivant, controlleur et conducteur general de sculpture sur le faict des monnoyes et revers d'icelles, par laquelle il requeroit, suyvant la jussion y [a]tachée, qu'il pleust à ladicte Court veriffier et enteriner les lettres de provision dudict office, duquel il est pourveu par le Roy, au lieu et place de sondict père;

Veu par la Court lesdictes lettres patentes du Roy données à Dampmartin le viiie jour de febvrier dernier, signées : Charles de Loraine, et sur le repli : Par le Roy, Monseigneur le duc de Mayenne estant lieutenant general de l'estat et couronne de France, Baudouyn, et scellées sur double queue de cire jaune du grand sceel, par lesquelles et pour les causes y contenues, Sa Majesté auroit donné audict Gervays Pillon ledict estat et office de sculpteur et controlleur sur le faict des monnoyes et revers d'icelles, vacant par le decez et trespas de Germain Pillon, son père; requeste presentée par ledict Gervays Pillon, aux fins de veriffier et enteriner lesdictes lettres patentes, sur laquelle, par decret de ladicte Court du xiime jour de mars dernier, elle auroit debouté ledict Gervays Pillon de l'effect et enterinement desdictes lettres et requeste; lettres de jussion obtenues par ledict Gervays Pillon le xiiime jour de mars aussy dernier, signées : Par le Roy en son Conseil estably près Monseigneur le duc de Mayenne, Baudouyn, et scellées sur simple queue de cire jaune, par lesquelles est mandé à ladicte Court que, pour les causes et considerations y contenues

et nonobstant le decret mys au pied de ladicte requeste et les remonstrances que ladicte Court pourroit pretendre faire pour retarder l'effect desdictes lettres, elle aict à procedder à la veriffication et enterinement desdictes lettres, ainsy qu'il est mandé par icelles, sans y user de difficulté;

Veu aussy la susdicte requeste dudict XIX^e^ mars et les conclusions du procureur general du Roy, auquel le tout a esté communicqué et tout consideré;

La Court a declaré et declare qu'elle ne peult et ne doibt procedder à la veriffication desdictes lettres de provision dudict pretendu [1] office de controlleur et conducteur general de sculpture sur le faict des monnoyes et revers d'icelles.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXIII^e^ jour de mars M V^c^ IIII^XX^ dix. Approuvé ce mot : *pretendu.*

(Signé) : C. Harent. Montperlier.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 556. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 72, fol. 306 r° et v°.

228.

Vers le 10 mai 1590.

Requête de Gerv. Pillon pour être reçu par la Cour des Monnaies, suivant ses lettres de provision, comme contrôleur général.

A Messieurs tenans la Court des Monnoies.

Supplye humblement Gervays Pillon, pourveu par le Roy de l'estat et office de [controleur] et conducteur general en l'art de sculpture sur le faict de l'effigie des monnoies et revers [d'icelles], disant que, par vostre arrest du vingt-troisiesme mars dernier, par lequel auriez declairé ne pouvoir et ne debvoir procedder à la verification desdictes lettres de provision, ledict suppliant auroit obtenu la jussion cy-attachée, par lesquelles vous est mandé le recepvoir et instituer audict estat et office;

Ce consideré, mesdicts Sieurs, il vous plaise ordonner que ledict Pillon sera receu et installé en l'exercice dudict office, selon la forme et teneur de sesdites lettres et vous ferez bien.

(Signé) : G. Pillon.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 556.

229.

21 août 1590.

Requête de Ph. I Danfrie, pourvu de l'office de tailleur général des Monnaies de Béarn et Navarre, pour fournir les Monnaies de ces pays de poinçons et matrices. — Autorisation de la Chambre des Comptes tenant à la Cour des Monnaies à Tours.

A Nosseigneurs des Comptes tenans la Court des Monnoyes (à Tours).

Supplie humblement Philippes Damfrie, tailleur general des Monnoies de France, comme il auroict pleu à Sa Majesté le pourvoir de l'office de tailleur general de ses Monnoyes de Beard et Basse-Navarre, pour rendre les monnoies desdicts païs conformes et semblables à celles de France, pour quoy faire, il est besoing qu'il fournisse de poinceons et matrices necessaires, ce qu'il ne veult faire sans vostre permission;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre audict suppliant de fournir les Monnoies dudict païs de Basse-Navarre et Beard de poinçons et matrices convenables pour la fabrication de toutes sortes d'espesses qu'on

[1] Ce mot est ajouté.

fabricque ès Monnoyes de ce royaume de France et icelles delivrer au greffe de la Chambre, tout ainsi qu'il faict pour les Monnoyes de France et vous ferez bien.

(Signé) : P. Danfrie.

(*En haut de la requête.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict au bureau, le xxi^e^ aoust m v^c^ iiii^xx^ et dix.

(Signé) : G. Leclerc.

(*En bas de la requête.*) Je ne l'empesche.

(Signé) : Pasquier.

(*En haut de la requête.*) Il est ordonné que ledict suppliant fournira les Monnoies de Basse-Navarre et Bearn de poinçons et matrices necessaires ès espèces que l'on a accoustume fabriquer ès Monnoies de France, lesquelz poinçons et matrices il mettra au greffe de la Chambre, pour estre dellivrés aux officiers des Monnoies de Basse-Navarre et Bearn par leurs recepissés, en la forme et manière que l'on a accoustume en France et que, auparavant que fabriquer aulcuns poinçons et matrices, il presentera au bureau les portraits desdicts poinçons et matrices.

Faict au bureau, le xxi^e^ jour d'aoust mil cinq^c^ iiii^xx^ et dix.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 382.

230.

21 août 1590.

Arrêt de la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnaies à Tours, entérinant les lettres patentes donnant à Ph. I Danfrie l'office de tailleur général des Monnaies de Béarn et Basse-Navarre.

Sur la requeste presentée à la Chambre tenant la Court des Monnoies par Philippes Danfrie, tailleur general des Monnoies de France, disant qu'il auroit pleu au Roy le pourveoir de l'office de tailleur general de ses Monnoies de Bearn et Basse-Navarre, pour rendre les monnoies desdicts païs conformes et semblables à celles de France, pour quoy faire, il seroit besoing qu'il fournist de poinçons et matrices necessaires et qu'à ceste cause, il pleust à ladicte Chambre permettre audict suppliant de fournir les Monnoies dudict païs de Basse-Navarre et Bearn de poinçons et matrices convenables pour la fabrication de toutes sortes d'espèces que l'on fabricque aux Monnoies de ce royaulme et icelles delivrer au greffe de la Chambre, tout ainsi qu'il faict pour les Monnoies de France, ainsi qu'il est plus au long declaré par ladicte requeste ;

Veue laquelle par ladicte Chambre; les lettres patentes dudict sieur données au camp d'Argenteuil le vingt-cinquiesme may dernier passé, signé de sa main et sur le reply : Par le Roy, seigneur souverain de Bearn, de Lomenye, et scellées de cyre rouge, par lesquelles ledict sieur a pourveu ledict Danfrie dudict estat et charge de tailleur general de ses Monnoies du royaulme de Navarre et souverainetté de Bearn, pour en joyr et user aux honneurs et auctoritez, prerogatives, franchises, libertés, exceptions, immunitez, gaiges, revenuz et esmolumens y appartenans et telz et semblables dont il est (*sic*) l'essayeur general de sesdictes Monnoies de Navarre et souverainetté de Bearn, lesquelz il attribue audict office; la requeste presentée à ladicte Chambre par ledict suppliant, tendant afin, suivant lesdictes lettres, qu'il luy feust permis de fournir les Monnoies dudict païs de poinçons et matrices convenables pour la fabrication de toutes sortes d'espèces; conclusions du procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué et tout consideré,

La Chambre a ordonné que ledict Danfrie fournira la Monnoie de Basse-Navarre et Bearn de poinçons et matrices necessaires ès espèces que l'on a accoustume fabricquer ès Monnoies de France, lesquelz poinçons et matrices il mettra au greffe de ladicte Chambre, pour estre delivrez aux officiers des Monnoies de Basse-Navarre et Bearn par leurs recepicez, en la forme et manière que l'on a accoustume en France et qu'auparavant qu'il fabricque aucuns poinçons et matrices, il presentera au bureau les portraicts de sesdicts poinçons et matrices.

Faict au bureau, le vingt-uniesme jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingtz-dix.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 19, 1re partie, fol. 88 v° et 89 r°.

231.

30 octobre et 23 novembre 1590.

Requête de Théodore de Hessin, orfèvre et sculpteur, pour être reçu contrôleur général par la Chambre des Comptes tenant à la Cour des Monnaies à Tours. — Refus de la Ch. des Comptes et du procureur général du Roi.

A Nosseigneurs des Comptes tenans la Court des Monnoyes (à Tours).

Supplie humblement Theodore de Hessin, orfèvre et sculpteur tant en or, argent, bronze que fer, natif de Vautard en Gueldres, comme il ait pleu au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat luy accorder la commission de l'office de contreroleur general des effigies et poinçons de Sadite Majesté, comme vacant par la mort de feu M^{e} Germain Pillon, dernier possesseur d'icelluy, en attendant que Sa Majesté y ait pourveu;

Ce consideré, Nosseigneurs, attendu ce que dit est et dont il appert par l'arrest cy-attaché et qu'il est prest de monstrer sa suffisance, tant de sculpture que d'orfevrerie, il vous plaise de vostre grâce le recepvoir audit estat et prendre de luy le serment au cas requis et acoustumé et ordonner au receveur general des boettes et Monnoies de France luy paier doresnavant les gaiges et droictz audit office appartenans, ainsi qu'il est porté par ledit arrest et vous ferez bien.

(Signé) : Theodore de Hissinc.

(*En haut de la requête.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict à Tours, ce trentiesme jour d'octobre M V^{c} quatre-vingt-dix.

(Signé) : Canaye.

La Chambre ne peult entrer à l'enterinement de ladite requeste.

Faict au bureau à Tours, le XXIII^{e} jour de novembre M V^{c} quatre-vingtz-dix.

(Signé) : Canaye.

(*En bas de la requête.*) Apportant lettres de provision du Roy en bonne forme, je feray ce que de raison.

(Signé) : Dreux.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 556.

232.

14 mai 1591.

Arrêt de la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnaies à Tours, donnant acte à Ph. I Danfrie du commandement qui lui avait été fait d'établir des presses et autres instruments à la Monnaie de Tours.

Sur la requeste presentée à la Chambre tenant la Court des Monnoyes par Philippes Danfrye, tailleur general des Monnoyes de France, disant qu'il y a ung an et plus,

qu'elle luy auroit commandé faire faire une presse, roulleaux et couppouer pour faire gettons, dont n'auroit esté faict que la viz et barreau de la presse et le reste auroit esté delaissé jusques à présent et que, pour faire les gettons du Conseil, le sieur Garrault, conseiller et general en ladicte Court, luy auroit ordonné faire parachever ladicte presse, coupoir et roulleaux pour faire lesdicts gettons en l'hostel de la Monnoye de ceste ville, suivant les marchez passez par ledict Garrault; à ceste cause ledict Danfrye requeroit à ladicte Chambre qu'il luy pleust luy donner acte du commandement qu'il luy a cy-devant esté faict, de faire faire ladicte presse, coupoir et roulleaux à faire gettons, de peur qu'il en puisse cy-après estre en peyne, selon et ainsy que plus au long le contient ladicte requeste;

Veue laquelle, la Chambre a ordonné (*sic*) acte audict suppliant du commandement qui luy a esté faict par icelle, de faire faire ladicte presse, couppoir et roulleaux à faire gettons.

Faict à Tours, le XIIII^e^ jour de may M V^c^ IIII^xx^ XI.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 383. — Voir aussi Reg. Z^1B^ 19, 2^e^ partie, fol. 21 v° et 22 r°.
La requête est jointe à la minute.

233.

13 mars 1592.

Arrêt de la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnoies à Tours, permettant à Ph. I Danfrie de fabriquer des jetons pour la Gendarmerie de France.

Sur la requeste presentée à la Chambre par Philippes Danfrie, tailleur general des Monnoyes de France, disant qu'il luy a esté commandé de faire un carré pour fabricquer des getons d'argent pour la Gendarmerie de France, par le sieur de Beaumarchaiz, tresorier ordinaire de la Gendarmerye, suivant le dessein attaché à ladicte requeste, auquel y aura pour revers les armoiries de France avec : *Nil nisi consilio*, qui a servy la dernière année; à ces causes requeroit à ladicte Chambre qu'il luy plust permettre de faire ledict carré, pour faire et fabriquer lesdicts gectons en la presse et engins faictz et assis pour cest effet en l'hostel de la Monnoye de ceste ville, selon et ainsy que plus au long le contient ladicte requeste;

Veu laquelle par ladicte Chambre, tout consideré;

La Chambre a permis audict suppliant de faire lesdicts getons d'argent suivant le dessein y attaché, auquel y a quatre couronnes entrelacées, dont celle de dessus est une couronne civique et autour est escript : *Vni sua cuique cuncta.*

Fait à Tours en la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnoyes, le treziesme jour de mars mil v^c^ quatre-vingtz-douze.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 19, 2^e^ partie, fol. 75 v°.

234.

6 avril 1592.

Requête de Gerv. Pillon pour obtenir l'entérinement de ses lettres de provision de l'office de contrôleur général.

A Messieurs tenans la Court des Monnoies.

Suplie humblement Gervais Pillon, filz de deffunct M^e^ Germain Pillon, vivant, conducteur et contrerolleur general en l'art de scrupture sur le faict des monnoies et revers d'icelles, comme, à cause du decèz de sondict père, il ayt esté pourveu par le Roy dudict estat et

office aux mesmes gaiges, droictz, proffictz et esmollumens acoustumez, telz et semblables que sondict père joissoit, ainsi qu'il est porté par lesdictes lettres de provision cy-attachées;

Ce consideré, Messieurs, et aussi pour donner meilleur moien, occasion et voulunté audict Gervais Pillon de s'estudier, travailler et mectre peyne de parvenir et se rendre cappable des vertuz et perfections de sondict père audict art de scrupture, il vous plaise, de voz grâces et suivant les jussions cy-attachées, verifiier et enteriner lesdictes lettres de provision dudict estat et office et, en ce faisant, y recevoir ledict supliant et vous ferez bien.

(Signé) : G. Pillon.

(*A la suite.*) Monsieur de Montperlier, rapporteur.

(*A la suite.*) Soit communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le sixiesme jour de apvril mil v^c^ IIII^xx^ douze.

(*A la suite.*) Je requiers remonstrances estre faictes que ladicte Court ne peut proceder à la verification des lettres obtenues par ledict suppliant.

(Signé) : Godefroy.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 556. (Classé au 13 avril.)

235.

3 juillet 1592.

Acte d'opposition à la réception de toutes personnes en l'office de contrôleur général, donné à Benjamin Foullon, par la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnaies à Tours.

Aujourd'huy, troisiesme juillet mil v^c^ quatre-vingtz-douze, sur la requeste presentée à la Chambre tenant la Cour des Monnoyes, par Benjamin Foullon, peintre et varlet de chambre ordinaire du Roy, soy-disant pourveu par Sa Majesté dès l'année dernière, de l'estat et office de controleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, tendant affin d'estre receu à s'opposer à la reception de touttes personnes qui pourront pretendre estre pourveuz dudict estat et office de controleur general, pour les causes qu'il entend deduire en temps et lieu, et luy octroyer acte de son opposition pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de rayson.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 19, 2^e^ partie, fol. 90 r°.

236.

4 août 1592.

Arrêt de la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnaies à Tours, refusant de recevoir un contrôleur général avant d'avoir vu l'édit de création de cet office et les lettres de provision de Benj. Foullon.

Sur les lettres patentes du Roy en forme d'office, données au camp de Chaulny le XII^e^ jour de janvier mil v^c^ IIII^xx^ XI, signées sur le reply : Par le Roy, Ruzé, et scellées, par lesquelles ledict seigneur, pour les causes et considerations y contenues, a pourveu Philippes Danfrie, le jeune, de l'estat et office de controolleur general du poinçon et effigie des monnoyes de France, que cy-devant souloit tenir et exercer feu Germain Pilon, dernier possesseur d'iceluy, à present vacquant par sa mort, pour iceluy avoir, tenir et doresenavant exercer, en joir et user par ledict Danfrie, aux honneurs, authoritez, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gages, droitz, fruitz, proffitz, revenuz et emolumens acoustumez et audict office apartenans, telz et semblables que les avoit et prenoit ledict feu

Pilon, selon que plus au long le contiennent lesdictes lettres;

Veu lesquelles par ladicte Chambre; aultres lettres patentes dudict seigneur du IIe juin dernier, signées : Par le Roy en son Conseil, Bernard, et scellées, contenant mandemant à la Chambre qu'elle aye à recevoir iceluy Danfrie audict estat et office de controolleur general, suyvant lesdictes lettres de provision et du contenu en icelles le faire, souffrir et laisser joir et user plainement et paisiblement, tout ainsy qu'elle eust faict ou peu faire si elles eussent esté presentées à icelle Chambre dedans l'an, nonobstant ladicte surannation dont Sa Majesté le relève et dispense; la requeste presentée à la Chambre par ledict Danfrie affin d'estre receu au serment dudict office; acte du IIIe juillet aussy dernier, contenant l'opposition formée par Benjamin Foulon, paintre et varlet de chambre du Roy, soy-disant pourveu dudict estat et office de controolleur general, à la reception de toutes personnes qui pouroient pretendre estre pourveus d'iceluy estat, pour les causes qu'il entendoit desduire en temps et lieu; cause d'opposition depuis fournies par ledict Foulon; aultre requeste dudict Danfrie, tendant, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plust à ladicte Chambre ordonner que, sans avoir esgard à l'opposition dudict Foullon, de laquelle il sera debouté et condamné en tous les despens, dommages et interetz de luy suppliant, il sera receu audict estat et office de controolleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France; conclusions du procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué; tout consideré;

La Chambre, auparavant que faire droit aux parties, a ordonné qu'elles feront apparoir de l'edit de la creation dudict estat et veriffication d'iceluy, et cependant Me Benjamin Foulon fera apparoir dedans un mois de ses lettres de provision.

Faict à Tours, le IIIIe jour d'aoust mil Vc IIIIxx XII.

Minute, Arch. nat., Z1B 556.—Voir aussi Reg. Z1B 19, 2e partie, fol. 101 r° à 102 r°.

237.

16 novembre 1592.

Requête de Gerv. Pillon au duc de Mayenne et au Conseil d'État pour contraindre la Cour des Monnaies à faire ses remontrances et à le recevoir ensuite.

A Monseigneur et à Nosseigneurs du Conseil d'Estat.

Suplie humblement Gervais Pillon, sculpteur du Roy, disant que, au lieu de defunct Germain Pillon, son père, il a esté pourveu de l'estat de controlleur et conducteur general en l'art de sculpture sur le fait des monnoyes, dès le VIIIe jour de febvrier M Vc IIIIxx X, et ayant poursuivy pour estre receu par Messeigneurs tenans la Cour des Monnoyes, il a esté refuzé sans aucune cause. Au moyen de quoy, il a obtenu plusieurs jussions et mandemens adressans ausditz Seigneurs des Monnoyes, qui, enfin, par leur arrest cy-attaché, ont ordonné que remonstrances seroient faictes à Monseigneur le duc de Maienne, ce qu'ils n'ont faict afin de tenir tousjours le suppliant en suspens;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que lesdictz Seigneurs des Monnoyes satisferont à leur arrest et feront leurs remonstrances, si bon leur semble, dans trois jours, pour, ce faict, procedder à la reception du suppliant, suivant ses lettres de provision et jussions cy-attachées et il prira Dieu pour vostre conservation.

(Signé) : G. Pillon.

(*A la suite.*) Monseigneur ordonne que les Seigneurs commissaires depputés par ladicte Chambre des Monnoyes pour luy faire les remonstrances contenues en leur arrest, les viendront faire dans trois jours, enjoignant au procureur du Roy en ladicte Chambre d'y tenir la main et faire la dilligence à ce requise, aultrement, ledict temps expiré, sera pourveu sur la requeste du suppliant, ainsy qu'il apartiendra.

Faict au Conseil à Paris, le XVI de novembre 1592.

(Signé) : BAUDOUYN.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 556.

238.

Après le 16 novembre 1592.

Signification faite à la Cour des Monnaies de la requête de Gerv. Pillon.

A Messeigneurs de la Court des Monnoies.

Supplye humblement Alexandre Ramboteau, huissier au Conseil privé et d'Estat, disant que la requeste cy-attachée avec l'ordonnance dudict Conseil d'Estat au pied d'icelle, signée : Baudouyn, en dacte du XVI^me^ novembre present moys et an, luy a esté baillé par Gervais Pillon, desnommé en icelle, pour vous presenter et signiffier, ainsi qu'il est mandé faire et aux fins y contenues;

Ce consideré, Messeigneurs, il vous plaise tenir icelle requeste pour à vous bien et duement presentée et signiffyée et ferez justice.

(Signé) : RAMBOTEAU.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 556. (Classé au 16 novembre.)

239.

20 et 21 novembre 1592.

Requête d'Étienne Gendron à la Cour des Monnaies pour être reçu contrôleur général.

A Nosseigneurs des Comptes tenans la Court des Monnoyes.

Supplye humblement Estienne Gendron, comme il ayt pleu au Roy le pourvoir de l'estat et office de contrerolleur general des poinsons et effigies des monnoyes de France, vaccant par la mort de feu M^e^ Germain Pillon, pour d'icelluy jouir aux mesmes gaiges, droictz et honneurs que faisoit ledit deffunct Pillon;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise, attendu ce que dict est et dont il appert par ses lettres de provision bien et deuement expediées, à vous adressantes et cy-attachées, le recevoir à faire le serement au cas requis et acoustumé, selon et ainsi qu'il vous est mandé par Sadicte Majesté, et pour cognoistre et juger sa suffizance et cappacyté, commectre telz de vous, Nosseigneurs, qu'il vous plaira et vous ferez bien.

(Signé) : GENDRON.

(*En haut de la requête.*) Soient les presentes lettres et requeste communiqués à Philippes Danfrie, le jeune, et M^e^ Benjamin Foulon.

Faict au bureau de la Chambre, le XX^me^ jour de novembre mil cinq cens quatre-vingtz-douze.

(Signé) : F. GARRAULT.

(*En bas de la requête.*) Le vingt-ungiesme jour de novembre mil V^c^ quatre-vingtz-douze, à la requeste dudict Gendron, les lettres d'office cy-attachées, requeste et ordonnance cy-dessus, ont esté par moy, huissier des Comptes soubzsigné, monstrés, communiquées et baillé coppies ausdicts Philippes Danfrie, le jeune,

IMPRIMERIE NATIONALE.

parlant à sa personne, en la presence de Danfrie, son père, et en son domicille et Benjamin Foulon, en son domicille et à sa personne.

(Signé) : Dugué.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 556. (Classé au 4 décembre.)

240.

21 novembre 1592.

Procès-verbal des remontrances faites par la Cour des Monnaies au duc de Mayenne au sujet de non-payement de leurs gages et de la provision de l'office de contrôleur général faite à Gerv. Pillon.

L'an mil cinq cens quatre-vingtz-douze, le samedy XXI^{e} novembre, nous, Jehan Regin, conseiller du Roy et president en sa Court des Monnoyes, Robert Becquet, Jehan Favier, conseilliers generaux en ladicte Court, Denis Godefroy, procureur general en icelle, commissaires en ceste partye, nous sommes transportez environ les sept à huict heures du matin, en l'hostel de la feue Royne, mère du Roy, que Dieu absolve, auquel lieu estoit Monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, et auquel avons faict les remonstrances qui ensuivent :

Assçavoir, que de tous temps et encienneté et par toutes les ordonnances, le revenu et esmolument des Monnoyes de France a esté tousjours affecté tant au payement des gaiges des officiers de la Court que fraiz de justice, messaigeries et menues necessitez d'icelle. Que toutes et quantes fois que les Roys auroient baillé quelques assignations sur icelluy, autant de fois ilz auroient esté revocquées, ayant entendu les remonstrances faictes par les deputtez de ladicte Court.

Que neantmoins, il y avoit quelques-ungs de Messieurs du Conseil d'Estat qui avoient prins, dès l'année passée, sur la ferme de la Monnoye de Paris, la somme de deux mil cent escuz et non comptant de ce, vouloient prendre encores ceste presente année sur la mesme Monnoye la somme de douze cens escuz, au grand prejudice et interestz des officiers de la Court, qui ont baillé leurs deniers à la couronne pour l'achapt de leurs offices et qu'ilz n'ont point aultres proffictz et esmolumens que leur simple gaiges et ausquelz est deub deux années de leursdicts gaiges, et à cause des troubles, ilz n'ont aultre fondz que ladicte Monnoye de Paris, et encores au grand prejudice de la justice qui est retardée pour n'avoir fondz pour fournir aux fraiz d'icelle, que nous supplions Son Exellance de nous vouloir faire remplacer les parties qui ont esté prinses et revocquer toutes assignations, avant que les gaiges et aultres charges de ladicte Court soient du tout payées et acquictées.

Ledict seigneur duc nous fist responce que nous en fisions ung memoire par escript et qu'il en parleroit. Après nous dict, ledict seigneur duc, qu'il nous prioit de recepvoir ung nommé Pillon en l'estat de contreolleur general des effigies des monnoyes de France.

Lors remonstrances que ce n'estoit point ung office, ains seullement une seille (*lisez :* simple) commission et qu'il n'y avoit eu aucun ecdict pour la creation d'icelluy, bien est vray que le feu Roy, voulant gratiffier le père dudict Pillon, pour l'exellance qu'il avoit en l'art de sculpture, luy avoit baillé ceste commission pour prendre garde sur les effigies desdictes monnoyes de France, à la charge qu'il ne pouroit vendre, resigner ny donner ledict office et qu'il seroit estainct et supprimé après sa mort, comme il est porté par ces lettres, qui sont les causes pour lesquelles la Court n'a peu recepvoir ledict Pillon audict estat de contreolleur; joinct que ledict estat n'est aul-

cunement necessaire, d'aultant qu'on ne faict aulcune effigye aux monnoyes.

Neantmoins, ledict seigneur nous dict qu'il nous prioit de le recepvoir et faire quelque chose pour l'amour de luy. Et à l'instant, nous nous serions retirez.

Ce que certiffions estre vray, en foy de quoy, nous, commissaires susdicts, avons soubzcriptz le present procès-verbal de noz mains, les an et jour susdicts.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 72, fol. 346 v° et 347 r°.

241.

24 et 26 novembre 1592.

Requête d'Ét. Gendron pour faire comparoir Benj. Foullon et Ph. II Danfrie, afin de donner les raisons de leur empêchement à sa réception.

A Nosseigneurs des Comptes tenans les Monnoyes.

Supplye humblement Estienne Gendron, dizant que, par ordonnance du vingtiesme du present mois, la Chambre auroit ordonné que ses lettres de provision de l'estat de contrerolleur des effigies et poinçons des monnoies de France seroient communiquées à Mes Benjamin Foulon et Phillippes Danfrie, le jeune, ce qui auroit esté faict et d'icelles baillé coppie, ainsi qu'il appert par les exploictz de Dugué, huissier de ladicte Chambre cy-attachez;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que lesdicts Foulon et Danfrie comparoistront au premier [jour] en la Chambre, pour deduire leurs moiens d'empeschement, autrement et à faulte de ce faire, qu'il sera par vous, nosdicts Sieurs, procedé à la reception dudict suppliant, suivant le vouloir et intention de Sadicte Majesté et vous ferez bien.

(Signé) : Gendron.

(*En haut de la requête.*) La Chambre a ordonné que la presente requeste sera communicquée ausdictz Foulon et Danfrie, pour en venir au premier jour au bureau de la Chambre et respondre sur le contenu en icelle, et sera signifiée.

Faict au bureau, le xxiiiime jour de novembre mil cinq cens quatre-vingtz-douze.

(Signé) : F. Garrault.

(*En bas de la requête.*) Le xxvie jour de novembre mil ve quatre-vingtz-douze, à la requeste dudict Gendron, la requeste et ordonnance sur icelle cy-dessus contenue, a, par moy, huissier des Comptes soubzsigné, esté monstrée, signiffiée et d'icelle delivré coppie ausdicts Foulon et Danfrie, en parlant à leurs personnes.

(Signé) : Dugué.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 556. (Classé au 4 décembre.)

242.

3 décembre 1592.

Nouvelle requête d'Ét. Gendron.

A Nosseigneurs des Comptes tenans les Monnoyes.

Supplie humblement Estienne Gendron, comme, par les requestes cy-attachées, appert la Chambre avoir ordonné que les lettres de provision de l'office de contrerolleur general des effigies de monnoyes de France, obtenues par ledit suppliant, seroient monstrées, communiquées et d'icelles baillé coppies à Mes Benjamyn Foulon et Phillippes Danfrie, le jeune, pour, icelles veues, venir au premier jour dire leurs causes d'empeschement à la Chambre, ainsi qu'il appert par les exploictz de Dugué, huissier de ladite Chambre, estant au pied

d'icelles, à quoy ilz ne tiennent compte d'obéir;

Ce consideré, Nosseigneurs, attendu ce que dit est, il vous plaise, de voz grâces, ordonner que lesdits Foulon et Danfrie comparoisteront au premier jour en personne en la Chambre et ce, pour toutes prefixions et dellais, autrement et à faulte de ce faire et ledit jour passé, il sera par vous, nosdits Seigneurs, procedé à la reception dudit suppliant, sans autre forclusion ne signification de requeste et vous ferez bien.

(Signé) : Gendron.

(*En haut de la requête.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict le troisiesme decembre mil cinq cens quatre-vingtz-douze.

(Signé) : F. Garrault.

(*En bas de la requête.*) Veu la provision de feu Me Germain Pilon, je ne puis consentir la reception d'aucung desdites parties en l'estat pretendu de controlleur general des poinssons et effigies.

(Signé) : Dreux.

Original, Arch. nat., Z1B 556. (Classé au 4 décembre.) Au dos se trouve transcrit un arrêt de la Chambre des Comptes du 4 décembre, déboutant Étienne Gendron.

243.

14 décembre 1592.

Requête de Gerv. Pillon pour être reçu contrôleur général.

A Messieurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Gervais Pillon, sculpteur du Roy, filz de Me Germain Pillon, vivant, aussy sculpteur du Roy et contreolleur en l'art de sculpture sur le faict des effigies des monnoyes et revers d'icelles, disant qu'il auroit obtenu les lettres de jussion du xxiiiime jour de novembre present moys, à vous addressantes, ainsy qu'il vous apert par icelles cy-attachée;

Ce consideré, Messieurs, il vous plaise procedder à la reception dudict Pillon, filz, audict estat, ainsi qu'il vous est mandé par lesdictes lettres et vous ferés bien.

Signé : G. Pillon.

(*En marge.*) Monsieur Lefebvre, rapporteur.

(*A la suite de la requête.*) Soit communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoies, le xiiie decembre 1592.

(*A la suite.*) Je requiers qu'il soit informé des religion, vie et meurs du suppliant, pour, ce faict et à moy communicqué, requerir ce que de raison.

(Signé) : Godefroy.

(*A la suite.*) La Court a ordonné et ordonne qu'il sera informé de la vye et mœurs dudict Pillon par le comissaire à ce comis.

Faict en la Court des Monoyes, le xiiie jour de decembre mil ve iiiixx douze.

Original, Arch. nat., Z1B 556.

244.

22 décembre 1592.

Sentence des Requêtes de l'Hôtel, donnant à Ph. II Danfrie l'office de contrôleur général et déboutant Benj. Foullon de son opposition.

Entre Me Philippes Danfrye, pourveu par

le Roy de l'estat et office de contrerolleur des poinçons et effigies des monnoyes de France, demandeur, suyvant le contenu d'une requeste et commission expedyée sur icelle le xxvi[e] jour de septembre dernier passé, et requerant estre receu audict estat, d'une part,

Et Benjamyn Foullon, painctre et varlet de chambre ordinaire du Roy, defendeur, d'aultre.

Veu par la Court les lettres patentes en forme de provision de l'office de contrerolleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, obtenues par ledict demandeur par la mort de Germain Pillon, le deuxiesme jour de janvier mil v[c] IIII[xx] XI, signées sur le reply : Par le Roy, Ruzé, et scellées de cire jaulne sur double queue; aultres lettres de surannation par ledict demandeur obtenues du Roy, le deuxiesme jour de juyn mil v[c] IIII[xx] II, signées : Par le Roy en son Conseil, Bernard, attachées ensemble soubz le contrescel de la Chancellerie; arrestz obtenuz en la Chambre des Comptes par ledict demandeur, le quatriesme jour d'aoust et XVIII[e] septembre dernier passé; commission de ladicte Court dudict XXVI[e] septembre dernier; coppie collationnée à l'original du brevet de don accordé par le Roy audict defendeur dudict estat et office de contrerolleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, vaccant par la mort dudict Germain Pillon, expedié au camp devant Rouen, le XXVIII[e] jour de decembre mil v[c] IIII[xx] XI, signé : Henry, et plus bas, Forget; aultre coppie collationnée des lettres de provision dudict estat de contrerolleur general obtenues par Estienne Gendron par la mort dudict Germain Pillon, le XXVIII[e] decembre mil v[c] IIII[xx] XI, signées sur le reply : Par le Roy, Forget; advertissements et productions desdictes partyes et tout ce qu'elles auroyent mis et produict par devers ladicte Court, suyvant l'appoinctement en droict donné en icelle le XV[e] jour d'octobre dernier; conclusions du procureur du Roy et tout consideré;

Il sera dict que ledict demandeur sera maintenu et gardé au tiltre et en la provision dudict office et contrerolleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, pour les causes contenues en icelles, pour estre receu audict office, suyvant sesdictes lettres, nonobstant l'opposition dudict defendeur, de laquelle ladicte Court le deboute et condemne aux despens telz, etc.

(Signé) : Dubrueil. Fr. Viet.

(*A la suite.*) Prononcé en la presence de M[e] Jehan Chasteau, procureur dudict demandeur, et en l'absence de M[e] Pierre Robichon, procureur dudict defendeur, suffisamment appellé.

Faict le XXII[e] jour de decembre mil v[c] IIII[xx] XII.

Minute, Arch. nat., V[4] 11. (Requêtes de l'Hôtel.) Publié par M. J. Guiffrey, Documents inédits sur Philippe Danfrie, père... et Philippe Danfrie, fils... dans la *Revue de l'Art français*, 1892, p. 299 à 301.

245.

14 janvier 1593.

Procès-verbal de l'épreuve faite par Gerv. Pillon.

L'an de grâce mil cinq cens quatre-vingts et douze (*sic*), le mardi douziesme jour de janvier, nous auroit esté presenté l'arrest de la Court du XXIII[e] decembre par Gervais Pilon, pourveu en office à l'exercice de controlleur general des effigies des roys de France, vacant par le decez de deffunct Germain Pilon, son père, et que, suivant iceluy, qu'il nous pleust lui bailler quelque chose pour le tirer en cire et faire son experiance suivant ledict arrest, à l'execution duquel il desiroit vacquer. Lui

avons enjoint se trouver le lendemain, huict heures du matin, à la Monnoye au logis du greffier de ladicte Court, pour commancer sadicte experiance; ce qui auroit esté faict par ledict Gervais Pilon.

Et le landemain, audict lieu, à huict heures, lui a esté par nous baillé une pièce d'argent en laquelle y a l'effigie du feu roy Henri troisiesme, pour la tirer en cire; lequel incontinant, en nostre presence, auroit commancé d'esbaucher ladicte cire pour faire ledict pourtraict, où après i avoir travaillé la matinée dudict jour, pour la reverance du landemain, jour et feste de Noel, desirant assister aux sermons de l'eglise, a esté par nous ordonné audict Pilon de continuer après les festes au mardi xxix[e] dudict moys, ce qu'il auroit faict en nostre presence et continua à i travailler dix jours, pour les grandes froidures et incommodités du temps et jusques au treziesme du present mois de janvier mil cinq cens quatre-vingts et treize, qu'il nous a representé et mis en nos mains ladicte pièce en cire pour la presenter à ladicte Court, nous priant de l'excuser de la longueur pour lesdictes froidures, ce qui a esté par nous promis de faire.

En foy de quoi, avons signé ce present procès-verbal, le quatorziesme jour de janvier mil cinq cens quatre-vingt et seize (*lisez :* treize).

(Signé) : C. Lefèvre.

Original, Arch. nat., Z[1B] 556. (Classé au 15 janvier 1593.)

246.

15 janvier 1593.

Arrêt de la Cour des Monnaies recevant Gerv. Pillon en l'office de contrôleur général.

Sur la requeste presentée à la Court par Gervais Pillon, sculpteur du Roy, filz de Germain Pillon, vivant, aussy sculpteur et controlleur en l'art de sculpture sur le faict des effigies des monnoyes et revers d'icelles, le xiii[e] jour de decembre mil cinq cens quatre-vingtz-douze, aux fins d'estre receu audict estat et office de controlleur desdictes effigies et revers qui seront apposées esdictes monnoyes, suivant les lettres de provision par luy obtenues, vacant par le decedz de sondict père;

Veu par la Court lesdictes lettres de provision dudict office, obtenues par ledict Gervais Pillon le huictiesme jour de febvrier v[c] iiii[xx] dix, signées : Charles de Lorraine, et sur le repli : Par Monseigneur le duc de Mayenne estant lieutenant general de l'estat et couronne de France, Baudouyn, et scellées sur double queue de cire jaulne du grand sceel; le decret mis au pied de la requeste presentée à ladicte Court par ledict Pillon, le xii[e] jour de mars audict an, par lequel ledict Gervais Pillon auroit esté debouté de l'effect et enterrinement desdictes lettres de provision et requeste; lettres patentes en forme de jussion du xiii[e] jour de mars audict an, signées : Baudouin, et scellées sur simple queue, par lesquelles est mandé à ladicte Court veriffier et enteriner lesdictes lettres de provision, sans y user d'aucune longueur, restrinction, modiffication, reffuz ou difficulté; arrest de ladicte Court du xxiii[e] jour de mars audict an, par lequel ladicte Court auroit declaré qu'elle ne peult et ne doibt procedder à la veriffication desdictes lettres de provision dudict pretendu office; aultres lettres de jussion du deulxiesme jour de may audict an, signées : Nicolas, et scellées, par lesquelles est mandé à ladicte Court que ceste fois pour toutes et nonobstant les remonstrances verballes cy-devant faictes et aultres que l'on pourroit faire

pour soustenir le reffuz faict par ladicte Court, il soit proceddé à la reception et installation dudict Pillon, filz, en l'exercice dudict office et le faire joyr, ainsy qu'en jouissoit et avoit esté pourveu ledict Pillon, père; arrest de ladicte Court du dixiesme jour de may mil cinq cens quatre-vingtz-dix, par lequel ladicte Court auroit de rechef deboutté ledict Gervais Pillon de l'effect et enterinement desdictes lettres de provision; lettres de jussion du XIX^e^ jour de mars V^c^ IIII^xx^ douze, signées : Par Monseigneur au Conseil, Senault, et scellées, par lesquelles est mandé pour les causes et raisons contenues en icelles, recepvoir et installer audict estat ledict Pillon, nonobstant tous les reffuz et arrestz preceddens; aultre arrest de ladicte Court du XIII^e^ jour d'apvril audict an, par lequel a est ordonné que remonstrances seront faictes à la personne dudict sieur duc de Mayenne, par le commissaire par elle depputé pour les affaires de ladicte Court; arrest du Conseil d'Estat du XVI^e^ jour de novembre M V^c^ IIII^xx^ douze, signé : Baudouyn, signiffyé à ladicte Court et au procureur general du Roy en icelle par Remboteau, huissier dudict Conseil, les dix-huict et vingtziesme dudict mois de novembre audict an, par lequel est ordonné que les commissaires deputez par ladicte Court feront leurs remonstrances dans troys jours lors ensuivans et enjoinct audict procureur general en ladicte Court y tenir la main; procès-verbal des commissaires pour ce commis du XXI^e^ jour lesdicts mois et an, contenant qu'après plusieurs remonstrances faictes à la personne dudict sieur duc de Mayenne et donné à entendre les causes qui auroient meu ladicte Court ne pouvoir, ne debvoir procedder à la reception dudict Pillon; aultres lettres patentes en forme de jussion, du XXIIII^e^ jour de novembre audict an, signées : Charles de Lorraine, et plus bas : Par Monseigneur, Baudouyn, et scellées du grand scel, par lesquelles est enjoinct et mandé à ladicte Court, pour toutes jussions et commandemens et ceste fois pour toutes, que, nonobstant les reffuz et remonstrances verballes, il soit proceddé à la reception et installation dudict Pillon en l'exercice dudict estat et office et le faire joyr d'icelluy, selon et en la forme et manière qu'en jouissoit et avoit esté pourveu ledict Pillon, père, et ainsy qu'il est contenu èsdictes lettres de provision, sans y user d'aucune restrinction, modiffication, reffuz ou difficulté; arrest de ladicte Court du neufiesme jour de decembre audict an, par lequel ladicte Court auroit declaré ne pouvoir procedder à la verification desdictes lettres et reception dudict Pillon, sans edict preallablement veriffié; aultre procès-verbal des commissaires de ladicte Court, du treiziesme jour de decembre dernier, contenant le commandement verbal à eulx faict par ledict sieur duc de Mayenne et que, pour toutes jussions et commandemens, ladicte Court eust à gratiffier ledict Pillon en sa reception, sans differer davantage et avec telles modiffications que ladicte Court pourroit adviser, de ce il en prioit et commandoit à ladicte Court; arrest de ladicte Court du XIIII^e^ jour de decembre audict an, par lequel est ordonné qu'il sera informé de la vye, mœurs et religion catholicque, apostolicque et romaine dudict Pillon; ladicte information du XVI^e^ jour de decembre, faicte par M^e^ Claude Lefebvre, conseiller et general en ladicte Court, pour ce faire commis; arrest de ladicte Court du XXIII^e^ jour desdicts mois et an, par lequel est ordonné que ledict Pillon fera espreuve et experience dudict estat de controlleur des effigyes de Sa Majesté, par devant le commissaire à ce commis, pour, ladicte experience faicte et

rapportée en ladicte Court, si elle est trouvée bien et deuement faicte, procedder à sa reception audict estat; conclusions du procureur general du Roy, auquel le tout a esté communicqué et après avoir veu au bureau d'icelle ladicte espreuve et experience, qui a esté jugé bien et deuement faict et tout consideré;

La Court, en enterinant lesdictes lettres patentes et requeste, après plusieurs remonstrances faictes au Conseil d'Estat et à la personne de Monseigneur le duc de Mayenne, lesquelles elle entend encores reiterer à commodité, a ordonné et ordonne que ledict Gervais Pillon sera receu en l'exercice et commission de controlleur general de l'art de sculpture sur le faict des monnoyes du Roy et revers d'icelles, sa vye durant seullement et du très expres commandement de Monseigneur de Mayenne, à la charge de fournir le tailleur general desdictes Monnoyes et aultres, comme il luy sera ordonné par ladicte Court, de modelle de l'effigye du Roy, pour servir à la fabrication des espèces ayans cours où son effigie sera empraincte, selon que son visaige changera d'an en an, avec les revers, fleurs de lis, couronne et aultres carraterres qu'il convient faire pour lesdictes monnoyes; de laquelle commission ledict Pillon ne se pourra desmettre et ne resigner soubz coulleur d'estre pourveu en tiltre d'office, ains demeurera estainte et comme nulle après sa mort, et ne sera payé de ses gaiges par le recepveur general des boestes que en fin d'année, si le fondz de ladicte recepte le peult porter, après que les gaiges des presidens et conseillers et officiers de ladicte Court, chevaulchées, taxations et aultres charges ordinaires auront esté payez et acquictez et de tout ce qui leur est deub, jusques au premier jour du present mois de janvier. Et après que ledict Pillon a esté mandé au bureau de ladicte Court et lesdictes charges à luy données à entendre, luy a esté faict prester serment en tel cas requis et accoustumé.

Faict en la Court des Monnoyes, le quinziesme jour de janvier mil cinq cens quatre-vingtz-treize.

(Signé) : Regin, C. Lefèvre.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 556. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 73, fol. 4 v° à 5 v°.

247.

19 mars 1593.

Signification faite par Pierre de Béringuen à la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnaies à Tours, pour recevoir Th. de Hessin en l'office de contrôleur général.

Ce jourd'huy, dix-neufiesme jour de mars mil v^{c} iiii^{xx} xiii, de la part de Sa Majesté est venu à la Chambre Pierre de Berringuen, son premier varlet de Chambre, lequel a fait entendre à ladicte Chambre que Sa Majesté desire, veult et entend que Theodore de Hessin soit receu par icelle tenant la Cour des Monnoyes, en l'estat et office de controolleur general des poinsons et effigies de Sa Majesté, suyvant les lettres de provision qu'il luy en a fait expedier.

(Signé) : P. d. Beringuen.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 556.

248.

26 mars 1593.

Arrêt de la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnaies à Tours, refusant de recevoir Th. de Hessin.

Sur la requeste presentée à la Chambre tenant la Cour des Monnoies, par Theodore de Hessin, orfèvre, sculteur en or, argent, fer et bronse, narrative faicte sur la presentation par luy faicte en ladicte Chambre des lettres de commission de controolleur general des effigies et poinsons du Roy, du XXVI^e^ octobre dernier, vacquant par le trespas de M^e^ [Germain] Pilon, dernier possesseur d'icelle, à luy accordée par Sa Majesté, suyvant lesquelles il auroit requis estre receu et admis en ladicte commission, ladicte Chambre, par son arrest du IX^e^ jour du present mois de mars, auroit declaré ne pouvoir entrer à la reception dudict suppliant. Sur quoy, il se seroit retiré vers Sadicte Majesté pendant son sejour en ceste ville, laquelle auroit verballement ordonné à aucuns des Messieurs d'icelle Chambre, nonobstant ledict arrest, recevoir le suppliant en ladicte commission, sans sur ce attendre aultres lettres de jussion. A ces causes requeroit qu'il plust à la Chambre, suyvant le vouloir et intention de Sa Majesté, le recevoir et admettre en icelle commission, ainsy qu'il est mandé par sesdictes lettres de provision, selon que plus au long le contient ladicte requeste;

Veu laquelle par ladicte Chambre; lesdictes lettres de provision du suppliant; conclusions du procureur general du Roy; arrest du IX^e^ mars dernier, par lequel la Chambre ne peult entrer en la reception dudict suppliant; la creance de Pierre de Berringuen, premier varlet de Chambre de Sa Majesté, venu à la Chambre de la part de Sadicte Majesté, rapportée au bureau d'icelle, que Sa Majesté desire, veult et entend que ledict de Hessin soit receu par ladicte Chambre audict estat et office de controolleur general des poinsons et effigies de Sadicte Majesté, suyvant sesdictes lettres de provision, tout consideré;

La Chambre ordonne que l'arrest par elle donné le neufiesme de ce mois tiendra.

Faict à Tours, le XXVI^e^ jour de mars mil V^c^ IIII^XX^ XIII.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 556.

249.

14 avril 1593.

Sentence des Requêtes de l'Hôtel ordonnant que Ph. II Danfrie serait reçu en office de contrôleur général et déboutant Ét. Gendron, pourvu dudit office, de son opposition.

Veu par la Court le default à faulte de comparoir obtenu en icelle le premier jour de mars dernier, par M^e^ Philippes Danfrye, pourveu par le Roy de l'estat et office de contrerolleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, demandeur à execution de sentence de debouté et defences de la Court de ceans, du XVIII^e^ febvrier dernier, contre Estienne Gendron, soy-disant pourveu dudict estat, defendeur et adjourné pour venir proceder selon ladicte sentence et defaillant; les lettres de provision dudict estat de contrerolleur obtenues par ledict demandeur par la mort de feu Germain Pillon, le XII^e^ janvier mil V^c^ IIII^XX^ XI, avec aultres lettres de surannation y attachées soubz le contrescel de la Chancellerie et obtenues par ledict demandeur le XII^e^ juing M V^c^ IIII^XX^ XII; coppie

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'aultre provision du mesme estat de contrerolleur, obtenues par ledict defendeur par le decez dudict feu Germain Pillon, le XXVIII^e^ jour de decembre mil V^c^ IIII^XX^ XII; sentence de ladicte Court donnée entre ledict demandeur et Benjamyn Foullon, aussy pretendant ledict estat, du XXII^e^ decembre mil V^c^ IIII^XX^ XII, par laquelle ledict demandeur auroyt esté maintenu et gardé au tiltre et en la provision dudict office de contrerolleur, pour estre receu en icelluy suyvant ses lettres, nonobstant l'opposition dudict Foullon, de laquelle il auroyt esté debouté et condamné aux despens; ladicte sentence dudict XVIII^e^ febvrier dernier, par laquelle ledict defendeur auroyt esté debouté de toutes et chacune les deffences qu'il eust peu proposer contre la demande dudict demandeur, laquelle il veriffiera tant par lettres que tesmoins, et que ledict defendeur seroyt derechef adjourné pour voir produire, bailler contredictz et salvations et ouyr droit en deffinitive; exploict faict en vertu d'icelle, portant assignation audict defendeur pour venir proceder en ladicte Court selon ladicte sentence; la demande et proffict dudict deffault et tout ce que ledict demandeur auroyt mis et produyt par devers icelle Court et tout veu et consideré ce que faisoyt à voir et considerer en ceste partye;

Ladicte Court, au moyen et par vertu dudict deffault, a ordonné et ordonne que ledict demandeur sera receu audict estat et office de contrerolleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, pour en jouyr par luy suyvant sesdictes lettres de provision du dixiesme janvier mil V^c^ IIII^XX^ XII, nonobstant lesdictes lettres de provision dudict defendeur dudict XXVIII^e^ decembre mil V^c^ IIII^XX^ XII, et desquelles lettres ladicte Court luy a fait defences de s'aider, sauf son recours contre son resignant (?) et aultre qu'il verra estre à faire, et est condamné aux despens de l'instance dudict default et de tout ce qui s'en est ensuivy.

(Signé) : Ph. Gourreau. Viet.

Du XIII^me^ jour d'apvril mil V^c^ IIII^XX^ XIII.

Minute, Arch. nat., V^6^ 11. (Requêtes de l'Hôtel.) Publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit., Revue de l'Art français*, 1892, p. 301-302.

250.

8 novembre et 20 décembre 1593.

Payements faits à Jacques Prieur et Ph. I Danfrie pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Jacques Prieur, maistre de la Monnoye de Tours, la somme de deux cens vingt-huict escuz trente-cinq solz, à luy ordonnée pour douze cens de gectons d'argent aux armes et devises du Sainct-Esprit, qu'il a fourniz et livrez pour le service dudict ordre et lesquelz ont esté distribuez selon les contes precedens, poisans ensemble XXVI marcs trois onces, à raison de VIII escus II tiers le marc.

Cy, par vertu de la quictance dudict Prieur, signée de sa main le XX^e^ jour de decembre oudict an IIII^XX^ XIII, ladicte somme de II^c^ XXVIII escus XXXV sols.

A Philippes Danffrye, graveur general des Monnoyes de France, la somme de dix escuz soleil, pour avoir gravé les coings desdicts gectons.

Cy, par vertu de sa quictance, signée à sa requeste : de Tours, notaire et secretaire du Roy, le VIII^e^ novembre oudict an IIII^XX^ XIII, ladicte somme de X escus.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1593), fol. 113 v° et 114 r°. — Copie du XVII^e^ siècle, Ms. Clair. 1120, fol. 148 r°.

251.

1er février 1594.

Requête de J. Prieur et Ph. I. Danfrie pour faire juger l'instance entre eux et Th. de Hessin. — La Chambre des Comptes, tenant la Cour des Monnaies à Tours, enjoint à Th. de Hessin d'apporter une matrice frappée d'un poinçon gravé par lui.

A Nosseigneurs des Comptes tenant la Cour des Monnoies.

Suplient humblement Jacques Prieur, maistre de la Monnoie de ceste ville de Tours, et Philippes Danffrie, tailleur general des Monnoies de France, disant que, par vostre ordonnance du quatorzeiesme jour de decembre dernier, avez ordonné et enjoinct à Teodore de Hesseng fraper son poinson en une matrice, pour estre raporté au premier jour et auquel ledict Danffrie raportera le poinçon qu'il a faict de l'effi[gi]e du Roy, pareillement frappé, pour, le tout veu, estre ordonné sur le differant des parties ainsy que verez estre à faire par raison. Laquelle vostre ordonnance ledict de Hesseing auroict faict signiffier audict Danffrie dès le quinzeiesme jour desdicts mois et an; à quoy il auroit satisfaict de sa part, ainsy qu'il apert par acte de vous donné le XVIIIe jour de janvier dernier cy-ataché, et ledict Diesseing (*sic*) n'a tenu et ne tient aucunement compte de satisfaire à vostre dicte ordonnance, tenant l'affaire en longueur;

Ce consideré, nosdicts Sieurs, il vous plaise forclore ledict de Hesseing et ordonner l'instance estre jugée sur les pièces qui se trouveront produittes par devers vous, de la part desdicts suplians et vous ferez bien.

(Signé) : Sobrillard.

(*En haut de la requête.*) La Chambre a ordonné et ordonne que ledict de Hesseing frappera le poinçon par luy faict de l'effigie du Roy, en une petite matrice pour estre par luy presentée au premier jour et ordonné sur le different des parties, et soit signiffié.

Faict au bureau, le premier jour de febvrier M Vc IIIIxx quatorze.

(Signé) : G. Leclerc.

Original, Arch. nat., ZIB 437.

252.

24 et 25 février 1594.

Requête de J. Prieur et de Ph. I Danfrie pour débouter Th. de Hessin de l'effet des lettres patentes qui lui donnaient la jouissance des presses établies à Tours. — La Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnaies à Tours ordonne de bailler à Th. de Hessin copie de leur requête.

A Nosseigneurs des Comptes tenant nostre Court des Monnoyes.

Supplye humblement Jacques Prieur, maistre de la Monnoye de ceste ville de Tours, et Philippes Danfrye, tailleur general des Monnoyes de France, disans qu'ilz auroyent obtenu lettres patantes du Roy du trezeiesme may mil Vc IIIIxx unze, expediées en consequance d'un arrest du Conseil dudict jour et an, par lesquelles Sa Magesté auroit donné et octroyé aux supplians la garde et conduicte des presses et engins dressez en l'hostel de la Monnoye de ceste ville, à faire gettons, medalles et aultres pièces de plaisir, lesquelles ilz auroyent differé de faire veriffier, d'aultant qu'ilz estoient en possession de la garde et conduicte desdictes presses, esquelles ilz auroient tousjours travaillé, suivant les permissions particulliers expediées à ceste fin et les arrestz precedans de ladicte Chambre cy-attachez, des sezeiesme decembre mil Vc quatre-vingtz-neuf, quatorzeiesme may mil Vc IIIIxx unze, ne cuidant que aultres se deust

presanter pour entreprendre sur ladicte charge. Ce neantmoings, Theodore de Hesseing auroit obtenu comme est à croire, par surprise, certaines lettres patantes par lesquelles luy estoit permis de presser en icelles touttes pièces d'or et d'argeant, petittes et grandes, pour le sacre et couronnement de Sa Magesté et cy-après aultres medailles et espèces d'or ou argeant non ayant cours, qui est en effect contre tout droict et raison deppossedder les supplians de la charge qui leur auroient esté commise;

Ce consideré, Nosseigneurs, et attandu mesmes la declaration dudict de Hesseing, lequel, aux pièces qu'il auroit gravées et moullées pour le sacre et couronnemant de Sa Magesté, auroit declaré ne pretandre de presser lesdictes pièces, pour n'avoir la praticque et experiance audict moullin et, d'abondant, ne ce voulloir ayder des lettres patantes du Roy expediées à ceste fin, comme il est plus au long porté par le procès-verbal de ce faict par Messieurs les commissaires deputtez par ladicte Chambre, il vous plaise debouter ledict de Hesseing de l'entherinement desdictes lettres et verriffyer celles qui vous sont presantés par les supplians et vous ferez bien.

(Signé) : Jacques Prieur. P. Danfrie.

(*En haut de la lettre.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Faict le xxiiii[e] febvrier m v[c] iiii[xx] xiii.

(Signé) : G. Leclerc.

(*A la suite.*) Veu la declaration de Theodore de Hessein, impetrant de lettres du viii octobre iiii[xx] xiii, inserée au procès-verbal de M[e] Guillaume Leclerc, commissaire aux Monoyes, commis par la Chambre pour faire faire delivrance audict de Hessein des oultilz et aultres choses necessaires et servant au Moulin pour monnoyer et presser les pièces du sacre, avec les lettres patentes obtenues par les suppliantz du xiii may iiii[xx] xi;

Attendu ladicte declaration et consentement dudict de Hessein, je requiers qu'il soit debouté de l'entherinement de ses lettres et, en ce faisant, qu'elles soient retenues et mises au greffe, et pour le regard des lettres obtenues par les suppliantz, je consentz l'entherinement et veriffication d'icelles.

(Signé) : Pasquier.

(*A la suite.*) Veu les conclusions du procureur general du Roy, la Chambre a ordonné et ordonne, auparavant que faire droit sur le contenu en la presente requeste, qu'elle sera communicquée et d'icelle baillé coppie audict de Hesseing, pour, luy ouy, estre faict droit ainsi qu'il appartiendra.

Faict au bureau, le xxv[e] febvrier m v[c] iiii[xx] quatorze.

(Signé) : G. Leclerc.

Original, Arch. nat., Z[1B] 385.

253.

17 avril 1594.

Lettres patentes confirmant Gerv. Pillon dans l'office de contrôleur général.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par nostre ecdit fait sur la reduction de nostre bonne ville de Paris, nous ayons declaré nulles et de nul effect touttes provisions d'offices faictes par le duc de Mayenne et neanlmoings que ceulx qui ont obtenu lesdictes provisions par mort ou resignation de ceulx de mesme parti, seront par nous conservez ausdict offices, par

noz lettres de provision que nous leur faisons sur ce expedier;

Sçavoir faisons que, pour la confiance que nous avons de la personne de Me Gervais Pillon, pourveu de l'office de conducteur et contrerolleur general en l'art de sculpture sur le faict de noz monnoyes et revers d'icelles, vaccant par le decedz de Me Germain Pillon, son père, et à plain confians de ses sens, suffizence, loyaulté, preudhommye, experience et bonne dilligence, à icelluy, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, ledict estat et office, pour icelluy avoir, tenir et doresnavant exercer et en jouir et user par ledict Gervais Pillon, aux honneurs, auctorictez, prerrogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges de six vingtz treize escuz vingt solz par chacun an, droictz, proffitz, revenuz et esmolumens acoustumez et audict estat et office appartenans, telz et semblables que les avoit et prenoit ledict feu Pillon, tant qu'il nous plaira.

Sy donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court des Monnoyes audict Paris que, dudict Gervais Pillon pris et receu le serment en tel caz requis et acoustumé pour l'exercice dudict office et après qu'il aura aussy faict et presté le serment de fidellité et submissions qu'il est tenu nous faire suivant noz ecditz, icelluy ilz mettent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous en possession et saisine dudict estat et office et d'icelluy ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges, droitz, proffitz et esmolumentz susdicts, le facent, souffrent et laissent jouyr et user plainement et paisiblement et à luy obéyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans et consernans ledict estat et office; osté et deboutté d'icelluy tout aultre illicite detenteur, n'ayant noz lettres de don et provision precedentes en datte cesdictes presentes; par lesquelles mandons en oultre à noz amez et feaulx les presidentz et tresoriers generaulx de France au bureau de noz Finances establi audict Paris que, par celuy ou ceulx de noz recepveurs qui lesdicts gaiges ont acoustume de payer et bailler, iceulx ilz facent payer, bailler et delivrer comptant doresnavant par chacun an, aux termes et en la manière acoustumée, audict Pillon et en rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles, pour une foys seullement, avec quittance dudict Pillon sur ce suffisante, nous voullons tout ce que payé ou baillé luy aura esté à l'occasion susdicte, estre passé et alloué en la despence des comptes de celluy qui payez et baillez les aura, par nos amez et feaulx les gens de noz Comptes audict Paris, ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoingt de quoy nous avons fait mettre nostre scel ausdictes presentes.

Donné à Paris, le xvii[e] jour d'avril l'an de grâce mil v[c] quatre-vingtz-quatorze et de nostre règne le cinquiesme. Et signé : Henry. Et sur le reply est escript : Par le Roy, Revol, et scellée sur double queue de cire jaulne du grand sceau. Et plus bas escript : Collation a esté faicte par moy, greffier de la Court des Monnoyes, et ledict original rendu sain et entier et signé : Hac.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 20, fol. 264 v° à 265 v°.

254.

11 juillet 1594.

Interrogatoire de Ph. I Danfrie sur les fournitures de poinçons et matrices faites par lui aux Monnaies de France.

Par devant nous, Pierre Dargillières, conseiller du Roy et general en la Court de ceans, commissaire en ceste partie.

Du xi^e^ jour de juillet 1594.

Philippes Danfrye, tailleur general des Monnoies de France, aagé de soixante-deux ans onviron (*sic*), après serment.

Enquis,

A dict que personne ne touche à ses poinçons que luy, pour les faire et parfaire prests à frapper.

Anquis,

A dict que ses poinçons sont bien faictz et trampez et que s'il y a quelque faulte à Rouen et à Paris ou aultre Monnoye, icelle procedde de leur faulte et de leur ignorance. Et que pour le regard du poinçon rendu par le maistre de la Monnoye de Troyes, s'est ung vielz poinçon rendu par le maistre de la Monnoie de Angers, pour lequel il en a livré d'aultre pour ladicte Monnoye d'Angers.

Anquis,

A dict que les lettres qu'il faict sont toutes esgalles et de mesme proportion, mais que c'est la faulte du tailleur particulier et qu'il ne les tirent de la matrice nectement et ne les ayant tirez nectement ilz sont contrainctz d'en limer aulcuns, tellement qu'ilz leur oste leur proportion.

Enquis,

A dict qu'il ne livre que les poinçons de l'effigye avec les matrices frappées de l'alfhabet et tous aultres poinçons et caractères pour chacunes espèces. Et après lecture, s'est soubzsigné.

(Signé) : P. Dargilliere. P. Danfrie.

(*A la suite.*) Soit communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoies, le xi^e^ juillet mil v^c^ iiii^xx^ quatorze.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 613. (Classé au 17 février 1595.)

255.

23 août 1594.

Arrêt de la Cour des Monnaies permettant à J. Prieur de fabriquer des jetons pour la ville aux armes du maire avec des coins gravés par Ph. I Danfrie (?).

Veu par la Court la requeste a elle presentée par les maire et eschevins de la ville de Tours, tendant aux fins qu'il fust enjoinct à Jacques Prieur, qui a la conduite des engins propres à faire jettons et pièces de plaisir de Sa Majesté, de fabricquer des gettons aux armes et devises de ladicte ville et du maire qui est de present, suivant les empraintes exibées en ladicte Court, conclusions du procureur general du Roy et tout consideré;

La Court a permis au maire et eschevins de la ville de Tours de faire monnoier des gettons aux armes de ladicte ville, suivant lesdictes empraintes, et enjoinct audict Prieur de les marquer et monnoier en la presse qui est de present en ladicte Monnoye, auquel ouvraige de gettons ladicte Court faict commandement aux gardes de ladicte Monnoye laisser travailler ledict Prieur, jusques à ce que, luy ouy, aultrement en aict esté ordonné.

Faict en la Court des Monnoies, le vingt-

troiziesme jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingtz-quatorze.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 20, fol. 199 v°.

256.

28 janvier 1595.

Payement fait à Ph. I Danfrie pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit.

A Phelippes Danfrye, tailleur general des Monnoyes de France, la somme de trois cens soixante-quinze escuz ung tiers, à luy ordonnée par mesdictz Sieurs les commandeurs, pour deux milliers de gectons d'argent aux armes et devises du Sainct-Esprit, qu'il a fourniz et livrez pour le service dudict ordre, poisans ensemble quarente-quatre marcs une once et demye, à raison de huict escuz et demy le marc; lesquelz ont esté dellivrez, assçavoir: quinze cens à chacun de Messieurs les commandeurs depputez pour l'audition du present compte et aux officiers dudict ordre, ainsy qu'il est accoustumé, et cinq cens qui ont esté mis ès mains de Sa Majesté pour estre par elle donnez à aucuns princes et seigneurs.

Pour cecy, par vertu de la quictance dudict Danffrye, signée à sa requeste: Le Beauclerc, secretaire du Roy, le xxviii^{me} jour de janvier mil cinq cens quatre-vingtz-quinze, ladicte somme de..... iii^{c} lxxv escus i tiers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1594), fol. 136 v°. — Copie du xvii^{e} siècle, Ms. Clair. 1121, fol. 209 r°, et autre copie abrégée du xvii^{e} siècle, même Ms., fol. 192 r°.

Publié d'après la copie du xvii^{e} siècle, par M. J.-A. Blanchet, dans la *Revue numismatique*, 1892, p. 98-99.

257.

1er au 16 février 1595.

Observations faites par la Cour des Monnaies à Ph. I Danfrie au sujet des poinçons de l'effigie royale.

Le premier jour de febvrier 1595.

Phelippe Dampfrye, tailleur general, mandé au bureau, lui a esté demandé quelz gaiges lui sont deubz, s'il a esté payé de l'année 1593 et ce qu'il a receu sur l'année 1594.

A dict qu'il luy est deu l'an mil v^{c} iiii^{xx} xiii et toute l'année 1594, bien est vray que de 1593 le receveur de Varade lui en a faict une promesse signé de sa main et luy a baillé ses quitances.

La Court a ordonné que ledict Dampfrye sera payé de 1594 à son tour après Messieurs.

Enjoinct audict Dampfrye liver (*sic*) ung poinçon de l'effigie du Roy que fort bien faict, comme pour pièces de dix solz, pour mectre au comptouer.

A esté remonstré audict Dampfrye, qu'il ne fournit point les matrices ainsy que ont faict ses devanciers au mesme estat ont faict.

A dit que Marc Beschot ne fournissoit point davantaige qu'il faict.

La Court a ordonné que ledict Dampfrye sera payé de ce qu'il luy est deu, au pris entierement, en fournissant l'alphabet, ainsy qu'il est acoustume et que ses predecesseurs l'ont faict ainsy.

A dit qu'il ne peult faire une matrice fournye de poinçons pour dix escus chacune.

Enjoinct audict Dampfrye d'apporter au bureau poinçons de l'effigye du Roy vendredy prochain.

Du xiii febvrier 1595.

Aujourd'huy, par Phillippes Damphrie, tailleur general des Monnoyes de France, a esté presanté et mis au bureau ung poinçon de

l'effigie du Roy, suivant le commandement qui luy en auroit esté faict par ladicte Court, pour servir à pièce de dix solz.

Du xvi febvrier 1595.

Damphrie mandé au bureau, apprès serment.

Luy a esté remonstré que les poinçons qu'il faict de l'effigie du Roy ne sont semblables les ungs aux aultres.

A dict que le Roy change aulcunes foys, comme il s'amegrist, a la barbe trop courte, aultres foys trop longue, qui est la cause de la diversitté des poinçons.

Luy a esté commandé de faire deux poinçons des pièces de dix et cinq solz, pour mettre yceulx au comptoir affin de avoir recours.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 145, fol. 6 r° et 7 r°.

258.

20 mars 1595.

Sentence des Requêtes de l'Hôtel déboutant, au profit de Ph. II Danfrie, Th. de Hessin de ses prétentions à l'office de contrôleur général.

Entre Theodore de Hessin, pourveu de l'estat et office de contrerolleur general des poinçons et effigies du Roy, demandeur, et requerant l'entherinement d'une requeste du xxix^e^ decembre mil v^c^ iiii^xx^ xii, tendant affin que, sans avoir esgard aux lettres de provision faictes dudict office à M^e^ Phillippes Danfrye, il soit maintenu et gardé en la possession de jouyssance dudict estat, fruictz, proffictz, revenuz et esmolumens d'icelluy, d'une part,

Et ledict Danfrye, deffendeur, d'autre.

Veu par la Court ladicte requeste; advertissemens des parties sur icelle; lettres de provision dudict de Hessin du xxvi^e^ decembre mil v^c^ iiii^xx^ xii; arrest du privé Conseil du Roy donné en faveur dudict Hessin lesdicts jour et an; autre arrest dudict Conseil privé du xx^e^ octobre v^c^ iiii^xx^ x, par lequel ledict de Hessin auroit esté commis, soubz le bon plaisir du Roy, pour exercer par commission seulement ledict estat et office vaccant par le decedz de feu M^e^ Germain Pilon, aux gaiges et droictz qui y appartiennent, jusques à ce qu'autrement par Sadicte Majesté y eust esté pourveu; arrest de la Chambre des Comptes sur la veriffication desdictes lettres de provision et dudict arrest dudict vingtiesme octobre v^c^ iiii^xx^ x, des xxiii^e^ novembre audict an, ix^e^ et xxvi^e^ mars v^c^ iiii^xx^ xiii; jugement de la Chambre des Monnoyes du xiii^e^ aoust v^c^ lxxiii, par lequel ledict Pilon auroit esté receu audict estat; lettres de provision faictes dudict estat et office audict Danfrye du xii^e^ janvier v^c^ iiii^xx^ xi; sentence de ladicte Court du xxii^e^ decembre v^c^ iiii^xx^ xii, par laquelle ledict Danfrye auroit esté maintenu audict estat avec M^e^ Benjamin Foulon; appoinctement en droict prins entre lesdictes parties sur ladicte requeste au Conseil privé du Roy du xxi^e^ avril v^c^ iiii^xx^ xiii; arrest dudict Conseil du xiiii^e^ juing audict an, par lequel le different d'entre lesdictes parties auroit esté renvoyé par devers les maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, pour leur estre faict droict; jugement desdicts maistres des Requestes du iii^e^ decembre audict an, par lequel ilz en auroient retenu la cognoissance; autre jugement desdicts maistres des Requestes du xiiii^e^ juillet v^c^ iiii^xx^ xiiii, par lequel, sur ladicte instance, lesdictes parties auroient esté appoinctées à escrire par advertissement à huictaine, bailler contredictz et salvations dans le temps de l'ordonnance; contredictz desdictes parties, salvations dudict Danfrye, forclusions d'en fournir par ledict de Hessin des v^e^ decembre v^c^ iiii^xx^ xiiii et deuxiesme janvier v^c^ iiii^xx^ xv;

conclusions du procureur du Roy et tout ce que par lesdictes parties a esté mis et produict par devers ladicte Court;

La Court, sans avoir esgard à ladicte requeste, de laquelle elle a debouté et deboutte ledict de Hessin, a maintenu et gardé, maintient et garde ledict Danfrye en la possession et jouyssance dudict estat et office de contrerolleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, fruictz, proffictz, revenuz et esmolumens d'icelluy, a faict inhibitions et deffences audict de Hessin de troubler ou empescher ledict Danfrye en la jouyssance d'icelluy et a condampné et condampne ledict de Hessin aux despens de l'instance, la taxation d'iceulx à ladicte Court reservée.

(Signé) : Hurault. Courtin.

(*A la suite.*) Prononcé en la presence de Me Chasteau, procureur dudict deffendeur, et en l'absence de Me Robichon, procureur du demandeur, suffisamment appelé, le xxe mars ve IIIIxx quinze.

(*A la suite.*) Les espices payées par Danfrye.

Minute, Arch. nat., V4 11. (Requêtes de l'Hôtel.) Publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Revue de l'Art français*, 1892, p. 303-304.

259.

31 octobre 1595.

Lettres patentes confirmant Ph. II Danfrie dans l'office de contrôleur général.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Dès le xiie janvier mil ve IIIIxx unze, nous aurions pourveu Philippes Damfrie, le jeune, de l'estat et office de controleur general des poinçons et effigies de noz monnoies de France, lors vacquant par le decèz de feu Germain Pillon, à la reception et exercice duquel il auroit depuis esté troublé par Gervais Pillon, filz dudict feu Germain [Pillon], pretendant avoir esté pourveu dudict estat par le duc de Mayenne, dont il y auroit eu procès entre eux par devant noz amez et feaulx conseillers les maistres des Requestes de nostre Hostel, qui estoit prest à juger lors du decedz, naguères avenu, dudict Gervais Pillon. Et combien que, par sondict decedz, le litige qui estoit entre luy et ledict Damfrie soy cessé et ledict procès finy, demeurans les provisions par nous octroiés audict Damfrie en leur forme et vertu, ce neantmoings, icelluy Damfrie, craignant que les heritiers dudict Pillon ou aultres, voullussent pretendre avoir droict audict office après sa mort ou que par icelle il feust vacquant et impetrable, taisant la contention qui en estoit entre eux, il nous a très humblement supplié et requis luy voulloir sur ce pourveoir de noz lettres de declaration necessaires;

A ces causes et ayant esgard que nous avons pourveu ledict Philippes Damfrie, le jeune, dudict estat et office, en consideration des bons et agreables services faictz aux feuz Roys noz predecesseurs et à nous, depuis nostre avenemant à cette couronne, tant par Philippes Damfrie, l'esné, son père, que par feu Nicollas Damfrie, son frère, auquel Nicollas nous l'aurions accordé pendant qu'il nous continuoit sesdicts services en nostre armée, où il decedda environ le mois de septembre mil ve quatre-vingtz-dix, nous avons dict, declaré et ordonné et par ces presentes, signée de nostre main, disons, declarons et ordonnons, voullons et nous plaist que ledict Philippes Damfrie, le jeune, soit et demeure le vray pourveu dudict estat et office de controleur general des poinçons et effigies de noz monnoies de

IMPRIMERIE NATIONALE.

France et qu'en icelluy il soit receu et maintenu, conformement à noz lettres de provision qui luy en furent expediées dès ledict jour, XII^e^ janvier mil V^c^ IIII^XX^ XI, et arrest depuis donné en nostre Conseil en consequence d'icelles, sans qu'il y puisse plus estre troublé ou empesché par qui et en quelque sorte et manière que ce soit, ne que icelluy estat puisse estre dict vacquant et impetrable par la mort dudict Gervais Pillon, attendu qu'il n'en estoit par nous pourveu.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre Court des Monnoies à Paris, que ledict Philippes Damfrie, le jeune, ilz reçoivent, mettent et instituent en possession et joissance dudict office et d'icelluy ensemble des honneurs, aucthorittés, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus et esmolumens qui y apartiennent, le facent, souffrir et laissent joir et user plainement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il apartiendra, suivant et conformemant à nosdictes lettres de provision, nonobstant le pretendu droict dudict feu Gervais Pillon et les litige et contention par luy pour ce intantés, comme dict est, lesquelz, avec ledict procès, nous avons, attendu soudict decedz, estainctz et assoupis, estaignons et assoupissons par cesdictes presentes, ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Amians, le dernier jour d'octobre l'an de grâce mil V^c^ IIII^XX^ XV et de nostre reigne le septiesme. Signé : Henry. Et sur le reply : Par le Roy, Ruzé, et scellée.

Copie du temps, Arch. nat., Z^1B^ 558. (Classée au 7 juin 1596.) — Voir aussi Reg. Z^1B^ 73, fol. 264 v° à 265 v°.

260.

16 janvier 1596.

Requête de Ph. II Danfrie pour être reçu contrôleur général.

A Messieurs les generaulx des Monnoyes.

Supplye humblement Phelippes Damfrye, le jeune, comme, ainsy soyt que dès longtemps a, il soyt pourveu de l'estat et office de controleur general des poinçons et effigies des monoyes de France et qu'il se soyt presenté en ladicte Court pour estre receu à faire le serment en tel cas requis et accoustumé, dont, pour les reffuz faictz en sadicte reception, il auroyt esté contrainct se retirer par devers Sa Majesté et Messieurs de son Conseil, lesquelz, ayant veu les arrestz de reffuz de recepvoyr icelluy suppliant, Sadicte Majesté auroyt decerné les lettres de jussion cy-attachées, par lesquelles vous est mandé que, pour touttes jussions, seconde et finalle, vous ayez à le recepvoyr audict estat et ce, pour les causes y contenues, lesdictes lettres en datte du dernier decembre M V^c^ IIII^XX^ XV, signées de la propre main du Roy et plus bas : Par le Roy, Ruzé;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, et veu lesdictes lettres de jussion et volonté du Roy mentionnée par icelles, vous plaise recepvoyr ledict suppliant audict estat de controleur general des poinçons et effigyes des monnoyes de France et à prester le serment audict estat en tel cas requis et accoustumé et vous ferez bien.

(Signé) : CHASSEAU.

(*A la suite.*) Soict communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVI janvier 1596.

(*A la suite.*) Le requiers que l'on informe

des religion, vie et meurs du suppliant, pour, ce faict et au cas qu'il se trouve suffisant et cappable, luy estre pourveu sur l'enterinement des lectres par luy obtenues et jouir de la commission, comme ont faict les pourveuz auparavant luy.

(Signé) : GODEFROY.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 558. (Classé au 18 janvier.)

261.

14 février 1596.

Sentence des Requêtes de l'Hôtel rendue entre Ph. II Danfrie et Germaine Durand, mère de Gerv. Pillon, au sujet de la réclamation des gages de son fils.

Entre Philippes Danfrye, le jeune, pourveu de l'estat et office de controlleur general des poinczons et effiegies des monnoies de France, demandeur en requeste par luy presentée à la Court des ceans le xxv^e^ janvier mil v^c^ IIII^xx^ xv, d'une part,

Et Gervais Pillon, aussy pourveu dudict estat et office, deffendeur, d'autre.

Veu par la Court les lettres de provision dudict estat obtenues par ledict demandeur le XII^e^ janvier M V^c^ IIII^xx^ XI; lettres de surannation desdictes lettres de provision du II^e^ juing M V^c^ IIII^xx^ XII; sentence donnée en ladicte Court, lors seant à Tours, entre ledict Danfrye, demandeur, et Benjamin Foullon, deffendeur, par laquelle ledict demandeur auroict esté maintenu et gardé audict office et ledict Foullon debouté de son opposition et condempné ès despens, du XXII^e^ decembre oudict an V^c^ IIII^xx^ XII; arrest confirmatif de ladicte sentence du VII^e^ avril V^c^ IIII^xx^ XIII; autre sentence donnée en ladicte Court entre ledict demandeur et Theodore de Hessin, deffendeur, par laquelle ledict demandeur est aussy maintenu et gardé audict office, du XX^e^ mars V^c^ IIII^xx^ XV; les lettres de provision dudict Pillon de l'estat de conducteur et controlleur general en l'art de sculpture sur le faict des monnoyes et revers d'icelles, que auparavant exerçoict deffunct Gervais (*lisez :* Germain) Pillon, son père, du XVII^e^ avril V^c^ IIII^xx^ XIIII; requeste presentée à la Court des Monnoyes par ledict deffendeur, affin d'estre receu à faire le serment audict estat et office, du VIII^e^ aoust audict an; arrest de la Chambre des Monnoyes, par lequel est ordonné que remonstrances seront faictes au Roy sur la suppression dudict office, du XIX^e^ jour dudict moys d'aoust oudict an; lettres patentes de Sa Majesté adressantes à ladicte Court des Monnoyes, par lesquelles leur est mandé, nonobstant lesdictes remonstrances, recevoyr ledict Pillon audict office, du XXVII^e^ jour dudict moys M V^c^ IIII^xx^ XIIII; autre requeste presentée par ledict demandeur à ladicte Court des Monnoies, affin d'estre receu opposant à la reception dudict deffendeur, du XXIIII^e^ janvier M V^c^ IIII^xx^ XV; ladicte requeste dudict XXV^me^ janvier ensuivant, presentée par ledict demandeur à la Court de ceans, afin de faire evocquer en icelle ladicte instance d'opposition, avecq deffences audict deffendeur d'en faire poursuitte ailleurs, à peine de nullité; arrest du Conseil privé, par lequel est ordonné que ledict Pillon joyra dudict office sa vye durant seullement, sans le pouvoyr resigner, du XXVII^e^ febvrier oudict an V^c^ IIII^xx^ XV; jugement donné en ladicte Court des Monnoyes entre lesdictes partyes, par lequel est ordonné que lesdictes lettres dudict deffendeur seront enregistrées et sur la contention du tiltre dudict office sont icelles parties renvoyées en la Court des ceans, pour leur estre faict droict, du XXVIII^e^ avril oudict an V^c^ IIII^xx^ XV; autre payement donné en la Court de ceans le XXVI^e^ juing dernier, par lequel lesdictes parties auroyent esté appoinctées en droyt à

escripre par advertissement et produire dans huictaine tout ce que bon leur sembleroyct, et seroyent leurs productions communicquées, pour, contre icelles, bailler contreditz et salvations dans le temps de l'ordonnance et à la huictaine ensuivant à oyr droyct; productions et escriptures desdictes parties, contreditz et salvations par elles respectivement fourniz; conclusions du procureur du Roy; requeste presentée à ladicte Court par Germaine Durant, veufve de feu Germain Pillon, par laquelle elle auroict remonstré le decedz advenu dudict Pillon, deffendeur, son filz, et estant de luy seulle heritière, demandé acte comme elle reprenoict le procès au lieu dudict deffunct, pour raison des gaiges à luy deuz, à cause d'icelluy estat, escheuz depuis sa provision et pour les despens dudict procès, requerant à ceste fin lesdicts gaiges et despens luy estre adjugez; sur laquelle requeste auroyt esté donné acte à ladicte Durant de ladicte reprize et declaration, pour icelle faire signiffier audict demandeur, du XXI^e^ jour de novembre dernier; exployt de signiffication d'icelle requeste du XXII^e^ ensuivant; autre requeste presentée par ladicte veufve Durant, par laquelle elle auroyt requis les pièczes qu'elle entendoict produire pour raison desdicts gaiges, estre jointes audict procès, pour, en jugeant icelluy, y avoyr tel esgard que de raison; sur laquelle requeste auroyct esté ordonné que lesdictes pièczes seroyent communicquées audict demandeur, pour, contre icelles, bailler contreditz, sy bon luy sembloyt, du XXII^e^ decembre dernier; production nouvelle de ladicte Durant; contreditz dudict demandeur par luy fourniz contre ladicte production; salvations de ladicte Durant et tout ce que par lesdictes partyes a esté mis et produict par devers ladicte Court, le tout veu et consideré;

Il sera dict que ladicte Court faisant droict sur le tout, a mis et mect les parties hors de Court et de procès, sans despens, dommages et interestz d'une part et d'autre, sauf à ladicte Durant, mère dudict deffunct Gervais Pillon, de se pourvoyr pour raison desdicts gaiges, par elle pretenduz, ainsy qu'elle verra bon estre.

(Signé) : TRONSON. J. CHARLET.

Minute, Arch. nat., V^s^ 12. (Requêtes de l'Hôtel.) Publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Revue de l'Art français*, 1892, p. 304 à 306.

262.

Avant le 19 mars 1596.

Requête de Ph. II Danfrie pour être reçu contrôleur général.

A Messieurs tenans la Court des Monnoies.

Supplie humblement Philippes Damphrie, le jeune, disant qu'ayant esté pourveu par le Roy de l'estat et office de controlleur des poinçons et effigies des monnoies de France, dont jouissoit cy-devant Germain Pillon, il auroit presenté lesdictes lettres et requis l'entherinement et depuis, à la requeste de M^r^ le procureur general du Roy, aurait esté faict information de sa vie, mœurs et religion, laquelle, par arrestz de ladicte Court du dixiesme jour de may dernier, auroit esté jugée bonne, et ordonné qu'avant proceder à la reception dudict suppliant, il feroit experience dudict estat de controlleur des effigies par devant M^rs^ Regin et Moreau; à quoy il a satisfaict;

Ce consideré, il vous plaise proceder à la reception dudict suppliant et le recevoir à faire le serment accoustumé et vous ferez bien.

(Signé) : DANFRYE.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 558. (Classé au 7 juin.)

263.

19 mars 1596.

Requête de Ph. II Danfrie au Roi et au Conseil d'État afin que la Cour des Monnaies donne les raisons pour lesquelles elle refuse de le recevoir. — Ordre de les envoyer dans trois jours au Conseil.

Au Roy et à Messeigneurs de son Conseil.

Sire, Phelippes Damphry, pourveu par Vostre Majesté de l'estat de conterolleur des poinçons et effigies des monnoies de France, vous remonstre, en toutte humilité, qu'il avoit presanté à Messieurs de la Court des Monnoyes ses lectres de provision et troys lectres de jussion à eulx addressans, pour le recepvoir audict estat. Neantmoings, sans dire les causes de leur reffus, [ont] debouté le suplyant de l'entherinement de sesdictes lectres d'office, qui est, par ce moyen, le frustré de l'intention et volunté de Vostre Majesté, qui seroit sa totalle ruyne;

Ce consideré, Sire, et les services que le suplyant vous a faictz et continue chacun jour, tant en sondict estat, que en ce qu'il plaist à Vostre Majesté luy commandé pour vostre service, il plaise à Vostre Majesté ordonner que lesdictz Sieurs de la Court des Monnoyes viendront au premier jour au Conseil de Vostre dicte Majesté, pour dire les causes de leur reffus et le suplyant continuera à rendre le très humble service qu'il doit à icelle.

(Signé) : Danfrye.

(*A la suite.*) Il est enjoinct au procureur du Roy de ladicte Court des Monnoyes, d'envoyer au Conseil dans trois jours les motifz de ladicte Court sur le reffuz, par elle faict, à la presentation des lectres de provision et jussions obtenues par le suppliant dudict office de controleur des poinçons et effigies des monnoyes de France, pour aprèz luy estre pourveu ainsi qu'il appartiendra, et soit signiffié.

Faict au Conseil tenu à Paris, le XIX mars mil v^c IIII^xx seize.

(Signé) : Delagrange.

Original, Arch. nat., Z^1B 558. (Classé au 7 juin.)

264.

3 avril 1596.

Raisons pour lesquelles la Cour des Monnaies a refusé de recevoir Ph. II Danfrie comme contrôleur général.

Le roy Henry, dernier decedé, de heureuse memoire, par les prières et importunnittés d'aulcuns et par la recommandation particullière de M^e Germain Pillon, sculpteur, et pour son exellance en son art, luy octroya commission, durant sa vye seullement, pour controller les poinçons et effigies desdictes monnoyes, aux gaiges de cent trente-troys escus ung tiers par chescun an.

Ceste commission par le decez dudict Pillon est finie, de sorte que ce n'est aujourd'huy rien, parce que il n'y a jamais eu de creation ny d'erection dudict office; toutesfoys, comme si c'eust esté ung office, ledict Damphrie c'est faict porveoir par Sa Majesté par le decez dudict Pillon et a presanté sa requeste à ladicte Court pour estre [receu].

Par arrest du vingtiesme jour de novembre mil v^c IIII^xx quinze, ladicte Court a debouté ledict Damphrye de l'effect et entherinement desdictes lettres.

Ces lettres de provision de Damphrie sont, premierement, subrectices, pour ce qu'il a donné à entendre au Roy que Pillon avoit esté porveu en tiltre d'office de controlleur des effigies et poinçons des monnoyes et c'est faict

pourveoir comme cy c'eust esté ung office et qu'il eust vacqué par ledict decez dudict Pillon.

En segond lieu, cest office est inutil et surcharge les finances du Roy, parce que la Court juge les poinçons et effigies qui sont apportez au bureau par le tallieur general; si ilz sont bien faictz, ils sont envoyés aux Monnoyes, si ilz sont mal faictz, il est enjoinct audict tallieur general d'en faire d'aultres.

Et davantaige le tallieur general est en effect le controlleur, apprès ladicte Court, de tous lesdicts poinçons et effigies, pour ce que sur ses poinçons et effigies les tallieurs particulliers doibvent tallier leurs poinçons et effigies.

Et quant au particullier, Phillippes Damphrie est tallieur general, Phillippes Damphrie, son filz, veult estre receu controlleur des poinçons et effigies, il est hors de toutte apparance qu'ung filz controlle son père.

Arresté en la Court des Monnoyes, le troisiesme jour d'apvril mil v^c IIII^xx XVI.

(Signé) : DECALDAGUES, commissaire.

Minute, Arch. nat., Z^1B 558. (Classée au 7 juin.)

265.

Après le 3 avril 1596.

Réponse de Ph. II Danfrie aux raisons de la Cour des Monnaies.

Que la charge de contreolleur des effigies des Monnoies depent de contreoller vingt-cinq ou vingt-six graveurs particulliers establiz aux villes de France où se bat monnoie, ad ce qu'ilz aient à travailler, conformement suivant les ordonnances, en quoy ilz font très mal leur debvoir, comme il se peult veoir par la difformité des monnoies qui ont cours aujourd'huy en France.

Le graveur general n'a aultre contreolleur que Messieurs desdictes Monnoies et n'a esté contreollé jusques à aujourd'huy de ceulx qui ont exercé ledict estat de contreolleur, encores qu'ilz fusent capables en leur charge.

Le Roy aiant donné l'estat susdict à Nicollas Danfrie, estant mort à la suitte et service de Sa Majesté, Sadicte Majesté a voulu que le frère dudict Danfrie fust pourveu dudict estat, sans en avoir inportuné le Roy qui, pour lors, estoit à Chaulny, et ledict Danfrie à Tours, qui n'y pensoit nullement.

Ledict estat de contreolleur est très necessaire pour avoir esgard sur lesdicts graveurs particulliers, affin qu'ilz travaillent suivant les ordonnances, qui est le vray moien de coupper chemain aux faux-monnoieurs.

Copie du temps, Arch. nat., Z^1B 558. (Classée au 7 juin.)

266.

27 avril 1596.

Requête de Ph. II Danfrie pour être reçu contrôleur général.

A Messieurs de la Court des Monnoyes.

Supplye humblement Philippes Damfrye, le jeune, comme il ayt pleu au Roy luy accorder l'estat et office de controleur des poinçons et effigies des monnoyes de France, par commission, tout ainsy que jouyssoyt deffunct Germain Pillon, suivant l'arrest du Conseil privé du Roy et lettres patantes expediés sur icelluy, à vous addressantes, pour les causes y contenues;

Ce consideré, mesdicts Seigneurs, vous plaise, en entherinant lesdictes lettres et suivant et conformement à icelles et audict arrest cy-attachez, recepvoyr ledict suppliant audict estat et office et le faire jouyr du contenu en

icelles de poinct en poinct, selon leur forme et teneur et vous ferez bien.

(Signé) : Chasseau.

(*A la suite.*) Soict communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxvii^e^ jour d'apvril mil v^c^ iiii^xx^ xvi.

(*A la suite.*) Je consens que le suppliant soit receu en la commission de contrerolleur des poinsson et effigie pour jouir de ladicte commission ainsy et en la forme qu'en ont jouy lesdicts Pillon, père et filz.

(Signé) : Godefroy.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 558. (Classé au 10 mai.) Publié au cours de l'impression par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Revue de l'Art français*, 1892, p. 307.

267.

Avant le 1^er^ mai 1596.

Noms des personnes devant être interrogées dans l'information de bonnes vie, mœurs et religion catholique de Ph. II Danfrye.

Le vicaire de la parroisse Sainct-Yllaire, en laquelle paroisse ledict Dampfrie est demourant.

Yzac Le Roy, marguillier de ladicte paroisse.

M^e^ George Daneau, m^e^ precepteur.

Clovis Ève, merchant libraire.

Jehan Bertaud, merchant librere.

Nicollas de Mennille, merchand libraire.

Jacques Brusserrolles, aussi libraire.

Charles Macé, merchant libraire [1].

(Signé) : Godefroy.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 558. (Classé au 10 mai.)

268.

1^er^ mai 1596.

Information de bonne vie, mœurs et religion catholique de Ph. II Danfrie.

Du premier jour de may mil cinq cens quatre-vingtz et seize, après midy.

M^e^ Robert Lesquenin, bachelier en la Faculté de Theologie, curé de Sainct-Hillaire de ceste ville de Paris, aagé de quarente ans ou environ, après avoir mis les mains sur le py,

A dict avoir bonne congnoissance que Phelippes Danfrie, le jeune, filz de [Phelippes] Danfrie, tailleur general des poinssons d'effigyes, pour estre demeurant en sa parroisse, estre de bonne vie et mœurs et de la religion catholicque, apostolicque et romaine; le sçait pour ce que comme son curé il l'a veu ordinairement assister à sa messe parroischialle, luy a veu faire le pain benist en son ordre comme les aultres parroissiens et venir à l'offrande et mesme luy avoir administré le Sainct Sacrement à la feste de Pasques dernière et à la feste de Pasques de l'année mil cinq cens quatre-vingtz-quinze. Et quand à son aage, a dict ne le savoir, et au surplus n'avoir jamais ouy parler en mauvaise part dudict Danfrie. Qui est tout ce qu'il a dict et a signé sa depposition.

(Signé) : R. Lesquenin.

M^e^ Georges Daneau, precepteur en instruisant la jeunesse aux bonnes lettres, demeurant en la rue des Carmes, parroisse de Sainct-Hillaire de ceste ville de Paris, aagé de cinquante ans ou environ, apprès le serment par luy faict,

A dict avoir bonne congnoissance que Phelippes Danfrie, le jeune, filz dudict Phelippes

[1] Des croix sont mises devant les noms des personnes ayant comparu dans l'information.

Danfrie, pour estre son proche voysin et ce depuis quinze ans ença et l'avoir veu nourir dès son jeune aage et instruire, tant par son père que par les maistres où il a esté à l'escholle, et mesme l'avoir veu demeurer au collège de Plessis l'espace de quelque temps. Sçait qu'il a tousjours esté noury en la religion catholicque, apostolicque et romaine et luy en avoir veu faire les actes, aller ordinairement à l'eglise assister à sa messe parroischialle et mesmes l'avoir veu recepvoir son Createur à Pasques dernières, et que ledict Phelippes Danfrie peult estre aagé de vingt-deux ans ou environ. Et au surplus de la congnoissance qu'il en a eue depuis ledict temps, l'avoir congneu de fort honneste conversation et de bonne vye et mœurs, fort obeyssant à son père et par ses deportemens avoir congneu qu'il n'a jamais esté aultre que bon serviteur du Roy et que, pour ceste cause, il se retira en la ville de Tours avecq ledict Phelippes Danfrie, son père, et savoir qu'il travaille fort bien à tirer apprés le vif en cire, pour l'avoir veu travailler et avoir veu plusieurs portraictz du Roy et d'aultres personnes par luy faictz. Qui est tout ce qu'a dict ledict depposant et a signé sa depposition.

(Signé) : G. Daneau.

Isaac Leroy, m^e^ tissutier, rubannier et marguillier en l'église de Sainct-Hillaire de ceste ville de Paris et y demeurant, aagé de cinquante-six ans ou environ, apprés le serment par luy faict,

A dict qu'il y a deux ans ou environ, qu'il est demeurant en la rue des Carmes et est proche voisin de Phelippes Danfrie, père dudict Phelippes Danfrie, le jeune, et depuis ledict temps avoir hanté et frequenté journellement avecq ledict Phelippes Danfrie et l'avoir congneu en ses deportemens estre homme de bien et catholicque, pour l'avoir veu ordinairement assister à sa messe parroischialle et luy avoir à Pasques dernières et aux precedentes, veu recepvoir les Sainctz Sacremens et luy avoir veu faire deux fois le pain benist, et luy avoir veu rendre l'obeissance que ung filz doibt à son père, vivre fort aimablement avecq ses voysins, sans jamais avoir eu dispute avecq personne. Et au surplus luy avoir veu tirer en cire des pourtraictz de diverses personnes qui estoyent bien excellentz et beaucoup estimez par ceulx qui se congnoissent à la peinture, et au surplus savoir dudict Phelippes Danfrie, le jeune, sçaict faire des poinssons comme son père et ce, pour luy en avoir veu faire et des cachetz aussy, et quand à son aage n'en pouvoit depposer. Et est tout ce qu'il a dict et a signé sa deposition.

(Signé) : Isaac Leroy.

Jacques Brusserolles, couvreur de livres, demeurant en ceste ville de Paris, aagé de trente-huict ans ou environ, apprés le serment par luy faict,

A dict congnoistre Phelippes Danfrie, le jeune, depuis quinze ou seize ans ença, pour l'avoir veu, hanté et frequenté avecq ledict Phelippes Danfrie, son père ; sçait qu'il a esté noury par son père en la religion catholicque, apostolicque et romaine et l'avoir veu assister ordinairement à sa messe parroischiale et l'avoir veu recepvoir le Sainct Sacrement à Pasques dernières et à la feste de Pasques de l'année precedent, et croit que ledict Danfrie, le jeune, est à present aagé de vingt-trois ans ou environ ; l'a congneu tousjours fort obeissant à son père et d'ung bon naturel envers tous, sans qu'il aict jamais veu qu'il aict eu aucune parolle ny dispute contre ses voisins et aultres. Et au surplus luy avoir veu faire et tirer après le vif plusieurs

portraictz de cire, tant du Roy que d'aultres personnes, qui ont esté trouvez fort bien faictz; dict aussy l'avoir veu graver et faire des cachetz sur de la cire. Et pour le regard de ses deportemens au service du Roy, sçait que ledict Danfrie, le jeune, est serviteur du Roy et que pour ceste occasion il se retira durant ses troubles en la ville de Tours avecq son père et luy depposant, où ilz ont demeuré jusques à la rediction de la ville de Paris en l'obeissance du Roy. Et tout ce que a dict ledict deposant et a signé sa depposition.

(Signé) : Jaques Busserolles.

Charles Macé, marchant libraire, demeurant en ceste ville de Paris, paroisse de Sainct-Hillaire, aagé de cinquante-cinq ans ou environ, apprès le serment de luy prins de dire verité,

A dict congnoistre Phelippes Danfrie, le jeune, filz dudict Phelippes Danfrie, il y a douze ans et plus, pour l'avoir veu nourir et eslever par ses père et mère, estant proche voisin dudict Phelippes, père; sçait qu'il a tousjours esté instruict en la religion catholicque, apostolicque et romaine, et l'avoir veu assister ordinairement à sa messe parroischialle, l'avoir veu faire le pain benist deux ou trois fois en son ordre, comme les aultres parroissiens et à Pasques dernières l'avoir veu recepvoir le Sainct Sacrement. Et quant à ses deportemens, qu'il congnoist ledict Danfrie pour avoir esté et estre encores à present filz bien obeissant à son père, de fort doulce et aimable conversation avecq tout le monde, sans que jamais il aict veu avoir parolle ou disputte aucune avecq pas ung de ses voisins ny faict acte qui merite blasme, et avoir veu des portraictz tirez en cire par ledict Danfrie, le jeune, et l'avoir ouy priser beaucoup par gens qui se congnoissent à la peinture, pour y estre fort excellent et aussi l'avoir veu graver des cachetz sur de la cire, et le congnoistre pour estre bon serviteur du Roy et mesmes que durant les troubles il se retira en la ville de Tours avecq son père pour ceste occasion, et quand à son aage, n'en pouvoir certainement depposer. Qui est tout ce qu'il a dict et a signé sa depposition.

(Signé) : Macé.

(*Au-dessous*, signé) : Moreau. Decaldagues, commissaire.

(*A la suite.*) Soyt communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le IIII^e^ jour de may mil V^c^ IIII^xx^ XVI.

(*A la suite.*) Je consens que ledict Damfrie soit receu contrerolleur des poinssons et effigies des monnoies de France, faisant par luy experience comme a faict cy-devant Germain Pillon, pour exercer ladicte charge par commission selon lesdictes lectres.

(Signé) : Godefroy.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 558. (Classé au 10 mai.) Publié au cours de l'impression par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Revue de l'Art français*, 1892, p. 309 à 312.

269.

31 janvier 1598.

Lettres patentes permettant à Ph. I Danfrie de résigner son office de tailleur général des Monnaies en faveur de son fils, à condition de survivance.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, ayant mis en consideration les continuelz et fidelz services que nostre cher et bien

IMPRIMERIE NATIONALE.

amé Philippes Damphrye, graveur general des effigies des monnoyes de France, a faictz tant au feu Roy, nostre très honoré seigneur et frère, qu'à nous depuis nostre advenement à la couronne, en l'exercice de sondict estat et en plusieurs belles inventions de geograffie, et desirans satisfaire à la supplication et requeste qu'il nous a faicte, de luy permettre de resigner, à condition de survivance, sondict estat à son filz et à plain confians des sens, suffisance, loyauté, preudhommye, experience audict estat de graveur et bonne dilligence de nostre bien amé Philippes Damphyre, son filz;

Nous luy avons, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes ledict estat et office de graveur general des effigies des monnoyes de France, que tient et exerce ledict Damphrie, père, et à present vaccant par la resignation qu'il en a ce jourd'huy faicte personnellement en noz mains en sa faveur, à condition toutesfois de survivance, pour ledict office avoir, tenir et doresnavant exercer par lesdicts Damphrie, père et filz, et le survivant d'eulx deux et en jouyr et user aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens audict office apartenans, tant qu'il nous plaira; sans que, advenant le decedz de l'un d'eulx, l'on puisse pretendre ledict office vaccant et impetrable sur le survivant, auquel nous l'avons reservé et reservons, sans qu'il y puisse estre pourveu d'aultre personne, pour quelque cause que ce soict; revocquant dès à present toutes provisions qui en pourroient estre obtenues, sans que ledict survivant soit tenu faire ou prester aultre nouveau serment que celluy que edict Damphrye, père, a jà faict et presté ou celluy que sondict filz aura presté en vertu de ces presentes; ne prendre aultre nouvelle institution, veriffication ny expedition pour la jouissance dudict office et perception desdicts gaiges, que celles qu'ilz en auront eues et prinses.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers, les generaulx tenans nostre Court des Monnoyes à Paris et tous aultres qu'il apartiendra, qu'après leur estre aparu des bonne vye, meurs, religion catholicque, appostolicque et romaine dudict Damphrie, filz, et de luy prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, le mettent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous, en possession et saisine dudict estat et office et d'icelluy ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez, facent, souffrent et laissent jouyr et user plainement et paisiblement lesdicts Damphrye père et filz et le survivant d'eulx deux et ledict filz par le decedz ou demission de sondict père, et à chacun d'eulx obéyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il apartiendra, ès choses touchans et concernans ledict estat et office. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes.

Données à Paris, le dernier jour de janvier l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingtz-dix-huict et de nostre règne le neufiesme. Signé : Henry. Et sur le reply : Par le Roy, Ruzé, et scellées sur double queue du grand scel de cire jaulne.

Copie du temps, Arch. nat., Z^{1B} 559. (Classée au 8 février 1599.) — Voir aussi Reg. Z^{1B} 74, fol. 88 v° et 89 r°.

Publié en partie, au cours de l'impression, par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Revue de l'Art français*, 1892, p. 313-314.

270.

30 décembre 1598 au 16 janvier 1599.

Requête de Ph. I et Ph. II Danfrie pour la réception de ce dernier comme tailleur général des Monnaies.

A Messieurs tenans la Cour des Monnoyes.

Supplyent humblement Phillippes Danfrie, graveur general des effigies des monnoies de France, et Phillippes Danfrie, son filz, disans qu'il auroit pleu au Roy, par ses lettres patentes du dernier jour de janvier mil cinq cens quatre-vingtz-dix-huict, annuller la resignation dudict office faict par ledict Danfrye, père, en faveur de sondict filz, à condition de survivance;

Ce consideré, Messieurs, il vous plaise recevoir ledict Danfrie audict estat et office, à ladicte condition de survivance et vous ferez bien.

(Signé) : P. Danfrie.

(*A la suite.*) Soit communicqué au procureur general du Roy.

Faict ce xxx^e^ decembre M V^c^ IIII^xx^ et dix-huict.

(*A la suite.*) Je requiers qu'il soit informé des religion, vie et meurs du suppliant.

(Signé) : Godefroy.

(*A la suite.*) Soit faict comme il est requis par le procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxxi^e^ et dernier jour de decembre M V^c^ IIII^xx^ XVIII.

(Signé) : C. Fauchet. J. Robineau.

(*En marge.*) M^e^ J. Robineau, rapporteur.

(*A la suite.*) L'information jugée bonne et valable, est ordonné qu'il fera espreuve par devant M^es^ Claude Fauchet, conseiller du Roy et premier presidant, et Jacques Robineau, conseiller et general, que la Court a commis à ceste fin.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVI^e^ janvier M V^c^ IIII^xx^ XIX.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 559. (Classé au 8 février 1599.)

271.

15 janvier 1599.

Information de bonne vie, mœurs et religion catholique de Ph. II Danfrie.

Par devant nous, Jacques Robineau, conseiller du Roy et general en sa Court des Monnoyes.

Du XV^e^ janvier 1599.

M^e^ Robert Lesquenin, curé de Sainct-Hillaire de ceste ville de Paris, bachellier en theologie, aagé de XLIII ans ou environ, après serment faict de dire verité, la main mise au pis,

A dit congnoistre ledit Philippes Damphrie depuis treize ans qu'il y a qu'il est curé de ladite eglise, pour l'avoir veu assister à l'eglise [au] service divin et pour luy avoir communié les Saincts Sacremens par plusieurs et diverses foys, mesmes à Pasques dernières luy avoir veu faire le pain benist à son tour, comme les aultres parroissiens; l'a tousjours congneu et veu tenir et reputé pour homme de bien et d'honneur sans avoir sceu qu'il ayt esté attaint d'aucun vilin cas pour lequel il peust [estre] empesché d'exercer office royal, et est ce qu'il a dit. Et lecture faicte de sa deposition, a dit contenir verité et a signé.

(Signé) : R. Lesquenin.

Me Jehan Lecoustellier, procureur en Parlement, aagé de XLV ans ou environ, après serment faict de dire verité, sur ce enquis,

A dict congnoistre ledict Damphrye dès dix ans et plus, qu'il y a qu'il est demourant en la rue des Carmes, où demeure aussy ledict Damphrye, avec lequel il a par plusieurs foys hanté et frequenté comme voisins et amys et, partant, l'a tousjours recongneu de bonne vye et meurs et de la religion catolicque, appostolicque et romaine, l'ayant veu assister souvent au service divin dans l'eglise Sainct-Hillaire de Paris; l'a tousjours recongneu pour homme de bien, vivant paisiblement et doucement avec un chacun, sans avoir sceu qu'il ayt jamais comis acte digne de reprehension et qui luy puisse empescher d'exercer office royal et a tousjours esté fort affectionné au service du Roy, s'estant retiré de ceste ville comme aussy luy deposant, pendant la confusion des derniers troubles; a esté ce qu'il a dict. Et après lecture faicte a signé.

(Signé) : LECOUSTELLIER.

Ysaacq Leroy, me tissutier rubannier en ceste ville de Paris, demeurant rue des Carmes, aagé de LX ans ou environ, après serment faict de dire verité,

A dict avoir bonne congnoissance dudict Philippes Damphrie, le jeune, dès V ans sont ou environ, qu'il est demeurant en ladicte rue des Carmes, où demeure aussy ledict Damphrye, lequel, depuis ledict temps, il a hanté et frequenté assez familliairement et particulierement; l'a tousjours recongneu homme de bien et d'honneur, vivant doucement et paisiblement avec ung chacun, sans qu'il ayt sceu qu'il ayt faict aucun acte digne de reprehension. Est de la religion catholicque, appostolicque et romaine, pour luy avoir veu faire ses Pasques, mesmes à la Toussaint dernière en l'eglise Sainct-Hillaire, et est ce qu'il a dict. Et après lecture faicte de sa deposition, a dit contenir verité et a signé.

(Signé) : Isaac LEROY.

Charles Macé, marchant libraire, bourgeois de Paris, aagé de LX ans ou environ, après serment faict de dire verité,

A dit congnoistre ledit Philippes Damphrie dès sa nativité, pour estre proche voysin de la maison de Philippes Danphrie, père dudit Philippes Damphrye, le jeune, et l'avoir hanté et frequenté ordinairement depuis ledit temps, lequel, partant, il a tousjours recongneu estre de bonne vye et meurs et douce et facille conversation avec un chacun, sans avoir faict ny comis, qu'il ayt sceu, acte quelconque digne de reprehension, ains, au contraire, s'est tousjours comporté fort paisiblement et vertueusement. Et est de la religion catholicque, appostolicque et romaine, ce qu'il sçayt parce qu'il est marguillier de ladite eglise Sainct-Hillaire, en laquelle il voit souvent ledit Damphrye assister au service divin et faire tous actes de bon et vray catholicque; mesme a faict le pain benist depuis peu de temps et luy a veu communyé à Pasques dernières, et est ce qu'il a dit. Après lecture faicte, a signé.

(Signé) : C. MACÉ.

Nicolas de Nainville (*sic*), marchand libraire, demeurant au Mont et paroisse Sainct-Hillaire, aagé de L ans ou environ, après serment faict,

A dict congnoistre ledict Damphrye dès sa naissance, pour estre son proche voysin, se tenant en une mesme rue et pour avoir hanté et frequenté, tant avec son père que avec luy. Sçayt qu'il est de bonne vye, meurs et est de la religion catholicque, appostolicque et ro-

maine, pour l'avoir veu assister au service divin et l'avoir veu communyé par plusieurs foys, mesme à Pasques dernières; s'est tousjours comporté en homme d'honneur et n'a jamais oy dire qu'il ayt faict acte qu'il le puisse empescher de tenir office royal, et est ce qu'il a dict. Et lecture faicte, a signé.

(Signé) : N. DE NIVELLE.

(*Au-dessous.*) ROBINEAU. NABERAT.

(*A la suite.*) Soict communiqué au procureur general du Roy.

Faict lesdicts jour et an.

(*A la suite.*) Je consens que ledict Philippes Damfrie soit receu en l'estat et office de tailleur general à survivance, faisant par luy experience.

(Signé) : GODEFROY.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 559. (Classé au 8 février.)

272.

19 mars 1599.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à Barthélemy Prieur de deux portraits en cire de l'effigie royale.

Aultre (mandement) sur ledict Duval pour paier à Berthelemy Prieur, premier sculpteur du Roy, la somme de VI escus soleil pour deux pourtraitz du Roy en cire blanche et noire qui luy avoient esté cy-devant commandez, de l'ordonnance de ladicte Court, et par luy livrées au bureau d'icelle, pour servir de modelle aux graveur et controlleur general des poinçons des monoies de France.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137.

273.

16 janvier au 8 février 1601.

Signification des qualités de Ph. I Danfrie et d'Alex. Olivier.

Entre Philippes Danfrie, tailleur general des Monnoyes de France, demandeur sellon le contenu d'une requeste presentée à la Court le neufviesme jour de decembre mil six cens, d'une part,

Et Alexandre Olivier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin en l'isle du Pallais, deffendeur, d'autre part.

Arrest en plaidant, le XVI^e^ janvier mil six cens ung.

(*A la suite.*) Receues par arrest du IX^e^ febvrier, sans qu'elles puissent nuyre ne prejudicier aux parties.

(*A la suite.*) L'an mil six cens ung, le dernier janvier, fut coppie des presentes quallitez baillées pour veoir et passer à M^e^ Jehan Chasteau, procureur de partie adverse en son domicille, parlant à sa personne, qui a faict responce qu'elles ne sont telles qu'il fault et empesche qu'il preigne la quallité y mentionnée, soustenant les avoir faict bailler telles qu'il fault estre passées.

Faict par moy soussigné.

(Signé) : DELAGRANGE.

(*A la suite.*) Qu'elles ne sont telles qu'il fault et empesche qu'il preigne la quallité mentionnée, soustenant les avoir faict bailler telles qu'il les fault passer.

(Signé) : CHASTEAU. SERVANT.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 644. (Classé au 16 janvier 1601.) — Variante, copie baillée à H. Servant, *ibid.*

274.

Janvier 1601.

Plaidoyer de Ph. I Danfrie contre Alexandre Olivier.

Pour vous mouvoir et advertir, Messieurs tenants la Cour des Monnoyes, de la part de Maistre Philippes Danfrye, tailleur et graveur general des Monnoyes de France, demandeur en requeste par luy presentée le neufiesme jour du moys de decembre mille six cents,

Contre Maistre Alexandre Olivier, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, deffandeur.

Et pour monstrer qu'il est bien fondé en sa requeste, les fins et conclusions de laquelle luy doivent estre par vous enterinées et, qu'en ce faisant, seront, s'il plait à la Cour, faictes deffenses audict Olivier de se mesler et faire proffession de l'estat de graveur en matière de monnoyes, ensemble de tenir chez luy des apprentifz dudict estat et de faire travailler chez luy son filz à faire des poinçons et effigiez du Roy, ainsi qu'il faict ordinairement et pour avoir insisté au contraire, sera condamné ès despens. A ces fins et autres pertinentes, dict, le demandeur, que ces deux poinctz consistent principalement l'auctorité de ceste Cour. Le premier, qu'aucun particulier n'ayt à entreprendre chose quelconque concernante le faict des monnoyes, si, par icelle, il n'y est appellé et qu'il n'y ayt presté le serment pour cest effect. L'autre, que celuy qui est receu en un estat, soyt de monnoyeur ou de ouvrier, ayt à se contanter de sa charge et fonction, sans entreprendre sur celle de son compagnon. Car il n'est pas ainsy de cest art et science, en faict de monnoyes, comme des autres arts, soit mechaniques et liberaux, esquelles, encores qu'il soyt estroictement observé qu'un chascun se mesle de l'estat duquel il faict profession, *et quam quisque novit artem in ea se exerceat*, affin d'obvier aux confusions et desordres qui pourroyent s'en ensuyvre, si est ce, qu'il n'est pas sy dangereux d'entreprendre quelque chose sur l'ouvrage d'autruy, comme il est au faict des monnoyes. D'autant que, si l'on permettoit indifferemment à toutes sortes de personnes de fabricquer de la monnoie, l'on ne veroit plus autre chose que de la fauce monnoye, ce qui diminueroit la Majesté du Prince et affoibliroit la foy publicque et renverseroit du tout le commerce d'entre les hommes. Bref, il faudroict revenir à l'encien usage de permutation, qui apporteroit ung estrange changement. Et c'est pourquoy la Cour qui, en ce faict, est comme tutrice et gardienne de la Majesté du Roy et depositaire de la foy publicque, n'a jamais trouvé bon qu'un ouvrier entreprist sur ce qui est de l'office de l'autre. Mais l'ambition et l'avarice est cause que, nonobstant les peines indictes par les ordonnances et par les arestz de la Cour, il y en a tousjours plusieurs qui veullent entreprendre sur ce qui concerne la fabrique de la monnoye; entre lesquelz se cache tousjours grand nombre de faux monnoieurs qui ne se peuvent descouvrir, sinon après qu'ilz ont faict beaucoup de mal; tellement qu'il est bien plus utile d'obvier à telz desordres et inconveniens, qu'après qu'ilz sont advenuz, de les corriger par punition exemplaire.

Ce qui a donc donné subject au demandeur de presenter sa requeste à la Cour, est la contravention ordinaire que faict le deffandeur à ces ordonnances et reiglements et l'entreprise qu'il faict sur l'estat dudict demandeur, lequel a eu cest honneur qu'après avoir faict preuve et experience du sçavoir que Dieu luy a donné en l'estat de graveur, il a esté receu

en ceste Cour audict estat de tailleur et graveur general des Monnoies de France, duquel il s'est tousjours bien et diligemment acquitté, sans avoir mancqué en son debvoir, au moins qu'il luy ayt esté possible et sans avoir aussy outrepassé en aucune sorte ce qui est de son estat de graveur. Mais il n'en est pas ainsy du deffandeur, lequel, poussé d'une certaine ambition, ne se contante pas d'exercer plusieurs estatz au faict de monnoie, contre l'expresse prohibition des ordonnances, mais entreprend encore sur l'estat dudict demandeur.

Les ordonnances faictes pour le faict des monnoies deffendent bien estroictement à un ouvrier ou monnoieur d'exercer ensemblement et en mesme temps plusieurs charges et estats, et neantmoins, ledict deffandeur ne laisse de se mesler de toutes sortes d'iceux, de façon qu'on ne sauroyt pour qui le prendre, soit pour ouvrier, monnoieur ou garde ou essayeur. Bref, il ne faudroit que luy seul pour toute la Monnoie de Paris, si on le vouloit croire, car il ne se contente pas d'avoir succedé à Aubin Olivier, son père, en l'estat de garde des engins de la Monnoye du Moulin, dont il a de bons gages, il est outre cela monnoieur en la Monnoie de Paris, ce qui luy vaut beaucoup.

Toutesfois, son principal gain vient des gettons d'argent qu'il entreprend de faire, car de quinze cents ou seize cents bourses de gettons d'argent qu'il faict tous les ans, pour le moins, il n'y en a pas une dont il n'ayt trois escuz et demy, ce qui revient à une grande somme, et est certain qu'il n'y a Monnoie en France qui apportast plus à la recepte des boittes que celle-là, si elle estoit bien maniée, car elle suffiroit pour payer les gages de sept ou huict des officiers de la Monnoye.

En oultre ce proffict, il tire encores plus de quatre cents escuz de proffictz des coins et carrez qu'il faict pour les gettons. Ce neantmoins, il se mesle tous les jours de l'estat de graveur general des Monnoiez, ce qui est d'autant plus pernicieux que c'est ce point-là qui donne la perfection à la monnoye; car, pour le regard de l'alloy, il n'y a que les plus subtilz qui s'y cognoissent. Quand au poix, l'on n'y regarde point de si près aujourd'huy, mais l'effigie et charactère est ce qui plustost faict couler la monnoye et qui la faict passer pour bonne et loyale, encore qu'elle ne le soit pas.

Or, combien qu'il ne soit aucunement permis au deffandeur, ny par les ordonnances, ni par voz arestz, de se mesler de cest art, il en faict toutesfois profession publicque et ouverte, non seulement en ce que luy-mesme grave ordinairement toutes sortes de figures, medailles et effigies, mais aussy qu'il tient en sa maison quantité d'apprentifz, lesquelz il tient chez luy, non tant pour leur apprendre que pour en tirer du proffict et de la commodité. Et davantage son filz, qui est un de ses apprentifz, se mesle de faire des poinssons d'acier pour imprimer l'effigie du Roy, lesquelz il expose publicquement en vente, qui est en effect bailler des instruments à fabricquer de la fauce monnoye.

En quoy le demandeur a double interest et très notable, car, en premier lieu, n'y ayant que luy qui soit graveur general des Monnoyes, s'il advient que quelqu'un de ses apprentifz soit deprehendé en malversant, l'on dira tout incontinent que se sera ung des apprentifz de Danfrye, ce qui luy apporteroit grand prejudice.

En second lieu, c'est oster audict demandeur le moyen de gaigner honnestement sa vie en le troublant en l'excercice de son estat et luy en destournant toute la commodité qu'il en peut esperer.

Et ne sert de dire que le deffandeur sçait bien ceste science de graver et qu'il ne faut empescher ceux qui par leur labeur se rendent dignes de louanges, comme l'on le voulut extoller en l'audiance, car, si l'on estoit recevable à dire que l'on sçait bien faire un mestier, il ne faudroit plus distinguer les arts et mestiers, comme l'on faict, et mesmes en la monnoie il seroit permis à qui voudroit d'estre ouvrier, monnoieur, graveur, garde, essayeur et toutes autres choses, pourveu qu'il les sceust mediocrement faire, combien qu'il soyt impossible que le deffandeur se soit rendu si grand maistre en cest art, duquel il n'a jamais faict profession, car, ce qu'il en a appris, a esté souz deffunct [Claude de] Hery, son beau-père, qui lui permettoit un peu trop librement de s'en mesler et, depuis le decès dudict Hery, il a continué si peu, qu'il en avoyt apris en sa maison et non en public comme il faict.

Et neantmoins, quand il y seroit si grand maistre qu'il faict sonner, se faut-il que chascun se mesle de sa charge et fonction ou qu'il la quicte à un autre; quoyque ce soit, il ne luy doibt estre permis de tenir souz soy des apprentifz en cest estat de graveur, non plus qu'aux graveurs du Palais et plusieurs autres, qui feroyent aussy bien des medailles que le deffandeur, s'ilz avoyent autant de hardiesse que luy.

Car c'est une vaine craincte de dire qu'il y peut avoir disette de telz ouvriers, le nombre n'en est que trop grand, tout le monde s'en veut mesler. Que s'il advient quelquesfois que l'on ayt besoin d'un bon ouvrier, le corps des orfeuvres en fournira tousjours assez qui font en argent ce que le demandeur faict en acier.

Que sy la Court jugeoit par sa prudence qu'il fust necessaire de faire des apprentifz pour en avoir un seminaire, affin d'avoir quantité de graveurs de monnoies, ledict demandeur se souzmet en ce cas d'obtemperer à l'arest de la Cour et d'en tenir chez luy en tel nombre qu'il plaira ordonner.

Aussy, ne peut servir au deffandeur ce qu'il met en avant, disant qu'il a obtenu lettres du Roy par lesquelles il luy est permis de faire toutes sortes de medailles modernes et anticques et pièces de plaisir, car il appert assez par l'arest de la Cour de verification, avec quelle importunité elles ont esté obtenues, quand il est dict qu'après plusieurs remonstrances reiterées, il avoit obtenu lettres de jussion.

Et neantmoins, ces lettres n'ont esté enterinées avec le demandeur, lequel, sauf correction de la Cour, y avoyt interest, d'autant que c'est, en ce faisant, lui oster la qualité de tailleur et graveur general.

Toutesfois, quand encores telles lettres devroyent sortir effect pour son regard que non, si est que souz les mots de pièces de plaisir, ce seroit un sacrilège que d'y vouloir comprendre l'effigie sacrée du Roy, dont l'abus est fort facile et très dangereux; quoyque ce soit, ce poinct estoit digne d'une expression signallée, veu mesmes, qu'elle estoit contre les arestz de la Cour.

Par ces moyens, conclut le demandeur comme dessus et demande despens.

(Signé) : Stuart.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 644. (Classé au 16 janvier 1601.)

Publié par M. J. Guiffrey, *Philippe Danfrie et Alexandre Olivier* (*1601*), dans les *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1876, p. 149 à 154.

275.

Janvier 1601.

Plaidoyer d'Alexandre Olivier contre Ph. I Danfrie.

Desfouches a dict :

Que deffunct Aubin Olivier, père du defendeur, sa partie, fut le premier autheur et inventeur de la Monnoye au Moulin, engins pour la faire, fers, presses et tout ce qui en deppend. Cette invention comme elle est industrieuse et admirable ! Aussy, pour aucunement l'en recompenser et luy donner occasion de continuer à l'advenir ses labeurs et son industrie au public, le deffunct roy Henry 2, que Dieu absolve, luy donna la garde et conduitte des engins de cette Monnoye, ensemble l'habitation pour luy et les siens, de certaine maison vulguairement dicte *les Estuves*, scituée en l'isle du Palais, aveq ample permission de fabriquer, graver et monnoyer toutes sortes de medailles antiques et modernes, pièces de plaisir, effigies, jettons et aultres pièces, sans que toutesfois il peust fabriquer aucune espèce de monnoye aiant cours et mise, soit de billon, argent ou or, sinon par la permission du Roy et ordonnance de la Cour.

Tant qu'il a vescu, il a tousjours plainement et paisiblement jouy de cette concession; mesmes qu'à tous les sacres et advenemens de noz Roys à la couronne, mariages de Leurs Majestez, naissance de Messieurs leurs enfans, heureux succès des choses advenues durant leur règne, il a tousjours faict veoir quelque gentillesse de son esprit.

Estant deceddé en l'année. . ., il n'a laissé au deffendeur, son filz, pour tous biens, que la science et industrie de son art, où depuis il a rencontré aveqz tant de bonheur, que ce qui luy avoit esté delaissé par son père comme imparfaict, ainsy que sont toutes choses à leur commancement, il l'a, par son industrie, heureusement conduict à la perfection.

Sa suffisance et sa capacité recongnue, incontinant après le decedz de son père, il est pourveu à la mesme charge et commission, aux mesmes prerogatives qu'avoit eu feu son père, de pouvoir fabriquer, monnoyer et graver toutes sortes de medailles antiques et modernes, pièces de plaisir et aultres.

Il en a plainement et paisiblement joy et toutes et quantes fois que l'on s'est efforcé de l'y troubler, il y a tousjours esté maintenu, tant par arrestz du privé Conseil que de la Cour.

En l'année IIII^{xx} V, à la suscitation de quelques-uns de ses ennemys, ses engins ayans esté saisiz et ordonné par arrest de la Cour qu'ilz seroient portez en l'hostel des Monnoyes, il s'en plaignit au Roy et à son Conseil, où la cause aiant esté solempnellement traittée, mesmes Messieurs les deputtez de la Cour oyz à l'encontre de luy, par arrest du XIX^{e} septembre en la mesme année IIII^{xx} V, plaine et entière mainlevée luy est faicte de ses engins et d'abondant, permis à luy de graver, fabriquer et monnoyer, ainsy qu'il avoit faict par le passé, toutes sortes de medailles antiques et modernes, pièces de plaisir, jettons et aultres pièces.

En consequence de cet arrest, lectres patentes du XII^{e} janvier IIII^{xx} VI, veriffiées par arrest de la Cour du quatriesme febvrier ensuivant, par lequel est ordonné qu'il jouyra du contenu d'icelles. En l'année IIII^{xx} quatorze le demandeur commença ses poursuittes animeuses contre le deffendeur et pour le priver du fruict des labeurs de son père et de luy, par subreption ou aultrement, obteint lectres en Chancellerie adressantes à la Cour, affin de le faire jouyr de l'une des presses qui sont

IMPRIMERIE NATIONALE.

en la maison du deffendeur, ensemble de l'un des coupouers, rouleaux et aultres menues pièces commodes pour faire jettons et aultres pièces.

Ces lectres presentées à la Cour, opposition formée par le deffendeur, sur laquelle, aveq grande congnoissance de cause et les parties plainement oyes, arrest contradictoire du septiesme may en la mesme année quatre-vingtz-quatorze, par lequel le demandeur est honteusement deboutté de l'effect et entherinement de ses lectres, le deffendeur maintenu en la jouissance et exercice de son estat.

Le demandeur voiant que cette première poursuitte n'avoit pas reussy, en l'année quatre-vingtz-dix-huict il suscitte quelques ouvriers de la Monnoye qui demandoient que le deffendeur feust tenu de se servir d'eulx en la confection de ses ouvrages; mais ce second effort n'eut pas plus d'effect que le premier, d'autant que tout incontinant, par lectres patentes du neufiesme febvrier en la mesme année, deffences leur furent faictes, comme à tous aultres, de le troubler et empescher en son estat, permis à luy de se servir de telles personnes que bon luy sembleroit, de ses enffans, serviteurs, domestiques et aultres à sa volonté.

Depuis, continuant tousjours ses animositez contre le deffendeur, il vous a presenté sa requeste, par laquelle il se plainct de ce que, dict-il, contre les ordonnances, le deffendeur faict profession de l'estat de graveur de coings et carrés à marquer jettons et aultres pièces, faict et tient chez luy des apprentifs graveurs, faict travailler son filz à faire poinsons d'effigies du Roy, ce qui n'appartient, dict-il, qu'à luy seul, à cause de son estat de tailleur general des Monnoyes, partant, requiert reiglement. Voilà en un mot où se resout toute sa requeste.

Le deffendeur y respondra par ordre.

Premierement, pour ce qui est du premier chef, par lequel il se plainct de ce qu'il faict l'estat de graveur.

Je soustiens que cela luy est permis par ses lectres de provision, par une infinité d'aultres lectres patentes, veriffiées en la Cour, et particulierement par celles de l'année quatre-vingtz-cinq. Il est en cette possession de père en filz, possession continuée par l'espace de plus de soixante ans. Voz arrestz y ont tant de fois passé, que mal à propos on en dispute aujourd'huy.

Toute la difficulté pourroit estre de sçavoir si le deffendeur peult estre empesché de faire poinsons d'effigies et pourtraictz du Roy, d'autant que cela n'est point disertement exprimé en ses lectres ny aux arrestz confirmatifs d'icelles. A la verité, il n'est point dict nommement par ses lectres qu'il pourra faire et graver pourtraictz et effigies du Roy, mais aussy ne luy est-il poinct defendu; il luy est permis de fabriquer, monnoyer et graver toutes sortes de medailles, pièces à plaisir et jettons, aveq cette seulle exception qu'il ne pourra faire et forger monnoye aiant cours et mise, sinon de l'exprès commandement du Roy et ordonnance de la Cour. En une concession si ample que celle-là, dira-on (*sic*) que les portraitcz et effigies du Roy qui se font ordinairement comme pièces de plaisir, pour estre mises et gardées en un cabinet, n'y doibvent estre compris et entendus, ensemble tout le reste qui deppend de l'estat et office de graveur, excepté la monnoye aiant cours et mise, *cum prætor unum ex pluribus vetat, cætera videtur permittere.* Cela est commung en la loy : *cum prætor de judiciis.*

Il fault veoir si le demandeur, en consequence de son estat de tailleur general des Monnoyes, se peult attribuer ce privilège et

prerogative de pouvoir luy seul faire et fabriquer les pourtraictz et effigies du Roy ou bien s'il a quelque aultre tiltre particulier, en vertu duquel il puisse pretendre que cela luy appartient privativement à tous aultres. Par les ordonnances du roy Henry second, mil cinq cens cinquante-quatre, et de Henry troisiesme, mil cinq cens quatre-vingtz-six, l'estat et office de tailleur general des Monnoyes ne consiste en aultre chose, sinon à fournir les maistres, tailleurs particuliers des matrices et poinçons pour ouvrer toutes espèces de monnoyes d'or, d'argent et de billon, et en cela il ne sçauroit se plaindre d'avoir esté troublé par le deffendeur ny qu'il s'en soit jamais meslé de faire aucune monnoye aiant cours, sinon de l'exprès commandement du Roy et ordonnance de la Cour.

L'estat donq et office de tailleur general des Monnoies consiste à faire poinçons et matrices pour ouvrer monnoye; de faire et graver pourtraictz et effigies du Roy, si ce n'est en la Monnoye, il n'en est aucunement parlé, *nullum verbum*, en toutes les ordonnances. Il n'y a donq propos ni apparence de pretendre qu'en consequence de son estat de tailleur general des Monnoies, il luy appartienne, privativement à tous aultres, de faire pourtraictz et effigies du Roy, puisque, mesmes par les ordonnances, il n'est pas dict qu'il en pourra faire.

Il est bien certain que l'on ne doibt pas admettre indifferemment tous ouvriers à faire un ouvrage si excellent, si sainct et si auguste que celluy-là, il fault que ce soient des mains experimentées, *manus eruditæ*.

Alexandre choisit un Appelles pour son paintre et Lysippe pour son graveur, mais l'histoire dict qu'il les choisit et encorres aveq des deffenses expresses à tous aultres qu'à eulx, de le peindre, pourtraire et graver.

Or le demandeur ne sçauroit monstrer qu'il ayt esté particulierement choisy par nostre Alexandre pour son Lysippe ny qu'il luy ayt donné cette prerogative et privilège de le pouvoir graver luy seul et faire ses effigies privativement à tous aultres.

Et tant s'en fault qu'il en ayt aucune concession et grâce particulière, qu'au contraire il est de notorieté de faict, qu'une infinité d'aultres que luy y ont esté et sont encorres tous les jours emploiez, d'aultant que le mestier de graveur n'est poinct un mestier juré et le demandeur, mesmes lorsqu'il fut receu en l'office de tailleur general des Monnoyes, n'avoit jamais faict aulcun apprentissage de cet art et mestier. Oultre que ce mestier n'est poinct juré et par consequent qu'il est permis à ceulx qui s'en auront acquis la congnoissance, de le faire et exercer, encorres, est-ce la grandeur de la France et l'intherest du publiq qu'il se trouve plusieurs bons et excellens ouvriers de ce mestier, affin qu'ilz en puissent transmettre la perfection à leurs enffans et à ceulx qui viendront après eulx. Aultrement, s'il estoit seullement permis à un seul de l'exercer, la science en pourroit perir aveq luy, n'aiant esté enseignée ni communiquée à d'aultres de son vivant.

Le demandeur n'empesche pas, dict-il, que le defendeur ne puisse faire des portraictz et effigies du Roy, pourveu qu'il les garde chez luy, qu'il se contente de l'honneur de les avoir faictz, sans les pouvoir vendre.

Ce discours, soubz correction de la Cour, est ridicule et impertinent. Car, qui a jamais oy dire qu'en matière d'artisans et ouvriers, ilz se contentent du seul honneur de leur ouvrage, sans en esperer aulcun proffict ou commodité pour subvenir aulx necessitez d'eulx et de leurs familles.

Le defendeur luy demanderoit volontiers

s'il se paie de ses ouvrages seullement en honneur et louange de les avoir bien faictz, il ne le dira jamais aveq veritté.

L'honneur est un aliment trop peu solide pour la nourriture et entretenement des artz mechaniques; les liberaux mesmes ne s'en contentent pas, s'il n'est meslé de quelque honneste proffict et recompense.

Quand on voulut remettre à Rome la loy Cincia, soubz le consulat de Caius Silvius, ceulx qui estoient d'advis de la restablir remonstroient : *famam in posteros esse præmia eloquentiæ pulcherrima*, et que les advocatz s'en doibvent contenter. On disoit au contraire : *neminem tanta superbia esse ut æternitatem famæ spe presumat, usui et rebus subsidium præstari oportere, neque enim eloquentiam gratuito contingere, omitti curas familiares, ut quis se alienis negotiis intendat, multos militia, quosdam exercendo agros, tolerare vitam; nihil a quoquam expeti, nisi cujus fructus ante proviserit.* En somme, *sublatis studiorum prætiis, etiam studia peritura, ut minus decora*, qui fut la seulle consideration qui meut le Senat de ne poinct restablir la loy. Et à la veritté il se trouveroit peu de personnes qui voulussent travailler en quelque profession que ce soit, s'ilz n'esperoient de veoir leurs labeurs suyvis de quelque honneste proffict et recompense.

On vous a plaiddé, Messieurs, que le defendeur avoit amassé de grandz biens en son mestier, qu'il avoit faict et faisoit tous les jours de grands proffictz de jettons et aultres pièces de plaisir qu'il vend et debitte; chose qui est, soubz correction de la Cour, du tout calompnieuse et pleine d'envye, d'aultant que la veritté est telle que tout ce qu'il a peu faire par son labeur et travail continuel, depuis dix-huict ou vingt ans jusques à cette heure, a esté seullement de subvenir à sa famille et cinq ou six petitz enffans qu'il a. Tous ces grands biens imaginaires dont on vous a parlé, ne consistent encorres aujourd'huy en aultre chose qu'en un peu de meubles qu'il a servans à son mestier; d'acquisition d'immeubles et heritages, on ne sçauroit monstrer qu'il en ayt faict aulcune.

Mais, quand il seroit vray que par son labeur il eust acquis quelques petites commoditez, peult-on aujourd'huy justement luy envier qu'il recueille les fruictz de sa peyne et de son industrie, *nullus æquior redditus*, disoit un antien, *quam qui laboribus partus est.*

Il ne reproche poinct au demandeur les biens qu'il a amassés en son estat, beaucoup plus grands sans comparaison que les siens. Qu'il en jouisse sans contredict, comme bon luy semblera, *modo ne invideat alienis.*

Aussy ce discours esgaré, hors le subject de la cause, monstre bien qu'il ne sçait quel pretexte il doibt prendre pour couvrir son envie et animosité, le seul fondement de toute sa plaincte.

Il se plainct, par le second chef de sa requeste, que le defendeur faict et tient chez luy des aprentifs graveurs et, neantmoings, il ne se trouvera qu'il emploie, pour la confection de ses ouvrages, aultres personnes qu'un pauvre orphelin, envers lequel il exerce cette charité que de le tenir et avoir aveq luy, et d'avantage il est certain qu'il n'y a poinct d'artisan qui ne puisse avoir et tenir chez luy un ayde.

Par le troisiesme et dernier chef de sa requeste, il se plainct encorres que le deffendeur faict travailler un de ses enffans à faire poinçons d'effigies et pourtraictz du Roy, et voilà l'un des principaux poinctz de toute sa chaleur et contention.

Il veoid un jeune homme eslevé de la main de son père, en un mestier et profession où il a de grands advantages, *cujus signa simul*

aspecta, simul probata sunt, comme l'on a dict aultresfois d'un des plus excellens ouvriers de l'antiquité. La reputation que ce jeune homme s'est acquise en si peu de temps luy donne de grandes apprehensions, *durum vinci a patre, durius a filio.* Et il sçait qu'en matière d'ouvriers, on va tousjours au meilleur. Il se plainct donq de ce qu'un père monstre et enseigne son mestier à son filz. Vous jugerez, Messieurs, si cette plaincte est recevable, si ella (*sic*) de la raison.

On sçaict combien les pères sont estroictement obligez à l'institution de leurs enffans et jusques là-mesme, que, s'ilz ne le leur ont faict aprendre quelque mestier pour gaigner leur vie, un antien autheur nous a laissé par escript que les enffans devenus grands demeurent quictes et deschargez envers eulx des loix pelargiques, comme les appelle Aristophane, de les nourrir et alimenter en leur viellesse. Aussi, il n'y a poinct d'apparence de se plaindre qu'un père laisse un moien honneste à son filz pour gaigner sa vie, qu'il l'instruise et face travailler en un mestier, qui est comme hereditaire de leur maison et lequel luy a esté delaissé par deffunct son père pour tout patrimoine.

C'est ce qui faict davantage desirer au defendeur de le laisser à son filz, *tanquam jus familiare*, comme un don, une grâce particulière de leur famille.

Au demeurant, il n'a jamais rien entrepris et ne veult encorres aujourd'huy entreprendre aucune chose sur l'estat du demandeur; leurs charges sont distinctes et separées. L'un a pour subject de son office l'ouvrage des monnoyes aians cours et mise et l'aultre ne s'en mesle en [aucune] façon du monde, sinon du commandement exprès de Sa Majesté et par ordonnance de la Cour; ilz ont esté reiglez dès l'année IIII^{XX}XIII, de sorte que mal à propos aujourd'huy on demande un reiglement. Vos arrestz y ont passé trop de fois pour disputter à present, s'il peut faire l'estat de graveur ou non. De se plaindre qu'il faict des apprentifs graveurs, nulle apparence, attendu qu'il n'a qu'un aide aveq luy et cela est permis à tous artisans ne pouvans pas faire leurs ouvrages seuls; de dire qu'il monstre son art et mestier à son filz, il le veut bien recongnoistre, mais il soustient que c'est faire contre les bonnes mœurs, contre le bien et utilité publicque, que de l'en voulloir empescher. Partant, il conclud à ce que le demandeur soit deboutté de l'effect et entherinement de sa requeste, comme du tout inciville et desraisonnable, et demande despens. *Recognovi.*

(Signé) : Destouches.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 644. (Classé au 16 janvier 1601.)

Publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1876, p. 155 à 165.

276.

Janvier 1601.

Plaidoyer du procureur général du Roi en faveur d'Alexandre Olivier.

Que l'art de graveur n'est moins excelent que la painture, mais plus difficille! La painture reçoit aide des couleurs, du clair et de l'obscur, l'ouvrage est aparent et rellevé; la graveure est enfoncée et plaine d'obcurité. Les faultes de l'une peuvent estre facillement reparées, de l'aultre il est quasi impossible. Les ouvrages gravez se conservent perpetuellement, la painture perit avecq le temps. Ces deux artz ont cela de commun, que l'invention de l'ouvrier est la principalle partye en œuvre et digne d'un esprit libre, laquelle liberté il ne fault restraindre, mais permettre

à chascun d'y pouvoir travailler, n'y ayant maistrise, jurez ny apprentissage dudict art, duquel les ouvriers sont maistres d'eux-mesmes. Cet art semble plus general et faire partye de tous les ouvrages des pretieux et vilz metaux, sur lesquelz on peult graver.

Aussy la Cour a tousjours favorisé les plus excelens graveurs et aux occasions qui se sont presentées de faire pièces pour perpetuer la memoire des advenemens des Roys à la couronne, sacres, alliances, victoires et triumphes, esquelz estoient representez les effigies de Leur Majesté, emploié les plus excelens graveurs, sans s'arester à aultre consideration que de faire excellemment; comme il advint lors du règne du roy Charles neufiesme, que l'effigie de Sa Majesté estoit en une pièce representant l'entrée en ceste ville de Paris, fut faicte par aultre que Claude de Hery, tailleur general, l'office duquel ne regarde que les effigies, matrices et poinssons propres à fabriquer monnoyes et non les pièces faictes pour memoire, jettons et pièces de plaisir, mais oultre cette liberté generalle que tous graveurs peuvent faire toutes effigies, Alexandre Ollivier est fondé en lecttres de provision de maistre, garde et conducteur des engins du Moulin, veriffiées en cette Cour et en arrest du privé Conseil du Roy, donné sur les remonstrances de ladicte Cour, du dixiesme jour de septembre mil v^{c} quatre-vingtz-quatre, par lequel il auroict esté maintenu en l'office de maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, pour en jouir comme son père et luy en avoient jouy et usé, pour y graver, fabriquer toutes sortes de medalles antiques et modernes, pièces de plaisir et jecttons, sans qu'il puisse fabricquer aucune espèce de monnoye ayant cours, soit en billon, argent ou or, si ce n'estoit de l'exprès commandement du Roy et ordonnance de ladicte Cour, laquelle, depuis l'arrest, comme auparavant, auroict permis la fabrication de menuz ouvrages de cuivre audict Moulin, tellement que, oultre la liberté generalle qui est donnée à chascun graveur, ledict Ollivier est fondé esdictes lecttres et arrestz, pour pouvoir graver et fabriquer toutes lesdictes medalles antiques et modernes, pièces de plaisir et jecttons et ce, à l'exemple de deffunct son père et comme ledict Ollivier avoit usé, ce qui demonstre une longue possession; les gecttons du Conseil et pièces de plaisir n'ayans esté gravez ny fabriquez par aultres que ledict Ollivier ou ceux qu'il luy a pleu employer.

Laquelle possession ne peult facillement estre remuée, n'y ayant nouvelle cause de ce faire. Il semble que cette charge soit hereditaire en leur maison, ledict Olivier ayant nourry son filz comme il avoit esté instruict par son père, lequel filz a faict voyr à ladicte Cour quelques siens ouvrages qui donnent esperance qu'il ne sera dernier de cest art; tellement qu'il n'y auroit apparence d'arrester ou restraindre le cours de son travail et industrie.

Toutefoys, il semble que le demandeur, soubz pretexte de sa qualité, veulle usurper une nouvelle puissance d'empescher que ledict Ollivier ne jouisse de l'effect de ses lecttres et arrestz, ayant presenté requeste afin que l'une des presses dudict Moulin, ung des couppoirs, rouleaux et aultres menues pièces servans à cet effect, luy feussent donnez; dont il auroict esté debouté par arrest de ladicte Cour, et depuis, presenté requeste à la Cour, par laquelle il se plaint que le deffendeur faict profession de l'estat de graveur, faict coingz et carrez à marquer jecttons et aultres pièces de plaisir, employe son filz et aprentifz à faire des effigies du Roy; ce que le demandeur pretend n'appartenir qu'à luy, et partant requis reglement.

Sur laquelle requeste, il auroict faict appeller ledict deffendeur en cette Cour, lequel, pour deffenses, dict qu'il n'a riens faict ny entrepris, sinon ce qui luy est permis par ses lecttres, arrestz du Conseil et de ladicte Cour et qu'il est en possession de ce faire. C'est la requeste dont il s'agit, la qualité des offices et charges des parties vuide leur differend. Le demandeur est tailleur general des Monnoyes, sa charge est prescripte par les ordonnances, de fournir matrices, poinssons et effigies quant il est besoing, aux tailleurs particuliers, sans que les graveurs puissent faire lesdictes matrices, poinssons et effigies servans à la fabrication de la monnoye. Quand audict deffendeur, il est maistre, garde et conducteur des engins du Moulin, a puissance de graver et fabriquer toutes sortes de medalles antiques et modernes, pièces de plaisir et jecttons, dont il et deffunt son père sont en possession immemorialle, comme il est notoire à ladicte Cour par les certiffications qu'elle donne par chascun an de la quantité des jecttons fabriquez pour le Conseil privé du Roy, tellement qu'il n'y a apparence en ladicte requeste de voulloir empescher ledict deffendeur en l'exercice de sa charge ny remuer une possession si ancienne. S'il estoit permis audict demandeur seullement de faire des effigies du Roy et de tout ce qui est fabriqué au Moulin, ce seroit aneantir la charge et office du deffendeur. D'aillieurs, ce seroit contre la liberté publicque, dont les graveurs et speciallement ledict deffendeur et son filz ont jouy suivant les lecttres et arrestz; aussy, n'y auroit-il apparence que, s'il se presentoit ung plus excelent graveur que ledict demandeur, l'on ne le peut emploier à faire ladicte effigie et s'il advenoit quelque accident, que l'on ne peut trouver graveur qui peut faire ladicte effigie; l'envie que les artisans doibvent concevoir les ungs contre les aultres de s'estudier à mieux faire, sy les graveurs ne font dignement leurs ouvrages, l'on ne s'adressera à eux. Mais, cependant, que ledict demandeur seul puisse empescher tous les aultres de faire effigies qui ne sont propres à monnoyer, ce seroit contrevenir aux lecttres du deffendeur, arrestz du Conseil, de ladicte Cour et troubler en la longue possession le deffendeur. Et, partant, a requis qu'en executant les arrestz de ladicte Cour et que suivant lesdictes lettres, il soit permis audict deffendeur fabriquer et graver les medalles antiques et modernes, gecttons et pièces de plaisir.

Copie du temps, Arch. nat., Z^{1B} 644. (Classée au 16 janvier 1601.)

Publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1876, p. 165 à 168.

277.

3 mai 1601.

Lettre de Jean de Malus à Ph. Duplessis-Mornay au sujet d'une médaille commandée à Ph. I (?) Danfrie.

Monsieur, il a esté faict suivant vostre ordre contenu en la lettre du 1^er^, au subjet de l'article à adjouter au contract qu'est à passer pour les mines de Guienne. Monsieur de Lafage a veu Messieurs du Conseil et ne partira point qu'il n'y ait appoinctement sur les conditions, n'estoit mon emprisonnement, ce seroit chose concleue, mais les absents ont tort de ne parler que par la bouche d'aultrui. Vous avez nouvelles de ce qui sera decidé et à fère, par ledit Monsieur de Lafage, à son passage à Saumur s'en retournant au païs; mesme ne vous eusse escript aujourd'huy, n'estoit l'occasion du segretaire de Monsieur de Calignon, qui m'a dit son patron ne m'estre trop amy, ayant l'oreille trop prosche de la

parole de Monsieur de Maupeu. Pour à quoy remedier, dans mon interest et le vostre, seroit à propos qu'une lettre de vostre main restablit en son estat la verité faulsée par Messieurs des Monoyes. Monsieur de Lafage s'est chargé de vous porter le plomb de la medalle que le sieur Denfry a fait pour estre presentée à Sa Magesté, le contract des mines de Guienne passé. S'y voit, d'un costé, selon que l'avez ordonné, la teste du Roy, et, de l'autre, Vulcain qui remet une bourse ès mains de la Fortune, un lys issant de terre entre eulx, avec les paroles latines de vostre façon escriptes autour. Lequel plomb veu, me ferez ceste faveur de me mander le poids de l'or à emploier à la medalle qui sera presentée à Sa Magesté et escripre à mondict sieur de Calignon qu'il s'enquerre si mondict seigneur aura le present pour agreable; par la mesme occasion me restablir en ses bonnes grâces et m'aider à sortir de céans.

Sur quoy feray fin, priant Dieu qu'il avienne ainsy et vous donne contentement en tous vos dessains, qui ne peuvent tourner qu'à sa gloire, demeurant tant que je vive,

Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur,

(Signé) : Demalus.

De ma prison de Paris, ce 3e de may 1601.

Publié par B. Fillon, *Philippe Danfrie, tailleur général de la Monnaie de Paris (1601)*, dans les *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1874-1875, p. 183-184.

278.

22 août 1602.

Contrat de mariage de Ph. II Danfrie.

Par devant Nicolas Chocquillot et Jehan François, nottaires du Roy, nostre sire, en son Chastellet de Paris, soubzsignez, furent presens en leurs personnes noble homme Me Zacharye Maugier, advocat au Conseil privé du Roy et naguères secretaire de Sa Majesté, Maison et Couronne de France, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dez, parroisse Sainct-Germain-de-l'Auxerrois, stipullant en ceste partie pour dame Marye Maugier, sa fille, et de feue dame Loyse de Chenac, jadix sa femme, ses père et mère, à ce presents, de son voulloir, accord et consentement, d'une part,

Et honnorable homme Philippes Danfrye, le jeune, controlleur general des poinçons et effigies des monnoies de France et tailleur general des poinçons et effigies de Sa Majesté, poinçons et carractères des monnoyes de France, demourant à Paris, rue des Carmes, parroisse Sainct-Hillaire, pour luy et en son nom, d'aultre part.

Lesquelles parties vollontairement recongnurent, confessèrent et confessent, en la presence et par devant lesdicts nottaires soubzsignez, comme en droict jugement et par ces presentes recongnoissent et confessent mesmes en la presence, par l'advis et consentement, sçavoir : de la part dudict Danfrie, de honnorable homme Philippes Danfrye, l'aisné, aussy tailleur general desdicts poinçons et effigies de Sa Majesté, père; de noble et scientifficque personne Me Nicolas Brejart, conseiller et aulmosnier ordinaire du Roy et chanoyne en l'eglise cathedralle de Sainct-Mametz de Langres, principal du collège des Trois-Evesques, dict de Cambray, fondé en l'Université de Paris, cousin maternel dudict Danfrye, le jeune; et de la part desdicts Me Zacharie Maugier et Marye Maugier, sa fille, de noble homme Me Pierre Maugier, conseiller du Roy et controlleur general de son domaine de Picardie, Boullonnois, Arthois et païs reconquis, frère

de ladicte fille; et de honnorable homme Florant Bourbier, huissier sergent à cheval au Chastellet de Paris, cousin du costé maternel, accause de sa femme de ladicte fille, avoir faict, feisons et font entre elles les traicté de mariage, accordz, dons, douaires, promesses, obligations et choses cy-après declarées :

C'est assçavoir, ledict Me Zacharye Maugier avoir promis et promect donner et bailler par nom et loy de mariage, ladicte Marye Maugier, sa fille, audict Philippes Danfrye, le jeune, lesquelz Philippes Danfrye et Marye Maugier, du consentement et advis que dessus, ce promectent prendre l'un l'aultre en mariage et icelluy sollenniser au plaisir de Dieu en face de son Eglise, le plus tost que faire ce pourra et advisé sera entre eulx, leurs parens et amis, sy Dieu et nostre Mère Saincte Eglise s'y consentent et accordent, aux biens et droictz qui à chacun des futurs conjoinctz peuvent dhuire (*sic*), compecter et appartenir, lesquelz seront commungs en tous biens meubles et concquestz immeubles, suivant la coustume de la ville, prevosté et viconté de Paris.

En faveur duquel futur mariage, ledict Me Zacharie Maugier a promis et promect donner et bailler ausdicts futurs espoux, en advencement d'hoirye, venant par ladicte Maugier, sa fille, à sa succession, la somme de trois cens escuz soleil, à luy due pour les gages de son office de secretaire du Roy, contenuz en une promesse signée de Hoguignan, le jeune, procureur en la Chambre des Comptes, du XXIIIIme avril dernier passé, et promect ledict Me Zacarie Maugier payer ladicte somme ausdicts futurs espoux, deux mois après le compte rendu en la Chambre des Comptes par le comptable, sur lequel les blancz mentionnez en ladicte promesse seront emploiez et à ceste fin en fera transport ausdicts futurs espoux, dans la veille du jour de leurs espouzailles.

Et aussy promect ledict Me Zacarie Maugier nourrir et loger en sa maison à Paris, pendant deux ans, à commencer du jour de leurs espouzailles, lesdicts futurs espoux, sans qu'ilz soient tenus en paier aulcune chose.

Et pareillement, en contemplation dudict futur mariage, ledict Me Pierre Maugier a aussy, pour l'amityé qu'il a et porte à ladicte Marye Maugier, sa sœur, donné et transporté à ladicte Marie Maugier, ce acceptant, pour elle, ses hoirs et ayans cause, tous les droictz successifz, mobilliers et immobiliers qui audict Me Pierre Maugier appartiennent et appartiendront cy-après, accause des successions à escheoir dudict Me Zacarye Maugier, son père, et de dame Gabrielle Guybert, son ayeulle maternelle, et de la succession escheue à ladicte feue Loyse de Chesnac, sa mère, le tout à quelques sommes de deniers qu'elles se puissent concister et monter et en quelques lieux et endroictz que lesdicts biens se pourront trouver estre assis et scituez et sans aulcuns en exepter, retenir ny reserver; pour en jouir par ladicte future espouze, sesdictz hoirs, comme de chose propre à elle appartenant, vray et loyal acquest.

Et oultre, promect ledict Me Pierre Maugier cedder et transporter dans ladicte vueille du jour des espouzailles d'icelle future espouze, à icelle future espouze, pour elle, ses hoirs et ayans cause, six escuz deux tiers de rente au denier douze, deue par Me Jehan Thomas, advocat en Parlement, demeurant à Paris, rue des Vielz-Augustins.

Item, quatre escuz dix solz tournois de rente, aussy au denier douze, deue par Claude Thomas, sieur de la Thomassière, maistre de la garde de Gonnias, forestz d'Orleans, demeurant audict Orleans, et Marye Rabier, sa mère,

IMPRIMERIE NATIONALE.

et la cinquiesme partie de deux escuz quarente-six solz huict deniers tournois de rente, deue par Benjamain Lemaire, demeurant à Montfort-L'Amaulri. Lesdictes rentes cy-dessus, appartenans audict Me Pierre Maugier; sçavoir : lesdicts IIII escus x sols tournois, de son conquest et le surplus accause de la donnation faicte à icelluy Me Pierre Maugier par ladicte Guibert de la moictié d'un cinquiesme qui luy appartenoit, comme heritage de feu noble homme Me Pierre Guibert, vivant, lieutenant des eaues et forestz de France au Pallais à Paris, par contract passé par devant Chocquillot et Leroy, notaires, le trentiesme et dernier juin mil Ve IIIIxx XIIII, ratiffié le deuxiesme aoust mil VIe ung, par devant Ferrand, notaire à Sainct-Germain-en-Laye.

Et encores ledict Me Pierre Maugier luy ceddera touttes les aultres rentes qui luy sont et peuvent estre deues accause de ladicte donnation; le tout pour en joyr par ladicte future espouze, ses hoirs et ayans cause, comme de son propre.

Et aussy ledict Me Pierre Maugier a promis et promect donner et bailler à iceulx futurs espoux, dans ladicte veille du jour de leurs espouzailles, tous et chacuns les arrerages qui luy sont et seront jusques audict jour deubz, accause de touttes lesdictes rentes cy-dessus, tant speciallement que generallement specifiez d'une part.

Item, cent escuz soleil en deniers contans, d'aultre.

Item, trois habitz à l'usage de ladicte future espouze, de la valleur de cent escuz, encores d'aultre.

Item, et en meubles et linge, jusques à la valleur de deulx cens escuz d'or soleil; le tout dans ladicte veille de leurs espouzailles.

Et aussy en faveur et contemplation dudict futur mariage, ledict Philippes Danfrye, l'aisné, a donné, ceddé, quicté, transporté et delaissé, et par ces presentes, donne, cedde, quicte, transporte et delaisse à icelluy Philippes Danfrye, le jeune, ce acceptant, pour luy, ses hoirs et ayans cause à l'advenir, une maison contenant deux corps d'hostel, l'un devant et l'aultre derrière, court au milieu, lieux, aysances et appartenances d'icelle, ainsy qu'elle se poursuict, comporte et extend de touttes partz et de fondz en comble, scize à Paris, rue Quinquempoix, tenant d'une part à..., d'aultre part à..., abboutissant par derrière à... et d'aultre bout, par devant, sur ladicte rue, en la censive des relligieux, prieur et couvent de Sainct-Martin-des-Champs et chargée envers eux de huict deniers parisis de cens, pour touttes et sans aultres charges, debtes et ypotecques ne redebvances quelconques, audict Danfrie, l'aisné, appartenans de son conquest et à luy adjugée par sentence de decrect du Chastellet de Paris, en datte du...; lequel il promect bailler et mettre ès mains dudict Danfrye, le jeune, dans ladicte veuille de ses espouzailles, pour en jouir par luy du jour Sainct-Remy prochain à tousjours, ses hoirs et ayans cause et en faire, ordonner et disposer à son plaisir et vollonté, comme de chose à luy appartenant, vray et loyal acquest et ce, pour demourer quicte envers luy de tout ce qu'il luy pourroict pretendre et demander du regime, gouvernement et administration qu'il a eu ou deub avoir de sa personne et biens, comme ayant esté son tuteur de la succession de feue honnorable femme Jehanne Champagne, jadix sa mère, et femme dudict Danfrye, l'aisné, du compte de laquelle tutelle ledict Danfrye, le jeune, en a, par ces presentes, quicté sondict père et de touttes choses quelzconques accause de ce.

Comme aussy lesdicts futurs espoux promectent ne poursuivre ledict Me Zacharye

Maugier de leur rendre aulcun compte du regime, gouvernement et administration qu'il a eu ou deub avoir des personnes et biens de ladicte Marye Maugier, sa fille. Et partant, ledict futur espoux a doué et doue ladicte future espouze de la somme de quatre cens escuz d'or soleil de douaire prefix, pour une fois payer à icelluy douaire, avoir et prendre par ladicte future espouze, sytost et incontinant que douaire aura lieu; speciallement sur ladicte maison rue Quinquenpoix et generallement sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles, presens et advenir dudict futur espoux, qu'il en a, dès à present, comme pour lors et dès lors comme dès maintenant chargez, affectez, obligez et hipotecquez, à fournir et faire valloir ledict douaire et sans que la specialle obligation desroge à la generalle ny la generale à la specialle et lequel douaire sera subject à retour suivant la coustume de la ville, prevosté et viconté de Paris, le survivant desdicts futurs conjoinctz aura et prendra par preciput et hors part; sçavoir : ledict futur espoux, de ses habitz, armes, chevaux et meubles servant à son usage, et ladicte future espouze, de ses habitz, bagues et joyaux ou aultres meubles de leur communaulté, telz que ledict survivant vouldra choisir, jusques à la somme de deux cens escuz d'or soleil, selon la prisée qui en sera faicte par l'inventaire de leur communaulté, sans creue ny fraulde, ou ladicte somme, au choix et option du survivant. Et où il y auroict aulcuns biens immeubles et rentes racheptées ou vendues des futurs conjoinctz, les deniers qui proviendront de telles ventes ou rachaptz seront remplacez en aultres heritages ou rentes, pour sortir pareille nature de propre que faisoient ceulx venduz à l'une ou l'aultre desdicts futurs espoux. Et advenant le decedz de l'un d'eulx, où ledict remploy n'auroit esté faict, les deniers seront pris sur les biens de la communaulté avant partage, au choix du predeceddé d'eux deulx.

Et pour insinuer et faire insinuer ces presentes au greffe des Insinuations du Chastellet de Paris et partout ailleurs où il appartiendra, dans le temps et suivant les ecdictz et ordonnances royaux sur ce introduictz, lesdictes parties ont faict et constitué, font et constituent leur procureur general special et irrevocable, le porteur des presentes, auquel ilz ont donné et donnent pouvoir et puissance de ce faire et en requerir acte. Car ainsy le tout a esté dict, convenu et accordé entre lesdictes parties, en faisant et passant ces presentes, promectant, etc. obligeant, etc. chacun en droict soy, renonçant d'une part et d'aultre, etc.

Faict et passé double en l'hostel dudict Me Zacarie Maugier, après midy, l'an mil vic deux le jeudy vingt-deuxiesme jour d'aoust. Ainsy signé en la minutte des presentes : Danfrie, Maugier, Danfrie, Maugier, Maugier, Brejard, Bourbye, Chocquillot et François, nottaires, demourée par devers ledict François, l'un d'iceulx soubzsignez. Signé : Choquillot et François, nottaires.

Et plus bas est escript ce qui s'ensuict :

Ledict Philippes d'Anfrie, le jeune, denommé au contract de mariage cy-dessus, confesse que ledict Philippes d'Anfrie, l'aisné, son père, absent, luy a dellivré et mis en ses mains la sentence du decret du Chastellet de Paris, d'une maison adjugée audict Philippes d'Anfrye, l'aisné, scize rue Quinquempoix, à plain mentionnée par ledict decret, signé : Drouart, enregistrer et faict sceller par Leroy, garde du scel de la prevosté de Paris, le xviiime septembre oudict an, signé : Leroy, ensaisiné le xvime octobre oudict an par Cheval, religieux, procureur et receveur de Sainct-Martin-des Champs. Au bas de laquelle saisine est une quictance de cinq cens quarente-

cinq escuz faicte par Anthoine Parementier, escuier, sieur de Garigny en Brie, au proffict dudict Philippes Danfrie, l'aisné, en datte du seizeiesme septembre oudict an mil six cens, signée : Nourry et de Sainct-Jullien, nottaires, et ce pour l'adjudication de ladicte maison; dont il s'est tenu et tient pour contant et en a quicté et deschargé, quicte et descharge ledict Danfrye, l'aisné, son père, et tous aultres; promectant, etc. obligeant, etc. renonçant, etc.

Faict et passé ès estudes des notaires soubzsignez, après midy, le seizeiesme jour de septembre mil vi[c] deux. Et a, ledict Danfrye, le jeune, signé la minutte des presentes avec lesdicts nottaires. Signé : Cressé et François, nottaires.

Et plus bas est encores escrit ce qui s'ensuict :

Ledict M[e] Pierre Maugier, nommé au contract de mariage portant donnation cy-devant escript, confesse, après lecture à luy faicte d'icelluy et qu'il a dict l'avoir bien entendu, l'a ratiffié et eu pour agreable et pour faire insinuer icelluy avec ces presentes, d'abondant faict et constitué son procureur..., auquel il donne pouvoir de ce faire et en requerir acte, au desir dudict contract; promectant, etc. obligeant, etc.

Faict et passé ès estuddes des nottaires soubzsignez, avant midi, le xvi[me] janvier mil vi[c] trois. Et a, ledict Maugier, signé la minutte des presentes, avec lesdicts nottaires soubzsignez, escripte en marge de la minutte dudict contract de mariage, signé : Cressé et François, nottaires. Et à la fin dudict contract a esté mis et escript l'insinuation ainsy qu'il s'ensuict :

L'an mil vi[c] trois, le vendredy xxi[me] jour de febvrier, le present contract de mariage portans donnation, a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agreable, aulx charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy, par Gaspart de Lafosse, porteur dudict contract et comme procureur de honnorable homme Philippes d'Anfrye, le jeune, controlleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France et tailleur general des poinçons et effigies de Sa Majesté, poinçons et carractères des monnoyes de France, et de Dame Marye Maugier, sa femme, donnataires. Et encores ledict de Lafosse, comme procureur des donnateurs et aultres donnataires denommez audict present contract, lequel a esté enregistré, ensemble la quictance et acte de ratiffication cy-dessus transcriptz au present registre, cinquante-sixiesme vollume des Insinuations dudict Chastellet, suivant l'ordonnance. Ce requerant ledict de Lafosse, oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé ces presentes, tant pour servir et valloir audict Danfrye et Maugier, sa femme, donnataires.

Arch. nat., Reg. Y 141 (Insinuations au Châtelet), fol. 390 r° à 392 r°.

Publié en partie, au cours de l'impression, par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*; *Revue de l'Art français*, 1892, p. 316 à 321.

279.

22 octobre 1602.

Homologation des lettres de bénéfice d'inventaire obtenues par Ph. II Danfrie pour la succession de Jean de Champagne, son oncle.

Veues les lettres royaulx en forme de benefice d'inventaire données à Paris, le .... jour d'octobre mil vi[c] deux, signées sur le reply : Par le Roy, Bouhier, et scellées du grand scel de cire jaulne, obtenues par M[e] Philippes Danfrye, conterolleur general des effigies et poinçons des monnoyes, par lesquelles, pour les causes y contenues, le Roy

auroit octroyé audit impetrant que, par benefice d'inventaire deuement faict par ses officiers, il se puisse dire et porter heritier de deffunct Jehan de Champaigne, son oncle, et en ceste quallité prendre et apprehender tous les biens et successions, tant meubles, immeubles, heritaiges et autres choses generallement quelzconques, sans aulcune chose en excepter, demeurez de la sucession dudit deffunct, sans que pour les debtes, obsecques et funerailles d'iceluy, il puisse ou doibve estre contraint payer aulcune chose outre la valleur dudit inventaire, pourveu toutesfois qu'il ne se soit immissé èsdits biens, ne faict acte d'heritier pur et simple, à la charge de bailler caution suffisante, d'accomplir le testament dudit deffunct jusques à la valleur des biens contenuz audit inventaire, et sy aulcun se veult dire heritier simple, il y sera receu. Lequel impetrant a declaré que après le decedz dudit deffunct Jehan de Champaigne, sa veuve avoit faict faire inventaire, laquelle depuis seroit deceddée et delaissé des heritiers, desquelz il ne sçayt le nom ny demeures, qui doibvent avoir ledit inventaire par devers eulx. Et neantmoings, suivant lesdites lettres, Jacques Voise, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Bon, present en personne, s'est constitué et constitue caution pour ledit impetrant d'accomplir le testament dudit deffunct jusques à la valleur des biens contenuz audit inventaire et a faict les submissions accoustumées. Nous, en la presence et du consentement du procureur du Roy audit Chastelet de Paris, avons receu et recevons ledit Jacques Voise, caution pour ledit impetrant d'accomplir ledit testament jusques à la valleur desdits biens contenuz audit inventaire et en enterinant lesdites lettres, avons permis et permettons audit impetrant soy dire et porter heritier soubz ledit benefice d'inventaire dudit deffunct Jehan de Champaigne, son oncle, et en ceste quallité prendre et apprehender tous les biens et sucessions, tant meubles, immeubles, heritaiges et autres choses generallement quelzconques, sans aulcune chose en excepter, demeurez de la sucession dudit deffunct sans que pour les debtes, obsecques et funerailles d'icelluy, il puisse ou doibve estre contrainct payer aulcune chose outre la valleur dudit inventaire, pourveu toutesfois qu'il ne se soit immissé esdits biens, ne faict acte d'heritier pur et simple, et que sy aulcun se veult dire heritier simple, il y sera receu. Sy donnons en mandement, etc.

Minute, Arch. nat., Y388o. (Avis de parents.)
Publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Revue de l'Art français*, 1892, p. 315-316.

280.

31 mai 1605.

Lettres patentes nommant Nicolas Briot à l'office de tailleur général conjointement avec Ph. I Danfrie et à survivance l'un de l'autre.

Henry, etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, ayans esgard aux bons, fidelles et agreables services que nostre cher et bien amé Philippes Damfrye, graveur general des effigies de noz monnoyes de France, a faictz au feu Roy dernier deceddé, nostre bien honnoré seigneur et frère, que Dieu absolve, et à nous depuis nostre advenement à la couronne, tant en l'exercice de sondit estat que en plusieurs belles inventions de geografie et inclinant liberallement à la supplication et requeste qu'il nous a faicte, de luy permettre de resigner sondit estat, à condition de survivance, en faveur et au proffict de Nicolas Bryot, attendu mesmes que nous luy aurions

desjà cy-devant accordé pareille grâce pour Philippes Damfrye, son filz, lequel y ayant esté pourveu et receu, seroict quelque temps après deceddé;

A icelluy Bryot, pour ces causes et considerations et à plain confians de ses sens, suffisance, loyaulté, prudhommie, experience audit estat de graveur et bonne diligence, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, ledit estat et office de graveur general des effigies de noz monnoyes de France, que tient et exerce ledit Damfrye et à present vaccant par la resignation qu'il en a ce jourd'huy faicte personnellement en noz mains en sa faveur, à condition toutesfois de survivance, pour ledit office avoir, tenir et doresnavant exercer par ledit Damfrye et Briot et le survivant d'eulx deux et en jouir et user aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenuz et esmollumens audit office appartenans, tant qu'il nous plaira; sans qu'advenant le decedz de l'un d'eulx, l'on puisse pretendre ledit office vaccant et impetrable sur le survivant, auquel nous l'avons reservé et reservons, sans qu'il y puisse estre pourveu d'autre personne pour quelque cause que ce soyt; revocquans dès à present toutes provisions qui en pouroient estre obtenues, sans que ledit survivant soyt tenu faire ou prester autre nouveau serment que celluy que ledit Damfrye a jà faict et presté ou celluy que ledit Briot aura presté en vertu de ces presentes; ne prendre autre nouvelle institution, veriffication ny expedition pour la jouissance dudit office et perception desdits gaiges, que celles qu'ils en auront eues et prinses.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers, les generaulx tenant nostre Court des Monnoyes à Paris et à tous autres qu'il appartiendra, qu'après leur estre appareu des bonne vye, mœurs, relligion catholique et appostolique dudit Bryot et de luy prins et receu le serment en tel cas requis et acoustumé, le mettent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous, en possession et saisine dudit estat et office et d'icelluy [ensemble] des honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenuz et esmollumens dessus dits, facent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement lesdits Damfrye et Bryot et le survivant d'eulx deux et ledit Bryot par le decedz ou demission dudit Damfrye, et à chacun d'eulx obéir et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra, ès choses touchans et concernans ledit estat et office. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes.

Données à Fontaynebleau, le dernier jour de may l'an de grâce M VI^c^ cinq et de nostre reigne le XVI^e^. Signé : Henry, et sur le repply : Par le Roy, Ruzé, et scellées sur double queue de cire jaulne du grand scel.

Copie du temps, Arch. nat., Z^{1B} 560. (Classée au 15 mars 1606.) — Voir aussi Reg. Z^{1B} 75, fol. 265 r° à 266 v°.

281.

17 et 18 février 1606.

Requête de Ph. I Danfrie et de Nicolas Briot au sujet de la résignation de la charge de tailleur général des Monnaies consentie par Ph. I Danfrie en faveur de Nicolas Briot.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Suplie humblement Philipes Damfriye, graveur general des Monnoyes de France, et Nicolas Briot, disant qu'il a pleu au Roy accorder audit Briot la resignation de sondit estat de graveur general, à condition de survivance,

ainsi que cy-devent Sa Majesté l'avoit accordé et permise en faveur du filz dudit Danfrie; de laquel resination les provisions ont esté expediés et delivrés audit Briot, pour jouir dudit estat, conformement à icelles provisions;

A ceste cause, il vous plaira, Noseigneurs, recepvoir, admettre et instituer ledit supliant audit estat et offices, se submettant au serment qu'il doibt et à toutes autres submissions requisses et necessaires, pour l'exercice et deue fonction dudit office et vous ferés justice.

(Signé) : P. Danfrie. Briot.

(*A la suite.*) Soit communicqué au procureur general du Roy.

Fait en la Court des Monnoyes, le xvii^e^ jour de febvrier 1606.

(*En marge.*) M^e^ Biseul, rapporteur.

(*A la suite de la requête.*) Je requiers qu'il soit informé des religions, vie et meurs du suppliant.

(Signé) : Godefroy.

(*A la suite.*) Soit fait comme il est requis par le procureur general du Roy.

Fait en la Court des Monnoyes, le xviii^e^ febvrier 1606.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 560. (Classé au 15 mars.)

282.

27 juin 1606.

Testament de Ph. I Danfrie.

Par devant Nicolas Nourry et Jehan François, notaires du Roy, nostre sire, en son Chastelet de Paris, soubzsignez, fut present en sa personne honnorable homme Philippes Danfrye, graveur general des Monnoyes de France, demeurant à Paris, rue des Carmes, parroisse Sainct-Hillaire, lequel estant de present gisant au lict, malade de corps, saing toutesfois d'esprit, memoire et entendement, comme de prime face il est huy apparu ausdicts notaires soubzsignez, par ses gestes, parolles et maintien, considerant en luy que brief sont les jours de toute humaine creature et qu'il n'y a rien plus certain que la mort, ne chose moings incertaine que le jour et heur d'icelle, ne voullant decedder de ce monde mortel en l'aultre intestat, mais pendant que sens et raisons sont et demeurent en luy, disposer d'aucuns biens temporelz qu'il a pleu à la divine bonté luy prester et donner en cedit mortel monde; pour ces causes et autres à ce les mouvans, feist et faict son testament et ordonnance de dernière volonté, au nom du Père, du Filz et du Sainct-Esprit, ung seul Dieu en Trinité, ainsy et par la forme et manière qui ensuict :

Premierement, luy comme bon crestien et catholicque, remercie Dieu le Createur, non seullement de l'avoir creé et mis au monde, ains de l'avoir regeneré et donné cognoissance de son salut en et par Jesus-Crist, son seul seigneur et sauveur, croyant que, par l'infinité de ses passions et grande misericorde, ses pechez et infinies transgressions ont esté lavez et purgez en son sang par luy, pour les pauvres pecheurs, respandu en l'abre de la Croix et qu'il heritera le royaulme des Cieux en corps et en amme, à luy promis de grâce et que ses ieux verront son salut au jour de la bienheureuse Resurection.

Item, ledict testateur pardonne à tous ceulx et celles qui le peuvent avoir offencé et prie aussy ceulx et celles qui le peuvent avoir offencé, de lui pardonner.

Item, ledict testateur veult et ordonne que

là par où il deceddera, sondict corps soit inhumé et enterré au lieu le plus proche qu'il sera advisé par son executeur cy-après nommé et destiné pour ceulx de la relligion reformée, laquelle il faict profession, sans aultres solempnitez que ceulx que l'on a acoustume de faire à ceulx de la relligion reformée.

Et parce qu'il a pleu à la divinne bonneté faire la grâce audict Danfrye, testateur, d'avoir par son labeur et industrye acquis quelques biens meubles et immeubles, dont la disposition luy appartient, ne sçachant les pouvoir laisser après son decedz à personne de l'amitié, bienvaillance de laquelle il ayt plus de confiance et receu plus de preuves et bons tesmoingniages que de noble homme Me René Dupont, conseiller et secretaire du Roy, commis de Monsieur de Gesvres, secretaire d'Estat de Sa Majesté et qu'il en face la part et distribution plus legitimement et fidellement aux pauvres d'une et d'aultre relligion permises en France et à ceulx de ses parens et amis que ledict Danfrye luy a declairé de bouche et qui sont cy-après plus particulierement exprimez.

Veult et ordonne ledict Danfrye qu'incontinent après son decedz, tous et chacuns sesdits biens, meubles et immeubles, de quelques qualité et condition qu'ilz soient, soient mis ès mains, delivrez, delaissez et demeurent au pouvoir et en la possession dudict sieur Dupont, auquel il les donne, cedde, quitte, transporte et delaisse du tout entierement, pour en faire, user et disposer comme de son propre bien et chose à luy appartenant, reservé ce que ledict Danfrye a prié et prie ledict Dupont en distribuer particulier aux personnes cy-après nommez et declarez.

Sçavoir est : trois cens vingt livres à seize filles de l'une et l'aultre relligion à marier, pauvres et necessiteuses, pour ayder à leur mariage.

Aux pauvres personnes honteuses et aultres indigens qui ont besoing d'aumosnes, aussy d'une et d'aultre relligion, la somme de trois cens livres tournois, remectant à la prudance dudict sieur Dupont de faire le choix et la recongnoissance, tant desdictes filles que pauvres, ausquelz plus pieusement et charitablement lesdicts six cens vingtz livres tournois peuvent estre aulmosnez, desirant ledict Danfrye que ce soit principallement à personnes de l'Université et que lesdictes deux sommes soient prinses des deniers de la vente de ses meubles et aultres clairs deniers audict Danfrye appartenant, ce qu'il pourra debvoir, estre prealablement paié, comme ledict Danfrye le recongnoist raisonnable, pour l'acquict et descharge de sa consience, toutesfois a dict qu'il ne se trouverra cedulle ny obligation par laquelle il soit obleigé à homme vivant.

A Guillaume Sanson, son cousin paternel remué de germain et à Philippe Jouanne et Vincent Hamel, aussy ses cousins germains maternelz, la somme de neuf cens livres, pour estre lesdicts neuf cens livres distribuez entre lesdicts cousins esgallement, qui sera à chacun d'eulx trois cens livres.

A René Varignon, quatre cens livres tournois de rente, laquelle rente luy sera assignée sur une maison scize à Sainct-Germain-des-Prez, laquelle maison luy demeurera en propre, pour lesdicts quatre cens livres.

A Thomas Varignon, trois cens livres tournois de rente par chacun an, à prendre sur bons heritages et rentes de celles qui se trouverront appartenir audict Danfrye au jour de son trespas; desquelles rentes ledict Danfrye est bien asseuré que ledict Dupont en usera et fera envers lesdicts cousins ce qu'il jugera estre de leur bien, commodité et utillité, remect à sa prudence et discretion d'assigner à chacun desdicts Varignons, sesdicts cousins, sur

chacunes desdictes maisons, heritaiges et rentes.

Et oultre lesquelles choses, ledict Danfrye donne et laisse particulierement audict Thomas Varignon, la moictyé d'une maison scize rue Sainct-Jehan-de-Latran, qu'il a naguères acquise d'Estienne Vallet, auquel en reste à paier seize cens quatre-vingtz livres, qui seront prins des deniers qu'il laissera comptant et paiez audict Vallet, lorsque le decret sera faict, fourny et delivré audict Danfrye, comme est tenu ledict Vallet, laquelle maison ledict Danfrye a tousjours eu intention d'affecter, comme il l'affecte, audict Thomas Varignon, pour sa demeure, commodité et est à cause de l'estat de rellieur, auquel il est maintenant apprenty (?), comme dict est, et a esté mis par ledict Danfrye. En recompence duquel advantaige, ledict Dupont advisera selon son meilleur jugement à faire quelque recompense audict René Varignon, par l'assignation qu'il leur fera desdictes rentes et de ce qu'il leur affectera desdictes maisons, rentes et heritaiges pour icelles, ce qu'il sera en son pouvoir et sa disposition, sans que lesdicts Varignons y puissent contrarier, à peine de descheoir de moictyé de la grâce que ledict Danfrye leur faict, ayant sur ce faict suffizamment entendre son intention audict Dupont et ce qu'il a volonté de faire de bien à sesdicts petitz cousins. Touttes lesquelles choses sont données par ledict Danfrye ausdicts Thomas et René Varignons, à la charge et condition expresse qu'ilz en useront bien et deuement, ne les vendront ou allieneront, en sorte que ce soit au prejudice du don et de la disposition qu'il en faict par son present testament, tant à leur proffict pendant leur vye, que de Jacques Varignon, leur frère, auquel ledict Danfrye les donne et affecte et aux siens après leur decedz. Et au cas qu'ilz ne laissent aucuns enfans ou heritiers legitimes issus d'eulx, ne demanderont et ne pretendront aucune chose ès biens de leurs deffunctz père et mère, ny de leur grand-père, encores vivant, qui demeureront par ce moien, du tout et en ce qui leur en peult appartenir, audict Jacques Varrignon, leur frère aisné, residant près de leurdict grand-père, auquel Varignon ledict Danfrye n'a faict aucun don de ses biens pour ce subject. Et advenant le decedz desdicts Thomas et René les (*sic*) Varignons, sans enfans ou heritiers legitimes issus d'iceulx, appartiendra et sera le total des choses cy-dessus données ou ce qui restera d'icelles, au survivant d'eulx deulx ou de leursdicts heritiers et n'y pourra non plus ledict Jacques Varignon ny les siens, prendre ny pretendre aucune chose, sinon, comme dict est, au cas que l'ung et l'aultre de sesdicts frères deceddassent sans enfans et heritiers legitimes issus d'eulx. Pour le manyment de tous lesquelz deniers comptans et rentes, ledict Danfrye prie ledict Dupont de prendre la peine de faire ordonner ausdicts Thomas et René les Varignons, avecq l'auctorité de la justice, ung curateur qui sera de bonne vye, condition et suffizance, pour bien et deuement administrer les necessitez et commoditez de sesdicts cousins, regir leurs biens, les faire profficter et conserver jusques à ce qu'ilz ayent atteint l'aage de majorité et puissent avoir libre possession d'iceulx. Et desirant, ledict Danfrye, pourvoir à l'advancement et instruction dudict René Varignon, comme il a jà faict à celluy de sondict frère, oultre l'amitié et bienvaillance qu'il porte à Nicolas Briot et la recongnoissance qu'a ledict Danfrye des bons offices qu'il reçoit journellement d'icelluy et luy donner occasion d'avoir soing à l'advenir et quand il aura pleu à Dieu l'appeller de ce monde, de l'instruction dudict René, son cousin, ledict Danfrye a en ce cas

IMPRIMERIE NATIONALE.

et dès l'instant de sondict decedz, donné à Philippes Bryot, son filleul, cinq cens livres tournois à prendre sur le meilleur de ses biens, à la charge que ledict Briot prendra chez luy ledict René Varignon et le mectera pour estudier ès bonnes lettres jusques à l'aage de quinze ans, et prendra ledict Briot durant le temps desdictes estudes cent livres par chacun an du revenu dudict Varignon et après avoir atteinct l'aage de quinze ans, ledict Briot sera tenu luy apprendre l'estat et art de graveur en taille-doulce et aultres bonnes sciences deppendans de la suffizance dudict Briot, lequel il a prié charitablement les despartir à sondict cousin et avoir le mesme soing de luy que de ses enfans propres et les tiendra pour apprentitz l'espace de cinq ans.

Donne, ledict Danfrye, en mesmes considerations audict Briot, tous les poinçons d'effigies et caractères, figures et aultres instrumens concernans l'effect dudict estat de graveur general et qui en depend et servans aux monnoyes et aultres marques publicques, comme aussy les cuivraulx pour les grandz et petitz sceaulx des Chancelleries, Siège presidiaulx et aultres jurisditions, comme dependans de l'exercice dudict estat de graveur general des Monnoyes de France, et oultre le meilleur de ses estaux de fer.

Donne à Me Claude Perlin, praticien au Chastelet de Paris, la somme de cinquante livres tournois, pris des deniers comptans dudict Danfrye.

A Perrette, viel servante dudict Danfrye, pour ses sallaires deubz, cinquante livres tournois, et pour ses peines et recongnoissance des bons services qu'il reçoit et espère encores recevoir d'elle, aultres cinquante livres, faisant en tout cent livres tournois.

Donne, ledict Danfrye, audict Dupont, pour particulière memoire de luy, une bousolle marine avec ce qui en depend, quatre ou cinq figures de bronze; lesquelles choses rares ledict Dupont est pareillement prié les conserver, oultre ce qui luy pourra rester de ses aultres biens, les dons, cy-declarez, acquictez.

A Gabriel Tavernier, les planches qu'a faictes ledict Danfrye de gobles et astrolabes.

A Jehan Auvray, filz de feu Guillaume Auvray, les planches et exemplaires du grafomette qu'il a inventées, qui se trouveront chez ledict Danfrye le jour de son trespas.

A Pierre Collier, graveur, les petitz poinçontz pour cachetz estans en troiz petites layettes et aussy l'un de ses estaux de fer.

A Jehan Guyet, me boullanger, une escoupette, ung espieu, une espée.

A Me Anthoine Vorse, son procureur, la plus grande de ses couppes d'argent qui appartiennent audict Danfrye, en consideration de la bonne assistance qu'il a receue dudict Vorse en la conduitte de ses affaires.

A Abraham Duchesne, maistre de sondict cousin Thomas Varignon, la moictyé des libvres de sa bibliothecque, après que ledict Dupont s'en sera reservé l'aultre, de ce qu'il trouvera agreable pour luy.

Item, ledict testateur declare qu'il quicte et descharge honnorable homme Jehan de Villiers, cirurgien à Paris, de ce qu'il luy pourroit debvoir de reste, contenus en certains papiers, et le quicte de touttes choses generallement quelconques et veult que lesdicts papiers luy soient rendus après sondict decedz.

Item, ledict testateur donne et laisse à Jehan Josselin, marchant libraire, la somme de cent libvres, sur ce qu'il luy doit.

Lequel cestuy son present testament, ledict Danfrye prie ledict Dupont d'executer,

faire et accomplir de poinct en poinct, selon sa forme et teneur d'icelluy, d'augmenter et non diminuer, l'ayant à ce faire expressement esleu, choisy, ordonné et constitué, ordonne et constitue executeur d'icelluy et luy a donné et donne toutte et entière faculté, auctorité et puissance, et à cest effect s'est, ledict Danfrye, desaisy ès mains dudict Dupont, selon qu'il a esté desjà declairé et arresté cy-dessus, de tous et chacuns sesdicts biens, meubles et immeubles, voullant, consentant et accordant que incontinent après sondict decedz, il en soit saisy, jusques à l'entier entretenement et accomplissement de sondict present testament, soubzmectant l'audition, examen et closture du compte d'icelluy à la justice, jurisdiction et contraincte de ladicte Prevosté de Paris et de touttes aultres justices, jurisdictions et contrainte où trouvez seront, revocquant par luy tous aultres testamens et codicilles qu'il pourroit avoir faictz auparavant cestuy, auquel il s'arreste, comme estant sa dernière volonté.

Ce fut faict, dicté et nommé par ledict testateur ausdicts notaires soubzsignez de mot après aultres et à luy leu et releu par l'un d'iceulx en la presence de l'aultre, et qu'il a dict avoir bien entendu et l'a ainsy passé en la maison de luy testateur, le mardy, vingt-septiesme jour de juing, après midy, mil six cens six et a, ledict Danfrye, signé en la minutte des presentes au mieulx qu'il a peu, comme il se voit par icelle minutte, n'ayant peu faire aultre chose, pour avoir la main fort tremblante, à cause qu'il a esté saigné de ce jourd'huy et le jourd'hier, laquelle minutte est vers ledict François. Signé : Nourry et François, et plus bas a esté mis l'insinuation.

(*Suit l'insinuation, à la date du 23 décembre 1606, dudit testament apporté par Jacques Vasseur, procureur de René Dupont, secrétaire du Roi, commis de M. de Gesvre.*)

Arch. nat., Reg. Y 145 (Insinuations au Châtelet), fol. 304 r° à 306 v°.

Publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Revue de l'Art français*, 1892, p. 321 à 328.

283.

1er juillet 1606.

Procès-verbal de la visite faite par Jacques Cartais, général des Monnaies, au logis de feu Ph. I Danfrie.

L'an mil six cens six, le premier jour de juillet, nous, Jacques Cartais, conseiller du Roy et general en sa Court des Monnoyes, commissaire par elle depputé en ceste partie, nous sommes transportez, à la requeste du procureur general du Roy en ladite Court et sur la commission d'icelle de ce jourd'huy, assisté de Me François Hac, greffier de ladite Court, Martin Bourgoing, huissier en icelle, et Nicolas Briot, à present graveur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, en la rue des Carmes, au logis où estoit demeurant feu Philippes Damfrie, vivant, graveur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, où estant, avons trouvé Me Anthoine Leliepvre, secretaire de la Chambre du Roy, Denise Mestayer, veuve de feu Estienne Duperac, vivant, architecte ordinaire de Sa Majesté, et Pierrette Viet, servante dudit deffunt Damfrie; ausquelz Briot et Viet avons faict commandement de nous monstrer et exiber les lieux et endroictz dudit logis où ledit Damfrie travailloit de sondit office de graveur general, ensemble où sont tous ses poinçons, fers et oustilz servans à l'exercice de sondit office. Lesquelz Briot et Viet obtemperans audit commandement, assisté des

dessus dits, nous ont mené et conduit en un petit cabinet proche la première chambre dudit logis, qu'avons trouvé scellé d'un sceau, qu'ilz nous ont dit avoir esté mis et apposé par le commissaire Ledanois, à la requeste de Me René Dupont, secretaire du Roy, Maison et Couronne de France, comme executeur du testament dudit deffunt; lequel avons de rechef fait sceller par le greffier de ladite Court, du sceau et cachet ordinaire du Roy.

Item, nous ont conduit en un autre petit cabinet au-dessus, qu'avons trouvé pareillement scellé d'un sceau pareil au premier, lequel avons pareillement faict sceller du mesme cachet du Roy que cellui cy-dessus.

Et en la chambre où ledit Briot et Viet nous ont dit ledit deffunt estre deceddé, avons trouvé un buffet, un petit cabinet et une aumoire suspendue, scellez chacun de deux sceaulx, l'un, de cellui dudit commissaire Ledanois et l'autre, de Boingalle, huissier au Tresor; lesquels buffet, petit cabinet et aumoire, avons semblablement faict sceller de pareil sceau et cachet du Roy, que cellui cy-dessus.

Ce faict, nous ont, lesdits Briot et Viet, declaré qu'il n'y a autres lieux en ladite maison que lesdits deux cabinetz, où il y ayt eu oustilz et ustancilles servans audit office de graveur general.

Et à l'instant, continuant ledit scellé, avons, en un petit recoing proche le premier cabinet cy-dessus declaré, trouvé deux vieilles matrices, que ledit Briot nous a dit servir audit Damfrie d'enclumeaulx; lesquelles avons baillé en garde audit Briot qui s'en est chargé de les representer toutes fois et quantes que par ladite Court sera ordonné; comme aussy avons, ausdits Briot et Viet, baillé et laissé en garde les cabinetz, buffet et autres choses et lieux par nous scellés; ausquels avons faict et faisons deffense de lever les scellez ny souffrir qu'ilz soient levez sans ordre de ladite Court, à peine d'en respondre comme deppositaires de biens de justice.

Et ont, lesdits Leliepvre et Briot, signé nostre procès-verbal. Et quant ausdits Mestayer et Viet, ont declaré ne sçavoir escripre ne signer.

(Signé) : Lelièvre. Briot. J. Cartays. Hac. Bourgoing.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 395. (Classé au 8 août.)

284.

10 août 1606.

Cession faite par Marie Maugier, veuve de Ph. II Danfrie, à son frère Pierre Maugier de tous ses biens.

Par devant Charles Ferrant et Estienne Lermon, notaires du Roy, nostre sire, au Chastelet de Paris, soubzsignez, fut presente en sa personne Marye Maugier, vefve de feu Me Philippes Danfrye, vivant, conseiller du Roy et controleur general des poinssons et fulzilz (*sic*) des monnoyes de France, demeurant en ceste ville de Paris, rue Thibault-aux-Dez, parroisse Sainct-Germain-de-l'Auxerrois, laquelle volontairement a recongneu et confessé avoir donné, ceddé, quicté, transporté et delaissé par ces presentes, du tout dès maintenant à tousjours, par donnation irrevocable faicte entre vifz, à Me Pierre Maugier, son frère, conseiller du Roy et controleur esleu pour Sa Majesté en l'election de Nemours, à ce present et acceptant, tous et chacuns les droictz successifz, mobiliairs et immobiliairs, fruictz et revenuz d'iceulx droictz, noms, raisons et actions à elle appartenant et qui sont à present escheuz par le decedz de feu Dame Loise de Chensac, sa mère, jadis femme de

Me Sacharye Mauger, leur père; ensemble de celles futurs qui luy escherront cy-après, en quelque sorte et manière que ce soit, sans aucune chose en reserver et à quelque somme que le tout se puisse monter, pour en jouir et en faire comme de son propre.

Ceste donnation, cession et transport faictz pour la bonne amitié fraternelle qu'elle porte à sondict frère et que sa volonté est d'ainsy le faire, transportant tous droictz et proprietté, se desaississant, voullant, procurant le porteur, donnant pouvoir, promectant, se obleigeant, renonceant.

Faict et passé ès estudes desdicts notaires soubzsignez, le jeudy, après midy, dixiesme jour d'aoust mil six cens six. Et ont, lesdicts Marye Mauger et sondict frère, signé la minutte des presentes avecq lesdicts notaires, estant par devers ledict Lermom (*sic*).

Et pour la presente donnation faire insinuer au greffe dudict Chastelet et partout ailleurs où il appartiendra, dedans le temps porté par l'ordonnance, lesdictes parties constituent leur procureur irrevocable, le porteur des presentes, luy donnant pouvoir de ce faire et en prendre acte. Signé : Ferrant et Lermon.

Et plus bas a esté mis l'insinuation ainsy qu'il s'enssuict :

L'an mil six cens six, le samedy douziesme jour d'aoust, le present contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agreable, aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy par Me..... Dufloc, procureur au Chastelet de Paris, porteur dudict contract et procureur de Marye Mauger, veuve de feu Me Philippes Danfrye, vivant, conseiller du Roy et controleur general des poinssons et fulzilz (*sic*) des monnoyes de France, donnateur, et de Me Pierre Mauger, son frère, conseiller du Roy et controleur esleu pour Sa Majesté en l'election de Nemours, donnataire, desnommez audict present contract. Lequel a esté enregistré au present registre LXe volume des Insinuations dudict Chastelet, suivant l'ordonnance et requerant ledict Dufloc, oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte; à luy octroyé et baillé cesdictes presentes, tant pour servir et valloir audict donnateur que audict donnataire en temps et lieu ce que de raison.

Arch. nat., Reg. Y 145 (Insinuations au Châtelet), fol. 261 r°.

Publié au cours de l'impression par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Revue de l'Art français*, 1892, p. 328-329.

285.

30 avril 1625.

Contrat passé entre les héritiers de Ph. I Danfrie et Renée Sabeyne.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, le bailly de Cerisy, salut. Sçavoir faisons, que par devant Guillaume Bernard et Joachin Hiemelin, tabellion en la haulte justice dudict lieu de Cerisy, furent presens François Fremond et Michelle Saussaye, sa femme, de la parroisse de Victry, heritiers en la tierce partie de feu Phelippes Danfrye, vivant, bourgeois de Paris, me graveur des Monnoyes de France, lesquelz, de leurs bonnes vollontez, après que ladicte Saussaye en a esté deuement auctorizée par ledict Fremond, son mary, recongneurent avoir baillé, quitté, ceddé et delaissé, en purre et loialle eschange, à fin d'heritage, pour eulx et leurs hoirs, à noble demoiselle Renée Sabyne, vefve de feu Me Ollivier de Sallen, vivant, escuier, conseiller et esleu pour le Roy à Bayeux, à ce presente, pour elle et ses hoirs,

C'est assavoir : toutte et telle part et portion, maisons et heritages, rentes et autres choses qui pourroient competter et appartenir ausdicts mariez, à cause de ladicte femme, de la sucession dudict feu Philippes Danfrye, scize en la ville de Paris et autres lieux, sans en faire par lesdicts mariez aucune restriction ny reservation en aucune chose que ce soit; à laquelle fin ladicte demoiselle demeure subrogée, aux droictz, noms, raisons et actions desdicts mariez, pour, par elle, jouir et disposer de la part et equipollent appartenante à iceulx mariez de ladicte sucession, sans aucune reservation comme dessus. Et en contreschange de ce, ladicte demoiselle a baillé à fin d'heritage, pour elle et ses hoirs, ausdicts mariez, pour eulx et leurs hoirs,

C'est assavoir : ung entretenant d'heritage assis en la parroisse de Lictry, en hamel de Casteaubray, sur quoy y a une maison manable et une autre petite maison au bout d'icelle, aiant à jour passé servy de grange, comprins la court qui en depend, selon que le tout se contient, faisant batz et costez les hoirs de Jean Roger et de Marc Frondemiche, le doibt de Boissel, là comme des cottés lesdicts mariez, le chemin tendant dudict hamel de Casteaubray, passant par-dessus lesdictes heritages, entre ledict doibt de Boissel, et d'aultant que ladicte demoiselle en auroit eu dudict Bernard, tabellion, parce que lesdicts mariez n'entreront en jouissance de quatre champs dudict heritage et de ladicte portion de maison aiant servy à jour passé de grange, qu'après le decedz de la vefve de deffunct Pierre Lecocquet, qui en seroit jouissante par usufruict; après le decedz de laquelle ils en entreroit en possession et de l'outre plus s'en vont en possession comme des jours.

Item, une autre portion d'heritage en landaige, assis en la parroisse du Molley, qui joinct les heritages de Louis Vaillant, d'autre costé, le sieur de Bruin et d'un bout et d'autre bout sur l'estanc et d'eau (*sic*) du moullin des Louveaux, aveq droitiers de pasturage de son bestail à la petite lande du Mollet, nommé Cabert, selon et ainsy qu'il est porté par le contract de fieffe qu'elle en auroit eu dudict sieur du Molley, à la charge, de par lesdicts mariez, d'en faire deux chapons de rente audict sieur du Molley et les droictz et debvoirs foraux, le cas offrant; et pour ledict heritage dudict lieu de Casteaubray, en faire rente fondée, qui en est deue à Messieurs de Cerisy et les droictz et debvoirs foraulx allans à Messieurs de Cerisy, dont lesdicts heritages sont tenus.

Et d'habondant, ladicte demoiselle, pour elle et ses hoirs, s'est submise et obligée ausdicts mariez, pour eulx et leurs hoirs, leur faire et paier la somme de cinquante livres de rente, à prendre sur tous ses biens et heritages; de laquelle somme de rente, ladicte demoiselle soy poura franchir, sy faire le veult, par le prix de VII[e] livres ou les baillera en assiette, en une ou plusieurs parties, toutes fois et quantes, parce que ladicte rente ne commencera à courir que après la vuide des procès pendant audict lieu de Paris, pour le letige de ladicte sucession. Et en cas où, par l'issue desdicts procès, il se trouveroit que lesdicts mariez n'auroient ledict tiers d'icelle sucession, lesdicts mariez seroient tenus remettre de ladicte contreschange, à proportion de moictié, de tiers ou de quart, ainsy qu'il leur sera adjugé d'icelle sucession et dont ladicte demoiselle seroit en possession d'icelle sucession. Et partant, ilz promettent garentir lesdicts eschange et contreschange l'un à l'autre, vers tous et contre tous et à ce tenir, entretenir, garentir, faire

paier, et le tout deuement acomplir, ainsy que dessus est dict.

Lesdictes parties en obligèrent chacun en soy, faisant promesse et regard tenir leurs biens meubles et heritages et de leurs hoirs, à estre pris et vendus par execution ou qu'en soient renonceant, en aller au contraire en aucune manière que ce soit.

En tesmoing de quoy, ces lettres sont scellées du sel des obligations de la baillie dudict lieu de Cerisy, sauf autre droict.

Ce fut faict et passé le vendredy trentiesme jour d'avril l'an mil vi^c^ vingt-cinq. Et est entendu que pour ce qui peult estre deub de rente viable à ladicte abbaye, lesdicts mariez en pairont, comme de present, cinquante sols, et jouissans du tiers de ladicte vefve Lecocquet, seront tenus paier en outre vingt-sept sols et quatre sols six deniers, qu'elle est obligée par son partage.

Ce fut faict et passé audict lieu de Cerisy, en presence de noble homme Jacques de Goines, sieur de Lettre, demeurant audict lieu de Molley, et Jacques Houllette, fils Guillaume de Cerisy, demeurant en la parroisse de Savy.

En tesmoings la minutte signé, après en avoir faict lecture suivant l'ordonnance et insinué le present subject au controlle des tiltres, suivant l'ordonnance. Signé : Bernadet, Hiemelin.

Et au bas dudict contract est escript l'insinuation ainsy qu'il ensuict :

L'an M vi^c^ vingt-neuf, le mercredi vingt-ungiesme mars, le present contract de quittement et eschange a esté aporté au greffe du Chastelet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agreable, aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy par Charles de Viguer, porteur dudict contract et soy-disant procureur tant desdicts François Fremond, Michelle Saussaie, sa femme, que de damoiselle Renée Sabyne, vefve de feu M^e^ Ollivier de Sallen, vivant, escuier, conseiller et eslu pour le Roy à Baieux, tous denommez audict present contract. Lequel a esté registré au present registre III^xx^ III^e^ volume des Insinuations dudict Chastelet, suivant l'ordonnance, ce requerant ledict de Viguer, oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroié et baillé ces presentes, tant pour servir et valloir ausdicts Fremond et Saussaie, sa femme, que à ladicte damoiselle Sabyne, en temps et lieu ce que de raison.

Arch. nat., Reg. Y 169 (Insinuations au Châtelet), fol. 237 r° et v°.

JACQUES AUGER

(1551-1581).

286.

17 avril 1551.

Arrêt de la Chambre des Monnaies nommant pour un an Jacques Augier tailleur de la Monnaie de Bourges en remplacement de Jean Villate.

Sur la requeste presentée en la Chambre de ceans par Jacques Augier, m^e^ orfèvre à Bourges, par cy-devant commis à l'office de tailleur de la Monnoye dudict lieu, par le moyen du decez de feu Jehan Villate, par laquelle et pour les causes y contenues, il requeroyt le commectre pour ung an audict office jusques ad ce que par le Roy et ladicte Chambre aultrement en ayt esté ordonné;

Et veu par ladicte Chambre ladicte requeste; la commission d'icelluy du premier jour de mars M V^c^ XLIX, par laquelle il auroyt

esté commis audict estat pour ung an et après avoir prins et receu dudict Augier le serment accoustumé;

A commis et commect ledict Augier à l'exercice dudict estat de tailleur de ladicte Monnoye, pour ung an seullement et jusques ad ce que [par] ledict seigneur et nous, aultrement en soyt ordonné. Si mandons de par ledict seigneur et nous, par ces presentes, aux gardes et aultres officiers de ladicte Monnoye et à tous aultres qu'il apartiendra que, du faict et exercice dudict office de tailleur, ilz facent, souffrent et laissent ledict Jacques Augier joyr et user plainement et paisiblement et à luy obeissent et entendent ès choses touchans et concernans ledict office. Mandons en oultre au maistre particullier de ladicte Monnoye de Bourges et aultres qu'il apartiendra, que audict Augier ilz payent, baillent et delivrent les gages audict office apartenans, selon l'estat qui en sera par nous faict en la Chambre desdictes Monnoyes.

Donné à Paris, en la Chambre desdictes Monnoyes, soubz noz sceaulx, le XVII^e^ jour d'avril M V^c^ LI après Pasques.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 548.
La requête de J. Augier est jointe à la minute.

287.

15 juin 1576.

Dépenses faites pour les médailles d'or fabriquées avec des coins gravés par J. Augier, offertes à François, duc d'Alençon, lors de son entrée dans la ville de Bourges.

Quand le prince passa sous l'arc de triomphe, de la voulte d'iceluy descendit subtilement un jeune enfant nommé André Gassot, fils du maire, habillé en pastre, enfermé dans une nue composée d'une toile d'argent, qui, après avoir ouvert ladicte nue, presenta à mondict seigneur le don de la ville qui estoit une coupe d'or et dedans icelle un bon nombre de pièces d'or forgées exprès, en debitant un sonnet.

. . . . . .

Pour le present faict à Monseigneur, acheté 8 marcs 7 onces 1/2 gros d'or, dont on a faict 210 pièces d'or, ayant d'un costé la devise de Monseigneur, et estoit escript autour : *Fovet et discutit*, et estoient d'autre costé les armoiries de la ville, où estoit escript: *De grege tuo.* Desquelles pièces ont esté données huit vingt à Monseigneur, avec un vase d'argent doré couvert, et les autres données à plusieurs seigneurs estant à la suite de Monseigneur, 1989 livres 15 sols.

Pour le vase doré, 90 livres 15 sols 8 deniers.

Pour la façon desdictes pièces et pour avoir fait tailler et graver les pilles et trousseaulx à Maistre J. Augier, tailleur de la Monnoie, 35 livres.

A Rich. Audigrand, maistre essayeur, 6 livres 10 sols.

A Pinault, serrurier, 25 livres.

A J. Larcher, faiseur d'œuvre blanche, pour marquer lesdictes pièces, à quoy il a vacqué diverses journées, pour ce qu'elles ne se pouvoient marquer, à cause de la grandeur d'icelles et a convenu les refondre, 15 livres.

Publié par le baron de Girardot, *Les artistes de Bourges depuis le moyen âge jusqu'à la Révolution,* dans les *Archives de l'Art français,* 1861, p. 264-267.

JEAN DE MONCEAULX

(1558-1582).

288.

9 novembre au 3 décembre 1558.

Permission donnée par la Cour des Monnaies à Jean de Monceaulx de graver des coins de jetons pour le dauphin François (François II).

Le neufiesme jour de novembre mil v^c LVIII, la Court a permis à Jehan de Monceaulx, m^e orfèvre en ceste ville de Paris, de tailler les fers en tenailles pour faire gectons aux armes et devise du Roy Dauphin, à la charge d'apporter et representer iceulx fers au bureau de ladicte Court, affin de mectre iceulx ès mains de Jaques Colas, contrerolleur et garde de la Monnoye des Estuves, qui s'en chargera au greffe de ladicte Court.

Faict en la Court des Monnoyes, le II^e decembre mil v^c LVIII.

Suivant laquelle ordonnance ont esté lesdicts fers et tenailles baillées audict Jaques Colas, le III^e jour dudict moys de decembre. Ainsi signé : J. Colas.

Arch. nat., Reg. Z^1B 14.

289.

12 décembre 1561.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant la déformation de quatre médailles d'argent de titre illégal faites par J. de Monceaulx.

Veu par la Court le rapport des jurez et gardes de l'orfaverye de ceste ville de Paris du XXII^e jour de novembre mil cinq cens soixante-ung, contenant la visitation et saisie par eulx faicte en l'ouvrouer et bouticque de Jehan de Monceaulx, m^e orfèvre demeurant entre les deux portes du Palais; les quatre pièces d'argent moullées poisans quatre onces ung gros et demy, rapportées par l'essay desdicts jurez à dix deniers vingt-troys grains et demy; interrogatoires et responces dudict de Moncaulx faictz au bureau de ladicte Court; conclusions du procureur du Roy; tout consideré;

Ladicte Court a ordonné et ordonne que lesdictes quatre pièces d'argent mouslées seront fondues et difformées et rendues audict de Monceaulx, lequel ladicte Court a condenné et condenne ès despens desdicts jurez et gardes de l'orfaverye, tauxez à la somme de huit solz parisis; et luy sont faict inhibicions et deffenses de faire aucun ouvraige d'orfaverye qui ne soyt au tiltre de l'ordonnance sur les peines y contenues.

(Signé) : DE LA TOURRETE. J. ALLIGRET.

(*A la suite.*) Prononcé audict de Monceaulx et aux jurez et gardes de l'orfaverye, le XII^e jour de decembre M V^c LXI, et, en ce faisant, ont esté renduz ausdicts jurez les quatre pièces d'argent mouslées, pour rompre et difformer et rendre audict de Moncaulx (*sic*).

Minute, Arch. nat., Z^1B 487.

IMPRIMERIE NATIONALE.

PIERRE REGNIER
(1607-1640).

290.

18 mai 1607.

Lettres patentes conservant aux enfants d'Alexandre Olivier et à Pierre Regnier la direction de la Monnaie du Moulin.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, ayant esgard et consideration aulx longs et antiens services que noz bien amez Aubin et Alexandre Olivier, père et filz, vivans, maistres ouvriers, gardes et conducteurs des angins de nostre Monnoye et Moulin des Estuves, sciz au bout de l'isle de nostre pallais à Paris, nous ont faictz et à noz predecesseurs roys, depuis soixante et dix ans, en l'exercice de ladite charge, en quoy ilz ont sy bien nourry et instruict Gilbert, Aulbin et René Olivier, enffans dudit Alexandre, et Pierre Regnier, son gendre, qu'ilz se sont renduz capables audit exercice, et esperant qu'à l'exemple du père et ayeul, ilz seront pour les ensuivre et faire de mesme;

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, à iceulx Gilbert, Aulbin et René Olivier, frères, et Pierre Regnier, gendre, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes la charge de maistre ouvrier, garde et conducteur des angins de nostre Monnoye et Moulin des Estuves, sciz en l'isle de nostre pallais à Paris, qu'ont cy-devant tenu et exercé successivement lesdits Aulbin et Alexandre Olivier, leur père et ayeul, vacquant à present par leur decedz, pour, par eulx l'avoir, tenir et doresnavant exercer, aulx mesmes honneurs, aucthoritez, privillèges, franchises, libertez, gaiges de cent livres tournois, droictz, proffictz, revenus et esmolumens accoustumez et à ladite charge attribuez par les ecdictz de ce faictz et dont ont tousjours jouy lesdits Aulbin et Alexandre Olivier, père et ayeul, tant qu'il nous plaira.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Cour des Monnoyes que, desdits Gilbert, Aulbin et René Olivier et Pierre Regnier prins et receu le serment pour ce deu et accoustumé, ilz les reçoivent, mectent et instituent de par nous en possession et saisine de ladite charge et exercice et d'iceluy ensemble desdits honneurs, aucthoritez, privillèges, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffictz et esmolumens susdits; les facent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement et à eulx obéyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il apartiendra, ès choses touchans et concernans ladite charge et exercice.

Mandons en outre à noz amez et feaulx conseillers, les tresoriers generaulx de France à Paris, que, par les receveurs generaulx des Finances audit Paris, chacun en l'année de son exercice, ilz facent payer, bailler et delivrer ausdits Gilbert, Aulbin et René Olivier et Pierre Regnier lesdits gaiges de cent livres tournois et droictz y attribuez par lesdits ecdictz, aulx termes et en la manière accoustumée, et en rapportant coppye des presentes duement collationnée, pour une foys, et quictance des dessus dits ou l'un d'eulx sur ce suffisante, seullement, nous voullons iceulx gaiges et droictz et ce que payé, baillé et delivré leur aura esté à l'occasion susdite, estre passé et alloué ès comptes dudit receveur qui payé les aura et rabattu de sa recepte par noz amez et

feaulx les gens de noz Comptes, leur mandant ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre nostre scel à cesdites presentes.

Donné à Paris, le dix-huictiesme jour de may l'an de grâce mil six cens sept et de nostre reigne le dix-huictiesme. Signé : Henry. Et sur le reply : Par le Roy, de Laumenye, et scellé du grand sceau de cire jaulne sur double queue.

Copie du temps, Arch. nat., Z^{1B} 538. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 76, fol. 381 r° à 382 v°.

291.

30 mai 1607.

Requête de P. Regnier pour être reçu, conjointement avec ses beaux-frères, comme maître de la Monnaie du Moulin.

A Nosseigneurs des Monnoyes.

Supplie humblement Pierre Regnier, graveur en ceste ville de Paris, disant qu'apprès le decedz, survenu depuis quelques jours, de Alexandre Ollivier, son beau-père, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin des Estuves en l'isle du Pallais de ceste dite ville, ledit suppliant, conjoinctement avec les trois autres enffans dudit deffunt, auroit obtenu les lettres patantes du Roy cy-attachées, par lesquelles ledit seigneur, pour les causes et considerations y contenues, leur donne et octroye ladite charge de maistre, garde, ouvrier et conducteur des engins de ladite Monnoye du Moulin, pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer ainsy que ledit deffunt Ollivier et Aubin Ollivier, ayeul du suppliant;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise, en enterinant lesdites lettres, recevoir ledit suppliant en ladite charge et à ceste fin, prendre son serment en tel cas requis et accoustumé et vous ferez bien.

(Signé) : Regnier.

(*En marge.*) Me Favier rapporteur.

(*A la suite de la requête.*) Soit monstré au procureur general du Roy.

Fait en la Cour des Monnoyes, le xxxe may 1607.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 561.

292.

8 juin 1607 au 17 novembre 1608.

Remise des instruments de la Monnaie du Moulin à P. Regnier.

Ce viiie de juin 1607, après avoir veriffié et recollé l'inventaire cy-dessus des presses, engins et oustilz apartenans au Roy et iceulx trouvez en nature, ont esté, suivant les arrestz de la Court du xxxie may dernier et viie du present mois, delivrez à Pierre Regnier, gendre dudit deffunct Alexandre Ollivier, qui s'en est chargé, comme deppositaire de biens de justice et promis iceulx representer et s'en desister après le retour de Gilbert Ollivier, filz aisné dudit deffunt, et toutes fois et quantes que par la Court sera ordonné faire, en presence de Me Jehan Favier, conseiller du Roy et general en icelle, commissaire à ce commis, et du commis greffier de ladite Court.

(Signé) : J. Favyer. Regnier. Hac.

30 juillet 1607.

Remise desdits instruments à Gilbert Olivier.

Et le xxxe jour de juillet 1607, suivant l'arrest du xxviie desdits moys et an, Gilbert Olivier, desnommé en iceluy, c'est chargé

de tout le contenu au present inventaire et en a deschargé et descharge Pierre Regnier.

(Signé) : Olivier.

17 novembre 1608.

Nouvelle remise desdits instruments à P. Regnier.

Et le XVII[e] novembre 1608, suivant l'arrest du XIII[e] dudit moys et an, ledit Pierre Regnier, desnommé en iceluy present inventaire, c'est de rechef chargé de tous les oultilz contenus au present inventaire et en a deschargé les heritiers dudit Ollivier.

Presens, M[e] Jehan Favier, conseiller et general en ladite Court, commis par ladite Court.

(Signé) : J. Favyer. Regnier. Delaistre.

Arch. nat., Z[1b] 378. — Mentions écrites au bas de l'inventaire fait à la mort d'Aubin Olivier des instruments existant à la Monnaie du Moulin. (Voir Docum. n° 126.) — Des mentions analogues se trouvent au bas des inventaires des instruments transportés à la Monnaie du Moulin, des 17 et 26 juin 1595, du 29 mai 1596, des 8 et 28 juin 1596. (Voir Docum. n[os] 158, 162 et 163.)

293.

24 juillet 1607.

Information de bonne vie, mœurs et religion catholique de Gilbert Olivier.

Nicolas Habicot, m[e] barbier, chirurgier juré à Paris, demeurant rue Callende près le Pallais, aagé de XLI an ou environ, après serment par luy faict de dire verité,

A dict bien cognoistre Gilbert Olivier dès lors qu'il estoyt petit enfent, mesmes avoir frequanté defunt Alexandre Olivier, son père, et que depuis ledict temps il a tousjours cognu ledict Gilbert Ollivier pour estre de bonne vye et honneste conversation, tant pour la frequentation qu'il a eu des père et mère d'icelluy Olivier, qu'en plusieurs autres endroictz où il a veu ledict Olivier, filz. Et sçayt qu'il est de la religion catholicque, apostolicque et romaine, pour luy avoir veu faire les actes d'un bon catholicque, assisté à la messe et au sermon en plusieurs [fois] à l'eglise de ladicte ville et speciallement en la parroisse de la basse chappelle du Pallays, Saint-Germain-le-Vieil et Saint-Berthelemy; n'avoir jamais entendu qu'il ayt commis aulcun acte digne de reprehension. Et après lecture à luy faicte de sa desposition, a signé.

(Signé) : N. Habicot.

Anthoine Hemery, marchand, demeurant à Paris, paroisse Saint-Pierre-des-Arsis, aagé de LIII ans ou environ, après serment par luy faict,

Dict avoir bonne cognoissance de Gilbert Olivier, filz de feu Alexandre Olivier et de Marguerite de Hery, dès et depuis ses jeunes ans, tant pour avoir frequenté M[e] Aubin Olivier, ayeul dudict Gilbert, que M[e] Alexandre Olivier, sondict père, dès XXX et XL ans; et, depuis vingt ans qu'il a eu cognoissance dudict Gilbert, l'a tousjours cognu de bonnes vye, meurs et honneste conversation. Sçayt qu'il est de la religion catholicque, apostollicque et romaine, pour luy en avoir veu faire les actes, comme de oyr la maisse, assister à la predication et autre service divin en plusieurs eglises de ceste ville, comme à la basse chappelle du Pallays et aux Augustins; et mesme l'a veu en l'eglise du villaige de Verrière, distant de ceste ville de troys lieues, assister à la maisse par plusieurs fois, d'aultant que ledict feu M[e] Alexandre Olivier, père dudict Gilbert, avoict une maison audict village de Verrière, où, par plusieurs fois, il a mené luy,

desposant, jouer et prandre l'air; n'a entandu que ledict Gilbert ayt commis aulcun acte digne de reprehension et est reputé pour homme de bien de tous ceulx qui le cognoissent, et est tout ce qu'il a dict. Et après lecture a luy faicte, a signé.

(Signé) : A. Hemery.

Anthoine Pillon, esleu et controleur en l'election de Melun, aagé de xxx ans ou environ, demeurant en l'isle du Pallays, après serment par luy faict de dire verité,

A dict avoir cognoissance de Gilbert Olivier dès et depuis vingt-cinq ans, pour estre, luy, deposant, proche voisin dudict Gilbert et duquel il a cognu le père nommé Alexandre Olivier, mesmes se resouvient d'avoir veu enterrer feu Me Aubin Olivier, son ayeul; et depuis ledict temps, luy, deposant, a frequenté ledict Gilbert, l'a recognu tousjours pour homme de bien et estre tel reputé de tous ceulx qui le cognoissent; lequel est de la religion catholicque, apostolicque et romaine, luy en ayant veu faire les actes, assister à la predication, ouyr la maisse et autre service divin en plusieurs eglise de ceste ville, aux Augustins et en la hauste et basse chappelle du Pallais, qui est leur parroisse, où il l'a veu confesser et communier; mesmes les Pasques dernières, il y eut un an, qu'ils communièrent ensemble en la basse chappelle, comme aussy auparavent, par plusieurs fois, aux bonnes faistes de l'année; n'a entendu qu'il ayt commis aulcun acte digne de reprehansion, et est tout ce qu'il a dict et sa deposition contenir verité. Et a signé.

(Signé) : Pillon.

Jehan Pillon, controleur general des poinsons et efigie sur la fabricque des monnoyes de France, demeurant en l'isle du Pallays, aagé de vingt-huict ans ou environ, après serment par luy faict,

A dict et deposé avoir bonne cognoissance de Gilbert Olivier, pour estre, luy, deposant, son proche voisin et avoir dès leurs jeunes ans ensemblement joué et frequanté familliérement l'un avec l'autre, henté en la maison de feu Alexandre Olivier, son père, comme aussy ledict Gilbert hentoyt et frequentoict en la maison de luy, deposant, et de son père, et pendant ledict temps l'a tousjours cognu pour homme de bonne vye, mœurs et honneste conversation; lequel est de la religion catholicque, apostolicque et romaine, pour luy en avoir veu faire les actes et avoir souvent assisté ensemble à la maisse et predication et autre service divin ès eglises de ceste ville, speciallement aux Augustins, Saint-Berthelemy et basse chappelle du Pallays, qui est leur parroisse, en laquelle ilz ont ensemble communié à plusieurs faistes de l'année; mesmes il y eut un an à Pasques dernières, en ladicte basse chappelle, n'a entendu qu'il ayt jamais commis aulcun acte digne de reprehension, et est tout ce qu'il a dict. Et après lecture, a signé.

(Signé) : J. Pillon.
J. Favyer. Pathault.

(*A la suite.*) Soyt communicqué aux gens du Roy.

Faict en la Cour des Monnoyes, le xxiiiie jour de juillet mil vie sept.

(*A la suite.*) Je persiste en mes premières conclusions et consens que ledict Olivier soit receu en ladicte charge et que les engins et instrumens du Moulin luy soyent delivrez par inventaire.

(Signé) : Lebesgue.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 561.

294.

30 novembre 1607.

Lettres patentes donnant à Gilbert Olivier la direction de la Monnaie du Moulin.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Par noz lectres pattantes du XVIII^e^ may dernier et pour les causes et considerations y contenues, nous aurions pourveu Gilbert, Aubin et René Olivier, frères, et Pierre Regnier, leur beau-frère, de la charge de maistres ouvriers et conducteurs des engins de nostre Monnoye du Moulin des Estuves, scize en l'isle de nostre pallais à Paris, que ont cy-devant tenu et exercé successivement feuz Aubin et Alexandre Olivier, leurs ayeul et père, sur lesquelles, par arrest de nostre Cour des Monnoyes, donné sur la veriffication d'icelles lectres, le XX^e^ juillet, et suivant les procurations et consentemens de Margueritte de Hery, mère, tutrice desdits Aubin et René Ollivier, frères, et celuy dudit Regnier, leur beau-frère, par lesquelles procurations ilz consentent que ledit Gilbert Ollivier, suppliant, soict seul receu en l'exercice de ladite charge, nostre dite Cour auroict ordonné que lesdits engins et oultilz servantz à ladite Monnoye dudit Moulin, qui avoient esté baillés et delivrés audit Regnier, suivant autre arrest d'icelle Cour du VII^e^ juing preceddent, seroient representez par icelluy Regnier et delivrés audit Gilbert Olivier, pour l'exercice de ladite charge, ce qui auroict esté faict et ledit Gilbert Ollivier rèceu, soubz toustesfoys les charges et conditions portées par ledit arrest dudit XXVII^e^ juillet dernier, cy avecq les procurations et consentemens attachés soubz nostre contrescel, nous suppliant et requerant à ceste occasion, ledit Gilbert Ollivier, luy octroyer sur ce noz lectres de confirmation à ce necessaires;

A ces causes, desirant luy subvenir pour la confiance que nous avons de ses sens, suffisance, cappacitté et experience en la conduitte et maniement desdits engins, luy avons confirmé et confirmons par cesdites presentes ladite charge de maistre ouvrier, garde et conducteur desdits engins de nostre dite Monnoye du Moulin et maison desdites Estuves, pour, par luy, ladite charge, garde, maniement et conduitte desdits engins avoir, tenir et doresnavant exercer, avecq sa demeure en ladite maison, aux mesmes honneurs, auctorittés, gaiges et droictz y attribués et appartenans et tout ainsy et par la mesme forme et manière que sesdits père et ayeul en ont, de leurs vivant, paisiblement jouy et uzé, sans que pour ce il soict tenu prandre autres lectres de provision de nous que cesdites presentes ny faire et prester autre serment que celuy par luy faict et presté lors de sa reception et instalation en ladite charge.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre Court des Monnoyes à Paris et tressorriers generaulx de France audit lieu, que cesdites presentes ils facent chacun d'eux respectivement registrer en leurs registres et le suppliant jouir et uzer du contenu en icelles, sans souffrir ny permettre qu'il y soict troublé et empesché par qui ny en quelque sorte et manière que ce soict. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontaynebleau, le dernier jour du moys de novembre l'an de grâce mil six cens sept et de nostre reigne le dix-neufiesme. Signé sur le reply : Par le Roy, de Lomenye, et scellé sur double queue du grand scel de cire jaulne.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 23, fol. 20 v° et 21 r°.

295.

21 janvier 1609.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste à elle ce jourd'huy presentée par Pierre Regnyer, commis à la charge de maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tendant ad ce que certiffication luy feust delivrée de la quantité, poidz, estimation et valleur des gettons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladicte Cour, pour estre delivrez au Roy et à la Royne, à Monseigneur le Daulphin, princes et seigneurs du Conseil d'Estat de Leurs Majestez et autres, en la presente année mil six cens neuf;

Ladicte Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledict Regnyer a presenté en icelle la quantité de trois cens quinze gettons d'or et quinze mil sept cens de gettons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller et general, commissaire à ce commis, et trouvez pezer, savoir, lesdicts gettons d'or, unze marcz deux onces trois gros et demy et ceulx d'argent, trois cens vingt-trois marcz trois onces et, par les essays qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladicte quantité de gettons d'or a esté evalluée à la somme de deux mil neuf cens soixante-une livre seize solz six deniers et le marc de ceulx d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour toute ladicte quantité de ceulx d'argent, la somme de huit mil quatre cens quatre-vingtz-treize livres dix-neuf solz VIII deniers; revenans ensemble lesdictes deux sommes à la somme de unze mil quatre cens cinquante-cinq livres seize solz deux deniers, pour ceste fois et sans tirer à consequence, eu esgard à l'augmentation du marc d'or et d'argent, frais de la fonte, graveure, cassation des fers et façon de toute ladicte quantité.

Faict en la Cour des Monnoyes, le XXI^e^ jour de janvier mil six cens neuf.

(Signé): G. Leclerc. Hac.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 397.
La requête de P. Regnier et huit pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

296.

12 février 1609.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de la ville de Paris (1608).

Audict Regnier la somme de huict vingts dix-neuf livres dix-huict sols six deniers tournois, à luy ordonnée par aultre mandement du 30^e^ juillet 1608, pour trois cens de gettons d'argent poizant ensemble six marcs six onces six gros, à raison de vingt-six livres six sols le marc, tant pour argent que façon, ainsy qu'il est plus à plain contenu audict mandement, par vertu duquel payement a esté faict comptant par cedict comptable audict Regnier, comme d'icelluy appert par sa quittance signée de sa main et passée par devant Paigné et Javot, notaires, le 12^e^ jour de febvrier 1609, estant au dos dudict mandement cy rendu.

Pour cecy, VIII^XX^ XIX livres XVIII sols VI deniers.

Copie du XVII^e^ siècle, Arch. nat., Reg. KK 428 (Compte du Domaine de la ville de Paris), fol. 72 v° et 73 r°.
Publié par d'Affry de Monnoye, *loc. cit.*, p. 225.

297.

12 février 1609.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de la ville de Paris.

A Pierre Regnier, conducteur des engins de la Monnoye de France, la somme de deux mil sept cens quatre-vingt-treize livres quatre sols tournois à luy ordonnée par mandement du 5e jour de febvrier 1609, sçavoir, deux mil trois cens quatre-vingt-trois livres quatre (*lisez :* cinq) sols, pour la quantité de trois mil six cens cinquante gettons d'argent, de deux marcs et demy le cent; deux cens quatorze livres dix-neuf sols, pour quatre cens de gettons, de deux marcs chaque cent; [cent vingt livres] pour la quantité de quatre mil de gettons de laton, à soixante sols le cent, et soixante-quinze livres pour les coings et carrés qui ont servy à monnoyer lesdicts gettons; revenant le tout ensemble de deux mil sept cens quatre-vingts-treize livres quatre sols tournois, ainsy qu'il est plus à plain contenu audict mandement, par vertu duquel paiement a esté faict par cedict comptable audict Regnier, comme appert par sa quittance signée de sa main et passée par devant Paigné et Javot, notaires, le 12e jour de febvrier 1609, estant au dos dudict mandement cy rendu.

Pour cecy, IIm VIIc IIIIxx XIII livres IIII sols.

Copie du XVIIe siècle, Arch. nat., Reg. KK 428 (Compte du Domaine de la ville de Paris), fol. 72 r° et v°.

Publié par d'Affry de la Monnoye, *loc. cit.*, p. 224.

298.

11 février 1610.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste à elle ce jourd'huy presentée par Pierre Regnyer, commis à la charge de maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tendant ad ce que certiffication luy feust delivrée de la quantité, poidz, estimation et valleur des gettons d'or et d'argent par luy faicts, suivant la permission de ladicte Cour, pour estre delivrez au Roy, à la Royne, à Monseigneur le Daulphin, princes et seigneurs du Conseil d'Estat de Leurs Majestez et autres, en la presente année mil VIc dix;

Ladicte Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledict Regnyer a presenté en icelle la quantité de trois cens quinze gettons d'or et quatorze mil six cens gettons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller et general, commissaire à ce commis, et trouvez pezer, savoir, lesdicts gettons d'or, unze marcs trois onces cinq gros et demy et ceulx d'argent, trois cens trois marcs une once et demye et, par les essays qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladicte quantité de gettons d'or a esté evalluée à trois mil deux livres quinze solz et le marc de ceulx d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour toute ladicte quantité de ceulx d'argent, la somme de sept mil neuf cens soixante-cinq livres sept solz dix deniers; revenans ensemble lesdictes deux sommes à la somme de dix mil neuf cens soixante-huict livres deux solz dix deniers tournois, pour este fois et sans tirer à consecquence, eu esgard à l'augmentation du marc d'or et d'argent, frais de la fonte,

graveure, cassation des fers et façon de toute ladicte quantité.

Faict en la Cour des Monnoyes, le unziesme jour de febvrier mil six cens dix.

(Signé) : Regin. S. Biseul.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 397.

La requête de P. Regnier et cinq pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

299.

12 février 1611.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit (1602).

A Pierre Regnier, maistre, conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, size ès galleries du Louvre à Paris, la somme de huict cens trente-huict livres quatorze solz six deniers, sçavoir, VIII^{c} VIII livres XIIII sols VI deniers, pour quinze cens gettons d'argent aux armes et devises de l'ordre du Saint-Esprit, poisans ensemble trente marcz six onces, à raison de XXVI livres VI sols le marc, argent et façon, et XXX livres pour un coing qui a esté faict aux armes et devises du feu roy Henry quatriesme; lesquelz gettons ledit Regnier a faictz et livrez pour le service dudit ordre et qui ont esté distribuez tant au Roy qu'à Messieurs les commissaires et officiers, ainsy qu'il est accoustumé.

Cy, par quictance dudit Regnier, signée de sa main et passée par devant Choquillot et Tullone, notaires royaulx au Chastelet de Paris, le douziesme jour de febvrier mil six cens unze, cy rendue, ladite somme de VIII^{c} XXVIII livres XIIII sols VI deniers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1602), fol. 240 v° et 241 r°.

300.

15 février 1611.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit (1603).

A Pierre Regnier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Molin, size ès galleries du Louvre à Paris, la somme de huict cens vingt-cinq livres III sols III deniers, pour quinze cens gettons d'argent faictz aux armes et devises dudit ordre du Saint-Esprit, poisans ensemble trente-un marc trois onces, à raison de XXVI livres VI sols le marc, argent et façon; lesquels gettons il a faictz et livrez pour le service dudit ordre et qui ont esté distribuez tant à Sa Majesté qu'à Messieurs les commissaires et officiers, ainsy qu'il est accoustumé.

Cy, par sa quictance, signée de sa main et de Choquillot et Tullone, notaires au Chastelet de Paris, le quinziesme [jour] de febvrier mil VI^{c} unze, cy-rapportée, ladite somme de VIII^{c} XXV livres III sols III deniers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1603), fol. 262 v°.

301.

15 février 1611.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de la ville de Paris.

A Pierre Regnier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye de France, la somme de 2776 livres 16 sols tournois, à luy ordonnée par lesdits sieurs prevost des Marchands et eschevins, par leurs lettres de mandement signées de leurs mains, expediées au bureau de ladite ville le 10^{e} jour de febvrier 1611, pour la quantité de quatre mil gettons

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'argent, dont trois mil six cent du poids de deux marcs, le tout à raison de 26 livres le marcq, tant pour l'argent que pour la façon; trois mil gettons de letton, à raison de soixante sols le cent, vallant 114 livres, et soixante et quinze livres tournois pour les coings qui ont servy à monnoyer lesdits gettons; le tout revenant à ladite somme de 2776 livres 16 sols tournois, ainsy que le contient ledit mandement, par vertu duquel payement a esté fait comptant par cedit comptable de la susdite somme audit Regnier, comme appert par sa quittance signée de sa main et passée par devant notaires le 15e jour de febvrier 1611, estant au dos dudit mandement cy rendu.

Pour cecy, IIm VIIc LXXVI livres XVI sols.

Copie du XVIIe siècle, Arch. nat., Reg. KK 431 (Compte du Domaine de la ville de Paris), fol. 59 v°.

Publié par d'Affry de la Monnoye, *loc. cit.*, p. 225.

302.

16 février 1611.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit (1604).

A Pierre Regnier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Molin, size ès galleries du Louvre à Paris, la somme de huict cens douze livres trois deniers, pour quinze cens gettons d'argent faictz aux armes et devises de l'ordre du Saint-Esprit, poisans ensemble trente marcz sept onces, à raison de XXVI livres VI sols tournois le marc, argent et façon desdits gettons; lesquelz gettons ledit Regnier a faictz et livrez pour le service dudit ordre et qui ont esté distribuez tant à Sa Majesté qu'à Messieurs les commissaires et officiers, ainsy qu'il est accoustumé.

Cy, par sa quictance signée de sa main et de Coquillot (*sic*) et Tullone, notaires au Chastelet de Paris, le seiziesme jour de febvrier M VIc unze, cy rendue, VIIIc XII livres III deniers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1604), fol. 281 r°. — Copie du XVIIe siècle, Ms. Clair. 1126, fol. 290 r°.

303.

19 février 1611.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit (1605).

A Pierre Regnier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, size ès galleries du Louvre à Paris, la somme de huict cens vingt-cinq livres trois solz III deniers, pour quinze cens gettons d'argent faictz aux armes et devises de l'ordre du Saint-Esprit, poisans ensemble trente-un marc trois onces et ce, à raison de XXVI livres VI sols tournois le marc, argent et façon, non compris les coings desdits gettons; lesquelz ledit Regnier a faictz et livrez pour le service dudit ordre et qui ont esté distribuez tant au Roy qu'à Messieurs les commissaires et officiers, ainsy qu'il est accoustumé.

Cy, par sa quictance signée de sa main et de Choquillot et Tullone, notaires au Chastelet de Paris, le dix-neufiesme jour de febvrier M VIc unze, cy rendue, ladite somme de VIIIc XXV livres III sols III deniers.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1605), fol. 297 v°. — Copie du XVIIe siècle, Ms. Clair. 1126, fol. 311 r°.

304.

23 février 1611.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit (1606).

A Pierre Regnier, maistre ouvrier et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, size ès galleries du Louvre à Paris, la somme de huict cens vingt-huict livres v sols, pour quinze cens gettons d'argent faictz aux armes et devises de l'ordre du Saint-Esprit, poisans ensemble trente-un marc III onces VII grains et demi, à raison de XXVI livres VI sols tournois le marc, argent et façon, non compris les coings d'iceulx; lesquelz gettons ledit Regnier a faictz et livrez pour le service dudit ordre et qui ont esté distribuez tant au Roy que à Messieurs les commissaires et officiers, ainsi qu'il est accoustumé, par quictance dudit Regnier, signée de sa main et passée par devant Choquillot et Tullone, notaires au Chastelet de Paris, le vingt-troisiesme jour de febvrier mil VI^c^ unze, cy rendue, ladite somme de VIII^c^ XXVIII livres v sols.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1191 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1606), fol. 312 r°. — Copie du XVII^e^ siècle, Ms. Clair. 1126, fol. 691 r°.

305.

17 mars 1611.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes. Veu la requeste de Pierre Regnier, maistre ouvrier, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tendant à ce que certification luy feust delivrée de la quantité, poidz, valleur et estimation des gettons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Court, pour estre delivrez au Roy, à la Royne Regente, sa mère, princes et seigneurs du Conseil d'Estat de Leurs Majestez et autres, en la presente année M VI^c^ unze;

Ladite Court certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté en icelle la quantité de deux cens dix gettons d'or et seize mil gettons d'argent et, après que poidz en a esté fait par le conseiller et general, commissaire à ce commis, et trouvez peser, sçavoir, lesdits gettons d'or, sept marcz quatre onces un gros et ceulx d'argent trois cens vingt-neuf marcz cinq gros et, par les essaiz qui en ont esté faitz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladite quantité de gettons d'or a esté evalluée à dix-neuf cens quatre-vingtz-quatre livres deux sols VI deniers et le marc de ceulx d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour toute ladite quantité de ceulx d'argent, la somme de huit mil six cens quarante-quatre livres quatre solz x deniers; revenans ensemble lesdites deux sommes à la somme de dix mil six cens vingt-huit livres sept solz IIII deniers, pour ceste fois et sans tirer à consequence, eu esgard à l'augmentation du marc d'or et d'argent, frais de la fonte, graveure, cassation de fers et façon de toute ladite quantité.

Fait en la Court des Monnoyes, le XVII^e^ jour de mars mil six cens unze.

(Signé) : DE COQUET. HAC.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 398.

La requête de P. Regnier et sept pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

306.

7 février 1612.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de la ville de Paris.

A Pierre Regnier, conducteur des engins de la Monnoie de France, la somme de trois mil deux cens soixante-une livres quinze (*sic*) sols neuf deniers tournois, à luy ordonné par lesdicts sieurs prevost des Marchands et echevins de ladicte ville, par leurs lettres de mandement signé de leurs mains et expediés au bureau de ladicte ville le quatriesme jour de fevrier mil six cens douze, assçavoir, trois mil trente-trois livres unze sols neuf deniers, pour la quantité de quatre mil six cens gettons d'argent, pesant ensemble cent seize mars ung once sept gros, à raison de vingt-six livres six sols le marc, pour largesse et façon, revenant à ladicte somme; plus, cent trente-sept livres dix sols, pour quatre mil trois cens getons de laton, à raison de trente-deux livres le millier, et la somme de quatre-vingt-dix livres tournois pour les coings et carrez aux armes et devises de ladicte ville; le tout revenant à ladicte somme de trois mil deux cens soixante-une livres quinze sols neuf deniers tournois, ainsy que le contient ledict mandement, par vertu duquel payement a esté faict comptant par cedict present receveur et comptable de la susdicte somme audict Regnier, comme appert par sa quittance, signé de sa main et passées par devant nottaires, le septiesme jour de febvrier mil six cens douze, estant au dos dudict mandement cy rendu.

Pour cecy, IIIm IIc LXI livres XV sols IX deniers.

Copie du XVIIe siècle, Arch. nat., Reg. KK 432 (Compte du Domaine de la ville de Paris), fol. 89 r° et v°.

Publié par d'Affry de la Monnoye, *loc. cit.*, p. 226.

307.

23 février 1612.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes. Veu la requeste de Pierre Regnier, maistre ouvrier, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tandant ad ce que certiffication luy feust delivrée de la quantité, poidz, valleur et estimation des jettons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Cour, pour estre delivrez au Roy, à la Royne Regente, sa mère, princes et seigneurs du Conseil d'Estat de Leurs Majestez et autres, en la presente année mil six cens douze;

Ladite Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté en icelle la quantité de deux cens deux gettons d'or et dix-sept mil deux cens jettons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller et general, commissaire à ce commis, et trouvez peser, sçavoir, lesdits jettons d'or, sept marcz deux onces trois gros et demy et ceux d'argent, trois cens cinquante-neuf marcz six onces sept gros et, par les essayz qui en ont esté faictz, rapportez et jugés au tiltre de l'ordonnance, ladite quantité de jettons d'or a esté esvalluée à dix-neuf cens quarante-trois livres ung solz et le marc de ceux d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour toute ladite quantité de ceux d'argent, la somme de neuf mil quatre cens cinquante-deux livres six solz deux deniers; revenant ensemble lesdites deux sommes à la somme de unze mil trois cens quatre-vingtz-quinze livres sept solz deux deniers, pour ceste foys et sans tirer à consecquence, eu esgard à l'augmentation du marc d'or et d'argent, fraiz de la fonte, graveures, cassation de fers et fascon de toute ladite quantité.

Faict en la Cour des Monnoyes, le vingt-troisiesme jour de febvrier mil six cens douze.

(Signé) : G. Leclerc. de Hodicq.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 398.

308.

10 janvier 1613.

Arrêt du Conseil d'État renvoyant à la Cour des Monnaies la requête Pierre-Antoine Rascas de Bagarris, au sujet de la fabrication de monnaies-médailles.

Sur la requeste presentée par Pierre-Anthoine Rascas, intendant des Medalles et Anticques du Roy, à ce qu'il pleust à Sa Majesté luy permectre de faire fabricquer par le moien de la machine à marteau, des pièces de pur cuivre qui soient au moings du prix et de valleur à proportion de six deniers chacun, sur le pied des doubles et deniers rondz qui sont fabriquez hors du royaulme et jusques à la concurance de L^m^ livres, pour une fois, en chasque lieu où la fabrique des doubles et deniers se trouve establie, pour estre par luy debittez suivant ledit prix et cours des monnoyes que Sa Majesté leur donnera, en payant par luy le seigneuriaige accoustumé aux monnoyes de cuivre, qui est ung sol pour marc;

Le Roy en son Conseil, a renvoyé et renvoye ladite requeste en sa Cour des Monnoyes, pour donner advis à Sa Majesté sur le contenu en icelle et, icelluy veu, estre ordonné ce que de raison.

(Signé) : Brulart. L. Dollé.

Du dixiesme janvier MVI^c^ treize, à Paris.

Arch. nat., Reg. E 39 A. (Conseil d'État.)

309.

26 janvier 1613.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes. Veu la requeste de Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tendant à ce que certiffication luy feust delivrée de la quantité, poidz, valleur et estimation des gettons d'or et d'argent par luy faitz, suivant la permission de ladite Court, pour estre delivrez au Roy, à la Royne Regente, princes et seigneurs du Conseil d'Estat et autres, en la presente année mil VI^c^ treize;

Ladite Court certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté en icelle la quantité de deux cens dix gettons d'or et dix-sept mil cent de gettons d'argent et, après que poidz en a esté fait par le conseiller et general à ce commis et trouvez peser, sçavoir, lesdits gettons d'or, sept marcz cinq onces quatre gros et demy et ceulx d'argent, trois cens cinquante-deux marcz cinq onces et, par les essaiz qui en ont esté faitz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladite quantité de gettons d'or a esté evalluée à deux mil soixante-quatre livres dix-sept solz neuf deniers et le marc de ceulx d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour toute ladite quantité de ceulx d'argent, la somme de neuf mil deux cens soixante-deux livres trois solz; revenant ensemble lesdites deux sommes à la somme de unze mil trois cens vingt-sept livres neuf deniers, pour ceste fois et sans tirer à consequence, eu esgard à l'augmentation du marc d'or et d'argent, fraiz de la fonte, graveure, cassation de fers et façon de toute ladite quantité.

Fait en la Court des Monnoyes, le XXVI^e^ jour de janvier mil VI^c^ treize.

(Signé) : G. Leclerc. Hac.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 398.
La requête de P. Regnier et sept pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

310.

27 février 1613.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de la ville de Paris.

A Pierre Regnier, conducteur des engins de la Monnoye de France, la somme de trois mil quatre cens quinze livres cinq sols cinq deniers, à luy ordonnée par lesdicts sieurs prevost des Marchans et eschevins de ladicte ville, par leurs lettres de mandement signées de leurs mains et expediées au bureau de ladicte ville le vingt-troisiesme jour de janvier mil six cens treize, pour la quantité de quatre mil sept cens jettons d'argent poisans six vingts marcs trois onces un gros, à vingt-six livres six sols le marc, que pour cinq mil trois cens jettons de lecton, à raison de trente livres le millier, et pour le coing de la fabricque et carrés des armes et devise de la ville, à raison de quatre-vingts-dix livres tournois; le tout revenant à ladicte somme de trois mil quatre cens quinze livres cinq sols cinq deniers obole, ainsy que le contient ledict mandement, par vertu duquel payement a esté faict comptant par cedict present receveur et comptable audict Regnier, comme appert par sa quittance signée de sa main et passée par devant notaires, le vingt-septiesme jour de febvrier mil six cens treize, estant au dos dudict mndement, cy rendue.

Pour cecy, III^m^ IIII^c^ XV livres V sols V deniers.

Copie du XVII^e^ siècle, Arch. nat., Reg. KK 433 (Compte du Domaine de la ville de Paris), fol. 94 v° et 95 r°.
Publié par d'Affry de la Monnoye, *loc. cit.*, p. 228.

311.

27 janvier 1614.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de l'Argenterie.

A Pierre Regnier, maistre, conducteur de la Monnoye du Moulin à Paris, la somme de huict cens quatre-vingtz-une livres quatre solz tournois à luy ordonnée pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée et desbourcée de ses deniers, pour les gectons d'argent et de cuivre qu'il a faictz ou fournyz en l'ordinaire de ladicte Argenterie, pour le service de Sadicte Majesté, hors sa personne, comptez et emploiez durant le quartier de janvier de ladicte année M VI^c^ quatorze.

Assavoir,

Pour vingt-quatre marcz d'argent pour emploier à faire douze cens gectons aux armes et devises de Sa Majesté, dont elle faict don à Messieurs les premiers gentilhommes de sa Chambre, maistres de sa Garderobbe et aultre seigneurs de son Conseil, controlleur et argentier de son Argenterie estans en charge, qui est deux marcs pour chacun cent, à raison de XXXVI livres VI sols le marc, y compris la façon, VI^c^ XXXI livres IIII sols tournois.

Pour avoir faict les coings, piles et trousseaux à faire lesdicts gectons, VI^XX^X livres.

Pour douze bources de velours vert pour servir à mettre lesdicts gectons, à IIII livres pièce, XLVIII livres.

Pour le cuivre à faire des gectons pour servir tant au bureau de ladicte Argenterie qu'aux commis desdicts controlleur et argentier et officiers d'icelle, façon et bources comprises.

Cy, LXXII livres.

Touttes lesquelles parties et sommes de deniers cy-dessus specifiées et declarées, non tirées hors ligne, montent et reviennent ensemble à ladicte première somme de huict cens quatre-vingtz-une livre quatre solz, de laquelle cedict argentier et comptable à faict paiement comptant audict Regnier, comme il appert par sa quictance, signée de sa main et à sa requeste : Gosselin, conseiller, secretaire du Roy, le XXVII^e^ janvier M VI^c^ quatorze, cy rendue.

Pour cecy, VIII^c^ IIII^XX^ I livres IIII sols tournois.

Bibl. nat., Ms. Clair. 803 (Compte de l'Argenterie pour 1614), p. 178-179.

312.

18 décembre 1614.

Interrogatoire de Jean Feuillet, changeur à Paris, pour lequel P. Regnier et Guinier, orfèvre, avaient fait des médailles.

Est aussy comparu ledict Feuillet et a preté serment.

Interogé de qui il a eu les medalles d'or et d'argent que nous avons veues dans son cabinet,

A dict qu'il les a eues de touttes sortes de personnes indifferemment, soict hors sa maison, chés luy et partout aillieurs; mesme en a faict faire comme la curiossitté l'a porté, n'ayant poinct d'enfans et y prenant ce contentement; et quand bien il ne seroict poinct changeur, il en auroict plus qu'il n'en a.

Interogé par qui il a faict faire celles qu'il a faict faire,

A dict qu'il en a faict faire d'or par Pierre Regnier, maistre du Moulin de Paris, que mesme a fourny l'or audict respondant, mesme en a faict faire par ung nommé Guinier, orfèvre, demeurant sur le Pont-Marchant et ce sont celles d'argent, et ledict Guinier luy en a fourny l'argent.

Interogé sy il n'a poinct fourny d'or et d'argent pour faire lesdictes medalles,

A dict que non.

Interogé sy il faict faire desdictes medalles pour autre que pour luy et sy il en vend,

A dict qu'il n'a faict faire desdictes medalles d'argent pour autre que pour luy, sy ce n'est quelques-unes pour donner et sy il en a vendu quelques-unes d'argent, se a esté pour donner audict Estienne, comme l'effigie du Roy, de la Royne et autres.

Interogé sy, pour faire lesdictes medalles, il n'a point fourny d'or et d'argent qu'il avoict pris dans son change,

A dict que non, et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte, a signé.

(Signé) : FEUILLET.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 502. (Classé au 19 décembre 1615.)

313.

16 mars 1615.

Interrogatoire de P. Regnier au sujet de la fabrication de mereaux pour le ballet de Marie-Henriette de France.

Entré au bureau pour ce mandé, Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris,

Enquis qui luy a donné charge de faire les mereaux qu'il a faictz pour servir à l'entrée du lieu où se doibt faire le ballet de Madame, sœur du Roy,

A dict qu'il en a eu commandement de la Royne.

La Cour a faict et faict deffences audict Regnier de faire aucuns poinçons, carrez ny autres fers pour servir à la fabricquation dudict Moulin ny y fabricquer aucunes medalles, gettons, mereaux ny autres pièces de plaisir, soict pour le Roy, la Royne, princes, princesses, seigneurs, dames, officiers ou autres personnes que ce soict, sans au prealable en avoir demandé permission à ladicte Cour, à peyne d'amende arbitraire.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 151, fol. 120 v° et 121 r°.

314.

3 juillet 1615.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État (?).

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste de Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tendant à ce que certiffication luy feust delivrée de la quantité, poidz, valleur et estimation des jectons d'argent par luy faictz de nouveau, suivant la permission de ladicte Cour;

Ladicte Cour certiffye à tous qu'il appartiendra, que ledict Regnier a presenté en icelle la quantité de huict cens jectons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller et general à ce commis et trouvez peser seize marcz quatre onces deux gros et, par les essayz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance et esvalué le marc d'iceulx à vingt-six livres cinq solz quatre deniers; qui est, pour toutte ladicte quantité, la somme de quatre cens trente-quatre livres quatre solz quatre deniers, pour ceste foys et sans tirer à consequance, eu esgard à l'augmentation du marc d'argent, fraiz et dechet de la fonte, graveures des carrés, cassation d'iceulx et façon desdicts jectons.

Faict en la Cour des Monnoyes, le troisiesme jour de juillet mil six cens quinze.

(Signé) : Regin. Hac.

Minute, Arch nat., Z^{1B} 399.

La requête de P. Regnier et une pièce relative aux apports de ces jetons sont jointes à la minute.

315.

Avant le 30 janvier 1616.

Requête de P.-A. Rascas de Bagarris au sujet de la fabrication de monnaies-médailles.

A Nosseigneurs des Monoyes.

Supplie humblement Pierre-Antoine Rascas, seigneur de Bagarris et du Casnet en Provence, intendant des Medailles et Antiques du Roy, disant qu'il auroit presenté requeste à Sa Majesté et à Nosseigneurs de son Conseil, aux fins, pour les causes y contenues, qu'il pleut à Sadite Majesté permettre en premier lieu, audit suppliant, de faire fabriquer des monoyes de cuivre de six deniers la pièce, sur le pied des doubles et deniers ronds qui sont fabriquez et courent le plus communeement dans cest estat, pour la somme de cinquante mille livres, pour une fois, en chasque lieu où la fabrique desdits doubles et deniers est establie; en second lieu, de marquer toutes et chascunes desdites pièces, non seulement de la croix et des trois fleurs de liz, mais aussy conjoinctement de la vive memoire et de l'histoire auguste, tant de Sadite Majesté que du feu Roy, d'eternelle memoire, à la façon et sur le modèle des medailles antiques, lesquelles toutes ont indubitablement esté vrayes monoyes, comme aussy reciproquement toutes les monoyes antiques ou faictes au-dessus de mille

ans ont de tout temps esté vrayes medailles ou monoyes, faictes non seulement pour servir de prix au commerce, mais encore et principalement pour servir à l'eternité de la memoire de leur sujet y representé; et en troisiesme et dernier lieu, de permettre aussy par mesme moyen, à Antoine Ferrier d'establir une machine à plusieurs marteaux qu'il a inventée pour ce sujet et audit suppliant de luy faire par icelle fabriquer et frapper lesdites medailles monoyées; laquelle requeste vous auroit esté renvoyée par arrest du Conseil d'Estat, pour donner adviz à Sadite Majesté sur le contenu d'icelle;

Ce consideré, Nosseigneurs, pour les raisons et moyens contenuz en ladite requeste, et encore eu esgard à unze autres considerations que ledit suppliant y [a] adjoustées par memoire à part, afin de plus particulierement justifier lesdites fins de sadite requeste, il vous plaise donner adviz à Sadite Majesté et à nosdits Seigneurs de son Conseil, conforme aux conclusions dudit suppliant et vous fairez bien.

(Signé) : Rascas de Bagarris.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 400. (Classé au 30 janvier 1616.)

316.

30 janvier 1616.

Arrêt de la Cour des Monnaies déboutant P.-A. Rascas de Bagarris.

Veu par la Court la requeste presentée au Roy et Nosseigneurs de son Conseil par Pierre-Anthoine Rascas, seigneur de Bagarris, intendant des Medalles et Anticques de Sa Majesté, à ce qu'il luy fut permis faire fabriquer par le moyen d'une machine à marteaux inventée par Anthoine Ferrier, des pièces de cuivre de VI deniers sur le pied des doubles et deniers faitz ès moulins establis en ce royaume, jusques à la concurance de cinquante mil livres, pour une fois, en chaque lieu où la fabrication desdits doubles et deniers se trouve establye, en payant le droit de seigneuriage d'un sol pour marc dudit ouvrage; arrest du Conseil d'Estat du x^e jour de janvier M VI^c treize, signé : Malier, portant renvoy à la Cour de ladite requeste pour donner advis à Sa Majesté sur le contenu en icelle et, icelluy veu, estre ordonné ce que de raison; lettres patantes du Roy en forme de commission sur ledit arrest, du mesme jour et an, signées : Par le Roy en son Conseil, Malier, et scellées sur simple queue de cire jaune du grand scel, pour donner ledit advis; autres lettres patantes en forme de surannation des susdites lettres, données à Paris le x^e d'aoust M VI^c quinze, signées : Par le Roy, à la relation du Conseil, Bonnes, et scellées comme dessus; requeste presentée à ladite Court par ledit Rascas de Bagarris, à ce qu'il luy pleust donner advis sur la susdite requeste, conforme à ses conclusions; ouy le procureur general du Roy et le rapport du conseiller et general à ce commis; la matière mise en deliberation;

La Court est d'advis, soubz le bon plaisir du Roy et de Nosseigneurs de son Conseil, que ladite fabrication de pièces de six deniers de cuivre ne doibt estre receue, tant pour l'excessifve quantité de doubles et deniers de cuivre qui est en ce royaume, que pour la forme de la fabrication.

Fait en la Court des Monnoyes, le XXX^e jour de janvier mil six cens seize.

(Signé) : G. Leclerc. Hac.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 400. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 78, fol. 80 v° et 81 r°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

317.

5 février 1616.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste de Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendant à ce que certiffication luy fut delivrée de la quantité, poidz, valleur et estimation des jectons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Cour, pour estre delivrez au Roy, à la Royne et à la Royne, mère de Sa Majesté, princes et seigneurs de son Conseil d'Estat et autres, en la presente année M VI^c^ seize;

Ladite Cour certiffye à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté en icelle la quantité de trois cens jectons d'or et dix-huict mil huict cens jectons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller et general à ce commis et trouvé peser, sçavoir, lesdits jectons d'or, unze marcz six gros et demy et ceulx d'argent, trois cens quatre-vingtz-unze marcz et, par les essayz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladite quantité de jectons d'or a esté esvaluée à la somme de deux mil neuf cens soixante et quinze livres trois solz quatre deniers obole et le marc de ceulx d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour toutte ladite quantité de ceulx d'argent, la somme de dix mil deux cens soixante et dix livres cinq solz quatre deniers; revenant ensemble lesdites deux sommes à la somme de treize mil deux cens quarente-cinq livres IX sols VIII (*sic*) deniers obole, pour ceste fois et sans tirer à consequance, eu esgard à l'augmentation du marc d'or et d'argent, fraiz et deschet de la fonte, graveure de carez, cassation d'iceulx et façon de toutte ladite quantité.

Faict en la Cour des Monnoyes, le cinquiesme jour de febvrier mil six cens seize.

(Signé) : REGIN. S. BISEUL.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 400.

La requête de P. Regnier et cinq pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

318.

7 mars 1616.

Lettres patentes donnant à P. Regnier l'office de conseiller et contrôleur général des boîtes des Monnaies.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, à plain confians de la personne de nostre cher et bien amé M^e^ Pierre Regnier et de ses sens, suffisance, loyaulté, prudhommie, experiance au faict de noz monnoyes et bonne diligence à iceluy;

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, l'office de nostre conseiller et controleur general des boestes des Monnoyes de France, que naguères souloit tenir et exercer deffunct M^e^ Nicolas Lamacque, dernier paisible pocesseur d'iceluy, vaccant à present par la pure et simple resignation qu'il en [a] faicte en noz mains, par son procureur suffisament fondé de procuration quant à ce, (au proffict dudict Regnier), cy-attaché soubz nostre centrescel, pour, par luy, ledict estat et office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user aux honneurs, aucthoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges de huict cens livres par chacun an, droictz, fruictz, proffictz, re-

venus et esmolumens acoustumez et audict office appartenant, telz et semblables dont jouissoict ledict feu Lamacque, tant qu'il nous plaira, encore qu'iceluy Lamacque n'ayt vescu les quarante jours portez par noz ordonnances, de la rigeur desquelles, attendu le droict annuel par luy payé, nous avons rellevé et dispencé, rellevons et dispençons ledict Regnier par cesdictes presentes.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers, les gens de noz Comptes et de nostre Cour desdictes Monnoyes à Paris, qu'après leur estre apparu des bonnes vye, mœurs et relligion catholicque dudict Regnier et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et acoustumé, ils le reçoivent, mettent et instituent ou facent recepvoir, mettre et instituer de par nous, en pocession et jouissance dudict office et d'iceluy ensemble des honneurs, aucthoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges du VIII^c^ livres par chacun an, droictz, fruictz, proffictz, revenus et esmolumens dessus dicts le facent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement et à luy obéyr et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, èz choses touchans et concernans ledict office.

Mandons en outre aux recepveurs generaulx de nosdictes boestes des Monnoies de France, chacun en l'année de son exercice, payer et delivrer comptant audict Regnier lesdicts gaiges et droictz audict office attribuez, doresnavant par chacun an, de quartier en quartier et en la manière acoustumée, et rapportant cesdictes presentes ou vidimus d'icelles deuement collationnées, pour une foys seulement, et quittance dudict Regnier sur ce suffisante, nous voulons lesdicts gaiges et droictz et tout ce que payé, baillé et delivré luy aura esté à l'occasion susdicte, estre passé et alloué en la despence des comptes et rabattue de la recepte desdicts receveurs de noz boestes qui payé les auront, par lesdicts gens de noz Comptes à Paris, ausquelz nous mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Tours, le septiesme jour de mars l'an de grâce mil six cens seize et de nostre reigne le sixiesme. Signées sur le reply : Par le Roy, Renouard, et scellées sur double queue du grand scel de cire jaulne.

Et sur ledict reply est escript : Ledict M^e^ Pierre Regnier a esté receu en l'estat et office mentionné au blanc et d'iceluy faict et presté le serment en tel cas requis et acoustumé, en la Chambre des Comptes, ouy le procureur general du Roy ; information prealablement faicte sur ses vye, mœurs, conversation et religion catholicque, apostolicque et romayne, par l'un des conseillers et maistres en icelle, à ce commis, à la charge de fournir son controlle dans le temps de l'ordonnance, le dix-huictiesme jour d'apvril mil six cens seize. Signé : Berthelin.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 78, fol. 88 r° à 89 r°.

319.

3 mars 1617.

Requête de François Lemaistre, maître de la Monnaie de Paris, afin d'être payé de l'argent fourni pour les jetons de Pierre Mangot, garde des sceaux, gravés par P. Regnier. — Taxe.

A Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes.

Supplie humblement François Lemaistre, maistre et fermier particulier de la Monnoye de Paris, disant que, de l'ordonnance de M^e^ Regnault du Bourglabbé, conseiller et general en ladite Cour, [il] auroict fourny aux ouvriers et monnoyers de ladite Monnoye deux marcz

quatre onces trois gros et demy d'argent, à unze deniers douze grains fin, de laquelle quantité d'argent a esté faict et fabricqué ung cent de jettons d'argent aux armes, d'un costé de Monsieur Mangot, garde des sceaulx de France et de l'autre costé, aux armes du Roy, avec l'inscription à l'entour : *Curia Monetarum Francie*, de laquelle quantité d'argent il n'a eu payement ;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner mandement estre dellivré audit suppliant de la valleur desdits deux mars quatre onces trois gros et demy, façon desdits jettons, fonte et refonte de ladite quantité d'argent, à prendre sur le recepveur general des boestes des Monnoyes de France, estant de present en charge et vous ferez bien.

(Signé) : Lemaistre.

(*A la suite.*) Soict deslivré mandement au suppliant de la somme de soixante et une livres six solz trois deniers, pour les causes contenues en la presente requeste, à prandre sur le recepveur general des boestes des Monnoyes de France, des deniers de sa charge.

Faict en la Cour des Monnoyes, le III[e] jour de mars mil six cens dix-sept.

(Signé) : Regin. du Bourglabbé.

Original, Arch. nat., Z[1B] 619.

320.

4 mars 1617.

Requête de P. Regnier pour le payement des jetons de Guillaume du Vair et de Claude Mangot, gardes des sceaux. — Taxe.

A Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes.

Supplie humblement Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, disant que, de l'ordonnance verballe de Monseigneur le premier president de ladite Cour, il auroit faict et gravé deux carrez, l'un aux armes de Monsieur du Vair, garde des sceaux de France, et l'autre, aux armes du Roy avec l'inscription à l'entour : *Curia Monetarum Francie*, et sur iceux carrez faict ung cent de jettons d'argent pezant deux marcz trois onces et demy, livrez au greffier de ladite Cour ; et de plus faict et gravé une pille aux armes de France et de Navarre et à l'entour : *Curia Monetarum Francie*, et ung trousseau aux armes de Monsieur Mangot, garde des sceaulx de France ; de laquelle quantité de deux marcz trois onces et demy d'argent, ensemble de la façon desdits carrez, pille et trousseau, ledit suppliant n'a eu payement ;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner mandement estre dellivré audit suppliant de la valleur desdits deux marcz trois onces et demy d'argent, façon desdits carrez, pilles, trousseaux et jettons, fonte et refonte de ladite quantité d'argent, à prendre sur le recepveur general des boestes des Monnoyes de France, estant de present en charge et vous ferez bien.

(Signé) : Regnier.

(*A la suite.*) Soict deslivré mandement au suppliant de la somme de quatre-vingtz-dix-huict livres dix solz, pour le contenu en la presente requeste, sçavoir, quarante livres tournois, pour la fasson des carrez, pille et trousseau et cinquante-huict livres dix solz, pour le prix desdits deux marcz trois onces et demye d'argent, à prandre sur M[e] Claude Duchesne, conseiller du Roy, recepveur general des boestes des Monnoyes de France, des deniers de sa recepte de l'année dernière mil six cens seize.

Faict en la Cour des Monnoyes, le IIIIe jour de mars 1617.

(Signé) : G. Leclerc. du Bourglabbé.

Original, Arch. nat., Z1B 619.

321.

31 mai 1618.

Donation par Marguerite de Hery, veuve d'Alexandre Olivier, à Aubin II Olivier, son fils, de maisons et quartiers de vignes sis à Etiolles.

Par devant François Chauvin et Guillaume Javot, notaires et gardenottes du Roy nostre sire, au Chastellet de Paris, soubzsignez, fut presente en sa personne honnorable femme Margueritte de Hery, veufve de feu honnorable homme Alexandre Ollivier, vivant, conducteur et garde des engins de la Monnoye du Moulin, demeurant à Paris, rue de la Harpe, parroisse Sainct-Severin, laquelle, de son bon gré et libre volonté, recongnut et confessa avoir ceddé, quitté, transporté et dellaissé et par ces presentes cedde, quicte, transporte et dellaisse et promet garentir de tous troubles et empeschemens generallement quelsconques, à honnorable homme Aulbin Ollivier, son filz, aussy maistre et conducteur de ladite Monnoye du Moulin, demeurant près les galleryes du Louvre, parroisse Sainct-Germain-de-l'Auxerrois, à ce present et acceptant, pour luy, ses hoirs et ayans cause à l'advenir, une maison et jardin clos de murs; les lieux ainsy qu'ils se poursuivent et comportent et en l'estat et disposition qu'ilz sont à present assiz au village d'Etiolle, rue de la Rivière, contenant deux arpens ou environ, sans rien oster ne parfaire, tenant d'une part, aux hoirs feu Me Claude Garlin et autres, d'autre, à la petitte maison cy-après declarée, abboutissant par derrière sur les prez et par devant sur ladite rue, en la censive du commandeur de Sainct-Jehan-de-l'Isle près Corbeil et chargez envers luy de quatre solz huict deniers parisis, tant pour cens que pour rente, sy tant en est deub.

Item, une petitte maison proche la susdite, acquise de Noël Rabot, en la censive dudit deffunct Garlin, à cause de son fief du Bourg, deppendant du prieuré de Sainct-Jehan-de-l'Isle et chargé envers lui de six solz parisis de cens et rente par an et oultre de cinquante solz de rente foncière par chacun an vers Jacques Cordeau.

Item, ung quartier de vigne ou environ, assiz audit terrouer d'Estiolles, au lieu dit *les Groiselles*, tenant d'une part, à Edmond Duchesne, d'autre, aux heritiers feu Jehan Privé, aboutissant d'un bout, à Michel Garlin et d'autre, par bas, à Pierre Charpentier, en la censive dudit commandeur et chargé envers luy de quatre deniers parisis de cens.

Item, ung demy-arpent de vigne ou environ, en une pièce, assiz audit lieu, tenant d'une part, à la pièce de vigne cy-dessus et d'autre, abboutissant d'un bout par hault, à François Boucher et d'autre, à Estienne Grisserye, en la censive que dessus et chargé vers luy de huict deniers parisis de cens.

Item, trois quartiers de vigne ou environ, en une pièce, assize au terroir dudit Estiolles, au lieu dit *Malletion*, tenant d'une part, à Jacques Gobert, d'autre, à Monsieur Gramelin, d'un bout, au chemin de Corbeil et d'autre, à Mr de Sainct-Vaast, notaire, en la censive de Mr de Sainct-Guenault, de Corbeil, et chargée envers luy de douze deniers parisis de cens pour arpent.

Item, trois quartiers de vigne ou environ, assiz audit terrouer, au lieu dit *les Groiselles*, tenant d'une part, à Mr Menault, d'autre, à Mr Guibeuf, d'un bout, à la vefve Manchin et

d'autre, à ladite venderesse, en la censive du seigneur d'Estiolle et chargé envers luy de sept deniers parisis de cens.

Item, demy-arpent de vigne ou environ, sciz au terroir de Groiselles, tenant d'une part, à la pièce cy-devant declarée, d'autre costé, aux hoirs Desprez, d'un bout, à Jehan Huet et d'autre, à Mr Robert de Launay, en la censive des hoirs et ayans cause Mr Garlin et chargé de cinq deniers de cens.

Item, ung quartier de vigne sciz audit terroir, tenant d'une part, au demy-arpent cy-dessus, d'autre, audit Mr Robert de Launay, d'un bout, à Michel Lambert et d'autre, à la vefve et heritiers Brosse et autres en la censive dudit feu sieur Garlin et chargée de deulx deniers obolle de cens et oultre chargée envers Mr Jacques de Sainct-Vaast de vingt solz tournois de rente, faisant moictyé de quarente solz; ledit quartier de vigne acquis de Jacques Gobert.

Item, une masure et jardin avec une petitte masure d'estable, sciz audit village d'Estiolle, tenant d'une part, à la ruelle qui conduict dudit Estiolle à Thillery, d'autre, à Mr Vallet, abboutissant d'un bout, au ru de Haultie et d'autre, audit de Sainct-Vaast, en la censive de Mr de Choisy et chargé envers luy de... de cens, acquis de Jehan Thierry.

Item, seize perches de pré, acquises de Robert Rabot, sciz au terroir dudit Estiolle, au lieu dit *les Sausoys*, tenant d'une part, au sieur de Grandine et en sa censive et chargé envers luy d'un denier de cens, d'autre, à la venderesse, d'un bout, à Philippes Fournier et d'autre, à la ruelle qui conduict à Corbeil.

Item, une quarte de friche, scize au clos Malleton, tenant d'une part, à Jacques Gobert, d'autre, audit de Sainct-Vaast, abboutissant audit Gobert et d'autre, à ladite venderesse, en la censive de Sainct-Guenault et chargé envers luy de douze deniers parisis de cens pour arpent.

Item, une quarte et demye de friche, sciz audit clos Malleton, acquise de Jehan de Laborde, tenant d'une part, à ladite venderesse, d'autre, au chemin de Corbeil, abboutissant à ladite venderesse et d'autre, audit Jacques Gobert, en la censive dudit prieuré Sainct-Guenault et chargé d'un denier obolle de cens.

Item, trois quartiers de vigne en friche, sciz au clos Malleton, tenant d'une part, à la quarte cy-devant declarée, d'autre, à une ruelle qui conduict à Corbeil, d'un bout, au chemin de Corbeil et d'autre, audit de Sainct-Vaast, en la censive dudit prieuré Sainct-Guenault et chargé de six deniers de cens.

Item, trois quartiers de friche ou environ, sciz audit clos Malleton, tenant d'une part, aux trois quartiers cy-devant declarez, d'autre, audit Ramelet, abboutissant audit de Sainct-Vaast et d'autre, au chemin dudit Corbeil, en la censive dudit sieur prieur et chargé envers luy de trois deniers de cens par an.

Tous lesdits heritages cy-dessus declarez, appartenant à ladite Margueritte de Hery, ceddante, tant de son propre que d'acquest, jouxte et conformement au procès-verbal de prise de possession de Me Nicolas Cordelle, huissier en Parlement, datté au commencement l'an M Vc IIIIxx XVII, le XXIXe jour de janvier, et les contractz d'acquisition par elle faictz desdits Noël Rabot, Jacques Gobert, Jehan Thierry, Robert Rabot, Estienne Simetière, Jehan de Laborde et Jehan Gobert; lesquelz procès-verbal et contractz, avec plusieurs autres tiltres de ce faisant mention, ladite Margueritte de Hery a baillez et dellivrez audit Aubin Ollivier, son filz; auquel en oultre elle a ceddé et transporté tous autres droictz, noms, raisons et actions qu'elle a et peult avoir audit terroir et village d'Estiolle allencontre de qui que ce

soit, lequel pour ce regard elle a mis et subrogé du tout en son lieu, sans touttesfois aulcune garentye que de son faict, pour lesdits droictz derniers ceddez. Davantaige, elle luy a ceddé et transporté tous les meubles et ustancilles qui sont audit lieu d'Estiolle, mesmes l'annesse qui luy appartient estant audit lieu, pour, de touttes les choses susdites cy-dessus ceddées et dellaissées, jouyr, faire, ordonner et disposer par ledit Aubin Ollivier, sesdits hoirs et ayans cause, comme de chose à eulx appartenant à vray et juste tiltre, mesmes en reccueillir les fruictz de la presente année. Ceste cession et transport ainsy faictz par ladite Margueritte de Hery audit Aubin Ollivier, son filz, en advancement d'hoirye, venant par luy ou les siens à la succession de ladite ceddante, sa mère, et qui luy tiendra lieu de la somme de dix-huict cens livres tournois que lui ou sesdits heritiers seront tenuz rapporter ou moings prendre, venant par eulx à ladite succession, suivant et au desir de la coustume, et oultre à la charge de payer les arrerages desdits cens et rentes cy-dessus declarez doresnavant par chacun an aux seigneurs, selon et ainsy que deubz sont et aux conditions susdites. Ladite ceddante a ceddé et transporté. audit achepteur tous droictz de proprietté, fondz, saisine et possession et autres qu'elle avoit et pouvoit avoir et pretendre sur lesdites choses et droictz presentement ceddez; voullant qu'il en soit saisy, mis et vestu en bonne possession et saisine, par les seigneurs ou dame, celuy ou ceulx de qu'il appartiendra, pour quoy faire et tout ce que au cas appartiendra, elle a faict et constitué son procureur irevocable le porteur des presentes, auquel elle a donné pouvoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas appartiendra, car ainsy a esté convenu et accordé entre les partyes, promettant, obligeant, renonçant, etc.

Faict et passé en l'hostel de Javot, l'ung des notaires soubzsignez, le trente-ungiesme et dernier jour de may après midy, mil six cens dix-huict et ont signé en la minutte des presentes demeurée en la possession dudit Javot. Signé : Chauvin et Javot.

(*Enregistré au greffe de la châtellenie de Corbeil le 24 mai 1621 par Geneviève Guerin, représentée par Hubert Collet, notaire au duché de Rethelois et lieutenant en la justice de Saint-Soupplet. Insinué au Châtelet de Paris le 28 mai.*)

Arch. nat., Reg. Y 162 (Insinuations au Châtelet), fol. 63 r° à 64 r°.

322.

8 août 1618.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste de Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendante à ce que certiffication luy fust dellivrée de la quantité, poidz, prix, estimation et valleur des jectons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladicte Cour, pour estre dellivrez au Roy, à la Royne, à la Royne, mère de Sa Majesté, et seigneurs de son Conseil d'Estat et autres, en la presente année M VI^c^ dix-huict;

La Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledict Regnier a presenté en ladicte Cour la quantité de trois cens jectons d'or et dix-huict mil cinq cens jectons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller general à ce commis et trouvez pezer, sçavoir, lesdicts jectons d'or, unze marcz et ceux d'argent, trois cens quatre-vingtz-unze marcz une once six gros et demy et, par les essayz qui en ont

esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladicte quantité de jectons d'or a esté esvalluée à la somme de trois mil cinq livres quatre solz et le marc de ceux d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers tournois, qui est, pour toutte ladicte quantité de ceux d'argent, la somme de dix mil deux cens soixante-treize livres unze solz; revenant ensemble lesdictes deux sommes à la somme de treize mil deux cens soixante-dix-huict livres quinze solz, eu esgard à la valleur et prix des marcz d'or et d'argent, fraiz et dechetz de fonte, graveures de carrez, poinçons, cassation d'iceux et façon de toutte ladicte quantité, et sans toutesfois tirer en consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le huictiesme jour d'aoust mil six cens dix-huict.

(Signé) : G. Lusson. Lebrun.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 400.

La requête de P. Regnier et six pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

323.

1er mars 1619.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste de Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendante à ce que certiffication luy fust dellivrée de la quantité, poidz, prix, estimation et valleur des jectons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Cour, pour estre dellivrez au Roy, à la Royne, à la Royne, mère de Sa Majesté, et seigneurs de son Conseil d'Estat et autres, en la presente année M VIc dix-neuf;

La Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté en ladite Cour la quantité de trois cens douze jectons d'or et vingt-ung mil jectons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller general à ce commis, se sont trouvez, lesdits jectons d'or, pezer unze marcz deux onces deux gros et ceux d'argent, quatre cens trente-huict marcz deux onces cinq gros et, par les essayz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance et ladite quantité de jectons d'or esvaluée à la somme de trois mil quatre-vingtz-deux livres neuf deniers tournois et le marc de ceux d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers tournois, qui est, pour ladite quantité de ceux d'argent, la somme de unze mil cinq cens treize livres huict solz quatre deniers obolle; revenant ensemble lesdites deux sommes à la somme de quatorze mil cinq cens quatre-vingtz-quinze livres neuf solz ung denier obolle, eu esgard à la valleur et prix des marcz d'or et d'argent, fraiz et dechetz de fontes, graveures, carrez, poinçons, cassations d'iceux et façon de toutte ladite quantité, et sans toutesfois tirer à consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le premier jours de mars mil six cens dix-neuf.

(Signé) : G. Lusson. J. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 401.

La requête de P. Regnier et quatre pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

324.

13 mars 1619.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à P. Regnier de fabriquer des pieds-forts pour la Chambre des Comptes de Normandie.

Veu par la Cour la lectre missive des seigneurs des Comptes en Normandye, à elle ad-

dressante soubzcriste : Tesson, greffier desdits seigneurs, tendante affin que, en faisant faire la fabricquation des deniers appellez piedz-fortz, deubz à aucuns des officiers du Roy à cause de l'advenement de Sa Majesté à sa couronne, il feust ordonné à Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, de faire et fabricquer desdits piedz-fortz pour iceux seigneurs tenans ladite Chambre en Normandye, pour leurs estre dellivrez, ainsy et en la mesme forme qu'il a esté observé en pareille occurance;

La Cour a ordonné et ordonne audit Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste dite ville, de faire et fabricquer desdits deniers piedz-fortz d'or, d'argent, billon et cuivre, ce qui luy sera ordonné, pour estre dellivré à celluy qui aura charge desdits seigneurs tenans ladite Chambre des Comptes de Normandye, et ce, en la presence des conseillers generaulx de ladite Cour, commis à cest effect par arrest de ladite Cour du quinzeiesme febvrier mil six cens dix-huict.

Faict en la Cour des Monnoyes, le treizeiesme jour de mars mil six cens dix-neuf.

(Signé) : G. Lusson.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 401. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 78, fol. 269 v°.

La lettre est jointe à la minute.

L'arrêt a été publié par G. Constans, *Traité de la Cour des Monnoyes*, Paris, 1658, p. 176 des preuves.

325.

28 novembre 1619.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État (1618).

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste de Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendante à ce que certiffication luy fust dellivrée du poidz, prix, estimation et valleur de trois mil jectons d'argent par luy faictz, pezans soixante-trois marcz quatre onces ung gros, pour estre deslivrez à Nosseigneurs du Conseil de Sa Majesté durant l'année dernière M VI^{c} XVIII;

La Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté à ladite Cour ladite quantité de trois mil jectons d'argent, outre et par-dessus ceux contenuz en la certiffication de ladite Cour du VIII^{e} jour d'aoust M VI^{c} XVIII, et desquelz trois mil jectons d'argent poidz a esté faict par le conseiller general à ce commis et trouvé pezer soixante-trois marcz quatre onces ung gros et, par les essayz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance et ladite quantité esvalluée à la somme de seize cens cinquante-quatre livres quatorze solz dix deniers tournois, qui est à raison de vingt-six livres cinq solz quatre deniers le marc, eu esgard à la valleur et prix des marcz d'or et d'argent, fraiz et deschetz de fontes, graveures de carrez, poinçons, cassations d'iceux et façon de toutte ladite quantité, et sans toutesfois tirer à consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le XXVIII^{e} jour de novembre mil six cens dix-neuf.

(Signé) : G. Lusson. Lebrun.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 401.

La requête de P. Regnier et quatre pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

IMPRIMERIE NATIONALE.

326.

30 décembre 1619.

Arrêt du Conseil d'État au sujet du payement, à P. Regnier, des jetons d'argent faits pour les Parties Casuelles (1617).

Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, par Me Nicollas Servyent, conseiller de Sa Majesté et tresorier de ses Parties Casuelles, qu'au compte par luy rendu à la Chambre des Comptes pour sadite charge de l'année M VIc dix-sept, clos au bureau de ladite Chambre le....., jour du present mois, il auroict faict despence, soubz le nom de [Pierre] Regnier, maistre, conducteur des engins de la Monnoye du Moulin à Paris, de la somme de douze cens cinquante-six livres quatre solz, pour vingt-deux bources de vellours verd, garnies chacune de cent gettons d'argent, livrez par ledit Regnier à Nosseigneurs du Conseil des Finances et autres officiers de Sa Majesté, à cause de ladite tresorerie des Partyes Casuelles de ladite année M VIc dix-sept, ladite somme ordonnée estre payée audit Regnier par ledit Servyent, par ordonnance dudit Conseil du dernier jour de decembre M VIc seize; laquelle ordonnance, bien qu'il aict rapportée sur sondit compte, avec la quictance dudit Regnier, neantmoings ladite Chambre auroit rayé ladite partie, se fondant qu'au compte preceddent pareille partye ne se trouvoit employée; requerant, attendu qu'il n'a faict le payement de ladite somme de XIIc LVI livres IIII sols, qu'en vertu de ladite ordonnance et que ce que semblable partye n'a esté employée en sondit compte preceddent, est provenu de ce qu'au temps que lesdites Parties Casuelles estoient affermées, les fermiers portoient la despence desdits gettons d'argent et qu'auparavant ladite ferme, le fonds s'en faisoit avec celluy qui se laissoit à l'Espargne par chacun an, auquel il n'a pu entrer, depuis ledit temps, à cause du nombre des officiers de la couronne qui est accreu et aussy celluy des personnes dont Sa Majesté avoit acoustume de se servir en son Conseil, qu'il pleust à Sadite Majesté ordonner que ladite partie sera restablye et à ceste fin, toutes lettres necessaires luy en estre expediées, et jusques à ce, faire deffences au procureur general de Sa Majesté et contreolleur des Restes, de faire ny faire faire aulcunes poursuictes allencontre de luy, pour raison de ladite radiation, et à tous huissiers ou sergens de mettre aucune contraincte à execution, à peine de nullité, suspension de leur charge et de tous les despens, dommages et interests dudit Servyent;

Veu lesdites ordonnances et quictance,

Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladite remonstrance, a ordonné et ordonne que ladite partye de douze cens cinquante-six livres quatre solz, employée sous le nom dudit Regnier au compte dudit Servyent en ladite année M VIc dix-sept et rayée en icelluy, sera restablye et que toutes lettres pour ce necessaires en seront expediées et jusques à ce que ledit restablissement ait esté faict, Sa Majesté faict deffences à son procureur general en ladite Chambre de faire aucunes poursuites allencontre desdits Servyent et Regnier, pour le payement de ladite somme, luy imposant, pour ce, silence perpetuel, et à tous huissiers ou sergens et autres, de mettre aulcune contraincte à execution, à peine de nullité, de suspension de leurs offices et de tous les despens, dommages et interests des parties.

(Signé) : G. DU VAIR. SCHONBERG, DE CASTILLE.

Du XXXe decembre M VIc dix-neuf, à Paris.

Arch. nat., Reg. E 62c (Conseil d'État), fol. 192 r° et v°.

327.

1619.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons des Menus-Plaisirs.

A Pierre Regnier, maistre et conducteur de la Monnoye du Moulin, la somme de mil trente-cinq livres, à luy ordonnée pour son rembourcement des parties par luy fournyes pour le service de Sa Majesté, durant l'année M VI^c dix-neuf.

Assçavoir :

Pour dix-huict cens gectons d'argent pezant, chacun cent, deux mars, revenans à XXXVI marcs, à raison de XXVI livres V solz IIII deniers le marc.

Cy, IX^c XLV livres XII solz.

Pour la graveure et façon desdits gettons, XV livres IIII solz.

Pour dix-huict bources de velours vert, à soixant solz la bource, LIIII livres.

Pour six cens gettons de cuivre, à trois livres quatre solz le cent, XIX livres IIII solz.

Pour les bources, XX solz.

Bibl. nat., Ms. Clair. 808 (Compte des Menus-Plaisirs du Roi pour 1619), p. 225-226.

328.

19 février 1620.

Requête de P. Regnier pour le payement des jetons de Henri de Schomberg, comte de Nanteuil, surintendant des Finances. — Taxe.

A Nosseigneurs tenant la Cour des Monnoyes.

Supplye humblement Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur de la Monnoye du Moulin sis ès galleryes du Louvre, disant qu'il auroit, par commandement de ladicte Cour, faict et fourny cent jectons d'argent [qui] poisent deux mars sept onces un gros, aux armes de Monsieur le conte de Nanteuil, superintendant des Finances, avec une bource de velours brodée d'or, dont ledict suppliant a payé six livres tournois, et gravé les carrez pour la fabrication desdicts jettons, suivent les desseins qui luy en ont esté baillez par M^e Simon Biseul, conseiller et general en ladicte Cour;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise ordonner mandement estre delivré audict suppliant, de la valleur et estimation desdictz jettons d'argent, bources et carrez et vous ferés bien.

(Signé) : Regnier.

(*A la suite.*) Le suppliant sera payé de la somme de cent quinze livres dix-neuf solz pour le contenu en la presente requeste, à prendre des deniers qui proviendront des taxes faictes à Messieurs pour leurs vaccations de s'estre transportez ès foires.

Faict en la Cour des Monnoyes, le XIX^e febvrier 1620.

(Signé) : S. Biseul.

(*En bas de la pièce.*) Pour acquiter la partie susdicte, a esté baillé à M^e Regnier deux mandemens du dixiesme mars M VI^c vingt, de chacun XXXVI livres, pour les foires de Sainct-Laurens M VI^c XIX et de Sainct-Germain M VI^c XX, quictancées, le premier de M^es Jehan Favier, Nicolas de Cocquerel et Simon Biseul, le second de M^es Regnault du Bourglabbé, François de Hodicq et Jacques Cartais; ensemble a esté encores baillé audict sieur Regnier ung mandement du troisiesme mars M VI^c XXI, de trente-six livres, pour la foire de Sainct-Laurens M VI^c XX, quictancié de M^es Regnault du Bourglabbé, François de Hodicq et Jehan Lenoble.

Original, Arch. nat., Z^1B 620. — Voir aussi les mandements, Reg. Z^1B 139, fol. 36 v°, 37 r° et 42 v°.

329.

27 mars 1620.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'Etat.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendante à ce que certiffication luy fust dellivrée du poidz, pris, estimation et valleur des jectons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Cour, pour estre deslivrez au Roy, à la Royne, à la Royne, mère de Sa Majesté, et seigneurs de son Conseil d'Estat et autres, en la presente année mil six cens vingt;

La Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté en ladite Cour la quantité de dix-neuf mil sept cens jectons d'argent et trois cens vingt jectons d'or et, après que poidz en a esté faict par le conseiller general à ce commis, se sont trouvez, lesdits jectons d'or, pezer unze marcs six onces trois gros et ceux d'argent, quatre cens douze marcz six onces et, par les essayz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance et ladite quantité de jectons d'or esvalluez à la sommè de trois mil deux cens vingt-deux livres dix-huict solz ung denier et le marc de ceulx d'argent à vingt-six livres cinq solz quatre deniers tournois, qui est, pour ladite quantité de ceulx d'argent, la somme de dix mil huict cens quarante-deux livres quinze solz trois deniers tournois [obolle]; revenans ensemble lesdites deux sommes à la somme de quatorze mil soixante-cinq livres treize solz quatre deniers obolle, eu esgard à la valleur et pris des marcz d'or et d'argent, fraiz et deschectz de fontes, graveures, carrez, poinçons, cassations d'iceulx et façon de ladite quantité, et sans toutesfoys tirer à consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le vingt-septiesme jour de mars mil six cens vingt.

(Signé) : G. Lusson. S. Biseul.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 401.

La requête de P. Regnier et six pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

330.

17 novembre 1620.

Nomination de Claude Dumesnil comme subrogé tuteur des enfants mineurs d'Aubin II Olivier.

L'an mil six cens vingt, le mardy dix-sept novembre, par devant nous, Pierre Gohory, conseiller du Roy au Chatelet de Paris, sont comparuz les parens et amis de Aubin, aagé de six ans, et de Allexandre Ollivier, aagé de cinq mois, enffens mineurs de deffunct Aubin Ollivier, vivant, maistre de la Monnoye du Moulin, et de Geneviefve Guérin, à present sa vefve, leurs père et mère, cy-après nommez, assavoir, ladite veufve, mère; Nicolas Guérin, jadinier du Roy, ayeul maternel; Pierre Regnier, bourgeois de Paris, oncle paternel à cause de Michelle Ollivier, sa femme; René Ollivier, maistre de la Monnoye du Moulin, oncle paternel; Louis de Lisle, m^{e} affineur, oncle paternel à cause de Marye Ollivier, sa femme; M^{e} Claude de Hery, naguères recepveur general des bois en Champaigne, grand-oncle paternel; Aubin Herny, m^{e} masson à Paris, cousin paternel; Nicolas Roussel, orfebvre et graveur du Roy, amy; Anthoine de Chaverlange, sieur de la Roise, oncle maternel à cause de sa femme; François Dumesnil, marchant de vins, oncle maternel; Claude

Dumesnil, m^e^ appoticaire à Paris, oncle maternel; M^e^ Nicolas Chipard, advocat en Parlement, cousin maternel à cause de sa femme; M^e^ Claude Ysambert, advocat en Parlement, aussy cousin maternel à cause de sa femme; M^e^ Abdenago de Puis, huissier ordinaire du Roy en sa Chambre des Comptes et Tresor de Paris, cousin maternel à cause de sa femme, et Charles Poullet, m^e^ chirurgien à Paris, cousin maternel; tous en personne.

Ausquelz avons fait faire le serment de fidellement et en leurs consiences eslire entre eux le plus cappable pour estre tuteur et subrogé tuteur desdits mineurs; lesquelz, après ledit serment par eux fait en tel cas requis et accoustumé, auroient tous separement et l'ung après l'autre, dit, assavoir, ladite veufve qu'elle eslit pour tuteur, Nicolas Guérin; ledit Guérin eslit pour tutrice, la mère et pour subrogé, Louis de Lisle et depuis Claude Dumesnil; ledit Regnier eslit pour tutrice, la mère et pour subrogé tuteur, René Ollivier; ledit Ollivier eslit la mère, pour tutrice et pour subrogé, Pierre Regnier; ledit de Lisle eslit aussy la mère, pour tutrice et pour subrogé, René Ollivier; lesdits Claude, Aubin de Herny, Roussel sont de mesme advis; ledit Chaverlange eslit aussy la mère, pour tutrice et pour subrogé, ledit de Lisle et depuis Claude Dumesnil; ledit François Dumesnil est du mesme advis; lesdits Claude Dumesnil, Chipart, Ysambert, Dupuis et Poullet eslizent pour tutrice, la mère et pour subrogé, ledit Guérin.

Sur quoy, avons ordonné que ladite Geneviefve Guérin, mère des mineurs, demeurera tutrice, laquelle a accepté ladite charge et faict le serment. Et pour le regard du subrogé tuteur, après que les parens paternelz ont empesché que ledit Claude Dumesnil demeure pour subrogé, attendu qu'il est parant maternel et que lesdits parens maternelz ont dit, attendu les examptions et excuses proposées par lesdits de Lisle et Herny et qu'il ne se trouve point de parens paternelz pour subrogé, qui ont mesmes excuses, d'ailleurs que ledit Claude (*sic*) Ollivier, nommé par lesdits parens paternelz, n'est cappable d'affaires et que l'eslection a passé en la personne dudit Claude Dumesnil, icelluy Claude Dumesnil doibt demeurer pour subrogé, à cette fin faire le serment et que ledit Ollivier est mineur. Et par lesdits parens paternelz a esté soustenu au contraire et que ledit René Ollivier est assez cappable pour gerer ladite subrogation, estant majeur et marié et oncle paternel desdits mineurs, n'en ayant plus proches que luy pour l'accepter, requerant que nouvelle eslection en soit faite par les parens paternelz et maternelz en nombre esgal.

Sur quoy, avons ordonné qu'il en sera deliberé au conseil et cependant que ledit Ollivier representera son extraict baptistaire.

(*A la suite.*) Il est ordonné par deliberation de conseil, que ledit Claude Dumesnil demeurera subrogé tuteur, sans s'arrester à l'extrait baptistaire dudit Ollivier, lequel a ceste fin fera le serment par devant.

(Signé) : P. Gohorry.

Damoves (?).

(Signature illisible.)

(*A la suite.*) Rapporté et prononcé audit Chatelet, le vendredy vingt novembre mil six cens vingt.

(Signature illisible.)

(*A la suite.*) Et le mardy xxiiii^e^ dudit mois, est comparu en personne ledit Claude Dumesnil, lequel, suivant la sentence donnée sur l'advis desdits parens, a promis accepter

ladite charge de subrogé tuteur ausdits mineurs et faire le serment par devant Monsieur Gohory, conseiller.

Original, Arch. nat., Y 3886. (Châtelet de Paris.)

331.

23 novembre 1620.

Lettres patentes confirmant à P. Regnier et à René Olivier la propriété de la Monnaie du Moulin.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Noz chers et bien amez René Ollivier et Pierre Regnier, son beau-frère, maistres ouvriers, gardes et conducteurs des engins de nostre Monnoye du Moulin, cy-devant establye en la maison des Estuves de l'isle du Pallays et à present dans nostre grande gallerye du Louvre, nous ont humblement remonstré et faict entendre que le feu Roy, nostre très honnoré seigneur et père, que Dieu absolve, par ses lectres pattentes du XIX^e^ octobre MVI^c^ VIII, enregistrées en nostre Cour des Monnoyes, leur auroict donné et à feu Aubin Ollivier, frère dudit René et beau-frère dudit Regnier, ladite charge de maistres ouvriers, gardes et conducteurs des engins de nostre dite Monnoye au Moulin, pour en jouir par eulx conjoinctement, aux mesmes honneurs, aucthoritez, previlleiges, franchises, libertez, gaiges de cent livres tournois, droictz, fruictz, proffictz, revenuz et esmolumens qui y appartiennent et sont attribuez, et dont, auparavant eulx, avoyent jouy feuz Aubin et Alexandre Ollivier, père et filz, et depuis, feu Gilbert Ollivier, filz dudit Alexandre; de laquelle charge le susdit feu Aubin Ollivier, jusques à son decedz, naguères advenu, et lesdits René Ollivier, son frère, et Pierre Regnier, son beau-frère, ont depuis plainement et paisiblement jouy; mais, craignans, que tant pour n'en avoir obtenu de nous lectres de confirmation, que au moyen du decedz advenu dudit feu Aubin Ollivier, on les y voulust troubler ou pretendre, ce que y pouvoit avoir ledit feu Aubin, impetrable, combien que ce ne soit qu'une seulle charge confondue en deux frères et ung beau-frère, pour la consideration des services de leur père et ayeul en la mesme charge, ilz nous ont très humblement supplyé et requis leur octroyer noz lectres de confirmation sur ce necessaires;

A ces causes, après avoir mis en bonne consideration les antiens et fidelz services renduz en ladite charge par lesdits feuz Olliviers, père et filz, à nous tesmoignez par aucuns nos plus speciaulx serviteurs, et à ceux que nous rendent et au publicq journellement en ladite charge lesdits René Ollivier et Pierre Regnier, nous leur avons icelle charge de maistres ouvriers, gardes et conducteurs desdits engins de nostre Monnoye au Moulin, à present establiz dans nostre dite grande gallerye du Louvre, confirmée et confirmons par ces presentes, signées de nostre main, pour, par eulx, conjoinctement en jouir et user à l'advenir, ensemble desdits honneurs, auctoritez, previlleiges, franchises, libertez, gaiges de cent livres tournois, proffictz, revenuz et esmolumens dessus dits plainement et paisiblement, tout ainsy qu'ilz en ont cy-devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encores de present, et sans que, par le decedz du premier mourant, ladite charge puisse estre pretendue vaccante ny impetrable sur le survivant ny qu'ilz y puissent estre troublez ou empeschez par qui ny en quelque sorte ou manière que ce soit.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre Cour

des Monnoyes, que ces presentes ilz facent enregistrer et du contenu jouir et user lesdits Ollivier et Regnier plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre nostre scel à cesdites presentes.

Données à Paris, le xxiiie jour de novembre l'an de grâce mil six cens vingt et de nostre règne le unzeiesme. Signé : Louis, et sur le reply : Par le Roy, de Lomenye, et scellée de cire jaulne du grand scel sur double queue.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 91 v° à 92 v°.

332.

11 février 1621.

Lettres patentes confirmant à Geneviève Guérin, veuve d'Aubin II Olivier, tutrice d'Aubin III et Alexandre II Olivier, la propriété de la Monnaie du Moulin conjointement avec P. Regnier et René Olivier.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à touz ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Nostre cher et bien amée Geneviefve Guérin, vefve de feu Aubin Ollivier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin establis en ceste ville de Paris, ès galleryes de nostre chateau du Louvre, tutrice d'Aubin et Alexandre Ollivier, enffens mineurs dudict deffunct et d'elle, nous a faict remonstrer que ladicte charge de feu son mary estant venue jusques à luy de père en filz, à cause que ces predecesseurs en auroient esté les auctheurs et l'auroient conservé jusques à aujourd'huy, en cetuy (*sic*) nostre royaulme, et sur ces considerations René Ollivier, son frère, et Pierre Regnier en auroient esté pourveuz par le feu Roy, nostre très honnoré seigneur et père, pour ensemblement et conjoinctement en jouir, user et l'exercer et en tirer chacun leur part des droictz, gaiges, proffictz, revenuz et esmolumens qui en deppendent et proviennent, sans que par la mort d'un d'eux il peust estre vaccant; et combien que ledict Regnier eust de l'obligation de son advancement au père dudict deffunct, qu'il l'auroict retiré, nourry, enseigné et maryé à une de ses filles et qu'il n'eust peu jamais pretendre aucune chose en ladicte charge, sans le consentement de la mère dudict deffunct, et en jouir sans la tollerance d'icelluy, neantmoings depuis son decedz, par surprise, il auroict obtenu certaines lettres de nous de confirmation, par lesquelles ilz voudroient priver et exclure les enffens dudict deffunct de venir à ladicte charge qui a esté confirmée de père en filz en leur maison, ensemble des droictz, gages, proffictz, logement, revenuz et esmolumens, dont ilz doibvent avoir part comme representant leur feu père, par le moyen de ce que ladicte charge ne vacque et subciste après la mort de leurdict père ès personnes dudict René Ollivier et Regnier, par la provision dont iceluy et eux ont esté pourveuz par nostre dict seigneur et père, humblement requerant noz lectres de declaration à ce necessaires;

A ces causes, sçavoir faisons que, desirant gratiffier et favorablement traicter lesdicts mineurs, pour les mesmes considerations qui ont meu les feuz Roys, nos predecesseurs, à maintenir ladicte charge en leur maison, declarons, entendons, voullons et nous plaist par ces presentes, signée de nostre main, que ladicte Genneviefve Guérin, vefve dudict feu Aubin Ollivier, et lesdicts Aubin et Alexandre Ollivier, ses enffens, jouissent des droictz, gaiges, proffictz, esmolumens, logement et

revenuz attribuez à ladicte charge de maistre, garde et conducteur des engins de ladicte Monnoye du Moulin estably en ceste dicte ville de Paris, ès galleryes de nostre dict chateau du Louvre, conjoinctement avec ledict Regnier et René Ollivier, comme faisoit ledict feu Aubin Ollivier, leur père, à la charge de contribuer par ladicte vefve et mineurs, pour leur part, aux fraiz et despences qu'il conviendra faire pour cest effect, jusques à ce que lesdicts mineurs ayent attainctz l'aage pour conduire et travailler audict ouvrage, participperont pour une teste en la conduicte, exercice et jouissance de ladicte charge, de ses droictz, comme faisoit leurdict feu père et ont faict auparavant leurs predecesseurs.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que du contenu en ces presentes, ilz souffrent, laissent et facent jouir plainement et paisiblement ladicte Genneviefve Guérin, vefve dudict feu Aubin Ollivier, et lesdicts Aubin et Alexandre Ollivier, ses enffens, sans que ladicte charge puisse estre declarée vaccante et impetrable, leur ayant, en tant que besoing est ou seroit, confirmé et confirmons par ces presentes le don qui en auroict esté faict par le feu Roy, nostre dict seigneur et père, audict Aubin Ollivier, leur père, pour en jouir, ensemble desdicts droictz, gaiges, logement, revenuz, proffictz et esmolumens, conjoinctement avec lesdicts René Ollivier et Regnier, tout ainsy qu'en a jouy et jouissoit leurdict feu père lorsqu'il est deceddé, sans souffrir ny permectre qu'ilz y soient aucunement troublez ny empeschez. Car tel est nostre plaisir, nonobstant les lectres obtenues par lesdicts René Ollivier et Regnier et touttes autres à ce contraires.

Donné à Paris, le unzeiesme jour de febvrier l'an de grâce mil six cens vingt-ung et de nostre règne le unzeiesme. Signée : Louis, et sur le reply : Par le Roy, Brulart, et scellée de cire jaulne du grand scel sur double queue.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 92 v° à 93 v°.

333.

17 mars 1621.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'Etat.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendante à ce que certiffication luy fust dellivrée du poidz, prix, estimation et valleur des jectons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Cour, pour estre dellivrez au Roy, à la Royne, à la Royne, mère de Sa Majesté, et seigneurs de son Conseil d'Estat et autres, en la presente année M VI^{c} vingt-ung ;

La Cour certiffie à tous ceux qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté à ladite Cour la quantité de vingt mil trois cens jectons d'argent et trois cens deux jectons d'or et, après que poids en a esté faict par le conseiller general à ce commis, se sont trouvez, lesdits jectons d'or, peser dix marcz sept onces et ceux d'argent, quatre cens vingt-cinq marcz sept onces cinq gros et, par les essayz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance et ladite quantité de jectons d'or esvalluez à la somme de deux mil neuf cens soixante et unze livres ung solz et le marc de ceux d'argent à vingt-six livres cinq solz quatre deniers tournois, qui est, pour ladite quantité de ceux d'argent, la

somme de unze mil cent quatre-vingtz-dix livres sept solz huict deniers obolle; revenans ensemble lesdites deux sommes à la somme de quatorze mil cent soixante-une livre huict solz huict deniers obolle, eu esgard à la valleur et prix des marcz d'or et d'argent, fraiz et deschectz de fontes, graveures, carrez, poinçons, cassations d'iceux et façon de ladite quantité et sans toustesfoys tirer à consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le dix-septiesme jour de mars mil six cens vingt-ung.

(Signé) : G. Lusson. Lebrun.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 401.

La requête de P. Regnier et six pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

334.

29 mars 1621.

Opposition de P. Regnier et de René Olivier à la vérification des lettres patentes confirmant à Geneviève Guérin une part de la propriété de la Monnaie du Moulin.

Aujourd'huy sont comparuz au greffe de la Cour de ceans, René Ollivier et Pierre Regnier, maistres, gardes et conducteurs des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, establye ès galleryes du chateau du Louvre, lesquelz ont dict et declaré qu'ilz se sont opposez comme de faict ilz s'opposent, à la veriffication de certaine lettres pattentes du Roy, obtenues et presentées à ladicte Cour pour icelles veriffier, par Genneviefve Guérin, vefve de feu Aubin Ollivier, vivant, aussy conjoinctement avec lesdicts opposans maistre, garde et conducteur des engins de ladicte Monnoye, tant en son nom que comme tutrice de Aubin et Allexandre Ollivier, ses enfens, comme icelle Guérin pretendant avoir pareil droict, tant pour elle que pour sesdicts enffens, en ladicte charge qu'avoict sondict feu mary; lesdictes lectres en datte du unzeiesme jour de febvrier mil six cens vingt et ung, desquelles causes d'opposition ilz bailleront leurs moyens en temps et lieu. Et pour l'execution du present acte, ont esleu et elizent leur domicille en ceste ville de Paris, au logis de Me Charles Boiscourjon, procureur en Parlement, aussy present et comparant audict greffe, sciz rue Grenier Sainct-Lazare; auquel lieu ilz veullent, consentent et accordent que tous exploictz et autres actes de justice qui y seront faictz, pour raison de ladicte opposition, soyent de telz effectz, force et vertu que sy ilz estoient faictz à leurs propres personnes et vrayz domicilles, dont ilz ont requis le present acte, pour leur servir et valloir en temps et lieu, ainsy que de raison. Et ont signé.

(Signé) : Regnier. R. Olivier. Boiscourjon. Delaistre.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 401. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 24.

335.

7 août 1621.

Interrogatoire de P. Regnier.

L'an mil six cens vingt-ung le septiesme jour d'aoust, par devant nous, François de Hodicq, conseiller du Roy et general en sa Cour des Monnoyes, commissaire en ceste partye, est comparu en nostre hostel sciz à Paris, rue Saincte-Avoye, Pierre Regnier, maistre, guarde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin à Paris, suivant l'assignation à luy donnée de nostre ordonnance, le sixiesme dudict moys et an, par Duboys, sergent, à la requeste de Genneviefve Guérin,

IMPRIMERIE NATIONALE.

vefve de feu Aubin Ollivier, vivant, aussy maistre, garde et conducteur des engins de ladicte Monnoye du Moulin à Paris, au nom et comme mère et tutrice des enffens mineurs dudict deffunct et d'elle, pour estre ledict Regnier ouy et interrogé sur certains faictz et articles baillez et mis en noz mains par ladicte Guérin, concernants le procès et differend qui est pendant en ladicte Cour entre elle et ledict Regnier, et desquelz faictz et articles luy auroict esté baillé coppie le quatreiesme desdicts moys et an. Sur quoy et après qu'il nous est apparu de l'arrest et commission de ladicte Cour en datte du..., avons proceddé avec Me Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, à l'interrogatoire dudict Regnier, et à ceste fin luy avons faict prester le serment en tel cas requis et accoustumé, ainsy qu'il s'ensuit :

Et premierement.

Du VIIe aoust M VIc XXI.

Faictz et articles sur lesquelz Geneviefve Guérin, vefve de feu Aubin Ollivier, vivant, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin à Paris, au nom et comme tutrice des enffens mineurs dudict deffunct et d'elle, pretend faire interroger Pierre Regnier, soy-disant aussy maistre, garde de ladicte Monnoye au Moulin.

I. — Sy ledict Regnier n'est pas filz d'un pauvre bourcier qui faisoit les bources des jectons faictz audict Moulin, dont il n'a hérité, non plus que ses frères, d'aucune chose, estant deceddé sans rien laisser.

Sur le premier article desdicts faictz, respond, Me Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, aux protestations cy-après declarées, qu'il est filz de feu Jehan Regnier, vivant, marchant bourcier, bourgeois de Paris, commis à faire les bources de l'ordre du Sainct-Esprit, de l'Espargne, Argenterie et sacqz de la Chancellerie, et en ceste quallité bourcier ordinaire du Roy; de la succession duquel il n'a à rendre compte à ladicte demanderesse que sy elle se pretend creantière de ladicte succession, que luy, respondant, et ses coheritiers en icelle, offrent de la satisfaire; que sy elle n'est creantière, sa demande est impertinente.

II. — Sy le père dudict Regnier ne vint pas prier feu Alexandre Ollivier, père dudict Aubin Ollivier, lors maistre, garde et conducteur desdicts engins, de prendre son filz à son service, lequel n'avoit lors que neuf à dix ans.

Sur le second article, respond, ledict Regnier, que le père de luy, respondant, estoit deceddé plus de deux ans auparavant qu'il fust mis chez ledict feu Alexandre Ollivier, son beau-père, pour apprendre l'art de graveur et que ce fust à l'instante prière dudict feu Ollivier que la mère de luy, respondant, le bailla à icelluy.

III. — Sy, pendant le temps qu'il a servy ledict feu Alexandre Ollivier, il ne l'a pas tousjours entretenu honnestement d'habitz, linge et autres commoditez et sy ne luy a pas apris ou faict apprendre, à ses propres coustz et despens, le mestier de graveur.

Sur le troisiesme article, respond, ledict Regnier, qu'il est impertinent de demander sy ung enffant qui est mis en apprentisage chez ung maistre, le maistre luy a apris son art ou mestier; neantmoings dict qu'il est vray que ledict feu Ollivier luy a apris son art de graver et que pendant le temps de six années qu'il a esté à aprendre ledict art, la mère de luy, respondant, l'a entretenu d'habitz, linges et autres necessitez et en fin desdictes six années, luy, respondant, a eu soing, comme il a encores à present, de son entretement.

IV. — Sy ledict feu Alexandre Ollivier ne

luy a pas baillé une de ses filles en mariage et combien il a tousché d'argent comptant dudict mariage et combien il y a qu'il est maryé.

Sur le quatreiesme article, respond, ledict Regnier, qu'il s'estonne de l'impertinence de ladicte Ollivier de luy faire faire telles demandes, puisqu'elle a eu l'honneur d'espouzer le frère de la femme de luy, respondant, et, en ceste quallité de belle-sœur, ne peult ignorer son mariage; et quand à ce qu'il a eu en faveur d'icelluy, recours à son contract de mariage.

V. — Sy, depuis la mort dudict Alexandre Ollivier et pendant l'absence de Gilbert Ollivier, son filz aisné, et à qui par droict de sucession appartenoit ledict office de maistre, garde et conducteur de ladicte Monnoye du Moulin, il n'avoit pas furtivement brigué et demandé icelluy office et sy, au retour dudict Gilbert, qui recongnust incontinant ceste mauvaise praticque faicte à son desadvantage et à tous les aisnez de sa maison par ledict Regnier, il n'intentast pas procès contre luy pour raison dudict droict d'ainesse, auquel Gilbert il (*sic*) acquiessa incontinant et sans autre proceddure que d'un simple exploict, se contentant, ledict Regnier, de recepvoir de luy, par gratiffication, non par obligation, la somme de six mil livres pour une foys payer; sy ledict Regnier n'a pas de contract de ce faict entre eulx et qui sont les nottaires qu'il l'ont passé.

Sur le cinquiesme article, respond, ledict Regnier, que tout le contenu audict article est, sauf nostre correction, faux, inventé par chiquaneurs, gens de peu, conseilz de ladicte Ollivier; qu'il est bien vray que ledict Gilbert Ollivier, estant à Rome lors du decedz d'Alexandre Ollivier, son père, la vefve d'icelluy Alexandre sachant l'intention de son mary et assistée de ses plus proches et par leur conseil, advisèrent de demander ladicte charge au Roy, tant pour luy, respondant, lors son gendre, que pour ses autres enffens masles; et lors ladicte vefve et ses plus proches parens prièrent luy, respondant, de prendre le soing et la conduicte de ladicte charge, ce qu'il fist pour l'honneur qu'il doibt à ladicte vefve, sa belle-mère, jusques au retour dudict Gilbert, auquel il remist ladicte charge vollontairement pour faire ladicte conduicte conjoinctement, suivant et conformement aux lettres de Sa Majesté; depuis, par le decedz dudict Gilbert, luy, respondant, ledict deffunct mary de ladicte vefve et ledict René Ollivier ont obtenu de Sadicte Majesté lettres de don de ladicte charge, icelles lettres produictes au procès.

VI. — Sy, après le decedz dudict feu Alexandre Ollivier, il ne s'est pas emparé des vieux tiltres de creation dudict office et d'autres papiers, tiltres et enseignemens concernans le faict de la succession dudict deffunct Alexandre Ollivier et Marguerite de Hery, sa femme, et comme sobrogé tuteur; s'il ne sçait [ce] qu'il sont devenuz.

Sur le sixiesme article, respond, ledict Regnier, qu'il n'a autre tiltre pour ladicte charge que ceux qui luy ont esté mis ès mains par sa belle-mère et qui sont produictz audict procès; et quand aux tiltres concernans les affaires domesticque dudict deffunct Alexandre Ollivier et de ladicte de Hery, sy aucuns y a, ilz sont ès mains d'icelle de Hery, sa belle-mère, tutrice de ses enffens; demeure d'accord d'avoir esté nommé subrogé tuteur d'iceux enffens, par le decedz dudict feu Gilbert.

VII. — Sy, pendant et durant les années qu'il a exercé par commission ledict office, il en a rendu bon et fidel compte audict Aubin Ollivier, au nom duquel il exerçoit ladicte commission, soit au temps de sa minorité ou de sa majorité.

Sur le septiesme article, respond, ledict

Regnier, qu'il a rendu compte audict feu Aubin Ollivier, pendant qu'il a vescu, de ce qui luy pouvoit appartenir aux proffictz et esmolumens provenans de ladicte charge, depuis qu'il a icelle exercée, jusques au moys de... M VI^c XX, comme il le veriffiera par les quictances dudict Ollivier, tant pour le temps de sa minorité que depuis en sa majorité.

VIII. — S'il a creu que René Ollivier, frère dudict Aubin Ollivier, y eust mesme part que son frère aisné et sy depuis la majorité dudict René, qui a esté du vivant dudict feu Aubin Ollivier, il a payé icelluy René au mesme prix de son frère, à qui il bailloit mil livres par an.

Sur le huictiesme article, respond, ledict Regnier, que sy ledict René Ollivier est en cause avec elle et pour raison de ce, icelluy René luy face quelque demande, lors faisant icelle, luy, respondant, respondra; jusques à ce, ladicte demande est impertinente.

IX. — Sy ledict office ne vault pas plus de quatre mil livres de revenu par an, qui est environ le prix de la ferme qu'il en rendoit audict feu Aubin Ollivier et son frère, à qui il payoit, comme dict est, à chacun, mil livres.

Sur le neufiesme article, respond, ledict Regnier, que ladicte charge vault aultant de proffict qu'il a de bras, d'esprit et de soing pour travailler et de gens qui le veullent employer en icelle et non plus.

X. — Sy la somme de XXII ou XXIII^m livres par luy payée et debourcée pour l'achapt de l'estat de recepveur des boestes de la Monnoye, n'a pas esté prise des esmolumens et proffictz de ladicte charge, comme aussy les deniers qui luy a fallu fournir pour l'achapt d'une maison scize à Petit-Pont, qui se montent à la somme de XXVII^m livres, outre plus une autre maison qui (*sic*) faict bastir en la place naguères appellée, l'hostel de..., scize vis-à-vis des galleryes du Louvre, laquelle luy revient à plus de trente mil livres.

Sur le dixiesme article, respond, ledict Regnier, que ladicte vefve ne sçait la valleur de l'office de controlleur des boestes des Monnoyes de France, duquel ledict respondant est pourveu et non de recepveur desdictes boestes, ainsy qu'elle dict, preuve assez grande qu'elle n'est pas bien instruite du contenu en touttes ses demandes, puisque elle ignore dudict tiltre [ce] qui est assez sceu de tous ceux qui le congnoissent; ne sçait aussy le prix de ladicte maison ny de celle qu'il faict bastir, aussy ne lui en veult. Il rendre (*sic*) aucune raison, qu'elle se doibt enquerir seullement de ce quy vient de son chef et combien vault de revenu le jardin de son père, pour le partager quand il sera mort avec ses coheritiers, puisqu'elle estime en domaine et bien asseuré en une maison, ce qui despend de la grâce et liberalité du Roy.

XI. — Sy, pareillement, l'acquisition qu'il a faicte d'une maison scize à Verrière, despendante de ladicte succession et autres acquisitions depuis ledict achapt, tant de terre labourable, vigne, prez, cloz et jardins sciz audict Verrière et par luy reuniz à ladicte maison, le tout vallant plus de vingt mil livres, ne sont pas provenuz du maniment de ladicte charge.

Sur le unzeiesme article, respond, ledict Regnier, qu'il n'a poinct de biens que ceux à luy appartenant et aucun provenant de ladicte charge; et au surplus y a respondu au precedent article.

XII. — Sy, peu de temps auparavant le decedz dudict feu Aubin Ollivier, il ne luy a pas offert et faict offrir plusieurs foys dix-huict mil livres, affin de luy cedder son droict de legitime qu'il avoit audict estat, et s'il s'en veult rapporter et croire les personnes de qual

litez devant lesquelles il a faict et faict faire lesdicts offres.

Sur le douzeiesme article, respond, ledict Regnier, qu'il n'a jamais offert ny faict offrir aucune somme audict Ollivier, pour ce qui luy appartenoit en ladicte charge; mais est bien vray que ledict feu Ollivier a souvent pressé luy, respondant, de luy donner quelque pièce d'argent pour une foys, pour la part et portion qui pouvoit luy appartenir en ladicte charge, affin de pouvoir plus commodement continuer ses desbauches et despenses inutilles et à coup fournir à icelles; ce que ledict respondant peult verifiier par la mère propre dudict deffunct et ses plus proches parens, n'ayant jamais eu, ledict deffunct, aucune industrie pour gaigner sa vye.

XIII. — S'il n'a pas dict audict Aubin Ollivier, pour le faire codescendre ausdictes offres, que lesdictes xviii^m^ livres luy serviroient bien mieulx et luy profiteroient bien davantage à l'achapt d'une bonne terre aux champs ou à quelque estat chez le Roy.

Sur le treizeiesme article, respond, ledict Regnier, que le contenu en icelluy est du tout contre la verité; n'a jamais tenu ny faict tenir telz discours audict deffunct.

XIV. — Sy, depuis le decedz dudict deffunct Alexandre Ollivier, son maistre, il n'a pas acquictz sept ou huict mil livres de rente en ladicte commission et au maniment de ladicte charge, tant en louage de maisons, gages d'office, que rente constituée.

Sur le quatorzeiesme article, respond, ledict Regnier, qu'il vouldroit que ladicte vefve eust dict vray et que sy ses enffens ausquelz luy, respondant, veult du bien comme ses nepveuz, avoient aultant vaillant qu'il s'en fault qu'ilz n'ayent ce qu'elle dict, ilz auroient trois foys plus de bien que luy, respondant.

XV. — S'il ne sçait pas bien que ledict feu Aubin Ollivier, quelque bon mesnage qu'il ayt sceu faire pendant sa vye, n'a laissé à sa vefve ny à ses pauvres enffens ung solz de rente ny aucun revenu.

Sur le quinzeiesme article, respond, ledict Regnier, qu'il ne sçait pas quel bien et revenu ledict Ollivier a laissé à sadicte vefve et à ses enffens, mais croit bien qu'il ne leur en a pas beaucoup laissé, tant à cause de ses desbauches ordinaires que de la despense qu'il faisoit en sa maison à Paris et en celle des champs, joinct le peu de bien patrimonial qu'il avoit eu et le peu de mariage que ladicte vefve luy avoit apporté pour ayder à supporter les fraiz de son mesnage; aussy la plaincte souvent reyterée par ledict deffunct à plusieurs des siens, du mauvais soing et peu de conduicte que ladicte vefve apportoit à son mesnage, n'ayant, icelluy deffunct, aussy aucun exercice pour gaigner sa vye et celle de sa famille et ne s'ocuppoit qu'à jouer, dormir et faire bonne chère. Dieu luy ayant faict une grande grâce de l'appeller à luy au temps qu'il est mort, car sy il eust vescu encores quelques temps, il eust esté contrainct d'entrer en extrême peyne pour vivre.

XVI. — S'il n'est pas vray que de patrimoine il n'a jamais rien eu et sy sa mère n'est pas des Quinze-Vingtz, aux aulmosnes et bienfaictz des pauvres et s'il n'a pas ung carosse.

Sur le seizeiesme article, respond, ledict Regnier, qu'il est vray que la mère de luy, respondant, ayant esté detenue mallade au lict quelque temps, en ung instant il luy prist une doulleur aux yeux qui lui dura environ deux heures, par la fin de laquelle, elle se trouva avoir entierement perdu la veue; et estant encores au lict de ladicte malladye, elle promist à Dieu que sy il lui plaisoit de luy redonner l'usaige des yeux, qu'elle feroit du bien à l'hopital des Quinze-Vingtz aultant

que son moyen le pourroit porter et y serviroit le reste de ses jours les pauvres dudict hospital; et ayant recouvert la santé de son corps et recongnoissant qu'il n'avoit pleu à Dieu luy redonner la veue, voullust continuer en son veu, au moings s'agreger avec les frères et sœurs dudict hospital, où elle est à present, sans charge à ladicte maison, comme chacun sçait. Et quand bien sadicte mère n'auroict le moyen de supporter en ladicte maison les fraiz de sa nourriture et entretien, elle a quatre enffens dont luy, respondant, est le moindre et le plus pauvre, qui ne la lairoient endurer aucune incommodité; respond neantmoins à cest article, pour l'honneur qu'il porte à sa mère et non pour obligation qu'il aye de rendre à ladicte vefve raison des deportemens de sadicte mère; et doibt bien, ladicte vefve, prier Dieu que son père et mère et autres des siens puissent conduire leur vieilliesse avec aultant d'honneur qu'a faict la mère de luy, respondant. Que sy il a ung carosse, que ce n'est pas aux despens de ladicte vefve.

XVII. — Sy, à la mort de Alexandre Ollivier, il ne luy recommanda pas le soing de sa maison et particullierement qu'il n'oubliast jamais ses enffans et qu'il les recongnust comme ses geniseurs et bienfaicteurs, leur conservant leur bien et qu'il n'y prist pas plus de part qu'eulx, et sy, depuis ce temps, il a praticqué ceste dernière vollointé.

Sur le dix-septiesme article, respond, ledict Regnier, qu'il est vray que ledict deffunct Alexandre Ollivier, son beau-père, à l'heure de sa mort, lui recommanda l'honneur qu'il debvoit à sa belle-mère et d'aymer ses autres enffens comme ses frères et sœurs, recongnoissant l'amitié qu'il avoit tousjours eu pour eux; à quoy il a tellement satisfaict que, depuis le decedz dudict Ollivier, sa vefve n'a eu amitié et consollation aux afflictions qui luy ont esté données par ses propres enffens, que de luy, respondant, comme ladicte vefve qui est plaine de vye, par la grâce de Dieu, le tesmoignera partout; mesmes luy, respondant, a eu besoing conjoinctement avec ladicte vefve d'eslever, entretenir et marier lesdicts enffens, soubz la conduicte de ladicte vefve, de laquelle il peult dire estre aymé aultant que aucun de ses autres enffens.

XVIII. — Sy il n'est pas vray que, depuis le decedz dudict feu Aubin Ollivier, il a faict offre beaucoup de foys à ladicte vefve, oudict nom, de luy payer et bailler la somme de six mil livres tournois, pour la faire desister de l'action contre luy par elle intentée pour raison de ladicte charge, et sy il n'a pas praticqué plusieurs personnes de quallitez pour luy en venir parler.

Sur le dix-huictiesme article, respond, ledict Regnier, qu'il n'a en sa vye offert aucune somme de deniers ny autre chose de valleur à ladicte vefve pour la faire desister de ladicte poursuitte; mais bien est vray qu'un grand qui faict l'honneur à toutte la famille de l'aymer de toutte antienneté et congnoissant les affaires de la maison, commanda à luy, respondant, de donner aux enffens de ladicte vefve jusques à la somme de deux mil livres pour recompence de ce que leur père pouvoit pretendre de son vivant en ladicte charge, ce que luy, respondant, a offert audict seigneur de trouver bon sur la parolle de luy, respondant; ledict seigneur fist ceste offre à ladicte vefve par sa bouche ou aucun des siens, luy declarant que c'estoit par gratiffication que ledict seigneur luy feroit donner ladicte somme et non par obligation; ce qu'ayant esté refusé par ladicte vefve, ledict seigneur deffendit à luy, respondant, de rien donner à icelle vefve et en laisser faire la justice.

XIX. — Sy tout ce que dessus n'est pas

veritable et en cas de desny, offre ladicte vefve oudict nom veriffier du contraire.

Sur le XIX^e^ et dernier article, dict, ledict Regnier, qu'il a respondu sur chacun article particullierement la verité, proteste que ses responses faictes èsdicts articles ne luy puissent nuire ny prejudicier en aucune chose et proteste de tout ce qui est à protester au contraire. Et lecture à luy faicte desdicts articles et faictz susdicts, ensemble de ses responces et a signé.

(Signé): DE HODICQ. REGNIER. DELAISTRE.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 686.

336.

15 avril 1622.

Arrêt de la Cour des Monnaies réglant le différend entre P. Regnier, René Olivier et Geneviève Guérin.

Entre Geneviefve Guérin, vefve de feu Aubin Ollivier, vivant, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, estably en ceste ville de Paris ès galleries du chateau du Louvre de Sa Majesté, au nom et comme mère et tutrice de Aubin et Alexandre Ollivier, enffens mineurs de deffunct son mary et d'elle, demanderesse en l'entherinement des lectres pattentes en forme de don et confirmation de la part et portion qui pouvoit compecter et appartenir audict feu Aubin Ollivier, son mary, en ladicte maistrise, garde et conduicte, en datte du XI^e^ febvrier M VI^c^ XXI, suivant la requeste par elle presentée en ladicte Cour le VII^e^ de may ensuivant audict an, et encores ladicte Guérin opposante à l'entherinement d'autres lectres obtenues le XXIII^e^ novembre M VI^c^ XX, par les deffendeurs cy-après nommez, d'une part,

Et René Ollivier et Pierre Regnier, aussy maistres, gardes et conducteurs desdicts engins de la Monnoye dudict Moulin, estably ausdictes galleryes et chateau dudict Louvre, demandeurs à l'entherinement de lectres de ladicte maistrise, garde et conduicte desdicts engins de la Monnoye du Moulin, en datte dudict XXIII^e^ de novembre M VI^c^ XX, deffendeurs et aussy opposans à l'entherinement des lectres obtenues par ladicte demanderesse aussy d'autre.

Et veu par la Cour les lettres obtenues par lesdicts René Ollivier et Pierre Regnier du vingt-troisiesme novembre M VI^c^ vingt, signée: Louis, et sur le reply: Par le Roy, de Lomenye, et scellée du grand scel de cire jaulne sur double queue, addressantes à ladicte Cour, par lesquelles Sa Majesté auroict confirmé ausdicts René Ollivier et Pierre Regnier la charge de maistres ouvriers, gardes et conducteurs des engins de ladicte Monnoye du Moulin, pour, par eulx, conjoinctement en jouir et en user à l'advenir, ensemble des honneurs, aucthoritez, privileiges, franchises, libertez, gaiges de cent livres, proffictz, revenuz et esmolumens, plainement et paisiblement, ainsy qu'ilz en auroient cy-devant jouy et usé, jouissent et usent encores à present, et sans que par le decedz du premier mourant ladicte charge peust estre pretendue vaccante et impetrable sur le survivant ny qui puissent estre troublez ni empeschez en quelque sorte et manière que ce soit; autres lectres obtenues par ladicte vefve audict nom, donnée à Paris, le XI^e^ jour de febvrier M VI^c^ XXI, signée: Louis, et: Par le Roy, sur le reply, Brulart, et scellée du grand scel de cire jaulne sur double queue, addressantes aussy à ladicte Cour, par lesquelles Sa Majesté declare que, desirant gratiffier et favorablement traicter lesdicts Aubin et Alexandre Ollivier, mineurs, pour les mesmes

considerations qui auroient meu les feuz Roys, ses predecesseurs, de maintenir ladicte charge en leur maison, declare, entend et veult que ladicte Geneviefve Guérin, vefve, et lesdicts mineurs, ses enffens, jouissent des droictz, gaiges, proffictz, esmolumens, logemens et revenuz attribuez à ladicte charge de maistre, garde et conducteur desdicts engins de la Monnoye du Moulin, conjoinctement avec lesdicts Ollivier et Regnier, comme faisoit et auroit jouy ledict feu Aubin Ollivier, leur père, lorsqu'il est deceddé, et ont faict auparavant leurs predecesseurs, à la charge de contribuer, par ladicte vefve et mineurs, pour leur part, aux fraiz et despens qu'il conviendroit faire pour cest effect et jusques ad ce que lesdicts mineurs auroient attainct l'aage pour conduire et travailler audict ouvrage, et participent pour une teste en la conduicte, exercice et jouissance de ladicte charge et de ses droictz, nonobstant les lectres cy-dessus obtenues par lesdicts Ollivier et Regnier et touttes autres contraires; requeste presentée par ladicte vefve Guérin au nom et comme tutrice desdicts mineurs, le VII^e^ de may M VI^c^ XXI, tendant à ce que, sans avoir esgard à l'opposition desdicts Ollivier et Regnier, les lectres par elle obtenues feussent registrées au greffe de ladicte Cour, selon leur forme et teneur; arrest du XII^e^ may M VI^c^ XXI, par lequel ladicte Cour, auparavant que faire droict sur l'enregistrement desdictes lectres, respectivement obtenues par les parties, a ordonné qu'elles bailleroient de part et d'autre leurs causes d'opposition dans trois jours et responses trois jours après, produiroient tout ce que bon leur sembleroit par devers ladicte Cour dans autres trois jours après, pour, le tout communicqué au procureur general du Roy, estre faict droict ausdictes parties ainsy que de raison, tous despens, dommaiges et interestz reservez en deffinitif; causes d'opposition respectivement fournies par lesdictes parties; responces desdicts Ollivier et Regnier aux causes d'opposition fournies par ladicte vefve audict nom; requeste par elle presentée à ladicte Cour le XII^e^ du present moys d'apvril M VI^c^ XXII, par laquelle, pour touttes responces aux causes d'opposition desdicts Ollivier et Regnier, ladicte veuve, audict nom, auroict declaré qu'elle employe tout ce qu'elle a escript et produict au procès, ladicte requeste signifiée ledict jour, signée : Duboys; autre arrest de ladicte Cour du XXIII^e^ juillet ensuivant, par lequel, avant que procedder au jugement de l'instance d'entre les parties, est ordonné que les productions desdictes parties leurs seroient respectivement communicquées, pour, contre icelles, bailler contredictz et salvations dans le temps de l'ordonnance, pour, ce faict et ledict temps passé, leur estre faict droict; contredictz desdictes parties respectivement fourniz et tout ce que par elles a esté mis et produict par devers ladicte Cour; conclusions du procureur general du Roy, auquel le tout auroict esté communicqué et le tout veu et diligemment examiné;

La Cour, faisant droict sur le tout, a ordonné et ordonne que lesdictes lectres par lesdictes parties respectivement obtenues des vingt-troisiesme novembre M VI^c^ vingt et unzeiesme de febvrier M VI^c^ XXI, seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir, par lesdicts Ollivier et Regnier et lesdicts mineurs, des proffictz, revenuz, esmolumens, gaiges, logemens et autres droictz appartenans et despendans de ladicte charge et conduicte de la Monnoye du Moulin, et ce, par lesdicts Ollivier et Regnier, chacun pour ung tiers, et lesdictz mineurs eux deux ensemble pour l'autre tiers. Et, pour aucunes considerations, ordonne, ladicte Cour, que pendant le bas aage desdictz mineurs et jusques ad ce qu'ilz ayent ou l'un d'eux,

attainct l'aage de vingt ans, pour pouvoir travailler en ladicte charge, en laquelle alors ilz pourront entrer pour leur part, s'ilz sont trouvez suffisans et cappables d'icelle exercer, a ordonné et ordonne que lesdictz Ollivier et Regnier payeront chacun pour moictyé à ladicte vefve audict nom, franchement, quictement, pour le tiers de tous lesdicts proffictz, revenuz, esmolumens, gaiges avec logemens et droictz cy-dessus, la somme de trois cens livres tournois par chacun an, laquelle somme sera employée pour subvenir à la nourriture, entretenement et instruction desdicts mineurs, dont ilz jouiront du jour du present arrest, et cependant ledict Regnier continuera l'exercice et function de sadicte charge et commission, ainsy qu'il a cy-devant faict; lesquelz Ollivier et Regnier ne pourront demander à ladicte vefve, audict nom, aucune chose pour les loyers qu'elle pourroit debvoir à cause de la maison qu'elle occuppe, despendant de ladicte charge, en laquelle elle demeurera jusques au jour de Sainct-Jehan-Baptiste prochain et sans despens.

Faict en la Cour des Monnoyes, le quinzeiesme avril mil six cens vingt-deux.

(Signé) : G. Lusson. de Hodicq.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 79, fol. 93 v° à 95 v°.

Les conclusions du procureur général du Roi sont jointes à la minute.

337.

10 juin 1622.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendant à ce que certiffication luy fust delivrée du poidz, prix, estimation et valleur des jectons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Cour, pour estre delivrez au Roy, à la Royne, à la Royne, mère de Sa Majesté, et seigneurs de son Conseil d'Estat et autres, en la presente année M VI^{c} XXII;

La Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté en icelle la quantité de vingt-ung mil cinq cens jectons d'argent et trois cens douze jectons d'or et, après que poidz en a esté faict par le conseiller general à ce commis, se sont trouvez, lesdits jectons d'or, pezer douze marcz quatre gros et demy d'or et ceux d'argent, quatre cens cinquante-six marcz quatre onces quatre gros et, par les essayz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance et ladite quantité de jectons d'or esvalluez à la somme de trois mil trois cens sept livres cinq solz cinq deniers tournois et le marc de ceux d'argent à vingt-six livres cinq solz quatre deniers tournois, qui est, pour ladite quantité de ceux d'argent, la somme de unze mil neuf cens quatre-vingtz-douze livres six sols dix deniers; revenant ensemble lesdites deux sommes à la somme de quinze mil deux cens [quatre-vingts] dix-neuf livres douze solz trois deniers, eu esgard à la valleur et prix des marcz d'or et d'argent, fraiz et deschectz de fontes, graveures, carrez, poinçons, cassations d'iceulx et façon de ladite quantité et sans toutesfois tirer à consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le dixiesme jour de juing mil six cens vingt-deux.

(Signé) : Regin. Lenoble.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402.

La requête de P. Regnier et une pièce relative aux apports de ces jetons sont jointes à la minute.

IMPRIMERIE NATIONALE.

338.

31 décembre 1622.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons d'Henri de Schomberg, surintendant des Finances, et de Méri de Vic, garde des sceaux.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire, à Me Jehan Duval, conseiller du Roy et recepveur general des boestes des Monnoyes de France. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez comptant à Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, la somme de six vingtz treize livres dix-neufz solz tournois, à luy ordonnée pour son payement, sçavoir, sept livres dix-neuf solz, à luy deubz de reste de la fourniture par luy faicte de cent jectons d'argent deslivrez à Monseigneur le comte Schombert, surintendant des Finances, et cent vingt-six livres pour la fourniture aussy par luy faicte de cent jectons d'argent aux armes de Monseigneur de Vic, garde des sceaulx de France, façons de carrez et fers et graveures d'iceulx, et rapportant ces presentes avec quictance dudit Regnier, ladite somme de VIxx XIII livres XIX sols tournois sera allouée en la despence de voz comptes et rabattue de vostre recepte, partout où il appartiendra.

Donné à Paris, en la Cour des Monnoyes, le trente-ungiesme jour de decembre mil six cens vingt-deux.

(Signé) : Regin. du Bourglabbé.

Minute, Arch. nat., Z1B 620. — Voir aussi, variante, Reg. Z1B 139, fol. 55 r°.

339.

1622.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit (1618 à 1620).

A Pierre Regnier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin des galleries du Louvre, la somme de trois mil six cens livres pour la dellivrance par luy faicte de... getons d'argent, pesant ensemble... marcs....., à raison de vingt-six livres six solz le marc, qui ont esté distribuez, ainsy qu'il est accoustume faire, pour l'audition des comptes de la Grande Tresorerie des années MVIc dix-huict, six cens dix-neuf et VIc vingt, comme appert par la quictance dudit Regnier, signée de sa main, passée par devant notaires, le ... jour de ... mil six cens vingt-deux, cy rendue.

Cy, IIIm VIc livres.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1247 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1620), fol. 34 v°.

340.

14 février 1623.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendant à ce que certiffication luy fust dellivrée du poidz, prix, estimation et valleur des jectons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Cour, pour estre dellivrez au Roy, à la Royne, à la Royne, mère de Sa Majesté, et seigneurs de son Conseil d'Estat et autres, en la presente année M VIc XXIII;

La Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté en icelle la quantité de trois cens douze jectons d'or et vingt mil jectons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller general à ce commis, se sont trouvez, lesdits jectons d'or, pezer unze marcz sept onces six gros et demy d'or et ceux d'argent, quatre cens unze marcz deux onces deux gros et, par les essayz qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance et ladite quantité de jectons d'or esvalluez à la somme de trois mil deux cens quatre-vingtz-quatre livres dix-neuf solz six deniers et le marc de ceux d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers tournois, qui est, pour ladite quantité de ceux d'argent, la somme de dix mil huict cens deux livres dix-neuf solz neuf deniers; revenant ensemble lesdites deux sommes à la somme de quatorze mil quatre-vingtz-sept livres dix-neuf sols trois deniers, eu esgard à la valleur et prix des marcz d'or et d'argent, fraiz et deschectz de fontes, graveures, carrez, poinçons, cassations d'iceulx et façon de ladite quantité et sans toutesfois tirer à consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le quatorzeiesme jour de febvrier mil six cens vingt-trois.

(Signé) : Regin. Brice.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402.

La requête de P. Regnier et une pièce relative aux apports de ces jetons sont jointes à la minute.

341.

29 mars 1623.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des pieds-forts fabriqués à l'occasion du sacre du Roi.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire, à Me Philippes Lebret, recepveur general des Amandes et Consfications de ladite Cour. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte, provenu de la confiscation de certaine quantité de realles saisyes en ceste ville de Paris par deux des conseillers generaulx de ladite Cour, en la rue de la Harpe, au logis où pend pour enseigne l'Arbalestre, estant en la pocession de Daniel Gervaiseau, filz et facteur de Jehan Gervaiseau, messager de Laval à Paris, adjugées au Roy par arrest de ladite Cour du xxvii[e] du present moys de mars, dont quatre cens cinquante livres applicable aux necessitez de ladite Cour, vous baillez et payez comptant à Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, la somme de trois cens quatre-vingtz dix-huict livres quinze solz, à luy ordonnée pour son payement de cinq bources de piedz-fortz quadruples d'or et d'argent, billon et cuivre, presentez par les depputtez de ladite Cour, sçavoir, une desdites bources, au Roy; une, à feu Mre Charles, duc de Luynes, vivant, connestable de France; une autre, à Monseigneur le chancelier; une autre, au sieur du Vair, vivant, garde des sceaulx de France, et la cinquiesme, au feu sieur president Gennin (lisez : *Jeannin*); lesdits piedz-fortz deubz ausdits sieurs à cause de l'heureux advenement du Roy à la couronne; et rapportant ces presentes avec quictance dudit Regnier, ladite somme de iii[c] iiii[xx] xviii livres xv sols tournois sera allouée en la despence de voz comptes et rabattue de vostre recepte, partout où il appartiendra.

Donné à Paris, en la Cour des Monnoyes, le vingt-neufiesme jour de mars mil six cens vingt-trois.

(Signé) : Regin. du Bourglabbé.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 620.

342.

30 décembre 1623.

Procès-verbal de l'enquête faite par Jean Favier, général des Monnaies, au sujet du différend entre P. Regnier et René Olivier.

Nous, Jehan Favier, conseiller du Roy et general en sa Cour des Monnoyes, commissaire à ce commis et depputté, sommes transportez en la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, ès galleries du Louvre, auquel lieu, assistez de Me Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, seroict comparu par devant nous, Me Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de ladicte Monnoye du Moulin, lequel nous a faict plainte ce jourd'huy, ayant, luy complaignant, baillé à ses ouvriers trente-trois marcz trois deniers de gettons d'argent pour blanchir, partye pour la Royne et autre partye pour autres personnes, lesquelz il a entrepris faire pour deslivrer au jour de l'an prochain, seroict survenu au lieu du recuict René Ollivier, aussy maistre, garde et conducteur desdicts engins, lequel auroict pris lesdicts trente-trois marcz trois deniers de gettons d'argent et iceux emportez.

Ce faict, auroict, ledict Ollivier, escript audict complaignant, qu'il ne luy rendroict poinct lesdicts gettons, que luy, Regnier, ne luy baillast de l'argent, laquelle lectre commanceant par ses motz : *Monsieur, voyant la necessitté*, et finissant : *Et de la Sainte-Vierge*. Et a costé, encorres ses motz : *Et ne vous rendray poinct lesdicts gettons que premierement l'on ne vous aye parlé dans une heure ou deux et que vous ne me baillez d'argent que me debvez*. Ladicte lectre par nous et ledict Delaistre paraphée *ne varietur*, et mise ès mains dudict Delaistre.

Et nous auroict requis ledict Regnier que iceluy Ollivier fut par nous condampné rendre incessamment et presentement à luy, Regnier, lesdicts gettons pour iceux monnoyer, d'aultant qu'il n'y a que le reste du jour pour travailler et qu'il est contrainct iceux deslivrer dans le jour de demain, pour tout le jour qui est dimanche, avecq deffences audict Ollivier de plus uzer de telle voye de faict, à peyne d'amande arbitraire et de tous despens, dommaiges et interestz.

Et par ledict Ollivier a esté dict qu'il est vray que ce jourd'huy il a pris entre les mains de leur forgeur pareille quantitté de gettons d'argent en flans non blanchis, d'aultant que ce jour ledict Regnier a dict à la femme de luy, respondant, qu'il ne luy bailleroict d'argent, bien qu'elle luy en demandast sur et tant moings des proffictz, revenuz et esmolumenz de ladicte charge de ladicte Monnoye du Moulin, pour supporter les charges de son mesnage, n'ayant pas ung morceau de pain pour donner à ses enffans, n'ayant receu, depuis sept ou huict moys, dudict Regnier aucun denier du maniement de ladicte charge, de laquelle il a jouy jusques à ce jourd'huy par commission de la Cour et d'advis de parans; duquel advis ledict Ollivier disoit se faire relever et des lectres pattantes et brevestz qu'il a obtenuz du Roy, sans le sceu dudict Ollivier. Et quand ausdicts gettons que luy, Ollivier, avoict pris, n'estoict que pour veoir sy ledict Regnier luy bailleroict quelque teston pour avoir du pain pour nourir son mesnage; et pour monstrer la veritté de ce faict, c'est que luy, respondant, aussytost qu'il a eu pris lesdicts gettons et que luy ont esté demandez par ledict forgeur, luy, Ollivier, luy a faict response qu'il allast luy requerir sa lectre missive et qu'[il] luy rendroict lesdicts gettons; le tout auparavant que l'huissier luy eust signiffié nostre ordonnance, portant mandement à l'huissier Laboissière de assigner luy, Ollivier, à comparoir à l'heure presente par devant nous. Et de faict nous a

faict rapporter lesdicts gettons d'argent et consenty qu'ilz feussent remis entre les mains dudict Regnier, pour estre monnoyés et deslivrez à ceux qui les ont commandés à faire; requerant à ceste fin que la missive dont est faict mention au present procès-verbal, luy soict rendue.

Sur quoy, avons ordonné que lesdicts gettons seront mis ès mains dudict Regnier à l'effect susdict et ladicte missive rendue audict Ollivier, de laquelle coppie demeurera inscripte en fin du present procès-verbal.

Et ce faict, avons lesdicts gettons mis ès mains dudict Regnier, dont et de tout ce que dessus, avons baillé acte auxdictes partyes, lesquelles ont signé nostre present procès-verbal.

Ensuict la teneur de ladicte lectre : *Monsieur, voyant la necessitté là où vous plaizés et vous delectés et vous vaqués journellement dans des deslices incomparables, de me donner tant de peyne et de travail et me reduisés en de sy grandes estremittez et necessittez que les hommes de bien qui voyent là où je suis reduict, ne savent que dire ny respondre sur cest effect que vous exercés sur mon bien et ma vye et sur celle de ma famille; par consecquent et pour tout resolution, me voyant ainsy mené et bafoué, m'a contrainct de faire et prandre des gettons d'argent entre les mains de celuy à qui vous les avés baillés. Je suis bien faché d'estre forcé à n'avoir poinct de loy dans ma necessitté, mais c'est vostre aveugle avarisse et rapine qui vous cauze ses effaictz, que vous esercés et atantés sur ma personne; donc pour sesdictz gettons d'argent, je vous rendray fidel compte jusque à ung seul grain, aymant beaucoup mieux prandre argent de vous, qui m'en debvés, que d'aler sur les grandz chemins en demander à ceux qui ne m'en doibve poinct, vous m'y contregnant, sy je n'estoye assisté de Dieu et de la Sainte-Vierge.* Et au bas : *Vostre serviteur, sy le desirés, R. Ollivier.* Et a costé ses motz : *Et ne vous rendrés poinct sesdicts gettons, que premierement l'on ne vous aye parlé dans une heure ou deux et que vous ne me baillés d'argent que me debvés.*

Et ce faict, avons ladicte missive rendue audict Ollivier.

(Signé) : J. Favyer. R. Olivier. P. Regnier. Delaistre.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 505.

343.

22 avril 1624.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons de Nicolas Brulart de Sillery, chancelier de France, et d'Étienne d'Aligre, garde des sceaux.

A esté expedié mandement à Me J. Talon, pour payer à Me Pierre Regnier la somme de deux cens trante-deux livres dix-sept solz six deniers, pour deux cens de jettons par luy faictz aux armes et devises de Mrs le chancelier Bruslard et garde des sceaux Desaligre (*lisez :* d'Aligre).

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 139, fol. 75[1] r°.

344.

6 mai 1624.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de la ville de Paris.

A Pierre Regnier, conducteur des engins de la menue monnoye de France, la somme de six mil deux cens quatre-vingt-huict livres seize sols tournois, à luy aussy ordonnée par mandement desdicts sieurs, datté du dixiesme jour d'apvril mil six cens vingt-quatre, assavoir, la somme de cinq mil neuf cens soixante-deux livres seize sols tournois pour

la quantité de neuf mil deux cens vingt jettons d'argent de divers poids, pesans ensemble deux cens vingt-trois marcs six onces six gros, à raison de vingt-six livres six sols le marc, argent et façon; deux cens vingt-six livres pour sept mil quatre cens de jettons de lacton, à raison de trente livres le millier, et cent livres tournois pour ses desseings, coings et graveure d'iceux; le tout revenant à la susdicte somme première; lesquels jettons ont esté donnés aux estrennes du jour de l'an mil six cens vingt-quatre, en la manière accoustumée, comme le contient ledict mandement, par vertu duquel cedict comptable a faict payement comptant de ladicte somme de six mil deux cens quatre-vingt-huict livres seize sols tournois audict Regnier, ainsy que dudict payement il appert par sa quittance de luy signée et passée par devant nottaires, en datte du sixiesme jour de may mil six cens vingt-quatre, estant au dos dudict mandement.

Pour cecy, VI^m II^c IIII^xx VIII livres XVI sols.

Copie du XVII^e siècle, Arch. nat., Reg. KK 434 (Compte du Domaine de la ville de Paris), fol. 468 r° à 469 r°.

Publié par d'Affry de la Monnoye, *loc. cit.*, p. 230.

345.

13 août 1624.

Déposition de P. Regnier sur la conduite de René Olivier à la Monnaie du Moulin.

Aujourd'huy est comparu au greffe de la Cour de ceans M^e Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, lequel a desnoncé à ladite Cour qu'il a esté adverty par aucuns de ses gens, ouvriers travaillans à ladite Monnoye, que jeudy dernier, huictiesme du present moys, ilz virent quatre hommes à eux incongnuz qui estoyent en la compagnye de René Ollivier, beau-frère de luy, desnonceant, en ung lieu despendant des lieux où est estably ledit Moulin, appelé l'estude à graver, proche duquel lieu y a une forge à fondre; en laquelle forge iceux hommes, avecq ledit Ollivier, fondoyent, ce qu'ilz firent ledit jour depuis dix heures jusqu'à midy, ne sçavent quel mestail; que le lendemain vendredy, neuf dudit present moys, lesdits quatre hommes, accompagnez dudit Ollivier, feurent encorres audit lieu, où ilz fondoirent encorres depuis une heure de relevée jusque sur les trois ou quatres heures du soir; pendant lesquelles fontes desdits jours VIII^e et neufviesme dudit present moys, toutes foys et quand aucun desdits ouvriers entroict ou sortoict de l'astelier, ledit René Ollivier se tenoict à la porte dudit lieu où est ladite forge, accompagné de l'un desdits quatres hommes portant une espée, vestu de gris, et empeschoict qu'aucun desdits ouvriers n'y entrassent. Et ledit jour neufviesme, quand lesdits hommes et ledit Ollivier feurent sortis dudit lieu, les nommés Hallot et Nicolas, ouvriers, voyans le feu encorres allumé à ladite forge, y allèrent, et cherchans parmy les cendres et casse de ladite forge, y trouvèrent quelques grains de mestail ayant semblance d'argent, qu'ilz serrèrent et portèrent audit Regnier; lesquelz grains ledit Regnier a mis audit greffe, pesans deux gros vingt-six grains et de ce, luy, Regnier, fut adverty ledit jour vendredy au soir. Et le samedy, jour Sainct-Laurens, dixiesme dudit moys, luy, desnonceant, estant au lict malade, fut adverty sur les neuf heures du matin que les susdits hommes et ledit Ollivier estoyent audit lieu qui fondoyent, où ilz feurent jusqu'à midy passé à faire lesdites fontes et passèrent le reste dudit jour en-

sembles audit lieu, sans permettre que aucun n'y entrast, fors le serviteur domesticque dudit Ollivier, qui y entroict et sortoict et leur portoict des vivres; et que, depuis ledit temps, deux desdits quatres hommes ont couché en ung lieu proche la forge, où ledit Ollivier a faict dresser ung lict. De quoy ledit Regnier ne peult avoir bonne oppinion et partant, pour sa descharge, faict la presente desnonciation ad ce que, cy après il ne luy soict imputté aucunne faulte. Dont et de quoy il a requis acte, pour luy servir et valloir en temps et lieu comme de raison, eslizant son domicille en sa maison, au lieu où est estably ledit Moulin, ès galleryes du Louvre de ceste ville de Paris. Et a, ledit Regnier, signé.

(Signé) : Regnier.

Delaistre.

Original, Arch. nat., Z^{1b} 686. (Classé au 20 août.)

346.

20 et 23 août 1624.

Enquête faite par Jean Favier, général des Monnaies, à la requête de P. Regnier, sur la conduite de René Olivier à la Monnaie du Moulin.

Information faicte par nous, Jehan Favier, conseiller du Roy et general en sa Cour des Monnoyes, commissaire en ceste partie, à la requeste de M^{e} Pierre Regnier, maistre, garde, conducteur, graveur, ouvrier et monnoyer de la Monnoye du Moulin à Paris, allencontre de René Ollivier, ayant part aux esmolumens de ladicte Monnoye, et suivant la denonciation faicte au greffe de ladicte Cour par ledict Regnier, le treizeiesme jour du present moys d'aoust, et pour les causes y contenues; à laquelle avons vacqué, assistez de M^{e} Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, ainsy qu'il s'ensuit.

Du xx^{e} jour d'aoust m vi^{c} xxiiii.

Nicolas Roussel, maistre orfebvre et graveur, demeurant dans les galleryes du Louvre, en ceste ville de Paris, aagé de quarante-neuf ans ou environ, après serment,

A dict et depposé que quelques jours auparavant le jour Sainct-Laurens, M^{e} Pierre Regnier, maistre ouvrier, monnoyer, graveur, garde et conducteur de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, sciz ès galleryes du Louvre, luy commanda de faire et graver quelques carrez pour servir à la fabricquation de jectons audict Moulin; lesquelz carrez, luy, depposant, ayant gravez, il en tira une empraincte qu'il fist veoir audict Regnier, lequel l'ayant veue, y trouva quelque deffectuosité, laquelle il voulloit reformer; et, pour ce faire, fust, ledict jour Sainct-Laurens, sur les une heure de rellevée, en l'atelier de ladicte Monnoye, dans lequel est une estude scituée entre le lieu où sont les presses et l'estude à graver, au bout de laquelle estude y a une forge. Et comme luy, depposant, voullust entrer audict atelier, il trouva les portes dudict lieu touttes ouvertes et, en entrant dans le cabinet où est ladicte forge, vist ung grand feu en icelle et, voullant entrer dans l'estude à graver, trouva à la porte d'icelle René Ollivier, sans pourpoinct et sans chappeau, lequel voulloit empescher audict depposant l'entrée de ladicte estude; neantmoins luy, depposant, y entra comme contraignant icelluy Ollivier de le laisser entrer. Et estant en ladicte estude, vist en icelle deux hommes à luy incongnuz, dont l'ung vestu de noir et l'autre de gris, lesquelz saluèrent ledict depposant, et luy, eux, et, ayant, par icelluy depposant, pris ladicte empraincte au lieu où elle estoit dans ledict cabinet, resortist d'icelluy sans autrement saluer les dessus dicts, lesquelz il ouyst

dire quelque parolles audict Ollivier, comme estans effrayez de sa presence. A quoy ledict Ollivier respondist que ce n'estoit rien.

Dict outre, que estant audict cabinet, il vist proche la porte d'icelluy, ung moulle à jecter medalles ou monnoyes en sable, ledict moulle fermé; ne sçait ce qui estoit en icelluy et sy il y avoict eu quelques choses de jecté, mais qu'il y avoict plus d'apparence qu'ilz estoient prestz à jecter dans icelluy moulle et qu'il n'y avoict encores rien dedans. Et sortant de la porte dudict hatelier, rencontra le serviteur domesticque dudict Ollivier qui portoit deux sceaux d'eaues dans icelluy hatellier, que luy, respondant, a appris debvoir servir pour rafreschir du vin. Et depuis, a ouy dire à ung nommé Nicolas, serviteur dudict Regnier, que voullant entrer audict hastelier, il en estoit empesché par des lacquais et autres gens portant espées, qui gardoient la porte, de peur que l'on y entrast, lorsqu'il y avoict de certaine gens dans ladicte estude où est ladicte forge, qui faisoient quelque fonte en icelle.

Dict encores, que dimanche dernier, sur les quatre heures de rellevée, luy, depposant, et quelques autres des voysins de ladicte gallerye, furent commiz par les nommez Labarre, frères, demeurans en ladicte gallerye, de les ayder à faire sortir de leur logis un certain gredin[1] nommé Courtois, qui faict profession d'alquemye, lequel, luy, depposant, recongnoistroit sy il luy estoit representé; et de faict firent sortir ledict Courtois du logis desdicts de Labarre, mesmes un coffre que ung nommé Lagarde, demeurant audict logis, avoict retiré en sa chambre; et estant ledict Courtois et coffre sorty dudict logis, s'ala refugier avec ledict Ollivier, lequel le mena dans le susdict hastelier avec ledict coffre, auquel lieu ledict Courtois a demeuré et couché jusques au jour d'hier sans en sortir; et ne sçait à present où est ledict Courtois et sy il couche encores audict lieu. Et luy, depposant, parlant avec les voisins de ladicte gallerye, aucuns d'iceulx luy dirent que ledict Courtois avoict esté repris de justice pour faulces monnoyes et que ses compagnons avoient esté penduz, et est ce qu'il a dict. Et lecture a luy faicte de sa depposition, a dict icelle contenir verité et a signé.

(Signé) : Nicollas Roussel.

Jehan Hallot, archer du guet, travaillant ordinairement et depuis vingt-neuf ans ença, sans discontinuation, en ladicte Monnoye du Moulin, aagé de quarante-sept ans ou environ, après serment,

A dict et depposé que le jeudy, VIII[e] du present moys, luy, depposant, après avoir disné et retournant à l'astellier de ladicte Monnoye, voullant entrer en icelle, il trouva à la porte dudict hastellier René Ollivier, beau-frère dudict Regnier, lequel luy demandant où estoient ses compagnons, l'empeschant d'entrer, luy disant qu'il allast chercher sesdicts compagnons et qu'il ne travailleroit pas seul et que quand ilz seroient tous ensemble, qu'ilz commanceroient leur travail. Et comme il parloit sur le pas de ladicte porte audict Ollivier, il ouyst souffler la forge qui est dans ledict hastellier; et voyant qu'icelluy Ollivier luy persuadoit d'aller chercher ses compagnons, il partist pour y aller et ayant faict deux ou trois pas, rencontra le nommé Pierre Cocu, l'ung desdicts ouvriers, avec lequel il retourna audict hastellier. Et voullant ouvrir la porte, vint au-devant d'eux ledict Ollivier, lequel prist la clef de la

[1] Ce mot est barré dans le document.

porte des presses qu'il ouvrist et les fist entrer audict lieu et se tint ledict Ollivier sur ladicte porte; et passant par l'alée pour aller ausdictes presses, vist, en passant par devant la porte du cabinet où est ladicte forge, le feu allumé en icelle et trois ou quatre hommes audict lieu, l'ung desquelz, habillé de gris, soufloit le feu de ladicte forge; et furent lesdicts hommes audict lieu, fondant en icelle forge, jusques sur une heure de rellevée, qu'ilz quictèrent ladicte fonte et se retirèrent en ung lieu proche l'estude à graver, où ilz ont depuis ledict temps tousjours couché, beu et mangé.

Dict outre, que lorsqu'il sortist de l'astellier sur les dix heures du matin, ledict Ollivier accompagné comme dessus, estoit desjà audict hastellier, et que le lendemain, neufiesme dudict present moys, sur les dix heures ou environ du matin, ledict Ollivier entra audict hastellier, fust trouver lesdicts hommes en la chambre qui est en icelluy, où ilz couchent, comme dict est, lesquelz il amena audict lieu où est ladicte forge, en laquelle ilz allumèrent le feu, comme il vist, entendist souffler et vist lesdicts hommes fondant jusques sur les trois heures de rellevée, qu'ilz quictèrent ladicte foncte et entrèrent audict lieu proche ladicte estude, en laquelle ilz couchent, boyvent et mangent; où estant d'ordinaire, ferment les portes à verroux, sans il (*sic*) laisser entrer aucun qu'il ne soit de leur compagnye. Et comme luy, depposant, accompagné d'un nommé Nicolas, serviteur dudict Regnier, vist qu'icelluy Ollivier et lesdicts hommes s'estoient enfermez en ladicte chambre, entrèrent au lieu de ladicte forge et fouillèrent dans la casse de ladicte forge et y trouvèrent quelques grains de metail qu'il croist estre argent; lesquelz grains ilz portèrent à l'instant audict Regnier et l'advertirent lors de ce qui c'estoit passé ledict jour et l'autre preceddent.

Dict que desdicts quatre hommes, l'un est habillé de gris, l'un de minime et deux habillez de noir; sçait outre que ledict Ollivier est continuellement avec lesdicts hommes au susdict hastellier, beuvant et mangeant et les a veus ce jourd'huy tous ensemble dans un carosse, ledict Ollivier au fondz d'icelluy, allans vers la Porte-Neufve, et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de sa depposition, a dict icelle contenir verité et a signé.

(Signé) : Hallot.

Ce faict, avons audict Hallot representé quelques grains de metail pezant deux gros vingt-six grains, et enquis sy c'est celluy (*sic*) qu'il nous a dict avoir trouvé dans ladicte casse et baillé audict Regnier. Lequel Hallot, après avoir veu et manié à son loysir lesdicts grains de metail, nous a dict estre ceulx mesmes qu'il a portez audict Regnier et que c'est luy, depposant, qui a donné ung coup de marteau sur l'un d'iceulx grains, pour veoir quel metail c'estoit. Et a signé.

(Signé) : Hallot.

Pierre Cocu, maistre taillandier à Paris, travaillant actuellement et depuis unze ans, sans discontinuation, en ladicte Monnoye du Moulin, aagé de trente-quatre ans ou environ, après serment,

A dict et depposé que le VIII[e] du present moys, luy, depposant, retournant de disner, rencontra quelque pas proche dudict hastellier le nommé Hallot, l'un desdicts ouvriers, qui luy dict que voullant entrer dans icelluy hastellier pour se mectre en son travail, René Ollivier, beau-frère dudict Regnier, lui auroit dict qu'il attendist que les autres fussent avec luy pour travailler et que c'estoit la cause pourquoy il l'alloit chercher; et ouvrant la porte dudict hastellier pour y entrer, se pre-

IMPRIMERIE NATIONALE.

senta à la porte d'icelluy ledict Ollivier, lequel dict à luy, depposant, qu'il allast chercher son garson pour leur ayder à travailler, ce que luy, depposant, fist, et ledict Hallot entra dans l'atellier; luy, depposant, ayant trouvé ledict garson, retournèrent ensemble audict hastellier, la porte duquel leur feust ouverte par ledict Ollivier, et passant par devant la porte de l'estudde où est la forge, vist le feu allumé en ladicte forge et, dans ladicte estudde, quatre hommes à luy incongnuz, l'un desquelz conduisoit le soufflet de ladicte forge, ung autre conduisoit le feu en icelle forge et les autres estoient dans l'estude à graver, dans laquelle ilz bastoient comme sy ilz eussent preparé des moulles pour jecter en sable, ce qu'il entendoit au bruit; et furent ledict jour en ce lieu lesdicts hommes et ledict Ollivier jusques à une heure de rellevée. A ouy dire qu'ilz y estoient entrez sur les dix heures et demye du matin de la mesme journée, depuis lequel temps sçait que lesdicts quatre hommes ont tousjours beu et mangé avec ledict Ollivier dans une chambre proche l'estude à graver, où il sçait qu'ilz sont par chacun jour dès six heures du matin, qu'il vient en besongne et jusques à pareille heure de six heures de rellevée, qu'il sort de sa besongne; ne sçait sy ilz y couchent, et que plusieurs foys durant les heures que lesdicts hommes et ledict Ollivier fondent en ladicte forge, luy, depposant, ayant affaire en icelle et y voullant entrer, voit ledict Ollivier estre à la porte d'icelle qui l'a tousjours repoussé et empesché d'y entrer, ce qu'il (*sic*) l'a estonné, d'aultant que, quand ledict Regnier y faict ou faict faire par ses ouvriers quelques fonctes pour le travail de ladicte Monnoye, luy, depposant, et tous les autres entrent librement partout, sans que personne leur empesche de veoir ce qui se faict partout.

Dict outre, que le vendredy, IX^e^ dudict present moys, ledict Ollivier et lesdicts hommes fondoient audict lieu le matin et l'après-disner jusques sur les deux ou trois heures et ouyst ledict jour le mesme bruit et les mesmes actions que le jour preceddent. Ce faict, s'enfermèrent ledict Ollivier et lesdicts hommes en la chambre susdicte, la porte fermée à clef, sans permectre que aucun autres qu'eux y entrent, et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de sa depposition, a dict icelle contenir verité et a signé.

(Signé) : Pierre Cocqu.

Jehan Gardien, cy-devant archer du Guet, et travaillant actuellement et depuis vingt-deux ans ou environ, sans discontinuation, en ladicte Mounoye du Moulin, aagé de quarante-six ans ou environ, après serment,

A dict et desposé que les VIII et IX^e^ du present moys, luy, depposant, a veu dans la forge qui est en l'hastellier de ladicte Monnoye, René Ollivier, beau-frère dudict Regnier, avec quatre ou cinq hommes fondans quelque metail en icelle; l'un d'iceulx hommes, habillé de gris, soufflant le feu de ladicte forge, les autres conduisans le feu et les autres faisans bruit et coignant comme font ouvriers qui travaillent, sans sçavoir ce qu'ilz faisoient, d'aultant que ledict Ollivier estoit continuellement à la porte, les empeschans d'y entrer.

Dict outre, qu'iceux hommes, depuis ledict temps, ont tousjours couché dans une chambre proche de ladicte forge, en laquelle ledict Ollivier a faict mectre deux lictz et une roullette soubz l'ung d'iceulx, servant d'un autre lict, et en laquelle chambre ledict Ollivier et lesdicts hommes ne permectent qu'aucun autre qu'eux y entrent, tenant tousjours la porte fermée sur eux; neantmoins, luy, depposant, y a entré une seulle foys depuis qu'iceux hommes y sont, comme par surprise et de laquelle

chambre il fust mis incontinant dehors par ledict Ollivier; et pourtant ne laissa pas d'observer que en ladicte chambre il y a force armes, comme albardes, pistolletz, carabines et espées.

Dict outre, que l'un desdicts jours qu'iceulx hommes et ledict Ollivier fondoient en ladicte forge, icelluy Ollivier dict à sa servante qu'elle dict à Pierre Cocu qu'il allast au lieu où est le charbon et qu'il en emplist un mennequin et triast le charbon rond, de peur qu'il ne petast au feu et qu'elle fist porter ledict charbon par luy, depposant, ce qu'il fist. Et estant à la porte de l'alée de ladicte forge, ledict Ollivier prist ledict mennequin et chassa ledict depposant, le mectant dehors, et porta ledict Ollivier luy-mesme ledict mennequin plain de charbon en ladicte forge; et depuis le temps qu'il travaille audict Moulin soubz ledict Regnier, n'a poinct veu travailler de ceste sorte ny en cachete, au contraire, travailler en presence de tous ceux qui y vont, à huictz ouvertz, et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de sa depposition, a dict icelle contenir verité et a declaré ne sçavoir escripre ne signer.

Nicolas Cocque, compagnon passementier, travaillant en ladicte Monnoye depuis quatre ans et plus, aagé de vingt-huict ans ou environ, après serment,

A dict et desposé que les huict, neuf et dixiesme du present moys, il a veu René Ollivier, beau-frère dudict Regnier, avec quatre ou cinq hommes au lieu où est la forge de l'atellier de ladicte Monnoye, le feu allumé en icelle, fondans; l'un desdicts hommes, habillé de gris, maniant le soufflet, un autre conduisant le feu et les autres battans le sable à faire moulles, ce qu'il a veu allant aux presses. Et comme il voulloit entrer ausdicts lieux, en fust empesché par ledict Ollivier et quelquefoys par aucuns desdicts hommes qui avoient espées.

Dict outre, que depuis ledict temps, lesdicts hommes ont tousjours couché dans une chambre qui est audict hatellier, proche l'estude à graver, en laquelle ledict Ollivier a faict mectre des lictz où couchent lesdicts hommes, et y ont aussy tousjours beu et mangé, tenant tousjours la porte de ladicte chambre fermée, sans permectre qu'aucun autre qu'eux y entrast. Les a veu aussy fondre en ladicte forge en la manière susdicte, mercredi et vendredy derniers, et voyoit ce faire à travers les barreaux qui respondent au lieu où sont les presses, et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de sa depposition, a dict icelle contenir verité et a declaré ne sçavoir escripre ne signer.

Et depuis, a dict que l'un des jours, et croit que ce fust le neufiesme du present moys, après qu'iceux hommes et ledict Ollivier eusrent faict leur foncte et se furent retirez et enfermez en ladicte chambre, luy, depposant, et le nommé Hallot, furent à ladicte forge; et cherchant dans la casse d'icelle, ilz y trouvèrent quelques grains de metail qu'il pence estre argent, lesquelz grains ilz portèrent audict Regnier.

Et à luy representé quelques grains de metail et iceulx par luy veuz, a dict que ce sont ceux mesmes qu'ilz trouverrent dans ladicte casse et que ce fust Hallot qui bailla ung coup de marteau sur celluy qui est applatty, pour veoir sy c'estoit argent. Et lecture à luy faicte, a declaré ne sçavoir escripre ne signer.

(Signé) : J. Favyer. Delaistre.

Du xxiii[e] aoust m vi[c] xxiiii.

Anthoine Regnault, peinctre et graveur, demeurant ordinairement en ceste ville de Paris, logé rue des Horties, chez la vefve Baudouin, aagé de vingt-trois ans ou environ, après serment,

A dict et depposé que depuis dix ou douze

jours, luy, depposant, estant aux galleryes du Louvre, au lieu où est l'atellier où se fabricquent les espèces au Moulin, il feust prié par René Ollivier, soy-disant maistre dudict hatellier, de soupper audict lieu, ce qu'il fist avec icelluy Ollivier, en la compagnye de deux autres hommes qu'il a ouy nommer Courtoys. Et pour ce qu'il estoit tard quand ilz eusrent souppé, luy, depposant, coucha avec ledict Ollivier en une chambre proche l'estudde à graver qui est audict hatellier, auquel lieu ilz avoient souppé et lesdicts Courtoys couchèrent aussy en ung autre lict audict lieu; et le lendemain, luy, depposant, disna et souppa en la compagnye desdicts Ollivier et Courtoys et couchèrent audict lieu comme la nuict preceddente. Et avoict, le jour preceddent la première nuict qu'il coucha audict lieu, faict et gravé en icelle chambre ung cachet pour luy, depposant, et une merque de vaiselle pour ledict Ollivier; et pour ce faire, luy feust baillé des oustilz par ledict Ollivier, et pendant le temps que luy depposant feust avec ledict Ollivier, icelluy Ollivier luy proposa de demeurer à son service pour graver et qu'il luy donneroit par an pour son entretenement la somme de six cens livres et deux habitz, outre sa nourriture. Et vist frequenter, boire et manger avec ledict Ollivier, audict lieu, lesdicts Courtoys et ung autre homme habillé de gris, du mestier d'orfebvre, lesquelz Courtoys icelluy depposant a ouy dire qu'ilz cherchent la pierre philosophalle et soufflent l'alchemie, et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de sa depposition, a dict icelle contenir verité et a signé.

(Signé) : Anthoine Regnault.

Delaistre. J. Favyer.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 686.

347.

24 octobre 1624.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons d'Étienne d'Aligre, chancelier de France.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire, à Me Jehan Talon, conseiller du Roy et receveur general des boestes des Monnoyes de France. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez comptant à Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, la somme de cent livres douze solz, pour la valleur d'un cent de jettons d'argent faicts par ledict Regnier, aux armes et devises de Mr le chancelier de Saligre (*lisez :* d'Aligre) et par ledict Regnier fournis à ladicte Cour pour dellivrer audict seigneur, à luy deubz à cause de son advenement en la charge de chancelier de France; en ladicte somme de cent livres douze solz, compris la façon desdicts jettons, graveures de fers et carez sur lesquelz ilz ont esté fabriquez, et rapportant ces presentes avecq quittance dudict Regnier, ladicte somme de cent livres douze solz sera allouée en la despence de voz comptes et rabattue de vostre recepte, partout où il appartiendra.

Donné à Paris, en la Cour des Monnoyes, le xxiiiime jour d'octobre mil vic vingt-quatre.

(Signé) : Regin. Duval.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 620.

348.

13 novembre 1624.

Requête de P. Regnier afin de contraindre René Olivier à faire pour son épreuve une cire à l'effigie royale et des poinçons pour une médaille ayant une inscription sur la tranche.

A Nosseigneurs tenant la Cour des Monnoyes.

Supplye humblement Pierre Regnier, maistre ouvrier, garde, conducteur et graveur de la Monnoye du Moulin, estably en la gallerye du Louvre à Paris, disant que par arrest de ladicte Cour du XIX^e^ d'aoust dernier, auroit esté ordonné sur le differant dudict suppliant et René Olivier, pour raison de l'exercice de la charge de ladicte Monnoye du Moulin, que ledict Olivier feroit experience d'icelle, et ce, par devant M^r^ M^e^ Nicolas de Coquerel, conseiller du Roy et general en ladicte Cour. En consequance duquel arrest, ledict suppliant auroit baillé sa requeste à ladicte Cour le XXVIII^e^ dudict mois d'aoust, aux fains que ledict Olivier fut tenu faire pour experience une sirre du pourtraict de Sa Majesté et sur icelle faire les poinssons de l'effigie et tous autres poinssons d'acier qu'il conviendroit et seroit necessaire, pour faire une medaille et revers portant devize et escript sur sa rotondité en fasson des piedz-fortz qui ce font audict Moulin, quant il plaist au Roy et à ladicte Cour l'ordonner, icelle requeste renvoyée par devant ledict sieur de Coquerel, pour y pourvoir. Lequel suppliant, suivant ledict renvoy, se seroit addressé audict sieur de Coquerel, auquel il auroit presenté sa requeste, aux feins de laquelle, ledict sieur de Coquerel, le IX^e^ du present mois de novembre, auroit ordonné estre communiquée audict Olivier, ce qu'auroit faict ledict suppliant, par Girault, huissier de ladicte Cour; le XII^e^ dudict present mois de novembre du matin et de rellevée, se seroit addressé audict sieur de Coquerel, et recquis luy adjuger les feins de sadicte requeste; lequel sieur de Coquerel, non content de le debouter desdictes feins, l'auroit blasmé de n'avoir faict ladicte demande dès le commancement de l'espreuve dudict Olivier, encores que dès ledict jour icelluy suppliant voullant ce faire, ledict sieur de Coquerel l'auroit empeché de parller et à l'instant luy fist commandemant de sortir du lieu où ledict Ollivier alloit commancer ladicte espreuve, disant, ledict sieur de Coquerel, audict suppliant, qu'il n'avoit rien à dire sur ce subjet. Et continuant, ledict sieur de Coquerel, le jour d'hier, XII^e^ du present mois, en verbalisant, fist plus actes de partyes que de juge, en dictant pour ledict Olivier au procès-verbal, sans qu'icelluy Olivier parlast, et neanmoingt à l'adventage de la charge de Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, et au destrimment de celle dudict suppliant; ce qui faict assez cognoistre l'intention que ledict sieur de Coquerel a, en ce faisant, de favoriser ledict Briot, comme il apperra par ledict procès-verbal;

Ce consideré, Nosseigneurs, attendu que ledict sieur de Coquerel, nonobstant l'appel interjecté par ledict suppliant, de l'ordonnance dudict sieur de Coquerel, portant que nonobstant les dires et remonstrances dudict suppliant, ledict Olivier continura l'espreuve par luy commancée, en la forme prescripte par ledict sieur de Coquerel, il vous plaise ordonner que ledict Olivier fera experience en la forme indicte par la requeste dudict suppliant et ce, par devant tel de vous, Messieurs, qu'il vous plaira nommer, autre que ledict sieur de Coquerel, qui demourera recusé en ce faict, pour les causes contenues audict procès-verbal, dont

ledict suppliant aura coppie, pour luy servir comme de raison, et vous ferez bien.

(Signé) : Regnier.
Boiscourjon.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 402. (Classé au 16 novembre.)

349.

16 novembre 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies au sujet de l'épreuve faite par René Ollivier.

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Regnier, maistre, garde, conducteur et graveur de la Monnoye du Moulin, estably en la gallerye du Louvre à Paris, aux fins qu'il plaise à ladite Cour, pour les causes y contenues, ordonner suivant l'arrest de ladite Cour du XIX^e^ aoust dernier, René Ollivier feust tenu de faire son experience par devant tel des conseillers generaulx de ladite Cour que luy plairra nommer, autre que M^e^ Nicolas de Cocquerel, conseiller et general en icelle, et que pour ladite experience, ledit Ollivier seroit tenu faire une cire du portraict de Sa Majesté et sur icelle faire les poinçons de l'effigie et tous les autres poinçons d'acier qu'il conviendroit et seroit necessaires, pour faire une medaille et revers portant devise et escripte sur sa rotondité, en façon des piedz-fortz qui se font audit Moulin, quand il plaist au Roy et à ladite Cour l'ordonner, et cependant que ledit Regnier aura coppie du procès-verbal dudit M^e^ Nicolas de Cocquerel, par luy faict en la pretendue espreuve dudit Ollivier;

La Cour a ordonné et ordonne que ledit procès-verbal dudit M^e^ Nicolas de Cocquerel sera communicqué au procureur general du Roy et audit Regnier, pour, ce faict, veu les conclusions dudit procureur general et les responces dudit Regnier sur le contenu audit procès-verbal, estre, par ladite Cour, ordonné ce que de raison.

Faict en la Cour des Monnoyes, le seizeiesme jour de novembre mil six cens vingt-quatre.

(Signé) : G. Lusson. J. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 24.

350.

19 mars 1625.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendant à ce que certiffication luy feust delivrée du poidz, prix, estimation et valleur des jectons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladicte Cour, pour estre delivrez au Roy, à la Royne, et à la Royne, mère de Sa Majesté, et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat et aultres, en la presente année M VI^c^ XXV;

La Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledict Regnier a presenté en icelle la quantité de troys cent douze jectons d'or et dix-huict mil cinq cent jectons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller et general à ce commis, se sont trouvez, lesdictz jectons d'or, poiser unze marcs sept onces ung gros et demy et ceulx d'argent, troys cent quatre-vingtz-sept marcs une once demy gros et, par les essais qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance et ladicte quantité de jectons d'or esvalluez à la somme de troys mil deux cent soixante-

troys livres deux solz unze deniers cinq trente-deuxiesme de denier et le marc de ceulx d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour ladicte quantité de ceulx d'argent, la somme de dix mil cent soixante-huict livres treize solz neuf deniers ung quart; revenant ensemble lesdictes deux sommes à la somme de treize mil quatre cent trente-une livres seize solz huict deniers treize trente-deuxiesme de denier, eu esgard à la valleur et prix des marcs d'or et d'argent, fraiz et dechetz de fontes, graveures, carrez, poinçons, cassation d'iceulx et façon de ladicte quantité, sans toutesfoys tirer à consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le dix-neufiesme jour de mars l'an mil six cent vingtz-cinq.

(Signé) : Regin. J. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402.
La requête de P. Regnier est jointe à la minute.

351.

20 mars 1625.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de la ville de Paris.

A Pierre Regnier, conducteur des engins de la menue monnoye au Moulin, la somme de six mil deux (*sic*) cens quarante-trois livres douze sols six deniers tournois, à luy aussy ordonnée par mandement desdicts sieurs du dix-huictiesme jour de febvrier mil six cens vingt-cinq, assçavoir, cinq mil neuf cens dix-sept livres douze sols six deniers, pour la quantité de neuf mil cent cinquante jettons d'argent de divers poix, pesant ensemble deux cens vingt-deux marcqs deux onces, à raison de vingt-six livres six sols le marc, argent et façon; deux cens vingt-six livres tournois, pour les desseings, coings et gravure d'iceulx; le tout revenant à la susdicte première somme; lesquels jectons ont esté donnés par ladicte ville aux estrennes du jour de l'an de ladicte année mil six cens vingt-cinq, en la manière accoustumée, comme le contient ledict mandement, par vertu duquel ledict comptable a faict payement comptant de ladicte somme de six mil deux [cens] quarante-trois livres deux sols six deniers tournois audict Regnier, comme il appert par sa quittance de luy signée et passée par devant Tullone et Marion, nottaires audict Chastellet, le vingtiesme jour de mars mil six cens vingt-cinq, estant au dos dudict mandement cy rendu.

Pour cecy, ladicte somme de VI^{m} II^{c} XLIII livres XII sols VI deniers.

Copie du XVII^{e} siècle, Arch. nat., Reg. KK 435 (Compte du Domaine de la ville de Paris), fol. 448 v° et 449 r°.
Publié par d'Affry de la Monnoye, *loc. cit.*, p. 232.

352.

21 avril 1625.

Fourniture de jetons à la Cour des Monnaies par P. Regnier.

Fourny par M^{e} Pierre Regnier au greffe de la Cour des Monnoyes, pour donner aux huissiers du Conseil, quarante jectons d'argent pezant six onces trois gros, vallant XX livres XVI sols.

Plus, trois bources de jectons de laton, pour donner aux officiers du Grenier à Scel, pour l'enregistrement de l'ecdit pour les gaiges de ladite Cour, IX livres.

Somme, XXIX livres XVI sols.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 621.
Un mandement du 21 avril pour le payement est joint à la minute.

353.

12 mai 1625.

Apport au bureau de la Cour des Monnaies par P. Regnier, de médailles faites par lui à l'occasion du mariage de Charles Ier, roi d'Angleterre, avec Marie-Henriette de France.

Aujourd'huy est entré au bureau de ladicte Cour, ce requerant, Me Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, lequel a dict qu'il avoict ordre et commandement de Monsieur de Lomenye, seigneur de la Ville-aux-Clercz, conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé et secretaire des commandemens de Sa Majesté, depputté par icelle pour faire la distribution des pièces faictes et fabricquées par ledict Regnier, par commandement de Sadicte Majesté, pour faire largesse au mariage de Madame Henriette de France, sœur du roy Louis XIIIe, à present heureusement regnant, et de Charles premier, roy d'Engleterre, d'Escosse et d'Irlande, de presenter à ladicte Cour desdictes pièces de largesse, ce qu'il a faict jusques au nombre de cinquante-quatre desdictes pièces, qui est, deux pour chacun des presidens, conseillers generaulx, procureur et advocat generaulx et greffier de ladicte Cour. Lesquelles pièces auroient esté à l'instant distribuées aux presens au bureau par Monsieur le president Regin, seigneur de Brezé, president ledict jour, auroict esté ledict Regnier chargé de la part de la Cour de remercier ledict seigneur de la Ville-aux-Clercz; et en sortant dudict bureau, icelluy Regnier seroit entré au greffe de ladicte Cour, où estant, auroit aussy, de la part que dessus, donné au commis dudict greffe une desdictes pièces et chacune une aux deux huissiers de service.

Arch. nat., Reg. Z1B 79, fol. 256 r° et v°.

354.

20 décembre 1625.

Information de bonne vie, mœurs et religion catholique de René Olivier.

Mre François Le Vest, seigneur de Rocquemon, curé de la parroisse de May-en-Multien, demeurant en ceste ville de Paris, rue de la Harpe, aagé de vingt-cinq ans ou environ, après avoir mis la main au pis,

A dict, sur ce enquis, congnoistre René Ollivier, pourveu de la charge de maistre ouvrier, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, dès il y a quatre ou cinq ans que se sont veuz et frequentez en ceste dicte ville de Paris, estant lors, luy depposant, logé au logis de la mère dudict Ollivier; et en ladicte frequentation, recongnut icelluy Ollivier de bonne conversation et ne luy a jamais veu faire aucune mauvaise action. Sçait qu'il est de la religion catholicque, appostolicque et romaine, luy en a veu faire les actes et assister au service divin en plusieurs eglises de ceste ville de Paris, mesmes l'a veu à la confession en l'eglise de Sainct-Germain-de-l'Auxerrois et de ladicte confession aller à la communion et de ce il y a environ trois ans, et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de sa depposition, a dict icelle contenir verité et a signé.

(Signé) : F. Le Vest de Rocquemont.

Me Pierre Le Vest, advocat en Parlement, demeurant rue Sainct-André-des-Artz, aagé de vingt-deux ans, après serment,

A dict, sur ce enquis, congnoistre ledict René Ollivier dès et depuis sept ou huict ans qu'ilz se sont veuz et frequentez en ceste ville de Paris; et en ladicte frequentation congnut ledict Ollivier de bonne vye, mœurs et conversation. Sçait qu'il est de la religion catholicque,

appostolicque et romaine; a souvent assisté avec luy, Ollivier, en plusieurs eglises de ceste ville de Paris au service divin qui ce celebroit en icelle, mesmes l'a veu communier en l'eglise Sainct-Germain-de-l'Auxerrois à la Pentecoste dernière. Sçait qu'il est bon serviteur du Roy et qu'il n'a jamais faict aucun acte indigne d'ung homme d'honneur et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de sa depposition, a dict icelle contenir verité et a signé.

(Signé) : Le Vest.

Me Jehan Gabriel Duchesne, procureur en Parlement, demeurant en ceste ville de Paris, rue de la Harpe, aagé de trente-trois ans, après serment,

A dict congnoistre ledict Ollivier dès et depuis sept à huict ans, que se sont veuz et frequentez en ceste ville de Paris par plusieurs et diverses foys; et en ladicte frequentation a, ledict depposant, recongneu ledict Ollivier de bonne mœurs, vye et de la religion catholicque, appostolicque et romaine; a souvent assisté avec luy au service divin en plusieurs eglises de ceste dicte ville de Paris, mesmes ont communié ensemblement en l'eglise des Cordelliers de ceste dicte ville, il y a environ trois ans. N'a poinct sceu que icelluy Ollivier eust faict aucun acte indigne d'un homme d'honneur, et qu'il est fort affectionné au service du Roy et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de sa depposition, a dict icelle contenir verité et a signé.

(Signé) : Duchesne.

Me Anthoine Rolland, advocat en Parlement et secretaire de Monsieur de Marseille, y demeurant, près la porte de Bussy, aagé de vingt-six ans, après serment,

A dict, sur ce enquis, congnoistre ledict Ollivier dès et depuis quatre ans, que se sont frequentez, et en icelle frequentation a, luy depposant, recongneu ledict Ollivier homme de bonne conversation. Sçait qu'il est de la religion catholicque, appostolicque et romaine, luy en a veu faire les actes et assister ensemblement plusieurs foys à la messe, vespres et sermon; mesmes l'a veu communier depuis deux ans en l'eglise de Sainct-Germain-de-l'Auxerrois. Sçait qu'il n'a faict aucun acte indigne d'ung homme d'honneur et qu'il est bon serviteur du Roy et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de sa depposition, a dict icelle contenir verité et a signé.

(Signé) : Rolland. Delaistre. Corneillau.

(*A la suite.*) Soit communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxe decembre m vic xxv.

(*En marge.*) Veu l'arrest de ceste Cour, rendu entre ledict Olivier et Pierre Regnier, du 15e du present mois, et ladicte information de vie et mœurs, je consens, pour le Roy, ledict Olivier estre receu à la conduitte dudict Moulin, suivant ledict arrest, en faisant le serment requis et accoustumé.

(Signé) : Degorris.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 563. (Classé au 22 décembre.)

355.

30 avril 1626.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons de Claude de Mallier, sieur du Houssay, intendant des Finances.

A esté dellivré mandement audict Leseiller, pour payer des deniers de sa recepte à Me Pierre

IMPRIMERIE NATIONALE.

Regnyer, garde et conducteur, etc., la somme de cent seize livres quatre solz dix deniers tournoys, à luy ordonnée, pour ung cent de jettons d'argent et façon d'iceux, faictz pour Mr du Houssay, intendant des Finances.

Arch. nat., Reg. Z1B 139, fol. 73 r°.

356.

30 avril 1626.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons de Michel de Marillac, surintendant des Finances.

A esté deslivré autre mandement audict Lesellier, pour payer des deniers de sa recepte audict Regnier, la somme de cent quarante-sept livres deux solz quatre deniers tournois, à luy ordonnée, pour ung cent de jettons d'argent et façon d'iceux, faictz pour M. de Marillac, surintendant des Finances.

Arch. nat., Reg. Z1B 139, fol. 73 r°.

357.

9 juillet 1626.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy, nostre sire. Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Regnier, maistre, garde, conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendante à ce que certiffication luy fust deslivrée du poids, prix, estimation et valleur des jettons d'or et d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladite Cour, pour estre deslivrez au Roy, à la Royne et à la Royne, mère de Sa Majesté, et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat et autres, en la presente année M VIc vingt-six; La Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté en icelle la quantité de troys cens douze jettons d'or et treize mil sept cens jettons d'argent et, après que poids en a esté faict par le conseiller et general à ce commis, ce sont trouvez, lesdits jettons d'or, poiser douze marcz une once troys gros et ceux d'argent, trois cens vingt-sept marcz deux onces cinq gros et, par les essays qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance et ladicte quantité de jettons d'or esvalluez à la somme de trois mil troys cens quatre-vingtz-trois livres quinze solz huict deniers et le marc de ceux d'argent à vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour ladite quantité de ceulx d'argent, la somme de huict mil cinq cens quatre-vingtz-dix-huict livres seize solz quatre deniers obolle; revenant ensemble lesdictes deux sommes à la somme de unze mil neuf cens quatre-vingtz-deux livres douze solz obolle, eu esgard à la valleur et prix des marcz d'or et d'argent, frais et dechetz de fontes, graveures, carrez, poinçons, cassation d'iceux et façon de ladicte quantité, sans toutesfois tirer à consecquence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le neufviesme jour de juillet mil six cens vingt-six.

(Signé) : DE CHAMPIN. LEFEBVRE.

Minute, Arch. nat., Z1B 402.

La requête de P. Regnier et sept pièces relatives aux apports et aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

358.

15 juillet 1626.

Requête de P. Regnier pour le payement des jetons d'Antoine Ruzé, marquis de Longjumeau, surintendant des Finances. — Taxe.

A Nosseigneurs tenant la Cour des Monnoyes.

Supplye humblement Pierre Regnier, maistre et conducteur de la Monnoye du Moulin du Roy estably en la gallerye du Louvre à Paris, disant qu'il [a] faict et fourny au bureau de ladite Cour cent jettons d'argent aux armes de Monsieur le marcquis de Lonjumeau, surintendent des Finances, avec une bource de velours cramoisy, brodée et garnye d'or et doublée de satin, et la graveure d'un carré pour la fabrication de[s] su[s]dits jectons;

Ce consideré, nosdits Seigneurs, ils vous plaise ordonner mandement estre delivré audit suppliant de la valleur et estimation desdits jectons d'argent, bource et graveure dudit carré, ainsy qu'il est acoustummé et vous ferez bien.

(Signé) : Regnier.

(*A la suite.*) Soict deslivré mandement au suppliant de la somme de quatre-vingtz-quatorze livres douze solz six deniers, tant pour le poidz desdits jettons, fascon de carrez que pour la bource de veloux garnye d'or, à prendre sur Me André Leseiller, conseiller du Roy et recepveur general des boestes des Monnoyes de France, des deniers de sa recepte.

Faict en la Cour des Monnoyes, le xve jour de juillet 1626.

(Signé) : Regin. Brice.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 621. — Voir aussi (le mandement seul) Reg. Z^{1B} 139, fol. 74 r°.

Une note sur le poids de ces jetons est jointe à la requête.

359.

15 juillet 1626.

Requête de P. Regnier pour le payement des jetons de la Cour des Monnaies. — Taxe.

A Nosseigneurs tenant la Cour des Monnoye (*sic*).

Supplye humblement Pierre Regnier, maistre ouvrier, garde et conducteur de la Monnoye du Moulin du Roy à Paris, disant qu'il auroit faict et fabricqué, par le commandement de ladite Cour, et fourny au bureau d'icelle cent jectons d'argent aux armes et devize du Roy, [qui] poisent deux marcs une once quatre gros et demy, avec une bource de velours garnye de soye;

Ce consideré, nosdits Seigneurs, il vous plaise mandement estre delivré audit suppliant de la valleur desdits jectons d'argent et bource et vous ferez bien.

(Signé) : Regnier.

(*A la suite.*) Soict deslivré mandement au suppliant de la somme de soixante et deux livres dix solz deux deniers pour un cent de jettons d'argent et une bourse faicte aux coings et armes de France, à prendre sur le recepveur general des boestes estant de present en charge, des deniers destinez pour les frais de justice.

Faict en la Cour des Monnoyes, le xvme juillet M VIc XXVI.

(Signé) : Regin. Brice.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 621. — Voir aussi (le mandement seul) Reg. Z^{1B} 139, fol. 73 v°.

Une note jointe à la requête nous apprend que ces jetons avaient été fabriqués pour la Cour des Monnaies.

360.

20 et 21 novembre 1626.

Procès-verbal d'Isaac Regommier et de Pierre Corneillau, généraux des Monnaies, de la levée du scellé apposé à la Monnaie du Moulin et de l'inventaire des instruments de ladite Monnaie.

L'an M VI^c^ vingt-six, le vingtiesme jour de novembre, nous, Ysaacq Regommyer, conseiller du Roy et general en sa Cour des Monnoyes, assistez de M^e^ Nicolas Delaistre, greffier en chef de ladicte Cour, à la requeste de René Ollivier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, sommes transportez en l'astelier dudict Moulin, sciz ès galleryes du Louvre, suyvant et pour l'execution de l'arrest de ladicte Cour intervenu entre ledict Ollivier et M^e^ Pierre Regnyer, aussy maistre, garde et conducteur des engins de ladicte Monnoye du Moulin, le XIX^e^ du present moys; auquel lieu ayant recongneu les scellés par nous faict applicquer le V^me^ jour dudict present moys, par Milles Noël, commis dudict Delaistre, sur une porte de l'estude à graver et sur l'autre porte ayant entrée en ladicte estude, estre sains et entiers et telz que nous les avons faict applicquer, et dans icelle estude trouvé les huict viz de huict presses que nous y avions faict mettre du consentement desdicts Regnier et Ollivier, telz et semblables qu'elles y ont esté mises, comme aussy les quatre coings servans aux engins propres à passer les lames.

Ce faict, auroict esté par nous, Pierre Corneilleau, aussy conseiller et general en ladicte Cour, commissaire à ce commis par ledit arrest, assisté, comme dessus, dudict Delaistre, pour l'execution d'icelluy, ce requerant icelluy Ollivier, proceddé à l'inventaire et description des engins et outilz de ladicte Monnoye, pour estre iceulx mis et depposez ès mains dudict Ollivier, suyvant et au desir de la transaction faicte entre les partyes le IIII^e^ febvrier dernyer, registrée au greffe de ladicte Cour, suyvant ledict arrest dudict jour, XIX^e^ dudict present moys. A quoy aurions vacqué ainsy qu'il s'ensuyt, pour, desdicts engins et outilz, se charger par ledict Olivier.

I. — Premierement, nous a esté representé par ledict Regnier huict presses garnyes chacune de viz, d'escrouz, de barres, de carrez de dessus et de dessoubz, platines et arrestz, en bon et suffisant estat et prestes à travailler, estans, lesdictes huict presses, en l'astelier dudict Moulin, dont deux pour faire jettons, une à faire medailles et les cinq aultres à faire doubles et deniers tournois.

II. — Et entrez dans l'estude à graver, a esté faict ouverture d'une armoire à six guichetz, au bas de laquelle, fermant à deux guichetz, ne s'y est trouvé aucune chose; et dans celle du milieu, aussy fermant à deux guichetz, s'y est trouvé quatre tablettes garnyes de carrez à faire jettons, au nombre de cinq cens trante-huict carrez; et en celle d'en hault, plusieurs pacquetz de poinçons qui ont servy à faire les graveures des susdicts carrez.

Faisant laquelle description desquelz carrez, nous a esté dict, par ledict Regnyer, qu'il est prest de deslivrer audict Ollivier les carrez portant les millezeiesmes de tout le passé, jusques en l'année M VI^c^ sept, qui sont ceux faictz du vivant de leurs predecesseurs. Et quant à ceulx faictz depuis ladicte année M VI^c^ sept et sur lesquelz ledict Regnier a fabricqué jettons, du tiltre desquelz il est responsable, nous requiert qu'ilz luy soient laissez en ses mains, à la charge d'ayder audict Ollivier desdicts carrez, s'il est requis par quelque particulier de faire des jettons sur iceux, en faisant, par ledict Regnier, essay de l'argent que ledict Ollivier vouldra employer

pour la fabricquation desdicts jettons; comme au semblable consent et accorde que les carrez qui seront faictz par ledict Ollivier durant les années de son exercice, demeurent ès mains d'icelluy Ollivier, à la charge d'en ayder audict Regnyer, aux precaultions et pour les raisons susdictes.

III. — Et par ledict Ollivier a esté dict que, tout ainsy qu'il a laissé ledict Regnyer en possession de tous les carrez et ustancilles et fers qui estoient et sont tant audict astelier qu'ailleurs, durant l'année de son exercice, suyvant ladicte transaction et sans aucune exception, nous requiert que de mesme sorte tous les ustancilles, fers, carrez, poinçons d'effigies, d'alphabet, figures et autres, tant à faire jettons, piefors, medailles et autres pièces de plaisir qui ont esté faictz audict Moulin, depuis l'institution d'icelluy jusqu'à huy, luy soient mis en ses mains; dont il entend se charger par inventaire, à la charge de les representer en fin de sadicte année, ainsy qu'ilz luy seront deslivrez.

IV. — Et par ledict Regnyer a esté dict qu'il ne peult deslivrer lesdicts carrez à faire piefors, medailles et autres pièces de plaisir, faictz depuis ladicte année M VI^c^ sept jusques à huy, pour les raisons susdictes; dont les carrez et poinçons qui estoient dans une autre armoire, dont il nous a faict ouverture, estans en ladicte estude à graver, il les a faict porter en son logis pour nettoyer, lesquelz il offre de rapporter.

V. — Et par ledict Ollivier a esté dict et requis qu'icelluy Regnier fust tenu incessamment de rapporter lesdicts carrez et poinçons d'effigie et figures et tous aultres qu'il a transportez dudict lieu, pour luy estre bailliez et deslivrez comme dessus et ainsy qu'il a esté tenu cy-devant de faire de l'ordonnance de M^e^ Favier, conseiller et general en ladicte Cour, pour des poinçons et carrez que ledict Ollivier auroit transportez dudict lieu, pour faire des jettons qui luy avoient esté commandez par le feu sieur Charron, tresorier de l'Extraordinaire des Guerres.

VI. — Sur quoy, nous, commissaire susdict, avons ordonné qu'il en sera par nous referé à ladicte Cour et cependant qu'il sera par nous proceddé à la continuation dudict inventaire et neantmoings laissé en la possession dudict Ollivier les poinçons qui sont en l'armoire d'en hault, fermant à deux guichetz, au-dessus de celle où sont lesdicts carrez, ensemble le contenu au premier article dudict present inventaire; et faict refermer, par ledict Regnyer, ladicte armoire du milieu où sont lesdicts carrez, dont ledict Regnier a gardé la clef.

VII. — Item, a esté deslivré audict Ollivier troys pilles et deux trousseaux de medailles du feu roy Henry second et de Catherine de Medicis.

VIII. — Item, plusieurs poinçons tant de bestiaux, fleur de lys qu'aultres chiffres, qui ont servy à graver les jettons qui ont cy-devant esté faictz audict Moulin, estant en quatorze liettes de ladicte estude à graver, qui ont aussy esté deslivrez audict Ollivier.

IX. — Plus, dans ladicte estude à graver s'est trouvé une autre paire d'armoire à deux guichetz, dans lesquelz n'y avoit aucune chose et neantmoings en a, ledict Regnier, baillé la clef audict Ollivier.

X. — Et au lieu où est le moulin à passer les lames, avons mis ledict Ollivier en possession d'icelluy, garny de quatre engins à passer lames, fournys de toutes leurs pièces necessaires, qui sont deux roulleaux, troys roues, cinq boestes, ung boutton, le coing, la vis et toutes les autres pièces qui servent à la justiffication desdictes lammes à chascun desdicts engins.

XI. — Et audict lieu, huict couppoirs de toutes grandeurs, garnys de chascun leurs dessus et dessoubz.

XII. — Item, ung engin à justiffier et polir les roulleaux, garnye d'une grande et petite roue, vis et autres pièces servans au poliment desdicts roulleaux.

XIII. — Item, ung autre engin garny de plusieurs vis, cizeaux, cousteaux et autres pièces servans à justiffier et faire les roulleaux, escrouz et vis.

XIV. — Item, ung tour à pied de boys, à tourner toutes sortes d'autres pièces justiffiçatives, garny de troys poupées, de quatre cizeaux ou burins à tourner.

XV. — Item, huict roulleaux, dont quatre neufs et quatre à demy usez.

XVI. — Item, dix-sept mandrains de fer et d'acyet, servans à faire escrouz et vis, boestes et autres ustancilles servans à ladicte fabricque.

XVII. — Ce faict, au moyen de la nuict survenue, nous nous sommes retirez et continué l'assignation, pour parachever ledict inventaire, à demain, deux heures de rellevée. Et ont lesdictes partyes signé.

(Signé) : Regnier. R. Olivier.
Corneillau. Regommyer. Delaistre.

XVIII. — Et le vingt-ungiesme jour dudict moys de novembre audict an m vi^{c} xxvi, nous, Pierre Corneilleau, commissaire susdict, assisté dudict Delaistre, sommes de rechef transportez en la Monnoye dudict Moulin, pour la continuation dudict inventaire. Et estans en ladicte Monnoye et entrez en ladicte estude à graver, y aurions trouvé lesdicts Regnyer et Ollivier; lequel Regnyer nous auroict dict qu'il auroict faict apporter en ladicte estude les poinçons et carrez qu'il nous dict le jour d'hier avoir tirez d'une grande paire d'armoires qui est en icelle estude et iceux poinçons et carrez remis èsdictes armoires, qui sont au nombre, sçavoir :

XIX. — Quatre-vingt et ung poinçon d'effigies des roys et d'aulcuns princes et seigneurs qui ont esté en ce royaulme, depuis le règne de Henry second jusques à ce jourd'huy; et iceulx deslivrez audict Ollivier.

XX. — Item, luy a esté aussy deslivré deux cens poinçons portans figures humaines et chevaux.

XXI. — Item, luy a esté deslivré neuf vingtz quatre autres poinçons portans toutes sortes d'effigies d'oyseaux, bestiaux et autres, qui ont servy à faire jettons et medailles.

XXII. — Item, luy a esté deslivré huict poinçons portans effigies de navires.

XXIII. — Item, luy a esté deslivré cinquante-neuf carrez de toutes sortes de medailles des roys et d'aucuns princes et seigneurs de ce royaulme, depuis Henry second jusques à present.

XXIV. — Item, luy a esté deslivré sept paires de grandes tenailles servans à faire piefors et medailles.

XXV. — Item, neuf paires de tenailles à jettons, tant grandes que petites.

XXVI. — Item, huict paires d'autres tenailles à faire doubles et deniers.

XXVII. — Item, cinq paires de vieilles tenailles dans lesquelles sont applicquées huict carrez, qui ont servy à faire des henrys et demy-henrys et autres espèces, aussy deslivrez audict Ollivier.

XXVIII. — Item, quatre estaux servans à la forge et aux presses.

XXIX. — Item, en la forge dudict Moulin, s'y est trouvé, sçavoir :

XXX. — Deux soufflletz à forge, un grand et l'autre moyen.

XXXI. — Item, deux enclumes, une grande et une petite.

XXXII. — Item, une grande bigorne.

XXXIII. — Item, sept paires de tenailles, tant bonnes que meschantes.

XXXIV. — Item, ung touret de fer pour user fer et acyet.

XXXV. — Item, ung foret de fer garny de son mandrain.

XXXVI. — Item, troys marteaux, dont ung vieil.

XXXVII. — Item, la quantité de ..... lymes, tant neufves que vieilles.

XXXVIII. — Item, la moufle servant à ladicte forge, estant en la cour d'icelle forge, ayant une aulne de dyamètre.

XXXIX. — Item, une establie à gratter les lames de latton.

Ce faict, et au moyen de la nuict survenue, nous nous sommes retirez.

Faict les an et jour susdicts.

(Signé) : R. Olivier. Regnier. Corneillau. Delaistre.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 687.

361.

7 décembre 1626.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons de Michel de Marillac, garde des sceaux.

A esté deslivré autre mandement audict Leseiller, pour payer des deniers de la recepte à Me Pierre Regnyer, maistre, garde et conducteur de la Monnoye du Moulin de Paris, la somme de cent treize livres dix-neuf solz six deniers tournois, à luy ordonnée pour avoir faict et fabricqué ung cent de jettons d'argent et gravé les carrez d'iceux, pour Mr de Marillac, garde des sceaux de France, accause de son advenement en ladicte charge.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 139, fol. 75 v°.

362.

16 décembre 1626.

Procès-verbal de Jean Favier, général des Monnaies, de l'inventaire des instruments de la Monnaie de Paris remis à P. Regnier.

L'an mil six cens vingt-six, le seizeiesme jour de decembre, se seroient addressez à nous, Jehan Favier, conseiller du Roy et general en sa Cour des Monnoyes, en nostre hostel siz dans le cloistre Sainct-Jacques-de-l'Hospital de ceste ville de Paris, Marye Beaucousin, veufve de feu Jehan Françoys, vivant, marchant bourgeois de Paris, et Marguerite Beaucousin, tant pour elles que pour Magdelayne, Anne et Elizabeth Beaucousin, leurs sœurs, filles et heritières de deffunct Jehan Beaucousin, leur père, tailleur particulier hereditaire de la Monnoye de Paris, lesquelles nous auroient dict que par arrest de ladicte Cour du jour d'hier, intervenu sur la requeste par elles presentée à ladicte Cour, par lequel arrest Me Pierre Regnier, maistre ouvrier, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, auroict esté commis pour exercer ladicte charge de tailleur particulier de ladicte Monnoye, jusques au dernier jour de juin prochain, que l'on comptera M VIc XXVII; et entre autres choses, par icelluy ordonné que les fers, pilles, trousseaux, poinçons et mattrices qui sont en leur possession, comme heritières dudict deffunct, leur père, seront mis ès mains dudict Regnyer, pour estre par luy representez en fin de ladicte commission; dont icelluy Regnyer

sera tenu se charger par inventaire qui sera faict en nostre présence, mesmes de ceux trouvez en ung petit cabinet de ladicte Monnoye, lequel occupoit Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, lors de son absence de ceste dicte ville, et desquelz icelluy deffunct Beaucousin se trouve chargé par nostre procès-verbal du XXI novembre MVI^c XXV; et à cest effect nous supplyoient nous transporter en ladicte Monnoye.

A quoy obtemperant, nous, commissaire susdict, assisté de M^e Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, sommes transportez dans l'hostel de ladicte Monnoye, au logis dudict deffunct Beaucousin, auquel lieu auryons trouvé ledict Regnyer, de ce adverty par icelles Beaucousin; lesquelles nous auroient conduict en ung petit cabinet dudict logis, qu'elles nous ont dict estre le lieu dans lequel travailloit icelluy deffunct, leur père, à tailler et graver les poinçons, pilles, trousseaux et frapper les mattrices desquelles il se servoit pour la fabricquation de ladicte Monnoye; dans lequel cabinet, sur quelques tablettes estans en icelluy, y avons trouvé les fers, poinçons, pilles, trousseaux et mattrices qui ensuyvent.

I. — Premierement, deux poinçons de Henry second.

II. — Item, deux poinçons de Catherine de Medicis, ung grand et l'autre petit.

III. — Item, ung poinçon du petit roy Françoys.

IV. — Item, ung poinçon de Charles neuf.

V. — Item, quatre poinçons de Henry troisiesme.

VI. — Item, ung poinçon de Henry quatriesme.

VII. — Item, quatre autres poinçons du roy Louys XIII^me, à present regnant.

VIII. — Item, neuf pilles et trousseaux qui ont servy à faire jettons et pièces de plaisir.

IX. — Item, une pille et ung trousseau de Louis XII^me.

X. — Item, une pille et trousseau d'un evesque de Tournay.

XI. — Item, une autre pille et trousseau dans lesquelz sont plusieurs chiffres et caractères.

XII. — Item, quatorze pilles et trousseaux de plusieurs sortes de pièces anciennes.

XIII. — Item, ung autre trousseau de Louys douzeiesme.

XIV. — Item, cinq carrez, dont deux sont attachez à une paire de tenailles, des roys Charles neufiesme et Henry troisiesme.

XV. — Item, quatre trousseaux de pièces de troys et six blancz.

XVI. — Item, deux trousseaux, dans l'un desquelz est frappé le poinçon de Françoys premier et en l'autre celuy du cardinal de Bourbon Charles.

XVII. — Item, une pille et ung trousseau à fabricquer pièces de cinq solz quatre deniers.

XVIII. — Item, deux trousseaux de pièces de dix solz.

XIX. — Item, troys pilles, sçavoir : deux de demy-escuz et une d'escuz.

XX. — Item, vingt-deux mattrices de plusieurs grandeurs.

XXI. — Item, une autre grande matrice.

XXII. — Item, seize poinçons de couronnes de toutes grandeurs.

XXIII. — Item, cinq contre-poinçons d'escussons.

Et après que nous avons interpellé lesdictes Beaucousin, presentes à faire ledict present inventaire, de nous dire sy elles ont en leur possession autres poinçons, pilles, trousseaux ou mattrices que celles cy-dessus par elles representées, nous ont affermé, après serment par elles presté en noz mains, n'en avoir

autres que ceux cy-dessus, sinon ceux desquelz ledict deffunct, leur père, estoit chargé par nostre procès-verbal dudict jour xxi[e] novembre M VI[c] XXV et lesquelz ilz (*sic*) nous ont faict voir en ung lieu dudict logis, prosche ledict cabinet, auquel ledict deffunct, leur père, gravoit.

Quoy faisant, avons proceddé au recollement de l'inventaire des poinçons et autres choses trouvées en ladicte Monnoye au cabinet que occupoit ledict Briot et desquelz icelluy Beaucousin estoit chargé, sçavoir :

XXIV. — Vingt-neuf poinçons portans l'effigie de Henry second.

XXV. — Ung autre poinçon portant l'effigie du petit roy Françoys.

XXVI. — Dix-sept autres poinçons et ung roulleau portans l'effigie du roy Charles neuf.

XXVII. — Vingt-deux autres poinçons portans l'effigie du roy Henry troisiesme.

XXVIII. — Huict autres poinçons de l'effigie du roy Henry quatriesme.

XXIX. — Dix autres poinçons portans l'effigie du roy Louys XIII[me], à present regnant.

XXX. — Deux poinçons de l'effigie de Charles, cardinal de Bourbon.

XXXI. — Deux autres poinçons qui peuvent avoir esté faictz pour l'effigie du roy Henry quatreiesme.

XXXII. — Ung autre poinçon du sieur duc de Nevers.

Aulcuns desquelz poinçons cy-dessus, qui sont au nombre de quatre-vingtz-douze, sont egrenez.

XXXIII. — Item, quinze mattrices.

XXXIV. — Item, quatre-vingtz-ung tant pilles que trousseaulx de plusieurs espèces de monnoye.

XXXV. — Item, soixante et quatorze carrez qui ont servy à fabricquer piefors et autres pièces de plaisir.

XXXVI. — Item, vingt-huict poinçons tant de couronnes, escussons, croix et fleurons.

XXXVII. — Item, cinquante-troys poinçons aussy de toutes sortes de fleurons, fleurs de lys et autres poinçons, qui ont servy à fabricquer monnoye.

XXXVIII. — Item, cinq billotz de boys dans lesquelz sont six vingtz huict poinçons de legende et autres.

XXXIX. — Item, cinquante-quatre pilles et trousseaux, tous rouillez et usez, sur lesquelz a aultresfois esté fabricqué plusieurs sortes d'espèces.

Tous lesquelz poinçons, pilles, trousseaux, matrices, alphabetz et autres fers cy-dessus, avons mis et dellivrez en la possession dudict Regnyer, pour estre par luy conservez tant et sy longuement et jusques à ce que aultrement par ladicte Cour en ayt esté ordonné. Ce qu'il a promis faire et d'iceulx volontairement chargé. Et a signé avecq lesdictes Beaucousin nostre present procès-verbal, les jour et an susdicts.

(Signé) : Marie Beaucousin.
Marguerite Beaucousin. Regnier.
J. Favyer. Delaistre.

Original, Arch. nat., Z[1B] 687.

363.

4 juin 1627.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à P. Regnier de fabriquer les médailles de Louis Turgot, général des Monnaies.

Sur ce qui a esté remonstré à la Cour par M[e] Louys Turgot, conseiller et general en icelle, que dès l'année dernyère M VI[c] XXVI il auroict fait marché et convenu avecq Pierre Regnyer, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Paris, pour luy faire deux carrez, pour sur iceux faire monnoyer quelque quantité de pièces de plaisir desquelles il avoit besoing; et d'autant que ledit Regnyer n'est à present en exercice de ladite charge, ains René Ollivier, et que accause de ce, ledit Regnyer ne veult fabricquer lesdites pièces de plaisir, requeroit ledit Me Louys Turgot qu'il pleust à ladite Cour enjoindre audit Regnyer de faire icelles pièces de plaisir, avecq deffence audit Ollivier de l'en empescher; ouy sur ce au bureau ledit Ollivier;

La Cour a enjoinct et enjoinct audit Regnyer de faire et fabricquer lesdites pièces de plaisir jusques à tel nombre qui luy sera ordonné et ce, sans prejudicier en aultres choses audit Ollivier; et pour l'execution du present arrest, a commis et commect Mes Jehan Brice et Claude Lefebvre, conseillers generaux en icelle.

Faict en la Cour des Monnoyes, le IIIIe juin M VIc XXVII.

(Signé) : DE CHAMPIN. BRICE.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 403. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 80, fol. 113 re et ve.

364.

8 juillet 1627.

Procès-verbal de Jean Brice et Claude Lefèvre, généraux des Monnaies, au sujet de la fabrication par P. Regnier des médailles de Louis Turgot, et par René Olivier, de doubles et de deniers tournois.

L'an mil VIc XXVII, le VIIIme jour de juillet, nous, Jehan Brice et Claude Lefebvre, conseillers du Roy et generaux en sa Cour des Monnoyes, commissaires à ce deputtez par icelle pour l'execution de l'arrest de ladicte Cour du quatreiesme juin dernyer, intervenu sur le requisitoire de Me Louys Turgot, conseiller et general en ladicte Cour, aux fins qu'il fust enjoinct à Pierre Regnyer, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, de fabricquer quelques pièces de plaisir à ses coings et armes, jusques à tel nombre qui luy seroit ordonné, nonobstant qu'icelluy Regnyer ne fust en exercice de ladicte charge en la presente année, sommes transportez, assistez de Me Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, en l'astelier de ladicte Monnoye du Moulin; où estans et ayans mandé ledit Regnyer de venir audict lieu, à l'effect susdict, lequel Regnyer seroit à l'instant venu et auquel auryons faict commandement de satisfaire audict arrest, duquel lecture luy auroict esté faicte en presence de René Ollivier, aussy maistre, garde et conducteur des engins de ladicte Monnoye, à present en charge, aussy trouvé audict hastelier, lequel nous auroict dict qu'il n'empesche l'execution dudict arrest, à la charge que en l'année de l'exercice dudict Regnyer, s'il se presente quelqu'un qui desire faire faire quelques pièces de plaisir et qui s'adressat à luy, Ollivier, pour ce faire, qu'il entend avoir pareil privilège et permission; sans que, pour ce, l'on luy puisse imputer que ce soit par incapacité, attandu qu'il en a cy-devant faict pour Mr le cardinal de Richelieu et l'archevesque de Paris; synon, qu'il s'opposeroit à l'execution dudict arrest, nous requerant acte de ses dires et declarations.

Et par ledict Regnyer a esté dict qu'il n'empesche que ledict Ollivier puisse en son année avoir permission de faire mesme chose et pour pareille quantité.

Sur quoy, nous, commissaires susdicts et soubzsignez, avons donné et donnons acte audict Ollivier de ses dires et declarations, pour luy servir en temps et lieu ainsy que de raison.

Et a signé avecq icelluy Regnyer, auquel avons enjoinct de procedder diligemment à l'execution dudit arrest.

(Signé) : R. Olivier. Regnier. Brice. Lefebvre. Delaistre.

Et estans audict lieu, nous, commissaires susdicts et soubzsignez, assistez comme dessus, avons trouvé plusieurs ouvriers audict hastelier qui travailloient à monnoyer doubles tournois. Quoy veu, avons enquis ledict Ollivier en vertu de quoy il travailloit à faire monnoyer lesdicts doubles tournois; lequel Ollivier nous a dict que l'un des jours de la sepmaine dernyère, qui fut le xxviii^me^ juin dernyer, il eut permission de M^rs^ de Cocquerel et Flory, conseillers et generaulx en ladicte Cour, de continuer son travail et ce faict, iceux sieurs de Cocquerel et Flory luy firent deslivrance de cinq cens cinquante-six marcz deux onces de flancz de doubles, pour monnoyer; comme il nous a faict apparoir par l'acte de ladicte deslivrance dudict jour xxviii^e^ juin, signé : de Cocquerel et Flory, dont la teneur ensuyt :

Et le xxviii dudict moys de juin, nous, conseillers et generaux de la Cour de Monnoyes, commissaires deputez par icelle, avons deslivré audict Ollivier la quantité de cinq cens cinquante-six marcz deux onces de flancz pour monnoyer doubles. Signé : de Cocquerel et Flory.

Et qu'en consequence de ladicte deslivrance à luy faicte desdicts flancz par iceux sieurs, portant permission en motz exprès de monnoyer, il a depuis ledict temps faict travailler au monnoyage d'iceux doubles.

Sur quoy, nous, commissaires susdicts et soubzsignez, avons fait et faisons deffense audict Ollivier de monnoyer ny travailler audict Moulin de doubles et deniers tournois, jusques à ce que par la Cour il en ayt esté ordonné. Et a, ledict Ollivier, signé.

(Signé) : R. Olivier. Brice. Delaistre. Lefebvre.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 687.

365.

8 au 10 novembre 1627.

Procès-verbal de la visite faite à la Monnaie du Moulin, par Isaac Regommier, général des Monnaies, à la requête de P. Regnier.

L'an mil vi^c^ vingt-sept, le lundy huictiesme jour de novembre, du matin, seroit comparu en l'hostel de nous, Ysaacq Regommyer, conseiller du Roy et general en sa Cour des Monnoyes, M^e^ Pierre Regnyer, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, lequel nous auroit requis de nous transporter en ladicte Monnoye du Moulin, scize ès galleryes du Louvre, pour le mettre, icelluy Regnyer, en possession d'icelle, suyvant les arrestz de ladicte Cour et transaction faicte entre luy, Regnyer, et René Ollivier, aussy maistre, garde et conducteur des engins de ladicte Monnoye, le 4^me^ febvrier M VI^c^ XXVI, ensemble des oultilz, carrez, presses, vis, bancs, poinçons, pilles, trousseaux et autres ustancilles servans audict Moulin, qui ont esté mis ès mains dudict Ollivier par M^e^ Pierre Corneillau, aussy conseiller et general en ladicte Cour, le xx^me^ novembre audit an M VI^c^ XXVI, en deschargeant icelluy Ollivier de la garde d'iceux.

A quoy obtemperant, nous, conseiller et general susdict, assisté de Milles Noël, commis de M^e^ Nicolas Delaistre, greffier en chef de ladicte Cour, serions transportez en ladicte Monnoye du Moulin, où estans, y auryons

trouvé lesdicts Regnyer et Ollivier; et auquel Ollivier aurions enjoinct de representer et mettre en la possession dudict Regnyer le contenu au premier article de l'inventaire faict par ledict sieur Corneillau, dudict jour, XX^me^ novembre M VI^c^ XXVI.

Lequel Ollivier nous a dict qu'il nous supplioit de remettre la recapitulation dudict inventaire et representation des choses y mentionnées, à demain, neuf heures du matin, precisement d'aultant qu'il faict refaire quelques oultilz qui y manquent.

Et par ledict Regnyer a esté dict qu'il consent et demeure d'accord de ladicte remise et assignation cy-dessus.

Sur quoy, nous, conseiller et commissaire susdict, avons remis ladicte assignation et partyes à demain, neuf heures du matin. Et ont lesdictes partyes signé.

(Signé) : R. Olivier. Regnier. Regommyer. Noël, commis.

Et le neufiesme jour desdicts moys et an, nous, conseiller et commissaire susdict, assisté comme dessus et à la requeste dudict Regnyer, sommes de rechef transportez, suyvant nostre ordonnance du jour d'hier, en l'hastelier de ladicte Monnoye du Moulin; auquel lieu auryons trouvé lesdicts Regnyer et Ollivier et auquel Ollivier auryons enjoinct de representer et mettre en la possession dudict Regnyer le contenu audict premier article dudict inventaire faict par ledict sieur Corneillau; lequel Ollivier, satisfaisant à nostre dicte ordonnance, auroict remys le contenu en icelluy premier article ès mains dudict Regnyer, fors et excepté une vis et son escroue d'une presse à faire doubles.

Ce faict, ledict Regnyer nous auroict requis inscrire au present procès-verbal l'estat auquel [nous] trouvions les vitres qui sont audict hastelier des presses et autres lieux de ladicte Monnoye, tant du Moulin que autres, ensemble les entrevoultes d'une grande clouaison estant audict hastelier que ledict Regnyer a faict faire, estans lesdictes vittres touttes rompues et cassées.

Et par ledict Ollivier nous a esté dict qu'il requiert que ledict Regnyer ayt à faire serment, par devant ladicte Cour, pour sçavoir sy ledict Regnyer a faict refaire lesdictes vittres quand il est sorty dudict hastelier, à la fin de son exercice; et au regard de ladicte clouaison, offre, ledict Ollivier, de faire fermer et refaire les ouvertures qui y sont, dans huy.

Et voullant par nous entrer dans l'estude à graver, mentionnée audict inventaire dudict sieur Corneillau, aulx fins de faire mettre, par ledict Ollivier, ès mains dudict Regnyer, tout le contenu en icelluy, ledict Ollivier nous auroict dict ne pouvoir, quant à present ce faire, d'aultant qu'il a laissé tomber de l'or tant dans ladicte estude à graver que dedans la petite forge y joignant et que dedans ce jourd'huy il offre rendre audict Regnyer tout ce dont il est chargé par ledict inventaire estant audict lieu.

Et par ledict Regnyer a esté dict que combien que ledict Ollivier luy eust deub rendre tout le contenu audict inventaire, dès le premier jour du present mois, et faire place nette affin de pouvoir travailler, conformement à la transaction faicte entre eulx, neantmoins nous voyons comme ledict Ollivier le remect d'heure à autre et ne laisse de travailler jour et nuict à touttes sortes d'exercices de ladicte fabricque du Moulin, ce qui luy tourne à grand prejudice et à grands frais; c'est pourquoy il pretend demander contre ledict Ollivier ses despens, dommages et interestz.

Et par ledict Ollivier a esté respondu qu'il est tout prest, comme il a dict cy-dessus, de

remettre touttes lesdictes ustancilles mentionnées audict inventaire ès mains dudict Regnyer, ce qu'il ne peult faire plus tost; et sur ce qu'il dict que ledict Ollivier a travaillé nuict et jour, dict que c'est pour parachever quelque quantitté de jettons de latton qu'il avoit à parachever. Et pour oster ledict Regnyer hors de tout interest, attendu que luy, Ollivier, n'a peu commencer à travailler en ladicte fabricque que quinze jours devant le premier jour de janvier dernyer, pour les empeschemens et troubles que ledict Regnyer luy a faictz et oultilz qu'il a trouvez brisez et rompuz, ce qu'il offre de veriffier par les ouvriers, et au cas que la Cour voullust avoir esgard et s'arrester à la demande des dommage et interestz que pretend ledict Regnyer et n'avoir esgard à la remonstrance dudict Ollivier, offre plustost ledict Ollivier laisser continuer ledict Regnyer audict exercice jusques à pareil jour de l'année prochaine.

Sur quoy, nous, conseiller et commissaire susdict, avons donné acte aux partyes de leurs dires et declaration, protestations et offres et ordonné qu'il en sera par nous referé à la Cour. Et à l'instant nous a, ledict Regnyer, requis, attandu que ledict Ollivier ne luy baille et mect ès mains la clef de l'hastelier desdictes presses, qu'il nous pleust procedder par scellé sur les serrures des deux portes entrans en icelluy.

A quoy obtemperans, nous aurions, par ledict Noël, faict mettre et apposer sur lesdictes deux portes entrans audict hastelier, le sceau de ladicte Cour et icelluy mis, baillé en garde audict Ollivier, lequel a icelluy refusé prandre, attandu qu'il y a des fenestres par lesquelles on peult entrer audict hastelier.

Ce faict, avons remis et continué ladicte assignation à demain, huict heures du matin precisement, pour procedder au recollement dudict inventaire et mettre ledict Regnier en possession des oultilz et autres choses contenuz en icelluy. Et ont lesdits Regnier et Ollivier signé.

(Signé) : R. Olivier. Regnier. Regommyer. Noël.

Et le dixiesme jour desdicts moys et an, du matin, nous, commissaire susdict, assisté comme dessus et suyvant nostre ordonnance du jour d'hier et à la requeste dudict Regnyer, sommes de rechef transportez à ladicte Monnoye du Moulin, où auryons trouvé lesdicts Regnier et Ollivier; et entrez dans l'estude à graver de ladicte Monnoye, où estoit icelluy Ollivier, luy aurions enjoinct de representer et presentement mettre en la possession dudict Regnyer le contenu au second article de l'inventaire faict par ledict sieur Corneillau.

A quoy obtemperant par ledict Ollivier, auroict ouvert une paire d'armoires fermant à six guichetz, où devant les deux guichetz d'en bas ne s'est trouvé aulcune chose; dedans les deux guichetz du milieu s'y sont trouvez la quantité des carrez mentionnez audict article; et aux deux guichetz d'en hault s'est trouvé quantité de pacquetz de poinçons qui servent à faire la graveure des susdicts carrez. Tous lesquelz carrez et poinçons qui se sont trouvez ausdicts deux guichetz d'en hault desdictes armoires, avons baillez et laissez en la possession dudict Regnyer, du consentement dudict Ollivier.

Et par ledict Regnier nous a esté dict que dedans lesdicts deux guichets d'en hault où sont lesdicts poinçons, tous les pacquetz desdicts poinçons sont dessortiz et qu'il s'y en manque grande quantité et outre qu'il n'y a pas la moictié des pacquets desdicts poinçons qu'ils y estoient lors de l'inventaire faict par ledict sieur Corneillau; lesquelz pacquetz de poinçons feurent laissez par ledict Regnyer en

la bonne foy dudict Ollivier, partant, requiert que ledict Ollivier ayt à se purger par serment par devant ladicte Cour, sy ce qu'il dict n'est pas vray et en cas de deny, offre de le verifier; et outre, nous demande acte de ce que, en nostre presence, ledict Ollivier a ouvert, d'une clef qu'il avoit, les deux guichetz du milieu où sont lesdicts carrez, combien qu'il apparoisse par le procès-verbal dudict sieur Corneillau que la clef desdicts deux guichetz estoit demeurée ès mains de luy, Regnier.

Et par ledict Ollivier a esté dict qu'il s'est servy de quelques-uns desdicts poinçons, lesquelz il a distraictz desdicts pacquetz, iceux poinçons estans par devers luy en sa maison, lesquelz il offre rapporter et remettre dans lesdicts deux guichetz d'en hault, ensemble quelques pacquetz entiers qu'il en a aussy distraictz, lesquelz il offre rapporter et remettre le landemain de la Saint-Martin prochaine; et au regard de l'ouverture qu'il a faicte en nostre presence desdicts deux guichetz du milieu où sont lesdicts carrez, dict, ledict Ollivier, que c'est une clef qu'il avoit en sa possession, n'empeschant que nous ne donnions acte audict Regnyer de son requisitoire.

Sur quoy, nous, conseiller et commissaire susdict, avons donné acte aux partyes de leurs dires et reponces cy-dessus, pour leur servir en temps et lieu ainsy que de raison.

Ce faict, avons recapitulé le VII^me^ article dudict inventaire, le contenu auquel avons mis en la possession dudict Regnyer, dont il s'est tenu pour contant.

Item, avons aussi recapitulé le VIII^e^ article dudict inventaire, faisant mention de plusieurs poinçons de bestiaux, fleur de lys et chiffres estans en quatorze liettes de ladicte estude à graver et lesquelz avons aussy mis en la possession dudict Regnyer.

Et par ledict Regnyer a esté dict qu'il n'y en a pas la moictié de ce qu'il en a laissé audict Ollivier en presence dudict sieur Corneillau, lors du susdict inventaire.

Et par ledict Ollivier a esté dict qu'il en a distraict quelques-uns, lesquelz il offre incessamment rapporter entre cy (*sic*) et le landemain Sainct-Martin.

Item, ne s'est trouvé, conformement audict inventaire, aucune chose en une paire d'armoire fermans à deux guichetz estans dans ladicte estude à graver, mentionnée au IX^me^ article dudict inventaire; et au regard de la clef, offre de la mettre ès mains dudict Regnyer dans huy.

Et voullans par nous recapituler et mettre en la possession dudict Regnier le contenu ès XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIIII, XXV, XXVI et XXVII^me^ articles dudict inventaire et à ceste fin faict faire ouverture des armoires mentionnées au XVIII^me^ article d'icelluy, nous auroict, ledict Ollivier, dict qu'il en alloit chercher la clef d'icelle; et après avoir attendu quelque temps ledict Ollivier, auroit rapporté ladicte clef et faict ouverture d'icelles armoires et premierement des deux guichetz d'en hault, où se sont trouvez soixante et dix-neuf poinçons d'effigies, après que ledict Ollivier en auroict rapporté et faict rapporter par ses gens plusieurs d'iceux, mesmes aussi plusieurs poinçons et autres choses mentionnées ausdicts articles, comme aussy plusieurs poinçons qui debvoient estre ès armoires mentionnées au troisiesme article dudict inventaire, à quoy faire ledict Ollivier auroict employé plus d'une heure; lesquelz poinçons d'effigies auryons mis en la possession dudict Regnyer du consentement dudict Ollivier, comme aussy le contenu des XX, XXI et XXII^me^ desdicts articles.

Et au regard du contenu au XXIII^me^ article, faisant mention de cinquante-neuf medailles de plusieurs princes et seigneurs, ne s'en seroit

trouvé que cinquante-troys, qu'auryons laissez en la possession dudict Regnyer, comme aussy le contenu au xxiiii^me^ article dudict inventaire faisant mention de sept paires de grandes tenailles à faire piefors.

Et au regard du contenu des xxv, xxvi et xxvii^me^ articles dudict inventaire, ne s'en est, ledict Regnier, voullu charger et nous a requis voulloir le tout faire mettre dans ung coffre qui pourra estre mis dans ladicte estude à graver, duquel celuy qui sera hors d'exercice aura la clef.

Et sur ce, ledict Ollivier, après nous avoir dict qu'il s'en alloit en sa maison pour faire apporter le reste de ce qui deffailloit dudict inventaire, qui debvoit estre dans ladicte estude à graver et ausdictes armoires, et estre allé et revenu plusieurs foys avecq aulcuns de ses gens et servante et en avoir faict apporter partye, comme dict est, à diverses foys et nous avoir tenu à ce faire jusques à midy passé et plus et tesmoigné par ses façons de faire qu'il ne se soucioit en aucune façon de noz injonctions, nous nous serions retirez.

Et comme nous voullions ce faire, ledict Regnyer nous auroict requis faire sceller tout ledict hastelier, en general ensemble le moulin, estude, forge et recuytz et tout ce qui deppend de ladicte Monnoye du Moulin, par protestation faicte par ledict Regnyer de tous ses despens, dommages et intherestz contre ledict Ollivier, à faulte de luy representer et mettre en sa possession le contenu en l'inventaire dudict sieur Corneillau; mesmes nous auroict, ledict Regnyer, requis de nous transporter au lieu où est ledict Moulin, pour nous faire veoir qu'il n'y avoit aulcunes pièces d'icelluy en estat ny ordre, la pluspart manquant.

A quoy obtemperans, avons faict mettre et apposer le scellé de ladicte Cour par ledict Noël, comme le precedent.

Dudict jour de rellevée.

Et comme nous faisions procedder audict scellé et qu'il estoit deux heures de rellevée, ledict Ollivier seroit venu de sa maison où il estoit allé pour faire apporter plusieurs autres pièces, nous auroict prié et requis differer ledict scellé et qu'à son proffit il offroit presentement tout apporter ce qui manquoit pour remplir ledict inventaire; ce qui nous auroict donné occasion de proceder (?) à icelluy et parachever ladicte recapitulation d'inventaire.

Et à ceste fin, serions sortiz de ladicte estude à graver et serions montez au lieu où est le moulin à passer les lammes, qu'auryons trouvé complect selon le dixiesme article dudict inventaire et dont ledict Regnier se seroit tenu contant. Toutesfois, nous auroict dict qu'il n'entendoit en aulcune façon se servir de tous les roulleaux, roues, boestes, roue du boutton qui sont contenues en tout ledict inventaire et consent que toutes lesdictes pièces soient mises dans ung coffre fermant à deux serrures qui sera mis dans l'estude à graver, duquel coffre tant luy que ledict Ollivier auront chacun une clef; duquel requisitoire ledict Ollivier est demeuré d'accord.

Et au regard du unzeiesme article dudict inventaire, faisant mention de huict couppoirs, ne s'est trouvé à iceux aucuns dessus ny dessoulz et les a, ledict Regnyer, acceptez en l'estat qu'ilz sont, à la charge de les rendre en pareil estat en fin de son exercice.

Le douziesme article dudict inventaire s'est trouvé complect et avons le contenu en icelluy mis en la possession dudict Regnyer, dont il s'est tenu pour contant, ensemble du contenu aux xiii, xiiii, xv et xvi^me^ articles dudict inventaire, fors et excepté huict roulleaux qui seront mis dans le coffre cy-dessus.

Ce faict, nous nous serions transportez en

la forge de ladicte Monnoye du Moulin et court d'icelle, auquel lieu, en la presence desdicts Regnier et Ollivier, où estans, nous auryons recapitulé le contenu des XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIIII, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII et XXXIX^me^ articles de l'inventaire dudict sieur Corneillau, qu'aurions trouvez completz selon icelluy; et tous les ustancilles mentionnez èsdicts articles auryons mis et laissez en la possession dudict Regnier, lequel s'en seroit tenu pour comptant, fors et excepté de la bigorne, la poincte de laquelle se seroit trouvée moyctié rompue et laquelle ledict Ollivier a promis faire refaire.

De touttes lesquels ustancilles, moulin, presses et forge et lieux affectez à ladicte Monnoye du Moulin, en avons mis presentement ledict Regnyer en possession d'iceux, du consentement dudict Ollivier.

Au moyen de quoy, avons aussy presentement faict lever en leur presence tous les scellez qu'avons faict apposer, tant du jour d'hier que du jour d'huy, et en ce faisans, dechargé ledict Ollivier d'iceux.

Dont et de ce que dessus, avons donné acte ausdictes partyes pour leur servir en temps et lieu ainsy que de raison. Et ont lesdicts Regnyer et Ollivier signé.

(Signé) : R. Olivier. Regnier.
Regommyer. Noël.

Et ledict jour et à l'instant de ladicte mise en possession dudict Regnyer, ledict Ollivier nous a requis d'ordonner que ledict Regnier ayt à rapporter les tenailles qui servoient à faire piefors et medailles et les poinçons d'effigies des Roys, de la Royne, princes et seigneurs et autres, et petitz poinçons deppendans de ladicte Monnoye du Moulin, qu'il a par devers luy et autres choses que ledict Ollivier dira en temps et lieu.

Et par ledict Regnier a esté dict n'avoir en sa possession aucune chose du contenu cy-dessus demandé par ledict Ollivier.

Sur quoy, nous, conseiller et commissaire susdict, ordonnons que ledict Ollivier baillera sa requeste à la Cour à ceste fin. Et ont signé.

(Signé) : R. Olivier. Regnier.
Regommyer. Noël.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 687.

366.

10 novembre 1627.

Procès-verbal de la visite faite à la Monnaie du Moulin, par Isaac Regommier, général des Monnaies, à la requête de P. Regnier.

L'an mil six cens vingt-sept, le dixiesme jour de novembre de rellevée, nous, Ysaacq Regommyer, conseiller du Roy et general en sa Cour des Monnoyes, assistez de Milles Noël, commis de M^e^ Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, et à la requeste de M^e^ Pierre Regnyer, maistre ouvrier, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, sommes transportez en ladicte Monnoye du Moulin; auquel lieu estans, nous auroict, ledict Regnyer, supplyé faire et dresser procès-verbal de l'estat auquel se trouvoient les vitres et fenestres, tant de l'hastelier des presses que celles du lieu où est le moulin et couppoirs de ladicte Monnoye.

Ce que nous auryons faict et pour ce faire, serions entrez audict Moulin où nous auryons trouvé soixante et cinq lozanges de cassées et ostées et ung panneau entierement brisé, hors du plomb de la croisée du moulin à la croix et ung quart d'ung panneau estant dans la salle près dudict moulin. Et estans descenduz

audict hastelier des presses, avons trouvé qu'aux deux ouvertures des croisez il y manquoit dix-sept losanges et ung panneau tout entier. Ce qui auroict esté par nous, conseiller et general susdict, faict en la presence de René Ollivier, aussy maistre, garde et conducteur des engins de ladicte Monnoye, dont et de laquelle visitation ledict Regnier nous a requis acte pour luy servir et valloir en temps et lieu.

Sur quoy, nous avons donné et donnons acte audict Regnier de la visitation cy-dessus, ainsy par nous faicte en la presence dudict Ollivier, comme dict est. Et ont lesdicts Ollivier et Regnier signé.

(Signé) : Regnier. R. Olivier.
Regommyer. Noël.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 687.

367.

15 mai 1628.

Arrêt de la Cour des Monnaies défendant aux graveurs de graver des coins pour des jetons ou des médailles, et aux monnayeurs de les fabriquer sans son autorisation.

Sur ce que le procureur general du Roy a remonstré que plusieurs maistres graveurs de ceste ville et les tailleur general et particulier de la Monnoie font et gravent des fers, pilles et trousseaux à faire jettons d'argent et cuivre pour plusieurs communeaultez et particuliers, sur les devises et desseings qui leur sont baillez, et que les ouvriers et monnoiers de ladite Monnoie les ouvrent et marquent, sans en avoir la permission de ladite Cour; comme aussy il se faict au Moulin annuellement quantité de fers, poinçons et carrez pour faire jectons pour plusieurs personnes, outre ceulx qui se doibvent faire d'or et d'argent pour Sa Majesté et Messieurs de son Conseil, ensemble pour medalles et pièces de plaisir, au desceu et sans permission de ladite Cour et luy en avoir representé les devises, fors desdits jectons de Sadite Majesté, ce qui est contre leur debvoir et reglement sur le faict des monnoies et pourroit en arriver inconveniant et faire prejudice au publicq, s'il n'y estoit pourveu par très expresses deffences, qu'il requiert leur estre faictes ainsy qu'il sera trouvé raisonnable;

La Cour faisant droict sur le requisitoire dudit procureur general, a faict et faict expresses inhibitions et deffenses à tous graveurs de ceste ville, tailleur general et particuliers des Monnoies et aux maistres et conducteurs des engins de la Monnoie du Moulin, de faire ny graver aucuns fers, poinçons, pilles, trousseaux ny carrez à faire jectons, pièces de plaisir ou medailles, pour qui que ce soict, sur les devises et desseings qui leur en pourront estre baillez, mesmes aux ouvriers et monnoiers d'en ouvrer et marquer, sans en avoir au preallablement la permission de ladite Cour; à peyne ausdits graveurs de cinq cens livres d'amande et ausdits tailleurs general et particuliers, ouvriers et monnoyers, maistres et conducteurs desdits Moulins, de suspension de leurs charges et d'amande arbitraire; et à ceste fin leur sera le present arrest signiffié.

Faict en la Cour des Monnoyes, le quinzeiesme may M VI^{c} XXVIII.

(Signé) : G. Lusson. Desforez.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 403. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 80, fol. 171 r° et v°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

368.

23 mai 1628.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendante à ce que certiffication luy feust dellivrée du poids, prix, estimation et valleur des jettons d'or et d'argent par luy faictz, suyvant la permission de ladite Cour, pour estre dellivrez au Roy, à la Royne et à la Royne, mère de Sa Majesté, et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat et autres, en la presente année M VI^c XXVIII;

La Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté en icelle la quantité de troys cens douze jettons d'or et dix-neuf mil huict cens jettons d'argent et, après que poids en a esté faict par ledit conseiller et general à ce commis, se sont trouvez, lesdits jettons d'or, peser unze marcz une once six gros et ceux d'argent, quatre cens vingt-deux marcz cinq onces sept gros et, par les essays qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance et ladite quantité de jettons d'or esvaluez à la somme de troys mil cent dix-huict livres seize solz troys deniers et le marc de ceux d'argent, à vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour ladite quantité de ceux d'argent, la somme de unze mil cent trois livres seize solz cinq deniers obolle; revenant ensemble lesdites deux sommes à la somme de quatorze mil deux cens vingt-deux livres douze solz huict deniers obolle, eu esgard à la valleur et prix des marcz d'or et d'argent, frais et dechetz de fontes, graveures, carrez, poinçons, cassations d'iceux et façon de ladite quantitté, sans toutesfoys tirer à consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le XXIII^me jour de may M VI^c vingt-huict.

(Signé) : G. Lusson. J. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^1B 403.

La requête de P. Regnier et une pièce relative aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

369.

29 mai 1628.

Requête de P. Regnier pour le payement des jetons de la Cour des Monnaies. — Taxe.

A Nosseigneurs tenent (*sic*) la Cour des Monnoye (*sic*).

Supplye humblement Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur de la Monnoye du Moulin du Roy à Paris, disant qu'il auroit fourny par ordre de Monsieur M^e Jehan Brice, conseiller du Roy et general en la Cour des Monnoye, unze bources de jectons de letton pour le service de ladite Cour;

Ce consideré, nosdits Seigneurs, il vous plaise mandement estre delivré audit suppliant de la valleur d'iceux jectons de letton, ainssy qu'il est accoutumé et vous ferés bien.

(Signé) : Regnier.

(*A la suite.*) Soict deslivré mandement au suppliant de la somme de trente-neuf livres tournois pour la valleur de treize bources de jettons de latton, à prandre sur le recepveur general des boestes des Monnoyes de France, des deniers destinez pour les menuez necessitez de ladite Cour.

Faict en la Cour des Monnoye, le XXIXe may mil six cens vingt-huict.

(Signé) : G. Lusson. Brice.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 621. — Voir aussi (le mandement seul) Reg. Z^{1B} 139, fol. 86 r°.

370.

23 janvier 1629.

Arrêt du Conseil privé conservant à Jeanne Desjours, veuve de René Olivier, tutrice de Pierre et Denis Olivier, la propriété d'une part de la Monnaie du Moulin, à condition de désigner une personne capable pour exercer l'office alternativement avec P. Regnier.

Veu par le Roy en son Conseil le placet presenté à Sa Majesté par Jehanne Desjours, veufve de René Ollivier, vivant, garde et conducteur de la machine et engins de sa Monnoye au Moulin, à ce qu'il pleust à Sa Majesté conserver à Pierre et Denis Olivier, ses enfans, pour leur donner moyen de vivre, la charge et logement dudict deffunct Olivier, qui a esté malheureusement assassiné dans la gallerie du Louvre, à la charge d'y commettre par elle personne capable pour l'exercer pendant le bas aage de sesdicts enfans, ausquelz toutes lectres et provisions necessaires en seront expediées, pour en jouyr par eux comme a faict ledict deffunct, leur père, et comme faisoient auparavant luy ses predecesseurs de mesme nom, qui ont esté les premiers inventeurs de ladicte machine; et après que, de l'ordonnance verballe du Conseil, Pierre Regnier a esté ouy par devant le sieur de Laffemas, conseiller de Sa Majesté en ses Conseilz et maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, commissaire à ce deputté par Sadicte Majesté; veu aussy son procès-verbal contenant les dires dudict Regnier et de ladicte veufve, ensemble les pièces mises par devers ledict sieur de Laffemas par lesdictes parties; ouy son rapport et tout consideré, après que lesdicts Regnyer et veufve Ollivier ont esté aussy ouyz audict Conseil;

Le Roy en sondict Conseil a ordonné que ladicte charge et logement demeureront ausdicts Pierre et Denis Ollivier, pour en jouyr par eux alternativement, aux mesmes droictz, gages et fonctions qu'en jouyssoit ledict deffunct René Ollivier, leur père, à la charge de commettre, par ladicte Dujour, leur mère, par l'avis des parens, personne capable et experimentée pour en faire l'exercice durant le bas aage desdicts Oliviers et à cette fin que toutes lectres et provisions necessaires leur en seront expediées.

(Signé) : de Marillac. de Laffemas.

Du XXIIIe janvier 1619, à Paris.

Arch. nat., V6 70. (Conseil privé.) — Voir aussi Reg., Z^{1B} 80, fol. 200 v° et 201 r°.

371.

12 février 1629.

Arrêt de la Cour des Monnaies ratifiant la nomination de Jean Varin, représentant Pierre et Denis Olivier, comme maître alternatif de la Monnaie du Moulin, à condition qu'il obtienne des lettres de provision.

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Jehanne Desjours, veufve de René Ollivier, vivant, garde et conducteur de la machine des engins de la Monnoye au Moulin, tutrice de Pierre et Denys Ollivier, enfans dudict deffunct et d'elle, à ce que, proceddant à l'execution de l'arrest du Conseil du Roy du XXIIIme janvier dernyer, il pleust à ladicte Cour recepveoir le serment de Jehan Varin, par elle nommé par adviz des parents desdicts

myneurs, pour l'exercice de ladicte charge, et qu'il fust ordonné que les engins servans à ladicte charge luy seroient baillez, desquelz elle et luy ce chargeroient pour les representer; ledict arrest, par lequel, sur le placet presenté à Sa Majesté par ladicte Desjours, auroict esté ordonné que ladicte charge et logement demeureront ausdictz enfans, pour en jouir par eux alternatifvement, avec mesmes droictz, gaiges et functions qu'en jouissoit ledict René Ollivier, leur père, à la charge de commectre par ladicte Desjours, leur mère, par l'adviz des parens, personne cappable et experimentée pour en faire l'exercice durant le bas aage desdictz Ollivier et à ceste fin que touttes lectres de provisions leur en seroient expediées; commission dudict jour y attachée; acte passé par devant notaires le XXV janvier, de la presentation faicte aux parens y desnommez, de la personne de Jehan Varin, contenant leur adviz pour l'exercice de ladicte charge; sentence du prevost de Paris du sixiesme du present moys, contenant d'habondant l'adviz desdicts parens sur la nomination dudict Varin et l'homologation d'icelluy; conclusions du procureur general et tout consideré;

La Cour a ordonné et ordonne que ledict arrest du Conseil et commission du XXIIIme janvier dernyer seront enregistrez, pour jouir, par lesdicts Ollivier, de l'effect et contenu d'icelluy et sera faict droict sur les conclusions de ladicte requeste, après que lesdicts Ollivier auront obtenu lectres de provision suyvant ledict arrest.

Faict en la Cour des Monnoyes, le douzeiesme febvrier mil VIc vingt-neuf.

(Signé) : DE CHAMPIN. CORNEILLAU.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 563. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 80, fol. 202 r° et v°.

372.

20 février 1629.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendante à ce que certiffication luy fust delivrée du poids, prix, estimation et valleur des jettons d'or et d'argent par luy faictz, suyvant la permission de ladite Cour, pour estre delivrez au Roy, à la Royne et à la Royne, mère de Sa Majesté, et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat et aultres, en la presente année mil six cens vingt-neuf;

La Cour certiffye que ledit Regnier a presenté en icelle la quantité de trois cens douze jettons d'or et dix-huict mil sept cens jectons d'argent et, par le poidz faict par le conseiller et general à ce commis, lesdits jectons d'or se sont trouvez poiser douze marcz cinq gros et les jectons d'argent poiser quatre cens dix marcz une once et demye et, par les essays qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladite quantité de jectons d'or evaluez à la somme de trois mil trois cens cinquante-sept livres quatorze solz quatre deniers et ceulx d'argent, à raison de vingt-six livres cinq solz quatre deniers, qui est, pour ladite quantité desdits jectons d'argent, la somme de dix mil sept cens soixante-quatorze livres cinq solz deux deniers; revenant lesdites deux sommes ensemblement à quatorze mil cent trente-une livres dix-neuf solz six deniers, eu esgard à la valeur et pris du marc d'or et d'argent, fraiz et dechetz de fonte, graveures, carrez,

sans toutesfois tirer à consequance pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoies, le xx^e^ febvrier M VI^c^ vingt-neuf.

(Signé) : G. Lusson. Desforez.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 403.

La requête de P. Regnier et neuf pièces relatives aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

373.

5 avril 1629.

Arrêt de la Cour des Monnaies mettant Jean Varin en possession de la Monnaie du Moulin, malgré l'opposition de P. Regnier.

Entre Pierre Regnier, maistre ouvrier, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Roy au Moulin estably en la gallerye du Louvre, appelant de l'ordonnance portée par le procès-verbal de M^e^ Pierre Corneillau, conseiller et general en ladite Cour, du xxxi^e^ et dernier jour de mars dernyer, portant, entre autres choses, que Jehan Varin, nommé par la demanderesse, seroit mis en pocession des engins et oultilz servans à ladite Monnoye, et deffendeur d'une part,

Et Jehanne Desjours, veufve de feu René Ollivier, vivant, aussy maistre ouvrier, garde et conducteur des engins de ladite Monnoye, tutrice des enfans myneurs dudit deffunct et d'elle, inthimée et demanderesse à l'entherinement d'une requeste par elle presentée à ladite Cour le troisiesme du present moys, tendant à ce que le deffendeur feust condempné à luy faire dellivrance desdits oultilz dont il est chargé, que autres qu'il a en sa pocession, appartenans audit deffunct, et qu'à ce faire il seroit contrainct par corps, comme depositaire de biens de justice, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire; mesmes que pour le refuz par luy faict en presence de M^e^ Pierre Corneillau, conseiller et commissaire à ce deputté, il seroit condempné en tous les despens, dommages et interestz de ladite Desjours,

Et ledit Regnier deffendeur, d'autre.

Et sans que les qualitez puissent nuire ne prejudicier aux partyes; après que leurs advocatz ont esté oys, ensemble le procureur general du Roy;

La Cour faisant droict sur ladite requeste et appel, a mis et mect l'appellation au neant, sans amande, ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effect; et en ce faisant, sera le scellé levé, ledit Varin mis en possession actuelle dudit Moulin, engins, lieux et asteliers, par le conseiller et general à ce commis, suyvant et au desir des arrestz du Conseil et de ladite Cour, pour faire la function et exercice de ladite charge, à commancer l'année, pour lesdits myneurs, de ce jour d'huy et finir à pareil jour de l'année prochaine, que l'on comptera mil VI^c^ trante; et à ceste fin ledit Regnier representera et fera dellivrance audit Varin et à ladite Desjours, oudit nom, de tous les fers, poinçons et ustancilz qui estoient communs entre luy et ledit deffunct Ollivier, suyvant les inventaires et procès-verbaux cy-devant faictz, et autres oultiz qu'il peult avoir en sa pocession apartenant audit deffunct; et sur les dommages et interestz pretenduz par ladite Desjours, oudit nom, a mis et mect les partyes hors de Cour et de procès, sans despens.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 153, fol. 58 r° et v°.

374.

8 mai 1629.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons de ladite Cour.

A esté dellivré mandement audit sieur Leseiller, pour payer des deniers dessus dits, à Pierre Regnier, maistre, etc., la somme de LVII livres pour la valleur de XIX^c^ de jettons de latton, compris les bourses, par luy fournys pour le service de ladite Cour.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 139, fol. 93 v°.

375.

24 mars 1631.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendante à ce que certiffication luy fust dellivrée du poids, prix, estimation et valleur des jettons d'or et d'argent par luy faictz, suyvant la permission de ladite Cour, pour estre dellivrez au Roy, à la Royne, à la Royne, mère de Sa Majesté, et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat et autres, en la presente année M VI^c^ XXXI;

La Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledit Regnier a presenté en icelle la quantitté de troys cens seize jettons d'or et dixsept mil huict cens jettons d'argent et, par le poids faict par le conseiller et general à ce commis, lesdits jettons d'or se sont trouvez poiser unze marcs six onces et les jettons d'argent peser quatre cens six marcz six onces deux gros et, par les essays qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladite quantité de jettons d'or esvalluez à la somme de troys mil deux cens soixante et six livres dix solz et ceux d'argent, à raison de XXVI livres V sols IIII deniers le marc, la somme de dix mil six cens quatrevingtz-quatre livres quinze solz neuf deniers; revenant lesdites deux sommes à la somme de treize mil neuf cens cinquante-une livres cinq solz neuf deniers tournois, eu esgard à la valleur et prix du marc d'or et d'argent, frais et dechetz de fonte et graveure de carrez, sans touttefois tirer à consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le XXIIII^e^ mars M VI^c^ XXXI.

(Signé) : DE CHAMPIN. DE HODICQ.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 404.
La requête de P. Regnier et treize pièces relatives aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

376.

Août 1631.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de l'Écurie.

A M^e^ Pierre Regnier, conducteur des engins de la Monnoie, la somme de quatre cens dixsept livres seize sols à luy ordonnée, comme il s'ensuict : à sçavoir, III^c^ LVII livres, pour six cens de jettons d'argent qu'il a faictz et fabriquez aux armes et devises de Monseigneur le duc de Bellegarde, pair et grand escuier de France, pesant douze marcz six onces, qui est à raison de XXVIII livres le marc, pour servir tant audit seigneur grand escuier que aux officiers de ladite Escurie, en ladite année M VI^e^ trente-ung; XLVIII livres pour deux bources de velours, l'une bleue et l'autre incarnation, couvertes et enrichies de broderie d'or et

d'argent, aveq chacune une garniture de cordons doubles aveq glans d'or et d'argent et doublées de satin desdites coulleurs, pour servir audit seigneur grand escuier de France, et XII livres XVI sols pour quatre autres bourses de velours bleu garnies de cordons d'or et soie bleue et doublées de cuir, qui est à raison de LXIIII sols pour chacune bourse; revenans lesdites sommes cy-dessus, à ladite première de IIII^c XVII livres XVI sols.

Bibl. nat., Ms. fr. nouv. acq. 163. (Compte de l'Écurie du Roi pour le mois d'août 1631.)

377.

4 août 1632.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons de Charles de l'Aubépine, seigneur de Préaux, garde des sceaux.

Autre mandement dellivré audit sieur Duval, pour payer des deniers de sa recepte à M^e Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur du Moulin, la somme de CX livres à luy ordonnée, pour avoir faict et fourny une bourse de jettons d'argent et gravé deux carrez aux armes de M^r de Preaulx, garde des sceaux de France.

Arch. nat., Reg. Z^1B 139, fol. 107 v°.

378.

4 août 1632.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons de ladite Cour.

Autre mandement dellivré audit Duval, pour payer des deniers destinez pour les frays de justice, audit Regnier, la somme de XXXVI livres, pour avoir fourny en la presente année XII bourses de jettons de letton.

Arch. nat., Reg. Z^1B 139, fol. 107 v°.

379.

17 novembre 1632.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons de Claude de Bullion, garde des sceaux, et de Claude de Bouthillier, surintendant des Finances.

A esté dellivré mandement audit sieur Letellier, pour payer des deniers de sa recepte à M^e Pierre Regnier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de Paris, la somme de II^c XI livres V sols, à luy ordonnée pour avoir fourny deux cens de jettons d'argent avecq leurs bources de velours noir, garnyes d'or, pour M^rs de Bullion et Bouthillier, accause de leur advenement ausdites charges, poisans, lesdits jettons, six marcz troys onces et demye, et avoir gravé deux carrez aux armes desdits sieurs pour fabricquer iceux jettons.

Arch. nat., Reg. Z^1B 139, fol. 116 r° et v°.

380.

10 mars 1633.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons de Pierre Séguier, garde des sceaux.

A esté dellivré mandement audit sieur Talon, pour payer des deniers de sa recepte à M^e Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur de la Monnoye du Moulin du Roy, la somme de CXI livres IIII sols, à luy ordonnée pour ung cent de jettons d'argent et bourse de velours bordée d'or, dellivrez à Monseigneur le

garde des sceaulx Seguier, et graveure d'ung carré aux armes dudit seigneur.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 139, fol. 121 r°.

381.

Août 1633.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de l'Écurie.

A Me Pierre Reignier, maistre, garde et conducteur de la Monnoie du Moulin du Roy à Paris, la somme de quatre cens vingt-trois livres quinze solz à luy ordonnée, comme s'ensuict : assavoir, IIIc LI livres XV sols, pour six cens de gettons d'argent qu'il a faicts et fabriquez aux armes et devises de Monseigneur le duc de Bellegarde, pair et grand escuier de France, pesans douze marcs quatre onces et demie, qui est à raison de XXVIII livres le marc, pour servir tant audit seigneur grand escuier, que aux officiers de ladite Escurie, en ladite année M VIc trente-trois; LX livres pour deux bourses de velours, l'une bleue et l'autre verte, couvertes et enrichies de broderies d'or et d'argent, avecq chacune une garniture de cordons doubles avec glandz, fort enrichies à la parrure desdites bourses, pour servir à mettre les gettons dudit seigneur grand escuier de France, et XII livres pour quatre autres bourses de velours bleu, brodées et garnies de cordons et glandz d'or et soie, pour servir ausdits officiers, qui est à raison de LX sols pour chacune bourse; montans et revenans lesdites sommes cy-dessus specifiées, à ladite première somme de IIIIc XXIII livres XV sols.

Bibl. nat., Ms. fr. nouv. acq. 163. (Compte de l'Écurie du Roi pour le mois d'août 1633.)

382.

1633.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de l'ordre du Saint-Esprit (1621 à 1631 et 1633).

A Pierre Regnier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin des galleries du Louvre, la somme de neuf mil huict cens vingt-neuf livres tournois, à luy ordonnée pour avoir fourny le nombre de seize mil gettons d'argent, poisans trois cens cinquante-huit marcz trois onces, à raison de XXVII livres le marc, pour estre distribuez, ainsy qu'il est accoustumé, tant au Roy, princes, prelatz qu'a Messieurs les commissaires ordonnez pour l'audition des comptes de ladite grande Tresorerie des années M VIc XXI, XXII, XXIII, XXIIII, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI et le present, comme appert par la quictance dudit Regnier cy rendue; compris en ladite somme tant l'argent que la façon et cent cinquante livres pour avoir gravé plusieurs carrez d'acyer aux armes de Sa Majesté, faictz esprèz pour lesdits gettons.

Cy, IXm VIIIc XXIX livres.

Bibl. nat., Ms. Clair. 1247 (Compte de l'ordre du Saint-Esprit pour 1633), fol. 151 v°.

383.

4 février 1634.

Mandement de la Cour des Monnaies pour le payement à P. Regnier des jetons de ladite Cour (1633).

Autre mandement dellivré audit sieur Talon, pour payer des deniers susdits à Me Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de Paris, la somme de soixante livres tournois, à luy ordonnée pour avoir par luy fourny au

greffe d'icelle, durant l'année dernière, vingt bourses de jettons de latton.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 139, fol. 128 r° et v°.

384.

1[er] février 1635.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à P. Regnier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu par la Cour la requeste à elle presentée par M[e] Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendant à ce que certiffication luy fust dellivrée du poids, prix, estimation et valleur des jettons d'or et d'argent par luy faictz, suyvant la permission de ladite Cour, pour estre dellivrez au Roy, à la Royne et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat et aultres, en la presente année M VI[c] trente-cinq;

La Cour certiffie que ledit Regnier a presenté en icelle la quantitté de deux cens huict jettons d'or et dix-huict mil jettons d'argent et, par le poids faict par le conseiller et general à ce commis, lesdits jettons d'or se sont trouvez peser sept marcz quatre onces six gros et ceux d'argent, quatre cens douze marcz sept onces quatre gros et, par les essays qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance, ladite quantité de jettons d'or esvalluée à la somme de deux mil cinq cens vingt-une livres deux solz six deniers et lesdits jettons d'argent, à raison de vingt-sept livres cinq solz le marc, à la somme de unze mil deux cens cinquante-deux livres dix solz unze deniers; revenans lesdites deux sommes à la somme de treize mil sept cens soixante et treize livres treize solz cinq deniers, eu esgard à la valleur et prix dudit marc d'or et d'argent, frais et dechetz de fonte et graveure de carrez, sans touttefoys tirer à consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le premier jour de febvrier M VI[c] trente-cinq.

(Signé) : G. Lusson. de Hodicq.

Minute, Arch. nat., Z[1B] 405.
La requête de P. Regnier et dix-sept pièces relatives aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

385.

Juillet 1635.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de l'Écurie.

A M[e] Pierre Regnier, garde et conducteur de la Monnoie du Moulin du Roy, la somme de quatre cens trente-trois livres à luy ordonnée, comme il s'ensuict; à sçavoir, III[c] LVII livres, pour six cens de gettons d'argent qu'il a faictz et fabriquez aux armes et devises de Monseigneur le duc de Bellegarde, grand escuier de France, pesans douze marcz six onces, qui est à raison de XXVIII livres le marc, pour servir tant audit seigneur grand escuier qu'aux officiers de ladite Escurie, en ladite année M VI[c] trente-cinq; LXIIII livres pour deux bourses de velours, l'une rouge cramoisy et l'autre bleue, enrichies de broderie d'or et d'argent, avecq chacune une garniture de cordons doubles aveq glands de soie d'or desdites coulleurs, pour servir à mettre les gettons dudit seigneur grand escuier, et XII livres pour quatre autres bourses de velours bleu, brodées sur les coustures et garnies de cordons et glands d'or et soie, pour servir aux officiers de ladite Escurie, qui est à raison de LX sols pour chacune bourse; revenant les-

IMPRIMERIE NATIONALE.

dites sommes cy-dessus, à ladite première de IIIIc XXXIII livres.

Bibl. nat., Ms. fr. nouv. acq. 163. (Compte de l'Écurie du Roi pour le mois de juillet 1635.)

386.

1er août 1635.

Payement fait à P. Regnier pour les jetons de la ville de Paris.

A Pierre Reigner, conducteur des engins de la menue monnoye de France, la somme de neuf mil trois cens quatre livres dix-huit sols, suivant autre mandement du sept fevrier M VIc XXXV; à sçavoir, VIIIm VIIIc IIIIxx IIII livres XVIII sols, pour XIIIm XXV jetons d'argent de divers poids, pesant trois cens vingt-un marcs un once, à raison de vingt-sept livres dix sols le marc; IIIc XX livres pour dix milliers de jettons de letton, à trente-deux livres le milliers, et cent livres pour les coins; le tout donné par ladite ville aux etrennes du premier jour de ladite année, comme le contient ledit mandement cy rendu, au dos duquel est la quittance du premier aoust audit an.

Cy, IXm IIIc IIIIxx livres XVIII sols.

Copie du XVIIe siècle, Arch. nat., Reg. KK 436 (Compte du Domaine de la ville de Paris), fol. 598 r° et v°.

Publié par d'Affry de la Monnoye, *loc. cit.*, p. 234.

NICOLAS BRIOT

(1605-1646).

387.

Avant le 21 février 1606.

Noms des personnes devant être interrogées dans l'information de bonne vie et mœurs de Nicolas Briot.

Noms, surnoms et qualitez des tesmoings que le procureur general du Roy en la Cour des Monnoyes veult et entend faire ouyr en l'information ordonnée à sa requeste, des vye, mœurs et religion de Nicolas Briot, pourveu par le Roy, à survivance, de l'office de graveur general des Monnoyes de France.

Mre [Jean-Maurice] Daudenet, chanoine à Bar-le-Duc et aulmosnier du sieur de Revol.

[Me Pierre] Bosquet, me escrivin à Paris.

Me Nicolas Martin, secretaire de la Chambre du Roy.

[Pierre] Oudin, bourgeois de Paris.

Noël de Caen, marchant, bourgeois de Paris.

..... Ferrier, me orlogeur à Paris.

(Signé) : Lebesgue.

Original, Arch. nat., Z1B 560. (Classé au 15 mars.)

Publié par M. J. Guiffrey, *Information sur Nicolas Briot à l'occasion de sa nomination de graveur général des Monnaies (1606)*, dans les *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1877, p. 413.

388.

21 et 23 février 1606.

Information de bonne vie et mœurs de Nic. Briot.

Du XXIe febvrier 1606.

Me Pierre Bocquet, me escrivin à Paris, demourant rue de la Heaumerye, aagé de

xxxix ans ou environ, après serment par luy faict de dire verité,

A dict et depposé, sur ce enquis, congnoistre depuis quatre ans ou environ Nicolas Briot, graveur, pour l'avoir depuis ledict temps hanté et frequenté famillierement et par ce moyen le recognoist pour homme de bien, de bonne vye et mœurs et lequel il sçayt estre de la relligion pretendue refformée, luy ayant veu faire la Senne (*lisez :* Cêne) à Ablon, il y peust avoir ung an; n'a jamais attendu (*lisez :* entendu) que ledict Briot ayt faict acte indigne d'un homme d'honneur et qui le peust empescher d'exercer office royal, et est tout ce qu'il a dict et lecture faicte de sa deposition, a dict icelle contenir verité. Et a signé.

(Signé) : P. Bocquet.

Noël de Caan, bourgeois de Parys, y demourant rue Troussevache, au Cheval Blanc, aagé de xl ans ou environ, après serment faict,

A dict et depposé avoir bonne cognoissance de Nicolas Briot depuis xx ans et plus, d'aultant qu'il est de Loraine, de Demblain au Basigny, et ledict depposant est de d'Espinaille en Loraine; et mesme, a, ledict depposant, cogneu, hanté et frequenté famillіairement le père dudict Briot qui est encores vivant, demourant audict Damblain; et il peust avoir troys ou quatre ans que ledict Briot, filz, est demourant à Paris, où luy, depposant, l'a hanté et frequenté ordinairement, le recognoissant pour homme de bonne vye, mœurs, douce et paisible conversation, n'ayant jamais sceu qu'il ayt faict acte qui le puisse empescher d'exercer office royal; dict outre, luy, desposant, que ledict Briot, filz, est de la religion pretendue reformée, dont il luy a veu faire profession en Alemaigne, mays non en ceste ville de Paris, d'aultant que luy, depossant, n'est de ladicte religion, toutesfoys sçayt assurement que ledict Briot en faict profession, et est tout ce qu'il a dict. Et a signé.

(Signé) : Noël de Can.

Du xxiiie febvrier 1606.

Me Nicolas Martin, secretaire de la Chambre du Roy, demeurant à Paris, rue du Four, aagé de xxxiii ans ou environ, après serment faict,

A dict et depposé cognoistre Nicolas Briot dès xx ans sont ou environ, pour estre tous deux de l'eveschè de Langres; et le cognoist pour homme de bien, de bonne vie et mœurs et de la religion pretendue reformée, dont il ne luy a veu faire profession, d'aultant que luy, depposant, est de la religion catholique, appostolique et romaine; n'a jamais entendu que ledict Briot ayt faict acte indigne d'un homme d'honneur, et est ce qu'il a dict. Et a signé.

(Signé) : N. Martin.

Pierre Oudin, interprette aux langues italienne et allemaigne, demeurant d'ordinaire à Paris, rue du Murier, à l'image Saincte Geneviefve, aagé de xli an ou environ, après serment,

A dict et depposé, sur ce enquis, cognoistre ledict Nicolas Briot dès son jeune aage; mesmes a cogneu son père, grand'mère, grand'père, mère, oncles et tantes, pour estre, ledict depposant, du lieu de Brevannes (?) en Bassigny, duché de Bar, distant d'une petite demie-lieue de Dambelin, aussy en Bassigny, duché de Bar, d'où ledict Briot est natif et où sont demeurés tous ses parens; et tous lesquelz père grand, mère grand et autres, mesmes ledict Nicolas Briot, ledict depposant a hantez et frequentez famillierement et par ce moyen recognoist ledict Briot pour estre homme de bonne vie, mœurs et de la relligion pretendue reformée, dont il luy a veu faire profession à Ablon,

ayant faict la Cène à Noël dernier, et est tout ce qu'il a dict. Et a signé.

(Signé) : Pierre Oudin.

Mre Jehan-Morice Daudeney, chanoine en l'eglise Sainct-Maxe de Bar-le-Duc, demourant à la suitte de l'evesque de Dol en Bretaigne, logé de present à Paris, rue des Blancz-Manteaux, aagé de xxxv ans ou environ, après serment,

A dict et depposé, sur ce enquis, cognoistre dès vingt ans sont et plus, Nicolas Briot, pour estre tous deux de mesme lieu, natifz de Dambelin, pays de Bassigny, et lequel il cognoist, ensemble ses père, mère et parens, pour les avoir tous hantez et frequentez familierement; et par le moyen de ladicte frequentation recognoist ledict Briot pour estre homme de bonne vie et mœurs, douce et paisible conversation, sans qu'il ayt jamais entendu que ledict Briot ayt faict acte indigne d'un homme d'honneur et qui le peust empescher d'exercer office royal; et lequel il sçait estre de la religion pretendue reformée, toutesfois ne luy en a jamais veu faire profession, et est ce qu'il a dict. Et a signé.

(Signé) : J.-M. Daudenet.

S. Biseul. Hac.

(*A la suite.*) Soit communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Cour des Monnoyes, le xxiiie febvrier 1606.

(*A la suite.*) Je requiers que ledict Briot face experience en la presence de tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour de deputer et en ma presence.

(Signé) : Godefroy.

(*A la suite.*) Il est ordonné que ledict Briot fera son experience dudict estat en presence de Me Simon Biseul, Regnaud du Bourglabbé, conseillers et generaulx, et du procureur general du Roy, pour, ce faict et rapporté, estre ordonné ce que de raison.

Faict en la Cour des Monnoyes, le xxiiie febvrier 1606.

(*A la suite.*) Et depuis, veu l'experience, je consens que ledict Briot soit reçu conformement à ses lettres.

(Signé) : Lebesque.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 560. (Classé au 15 mars.) Publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1877, p. 414 à 417.

389.

17 août 1606.

Arrêt de la Cour des Monnaies renvoyant devant le Conseil privé Nic. Briot, qui demandait l'entérinement de lettres patentes le chargeant de faire les marteaux et coins à marquer les cuirs, et Pierre Turpin qui s'y opposait.

Entre Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, demandeur en exhibition de lettres pattantes en forme de commission pour faire les marteaulx et coings à marquer les cuirs, selon le contenu de sa requeste du xiie juillet dernier, et à l'entherinement d'autres lettres à mesme effet, le xve jour dudict mois, d'une part,

Et Pierre Turpin, graveur des sceaulx et cachetz du Roy, deffandeur à ladicte requeste et opposant à l'entherinement desdictes lettres, d'autre part; et ne pourront les qualitez nuire ne prejudicier aux parties.

Appres que Stuart, advocat, assisté de Belon, procureur pour ledict Briot, a remonstré que partie adverse s'estant opposée à la veriffication des lettres pattantes en forme de

declaration par luy obtenues, il auroict faict assigner pour desduire ses moyens d'opposition, ce qu'ayant faict, il y respondra.

Magnier, advocat, assisté de Denesle, procureur dudict Turpin, dict, pour moyens de son opposition, qu'ayant sa partie obtenu lettres pattantes du Roy le IIe juillet dernier, adressantes au prevost de Paris, pour faire les marteaulx et coings à marquer les cuirs, partie adverse recognoissant la competance dudict prevost de Paris, se seroit opposé par delay (?) à la veriffication d'icelles; depuis, il se pourvoyt en la Court des ceans, où il presente sa requeste affin de faire rapporter lesdictes lettres audict Turpin, et estans prestz à plaider, il obtient pareilles lettres qu'icellui Turpin; et sembleroit qu'il fust prealable de juger de la competance ou incompetance, toutesfois, quand on voudra s'arrester au fondz, les lettres qu'a obtenu ledict Turpin sont en bonne forme et celles dudict Bryot posterieures, estans du xve dudict mois de juillet, sont fondées sur ce qu'il pretend que cella est affecté et deppendant de sa charge, ce qu'il ne sçauroit justiffier. Et pour le monstrer, la charge est fort ancienne et au contraire, les marques des cuirs se sont faictes depuis peu de temps, où il ne se met aucune chose aprochant de la monnoye, joint que, sy cella eust esté affecté à son office, il ne luy eust esté besoing d'obtenir lettres, qui ne sont qu'une commission que le Roy a donnée audict Turpin avant ledict Briot; et bien que le predecesseur dudict Briot ayt faict lesdicts marteaulx et marques, ce n'a poinct esté à cause de sondict office, ains en vertu d'une commision particulière qu'il a obtenue du Roy, semblable à celle dudict Turpin; et pour ses moyens, soubstient d'estre bien fondé en l'opposition par luy formée à la veriffication des lettres de commission obtenues par ledict Bryot et faisant droict sur icelle, qu'il sera deboutté desdictes lettres et ledict Turpin maintenu en celles par luy obtenues de Sa Majesté, avec despens, dommages et interestz. A quoy il conclud.

Ledict Stuart, advocat dudict Briot, a dict que l'opposition dudict Turpin est fondée sur ce qu'il pretend que faire les marteaulx et coings à marquer les cuirs est choses distincte et separée de l'office de graveur general et par consequant qu'estant fondé en lettres, il doibt estre maintenu nonobstant celles obtenues par ledict Bryot; à quoy il n'y a propos ny apparence, d'aultant que les lettres en forme de declaration qu'avoit obtenues Philippes Damfrye, predecesseur dudict Bryot audict office, sont de l'an ve IIIIxx XVIII et en consideration de sa charge de graveur general, dont il appert par la lecture d'icelles deuement signiffiées à tous les graveurs de ceste ville de Paris, mesmes audict Turpin, en parlant à sa personne; et ne sert de rien de dire que sy s'eust esté choses affectées audict office, il n'eust esté besoing ausdicts Damfrye et Bryot d'obtenir lesdictes lettres, parce que, ce qu'ilz en ont faict, a esté seullement pour empescher qu'aucun les y voullust troubler; c'est pourquoy, il n'y a apparance en l'opposition de partie adverse, de laquelle, s'il plaist à la Court, il sera deboutté avec despens et ledict Bryot maintenu et conservé en ce qui est deppandant de son office et principallement à faire et fournir les marteaulx et poinçons pour marquer les cuirs, conformement aux lettres pattantes du Roy en forme de declaration obtenues tant par luy que ledict feu Damfrye.

Le procureur general du Roy a dict que la question depend d'un seul poinct, sçavoir sy les lettres qu'avoict obtenues feu Damfrye ont esté en consideration de son office ou autrement; les parties demeurent d'accord que ledict Damfrye, en vertu desdictes lettres, a

faict lesdicts marteaulx et marques jusques à son decedz, advenu lequel et incontinant après, comme il se justiffie par les dattes, ledict Turpin a obtenu pareilles lettres que ledict Damfrye, dont l'adresse est faicte au prevost de Paris, par devant lequel Bryot s'estant opposé à la veriffication, l'auroict recogneu, a jugé, n'ayant tendu affin de renvoy; et depuis, il a obtenu pareilles lettres adressantes à ladicte Court, où il demande la veriffication d'icelles et Turpin s'y seroit pareillement opposé, tellement qu'il se voit deux instances pendantes par devant divers juges pour ung mesme faict; toutesfois, la question demeure entière, nonobstant lesdictes lettres, sçavoir, sy cella est affecté de verité à l'office de graveur general, ce qui est à juger, et considerant les lettres obtenues par ledict Damfrye, il sembleroit que cella fust affecté à sondict office, d'aultant qu'elles expriment que s'est pour esviter qu'il ne s'y commette aucun abbus, laquelle consideration semble qu'elle milite en la personne dudict Bryot, son successeur, et par consequant que cella soyt affecté audict office; toutesfois, estans concurans en lettres, cella despend de la vollunté du Roy d'ordonner lequel des deux fera lesdicts marteaulx et marques; c'est pourquoy, s'il plaist à la Court, sur les oppositions respectivement formées par les parties, tant en ceste Court que par devant le prevost de Paris, elle ordonnera qu'elles se pourvoiront par devers le Roy et Nosseigneurs de son Conseil;

La Court, parties oyes, a ordonné et ordonne que sur les lettres pattantes par elles respectivement obtenues pour faire lesdicts marteaulx et poinçons à marquer les cuirs, elles se pourvoiront par devers le Roy et Nosseigneurs de son Conseil.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 148, fol. 101 v° à 103 r°.

390.

13 décembre 1606.

Arrêt du Conseil privé, rendu à la requête de Nic. Briot, défendant à Pierre Turpin de graver les grands et petits sceaux des Chancelleries de France.

Sur la requeste presentée au Roy par Nicollas Briot, graveur general de Sa Majesté, tendant à ce que deffences fussent faictes au nommé Pierre Turpin, graveur, et à tous autres de quelque estat et condition qu'ilz soient, de s'ingerer en la fabricque des grandz et petitz seaux de la Chancellerie de Sa Majesté et des sièges presidiaux, ains seullement audict graveur general et suivant ses lettres de provision et ordonnances, aux charges accoustumées, et ce, à peine de cinq cens livres d'amande et de punition corporelle; et cependant permettre audict Briot faire saisir les coings, marques et marteaux et autres ouvrages concernans ledict office de graveur general, faictz et fabricquez par ledict Turpin, jusques à ce qu'aultrement en ayt esté ordonné;

Veu par le Roy en son Conseil ladicte requeste; lettres patentes de Sa Majesté du xxiii^{e} juing M V^{c} IIII^{xx} XVII, par lesquelles est attribué à Philippes Danfrie, cy-devant graveur general des Monnoyes de France, que tous les coings, marques et marteaux des armes de Sa Majesté et fleurs de lis soient faictz et faict faire par ledict Danfrie ou ses commis et non par aultres personnes, qui tiendroient registre de ce qui avoit esté dellivré, pour y avoir recours quant besoing seroit, et faict deffences à touttes personnes de s'entremettre à ladicte facture, à peine de dix escus d'amande; exploict de signiffication desdictes lettres patentes du xxviii^{e} febvrier IIII^{xx} XVIII, faicte à la requeste dudict Danfrie, aux autres graveurs de Paris et à eux faict les deffences y contenues; procuration dudict Danfrie du xxiii^{e} aoust

M VI^c quatre, pour resigner sondict office de graveur general au proffict dudict Briot; brevet de Sa Majesté du dernier may M VI^c cinq, par lequel Sadicte Majesté auroict accordé audict Briot la resignation dudict Danfrie; lettres de provision dudict office de graveur general des effigies et monnoyes de France, obtenues par ledict Briot de Sadicte Majesté le dernier may M VI^c cinq; acte de reception dudict Briot audict office, estant sur le reply desdictes lettres, du XV^e mars M VI^c VI; aultres lettres patentes de Sadicte Majesté du XV^e juillet audict an, par lesquelles est mandé aux generaulx des Monnoyes faire jouir ledict Briot des mesmes functions, pouvoirs et facultez que faisoit ledict Danfrie et luy seul et non aultre, faire ou faire faire lesdicts marteaux et merques et aultres, plus au long contenues èsdictes lettres dudict XXIII^e juing IIII^XX XVII et provisions dudict Briot, faisant les deffences y contenues à tous qu'il appartiendra, aultre que ledict graveur general, d'entreprendre ladicte facture et d'user d'aultres coings, merques ou marteaux, que ce qui en sera par luy faict; arrest de la Court des Monnoyes entre lesdicts Briot et Turpin, par lequel, parties oyes, auroict esté ordonné que sur les lettres patentes, par elles respectivement obtenues pour faire lesdicts marteaux et poinçons à marquer les cuirs, elles se pourvoiroient par devers Sadicte Majesté; ouy le rapport du commissaire à ce deputé et tout veu;

Le Roy en son Conseil, ayant esgard à la requeste dudict Briot, a ordonné et ordonne que ledict Turpin sera asigné au Conseil, aulx fin d'ycelle et cependant a faict inhibitions et deffences audict Turpin et aultres, de s'entremectre de la fabrication des grandz et petitz seaulx, tant de la Chancelerie de France que Chanceleries establies ès Parlementz et Cours presidiales de ce royaulme, à peine de faulx et de tous despens, domages, interestz dudict Briot.

(Signé) : BRULART. F. AUGER.

Du XIII decembre 1606, à Paris.

Arch. nat., V^6 10. (Conseil privé.)

391.

30 mai 1607.

Arrêt du Conseil privé maintenant, malgré l'opposition de Nic. Briot, Pierre Turpin en l'exercice de la charge de graveur des sceaux et cachets du Roi et l'autorisant seul à faire les marques et les coins pour les cuirs et pour la draperie.

Entre Nicollas Briot, graveur general des effigies des monnoyes de France, demandeur en requeste du treiziesme decembre dernier, d'une part,

Et Pierre Turpin, graveur des sceaux et cachetz de Sa Majesté, deffendeur, d'aultre.

Veu par le Roy en son Conseil la requeste dudit Briot tendant à ce que, sans avoir esgard aux lectres obtenues par ledit Turpin, comme obtenues par surprise, elles feussent declarées nulles et deffences de s'en ayder et de s'entremectre en la fabricque des grandz et petitz sceaulx tant de la Grande Chancellerie de France que Parlemens et Sièges presidiaulx de ce royaulme et des coings et marteaux pour marquer leurs marchandises, et qu'il fust permis audit Briot faire saisir les coings et marteaux faictz et fabricquez par Turpin, concernant ledit office de graveur general; escriptures desdites partyes; lectres en forme de commission obtenues par Philbert (*sic*) Danfrye le vingt-troisiesme juing M V^c IIII^XX XVII, par lesquelles le Roy veult que par ledit Danfrye et non par autre, les coings, marques et marteaux des armes de Sa Majesté soient faictz, et fait faire

icelles lectres signifiées le XXVIII[e] febvrier mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit; procuration de Danphrie du vingt-troisiesme aoust mil six cens quatre, pour resigner sa charge de graveur general des Monnoyes de France du dernier may mil six cens cinq; lettres de provision dudit Briot de l'office de graveur general des effigies des monnoyes de France du dernier may mil VI[c] V; lettres de declaration du quinziesme juillet M VI[c] six, pour continuer par ledit Briot à faire les marteaux et coings des armoiryes de Sa Majesté; ecdit et reiglement des offices de controlleurs-gardes des halles et marteaux de cuïrs, par lesquelz il est ordonné que le graveur general du Roy fera les caractères des marques des cuirs; certifficat du neuf aoust dernier, par lequel appert la Cour des Monnoyes avoir delivré à Briot les matrices, poinçons et caractères servans tant à la fabricque des monnoyes que des marteaux servans à marquer les cuirs; ordonnance du Roy du douziesme septembre mil cinq cens quatre-vingt-neuf, par laquelle Sa Majesté veult que Damphrie grave les poinssons et matrices des armoiries et portraitz de Sadicte Majesté et mesmes du grand sceau; lectres de retenue de Turpin du cinquiesme octobre mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, de l'estat de graveur des sceaulx et cachetz de Sa Majesté; lectres patantes du deuxiesme juillet dernier en forme de commission, par lesquelles Sa Majesté ordonne et depute ledit Turpin pour, et au lieu dudit feu Damphrie, faire les coings et marteaux qui seront cy-après necessaires pour marquer lesdits cuirs et scelz de la draperye, avecq deffences à tous graveurs et autres personnes de s'entremectre de faire lesdits coings et marques, sur les peynes y contenues; certificatz des quinze et dix-septiesme mars dernier, signez : de Verton, Buyer et autres secretaires de Sa Majesté, par lesquelles appert Turpin avoir faict les sceaux des Chancelleries de Chaumont, Auxerre, Reims; arrest du XVII[e] aoust dernier de la Cour des Monnoyes, par lequel, sur les contestations de Briot et Turpin, il est ordonné que les partyes se pourvoiront par devers Sa Majesté; brevet du Roy du vingt-neufiesme mars dernier, portant declaration de sa volonté touchant la separation des charges de Briot et Turpin; appointement en droit du deuxiesme mars dernier et tout ce que par icelles partyes a esté mis et produit par devers le commissaire à ce deputé; ouy son rapport;

Le Roy en son Conseil, sans avoir esgard à laditte requeste dudit Briot, a maintenu et maintient ledit Turpin en l'exercice de sa charge de graveur des seaulx et cachets de Sa Majesté; ordonne qu'iceluy Turpin, suivant sa commission du deuzième juillet dernier, fera, au lieu dudit feu Damphry, les coings et marteaus qui seront cy-après necessaires pour marquer les cuirs et scels de la draperie, avec defenses à tous graveurs et autres personnes, de s'entremettre de faire lesdits coings et marques, à peine de trois cent livres d'amende, sans despens.

(Signé) : BRULART. BULLION.

Faict au Conseil privé du Roy tenu à Fontainebleau, le trentième jour de may 1607.

Arch. nat., V[6] 11. (Conseil privé.)

392.

14 janvier 1608.

Lettres patentes de Charles I[er] de Gonzague, duc de Nevers, accordant des privilèges à Didier Briot, père de Nic. Briot, maître de la monnaie d'Arches, et à ses ouvriers.

Charles, duc de Nivernois et de Rethellois,

prince de Mantoue, souverain d'Arches, marquis d'Isles, pair de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en ses provinces de Champagne et Brie, à tous presens et avenir, salut. Sçavoir faisons que, suivant le contrat passé entre nous et Didier Briot, maistre de la Monnoye de nostre ditte souveraineté d'Arches, pour raison de la fabrique d'icelle monnoye, en datte du vingt-deuxième jour de septembre mil six cens sept, lequel, en tant que besoin est ou seroit, nous avons de nouveau approuvé, confirmé et ratifié, confirmons, approuvons et ratifions par ces presentes, nous luy avons accordé et accordons les articles qui ensuivent.

Premierement, que ledit Briot, ses ouvriers, facteurs et entremetteurs de ladite Monnoye seront maintenus et entretenus aux mesmes honneurs, droits, privilèges et emoluments de ce royaume de France, conformement et suivant les ordonnances faittes par Sa Majesté en sa Cour des Monnoyes, desquelles ledit Briot fera apparoistre pour estre icelles enregistrées au registre de nostre ditte souveraineté.

Que deffenses seront faittes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tenir moulins, rouleaux à laminer, presses, tenailles, machines et autres engins servans à fabriquer monnoyes, jetons ou autres pièces à plaisir dans nostre ditte souveraineté, sur peine de faux et de punition corporelle, sinon ledit Briot, ses facteurs ou commis, auquel sera permis d'en tenir telle quantité que bon luy semblera, ensemble le nombre d'ouvriers qu'il lui jugera necessaire pour la conduitte de ses machines et engins servant à fabriquer de nos monnoyes, jetons et autres pièces à plaisir, pour en jouir pour le temps et terme porté par le contrat par nous fait avec luy pour nostre ditte Monnoye, dont la connoissance apartiendra aux officiers ou autres qui seront ordonnez par nous pour cet effet.

Et s'il semble bon auxdits ouvriers s'habituer en nostre ditte terre souveraine d'Arches, n'auront besoin d'autres lettres de naturalité pour jouir de leurs biens meubles et immeubles, leurs hoirs, heritiers ou ayans cause, que la coppie deument collationnée des presentes, et seront exempts de tous subsides presentement imposez ou à imposer à l'avenir en quelque façon que ce soit; et mesme ceux de nos subjets qui seront employez en ladite Monnoye jouiront de semblables privilèges que les estrangers, qui ne seront recherchez pour leur religion ny maltraittiez, au cas que les princes et seigneurs naturels desdits ouvriers eussent guerre contre nous.

Que si quelqu'un estoit si ozé que de debaucher les ouvriers de ladite Monnoye, tirer modelle d'iceux des engins et artifices servant à icelle, pour estre transportez ailleurs, ceux qui y auront negotié et se seront entremis les enlever et d'aporter en cela quelques troubles audit Briot, seront chastiez exemplairement et condamnez à trois mille livres d'amende, payables par emprisonnement de leurs personnes à faute [de] nantissement, applicable, sçavoir : le tiers à nous, l'autre tiers audit maistre de nostre Monnoye et l'autre au denonciateur.

Seront lesdits Briot et ouvriers accommodez de bois, terre et choses necessaires tant pour bastir que autrement, en nous payant ou autres proprietaires, le prix raisonnable d'icelles.

Nous permettons aussy ausdits maistre de nostre Monnoye, ses commis, facteurs et ouvriers, tenir armes offensives et deffensives au logis et maison où se fabriquera ladite monnoye, pour seureté de leurs personnes, et les porter sur nos terres souveraines, à la charge de n'en abuser.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Leur permettons en outre de porter ou faire porter par terre ou par eau argent de la fabrique de laditte Monnoye aux pays voisins et estrangers, pour en ramener billon ou autres marchandises et denrées propres et necessaires pour laditte Monnoye, sans payer imposts ny subsides à l'entrée ou sortie de nostre ditte souveraineté.

Et d'autant qu'il a peine à recouvrer des ouvriers et qu'ils ne peuvent estre conviez à venir travailler en nostre ditte terre souveraine que par quelques avantages à eux pareillement accordez, nous voulons et nous plaist que ceux qui se viendront habituer et qui seront journellement employez au fait de laditte monnoye, soyent exempts de recherche, eux, leurs femmes, familles, meubles et immeubles quelconques, sans qu'il soit permis iceux executer pour quelque cause ou occasion que ce soit, pour raison des debtes ou delits que l'on pourroit pretendre contre eux, sinon pour celles qui auront esté par eux créés en nostre ditte terre souveraine ou plainte faitte contre eux; auquel cas, ils seront tenus de repondre par devant nos officiers de nostre dite souveraineté.

Sy donnons mandement à nos president, bailly, lieutenant et tous autres nos justiciers et officiers et tous autres qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que tant ces presentes que ledit contrat cy-attaché ils fassent lire, publier et enregistrer au greffe de nostre ditte souveraineté et le tout garder et inviolablement observer selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit orez ny à l'avenir contrevenu en aucun point ny en aucune façon, mandons en outre à nostre procureur general ou son substitut y tenir estroitement la main. Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons signé cesdittes presentes de nostre main et fait sceller de nostre scel, sauf en tout nostre droit en autre chose et l'autruy en toutes. Car telle est nostre intention.

Donné à ... le quatorzième janvier mil six cens huit. Signé : Charles et Guillepar, avec paraphe.

Et plus bas est escrit : Ce jour d'huy, vingtième mars mil six cents et huit, l'audiance tenant, ont esté leues et publiées les lettres d'octroys de la fabrication de monnoye contenant transcrits ensemble le contrat y mentionné, ce requerant honnorable homme Maistre Didier Briot et du consentement du substitut du procureur general de Monseigneur en ses terres souveraines d'Arches, par nous, Barthelemy Tisserot, bailly des presentes terres, et icelles certifiées au registre des expeditions ordinaires du baillage desdites terres souveraines, par moy, Jehan Brioult, greffier d'icelles, les jour et an que dessus. Signé : Brioult, avec paraphe.

Et le dimanche, 23e jour desdits mois et an, leues et publiées après la grande messe parroissiale dudit lieu d'Arches, en la manière ordinaire, par ledit Brioult.

Trois copies du XVIIIe siècle, Arch. de la Monnaie, Reg. in-4° 44.

393.

12 avril 1612.

Interrogatoire de Nic. Briot au sujet de poinçons gravés par lui pour Henri II, duc de Lorraine. — Défense faite par la Cour des Monnaies à Nic. Briot de graver des poinçons et des coins sans son autorisation.

Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, entré au bureau pour ce mandé.

Interrogé sy il a faict quelques poinçons pour le sieur duc de Loraine.

A dict que au mois d'octobre dernier il fut en Loraine par le commandement de gens qui ont pouvoir de luy commander; où estant, il fut prié de faire quelques poinçons de l'effigie dudict sieur duc pour fabricquer espèces de monnoye, ce qu'il fist et les mict ès mains du tailleur particulier dudict sieur duc; qu'il a obtenu à cest effect ung brevet du Roy et que pour recompense de ses peynes, ledict sieur duc de Loraine luy donne quelque petite pention.

Quoy ouy, la Cour a faict et faict deffences audict Briot de faire aucuns poinçons d'effigie, carrez ny autres fers quelzconques, pour quelques princes ou seigneurs que ce soict, soient estrangers ou autrement, sans en demander permission à la Cour et y presenter lesdicts poinçons lorsqu'ilz seront faictz, si la Cour luy permect les faire.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 150, fol. 114 r° et v°.

394.

2 juillet 1613.

Interrogatoire de Jean Pilon, contrôleur général des effigies, au sujet des coins faits par Nic. Briot pour la Monnaie de Nantes. — Ordre à Nic. Briot ou à Isaac Briot de comparoir par devant François Hac, général des Monnaies.

Entré au bureau pour ce mandé, Germain (lisez : *Jehan*) Pillon, controleur general des poinçons et effigies du Roy, auquel a esté representé la quantité de trente carrés à faires doubles, dont quinze portant l'effigie du Roy et quinze portant le revers, mis au greffe le premier jour du present moys par Isac Briot, pour l'absence et ayant charge de Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, pour iceux envoyer à Pierre Voisin, commis à la fabricque desdicts doubles en la ville de Nantes. Et enquis sy il a veu lesdits carrés, sy ilz sont bien faictz et l'effigie bien resemblante au Roy,

A dict qu'il n'a poinct veu lesdicts carrés que à present, lesquelz ne sont parachevés, pour quoy il ne peult parler de la façon, mais pour la representation et resemblance de l'effigie du Roy, qu'elle n'est pas bien faicte et qu'elle resemble plustost à ung More que au Roy. Et c'est retiré.

La Cour a ordonné et ordonne que ledict Nicolas Briot ou en son absence ledict Isac Briot, seront ouyz et ce, par M^{e} Françoys Hac, conseiller et general en ladicte Cour, qu'elle a commis et commect à ceste fin, pour, le procès-verbal dudict M^{e} Françoys Hac veu, estre sur le tout ordonné ce que de raison.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 151, fol. 33 r° et v°.

395.

1615.

Raisons et moyens proposez au | Roy et à Nosseigneurs de son Conseil, par Nicolas Briot, tail | leur et graveur general des Monnoyes de France, poinçons | et effigies de Sa Majesté, pour rendre et faire toutes les mon | noyes de ce royaume à l'advenir uniformes et semblables et | faire cesser toutes falsifications, deguisemens, rongnemens et af | foiblissemens des monnoyes.

Par la conduitte d'un seul homme et par le moyen d'un instrument, l'on coupera de mesme lingots toutes sortes de pièces, depuis la pièce de cinq sols au-dessous, soit d'or ou d'argent, de pareil poids; la pièce revenant au marcq et le marcq à la pièce, aux remèdes accoustumez à la taille, avec fort peu de cizaille, abregeant, par une façon, dix-sept façons qui sont requises en faisant lesdites monnoyes au marteau ordinaire; et ce, avec telle

diligence, que un seul homme fera plus d'ouvrage en un jour que vingt ouvriers ordinaires travaillans audit marteau.

Toutes sortes de flancs estans coupez, tant par la voye ditte cy-dessus qu'autres adjoustez, recuits et blanchis, le monnoyage s'en fera avec un instrument à monnoyer, par le moyen duquel un seul homme fera plus d'ouvrage en un jour que dix monnoyeurs à bras ne sçauroient faire, suivant la façon ordinaire.

Les fers à monnoyer qui s'appliquent audit instrument [p. 2] à monnoyer, ne sont point sujects à rupture ny à se desvoyer; un instrument garny de trois paires de fers suffit pour travailler une année entière sans discontinuation, si bien que lesdicts instrumens, tant à couper qu'à monnoyer, estans une fois montez, sont de longue durée, de petit entretien et non sujects à rupture.

Un seul tailleur ou graveur, sans estre sur les lieux, peut assortir toutes les Monnoyes de ce royaume de fers à fabriquer toutes les sortes de monnoyes qu'il plaira à Sa Majesté ordonner à l'advenir estre fabriquées, n'estant besoin que d'un mesme poinçon, soit effigie ou autre, pour une espèce, pour toutes les Monnoyes de cedit royaume, sans que pourtant, lesdicts fers à monnoyer qui auront esté faits pour une Monnoye, puissent servir à une autre; de sorte que, si, en les transportant d'un lieu à autre ou autrement, ils se perdoient ou egaroient, il seroit impossible qu'aucun s'en peust servir en quelque manière que ce fust, sans l'instrument auquel ils seront adjoustez et destinez. D'ailleurs, pour obvier d'autant plus à tous les inconveniens qui pourroient arriver de la perte d'iceux, l'on observeroit de les envoyer non trempez et avec une reserve en blanc en la legende, pour frapper sur lesdicts lieux le different et poinçon du maistre particulier de la Monnoye où doivent servir lesdicts fers, en la presence d'iceluy, pour eviter le desadveu.

Ceste manière d'ouvrer, tailler et monnoyer est le seul et unique moyen de faire les monnoyes de ce royaume toutes semblables et uniformes, comme estans faites sur un mesme poinçon et par une seule personne; lesdites monnoyes egalement rondes, monnoyées et atteintes les unes comme les autres et de plus haut relief que la presse [p. 3] et marteau ordinaire ne peut faire, avec representation de la legende entière, millesime, differend de la ville, du maistre et tailleur, lesquels coustumierement sont eschachez par les monopoles et intelligences ordinaires des maistres des Monnoyes avec les monnoyeurs, essayeurs et tailleurs, pour se servir du desadveu des ouvrages lorsque les monnoyes se trouvent alterées, quant on procède au jugement des boettes. Par ce moyen aussi sont empeschez les faux-monnoyeurs, rongneurs, mouleurs en sable, os de seiche, terre, cendres, escailleurs ou autre façon de contrefaire, rongner et alterer les monnoyes courantes, et chacun est rendu capable et cognoissant de faire distinction de la bonne monnoye d'avec la fausse, et ne sera besoin de plus de dix hommes en la plus forte Monnoye de ce royaume.

Toutes les monnoyes, tant d'or que d'argent de ce royaume, se peuvent faire par ceste voye, sans diminution de loy, poids ny seigneuriage de Sa Majesté, augmentation de traictes autres que celles qui se prennent pour le jour d'huy et pour le mesme brassage et prix que l'on prend à present pour la fabrication de chasque marcq d'or et d'argent en œuvre, par portion limitée, le fort portant le foible. Et à cause de la diligence et abregé extraordinaire desdicts instrumens, la menue monnoye sera de mesme fin que la grosse, d'autant qu'il se peut faire un marcq d'espèce

contenant quatre cens pièces, plus ou moins audit marcq, pour le mesme prix et brassage que l'on fait aujourd'huy un marcq d'espèce ne contenant que vingt-cinq pièces; en quoy gist le vray et seul moyen pour bannir le billon à l'advenir de cedit royaume; sçavoir est, de faire que la menue monnoye paye la grosse et la grosse la menue. Ce qui ne se peut à present faire en fabriquant lesdictes monnoyes au mar[p. 4]teau, ne se pouvant faire par ledit marteau quatre cens pièces pour le mesme prix que l'on en fait vingt-cinq.

Et par ce moyen, ne pouvant la menue monnoye aujourd'huy payer la grosse, à cause qu'elle est surchargée de façon au quadruple et plus à l'egard de la grosse, sans en ce comprendre l'anticipation des remèdes de loy et poids, tellement que, l'usage desdicts instrumens estans pratiqué, celuy qui aura cent livres en menue monnoye aura autant en bonté, quantité, valeur et poids que celuy qui auroit pareille somme en grosse monnoye; attendu qu'elles seront de mesme fin et ne sont surchargées de façon les unes plus que les autres.

S'ensuit l'utilité que Sa Majesté et ses subjects recevront par l'establissement des choses susdites.

Premierement, Sadite Majesté se peut descharger de deux mil personnes et plus, qui jouyssent des privilèges et exemptions des tailles, huictiesmes, emprunts, tutelles, curatelles et autres charges publiques, ès vingt-trois Monnoyes de son royaume, à la charge de son peuple et de ses autres sujects; lesquelz privilegiez sont des plus notables personnes des villes où ils demeurent, soient officiers, marchands ou autres des plus riches, qui possèdent le plus d'heritages ès lieux où lesdictes Monnoyes sont establies qu'ès territoires circonvoisins, à la diminution des droicts domaniaux et fermes de Sadite Majesté et autres charges et devoirs en quoy les autres sujects du Roy sont obligez.

Seul moyen aussi pour à l'advenir, comme dit est, empescher la fausse monnoye et les alterations qui se font journellement par la diminution du poids ès monnoyes du Roy courantes et s'exempter à tousjours de la main des rongneurs [p. 5].

Rendre les sujects du Roy capables à l'advenir de faire distinction de la bonne à la fausse monnoye et les descharger à jamais par le seul aspect et jugement qu'ils seront capables de faire desdictes espèces monnoyées par ceste voye, de la peine qu'ils sont obligez à present de prendre, pour eviter leur perte evidente, de tresbucher les espèces dessus dites, monnoyes d'argent courantes, lors[qu'il] s'agist de quelque grand payement.

Descharger les fermiers et maistres particuliers desdites Monnoyes, sans prejudicier aux ordonnances, de la servitude là où ils sont de present envers les susdicts privilegiez, au moindre desquels ils ne peuvent ny ne leur est loisible de commander; à raison duquel abus, il ne se trouve que fort peu de personnes de qualité et solvables qui voulussent s'entremettre ou faire enchère sur lesdictes fermes, comme ils feroient si la susdite proportion avoit lieu, en quoy le Roy a notable interest.

Reduire à perfection et uniforme egalité toutes les monnoyes de ce royaume, par le moyen de ce que les coings seront faicts par une seule personne et aussi à cause du petit nombre d'ouvriers, lesquels y seront instruicts et façonnez; au lieu qu'à present, il y a un tailleur particulier en chacune Monnoye et une desmesurée multitude d'ouvriers monnoyeurs qui y sont à present indifferemment admis, quoyque la pluspart inexperts de la qualité cy-

dessus declarée, afin de jouyr des privilèges et non pour servir le Roy en la fonction de leurs charges, comme cela se voit assez par les monnoyes courantes, estant très mal ouvrées, monnoyées et differentes en volume et circonference, contre les ordonnances; lesquelles, en ceste confusion, il est du tout impossible de les faire observer, ce qui ouvre la [p. 6] facilité d'imiter lesdictes monnoyes aux faux-monnoyeurs et rend les monnoyes de France contemptible aux estrangers.

Lesquelles propositions estans receues, l'autheur donnera les moyens d'icelles executer et establir sans aucune surcharge des finances de Sa Majesté ny de ses sujects; le tout aux fins que dessus et sans innovation du courant ny surcharge extraordinaire de nouvelle despence, ains avec augmentation du revenu annue de la ferme desdictes Monnoyes.

BRIOT.

Imprimé, s. l. n. d. (Paris, 1615), in-4°, 6 pp., Bibl. nat., Lf^{77} n° 37, et Bibl. Mazarine, A 11197. — Variante, s. l. n. d. (Paris, 1615), in-4°, 4 pp., Bibl. nat., Ms. Dupuy 494.

396.

12 juillet 1616.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant de procéder à l'interrogatoire de Nic. Briot et de transporter à l'Hôtel de la Monnaie les presses, engins et coupoirs trouvés chez lui.

Veu par la Cour les procès-verbaulx d'aucuns des conseillers et generaulx d'icelle, commissaires deputtez par ladicte Cour, du XXIIII^{e} septembre M VI^{c} quinze et troisiesme jour de juin dernier, contenant les visitations par eux faictes au logis de Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, des presses, coupoirs et autres engins servans à fabriquer monnoye ou pièce de plaisir, trouvez en ladicte maison et en la pocession dudict Briot, ensemble de quelques espèces, aucunes ayant forme de monnoye et autres de pièces de plaisir et quelzques petitz flandz estans au cabinet dudict Briot, et saysie par lesdicts commissaires; interrogatoire dudict Briot faict par devant deux desdicts commissaires, le septiesme dudict mois de juin; procès-verbal du rapport des essayz faictz desdictes espèces saisyes; conclusions du procureur general du Roy auquel le tout a esté communicqué; tout consideré;

La Cour a ordonné et ordonne que ledict Briot sera plus amplement ouy et interrogé par devant M^{es} Jacques Cartais et François Hac, conseillers et generaulx en icelle, sur les faictz sur lesquelz il a esté par eux cy-devant ouy; et cependant que les presses, engins et coupoirs trouvez ou logis dudict Briot seront portez en l'hostel de la Monnoye de ceste ville de Paris et mis en la chambre du comptoir des gardes d'icelle, pour y estre conservez jusques à ce que autrement par ladicte Cour en ayt esté ordonné; a faict et faict deffence ladicte Cour audict Briot de fondre aucunes mattières, soit d'or, d'argent où cuivre en sa maison ny y tenir fourneaux à fondre, à peyne de privation de sa charge et d'amande arbitraire.

Faict en la Cour des Monnoyes, le douzeiesme jour de juillet mil six cens seize.

(Signé) : G. LECLERC. HAMELIN.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 400. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 47, fol. 38 r°.

397.

2 août 1616.

Interrogatoire de Nic. Briot.

Du deuxiesme aoust M VI^c seize, sur les entre une et deux heure de rellevée.

Est comparu par devant nous, François Hac, conseiller du Roy et general en sa Cour des Monnoyes, l'un des commissaires en ceste partye, en nostre hostel sciz rue Contesse d'Artoys, Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, qui nous a remonstré que pour raison du coupoir, moullins et autres choses en dependans, concernant les propositions par luy faictes au Roy et Nosseigneurs du Conseil, ayant esté depputé dès le septiesme juillet dernier les sieurs de Comartin (*lisez :* Caumartin), Arnault et de Marillac pour veoir faire l'examen et veriffication de sa proposition, s'estant du depuis rendu arrest en ladicte Cour, le douzeiesme dudict moys de juillet, pour enlever son moulin et presses, il les auroit desmontez et mis en divers lieux de sa maison; dont et dudict arrest du XII^e juillet ayant adverty lesdicts seigneurs depputtez du Conseil et sur les poursuittes qui auroient esté faictes contre luy de l'aucthorité de ladicte Cour et par nous, commissaire, en consequance d'autre ordonnance desdicts depputtez du Conseil du XXI^e dudict moys, portant injonction à luy de construire et rellever tous les engins et outilz servans à sa proposition; ladicte ordonnance à luy signifiée par le cirier-huissier du Conseil, le XXIII^e dudict moys, laquelle ordonnance il auroit faict veoir à ladicte Cour par la requeste par luy presentée en icelle le XXIII^e dudict moys, auroit esté rendu arrest au Conseil portant que luy, Briot, feroit inventaire de tous et chacuns les outilz dont il pretend se servir audict moulin et coupoir et proposition susdicte, par devant l'un des deputtez dudict Conseil; cependant, deffences à ladicte Cour d'en congnoistre ny le troubler et empescher en l'execution de ladicte proposition et que l'arrest du XII^e dudict moys et autre donné en consequance d'iceluy, surceroient d'un moys, avec deffence à luy de fondre aucunes matières d'or et d'argent, qu'en la presence du deputté dudict Conseil et des gens du Roy de ladicte Cour.

Lequel arrest, sur ce interpellé de nous le representer, a dict ne l'avoir encore levé du greffe dudict Conseil et le levera le plus tost qu'il luy sera possible; et bien que, par ledict arrest du Conseil, ceste poursuitte soit suspendue et surcize d'un moys et touttes autres en consequance dudict arrest, neantmoings, pour monstrer à la Cour qu'il desire rendre raison de la charge et obéyr à l'arrest d'icelle, il est prest, sans prejudice dudict arrest du Conseil et des protestations qu'il faict que la comparution par devant nous et son audiction ne luy puisse nuir ne prejudicier, de subire presentement les interrogatoires qui luy seront par nous faictz.

Sur quoy, nous, conseiller et commissaire, au mesme instant nous sommes transportez en l'hostel de la Monnoye, au logis du greffier de ladicte Cour, pour procedder à l'audition dudict Briot, suivant l'arrest de ladicte Cour dudict jour, XII^e juillet dernier, et autre arrest de ce jour d'huy. Lequel Briot se seroit rendu avec nous audict hostel de la Monnoye, où ayans mandé M^e Jacques Cartais, aussy conseiller et commissaire, avons procedé à l'interrogatoire dudict Briot, ainsy qu'il ensuict.

(Signé) : Hac. Briot.
Delaistre.

(*A la suite.*) A l'instant par devant nous, Jacques Cartais et François Hac, commissaires

susdicts, avons proceddé à l'audition dudict Nicolas Briot et après serment par luy faict,

Interrogé de son aage et demeure,

A dict estre aagé de trente-six à trente-sept ans, demeurant rue Quincampoix.

Interrogé du nom de son père, quelle voccation il faict et où il faict sa principalle residance depuis cinq à six ans,

A dict que sondict père se nomme Didier Briot, marchant, natif de Dansbelain, duché de Bart, bailliage de Bassigny, et depuis cinq ou six ans a faict sa demeure au Pont-d'Arche, autrement Charleville, souveraineté du sieur duc de Nevers, et à Sedan, qui est au sieur mareschal de Bouillon, où il a demeuré jusques depuis un an et demy ou environ, qu'il s'est retiré audict Danbelin où il est à present.

Interrogé quelle sorte de traffict de marchandise sondict père a faict et ce qu'il faisoit à Charleville et à Sedan,

A dict qu'en son jeune aage il a negocié en Flandre de thoiles, espicerye, sucre, marchandise de leton et autres choses de marchandise de Flandre et en six cens huict, s'il est bien memoratif, sondict père prist la ferme de la Monnoye de Charleville dudict sieur duc de Nevers et luy en fut passé bail en ceste ville de Paris par devant notaire, dont il n'est memoratif, et ce, par ledict sieur duc de Nevers en personne. Et sy il est bien memoratif, à cause que sondict père faisoit l'establissement à ses fraiz et despens de ladicte Monnoye de Charleville, il luy en fist bail pour dix ou douze années, dont les deux premières années sans payer droict de seigneuriage, et pour le reste, aux mesmes droictz que ceulx que le preignent en France; duquel bail et ferme sondict père a jouy trois ans seulement et par le moyen de l'enchère de deux cens livres par an faicte par Nicolas Marteau, graveur de ladicte Monnoye de Charleville, pour et au nom, comme il croict, de Pierre Esberard, sondict père en feust depoceddé. Pour raison de quoy, a esté intenté quelque action par devant les juges de Charlesville par sondict père pour ledict sieur duc de Nevers, pour le dommaige et interestz de l'eviction de son bail; et estant sorty de ladicte ferme et Monnoye de Charleville, sondict père se retira à Sedan, où il prist la ferme de la Monnoye dudict Sedan dudict sieur mareschal de Bouillon, pour neuf ou dix années, à l'instar et mesmes conditions à peu près semblables que celle dudict sieur de duc Nevers, qu'il voulut veoir à ceste fin et à dernière; faisant travailler ladicte Monnoye de Sedan environ dix-huict ou vingt moys, qu'il y eust surceance par ledict sieur mareschal de Bouillon de plus travailler ny fabricquer aucunes espèces en sa Monnoye, jusques à ce qu'aultrement il en eust ordonné. Ne sçayt, sur ce enquis, les raisons de ceste surceance; et feust le bail de ladicte ferme passé en ceste ville par ledict sieur de Bouillon à sondict père, luy qui parle, son filz, faisant pour luy et se faisoit fort de sondict père comme porteur de ses lettres missives et à la prière dudict sieur mareschal de Bouillon, qui l'en avoit sollicité longtemps auparavant; n'est memoratif du notaire qui remist ledict contraat et bail à ferme, mais qu'il croict qu'il demeuroit en la rue S^{t}-Honoré, d'aultant que ledict sieur mareschal de Bouillon y estoit pour lors logé, et croict que ce feust en six cens douze ou six cens treize.

Et de ce interpellé,

A dict n'avoir en sa pocession ledict bail et contract et qu'il feust ratiffié par sondict père en ladicte ville de Sedan; et pour celuy faict auparavant par ledict sieur duc de Ne-

vers, se souvient qu'il feust faict audict Esberard, comme soy faisant fort de sondict père.

Interrogé sy sondict père avoit quelques associez èsdictes fermes de Charleville et Sedan,

A dict qu'il n'en sçayt rien et n'estoit de son faict.

Interrogé par le serment qu'il a faict, sy il n'estoit pas associé ou avoit quelque part èsdictes fermes,

A dict qu'il n'estoit associé èsdictes fermes ny a jamais eu aucun proffict; que, au contraire, y a souffert de grandes pertes pour les vaccations par luy employées à l'establissement desdictes Monnoyes, par luy faict par commandement du Roy, en vertu des brevetz obtenus par lesdicts seigneurs en leurs noms, dont il esperoit tirer quelque rescompance desdicts seigneurs ou de sondict père et autres ses associez, sy aucuns il avoit.

Interrogé que portoient lesdicts brevetz et qui les luy a baillez en main,

A dict que lesdicts brevetz luy ont esté baillez par les secretaires desdicts seigneurs et portant permission à luy, respondant, et injonction de s'entremettre tant à la fabricque des coings pour la fabricquation desdictes Monnoyes, establissement desdictes Monnoyes et toutte autre gestion en consequance d'icelle; sans que, au moyen des ordonnances du Roy prohibitives à ses officiers de servir aucuns princes estrangers, il peust estre recherché, inquieté ou empesché, ores ny pour l'advenir; lesquelz brevetz il a depuis mis par devers la Cour et fera recherche de les recouvrer sur les registres et rooles des sieurs secretaires d'Estat qui les ont expediez; et portoit le brevet pour ledict sieur duc de Nevers dispence de ce que luy, respondant, avoit faict quelques voiages et coings audict Charleville pour la fabricquation des Monnoyes, avant iceluy brevet.

Interrogé sy il avoit faict veriffier et registrer lesdicts brevetz en ladicte Cour,

A dict que non et que ceulx qui avoient expedié lesdicts brevetz et livré iceulx à luy, respondant, luy dirent qu'il n'en estoit de besoing; mais que luy, respondant, mandé en la Cour, sur ce que l'on disoit que luy, respondant, faisoit des fers pour la Monnoye du duc de Lorraine, il representa à la Cour qu'il avoit lesdicts brevetz et que veritablement il avoit faict des fers en Lorraine pour fabricquer ses monnoyes, par commandement du sieur duc de Lorraine, et que sy lors la Cour luy eust faict quelque deffence de s'aider desdicts brevetz, il se feust pourveu par lettres pattantes adressantes à la Cour; mais comme il ne luy en feust rien dict, il a creu que lesdicts brevetz estoient suffisans pour la dispence y contenue et croict que sur les registres et plumitifz de la Cour il s'en trouvera quelque chose d'escript, comme sur la fin de six cens douze.

Interrogé en quelle année il feust en Lorraine et qu'il travailla èz fers pour ledict sieur duc de Lorraine,

A dict qu'il croict que ce feust en ladicte année M VI^c douze.

Et sur ce interrogé,

A dict qu'il feust mandé à Sedan où il estoit pour lors, par le premier president des Comptes de Lorraine et commandement dudict sieur duc; et ne sçavoit le subject jusques à ce qu'il feust sur les lieux, que luy, respondant, eust commandement dudict sieur duc de luy faire une medalle d'or de son effigye, dont il nous en represente une semblable d'or du milleziesme M VI^c douze; et luy ayant faict quelque nombre desdictes medalles, ledict sieur duc de Lorraine commanda à luy, respondant, de luy faire un poinçon de son effigye pour servir à la fabric-

IMPRIMERIE NATIONALE.

quation des testons, ce que luy, respondant, fist; et feust fabricqué, comme il croict qu'il se continue encores à present, desdicts testons sur ledict poinçon par luy faict, comme dict est.

Interrogé sy il fist quelques autres poinçons pour ledict sieur duc de Lorraine, pour fabricquer des monnoyes d'or ou autres d'argent,

A dict qu'il fist un poinçon sur la grandeur que l'on luy avoit baillée, que l'on disoit estre pour servir à faire des florins d'or, et ne vist y fabricquer desdicts florins, n'en a poinct veu du depuis et ne sçayt sy l'on s'est servy dudict poinçon; et demeura pour lors trois sepmaines ou vingt jours en Lorraine et depuis n'a rien faict pour ledict sieur duc de Lorraine en sa Monnoye et n'y a poinct esté qu'en passant, pour le voyage qu'il fist en la pluspart des Monnoyes d'Allemagne, y a deux ans ou environ, et y demeura trois ou quatre jours, sans y avoir touttesfoys rien faict concernant la Monnoye.

Interrogé ce qu'il a receu pour son voiage et vaccations dudict sieur duc de Lorraine,

A dict qu'il receust cent escus du maistre de la Monnoye de Lorraine en vertu de l'ordonnance dudict sieur duc, pour son voiage et vaccations par luy faictes; et comme luy, respondant, prenoit congé dudict sieur duc, iceluy sieur duc luy promist de l'employer et luy faire bailler sur son estat deux cens cinquante livres de pention par an; depuis lequel temps, il n'a receu aucune chose de ladicte pention, sinon une année seulement, qui feust receue par le maistre de ladicte Monnoye de Lorraine, pour pareille somme que luy debvoit ledict respondant; et a ouy dire du depuis qu'il avoit esté rayé sur l'estat où se prenoit ladicte pention.

Interrogé pour quelle raison ladicte pention luy avoit esté accordée et sy, depuis son retour de Lorraine, il a faict quelques fers et travaillé pour la Monnoye dudict sieur duc, soit en ceste ville ou ailleurs,

A dict qu'il croict que ladicte pention luy feust accordée sur l'esperance que ledict sieur duc se promettoit que ledict respondant luy ayderoit de la proposition dont est à present question, comme il en avoit esté fort importuné, tant luy estant sur les lieux que en ceste ville, par le sieur de Chauvallon; et depuis son retour n'a faict aucuns fers pour les monnoyes dudict sieur duc de Lorraine.

Interrogé sy il sçayt pas les ordonnances qui deffendent aux officiers des Monnoyes de desemparer le lieu de leur residance sans congé, moings establir les Monnoyes et faire aucuns fers pour servir à la fabricquation; et pourquoy il a faict pour ledict sieur duc de Lorraine, mesme Monsieur le duc de Nevers et mareschal de Bouillon, ce qu'il nous a dict cy-dessus, sans permission du Roy veriffiée en ladicte Cour; et interrogé sy il a quelque brevet pour ledict sieur duc de Lorraine,

A dict que, pour les raisons cy-dessus, il a creu et croict que les brevetz qu'il avoit du Roy estoient suffisans pour sa descharge; et que pour ce qu'il a faict pour ledict sieur duc de Lorraine, qu'il en avoit brevet du Roy, sur le requisitoire de la duchesse de Lorraine estant lors à Paris, et croict qu'il doibt estre avec les autres, et que ses voyages ont esté faictz en temps des vaccations, où sa presence et residance n'estoit requise en ceste ville; aussy qu'il croict n'y avoir aucune ordonnance prohibitive à tout ouvrier ayant dispence, comme il avoit, se trouvant sur les lyeux, de travailler pour les princes souverains ayant droict de faire battre monnoye.

A luy remonstré qu'il nous a dict cy-dessus qu'il feust mandé de Lorraine estant à Sedan et depuis il nous dict avoir eu brevet du Roy

pour faire ledict voyage et interpelé de nous recongnoistre la verité,

A dict se resouvenir qu'il eust brevet du Roy à son retour de Lorraine, portant approbation de ce qu'il avoit faict pour ledict sieur duc de Lorraine en sa Monnoye de Lorraine.

Interrogé qui estoit le graveur qui faisoit les fers des Monnoyes de Charleville et Sedan pendant que sondict père y tenoit les Monnoyes,

A dict que pour celle de Charleville, c'estoit ledict Marteau, dont il a parlé cy-dessus, et pour celle de Sedan, Jehan Racle, qui sont encores à present.

Interrogé sy lesdicts Marteau et Racle sont à luy, respondant, ou sy ilz ont esté ses aprentifz et domicilliez,

A dict que non.

Interrogé quelz fers, pilles et trousseaux il a faictz èsdictes Monnoyes de Charleville et Sedan,

A dict que, au commencement de l'establissement desdictes Monnoyes, luy, respondant, fist quelzques poinçons des effigyes desdicts sieurs duc de Nevers et mareschal de Bouillon, qui n'ont touttesfoys servy, et leur intention estoit pour en faire des espreuves comme de medalles, à l'imitation de celles fabricquées en Allemaigne; et a donné advis ausdicts tailleurs, par le commandement desdicts sieurs, de la façon qu'ilz avoient conceu, arresté et deliberé de faire leurs espèces.

Interrogé sy il n'a pas eu un apprentif travaillant avec luy, respondant, èz fers desdictes Monnoyes de Charleville et Sedan,

A dict que Jehan de Herre, qui demeure encores chez luy, a faict quelque voiage à Sedan avec luy, respondant, et travailloit avec ledict Racle aux fers de ladicte Monnoye de Sedan; et ne menoit ledict de Herre en intention de travailler èsdicts fers, mais pour le servir seulement.

Interrogé quelz voiages il a faictz à Sedan et Charleville pendant le temps que sondict père tenoit lesdictes Monnoyes,

A dict qu'il y a faict quelzques voiages tant en passant, allant en Allemagne, que exprès.

Interrogé sy il n'y menoit pas toutte sa famille,

A dict que en vaccations il mena sa femme à Sedan vers le père de luy, respondant, qu'elle n'avoit point veu depuis leur mariage, où y feust un mois ou environ; lequel voiage donna subject à luy, respondant, d'aller en Allemagne, où il feust deux mois et plus.

Interrogé ce qu'il avoit à faire èsdictes Monnoyes, veu, comme il nous a dict, qu'il n'estoit associé de sondict père,

A dict qu'il y alloit par le commandement desdicts sieurs pour instruire leurs officiers èsdictes Monnoyes et lorsqu'il y avoit quelque manquement pour les outilz et autre chose servant à la fabricquation des Monnoyes, à quoy ilz ne peuvent remedier sans sa presence.

Interrogé quelle gratiffication ou penssion il avoit desdicts sieurs pour ses voiages et vaccations qu'il faisoit à leurs Monnoyes,

A dict n'a jamais esté recompansé ny eu aucune penssion et somme de deniers desdicts sieurs duc de Nevers et mareschal de Bouillon et que son père luy avoit promis de luy donner quelque recompance ou part èsdictes Monnoyes, sy il y avoit quelque proffict; et tant s'en fault qu'il en ayt tiré aucune commodité, que sondict père y a beaucoup perdu et qu'il est veritable qu'il se feust retiré il y a longtemps des affaires desdicts sieurs, n'eust esté que pour parvenir à la proposition

qu'il a faicte au Conseil, il luy estoit necessaire de veoir les Monnoyes des princes estrangers, pour y veoir et remarquer ce qui estoit de bon et util aux unes et èz autres, ce qui estoit de mauvais et inutil, pour en faire le chois et eslection, tel qu'il a faict; croyant estre impossible à un homme de son art, demeurant toutte sa vye en sa maison et exerceant sa charge seule, de pouvoir recongnoistre les deffaulx et façons superflues à l'ouvraige et monnoiage qui se donne èz Monnoyes.

Interrogé sy il est memoratif du scellé qui feust par nous faict y a quelque temps de son cabinet, sur l'advis qui avoit esté donné à la Cour que luy, respondant, envoyoit des carrez de Sedan pour faire des doubles en ce royaume, qu'il avoit adressez à son frère pour les aporter au greffe de la Cour et les envoyer en la Monnoye de Nante,

A dict qu'il se souvient dudict scellé et que c'estoient des carrez forgez et non gravés que l'on envoyoit à luy, respondant, de Sedan, parce qu'ilz sont à meilleur pris, mieux faictz et de meilleur assier que ceulx qui se font à Paris.

Et est tout ce qu'il a dict, et lecture faicte de son interogatoire et responces, a dict ses responces contenir verité. Et a signé.

(Signé) : J. Cartays. Briot.
Hac. Delaistre.

(*A la suite.*) Soit monstré ou procureur general du Roy.

Faict en la Cour des Monnoyes, le IIIIe aoust 1616.

(*A la suite.*) Veu l'arrest du Conseil du quatriesme aoust à nous signifié, je requiers que remonstrances soient faictes sur les deffenses et sursceances portées par ledict arrest et neantmoins que deffenses soient faictes audict Briot de travailler pour aucuns princes et Monnoyes estrangères.

(Signé) : Lusseau.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 400.

398.

Avant le 3 août 1616.

Assignation à Nic. Briot de comparoir en la Cour des Monnaies, à peine de 50 livres d'amende.

Veu l'arrest de la Cour du douziesme juillet mil six centz saize; ordonnances et deffaultz donnez par Messieurs Cartais et Hac allencontre de Nicolas Briot; procès-verbal de Messieurs Hamelin et Fontenu; ensemble les arrestz de la Cour des vingt-neufiesme et trantiesme juillet mil six centz saize signifiez audit Briot, adjourné en vertu d'iceulx et des susdites ordonnances desdits sieurs Cartais et Hac;

Je requiers que toutes lesdites proceddures soient joinctes ensemble et en ce faisant, que deffault nous soit donné allencontre dudit Nicolas Briot, non comparant ny procureur pour luy, encores que Mathurin Egrot, huissier, ayt rapporté à la Cour avoir appellé ledit Nicolas Briot; pour le proffict duquel deffault, la peine des cinquante livres mantionnées ausdits arrestz des vingt-neuf et trantiesme juillet dernier soit declarée encourue et que au payement d'icelle ledit Nicolas Briot y sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables et cependant que ledit Briot soit reassigné à comparoir en ladite Cour, pour respondre sur toutes lesdites proceddures ainsy que de raison, à peine d'autres cinquante livres et ce, par un mesme interrogatoire.

(Signé) : Lusseau.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 439. (Classé au 2 août.)

399.

3 août 1616.

Exploit d'huissier contre Nic. Briot pour le payement de l'amende à laquelle il était condamné.

L'an mil six cens seize, le troisiesme jour d'aoust, par vertu dudit arrest et à la requeste dudict sieur procureur general et de la poursuitte et deligence de Me Nicolas Delaistre, receveur general des Amandes et Confiscations de ladicte Cour, j'ay, premier huissier en ladicte Cour, faict commendement audict Briot, parlant à sa personne, de presentement bailler et payer la somme de vingt livres, en quoy il est condempné par icelluy, lequel a faict refus de payer.

Pour lequel refus, je luy ay declaré que j'allois presentement proceder à la vante des meubles sur luy saisis et executez, à faulte de payement de ladicte somme de vingt livres; lesquelz, voulant par moy faire transporter, m'auroit, icelluy Briot, pour eviter audict transport et vente d'iceulx meubles, m'a payé, consigné et mis en mes mains ladicte somme de vingt livres, laquelle j'ay receue; à la delivrance de laquelle somme de vingt livres il c'est opposé et oppose et proteste de se pourvoir, ainsy qu'il verra estre à faire par raison pour ladicte somme de vingt livres, et luy ay baillé et laissé coppie tant dudict arrest que du present procès-verbal. Et a signé.

(Signé) : Bourgoing. Briot.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 439.

400.

4 août 1616.

Arrêt du Conseil d'État ordonnant à Nic. Briot d'inventorier les outils nécessaires pour l'exécution de ses propositions, lui interdisant de faire dans sa maison aucune fonte, sauf pour cette raison, et défendant à la Cour des Monnaies de lui causer aucun empêchement.

Veu au Conseil du Roy la requeste presentée par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoies de France, tendant afin que deffenses soient faites à la Cour des Monnoies de prendre connoissance de l'invention proposée à Sa Majesté par le supliant, utilz (*sic*) et instrumens servans à icelle; les memoires et articles de ladite invention, tendant à plus grande facilité pour la fabrication desdites monnoies, diminution de la despense et remède contre la falcification, rognure et aultre manière d'alterer lesdites monnoies, sur lesquels ont esté commis les sieurs de Caumartin, Arnaud et Marillac, conseillers audit Conseil, pour entendre ledit Briot, voir les espreuves de ladite invention et examiner les moiens et raisons d'icelle, pour, sur leur raport, estre pourveu audit Conseil ainsy que de raison; ordonnance decernée par lesdits commissaires le xxie du mois de juillet dernier, pour enjoindre audit Briot de preparer et mectre en ordre les machines et utilz servans à l'execution de ladite proposition; requeste presentée par ledit Briot à ladite Cour des Monnoies le xxiiie dudit mois de juillet dernier, affin d'avoir mainlevée des ouvrages et carrez sur luy saisis, pour s'en servir à l'execution desdites propositions, sur laquelle a esté ordonné qu'avant y faire droit, l'arrest donné en ladite Court le xiie du mesme mois sera executé; ledit arrest du xiie dudit mois, par lequel a esté ordonné que ledit Briot sera interrogé par deux conseillers de ladite Cour à ce commis et cependant que les presses, engins et coupoirs trouvez en son logis seront portez en l'hostel de la Monnoie et mis en la chambre du comptoir des gardes d'icelle, pour y estre

conservez jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné et fait deffenses audit Briot de fondre en sa maison aucunes matières d'or, d'argent ou cuivre ny y tenir fourneaux à fondre, à peine de privation de sa charge et d'amende arbitraire; autre arrest de ladite Cour du XXIXe dudit mois de juillet dernier, par lequel est ordonné que ledit Briot sera reassigné pour comparoir au lendemain, XXXe dudit mois, à neuf heures du matin, en ladite Cour, à peine de cinquante livres d'amende, applicable aux pauvres enfermez, tout consideré;

Le Roy en son Conseil a enjoint et enjoint audit Briot de mettre par inventaire les utilz et pièces necessaires pour l'execution de sadite proposition, desquelz il se chargera comme depositaire de biens de justice, par devant l'un desdits commissaires; fait deffenses à ladite Cour de troubler ny empescher ledit Briot en ce qui concerne ladite proposition ny le deposseder d'aucune des choses servant à icelle, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné; et à cette fin Sadite Majesté a surcis et surceoit pour un mois l'execution desdictz arrets des XIIe, XXIIIe et XXIXe juillet dernier. Et neantmoins fait deffenses audit Briot de fondre aucunes matières d'or, d'argent et de cuivre en sadite maison, sinon pour raison de ladite proposition et en la presence des commissaires et du procureur ou advocat de Sa Majesté en ladite Cour.

(Signé) : G. du Vair. de Marillac.
Lefevre.

Du quatrieme aoust 1616, à Paris.

Arch. nat., Reg. E 53B. (Conseil d'État.) — Voir aussi Z1B 538.

401.

29 décembre 1616.

Arrêt du Conseil d'État ordonnant aux officiers et aux ouvriers de la Monnaie de Paris de se transporter au domicile de Nic. Briot, pour voir la machine qu'il propose, et de donner ensuite leurs causes d'opposition.

Veu la requeste presentée au Conseil du Roy par les officiers et ouvriers de la Monnoye de Paris, affin d'estre receuz opposans à l'establissement de la proposition faicte par Nicolas Briot, taillieur general des poinçons et effigies de Sa Majesté, pour parvenir à une nouvelle fabrication des monnoyes et que la machine servant à icelle leur sera communiquée, pour donner leurs moyens d'opposition; ouy ledict Briot, lequel a offert leur communiquer et faire veoir ladicte machine et la manière de ladicte fabrication, quand bon leur semblera, tout consideré;

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que lesdictz officiers et ouvriers se transporteront dans troys jours en la maison et domicille dudict Briot, lequel, suyvant ses offres, sera tenu leur faire veoir ladicte machine et la manière de ladicte fabrication de monnoye et, ce faict, mettront ès mains des conseillers dudict Conseil, deputez pour le rapport de ladicte proposition, les causes et moyens d'opposition que bon leur semblera, pour, sur icelluy, estre faict droict ainsy que de raison.

(Signé) : Mangot. de Marillac.

Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le XXIXe jour de decembre mil VIc seize.

Arch. nat., Reg. E 54C. (Conseil d'État.)

402.

23 janvier au 20 février 1617.

Relation | de | Mr Henry Poullain, | cy-devant conseiller en la Cour des Mon | noyes, de l'espreuve de fabrication des | espèces sur certains nouveaux instrumens | proposez par Nicolas Briot, tailleur ge | neral des Monnoyes de France, faite èz | presences de Messieurs de Boissise et de | Marillac, conseillers d'Estat.

A Monseigneur le chancelier.

L'an mil six cens dix-sept, le lundy matin, vingt-troisième janvier, fut tenu conseil pour les monnoyes au logis de Monsieur de Chasteauneuf, où estoient mondit sieur de Chasteauneuf, Monsieur de Pontcarré, Monsieur de Thou, Monsieur de Boissise, Monsieur Arnault, Monsieur de Marillac et Monsieur le president de Chevry.

A ce conseil, il me fust commandé de m'y trouver; et là (tous Messieurs assemblez) furent appellez les ouvriers et monnoyers de la Monnoye de Paris, assistez de leur prevost, d'une part; et Nicolas Briot, tailleur general [p. 2] des Monnoyes de France, d'autre, qui proposa, par le moyen d'un instrument nouveau, conduit d'un seul homme, fabriquer plus d'ouvrage en un jour que vingt ouvriers ordinaires travaillans au marteau ne sçauroient faire; et semblablement monnoyer plus d'espèces en un jour que dix monnoyers à bras ne sçauroient aussi faire ny monnoyer, abregeant (par cet instrument) dix-sept façons qui sont requises en la fabrication ordinaire des monnoyes au marteau.

Ausquelles propositions fust respondu par les ouvriers et monnoyers, assistez de leur prevost, qu'ils ne donnoient que sept ou huict façons à l'ouvrage et fabrication des monnoyes au marteau, aucunes desquelles ils repetoient pour adoucir, comprimer et reserrer les metaux. Et par eux fut encores soustenu que Briot ne pouvoit (par le susdit instrument) ouvrer ny monnoyer toutes sortes d'espèces de monnoyes plus promptement qu'ils feroient au marteau, dont ils offroient faire espreuve èz presences de ceux qu'il plairoit à Messieurs adviser.

Sur laquelle contention fut ordonné que Briot feroit espreuve du susdit nouvel instrument par luy proposé, èz presences des ouvriers et monnoyers de la Monnoye de Paris et qu'à cet effect ils seroient tenus luy bailler neuf marcs d'argent et trois marcs d'or pour la confection d'icelle. Et furent deputez à voir faire cette espreuve, Messieurs de Boissise et de Marillac, lesquels il me fut commandé d'assister. [p. 3]

Suivant ceste ordonnance, le jeudy matin, vingt-sixième dudit mois, les ouvriers et monnoyers, assistez comme dit est, et ledit Briot, après avoir conferé avec Monsieur de Marillac comment, pour leur seureté, ils luy livreroient les neuf marcs d'argent et trois marcs d'or, furent avec Briot au logis d'un fondeur qu'il leur avoit nommé, demeurant rue des Cinq-Diamants, où, en leur presence, il fondit et jetta en lames les neuf marcs d'argent et trois marcs d'or et y vacqua depuis les quatre heures de relevée jusques à sept heures du soir.

Et le lendemain matin, vingt-septiesme dudit mois, les ouvriers et monnoyers, assistez de leur prevost, et ledit Briot, retournèrent au logis du fondeur pour achever ladite fonte en lames; où il y vacqua encores depuis les huict heures du matin jusques à dix heures sonnées.

Ces lames furent jettées en sable par le fondeur, ainsi que luy disoit et faisoit faire Briot, larges d'un poulce et demy, longues de quinze et espoisses d'une pièce de vingt sols, plus ou moins, selon la qualité de l'ouvrage de chacune

espèce. Lesquelles lames d'or et d'argent furent remises avec leurs cisailles ou reste de leurs fontes, ès mains du prevost des ouvriers et monnoyers, qui les repoisa; et se trouva que les neuf marcs d'argent s'estoient diminuez d'une once de poids à la fonte.

Le lundy matin, trentième dudit mois de [p. 4] janvier, les ouvriers et monnoyers, assistez, comme dit est, de leur prevost, se rendirent au logis de Monsieur de Marillac, seis rue Quinquempoix, comme je m'y rendis semblablement, Monsieur de Marillac m'en ayant fait advertir, et tost après y vint aussi Monsieur de Boissise.

Du logis dudit sieur de Marillac, après avoir envoyé sçavoir de Briot s'il estoit prest à faire son espreuve, Messieurs de Boissise et de Marillac, moy les assistans, et lesdits ouvriers et monnoyers nous suivans, se transportèrent sur les huict heures et demie du matin au logis dudit Briot, seiz en la mesme rue; à l'entrée duquel nous le trouvasmes qui nous attendoit. Lequel nous fist monter en une petite chambre haulte et grande de deux toises et demie en quarré ou environ; où estans entrez, j'y remarquay quatre divers instrumens dressez pour la fabrication des monnoyes, sçavoir : trois pour l'ouvrage des espèces et un pour le monnoyage d'icelles.

Le premier de ces trois instrumens, qui servoit à l'ouvrage et fabrication des espèces, se peut appeller *instrument à ciseau*. C'estoit une façon de banc sellé en plastre dans le plancher, hault de deux pieds ou environ et long de cinq à six pieds, au bout duquel et au-dessus y avoit un ciseau à bizeau fort et espois et au-dessoubs estoit (à ce que l'on peut conjecturer) une viz sans fin, au bout de laquelle estoit attaché un petit lingot d'argent jetté en sable, en forme [p. 5] d'ovale oblongue. En haussant lequel ciseau, ladite viz et lingot d'argent s'advançoit et desbordoit de quelque peu le bout dudit banc et baissant iceluy ciseau sur ledit lingot d'argent, (bien qu'il fust en forme d'ovale oblongue) coupoit de petites escailles ou rouelles d'argent fort minces, qui revenoient encores en forme d'ovale, mais se racourcissoient si fort de leur hauteur, que la largeur de l'ovale dudit lingot devenoit la hauteur de l'ovale de ladite escaille ou rouelle d'argent; aucunes desquelles neantmoins se retortilloient en les coupans et les autres ne se coupoient entierement de la hauteur dudit lingot; celles qui se retortilloient et ne se coupoient nettement, demeurans inutiles à monnoyer.

A cet instrument à ciseau ne fust fait aucune espreuve sur laquelle on puisse arrester jugement, parce que les ouvriers et monnoyers, assistez comme dict est, dirent que le lingot attaché audit instrument n'estoit de leur argent et qu'ils ne l'avoient veu fondre; joint que cet instrument à ciseau, suivant mesme les propositions de Briot, ne servoit qu'à la taille et fabrication des petites espèces de monnoyes du poids de la pièce de cinq sols et au-dessoubs. Neantmoins Briot fist jouer cet instrument ès presences de Messieurs de Boissise et de Marillac et baissant le ciseau sur ce lingot d'argent attaché à ladite viz, au-dessoubs dudit banc, coupa soixante ou quatre-vingts petites escailles ou rouelles [p. 6] d'argent entières, desquelles en fust poisées aucunes qui se treuvèrent du poids de douze à treize grains pièce.

Le second des trois instruments qui servoit à l'ouvrage et fabrication des espèces, estoit un que Briot appelloit *laminoir*. Ce laminoir est comme une boeste ou caisse de fer quarrée, large d'un pied et demy ou environ, haute de deux et profonde d'un, au-dessus de laquelle y a un ou deux petits boutons de fer quarrez,

qui servent à ferrer et lascher deux rouleaux d'acier, que l'on dit estre dedans, à la façon de ceux dont l'on se sert en la Monnoye du Moulin pour passer et reduire les lames à telle espoisseur que l'on veut; et au milieu de cette boeste ou caisse de fer, y a une fente de plat à l'endroit où se joignent lesdits deux rouleaux d'acier, laquelle sert à passer les lames que l'on veut applatir et laminer. Cet instrument de laminoir, de la hauteur, largeur et profondeur que dit est, est attaché sur un fort estail à menuisier, sellé en plastre dans le plancher; à chacun des costez duquel y a une grande manivelle à clef, de la mesme façon que sont les clefs dont l'on se sert à tourner les vis des bois de lict, sinon que la clef ou manivelle de cet instrument est fort grande et garnie d'un manche de bois pour la tenir plus à l'aise et la conduire plus uniment, ayant la teste toute pareille à celles des clefs des bois de lict, se met dans un bouton de fer quarré semblable à celuy des susdites viz et s'oste pareille[p. 7]ment desdits boutons de fer quarrez, de mesme que l'on oste les clefs des licts après que l'on en a serré leurs bois.

Le troisième et dernier de ces trois instruments servant à l'ouvrage des espèces de monnoyes et qui despend de ce second, estoit un *coupoir*, à la façon de ceux dont l'on se sert en la Monnoye du Moulin, sinon que celuy du Moulin est de figure ronde et celuy de Briot estoit en forme d'ovale. Ce coupoir est assez difficile à representer; sont deux quarreaux d'acier posez l'un dessus et l'autre dessous, celuy qui est au-dessous est de la forme d'un mortier persé à jour, du volume que l'on veut que soit le flan ou espèce non marquée, ayant l'ouverture de sa superficie plus petite que le dessous, afin et de couper plus aisement le flan de la lame et le faire aussi tomber plus aisement après qu'il est coupé. Le quarreau qui est au-dessus est de la forme d'un pilon, du volume et grandeur qu'est l'ouverture dudit quarreau de dessoubs; ce quarreau de dessus demeure en l'air, est attaché à une viz et à un petit manche, à la façon de ces presses d'imprimeries, sinon que l'on ne le tire que d'une main. Mettant entre ces deux quarreaux d'acier une lame passée au laminoir et tirant à soy le manche où est attaché le quarreau de dessus, ce quarreau s'enfonce dans celuy de dessous et coupe en ce faisant un flan ou espèce, du volume et grandeur de l'ouverture qu'a en sa superficie le mortier ou quarreau [p. 8] du dessoubs, duquel tombe le flan ou espèce coupée.

Cet instrument du coupoir n'a besoin de plus grande explication, pour n'estre nouveau non plus que celuy du laminoir; l'un et l'autre n'estant qu'un abregé de la machine du Moulin et les mesmes instruments dont ils se servent encores à present en l'ouvrage de leurs doubles et petits deniers de cuivre, fabrication de leurs gettons d'argent et autre metail.

Le quatrième des instruments, particulier pour marquer ou monnoyer les flans ou espèces non marquées et fabriquées, tant à l'instrument à ciseau qu'audit laminoir et coupoir, est un que l'on peut appeller *monnoyoir*. C'est aussi une façon de boeste ou caisse de fer quarrée et attachée au susdit estail à menuisier, comme est le laminoir, et de sa hauteur ou environ, mais plus large et plus profonde. Dans laquelle boeste ou caisse de fer, l'on voit au milieu d'icelle deux quarts de ronds d'acier, gravez des caractères de l'espèce de monnoye que l'on veut marquer; lesquels deux quarts de ronds d'acier se tournent et se courbent en se serrans l'un contre l'autre, par le moyen de deux grandes manivelles qui sont aux deux costez d'icelle, à la façon de ceux dont l'on se sert en Allemagne pour marquer leurs get-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tons, sinon que ceux d'Allemagne ne sont garnis que d'une manivelle, celuy de Briot estant garny de deux, comme est son laminoir; qui fait que l'espèce, après qu'elle est monnoyée et passée à l'instru[p. 9]ment de deux quarts de ronds d'acier, se trouve beaucoup moins cambrée, plus platte et plus unie que les gettons d'Allemagne qui sont fort cambrés, demy-recourbés et très incommodes au compte, pour estre marquez avec semblable instrument garny, comme dit est, d'une seule manivelle et conduit d'une seule personne.

Ayant donc remarqué tous ces instrumens, Briot, sans faire aucune espreuve sur l'instrument à ciseau, commença à en faire une de pièces de dix sols à celuy du laminoir seulement. Premierement, après avoir recuit au feu les neuf marcs d'argent reduits en lames, afin d'en adoucir le metail, il les passa par l'instrument du laminoir, conduit et tourné par deux fortes personnes, quatre ou cinq fois l'une après l'autre, pour les degrossir seulement, visant à les approcher de l'espoisseur qu'il jugeoit qu'elles devoient avoir pour revenir au poids de la pièce de dix sols, la tenant sur le fort; puis, de l'une de ces lames, il fist un essay de l'epoisseur qu'il donneroit aux autres, en cette façon :

A chaque fois qu'il la passoit par le laminoir, serrant ses rouleaux d'acier, afin de l'applatir de son epoisseur, il en coupoit un flan (qui est une espèce de monnoye non marquée) sur l'instrument du coupoir, lequel il pesoit au poids du trebuchet pour voir si ce flan coupé de ladite lame approchoit du poids que doibt avoir ladite pièce de dix sols, la tenant sur le fort; ce qu'il repeta tant de fois, [p. 10] jusques à ce qu'il trouva que les derniers flans coupez d'icelle lame et repassée, comme dit est, à l'instrument du laminoir, revinssent au poids du deneral de ladite pièce de dix sols, de deux ou trois grains sur le fort.

Cet essay fait, toutes les autres lames d'argent destinées pour l'ouvrage et fabrication desdites pièces de dix sols, que Briot avoit premierement degrossies, après les avoir mises au feu pour recuire, il les repassa les unes après les autres par ledit laminoir, arresté sur l'espace et vague requis et trouvé par ledit essay, puis reduisit ces lames en flans, les coupans sur l'instrument du coupoir en forme d'ovale; après, trebucha les flans l'un après l'autre, separant les forts des foibles et retenant les justes; ceux qui estoient forts de poids, les adjustoit à la lime, les mettans sur un petit billot de bois couvert d'une lame de cuivre, persée en ovale du volume du coupoir, dans lesquelles ovales il mettoit lesdits flans forts, qu'il limoit et adjustoit au poids du trebuchet, et les foibles, il les laissoit comme cisaille.

Ce petit billot couvert, ainsi que dit est, d'une lame de cuivre, est arresté dans une layette de bois grande de quinze poulces ou environ et haulte de deux et plus, qui sert, quand il descharge et adjuste ses flans, à recevoir la limaille qui tombe d'iceux à chaque coup de lime qu'il passe sur son flan.

Briot, après avoir trebuché, limé et adjusté ses flans pièce après autre, les mist tous dans un vaisseau sur le feu, [p. 11] dans lequel y avoit de l'eau et de la bouture, (qui est une drogue composée de lie de vin sèche et emyée et de sel ou d'alun) pour les blanchir; desquels je fis une poisée d'un marc et demy. Du costé des flans, se trouva cinquante et une pièce et cinq deniers quatre grains de poids. Ce blanchiment et poisée faites, Briot, avant que marquer ou monnoyer ses flans sur l'instrument de deux quarts de ronds d'acier, fit un essay de trois ou quatre

d'iceux, pour congnoistre le vuide ou espace qu'il laisseroit entre les deux quarts de ronds d'acier, afin de les monnoyer ou marquer à proportion de leur espoisseur, en sorte que l'ovale des flans revinst à la sortie de cet instrument de figure ronde, sans debord ou default de metail.

Cet instrument de monnoyoir a deux manivelles et se conduit par deux personnes, ainsy que j'ay dit. Briot estoit l'un des deux qui le conduisoit; de la main droite il tenoit la manivelle et de la gauche mettoit par dedans l'ovale de son flan sur le commencement de la legende ou escriture du caractère de la pièce, en sorte que les deux bouts de la haulteur de l'ovalle regardoient les manivelles de cet instrument; puis, tous deux ensemble tournans les manivelles en mesme temps, le flan qui estoit en ovale venoit à s'estendre par le milieu seulement, prenant une figure ronde.

Doncques, pour faire cet essay, Briot prenoit un flan ou espèce non marquée en forme d'ovalle, qu'il monnoyoit [p. 12] audit instrument de deux quarts de ronds d'acier; que si le flan se monnoyoit avec debord, cela monstroit que les deux quarts de ronds d'acier estoient trop serrez pour l'espoisseur de son flan et en ce cas, avec une petite clef qu'il mettoit dans un bouton de fer quarré qui estoit au-dessus de ladite caisse ou boeste de fer, il laschoit les deux quarts de ronds d'acier de quelque peu, puis prenoit un autre flan qu'il essayoit et monnoyoit encore sur cette espace eslargie; que si au contraire le flan, en le monnoyant, ne s'estendoit entierement jusques au cordon ou filet de la circonference de son caractère, cela monstroit que les deux quarts de ronds d'acier estoient trop lasches et en ce cas, Briot les reserroit par le moyen dudit bouton de fer quarré, repetant tant de fois ce serrer et lascher de ces deux quarts de ronds d'acier et à chasque fois monnoyant et faisant un essay d'un flan, que le dernier d'iceux revinst à la sortie de cet instrument rond et bien monnoyé, sans aucun debord ou default de metail.

Après cet essay, Briot, sur l'espace des deux quarts de ronds d'acier, arrestée comme dit est, à la proportion de l'espoisseur de ses flans, commença à monnoyer les cinquante et une pièce de dix sols qu'il avoit adjustées les unes après les autres, lesquelles vinrent toutes de figure ronde, mais un peu cambrées, aucunes avec debord de metail et autres avec default, c'est-à-dire où le filet ou cordon de leur circonference y manquoit.

Le monnoyage a[p. 13]chevé, je repoisay derechef les susdites pièces de dix sols monnoyées, qui se treuvèrent revenir au mesme poids que dessus. Pour supputer ce foiblage, faut remarquer qu'un marc et demy de pièces de dix sols doibt peser cinquante et une pièce et trois quarts de pièce, lesdits trois quarts de pièce poisans quatre deniers trois grains de poids de marc; lesquels deduits de cinquante et une pièce cinq deniers quatre grains, que pesoit le marc et demy desdites pièces de dix sols, reste vingt-cinq grains de poids de foiblage sur le marc et demy desdites pièces, qui est plus de trois huictièmes de pièce de foiblage en trois marcs; le remède de poids permis aux maistres et fermiers des Monnoyes sur lesdites pièces de dix sols estant d'un quart de pièce sur marc. Ainsi, ces pièces de dix sols ouvrées et monnoyées par Briot, se trouvèrent dans les remèdes et foibles seulement de trois huictièmes de pièces en trois marcs.

Cette espreuve de fabriquation d'un marc et demy de pièces de dix sols dura depuis les neuf heures du matin jusques à midy sonné.

Avant que sortir du logis de Briot, lesdits

ouvriers et monnoyers, assistez de leur prevost, requirent à Messieurs de Boissise et de Marillac qu'il leur pleust ordonner que Briot, outre l'espreuve d'escus qu'il devoit faire à l'instrument du laminoir et pour laquelle il restoit encore des lames d'or entre les mains de leur prevost, feroit aussi une espreuve d'escus à l'instrument du ciseau, atten[p. 14]du que par ses propositions imprimées il promettoit y fabriquer toutes sortes d'espèces audessoubs du poids de la pièce de cinq sols, qui est plus poisante que les escus, ou bien qu'il renonçast à se servir de cet instrument à ciseau en l'ouvrage et fabriquation des espèces; offrans, iceux ouvriers, luy bailler de l'or à vingt-trois carats (qui est le tiltre des escus) pour faire cette espreuve.

Sur quoy Briot s'excusa, disant qu'il ne vouloit faire cette espreuve sur l'instrument à ciseau, craignant que les ouvriers ne luy baillassent de l'or dans lequel y eust de l'emeril, qui endurciroit et rendroit ce metail aigre, lequel à la coupe gasteroit le trenchant de son ciseau.

Et les ouvriers persistans, offrirent de luy bailler de l'or fin, que luy-mesme reduiroit à vingt-trois carats en leur presence, y meslant la vingt-quatrième partie de cuivre; à la charge aussi qu'il fondroit en leur presence le lingot d'or en ovale, necessaire pour couper et faire ladite espreuve d'escus à cet instrument.

Fust encores respondu par ledit Briot qu'il ne pouvoit quant à present faire l'espreuve desdits escus à cet instrument à ciseau, parce qu'il n'avoit encore trouvé le centre de l'ovale de la circonference des escus.

A quoy ne fust rien reparty par les ouvriers ni moy pareillement, ne voulu pour lors repartir aucune chose.

Messieurs du Conseil m'ayant commandé d'assister Messieurs de Boissise et de Marillac ès espreuves que Briot et lesdits ouvriers et mon[p. 15]noyers devoient faire, sans aigrir les volontez ny montrer plus d'affection à l'un qu'aux autres, ce qui fust cause que pour lors, depuis et devant mesme, tout ce que je voyois et entendois de mal fait ou de mal dit, je le taisois, me reservant de le representer de vive voix ou par escrit, au cas que l'on me le commandast.

Reprenant doncques ces responses de Briot, que je voy qu'il continue de representer à tous Messieurs du Conseil, qui sont juges de la meliorité de ces espreuves, il semble, quant à cette dernière, où il dit qu'il n'a encores trouvé le centre de l'ovale de la circonference des escus, que ceste response est impropre et hors du sens de ce qu'il veut dire; impropre, car la circonference des escus est ronde et trouver le centre de l'ovale des escus est reduire la circonference de l'ovale des escus en la circonference du cercle ou rondeur desdits escus sur un mesme centre, qui est une proposition de mathematique.

Or est-il que Briot ne fait pas cela; au contraire, en coupant le lingot d'or ou d'argent à l'instrument du ciseau, le flan qui sort du lingot qui est en ovale se racourcit de sa haulteur de plus de moitié de sa figure et en le monnoyant ou marquant sur l'instrument de deux quarts de ronds d'acier, il s'estend au contraire de sa largeur de plus d'un tiers de sa figure d'ovale. Ainsi, dire qu'il n'a encore trouvé le centre de l'ovale de la circonference des escus, qui est reduire la circonference de l'ovale des escus en la circonference du cercle ou rondeur [p. 16] desdits escus sur un mesme centre, est improprement parler, puisque le flan, en coupant le lingot qui est en forme d'ovale, se racourcit de sa haulteur, et qu'en le monnoyant, il s'estend au contraire de la largeur de son ovale.

Mais pour s'exprimer nettement, il devoit dire qu'il n'avoit encore trouvé la haulteur de l'ovale qu'il devoit donner au lingot d'or, pour, en le coupant à l'instrument du ciseau, faire revenir les flans ou espèces qu'il coupe à une autre forme d'ovale sur le large dudit lingot, qui se puissent encore après marquer ou monnoyer rondement à l'instrument de deux quarts de ronds d'acier; ce qu'il ne fera jamais pour toutes sortes d'espèces de differens tiltres et bontez, parce que, quand il aura trouvé cette haulteur requise pour les escus, qui sont maintenant à vingt-trois carats, cette mesme haulteur d'ovale ne reviendroit aux autres espèces d'or qui ne seroient qu'à dix-huict ou vingt carats seulement, l'or à vingt-trois estant plus doux et s'estendant davantage que celuy qui n'est qu'à dix-huict ou vingt carats; et ainsi est-il de l'argent à l'esgard du billon.

Et quant à la première response, qu'il craignoit que les ouvriers ne missent de l'emery dans l'or qu'ils luy bailleroient, qui le rendroit plus aigre et gasteroit au couper le trenchant de son ciseau, monstrant pour confirmer cette response un lingot d'or du poids de deux marcs qu'il avoit fondu en forme d'ovale oblongue, lequel il disoit s'estre aigry à la [p. 17] fonte par une vapeur de l'air (ce qui peut arriver quand on fond de l'or en un lieu où l'on a passé tout plein de vif-argent), qui estoit la cause qu'il ne pouvoit faire ladite espreuve d'escus sur ledit instrument à ciseau.

Entendant cette response, qui ne me sembloit trop solide, après avoir manié et longuement consideré l'or de ce lingot, qui estoit fort poreux et comme esraillé sur le trenchant de sa coupe, ainsi qu'est la paste quand elle a esté coupée d'un cousteau, je recognu au contraire que cet or estoit fort doux et comme mol, le touchant du ferret d'une esguillette; laquelle molesse le rendoit inhabile à le couper nettement et uniment; qui estoit la seule raison pour quoy il n'en vouloit faire espreuve à cet instrument à ciseau, contraire à celle qu'il disoit et proposoit.

Le vendredy, troisième fevrier ensuivant, Messieurs de Boissise, de Marillac et moy les assistans, se rendirent au logis dudit Briot, où nous attendoient les ouvriers et monnoyers, assistez de leur prevost, pour luy voir faire une autre espreuve de quarts d'escus aux instrumens du laminoir, coupoir et monnoyoir et pour laquelle iceluy Briot, dès le mercredy auparavant, avoit fondu en leur presence et reduit en lames dans ses lingotières quatre marcs d'argent à unze deniers de fin, que le prevost desdits ouvriers luy avoit fourny, outre les neuf marcs d'argent ordonnez par Messieurs [p. 18] du Conseil. Lesquelles lames ledit Briot commença premierement à passer au laminoir trois ou quatre fois l'une après l'autre, pour les degrossir seulement, puis en prist une pour faire essay de l'epoisseur qu'il donneroit aux autres par le poids. Laquelle lame il passa et repassa tant de fois par le laminoir, coupant à chaque fois un flan sur l'instrument du coupoir et l'essayant au poids du trebuchet, pour voir s'il estoit de recours, jusques à ce que cette lame se trouvast de telle espoisseur que le flan qui en estoit coupé revinst au poids sur le fort que doibt avoir la pièce de seize sols.

Cet essay fait et après avoir recuit ces lames d'argent, il les passa toutes les unes après les autres sur l'instrument du laminoir, arresté sur l'espace ou vague requis et trouvé par ledit essay; en passant lesquelles lames, cet instrument du laminoir se devoya de telle façon, qu'a chasque tour de manivelle que l'on tournoit, l'on entendoit un bruit de fers qui

se soulevoient et se heurtoient les uns contre les autres, de telle sorte que les lames (à la sortie de cet instrument) estoient toutes ouvertes par le milieu en plusieurs endroits d'icelles, ainsi que je feis voir à Monsieur de Boissise, auprès duquel j'estois.

Ces lames persées et ouvertes, comme dit est, Briot les reduisit en flans, les coupans à l'instrument du coupoir, sans prendre garde que l'endroit desdites lames qu'il mettoit souz le coupoir, fust ouvert ou non; de sorte que, de [p. 19] six vingts trois flans qu'il coupa de ces lames, il ne s'en treuva que dix-neuf de forts, dont il en adjusta douze à la lime et sur le deneral de la pièce de seize sols, le reste demeurant en cisaille. De ces douze, à la requeste des ouvriers et monnoyers, assistez comme dit est, en fust fait par moi une poisée de quatre onces; du costé des deniers se treuva.....

Après laquelle poisée, les ouvriers requirent derechef que les flans legers fussent poisez pièce après autre, ce que je fis de deux ou trois que je pris sans choix dans la masse desdits flans. Le premier se treuva leger de deux grains et demy, le deuxième de huict grains et le troisième de six grains ou environ.

Ces lames d'argent de quarts d'escus passées au laminoir et reduites en flans, Briot passa semblablement deux marcs six onces de lames d'or au tiltre des escus, les essaya du laminoir au poids du trebuchet, puis les reduisit en flans à l'instrument du coupoir, ainsi qu'il avoit fait les lames de quarts d'escus.

Et d'autant qu'il estoit plus de midy et qu'il restoit encore à adjuster et blanchir les flans d'escus et à monnoyer les quarts d'escus et escus, Messieurs de Boissise et de Marillac, à la requeste des ouvriers, assistez comme dit est, continuèrent encore cette espreuve au premier jour, remettans entre les mains dudit prevost les cisailles tant d'or que d'argent, ensemble les flans legers de quarts d'escus et Monsieur de Marillac se chargea de six vingts trois flans d'escus et dix-[p. 20]neuf de quarts d'escus (dont y en avoit douze d'adjustez), pour les achever à la vacation suivante.

Le jeudy, neufiesme dudit mois de fevrier, Messieurs de Chasteauneuf, de Boissise, de Marillac, Lusson et moy, se trouvèrent au logis de Briot sur les deux heures de relevée, où estoient les ouvriers et monnoyers, assistez de leur prevost. Et là, en continuant l'espreuve cy-dessus, après que l'on eust poisé les flans desdits escus, qui se trouvèrent du poids d'un marc six onces fort, furent remis entre les mains de Briot les dix-neuf flans de quarts d'escus adjustez et les six vingts trois flans d'escus, qu'il adjusta premierement à la lime, puis les recuit et blanchit; et après monnoya les soixante et unze flans de quarts d'escus adjustez et les six vints trois flans d'escus, qu'il adjusta aussi à la lime, puis les recuit et blanchist; et après monnoya les soixante et unze flans d'escus et les douze de quarts d'escus, ès presences de Messieurs de Chasteauneuf, de Boissise et autres.

Ce monnoyage fait, à la requeste desdits ouvriers et monnoyers et ès presences que dit est, je fis deux poisées, la première, d'un marc desdits escus. Du costé des deniers se treuva soixante et unze escus monnoyez et un flan avec... et une autre poisée de quatre onces de quarts d'escus. Du costé des deniers se treuva douze pièces et six deniers vingt-deux grains de poids, à cette raison foibles, hors des remèdes [p. 21] d'un denier dix grains de poids sur lesdites quatre onces, revenans sur chacun marc à près de deux cinquièmes de pièce hors les remèdes permis aux maistres ou fermiers des Monnoyes; foi-

blage bien esloigné de ses propositions, par lesquelles il promettoit tailler au marc la quantité des espèces que chacun ouvrage doit poiser, en sorte que la taille du marc reviendroit à la pièce et la pièce au marc; les maistres, par ordonnance, n'ayans qu'un cinquième de pièce de foiblage sur chacun marc d'œuvre de quarts d'escus, pour remède ou permission de faillir, Briot l'ayant excedé en cette espreuve de deux cinquièmes, qui est plus de demie-pièce de foiblage sur chacun marc de quarts d'escus.

Avant que partir, Briot, pour s'excuser de ce que les flans des quarts d'escus s'estoient treuvez legers de leurs poids à la sortie du coupoir, dit à Messieurs de Chasteauneuf, de Boissise et autres, que celà estoit advenu de ce qu'il avoit coupé ses lames d'argent sur le coupoir des pièces de dix sols, qui a son volume plus petit que celuy des quarts d'escus, ses gens par inadvertance ayans pris et dressé un coupoir pour l'autre.

Mais ce foiblage, à mon advis, ne pouvoit venir de cette faute; car, encore que ses gens par inadvertance eussent pris et dressé le coupoir des pièces de dix sols pour celuy des quarts d'escus, neantmoins, ayant auparavant fait essay de l'espoisseur de ses lames et poisé les flans qu'il tailloit à ce coupoir de demis-francs [p. 22] sur le deneral ou poids des quarts d'escus, il avoit tenu en cet essay ses lames plus espoisses que s'il les eust essayez sur le coupoir des quarts d'escus, qui a son volume plus grand et plus estendu que celuy des pièces de dix sols. Et cette faute, en ce faisant, ne pouvoit venir que de luy seul, ou bien il eust fallu que tous les flans coupez à ce pretendu coupoir de demis-francs, se fussent trouvez legers de plus de deux deniers de poids sur pièce, qui est la difference du poids des quarts d'escus à celuy des pièces de dix sols, et eust fallu encores qu'entre les flans de quarts d'escus coupez sur le coupoir des pièces de dix sols, il ne s'en fust trouvé aucun du poids de la pièce de seize sols, là où, entre les six vingts trois flans de quarts d'escus, il s'en trouva dix-neuf que Briot adjusta à la lime et au poids du trebuchet sur le deneral, comme dit est, de la pièce de seize sols. Telle deffectuosité de poids provenant des tressaulx et devoyemens de son laminoir, qui avoit brisé et froissé lesdites lames d'argent, en sorte qu'à la sortie dudit laminoir elles estoient toutes ouvertes par le milieu, ainsy que j'ay dit; l'endroit desquelles lames se rencontrans sur le coupoir, il ne se pouvoit faire que les flans qui en sortoient ne fussent et ne devinssent legers.

Cette espreuve fut achevée le mesme jour, sur les quatre heures et demie de relevée.

Ainsi Briot, de trois marcs d'argent et trois [p. 23] marcs d'or qui, par ordonnance, luy avoient esté livrez par les ouvriers et monnoyers de la Monnoye de Paris, n'a fabriqué en trois vacations qu'un marc et demy de pièces de dix sols, quatre onces de quarts d'escus et un marc d'escus, qui sont en tout deux marcs d'argent et un marc d'or; ayant fait de cisailles contre ses propositions et promesses, sept marcs d'argent et deux marcs d'or, qui sont plus que les deux tiers de son ouvrage; et y a vacqué et demeuré premierement, à la fonte de ses lames jettées en sable par le fondeur, cinq heures et plus et à l'ouvrage et monnoyage d'icelles, ès trois susdites vacations, près de neuf heures, qui est un temps bien esloigné de la diligence qu'il promettoit faire. [p. 24]

Suitte de Relation | de Mr Henry Poullain, cy-devant con | seiller en la Cour des Monnoyes, de l'es | preuve de fabrication des espèces de mon | noyes, faite aux façons ordinaires du mar | teau par les ouvriers et monnoyers de la | Monnoye de Paris, èz presences de Mes | sieurs de Boissise et de Marillac, conseillers | d'Estat.

Le vendredy matin, dix-septiesme dudit mois de fevrier ensuivant, Messieurs de Chasteauneuf, de Boissise et de Marillac, le president Lusson et moy, se trouvèrent sur les neuf heures du matin èz ouvreries de l'hostel de la Monnoye de cette ville de Paris, où estoient, de la part des ouvriers et monnoyers, les gardes, contregardes, tailleur, essayeur, deux ou trois ouvriers et un monnoyer de ladite Monnoye; et là, èz presences et ainsi que dit est, on commença premierement à tailler quarreaux. Et neantmoins, d'aultant que Messieurs de Chasteauneuf, de Boissise et autres, demandèrent dèz ce mesme jour à voir jetter en rayaux (qui est preparer les lingots d'or et d'argent pour tailler quarreaux, ce qui ne leur fust montré qu'à la vacation suivante), et qu'en l'espreuve de [p. 25] Briot j'ay commencé par cette preparation, afin de conferer plus methodiquement l'ordre de fabrication des espèces de monnoyes que Briot a observé en son espreuve, contre celuy que les ouvriers et monnoyers ont pratiqué en la leur, je commanceray par cette preparation de metaux, à la charge de n'en parler au jour ny à la vacation suivante, qu'elle fust requise et demandée par lesdits sieurs commissaires.

Pour preparer donc les metaux à l'ouvrage et fabrication des espèces pratiquée de temps immemorial dans les Monnoyes, les maistres ou fermiers d'icelles fondent premierement dans un creuset leurs matières d'or et d'argent et pendant qu'elles se fondent, preparent un moule de fer en façon de table, espois d'un poulce et plus, long de quinze, large de dix ou environ et cannellé par de grands sillons ou rayons qu'ils placent sur la fournaise proche du creuset dans lequel fond ledit or ou argent, en sorte que ce moule soit un peu penchant; et l'or ou argent fondu, après qu'ils ont oingt ce moule d'un peu de graisse, pour faire couler plus aisement le metail, prennent le creuset avec des pincettes, qu'ils versent dans les sillons ou cannelures de ce moule; et la matière versée, elle prend forme de petits lingots ou barres d'or ou d'argent, de l'estendue desdits sillons, dont les ouvriers se servent [p. 26] en l'ouvrage et fabrication des espèces. Et fait à advertir, pour le regard des lingots d'or seulement, que lesdits maistres, après qu'ils les ont tirez dudit moule et par avant que les bailler aux ouvriers, battent lesdits lingots d'or sur l'enclume à coups de marteau et cela s'appelle *battre la chaude*. Voilà que c'est que jetter en rayaus et l'ordre que les maistres ou fermiers des Monnoyes tiennent en la preparation des metaux d'or et d'argent, pour venir aux façons que les ouvriers et monnoyers donnent à l'ouvrage et fabrication des espèces.

La première de ces façons representée cedit jour devant Messieurs de Chasteauneuf, de Boissise et de Marillac, fust *tailler quarreaux* (qu'aulcuns appellent *escopeler*, qui est un verbe frequentatif de couper, comme qui diroit couper souvent, parce que lesdits ouvriers en taillant quarreaux, les coupent à la haste sur le fort, sans prendre garde à la justesse de leur poids)[1], qui est avec de grandes

[1] Le passage entre parenthèses ne se trouve que dans l'édition de 1709.

cisoires couper de ces lingots d'or ou d'argent de petits morceaux d'iceux en quarré, que l'on surnomme pour ce subjet quarreaux.

Pour faciliter l'intelligence de cette première façon, il fait à remarquer que celuy qui taille quarreaux est debout, tient de la main gauche son lingot d'or ou d'argent, a soubs son bras droict de grandes cisoires attachées au-dessus d'un pilier de bois (que les ouvriers appellent *cheville*), sellé en plastre dans terre, dont il coupe le lingot qu'il tient. Devant soy a de petites balances sourdes (qui sont balances qui ont les deux bouts de leur fleau plus bas que leur clou et chapse qui le soustient), garnies de leurs bassins et sus[p. 27]pendues en l'air par le moyen d'une guindole (que les Espagnols appellent *guindaletta* et lesdits ouvriers improprement *guignole*), qui est une petite guinde ou baston plat en forme de latte, persé à jour par le hault, au travers duquel passe la branche droite du fleau de la balance avec son bassin, soustenu d'une petite planchette de bois attachée audit baston ou latte et fiché par bas à un billot de bois quarré, de cinq à six poulces de diamètre, qui arreste et tient ferme ledit baston ou guindole. Dans ce bassin est un deneral sur le fort, du poids de l'espèce dont l'on veut adjuster le quarreau; le bassin qui respond à sa main gauche est vuide, mais à mesure qu'il taille un quarreau, il le porte du poulce et indice de la main gauche dans ce bassin vuide (le soustenant de ses doigts de dessoubs, de peur que le poids du quarreau n'emporte les balances), pour voir s'il est du poids qu'il doit estre; observant seulement en cette taille de tenir ses quarreaux forts de trois ou quatre grains de poids, sans s'arrester à les adjuster.

La deuxième façon est *battre ou frapper quarreaux*. Cette façon se fait par l'ouvrier et tient-on que ces premiers coups de marteau sont coups de maistre, c'est-à-dire qu'ils doivent estre donnez par des ouvriers bien experts, les flans ou espèces sur lesquelles on ouvre ne se portans jamais bien, quand ils sont mal assis et mal frapez.

Pour entendre plus parfaitement cette [p. 28] troisiesme (*lisez :* deuxième) façon, il fait à remarquer que les ouvriers ont dans leurs fournaises (qui est le lieu où ils travaillent), deux bancs ou sièges, longs chacun de quatre pieds, larges de deux et hauts d'un pied et demy ou environ, dressés devant le jour des barreaux de leurs fournaises et sellez en plastre d'un bout dans le mur et par bas dans terre. Le premier de ces bancs est remply de gravier, a en l'un de ses bouts une petite planchette en travers, que l'on peut approcher tant et si peu que l'on veut, sur laquelle l'ouvrier s'assied à calfourchons, et à l'autre bout et devant luy est une enclume quarrée oblongue, de la haulteur presque et à fleur dudit banc ou siège, qui a un pied ou environ de superficie, sur laquelle l'ouvrier bat la chaude, frape quarreaux et rechausse ses flans; je parlerai cy-après en son lieu du second banc ou siège de l'ouvrier.

Doncques, pour battre ou fraper quarreaux, l'ouvrier s'assied à calfourchons sur la planchette de ce premier banc, bat et frappe chacun quarreau sur l'enclume qu'il a devant soy, de trois ou quatre coups de *flattoir* (qui est un marteau dont sera parlé cy-après), assis aplomb, qu'il tient à la main droicte et de la gauche les passe l'un après l'autre et les sort de dessus l'enclume, puis les recuit au feu.

La troisiesme façon est *recuire*. L'ouvrier après avoir allumé son charbon dans l'âtre de sa fournaise, le met dans une grande poesle de fer, longue de quatre à cinq pieds

IMPRIMERIE NATIONALE.

et garnie [p. 29] d'un manche de bois, ayant son bassin ou cuillier ronde par le dessoubs, comme est la moitié d'une sphère, et grande de deux pieds ou environ de diamètre. Dans cette poesle, avec le charbon allumé, l'ouvrier met ses quarreaux ou flans qu'il veut recuire et tenant cette poesle à deux mains couchée sur l'une de ses cuisses, remue dessus dessoubs ces quarreaux, sans comparaison, comme font les calvaniers quand ils vannent du bled dans un van, jettant son charbon et ses flans en l'air, puis d'un costé, puis d'autre, jusques à ce que ceux de quarts d'escus soient tous blancs et ceux de demis-francs rouges seulement; puis les verse et sort de sa poesle.

Pour les sortir, l'ouvrier oste premierement les plus gros charbons qui sont dans sa poesle avec les brins d'un ballet; puis, jettant en l'air ce qui reste de charbons et de flans, un autre ouvrier avec un *plumeau* (qui sont quatre ou six aisles de perdrix ou d'autre oiseau, cousues et adossées l'une contre l'autre et garnies d'un petit manche de bois pour les tenir), esvente ce ject de charbons et de flans, en sorte que, retombant dans la poesle, les charbons, comme les plus legers, se separent des flans et tombent en terre et les flans ou quarreaux, comme les plus poisans, retombent droit dans la poesle.

L'ouvrier et celuy qui tient le plumeau, repetant tant de fois ce ject en l'air de charbons et de flans et cet esventage avec le plumeau, qu'il ne reste plus dans la poesle que [p. 30] les flans seulement, lesquels puis après l'ouvrier verse à terre pour les laisser refroidir. Faut pour chasque recuitte un demy-boisseau de charbon contre dix-huict ou vingt marcs de flans, plus au plus et moins au moins. Et sert cette recuitte à adoucir le metail, lequel, plus il est fin, plus resiste au feu et se peut recuire et tenir plus longtemps dans la poesle, comme les quarts d'escus, ainsi qu'il a est édit, se peuvent recuire jusques à ce qu'ils soient tout blancs et les demy-francs jusques à ce qu'ils soient rouges seulement, lesquels, pour n'estre d'un argent si fin, se fondent aisement dans la poesle, les y tenans trop longtemps.

Aussi cette recuitte de quarreaux ou flans se fait ordinairement par les apprentifs desdits ouvriers, qu'ils nomment *recuitteurs*, comme les apprentifs des monnoyers sont par eux appellez *ricochons;* lesquels, bien qu'ils soient d'estoc et ligne et qu'ils ayent droit en la Monnoye, neantmoins, par avant qu'estre receus, sont obligez servir an et jour les ouvriers et monnoyers sans aucun salaire ny mesme les entretenir de vestements, la communauté les nourrissant seulement.

L'ouvrier, par ordonnance, doibt repeter cette façon à toutes celles presque qu'il donne à l'ouvrage de ses quarreaux ou flans, precedant tousjours celle par laquelle il est tenu de les battre au marteau sur le tas ou enclume, afin d'en adoucir, comme dit est, le metail par avant que les battre ou frapper; autre[p. 31]ment, ils s'ouvriroient par les carnes et *s'estoilleroient*, qu'ils appellent.

La quatrième façon est *adjuster quarreaux*, que les ouvriers appellent *approcher et rebaiser*. Celuy qui fait cet adjustement ou approche, est assiz sur un siège plus haut qu'un escabeau; devant soy est une petite table quarrée sur laquelle il y a une lanterne. Dans cette lanterne sont suspendues en l'air à une guindole de petites balances fines garnies de leurs bassins; dans le bassin qui respond à sa main droite et soustenu de la planchette de la guindole, est un deneral juste, du poids du quarreau qu'il veut adjuster. Le bassin qui respond à sa main gauche est vuide, ainsi qu'est celuy des balances pour tailler quarreaux. De cette main il prend un des quarreaux taillez qu'il

a devant soy dans une boeste de bois tournée au tour, duquel, avant qu'en oster, il essaye le poids de ce quarreau, le portant du poulce et indice de la main gauche dans le bassin vuide qui respond à sadite main, le trebuche à ses balances pour voir combien il en faut oster; que, s'il est beaucoup poisant, il en oste sur les pointes et carnes avec les cisoires qu'il a soubs son bras et cela s'appelle *approcher le quarreau;* que, s'il en faut oster moins, comme un grain ou demy-grain, il l'oste pareillement avec sesdites cisoires et ce moins s'appelle *rebaiser;* repetant tant de fois cet approcher et rebaiser, que le quarreau revienne à la justesse de [p. 32] son deneral.

Cette façon d'adjuster ou approcher quarreaux estant une function particulière des filles desdits ouvriers et monnoyers, que l'on surnomme *tailleresses;* lesquelles ne font souche que des masles provenants d'elles, leurs filles n'ayant aucun droict en la Monnoye, là où les enfans masles desdits ouvriers et monnoyers y ont un plein droict, à cause de leurs pères.

La cinquième façon est *rechausser,* qui est arondir et rabattre les pointes des quarreaux avec le *rechaussoir,* que quelques-uns appellent *martelet;* rechaussoir est un petit marteau du poids de deux livres de fer ou environ, qui a le costé dont on frappe fait en façon de doloire à tonnelier, c'est-à-dire long en baissant depuis sa teste et recourbé par bas et l'autre costé fort court et petit.

Avant que rechausser, l'ouvrier fait son triage, separant les grands quarreaux d'avec les petits et les arrangeans sur un *rabotier,* qui est une table de bois quarrée oblongue, large de sept à huict poulces, longue de vingt, espoisse d'un et cannelée de rayons ou sillons, dans lesquels il met ses quarreaux triez, sçavoir : les grands à part, les moyens à part et les petits à part.

Ce triage fait, l'ouvrier, sans recuire ses quarreaux, prend un marc ou environ d'iceux, les arrange l'un contre l'autre, les pince par le milieu de leur plat avec de grandes tenailles fort legères (qu'ils appellent *estanques*), les couche de la main gau[p. 33]che sur l'enclume, puis les virans et tournans par le moyen desdites tenailles qu'il serre, frappe du rechaussoir qu'il tient à la main droite, sur les pointes et carnes de ses quarreaux, les rabattans, adoucissans et arrondissans en moins de cinq ou six tours ou mouvemens de main; et cette façon s'appelle *rechausser,* laquelle l'ouvrier, suivant les ordonnances, est tenu de repeter à toutes les façons qu'il donne puis après aux quarreaux et flans de son ouvrage.

La sixième est *flatir.* Flatir (à proprement parler) est battre, estendre et dresser le flan ou espèce de monnoye sur le tas ou enclume, du volume et circonference à peu près qu'elle doit avoir.

Avant que parler de cette sixième façon, je representeray la structure du second banc ou siège de l'ouvrier, promise cy-dessus, sur lequel se fait et parfait tout le reste des façons qui se donnent puis après à la pièce.

Doncques, ce second banc ou siège de l'ouvrier est de mesme longueur, largeur, hauteur et tout ainsi que le premier, sinon qu'il n'est remply de gravier, mais est sellé en plastre d'un bout dans le mur et par bas dans terre; et a semblablement, ainsi que le premier, en l'un de ses bouts une petite planchette en travers, qui s'approche et se recule tant et si peu que l'on veut, sur laquelle l'ouvrier s'assied. Et en l'autre bout devant luy est un *tas* (qui est une façon d'enclume ronde ayant neuf à dix poulces de diamètre et eslevé de terre de dix-sept à dix-huict poulces), [p. 34] garny d'une queue, ainsy qu'est le

coing d'une pile de monnoye, et fiché dans un tronc ou souche de bois (que lesdits ouvriers appellent *cepeau* et vient de *cippus* latin), qui est enfoncé dans terre; sur ce tas, qui est aussi à la haulteur dudit banc, l'ouvrier flatit, eslaize et boue seulement.

Ainsi l'ouvrier, pour flatir et commencer à dresser ses quarreaux, s'assied sur ce second banc, ayant devant soy ce tas ou enclume ronde, sur lequel il frappe avec le *flatoir* (qui est un marteau fait en façon de corne de bœuf, large par le bas du costé que l'on frappe et poinctu de l'autre, du poids de sept à huict livres de fer ou environ), sur le plat de son quarreau, qu'il dresse et estend à peu près du volume et circonference que le flan de l'ouvrage doit avoir; ces quarreaux prenans le surnom de *flans*, depuis que l'on leur a donné cette sixième façon, flan estant un substantif de flatir et l'on appelle flan l'espèce de monnoye qui n'est encores marquée ny monnoyée du coing et charactère du Prince.

Après cette façon, l'ouvrier recuit ses flans, puis les rechausse et cette façon de flatir se doit repeter deux fois sur les flans, suivant l'ordonnance.

La septième façon est *eslaizer*, qui est presque le mesme que flatir, sinon que l'on ne penètre pas tant la pièce, ne faisant que la redresser du rechaussage. Cette façon se fait par l'ouvrier sur le mesme tas ou enclume ronde et avec le mesme marteau du flatoir; laquelle [p. 35] faite, il recuit, puis rechausse les flans, estant obligé par les ordonnances de repeter cette façon deux fois.

La huictiesme est *bouer*. L'ouvrier fait et entasse un bloc de flans de demy-marc ou environ sur le tas ou enclume; puis, estant assis et tenant à deux mains un gros marteau (qu'il appelle *bouart*, du poids de seize livres de fer ou environ et fait à la façon du flatoir, sinon qu'il est beaucoup plus gros et plus racourcy), frappe un coup sur ce bloc de flans entassez l'un sur l'autre, lequel s'affaisse tout-à-coup et fait joindre, coupler et toucher d'assiette les deniers l'un à l'autre, en sorte qu'ils se serrent et coulent plus aisement au compte et à la main. Le mesme ouvrier, après avoir boué ses flans, les recuit, puis les rechausse, estant tenu par les ordonnances de repeter cette façon deux fois et de bouer une troisième, sans rechausser. Et cette huictième façon est la dernière que luy donne l'ouvrier; la function duquel est de dresser, conduire et parfaire le flan ou espèce, jusques à ce qu'elle soit preste à blanchir et monnoyer.

La neuvième est *blanchir*. Blanchir est donner couleur aux deniers selon la couleur naturelle de leur metail. Ce blanchiment se fait par le maistre ou fermier de Monnoye, mettant ses espèces d'or, argent, billon et cuivre dans un pot bouillir sur le feu, avec de l'eau et de la bouture. Aux flans de cuivre y a plus de façon; [p. 36] après qu'il les a recuits, il les met dans de l'eau claire, qui leur fait jetter certaine escaille de noirceur, les fait bouillir en de la bouture, les relave encores, puis les essuye; et pour les essuyer, les met dans un vaisseau de cuivre persé à jour, fait en façon de crible, qu'il fait chauffer sur un brasier de charbon, les frottans et remuans avec un linge, jusques à ce qu'ils soient fort secs et blanchis.

La dixième et dernière façon est *monnoyer*, qui est marquer les deniers dressez et façonnez par l'ouvrier et blanchis par le maistre ou fermier. Cette façon se fait et s'achève par le monnoyer, qui n'a que cette seule function.

Après qu'il a receu du garde de la Monnoye sa *brefve* (qui est la quantité de marcs en deniers qui luy sont donnez pour monnoyer), il la met sur un *rabotier* (j'ay expliqué cy-

devant que c'estoit), qui est de moitié plus petit que celuy de l'ouvrier, et la porte ès monnoyeries pour la marquer ou monnoyer sur son banc ou siège. Ce siège du monnoyer est environ de la longueur, largeur, haulteur et sellé en plastre d'un bout dans le mur et par bas dans terre, comme sont ceux de l'ouvrier; a aussi en l'un de ses bouts, au lieu de planchette en travers, un petit coffre de bois fermant à clef, sur lequel le monnoyer s'assied. Et semblablement, au lieu du tas ou enclume que l'ouvrier a devant luy, le monnoyer a au milieu de son siège un tronc ou souche de bois enfoncé dans terre, de [p. 37] la haulteur environ dudit banc; au-dessus et au milieu de ce tronc ou souche de bois (que les anciennes ordonnances appellent *cepeau*, ainsy que j'ay dit cy-devant), y a un trou, dans lequel le monnoyer fiche et arreste sa pile, qui est le fer ou coing de dessouz, long de six à sept poulces, ayant par bas une queue en façon d'un gros clou quarré, qui se fiche et enfonce dans le tronc jusqu'à son talon, qui est au milieu dudit fer; lequel talon se continue en diminuant jusques au hault de sa teste, sur laquelle est gravée le costé de la pile ou revers de l'espèce, qui est ordinairement les armes du Prince ou de l'Estat qui fait battre monnoye.

Ce tronc ou souche de bois est improprement par eux appellé *soupeau*, parce que le monnoyer, après avoir arresté sa pile et avant que commancer à monnoyer ses deniers, met une grande peau de cuir persée par le milieu autour de ladite pile, en sorte que le tronc ou souche de bois passe et se trouve soubs icelle, qui luy donne ce surnom de soupeau, demeurant en ce faisant estendue de tous costez sur le siège du monnoyer, qui luy sert, sçavoir: l'endroit qui est depuis le bout de son siège jusques à ses fers, à mettre son rabotier chargé de sa brève de deniers et pièces monnoyées et l'endroit qui est depuis ses fers jusques à luy, à recevoir les deniers qu'il monnoye; lesquels de son petit doigt il chasse du dessus de sa pile et les jette devers luy, à mesure qu'il les monnoye. Et [p. 38] quand y en a beaucoup, les ramasse et en fait un bloc qu'il couche sur son rabotier, qui est au-dessus, comme dit est, de ses fers.

Cette pile arrestée et entourée de cette peau de cuir, ainsi que dit est, le monnoyer met entre deux fers le denier qu'il veut marquer, prend et embrasse du poulce et des deux doigts de la main gauche le *trousseau* (qui est le fer de dessus, sur lequel est gravé la croix ou portraict du Prince) et de ses deux autres doigts de dessoubs accole la pile; puis, serrant les fers l'un contre l'autre, frappe deux ou trois coups de *maillet* (qui est un petit marteau gros et racourcy et plat par les costez, du poids de trois livres de fer ou environ) sur son trousseau, marquant et monnoyant le denier des figures et charactères que sont ses fers; lequel, quand il n'est bien monnoyé, pour l'achever, après l'avoir rengrainé dans ses mesmes fers, le monnoyer frappant derechef sur son trousseau et le serrant contre sa pile, à l'endroit qu'il n'est bien marqué, achève de le conduire et monnoyer à perfection. Et cette façon est la dernière donnée aux espèces de monnoye.

Doncques, afin de me recueillir, trois ouvriers et un monnoyer observèrent en cette espreuve de fabrication des monnoyes au marteau toutes les façons cy-dessus, sans les repeter. Premierement, le maistre ou fermier de Monnoye, èz presences et ainsi que dit est, jetta l'or et l'argent en rayaux, dont il en fist [p. 39] des lingots, lesquels il bailla à l'ouvrier, qui recuit ceux d'or seulement, puis les battit sur l'enclume. Après, ledit ouvrier tailla quarreaux, sans les recuire; après, il battit

ou frappa quarreaux; après, il les recuit au feu dans la poesle; après, il les adjusta ou approcha de la justesse de leur poids, sans les recuire; après, il les rechaussa sur l'enclume avec le rechaussoir ou martelet, sans les recuire; après, les flatit sur le tas, puis les recuit; après, les rechaussa pour eslaizer, puis les recuit; après les rechaussa pour bouer, puis les recuit, qui fust la dernière façon que l'ouvrier leur donna, n'ayant flaty, eslaizé ny boué qu'une fois, bien que les anciennes ordonnances l'obligeassent à flatir, eslaizer et bouer deux fois, avec les accessoires qui accompagnent ces façons, et bouer une troisième fois, sans rechausser.

Messieurs de Boissise et de Marillac desirans observer en cette espreuve tout l'ordre et ceremonie que les ouvriers et monnoyers ont accoustumé d'apporter, tant en la redition de leurs brefves qu'èz delivrances des espèces monnoyées, et voyans que l'un des ouvriers avoit achevé sa brefve de quarts d'escus, laquelle il estoit prest de porter au maistre de la Monnoye pour la blanchir (encore qu'il ne restast à l'autre ouvrier qu'à eslaizer et bouer quelques marcs d'escus et demys-francs de sa bresve), lesdits sieurs voulurent aller au comptoir dudict maistre pour luy voir rendre et reporter cette [p. 40] brefve de quarts d'escus, laquelle ledit maistre poisa; et se treuva deux marcs quatre onces sept gros d'ouvrage desdits quarts d'escus et cinq unces deux gros de cisailles, qui estoit le poids de sa brefve que les gardes luy avoient baillé; ledit ouvrier demeurant, en ce faisant, deschargé.

Quoy fait, le maistre porta tout cet ouvrage de quarts d'escus èz *fondreries* (qui sont les lieux où sont dressez dans la Monnoye les fourneaux à fondre les matières et billons qui y arrivent), pour le blanchir, afin de le monnoyer puis après.

Et ce blanchiment fait, après avoir baillé à un monnoyer en forme de brefve cedit ouvrage de quarts d'escus, Messieurs de Boissise et de Marillac se transportèrent aux monnoyeries pour voir monnoyer ladite brefve de quarts d'escus à la pile et au trousseau; ce qui fut fait en leur presence par un monnoyer, lequel, après qu'il eust achevé de la monnoyer, apporta sadite brefve au bureau ou comptoir des gardes de ladite Monnoye, qui la repoisèrent; et se trouvant revenir au premier poids que luy avoit esté donné, le monnoyer demeura deschargé.

Davantage, pour monstrer ausdits sieurs commissaires quelque umbre de l'ordre que l'on tient èz delivrances des espèces monnoyées, lesdits gardes estans dans leur comptoir, firent poids en leur presence de tout cet [p. 41] ouvrage de quarts d'escus, pièce après autre, puis au marc, lequel se treuva juste de poids, sans aucun foiblage, la taille des pièces revenant juste au marc et le marc à la pièce; de laquelle justesse lesdits gardes tinrent registre et en firent une petite delivrance, c'est-à-dire baillèrent et delivrèrent au maistre de ladite Monnoye cesdites espèces de quarts d'escus ainsi monnoyées et achevées de toutes leurs façons, comme bonnes de poids et de loy, pour s'en servir et les exposer ainsi qu'il voudroit.

Et d'autant qu'il estoit midy (encore qu'il ne restast à l'autre ouvrier qu'à blanchir et monnoyer les flans desdits escus et pièces de dix sols), la continuation de cette espreuve fust remise à un autre jour, auquel Messieurs de Boisisse et de Marillac donnèrent charge que l'on leur feust voir comment l'on preparoit les metaux pour la fabrication des monnoyes au marteau et que c'estoit que jetter en rayaux d'or et d'argent.

Suivant laquelle ordonnance, le lundy,

vingtième fevrier, sur les huict heures du matin, Messieurs de Boissise et de Marillac et moy les assistans, se trouvèrent aux essayeries de ladite Monnoye, où ils virent jetter en rayaux et dresser les lingots d'or et d'argent pour tailler quarreaux. Ce que j'ay representé cy-dessus, dèz l'entrée de cette relation. [p. 42].

Et de là, lesdits sieurs se transportèrent aux monnoyeries, où ils virent achever de monnoyer à la pile et au trousseau un marc ou deux d'escus seulement. En monnoyant lesquels escus, Monsieur de Boissise demanda au monnoyer : *S'il pouvoit marquer et monnoyer un escu d'un seul coup de marteau?* Ce que le monnoyer fist; mesmes, renversant ledit escu monnoyé, c'est-à-dire mettant la croix de l'escu sur la pile et la pile contre le trousseau, ledit monnoyer la surmarqua et surmonnoya de deux ou trois coups de maillet, sans qu'il parust aucuns traits ou lineaments du premier monnoyage, ce qui sembla contenter ledit sieur de Boissise. Cette espreuve fust achevée sur les dix heures du matin.

Ainsi, trois ouvriers et un monnoyer (compris tout le temps qui s'escoula à la redition des brefves et ceremonies des delivrances, que Messieurs de Boissise et de Marillac voulurent faire observer en cette espreuve, qui dura plus de deux heures) n'ont pas mis cinq heures à fabriquer, ouvrer et monnoyer deux marcs et demy de quarts d'escus, trois marcs et demy de pièces de dix sols et deux marcs et demy d'escus, qui est une bien plus grande diligence que celle que Briot a apporté en la sienne; lequel, en douze ou treze heures, compris le temps de la fonte et ject en lames de son metail, luy, troisième, n'ont fabriqué qu'un marc [p. 43] et demy de pièces de dix sols, demy-marc de quarts d'escus et un marc d'escus et fait trois ou quatre fois autant de cisaille que d'ouvrage.

Imprimé, s. l. n. d. (Paris, 1617), in-8°, 43 pp., Bibl. nat., Lf^{77} n° 38 (avec glossaire ms. de 2 pp. à la fin) et Bibl. de la Monnaie, in-8° 584. — Variante, s. l. n. d. (Paris, 1617), in-8°, 40 pp., Bibl. nat., Lf^{77} n° 38^{A}. — Cette relation a été réimprimée en 1709 (Paris, Frédéric Léonard), dans les *Traitez des monnoyes* d'Henry Poullain, p. 273 à 342.

403.

30 janvier au 1er mars 1617.

Épreuves contradictoires faites entre Nic. Briot et les ouvriers de la Monnaie de Paris.

L'an mil six cens dix-sept, le samedy (*lisez :* lundi) xxx^{e} jour de janvier, nous, soussignez, [J.] de Thumery, sieur de Boisisse, et Michel de Marillac, conseillers du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, commissaires en cette partie, et à la requeste des ouvriers et monnoiers de la Monnoye de cette ville de Paris du serment de France, nous sommes transportez au logis de M^{e} Nicolas Briot, tailleur general desdites Monnoyes, sis rue Quinquempoiz, pour voir proceder par ledit Briot en la presence desdits ouvriers et monnoiers, à l'ouvrage et monnoiage des espèces d'or et d'argent avec le coupoir, laminoir et autres machines contenues en la proposition pour ce par luy faite et mise en nos mains.

Auquel lieu estans arrivez à huict heures du matin, sont comparus par devant nous Guillaume Giboust, prevost desdits ouvriers, Jean Chesnard, prevost desdits monnoyers, et Guillaume Lepère, syndic d'iceulx, assistez de M^{e} Robert Cossart, leur advocat et conseil, d'une part,

Et ledit Briot, d'autre part.

Lesdits ouvriers et monnoyers nous ont re-

monstré que, par la permission à eux donnée par Messieurs de la Cour des Monnoyes, ilz ont receu du maistre de la Monnoye de Paris 9 marcs 3 onces 7 gros d'argent et 2 marcs 7 onces demy-gros d'or qu'ilz ont baillé audit Briot, lequel les a fait fondre en lames et remises entre leurs mains; lesquelz ilz luy representoient pour travailler, ouvrer et monnoyer icelles, suivant sadite proposition.

Briot a dit que les lames à luy representées pour l'argent, sont trop espesses et celles d'or trop espesses et trop larges et que si il les eust fondues dans ses lingotières, elles seroient plus justes selon l'ouvrage qu'il en doit faire.

Lesdits ouvriers ont dit que la fonte a esté faite par celui qu'il a nommé et qu'ilz avoient offert de les faire fondre dans son logis; lesdits ouvriers ont requis lesdites lames estre pesées avant que d'y travailler. Ce qui aiant esté fait, s'y est trouvé une once de deschet sur l'argent, d'autant qu'il luy a esté baillé neuf mars 3 onces 6 gros en lames d'argent presentement et pesoit une once davantage avant que d'avoir esté fondues. Et, ce fait, ont requis que ledit Briot commence à faire espreuve suivant l'ordre de son memoire et coupast au grand coupoir l'or.

Ledit Briot a dit ne pouvoir couper audit coupoir l'or qu'il luy a esté baillé par lesdits ouvriers, parce qu'il est fondu en lames et ne l'a fait fondre en lingot, parce qu'il craignoit qu'il y eust de l'emery, qui empescheroit l'effet dudit coupoir par la dureté, et qu'il auroit fait fondre de son or propre un lingot de 2 marcs pour travailler audit coupoir; mais que ledit or, à cause de la vapeur qui y est meslée, est aigre et partant, ne peut à present faire l'essay dudit grand coupoir en l'or, mais offre couper l'or desdites lames au petit coupoir et après avoir fait refondre l'or en lingot, en fera l'espreuve quand il voudra.

Et par lesdits ouvriers a esté dit que ledit Briot a employé huit heures entières pour fondre l'or et l'argent qui luy a esté baillé, qu'il a mis en telle forme que bon luy a semblé et que s'il eust voulu, il l'eust peu mettre en lingot.

Ledit Briot nous a requis luy estre permis travailler sur l'argent. Et premierement a representé le grand coupoir monté, pour couper l'argent pour douzains.

Lesdits ouvriers ont declaré que ce n'estoit de leur argent et soustenoient qu'il ne devoit travailler d'autre argent que du leur.

Sur ce, avons ordonné audit Briot qu'il travaillast pour monstrer son invention, sauf ausdits ouvriers à dire ce que bon leur semblera, après en avoir veu l'espreuve.

Et, ce fait à l'instant, ledit Briot a fait couper ledit grand coupoir et en a coupé jusques à la quantité de 201 pièce et une demie coupée pour douzains, qui se sont trouvés peser demi-marc. Ce fait, ledit Briot a passé lesdites lames par son laminoir pour ouvrer lesdites pièces de x sols, lequel laminoir est manié à une manivelle par une personne et une autre conduisant les lames; et en aiant fait passer une, en a fait couper un flanc au petit coupoir, pour voir si elle revenoit d'espesseur, et les aiant trouvés de bonne espesseur à son jugement, a fait passer les autres lames.

Et nous ont requis lesdits ouvriers remarquer qu'il faisoit passer chaque lame 3 fois.

Ce fait, a, ledit Briot, fait recuire lesdites lames au feu et icelles estant recuites, les a fait passer par le petit laminoir en la forme que dessus et estant passées, en a encore fait couper un flanc et les aiant trouvées de trop grande espesseur, a encores fait passer par le laminoir lesdites lames, pour les estendre jusques à leur juste espesseur. Et, ce fait,

les a encores presentées audit coupoir pour en couper un flanc, lequel aiant encores esté trouvé trop espais, a repassé encore lesdites lames par ledit laminoir et coupé encores un autre flanc qui s'est encores trouvé trop fort et a repassé lesdites lames par ledit laminoir et a encores coupé un flanc qui s'est trouvé trop fort.

Ledit Briot a dit que la multitude et repetition de couper et passer est pour faire essay de la première desdites lames; et après avoir fait ledit essay jusques à 9 flancs coupez, a pesé le dernier qui s'est trouvé de poids, propre à monnoier, ainsi qu'il a dit.

Ce fait, a repointé son laminoir au point qu'il luy a pleu et repassé les autres lames qu'il a passées 3 fois par ledit laminoir. Ce fait, en a coupé un flanc, lequel il a pesé et s'est trouvé trop fort, et depuis, l'a repassé 2 fois par le laminoir et dereschef coupé un flanc et icelluy pesé, s'est trouvé trop fort. Ce fait, l'a encores repassé par 2 fois et coupé un flanc et ledit pesé s'est encores trouvé un peu trop fort et l'a repassée encores une fois et a encore coupé un flanc qu'il a pesé et trouvé bien. Et, ce fait, y aiant une des lames qui s'est trouvée trop forte, l'a repassée dereschef. Sur quoy, ledit Briot nous a representé que ledit laminoir n'estoit que pour essay et demonstration de la possibilité de sa proposition et que s'il (*sic*) estoit receue, il en feroit faire un plus grand, pour lequel il faut une place de 18 piedz de diamètre.

Lesdits ouvriers ont dit qu'il a deu faire fondre ses lames dans ses lingotières, pour les disposer selon son laminoir.

Ce fait, aiant coupé lesdites lames en flancs jusques au nombre de cent flancs et ung qui a esté mis à la cizaille, lesdits [flancs] se sont trouvez peser 2 marcs 4 onces 3 gros 20 grains ensemble et y avoir ung marc une once 5 gros et demy de cizailles et une once 3 gros de limure faite en adjutant lesdits flancs, comme il est dit cy-après, outre une lame qui n'a point esté coupée pour avoir esté trouvée foible, et encores 4 lames pour les pièces de xx sols, pesant 4 marcs 5 gros et demi, et ladite petite lame pesant 4 onces 7 gros; après cela, ledit Briot a procedé au poidz et adjutement desdits flancs en particulier.

Lesdits ouvriers nous ont requis prendre le volume dudit petit coupoir, lequel avons trouvé estre de 9 pouces de largeur et profondeur et de 13 à 14 pouces de hauteur.

Ce fait, ledit Briot pesant lesdits flancs et après les avoir pesez, les a adjutez au tresbuchet et passé la lime sur le plat desdits flancs pour les adjuter et les preparer au monnoiage, pour ce qu'ilz ne se sont pas trouvez de poidz. Et après les avoir adjutez en particulier, en a pesé 51 desdits flancs, qui se sont trouvez peser ung marc et demy moins 5 deniers 4 grains. Et après avoir fait le poidz dudit marc, a mis lesdits flancs au feu pour les recuire, ce qu'il a fait et puis les a reblanchis; et derechef en a esté pesé un marc et demi desdites pièces, revenant à 51 pièces et 5 deniers 4 grains de pois. Et, ce fait, a pris lesdites pièces pour les monnoier et avant a fait l'essay de la presse sur une ou deux autres pièces et puis aiant adjuté la presse, a monnoyé lesdites pièces; et au maniement de ladite presse y a 2 manivelles maniées chacune par un homme. Après le monnoiage desquelles pièces, ledit Briot en a monnoié 2, luy seul ne tirant qu'une manivelle, lesquelles ne se sont pas trouvées droites ny bien marquées. Et lesdites pièces estant monnoiées, ont esté dereschef pesées et se sont trouvées de mesme poidz.

Ce fait, toutes lesdites lames monnoiées, les flancs non monnoiez, les lames restantes, la cizaille et limeure ont esté mises entre les

IMPRIMERIE NATIONALE.

mains de Me Jehan Chesnard, prevost de la Monnoye de Paris, et le tout pesé ensemble s'est trouvé revenir audit premier poidz de 9 marcs 3 onces 6 gros.

Et pareillement ont esté remises ès mains dudit Chesnard lesdites lames d'or.

Lesdits ouvriers ont offert audit Briot de luy laisser lesdites lames pour les fondre, lequel a refusé faire pour les raisons susdites et qu'il les couperoit par lames; lesdits ouvriers ont soustenu qu'il n'y avoit point d'aimery.

Lesdits ouvriers ont requis qu'il fit des quartz d'escus; lequel a offert faire en luy baillant de l'argent à 11 deniers, au tiltre de l'ordonnance.

Et sur ce qu'ilz ont requis qu'il fist des escus et demy-escus en or, a dit n'avoir point de coing de demy-escus.

Ce fait, nous sommes departis et remis l'assignation au vendredy, 3 fevrier prochain, à pareille heure de neuf heures du matin.

(Signé) : Briot. Giboust. J. Chenard. Cossart. Lepère, scindic.

Et ledit jour vendredy, 3 fevrier 1617, à l'heure de neuf heures du matin, nous, commissaires susdits, nous sommes dereschef transportez en la maison dudit Briot, où estans, lesdits ouvriers sont comparus et nous ont representé 2 lames d'or qu'ilz avoient emportées le dernier jour de nostre assemblée, lesquelles ont esté pesées et se sont trouvées peser 2 marcs 7 onces demi-gros; plus, des lames d'argent, du tiltre de quart d'escu, pesant ensemble 4 marcs 2 onces 2 gros, sur lesquelles y a eu deschet de 6 gros, à la fonte faite par ledit Briot, de ce qui luy en avoit esté baillé pour fondre.

Lesdits ouvriers ont requis que ledit Briot commençast par l'or et fist des demi-escus aussi bien que des escus.

A quoy ledit Briot a fait response ne pouvoir pour le present faire des demi-escus, pour n'avoir des coings ny coupoir preparez pour cet effect, et qu'il desiroit commencer par l'argent, parce qu'en mesme temps qu'il cuira l'argent, il travaillera pour l'or et perdra moins de temps.

Ce fait, ledit Briot a fait passer lesdites lames d'argent par le laminoir, qu'il a fait tirer par 2 manivelles; et après les avoir passez 2 fois par le laminoir, il les a mises recuire et pendant qu'elles cuisoient, a repassé les lames d'or par le laminoir par deux fois. Ce fait, a mis aussi recuire lesdites lames d'or. Ledit Briot nous a remonstré que lesdites lames d'or ont esté fondues trop larges et par consequent qu'il y aura plus de cisaille qu'il ne doit avoir.

Lesdits ouvriers ont fait response que ledit Briot a fait fondre luy-mesme lesdites lames de la largeur qu'il vouloit et que c'est sa faute si elles ont trop de largeur.

Et lesdites lames de quartz d'escu estant recuites, il en a fait repasser une 2 fois par le laminoir et coupé un flanc qu'il a pesé et trouvé trop fort et a repassé les lames une autre fois et derechef coupé un flanc qu'il a pesé et trouvé pesant. Et, ce fait, a repassé les autres lames chacune deux fois et en a coupé encores un flanc qu'il a pesé et trouvé juste de pois; et, ce fait, a procedé à convertir lesdites lames en flancs. Ce fait, a repassé les lames d'or par le laminoir chacune 6 fois; dit que lesdites lames ont esté fondues trop espesses; et, ce fait, les a mises recuire et icelles repassé par le laminoir chacune 3 fois, puis dereschef a mises recuire.

Les flancs desdites lames d'argent estant coupez, s'en est trouvé ledit nombre de soixante-unze, entre lesquelz s'en est seulement trouvé dix-neuf de pesans et s'en est trouvé 52 de legers qui ont esté mis avec la cisaille.

Ce que ledit Briot a dit proceder [de ce] que lesdites lames ont esté tirées sur le foible et que toutes lesdites foibles ou la plus grande partie, sont esgalles de pois.

A quoy lesdits ouvriers ont fait response que, si ledit laminoir estoit juste, tous les flancs reviendroient de mesme pois et neanmoings qu'ilz se trouvent de poids differens les uns aux autres.

Ce fait, [ledit Briot] a fait adjuter lesdits flancs fortz au trebuchet pour les monnoier et nous a requis inserer que pour tesmoigner que le defaut dudit pois vient de ce que lesdites lames ont esté tirées sur le foible et qu'ilz sont tous ou la pluspart de pois esgal, en a mis dans la balence 12 en chaque bassin et se sont trouvez de pois egal, à 12 grains de difference. Ledit or estant recuit, a derechef esté passé par le laminoir 4 fois chacune lame.

Lesdits ouvriers ont fait peser separément lesdits flancs legers; s'en est trouvé un de 8 grains plus leger que l'autre, un autre de 2 grains et demi et un de 6 grains.

Ledit Briot a dit et requis que lesdits ouvriers eussent à luy representer les flancs de pièces de x solz qu'ilz emportèrent le dernier jour pour les monnoier, et faire voir qu'il les monnoiera par un homme seul et viendront droites.

Et dereschef ont esté mises recuire lesdites lames d'or et repassées par le laminoir 7 fois chacune. Ce fait, en a coupé un flanc pour essayer, lequel s'est trouvé trop fort et pour ce a repassé toutes les lames par 3 fois et coupé un flanc qui s'est encores trouvé fort comme le precedent. Et, ce fait, a repassé encore lesdites lames d'or et coupé un flanc qui s'est encores trouvé trop fort et dereschef a repassé lesdites lames encores 4 fois et puis coupé un flanc lequel il a trouvé juste de poidz. Lesdits flancs de quartz [d'escus] qui se sont trouvez fortz, ont esté dereschef pesez et se sont trouvés foibles pour en avoir esté trop osté à la lime; entre lesquelz s'en est trouvé 12 plus approchans de leur juste poix et neanmoings hors les remèdes, et 7 de legers; et a mis tous lesdits 19 flancs pour recuire.

Lesdits ouvriers nous ont requis inserer que [ledit Briot], après avoir coupé plusieurs flancs d'une lame, il fait repasser le surplus de ladite lame par le laminoir et quant cela est fait, elles sont tirées esgales d'espesseur.

Lesdits flancs d'or estant coupés, s'en est trouvé vi^{xx} iii pièces pesant ensemble un marc six onces, desquelz y en a d'adjutez 49, sur lesquelz s'est trouvé de limaille 2 gros 28 grains; et pareillement a esté pesé la cizaille, un marc demi-once; pesant le tout ensemble 2 mars 6 onces 7 gros et demi.

Enfin, pour ce que l'heure estoit tardifve, n'avons sceu proceder au surplus du parachevement dudit ouvrage, avons remis la cizaille et limure de l'or entre les mains dudit Chesnard et retenu, à la requeste desdits ouvriers et Briot, entre nos mains lesdits vi^{xx} iii flancs, pour estre achevez et monnoyez le jeudy, 9^{e} jour du present mois de fevrier, à 2 heures de relevée, auquel nous avons continué l'assignation.

Pareillement a esté fait pois de l'argent, à sçavoir 19 flancs, entre lesquelz y en a 12 plus justes de poidz et les autres flancs legers mis avec la cizaille, ensemble la limure de ceux qui ont esté adjutez; le tout pèse ensemble 4 mars 2 onces 2 gros. Et avons remis èz mains dudit Chesnard ladite cizaille, flancs legers et limure et retenu, à la requeste que dessus, lesdits 19 flancs, pour estre monnoiez audit jour, 9^{e} du present mois.

(Signé) : Cossart. Giboust.
J. Chenard. Lepère. Briot.

Et ledit jour jeudy, 9e des presens mois et an, à 2 heures de relevée, nous, commissaires susdits, nous sommes transportez en la maison dudit Briot, comme dessus, auquel lieu et en la presence de Monsieur de Chasteauneuf, conseiller de Sa Majesté en sesdits Conseilz et chancellier de son ordre, nous avons remis èz mains dudit Chesnard lesdits VIxx III flancs d'or et lesdits 19 flancs d'argent, qui les a rendus audit Briot pour les monnoier; lesquelz 19 flancs se sont trouvez peser 6 onces moins un denier 14 grains et lesdits VIxx III flancs d'or se sont trouvez peser un marc six onces.

Ce fait, ledit Briot a adjuté lesdits flancs d'or, limé et trebuché.

Lesdits ouvriers ont dit que ledit Briot, après avoir pesé un marc desdits escus, il les a adjutez pièce à pièce et limez; après ce, a pris LXXII flancs d'or qui se sont trouvez peser, avec un demi-escu, justement un marc droict de poidz et sans remède.

Ce fait, ledit Briot a mis recuire lesdits 72 flancs d'or et iceulx blanchiz pour estre monnoyez et mis recuire lesdits flancs d'argent; et nous a dit qu'à cause du maniement desdits flancs d'argent, ils sont devenus gras et qu'ilz ne peuvent blanchir estans gras.

Lesdits ouvriers ont dit que lesdits flancs n'ont point esté maniez et que les maistres les prennent d'eux tous recuitz et les pèsent, les maniant les uns après les autres et puis les blanchissent sans recuire.

Ce fait, ledit Briot a fait espreuve de 7 escus pour dresser la presse, qui se sont trouvez differens; puis après ledit Briot a commencé à monnoyer lesdits 72 flancs d'or, qui ont esté tous monnoyez; après le monnoiage desdits 72 escus, ilz ont esté dereschef pesez et trouvés, lesdits 72 escus, peser avec un denier 10 grains, un marc droict de poidz et sans remède.

Ledit Briot après ce [a] commencé à proceder à monnoyer les flancs de quartz d'escus qui avoient esté coupez le dernier jour de nostre assemblée, après les avoir fait recuire et blanchir; et sur ce, nous a remonstré ledit Briot que le defaut qui se trouve au pois des flancs laminez ledit dernier jour procedoit de ce que son homme avoit adjuté un coupoir pour l'autre et nous a representé ledit Briot d'autres flancs qu'il a preparez à sa commodité, lesquelz sont plus grans que les dessus dits, et nous a requis luy permettre de les monnoyer les premiers.

Lesdits ouvriers ont respondu qu'ilz ne pouvoient juger du temps qu'ils avoit employé à adjuter lesdits flancs, pour ce qu'il les a faits à part luy et y a mis tant de temps qu'il a voulu et que l'inegalité du laminoir paroit tousjours, non seulement en la difference du poidz remarquée ledit dernier jour et davantage que du coupoir qu'il dit estre trop petit, il en a coupé des flancs qui se sont trouvez bons; et ont requis qu'il procedast au monnoiage desdits 12 flancs, ce que luy avons ordonné.

Et, ce fait, a procedé audit monnoiage, menant la presse avec deux manivelles et deux hommes. Ce fait, a procedé au monnoyage desdits flancs par luy aprestez aussy pour quarts d'escus.

Lesdits ouvriers nous ont requis remarquer que le premier jour de nostre assemblée, nous serions entrez à huit heures du matin et sortiz après midy; le second, à 9 heures du matin et sortis à midy et ce jour d'huy, à deux heures de relevée et sortis à 5 heures.

Lesdits ouvriers ont demandé acte que les escus sont ondez et pliez. Et desdits quarts d'escus monnoiez fournis par lesdits ouvriers,

en a esté retiré 12 qui ont esté pesez avec 5 deniers 22 grains contre 4 onces et se sont trouvez peser justement, au tresbuchant près.

Et ont esté remises entre les mains dudit Chesnard les 19 pièces d'argent representées cy-dessus; à sçavoir : 15 monnoyées en quarts d'escus et quatre flancs; et pareillement ont esté remis entre les mains dudit Chesnard les VI^xx III flancs d'or, tant monnoyés que non monnoyés, avec la cizaille et limure.

Ce fait, nous sommes retirez.

(Signé) : Cossart.
J. Chenard. Briot. Giboust.
Lepère.

Et le vendredy, 17^e jour dudit mois de fevrier 1617, à l'heure de neuf du matin, nous, commissaires susdits, nous sommes transportez en l'hostel de la Monnoye de cette ville de Paris pour voir ouvrer et monnoyer la Monnoye de ladite ville; auquel lieu et en la presence dudit sieur de Chasteauneuf, sont comparus Guillaume Giboust, prevost des ouvriers, Clement Bonne, son lieutenant, Philippes Lefèvre, Benoist Aubouin et Jean Mignot, ouvriers de ladite Monnoye; lesquels, en la presence des gardes, ont pris du maistre de la Monnoye, en sa chambre, quatre marcs moins deux gros d'argent [en reaux], pour ouvrer des pièces de dix solz, dont il a fait registre.

Item, 3 marcs 3 onces et demie d'autre argent propre pour ouvrer des quartz d'escus.

Item, 3 marcs moins un gros et un etelin (*lisez :* esterlin) d'or propre à ouvrer escus.

Ce fait, nous sommes transportez en l'ouvrerie; en laquelle premierement a esté, par l'un desdits ouvriers, coupé les carreaux des reaux de quartz d'escus et un ouvrier a battu la chaude pour les ecoppeller.

Lesdits carreaux d'argent estans coupez, ont esté mis entre les mains d'un autre ouvrier, pour faire la façon qu'ils appellent battre carreaux.

Cependant que l'on battoit les carreaux pour les quartz d'escus, le mesme ouvrier qui a ecoppellé les quartz d'escus a commencé à ecoppeller les pièces de dix solz.

Lesdits carreaux estans battus, ont esté mis recuire.

Puis, estans recuitz, ont esté mis entre les mains de la tailleresse pour les tailler et adjuter et en les adjutant, elle a commencé à les arondir.

Après avoir coupellé les pièces de dix solz, elles ont esté baillez à celluy qui bat carreaux.

Et, ce fait, on a commencé à ecoppeller les escus qui ont esté batus et recuitz par deux fois auparavant et ont esté baillez dereschef pour battre.

Et après que les escus ont esté battus, on ne les recuit point pour les adjuter, mais on les sèche et puis on les baille à ladite tailleresse pour les arondir et adjuter.

Après avoir taillé lesdits quarts d'escus, on les a adjutez et tresbuchez et, ce fait, l'ouvrier les a estanquez, qui est arondir, qui se fait au marteau de plusieurs pièces ensemble, serrées dans une tenaille et batus sur les costez.

Ce fait, après les avoir estanquez, les a flatis, qui est pour les estendre de la grandeur qu'ilz doivent estre.

Après avoir flaty lesdits quarts, ilz ont esté mis recuire.

Après les avoir fait recuire, on les a dereschef estanquez.

Après les avoir estanquez, on les a elaisez, qui est rebattre et estendre.

Après les avoir elaisez, on les a mis recuire.

Après les avoir fait recuire, on les a dereschef estanquez pour bouer.

Après les avoir estanquez, on les a boué avec le marteau.

Après les avoir bouez, on les a mis recuire pour blanchir.

Ce fait, lesdits ouvriers ont rendu au maistre de ladite Monnoye en sa chambre lesdits quartz d'escus qu'ilz ont ouvrez, dont il a fait registre, à sçavoir : en 2 marcs 4 onces 7 gros de flancs prestz à blanchir et monnoyer et 5 onces 2 gros de cizaille et une once 2 gros et un estelin d'argent qui a esté rendu pour avoir esté mal jetté et qui ne se doit compter en cizaille, d'autant que l'on en peut faire des quartz [d'escus]. Le tout revenant audit pois cy-dessus, de 3 marcs 3 onces et demie.

Ce fait, on les a blanchis après les avoir rendus au maistre.

Après ce, lesdits flancs ont esté mis entre les mains dudit Chesnard, prevost des monnoyers, par les gardes de ladite Monnoie, qui luy ont baillé un trousseau et une pile de quartz d'escus pour monnoyer lesdits flancs, pris dans le coffre en la chambre aux gardes.

Ce fait, nous sommes transportez en la monnoyerie, en laquelle Claude Bonne, monnoyeur, a fait l'espreuve d'une pièce et a monnoié lesdits flancs.

Après ledit monnoiage fait, ledit Chesnard a rendu aux gardes en leur chambre et en nostre presence, lesdits quartz d'escus monnoiez.

Ce fait, a esté faite la delivrance des quartz [d'escus] audit maistre de la Monnoie par lesdits gardes; et iceux aiant esté pesez à la pièce, ont esté trouvez de poids et en a esté pesé un marc ensemble, auquel s'est trouvé 25 pièces avec un cinquiesme de pièce qui y a esté adjuté.

Depuis, a esté pesé l'or et a esté trouvé de net en flancs prests à blanchir et monnoyer, 2 marcs 4 onces 3 gros et de cizaille 3 onces 2 gros.

Ce fait, sommes sortis de ladite Monnoie à l'heure de midy sonnée.

(Signé) : Cossart.

Et le lundy ensuivant, 20e desdits mois et an, à 9 heures du matin, nous, commissaires susdits, nous sommes derechef transportez audit hostel de la Monnoye, auquel lieu avons, en nostre presence, fait monnoyer lesdits flancs d'escus qui avoient esté ouvrez en ladite Monnoie le 19 de cedit mois; à quoy a esté procedé par ledit Bonne, monnoieur de ladite Monnoye.

Et le mardy ensuivant, 28e desdits mois et an, à 8 heures du matin, sont comparus par devant nous, Michel de Marillac, l'un desdits commissaires, [en nostre hostel sis rue Quinquenpoix], lesdits Giboust, prevost des ouvriers, Chesnard, prevost des monnoiers, et ledit Lepère, syndic desdits ouvriers et monnoyers; lesquels nous ont requis inserer en ce present procès-verbal les deffectuositez qu'ilz ont remarquées aux flancs et pièces ouvrées et monnoyées par ledit Briot; c'est à sçavoir : que, sur les 51 pièces de demis-francs, il s'en trouve seulement 30 pièces de bonnes, dix-huit pièces legères de 12 grains, 2 pièces fortes de 4 grains et une pièce fort legère.

Des 44 flancs d'argent ouvrez et prests à monnoyer, il s'en trouve 16 pièces de poidz, 8 legères de 16 grains, noires, et quand elles seront blanchies, elles allegeront encores, et 20 flancs fortz de 12 grains; desquels demi-francs monnoyez il y en a plusieurs qui se peuvent rogner, pour y avoir du bord en plusieurs d'icelles outre le grenetis.

Quant aux quartz d'escu, il en a coupé 71 flancs, sur lesquels ne s'est trouvé que

19 flancs que ledit Briot disoit estre propres à monnoyer; lesquels, après avoir esté par luy adjutez avec sa lime et blanchis, il en a monnoyés 15, sur lesquels ne s'en trouve que six de poidz et le surplus defectueux; de sorte que du nombre desdits 71 flancs, ne s'en trouvant que 6 bonnes pièces de poids sans remède, le surplus, montant 65 pièces coupées en flancs, pour leur foiblesse de pois inegal outre leur mesure, comme de 8, 6 et 2 grains et demi, ne se doivent compter que pour cizaille.

Pour les 2 marcs 7 onces et demi-gros d'or baillez par eux audit Briot en lames, il a coupé VI^XX III flancs, desquelz il en a monnoyé 72 pièces, ausquelles se trouvent les defectuositez qui ensuivent.

A sçavoir: 36 pièces pesant demi-marc, fors de 24 grains, qui seroit pour marc 48 grains de forsage; 21 escus legers de 12 grains, qui seroit au marc 40 grains de foiblage; 15 bons avec remèdes seulement; de sorte que du nombre de 72 escus monnoyez, il ne s'en trouve que 15 de bons; ausquelz toutesfois il y a du bord comme aux autres pièces semblablement, tellement que desdits escus et monnoyes blanches, le marc ne revient à la pièce ny la pièce au marc et qui se peuvent rogner, sans aparence plus que ceux qui se fabriquent au marteau à la Monnoye.

Et quant à sa machine, lesdits ouvriers ne peuvent dire autre chose sinon qu'elle ne peut fabriquer lesdites pièces sans qu'elles soient cambrées, ondoyées et de mauvaise mise. La representation qui en sera faite, s'il plaist à Nosseigneurs du Conseil, en fera voir l'experience à l'encontre de celles qui ont esté fabriquées par lesdits ouvriers et monnoyers, en la presence de nous, susdits commissaires en la Monnoye.

Et quant à son laminoir, il ne peut tirer les lames esgales et sont tousjours plus fortes en un endroit qu'en l'autre.

Lesdits ouvriers et monnoyers suplient très humblement Nosseigneurs du Conseil les vouloir oyr sur le tout au Conseil, pour y faire leurs remonstrances plus amples et cotter toutes leurs façons contenues au present procès-verbal.

(Signé) : Guillaume Giboust, prevosts des ouvriers. J. Chenart. Lepère.

Et le mercredy ensuivant, premier jour de mars audit an 1617, est comparu par devant nous, susdit sieur de Marillac, en nostre dit hostel [à huit heures du matin], ledit Briot, lequel, après avoir eu communication des declarations et deffectuositez pretendues par lesdits ouvriers et monnoyers et contenues cy-dessus, nous a pareillement requis inserer en cedit present procès-verbal la response qu'il fait contre lesdites remonstrances et deffectuositez pretendues par lesdits ouvriers.

Et premierement, quant à ce qu'ilz disent que les 51 pièces de dix solz VIII deniers, lesquelles se sont trouvées peser un marc 4 onces 5 deniers 4 grains, soustient, ledit Briot, que lesdites 51 pièces sont fabriquées dedans les remèdes au marc et à la pièce, à un denier un quart de grain de remède sur lesdites 51 pièces, faisant un marc 4 onces, au lieu que l'ordonnance donne de remède sur le marc et demi, deux deniers un grain et demi; n'estant, à cette raison, les remèdes anticippés que de moitié et n'y a point de doute que si lesdites 51 pièces estoient toutes de mesme poidz que les 30 pièces que l'on dit estre bonnes, elles seroient trop fortes sur marc de plus de 36 grains. Et pour les 18 pièces y mentionnées, que l'on tient estre foibles de 12 grains, qui seroit à cette raison 3 quartz de grains pour chacune pièce, sera consideré

que le remède à la taille pour chacun marc des pièces de 10 sols 8 deniers, contenant 34 pièces et demie au marc, est de 33 grains et qu'à cette raison, c'est pour chacune pièce proche d'un grain de remède; et par les moiens que dessus, soustient, ledit Briot, que lesdites 18 pièces sont dedans les remèdes. Pour les 2 pièces que l'on tient estre sur le fort, cela ne prejudicie point au Roy ny au public, joint que cela n'arrive pas souvent aux maistres des Monnoyes que de travailler sur le fort; toutesfois, l'ordonnance enjoint aux gardes des Monnoyes d'advertir les maistres d'icelles lorsqu'ils trouvent des deniers fortz, quand ils procèdent aux delivrances, pour eviter leur ruine; et pour les deniers foibles, mal ouvrez et monnoyez, ils sont tenus les cizailler.

En second lieu, pour les 44 flancs restans et mentionnez audit 2e article, respond, ledit Briot, que l'ouvrage à faire n'est pas fait, que si les 16 et les 8 pièces contenues audit article estoient pesez ensemblement, sans trayer le fort du foible, sans doute elles reviendroient au marc à la pièce, dedans les remèdes, pour les raisons cy-dessus. Et au regard des fortes, aussy y mentionnées, elles se peuvent diminuer et descharger pour les faire revenir du poidz qu'elles doivent estre et s'y trouvant du default au monnoiage, les gardes, suivant l'ordonnance, procedant aux delivrances, les doivent cizailler; ne provenant point ce default de l'instrument à monnoyer, mais de celuy qui le conduit et qui monnoye les espèces, lesquelles personnes, par l'usage et l'accoustumance, feront et pourront faire tous des espèces parfaites les unes comme les autres, par règle infaillible.

En 3e lieu, la faute provenant d'un ouvrier, ne doit tirer une consequence à prendre avantage que les espèces de 16 solz ne se puissent aussy bien faire par ladite voie que les espèces d'or, sur lesquelles y a beaucoup moins de remède à la taille que sur celles d'argent. Et emploie, ledit Briot, les raisons par luy alleguées en nostre dit procès-verbal du vendredi et jeudy 3 et 9e fevrier dernier, lorsque lesdites pièces de 16 solz furent ouvrées et monnoyées en nostre presence.

En 4e lieu, les 72 escus et demi se sont trouvez peser un marc droict de pois. Sera icy remarquée l'ignorance affectée desdits ouvriers et monnoyers, comme il se justifira tant par le present article que par les 3 autres cy-dessus. Premierement, il n'est permis par l'ordonnance de trayer le fort du foible des espèces de monnoye, le jugement des foiblages à la taille ne se fait que sur 3 marcs ou sur marc et demi sur l'or, et sur l'argent, sur 9 marcs, par pesée de 3 marcs chacune. Les gardes aux delivrances pèsent à la pièce toutes sortes d'espèces monnoyées et les escus qu'ilz trouvent peser 2 deniers 15 grains, mesmes entre deux fers, ilz sont tenus passer iceux en delivrance en les meslant avec les tresbuchans, afin que les fortz portent les foibles. Après, ilz pèsent au marc le tout ensemble et trouvant iceux dedans les remèdes à la taille, ilz les delivrent aux maistres desdites Monnoyes. Que si les escus ne pesoient que deux deniers 15 grains, ilz seroient foibles pour marc de 40 grains et demi, qui seroit en 3 marcs, 5 deniers un grain et demi; et toutesfois, comme dit est, les passent en delivrance pesant 2 deniers 15 grains, pour eviter les refontes et pertes des façons. C'est pourquoy l'ordonnance y a preveu que, si dedans les 72 escus fabriquez il y en a aulcuns qui pèsent moins de 2 deniers 15 grains, ilz doivent estre cizaillez; c'est pourquoy les parties adverses devoient les declarer et cotter icy à la pièce et non pas trayer le fort du foible; que

si lesdites parties persistent et soustiennent estre un defaut de fabrication, ledit Briot offre de nous faire voir que un marc de quelque espèce de monnoye que ce soit, sortant des mains de maistres desdites Monnoyes, lesdites espèces neuves, sans avoir couru par les bourses ny rognées, en separant le marc en 3 parties, il se trouvera des deniers droictz de poidz, une autre partie foible et l'autre forte. Toutes lesquelles 3 parties meslées ensemblement seront du pois qu'elles doivent estre, dedans les remèdes à la taille.

En 5e lieu, en ce qui regarde la machine, dit que nous sommes porteurs des espèces par luy fabriquées en nostre presence par diverses fois, lesquelles pièces par l'usage, habitude et pratique, peuvent estre rendues plus parfaites et plates. Et toutesfois, dès à present, elles sont plus belles et de plus belle mise que les monnoyes faites au marteau; la comparaison desquelles se peut faire sur les deniers courans de toutes les Monnoyes de ce royaume, lesquelles sont si deffectueuses, tant à l'ouvrage qu'au monnoiage, que les officiers qui ont egard sur icelles en rougissent à les voir, et non pas faire la comparaison desdits ouvrages sur des deniers et espèces faites à plaisir et à loisir et sans controlle; lesquelles ilz ne peuvent faire pour le brassage ordinaire ny telles et semblables par toutes les Monnoyes de ce royaume, ce qui se justifie par lesdits deniers courans.

En 6e lieu, le laminoir, duquel on a fait les espreuves, n'est pas celluy duquel ledit Briot pretend se servir, ainsy comme il l'a declaré au Conseil tenu chez Monsieur de Chasteauneuf et à nous semblablement, comme il est porté par le premier procès-verbal du 30 janvier dernier; et sera remarqué que lesdites parties ne parlent point du grand coupoir et de la pesée qui fut faite ledit jour, 30 janvier, en leur presence, de 201 pièces et demi de petitz douzains d'argent, qui furent trouvez peser 4 onces et coupez et ouvrez en leurdite presence.

Ledit Briot persiste en ses propositions, declarations et conditions portées par ses memoires qu'il nous avoit mis en main, concernant l'utilité qui revient au Roy et à ses sujetz de sesdites propositions et suplie Nosseigneurs du Conseil du Roy de faire droict sur ses propositions, sans avoir egard aulx longueurs et fuites que font ses parties pour leur interet particulier et pour le consumer en frais et poursuites, ce qui ne seroit raisonnable, attendu que ses propositions regardent l'utilité de Sa Majesté et de ses subjetz et la reformation et police generale de ses Monnoyes et que tout les fraiz faits jusques à present pour parvenir aux espreuves et experiences faites par devant nous, ont esté faites à ses propres cousts et despens.

Fait à Paris les ans et jour que dessus.

(Signé) : Briot.
J. de Thumery. de Marillac.

Original et copie du temps, Arch. nat., Z^{1B} 685.

404.

29 novembre 1617.

Arrêt de la Cour des Monnaies défendant à Nic. Briot de graver des poinçons et des coins pour la duchesse Marie de Montpensier et lui interdisant, ainsi qu'à tous les graveurs, de graver des poinçons et des coins pour les monnaies étrangères.

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, narrative qu'il auroit receu commandement de Mademoiselle de Montpencier de faire certains ouvrages et fers pour servir à la fabricquation de la Monnoye

IMPRIMERIE NATIONALE.

de ladite damoiselle establye à la principauté de Dombes, comme poinçons de son effigye pour servir à faire pièces de vingt solz, dix solz et doubles, ensemble les autres poinçons en despendans pour le revers desdites espèces, comme aussy des poinçons necessaires à faire escus; requerant qu'il pleust à ladite Cour luy permectre de faire et livrer lesdits ouvrages et fers à ladite damoiselle ou autres de ses officiers ayans charge d'elle; laquelle requeste, de l'ordonnance de ladite Cour, auroit été communicquée au procureur general du Roy et veu ses conclusions, tout consideré;

La Cour a deboutté et deboutte le suppliant de l'effect et contenu en ladite requeste et faisant droit sur le requisitoire dudit procureur general, a faict et faict inhibitions et deffences audit Briot et à tous autres tailleurs particuliers des Monnoyes de France et graveurs de ce royaulme, pays, terre et seigneurye de l'obeissance de Sa Majesté, de faire ny graver aucuns poinçons d'effigye, fers et autres poinçons d'alphabet, pilles ny trousseaux pour servir à la fabricquation de monnoyes estrangères d'or, d'argent, billon ou cuivre, à peine de punition corporelle.

Faict le vingt-neufiesme novembre mil six cent dix-sept.

(Signé) : G. Leclerc. de Coquerel.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 400. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 78, fol. 193 r°.

La requête de Nic. Briot est jointe à la minute.

L'arrêt a été publié par G. Constans, *Traité de la Cour des Monnoyes*, Paris, 1658, p. 175 des preuves.

405.

5 décembre 1617.

Response faite par | Nicolas Briot, tailleur et | graveur general des monnoyes de | France, aux remonstrances de la Cour des Mon | noyes et des prevosts, ouvriers et monnoyers, tant de | la Monnoye de Paris que des autres Monnoyes de | France, et ce, d'article en article, pour justifier au Roy | et à Nosseigneurs de son Conseil, de la raison, utilité | et necessité des propositions dudit Briot.

ARTICLE PREMIER

DESDITES REMONSTRANCES.

Nous n'estimons pas qu'il faille rejetter les inventions nouvelles, à cause de leur nouveauté; car nous sçavons bien que beaucoup de bonnes choses sont receues dans le monde, qui estoient nouvelles en leur saison.

RESPONSE PREMIÈRE.

L'invention n'est nouvelle qu'en sa reduction au facile et au parfaict et ceux qui ont tant soit peu voyagé ou qui d'ailleurs ont quelque cognoissance, sçavent bien qu'en l'estendue de l'Empire les monnoyes d'Anguessay, pays d'Alsasse, Manheime au Palatinat, Deux-Ponts, Havau (*sic*), Hagnau, Nurembourg, Saverne et Tirolle, celles du domaine de la maison d'Austriche, celles de Seville en Espagne, celles des roys de Poulongne, Hongrie, Transilvanie et Dannemarck, celles de Florence et nouvellement celles de Lorraine, sont fabriquées par des inventions et machines approchantes de celles qui sont proposées; et de toutes lesdites monnoyes ont esté mises des pièces particulières entre les mains de Monsieur de Marillac, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et commissaire en ceste partie. Les pièces mesmes qui nous restent de celles que [p. 4] Henry II fit faire au Moulin, par

son edict de l'an 1553, font recognoistre combien dès ce temps-là on a eu desir de recevoir l'introduction si debattue; et si ledict Moulin a esté delaissé pour ces manquemens, on ne doibt pas inferer que toutes sortes d'engins et machines qui n'auroient pas les mesmes deffauts fussent à rejetter, mais il faut conclurre au contraire, que l'on ne s'est passé du Moulin qu'en attendant la presente invention qui le perfectionne.

ARTICLE II.

Mais comme l'on a consideré, avant que de les recevoir en la police, si elles estoient meilleures que celles en la place desquelles on les vouloit substituer, aussi estimons-nous qu'il faut examiner si ceste invention de presse ou machine est necessaire, plus utile et meilleure que celle du marteau.

RESPONSE II.

L'intention de Briot a tousjours esté de soubmettre ses inventions à la censure et au controlle de toutes sortes de personnes interessées ou non, car il a depuis huict ans ou environ, avec grand travail et despence, construit les instruments mentionnez en sadite proposition, à ses propres cousts et despens, à la veue et au sceu de Messieurs de la Cour des Monnoyes. Outre cela, il leur a declaré et communiqué son dessein, comme leur justiciable, il y a plus de cinq ans, soubs l'esperance que, desireux du bien public, ils embrasseroient et protegeroient ceste entreprise ou du moins luy donneroient des raisons valables pour l'en faire desister. Mais au contraire, il a veu que pour quelque interest particulier ils se sont resolus de ruiner sa proposition par des vexations non pareilles et par sept ou huict arrests qu'ils ont donnez contre luy en moins de douze jours; si bien que, se voyant privé de ceste esperance, il presenta sa requeste au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat par Monsieur de Vic, conseiller de Sa Majesté audit Conseil; sur quoy, luy auroient esté donné pour commissaires les sieurs de Boissise, Arnault et Marillac pour examiner le contenu èsdites propositions et, à leur rapport, estre ordonné ce que de raison. Neantmoins, après tous ces tesmoignages de submission et de difference (*sic*), les vexations de ladite Cour des Monnoyes n'ont point cessé envers ledit proposant et a esté contraint de se pourvoir de nouveau [au] Conseil, qui, par un autre arrest du neufiéme jour d'aoust 1616, fit deffences à ladite Cour des Monnoyes de de[p. 5]posseder ledict Briot des outils servants à la proposition par luy faite ny le troubler, jusques à ce que par le Roy autrement en eust esté ordonné. Voilà donc comme l'intention dudit Briot n'a esté et n'est encores que de se soubmettre à l'examen et controlle des choses par luy proposées et comme celle de la Cour des Monnoyes, ou plustost de quelque factieuse partie, n'est pas d'examiner si la proposition est bonne ou non, mais de la ruiner entierement, parce qu'elle leur semble heurter leur authorité, ce qui n'est pas.

ARTICLE III.

Qu'elle soit necessaire, il semble qu'il n'y a pas d'apparence, puisque la France s'en est un si long temps passée et n'a pas laissé de fabriquer de fort belle monnoye. Pour faire croire qu'elle est plus utile et meilleure, l'on en propose des effects merveilleux.

RESPONSE III.

Si les estats ne reçoivent que les inventions absolument necessaires, le nombre n'en seroit guères grand, les utiles et plaisantes y doibvent aussi tenir leur place et celle qui se pro-

pose estant de la nature de tous les trois, peut justement estre receue; car, si la France s'en est passée jusques icy, cela ne conclud pas que elle ne s'en doibve servir, maintenant que la laideur et malfaçon apparante des deniers courans appreste à rire aux estrangers. Si quelquefois on a fait de fort belle monnoye en France, on peut facilement croire que ce temps-là n'avoit pas une Cour des Monnoyes semblable à celle-cy, puisqu'elle veut empescher la plus belle monnoye qui ait jamais esté inventée.

ARTICLE IV.

Premierement, que ceste presse empeschera les faux-monnoyeurs, rongneurs, laveurs et altereurs des monnoyes, rendra les pièces d'un plus hault relief, deschargera le Roy, au soulagement de son peuple, de deux mille privilegiez et fera les espèces plus belles et uniformes.

Mais tant s'en fault qu'elle puisse empescher les faux-monnoyeurs, qu'au contraire elle facilite les moyens de faire la faulse monnoye; car, par ceste machine, dans un petit lieu, en peu de temps, sans bruit, trois ou quatre personnes peuvent faire une très grande quantité de monnoye et mesmes l'on pourra travailler nuictamment, ceste presse faisant sans bruit tous ses effects. [p. 6.]

RESPONSE IV.

A faute de prouver le contenu èsdites propositions, elles sont non recevables; mais il n'est point nouveau que ceux qui n'ont veu aucun establissement de Monnoyes, suivant lesdites propositions, ignorent combien de lieu contiennent lesdits instruments complets, ausquels il faut plus, ou du moins autant de place, qu'il en faut pour la fabriquation au marteau, quand on aura retranché les lieux superflus qui ne servent qu'à faire desbauches et qui tournent au prejudice du public, des maistres ou fermiers particuliers desdites Monnoyes et à la surcharge du Roy, à cause des entretenements et reparations qu'il est obligé d'y faire.

Quant au temps, au bruict et à la petite quantité de personnes, ce n'est pas une raison pour prouver que par ce moyen se fasse la fausse monnoye; car, telle personne aura veu toute sa vie travailler lesdits instruments, qui ne sera pas capable de les gouverner et s'en servir, encores moins de les faire, sans avoir esté sur ce prealablement bien instruit; au lieu que le simple marteau, dont l'on se sert à present à la fabriquation des monnoyes, rend les apprentifs maistres en une heure, comme il se justifiera cy-après par les qualitez et conditions de ceux qui sont de ce corps, desquels il ne s'en est jamais veu de refusez à faute de capacité; les prevosts des ouvriers et monnoyers y donnant tel ordre, que l'ignorance et inexperience des personnes est la principale cause des malfabriquations de nos monnoyes et rend l'imitation plus facile aux faux-monnoyeurs. Mais ceux ausquels l'on confira la conduite et gouvernement desdits outils proposez, seront choisis du corps desdits ouvriers et monnoyers qui ont serment à justice, en la quantité requise, et outre ce qu'ils seront des plus adroits et docilles, seront encores instruits par ledit Briot.

Or, quant à ce que l'on travaillera nuictamment avec ladite presse, l'advoue qu'il se pourra, si les gardes et officiers des Monnoyes, qui auront en leur possession lesdictes presses et leurs clefs, le veulent permettre; mais, ayant à present les pilles, trousseaux et fers, sur quoy se fabriquent (*sic*) la monnoye, si dès à ceste heure ils veulent faire travailler la nuict et se perdre, il leur est aussi facile avec le marteau qu'avec ladite presse.

Et pour les faux-monnoyeurs, tout le monde

sçait qu'ils n'ont besoing de ceste invention nouvelle pour se passer du marteau, mais bien pour rendre toutes leurs jumens et [p. 7] autres machines inutilles; n'estant pas en leur pouvoir d'avoir pareils engins qu'avec grande despence et par la cognoissance de ceux-cy et ne pouvant fabriquer pareille monnoye que par les instruments proposez, avec lesquels encores pas une monnoye ne se peut faire semblable, qu'elle ne soit bonne.

ARTICLE V.

Or, les ordonnances sur le faict des monnoyes sont contraires à toutes ces choses, parce qu'il faut que la monnoye se face avec bruit, dans un grand lieu qui soit public et frequenté, afin qu'un chacun y ayant interest, puisse voir et entendre ce qui s'y passe.

RESPONSE V.

L'ordonnance veut que la monnoye soit faite ès hostels ordonnez à cest effect; qu'elle se fasse avec bruict, il n'en est point parlé. Mais si l'on veut inferer qu'il est impossible de la faire par la voye du marteau sans bruict et que faire du bruict avec des marteaux soit un moyen d'empescher la faulse monnoye, il faut indifferemment deffendre l'usage du marteau à tous ceux qui s'en servent, afin qu'au bruict que l'on entendra d'un marteau, l'on puisse dire assurement que l'on fait de la faulse monnoye et que l'on cherche d'où vient ce bruict, pour en faire la punition. Tousjours est-il indifferent pour la bonne monnoye, que l'on fasse du bruict ou que l'on n'en fasse point, n'y ayant rien contre l'ordonnance, non plus qu'en la specification du lieu, la proposition ne le permettant ny grand ny petit, mais tel qu'il sera ordonné par le Roy ou son Conseil, laissant l'accèz libre à tous ceux qui y auront interest, sans que, pour ce, il soit frequenté comme veulent les parties de Briot. Car, en l'ordonnance du roy Henri II, art. 12, ces mots sont escripts : *Enjoignons très expressement aux gardes de nos Monnoyes, sur peine d'amende arbitraire, de ne laisser aller, venir ny entrer en nos Monnoyes aucun personnage, sinon ceux qui auront serment à nous et pour le faict de nos monnoyes et qui auront quelque chose à faire avec le maistre de nosdites Monnoyes.*

Et quand bien l'on travailleroit en petit lieu clos et sans bruict, ce que l'on n'entend pas faire, ne suffiroit-il pas que les gardes, contregardes, essayeurs et autres à qui ladite ordonnance (qui demeure en son entier) permet d'y entrer, assistent à voir ladite fabriquation, puisqu'eux seuls sont responsables des ouvrages, avec le maistre d'icelle, en cas [de] deffectuositez soit en loy ou en poids. [p. 8.]

ARTICLE VI.

Qu'elle se forme et façonne avec temps et loisir, afin qu'il soit plus difficille d'y faire quelque mal; pour ce, les ordonnance (sic) *enjoignent de ne travailler que de jour et encores entre deux soleils.*

RESPONSE VI.

Il n'y a point d'ordonnance qui ordonne que la monnoye soit faite avec temps et loisir, pour empescher d'y faire mal, mais bien l'ordonnance prescript les façons requises en icelles pour les bien faire, consistant en vingt-quatre façons, comme il se void aux ordonnances de Henry II, 1549, Henry III, 1596, lesquelles sont si mal observées qu'il y paroist aux deniers courans. Car la diligence est grandement necessaire à la fabriquation des monnoyes, lors d'un descry et grande affluance de matière, tant pour eviter que les marchans estrangers qui nous les apportent ne se consomment en fraiz de sejour, que pour faciliter

le negoce avec les originaires; c'est pourquoy, bien souvent en telle occasion, les ouvriers d'une Monnoye viennent à l'ayde et secours d'une autre, pour faciliter la prompte conversion et pour eviter l'esloignement et transport desdites matières hors le royaume, à faute de n'estre convertis en temps et lieu. Cela est arrivé rescemment en la Monnoye de Paris et de Rouen, lors de l'edict et descry dernier, 1615, que les comptables, marchans et autres estoient contraints d'attendre un mois et plus, pour retirer la valeur des matières par eux fournies audit maistre desdites Monnoyes et changeurs desdites villes, nonobstant le nombre infiny de ceux qui se disent estre de la Monnoye, lesquels, aux occasions importantes, sont inutils au public; aussi ne sont-ils pas, la plus grande partie, propres à porter ny soustenir un tel travail que requiert la fabriquation de la monnoye par la voye du marteau.

ARTICLE VII.

Qu'elle passe par diverses mains, afin que, y ayant plus de gens employez, ils veillent les uns sur les autres et pour ne commettre aussi la fabrication des monnoyes à peu de personnes (*choses* (sic) *très dangereuse*), *que toutesfois par cette invention l'on propose de faire.*

RESPONSE VII.

Passer par diverses mains d'ouvriers et monnoyes (*lisez :* monnoyers) ne fait pas la monnoye pire ny meilleure; mais la matière de quoy sont composées les monnoyes passant par les mains et fourneaux de l'es[p. 9] sayeur et les espèces fabriquées passant par le tresbuchet et controlle des gardes, tous officiers du Roy establis par precautions publicques et pour veiller sur les maistres des Monnoyes, qui ne sont que simples fermiers et fournisseurs de matière, il n'y a que ces seuls officiers qui servent à la bonté ou empirance de la monnoye; tous les autres travaillent sans cognoissance de loy ny de poids et ne faisans que ce qui leur est commandé pour la seule fabriquation. Or la monnoye qui se doibt faire par les susdictes propositions, sera faite soubs les mesmes precautions publiques et par la censure et cognoissance des mesmes officiers; il s'ensuit donc que le peu d'ouvriers n'apporte point de mauvaise consequence en la fabriquation proposée.

ARTICLE VIII.

On sçait qu'il est plus malaisé de corrompre un grand nombre que non pas un petit; et par ainsi, les intelligences et monopolles seront plus aisez à pratiquer entre les ouvriers et monnoyers, les ayants reduits à trois ou quatre seulement.

RESPONSE VIII.

Cest article se refère à celuy cy-dessus et seroit telle objection bonne à faire à personne ignorante de la fabriquation des monnoyes et des officiers responsables de leur loy et de leur poids; car il est certain que par le nombre de personnes que l'on entend estre difficile à corrompre, sont entendus les ouvriers, monnoyers, tailleresse, recuiteurs et fricasseurs. Toutesfois, aucun d'eux ne sont responsables de la loy ny du poids des monnoyes qu'ils fabriquent et qui passent par leurs mains, n'estant aux ouvriers leur office de faire essay de la loy des reaux, à eux fournis et mis en leurs mains par les maistres desdites Monnoyes, ou en difformant les flancs, pour juger de l'interieur, ains de se contenter de faire leurs charges, qui est d'adjouster leursdits flancs sur les denerals, à eux baillez par les gardes desdites Monnoyes, et les faire dedans les remèdes à la taille. Comme

aussi il n'est pas de la charge des monnoyers de s'informer du poids ny du fin des espèces qu'ils fabriquent, car les flancs leurs sont delivrez par les gardes au poids et non à la pièce et la fonction de leurs charges est de les monnoyer en toute perfection, suivant l'ordonnance 1540, art. 34, alleguée au 12e article suivant; lesquelles espèces monnoyées estants rendues sans deschet ausdites (*sic*) gardes et non à autres, seront subjectes à leur con[p. 10]trolle et jugement et en cas de defectuositez, soit en l'ouvrage ou au monnoyage, seront remises à la fonte aux despens desdits ouvriers et monnoyers, comme toutes les pièces qui seront faites par les engins proposez, seront mis à la censure desdites gardes et à la fonte, s'ils ne sont d'aloy et de poids suivant l'ordonnance, aux fraiz du fabriquateur.

ARTICLE IX.

Et faisant par le moyen de ceste presse en peu d'heures une fort grande quantité d'espèces et leur donnant les façons et l'impression, sans faire aucun bruict, il sera très facile de travailler la nuict et ainsi fabriquer en plus grande abondance, avec moins de crainte et danger, de la faulse monnoye.

RESPONSE IX.

Ce neufiesme article faict voir qu'il est impossible d'impugner le bon, sans se tromper soy-mesme, comme font les parties de Briot en l'accusant icy de trop de promptitude en ses machines et luy reprochant une excessive longueur aux 7, 11 et 12e articles du sommaire de leurs raisons cy rapportées. Que si ce sommaire comprend des raisons, il faut que ces remonstrances contraires soient des follies ou qu'à tout le moins lesdites parties s'accordent auquel il se veulent tenir, afin que l'on leur responde. Il est vray que les raisons portées au procès-verbal destruit l'accusation du sommaire et que les responses precedentes satisfont à ce qui est de cest article de remonstrance. Neantmoins, ledit Briot dict encores que ses machines le feront tousjours demeurer dans les termes de l'ordonnance et que, faisant grande quantité d'espèces en peu de temps, il ne travaillera qu'entre deux soleils, quelque affluence qu'il y ait de matière, ce que les ouvriers n'ont pas tousjours peu faire jusques icy.

ARTICLE X.

Vous sçavez, Messieurs, que toutes les meilleures Monnoyes de ce royaume sont assises en villes frontières, qui sont la pluspart maritimes, ou bien sur des rivières aux lieux proches de leur emboucheure en la mer; il sera donc fort aisé à un maistre de Monnoye et à peu d'officiers et monnoyers de faire le mal que ceste invention facilite et puis s'enfuir avant qu'on le cognoisse et se retirer en lieu de sauveté.

RESPONSE X.

Ceste fuite d'un maistre de Monnoye ne peut estre empeschée [p. 11] à present que les monnoyes se fabriquent au marteau, si les gardes des Monnoyes, avec les maistres d'icelles, contribuent à ce mauvais dessein, pour les raisons dites aux articles et responses 6, 7 et 8 cy-devant. Mais c'est quasi chose impossible, attendu les conditions et qualitez desdites gardes de Monnoye, qui doibvent estre personnes bien famez et en reputation de gens de bien; outre que l'ordonnance oblige les maistres des Monnoyes de faire si souvent delivrance de leur ouvrage (sçavoir les mercredis et samedis de chacune sepmaine), qu'il leur est impossible d'avoir un fond remarquable pour l'enlever.

ARTICLE XI.

Davantage la bonté des espèces d'or et d'argent se cognoist au son qui leur est donné et ne leur demeure que par les battures du marteau, qui comprime et resserre la substance des metaux et par les dix-sept façons que les ouvriers et monnoyers baillent à chasque pièce. Au contraire, le son est osté aux monnoyes par le moyen de l'invention nouvelle de ceste presse, d'autant que l'on ne les bat point et qu'il n'y a qu'à couper des lames d'or ou d'argent en figures rondes ou ovalines, puis leur imprimer la marque par l'effort de la machine.

RESPONSE XI.

Il y a grande difference entre la pratique et la theorique, et soustenir que la bonté des espèces d'or et d'argent se cognoist au son, à cause de la batture du marteau, c'est vouloir persuader que les pièces qui proviendroient des metaux jettez, coulez et fondus, n'eussent point de son, comme les medailles ou pièces à plaisir, faulse (*sic*) monnoyes jettées et moullées ou autres pièces de metail de moindre valeur, comme de cuivre, estaing et fer; car, ny les battures, ny les dix-sept ou vingt-quatre façons cy-devant mentionnées, ne servent de rien à l'unisson qui doibt estre en la monnoye, pour estre plus facillement recogneue. Et pour preuve de ce, combien que les monnoyes courantes, faites par la voye du marteau, soient de mesme loy et poids chacune en son espèce, il ne se peut toutesfois faire jugement certain de leurs bontez par leur son, d'autant qu'elles sont inegalles en leurs circonferences, grandeurs et espesseurs et les unes plus escrouyes (qui est à dire plus battues) que les autres, au moyen de quoy, elles acquièrent divers sons et resonnances, ce qui se cognoist par les deniers courans; et sera bien difficille de trouver dix pièces sur un [p. 12] sac de mil livres, semblables l'une à l'autre en son. Mais, au contraire, il se justifie que toutes les pièces fabriquées par la susdicte proposition, chascune en son espèce, sont toutes de mesme son et resonnances; sur lesquelles se peut faire jugement certain de leurs bontez, à cause de leurs conformitez en leurs circonferences et espesseurs et aussi de ce qu'elles ne sont escrouyes les unes plus que les autres en les fabriquant, estans toutes subjectes à passer par mesme passage et destroit, là où les monnoyes fabriquées par le marteau, à force de bras, conduit par personnes plus ou moins puissantes et adroites, sans limitation de quantité des coups necessaires, est pleine de ceste grande inegalité qui se remarque tant en son qu'à la marque, impression et circonference d'icelle; tellement que, de soustenir que le son est osté aux espèces fabriquées par le moyen de l'invention nouvelle, c'est dementir sa propre cognoissance et faire seulement voir un mauvaise volonté.

ARTICLE XII.

Qu'elle puisse empescher les rongneurs, n'y a pas d'apparence, car l'on rongnera aussitost les espèces de cette nouvelle fabrication comme les vieilles, n'estant pas la forme qui empesche de rongner, mais le poids.

RESPONSE XII.

Les monnoyes fabriquées par la susdite invention ne peuvent estre alterées en quelque sorte et façon que ce soit, mais particulierement ne peuvent-elles estre rongnées, que les plus grossiers ne le cognoissent, estant impossible de rien oster d'une rotondité parfaite, qu'il ne soit evidemment apperceu, ce qui n'est pas des monnoyes fabriquées par le

marteau. Car, outre ce qu'elles peuvent estre rongnées et alterées en leur poids par lavement, escaillement ou autrement, on peut aisement oster de leur forme, parce qu'il n'y a point d'uniformitez necessaires en leurs grandeurs, espesseurs, circonferences et fabriquations et se void quantité d'espèces courantes fabriquées dedans les Monnoyes, lesquelles semblent estre moullées et jettées en sable, par la negligence qui est soufferte en ladite fabriquation.

Et pour preuve du soing que les roys predecesseurs ont eu que la monnoye approchast à tout le moins de la rotondité qui leur sera maintenant donnée, l'ordonnance 1540, artic. 34, porte ces mots : *Enjoignons* [p. 13] *ausdits maistres particuliers et gardes de nosdites Monnoyes qu'ils soient presents à voir monnoyer, ayant l'œil que les fers soient bons, que toutes les lettres d'alentour soient bien formées, que chascunes pièces, tant d'or que d'argent que monnoyes blanches, soient de bon recours, rotonditez, assiette et impression;* tellement que, par ladite ordonnance et par toutes sortes de raisons, se juge que la forme est du tout necessaire en la monnoye pour empescher les rongneurs; ou bien l'ordonnance cy-dessus alleguée et plusieurs autres bons et anciens reiglements ne servent de rien, ny mesmes les officiers qui sont establis pour veiller sur icelle.

ARTICLE XIII.

Et qui est celuy qui, aux grands payemens, ira choisir les espèces nouvelles pour voir si elles seront rongnées? Et mesmes, les ayant recogneues, qui les pourroit refuser, puisque l'on ne pèse point celles qui sont d'argent?

Si l'on dict que l'on pesera ces nouvelles monnoyes, quelle confusion de tirer du meslange des pièces celles qui seront subjectes au poids, d'avec celles qui ne le seront pas!

Aussi, pour introduire reellement le poids, il semble qu'il faudroit refondre toutes les pièces legères, qui seroit une perte insupportable au peuple; encores faudroit-il par mesme moyen refondre leurs humeurs, pour les rendre capables d'observer ceste loy.

RESPONSE XIII.

L'on ne sera en aucune peine de faire choix et triaige d'espèces, car l'œil suffira pour faire jugement certain si elles sont rongnées et les voyant conformes l'une à l'autre, il sera aisé de conclurre qu'elles seront de poids. Mais, outre cela, il ne sera point besoing d'en faire choix pour les tresbucher, puisque generalement l'ordonnance veut que toutes les pièces soient tresbuchées et que les edicts des monnoyes deffendent de recevoir aucune pièce qui ne soit de son poids. Si mesmes ladite Cour des Monnoyes n'estoit point prevenue, elle se souviendroit qu'elle insista grandement au Conseil, en la presence du Roy, lors du dernier edict de l'an 1615, par le premier president d'icelle, à ce qu'il y eust reglement sur lesdites espèces rongnées et legères et qu'elles fussent portées à la fonte pour estre converties en espèces de poids; tellement que la refonte des pièces legères estoit alors juste et necessaire et maintenant est injuste, parce que seulement elle semble consequente aux propositions de Briot. [p. 14.]

ARTICLE XIV.

Pour le regard des laveurs, qui les empeschera qu'avec l'eau-forte ou autres liqueurs mixtionnées, pour attrition et frayement, ils ne tirent de la superficie des espèces l'or et l'argent en pouldre, par la laveure d'icelles? Ou qu'avec l'eau-forte et le soulfre, ils n'en lèvent ou escaillent quelques fueilles ou fragmens? Cela se pouvant faire plus commodement en ces nouvelles, parce que la laveure qui

IMPRIMERIE NATIONALE.

efface et difforme quelque peu la marque de la monnoye, fera bien mieux son effect avec plus de profit et sans qu'il y paroisse en celles-cy, qui seront d'un plus haut relief que les anciennes, à cause qu'estants leurs figures plus eslevées, elles perdront moins aisement et la marque et la forme.

RESPONSE XIV.

Il n'y a point de doubte que les monnoyes tant d'or que d'argent, peuvent estre diminuées de leurs poids par la dissolution des eaues composées de sel (*sic*) mineraux (ce qui est icy appellé eaues-fortes et autres liqueurs mixtionnées); mais ceste diminution se fait plus facilement sur les monnoyes fabriquées au marteau que sur celles proposées par la susdite invention, d'autant que ladite dissolution ne se peut faire sans changer et perdre entierement le lustre et poly que les espèces fabriquées par les susdites inventions acquièrent à cause du polly des fers, mesme la couleur, tant des espèces d'or que d'argent, laquelle en demeure terne, matte et frisée sur le champ d'icelle, causée par l'action violente desdites eaues mineralles. Dont arrive que les autheurs de tels ouvrages sont contraints de recuire, colorer et reblanchir lesdites espèces, après qu'elles sont deschargées, chose tellement apparente et visible que les plus ignorans le recognoissent, mesme n'ont plus le son qu'elles avoient auparavant.

Les espèces deschargées par escaillement, par le moyen du soulfre ou par quelque ebulition de corrosif, font les mesmes effects et se recognoissent par les mesmes voyes que dessus, d'autant que le vitriol qui cause ceste diminution, par la dissolution qu'il fait de l'argent contenu dedans le soulfre, agissant superficiellement, cause ceste recognoissance. Mais la difficulté est grande de faire profit et retirer ceste diminution qui a esté desrobée sur les espèces, soit par le plomb, qui est appellé le bain, ou par la fonte simple, la plus grande partie s'en va en fumée, que le sel volatille du soulfre, qui reste en forme de ciment, enlève quant et [p. 15] soy (*sic*) en fumée. Tellement que tels ouvriers meurent de faim, d'autant qu'ils n'en peuvent pas tirer quantité à la fois ny en peu de temps, estant secret plustost de charlatan pour en tirer de l'argent et en decevoir quelque particulier curieux par la vente dudit secret, que d'y pouvoir profiter en la pratiquant.

Et fort mal à propos est-il dit que ces lavements et escaillements se pratiqueront plus facillement sur les espèces fabriquées par les susdictes propositions, à cause de la haulteur de leur relief, que non pas sur celles qui sont fabriquées au marteau, car il se justifiera du contraire, pour ce que toute dissolution par les eaues regalles et eaues-fortes, escaillements de soulfre ou esbulitions, se font egalement tant sur le champ de l'espèce que sur le relief, par proportion egalle et infaillible, et aussi bien sur celles qui sont de bas relief que sur celles qui sont haultes; mais tant sur les unes que sur les autres, avec les mesmes vices, remarques et imperfections cy desduites et beaucoup plus recongnoissables sur les espèces fabriquées par ladite nouvelle invention, à cause du polly et lustre des fers, que non pas aux monnoyes courantes, mal ouvrées et fabriquées.

ARTICLE XV.

Comme aussi par ce hault relief elles se jetteront et imprimeront bien mieux dedans le sable ou dans les os de seiche, ce que les faux-monnoyeurs ne sçavent que trop bien praticquer; et l'on void par experience que toute espèce qui est de plus haut relief engrave plus avant dans le sable sa forme et sa figure et par ainsi donne un meilleur moyen

d'y couler le metail fondu, qui en reçoit après bien mieux son impression.

RESPONSE XV.

Soustenir aussi que les espèces fabriquées par ladite invention se peuvent plus facillement mouler en sable ou autrement, à cause de la haulteur de leur relief, que non pas les autres, cela ne se peut semblablement faire sans les cognoistre à la première inspection; d'autant que toutes les monnoyes qui se jettent en sable, terre, cendre, os de seiche ou autre composition, perdent et n'ont plus aucun lustre et polly qu'aquièrent les espèces fabriquées par ladite invention, causée par la violence du monnoyage et du polly des coins et fers sur quoy elles prennent leur impression. Et quelque subtil que soit le sable ou autre composi[p. 16]tion, le champ de l'espèce qui y est jetté en demeure aussi terne, matte et frisé, semblable aux monnoyes deschargées par les eaues-fortes et escaillement de soulfre mentionné en l'article precedent; et pour leur donner quelque apparence de monnoye, les autheurs de tels ouvrages sont semblablement contraints de recuire, colorer et reblanchir les espèces par eux faites, après qu'elles sont jettées, ce qui paroist visiblement faux.

Davantage, le volume et le poids ne se peut imiter en aucun sable, car, quant au volume, il augmentera plustost que d'y diminuer, pour n'estre l'adjoint et le metail qui cause l'empirance, sur quoy est fondé le travail des faux-monnoyeurs, et qu'ils incorporent avec ces deux metaux de l'or et de l'argent, assez compacte et pondereux ny tel qu'il puisse seulement decevoir la veue et l'ouïe par le son, quand bien il ne seroit en aucune forme de monnoye; la veue, pour estre le champ matte et frisé et pour estre très difficille à tels faux-monnoyeurs de parvenir à l'imitation de la graveure des fers sur quoy se fabriquera la monnoye, et l'ouye, pour estre contre nature et du tout impossible à tels faux-monnoyeurs de donner le son et resonnances à un metail composé inferieurement en loy, comme est celuy de la faulse monnoye à celuy de plus haulte loy dont les bonnes monnoyes sont fabriquées par la susdite invention et par lequel elles acquièrent chacune en leur espèce conforme en leur son et resonnance les unes aux autres, à cause de l'egalité de leurs circonferences et espesseurs; comme aussi parce qu'elles ne sont escrouyes les unes plus que les autres, en les fabriquant. Et voulant tel faulsaire imiter le volume, il est contraint, pour les raisons que dessus, de faire la circonference de l'espèce qu'il veut imiter plus grande, afin de couvrir son espesseur, ou bien, voulant demeurer dedans la circonference, il est contraint laisser la pièce plus epesse, ce qui paroist tant en l'une qu'en l'autre visiblement faux.

Quant au poids, il ne peut estre imité en aucun sable et seront de beaucoup plus ou bien peu moins pesantes et plus petites les espèces qui y seront jettées, selon que le sable ou autre composition dont on use à cest effect se retire ou racourcit en recuisant les moules et formes où sont moulées et formées lesdictes espèces; d'adjouster à icelle, il n'y a nul moyen, d'en oster, il y paroistra au grenetis et ne se peut faire en un endroit que l'on n'en [p. 17] oste partout; de mouler aussi et former sans un ou deux jets, cela ne se peut, d'autant qu'il faut une entrée, esvents ou liaisons d'une pièce à une autre, lesquelles il convient coupper après estre jettées.

Considerez et regardez doncques en l'espesseur de la circonference de telle faulse monnoye moulée et jettée, vous jugerez facillement les endroits où auront esté lesdits jets, lesquels,

après estre couppez, seront remartelez ou limez, et bien souvent ladite pièce faulse sera remartellée et limée tout à l'entour d'icelle, afin de faire perdre la cognoissance dudit jet et de certaine barbe et traicts en forme de dentelure; lesquelles barbes et dentelures le coupoir et la presse, dont l'on se sert par ladite invention, produict à plomb des espesseurs de chasque espèce de monnoye, ce qui empesche la depouille et ne peut estre facillement moulée.

Et pour les raisons que dessus, les monnoyes faites par ladite invention ne peuvent estre moulées ny alterées de leur poids, qu'il n'y paroisse evidemment; pour mouler les monnoyes dedans les os de seiche, c'est chose trop grossière, il faudroit que ceux qui font profession de faire la fause monnoye ignorassent d'autres methodes, qui sont bien plus subtilles que lesdits os de seiche; mais il faut prendre ceste raison à telle fin que les precedentes et comme venant de la part de personnes qui ignorent ce que peut produire la fonte, qu'ils n'ont jamais eu, ouy ny veu maistre en la theorique et pratique des metaux.

ARTICLE XVI.

De dire que le Roy sera deschargé, au soulagement de son peuple, de deux mille privilegiez des tailles, c'est un pretexte fort specieux en apparence, mais, sauf correction, qui n'est pas en effect. Car toutes les villes où il y a Monnoye sont non taillables, comme capitales des provinces frontières de terre ferme, ports de mer ou pays où les tailles sont reelles. Pour exemple, vers la mer Oceane, en Picardie, Amiens; Normandie, Rouen et Sainct-Lô; Bretaigne, Rennes et Nantes; Anjou, Angiers; Touraine, Tours; Poictou, Poictiers; Aulnis, La Rochelle; Lymosin, Lymoges; Guyenne, Bourdeaux et Bayonne; Languedoc, Thoulouse. Vers la mer Mediterannée, Montpellier, Aix-en-Provence; Daulphiné, Grenoble; Lyonnois, Lyon; Bourgongne, Dijon; Champagne, Troye.

Puis l'on sçait que le Roy a pourveu à cela, ayant, par edict verifié en sa Cour des Aydes, reduict ces privilegiez au nombre de vingt seulement, encores [p. 18] *pour meilleure Monnoye de son royaume.*

Vous jugez donc, Messieurs, que ce qui reste de recommandable en ceste nouvelle invention est la beauté de son ouvrage; or, cet embellissement d'espèces, qui peut apporter avec soy tant de mauvais accidents, est-il considerable, pour estre preferé aux anciennes formes et façons des monnoyes?

Mais elles seront et plus belles et uniformes. Est-ce là un moyen, comme l'on dict, de reformer tous les desordres des monnoyes? Ce seroit s'arrester à l'escorce, au lieu qu'il faut toucher et penetrer le corps jusques en sa substance et non pas s'attacher à la forme exterieure de la monnoye, qui n'en represente que l'ombre.

RESPONSE XVI.

Si ceux qui se disent estre de ligne et descendus d'ouvriers, monnoyeurs, tailleurs, recuitteurs et fricasseurs de monnoyes, se declaroient pour jouyr comme tels des privilèges et exemptions, il s'en trouveroit ès vingt et trois Monnoyes de ce royaume plus de huict mille. Mais de tous ces privilegiez, les propositions de Briot ne comprennent que ceux qui sont à la surcharge du peuple et qui ont des biens immeubles, revenus, offices, pour lesquels s'exemptent non seulement des tailles, ains de tutelle, curatelle, huictiesme, emprunts, garde de portes et autres charges publiques, et non seulement eux et leurs enfants, mesmes les filles rappellent les masles; ce qui va à l'infiny, ne pouvant ceste multitude s'accomparer mieux qu'à la lignée de

Chalot-Saincima ou du moins à ceux qui se disoient en estre descendus.

Or, pour preuve de cest abus, il ne faut que voir tant aux Cours des Aydes que autres lieux le roolle des exempts de tailles des Monnoyes et il se trouvera des presidents, lieutenans generaux des provinces, lieutenans criminels, conseillers, maistres des Comptes, tresoriers de France, advocats, procureurs, tant des Cours souveraines qu'autres officiers, marchands des plus riches et qui possèdent le plus d'heritage ès villes où les Monnoyes sont establies ou ressorts d'icelle, qui sont monnoyers ou autres officiers des Monnoyes et neantmoins tous incapables du travail requis à faire lesdites monnoyes.

Et de ce grand nombre, il n'en travaille que ceux qui desirent gaigner quelques journées ou quelqu'autres pour plaisir et par forme de desbauches; ce qui se justifie amplement par les delivrances qui sont faites ausdicts [p. 19] ouvriers par les gardes desdites Monnoyes de leurs brèves, dont bien souvent un seul feroit bien en un jour ce qui est distribué en quinze à vingt personnes.

Que si telles exemptions ne servoient de rien à ceux qui se disent estre de la Monnoye, ès villes et ressorts où les Monnoyes sont establies, soit non taillables et exempts des charges que jouyssent les susdits privilegiez, il n'est pas croyable que pour ne jouir de rien il se trouvast personne qui donnast trois mil livres pour chacune lettre d'ouvrier ou de monnoyer, comme les derniers se sont vendus en la Monnoye de S. Lô, sans qu'il soit pour ce entré un sold au coffre du Roy. Que si Sa Majesté a pourveu par son edict verifié en sa Cour des Aydes à Paris en l'année 1615, sur le nombre de ceux qui doibvent jouyr desdits privilèges, il seroit à desirer qu'il soit entretenu, comme il n'est pas, d'autant qu'il est impossible par la voye du marteau de satisfaire à faire la quantité de l'ouvrage qu'il est requis de faire en une Monnoye abondante en matière, par la restriction de ce petit nombre.

Tousjours est-ce mal conclurre de dire que ce qui reste de recommandable en la nouvelle invention est la beauté de l'ouvrage; car, outre ce que ladite beauté est absolument necessaire pour les raisons de son uniformité et autres cy-devant alleguées, il est evident, par les memoirs qui ont esté fournis à Messieurs les commissaires, qui donnent les moyens certains d'accroistre le revenu du Roy en sesdites Monnoyes, ledict Briot offrant les fabriquer selon son invention, sans augmentation de traicte et pour mesme brassaige, en faisant que la menue monnoye paye la grosse, ce qui n'a point esté jusqu'à present, de descharger ses finances et le peuple, sans que le marc d'or et d'argent soit diminué et haussé de son prix, demeurant dans les termes de l'edict et sans que les monnoyes, qui presentement ont cours, soient descriées ny diminuées de leur valeur, ensemble les moyens de faire observer les edicts et ordonnances des monnoyes, sans surhaussement d'icelles ny l'exposition des monnoyes estrangères admises. Et voilà succinctement comme l'on ne s'attache pas seulement à la forme exterieure ny à l'ombre des monnoyes seulement, mais en la substance d'icelles.

ARTICLE XVII.

La beauté et uniformité est-elle si requise en la monnoye? [p. 20.]

RESPONSE XVII.

Ceste question est ridiculle et impertinente. S'il est vray que Messieurs des Monnoyes ratifient ces propos contenus ès presentes re-

monstrances, comme je ne crois pas, je leur faits une autre question, sçavoir : Si la Cour des Monnoyes est necessaire et utile au Roy et au public? Car je soustient que si la beauté et uniformité n'est point necessaire en la monnoye, qu'ils sont inutils en leurs charges, à surcharge au Roy et au public et à toutes les autres compagnies et que la suppression de leur compagnie est du tout necessaire; premierement, pour ce qui regarde l'aloy ou le fin, qui est la chose la plus importante, ils ne sont point de la qualité et condition de ceux qui font les essays, d'autant que les roys y ont pourveu par personnes capables et experimentées, en tiltre d'offices, lesquels officiers sont l'essayeur general et les essayeurs particuliers desdites Monnoyes; le rapport desquels, sans qu'il soit besoing de Cod. Digeste ou de loy, ils jugent diffinitivement, suivant le pouvoir à eux octroyé par Sa Majesté, ce que feroit le moindre juge subalterne; et par consequent ils ne sont point necessaires pour ce regard.

Quant au poids, le tresbuchet en juge, sans qu'il soit besoing d'une Cour particulière pour cela; mais l'uniformité qui cause cette beauté observée en la fabrication, tousjours semblable par toutes les Monnoyes de ce royaume, soit en la figure du Prince ou en ses armes, croix et differends apposez sur icelles, egales en leurs circonferences, grandeurs et espesseurs, estant ceste qui rend certain ceux qui les voyent qu'elles sont du poids qu'elles doivent estre, dispensant le peuple du tresbuchet, empeschent qu'elles ne peuvent estre rongnées ny alterées en leurs poids, sans estre visiblement recongneues, et aussi la principalle chose qui concerne la fonction de ceste Cour, pour la faire observer aux officiers et estre comme la caution publique des ouvrages par la confrontation des espèces et par une estroicte observation de l'emprainte, à quoy les ouvriers peuvent manquer; car, comme a esté dit cy-devant, l'or et l'argent ne peuvent estre imitez en leurs volumes et sons par metaux inferieurs à eux. Et si ces qualitez de beautez et uniformitez ne sont point necessaires en la monnoye, il est concluant que ladite Cour des Monnoyes est du tout inutille et que les officiers d'icelle sont reprehensibles d'entrer en des char[p. 21]ges et prester serment de faire observer les ordonnances desdites monnoyes, comme juges des contraventions d'icelles, et cependant contrarier à ces mesmes ordonnances, qui veulent precisement que la beauté et uniformité soit gardée en la fabriquation des monnoyes pour prevenir les accidents cy-dessus, à quoy elle sera subjecte si ladite uniformité et beauté n'est observée.

ARTICLE XVIII.

Les peuples les plus ingenieux et les mieux policez de la terre ne regardent guères à la forme exterieure des monnoyes, comme ceux de l'Occident, du Midy et de l'Orient.

Commençans par l'Occident, les Espagnols se soucient-ils si leurs pistolles et realles sont bien formées et imprimées? Ils attachent leur consideration au corps et à l'âme des monnoyes, non pas à la surface, et ne les reçoivent point si elles ne sont de leur poids et aloy.

RESPONSE XVIII.

Examinons ces peuples qui habitent en trois parties differentes du monde, tant en l'Occident, Midy et Orient, que l'on pretend estre les mieux policez de la terre et qui n'ont egard à la forme des monnoyes, sçavoir : les Espagnols, les roys de Fée (*lisez :* Fez) et de Maroc, les Barbares, les peuples de la Mauritanie, les vice-roys de Mozembique, les Affricains, Arabes, les Orientaux et les Chinois.

Pour les Espagnols, il y a plus de vingt ans que la monnoye de Civille (*lisez :* Seville) en Espagne se fait par la voye appellée communement du Moulin. Mais pour blasmer et penser destruire les propositions susdites, aucuns ont soustenu en l'année passée et dernière (bien qu'il n'en soit icy fait mention), qu'aucune monnoye ne se faisoit plus en Espagne par ladite voye du Moulin et que l'usage en avoit esté supprimé en l'année 1607, ce qui est faux; car, outre les personnes de qualité, qui depuis ledit temps ont veu ladite Monnoye de Civille, ainsi comme Monseigneur le duc de Mayenne l'a certifié au Roy depuis deux mois, le contraire se justifie par les espèces courantes qui y sont fabriquées en la presente année 1617, comme reaux de huict, de quatre et entiers, ensemble des pistolles et pistollets. Ledit establissement a esté fait à l'instar et sur les modelles de celuy de la Monnoye de Tirolle, proche de Trente, et de celle d'Eins, pays de la Haulte-Alsasse, toutes lesdictes deux Monnoyes du domaine de la maison d'Austriche, ainsi qu'il m'a esté [p. 22] dit audit Eins et par les ouvriers qui avoient servy à faire ledict establissement de Civille.

Ceste façon et manière de fabriquer est fort differente de la presente dont est question; car les espèces qui y sont faites ne sont pas de recours à la pièce et au remède, d'autant qu'elles sont monnoyées en lames auparavant que d'estre couppées, tellement qu'elles ne se peuvent adjouster que très difficilement et encor après le monnoyage. Ceste façon d'ouvrer et monnoyer est grandement expeditive, mais de grande subjection et despense; car il faut que ce soit par la violence de l'eau que le monnoyage se fasse, estant impossible d'y parvenir ou de subsister par les forces d'hommes et d'animaux. D'ailleurs, les espèces foibles, minces et tenues ne se peuvent fabriquer par ceste voye, d'autant que les coins sont les roulleaux qui sont gravez; que s'il n'y avoit une espesseur suffisante et jour entre lesdits roulleaux, la dureté desquelles (au moyen de ce qu'il seroit contraint de se joindre de près) feroit que la plus grande dureté de l'un offenceroit l'autre.

A tous ces deffauts est remedié par les propositions susdites, sans estre assubjettis à aucun courant d'eaux; ce qui seroit très difficille à trouver lieu propre pour cest effect ès villes de France où les Monnoyes sont establies, joinct les grands fraiz et despens de l'establissement de chacune Monnoye.

Voilà les principalles causes pourquoy toutes les monnoyes d'Espagne ne se font par la voye dudit Moulin; et ne font nullement doubter que si telle proposition, à laquelle l'on resiste en France, estoit faite en Espagne avec condition pareille, ils ne seroient si tardifs que les François à y entendre, les admettre et recompenser tel autheur, veu mesme que celuy duquel ils se servent n'est en telle perfection que celuy proposé et toutesfois subsiste, en attendant quelqu'un qui le corrige et le mette en perfection.

ARTICLE XIX.

Les roys de Fez et Maroc, les peuples de la Mauritanie et de la Barbarie, s'arrestent-ils à la forme externe des monnoyes? Ils font leurs acquisitions en choses solides, sçavoir, à tant d'onces d'or ou d'argent, à tant de loy, et jugent certainement par le poids et l'essay s'ils ont trouvé leur compte.

Les vice-roys de Mozambicque et quelques nations voisines de cette coste d'Affrique payent la solde de leurs soldats et les marchandises au poids de tant d'onces et de grains de poudre d'or naturel, tel qu'il [p. 23] *se puize aux mines ou aux sables dorez de leurs rivières.*

Les peuples de l'Inde orientale, qui sont si advisez, sont-ils fort curieux de la forme et emprainte de leurs monnoyes? Ils ont l'usage de leurs larrins, qui sont des espèces d'argent longues comme le doigt, tortillées et mal formées et bien souvent sans marque, mais ils ne les reçoivent qu'au poids et à l'espreuve.

Les Chinois, qui sont des mieux policez et des plus inventifs des nations du monde, n'ont-ils pas recours au poids et à l'essay lorsqu'ils font les payements? Ne coupent-ils pas eux-mesmes avecques les forces, de leurs pièces quarrées la quantité de grains qu'il faut pour l'achapt des marchandises et aux commerces qu'ils ont avec les estrangers? Ne font-ils pas du feu sur les navires où ils esprouvent l'or et l'argent avant que le recevoir?

C'est ce que les geographes et les relations des voyageurs nous apprennent; et par là vous voyez, Messieurs, que l'on ne considère pas en tous lieux la forme ou superficie des monnoyes, qu'elles sont en divers endroits du monde de differentes figures, tantost rondes, quarrées, longuettes ou en façon de lame, mesmes sans forme ny marque ou en masse et en poudre.

RESPONSE XIX.

De tous ces Barbares, roys de Fez et de Maroc et autres cy-dessus mentionnez en general, nous ne tenons rien de ces nations-là, ny en religion, justice, ordre, police, manufacture, fortifications, bastiments, architecture, sculture, forges, fonderies, imprimeries, pouldre à canon, ny generallement tout ce qui depend des arcs (*lisez :* arts) mecaniques et liberaux, ensemble une infinité d'autres belles et bonnes inventions; lesquelles il n'y a pas longtemps nous estoient incogneues et dont nous nous servons à present fort utillement, la plus grande partie desquelles ne sont en usage entre lesdits Barbares et nations cy-dessus alleguées. Comme aussi il est à presumer que l'ordre et les parties requises en la beauté et uniformité au faict de la monnoye leur est aussi cachée; ce qui se justifie par les espèces qui y sont fabriquées et dont l'on demeure d'accord.

Mais c'est assez de dire qu'ils sont Barbares, pour ne tirer pas leur coustume en exemple et faut de necessité croire que nous sommes en nos regions plus ingenieux et subtils en toutes choses, puisque la plus grande partie des arcs cy-dessus [p. 24] alleguez y ont esté inventez ou mis en leur perfection; au moins sommes-nous plus congnoissans en l'examen de la matière dont sont composées les monnoyes, qui est l'or et l'argent, que non pas lesdites nations.

Et s'il est vray ce que l'on dict d'eux, les alchimistes feroient bien leur profit avec telles sortes de nations; car, puisqu'ils n'ont point d'autre congnoissance qui les rende certains de la qualité de la matière dont sont composées les monnoyes, que la veue et le poids, les medions ou tiercelet à l'or et le cuivre blanchy avec quelque petite adition d'argent fin passeroit pour bon en detail, dont se feroit en gros un grand profit. Mais il n'est pas croyable, voire il est impossible, que pour l'achapt des menues denrées l'on mette à l'essay les morceaux qui sont couppez de ces larrins y mentionnez, en la presence de ceux à qui est la matière et qui la donnent, car un essay sur l'argent ne se peut faire en moins de deux heures et, pour ce faire, le moins que l'on prend c'est demy-gros de matière, tellement que la despence, pour faire ledit essay, surpasseroit de beaucoup la valeur de ladite matière, ce faisant, les vendeurs et achepteurs en seroient condamnez aux despens.

Mais ces geographes et plustost conteurs de fables, oubliants à nous dire comment ces

nations tant excellentes et bien pollicées esprouvent leur or ou les monnoyes fabriquées d'iceluy, comme estant beaucoup plus considerable et precieux que l'argent, vallant en la plus grande partie du monde douze fois autant que luy et par consequent meritant bien d'y prendre garde.

Or, il ne seroit point ennuyeux de sçavoir que la preuve de l'or se fait par voye contraire et du tout differente à celle de l'argent, car ceste façon d'esprouver et examiner l'or joinct, fondu et incorporé avec les trois parts d'argent fin, est appellé quartes ou preuve imperiale et cete espreuve ne nous estoit cogneue ou du moins ne se pratiquoit en France il y a quatre-vingts ou cent ans; car, auparavant icelle, l'on ne se servoit que de la pierre de touche pour le jugement des deniers courants et ouvrages d'or fabriquées, tant dedans les Monnoyes qu'à l'orfevrerie. Et les toucheaulx ainsi appellez, alliez à differend tiltre, sçavoir, sur le blanc et sur le rouge, c'est-à-dire sur l'argent et sur le cuivre, estoient et doibvent encore estre au greffe de la Cour des Monnoyes, servant, lesdits toucheaulx avec ladicte pierre de touche, à faire la [p. 25] comparaison desdicts deniers courants ou autres ouvrages d'or, dont l'œil seul estoit juge, au moyen de la haute et moindre couleur des choses touchées.

Mais si l'on s'arrestoit aujourd'huy à ces anciennes espreuves, ceux qui s'estimeroient y estre les plus cognoissants seroient aysement trompez de la troisiesme ou quatriesme partie de la valeur de l'or; d'autant qu'il se trouve aujourd'huy des subtilitez nompareilles d'adjoindre un tiers ou un quart d'un metail ou composé de peu de valleur à l'or et par art chimique ou alchimiste, par cimentation de teintures metaliques ou autrement, ceste masse et adjonction est graduée et luy est donné une teinture, laquelle mesme resiste et endure fonte et refonte malleables et doux sans aucune diminution de son poids ny de sa couleur artificielle; et ce qui n'est reellement qu'à 16 ou 20 carats paroist sur la pierre de touche à tel tiltre et couleur que les autheurs de tels ouvrages desirent, voire jusques au suprême degré de 24 carats.

Pour eviter toutes ces tromperies et sophistiqueries, ceste preuve imperiale d'inquarter ou departir par le vulgaire est l'unique et l'infaillible moyen pour esprouver l'or; car il n'y a que luy seul qui ne peut estre destruict et qui resiste aux sels metaliques dont est composée l'eau-forte, qui consomme et dissouls tous les autres metaux qui ne sont de sa qualité. Ladite eaue-forte est composée d'ingrediens qui ne se trouvent pas partout et la doze et manière de la faire ne nous est cogneue que depuis peu, comme dit est cy-devant. Que si ceste façon de despartir estoit en pratique entre ces nations, ces voyageurs ou ceux qui nous les allèguent, nous en diroient quelque chose, comme ils font d'autres particularitez dependantes des monnoyes; mais il y a grande apparence que tous ensemble n'entendent pas que c'est ny par combien de moyens differents l'or et l'argent s'espreuvent et se cognoist par ceux qui l'entendent. Car, de nous dire qu'ils n'ont recours qu'au poids et à l'essay lorsqu'ils font leurs payements, s'il est vraysemblable, la monnoye qui est fabriquée le matin, une heure ou deux après le premier expositeur d'icelle la verroit fondre et difformer en sa presence, afin d'en voir faire la preuve au contentement du preneur, laquelle preuve ne peut estre faite que par le feu. Et aussi que les Chinois font du feu sur leurs navires pour esprouver l'or et l'argent avant que le rece[p. 26]voir, voilà un bon moyen pour n'estre point trompé,

IMPRIMERIE NATIONALE.

pourveu que l'on le puisse pratiquer, ce qu'il convient examiner.

Nous avons fait voir et dit les raisons au commencement du present article, que cest examen et façon d'esprouver ne peut estre fait en petit et par consequent l'allegation est fabuleuse. Mais, quant au feu que l'on dict qu'ils font sur les navires, nos maistres des Monnoyes françois, marchands, negotians en pays estrange, affineurs, orphèvres et autres qui font trafic d'or et d'argent et qui l'acheptent au poids et non à la pièce, s'en servent et la pratiquent aux occasions aussi bien qu'eux; n'estant point un essay du fin mesme, mais une dependance et precaution de la qualité de la matière seulement, lorsqu'ils sont en doubte de ladite qualité et du tiltre de quelque monnoye de fabriquations nouvelles, dont la marque et le fin ne leur est cogneu, et aussi de crainte que parmy le nombre des espèces qu'ils acheptent au poids et non à la pièce, il n'y en eust quelqu'une faulse et de bas alloy.

C'est pourquoy, pour lever ces doubtes et estre certain de la bonté des espèces qu'ils acheptent, desquelles ils ont auparavant particulière cognoissance, ils font rougir avec feu de charbon de bois, en quelque quantité que ce soit, toutes lesdites espèces. Après estre rougies, ils les laissent refroidir à loisir, alors et au moyen de ceste rougeur, qui est appellée recuit, tant ausdites espèces d'or que d'argent, elles changent de couleur et chasque espèce de mesme fin et aloy reçoit une mesme couleur, sçavoir, l'or fin, fort bruny et esclattant du feu, l'argent fin, aussi bruny et blanc en perfection. L'or à 22 carats, comme les pistolles et autres de ceste qualité, sortent du feu de couleur terne, ne paroissant nullement or exterieurement, mais tient du rouge, qui est l'aliage de la douziesme partie de sa pesanteur de cuivre, lequel cuivre se jette à l'exterieur et fait paroistre sa cape rouge; les autres espèces d'or inferieures et plus chargées sortent du feu crasseuses et laydes, tellement que l'or à 19 et 20 carats sort du feu noir comme fer. L'argent à unze deniers de fin, qui est la douziesme partie de charge de cuivre, comme realles d'Espagne, quarts d'escus de France et autres de ceste mesme qualité, sortent du feu grix-clair. L'argent à 10 deniers, comme pièces de 20, 10 et 5 sols, sortent grix-noir hors du feu; les autres inferieures en loy, toute noire comme fer. Que s'il y a dedans lesdites piè[p. 27]ces quelques pièces faulces, elles viennent d'une autre couleur que les bonnes; si c'est or, ou du tout jaulne ou du tout noir, si c'est espèces d'argent, ou du tout blanches ou du tout noires, estant la separation facille à faire, cela se peut faire en quantité et en peu de temps.

Que si ceux qui font telle preuve n'estoient asseurez d'ailleurs par experience et essay reellement faits auparavant desdites espèces d'or et d'argent en particulier et de la cognoissance certaine de leur aloy, ils ne feroient pas l'achapt desdictes matières sur ceste incertitude; d'autant qu'il est impossible de pouvoir faire jugement certain sur ceste couleur à un vingt-quatriesme, qui est un carats sur l'or et un douziesme sur l'argent. Mais telle preuve est bonne à faire à ceux qui n'ont point de cognoissance de la quarte pour l'or et de la coupelle pour l'argent et aussi où il n'y a point d'alchimistes et particulierement aux nations qui font leurs monnoyes de pur or et de pur argent; en cela, la pureté et ponderosité de l'or et de l'argent, avec la couleur sortant du feu, tesmoignent avec la douceur, sçavoir, maleables et ployant comme plomb, que c'est or et argent; mais aussitost qu'il y a tant soit peu d'empirance, il n'y a plus de recognoissance que de bien loing.

C'est pourquoy les Levantins, afin d'eviter les tromperies de ceux qui leur portent de l'argent de diverses fabriquations et particulierement certains juifs qui negotient d'or et d'argent, ont apris seulement de faire les essays d'or et d'argent comme nous, depuis quinze ou vingt ans en ça. Et font bien davantage, car ils n'acheptent rien qu'au fin et fondent toutes sortes d'espèces en lingots et masse, de laquelle masse ils font essay par la coupelle et la payent à raison du fin. Voilà la meilleure et plus certaine.

Mais pour l'autre cy-dessus qui se fait par les recuits seulement, elle est bonne entre personnes à ce cognoissans et pour leur interest particulier, cela ne regardant point le public ny le general, qui juge mieux de l'espèce de monnoye par son poids et uniformité du volume qu'autrement et est rendu certain de son fin par les ordonnances de celuy soubs la figure et non duquel elles sont fabriquées et au moyen de l'observation de ladite uniformité et de la congnoissance particulière que l'usage frequent en fait acquerir.

Et quelque figure et forme que la monnoye puisse avoir, il n'importe, pourveu qu'elle soit uniforme, semblable l'un à l'autre en figure et telle que l'on n'en puis[p. 28]se oster qu'il n'y apparroisse. Or la figure ronde ne peut estre rongnée inegalement et est celle pour les monnoyes la plus aisée au compte et maniement, figure d'elle-mesme familière et parfaite; c'est pourquoy elle a esté choisie pour l'usage de la monnoye de la plus grande partie des nations de la terre; et s'il y en a une autre meilleure, il la faut proposer et la faire recevoir.

ARTICLE XX.

Quelques Septentrionaux de l'Europe, suivant leur instinct, s'arrestent à l'escorce de la monnoye, regardent l'apparence et la monstre, ne considèrent pas la bonté intérieure, se contentent de ce qui plaist à l'œil. Et estant inventifs en machines de fer, ils ont produict ces inventions de moulles et presses, lesquelles viennent toutes de l'Allemagne, et ne servent qu'à faire envie aux peuples voisins, par le haut relief et belle impression, de recevoir leurs mauvaises espèces; dont peut-estre l'usage n'est pas tant à craindre en ces petites republiques, dont l'on en a pris le modelle, et où les magistrats ont tousjours l'œil sur les mains des maistres, n'ayans qu'une seule Monnoye.

Mais dans un grand empire, dedans un grand estat, vous sçavez qu'il y a bien plus à considerer, toutes les demonstrations des choses qui se font en petit volume ne reussissent pas tousjours en un plus grand.

L'on sçait qu'il n'y a rien qui brouille plus l'Empire que l'on nous donne pour exemple, que la reformation des monnoyes, qui est tousjours l'un des premiers articles de ses diètes. Tant d'electeurs, tant de princes ecclesiastiques et seculiers, tant de comptes et barons et un si grand nombre de citez franches, qui ont droict de battre monnoye, lesquels usent de ces machines et qui font de fort mauvais ouvrages, causent la grande confusion.

RESPONSE XX.

Les Imperiaux, Septentrionnaux, Allemands, royaumes et republiques specifiez au premier article de la presente response, n'ont esté si tardifs que nous à policer et reformer les abus des monnoyes qui estoient entre eux, comme ils sont à present entre nous; et est à croire que s'ils ne se trouvoient bien de ceste façon de fabriquer, il ne s'en serviroient pas si longtemps ny ne se feroient pas des establissements nouveaux à l'instar des leurs en d'autres principautez et estats, comme il s'en fait. Or, ces Imperiaux

estans inventeurs de la quarte et façon d'essayer l'or, que nous tenons [p. 29] d'eux, et ne pouvant plus estre deceuz en l'achapt de l'or et de l'argent, ont encores trouvé le moyen de fabriquer leur monnoye par machine ou autrement, afin d'empescher les rongneurs et faux-monnoyeurs.

Et estant très asseuré que depuis lesdicts establissements lesdits faux-monnoyeurs sont plus rares ausdites provinces qu'ils n'avoient jamais esté, comme le peuvent tesmoigner ceux qui ont frequenté lesdits pays, il s'ensuit qu'usant des mesme (*sic*) inventions nous aurons part aux mesmes biens; car il ne sert de rien d'alleguer que les magistrats ont tousjours l'œil sur les mains des maistres des Monnoyes de ces pays septentrionnaux, car Briot ne pretend pas estre caché à ceux de ce pays, ains la mesme Cour des Monnoyes et les gardes, contregardes, essayeurs et autres officiers qui sont establis aux Monnoyes de France, pour les precautions publiques, seront les mesmes magistrats qui veilleront sur les maistres et demeureront aux fins de leurs establissements, comme a esté dit cy-devant.

Mais, pour revenir à nos Septentrionnaux, il est congnu d'un chacun si les endroits et lieux où sont establies les façons de fabriquer monnoyes par engins et machines sont petits estats ou non, comme aussi la qualité des monnoyes qui se fabriquent ausdits endroits, nos edicts estants remplis du discours de leur loy, en la plus grande partie d'icelles se fabriquent meilleures qu'en France. Les monnoyes de Civille en Espagne et Florence sont meilleures que les nostres; les monnoyes de Hongrie, Pollogne, Dannemark sont de mesme bonté que les nostres; les reisdaller ou pièces de quarante-cinq sols, qui se fabriquent en toute (*sic*) l'Empire, tant par les eslecteurs, ecclesiastiques, comtes, barons, seigneuries, republiques, villes imperialles et autres, sont toutes d'un mesme fin, sçavoir, à dix deniers huict et dix grains de fin, donc meilleures que nos pièces de vingt sols et dix sols qui ne sont qu'à dix deniers. Mais qu'ils fassent ce que bon leur semblera, bonne ou mauvaise monnoye, cela nous est indifferent, puisqu'elles n'ont point de cours entre nous, et ne nous doibt pas empescher de faire mieux ny de fabriquer de meilleur aloy par mesmes engins.

Mais l'on met beaucoup de chose en avant pour estouffer la verité et former des apprehensions et terreurs d'inconveniens imaginaires à ceux qui seroient portez à la reformation et reception desdites propositions et monnoyes. [p. 30.]

ARTICLE XXI.

Pour conclurre, on adjouste que c'est l'unique moyen de reformer les desordres des monnoyes et qu'il faut commencer par là. Il semble que c'est faire comme si l'on pensoit reformer la desbauche d'une femme par son habit, au lieu qu'il faut penetrer jusques à l'âme et luy imprimer les bonnes mœurs pour corriger ses vices.

RESPONSE XXI.

La response faite sur le 16e article de ces remonstrances sert encores à cetuy-cy et les moyens de reformer les monnoyes sont inserées dans le sommaire des propositions et memoires fournis à Nosseigneurs du Conseil.

ARTICLE XXII.

De mesmes, il faut avoir recours aux remèdes essentiels, solides et esprouvez, et l'on reformera les monnoyes.

RESPONSE XXII.

A esté semblablement respondu sur cest article au 20e article de la presente response

et justifiez que la fabrication proposée est le remède essentiel et esprouvé pour la reformation des monnoyes, puisque l'on s'en sert utillement en d'autres empires, royaumes et principautez, où les mesmes inconveniens ont esté corrigez par invention.

ARTICLE XXIII.

Deffendez, Messieurs, toute espèce estrangère, introduisez le poids, s'il se peut faire, en France, en l'argent comme en l'or, empeschez les transports, reiglez les commerces et vous reformerez les monnoyes.

RESPONSE XXIII.

Ceux qui sont establis sur le faict des monnoyes n'ont point encor donné les moyens jusqu'à present de pouvoir executer ce qui est icy mis en avant. Les espèces estrangères sont toutes descriées par l'edict dernier 1615 et cependant elles commencent à se rintroduire en Champagne et Picardie; que la Cour des Monnoyes ne donne-elle donc un moyen certain au Roy pour faire observer les ordonnances des monnoyes, à leurs risques et fortunes, sans diminuer les droicts de seigneuriage du Roy ny ce qui en depend? Et que ne trouve-elle un fond suffisant sur le revenu des boittes pour payer les gages de la compagnie qui y sont assignez et qu'il y aye encores, après les gages payez, quelques fonds pour faire des chevauchées à Messieurs, quand il se[p. 31]ra besoing d'aller en commission, et de ne plus rien prendre sur l'Espargne? Et bref, que ne fait-elle que le revenu des bouettes soit pour tousjours suffisant pour acquitter les gages et charges, sans que le Roy soit plus tenu donner d'autres assignations et suplements, à faute de fond pour satisfaire ausdits gages, comme il s'est pratiqué jusqu'à present?

Qu'elle donne semblablement un moyen pour introduire le poids, qu'il semble estre impossible de pouvoir effectuer en France, à la charge que le peuple ne soit point assujetty de porter des tresbuchets et balances en leurs pochettes ny des fourneaux à faire essay, qui sont capables de charger un crocheteur, tant ils sont legers, pour pezer et esprouver les espèces d'argent, depuis la plus petite jusques à la plus grande, et après les coupper pour en faire essay à la mode des larrins des Barbares ou Arabes, peuples tant bien policez.

Je confesse que, s'il n'y a point d'autres moyens d'introduire le poids que par celuy des Arabes, nos François en seront bientost degoustez et lassez; et en cest establissement n'y profiteroient que les faiseurs de balances et tresbuchets et les potiers de terre qui font les fourneaux, sans oublier ceux qui instruiront les peuples à faire ledict essay. Tout consideré, ceste comparaison avec ces nations barbares est grandement extravagante, mais elle se fait à mesme dessein que d'autres questions bien ridicules; et seroit meilleur de prendre pour exemple les Romains et les Grecs, lesquels ont esté si curieux de faire de belle monnoye, et laquelle monnoye ayant esté admirée des siècles passez et presents, a fait dire tous les historiens de l'antiquité qu'aussitost et en mesme temps que les monnoyes dudict Empire romain et grec n'ont plus esté si bien faites, l'empirance et le declin du fin en ladicte monnoye a pris son origine. Ce qu'encores nous pouvons dire cela des nostres et ce, depuis l'edict 1551, que fust créée la Cour des Monnoyes, et edict 1553, lors de la fabriquation des testons de Henry II; et depuis lequel temps, ceste compagnie souveraine n'a peu empescher et a permis l'augmentation du prix du marc d'or et d'argent de la troisiesme partie ou environ.

ARTICLE XXIV.

Cela nous semble plus digne de reformation, que non pas de changer les loix et la police ancienne des monnoyes par des inventions nouvelles, qui sont des remèdes d'empiricque, non experimentez. Nos loix sont [p. 32] *esprouvées il y a bien longtemps et s'il s'y est coulé quelques imperfections, comme toutes les ordonnances y sont subjectes, nous sçavons des remèdes plus doux et esprouvez pour les reformer.*

RESPONSE XXIV.

On a aussi peu pensé à changer les loix et la police ancienne pour le faict des monnoyes, comme ce que l'on veut establir sent son remède d'empirique. Et si l'on sçait des remèdes plus doux et esprouvez pour reformer les imperfections qui se sont coullez dedans les ordonnances, Briot s'estonne qu'ils n'ont esté fournis et alleguez depuis dix mois et demy que les presentes remonstrances, sur lesquelles est respondu, ont esté faites et presentées au Conseil de Sa Majesté, tantost soubs le nom de la Cour des Monnoyes, tantost soubs un tiltre incognu et tantost soubs celuy des ouvriers et tousjours la mesme chose, sans allegation de nouveaux remèdes.

ARTICLE XXV.

L'on ne peut pas encores prevoir tout le mal que cette machine peut avec le temps engendrer; l'invention du Moulin, semblable à celle-cy, a plus produit de faulx-monnoyeurs que l'on n'en avoit veu beaucoup de siècles auparavant, parce qu'ils ont inventé un outil qu'ils appellent la jument, sur le modelle de ses moules et presses.

RESPONSE XXV.

Tous ceux qui mesprisent le Moulin estably soubs le règne de Henry II en l'année 1553, sont encor à en pouvoir monstrer une pièce faulse, à l'imitation des testons qui y ont esté faits, ny seulement des rongnées. D'ailleurs, si ledit Moulin avoit produict telle quantité de faux-monnoyeurs, comme il est icy dit, il faut de necessité que toutes les monnoyes faulses qui ont esté faites cy-devant et qui se font encor de present, soient toutes faites par la voye du Moulin ou de la jument; et ne se verroit aucun quart d'escu faux fait au Moulin ou jument, d'autant qu'il y a plus de soixante ans qu'il ne se fait plus monnoye d'argent coursable par la voye du Moulin et par ledit Moulin ne s'est jamais fait que des testons et autres espèces d'or soubs le nom dudit Henry II, car la pièce de 16 sols, qui estoit appellé quart d'escu, auparavant l'edict de 1602, n'estoit point en usage pendant ledict Moulin; mais a cessé la fabriquation desdits testons par l'edict de l'an 1577, soubs le règne de Henry III, lorsque les quarts d'escus et piè[p. 33]ces de vingt sols furent introduictes. Tellement que, si le Moulin estoit la cause de faire de la faulse monnoye ou la jument faite à l'imitation dudit Moulin, il faudroit que toutes les faulses monnoyes fussent en testons ronds et autres espèces fabriquées souz le règne dudit roy Henry II et non en autres espèces de monnoyes, et toutesfois il ne s'en voit point.

Il convient icy remarquer et tenir pour vray que le Moulin et la jument ne peuvent imiter que leurs semblables et les espèces qui y sont faites sont rondes, plattes et de mesmes espesseurs et circonferences et que les monnoyes faites par le marteau n'y peuvent estre imitées pour leur inegalité qui est en l'ouvrage et monnoyage d'icelles. Pour ceste raison, la plus grande partie des monnoyes faulses, tant d'or que d'argent, qui se voyent rescentement fabriquées parmy nous en grand

nombre et particulierement des quarts d'escus ou pièces de seize sols, se jugent estre faits et fabriquez par la voye du marteau entre pilles et trousseaux et non point par le Moulin ou jument, car cela seroit trop apparent. Et tant et si longtemps que la monnoye sera faite par le marteau et telle que nous la voyons parmy nous, les rongneurs et faux-monnoyeurs subsisteront aysement, car il leur est bien plus facile d'avoir une pille et un trousseau; pour des marteaux, ils en trouvent partout et non pas tant d'engins, presse, moulin ou jument, qui sont pièces qui ne se jettent pas en moulle et lesquelles ne se font pas par toutes sortes de personnes ny en peu de temps.

ARTICLE XXVI.

Avant l'usage du Moulin, les crimes et les supplices pour faulse monnoye estoient si rares, qu'afin d'en imprimer l'horreur en l'esprit des peuples, on les faisoit mourir tous vifs dedans l'huille bouillante; depuis, la frequence de ce crime a excité les juges à commiseration et les a faict relascher de leur severité.

RESPONSE XXVI.

A esté respondu en respondant à l'article cy-dessus et autres precedents. Ceux qui font mal en ce temps icy et pour mesme subject, ne sont pas moins punissables qu'ils estoient alors et ces chastiments alleguez ne servent de rien contre les propositions de Briot, qui ne comprennent point de crime.

ARTICLE XXVII.

Enfin, Messieurs, ceux qui nous ont precedé en nos charges ont fort [p. 34] *bien entendu le faict des monnoyes, ils ont reprouvé l'invention du Moulin, fort approchante de celle-cy, et que pour leurs raisons on a rejecté des Monnoyes. Et nous n'estimons pas que l'invention de ceste presse ou machine soit si utile que celle du marteau, mais au contraire très mauvaise et dangereuse et qu'il seroit à souhaiter que l'usage en fust pery avecques son premier inventeur.*

C'est ce que les devoirs de nos charges nous obligent à present de vous representer, afin qu'à l'advenir l'on ne nous impute pas que nous ayons esté moins soigneux de la conservation du bien public que ceux qui nous ont precedé.

RESPONSE XXVII.

L'on demeure d'accord que le Moulin estably soubs le règne de Henry II en l'année 1553, a esté fort contrarié par la Cour des Monnoyes, sans raisons pertinentes et valables, comme il se verifiera cy-après, et seulement pour establir la confusion au fait des monnoyes et par des anciennes maximes de ceste compagnie (d'empescher la cognoissance desdites monnoyes à ceux qu'il seroit necessaire qui en cogneussent, pour donner ordre et remède aux occasions) afin de se faire croire necessaire à l'estat. Mais les principales causes, sur quoy estoit fondé ledit empeschement, estoit sur leurs interests particuliers, d'autant que du seigneuriage provenant de ladite fabrication du Moulin il n'en revenoit rien de bon aux boittes; car la recepte generale des Monnoyes, sur quoy sont assignez leurs gages, estoit diminuée à cause de l'alienation faite par le Roy dudit revenu au payement des gages des officiers de nouvelle creation establis pour ledit Moulin.

Mesme, pour subvenir aux fraiz de ladite fabrication et entretenement desdits gages d'officiers et engins servants à ladite fabrication et pour le desir que le Roy avoit de le faire subsister, Sadite Majesté augmenta pour lors le brassage de quatre solz pour chacun marc d'or et un sold pour chacun

marc d'argent, à prendre en diminution de son propre droict de seigneuriage. Tellement que lesdicts sieurs des Monnoyes ne pouvant rien esperer de ce costé là, traversèrent tant qu'ils peurent la reception dudit Moulin, comme ledit edict 53, contenu ès grandes ordonnances des monnoyes du roy Henry II, le justifie. Mais il n'y a rien qui tesmoigne que par leurs raisons ledit Moulin a esté rejetté des Monnoyes et seroit bien difficile de le faire apparoistre comme n'estant [p. 35] point; mais les causes apparentes pourquoy le Moulin susdit n'a peu subsister et pourquoy nos monnoyes à present ne se font par ladite voye, c'est que la despense et entretenement dudit Moulin, presses, carrez, tenailles, coings, barres, virolles et dependances, est très grande, la conduite d'iceluy trop difficile et trop d'ouvriers pour la fabriquation d'une seule espèce; estant du tout impossible au conducteur dudit Moulin se pouvoir promettre l'expedition journalière de la quantité d'ouvrages qu'il est necessaire qu'un maistre des Monnoyes fasse, pour eviter les transports et eslongnemens des matières destinées à ladite fabriquation et pour satisfaire au change et payement des marchands forains et estrangers, ausquels le sejour tourne à incommodité et despense; et ce, à cause de l'incertitude de la durée et resistance de cesdites presses, carrez, escrous, coings, tenailles et autres pièces necessaires à ladite fabrication, sujettes à se consommer, user, fouler et casser et particulièrement les carrez et coings gravez sont grandement subjets à se rompre et fouler.

Tellement qu'un tailleur ou graveur ne peut suffire à l'entretenement de deux presses servant à faire et monnoyer des espèces grandes, comme testons, pièces de vingt sols ou de dix sols; et l'un des plus grands deffauts audit Moulin, c'est que les espèces faites par la voye d'iceluy, les lames tirées entre les roulleaux sont inegalles de poids et ne reviennent de recours au marc, lesquelles, en toute façon, attendu la subjection du monnoyage, ne se peuvent adjouster à la pièce qu'avec très grande difficulté; mesmes les espèces foibles, petites et tenues ne se peuvent monnoyer qu'avec rupture ou foulure de grandes quantitez de coins et carrez gravez. Toutes lesquelles incommoditez, despences et entretenements extraordinaires, ont esté prejugez au commencement de l'establissement dudict Moulin, ainsi qu'il se voit par l'edict de creation d'iceluy, cy-dessus datté, le subject pourquoy dès lors le brassage auroit esté augmenté, qui n'y auroit peu suffire, voire le seigneuriage entier.

Tellement que, pour les raisons cy-dessus deduites et autres particulières, la fabriquation ne se pouvant faire audit Moulin, non faute de volonté, mais pour l'impossibilité de le faire pour le prix de neuf sols ordonné pour le brassage de chascun marc d'or de 23 carats en œuvre et pour cinq sols semblablement ordonné [p. 36] pour le brassage de chascun marc d'argent de unze deniers de loy, aussi en œuvre; raisons et moyens qui ne reçoivent point de contradictions, eu esgard au brassage que le Roy et le particulier paye pour le jour d'huy au maistre et conducteur dudict Moulin pour les jettons d'argent qu'autres pièces à plaisir qui se fabriquent par la voye dudit Moulin, sçavoir, pour chacun marc de jettons d'argent ne contenant que cinquante pièce au marc, trois livres douze sols, au lieu qu'il n'est ordonné que cinq sols pour le brassage d'un marc d'argent converty en soixante-neuf pièces de 5 sols ou en trente-quatre pièces et demie de dix sols, sans comprendre l'anticipation des remèdes sur la loy desdits jettons, duquel il n'est point comptable, ains tourne à son benefice. Outre que

Sa Majesté et les particuliers luy payent separement, par-dessus le prix cy-dessus, la façon et graveure desdits coins et carrez servant à ladite fabriquation desdits jettons ou pièces à plaisir, ce qui n'est pour rien compté au faict des monnoyes; joinct les appoinctements, gages et pensions que ledit conducteur a sur l'Espargne, à cause de la garde et conduite dudict Moulin et engin servant à ladite fabriquation, et aussi sans y comprendre la gratification particulière et preference que luy et ses predecesseurs ont eu depuis l'establissement dudit Moulin de Sa Majesté, sçavoir, la commission pour la fabriquation pour tous les doubles et deniers qui se sont faits en ceste ville de Paris, sans payer aucune chose au Roy, sinon un sold pour marc en la bouette et recepte generale desdites Monnoyes, combien qu'il y aye de traitte et profit sur la fabriquation desdits doubles et deniers plus de moitié. A l'instar de laquelle fabriquation de doubles et deniers, plusieurs seigneurs particuliers auroient obtenu permission de Sa Majesté pour l'establissement et fabriquation de certaines sommes limitées, pour faire faire desdits doubles et deniers ès villes de Lyon, Nantes, La Rochelle, Tholoze, Bordeaux, Dijon et Amiens; lesquels seigneurs auroient tiré de benefices des particuliers, ausquels ils auroient cedé leursdits droicts, plus de quatre mil livres par an de la fabrique.

Tout ce que dessus doibt suffire pour faire voir et cognoistre à un chacun que l'establissement dudit Moulin, où se font de present lesdits doubles et deniers, est differend en toutes choses de celuy dont il s'agist aujourd'huy, n'ayant peu ledit Moulin subsi[p. 37] ster jusques à present que par les bienfaicts des roys, sans aucune utililité au public, ains au profit seul des conducteurs d'iceluy, à la surcharge de Sa Majesté; tesmoignage certain, veu ladicte cessation, que les monnoyes courantes ne se peuvent faire par la voye dudit Moulin sans diminution de loy ou poids des monnoyes ou perte entière du seigneuriage de Sa Majesté, si tant estoit qu'il y peust suffire. Et de là l'on peut conclurre que les raisons alleguées par cy-devant contre ledict establissement par Messieurs de la Cour des Monnoyes, ne sont point celles pourquoy la monnoye ne se fait plus par la voye dudit Moulin, mais bien les deffauts et raisons cy-dessus alleguées; ausquelles par ses propositions nouvelles est remedié, estant lesdites monnoyes faites sans augmentation de traitte, sans diminution des droicts du Roy, pour mesme brassage et avec augmentation du revenu annuel desdites monnoyes, etc.

AUTRE RESPONSE FAITE PAR LEDIT BRIOT.

Au sommaire des raisons que les mesmes prevosts, lieutenans, ouvriers et monnoyers ont alleguées depuis et en continuant leurs remonstrances cy-dessus, et ce, d'article en article, à l'instar des responses faites ausdites remonstrances.

ARTICLE I, II, III, IV ET V DUDIT SOMMAIRE.

L'utilité promise par Briot en l'establissement de ses machines est d'empescher les faux-monnoyeurs, rongneurs, mouleurs en sable, seiche ou cendre, escailleurs et autres altereurs des monnoyes.

Rendre toutes les monnoyes uniformes, mieux reglées en leur poids, rondes et de plus hault relief qu'elles ne peuvent estre, estans faites avec le marteau; travailler avec telle diligence qu'un homme seul en fera plus que vingt en l'ouvrage et que dix au monnoyage et de descharger le Roy de deux mille privilegiez. [p. 38.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ces propositions sont si specieuses et l'effect en seroit si utile au public que, si elles pouvoient estre executées, il n'y a point à douter qu'elles ne deussent estre receues. Mais il s'est trouvé par l'experience, que tant s'en fault qu'il peut rivenir (sic) *quelque utilité de l'usage de ses machines, qu'au contraire il facilite les moyens de corrompre et alterer les monnoyes plus que jamais et que, de toutes les choses promises il n'y a rien aux pièces qui y sont fabriquées que la rotondité, encores n'est-elle pas bien observée en toutes.*

Sa machine à monnoyer, avec laquelle un homme seul peut travailler en petit lieu et sans bruict, donne instruction aux faux-monnoyeurs pour fabriquer plus seurement et le hault relief rend les pièces plus faciles à estre alterées en toutes façons et contrefaites par les mouleurs en sable. Et quant aux privilèges, il y a esté pourveu par la Cour des Aydes et le nombre des privilegiez reglé, en sorte qu'il n'est à charge ny au Roy ny au peuple, ainsi qu'il a esté disertement representé à Messieurs du Conseil par le sieur president Lusson, deputé pour cet effect de la Cour des Monnoyes.

Ces considerations jointes à l'exemple du Moulin de l'an 1553, dont (pour ce qu'il est impossible de rendre avec le laminoir toutes les pièces egalles entr'elles, c'est-à-dire revenantes au marc et le marc à la pièce) l'usage fut aussitost intermis qu'introduit, suffisoient à monstrer que l'advis de Briot doibt estre rejecté, comme manquant ès choses en l'observation desquelles gist toute l'industrie de l'ouvrier et sans lesquelles la monnoye n'est point de mise.

RESPONSE I, II, III, IV ET V.

Ledit Briot, pour eviter prolixité, employe pour response aux cinq articles cy-dessus, les 4, 12, 14, 16 et 27e articles de la response par luy cy-devant faite aux remonstrances tant de la Cour des Monnoyes que desdits ouvriers et monnoyers, tant de la Monnoye de Paris que des autres Monnoyes de ce royaume.

ARTICLE VI.

Mais il restoit ce qui concerne le poids et la diligence, dont Messieurs des Monnoyes, pour n'en avoir encor veu l'experience, n'avoient peu parler en leurs remonstrances; il falloit qu'en cela Briot fust convaincu par son ouvrage. Et pour ce, Messieurs du Conseil ordonnèrent qu'il feroit espreuve en presence des ouvriers et monnoyers, comme experts en la fabriquation. [p. 39.]

RESPONSE VI.

Monsieur le president Lusson n'a rien obmis à dire en ses remonstrances pour contrarier et destruire les propositions de Briot et n'avouera pas, je m'asseure, avoir esté si mal instruit qu'on le veut faire en cet article. Car, par le commandement fait à ladite Cour, en parlant à Monsieur le president Leclerc, premier president de ladite compagnie, et à Monsieur Lebesgue, advocat general du Roy en icelle, par Monseigneur le garde des seaux du Vair, en une assemblée tenue chez ledit sieur le 27 octobre 1616, ladite Cour, representée par lesdits sieurs president Leclerc et Lusson, accompagnez de six conseillers, advocat general et greffier, s'estants transportez au logis dudict Briot le 16 novembre ensuivant, lesdicts sieurs des Monnoyes firent ouvrer, monnoyer et adjouster en leur presence les presses, coupoirs et engins mentionnez aux propositions dudict Briot et les espèces par luy fabriquées furent trebuchées, tant à la pièce qu'au marc; ausquelles ladite Cour n'a point dict jusques icy avoir trouvé aucun deffault, manquement ny defectuosité, et le tout ayant esté fait en la presence de Monsieur de Marillac, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé et commissaire en ceste partie.

C'est malicieusement alleguer que lesdits sieurs des Monnoyes n'ont peu parler de ce qui concernoit le poids et la diligence des ouvrages pour n'en avoir pas veu l'experience quand ils ont fait leur remonstrance, veu qu'un mois devant, ladite Cour a veu fabriquer et monnoyer et qui plus est, a avoué qu'elle se pouvoit faire de recours à la pièce et au marc dedans les remèdes, n'y ayant, comme dit est, aucunement contredict par leursdites remonstrances faites un mois après.

Davantage, par l'article 9 de leurdite remonstrance, ils ont recognu la grande promptitude et diligence desdits instruments et par ceste recognoissance il paroist comme faulsement lesdits ouvriers et monnoyers soustientiennent que Messieurs des Monnoyes n'avoient point recongnu le poids, si ce n'est qu'ils veulent dire que lesdicts sieurs ne sont pas capables du jugement des propositions dudict Briot et qu'il a fallu avoir recours ausdits ouvriers et monnoyers, comme personnes beaucoup plus intelligentes et congnoissant que ladite Cour des Monnoyes. [p. 40.]

ARTICLE VII.

Il seroit trop long de deduire icy les fuites et les artifices dont il a usé pour eviter ceste espreuve et pour preparer des excuses aux defauts qu'il sçavoit debvoir estre en sa monnoye; il sera seulement remarqué, qu'ayant proposé deux machines, l'une pour faire toutes sortes de pièces tant d'or que d'argent, depuis la pièce de cinq sols au-dessoubs, et l'autre (qui est le laminoir et coupoir dont on se sert à faire les doubles) pour tout le reste de la monnoye, il n'a fait aucune espreuve de la première, quoyqu'interpellé plusieurs fois par lesdits ouvriers et monnoyers, ayant contre sa proposition fabriqué des pièces d'or avec lesdits laminoir et coupoir.

Et après le travail de dix heures en 3 journées en presence de Messieurs de Boissise et de Marillac, l'effect a esté que de quatre marcs d'argent il n'a fait que cent flans de demy-francs, le surplus est demeuré en cisaille, qui est le tiers à peu près ou comme le Moulin de l'an 1553, trente pour cent; et des cent il n'en a monnoyé que cinquante-un, entre lesquels dix-huict sont legers de douze grains, deux trop forts de quatre grains et un grandement leger. Et de quatre marcs du tiltre de quarts d'escus il n'a faict que 71 flans, le reste a esté mis aussi en cisaille; cinquante-deux desquels sont legers et tellement differents entr'eux, que quelques-uns se sont trouvez plus pesants que les autres de huict, autres de cinq et autres de deux grains et demy, et des dix-neuf restans, les quatre estant encores trop legers, il n'en a monnoyé que quinze, dont encor il ne s'est trouvé que six de poids.

RESPONSE VII.

Messieurs les commissaires sont tesmoings du desir que Briot a tousjours eu de justifier par ses espreuves, en leur presence et de toutes sortes de personnes, les effects de ses propositions; le procès-verbal par eux fait tesmoigne et destruit toutes les faulses accusations de ses ennemis. Et voicy que contiennent les responses faites par ledit Briot du 28 fevrier 1617, mentionnées audict procès-verbal, sur les defectuositez pretendues et remarquées par lesdits ouvriers et monnoyers aux flans et pièces ouvrées et monnoyées par ledit Briot.

Premierement, quant à ce qu'ils disent des cinquante-une pièces de dix sols 8 deniers, lesquelles se sont trouvées peser un marc 4 onces 5 deniers 4 grains, soustient, ledit Briot, que lesdites 51 pièces sont fabriquées dedans les remèdes au marc et à la pièce, à un denier un quart de grain de remède sur lesdites 51 piè[p. 41]ces pesant un marc

4 onces 5 deniers 4 grains, au lieu que l'ordonnance donne de remède sur ledit marc et demy, deux deniers un grain et demy, n'estant, à ceste raison, le remède anticipé que de la moitié; ou bien il faudroit que les pesées faictes par trois diverses fois desdites pièces devant Messieurs les commissaires, ne soient pas ainsi que porte ledit procès-verbal ou bien que les poids et balances, sur quoy sont faictes lesdites pesées, soient faulses, ce qui n'est pas.

Or il ne faut nullement doubter que si les 51 pièces estoient toutes de mesme poids que les 30 pièces que l'on rapporte bonnes, il faudroit par reigle infaillible que toutes ensemble fussent trop fortes sur chacun marc de plus de 36 grains. A l'esgard des 18 pièces qui sont rapportées estre foibles de 12 grains, qui seroit à ceste raison 3 quarts de grains pour chacune pièce, sera icy remarqué que le remède à la taille, pour chacun marc de pièces de 10 sols 8 deniers contenant 34 pièces et demy audit marc, est de 33 grains et qu'à ceste raison, c'est pour chacune pièce près d'un grain de remède; tellement que lesdites 18 pièces sont fabriquées du poids qu'elles doivent estre, dedans les remèdes à la taille. Pour les deux pièces fortes de quatre grains et pour la legère, il estoit necessaire de dire de combien leger; mais cela se faict à dessein, pour leur servir à ce qui sera dict cy-après.

Et quand bien lesdites trois pièces seroient telles que l'on dit (ce qui ne peut semblablement estre), d'avoir passé sur 51 pièces deux pièces plus fortes de deux grains chacune que les autres et particulierement une grandement legère, ces trois pièces ne seroient passées en delivrance par les gardes des Monnoyes; lesquelles (*sic*) gardes font trois sortes de nature de cisailles, sçavoir, les deniers trop forts, les deniers foibles et ceux qui sont mal ouvrées ou monnoyées, lesquels deniers sont remis à la fonte aux despens desdits ouvriers et monnoyers.

Mais les ouvrages et espèces fabriquées par la voye du marteau ne sont pas exemptes des delivrances et controlles desdites gardes, ains y sont necessairement assubjetties et se justifiera par les registres des delivrances desdites gardes la quantité des espèces lesquelles journellement ils cisaillent, des trois natures cy-dessus specifiées, se monter ordinairement à la cinq et sixiesme partie des deniers qui leur sont representez, voire mesme remettent à la fonte des brèves toutes entières de 18 et 20 marc d'or, fabriquées soit en escus ou demy-escus, pour n'estre de la condition des [p. 42] espèces qui doivent passer en delivrance suivant les ordonnances.

Pour conclusion, pour monstrer que tel fondement est sans raison, par le propre dire desdits ouvriers et monnoyers et qu'eux ou ceux qui les conduisent n'entendent pas ce qu'ils mettent en avant, ains qu'ils procèdent avec une ignorance malicieuse pour esteindre la verité, ledit Briot respond que, quant aux 51 pièces de demy-francs par eux divisez en trois parts, sçavoir, 30 pièces de bonne, 18 pièces legères de 12 grains, 2 pièces fortes de 4 grains et une grandement legère, ainsi que contient le procès-verbal, et de leur poids cy-dessus mentionné. Pour les 30 bonnes, elles demeureront donc bonnes; pour les 18 legères de 12 grains, nous avons faict voir clairement cy-devant qu'elles sont du poids qu'elles doivent estre dedans les remèdes; pour les deux fortes de quatre grains et une grandement legère, qu'elles soient cisaillées et remises à la fonte; reste des 51 pièces 48 bonnes, combien qu'il soit impossible que la legère soit legère de plus de quatre grains,

qui seront prins par compensation sur les 2 pièces que l'on presuppose estre trop fortes desdits 4 grains. Par ce moyen, les 48 pièces restantes demeureront bonnes dedans les remèdes où il faut qu'il fasse apparoistre du plus ou du moins et qu'il y aye eu faute au poids de leur pesée contenu audit procès-verbal; lequel poids, ensemble les 30 pièces bonnes, ont esté par eux à dessein obmises à inserer à l'article present de leur sommaire, de crainte de recognoistre leur mauvais procedé.

En ce qui regarde les 4 marcs d'argent du tiltre des quarts d'escus, dont en auroit esté faict 71 flans, respond, ledit Briot, que la faute provenant d'un ouvrier ne doibt tirer une consequence à prendre advantage que les espèces de seize sols ne se puissent aussi bien faire par ladite voye que les pièces de dix sols huict deniers cy-devant mentionnez ou que les escus d'or, sur lesquelles espèces il y a beaucoup moins de remède à la taille que sur lesdites pièces de seize sols. Et employe ledit Briot (pour justifier que ce n'est point du default des instruments contenus en sa proposition), les raisons par luy alleguées au procès-verbal du vendredy et jeudy 3 et 9e jour [de] fevrier dernier, lorsque lesdites pièces de seize sols furent ouvrées et monnoyées, dont s'ensuit la teneur de l'article contenu audit procès-verbal dudit vendredy 3e jour de fevrier : [p. 43.]

Et nous a requis ledit Briot inserer que, pour tesmoigner que le deffault dudit poids vient de ce que les lames ont esté tirées sur le foible et qu'ils sont tous ou la pluspart de poids egal, en a mis dedans la balance douze en chacun bassin et se sont trouvez de poids egal, à douze grains de difference.

ARTICLE VIII.

Et de deux marcs six onces d'or, il en a coupé 123 flans d'escus, le reste a esté mis en cisaille, qui est plus que le tiers et 40 pour cent; desquels 123 flans, il en a monnoyé seulement 72, dont les 36 sont forts de vingt-quatre grains, les vingt-un legers de dix-huict grains et quinze de poids avec les remèdes.

RESPONSE VIII.

Les soixante-douze escus et demy se sont trouvez peser par deux diverses pesées, sçavoir, devant et après avoir esté monnoyées, un marc droict de poids, sans remède, suivant le procès-verbal du jeudy 9 fevrier. Icy sera remarqué l'ignorance affectée desdits ouvriers et monnoyers; premierement, il n'est permis par l'ordonnance de trayer le fort du foible des espèces de monnoyes, le jugement des foiblages à la taille ne se faict que sur trois marcs ou sur marc et demy sur l'or, et sur l'argent, sur neuf marcs, par pesée de trois marcs chacune. Les gardes desdites Monnoyes aux delivrances pèsent à la pièce toutes sortes d'espèces monnoyées et les escus qu'ils trouvent peser deux deniers quinze grains, avec le moindre tresbuchant qu'ils y trouvent, ils sont tenus passer iceux en delivrance, en les meslant avec les autres, lesquelles ont plus de tresbuchant, afin que les forts portent les foibles; après, ils pèsent au marc le tout ensemble et trouvant iceux dedans les remèdes à la taille, ils les delivrent aux maistres desdites Monnoyes. Que si tous les escus ne pesoient que deux deniers quinze grains, ils seroient foibles pour marc de 40 grains et demy et toutesfois, comme dit est, les passent en delivrance, pesant quelque octave ou seiziesme de grain plus que lesdits deux deniers quinze grains, pour eviter les

refontes et pertes des façons. C'est pourquoy l'ordonnance y a pourveu par le moyen des remèdes à la taille.

Que si dedans lesdits 72 escus et demy fabriquez il y en a aucuns qui pèsent plus de 2 deniers quinze grains et demy, voire tresbuchant d'un seiziesme ou trente-deuxiesme de grains, qui est le poids que doivent peser lesdits escus pour estre droict de poids, [p. 44] sans remède à la taille, ou bien qu'il s'en trouvast qui pèsent moins de deux deniers quinze grains, tresbuchant de quelque peu que ce soit ou de defectueux, mal ouvrées ou mal monnoyées, ils doivent estre cisaillées. C'est pourquoy les parties dudit Briot les devoient declarer et cotter à la pièce et non pas trayer le fort du foible, qui ne peut estre que du plus ou du moins de leur tresbuchant.

Et pour preuve, si les 36 pièces sont fortes de 24 grains et les 21 pièces foibles de 12 grains et les 15 pièces restantes pour parfaire le nombre de 72 escus sont bonnes, le tout, suivant le procès-verbal, soit fait distraction des 12 grains foibles sur les 24 grains forts, reste pour 12 grains. Que si le dire desdites parties doit avoir lieu, il faut par necessité que lesdits 72 escus et demy soient plus pesants que le marc desdits 12 grains et par consequent, ou le procès-verbal, ensemble le poids et balances, sur quoy ont esté faites lesdites pesées, soient faulx.

Que si lesdites parties persistent et soustiennent estre un deffaut de fabrication, ledit Briot offre faire voir que d'un marc de quelques espèces que ce soient de monnoyes, sortant des mains des maistres desdites Monnoyes, lesdites espèces neufves, sans avoir couru par les bourses ny rongnées, en separant le marc en trois parties et du plus ou du moins du tresbuchant qu'il y a sur chacune espèce, comme dit est cy-devant, il se trouvera des deniers droicts de poids, une autre partie foible et l'autre forte; toutes lesquelles trois parties meslées ensemble seront du poids qu'elles doivent estre dedans les remèdes à la taille.

ARTICLE IX ET X.

Ceste inegalité de poids est accompagnée d'autres defectuositez, qui ne sont pas de petite importance. La première est que le (sic) *pièces sont la pluspart toutes cambrées et à cause de ce, grandedement incommodes au ject et tiennent beaucoup plus de place que les autres; joinct que leur son est differend, selon qu'elles sont plus ou moins cambrées, de sorte qu'il est impossible en ceste monnoye de discerner par le son la bonne d'avec la mauvaise.*

RESPONSE IX ET X.

Briot respond que Messieurs les commissaires sont porteurs de plusieurs espèces par luy fabriquées en leur presence à diverses fois, lesquelles ils ont pris sur le champ et à l'instant de leur monnoyage et aussi une grande partie de Nosseigneurs du Conseil [p. 45] du Roy. La comparaison desquelles se peut faire sur les ouvrages et deniers courants de toutes les Monnoyes de ce royaume, voire mesme sur les ouvrages et espèces fabriquées et ouvrées, tant par devant Messieurs les commissaires (combien que ledit Briot n'y aye assisté), que autres espèces de monnoyes, tant faictes par lesdits ouvriers et monnoyers à plaisir et loisir, soit en la Monnoye de Paris que autres Monnoyes de ce royaume, combien qu'il leur soit impossible de pouvoir ouvrer et fabriquer icelle pour le prix du brassage ordinaire, ce qui se justifie par lesdits deniers courants. Et pour ce qui regarde le son, il a esté respondu par ledit Briot en respondant au 11e article des remonstrances cy-devant.

ARTICLE XI ET XII.

La seconde est que la pluspart de ces pièces ont du bord et qu'ainsi elles peuvent estre rongnées sans que l'on s'en apperçoive et sans toucher au cordon et à la rotondité et qu'elles sont faites avec telle longueur, qu'arrivant un grand descry, il seroit impossible que Briot peust satisfaire au peuple.

Cette longueur vient en partie de ce que son instrument à monnoyer doibt estre conduit par deux hommes et non par un seul, comme il avoit proposé, et ce, avec telle circonspection que, quand ils se pensent haster, ils rendent les pièces toutes pliées, comme il est justifié par le procès-verbal, et de ce qu'il lime les flans pour les ajuster, qui est une chose ridicule en la monnoye. En quoy il y a un autre mal à remarquer, qui est une grande perte en la refonte de ceste limeure, non moindre que de la huictiesme partie, ce que nous apprenons des tireurs d'or qui ne comptent huict onces de limeure que pour sept.

RESPONSE XI ET XII.

Ledit Briot a faict voir que les instruments contenus en ses propositions sont infaillibles et sans aucun deffault, estans gouvernez par personnes qui y seront instruicts et versez; que s'il y a du bord ausdites espèces et des deffaults de rotonditez, cela ne provient point de l'instrument à monnoyer mais de celuy qui le conduit. Telles espèces defectueuses passant en delivrance, les gardes des Monnoyes, suivant les ordonnances, les doivent cisailler pour estre remises à la fonte, aux despens de celuy qui les aura monnoyées.

Et pour respondre à ceste longueur imaginaire, tant Messieurs de la Cour des Monnoyes que lesdits ouvriers et monnoyers ont [p. 46] recogneu le contraire au 9e article de leurs remonstrances, sur lequel a esté respondu; mesme, nombre de personnes, qui ont veu fabriquer et travailler lesdits engins et lesquels semblablement voyant journellement la fabrication ordinaire du marteau, s'etonnent grandement de ceste objection de longueur, mesmes de soustenir par les articles precedents que la monnoye ne se peut faire par ladite proposition de recours à la pièce, c'est-à-dire de mesme poids l'une comme l'autre, veu mesme que l'on demeure d'accord icy que les flans s'adjoustent à la pièce avec la lime et se tresbuchent aussi à la pièce, comme s'il n'estoit pas aussi possible de les adjuster par ladicte lime ou autrement, en ostant de la matière sur l'espesseur de la pièce, comme de les adjuster par la cisaille en la circonference des espèces, suivant la façon ordinaire. Or Messieurs des Monnoyes n'ont point doubté, après avoir veu la façon d'adjuster, que les espèces faictes suivant lesdictes propositions ne se puissent adjuster à la pièce et les faire venir de recours à la taille au marc.

Pour ceste pretendue perte à la refonte de ceste limaille, Briot soustient que ce fondement est faulx de dire qu'il y a la huictiesme partie de perte et sont ses parties fort mal informez dudict deschet; mais qu'il y aye tel deschet et perte que l'on voudra se proposer, cela ne prejudicie à personne, car cela se fera aux despens du fabricateur, sans que, pour ce sujet ny autres, il y aye augmentation de traitte ny de brassage ny diminution du seigneuriage du Roy et sans que les fermiers et maistres particuliers desdictes Monnoyes soient tenus à la refonte des cisailles de plus d'une once pour chacun marc d'œuvre, suivant l'ordonnance.

ARTICLE XIII ET XIV.

Voilà les effects de ces grandes et belles promesses, par lesquels on peut cognoistre que, quant

à la beauté des espèces, il s'en faut beaucoup qu'elle egalle celle du Moulin de l'an 1553 et quant au poids, que le deffault n'en est pas moindre; ce qui seul estant recogneu, quand l'advis de Briot auroit esté admis, seroit une cause suffisante pour l'interdire.

Il allègue pour excuse de sa longueur que le laminoir avec lequel il fait ses espreuves n'est pas celuy dont il entend se servir quand son advis sera receu et que celuy dont il se sert à present n'est que pour monstrer la possibilité de sa proposition. [p. 47.]

RESPONSE XIII ET XIV.

La difference qu'il y a entre la proposition de Briot et l'establissement du Moulin de l'an 1553, sont bien au long deduites au 27 et dernier article desdites remonstrances cy-devant, les espèces fabriquées par ledit Moulin 53 ne s'adjustoient à la pièce; mais celles de la proposition dudit Briot s'y adjustent et par consequent est remedié à ce deffault et autres manquemens et imperfections dudit Moulin.

Les raisons et moyens desduits par ledit Briot, contenus au procès-verbal du 30 janvier, satisfont au present article.

ARTICLE XV ET XVI.

La response à cela est que nulle excuse n'est admise de celuy qui met en avant son industrie pour destituer des ouvriers et s'introduire en leur place, pour ce qu'auparavant que de paroistre, il a eu le temps pour se preparer, en sorte qu'il n'y ait rien eu à desirer en son ouvrage.

Mais, quand on demeureroit d'accord que son grand laminoir peust adjuster plus promptement les lames que le petit dont il s'est servy jusques à present, il ne pourroit dire que la lime, qui luy est necessaire pour ajuster ses flans, ne tire encore en une grande longueur, qui emporte pour le moins deux fois autant de temps qu'il en faut pour toutes les façons requises au travail ordinaire de la monnoye.

RESPONSE XV ET XVI.

L'intention de Briot n'est point de s'introduire en la place des ouvriers et monnoyers, mais au contraire se servir d'eux et les soulager, par la facilité et gouvernement des engins contenus en sa proposition, du travail penible du marteau dont ils se servent à present.

Briot ne demande que dix hommes en la plus forte Monnoye de France pour satisfaire à la fabrication requise et necessaire en icelle; s'il eust jugé en estre besoin de davantage, il l'auroict dict. La lime pour adjuster les flans n'apportera point la longueur telle que l'on s'imagine; car le laminoir dont est parlé, qui n'est point monté, satisfera et remediera à ceste longueur, d'autant qu'il tirera les flans d'un mesme poids, à la pièce et dedans les remèdes au marc, sans qu'il soit besoin d'en adjuster, soit par ladite lime ou autrement, plus de la 5e ou 6e partie. [p. 48.]

ARTICLE XVII ET XVIII.

Pour le deffault du poids, il ne l'excuse point, sinon en accusant les ouvriers et monnoyers de ne l'observer non plus que luy, ce qui n'est pas une raison pour se faire admettre; car, de deux qui font pareille faute, celuy qui est en possession est preferé, non pourtant que lesdits ouvriers demeurent d'accord de la defectuosité du poids en leurs monnoyes, car ils soustiennent qu'il ne part aucuns deniers hors de leurs mains dont les pièces ne reviennent au marc et le marc à la pièce, suivant l'ordonnance qui les y oblige particulierement. Ils dient cela seulement, pour ce qu'il semble que toutes les esperances de Briot sont fondées sur leur defauts et non sur son industrie.

Il a voulu soustenir qu'il suffit que les pièces

reviennent au marc, c'est-à-dire que les vingt-cinq quarts d'escus ou trente-quatre demy-francs ou soixante et douze escus pèsent le marc, n'estant en la puissance de personne de faire la division entre les parties si justement qu'elles soient toutes egales entr'elles.

RESPONSE XVII ET XVIII.

Les responses faictes par Briot au 7 et 8e article dudit sommaire satisfont au present article; et ne se trouvera point, soit par ledit procès-verbal, ailleurs ny verbalement, que ledit Briot aye soustenu qu'il suffisoit que les pièces revinssent seulement au marc, sçavoir, 25 quarts d'escus, 34 pièces de 10 sols 8 deniers et 72 escus sol; car, si cela estoit, il ignoreroit le faict des monnoyes et destruiroit ses propres propositions, car il sçait bien qu'il faut 25 et un 5e de quarts d'escus pour un marc, 34 pièces et demy de 10 sols 8 deniers au marc, 72 escus et demy aussi au marc, sans leurs remèdes. Voicy où lesdits ouvriers et monnoyers, ensemble leur conseil, tesmoignent leur insuffisance, comme semblablement au 25e article de leur sommaire, de ne sçavoir pas seulement combien de pièces de monnoyes, qu'ils font et fabriquent journellement, il doibt y en avoir au marc et combien chacune doit peser; aussi n'est-ce pas la fonction de leurs charges, comme il a esté dit à la response des 7 et 8e articles desdites remonstrances.

ARTICLE XIX, XX, XXI ET XXII.

A quoy les ouvriers et monnoyers respondent, premierement, qu'il ne faut point disputer de la possibilité d'une chose laquelle ils font tous les jours et sans peine et dont la preuve s'est faicte en presence de Messieurs de Chasteauneuf, de Boissise et de Marillac, comme il est porté [p. 49] *par le procès-verbal et justifié encores par la pesée des escus fabriquez par eux en leur espreuve, faite par le garde des Monnoyes au Conseil tenu au logis de Monsieur de Chasteauneuf, en presence de Briot, qui, voyant l'inegalité, n'eust autre chose à dire, sinon que c'estoit une moquerie et que cela n'estoit point necessaire.*

Secondement, que quand ils n'auroient point observé le poids et qu'ils auroient passé pour bonnes les pièces demeurantes entre deux fers, Briot n'en pourroit tirer aucun advantage, pour ce que cela seroit contre l'ordonnance et qu'il est question aujourd'huy de reformer les abus que l'on pretend estre glissez insensiblement en la monnoye; le principal et le plus important desquels seroit celuy qui concerne le poids, pour ce que, n'estant introduite que pour soulager les peuples de la peine qu'ils avoient en la commutation des marchandises et la marque ne servant qu'à l'autoriser et faire entendre de quelle valeur elle est, elle doibt avoir un poids reiglé, afin que chacun sçache combien il prend ou donne pour eschange, ce qui ne peut estre fait si le marc ne revient aux pièces. Car, autrement, il arriveroit que d'une mesme brefve on tireroit des quarts d'escus pesants seize sols, d'autres, dix-sept, et d'autres, quinze; et cela estant toleré, il s'ensuivroit indubitablement que la bonté de la monnoye consisteroit en la marque et non au poids et seroit doresnavant inutile de peser.

Ce qui seroit encore un nouveau moyen de favoriser les faux-monnoyeurs, les pièces desquels sont tousjours ou trop fortes ou trop foibles et le plus souvent la faulseté se descouvre par le poids; dont il faut conclurre que, si dans les pièces fabriquées à la Monnoye il y a de l'inegalité au poids, il ne restera que la coupelle pour cognoistre les faulses.

C'est pourquoy, tout ce qui peut estre allegué pour la deffence de Briot en cela, ne doibt point estre escouté, comme contraire au bien public et aux termes exprès de l'ordonnance.

IMPRIMERIE NATIONALE.

RESPONSE XIX, XX, XXI ET XXII.

Briot ne dispute point la possibilité des choses si vulgaires et communes; les deniers courants fabriquez tant par les ouvriers que monnoyers de la Monnoye de Paris qu'autres Monnoyes de ce royaume, tesmoignent assez quelles ils sont. Les espreuves qu'ils disent avoir faictes en presence de Messieurs les commissaires, d'espèces de monnoyes bien faites, n'amende point celles qui se sont faictes et se font journellement si mal par toutes les [p. 50] autres Monnoyes de ce royaume et ces pretendues espreuves ne font rien à leur cause, pour les raisons alleguées au 7 et 8e articles cy-devant; joint que le procès-verbal faict par lesdits sieurs commissaires rapporte bien qu'il s'est trouvé 2 marcs 4 onces 3 gros de flans d'or net, mais sans specifier en combien de pièces, pour en pouvoir faire la supputation, sans les voir s'ils estoient de leur poids.

Que si ledit Briot eust esté present à leursdites espreuves, comme ils ont assisté aux siennes, et qu'ils n'eussent point eu en leur possession leurs ouvrages, comme il n'avoit pas la sienne, il ne faut point doubter qu'il n'y eust bien trouvé à redire; mais ils viennent dix mois après lesdites espreuves faictes, avec des espèces et pièces choisies sur un grand nombre, balances, tresbuchet et poids et disent le pour et contre, avec des suppositions contre le procès-verbal de Messieurs les commissaires. Mais tout cela au fonds sera trouvé et jugé superflu et ceste façon de proceder audit poids est en effect une pure moquerie entre gens à ce cognoissans, pour les raisons dites ausdits 7 et 8e articles de la response au present sommaire; car ledit Briot ne propose de faire des pièces inegalles et qui ne soient pas de recours, ains pretend tirer les flans sur le fort, adjouster et tresbucher à la pièce, en ostant le plus de la matière, soit sur l'espesseur ou sur la circonference de ladite pièce. Et ce moyen luy fera faire les espèces de recours à la pièce et au marc et remedier à tous les inconveniens susdits et autres portez par sesdites propositions, à quoy les monnoyes courantes faictes par le marteau sont subjectes; le tout, sans contrevenir aux ordonnances, mais au contraire, à la charge de l'observation d'icelles.

ARTICLE XXIII ET XXIV.

Quant aux autres defauts remarquez cy-dessus, il ne les nie pas et dit ingenuement en la response qu'il a fait inserer au procès-verbal, 2 et 5e art., que par l'usage et l'accoustumance les personnes qui travailleront pourront faire les espèces plus parfaites et plus plates, comme voulant conclurre que l'on doibt excuser l'imperfection remarquée et esperer qu'avec le temps elle pourra estre corrigée et cependant souffrir qu'il fasse son apprentissage aux despens et dommage du public.

Les ouvriers et monnoyers dient à cela, qu'il n'y a rien à corriger en leur monnoye, qu'ils peuvent dire, et sans vanité, pour ce qu'ils en ont [p. 51] *fait voir les effects, qu'ils ont toute l'industrie en leur art qu'un homme peut acquerir et, pour ce, qu'ils ne peuvent souffrir que celuy qui confesse avoir besoing d'apprendre, vienne en concurrence avec eux en ce qui est de leur ouvrage, soustenans qu'auparavant que d'y estre receu, il faut que par pratique il trouve la perfection qu'il avoit promise par sa proposition.*

RESPONSE XXIII ET XXIV.

En vain l'on estudieroit, si ce n'estoit à l'intention d'apprendre et d'attaindre à la perfection des sciences recherchées; et les mecaniques, de brutes qu'elles estoient en leur commencement, se sont embellies par l'habi-

tude, pratique et industrie des hommes. Tousjours cecy ne fait-il rien pour lesdits ouvriers et monnoyers, car les monnoyes faites par la proposition dudit Briot sont dès à present beaucoup mieux faictes que les deniers courants, tant faits par le passé que ceux qui se peuvent faire pour l'advenir par la voye dudit marteau, dont un chacun peut faire jugement par la seule inspection.

Icy lesdits ouvriers et monnoyers tesmoignent leur insuffisance, car, pour authoriser leurs ouvrages, ils disent qu'il n'y a rien à corriger en leur monnoye, ce qui contrarie tant la remonstrance de Messieurs de la Cour des Monnoyes que la leur propre, en l'article 24 d'icelle. Que si l'on vient aux deniers courants, il ne faut que les voir pour juger s'ils sont bien faits et s'il n'y manque rien. Davantage, pour prouver que lesdits ouvriers et monnoyers sçavent mieux faire toute autre chose que de la monnoye et pour justifier de leur suffisance, qualité et industrie en leur art (ainsi est-il appellé par eux), Briot employe les 14 et 16e articles de la response cy-devant faite à leursdites remonstrances.

ARTICLE XXV.

Voilà comment l'usage du laminoir et machine à monnoyer de Briot, au lieu de facilité pour la fabriquation et d'utilité au peuple pour la distinction d'entre la bonne et mauvaise monnoye, n'apporte que de la difficulté et desordre; et quant est de la machine à coupper les pièces au-dessoubs de cinq sols, il est bien vray qu'elle coupa deux cens un sold et demy qui se trouvèrent peser quatre onces, mais ces sols n'estoient point de recours, c'est-à-dire coupez egalement. Car il est certain que si le coupoir eust coupé egalement, il n'eust fait une moitié, ce que les ouvriers et monnoyers eussent verifié par le poids, n'eust esté qu'ils ont creu que [p. 52] *l'on ne se pouvoit pas servir de ceste petite monnoye, qui n'a point de corps et qui n'a pas en soy plus de fin que nos sols; se reservans à l'espreuve des escus et demy-escus, à laquelle Briot a renoncé, pretendant, pour les escus, n'avoir point d'or propre et faignant craindre qu'il y eust de l'aimery dans l'or fourny par eux et une autres* (sic) *fois disant qu'un lingot que l'on avoit trouvé chez luy estoit aigre, par une vapeur qui y estoit entrée; et pour les demy-escus, confessant n'avoir trouvé la proportion du cercle à l'ovale, qui luy estoit necessaire pour son monnoyage.*

RESPONSE XXV.

L'utilité qui revient au Roy et à ses subjects, pour la facilité du peuple à la congnoissance de la bonne ou faulse monnoye, est amplement desduite ès responses faites cy-devant sur lesdites remonstrances. Et quant à ce qui regarde le grand coupoir, dont furent coupées les 200 un sol et demy qui se trouvèrent peser 4 onces, le lundy 30 janvier 1617, le procès-verbal dudit jour ne se trouve point chargé d'aucune response et manquement recognu sur ledit coupoir par lesdits ouvriers, ce qu'ils n'eussent oublié de dire. Il n'a pas mesmes esté fait mention des defectuositez par eux pretendues ausdites espreuves, qu'ils ont fait inserer en fin dudit procès-verbal, le 28 dudit mois, comprenant generalement tout ce qui est dict en leur sommaire de leursdictes raisons cy-dessus.

Mais, se resveillant d'un profond sommeil unze mois après, ils disent que lesdicts sols n'estoient point esgaux et pour preuve de leur dire, allèguent que si ledit coupoir estoit esgal il n'eust pas fait une moitié de pièce, adjoustant encores que lesdits sols n'avoient pas plus de fin et de bonté intrinsèque que les sols communs; mais c'est icy que lesdits ouvriers veulent que chacun sçache qu'ils ne sçavent

que c'est que de loy et de taille au faict des monnoyes, ne voulant que les demy-pièces, quarts et parties de pièces servent à l'accomplissement des poids; et monstrent appertement leur malice en disant que lesdits sols n'ont pas plus de fin que les communs, veu que tout le Conseil du Roy sçait le contraire. Ils sont toutesfois excusables quant à leur esgard, car ils taschent de nourrir l'ignorance pour en profiter eux et leurs heritiers, n'estant pas peu de conserver ces beaux et anciens privilèges sans peine.

Or, pour revenir au reste de l'article, toutes absurditez alleguées et la plus grande partie des autres suivantes ont esté dites de vive voix par l'advo[p. 53]cat desdits ouvriers et monnoyers, eux presents, lequel, parlant superficiellement des choses qui luy semblent impossible, faute de congnoissance, vouloit par une theorique mal entendue destruire et saper les fondements de la pratique; mais il n'a rien fait que monstrer combien mal il entendoit ce qu'il mettoit en avant, niant que beaucoup d'or tient d'aimery et que des lingots d'or, tant soient-ils gros, par certaines vapeurs, voire mesme sans augmentation de leur poids, se puissent rendre aigres accidentellement, sans en sçavoir les raisons particulières; se moquant de la proportion du cercle à l'ovale, qu'il dit estre très facile de trouver par art geometrique du grand au petit, par règle infaillible.

Mais ceste règle, qui se peut trouver par les nombres, ne s'accordera pas avec la compression des metaux; et, qui plus est, les nombres ny les lignes ne donnent point les proportions necessaires du grand au petit, par exemple : 64 qui est quarré de huit, n'est point double de seize, quarré de quatre, dont huict, première racine, est le double, et trente-deux, moitié de 64, ne sera pas quarré comme luy, et ainsi des autres. Mais cest advocat croyoit possible que c'estoit assez d'alleguer pour gagner sa cause, car, encores que Messieurs les commissaires le convainquissent de faux à chasque moment et par trois diverses journées, dont il ne s'est point rebutté particulierement en l'assemblée dernière, tenue chez Monsieur de Chasteauneuf le 4 septembre 1617, il y fit neantmoins des repetitions nompareilles du procès-verbal et soustien (*sic*), afin d'avoir quelque remise, de n'avoir eu communication des responses faites par Briot sur la defectuosité pretendue par ses parties, combien qu'il tint en ses mains ledit procès-verbal, à la fin duquel sont lesdites responses, qu'il y avoit plus de huict mois que ses parties avoient levé. Il allegua mesme l'inegalité du coupoir, en ce qu'il avoit fait une moitié de pièce; sur quoy luy fut respondu par l'un de Messieurs, qu'il n'estoit pas bon maistre de Monnoye.

Tout ce que dessus n'a point empesché que ses belles raisons n'ayent esté redigées pas escrit; mais tel conseiller feroit grand foiblage sur une pesée de neuf marc et de longtemps ne seroit bon general de Monnoye.

ARTICLE XXVI ET XXVII.

Et partant, il ne faut point faire estat de l'usage de ce coupoir, tant pour ce qu'il ne peut couper les pièces de recours que pour les difficultez [p. 54] *qui, survenantes en l'or, arresteroient l'expedition.*

Joinct, et cecy est la principale raison, que Briot n'en estant pas l'inventeur et ne sçachant pas les raisons demonstratives de son effect, s'il vient à se rompre, il n'est pas asseuré de le pouvoir restablir.

Or, qu'il n'en soit pas l'inventeur, la requeste de Ferrier presentée au Conseil et le traité fait avec

luy en fait foy; et qu'il n'en sçache pas la raison demonstrative, il est aisé à cognoistre, parce qu'il n'a sceu trouver la proportion pour le demy-escu, ce qui ne luy eust point esté difficile s'il eust esté inventeur de l'escu; les reigles estans si certaines en geometrie et les proportions si bien observées, que la cognoissance du grand donne à l'instant celle du plus petit.

RESPONSE XXVI ET XXVII.

Icy Briot respond que ce n'est pas à ses parties à qui il doibt donner raison demonstrative des effects, entretenemens, reparations et restablissement des engins mentionnez en ses propositions, en cas de rupture ou autrement, mais à Nosseigneurs du Conseil, ausquels seuls appartient cette cognoissance, et particulierement Messieurs les commissaires deputez, lesquels sont assez informez pour n'estre point en doubte du lieu, par qui et là où ont esté faits lesdits instruments, des moyens d'en faire d'autres en cas de necessité, par quelles personnes et aux despens de qui ils seront faits, non plus que de leur entretenement et de leur durée. Mais, pour respondre à l'objection de la requeste de Ferrier, il a esté dit en la seconde response faite aux remontrances cy-devant, combien de temps il y a que ledit Briot est à la recherche de sesdites propositions; et pour y parvenir, il est à presumer que ce n'a pas esté sans communiquer avec plusieurs ouvriers, gens de main et autres personnes pratiquez et versez en constructions d'engins et machines pour servir à la fabriquation des monnoyes, tant dedans que hors le royaume.

Or, estant sur lesdites recherches, il vient à sa cognoissance qu'un m^e^ horlogier à Paris, nommé Anthoine Ferrier, se vantoit avoir un expedient par la construction de certaine machine servant à fabriquer monnoyes; sur quoy il se seroit entretenu avec luy et auroient communiqué ensemblement des moyens de parvenir à faire les espreuves de ladite proposition, contribuant chacun aux fraiz pour ce necessaires. Et pour cest effect, ledict Briot se seroit associé avec ledit Ferrier et deux orfèvres aussi de Paris, par compro[p. 55]mis passé entre eux, soubs leur seing privé, recognu par devant notaires, il y a environ cinq à six ans, dont la teneur sommaire des propositions dudit Ferrier estoit :

Qu'il promettoit audit Briot et ses deux autres associez (moyennant de fournir et contribuer par eux aux fraiz necessaires pour parvenir ausdites espreuves et constructions desdites machines, chacun pour un quart et par egale portion) que, par les moyens d'une machine, il coupperoit d'un mesme lingot toutes sortes de pièces, tant grandes que petites, d'un mesme poids, la pièce revenant à la pièce et les pièces au marc, sans passer par le tresbuchet, avec une diligence nompareille; lesquelles pièces estants couppées, par le moyen de certains marteaux de diverses grosseurs qui se conduiront par les eaux ou par les chevaux, lesdites pièces couppées se devoient mettre d'elles-mesmes sans ayde de personne soubs lesdits marteaux et en sortir semblablement d'elles-mesmes après qu'elles seront battues, estendues et de l'espesseur, grandeurs, circonferences et rotonditez, chacune en sa qualité qu'elles doivent estre.

Après les recuits et blanchimens necessaires aux flans et pièces cy mentionnées, par le moyen d'une autre machine et aussi de certains marteaux de diverses grosseurs et pesanteurs, sçavoir de 800, 600, 500, 400 et au-dessoubs, selon l'usage des espèces à quoy il seront destinez, semblablement construits sur l'eau ou menez par chevaux, par le moyen desdits marteaux et de leurs cheuttes sur les coings en forme de trousseaux, le monnoyage se fait d'un seul coup sur chasque pièce, laquelle d'elle-mesme se met semblablement soubs

les coings et d'elle-mesme en sort aussi sans ayde de personne; lesdits coings sont de grande durée, nonobstant la violence extraordinaire, et toutes lesdites machines de petit entretenement, etc.

Voilà en quoy consistent les propositions et promesses faites par ledict Ferrier audict Briot et autres associez, lequel, depuis ledict [p. 56] temps de leurdite association cy-dessus, est encore à en demonstrer aucune preuve de son dire, quoyque solicité par ledit Briot et autres associez pendant dix-huict mois et plus, s'excusant sur l'achevement, tantost sur certaines horloges par luy encommencées que sur autres ouvrages. Et ne peut ledict Ferrier soustenir ny justifier que jamais il aye fait voir audit Briot aucun plan, dessein, soit en papier, elevation ou modelle, soit en bois, metail ou autrement, concernant ses machines à fabriquer monnoyes mentionnées cy-dessus, ny qu'il le puisse faire suivant icelles.

Et estant ledit Briot ennuyé de ceste excessive longueur, joinct les impossibilitez qu'il jugeoit et prevoyoit estre à l'execution desdictes propositions, pour les raisons qu'il dira en temps et lieu, l'a fait resoudre à rechercher d'autres voyes tendantes à mesmes fins, faciles, possibles et qui puissent estre executées par tout ce royaume, telles qu'elles sont contenues en sesdites propositions, lesquelles seront jugées du tout differentes et nullement approchantes de celles dudict Ferrier.

Que si l'on ne veut croire à ce qui est dict cy-dessus, il faut avoir recours et voir leursdits compromis et associations, lequel est en la possession de M. Poullain, cy-devant general des Monnoyes, amy intime dudict Ferrier; lequel sieur Poullain adjouste telle creance au seul dire dudit Ferrier, sans en avoir veu jusqu'à present aucune possibilité, que de crainte qu'il a que ses propositions imaginaires ne reussissent, se rend luy-mesme solliciteur, tant envers Nosseigneurs du Conseil du Roy qu'autres, pour faire rejetter la proposition dudit Briot pour y establir les conceptions dudit Ferrier, lesquelles sont encor à prendre jour depuis l'an 1609.

Lorsque ledit Briot aura communication de la requeste dudit Ferrier, il y respondra et dira le surplus; mais cependant elle ne peut apporter retardement pour l'examen et reception des propositions dudict Briot, sauf audict Ferrier à justifier son dire et à tous autres à y estre receu, en amendant celle dudit Briot.

ARTICLE XXVIII ET XXIX.

Il reste à dire que pour tenir la promesse qu'il fait de rendre les monnoyes uniformes, il ne faut point mettre en avant de nouvelles inventions, il ne faut que suivre les ordonnances et les faire garder estroitement, ce qui est en la puissance de Briot, en qualité de graveur general. Car, envoyant (comme il est tenu par le deub de sa charge), des ma [p. 57]*trices et des poinçons semblables par tout le royaume, il arrivera sans doubte que la monnoye sera de mesme forme; ce qu'il n'a pas voulu faire, sans avoir subject de se plaindre et de proposer ce nouvel advis.*

N'estant considerable ce qu'il dict, que les tailleurs particuliers ne suivent pas ses matrices, pour ce que c'est à luy à se maintenir en sa charge et prendre reiglemint (sic) *avec eux, et qu'il n'est pas question de voir en cecy ce qui se fait, mais ce qui se doibt et peut faire.*

RESPONSE XXVIII ET XXIX.

Briot respond que ses parties sont aussi versez aux ordonnances des monnoyes et qu'ils sçavent aussi peu quelle est la function de sa charge, comme ils sont ignorans de la loy et de la taille. Car, de dire qu'il est en sa puissance, en qualité de graveur general des Monnoyes, de rendre toutes les monnoyes

uniformes, ce qu'il n'auroit pas voulu faire, pour avoir subject de se plaindre et de proposer ce nouvel advis, c'est ignorer les subjections qu'il y a à se pouvoir servir des matrices et poinçons, lesquels sont les effigies qui doivent estre faites par ledit graveur general, car lesdits poinçons et matrices ne sont envoyées aux Monnoyes que par arrest de la Cour des Monnoyes et par ses ordonnances et non pas de la volonté dudit Briot. Et sont lesdits poinçons et matrices adressées aux gardes desdites Monnoyes, pour en tenir registre, certifier ladite Cour du receu et en charger les tailleurs particuliers desdites Monnoyes, avec deffences de se servir d'autres poinçons d'effigies que de ceux faits par ledit graveur general, etc.; le tout plus particulierement contenu aux grandes ordonnances et creations desdits offices de tailleurs ou graveur general ou particuliers desdites Monnoyes.

Le payement desdites matrices et effigies souloit estre pris sur le revenu des bouettes et s'est pratiqué jusques à la reception audit office dudit Briot par ses predecesseurs en sa charge. Mais, depuis sa reception audict office, ladite Cour des Monnoyes a ordonné que le payement desdits fers, sçavoir, matrices et effigies, seroit payé par les fermiers et maistres particuliers de chacune Monnoye, sans toutesfois leur prescrire le temps et la quantité qu'ils seroient obligez d'en prendre, ce qu'ils ne font qu'à toute necessité pour en eviter la despence. Au payement et remboursement desquelles lesdits maistres particuliers contraignent les tailleurs particuliers, combien qu'ils n'y soient point obligez par [p. 58] le deub de leur charge, après qu'ils ont esté contraincts eux-mesmes au payement par des executoires de ladite Cour, levez sur la requeste dudit graveur general; tellement que lesdits maistres et tailleurs particuliers, pour eviter ceste despence, se servent de vieilles matrices et de poinçons tels quels.

Mais, bien davantage, l'on permet ausdits tailleurs particuliers de faire eux-mesmes des effigies et d'autres les appliquent à deux sortes d'espèces differentes en grandeur et poids, mesmes changent les croix, font des differends à leurs fantasies, changent semblablement les grandeurs pour favoriser les ouvriers et monnoyers et pour faire durer plus longtemps leurs pilles et trousseaux, en les faisant plus petits, ne sont point assortis d'alphabets, ainsi qu'il est requis pour chacune espèce. Toutes lesquelles diversitez seront verifiées par des deniers courants qui sont en la possession dudit Briot, faicts et fabriquez ès Monnoyes qui seront cy-après declarées.

Premierement, pour justifier ce que dessus, ledit Briot, comme tailleur et graveur general desdites Monnoyes, et pour avoir esté circonvenu au deub de sa charge, s'inscript en faux contre les poinçons de l'effigie des pièces de dix sols huict deniers qui se fabriquent à la Monnoye de Tholoze, contre le poinçon de ladite pièce de dix sols huict deniers de la Monnoye de Tours, contre un autre poinçon de dix sols duquel on s'est servy en la Monnoye de S. Lô, ensemble la croix et revers de ladite pièce, et contre la croix, escusson, couronne et generalement tout ce qui depend de l'escu sol dudit S. Lô, du tout dissemblable à ce qui doibt estre observé par toutes les Monnoyes de ce royaume. Item, sur le poinçon de l'effigie des pièces de cinq sols quatre deniers, sur lequel se sont fabriquées à Rouen des pièces de 10 sols 8 deniers; toutes lesdites espèces cy-dessus specifiées, fabriquées èsdites Monnoyes depuis l'an 1615, sans y comprendre autres pièces qui ne sont venues en la cognoissance dudit Briot. Plus, contre les poinçons d'effigie tant à faire les doubles et

deniers de ceste ville de Paris que du Moulin naguères estably en la ville d'Amiens.

Reste à juger s'il est possible que les monnoyes puissent estre uniformes en leur fabrication, veu que tant de personnes separement, sans s'assubjettir tous à mesme dessein, font comme bon leur semble, et s'il tient au tailleur general qu'elles ne soient semblables. Cependant, tout est en telle confusion que, si l'on y vouloit remedier, il seroit [p. 59] à propos, pour le bien du Roy, de supprimer plusieurs officiers en ses Monnoyes, qui luy sont à present inutils et sans exercice et particulierement l'office de tailleur general, puisque l'on soustient que la beauté et uniformité n'est point necessaire en la monnoye.

ARTICLE XXX, XXXI, XXXII ET XXXIII.

Bref, toutes ses excuses et ses deffaictes, quand elles seront examinées, se trouveront toutes vaines et inutiles, principalement à ceux qui entendent le faict des monnoyes, estant vray qu'il a esté aussi peu industrieux à couvrir les deffaux de son ouvrage comme à travailler. Et ce qui fait encores plus contre luy, c'est que les ouvriers et monnoyers ne se sont pas contentez de voir son experience, ils ont aussi fait voir la leur en presence de Messieurs du Conseil, en laquelle il ne s'est rien trouvé subject à censure et s'il y eust eu quelque peu que ce soit à reprendre, on n'eust pas failly à le remarquer. Il a fait une fois le tiers en cisaille, une autre fois les deux cinquiesmes, et une autre fois tout son ouvrage, horsmis environ la seiziesme partie, et en dix heures qu'il a travaillé, il n'a rendu qu'un marc d'escus, un marc et demy de demy-francs et six quarts d'escus.

Et lesdits ouvriers et monnoyers, en quatre heures au plus, ont fabriqué deux marcs et demy de quarts d'escus, autant d'escus et trois marcs et demy de demy-francs. Et en tout cela, quelque diligence qu'ils ayent apporté à leur ouvrage, ils n'ont faict que la huictiesme partie de cizaille ou un peu davantage, selon l'ordonnance qui ne veut que l'on n'en face plus que la huictiesme partie, à cause de la perte qu'il y auroit en la refonte.

Toutes ces pièces sont inegales, les unes foibles, les autres fortes et les autres justes de poids; et celles des ouvriers et monnoyers se sont trouvées toutes egalement trebuchantes et pesées les unes contre les autres entre deux fers, revenantes au marc et le marc à la pièce.

Celles de Briot sont cambrées, les plus plattes sont ondées et la pluspart ont du bord; en celles des ouvriers et monnoyers, la rotondité est bien observée, elles sont plattes et enfin il n'y a rien à desirer de tout ce qui doibt estre en une belle et parfaite monnoye.

Tout cecy estant bien verifié, comme il est par le procès-verbal, s'il est vray que l'on ne reçoit point les inventions nouvelles, si elles ne sont plus utilles et meilleures que celles en la place desquelles on les veut establir, il n'y a point à doubter que celle-cy ne doibve estre rejettée, comme n'apportant aucune utilité et au contraire beaucoup de dommage. [p. 60.]

RESPONSE XXX, XXXI, XXXII ET XXXIII.

Briot [a] plainement satisfaict aux articles cy-dessus, comme n'estant qu'une repetition de mesme subject, tant en respondant par luy au 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12e articles du present sommaire, qu'aux responses par luy faictes sur les remonstrances cy-devant rapportées.

ARTICLE XXXIV.

En quoy il se faut arrester au jugement de la Cour des Monnoyes en corps, suivant la règle commune, qui veut que l'on croye les experts et non à celuy de quelque particulier interessé en l'affaire et associé de Briot et moins encor à celuy des marchands que l'on a ouys, parce qu'outre

qu'ils ne sont pas instruits au faict des monnoyes, ils n'ont eu aucune communication des deux espreuves. Dont, suivant l'advis de ladite Cour, l'usage de ses machines doibvent estre rejettées comme nulles, ne pouvant produire aucun bon effect et n'estants introduites que pour faire glisser la corruption dans les monnoyes; le dessein à Briot n'estant pas de s'arrester à la fabriquation, mais s'en servir de marchepied, pour monter à des entreprises plus relevées de la ferme generale des Monnoyes, à forfaict de l'affoiblissement de la loy et de la refonte generale de toutes les espèces et autres telles inventions qui n'ont jamais esté proposées que par ceux qui cherchent à s'enrichir dans le desordre de la perte du public.

RESPONSE XXXIV.

Il a esté dit cy-devant en respondant par ledit Briot au 2e et dernier articles des remonstrances de la Cour des Monnoyes, pourquoy ladite Cour ne doibt estre creue, comme partie interessée et dont il y a de bonnes preuves. C'est pourquoy, Messieurs les commissaires deputez pour l'instruction et rapport des propositions dudit Briot, par meure deliberation et grande prudence, sur les resistances et contestations des parties, firent une assemblée notable chez Monsieur de Chasteauneuf le 4 septembre dernier, composée de cinq anciens conseillers d'Estat et de trois intendants des Finances; et fut par eux appelé et nommé d'office des notables marchands et bourgeois, tant de ceste ville de Paris que de Lyon, ensemble autres personnes entendus et cy-devant des officiers principaux des Monnoyes, lesquels y ont consommé tout leur aage. Les noms desquels s'ensuivent, sçavoir : les sieurs Saincto, Henriot, Lempereur, Joanni, fermier des cinq Grosses Fermes de Lyon, du Pont, marchant, aussi de Lyon, Denison [p. 61] maistre de Monnoyes, Monsieur Godefroy, qui a esté procureur general du Roy en sa Cour des Monnoyes plus de trente ans, Monsieur Roland, qui a esté semblablement officier du Roy et general en sa Cour des Monnoyes fort longtemps, personnes grandement entendus au faict desdites monnoyes, comme ils le tesmoignent aux occasions et qui ne sont poussez d'aucun interest particulier.

En ladite assemblée furent presens Messieurs de la Cour des Monnoyes, comparants par trois presidents d'icelle, de deux conseillers et de leur greffier, ledit Briot appellé et les prevost et scindic des ouvriers et monnoyers, assisté d'autres ouvriers et de leur conseil et advocats ordinaires; les parties ouyes de vive voix, après leur estre enjoinct de se retirer, le rapport du procès-verbal fait par Monsieur de Marillac, l'un des commissaires et rapporteur, en la presence de toute ceste compagnie, chacun les susnommez separement donnèrent leur advis et raison de leur opinion; lesquels tous en general concluèrent à la reception des propositions dudit Briot, horsmis la Cour des Monnoyes, qui persista en ses remonstrances, tant par Monsieur le president Leclerc, que par Monsieur le president Lusson, qui representa à la compagnie de mot après autre, ce qu'il avoit dit au Conseil et fait imprimer neuf mois auparavant.

Voilà succinctement ce qui se passa en ladicte assemblée, qui doibt servir pour destruire les faulces suppositions des parties dudit Briot et faire cognoistre que telles personnes ne sont pas de la condition de juges, puisqu'ils croyent estre interessez en ses propositions. Et pour ce qui regarde ses pretendus desseins de la ferme generale des monnoyes, affoiblissement de la loy d'icelles et de la refonte generale de toutes les espèces fabriquées, cela se trouvera entierement esloigné de ses propositions et memoires fournis à Messieurs

IMPRIMERIE NATIONALE.

les commissaires; mais il faloit que lesdictes parties finissent le dernier article de leur sommaire et raisons pretendues, par les mesmes artifices desquels ils se sont servis au commencement et au milieu, sçavoir, par suppositions, obmissions et ignorances et en intention d'esloigner les volontez de ceux qui seroient tant soit peu disposez à la reformation des abus et falcifications des monnoyes.

Fait à Paris, le 5e jour de decembre 1617.

Imprimé, Paris, Fleury Bourriquant, 1617, in-4°, 61 pp., Bibl. nat., Lf^{77} n° 39 et Bibl. de la Monnaie, in-8° 471.

406.

18 décembre 1617.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant la saisie des exemplaires et de la minute de la Réponse *de Nic. Briot et la comparution de Fleury Bourriquant et de Nic. Briot au bureau de ladite Cour.*

La Cour, desliberant sur le rapport faict par l'un des conseillers et generaulx en icelle, d'un livret intitullé : *Responces faictes par Nicolas Briot, tailleur et graveur general des Monnoyes de France aux remonstrances de la Cour des Monnoyes et des prevostz, ouvriers et monnoyers, tant de la Monnoye de Paris que des aultres Monnoyes de France*, imprimé à Paris, par Fleury Bouricquault (*lisez :* Bourriquant), en l'isle du Pallays, rue Traversine (*lisez :* Traversante), aux Fleurs Royalles, en l'an present mil six cens dix-sept, a ordonné et ordonne que Mre Pierre de la Cour, conseiller et general en icelle, se transportera presentement au logis dudict Bouricquault, pour en icelluy saisir les exemplaires et minucte dudict livret qui se trouverront audict logis et ouyr et interroger sommairement iceluy Bouricquault; et que Mes Jehan Brice et Robert Frenicle, aussy conseillers et generaulx en ladicte Cour, se transporteront au mesme instant au logis dudict Briot, pour en iceluy saisir ce qu'ilz trouverront desdicts livretz; ordonne que les huissiers qui assisteront lesdictz commissaires à faire lesdictes saisyes, ameneront lesdicts Bourriquault et Briot en ladicte Cour, pour estre ouyz et interrogez au bureau; ce faict, ordonner que de raison.

Faict en la Cour des Monnoyes, le dix-huictiesme jour de decembre mil six cens dix-sept.

(Signé) : G. Leclerc. J. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 503. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 47, fol. 90 r°.

407.

18 décembre 1617.

Saisie faite chez Nic. Briot des exemplaires de sa Réponse.

L'an mil six cens dix-sept, le xviiie jour de decembre, nous, Jehan Brice et Robert Frenicle, conseillers du Roy et generaulx en sa Cour des Monnoyes, pour l'execution de l'arrest de ladicte Cour de ce jour d'huy, sommes transportés en la rue Sainct-Denis, au logis où pend pour enseigne le Pot d'Estain et où est demeurant Nicolas Bryot, tailleur general des Monnoyes de France, où, parlant à sa personne, luy aurions enjoinct d'ouvrir son cabinet, ce qu'il a faict. Estans en iceluy, avons trouvé sur la table dudict cabinet ung livre intitullé : *Responce faicte par Nicolas Bryot, tailleur et graveur general des Monnoyes de France, aux remonstrances de la Cour des Monnoyes et des prevostz, ouvriers et monnoyers, tant de la Monnoye de Paris que des autres Monnoyes de France*; imprimé à Paris par Fleury Bouriquand, en

l'isle du Pallays, rue Traversante, aux Fleurs Royalles, datté de l'an present 1617.

Enquis, ledict Briot, sy il a autres livres semblables au susdict,

A dict en avoir encores d'autres non reliés, en blanc, lesquelz il nous a mis en main et que le surplus de ce qu'il en a faict imprimer est chés le relieur nommé Me Abrahan, demeurant rue de la Harpe; ne sçait l'enseigne du logis ny le surnon dudict Me Abrahan.

Lesquelz livres reliez et autres en blanc avons saisis et mis et deposez ès mains du greffier de ladicte Cour qui nous assistoict à ladicte saisye et visitte, et auquel Briot avons enjoinct de venir presentement avecq nous en la Cour, pour respondre sur ce qu'il sera par elle enquis, et ordonné à Nicolas Lambert, huissier de ladicte Cour, present à tout ce que dessus, d'amener presentement ledict Briot pied à pied en ladicte Cour.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 503.

408.

18 décembre 1617.

Interrogatoire d'Abraham Duchesne, maître relieur, qui avait relié les exemplaires de la Réponse de Nic. Briot.

L'an mil six cens dix-sept, le xviiie jour de decembre, nous, Jehan Brice et Robert Frenicle, conseillers du Roy et generaulx en sa Cour des Monnoyes, commissaires depputtez par icelle, sommes transportez en la rue de la Harpe, au coing de celle des Mathurins, au logis où est demeurant Abrahan Dufresne (*sic*), mre relieur de livre à Paris.

Interrogé de son nom, aage et quallité,

A dict se nommer Abrahan Duchesne, aagé de soixante et quinze ans; après serment, sur ce enquis, a dict n'avoir aucun des livres qui luy ont esté baillez à relier par Nicolas Bryot et que luy en a relié quarante en papier et environ une douzaine en parchemin, qu'il a livrez audict Bryot dès la sepmaine passée, ne se souvient du jour.

Enquis sy il sçait qui a faict ledict livre,

A dict que non, qu'il n'en sçait rien et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte, a signé.

(Signé) : Abraham Duchesne.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 503.

409.

18 décembre 1617.

Interrogatoire de Nic. Briot au sujet de sa Réponse, et de l'imprimeur, Fleury Bourriquant.

Du xviiime decembre 1617.

Entré au bureau, pour ce mandé, Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, après serment,

Interrogé sy il a faict imprimer un livre intitullé : *Responces faictes par Nicolas Briot, tailleur et graveur general des Monnoyes de France, aux remonstrances de la Cour des Monnoyes et des prevostz, ouvriers et monnoyers, tant de la Monnoye de Paris que des autres Monnoyes de France*, imprimé à Paris par Fleury Bouriquault (*sic*), en l'isle du Pallais, rue Traversine (*sic*), aux Fleurs Royalles, en l'an present mil six cens dix-sept,

A dict que ouy, qu'il le l'a faict imprimer pour respondre tant aux remonstrances imprimée soubz le nom tant des prevostz desdicts ouvriers et monnoyers que de la Cour des Monnoyes, que à celles faictes de vive voix au Conseil du Roy par lesdicts ouvriers et monnoyers et des sieurs depputtez de ladicte Cour.

Interrogé qui luy a baillé lesdictes remonstrances faictes tant par lesdicts sieurs depputez

de ladicte Cour que par les ouvriers et monnoyers, pour y respondre,

A dict qu'il les a recouvertes chez les imprimeurs; que aussy il luy en a esté baillé par Monsieur de Marillac, conseiller d'Estat, et aussy qu'elle estoyent assés communes et veues de tout le monde.

Interrogé sy par lesdicts imprimez desdictes remonstrances il y a quelque parolle injurieuse contre luy,

A dict que non; mais que par les remonstrances contre luy faictes de vive voix audict Conseil par Monsieur Lusson, president en ladicte Cour, que ailleurs, il a dict plusieurs parolles injurieuses contre son honneur, l'accusant d'avoir faict de faux coings et autres choses, dont tout le Conseil est memoratif.

Interrogé ce qu'il entend par la responce du second article dudict livre, où il faict mention des vexations qui luy ont esté faictes par ladicte Cour et quelle elles sont,

A dict qu'il ne se peult travailler personne plus qu'il a esté par icelle, à cause de l'invention qu'il a proposée, ayant esté donné en peu de jours plusieurs arrestz contre luy; que en cela neantmoings, il n'a poinct entendu offencer ladicte Cour.

Interrogé par le troisiesme article, commanceant en ses motz : *Sy quelquefoys l'on a faict de belles monnoyes de France*, et ce qu'il veult dire,

A dit que lors il n'y avoict poinct de Cour des Monnoyes qui fut souveraine et qu'il n'a poinct entendu en parler en autre terme qu'avec bonneur.

Interrogé sur le dix-septiesme, commanceant : *Sy la Cour des Monnoyes est utille au Roy*, et ce qu'il entend,

A dict que sy la beauté n'est necessaire aux monnoyes, qu'il forme ladicte question seullement.

Enquis sy en quelque chose la Cour contrevient à l'ordonnance,

A dict qu'il n'entend poinct parler de cela, mais qu'il sera contrainct s'inscripre en faux contre des poinçons, sur lesquelz a esté faict plusieurs ouvrages courans.

Interrogé sur l'article vingt-troisiesme, ce qu'il veult dire par iceluy et sy les compagnyes sont tenues faire executer les ordonnances à leurs risques et fortunes,

A dict qu'il ne peult respondre que par son livre et ne pense poinct avoir offencé la Cour en ce qui est escript en iceluy.

Interrogé sur le vingt-septiesme, où est parlé du Moulin, sy il oze bien dire que la Cour l'ait contredict, sans responce bonne et vallable,

A dict qu'il a escript, en faisant responce, pour ce qu'il ne paroist poinct pourquoy ledict Moulin a esté suprimé.

Interrogé par qui il a faict composer ledict livre,

A dict qu'il le l'a faict luy-mesme et l'advoue estre sien.

Interrogé où en est la minucte,

A dict qu'il le l'a rompue.

Et c'est ledict Briot retiré.

Dudict jour,

Entré au bureau, pour ce mandé,

Interrogé de son nom, aage et quallité,

A dit se nommer Fleury Bourriquault (*sic*), estre aagé de cinquante-six ans et est imprimeur.

Interrogé sy il a imprimé le livre qui luy a esté representé, intitullé : *Responces faictes par Nicolas Briot, tailleur et graveur general des Monnoyes de France, aux remonstrances de la Cour des Monnoyes et des prevostz, ouvriers et monnoyers, tant de la Monnoye de Paris que des autres Monnoyes de France,*

A dict que ouy.

Interrogé qui luy a baillé à faire,

A dict que c'est Bryot, nommé en iceluy.

Interrogé à qui il a demandé permission d'imprimer ledict livre,

A dict qu'il ne demande poinct de permission d'imprimer pour des particuliers, joinct que ledict livre n'est qu'une responce à aultre chose qu'il a veu, où il n'y avoict poinct de permission de le faire, et outre que c'est pour presenter au Roy.

Interrogé sy il a encores les presses sur lesquelles ledict livre a esté imprimé,

A dict que non, qu'elles sont rompues et n'en a plus aucun exemplaire.

Et c'est ledict Bourriquault retiré.

Ouy les gens du Roy;

La Cour a faict et faict deffences audict Bouriquault de plus imprimer aucun livre faisant mention du faict de monnoye, sans permission de ladicte Cour, à peine de punition corporelle.

(Signé) : G. Leclerc. J. Favyer.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 503.

410.

18 décembre 1617.

Arrêt de la Cour des Monnaies condamnant Nic. Briot à deux cents livres d'amende pour la publication de sa Réponse et en ordonnant la lacération.

La Cour a ordonné et ordonne que Nicolas Briot, tailleur et graveur general des Monnoyes de France, sera blasmé pour avoir inserré des propos injurieux et calumnieux contre l'honneur du general et particulier de ladicte Cour, en ung livre qu'il a faict imprimer intitullé : *Responces faictes par Nicolas Briot, tailleur et graveur general des Monnoyes de France, aux remonstrances de la Cour des Monnoyes et des prevosts, ouvriers et monnoyers, tant de la Monnoye de Paris que des autres Monnoyes de France;* et pour reparation, ledict Briot sera tenu de dire et declarer que temerairement il a faict incerrer audict livre lesdictes parolles injurieuses mentionnées en iceluy et que ledict livre sera presentement laceré par l'un des huissiers de ladicte Cour en sa presence; et l'a condampné et condampne à deux cens livres d'amande envers le Roy, qu'il sera tenu payer incontinent et sans desport et jusques à ce, tiendra prison; luy a faict et faict deffences de plus commectre telle faulte, à peine de plus grande amande.

Faict en la Cour des Monnoyes, le dix-huictiesme jour de decembre mil six cens dix-sept.

(Signé) : G. Leclerc. J. Favyer.

(*A la suite.*) Ledict Briot, entré au bureau, pour ce mandé suivant le present arrest, a esté blasmé; et, lecture à luy faicte d'iceluy, a dict que temerairement il a faict incerer au livre mentionné audict arrest les parolles injurieuses contenues en iceluy et neantmoings que, en ce faisant, il n'a entendu blasmer ny le general ny le particulier de ladicte Cour. Et à l'instant ledict livre, en la presence dudict Briot, a esté deschiré par Nicolas de la Boissière, l'un des huissiers de ladicte Cour. Ce faict, c'est ledict Briot retiré.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 503. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 47, fol. 90 r° et v°.

411.

19 décembre 1617.

Interrogatoire de Fleury Bourriquant, imprimeur de la Réponse de Nic. Briot.

Nous, Pierre de la Court, conseiller du Roy et general en sa Cour des Monnoies, commissaire commis par icelle en ceste partie, sommes transportez, de l'ordonnance de ladicte Cour et suivant l'arrest par icelle ce jour d'hui donné, en la maison en laquelle demeure Fleury Bouriquant, me imprimeur à Paris, size en l'isle du Pallais, rue Traversente, où pend pour enseigne les Fleurs Roialles; où estant, avons mandé et faict venir en la salle de ladicte maison ledict Bouriquant, qu'aurions trouvé dans son imprimerie; lequel nous avons ouy et interogé ainsy que s'ensuict, après avoir prealablement pris et receu le serment en tel cas requis et acoustumé et à luy enjoinct de par le Roy et ladicte Cour de dire verité sur ce qui sera par nous enquis.

Et premierement, enquis, ledict Bouriquant, de son nom, aage, qualité et domicile ordinaire,

A dict qu'il a nom Fleury Bouriquant, est aagé de cinquante-six ans, estre me imprimeur en ceste ville de Paris et est demeurant en l'isle du Pallais, rue Traversente, en la maison où est les Fleurs Roialles, y a six ans.

Enquis s'il cognoist Nicolas Briot et depuis quel temps,

Dict qu'il ne cognoist ledict Briot que depuis trois sepmaines ou ung mois, qu'il luy a faict imprimer quelques remonstrances pour presenter au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sy ledict Bouriquant a eu previllège et permission d'imprimer aucun escript pour ledict Briot et s'il en a encores quelques exemplaires,

A dict qu'il ne demande point de previllège pour imprimer ce qui luy est aporté pour des particuliers et qu'il ne luy est resté aucun exemplaire de ce qu'il a imprimé pour ledict Briot.

Combien il a delivré d'exemplaires audict Briot et depuis quel temps,

Dict qu'il luy en en avoit promis ung cent, mais croit qu'il s'en fault deux ou trois dudict nombre qu'il a baillé audict Briot depuis quinze jours et croit que ce fut le jour de Sainct Nicolas.

De quel main est escript l'original de ce qu'il a imprimé pour ledict Briot et s'il n'a pas encores ledict original en sa possession,

Dict qu'il croit que la plus grande partie dudict original estoit escript de la main dudict Briot, auquel il l'a rendu en delivrant les exemplaires.

Ce faict, avons representé audict Bouriquant ung escript imprimé intitullé : *Response faicte par Nicolas Briot, tailleur et graveur general des Monnoies de France, aux remonstrances de la Cour des Monnoies et des prevost, ouvriers et monnoiers, tant de la Monnoie de Paris que des autres Monnoies de France, le tout d'article en article, pour justifier au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil de la raison, utillité et necessité des propositions dudict Briot,* à Paris, par Fleury Bouriquant, en l'isle du Pallais, rue Traversente, aux Fleurs Roialles, mil six cens dix-sept, contenant soixante-une page d'impression in-quarto. Et enquis, ledict Bouriquant, s'il a imprimé ladicte responce et sy c'est de son impression,

A dict qu'il recognoist avoir imprimé ladicte response et que l'exemplaire qui luy est representé est de son impression et l'avoir delivré audict Briot.

Sy auparavant que d'imprimer ladicte response, ledict Bouriquant a fait veoir et collationner l'original qui luy a esté baillé et par qui,

A dict qui ne l'a point faict collationner et ne l'a peu collationner, pour ce que ledict Briot ne luy aportoit que par feuille, à mesure que l'on imprimoit.

Sy ledict Bouriquant cognoist l'escripture dudict Briot,

A dict que non et que c'est ung homme qu'il n'a jamais frequenté.

Sy ledict Bouriquant n'a pas sceu que l'escript, par luy imprimé, contenoit plusieurs parolles scandaleuses et injurieuses contre l'honneur et auctorité de la Cour des Monnoies et que c'est ung vray libelle difamatoire,

A dict qu'il ne croit pas qu'il y ait rien qu'il touche l'honneur de ladicte Cour et que, s'il eust sceu qu'il y eust quelque chose contre la dignité de ladicte Cour, il se fût bien gardé de mectre son nom ad ce qu'il a imprimé pour ledict Briot et aux exemplaires qu'il luy a delivrez.

Sy ledict Bouriquant, estant representé et confronté audict Briot, il luy soustiendra qu'il est l'autheur de ladicte response et que c'est ledict Briot qui luy a faict imprimer,

A dict que ouy, et que ledict Briot luy enseigna sa main (*lisez :* maison), qui est en la rue Sainct-Denis.

(Signé) : DE LA COUR.
Fleury BOURRIQUANT. DELAISTRE.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 503. (Classé au 18 décembre.)

412.

11 et 16 février 1618.

Présentation à la Cour des Monnaies par Guillaume Dupré, contrôleur général des effigies, d'une cire de l'effigie royale. — Ordre à Nic. Briot de faire des poinçons fidèlement copiés sur cette cire.

Du xi[e] febvrier 1618.

La cire de l'effigie du Roy mise ce jour d'huy au greffe de ladicte Cour par Guillaume Dupré, controlleur des poinçons et effigies de Sa Majesté, a esté presentée au bureau par le greffier de ladicte Cour; et ledict Dupré mandé et ladicte cire veue, luy a esté remonstré que ladicte cire n'estoict bien ressamblante à Sadicte Majesté; pourquoy, icelluy Dupré auroict requis ladicte Cour luy laisser ladicte cire encorres quelques jours pour y repasser, ce faict, qu'il la rapporteroict; ce qui luy a esté accordé et ladicte cire remise en ses mains.

Du xvi[e] dudict moys.

Ledict Guillaume Dupré entré au bureau, ce requerant, y auroict de nouveau presenté ladicte cire de l'effigie du Roy, laquelle il a maintenue estre fort bien ressamblante à Sa Majesté; et dict qu'il s'est plusieurs foys plainct de ce que les cires qu'il a quelquefoys faictes pour sur icelles faire des poinçons d'effigie du Roy, n'ont aucunement esté imittées par le tailleur general des Monnoyes de France.

Et à l'instant Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, mandé au bureau, luy a esté mis ès mains ladicte cire de l'effigie de Sadicte Majesté et à luy enjoinct de faire les poinçons necessaires pour le service du Roy et, en ce faisant, imitter entierement ladicte cire.

Lequel Briot, sur ce ouy, a dict qu'il fera

ung poinçon semblable à ladicte cire et ung autre suivant son jugement; lesquelz il presentera à la Cour pour estre, par elle, choisy celuy des deux qu'elle trouveroict le mieux, sans esperance pourtant d'estre payé que de l'un desdicts deux poinçons. Et c'est retiré.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 151, fol. 204 r° et v°.

413.

28 novembre 1618.

Arrêt du Conseil d'État ordonnant de signifier à Pierre Regnier la requête de Guillaume Dupré et de Nic. Briot, au sujet de la fabrication des pieds-forts, et enjoignant à ces deux derniers d'exercer leurs charges conformément à leurs lettres de provision.

Sur la requeste presentée par Guillaume Dupré, controleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, et Nicolas Briot, tailleur et graveur general desdictes monnoyes, poinçons et effigies du Roy, par laquelle ils ont remonstré que, par les arrestz de la Cour des Monnoyes du troisiesme juillet M VI^{c} sept et XV^{e} febvrier dernier, il auroit esté enjoinct audict Dupré de faire une cire de l'effigie de Sa Majesté pour servir à la fabrication des pieds-fortz et audict Briot de faire les poinçons necessaires à ladicte fabrication suivant ladicte cire; ce qu'ayant esté executé par les supplians, ilz auroient mis lesdicts cire et poinçons au greffe de ladicte Cour des Monnoyes, dont leur auroit esté delivré acte par le greffier de ladicte Cour, le neufviesme mars dernier; neantmoings ladicte Cour, sans les avoir ouyz, auroit permis à Pierre Regnier, commis, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, de faire et fabricquer les poinçons de l'effigie de Sa Majesté pour servir à la fabrication de toute sorte de monnoye ordonnée estre faicte pour lesdicts pied-fortz, qui est une entreprise sur leur charge; requeroient à ceste cause qu'il pleust à Sadicte Majesté ordonner que les gens de ladicte Cour des Monnoyes seront ouyz au Conseil, pour dire les motifz et raisons de ladicte permission par eulx donnée audict Regnier de faire lesdicts poinçons de l'effigie de Sadicte Majesté pour la fabrication desdicts pied-fortz; cependant faire deffence audict Regnier de fabricquer ou monnoyer aucune espèce de monnoye sur autres fers et poinçons que sur ceux faictz par les supplians, suivant les ordonnances et institution de leurs charges;

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que ladicte requeste sera signifiée audict Regnier, pour, luy ouy audict Conseil, estre faict droict ainsy que de raison; et cependant ordonne ausdicts Briot et Dupré d'exercer leurs charges selon ce qui est porté par leurs lettres de provision et ainsy qu'ils ont faict jusques à present; faict deffense à toutes personnes de les y troubler et empescher, à peine de tous despens, dommages et interrestz.

(Signé) : Brulart. G. Duvair. de Marillac.

Du XXVIII^{e} novembre M VI^{c} dix-huict, à Paris.

Arch. nat., Reg. E 60^{A}. (Conseil d'État.)

414.

15 décembre 1618.

Arrêt du Conseil d'État défendant à Pierre Regnier de fabriquer des pieds-forts avec d'autres coins que ceux faits par Guillaume Dupré et Nic. Briot.

Sur la requeste presentée par Guillaume Dupré, controolleur general des poinçons et effigies des monnoyes du Roy, et Nicolas

Briot, tailleur et graveur general desdictes monnoyes, poinçons et effigies, tendant à ce qu'attendu qu'au prejudice de l'arrest donné audict Conseil le XXVIII^e^ jour de novembre dernier et de la signiffication faicte d'icelluy à Pierre Regnier, commis, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, ledict Regnier continue la fabrication et monnoyage des piedz-fortz sur les ferts et poinçons des effigies par luy faictes, ce qui est un attentat et usurpation à laquelle les supplians ont un notable interest, il pleust à Sa Majesté ordonner que iteratives deffences seront faictes audict Regnier de passer outre à la fabrication desdicts piedz-fortz ny de delivrer aucunes desdictes espèces par luy fabricquées, sur autres fertz que sur ceux faictz par ledict tailleur general, à peyne de faulx, de tous despens, dommages et interrestz et de mil livres d'amende;

Veu ledict arrest du XXVIII^e^ novembre dernier, signiffié audict Regnier le XXIX^e^ dudict mois; les lettres de creation des offices des supplians, reiglemens et ordonnances de leurs charges; extraict du VI^e^ article de l'ecdit de la creation de la Monnoye du Moulin et des officiers en icelle, en l'année MV^c^ cinquante-trois; acte de la reception dudict Briot en l'office de tailleur general des Monnoyes de France du XV^e^ mars MVI^c^ six; arrestz de la Cour des Monnoyes du troisiesme juillet MVI^c^ sept et XV^e^ febvrier dernier, par lequel est enjoinct audict Briot de faire des poinçons tant de l'effigie du Roy que autres, pour la fabrication desdicts piedz-fortz; acte de delivrance desdicts poinçons du neufviesme mars dernier; autre acte de delivrance faicte par ledict Dupré de la cire sur laquelle ont esté faictz lesdicts poinçons de l'effigie de Sa Majesté, du dixiesme febvrier aussy dernier;

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que ladicte requeste sera signiffiée audict Regnier, pour, luy ouy audict Conseil, estre faict droict ainsy que de raison; et cependant luy a, Sa Majesté, faict deffences de faire les poinçons ny fabricquer ou delivrer aucuns piedz-fortz et aultres espèces de monnoye sur aultres fertz que ceux qui ont esté faictz par lesdicts Dupré et Briot, à peine de confiscation et de tous despens, dommages et interestz, jusques à ce que par Sa Majesté en ayt esté ordonné.

(Signé) : BRULART. G. DUVAIR. DE MARILLAC.

Du quinziesme decembre MVI^c^ dix-huict, à Paris.

Arch. nat., Reg. E 60^B^. (Conseil d'État.)

415.

Janvier 1619.

MEMOIRES PRESENTEZ AU ROY | et à Nosseigneurs de son Conseil au mois de janvier | 1619, par Maistre Nicolas Rolland, cy-devant con | seiller du Roy et general en sa Cour des Monnoyes, | sur les propositions faictes par M^e^ Nicolas Briot, | tailleur general des Monnoyes de France, de nou | velles inventions en la fabrication des monnoyes, | tant pour les embellir et rendre plus agreables que | pour les rendre uniformes et toutes semblables, faire | cesser les falsifications, rongnemens et affoiblissemens | desdites monnoyes en ce royaume.

S'il est vray, comme il est suyvant le dire du Sage, que la resolution des affaires qui se traictent par meure deliberation et bon conseil, est tousjours bonne et salutaire, chacun doit croire qu'elle sera telle de toutes ces propositions, lesquelles, ayans esté depuis plusieurs années veues, bien entendues, examinées, disputées et contredictes, mesmes

IMPRIMERIE NATIONALE.

par personnes interessées (comme sont les ouvriers et monnoyers de ce royaume), il semble impossible qu'il y reste plus rien de douteux ny de difficulté, pour y ordonner ce que Sa Majesté jugera bon estre.

C'est pourquoy, à present que Sadite Majesté est sur le poinct de ce faire, j'ay creu estre de mon devoir (après le commandement qui m'a esté faict), de representer icy les principales commoditez et incommoditez et pour dire en un mot, tout le bien et le mal que l'on a peu remarquer en ces propo[p. 2]sitions, par lesdites disputes et contradictions, mesmes par les remonstrances de la Cour des Monnoyes, faites au Conseil du Roy le lundy, 19e jour de novembre 1618, où j'ay eu l'honneur d'assister; et enfin faire ouverture de quelque moyen convenable pour essayer et se servir du contenu èsdites propositions, sans aucuns incoveniens ny dommages.

Donc, pour commencer aux biens et commoditez de cesdites propositions, Briot dit et promet que ses ouvrages seront très beaux et agreables, beaucoup plus que ceux qui se font à present par lesdits ouvriers et monnoyers, partie desquels se trouvent de figures demies-rondes, carrées, triangles et cornues, qui est une faute honteuse. Dit outre, qu'elles seront uniformes et toutes semblables, et par ce moyen, feront cesser toutes falsifications, rongnemens et affoiblissemens des monnoyes en ce royaume; et au surplus, que les ouvrages desdites monnoyes se feront plus diligemment, sans aucune augmentation de brassage ny rien innover ny changer au poids, loy et pied des monnoyes.

Messieurs des Monnoyes, par leurs remonstrances, et lesdits ouvriers et monnoyers, par leurs defenses et contredicts, disent que ledit Briot est un mocqueur et imposteur de promettre ce qu'il ne peut et n'a peu faire par toutes les espreuves qu'il a faites par devant Messieurs les commissaires du Conseil, èsquelles se sont trouvez plusieurs defauts mentionnez aux procèz-verbaux desdits sieurs commissaires.

Que l'ouvrage desdits ouvriers et monnoyers est aussi beau ou peu s'en faut que le sien, fait avec autant ou plus de diligence, dont ils ont fait espreuve devant lesdits commissaires, sans aucun deschet de fonte que d'une once par marc, ce que ne peut faire ledit Briot.

Davantage, disent et remonstrent que toutes ces propositions sont choses nouvelles dont on n'a point d'asseurance, comme on a de la manufacture desdits ouvriers et monnoyers, et que ce seroit imprudence de laisser le certain pour l'incertain. Outre, que c'est un moyen pour tacitement supprimer et destruire le corps et collège desdits ouvriers et monnoyers de ce royaume, qui est d'une honorable et très ancienne institution, qui remarque la grandeur [p. 3] de la France et la dignité des monnoyes, qui, de tout temps, n'ont esté fabriquées que par personnes à ce destinées et ordonnées de père en fils et de race en race, avec certains privilèges qui leur sont concedez et sont de peu de charge au public.

Que tous changemens et nouveaux establissemens sont dangereux et grandement à craindre ès estats des Princes et Republiques. C'est pourquoy, les nouveautez ont esté tousjours hayes, rejettées et quelquesfois privées (*lisez :* punies) par les Grecs, qui ont esté les plus sages gens du monde, dont fait foy la loy des Cocierises et le bannissement de celuy qui adjousta par nouvelle invention une corde à sa harpe, pour la rendre plus plaine et parfaicte.

Que si, en general, les nouveaute et chan-

gemens sont à craindre et rejetter, c'est principalement au fait des monnoyes, dont les changemens sont dangereux et d'une importante consequence.

Or, pour mon particulier, je recognois franchement que, dès le temps que j'ay eu cognoissance de ces propositions et nouvelles inventions de fabriquer des monnoyes et de leur speciosité et beauté, je n'ai peu pour cela si soudainement les approuver, pour les raisons contraires dessus declarées et principalement me resouvenant des ouvrages de la Monnoye du Moulin (dit la *Gourdine*), estably en l'isle du Palais de Paris, par edict du feu roy Henry deuxiesme, donné à Compiègne au mois de juillet mil cinq cens cinquante-trois, où lesdits ouvrages se faisoient par des engins de nouvelle invention apportée d'Allemagne, sous l'intendance de deffunct Monsieur de Marrillac (lors general des Monnoyes), ce qui estoit fort approchant et ressemblant à l'invention dudit Briot. En sorte que ceste première invention, comme il est aisé d'adjouster aux choses inventées, pouvoit estre dicte la mère de ceste dernière.

Et tout ainsi que la monnoye qui se faisoit alors audit Moulin et engins d'iceluy a esté d'une part fort specieuse et bien receue à son commencement et accompagnée de plusieurs commoditez, tout de mesme, par le succeds du temps, elle s'est trouvée toute plaine d'incommoditez et de beaucoup d'inconvenients; pour lesquels il y a plus de trente ans que [p. 4] l'ouvrage de ladite Monnoye (sous lesdits engins), a esté interdit par la Cour des Monnoyes, à la poursuitte et requeste du procureur general du Roy en icelle, moy, present et y ayant opiné, en qualité de general des Monnoyes, que j'estois lors de ladite interdiction.

Et pour ce qu'il me sembloit grandement à craindre qu'il en fust tout de mesme en ceste nouvelle invention proposée par ledit Briot et que, sous la douceur du bien qui y paroist, il ne s'y rencontrast quelque chose de prejudiciable au service du Roy et du bien public, j'ay creu que je m'en devois instruire davantage, par conference avec ledit Briot, debattre et disputer avec luy toutes les susdites raisons, veoir ses engins avec les espreuves de ses ouvrages et particulierement luy proposer les causes, raisons et inconveniens pour lesquels ladite Monnoye du Moulin a esté interdite, qui sont sept en nombre, et examiner soigneusement si lesdits engins et ouvrages peuvent estre subjets ausdits inconveniens et de tout m'esclaicir suffisamment. Ce que j'aurois faict à plusieurs et diverses fois, luy ayant premierement proposé les raisons susdites de contradiction et en second lieu lesdites sept raisons de l'interdiction de ladite Monnoye du Moulin, telles que s'ensuit.

La première a esté que les outils, roulleaux, presses, coupoirs, carreaux et autres utencilles (*sic*) de ladite Monnoye du Moulin estoient non seulement en leur achapt premier, mais d'un très difficile et très cher entretien, qui estoit cause que pour y subvenir, y estoit employé tant le brassage du maistre de la Monnoye que droict de seigneuriage du Roy.

La deuxiesme raison, que par le moyen des tressaux que faisoient les lames d'or et d'argent qui estoient passées entre les rouleaux d'acier, lesdites lames ne se trouvoient jamais de pareille et esgale espoisseur; d'où venoit ordinairement que les flancs et pièces de monnoye qui se marquoient, n'estoient de leur juste poids ny de recours (comme l'on parle en termes de monnoye), les unes se trouvans trop legères, les autres trop pesantes, ce qui est contre les ordonnances de la police et justice de la fabrication des monnoyes.

La troisiesme, que le deschet desdites monnoyes y estoit très excessif, en ce que les flancs des espèces des monnoyes [p. 5] se couppoient tout d'un coup au couppoir, comme on fait celle-cy; de sorte que le tour entier de la pièce qui demeure en la lame hors le flanc, est en cizaille, qui est un grand deschet, lequel tourne à fraiz au maistre de la Monnoye qui est chargé des refontes.

La quatriesme, que par le monnoyage et marque de la monnoye qui se faisoit à la presse et entre deux carreaux d'acier, les effigies et figures de la monnoye estoient fort nettement marquées et de plus haut relief que les autres faites au marteau, qui est un advantage pour les faux-monnoyeurs, lesquels peuvent (par ce moyen) facilement jetter en sable et mouler les pièces de monnoye, comme il se faisoit communement audit temps, que chacun y estoit trompé.

La cinquiesme, que lesdites monnoyes faites à la presse estant (comme dit est), de plus haut relief en leurs figures que celles faites au marteau, telles que ledit Briot recognoist devoir estre les siennes, apporteront incommodité au maniement et compte de toutes sortes de monnoyes, parce qu'elles ne couleront pas et seront trop rudes les unes contre les autres, et seront plus malaysées à blocquer que les autres.

La sixiesme raison, que la bonté et faulseté de la monnoye est de plusieurs recogneue par le son, lequel la monnoye acquiert naturellement par le monnoyage et marques qui se donne à la pièce de monnoye entre la pille et le trousseau à coups de marteau, par le moyen de quoy, la matière de la pièce de monnoye est escrouye et acquiert le son qui luy est convenable; ce qui n'est pas ainsi à ladite monnoye, qui se marque à la pièce, laquelle prend sa marque entre deux carreaux, d'autant qu'elle perd le son naturel et n'a plus sinon un son aigre et corrompu, sur lequel on ne peut faire aucun jugement.

La septiesme raison, que par le moyen de ladite fabrication, l'on faisoit les ouvrages en plus grande diligence et avec moins d'officiers, ouvriers et monnoyers, ce qui est fort dangereux et un moyen plus facile aux meschans de mal faire et la raison pourquoy nos anciens sages et preud'hommes ont voulu que tels ouvrages fussent faits soubs la conduitte de plusieurs officiers et au tesmoignage de beaucoup de gens, pour eviter aux inconveniens qui peuvent advenir, [p. 6] ausquels il n'est pas temps de pourvoir après qu'ils sont arrivez.

Toutes ces raisons ayans esté par moy representées audit Briot à plusieurs et diverses fois et avec grand loisir, je l'ay pressé d'y respondre et satisfaire pertinemment; ce qu'il auroit fait comme s'ensuit.

Sur la première objection qui luy est faite, contre lesdites objections qu'il est un mocqueur et imposteur de promettre ce qu'il ne peut et n'a peu faire par devant Messieurs les commissaires du Conseil en ses espreuves, èsquelles se sont trouvez plusieurs defauts,

A dit qu'il n'a fait aucune promesse par ses propositions dont les effects ne paroissent tout visiblement en la beauté de ses ouvrages, sans rien innover ny alterer au pied des monnoyes, où est le vray interest de Sa Majesté et du public; et quant aux pretendus defauts des espreuves, dit qu'il s'y en est trouvé fort peu et de petite consequence, faciles à corriger et reparer (recours ausdits procèz-verbaux), provenus neantmoins de deux causes : La première, pour la nouveauté du commencement, qui n'est jamais si parfait que le progrèz et la fin; la deuxiesme, est à raison de la petitesse et foiblesse des engins, qui ne

font jamais les operations si bonnes et parfaites que ceux de grand volume, suyvant le dire commun, que le petit ne rapporte jamais au grand. C'est pourquoy il a tousjours supplié Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil de luy donner permission de faire ses ouvrages en lieu public et spacieux et avec des engins grands et forts, par lesquels il fera voir très certainement l'utilité de ses propositions, par la beauté de ses ouvrages et grande diligence d'iceux, accompagnées des autres perfections par luy proposées, et, en ce faisant, l'on verra, comme il s'en asseure, qu'il n'a rien promis qu'il n'accomplisse et monstre par effect.

A la deuxiesme objection, que l'ouvrage de monnoye fait par les ouvriers et monnoyers est aussi beau, ou peu s'en faut, que celuy dudit Briot, et fait avec autant ou plus de diligence et sans autre deschet que d'une once pour marc, ce qu'ils ont fait voir par espreuve qu'ils ont fait par devant lesdits sieurs commissaires, [p. 7]

A dit que le contraire de ceste objection se voit journellement, estant veritable qu'ordinairement se trouve, en tous les payemens qui se font, des pièces de monnoye de leurs façons qui sont les unes demies-rondes, les autres triangulaires, autres carrées et toutes cornues, au degoust et mepris d'un chacun, et dont l'experience se peut faire à toutes heures. Quant à la diligence dont ils se vantent, tout au contraire, on leur maintient qu'ils sont très longs à faire leurs ouvrages, souvent au prejudice des maistres des Monnoyes et des marchands qui attendent leur payement, qui, de tout temps, en ont fait plainte à la Cour des Monnoyes et aux commissaires d'icelle faisant leurs chevauchées, ensemble des deschets outrepassans de beaucoup une once pour marc. Et au surplus, une concordante clameur est de tous lesdits maistres des Monnoyes contre lesdits ouvriers et monnoyers, de ce qu'ils les tyrannisent et tiennent en gesne, pour ne faire que ce qu'il leur plaist. Dit davantage, que lesdits ouvriers et monnoyers font de grands defaux aux façons de leurs ouvrages qu'ils doivent frapper en carreaux, flatir, bouer et eslaiser deux ou trois fois, suivant les anciennes ordonnances, ce qu'ils ne font qu'une fois, disans qu'ils ont trop peu de salaires; d'où vient que les ouvrages se treuvent si souvent laids et mal façonnez. Et quant à ce qu'ils se vantent avoir si bien fait en leurs epreuves devant lesdits sieurs commissaires, on leur repond, premierement, que tout ce qu'ils ont fait et pourront jamais faire desdits ouvrages n'approche point, à beaucoup près, de la beauté de celles dudit Briot (recours à la veue); secondement, que tout le bien qu'ils ont fait en ladite epreuve est par un grand effort de toute leur industrie, pour contrebuter ladite nouvelle proposition, où il alloit entierement de leur honneur; mais qu'en leurs autres ouvrages ordinaires ils n'ont garde de si bien faire.

A la troisiesme objection, que recevant la proposition dudit Briot et interdisant l'ancienne fabrication, seroit laisser le certain pour l'incertain, supprimer le corps et collège desdits ouvriers et monnoyers de ce royaume, qui est d'une ancienne institution, remarquant la grandeur de la France [p. 8] et la dignité des monnoyes, de tout temps fabriquées par personnes à ce destinées de père en fils, avec certains privilèges qui sont à peu de charge au public,

Ledit Briot a dit et remonstré que son intention n'est point, par lesdites propositions, de faire supprimer aucunement lesdits ouvriers et monnoyers ny leurs corps et collèges, mais bien de les regler et reduire à plus petit

nombre, qui sera retenu pour le service de chacun hostel de Monnoye où ils entreront, au nombre qui sera advisé par ordre et degré d'antiquité, et qu'il n'y eust que ce nombre choisi qui jouist desdits privilèges, pour le soulagement du peuple qui en est grandement foulé (quelque chose qu'ils puissent dire au contraire), comme il a de tout temps esté remonstré par la Cour des Monnoyes et pareillement par leurs remonstrances faites le 27 mars 1554 à Monsieur le garde des sceaux qui estoit pour lors, lesquelles sont enregistrées en leur dixiesme registre. Ce que la Cour des Aydes a aussi cy-devant bien recogneu, ayant ordonné que les susdits privilèges seront reduits à vingt ou autre plus petit nombre, pour chacune Monnoye qui seront actuellement travaillans suivant les anciennes ordonnances; mais il s'y fait tant d'abus par les prevosts desdits ouvriers et monnoyers, que c'est une honte de les plus souffrir, estans les plus riches des villes où sont lesdites Monnoyes establies, d'estoc et ligne d'ouvrier monnoyer et enrollez au rolle des actuellemens travaillans et jouissans desdits privilèges comme tels, sous le certificat et attestation desdits prevosts, qui leur sont donnez sur une seule journée de travail pour toute l'année.

A la quatriesme objection, que tous changemens et establissemens nouveaux sont dangereux et à craindre en tous estats; que les nouveautez ont esté tousjours hayes et rejettées parmy les nations mieux policées, mesmes par les Grecs, qui ont esté les plus sages gens du monde,

A dit, ledit Briot, que ceste objection n'est qu'un (*sic*) erreur populaire; car il ne se trouvera point de loy au monde ny des Grecs ny des Romains, qui ayent condamné generalement et absolument toutes nouveautez, mais seulement les mauvaises, donnans recompenses aux porteurs de bons et [p. 9] salutaires advis. C'est pourquoy le poète, se mocquant de ceux qui croyent autrement, dit que si les Grecs avoient tant hay les nouveautez que l'on dit, nous n'aurions à present rien de vieil ny ancien, et Tacite, en ses Annales, sur ce mesme propos, dit fort sagement que tout ce que nous avons maintenant de vieil et ancien, a autrefois esté nouveau, et que les choses nouvelles qui à present se traittent et se defendent par exemples, seront quelque jour vieilles et serviront d'exemples en cas semblable.

A la cinquiesme objection, que si en general les nouveautez et changemens sont à craindre et à rejetter, c'est principalement au fait des monnoyes, où ils sont d'une importante consequence,

Ledit Briot a dit que le fait des monnoyes, par l'advis de tous les sages, est une police d'estat; que toutes polices sont provisionnelles, par consequent sujettes à changement; tellement que la police ne seroit pas la meilleure, qui seroit establie perpetuelle et non variable. Ceste proposition est tellement vraye, qu'elle a lieu mesme en police ecclesiastique, pour le droit positif seulement, qui, par les temps, avec grandes raisons, a esté souvent changé et reformé; aussi est-ce chose notoire que ledit fait des monnoyes a esté souvent changé, reformé et corrigé, voire en substance entière, qui est le poids, loy et pris des monnoyes, ce qui se peut et pourra encores faire cy-après, quand, par bon advis, Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil le jugeront necessaire. Demeure neantmoins ledit Briot d'accord que, sans grande et urgente necessité, il est dangereux de remuer, changer et innover audit fait des monnoyes; lequel resemble à un gros arbre vivant qui subsiste en sa racine, en son tronc, branches et

feuilles. Ce seroit offenser l'arbre que d'offenser ou toucher mal à propos lesdites racines et troncs; mais de l'ebrancher, anter ou renouveller, sans toucher ausdites racines et troncs, c'est l'amender et non pas luy nuire. Ainsi faut-il distinguer au fait des monnoyes pour ce qui est du gros et du principal, comme sont les poids, loy et pris des monnoyes, ou pour mieux dire le renversement d'un pied de monnoye, et pour ce qui est d'accident et accessoire, comme sont les re-[p. 10]glemens des officiers en leurs charges, embellissement des ouvrages des monnoyes par nouvelles façons et inventions, qui est le point dont il s'agist à present, qui n'apporte trouble ny dommage au public, mais plustost une beauté agreable, pleine d'utilité contre les faux-monnoyeurs; demeurans toutes choses entières, sans toucher ny rien changer au pied de la monnoye, avec ses conditions. Soustient, ledit Briot, que ses propositions et inventions sont très bonnes et très utiles et ne sont nouvelles que pour une reduction au facile et parfait.

Reste à respondre, par ledit Briot, aux objections que je luy ay faites sur les inconveniens que je luy ay remarquez, pour lesquels les ouvrages de la Monnoye du Moulin ont esté interdits, lesquels semblent convenir aux ouvrages qu'il veut faire à present soubs les engins de sa nouvelle proposition. A quoy ledit Briot m'a repondu comme s'ensuit.

Sur le premier inconvenient, que les outils, utenciles et engins de la Monnoye du Moulin estoient non seulement de grand pris en leur achapt premier, mais aussi d'un très cher entretien, où il falloit employer le brassage du maistre de la Monnoye et le seigneuriage du Roy,

A dit que lesdits frais venoient en ladite Monnoye du Moulin à cause de la violence des tournans et travaillans conduits par l'eau et les chevaux, à la rupture des rouleaux et coings de la monnoye, qui estoient incontinent cassez et froissez entre les presses; ce qui n'aviendra pas en ceste nouvelle invention, plus facile et aysée à conduire aux bras de deux hommes, sans aucune violence, comme il m'a fait voir; joint que la monnoye ne s'y marque pas entierement et tout d'un coup entre deux carreaux, comme faisoit celle du Moulin, ains en coulant entre deux rouleaux d'acier sur lesquels la figure de l'espèce de monnoye est gravée; et, partant, que lesdits engins dureront fort longtemps et avec un fort petit entretien, pour lequel il ne demande aucune augmentation de brassage, offrant faire travailler en toutes les Monnoyes de France pour le salaire accoustumé, sans rien augmenter de la traitte des monnoyes. [p. 11]

Sur le deuxiesme inconvenient touchant la difference et inegalité des lames en leur espoisseur par endroits, qui empesche que les espèces de monnoyes d'or et d'argent ne soyent de recours et egal poids,

A dit qu'il recognoist que cet inconvenient peut advenir quelquefois en aucunes des lames qui seront tirées ou passées entre lesdits rouleaux de l'engin qu'on appelle laminoir; mais que, pour cela, il ne laissera de rendre lesdites pièces de monnoye d'or et d'argent de recours, pour ce qu'il entend, après la couppe des flancs, les peser toutes pièce à pièce pour rejetter les legers, qui se trouveront tousjours en fort petit nombre, et oster des fortes ce qui y sera de trop, beaucoup plus promptement que ne font lesdits ouvriers ordinaires des Monnoyes, par le moyen de ses oustils qu'il a très à propos à ce faire, avec une grande diligence. Et au surplus, il sera de l'office des gardes des Monnoyes, après avoir pesé les pièces de monnoyes l'une après

l'autre, en la manière accoustumée, de rebuter et cizailler tout ce qui se trouvera de defectueux, qui sera refait aux despens du fabricateur, sans que le particulier maistre de la Monnoye ny le public en soyent interessez.

Sur la (*sic*) troisiesme, touchant le trop grand dechet de la cizaille,

Ne m'a dit autre chose sinon que ce qu'on appelle dechet n'est pas proprement un dechet, parce que les matières du fin, soit en l'or ou en l'argent, ne diminuent point, mais plustost des frais de refonte de plus de matière que l'ordinaire, chose de petite importance et de peu de considerations contre les utilitez de ceste nouvelle invention, dont les conducteurs particuliers des engins des Monnoyes pourront facilement composer avec les maistres des Monnoyes et les compenser avec autres commoditez qui proviendront de ladite invention. C'est pourquoy ledit Briot offre dès à present desdommager lesdits maistres des Monnoyes de l'interest desdites refontes et consent que par le reglement qui sera fait dudit establissement il en soit fait mention, esperant que lesdits dechets de cizaille n'excederont guères ceux desdits ouvriers et monnoyers d'à present, qui est une once pour marc. [p. 12]

Sur le quatriesme inconvenient, touchant le haut relief et netteté de la figure des espèces de monnoye, qui donne facilité de mouler aux faux-monnoyeurs,

M'a dit et respondu tout au contraire, parce qu'il n'y a rien si aisé à recognoistre qu'une pièce de monnoye moulée, d'autant que le sable du moule rend tousjours le champ de la pièce greneux et frisé, au lieu qu'il doit estre esclatant, poly et tout uny. A quoy le mouleur ne sçauroit remedier, quelque peine et fraiz qu'il y puisse employer; qu'il sera cause que ladite faulse monnoye sera plustost recognue et aussi par le son qui luy manquera entierement, comme il sera dit cy-après.

Sur le cinquiesme, touchant le haut relief de la monnoye, qui empesche qu'elle ne se puisse ranger au maniement de la main et au compte ou get qui s'en fait aux payemens,

A dit que les figures de ses ouvrages sont si doucement gravées et imprimées, qu'elles ne laissent pas d'estre maniables et faciles à compter, dont l'experience fait foy, par laquelle la difficulté de cet article se peut vuider. Et sur ce, m'auroit representé et mis en main trente pièces de quarts d'escus de sondit ouvrage, que j'ay maniez, bloquez et comptez fort aisement et aussi facilement pour le moins que nostre commune monnoye.

Sur le sixiesme inconvenient, touchant l'incommodité du son, qui estoit perdu aux espèces des monnoyes faites audit Moulin,

A dit que la suppression et perte du son de ladite monnoye du Moulin venoit de ce que leurs flancs se monnoyoient et marquoient entre deux carreaux enfermez en tenailles et entourez d'une virolle, la figure entière et tout en un coup, qui faisoit que, ne prenant point d'air, elles ne s'escrouissoient pas et en effet n'avoient point de son naturel; ce qui n'est pas ainsi à la monnoye qui se fait à sesdits engins, d'autant que la marque ne s'y imprime pas tout en un coup, mais en coulant entre deux rouleaux, comme dit est. A raison de quoy, il y demeure un son fort intelligible et qui, plus est, uniforme et esgal à toutes les pièces, qui est une grande commodité pour recognoistre les faulses pièces de monnoyes, specialement [p. 13] celles qui seront moulées, lesquelles n'ont point de son; laquelle conformité de son et l'uniformité du coin de toutes les monnoyes descouvriront lesdits faux-monnoyeurs et brideront leurs

faulsetez, qui seront recogneues, voire par les plus ignorans, qui y deviendront sçavans par l'usage.

Sur quoy, au mesme instant, j'ay repris lesdites espèces de quarts d'escus, dessus declarez, lesquelles j'ay sonnées les unes après les autres et icelles trouvées toutes conformes et semblables en leur son, qui est une chose remarquable.

Sur le septiesme inconvenient, touchant les fautes qui se peuvent commettre en la fabrication des monnoyes, par faute d'officiers et tesmoignages de beaucoup de personnes,

A dit que lesdits ouvrages des monnoye ne se font jamais qu'avec l'assistance des maistres, gardes, essayeurs et autres officiers de chacune Monnoye particulière, establis par les ordonnances, lesquels ont serment au Roy; mesmes sont responsables les uns de la loy et bonté interieure des ouvrages, les autres du poids d'iceux; qui ne consentiront jamais ny souffriront qu'il s'y commette faute aucune, ce qui leur sera fort facile et autant qu'à present. Et neantmoins il est au pouvoir de Sa Majesté d'y apporter et adjouster telles autres cautions et seuretez qu'il luy plaira. A quoy ledit Briot a dit n'avoir aucun interest, ne desirant de sa part que bien faire.

Outre tout ce que dessus, je me suis ressouvenu que, par l'ordonnance de l'establissement de ladite Monnoye du Moulin, il y avoit en ceste seule Monnoye un grand nombre d'officiers avec grands gaiges, mesmes qu'il y avoit deux tailleurs, au lieu que par ces inventions il n'y aura qu'un tailleur pour toutes les Monnoyes de France, qui, sans estre sur les lieux, peut assortir et fournir de fers tous lesdits outils de monnoyes, n'estant besoin que d'un seul et mesme poinçon des effigies et de toutes les autres figures de chacune espèce de monnoye; qui sera un grand soulagement, dont viendra infailliblement l'uniformité de toutes les monnoyes.

Item, qu'il ne pourra advenir aucun inconvenient desdits fers par les chemins, si d'avanture ils estoient pris et vollez en les transportant aux Monnoyes de ce royaume, parce qu'il [p. 14] sera impossible qu'on s'en puisse servir, sans estre appliquez aux engins èsquels ils les faudra emboister et adjouster, lesquels seront desjà portez ausdits hostels des Monnoyes; et d'ailleurs, l'on envoyera lesdits fers sans estre trempez et avec une reserve en blanc en la legende, pour estre frappez sur les lieux avec le differend du maistre de la Monnoye, où lesdits fers seront envoyez pour y servir.

Item, il semble que c'est une commodité et utilité publique, que ledit Briot promet faire la menue monnoye, qui sera faite d'argent et de bas billon, qui se montrera tousjours à quatre cens pièces ou environ pour marc d'argent, pour le mesme pris que couste un marc d'argent en œuvre de quarts d'escus, sans empirer ny augmenter le brassage; qui est une richesse au peuple et un admirable advantage, car, par ce moyen, l'on sera aussi riche en menue monnoye de billon qu'en la haute monnoye d'argent blanc.

Item, il y a grande apparence que par ceste invention on abregera beaucoup de façons qui sont necessaires d'estre données à la monnoye qui se fabrique au marteau et qu'une personne seule y fera la besongne de plusieurs.

Item, ceste invention est grandement louable, si ce que ledit Briot dit et asseure se trouve veritable, qui est que lesdits engins ne sont point subjets à rupture ny à se devoyer et qu'un instrument garny de trois paires de fers suffit pour travailler une année entière, chose qui merite d'estre esprouvée.

Voylà ce que j'ay peu colliger de nos confe-

IMPRIMERIE NATIONALE.

rences et disputes, au moins ce qui en est de principal et plus digne de conservation, que j'ay redigées par escrit pour les representer à Sa Majesté et à Nosseigneurs de son Conseil, où l'on y voit les objections d'une part et les responses d'autre, desquelles une bonne partie semblent (sauf correction), pertinentes; outre plusieurs autres inserées aux escripts imprimez dudit Briot et partant que, sans inconvenient et dommage du Roy et du public, ains avec grande utilité, ceste dite nouvelle invention de manufacture se pourroit establir par tout ce royaume, soubs le bon plaisir de Sadite Majesté.

Et neantmoins, parce qu'en toutes choses importantes qui concernent le service de Sadite Majesté et l'interest public, [p. 15] on ne doit proceder qu'avec toute asseurance, afin qu'il n'y reste rien de douteux, j'estimerois expedient et utile, sauf le bon plaisir du Roy, que, comme on a faict de la susdite Monnoye du Moulin, par lettres patentes du roy Henry deuxiesme, données à Blois, mil cinq cens cinquante, Sa Majesté ordonnast l'establissement de ceste nouvelle manufacture dans la ville de Paris seulement, en tel lieu commode de l'hostel de la Monnoye qu'il sera advisé, non pour dix ou douze ans, comme celle dudit Moulin, mais pour un an seulement. Où sera estably par commission un controlleur capable, homme de bien et digne de foy, tel qu'il plaira au Roy le choisir; lequel tiendra papier et registre fidel de tout ce qui se fera sous lesdits engins et à cause d'iceux, tant pour la quantité des ouvrages de monnoye, diligence desdits engins, durée d'iceux, poids des espèces, cizailles, que generalement de toutes autres choses qui dependront dudit fait, pour estre ledit registre representé à Nosseigneurs du Conseil d'Estat au bout de l'année et sur icelles ordonner de la suppression ou establissement desdites inventions et manufactures, par toutes les Monnoyes de ce royaume ou autrement, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté d'en ordonner.

ROLLAND.

Imprimé, s. l. n. d. (Paris, 1619), in-4°, 15 pp., Bibl. Mazarine, A 11197.

416.

16 juillet 1619.

Arrêt du Conseil privé permettant à la duchesse Marie de Montpensier, princesse de Dombes, d'importer ses monnaies en France et d'en faire graver les coins par Nic. Briot ou par d'autres graveurs.

Sur la requeste presentée au Roy par la dame duchesse de Montpensier, princesse souveraine de Dombes, tendante affin que, pour raisons et considerations y contenues, sans s'arrester au jugement de la Cour des Monnoyes du 29 novembre 1617, elle jouira des concessions tant pour le transport du billon en la ville de Trevolz, capitale de ladite souveraineté de Dombes, pour y estre converty en monnoye, que pour la fabrication des espèces d'or, d'argent, billon et cuivre de ladite monnoye et exposition d'icelle en ce royaume, pourveu qu'elles soient de poids, pied et loy porté par les ordonnances, et qu'il luy soit permis de faire forger des coings et poinçons sous son nom, armes et devises pour la fabrication desdites espèces en monnoye, sans que Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes, ny autres qui y pouroient estre employés par la supliante, en puissent estre recherchés ny molestés, et faire deffenses ausdits generaux des Monnoyes de la troubler ny empecher ses fermiers de ladite Monnoye, agens et commis, en quelque sorte et manière que ce soit;

Veu ladite requeste; arrests du Parlement

de Paris des 18 juillet 1595 et 13 decembre 1596, par lesquels auroit eté ordonné que toutes les espèces de monnoye forgées et fabriquées en ladite ville de Trevolz et qui s'y forgeront et fabriqueront cy-après sous les coings, armes et devises du feu sieur duc de Montpensier, seroient mis, exposés et auroient cours par tout le royaume, comme celles de Sa Majesté, estant de même poids, alloy et prix qu'il est porté par les ordonnances; lettres pattentes en forme de declaration du 11 avril 1615, par lesquelles auroit été dit et declaré que Sa Majesté n'entendoit comprendre ny prohiber, par son edit du mois de decembre 1614, les espèces fabriquées et qui se fabriqueroient cy-après en ladite Monnoye de Dombes, comme estrangères, ains vouloit qu'elles eussent le même cours et exposition qu'elles avoient auparavant ledit edit, à la charge qu'elles seroient de même prix, pied et alloy requis par les ordonnances; arrest dudit Parlement de Paris du 13 juin 1615, par lequel auroit été ordonné que lesdites lettres seroient registrées au Parlement, pour jouir par l'impetrante du contenu en icelles, suivant les precedents arrests; autre arrest dudit Parlement donné sur la requête presentée en iceluy par le feu sieur cardinal de Joyeuse, tuteur honnoraire de ladite dame de Montpensier, le 20 juin audit an, par lequel luy auroit été permis de faire publier et registrer au siège de la senechaussée de Lyon lesdites lettres et arrest et ailleurs où il appartiendroit; jugement dudit siège de Lyon du 4 aoust audit an, par lequel lesdites lettres auroient été enregistrées au greffe dudit siège, pour y avoir recours et permis d'icelles faire publier à son de trompe et cry public par les lieux et endroits de ladite ville de Lyon accoustumé à faire proclamations; deux procès-verbaux des 8 aoust et 23 septembre audit an, de Bigaud et Charasson, huissiers, contenant les proclamations et publications desdites lettres aux lieux et endroits accoustumés dudit Lyon; jugement de la Cour des Monnoyes dudit jour, 29 novembre 1617, par lequel inhibitions et deffenses auroient été faites au sieur Nicolas Briot et à tous autres tailleurs particuliers des Monnoyes de France et graveurs de Sa Majesté, de faire ny graver aucuns poinçons d'effigies, fers et autres poinçons d'alphabet, pilles et trousseaux pour servir à la fabrication de monnoyes estrangères d'or, d'argent, billon ou cuivre, à peine de punition corporelle; ouy le raport du commissaire;

Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, sans s'arrester audit jugement du 29 novembre 1617, a ordonné que ladite dame duchesse de Montpensier jouira desdites concessions, tant pour le transport dudit billon, d'or, d'argent et cuivre en ladite ville de Trevolz pour y être convertye en monnoye que pour l'exposition des espèces qui y seront forgées et fabriquées, le tout conformement auxdites lettres et arrest de veriffication d'icelle, pourvu qu'elles soient du poids, pied et alloy porté par les ordonnances. Et luy a Sa Majesté permis de faire forger des coings et poinçons sous son nom et devises et armes, pour la fabrication desdites espèces, sans que ledit Briot ny autres qui pouroient par elle estre employé, en puissent estre recherchés ny molestés, avec deffenses à la Cour des Monnoyes de la troubler et empecher ses fermiers, agens et commis en quelque sorte et manière que ce soit.

Fait au Conseil privé du Roy tenu à Tours, le 16 juillet 1619.

Copie du XVIII^e^ siècle, Arch. de la Monnaie, Reg. in-4° 151.

Publié à l'époque, affiche, Bibl. de la Monnaie, in-fol. 114.

417.

11 avril 1621.

Arrêt du Conseil d'État ordonnant de communiquer au procureur du Roi en la Cour des Monnaies la requête de Nic. Briot et de surseoir à l'exécution des arrêts de ladite Cour au sujet des propositions de Nic. Briot.

Sur la requête presentée au Roy par Nicolas Briot, tailleur et graveur general des Monnoyes de France, tendant à ce que les generaux des Monnoyes s'estant joint avec les prevosts des ouvriers et monnoyers de France, avoient, pour empecher l'effet des propositions par luy faites cy-devant à Sa Majesté et à son Conseil touchant la fabrication desdites monnoyes, fait imprimer certaines remonstrances de debats contre lesdites propositions, ausquelles ledit suppliant, obligé par son honneur de les soustenir, auroit fourny de reponse et soustenement par chacun article, pour plus clairement et facilement faire voir auxdits sieurs du Conseil la validité desdites raisons; dont lesdits generaux des Monnoyes ont été tellement indignez que, sans aucun respect de l'arrest dudit Conseil du 4 aoust 1616, à eux signiffié, portant deffense de le troubler et empecher en ladite proposition ny le deposseder d'aucune chose servant à icelle, au prejudice des procedures faites par devant les sieurs commissaires le 18 decembre dernier, envoyé au logis dudit suppliant, deux d'entr'eux, lesquels, avec le greffier et huissier, avoient saisy les exemplaires desdites reponses, l'amenèrent prisonnier en leur bureau, où ils le retinrent jusqu'à midy à l'interroger sur lesdites reponses; auquel interrogatoire il fut contraint, pour eviter une plus longue detention de sa personne, de repondre, après l'avoir voullu envoyer prisonnier en la Conciergerie; et aussitot ordonnèrent qu'il seroit blasmé et condamné en la somme de 200 livres d'amende envers Sa Majesté, payable sans deport et outre que lesdits exemplaires seroient lacerez en sa presence, ce qui fut incontinent executé; requerant Sa Majesté, attendu que ladite procedure est contraire à l'autorité dudit arrest dudit Conseil, que c'est une violence faite par personnes qui sont ses parties formelles, pour n'estre, ledit suppliant, leur justiciable pour ce qui concerne ladite proposition, ains seulement dudit Conseil, qui en a retenu la connaissance et la leur interdire, il luy plaise de casser et annuller les arrests donnés par lesdits generaux des Monnoyes ledit jour, 18 decembre dernier, et ordonner que ladite somme de 200 livres pour ladite amende par luy payée à la Boissière, huissier desdites Monnoyes, luy sera rendu et restituée et qu'à ce faire ledit la Boissière et le receveur des Amendes de ladite Cour seront contraints par emprisonnement de leur personne; et outre que deffenses seront faites auxdits generaux desdites Monnoyes de plus à l'advenir entreprendre aucune chose pour ce qui concerne le fait de sadite proposition, circonstance et dependence d'icelle, à peine de suspension de leurs charges et de 600 livres d'amende, et à tous huissiers et sergents de mettre à execution lesdits arrests et ordonnances qu'ils pouroient donner contre luy à peine de privation de leurs offices;

Veu lesdits arrests de ladite Cour des Monnoyes du 18 decembre 1617; l'exploit de commandement fait audit Briot de payer ladite somme de 200 livres, dudit jour, 18 decembre audit an, signé de la Boissière, portant que ledit Briot, pour evitter l'emprisonnement de sa personne, luy a payé ladite somme de 200 livres; ledit arrest du Conseil d'Estat dudit 4 aoust 1616; ensemble ladite requête;

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que ladite requête sera communiquée au procureur general de Sa Majesté en ladite Cour des Monnoyes, pour, luy ouy audit Conseil sur les raisons et motifs desdits arrests, estre fait droit sur le contenu en ladite requeste ainsy que de raison et cependant surceoir à l'execution desdits arrests et deffense audit la Boissière de se dessaisir de ladite somme de 200 livres consignée en ses mains, jusqu'à ce qu'autrement par ledit Conseil en ayt esté ordonné, à payne d'en repondre en son propre et privé nom. Signé : de Marillac et Brullart.

Deux copies du XVIII^e^ siècle, Arch. de la Monnaie, Reg. in-4° 49 et 154.

418.

17 mars 1622.

Avis de la Cour des Monnaies sur les propositions de Nic. Briot.

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, tendant à ce qu'il pleust à ladicte Cour deliberer et donner son advis au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil sur certaines propositions qu'il auroict faictes audict Conseil, concernans la fabricquation des monnoyes de ce royaulme et offres sur la ferme desdictes Monnoyes, aux conditions contenues en sesdictes propositions, lesquelles auroient esté renvoyées en ladicte Cour pour avoir sur ce sondict advis, le tout suivant l'arrest de Nosseigneurs dudict Conseil et commission y attachée, du neufiesme de fevrier M VI^c^ XXI; arrest dudict Conseil dudict jour et an, signé : Mallier, estant au bas des memoires contenant lesdictes propositions et offres, portant le renvoy d'icelles en ladicte Cour, pour y donner son advis; commission dudict Conseil desdicts jour et an, signée aussy : Par le Roy en son Conseil, Mallier, et scellée du grand sceau de cire jaulne; le tout attaché soubz le contrescel de la Chancellerie;

La Cour, soubz le bon plaisir du Roy, sur le premier et second articles touchant la fabricquation de la menue monnoye, est d'avis d'une fabricquation de monnoye solide, jusques aux moindres espèces, pourveu qu'elles soient usuelles et maniables et que la fabricquation le puisse porter.

Mais ne peult estre d'advis de l'usaige de la machine, à cause de l'impossibilité d'y fabricquer les monnoyes du poidz requis suivant les ordonnances et autres accidens qui en peuvent arriver.

Quand à l'article du decry de la pistolle et de la fabricquation à XXII caratz, dict, ladicte Cour, que ces deux articles ont esté conjoinctz par le proposant comme deppendantz et connexes l'un de l'autre, ayant esté ainsy proposé par quelques advis particuliers en l'an M VI^c^ neuf et M VI^c^ XIIII. Sur quoy, l'advis de ladicte Cour est de decryer la pistolle et l'esvaluer à raison de son fin, pour ce que, pour avoir eu cours et estre trop esvaluée, l'ung à causé le surhaulcement de l'escu, l'autre, qu'il ne s'en est que fort peu fabricqué; ce qui se veoid par experience, pour ce que ce qu'il y a d'or en France conciste plus en pistolles que non pas en escus. Mais se remect à la prudence du Roy et de Nosseigneurs de son Conseil de juger s'il est à propos de fabricquer à vingt-deux caratz, à la charge toutesfoys de renforcer les espèces en leurs poidz, en proportion de la valleur de ce qu'il y auroict de moings en la loy, affin que la difference de la qualité du metail estant recompensée par l'augmentation de sa quantité pondereuze, les espèces de la nouvelle fabricquation soient de pareille

bonté et valleur que les escus. Ce qu'estant trouvé à propos, ne pourroit toutesfois encores estre approuvé par ladicte Cour, sinon en continuant la fabricquation des escus à XXIII caratz, aux remeddes portez par les ordonnances, et que les fermiers des Monnoyes feussent obligez de fabricquer conjoinctement des espèces de l'ung et l'autre tiltre.

Quand à l'article de la reunion des changes à la maistrise des Monnoyes, ladicte Cour remect cest article soubz le bon plaisir du Roy.

Pour celuy du bail general des Monnoyes de ce royaume à forfaict, ladicte Cour se remect au Roy s'il trouve à propos de changer la forme de ses baulx des Monnoyes, pour veoir sy ung bail general sera plus utille au publicq que la ferme des baulx particuliers. Et touttesfoys n'est d'advis du bail general en la forme qu'il est proposé, parce que, pour le bien du service du Roy et du publicq, il fault reduire et esvalluer le prix de la ferme en la quantité de marcz d'or et d'argent, à raison du seigneuriage que le Roy prend sur la fabricquation de ses monnoyes. Laquelle quantité de marcz d'or le fermier general s'obligera, luy et ses cautions, de fabricquer actuellement pour accommoder de monnoyes les provinces de ce royaume, qui seront fabricquées ès hostelz des Monnnoyes jugez necessaires par ladicte Cour, en proceddant par elle audict bail suivant les ordonnances.

Quand aux foiblages et escharcetez, ladicte Cour n'en peult estre d'advis, pour ce que le fermier general n'en doibt tirer proffict, mais en compter d'aultant qu'ilz sont incertains et qu'ilz ont esté donnez pour remeddes aux fermiers des Monnoyes, affin que, dans la variation des essayz et de la difficulté de tailler les monnoyes au juste, ilz peussent satisfaire au plus près des termes de l'ordonnance.

Pour l'article concernant le descry des monnoyes legères et rongnées, d'aultant que ce mal est fort commung et qu'il cause une partie des desordres des monnoyes, ladicte Cour est d'advis que la monnoye qui se trouvera estre visiblement legère et rongnée, n'aict aucun cours et soit descriée, toutesfois, avec aucunes precautions et temperamens qui seront trouvez bons par Sa Majesté.

Quand à l'article par lequel ledict Briot demande que toutte la confiscation des transportz des matières propres à la fabricquation des monnoyes luy appartienne, ladicte Cour dict que cest article est reglé par les ordonnances; qu'il deppend touttesfois de Sa Majesté de pouveoir plus avantageusement en faveur des fermiers s'il est trouvé necessaire.

En ce qui concerne la fabricquation de la monnoye de cuivre, ladicte Cour n'est d'advis de ladicte fabricquation, sinon ès lieux où il sera trouvé en avoir besoing et necessité, en payant neantmoings à la recepte des boestes, par celluy qui sera commis à ladicte fabricquation, les droictz ordinaires deubz de tout temps à Sa Majesté.

Quant au dernier article concernant la revocquation de tous passeportz, ladicte Cour est d'avis de cest article, suivant plusieurs remonstrances cy-devant faictes à Sa Majesté, tant pour la revocation des privilleiges des Monnoyes de Dombes, Chateau-Regnauld et autres enclavées dans ce royaume, que des permissions données à quelques orfebvres de transporter les realles soubz pretexte du service de Sa Majesté, de la Royne, sa mère, et de Monsieur, son frère. En quoy il se commect une infinité d'abuz grandement prejudiciables aux maistres et fermiers des Monnoyes de ce royaume; sauf neantmoings à Sa Majesté de leurs pouveoir et faire livrer la quan-

tité de marcz qui sera necessaire par le fermier general.

Faict en la Cour des Monnoyes, le dix-septiesme jour de mars mil six cens vingt-deux.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 96 r° à 97 v°.

419.

22 mai 1622.

Requête des ouvriers et des monnayeurs des Monnaies de Paris et de France pour avoir communication de l'avis et de la déclaration du Roi en faveur des propositions de Nic. Briot.

A Nosseigneurs de la Cour des Monnoies.

Supplyent humblement les prevostz, lieutenans, sindicq, ouvriers et monnoiers de la Monnoye de Paris et des autres Monnoyes de France, disans qu'encores que de temps immemorial ilz soient créez, ordonnez et establis officiers par Sa Majesté, pour ouvrer et monnoyer tous les deniers qu'il plaist au Roy faire fabriquer en son royaulme et pour cest effect font espreuve et serment en ladicte Cour et que ilz aient tousjours travaillé au contentement du public et en telle sorte qu'il se trouvera n'y avoir eu aucun subject de plaincte contre eulx; touttesfois, lorsqu'il s'est presenté quelques inventions nouvelles pour la fabrication desdictes monnoies, ilz ont esté conservez en leur function et exercice, mesmes par vostre arrest du dix-septiesme avril mil cinq cens soixante-ung, à la fabrication des pièces qui se faisoient lors au Moulin; lequel Moulin, du depuis de soy-mesmes, pour son imposibilité, s'est supprimé et aneanty, mesmes, pour les malversations qui dès lors furent recongnues et jugées par vous, par autre arrest du quinziesme jour de juillet mil cinq cens quatre-vingtz-cinq; en telle sorte que, depuis l'antienne forme aiant esté reprise jusques à ce jour d'huy, que ung nommé Nicolas Briot ramène encores une aultre nouvelle et dangereuse invention pour ladicte fabrication; et d'aultant que les supplians sont advertis que ledict Bryot s'efforce de faire executer quelque declaration de Sa Majesté qu'il dict avoir obtenue à leur prejudice et de leur ancienne institution, ce qui ne seroit raisonnable;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que l'advis et declaration que icelluy Bryot pretend avoir obtenu, leur sera communicqué pour bailler et dire leurs moiens contre ceulx proposez par ledict Bryot et desduire leurs interestz et vous ferez bien.

(Signé) : Lepère, scindicq.

Giboust, prevostz. — Olivier.
F. Pijart. — Ragagne, prevos des monoiés.
Jehan Mignot.

(*A la suite.*) Soit communicqué au procureur general du Roy et joinct aux lectres.

Faict en la Cour des Monnoyes, le xxii^{e} may m vi^{c} xxii.

(*En bas de la requête.*) G. Olivier.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 402.

420.

29 avril 1623.

Avis du Conseil d'État sur les propositions de Nic. Briot.

Veu au Conseil du Roy les articles de la proposition faite à Sa Majesté par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, pour l'introduction d'une nouvelle manière de fabrication desdictes monnoyes et offres pour la ferme generalle de touttes les Monnoyes de France; responce ausdictes

propositions par les officiers de Sa Majesté, ouvriers et monnoyers de la Monnoye de Paris; procès-verbal de l'experience faite par devant deux conseillers dudict Conseil, à ce commis, de la machine dressée par ledict Briot pour modelle de celle qu'il entend eriger pour ladite fabrication, ensemble de la façon d'ouvrer et monnoyer, en l'hostel de la Monnoye de Paris ordinaire et accoustumée, du xxx^e^ janvier et autres jours ensuivans M VI^c^ XVII, contenant les raisons et remonstrances faites par devant lesdictz commissaires par lesdicts ouvriers et monnoiers sur les deffectuositez et difficultez de ladicte nouvelle machine; advis de la Cour des Monnoyes du dix-septiesme mars M VI^c^ XXII sur lesdictes propositions suivant le renvoy à eux faict à ceste fin par arrest dudict Conseil du IX^e^ febvrier M VI^c^ XXI; requestes presentées par les garde, contregarde, tailleur, essayeur de la Monnoye de Paris et par les prevostz, lieutenant, ouvriers et monnoyers des Monnoyes de France, tant affin d'opposition audict establissement que pour avoir communication desdictes propositions; après que lesdicts officiers, ouvriers et monnoyers et les deputez de ladicte Cour ont esté ouys par plusieurs foys audict Conseil, tout consideré;

Le Conseil est d'advis, soubz le bon plaisir du Roy, que Sa Majesté peut recevoir ladicte proposition aux conditions suivantes :

Que la ferme de la Monnoye de Paris, logement et departement des maistres d'icelle sera delivrée audict Briot pour un an, à compter du jour de son establissement, et qu'en l'hostel de ladicte Monnoye il pourra fabriquer, ouvrer et monnoyer durant ledict temps, par forme d'espreuve, sur la machine par luy proposée, touttes sortes de monnoies aux coins et armes de France, receue et ayant cours dans le royaume par les derniers edictz faicts par Sa Majesté sur le faict de ses monnoies; ensemble des douzains de nouvelle fabrication, qui seront fabriquez à unze deniers de fin, au remède de deux grains, du pois, taille et remèdes qui seront arbitrez par la Cour des Monnoies, ayant cours pour douze deniers et les autres espèces de cinq solz IV deniers, X solz VIII deniers, vingt-ung solz quatre deniers, huict et seize solz; ensemble les escus et demys, des prix, poids, loy, taille et remèdes portez par lesdicts derniers edictz de Sa Majesté, sans qu'il soit tenu payer à Sa Majesté aucune chose pour le droict de seigneuriage, dont Sa Majesté luy fera don et remise pour ladicte année, en faveur de ladicte introduction et pour luy donner moien de porter les fraiz d'icelle; tiendra neantmoins compte à Sa Majesté des foiblages et escharcetez d'icelle, suivant les jugemens qui en seront donnez par ladicte Cour des Monnoyes, en laquelle il baillera caution de ladicte ferme en la manière accoustumée.

Qu'en la fabrication desdictes espèces de monnoyes, tant d'or que d'argent, durant ledict temps, les gardes, contregardes et essayeurs de ladicte Monnoie de Paris feront et exerceront leurs charges en la manière et aux mesmes droictz qu'ilz ont accoustumé.

Et pour le regard des droictz attribuez aux tailleur et graveur particulier, ouvriers et monnoyeurs, leur sera faict droict par ladicte Cour des Monnoies sur les interestz par eux pretendus pour raison de ladicte introduction.

Et quant au bail à ferme general de touttes les Monnoies de France, fabrication des doubles et deniers èz lieux portez par lesdicts articles, remboursement des changeurs et autres conditions dudict bail, il y sera pourveu cy-après par Sa Majesté, selon qu'elle verra estre plus à propos pour le bien de ses subjectz.

Et que, de tout ce que dessus, Sa Majesté face expedier une declaration addressante à ladicte Cour des Monnoyes, pour estre, par icelle, procedé audict establissement ainsy que de raison.

(Signé) : BRULARD. LAVIEUVILLE. DE MARILLAC.

Du XXIX^me^ jour d'avril mil six cens vingt-trois, à Fontainebleau.

Arch. nat., Reg. E 74^B^. (Conseil d'État.) — Voir aussi Reg. Z^1B^ 79, fol. 169 r° à 170 r°.

421.

2 mai 1623.

Lettres patentes donnant à Nic. Briot, pour un an, la ferme de la Monnaie de Paris.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre bien amé Nicolas Briot, tailleur general de noz Monnoyes, ayant presenté en nostre Conseil les articles de la proposition qu'il nous a faicte pour l'introduction d'un nouvelle manière de fabrication de monnoye, affin qu'à l'advenir elle soit uniforme de fin, alloy, de mesme poïdz, selon chacune espèce, depuis le sol jusques à l'escu, au moyen de ce qu'il se fera quatre cens pièces au marc pour le mesme prix et brassage que l'on faict aujourd'huy vingt-cinq pièces et par ce moyen à l'advenir la menue monnoye payera la grosse et la grosse la menue, ce que ne c'est peu faire jusques à present; touttes lesquelles monnoyes, tant d'or que d'argent, seront reduictes à conte solide, sans fractions en leur prix et de tel tiltre et taille qu'il nous plaira ordonner, dont lesdictes espèces de nouvelle fabrication payeront les antiennes et les antiennes les nouvelles, sans augmentation de traicte et pour mesme brassage, avec melioration de noz droictz, descharge de noz finances et du peuple, ny que le marc d'or et d'argent soict haulcé ou diminué, demeurant dans les termes de nostre dernier ecdict, ny mesmes que les bonnes et fortes monnoyes, qui de present ont cours, soient descriées ne diminuées de leur valleur; et sera toutte ladicte monnoye faicte au moulin, ayant sa legende entière et de plus hault relief qu'elle n'est à present, sans que doresnavant il soit possible de rongner ou falciffier lesdictes monnoyes que l'on ne le congnoisse evidemment, tant à cause que les coings seront tous faictz par une seulle personne et sur ung mesme poinçon pour chacune espèce, au lieu de vingt-quatre graveurs qu'il y a ès vingt-quatre Monnoyes de nostre royaume, de là où procedde l'inegalité et diformité desdictes monnoyes courantes; en laquelle monnoye nostre effigie demeurera tousjours bien gravée, sa legende bien escripte, les differentes marques et poinctz secretz exactement observez, non subjectz à desadveu par les maistres des Monnoyes, comme sont celles qui se fabricquent aujourd'huy au marteau, et qu'en quelques lieux que les monnoyes soient faictes, elles seront de mesme sonbz, volumes, circonference et espoisseur; lesquelles monnoyes seront faictes avec les mesmes precautions et par les mesmes officiers qui sont à present.

Et ayant faict veoir en nostre dict Conseil ladicte proposition, ensemble les offres dudict Briot pour la ferme generalle de touttes les Monnoyes de France; la response ausdictes propositions par noz officiers, ouvriers et monnoyeurs de la Monnoye de Paris; procès-verbal du XXX^e^ janvier M VI^c^ XVII et autres jours suivans, contenant l'experience faicte par devant deux conseillers de nostre dict Conseil, à ce commis et depputtez, de la machine dressée

IMPRIMERIE NATIONALE.

par ledict Briot pour modelle de celle qu'il entend eriger pour ladicte fabrication, ensemble de la façon d'ouvrer et monnoyer en l'hostel de la Monnoye de Paris, avec les raisons et remonstrances faictes par devant lesdicts commissaires par lesdicts ouvriers et monnoyeurs sur les deffectuositez et difficultez de ladicte nouvelle machine; advis à nous donné et envoyé par nostre dicte Cour des Monnoyes le XVII^e^ mars M VI^c^ XXII sur lesdictes propositions, suivant le renvoy à eulx faict à ceste fin par arrest de nostre dict Conseil du XIX^e^ (*lisez :* IX^e^) febvrier M VI^c^ XXI; requeste presentée par les gardes, contregarde, tailleur, essayeur de la Monnoye de Paris et par les prevostz, lieutenans, ouvriers et monnoyers des Monnoyes de France, tant affin d'opposition dudict establissement que pour avoir communicquation desdictes propositions; et après que lesdicts officiers, ouvriers, monnoyers et les depputtez de nostre Cour des Monnoyes ont esté ouyz par plusieurs et diverses foys en nostre dict Conseil, de l'advis d'icellui, suivant l'arrest du XXIX^e^ avril dernier, dont l'extraict est cy-attaché soubz le contrescel de nostre Chancellerie;

Et de nostre certaine science, grâce specialle, plaine puissance et aucthorité royalle, avons dict et declaré, disons et declarons par ces presentes signées de nostre main, voullons et nous plaist que ledict Briot jouisse de la ferme de la Monnoye de Paris, logemens et despartemens des maistres d'icelle durant une année, qui commancera du jour de son establissement, et qu'en l'hostel de ladicte Monnoye il puisse et luy soit loisible de fabricquer, ouvrer et monnoyer, par forme d'espreuve, sur la machine par luy proposée, touttes sortes de monnoyes aux coings et armes de France, receues et ayant cours dans nostre royaume par noz derniers ecdictz sur ce faictz; ensemble des douzains de nouvelle fabrication, qui seront fabricquez à XI deniers de fin, au remedde de deux grains, du poidz, tailles et remeddes qui seront arbitrez en nostre dicte Cour des Monnoyes, ayans cours pour douze deniers, et les autres espèces de cinq solz quatre deniers, X solz VIII deniers, XXI solz IIII deniers, huict et seize solz et des escus et demy, des prix, poidz, loy, taille et remeddes portez par nosdicts derniers ecdicts, sans qu'il soit tenu payer aucune chose pour le droict de signeuriage, dont nous luy avons faict et faisons don et remise pour ladicte année, en faveur de ladicte introduction, pour luy donner moyen de porter les fraiz d'icelle. Et neantmoins sera tenu de compter des foyblages et escharcetez d'icelle suivant les jugemens qui en seront donnez par nostre dicte Cour des Monnoyes, en laquelle il sera tenu de bailler bonne et suffisante caution de ladicte ferme, ainsy qu'il est accoustumé; qu'en la fabrication desdictes espèces des monnoyes tant d'or que d'argent, durant ledict temps, les gardes, contregarde et essayeurs de ladicte Monnoye de Paris feront et exerceront leurs charges en la manière et aux mesmes droictz qu'ilz ont accoustumé. Et pour le regard des droictz attribuez aux tailleur et graveur particulier, ouvriers et monnoyeurs, leur sera faict droict par nostre dicte Cour des Monnoyes, tant sur les interestz par eulx pretenduz pour raison de ladicte introduction, que des droictz de fertage et brassage sur chacun marc d'or et d'argent ouvré pendant ladicte année. Et pour le regard du bail à ferme general de touttes les Monnoyes de France, fabrication des doubles et deniers ès lieux mentionnez par les articles et offres dudict Briot, remboursement des changeurs et autres conditions dudict bail, il y sera cy-après par nous pourveu selon que nous adviserons estre plus à propos pour le bien de noz subjectz.

Sy donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre dicte Cour des Monnoyes, que ledict arrest de nostre Conseil cy-attaché et ces presentes, ilz ayent à faire lire, publier et registrer et mectre et installer ledict Briot en pocession de ladicte ferme, pour en jouir plainement et paisiblement durant ladicte année, qui commencera du jour de son establissement, nonobstant oppositions ou appositions quelzconques, sans permettre ne souffrir qu'il luy soit faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; enjoignons à nostre procureur general en nostre dicte Cour de tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu en aucune manière et à ceste fin faire touttes les requisitions necessaires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes.

Donné à Fontaynebleau, le deuxiesme jour de may l'an de grâce mil six cens vingt-trois et de nostre règne le treizeiesme. Signé : Louis, et sur le reply : Par le Roy, de Lomenie, et scellée de cire jaulne du grand scel sur double queue.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 170 r° à 171 v°.

422.

31 août 1623.

Arrêt du Conseil d'État ordonnant à la Cour des Monnaies de recevoir Nic. Briot comme fermier de la Monnaie de Paris.

Sur ce qui a esté representé au Conseil du Roy que, par arrest donné en iceluy le XXIX^{e} jour d'avril dernier, a esté donné advis à Sa Majesté de recevoir la proposition faite par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, pour la nouvelle fabrication des monnoyes, aux conditions y contenues, et que sur ledict avis Sa Majesté a fait expedier ses lettres de declaration du II^{e} jour de may ensuivant, adressantes à sa Cour des Monnoyes, par lesquelles est mandé à ladicte Cour faire lire, publier et registrer ledict arrest et lettres et suivant icelles mettre ledict Briot en possession de la ferme de ladicte Monnoye de Paris pour un année, ainsy qu'il est porté par lesdictes lettres, enjoignant à son procureur general en ladicte Cour y tenir la main; neantmoins que, depuis ce tems, cette affaire est demeurée, par les longueurs affectées par aucuns qui tendent à empescher l'effect de la volonté et intention de Sa Majesté pour l'espreuve de ladicte proposition pendant ladicte année;

Veu ledict arrest et lesdictes lettres, après que le premier president et procureur general en ladicte Cour, pour ce mandez, ont esté ouys, tout consideré;

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne à sadicte Cour des Monnoyes que, touttes choses cessantes, ilz ayent à proceder à la publication et enregistrement desdictes lettres, ainsi qu'il leur est mandé par icelles, et à cette fin s'assembler dans huitaine, en tel nombre qu'il est requis, nonobstant qu'ils soient entrez en vacations et ayent discontinué de s'assembler pour l'exercice de leurs charges; enjoint Sa Majesté à ses advocat et procureur general en ladicte Cour y tenir la main et certifier le Conseil de la diligence qu'ilz y auront apporté dans ledict temps.

(Signé) : Brulart. Lavieuville. de Marillac.

Du dernier aoust MVI^{c} XXIII, à Sainct-Germain-en-Laye.

Arch. nat., Reg. E 76. (Conseil d'État.) — Voir aussi Reg. Z^{1B} 79, fol. 167 v° et 168 r°.

423.

5 septembre 1623.

Arrêt de la Cour des Monnaies réglant l'épreuve de Nic. Briot.

Sur la requeste presentée à la Cour par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, tendante aux fins qu'en suitte des articles par luy proposez au Roy en son Conseil sur l'introduction d'une nouvelle manière de fabrication de monnoye, il pleust à ladicte Cour entheriner les lettres pattantes du Roy, par luy obtenues de Sa Majesté le deuxiesme may dernier, et, en ce faisant, le faire jouir de l'effect et contenu en icelles et du contenu en l'arrest du Conseil d'Estat du Roy du XXIX^e^ avril aussy dernier, lesdictes lectres données à Fontaynebleau ledict jour, deuxiesme may dernier, signée : Louis, et sur le reply : Par le Roy, de Lomenye, et scellées de cire jaulne du grand scel sur double queue, par lesquelles Sadicte Majesté veult que ledict Briot jouisse de la ferme de la Monnoye de Paris, logement et despendances du maistre d'icelle durant une année, qui commencera du jour de son establissement en icelle Monnoye, et qu'en l'hostel de ladicte Monnoye il puisse et luy soit loysible de faire fabricquer, ouvrer et monnoyer, par forme d'espreuve, sur la machine par ledict Briot proposée, touttes sortes de monnoyes aux coings et armes de France, receues et ayans cours dans le royaume par les derniers ecdits; ensemble des douzains de nouvelle fabrication, qui seront fabricquez à unze deniers de fin, au remedde de deux grains, du poidz, taille et remedde qui seront arbitrez par ladicte Cour, ayans cours pour douze deniers, et les autres espèces de cinq solz quatre deniers, dix solz huict deniers, XXI sols IIII deniers, huict solz, seize solz et des escus et demy-escus d'or, des prix, poidz, loy, taille et remedde portez par lesdicts ecdits, sans qu'il soit tenu payer aucune chose pour le droict de signeuriage dudict ouvrage, dont Sa Majesté luy auroict faict don et remise pour ladicte année, en faveur de ladicte introduction, pour luy donner moyen de porter les fraiz d'icelle; et neantmoings sera tenu de compter des foiblages et escharcetez d'icelle, suivant les jugemens qui en seront donnez par ladicte Cour, en laquelle il sera tenu bailler bonne et suffisante caution de ladicte ferme, ainsy qu'il est accoustumé; qu'en la fabrication desdictes espèces de monnoyes, tant d'or que d'argent, durant ledict temps, les gardes, contregarde et essayeur de la Monnoye de Paris feront et exerceront leurs charges en la manière et aux droictz qu'ilz ont accoustumez; et pour le regard des droictz attribuez au tailleur et graveur particulier, ouvriers et monnoyers, leur sera faict droict par ladicte Cour, tant sur les interestz par eulx pretenduz pour raison de ladicte introduction, que des droictz de ferrage et brassage sur chacun marc d'or et d'argent ouvré pendant ladicte année, ainsy que plus au long est contenu èsdictes lettres; requestes presentées à ladicte Cour par les prevostz des ouvriers, monnoyers, scindicq de la Monnoye de Paris et autres Monnoyes de France, des XXII et XXX^e^ may dernier, aux fins d'avoir communicquation desdictes lettres et offres de travailler douzains à telle taille qu'il plaira au Roy ordonner, pour le mesme brassage qu'ilz ont et sans remedde au poidz; icelles requestes communicquées au procureur general du Roy et audict Briot et joinctes ausdictes lettres; signiffication d'icelles requestes audict Briot par Girault, huissier de ladicte Cour, ledict jour XXX^e^ may; autre requeste presentée par ledict Briot le XXXI^e^ dudict moys, aux fins de l'entherinement desdictes lettres et qu'iceulx ou-

vriers et monnoyers feussent debouttez de leurs-dictes offres, icelle requeste ordonnée estre communicquée ausdicts ouvriers et monnoyers; communicquation d'icelle ausdicts ouvriers et monnoyers par Jourdan, le premier juing ensuivant; autre requeste de Jehan Beaucousin, tailleur hereditaire de ladicte Monnoye, aux fins d'estre receu opposant à l'execution desdictes lettres, pour ses droictz de ferrage et gaiges, du xxx^e^ dudict moys de may, ordonnée estre communicquée audict procureur general et audict Briot et à eux signifiée ledict jour par ledict Girault; autre requeste des gardes, essayeur, tailleur et contregarde de ladicte Monnoye, du deuxiesme juing audict an, aux fins d'estre receuz opposans à l'entherinement desdictes lettres, pour les moyens et raisons qu'ilz entendent desduire, ordonnée estre communicquée audict procureur general et audict Briot et joincte ausdites lettres, signifiée audict Briot par la Boissière, huissier, le xiii^e^ dudict moys; arrest de ladicte Cour du xxvi^e^ dudict moys de juing, portant qu'avant faire droict audict Briot sur le contenu ausdictes lettres, elles seroient communicquées au fermier de la Monnoye de Paris, prevostz, lieutenans, scindicq, ouvriers et monnoyers d'icelle, gardes, contregarde, essayeur et tailleur de ladicte Monnoye, pour en venir precisement au samedy, lors prochain, pour touttes prefixions et delayz; autre arrest de ladicte Cour du troisiesme juillet audict an, par lequel ladicte Cour a appoincté les parties à mectre et produire par devers elle dans trois jours tout ce que bon leur semblera, pour leur estre faict droict sur le tout ainsy que de raison; productions desdictes parties et tout ce que par elles a esté mis et produict par devers ladicte Cour; arrest du Conseil d'Estat du Roy et communication expediée sur icelluy, du dernier aoust dernier, signée : Bertrand, et scellée de cire jaulne du grand scel sur simple queue, par lesquelles Sa Majesté mande à ladicte Cour procedder à la publication et enregistrement desdictes lettres de declaration obtenues de Sadicte Majesté par ledict Briot ledict jour, deuxiesme may dernier, et à ceste fin s'asembler dans huictaine en tel nombre qu'il est requis, nonobstant qu'ilz soient entrez en vaccations et ayent discontinuez de s'asembler pour l'exercice de leurs charges, enjoignant Sadicte Majesté à son advocat et procureur general de ladicte Cour y tenir la main et certiffier le Conseil de la dilligence qu'ilz y auront apportée dans ledict temps; arrest de ladicte Cour du quatreiesme du present moys, portant que lesdicts arrest et lettres susdictes seroient registrées au greffe de ladicte Cour et, en execution d'iceulx, qu'il seroict proceddé au rapport et jugement desdictes lettres obtenues par ledict Briot ledict jour, deuxieme may dernier; conclusions des gens du Roy ausquels le tout a esté communicqué et tout consideré;

La Cour, faisant droict sur le tout et en entherinant les lettres pattantes du Roy du deuxiesme may dernier, a ordonné et ordonne que ledict Briot fera espreuve sur la machine par luy proposée à Sa Majesté, jusques à la fin de la presente année, de touttes espèces de monnoyes de France, d'or et d'argent ayans cours, des formes, poidz, loy, prix et remeddes portez par les ordonnances, mesmes des douzains à unze deniers de fin, au remedde de deux grains, à la taille de quatre cens trois pièces ung quart de pièce, au remedde de trois pièces ung quart de pièce pour marc, la pièce du poidz de xi grains ung tiers de grain trebuchant et de la mesme forme, devise et legende que les autres douzains, et que touttes les espèces de monnoyes d'or, d'argent et douzains qui seront fabricquez par

ledict Briot sur ladicte machine auront cours après qu'elles seront passées en deslivrances et porteront le differend qui sera par luy choisy et dont sera faict acte au greffe de ladicte Cour et qui sera apposé près le millezieſme de chacune desdictes espèces et le differend de la ville entre l'escusson et la legende et ce, en presences de Mes Nicolas de Cocquerel et Louis Lebrun, conseillers et generaulx en icelle, lesquelz ladicte Cour a commis et commect à ceste fin, ensemble pour mectre ledict Briot en pocession du comptoir de ladicte Monnoye, logement affecté au maistre et fermier particulier, fonderye, essayerie et affinerie d'icelle.

Et faisant droict sur les oppositions tant de ladicte Huault, vefve dudict deffunct François Lemaistre, vivant, maistre et fermier particulier de ladicte Monnoye, des ouvriers et monnoyers d'icelle que officiers de ladicte Monnoye, ordonne, ladicte Cour, que ledict Briot sera tenu desdommager ladicte vefve, ouvriers et monnoyers et que à ceste fin ilz bailleront leur requeste à ladicte Cour, pour leur estre faict droict sur lesdicts desdommagemens, et que lesdicts gardes, contregarde, essayeur et tailleur exerceront leurs charges aux droictz et gaiges accoustumez; a faict et faict deffenses audict Briot d'ouvrer ny monnoyer aucunes espèces de monnoyes, soit d'or ou d'argent, sans avoir auparavant adverty l'essayeur de ladicte Monnoye de faire ses prises et que ledict essayeur n'ayt faict son rapport ausdicts gardes du tiltre de la mattière dont il vouldra travailler; desquelz gardes ledict Briot sera tenu prendre le deneral et poidz de chacune espèce, qui sera merqué du poinçon desdicts gardes ou l'un d'eux, et sera le poinçon du differend que ledict Briot aura choisy, faict, taillé, frappé et posé sur les carrez sur lesquelz icelluy Briot vouldra faire travailler, par le tailleur particulier de ladicte Monnoye, et ledict poinçon dudict differend demeurera en la pocession et garde dudict tailleur particulier, après qu'il aura esté frappé en la table de cuivre qui est au greffe de ladicte Cour. Fera, ledict Briot, ses fontes et gravera ses poinçons et carrez, sur lesquelz il vouldra travailler en ladicte machine, dans l'hostel de ladicte Monnoye et non ailleurs; et lesquelz poinçons et carrez, avant que d'estre employez à monnoyer par ledict Briot, seront veuz et visittez par lesdicts gardes et tailleur particulier, pour recongnoistre la graveure et assiette des lettres, differendz et millezieſme susdicts, dont sera deslivré acte audict Briot par lesdicts gardes, suivant et sur les peynes portées par les ordonnances; lesquelz carrez ayant esté veuz et visittez, demeureront ès mains desdicts gardes pour estre deslivrez audict Briot lors et quand il vouldra monnoyer.

Auquel lieu du monnoyage, ouvrerye et fonderye pourront entrer lesdicts gardes, contregarde, essayeur et tailleur de ladicte Monnoye quand bon leur semblera, sans qu'ilz en puissent estre empeschez par icelluy Briot, lequel sera tenu par chacun jour, avant la nuict, remectre lesdicts carrez à monnoyer ès mains desdicts gardes, pour estre remis dans le coffre du Roy et gardez soubz clefz differentes, sinon que lesdicts carrez feussent tellement uniz et lyez à ladicte machine qu'ilz n'en peussent estre desmontez sans fraction; auquel cas, lesdicts gardes prendront les clefz du lieu où ladicte machine sera establye, pour estre enfermée dans ledict coffre du Roy, soubz leurs clefz differentes.

Ausquelz gardes, contregarde, tailleur et essayeur de ladicte Monnoye a enjoinct et enjoinct de bien et deuement exercer leurs charges, assister aux deslivrances et n'y passer aucuns deniers que ledict essayeur n'ayt faict

son rapport du tiltre d'iceulx et qu'ilz ne soient des poidz et formes portez par les ordonnances, sur les peynes y contenues et suivant et conformement ausdictes lettres pattantes de Sa Majesté dudict jour, deuxiesme may dernier, et arrest dudict jour, XXIXe avril aussy dernier, qui seront à ceste fin registrez au greffe de ladicte Cour. Ledict Briot baillera bonne et suffisante caution en ceste ville de Paris des escharcetez de loy et foyblages de poidz et deniers des marchans qui livreront mattières en ladicte Monnoye, dont les actes seront passez au greffe de ladicte Cour, pour y avoir recours sy besoing est.

A donné et donne acte au procureur general du Roy, ce requerant, des offres faictes par les ouvriers et monnoyers de la Monnoye de ceste ville de Paris de travailler quatre cens pièces au marc, sans remedde de poidz et pour pareil brassage que celluy qu'ilz ont à present pour marc de pièces de seize solz, dont la requeste desdicts ouvriers et monnoyers demeurera au greffe de ladicte Cour et sans despens.

Faict en la Cour des Monnoyes, le cinquiesme jour de septembre mil six cens vingt-trois.

A esté arresté par retentum qu'après que lesdicts Mes Nicolas de Cocquerel et Louis Lebrun, conseillers et generaulx en ladicte Cour, auront mis en pocession ledict Briot et veu faire l'espreuve des premières espèces qui seront passées en deslivrance, que deux autres des conseillers generaulx d'icelle, qui seront commis alternativement, assisteront à la continuation de ladicte espreuve pendant le temps d'icelle.

Du sixiesme jour de septembre M VIc XXIII.

Mandé au bureau ledict Briot, qui a faict et presté le serment d'exercer ladicte maistrise pour le temps, selon et ainsy qu'il est contenu au present arrest, duquel auparavant il auroict eu lecture au greffe de ladicte Cour. Et c'est retiré.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 171 v° à 175 r°.

424.

27 décembre 1623.

Lettres de jussion en faveur de Nic. Briot.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, salut. Nostre cher et bien amé Me Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, nous a faict remonstrer que, sur les articles et propositions qu'il auroit faictes en nostre Conseil pour l'introduction d'une nouvelle fabrication desdictes monnoyes et offres par luy faictes pour la ferme generalle de touttes les Monnoyes de ce royaume, nous aurions, de l'advis de nostre dict Conseil et conformement à l'arrest donné en icelluy le XXIXe avril dernier, avec grande congnoissance de cause, après avoir observé touttes les formallitez requises en tel cas, faict expedier audict Briot noz lettres de declaration du deuxiesme jour de may ensuivant, par lesquelles nous luy aurions accordé la jouissance de la ferme de nostre Monnoye de Paris, logement et despartement des maistres d'icelles durant une année, à commancer du jour de son establissement, et en icelle Monnoye permis de fabricquer, ouvrer et monnoyer, par forme d'espreuve, sur la machine par luy proposée, touttes sortes de monnoyes et espèces de monnoyes aux coings et armes de France, receues et ayans cours par noz derniers ecdicts sur ce faitz; ensemble de douzains de nouvelle fabrication, selon et ainsy qu'il est porté par l'arrest de nostre dict

Conseil et nosdictes lettres de declaration, sans qu'il soit tenu nous payer aucune chose pour le droict de signeuriage, dont nous luy avons faict don et remise pour ladicte année en faveur de ladicte introduction et pour luy donner moyen d'en supporter les fraiz et autres clauses, charges et conditions portées par nosdictes lettres; lesquelles vous ayant esté presentées par ledict Briot, au lieu de suivre nostre intention fondée sur les advis qui nous ont esté sur ce donnez en nostre Conseil, où ceste affaire a esté murement desliberée, vous auriez, par vostre arrest du cinquiesme septembre dernier, ordonné que ledict Briot seroit tenu de faire ladicte espreuve jusques à la fin de la presente année et ce, en presence des sieurs Cocquerel et Lebrun, conseillers en ladicte Cour, commissaires à ce par vous depputtez ensemble pour mectre ledict Briot en la pocession du comptoir et logement affecté au maistre et fermier de ladicte Monnoye et autres restrinctions portées par vostre dict arrest; en suitte duquel, par autre vostre arrest du xx^e^ du moys de novembre aussy dernier, donné sur la contestation dudict Briot avec le greffier de nosdictes Monnoyes, sur le subject d'ung charbonnier despendant du logement dudict maistre de la Monnoye, que ledict greffier occuppe indeuement, vous auriez ordonné, attendu qu'il n'est question que d'une espreuve à faire par ledict exposant, par vous restraincte jusques à la fin de l'année, que les lieux demeureront en l'estat qu'ilz sont; que c'est en effect empescher l'execution de nosdictes lettres, veu mesmes qu'il a esté impossible audict Briot, quelques poursuittes et dilligences qu'il ayt faictes jusques à present, d'avoir seullement son logement libre en ladicte Monnoye, pour les traverses qui luy ont esté faictes; tant s'en fault qu'il ayt peu travailler à ladicte espreuve, comme il resulte par les procès-verbaulx dudict Cocquerel, commissaire;

A ces causes, après avoir veu vosdicts arrestz et procès-verbaulx dudict commissaire, cy-attachés avec nosdictes lettres de declaration soubz le contrescel de nostre Chancellerie, nous vous mandons et ordonnons et très expressement enjoignons par ces presentes, signées de nostre main, que touttes autres affaires cessantes, vous ayez à proceder à l'enregistrement et veriffication pure et simple de nosdictes lettres de declaration, sans y faire par vous aucun reffuz, restrinction ny modiffication, et suivant icelles, vous ayez à faire jouir plainement et paisiblement ledict Briot de l'année entière à luy accordée pour faire ladicte espreuve sur touttes et chacunes les espèces de monnoyes mentionnées en nosdictes lettres et arrestz de nostre Conseil, à commancer ladicte année du jour de son establissement et première dellivrance.

Comme aussy voullons et nous plaist que les lieux où soulloit ancienement estre une ouvrerie tenant au comptoir de ladicte Monnoye et proche de la cour où prend veue ledict comptoir, dont soulloit jouir le dernier maistre de ladicte Monnoye, soient baillez audict Briot, pour la commodité et logement de ses provisions; le tout nonobstant vosdicts arrestz des cinquiesme septembre et xx^e^ novembre derniers, les causes motifves d'iceulx et sans attandre de nous autre plus expresse declaration de nostre vollointé que cesdictes presentes, qui vous serviront de première, seconde et finalle jussion.

Mandons et enjoignons à nostre procureur general en ladicte Cour requerir et poursuivre l'enregistrement d'icelles. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ecdits et reiglemens à ce contraires, ausquelz nous avons desrogé et desrogeons.

Donné à Paris, le xxvii[e] jour de decembre l'an de grâce mil six cens vingt-trois et de nostre règne le quatorzeiesme. Signé : Louis, et plus bas : Par le Roy, de Lomenye, et scellée de cire jaulne du grand scel sur simple queue.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 79, fol. 178 v° à 180 r°.

425.

16 janvier 1624.

Comparution au greffe de la Cour des Monnaies de Nic. Briot, de Jean Dollonne, caution de Nic. Briot, et d'Isaac Bernard, caution de Jean Dollonne.

Aujourd'huy est comparu au greffe de la Cour de ceans Nicollas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, lequel, pour sattisfaire à l'arrest de ladicte Cour du cinquiesme septembre dernier portant veriffication des lectres pattentes du Roy du deuxiesme may M VI[c] XXIII, par lesquelles Sa Majesté ordonne que ledict Briot jouira pour un an des lieux affectés à la maistrisse de la Monnoye de Paris, pour faire son espreuve de certaine proposition par luy faicte à Sa Majesté sur le faict de la fabricquation des monnoyes, a declaré que, suivant ledict arrest et pour sattisfaire comme dict est aux charges, closes et condictions contenus en icelluy, presente pour caution M[e] Jehan Dollonne, recepveur des Aydes et Tailles en l'election de Xaintes, demeurant en ceste ville de Paris, rue de Montmartre, et pour certifficateur dudict Dollonne, M[e] Ysac Bernard, conseiller du Roy et tresorier des Mortes Payes de Bretaigne, demeurant aussy à Paris, Vieille-rue-du-Temple, aussy presens et comparens audict greffe.

Et après que lecture leur a esté faicte de mot après autres du contenu audict arrest dudict jour, cinquiesme septembre dernier, et qu'ilz ont dict avoir icelluy bien ouy, conceu (?), ont offert, comme de faict ilz offrent, sçavoir, ledict Dollonne, de caultionner ledict Briot pour l'effect et contenu audict arrest, et ledict Bernard, certiffier ledict Dollonne resceant et solvable pour le contenu en icelles charges, clauses et conditions y mentionnés. Et à l'effect susdict a ledict Dollonne obligé et oblige sesdicts offices de recepveur des Aydes et Tailles en ladicte election de Xainte, et ledict Bernard, son office de tresorier de Morte Paye en Bretaigne et les heritages cy-après mentionnés, desquels il est propriaitaire et poccesseur; sçavoir, trois maisons à luy appartenant de son conquest, scizes au village de Cormeil-en-Parisis, et six arpens de vignes, teres et prez scize au terouer dudict lieu.

Et lesquels Dolonne et Bernard ont declarez et declarent iceulx offices et heritages n'estre obligez, affectez ne hipotecqués à autres debtes, charges ne hipotecques que à la presente obligation; à quoy ilz les ont obligez et obligent, affectent et hipotecquent.

Et pour l'execution du present acte, circonstance et despendence, ont, lesdicts Briot, Dollonne et Bernard, esleu et eslizent leurs domicilles en ceste ville de Paris, en la maison de M[e] Jacques Bonnet, procureur en Parlement, scize rue du Coullombier, auquel lieu ilz veullent, consentent et acordent que tous exploictz et autres actes de justice qui y seront faictz, pour raison de ce que dessus, soient de tel effect, force et vertu que s'ilz estoient faictz à propres personnes et vrais domicilles; dont ilz ont requis acte, pour leur servir et valloir en temps et lieu ainsy que de raison. Et ont signé la minutte.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 79, fol. 200 r° et v°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

426.

24 janvier 1624.

Interrogatoire de Nic. Briot accusé de ne pas graver ses poinçons d'après les cires de Guillaume Dupré. — Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à Nic. Briot de fournir, pour les Monnaies de France, trois poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et 5 sols 4 deniers.

Sur ce que le procureur general du Roy a requis qu'il pleust à la Cour ordonner que Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, eust à rendre raison à icelle pourquoy il n'a faict des poinçons de l'effigie du Roy sur la dernière cire qui luy a esté baillée par Me Guillaume Dupré, controleur des poinçons et effigies du Roy, pour envoyer ès Monnoyes de France, pour fabricquer sur iceulx les espèces qui y seront à fabricquer;

Et ledict Briot entré au bureau, enquis sy il a faict lesdicts fers sur lesdictes cires qui luy ont esté baillées par ledict Dupré à cet effect et quels fers il a faictz,

A dict qu'il a faict des fers pour travailler ès Monnoyes de France et sur sa machine, et que les fers sont faictz sur la dernière effigie qui luy a este baillée en cire. Et à ceste fin a presenté deux effigies du Roy, ausquelles est ung chappeau de laurier autour de la teste d'icelles, l'une de pièces de XXI solz IV deniers et l'autre de pièces de dix solz huict deniers, non trempées.

Et enquis sy lesdictes effigies peuvent servir aux Monnoyes de France, pour fabricquer sur icelles ou bien à sa machine,

A dict que lesdicts fers sont faicts pour servir seullement à sa machine et qu'il ne luy a pas esté commandé d'en faire pour les Monnoyes et qu'il n'en faict que lorsque la Cour luy en donne la charge.

Ouy ledict procureur general, qui a requis que ledict Briot sera tenu doresnavant de faire des fers portant l'effigie de Sa Majesté, pour envoyer par tout les Monnoyes de France, pour fabricquer pièces de dix solz huict deniers et cinq solz quatre deniers, dans tel temps qu'il plaira à ladicte Cour d'ordonner;

La Cour a ordonné et ordonne que dans six sepmaines ledict Briot sera tenu de mectre au greffe de ladicte Cour trois poinçons portant l'effigie du Roy à faire pièces de dix solz huict deniers et cinq solz quatre deniers, pour estre envoyez ès Monnoyes de France qui seront jugées necessaires.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 152, fol. 131 v° et 132 r°.

427.

30 janvier 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies fixant à trois mois le terme de l'épreuve de Nic. Briot.

Sur la requeste presentée à la Cour par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, tendant aux fins de l'entherinement des lettres de jussion par luy obtenues en suitte des patentes du Roy du deuxiesme may dernier, pour n'avoir esté icelles lettres verifiées selon leur forme et teneur; lesdictes lettres de jussion du vingt-septiesme decembre dernier, signée : Par le Roy, de Lomenie, et scellée de sire jaulne du grand scel sur simple queue, par lesquelles Sa Majesté veult que ledict Briot jouisse du contenu èsdictes lettres sans aucune modiffication ny restrinction et de l'année entière à luy accordée pour faire son espreuve de toutes et chacunes les espèces de monnoye mentionnées èsdictes lettres et arrest de son Conseil, à commancer ladicte année du jour du son establissement et première

delivrance, et que les lieux où souloit anciennement estre ung ouvrairie tenant au contoir de ladicte Monnoye et proche de la cour où prend veue ledict contoir, dont souloit jouir le dernier maistre de ladicte Monnoie, soient baillez audict Briot pour la commodité et logement de ses provisions, nonobstant l'arrest du cinquiesme septembre et vingt-huictiesme (*lisez :* xx^e^) novembre dernier;

Veu lesdictes lettres de jussion; arrest de ladicte Cour du cinquiesme septembre, par laquelle auroit esté ordonné que ledict Briot, aux precautions portés par iceluy, seroit mis en possession de l'hostel de la Monnoye et feroit son espreuve dans ce qui restoit de l'année dernière; procès-verbaux des commissaires commis par ladicte Cour du neufiesme, treiziesme et dix-neufiesme septembre, deuxiesme octobre et septiesme novembre, comment ilz auroient mis et estably ledict Briot en possession du logement du fermier de ladicte Monnoye; autre arrest de ladicte Cour du vingtiesme novembre; conclusions du procureur general du Roy, auquel tout a esté communicqué, tout consideré;

La Cour, ayant aucunement esgard ausdictes lettres de jussion du vingt-septiesme decembre, a ordonné et ordonne que ledict Briot fera son espreuve dedans trois mois, à commancer du premier febvrier, pour toutes prefictions et delais, et sera tenu faire la première deslivrance dans le moys de febvrier de toutes les espèces d'or et d'argent, mesme des douzains, comme il est porté par l'arrest de ladicte Cour du cinquiesme septembre, et que par les commissaires deputés par ladicte Cour, desnommez audict premier arrest, sera choisy ung lieu propre pour la commodité et logement des provisions dudict Briot.

Faict en la Cour des Monnoies, le trenteiesme jour de janvier mil six cens vingt-quatre.

(Signé) : E. Lusson. de Coquerel.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 402. — Voir aussi Reg. Z^1B^ 79, fol. 180 r° et v°.
La requête Nic. Briot est jointe à la minute.

428.

7 et 8 février 1624.

Interrogatoires de Nic. Briot et de Guillaume Dupré au sujet d'un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers. — Arrêts de la Cour des Monnaies ordonnant à Guillaume Dupré d'examiner le poinçon et à Nic. Briot de le corriger suivant les indications de Guillaume Dupré.

Du vii^e^ febvrier m vi^c^ xxiiii.

Entré au bureau, pour ce mandé [par] Girault, huissier... [Nicolas Briot], tailleur general des Monnoyes de France, et enquis sy [le poinçon] de l'effigie du Roy, qu'il a faict pour servir à la fabricquation... [à la] machine par luy proposée à Sa Majesté, ainsy qui luy f[ust commandé le jour?] d'hier par Jourdan, aussy huissier de ladicte Cour,

A dict qu'il a presenté et faict veoir à la Cour les poinçons de l'effigie [du] Roy qu'il a faictz pour servir à ladicte fabricquation, sur une cire qu'il [a] eue trois ou quatre jours seullement et laquelle ne luy a pas esté ba[illée?] par aucthoricté de la Cour ny en la forme ordinaire; aussy, qu'il ne l'a pas entierement imittée, à cause que la circonference d'icelle en est trop grande. Et à l'instant a presenté ung poinçon de l'effigie de Sadicte Majesté pour servir à la fabricquation des deniers pièces de dix solz huict deniers, lequel poinçon a esté à l'instant, par ordonnance de ladicte Cour, mis ès mains de Nicolas (*sic*) Dupré, controleur general des poinçons et effi-

gies, à ce present, et suivant son requisitoire pour icelluy controller.

Et par ledict Dupré a esté requis qu'il pleust à ladicte Cour luy laisser ledict poinçon pendant trois jours, pour icelluy veoir et considerer bien exactement et à loisir, pour, ce faict, le rapporter à ladicte Cour.

Et par ledict Briot a esté empesché que ledict poinçon ne demeurast ès mains dudict Dupré, que au prealable il ne fust ordonné que ladicte cire ne soit mise et demeure pendant ledict temps au greffe de ladicte Cour.

Ouy le procureur general du Roy;

La Cour a ordonné et ordonne que ledict poinçon de deniers pièces de dix solz huict deniers sera mis par ledict Briot ès mains dudict Dupré pour icelluy controller pendant ce jour, pour estre ledict poinçon rapporté par ledict Dupré demain à pareille heure audict bureau et en faire son rapport; ordonne aussy que ledict Briot sera tenu à ladicte heure rapporter audict bureau les autres poinçons qu'il a faictz pour servir à ladicte fabricque et pour estre mis au comptoir de ladicte Cour et cependant que ladicte cire demeurera au greffe d'icelle.

Du VIII[e] dudict moys de febvrier M VI[c] XXIIII.

Entrez au bureau, ce requerant, lesdicts Dupré et Briot, lesquelz ouyz, a esté remarqué par ledict Dupré et faict veoir audict Briot les deffaulx [que ledict] Dupré a trouvez au poinçon de l'effigie du Roy qui luy [a esté le] jour d'hier mis ès mains par ladicte Cour, pour icelluy [control]ler, et iceluy Briot adverty par ledict Dupré de reformer lesdictz deffaulx.

Et par ledict Briot a esté requis que la cire de l'effigie de Sa Majesté, faicte par ledict Dupré, luy feust mise ès mains pour ce faire; et que, en satisfaisant à l'arrest du jour d'hier, il a remis au bureau ung poinçon de l'effigie du Roy à faire pièces de vingt-ung solz quatre deniers.

La Cour a donné et donne acte audict Briot de la remise par luy faicte dudict poinçon, a ordonné et ordonne que ladicte cire luy sera mise ès mains, pour icelle rapporter audict bureau lorsqu'il representera en icelluy ledict poinçon de pièces de dix solz huict deniers, reformé suivant le controlle dudict Dupré. Et à l'instant ladicte cire a esté mise par le greffier de ladicte Cour ès mains dudict Briot.

Minute, Arch. nat., Z[1B] 402.

429.

6 mars 1624.

Interrogatoires de Guillaume Dupré et de Nic. Briot au sujet du poinçon de l'effigie royale gravé par ce dernier pour son épreuve. — Arrêt de la Cour des Monnaies permettant à Nic. Briot de s'en servir.

Entrez au bureau, pour ce mandez, Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, lequel, suivant le requisitoire de Guillaume Dupré, controleur general des poinçons et effigies du Roy, y a presenté ung poinçon de l'effigye du Roy pour servir à son espreuve et icelluy poinçon mis ès mains dudict Dupré. Et l'ayant veu et consideré,

A dict que ledict poinçon n'est nullement ressemblant au Roy, pour beaucoup de defectuositez qu'il a remerquée.

Et par ledict Briot a esté dict que la cire dudict Dupré n'est nullement ressemblante au Roy et n'est pas bien faicte; que neantmoings son poinçon est trempé et frappé.

Et par ledict Dupré a esté dict que la cire est ressemblante et bien faicte; soutient que ledict Briot n'est cappable de la suivre ny imitter.

Ouy le procureur general du Roy;

La Cour, sur la contestation des partyes, a ordonné et ordonne que par provision, sans tirer à consequence, que ledict Briot pourra s'ayder du poinçon par luy faict, pour servir à ladicte espreuve seullement et pour esvitter au retardement d'icelle.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 152, fol. 133 r°.

430.

7 mars 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à Nic. Briot de faire son épreuve ainsi qu'il lui avait été enjoint.

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, aux fins qui luy pleust, pour les causes y contenues, reduire le poidz des douzains qu'il a proposé et luy est permis faire en certaine machine, à XI grains tresbuchans, de quatre cens trois pièces et demye de taille au marc, au remedde de huict pièces trois quartz, revenant le tout au bas des remeddes, à quatre cens douze pièces; lequel remedde ne seroit encores tel qu'il estoit en la fabricquation des deniers douzains qui estoit sur cent deux pièces, deux pièces et demye de remedde, pezant chacune quarante-quatre grains; revenant pour lesdictes deux pièces et demye [à] cent dix grains, et les huict pièces trois quartz, seullement à IIII^{XX} XVI grains ung quatriesme; et mesmement que ledict remedde debvoit estre du quadruple de celluy de l'antienne fabricquation, qui estoit, comme dict est, de cent deux pièces et celles dont est question, de quatre cens trois pièces; ouy le rapport du conseiller general à ce commis;

La Cour a ordonné et ordonne que ledict Nicolas Briot satisfera aux arrestz d'icelle des cinquiesme septembre M VI^{C} XXIII et XXX^{E} janvier dernier.

Faict en la Cour des Monnoyes, le septiesme jour de mars mil six cens vingt-quatre.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 190 v° et 191 r°.

431.

8 mars 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies refusant de rendre à Nic. Briot un poinçon de l'effigie royale gravé par lui pour la pièce de 21 sols 4 deniers.

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, aux fins qu'il pleust à ladicte Cour ordonner que le poinçon de l'effigie du Roy, de la grandeur ou environ de la pièce de XXI sols IIII deniers, qu'il a mis au greffe suivant son arrest du [VII^{E}] jour de febvrier dernier, luy feust rendu pour estre par luy conservé avec les autres poinçons originaulx qui ont cy-devant servy et qui servent encores à present pour la fabricquation generalle des Monnoyes de ce royaume, comme despendant de sa charge et desquelz il est chargé par inventaire estant audict greffe; conclusions du procureur general du Roy;

La Cour a ordonné et ordonne que ledict poinçon d'effigie de Sa Majesté, de la grandeur ou environ de la pièce de XXI sols quatre deniers, mis par ledict Briot de l'ordonnance de ladicte Cour au comptoir d'icelle, y demeurera pour y estre conservé, jusques à ce que par ladicte Cour autrement en ayt esté ordonné.

Faict en la Cour des Monnoyes, le huictiesme jour de mars mil six cens vingt-quatre.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 191 r°.

432.

16 mars 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à Nic. Briot de comparaître en ladite Cour pour répondre aux plaintes des officiers de la Monnaie de Paris contre lui.

Entrez au bureau, ce requerans, les gardes, tailleur et essayeur de la Monnoye de Paris, lesquelz ont faict plaincte à la Cour que touttes les nuictz jusques à minuict ils entendent un serrurier frappant du marteau en la Monnoye, soubz l'adveu de Me Nicolas Briot, estably dans la Monnoye soubz l'aucthorité de ladicte Cour pour faire certaine espreuve, qui est contre les ordonnances qui deffendent de travailler aux monnoyes après soleil couchant; mesmes qu'il travaille en lame de cuivre et qu'il a receu or et argent des changeurs et autres, pour convertir en espèces de monnoyes aux coings et armes du Roy, ce qu'il ne faict; mesmes ne faict aucun estat de faire ladicte espreuve, comme il dict luy estre permis par certain arrest de ladicte Court, duquel ilz n'ont eu aucune communicquation; mesmes a receu lesdictes matières sans en avoir communicqué à aucun desdicts officiers. Demandent et requièrent acte leur estre deslivré de la plaincte qu'ilz font à ladicte Cour du travail que faict et faict faire nuictamment ledict Briot en ladicte Monnoye, contre et au prejudice des ordonnances du Roy, ad ce que cy-après il ne leur en soict imputté aucune faulte, sy il en arrive inconvenient, et deffences estre faictes audict Briot de travailler de cuivre et à luy enjoinct de communicquer ausdicts officiers l'arrest de ladicte Cour portant la permission à luy donnée par icelle de faire ladicte espreuve, et à luy enjoinct de faire travailler les matières qui luy ont esté mises entre les mains par lesdicts changeurs et autres, et ont signé. Ainsi signé : de Jouy, Delaplace, Beaucousin et Thouzet.

Ouy le procureur general du Roy;

La Cour a ordonné et ordonne que ledict Briot sera assigné à comparoir en ladicte Cour lundy prochain pour respondre sur lesdictes plainctes et telles autres conclusions que ledict procureur general vouldra contre luy prendre, et à ceste fin ledict Briot mandé par l'un des huissiers de ladicte Cour.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 152, fol. 133 v° et 134 r°.

433.

18 mars 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à Nic. Briot de communiquer aux officiers de la Monnaie de Paris les arrêts qu'elle avait rendus en sa faveur, et réglant son épreuve.

Entrez au bureau, ce requerans, les gardes, tailleur et essayeur de la Monnoye de Paris et Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, lesquelz officiers, par de Jouy, l'un d'iceulx, ont dict que le jour d'[avant] hier ilz se plaingnoient à la Cour que touttes les nuictz jusques à douze heures ilz entendent en ladicte Monnoye un serrurier frappant du marteau, soubz l'adveu dudict Briot, qui est contre les ordonnances qui deffendent de travailler aux monnoyes devant soleil levant et après soleil couchant; mesmes que ledict Briot travaille en lame de cuivre et neantmoings a receu or et argent des changeurs et autres, pour convertir en espèces de monnoyes aux coings et armes du Roy, et ne faict aucun estat de faire espreuve de sa proposition, comme il est ordonné par les arrestz de ladicte Cour, desquelz ils n'ont eu communicquation; mesmes a receu lesdictes matières sans l'avoir faict sçavoir à aucun desdicts officiers; de-

mandant acte de leur plaincte, à ce que cy-après ilz ne leur fust imputtez aucune faulte, sy il en arrivoit inconvenient et que deffenses soyent faictes audict Briot de travailler ny faire travailler en ladicte Monnoye après le soleil couchant et le matin avant le soleil levé, suivant et conformement aux ordonnances, ny de travailler de cuivre, ains d'or et d'argent suivant les arrests de ladicte Cour; auquel Briot sera enjoinct leur communicquer. Sur lesquelles plainctes et requisitoire fust ordonné qu'icelluy Briot comparoistroit ce jour d'huy, pour, icelles entendues, y respondre par sa bouche; que ledict Briot est present, lequel ilz supplient la Cour l'ouïr;

Ouy ledict Briot, qui a dict qui s'estonne de la plaincte desdicts officiers et pareillement de celle du travail qu'il faict nuictamment, d'aultant que, veu la proposition par luy faicte à Sa Majesté, qui est telle que ladicte Cour luy debvoit permettre non seullement de travailler la nuict mais festes et dimanches, attendu qu'il n'y a que luy seul qui puisse travailler à sesdicts ouvrages; que pour la communicquation de ses arrestz, qu'il l'a donnée dès le moys d'octobre à M^e^ Jehan Delaplace, l'un d'iceulx.

Et par ledict de Jouy a esté replicqué que ledict Briot n'est point seul qui travaille nuictamment en ladicte Monnoye, comme il est aysé à entendre par le bruit des marteaux et autres oustilz desquelz ilz se servent; que sy il a communicqué l'un de ses arrestz audict Delaplace, il n'est poinct venu à la congnoissance des autres officiers; mesmes qu'il a appris que depuis ledict moys d'octobre il a encores obtenu d'autres arrestz de ladicte Cour, desquelz, avec le premier, ilz doibvent avoir communicquation.

Ouy le procureur general du Roy;

La Cour a donné et donne acte ausdicts officiers de leurs dires et declarations et faisant droict sur le requisitoire du procureur general du Roy, a ordonné et ordonne que dans trois jours, pour touttes prefixions et delayz, ledict Nicolas Briot communicquera aux officiers de ladicte Monnoye les arrestz de ladicte Cour portans permission de faire espreuve de la proposition par luy faicte à Sa Majesté pour la fabricquation des monnoyes; que dans ledict temps icelluy Briot fournira audict procureur general de bonnes et suffisantes cautions et huict jours après iceulx trois jours expirez, sera tenu de faire la première deslivrance de ladicte espreuve, autrement y sera pourveu par ladicte Cour. Laquelle a faict et faict deffences audict Briot, à peyne de cent livres d'amande, de travailler en ladicte Monnoye le matin avant le soleil levant et le soir depuis le soleil couché, suivant et conformement aux ordonnances, ny mesmes les dimanches et festes commandées de l'eglise. A enjoinct et enjoinct aux gardes et officiers de ladicte Monnoye tenir la main à l'execution du present arrest, à peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 152, fol. 134 r° à 135 r°.

434.

27 mars 1624.

Comparution de Jacques Boullon, caution de Nic. Briot.

Aujourd'huy est comparu au greffe de la Cour de ceans Nicollas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, lequel, en fortiffiant et auguementant les cautions cy-devant par luy baillés et nommés au greffe de ladicte Cour, par acte du XVI^me^ janvier dernier, pour l'execution de l'arrest d'icelle du

cinquiesme septembre M VI^c XXIII, il a presenté la personne de M^e Jacques Boullon, greffier hereditaire des geolles du Grand Chastellet de ceste ville de Paris, lequel, après avoir eu lecture de mot après autres dudict arrest dudict jour, cinquiesme septembre dernier, il a offert comme de faict il offre et c'est constitué plège et caution dudict Nicollas Briot, des charges, clauses et condictions contenuz audict arrest, aux charges suivant et conformemant aux ordonnances, luy seul aveq les desnommés audict acte dudict jour, XVI janvier dernier, pour le tout sollidairement. Et pour ce, a declaré estre propriaitaire et poccesseur desdicts greffes hereditaires desdicts geolles du Grand Chastelet, lesquels il a declarez n'estre chargés ny hypotecqués à autres debtes, charges ny hipotecques que à la presente caution; à laquelle il oblige lesdicts greffes pour lesdictes charges, circonstance et despendences contenuz audict arrest. Et pour l'execution du present acte, a esleu et eslist son domicille en ceste ville de Paris, au logis de M^e Sorel, procureur en Parlement, scize rue Sainct-Germain, auquel lieu il veult, consent et accorde que tous exploictz et autres actes qui y seront faictz, pour raison de ce que dessus, soient de telz effectz, forces et vertu que sy faictz estoient à sa propre personne et vray domicille; dont il a requis acte pour luy servir et valloir en temps et lieu ainsy que de raison. Et a signé en la minutte.

Arch. nat., Reg. Z^1B 79, fol. 200 v° et 201 r°.

435.

2 avril 1624.

Comparution d'Isaac Bernard, caution de Jean Dollonne.

Est derechef comparu audict greffe ledict Ysac Bernard, desnommé en l'acte cy-dessus, lequel a declaré et declare que, nonobstant les signiffications qui ont esté faictes à Nicollas Briot, desnommé cy-dessus, à la requeste de M^r le procureur general en ladicte Cour, le cinquiesme mars dernier, pour raison de l'acte de caution et certiffication susdicts, qu'il entend demeurer, comme de faict il demeure, certifficateur de la personne du sieur Dolonne, aussy desnommé au susdict acte, et d'abondant le certiffie resceant et solvable à prouver le contenu audict acte; et pour ce, a de nouveau faict les submissions et eslections de domicille contenues. Et en tesmoing de quoy, il a signé.

Arch. nat., Reg. Z^1B 79, fol. 201 r° et v°.

436.

16 avril 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à Nic. Briot de continuer son épreuve dans la forme et dans les délais fixés.

Sur le rapport faict par les commissaires depputtez par la Cour pour l'execution des arrestz d'icelle donnez sur la proposition faicte par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, sur la fabricquation des monnoyes, que, proceddant par icelluy Briot en leur presence à la continuation de l'espreuve par luy encommancée le XI^e du present moys, le quinzeiesme d'icelluy ledict Briot auroict recusé M^e Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, escripvant soubz lesdicts commissaires en ladicte commission, comme pareillement auroit ledict Briot recuzé le procureur general du Roy en ladicte Cour; sur lesquelles causes de recusations, lesdicts commissaires auroient ordonné qu'ilz en feroient

leur rapport à ladicte Cour; veu le procès-verbal, ensemble lesdictes causes de recusations et responces à icelles desdicts procureur general et Delaistre, incerées en icelluy; ouy le rapport desdicts commissaires;

La Cour a declaré et declare lesdictes causes de recusations inadmissibles et sans s'arrester à icelles a ordonné et ordonne qu'il sera continué par ledict Briot à faire ladicte espreuve, en la presence desdicts commissaires et sans aucune discontinuation ny remises et jusques au delay porté par l'arrest de ladicte Cour du trenteiesme janvier dernier, et enjoinct au procureur general du Roy de tenir la main à l'execution dudict arrest.

Faict en la Cour des Monnoyes, le seizeiesme jour de avril mil six cens vingt-quatre.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 202 v° et 203 r°.

437.

23 avril 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies au sujet des monnaies fabriquées par Nic. Briot pour son épreuve.

La Cour, sur le rapport faict par M^{e} Jehan Lenoble, commissaire depputté par icelle par arrest de ce jour d'huy, et veu le procès-verbal par luy faict en l'hostel de la Monnoye en presence du procureur general du Roy en ladicte Cour et les requisitions d'icelluy, ensemble l'opposition de Nicolas Briot, le tout contenu audict procès-verbal, et ouy les gardes et officiers de ladicte Monnoye au bureau de ladicte Cour, suivant le susdict arrest;

A ordonné et ordonne que lesdicts gardes et officiers continueront les pezées des deniers fabricquez par espreuve par ledict Briot et que avant procedder par eulx à la deslivrance d'iceulx deniers, que iceulx officiers seront tenuz les representer au bureau de ladicte Cour demain, huict heures du matin; auquel jour et heure ledict Briot sera assigné à la requeste dudict procureur general, pour, iceulx deniers veuz, lesdicts officiers, ensemble ledict Briot ouyz, estre ordonné par icelle ce que de raison.

Faict en la Cour des Monnoyes, le vingt-troisiesme jour d'apvril mil six cens vingt-quatre.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 203 v°.

438.

23 avril 1624.

Nouvel arrêt de la Cour des Monnaies au sujet des monnaies fabriquées par Nic. Briot pour son épreuve.

Sur ce qui a esté remonstré à la Cour par le procureur general du Roy en icelle que estant le jour d'huy en la Monnoye de ceste ville de Paris, suivant l'arrest de ladicte Cour du seizeiesme jour du present moys, portant injonction audict procureur general de faire tenir la main à ce que l'espreuve de Nicolas Briot fust faicte conformement aux arrestz d'icelle, auroit entendu que les gardes de ladicte Monnoye auroient demandé aux commissaires de ladicte Cour depputtez pour assister à ladicte espreuve, sy il n'estoit pas de leur debvoir, avant que de faire deslivrance audict Briot des deniers de ladicte espreuve, pour leur donner cours par le peuple, de faire veoir à la Cour lesdicts deniers monnoyez; qui auroit meu ledict procureur general de requerir, conformement à la demande desdicts officiers, que lesdicts deniers fussent portez et presentez au bureau de ladicte Cour à ce jour d'huy matin, affin de congnoistre la quallité de l'ouvrage et

IMPRIMERIE NATIONALE.

monnoyage d'iceulx, attandu mesme que l'espreuve dudict Briot n'est entierement faicte, pour n'avoir encores faict aucuns deniers douzains, suivant les lectres du Roy et arrest intervenu sur icelles; sur quoy lesdicts commissaires auroient ordonné, à l'instance et induction de Mre Guillaume Lusson, premier president en ladicte Cour, lors present, que, sans avoir esgard aux requisitoires et demandes desdicts officiers, il seroit passé outre à la deslivrance desdicts deniers; requerant estre sur ce par ladicte Cour ordonné ce que de raison;

La Cour a ordonné et ordonne que presentement les gardes et officiers de ladicte Monnoye apporteront au bureau de ladicte Cour les deniers fabricquez par ledict Briot en son espreuve, pour estre iceulx veuz par ladicte Cour; et pour l'execution du present arrest, a commis et commet Me Jehan Lenoble, conseiller et general en icelle, ensemble ledict procureur general.

Faict en la Cour des Monnoyes, le vingt-troisiesme jour d'avril mil six cens vingt-quatre.

Arch. nat., Reg. Z1B 79, fol. 203 r°.

439.

27 avril 1624.

Arrêt du Conseil d'État ordonnant aux commissaires de la Cour des Monnaies d'apporter leur procès-verbal de l'épreuve de Nic. Briot et permettant à ce dernier de rester dans l'hôtel de la Monnaie de Paris.

Sur la requeste presentée au Conseil du Roy par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, contenant que Sa Majesté ayant cy-devant receu la proposition par luy faite pour la nouvelle fabriquation des monnoyes, elle en a fait expedier ses lettres patentes adressantes à sa Cour des Monnoyes et autres lettres de jussion sur icelles, pour proceder à l'establissement de ladite invention et mettre ledit Briot en possession de l'hostel de la Monnoye de sa ville de Paris, pour y exercer ladite invention et fabriquer les espèces aux coings et armes de Sadite Majesté par l'espace d'un an, à compter du jour de la delivrance des espèces de la première fabriquation qui seroit par luy faite; que la Cour des Monnoyes proceddant à la verification desdites lettres, par son arrest du trentiesme janvier dernier, a ordonné que dans trois mois ledit Briot feroit l'espreuve de ladite fabriquation et feroit faire la delivrance des espèces dans le mois de fevrier dernier, à quoy neantmoins il luy a esté impossible de satisfaire, pour les longueurs et difficultez qui luy ont esté aportées; en sorte qu'il n'a sceu faire faire la delivrance des espèces par luy fabriquées en la presence des commissaires deputez par ladite Cour des Monnoyes, sinon le vingt-deuxiesme du present mois d'avril; auquel jour encores, les gardes procedans à ladite deslivrance, sont survenues nouvelles contentions sur ce que ladite Cour des Monnoyes a ordonné que toutes les espèces fabriquées seroient portées en icelle; et craint, ledit supliant, que ce soit un artifice recherché pour luy imputer de n'avoir satisfait au terme à luy donné par ledit arrest, qui eschet au dernier jour dudit present mois d'avril, et qu'au moyen de ce, on veuille pretendre de le deposseder dudit hostel de la Monnoye et donner des prejugez de condamnation contre sa proposition, encores qu'elle ayt heureusement reussy et ayt esté très clairement veriffiée, nonnobstant les contradictions et oppositions qui luy ont esté formées sans grand sujet, comme il paroistra davan-

tage par le procez-verbal des commissaires deputez par ladite Cour sur le fait de ladite espreuve; requerant qu'il plaise à Sa Majesté prendre connoissance de cet affaire, pour y faire tel jugement qu'il luy plaira et cependant le maintenir en la possession dudit hostel de la Monnoye et execution desdites lettres;

Veu au Conseil de Sa Majesté lesdites lettres du deuxiesme may M VI^c XXIII; lettres de jussion du vingt-septiesme decembre ensuivant; arrest de ladite Cour des Monnoyes du trentiesme janvier dernier; autres arrests donnez en icelle les sept et huitiesme jour du mois de mars dernier, pour la taille des douzains et poinçon des pièces de vingt-un solz et quatre [deniers], tout consideré;

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les conseillers generaux de ladite Cour des Monnoyes, deputez par elle sur le fait de ladite espreuve, mettront au greffe dudit Conseil, dans huitaine, le procez-verbal par eux fait sur icelle, pour, iceux veu et les arrestz pour raison de ce intervenus en ladite Cour, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Et cependant Sa Majesté a permis et permet audit Briot de continuer sa demeure audit hostel de la Monnoye de Paris; fait defence à sadite Cour des Monnoyes et tous autres de luy donner aucun trouble ou empeschement, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ayt esté ordonné.

(Signé) : HALIGRE. LAVIEUVILLE.
BOCHART. CHAMPIGNY.

Du XXVII^e jour d'avril M VI^c vingt-quatre, à Compiègne.

Arch. nat., Reg. E 78^c. (Conseil d'État.)

440.

30 avril 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant de porter au Conseil d'État le procès-verbal de l'épreuve de Nic. Briot et enjoignant à ce dernier de travailler suivant la forme prescrite.

Entrez au bureau les officiers de la Monnoye de Paris, lesquelz ont remonstré à la Cour que Briot et ses gens travaillent continuellement dans la Monnoye et que au bruit des marteaux, moulin et couppoirs, de Jouy, l'un d'iceulx, se seroit transporté à la porte du lieu du travail, où ayant frappé, Isaac Briot, frère dudict Nicolas Briot, se seroit mis à la fenestre et ayant veu qui c'estoit, quelque temps après l'on auroit ouvert ladicte porte; et estant, ledict de Jouy, monté en hault, trouva ledict Briot et ses gens qui travailloyent à faire des flancqz d'escuz et pièces de seize solz; et sur ce que luy, de Jouy, luy auroit remonstré qu'il ne debvoict pas ce faire sans advertir les officiers de ladicte Monnoye, à quoy ledict Briot auroit respondu qu'il n'avoit que faire de les advertir; requièrent que deffences soyent faictes audict Briot de travailler en ladicte Monnoye, que les portes ne soyent ouvertes; ouy le procureur general du Roy;

La Cour, suivant l'arrest du Conseil du Roy, a ordonné et ordonne que les commissaires d'icelle porteront leur procès-verbal au Conseil; et sur les plainctes desdicts officiers, deffences audict Briot de travailler autrement que suivant et conformement à l'arrest du cinquiesme septembre dernier.

Arch. nat., Reg. Z^1B 152, fol. 136 r°.

441.

30 avril au 3 mai 1624.

Procès-verbal fait par Nicolas de Coquerel et par François Hamelin, généraux des Monnaies, de l'épreuve de Nic. Briot.

L'an mil six cens vingt-quatre, le trentiesme jour d'avril, [à] deux heures de relevée, nous, Nicolas de Cocquerel et François Hamelin, conseillers du Roy et generaulx en sa Cour des Monnoyes, commissaires commis par icelle, assistez de Jehan Gerin, commis au greffe de ladicte Cour, pour l'absence de Me Nicolas Delaistre, greffier d'icelle, sommes transportez en l'hostel de la Monnoye de ceste ville de Paris, où estans, aurions faict appeller les gardes de ladicte Monnoye, ensemble Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, occupant ladicte Monnoye; ausquelz aurions enjoinct faire ouverture de la chambre de la deslivrance pour procedder à la deslivrance des deniers escus et demyz-escus, deniers pièces de seize solz et dix solz huict deniers, faicts et fabricquez par ledict Briot en ses machines establiz dans ladicte Monnoye, pour servir d'espreuve.

Lesquelz à l'instant auroient ouvert la porte de ladicte chambre et le coffre où estoient lesdicts deniers escus et au nombre de deux mil trente-huict escus et demy, pesant vingt-huit marcz deux gros, y compris lesdicts deniers demy-escus, et deniers pièces de seize solz, dix-neuf marcz quatre onces et demye, revenant à la quantité de quatre cens IIIIxx XIII desdictes pièces, et deniers pièces de dix solz huict deniers, vingt-six marcz, desquelz il y en avoict huict cens quatre-vingtz-dix-neuf; et desdictes pièces de dix solz huict deniers dont a esté faict trois pezées de trois marcz chacune, où c'est trouvé cent trois pièces et demye et desdictes pièces de seize solz a esté aussy faict trois pezées de chacune de trois marcz, où c'est trouvé soixante-seize pièces et du costé du poidz, ung denier dix-huict grains.

Aurions aussy faict faire trois pezées, d'ung marc chacune, de deniers escus, après avoir esté pezé pièce à pièce par lesdicts gardes; à la première desquelles c'est trouvé soixante-douze pièces et demye et du costé d'icelles, trois grains, et en la seconde et troisiesme pezée desdicts deniers escus se seroit trouvé semblablement à chacune d'icelle soixante-douze pièces et demye et du costé desdictes pièces, six grains; avons aussy faict faire une pezée d'ung marc de deniers demy-escus, où c'est trouvé cent quarante-cinq pièces et du costé desdicts deniers, trois grains; et a esté deslivré par lesdicts gardes quinze cens cinquante-huict deniers escus et trois cens soixante et ung denier demy-escu, faisant ensemble dix-sept cens trente-huict escus et demy. Et d'aultant qu'en pezant pièce à pièce par lesdicts gardes, se sont trouvez soixante-dix-huict escus qui ne sont parfaictement monnoyez, avons differé de les difformer et mectre en la cizaille, pour n'avoir les ungs, le differend et millezime bien merquez, les autres, n'avoir bien les caractères bien imprimez, jusques à ce qu'ilz ayent esté representez à ladicte Cour, pour estre par elle ordonné selon et ainsy qu'elle advisera bon estre.

Après lesquelles pezées, avons faict poidz des deniers escus et demy-escus mal ouvrez et legers, que nous avons faict cizailler, se sont trouvez trois marcz trois gros; et nous auroict esté rapportez par l'essayeur particulier de ladicte Monnoye le tiltre desdicts deniers escus et demy-escus estre à vingt-deux caratz vingt-neuf trente-deuxiesmes fort, et les pièces de seize solz estre au tiltre de dix deniers vingt-trois grains ung quart, et les deniers pièces de dix solz huict deniers estre

au tiltre de neuf deniers vingt-trois grains et demy.

Et sortans de la chambre de ladicte deslivrance, avons enjoinct ausdicts gardes de prendre les deniers accoustumez pour estre emboestez et faire la deslivrance audict Briot desdicts deniers ouvrez, tant d'escus, demy-escus, pièces de seize solz que pièces de dix solz huict deniers, que autres d'escus qui ne sont trouvez bien caracterez, comme aussy les pièces de seize solz et dix solz huict deniers et toutte la cizaille; et neantmoings faict deffense audict Briot d'en exposer jusques à ce qu'ilz les ayent representez à ladicte Cour, suivant les derniers arrestz d'icelle, et ce, dans samedy prochain, huict heures du matin.

Et environ six heures, sommes descenduz en la chambre où sont estabiiz les machines dudict Briot, dans laquelle aurions trouvé Nicolas Lemerle et André Pallou, lesquelz adjoustoient des flancqz de deniers pièces de dix solz huict deniers soubz leur escouenne, dont leur en a esté baillé vingt-neuf marcz provenus des cizailles et autres matières d'argent que ledict Briot nous a dict avoir eu en sa pocession; mesmes nous auroict dict avoir baillé ce jour d'huy dix marcz deux onces d'or en flancqz de deniers escus et demy-escus ausdicts Lemerle et Pallou, qu'ilz ont adjousté ce jour d'huy matin à la lime appellé par ledict Briot escouenne; lesquelz nous ont esté representez par ledict Briot et nous a dict avoir adverty ledict essayeur dès le jour d'hier, pour d'iceulx faire essay.

Et visittant lesdictes machines qui sont dans ladicte chambre où se fabricque lesdicts deniers pièces de seize solz et dix solz huict deniers, les avons trouvées cadenassées et les cadenatz scellez du sceau desdicts gardes. Avons aussy faict deffences audict Briot de travailler ny faire aucun ouvrage, sans avoir au prealable adverty lesdicts gardes et essayeur, et avons continué l'assignation à jeudy prochain, huict heures du matin.

Faict les jour et an susdicts. Et ont tous les officiers de ladicte Monnoye signé.

(Signé) : DE COQUEREL. HAMELIN.
BRIOT. DUDUYT.
DELAPLACE. P. TOUZET.
J. BEAUCOUSIN.

Et le deuxiesme may audict an M VI^c XXIIII, deux heures de rellevée, nous, Nicolas de Cocquerel, conseiller et general en ladicte Cour, commissaire commis par icelle, et en l'absence de M^e François Hamelin, conseiller et general en icelle, aussy commis avec nous, assisté dudict Gerin, sommes transportez en la chambre où sont estabiiz lesdictes machines; auquel lieu aurions trouvé Nicolas Briot portant à ung couppoir les lames eschachées et tirées d'une autre machine que celle où y tiroit premierement les lames fondues; et au couppoir se trouve les flancqz de deniers escus, partie, droite de poidz, d'autre, plus forte, d'autre, plus foible; et separant les forts des foibles et porte à adjouster ausdicts Lemerle et Pallou et les autres les retient pour les adjouster luy-mesme en demy-escus; et le nommé Boyer, dict l'Esperance, qui travaille à la machine conduicte par ung cheval, où il degrossist les lames ou rayaulx, et faict cuire par cinq ou six foys et aultant de foys que sont suffisament tirées, escachées et passées, et les passe quelquefoys jusques à cinq ou six foys; et baille à l'essayeur ses prises à faire essay, tant de l'ouvrage qui fust le dernier avril preparé que celluy d'aujourd'huy pour vingt-six marcz une once six gros; et croit, ledict Briot, qui sont de XXII caratz XXIX XXXII^e de carat.

Laquelle nouvelle machine estoit tournée et conduicte par le nommé Bobusse, et Isaac

Briot passoit lesdictes lames tirées et escachées par ledict laminoir, sur le desneral des deniers escus adjustez à celluy des gardes et comme ledict jour, dernier avril, et ce matin, qu'ilz ont taillez des pièces de dix solz huict deniers, dont ledict essayeur a faict ses prises, et les ont adjustez sur le desneral desdicts gardes et à leur pouvoir s'efforcent de travailler droict de poidz, tant desdicts deniers escus que desdicts deniers pièces de dix solz huict deniers; et avons enjoinct audict Briot de ne travailler au matin et après disner, qu'après avoir adverty l'essayeur pour faire ses prises de touttes sortes de deniers d'or et d'argent et en advertir les gardes, ausquelz l'essayeur fera son rapport du tiltre, soit que soit conforme aux ecdits et ordonnances, et où il seroit de moings de loy, le refondre; et detenir par ledict Briot touttes les autres en son ouvrerie où sont ses machines et fonderyes ouvertes, à ce que les officiers de ladicte Monnoye y puissent entrer à touttes heures et au long du jour, quand bon leur semblera. Lequel Briot nous auroit dict qu'il a tousjours tenu les portes d'en hault ouvertes et que celle qui a yssue vers la court et passage au travers de la Monnoye, la tient fermée, d'aultant qu'indifferemment touttes personnes passant au travers de ladicte Monnoye entreroient aux fonderyes et monteroient en la chambre où est [le] laminoir et ses machines; pourquoy il auroit offert ausdicts gardes, essayeur et tailleur leur bailler à chacun d'eux une clef appellée passe-partout, pour, en tout temps, chacun desdicts officiers avec ledict passe-partout y entrer touttes et quantes foys que leur semblera.

Et nous a dict, ledict Briot, que par l'œuvre qu'il a ce jour d'huy faict, il ouvre ses deniers escus plus promptement et mieux de recours qu'il ne soulloit, escachant les lames passées par le laminoir d'un autre ordre et ne les passe plus entre les deux carrez d'où ilz sortoient en auvalles, marqués de leur circonference, mais ainsy les lames escachées les porte coupper de recours en ung cousteau et les flancqz de deniers escus qu'il trouve legers, les porte passer par lesdicts deux carrez. Desquels flancqz en aurions faict trois pezées de chacun un marc, où c'est trouvé soixante-douze flancqz escu, et du costé desdicts flancqz, ung demy-escu, qui est ouvrage droicte de poidz.

Auquel Briot avons laissé tous les ouvrages d'or et d'argent par luy ouvrez pour les parfaire, jusques à ce qu'elles soient prestes à monnoyer, et continué l'assignation à demain au matin, heure de huict heures, auquel, ayant audict Briot donné tous lesdicts ouvrages et iceulx estans prestz à monnoyer, ferons lever les sceaulx apposez à sa machine à faire pièces de dix solz et deslivré les fers à faire escus et demy-escus qui sont entre les mains desdicts gardes; et enjoinct audict Briot faire pilles et trousseaux ou carrez à faire pièces de cinq solz, pièces de huict solz et douzains.

Pendant ceste rellevée seroit venu au lieu susdict Me Eustache de Jouy, l'un des gardes de ladicte Monnoye, et Me Pierre Thouzet, à faire ses essayz desdicts flancqz, aussi pendant ceste dicte rellevée, qui nous auroict encores faict son rapport. Et estant l'heure près de sept heures du soir, nous nous sommes retirez. Et a, ledict Briot, signé nostre present procès-verbal.

(Signé) : de Coquerel. Briot. Gerin.

Et le troisiesme dudict moys et an, et absent Me François Hamelin, aussy commissaire commis avec nous, qui ne seroit venu, huict heures du matin, nous, Nicolas de Coquerel, commissaire susdict, assistez comme dessus,

sommes transportez en l'hostel de la Monnoye au lieu susdict, où nous aurions trouvé Nicolas Briot tirant les lames d'or à l'un des moulins et ledict Boyer en passant d'autres au laminoir; lesquelles passées par plusieurs foys, les porte recuire et recuitter, ledict Briot les passe comme les preceddentes; y a ung homme qui meine la roue et ledict Briot ou ung autre de ses gens, les pèze dans la tremie et escachent plusieurs foys et faict espreuve à chacune foys de l'espoisseur comme elles sortent. Et quand il recongnoist que les lames sont bien escachées, les porte au couppoir, pèze le flancqz de deniers escus et sy il les trouve plus fortz, les faict rendre de leur poidz soubz l'escouesne par lesdicts Lemerle et Pallou; et sont repesez par Isaac Briot qui les adjuste à la pièce et au marc.

Et ayant envoyé querir les officiers, nous a esté rapporté que les gardes, essayeur et tailleur estoient sortis et nous a dict, ledict Briot, qu'il avoict adverty l'essayeur dès hier, comme il alloit refondre la cizaille de neuf marcz d'ouvrage d'or par luy le jour d'hier advancé; lequel essayeur luy auroit dict qu'il eust à travailler et feroit ses essayz sur les flancqz et cizailles qui proviendroient desdicts neuf marcz. Et lesdicts neuf marcz tirez, escachez et recuitz, ont esté taillez, adjustez et c'est trouvé la quantité de mil vingt-neuf flancqz escus; et ne nous a representez les flancqz de demy-escus pour n'estre encores adjustez, ny mesmes quelque petite quantité de flancqz escus; laquelle quantité d'escus en flancqz avons enjoinct audict Briot blanchir, comme aussy les trente-deux marcz de flancqz deniers pièces de dix solz huict deniers, pour, apportant les gardes les clefz des cadenatz et levant les sceaulx et fournissant les pilles et trousseaux desdicts flancqz escus, estre ce jour d'huy monnoyez sur le rapport de l'essayeur.

Et estant l'heure de midy, nous nous sommes retirez et continué l'assignation une attendant deux heures de rellevée et deslivré nostre ordonnance à nostre dict greffier, pour la faire signiffier ausdicts gardes et essayeur.

Faict les jour et an susdicts. Et a ledict Briot signé.

(Signé) : DE COQUEREL. BRIOT. GERIN.

Et ledict jour de rellevée, environ une heure et demye, nous, Nicolas de Cocquerel, commissaire susdict, en l'absence dudict sieur Hamelin, assistez comme dessus, sommes transportez en l'hostel de la Monnoye de ceste dicte ville, au lieu susdict, où seroit comparu Me Martin Bourgoing, premier huissier de ladicte Cour, lequel nous auroit rapporté nostre ordonnance de ce jour d'huy, par luy signiffiée au domicille de Me Eustache de Jouy et Jehan Delaplace, gardes de ladicte Monnoye, pour se trouver en l'hostel de ladicte Monnoye au lieu où sont dressées les machines dudict Briot, pour en apporter les clefz des cadenatz par eulx scellez et cachetez de leur sceau et livré audict Briot les pilles et trousseaux des deniers escus et demy-escus pour monnoyer les deniers blanchis d'or et d'argent.

Et environ trois heures, seroit survenu Me Pierre Thouzet, essayeur de ladicte Monnoye, lequel nous auroit dict avoir faict prises et ses essayz devant les ouvriers et qu'il est prest de faire ses prises au blanchiment et devant les monnoyers en la manière accoustumée; pourquoy, nous aurions differé jusques à la venue des gardes de ladicte Monnoye, assignez en vertu de nostre dicte ordonnance, pour les cadenatz de la machine des pièces de dix solz huict deniers et apporter les pilles et trousseaux des deniers escus et demy-escus,

pour bailler et deslivrer par ledict Briot ausdicts gardes les deniers flancqz escus et deniers pièces de dix solz huict deniers, blanchis pour iceulx faire monnoyer, receuz par poidz et nombre.

Et aurions iceulx gardes attanduz jusques à six heures du soir et à cest effect aurions envoyé à la monstre du Pont-Neuf Nicolas Royer, l'un des ouvriers dudict Briot, lequel nous auroit rapporté estre six heures sonnées et passées; pourquoy, ledict Briot se seroit constitué demandeur contre lesdicts gardes, qui ne seroient venuz, bien qu'assignez de nostre ordonnance, pour faire le deub de leurs charges et protesté contre eux de tous despens, dommages et interestz, tant de son dommage que de celluy des marchans attandant payement de ce qui leur est deub, que du chomage de cinq ouvriers attandant à monnoyer les cinquante marcz d'or et d'argent.

Pour faire droict auquel Briot, nous avons ordonné qu'il seroit par nous faict rapport de leur absence et reffuz de faire leur charge à quoy ilz sont tenuz, pour, par ladicte Cour estre par elle ordonné ainsy qu'elle verra estre à faire par raison. Lequel Briot nous a requis acte de ses protestations et de se pourveoir ainsy qu'il verra estre à faire par raison. Et a ledict Briot signé nostre present procès-verbal avec nous.

(Signé) : DE COQUEREL. BRIOT. GERIN.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 686.

442.

11 mai 1624.

Lettre de cachet ordonnant à la Cour des Monnaies d'envoyer sans retard au Conseil les procès-verbaux de l'épreuve de Nic. Briot.

Entré au bureau, ce requerant, Quiquebeuf, huissier au Conseil privé du Roy, qui auroict mis ès mains de Monsieur le premier president une lectre de cachet du Roy suscripte : *A nos amez et feaulx, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris,* donnée à Compiègne, le XI^e^ du present moys, signée : Louis, et plus bas, de Lomenye, dont le contenu ensuit :

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, ayant ordonné que les procès-verbaulx faictz par les conseillers de nostre Cour des Monnoyes sur l'espreuve faicte par Nicolas Briot de la nouvelle manière de fabricquation de noz monnoyes, par luy proposée, seroyent apportez en nostre Conseil, pour, iceulx veus, estre pourveus ainsy que de raison, et d'aultant que nous voullons pourveoir le plus dilligemment que faire se pourra à la resolution de ceste affaire, nous vous faisons la presente à ce que vous donniez ordre que lesdicts procès-verbaulx soyent promptement apportez et que les commissaires de nostre dicte Cour qui ont vacqué à iceulx ayent à nous venir trouver, pour entendre par leur bouche l'estat de ceste affaire. A quoy vous ne ferez faulte, sur tant que vous desirez le bien de noz affaires et service.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 152, fol. 136 r° et v°.

443.

20 mai 1624.

Lettre des généraux des Monnaies au procureur général du Roi, le priant d'informer le Conseil qu'ils n'ont point chargé Nicolas de Coquerel du rapport sur l'épreuve de Nic. Briot.

Monsieur le procureur general, nous avons veu la missive que vous avez escripte à Monsieur du Bourglabbé, par laquelle luy donnez advis que Monsieur de Cocquerel est en cour; elle en avoict appris quelque chose et neantmoings ne pouvoit croire qu'il s'y feust acheminé, n'en ayant aucune charge de la Cour, et n'y peult estre, sy ce n'est pour affaire particulière, ce que vous remonstrerez à Monseigneur le garde des sceaulx et autres de Nosseigneurs du Conseil du Roy, et qu'il n'a charge aucune de parler de l'affaire de Briot ny de quelques autres que ce soit, vous y ayant envoyé à cest effect avec commission; laquelle, avec la presente, vous pourrez faire veoir à nosdicts Seigneurs, affin qu'ilz prengnent creance en voz parolles et tiennent pour suspectz tous autres qui leurs parleroient dudict affaire ou autres, de la part de ladicte Cour, la presente n'estant à autre fin.

Nous prions Dieu, Monsieur le procureur general, vous tenir en sa sainte garde.

De Paris, ce xx^e^ may M VI^c^ XXIIII.

Et plus bas est escripte : Vos confrères et bons amis, les gens tenans la Cour des Monnoyes, et suscripte : Monsieur, Monsieur Desgorris, conseiller du Roy et son procureur general en la Cour des Monnoyes, estant de present en cour à Compiègne.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 79, fol. 205 v°.

444.

22 mai 1624.

Arrêt du Conseil d'État accordant pour un an à Nic. Briot la ferme de la Monnaie de Paris.

Veu au Conseil du Roy le procès-verbal faict les XIX^e^ septembre dernier et autres jours ensuivans par M^es^ Nicolas Coquerel et Louis Lebrun, conseillers et generaux en la Cour des Monnoyes, commissaires à ce par elle deputtez sur l'espreuve de la fabrication des monnoyes d'or et d'argent faicte par Nicolas Bryot, tailleur general des Monnoyes de France, suivant les lettres patentes de Sa Majesté en forme de declaration du deuxième jour de may 1623, addressées à ladicte Cour, et lettres de jussion du XXVII^e^ decembre dernier et les arrestz de ladicte Cour du cinquième septembre et XXX^e^ janvier aussy derniers; lesdictes lettres et arrestz; autre arrest donné audict Conseil le XXVII^e^ avril dernier, par lequel a esté ordonné que les conseillers de ladicte Cour des Monnoies deputez sur le faict de ladicte espreuve, mettroient dans huictaine par devers le Conseil le procès-verbal par eulx faict sur icelle, pour, iceluy veu et les arrestz de ladicte Cour, estre ordonné ce que de raison, et cependant permis audict Bryot de continuer sa demeure en l'hostel de la Monnoye de Paris et deffences à ladicte Cour des Monnoyes et tous autres de l'y troubler; requeste presentée par les prevostz, lieutenans, ouvriers et monnoyers de la Monnoye de Paris, tant pour eulx que pour ceulx des autres Monnoyes de France, tendant à ce qu'attendu que ledict Bryot n'a peu effectuer sa proposition, pour raison de l'introduction de ladicte monnoye nouvelle, qui ne peult servir qu'à favoriser les faulx-monnoyeurs et les mouleurs en sable à travailler plus seurement et facilement, il pleust à Sa Majesté rejecter ladicte proposition, en-

IMPRIMERIE NATIONALE.

semble les offres par luy faictes pour la ferme generalle de touttes les Monnoyes de ce royaume, ce faisant, accepter celles des supplians de fabricquer touttes sortes d'espèces d'argent et mesmes des douzains, esgalles et sans remedde en leurs poidz, formes, plattes, rondes, avec leur cordon et quy auront (?) le different de la ville soubz l'espaulière des monnoyes portant l'effigie de Sa Majesté et à celles qui n'en porteront, soubz l'escusson, entre la legende, et ce, pour le brassage ordinaire qui est de quatre solz six deniers, dont ledict Bryot prend jusques à quinze solz six deniers, y compris le seigneuriage qui luy est laissé, à condition que les fers leur seront delivrez par tel qu'il sera advisé audict Conseil, autre touttesfoys que ledict Bryot, et luy faire deffences et à tous autres de troubler ny empescher les supplians en l'exercice et fonction de leurs charges, qui sont estabiiz de temps immemorial pour fabriquer lesdictes monnoyes; ouy audict Conseil le procureur general de Sa Majesté en ladicte Cour des Monnoyes et par elle deputé pour apporter ledict procès-verbal audict Conseil; ouy aussy ledict Cocquerel, lesdicts Bryot et ouvriers, tout consideré;

Le Roy en son Conseil, sans s'arrester ausdictes oppositions, a ordonné et ordonne que suivant que sesdictes lettres patentes de declaration dudict jour, deuxième may 1623, ledict Bryot jouira de ladicte ferme de la Monnoye de Paris, selon qu'il est porté par icelles, durant une année, commanceant du jour du present arrest, pour y faire et ouvrer touttes les monnoyes mentionnées èsdictes lettres; qu'en ladicte fabricquation les gardes, contregardes et essayeur de ladicte Monnoye feront et exerceront leurs charges en la manière accoustumée, tiendront la main que lesdictes monnoyes soient des poidz et loy portez par les ordonnances de Sa Majesté, bien marquées et imprimées, pour, après qu'elles auront passé à la delivrance, estre exposées et avoir cours publicquement ainsy que les autres monnoyes de Sa Majesté, et qu'à ceste fin seront expediées lettres de jussion à ladicte Cour des Monnoyes pour l'enregistrement pur et simple desdictes lettres, à laquelle Sa Majesté ordonne d'arbitrer la taille des douzains plus ample qu'il n'est porté par sondict arrest du cinquième septembre, eu esgard à celle qui est accoustumée et qui a esté cy-devant pratiquée pour les petites espèces.

(Signé) : Haligre. Lavieuville. de Marillac.

Du xxii[e] jour de may m vi[c] vingt-quatre, à Compiègne.

Arch. nat., Reg. E 78[c]. (Conseil d'État.) — Voir aussi Reg. Z[1B] 79, fol. 211 r° à 212 r°.

445.

4 juin 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies retirant à Nicolas de Coquerel la connaissance de l'affaire de Nic. Briot.

La Cour, avant que desliberer sur l'arrest en forme de jussion donné au Conseil du Roy sur la requeste et poursuitte de Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, pour la continuation de l'espreuve pour la fabricquation des monnoyes en sa machine, le xxii[e] jour de may dernier, et veu l'arrest de ladicte Cour du vii[e] jour dudict moys de may dernier, par lequel elle auroit depputté le procureur general d'icelle pour porter au Conseil de Sa Majesté le procès-verbal faict par M[es] Nicolas

de Cocquerel et Louis Lebrun, conseillers en ladicte Cour et cy-devant commissaires par elle commis pour assister à l'espreuve; ensemble certaine signiffication et sommation faicte à la requeste dudict Cocquerel à Me Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, avec la responce dudict Delaistre au bas d'icelle, et après avoir ouy au bureau de ladicte Cour ledict Cocquerel, qui auroict recongneu avoir retiré du greffe de ladicte Cour la minutte du procès-verbal par luy et Me François Hamelin, aussy conseiller en ladicte Cour et commis pour l'indisposition dudict Lebrun, faict en suitte du susdict procès-verbal à la susdicte espreuve, le VIIe dudict moys de may, et avoir beu et mangé avec ledict Briot en la ville de Compiègne pendant la poursuitte dudict arrest et jussion, et icelluy requis et interpellé par ladicte Cour de se desporter de la congnoissance et jugement dudict arrest et jussion, ce qu'il n'auroict voullu faire;

A ordonné et ordonne, pour aucune consideration à ce la mouvant, que ledict Cocquerel se desportera à l'advenir de la congnoissance et jugement dudict arrest et jussion et autres causes qui se trouverront en ladicte Cour pour ledict Briot pour raison de sa machine.

Faict en la Cour des Monnoyes, le quatreiesme jour de juing mil six cens vingt-quatre.

(Signé) : E. Lusson. de Hodicq.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402.

446.

5 juin 1624.

Arrêt du Conseil d'État défendant à Nic. Briot de fabriquer des médailles et des jetons avec sa machine et renvoyant par devant la Cour des Monnaies la requête de Pierre Regnier et de René Olivier à ce sujet.

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par Pierre Regnier et René Ollivier, maistres ouvriers et conducteurs des angins de la Monnoye du Moulin establye dans la grande gallerie du Louvre à Paris, contenant qu'en l'an 1553 Aulbin Olivier, leur ayeul, auroit esté pourveu par le feu Roy de la charge de monnoyer, garde et conducteur des angins de ladite Monnoye, en consideration de l'invention qu'il avoit apportée en ce royaume en la fabrication de ladite Monnoye du Moulin; et depuis a tousjours esté continuée à ses enfans et confirmée par lettres patentes des Roys, ses predecesseurs, mesme par Sa Majesté, avec une paisible possession et pouvoir de graver, fabricquer et monnoyer toutes sortes de pièces courantes, piedz-fortz, medailles anticques et modernes, jettons et autres pièces de plaisir, lesquelles se sont faictes et font journellement par lesdits supplians en icelle Monnoye. Neantmoings, depuis peu, ils ont esté advertis que Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, se seroit installé dans l'hostel de la Monnoye de Paris, pour y faire experience d'une proposition faicte à Sa Majesté pour la fabrication des monnoyes de ce royaume à une nouvelle machine qu'il pretend n'avoir esté jamais praticquée en France. Mais, d'autant que les supplians craignent que ce nom de machine ne soit autre chose qu'un desguisement de nom des angins et oustilz desquelz se servent lesdits supplians, tirez de leur invention et modelle, pour entreprendre par

ledit Briot sur la fonction de leurs charges, requeroient qu'il pleust à Sa Majesté faire deffenses audit Briot de faire en ladite machine aucuns jettons ny pièces de plaisir, de quelque mestail que ce soit, à peyne de mil livres d'amande et de tous les despens, dommages et interestz desdits supplians;

Veu ladite requeste; autre requeste presentée à la Cour des Monnoyes par ledit Regnier aux mesmes fins que dessus; arrest du XI may, par lequel ladite Cour l'auroit renvoyé par devers Sa Majesté en son Conseil;

Le Roy en son Conseil a renvoyé et renvoye ladite requeste à sa Cour des Monnoyes, pour, sur le contenu en icelle, estre pourveu aux supplians ainsy qu'il appartiendra par raison. Et cependant Sa Majesté faict deffenses audit Briot de faire des medailles [et] jettons, au prejudice de la fonction des charges des supplians.

(Signé) : HALIGRE. LAVIEUVILLE. DE MARILLAC.

Du cinquiesme jour de juin M VI^c^ vingt-quatre, à Compiègne.

Arch. nat., Reg. E 79^a^. (Conseil d'État.)

447.

6 juin 1624.

Information sur Nic. Briot.

Information faicte en la ville de Compiègne par nous, Jacques Desprez, conseiller du Roy, lieutenant civil et criminel à Compiègne de Monsieur le bailly de Senlis, enquesteur ès sièges royaulx dudict Compiègne et commissaire examinateur audict lieu pour le Roy nostre sire, commissaire en ceste partie depputté par Messieurs les gens tenans la Cour des Monnoyes, par commission du quatreiesme jour de juing M VI^c^ XXIIII, à la requeste de Monsieur le procureur general du Roy en ladicte Cour, et ce, suivant ladicte commission susdattée, signée : Delaistre, mis en noz mains par ledict sieur procureur general; appelleur avec nous, pour vacquer à ladicte information, M^e^ Honnorat Allart, adjoinct royal audict Compiègne, en la presence duquel avons ouy et examiné les tesmoings et personnes cy-après nommez, qui ont esté adjournez à la requeste dudict sieur procureur general par Amangas, sergent, et leurs noms, surnoms, aage, quallitez, demeurans, dictz et deppositions faict mectre et rediger par escript par M^e^ Claude Picart, nostre greffier, selon et ainsi qu'il ensuit.

Du jeudy, sixiesme jour de juing mil six cens vingt-quatre.

Guillaume Dupré, premier sculteur du Roy, controleur general des poinçons et monnoyes de France, demeurant en la gallerye du Chasteau du Louvre à Paris, aagé de quarante huict ans ou environ, tesmoing ouy de et sur les faictz contenuz en ladicte commission, circonstances et despendances, après serment par lui faict au cas requis et accoustumé,

A dict que tout ce qu'il peult depposer des faictz sur lesquelz il est enquis, est que cy-devant ung nommé Nicolas Briot s'est presenté au Conseil pour obtenir la permission de faire de la monnoye de certaine artifice, qu'il disoit estre plus dilligent que celle dont on a accoustume d'user, ce qu'il auroit poursuivy par un long temps. Et pour ce qu'il s'y trouva beaucoup de difficulté audict establissement, speciallement par aucuns de la part de Messieurs de la Cour des Monnoyes, ledict Briot luy auroict dict, parlant dudict affaire,

et reyteré plusieurs et diverses foys : *Qu'il voyoit bien que le morceau estoit trop gros et qu'il ne pourroit venir à bout de son affaire s'il n'interressoit quelqu'uns de Messieurs de ladicte Cour*, sans autrement sçavoir de luy de son intention.

Et depuis, un nommé Isaac Briot, frère dudict Nicolas, l'estant venu veoir en sa maison et desjeunant avec luy, depposant, estant venu à propos de parler de l'affaire que son frère poursuivoit pour ledict establissement, sur ce que le depposant luy dict ces motz ou semblables : *Qu'il n'avoict pas peu faict d'avoir acquis et gaigné les bonnes grâces de Monsieur le premier president de la Cour des Monnoyes*, luy feust reparty par ledict Isaac : *Qu'il avoict esté bien conseillé en cela;* et sur la repartye qui feust faicte par le depposant : *Qu'il n'avoict peu faire cela sans leur en couster*, fist responce, ledict Isaac Briot, en ces motz : *Nous baillons pension;* et touchant de sa main dextre en la senestre, comme en ont accoustume faire ceux qui baillent de l'argent, dict ces motz : *Et encores de cestuy-là*, sans aucunement designer autres personnes ny les sommes et pensions qu'ilz debvoient donner ny pareillement qu'il y ait eu promesse par escript, soit de la part dudict Nicolas ou d'un nommé Tachereau, leur associé. Lesquelles parolles, ainsy à luy dictes, il auroit recité à Monsieur Degorris, procureur general en la Cour des Monnoyes; que ledict Taschereau ne luy a jamais parlé du particulier desdicts Briot, mais que, en parolles et devis, il a recongneu que ledict Tachereau portoit et affectionnoit le faict et entreprise desdicts Nicolas et Jacques (*sic*) Briot. Et autre chose n'a dict ne depposé le desposant, des faictz sur lesquelz il a esté enquis, ouy et examiné.

A luy leu sa depposition, motz après autres, a dict l'avoir bien entendu et qu'elle contient verité et pour approbation de ce, a signé la minucte des presentes.

Daniel Rabel, peinctre et conducteur des desseings de Sa Majesté en ses fortiffications de Champaigne, aagé de quarante-cinq ans ou environ, demeurant ès faulxbourg de Sainct-Germain à Paris, tesmoing ouy comme celluy preceddent, après serment par luy faict,

A dict que depuis dix ou douze ans un nommé Nicolas Briot auroict poursuivy quelque establissement de..... ou Moulin pour fabricquer de la monnoye de France; que pendant ledict temps il a conversé plusieurs foys [avec] ledict Briot, lequel luy auroit dict qu'il avoict en la Cour des Monnoyes un grand ennemy, qui estoit le chef et premier president de ladicte Cour, nommé Monsieur Lusson, contre lequel il se monstroit fort esgry et passionné, disant : *Qu'il ruinoit tous ses desseings et se plaisoit à escripre contre ses propositions*, lesquelles parolles il auroict ouy continuer audict Briot par l'espace de deux ou trois ans. Et du depuis, l'ayant rencontré et s'estant enquis de luy comme alloit ses affaires, ledict Briot luy auroict dict que ledict sieur premier president estoit converty et que les pistolles faisoient tout, qui leur en coustoit bon et qu'outre le premier don qu'ilz avoient faict, cela leur cousteroit et reviendroit bien à six mil livres par chacun an, dont ledict premier president avoit la meilleure part et le surplus, deux autres des plus mauvais de la compagnye; que jamais il ne feust venu à chef de son faict, sy, par ceste voye, il n'eust interessé ledict premier president et deux des plus mauvais. Touttes lesquelles parolles ledict Nicolas Briot luy a reyteré plusieurs foys, se tenant par ceste voye au-dessus de son affaire. Ne sçait s'il y a quelque escripture ou promesse par escript, soit de pension ou de-

niers pour une foys, et n'en a ouy parler à Tachereau ny à Isaac Briot, frère dudict Nicolas; mais sçait bien que ledict Tachereau est celluy qui fournist aux fraiz pour la poursuitte dudict establissement. Se souvient en outre que ledict Nicolas Briot luy auroit dict qu'il avoict eu accedz audict sieur premier president de la Cour des Monnoyes par le moyen du greffier de ladicte Cour, pour ce qu'il est parent dudict Tachereau. A ouy dire que ce que dessus avoict esté reporté au sieur Degorris, procureur general du Roy en ladicte Cour, par un quidan, auquel le depposant l'avoict recité. Et autre chose n'a dict ne depposé le depposant, sur le tout enquis et examiné.

A luy leu sa depposition motz après autres, a dict qu'elle contient verité et pour approbation de ce, a signé à la minucte. Ainsy signé : J. Desprez et Picart.

(*A la suite.*) Collationné sur la grosse originalle estant au greffe de la Cour des Monnoyes par moy, greffier en icelle, soubzsigné.

(Signé) : Delaistre.

Copie du temps, Bibl. nat., Ms. Dupuy 494, fol. 122 r° à 123 v°.

448.

7 juin 1624.

Requête de Nic. Briot pour l'entérinement de ses lettres de jussion. — Réquisitoire du procureur général du Roi réglant son épreuve.

A Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes.

Supplie humblement Nicolas Bryot, tailleur general des Monnoyes de France, et remonstre que sur la poursuitte par luy faicte en ladicte Cour sur la veriffication et entherinement des lettres patentes de Sa Majesté en forme de declaration du deuxiesme may M VI^c^ vingt-trois, se seroit formé divers empeschemens qui auroient donné lieu à plusieurs arrestz intervenus tant en ceste Cour que au Conseil d'Estat de Sa Majesté, le dernier d'iceulx du vingt-deuxiesme may dernier, en consequence duquel Sadicte Majesté auroit faict expedier lettres de jussion addressante à ladicte Cour, pour faire veriffier purement et simplement lesdictes lettres de declaration, ainsy qu'il appert par ledict arrest et patentes en forme de jussion dudict jour, vingt-deuxiesme may M VI^c^ vingt-quatre, le tout cy-attaché;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise entheriner audict suppliant lesdictes lettres, conformement audict arrest et patentes expedyées en consequence d'icelluy et vous ferez bien.

(Signé) : Briot.
Esnault.

(*En marge.*) M. de Cocquerel, rapporteur.

(*A la suite.*) Soit communicqué au procureur general du Roy, ensemble les autres pièces.

Faict en la Cour des Monnoyes, le VII^e^ juing M VI^c^ XXIIII.

(*A la suite.*) Veu lesdicts arrest du Conseil et lettres de jussion; les lettres obtenues par le suppliant aux fins de faire espreuve suivant ses propositions, du II^e^ may 1623, et autres pièces attachées soubz le contrescel d'icelles; autres arrestz de ceste Cour, ensemble le procèz-verbal de l'espreuve dudict Briot, commencée le XI^e^ du mois d'apvril dernier;

Je requiers pour le Roy estre ordonné que ledict Briot fera des pièces de huict et de

cinq solz et des solz par forme d'espreuve, pour satisfaire auxdictes lettres dudict IIe may et arrest de veriffication d'icelles, et ce, pendant tel temps qu'il sera ordonné; et que l'ouvrage qui sera fabriqué sera representé en ladicte Cour avant qu'estre delivré audict Briot, pour, le tout veu, requerir ce que de raison.

(Signé) : DEGORRIS. REGNAULDOT.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 402.

449.

17 juin 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies réglant l'épreuve de Nic. Briot.

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, aux fins qu'il pleust à ladicte Cour entheriner les lectres par luy obtenues de Sa Majesté, portant jussion addressantes à ladicte Cour pour veriffier purement et simplement les lectres pattantes de Sadicte Majesté en forme de declaration du deuxiesme may M VIc XXIII, lesdictes lectres données à Compiègne ledict jour, deuxiesme may audict an M VIc XXIII, signée : Louis, et sur le reply : Par le Roy, de Lomenye, et scellée de cire jaulne du grand scel sur double queue, par lesquelles Sadicte Majesté veult que ledict Briot jouisse de la ferme de la Monnoye de Paris, logement et despendances du maistre d'icelle durant une année qui commanceroit du jour de son establissement en icelle Monnoye et que en l'hostel de ladicte Monnoye il puisse et luy feust loysible de faire, fabricquer, ouvrer et monnoyer, par forme d'espreuve, sur la machine proposée par ledict Briot, toutte sorte de monnoye aux coings et armes de France, receues et ayans cours dans le royaume par les derniers ecdits, ensemble des douzains de nouvelle fabricquation, qui seroict fabricquez à XI deniers de fin, au remedde de deux grains, du poidz, taille et remedde qui seroit arbitrez par ladicte Cour, ayans cours pour douze deniers et les autres espèces de cinq solz quatre deniers, dix solz huict deniers, XXI solz quatre deniers, huict solz, seize solz, escus et demy-escus d'or, des pris, poidz, loy, taille et remeddes portez par lesdicts ecdits, sans qu'il soit tenu payer aucune chose pour le droict de signeuriage dudict ouvrage, dont Sa Majesté luy auroit faict don et remise pour ladicte année en faveur de ladicte introduction, pour luy donner moyen de porter les fraiz d'icelle, et neantmoins tenu de compter des foiblages et escharcetez d'icelle, suivant les jugemens qui en seront donnez par ladicte Cour; arrest d'icelle du cinquiesme septembre M VIc XXIII, intervenu sur la presentation à ladicte Cour desdictes lectres; le procès-verbal de Mes Nicolas de Cocquerel et Louis Lebrun, conseillers du Roy et generaulx en ladicte Cour, commissaires en ceste partie, des IXe et XIIIe dudict moys de septembre audict an, portant, entre autres choses, que Marthe Huault, occuppant lors ladicte maistrise, vuidderoit des lieux d'icelle, dans le dernier jour dudict moys de septembre, qu'elle occuppoit encores, et de surplus ledict Briot mis en pocession; autre procès-verbal desdicts sieurs de Cocquerel et Lebrun, du XIe avril dernier et autres jours suivans, contenant l'espreuve faicte par ledict Briot des deniers escus et demy-escus, pièces de seize solz et dix solz huict deniers; arrest du Conseil d'Estat du Roy du XXIIe may dernier, par lequel Sadicte Majesté, sans s'arrester aux oppositions y contenues, ordonne que, suivant sesdictes lectres pattantes

de declaration dudict jour, deuxiesme may M VI^c XXIII, ledict Briot jouira de ladicte ferme de la Monnoye de Paris selon qu'il est porté par icelle, durant une année commenceant du jour dudict arrest, pour y faire et ouvrer touttes les monnoyes y mentionnées èsdictes lectres, qu'en ladicte fabrication les gardes, contregarde et essayeur de ladicte Monnoye feront et exerceront leurs charges en la manière accoustumée, tiendront la main que lesdictes monnoyes soyent des poidz et loy portez par les ordonnances de Sa Majesté, bien marquées et imprimées, pour, après qu'elles auront passé à la deslivrance, estre exposées et avoir cours publicquement ainsy que les autres monnoyes de Sa Majesté et que à ceste fin seroient expediées lectres de jussion à ladicte Cour pour l'enregistrement pur et simple desdictes lectres, à laquelle Sa Majesté ordonne d'arbitrer la taille des douzains plus ample qu'il n'est porté par ledict arrest du cinquiesme septembre, eu esgard à celle qui est accoustumée et qui a esté cy-devant praticquée pour les petites espèces; lectres pattantes du Roy en forme de jussion expediées sur ledict arrest dudict jour, XXII^e may dernier, signée : Louis, [et plus bas] : Par le Roy, de Lomenye, et scellée de cire jaulne du grand scel sur simple queue, par lesquelles Sadicte Majesté mande à ladicte Cour faire registrer purement et simplement lesdictes lectres dudict jour deuxiesme may M VI^c XXIII et ledict arrest dudict jour, XXII^e may dernier, pour estre executé selon leur forme et teneur, comme plus au long est contenu èsdictes lectres; conclusions du procureur general du Roy, auquel le tout a esté communicqué et tout consideré;

La Cour, faisant droict sur ladicte requeste, a ordonné et ordonne que ledict Briot continuera son logement dans l'hostel de la Monnoye de ceste ville de Paris jusques au dernier jour de septembre prochain, auquel jour finist l'année à luy accordée par Sa Majesté pour faire sadicte espreuve et portée par les lectres pattantes de Sadicte Majesté dudict jour, deuxiesme may M VI^c XXIII; et durant lequel temps, ledict Briot pourra fabricquer en sadicte machine deniers escus et demy-escus et deniers pièces de seize solz et dix solz huict deniers aux coings et armes du Roy et convertir en icelle touttes matières d'or et d'argent qu'il a en ses mains et qui luy pourront cy-après estre portées. Et dans ledict temps, enjoinct ladicte Cour audict Briot de parachever son espreuve de deniers pièces de huict solz, cinq solz quatre deniers et douzains, à la taille de quatre cens trois pièces ung quart de pièce au marc, au remedde de six pièces et trois quartz de pièce pour marc, qui est trois pièces et demye de remedde outre et par dessus le remedde porté par l'arrest du cinquiesme septembre audict an M VI^c XXIII, et ce, pour facillitter l'espreuve dudict Briot seullement et sans tirer à consequence et prejudicier aux offres faictes par les ouvriers et monnoyers de faire lesdicts douzains sans remedde; le tout en presences de Messieurs de Bourlabé et Lenoble, conseillers et generaulx en ladicte Cour, qu'elle a commis et commect à ceste fin, et que les gardes, essayeur et tailleur de ladicte Monnoye feront et exerceront leur charge en la manière accoustumée, suivant, selon et ainsy et aux charges, clauses et conditions contenues en l'arrest de ladicte Cour dudict jour, cinquiesme septembre audict an M VI^c XXIII, et que le lieu où se fera ladicte fabricquation sera et demeurera continuellement ouvert pendant ledict travail, suivant et conformement aux ordonnances. Ordonne en outre ladicte Cour ausdicts officiers que, avant faire deslivrance audict Briot des deniers pièces de huict solz, cinq solz quatre deniers

et douzains qu'il aura faictz en sadicte espreuve, d'iceulx representer au bureau d'icelle avant qu'en faire la deslivrance audict Briot, lequel ne pourra faire espreuve de pièce de XXI solz quatre deniers, attendu l'interdiction de la fabricquation d'icelle.

Faict en la Cour des Monnoyes, le dix-septiesme jour de juing mil six cens vingt-quatre.

(Signé) : E. LUSSON. DU BOURGLABBÉ.

(*A la suite.*) La Cour ha ordonné qu'au cas que l'espreuve des espesses de demis-quartz d'escu et pièces de cinq solz quatre deniers et solz d'argent dure plus longtemps que quinze jours, que d'aultres que Messieurs seront commis et deputez pour adsister à ce qui restera de ladicte espreuve.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 79, fol. 212 v° à 214 r°.

450.

22 août 1624.

Lettre de cachet ordonnant à la Cour des Monnaies de terminer son information sur Nic. Briot.

De par le Roy.

Nos amez et feaux, la creance que nous avons tousjours eue que vous approuviez l'introduction de la nouvelle machine de Briot, nous a donné subject d'en recepvoir la proposition. Mais, pour ce que nous avons depuis appris que ceux qui nous ont voulu persuader que ceste entreprise estoit utille et advantageuse à nos subjectz, avoient quelque sorte d'interest en ceste affaire qui les portoit à favoriser le desseing dudict Briot, ainsy que vous avez vous-mesmes recogneu par une information que vous avez commancée, nous avons bien voulu vous faire ce mot pour vous dire que sy nous avons esté surpris en cela, nous y sçaurons apporter en temps et lieu le remedde qui sera necessaire. C'est pourquoy nous vous mandons que vous ayez à continuer et parfaire ladicte information le plus promptement et diligemment que faire ce pourra et à nous en envoyer cependant une coppie close et scellée en l'estat qu'elle est, pour, icelle veue en nostre Conseil, vous declarer sur ce nostre intention. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le XXII^{e} jour d'aoust 1624.

(Signé) : LOUIS.
DE LOMENIE.

(*Au dos.*) A noz amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 538. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 79, fol. 222 v° et et 223 r°.

451.

22 août 1624.

Lettre de cachet ordonnant au procureur général de faire continuer l'information sur Nic. Briot.

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous avons seu la dilligence que vous avez apportée à descouvrir les artifices et mauvais moyens dont on c'est servy pour facilliter l'establissement de la machine de Briot et qu'il y a mesme une information commencée à vostre requeste; pour la continuation de laquelle, nous pouvons congnoistre ceux qui contre le debvoir de leurs charges se sont interessez en ceste entreprise. C'est pourquoy, nous vous avons faict ce mot pour vous tesmoigner que ceste action nous à esté très agreable et que nous desirons qu'elle soit par vous continuée avec le mesme

IMPRIMERIE NATIONALE.

soing et affection que vous avez accoustumé de monstrer aux affaires qui regardent nostre interest et le bien de la justice. Vous ferez donc travailler incessament à la perfection de ladicte information et tiendrez la main à ce qu'il ne soit rien obmis en ceste affaire de ce qui pourra servir à l'esclaircissement de la verité et cependant ferez en sorte qu'on nous envoye en nostre Conseil une coppie cloze et scellée de ladicte information en l'estat qu'elle est. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le XXII^e^ jour d'aoust M VI^c^ XXIIII. Signé : Louis et plus bas : de Lomenie, et suscripte au doz : A nostre amé et feal conseiller et procureur general en nostre Cour des Monnoyes, le sieur Degorris.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 79, fol. 223 r° et v°.

452.

27 août et 3 septembre 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant de continuer l'information sur Nic. Briot. — Prorogation du délai.

La Cour, après avoir faict ouverture et lecture des lettres de cachet du Roy du XXII^e^ du present moys, signée : Louis, et plus bas : de Lomenye, suscripte : A nos amez et feaulx les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, par laquelle Sa Majesté mande à ladicte Cour qu'elle ayt à continuer et parfaire certaine information encommancée à la requeste du procureur general du Roy et cependant en envoyer coppie close et scellée en l'estat qu'elle est, pour, icelle veue au Conseil de Sadicte Majesté, declarer sur ce son intention;

A ordonné et ordonne qu'icelle information encommancée, mise au greffe de ladicte Cour cloze et scellée, sera ouverte et continuée et ce, dans la fin de la presente sepmaine et sauf à proroger ledict delay; et cependant que coppie collationnée de ladicte information en l'estat qu'elle est, sera portée cloze et scellée au Conseil de Sadicte Majesté.

Faict en la Cour des Monnoyes, le vingt-septiesme jour d'aoust mil six cens vingt-quatre.

La Cour a prorogé le delay contenu au present arrest pour faire l'information y mentionnée, de quinzaine à compter du jour d'huy et sauf à encorres proroger ledict delay, iceluy expiré.

Faict en la Cour des Monnoyes, le troisiesme jour de septembre mil six cens vingt-quatre.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 79, fol. 223 v°.

453.

30 août au 2 septembre 1624.

Procès-verbal de Jean Lenoble et Joachim Duval, généraux des Monnaies, de l'épreuve de Nic. Briot.

L'an mil six cens vingt-quatre, le vendredy, trentiesme jour d'aoust, deux heures de rellevée, nous, Jehan Lenoble et Joachin Duval, conseillers du Roy et generaulx en sa Cour des Monnoyes, commissaires en ceste partie, sommes transportez en la Monnoye de ceste ville de Paris pour l'execution de l'arrest de ladicte Cour du dix-septiesme jour de juing dernier, verifficatif des arrestz du Conseil et lettres de jussion du vingt-deuxiesme jour de may, aussy dernier, aux clauses et modifications y portées, donnez ensuitte des arrestz de ladicte Cour du cinquiesme septembre M VI^c^ XXIII et trentiesme janvier M VI^c^ XXIIII; le tout inter-

venuz sur les requestes presentées tant audict Conseil que en ladicte Cour par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France.

Et du logis de Me Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, assistez de Jehan Gerin, commis au greffe de ladicte Cour, pour l'absence dudict Delaistre, serions allez en ung lieu de ladicte Monnoye nouvellement construict, dans lequel sont les instrumens dudict Briot à travailler à ladicte machine. Où estans, nous auroit ledict Briot requis l'execution dudict arrest dudict jour, XVIIe juing dernier, et que luy feust permis de commancer à travailler à la fabricquation des deniers pièces de huict solz et cinq solz quatre deniers et douzains; et à ceste fin, aurions faict appeller Jehan Delaplace, garde de ladicte Monnoye, Jehan Beaucousin, tailleur, et Pierre Thouzet, essayeur d'icelle Monnoye, et permis audict Briot de commancer à travailler à l'espreuve par luy requise. Et pour ce faire, nous a ledict Briot presenté la quantité de vingt marcz en lame, qu'il nous a dict estre à unze deniers de fin, pour fabricquer deniers pièces de huict solz, et la quantité de dix-neuf marcz trois onces deux gros, aussy en lame, qu'il nous a dict estre à dix deniers de fin, pour fabricquer deniers pièces de quartz de francz; ensemble deux lingotz qu'il nous a aussy dict estre à unze deniers de fin, pezant treize marcz deux onces, pour iceulx lingotz faire douzains.

Lesquelles lames et lingotz avons mises ès mains dudict Briot, pour iceulx mectre ès mains de Nicolas Lemerle. Lequel Lemerle auroict mis l'un desdicts lingotz à faire douzains dans une machine appellé *couppoir*, composé de diverses viz, au bout duquel couppoir il y a une grosse barre de fer; à laquelle barre il y a une espèce de cousteau qui couppe ledict lingot en flancqz pour faire douzains, avec quantité d'autres parties composans le tout ensemble ladicte machine.

Et environ sur les deux heures et demye ledict Lemerle se seroit mis à travailler sur ladicte machine. Et pour lesdictes lames servans à faire pièces de huict solz et cinq solz quatre deniers, les aurions mises ès mains de Jehan Boyer, dict l'Esperance, pour icelles lames tirer et laminer en ung grand laminoir qui se conduict par ung cheval, au-dessoubz du lieu où est ledict laminoir mené par une femme assize sur une barre tenant à l'arbre montant, pour haster et retenir ledict cheval qui tourne le moulin dans lequel l'on tire lesdictes lames; ledict laminoir contenant huict piedz en carré en sa superficye. Et icelluy Boyer passe icelles lames entre les roulleaux qui ont differends mouvements, icelles lames entrans par ung pertuis, que ledict Briot appelle *tremie*, et passant lesdictes lames, reserre lesdicts roulleaux avec une clef par deux vis, pour rendre plus fort ou plus foible; et lesdictes lames passées trois ou quatre foys, le nommé Bobusse prend icelles lames qui sont jà passées, comme dict est, pour les porter recuire en la cheminée de la grande affinoire et là les recuit avec du feu de boys par deux foys. Et iceulx recuits estant faictes, ledict Bobusse porte icelles lames audict Boyer pour les repasser et icelles repassées par ledict laminoir par plusieurs foys, Isaac Briot, frère dudict Nicolas, porte icelles lames dans des couppoirs propres à coupper lesdicts deniers pièces de huict solz et cinq solz quatre deniers, et dans iceulx couppe aucunes desdictes lames, pour congnoistre sy elles sont assez passées par ledict laminoir, et celles qui ne l'estoient pas assez, les faict repasser par icelluy laminoir pour les rendre esgalles.

Et sur les quatre heures et demye lesdicts

deux lingotz à fabricquer douzains ont esté achevez de coupper en flancqz par ledict Lemerle; lesquelz flancqz estans en auvalle, ont esté repassez en une presse maniée d'une manivelle par André Pallou; dans laquelle presse y a deux demy-carrez, ladicte presse rendant lesdicts flancqz auvalle d'un autre sens et plus estendus et à l'espoisseur necessaire. Ledict Pallou ayant commancé ledict ouvrage et à repasser lesdicts flancqz, comme dict est, dès aussytost que ledict Lemerle auroit commancé à les coupper, et auroict tousjours continué depuis au mesme travail jusques à ladicte heure sans intermission. Après laquelle, ledict Lemerle se seroit mis en la place dudict Pallou et continué l'ouvrage par ledict Pallou encommancé et icelluy Pallou se seroit mis tout aussytost au petit couppoir pour coupper lesdicts douzains qui estoient en auvalle, en forme ronde.

Et sur les cinq heures et demye ledict Lemerle auroict achevé à estendre lesdicts flancqz douzains qui avoient esté couppez par luy audict grand couppoir et se seroit mis à coupper les lames à faire les flancqz pièces de huict solz; et à mesure que ledict Lemerle couppoit iceulx flancqz, ledict Isaac Briot les prenoit et les tresbuchoit.

Et estant sur le poinct de six heures et demye, nous avons faict cesser lesdicts ouvriers et faict mectre ès mains desdicts officiers icelles lames d'argent, ensemble les flancqz des douzains et cizailles d'iceulx et les flancqz de pièces de huict solz, ensemble la cizaille et les lames qui reste à ouvrer desdicts deniers pièces de huict solz, pour estre le tout enfermé dans ledict coffre du Roy jusques à demain, huict heures du matin, à laquelle heure nous avons remis la continuation dudict travail. Mesmes avons mis ès mains dudict Delaplace, l'un des gardes de ladicte Monnoye, les clefz du lieu où sont establies lesdictes machines, pour estre icelles enfermées dans ledict coffre du Roy avec ledict ouvrage, pour le tout nous estre representé demain à ladicte heure.

Et depuis ledict Briot nous auroict dict qu'il falloit recuire les lames des pièces de cinq solz encores une foys, qui sont trois foys en tout. Sur quoy, comme sur le reste avons remis le tout à demain, ainsy que dict est, à laquelle heure avons enjoinct à l'essayeur particulier de ladicte Monnoye de nous rapporter le tiltre dudict ouvrage. Et avons signé nostre present procès-verbal avec les susnommez.

(Signé) : Lenoble. Delaplace.
Briot. Beaucousin.
Duval. P. Touzet.
Gerin.

Et le dernier jour d'aoust audict an mil six cens vingt-quatre, sur les huict heures du matin, nous, commissaires susdicts, assistez comme dessus, sommes derechef transportez en l'hostel de ladicte Monnoye de ceste ville de Paris, au lieu susdict, où est lesdictes machines. Où estans, nous aurions envoyé querir ledict Delaplace, garde de ladicte Monnoye, pour nous faire ouverture du lieu où sont establies lesdictes machines; auquel nous aurions enjoinct de nous representer lesdictes lames d'argent, flancqz, deniers pièces de huict solz et flancqz de douzains, avec tout les cizailles que nous luy avions laissé en garde le jour d'hier; ce que ledict Delaplace auroict à l'instant faict et estans les susnommez qui travaillèrent le jour d'hier.

Et iceux ouvrages mis ès mains dudict Briot, lequel auroict à l'instant mesme distribué icelles lames qui restèrent à passer ledict jour d'hier, audict Boyer, dict l'Esperance; et

à huict heures trois quartz ledict l'Esperance auroict commancé à passer lesdictes lames qui restèrent à passer ledict jour.

Et à ladicte heure ledict Lemerle auroict aussy commancé à passer et frapper le reste des flancqz douzains en forme ronde et ledict Pallou auroit, aussy à la mesme heure, commancé à adjouster les flancqz espèces de huict solz et ledict Isaac Briot à escouppeller et tresbucher lesdicts flancqz, pour separer les fortz des foibles; lesquelz icelluy Isaac, après avoir separez les fortz des foibles, les baille audict Pallou pour iceulx passer soubz la lime et les reduire par le moyen d'icelle au juste poidz, laquelle lime ledict Briot appelle *escouenne*.

Et sur les dix heures et demye seroit survenu Me Pierre Thouzet, essayeur de ladicte Monnoye, qui nous auroit rapporté avoir faict essay de lames à faire pièces de huict solz et les avoir trouvées au tiltre de dix deniers XXII grains trois quartz fin et aussy qu'il auroit faict essay des lames à faire pièces de cinq solz quatre deniers, qu'il a trouvées estre du tiltre de neuf deniers XXIII grains quart; nous a dict aussy avoir pris des flancqz douzains et d'iceulx faict essay et avoir trouvé iceulx estre du tiltre de unze deniers fin.

Et à la mesme heure ledict Boyer, dict l'Esperance, auroit finy de passer lesdictes lames à faire pièces de cinq solz quatre deniers par ledict laminoir; et à l'instant se seroit mis à ung couppoir pour coupper lesdictes lames en flancqz.

Et sur les unze heures et demye lesdicts flancqz de deniers pièces de huict solz ont esté ouvrez et pezez; et au poidz que nous avons faict faire par ledict Briot desdicts flancqz, avons trouvé treize marcz sept onces de nect, revenant au nombre de six cens quatre-vingtz-quatorze pièces; et ensuitte aurions faict faire pezées desdicts flancz de marc en marc, jusques à trois marcz, et avons trouvez en chacune pezée desdictz marcz cinquante desdicts deniers flancqz et du costé d'iceulx, ung denier douze grains.

Et pour estre midy, aurions faict remettre entre les mains desdicts officiers tous lesdicts flancqz et cizailles, tant des deniers douzains, pièces de huict solz que cinq solz quatre deniers, pour estre conservez en la manière accoustumée, et continué l'assignation à ce jour d'huy, une attendant deux heures de rellevée.

Faict les jour et an susdicts; et avons remis les clefz dudict lieu entre les mains desdicts officiers.

(Signé) : LENOBLE. DELAPLACE.
BRIOT. BEAUCOUSIN.
DUVAL. P. TOUZET.

Et ledict jour, XXXIe aoust, deux heures de rellevée, nous, commissaires susdicts, assistez dudict Gerin, pour l'absence dudict Delaistre, sommes transportez au lieu susdict, où sont estabiiz lesdictes machines. Auquel lieu se sont trouvez lesdicts officiers, qui en auroient faict ouverture et nous auroient representez toutte la quantité des flancqz de deniers pièces de huict solz et cinq solz quatre deniers et flancz douzains, lesquelz nous leur aurions mis ès mains ce jour d'huy matin; et iceulx ouvrages par nous remis ès mains dudict Briot, lequel auroit distribué audict Isaac Briot, son frère, lesdicts flancqz pièces de cinq solz quatre deniers, pour separer les fortz des foibles; lesquelz icelluy Isaac, après les avoir separez, les bailloit audict Pallou, pour iceulx passer soubz son escouenne et adjouster à son tresbuchet pour les rendre de leurs poidz.

Et à l'instant ledict Briot nous auroict rapporté avoir blanchis et recuitz lesdicts flancqz de deniers pièces de huict solz et à la mesme

heure Me Jehan Beaucousin, tailleur particulier de la Monnoye de Paris, nous a representé une pille et ung trousseau à monnoyer lesdicts flancqz pièces de huict solz, ausquelz il a apposé le differend dudict Briot, qui ont esté deslivrez en nostre presence audict Delaplace, garde de ladicte Monnoye, pour sur iceulx faire ladicte espreuve de deniers pièces de huict solz; et ledict Delaplace auroit à l'instant mis ès mains dudict Briot ladicte pille et trousseau, pour iceulx monter en la presse par ledict Lemerle.

Et sur les deux heures et ung quart le compas de ladicte presse pour monnoyer les flancqz de deniers pièces de huict solz, que mectoit ledict Lemerle entre la pille et le trousseau, a esté conduict par le nommé Pierre Bobusse et ung crocheteur; à laquelle heure ilz ont commancé à monnoyer lesdicts flancqz.

Et sur les trois heures seroit arrivé Monsieur le procureur general du Roy en ladicte Cour, lequel, voyant que ledict Briot et ses gens cy-dessus nommez monnoyoit tous les flancqz de pièces de huict solz en une presse où cy-devant avoict esté monnoyez tous les escus et demy-escus d'or, nous auroict requis que nous eussions à enjoindre audict Briot de monnoyer lesdicts flancqz pièces de huict solz, ensemble les flancqz de quartz de francz, ès machines esquelles cy-devant il avoict monnoyé des pièces de seize solz et demy-francqz, suivant les propositions par luy cy-devant faictes et en suitte desquelles estoient intervenuz les arrestz du Conseil du Roy et de ladicte Cour; remonstrant que ladicte presse n'est invention dudict Briot, ains une despendance de l'antienne invention du Moulin et que ledict Moulin faict beaucoup plus parfaitement et dilligemment et que, en la presente espreuve, il s'agist de sçavoir quel sera l'effect desdictes machines, tant pour la fabriquation desdictes espèces de pièces de huict solz et quartz de francz, comme de quartz et demy-francqz, ou bien que ledict Briot eust à declarer sy il ne le pouvoit faire.

Lequel Briot a faict responce que dans peu de temps il nous dira ce qu'il a à respondre sur ledict requisitoire, n'y pouvant respondre sur le champ.

Et peu de temps après ledict Briot nous auroit dict que ledict sieur procureur general n'a aucun interest par quel instrument ladicte monnoye y soit faicte, pourveu que ladicte monnoye soyt bien fabricquée; desniant que ce soit la façon usitée jusques à huy par le Moulin ordinaire, recours aux espèces; qu'il a commandement de Nosseigneurs du Conseil de les faire par ladicte voye comme il a faict lesdicts escus et demy-escus à eux presentez par ledict Briot; offre neantmoins de faire touttes lesdictes espèces par voye contraire et entre carrez et demy-rondz, comme il a faict par sa preceddente espreuve par devant Messieurs les commissaires, comme les pièces de seize solz et dix solz et huict deniers, touttes et quantes foys qu'il sera ordonné par nosdicts Seigneurs de son Conseil, dedans le temps qui luy sera limité, affin de faire les fers pour ce necessaires.

Et ledict procureur nous auroit requis que nous eussions à interpeller ledict Briot de nous monstrer le commandement qu'il dict avoir de Nosseigneurs de son Conseil, de monnoyer lesdictes espèces cy-dessus declarées à ladicte presse.

Ledict Briot nous auroit faict response qu'il avoict le commandement verbal de nosdicts Seigneurs dudict Conseil qu'il fera apparoir en temps et lieu, sans par avant nous avoir voullu desduire sy ledict commandement estoit par escript ou verbal et de quelles personnes [de] nosdicts Seigneurs du Conseil.

Et pendant le temps que ledict Briot estoit allé pour escripre et dresser sa responce, lesdicts Lemerle, Bobusse et ledict crocheteur auroient cessé de travailler à ladicte presse, attendu que icelle estoit desvoyée, et ledict Lemerle seroit allé à sa forge pour refectionner une virolle et ledict desvoyement n'auroict duré qu'un quart d'heure et ledict Lemerle seroit retourné à ladicte presse et auroient tous ensemblement continué le monnoyage.

Et estant environ cinq heures, le monnoyage desdictes pièces de huict solz seroit finy et achevé et sur les cinq heures et demye ledict Beaucousin, tailleur, auroict mis ès mains dudict Delaplace une autre pille et trousseau à faire et monnoyer pièces de cinq solz quatre deniers.

Et estant six heures sonnantes, lesdicts flancqz de deniers pièces de cinq solz ont esté ouvrez et pesez et au poidz que nous avons faict faire desdicts flancqz par ledict Briot, avons trouvé que lesdicts flancqz pezoient unze marcz une once de net, revenant au nombre de sept cens soixante-sept desdictes pièces. Et ensuitte avons faict faire par ledict Briot pezée desdicts flancz de marc en marc, jusques à trois marcz, et avons trouvé en chacune pezée desdicts flancz soixante-neuf pièces; aurions mis le tout ès mains desdicts officiers, sçavoir, lesdicts flancqz de pièces de cinq solz quatre deniers et flancqz douzains et lesdictes pièces de huict solz monnoyez, ensemble lesdicts fers, pilles et trousseaux desdictes pièces de huict solz et flancqz de pièces de cinq solz quatre deniers et les cizailles de touttes lesdictes espèces, pour estre le tout conservez en la manière accoustumée, et continué l'assignation à lundy prochain, sept attendant huict heures du matin, et avons remis les clefz du lieu où sont lesdictes machines entre les mains desdicts officiers. Et ont signé avec nous nostre present procès-verbal.

(Signé) : Delaplace. Briot. Lenoble. P. Touzet. J. Beaucousin. Duval. Degorris.

Et le lundy, deuxiesme jour de septembre m vi^{c} vingt-quatre, sept heures et demye du matin, nous dicts Lenoble et Duval, commissaires susdicts, assistez dudict Gerin, pour l'absence dudict Delaistre, estans en l'hostel de ladicte Monnoye, sommes transportez au lieu susdict, où sont estabiiz lesdictes machines. Auquel lieu se sont trouvez lesdicts officiers, qui en auroient faict ouverture et nous auroient representez toutte la quantité des flancqz de deniers pièces de cinq solz quatre deniers et les flancqz douzains, lesquelz nous leurs aurions mis ès mains samedy, dernier jour d'aoust dernier, sur les six heures du soir, ensemble les fers, pilles et trousseaux desdicts deniers flancqz de pièces de cinq solz quatre deniers; et iceux ouvrages par nous remis ès mains dudict Briot pour blanchir et recuire lesdicts flancqz de deniers pièces de cinq solz, pour puis après monnoyer. Et aurions à l'instant mesme mis ès mains dudict Briot lesdicts fers, pilles et trousseaux desdicts flancqz, pour iceulx monter en la presse cy-dessus mentionnée par lesdicts Lemerle et Bobusse.

Lesquelz Lemerle et Bobusse auroient commancé sur les huict heures à monter lesdictes pilles et trousseaux pour iceulx adjouster et auroient finy à adjouster lesdictes pilles et trousseaux sur les neuf heures, pour la difficulté qu'il c'est trouvée à iceulx poser.

Et à ladicte heure de neuf heures ledict Briot auroit baillé lesdicts flancqz douzains audict Isaac Briot, pour separer les fortz des foibles et iceulx reduire au marc.

Et à l'heure de neuf heures et demy-quart le compas de ladicte presse pour monnoyer lesdicts flancqz de deniers pièces de cinq solz quatre deniers, que mectoit ledict Pallou entre ladicte pille et le trousseau, a esté conduict par ledict Pierre Bobusse et ledict crocheteur; à laquelle heure ilz ont commancé à monnoyer lesdicts flancqz.

Et environ dix heures ledict Isaac auroict tresbuché quelque quantité desdicts flancqz douzains, pièce à pièce et sur icelle quantité ayant jugé le reste estre semblable, nous auroict representé tous lesdicts flancqz, que nous aurions faict pezer et avons trouvé le tout pezer neuf marcz sept onces. De laquelle quantité avons faict trois pezées de chacune ung marc; à la première de laquelle se sont trouvez quatre cens quatre pièces et à la seconde, quatre cens six pièces et à la troisiesme, quatre cens cinq pièces desdicts flancqz, que nous avons remis avec le surplus entre les mains dudict Briot pour iceulx recuire et blanchir, pour puis après estre monnoyez; et à dix heures trois quartz le monnoyage desdicts deniers pièces de cinq solz auroit esté achevé.

Et estant l'heure de unze heures, ledict Beaucousin, tailleur particulier, nous auroit representé une pille et ung trousseau à monnoyer lesdicts flancqz de douzains, ausquelz il a apposé le differend dudict Briot, qui ont esté deslivrez de nostre ordonnance audict Briot pour sur iceulx faire ladicte espreuve de deniers douzains. Et à l'instant ledict Briot auroit deslivrez iceulx audict Lemerle, pour les monter en la presse et les adjouster, pour, sur la rellevée ce jour d'huy, estre lesdicts deniers monnoyez.

Et quelque peu de temps après, le compas de ladicte presse pour monnoyer lesdicts flancqz douzains, que mectoit ledict Lemerle entre ladicte presse et le trousseau, a esté conduict par ledict Bobusse; auquel monnoyage ilz ont commancé à monnoyer environ une quinzaine desdicts flancqz pour adjouster lesdicts fers.

Et estant environ midy, aurions faict cesser ledict travail et lesdictes pièces de cinq solz auroient esté mises ès mains dudict garde, ensemble le reste desdicts flancqz douzains, avec la cizaille desdicts douzains, pour estre conservez en la manière accoustumée, et continué l'assignation ce jour d'huy, une attendant deux heures de rellevée, et mis les clefz dudict lieu entre les mains desdicts officiers qui ont signé avec nous le present procès-verbal. Nous aurions aussy remis ès mains dudict garde avec ce que dessus, les fers, pilles et trousseaux desdictes pièces de cinq solz et faict desmonter de ladicte presse la pille desdicts douzains, pour nous estre, tant lesdicts flancqz douzains que ladicte pille, representez à ladicte heure.

(Signé) : Delaplace. Briot.
Lenoble. J. Beaucousin. P. Touzet.

Et ledict jour, deuxiesme septembre audict an, environ trois heures de rellevée, assistez comme dessus, sommes transportez au lieu susdict, où sont estabiiz lesdictes machines. Auquel lieu se sont trouvez lesdicts officiers qui en auroient faict ouverture; auquel lieu estans, nous avons dict audict Me Nicolas Briot que ce matin Monsieur le procureur general du Roy en ladicte Cour auroit faict le mesme requisitoire que jà cy-devant et samedy dernier il nous avoict faict, tendant à ce que ladicte Cour eust à enjoindre audict Briot de fabricquer les pièces de cinq solz et douzains ès machines par luy cy-devant proposez au Conseil et sur la proposition desquelles sont intervenuz les arrestz tant dudict Conseil que de ladicte Cour; remonstrant que la presse sur laquelle il a monnoyé les deniers pièces

de huict solz n'est autre chose qu'une despendance de l'antienne invention du Moulin, qu'il n'est raisonnable que ledict Briot ayant proposé une nouvelle invention, il se serve aujourd'huy d'une antienne, lors principallement qu'il est question d'une espreuve et de sçavoir quel effect peult avoir sadicte nouvelle machine tant sur les menues espèces que sur les grosses. Sur quoy ladicte Cour auroit ordonné que ledict Briot continueroit sadicte espreuve pour les pièces de cinq solz et douzains d'argent sur les mesmes machines esquelles cy-devant il a fabricqué les deniers pièces de seize solz et dix solz huict deniers et que cependant que les deniers pièces de huict solz et quartz de francz par luy fabricquez en ladicte presse, seroient cloz et scellez, pour estre representez par devant ladicte Cour, pour par icelle en estre ordonné ainsy que de raison.

Et suivant ledict arrest de cedict jour, nous aurions sommé ledict Briot de monnoyer les flancqz douzains qui reste à faire de son espreuve, à la machine à (*sic*) luy proposée et de satisfaire aux autres charges, clauses et conditions contenues audict arrest.

Lequel Briot nous auroit faict responce que ledict sieur procureur general continuant ses premiers erremens (?), à la ruine et destruction des propositions dudict Briot, ledict sieur s'advise à tort de faire lesdicts requisitoires, lesquelz il debvoit avoir faict du commancement de la presente espreuve, à laquelle les deniers escus et demy-escus ont esté monnoyez en ladicte presse, en la presence dudict sieur, pretendue semblable à celle du Moulin. Neantmoins, offre, comme il a cy-devant faict et au dernier jour, sy lesdictes espèces de huict solz, cinq solz et solz ne sont agreables à Nosseigneurs du Conseil et à Nosseigneurs de ladicte Cour, de les faire par les mesmes voyes qu'il a faict les pièces de seize solz et dix solz huict deniers et ce, dans le temps porté par l'arrest de ladicte Cour, en consequence duquel il doibt faire son espreuve.

Et par ledict sieur procureur general a esté dict que jusque audict jour de samedy dernier il n'a point eu advis que ledict Briot eust intention de fabricquer les menues espèces d'argent sur la presse à faire l'or, mais seullement se departe ledict Briot de faire lesdictes espèces à la machine à laquelle il a cy-devant monnoyé les quartz et demy-francqz, pour ce que lesdicts demyz-quartz d'escu et quartz de francqz sortiroient par trop cambrés et de mauvaise fasson, et partant, nosdicts Seigneurs du Conseil ayant renvoyé ladicte espreuve à faire suivant l'ordre qui seroit donné par ladicte Cour par ses arrestz, doibt ledict Briot satisfaire à son arrest de ce jour d'huy.

Et par ledict Briot a esté dict qu'il persiste à ses premières offres et responces.

Sur quoy, nous, commissaires susdicts, aurions donné acte des dires et remonstrances tant audict procureur general qu'audict Briot et sur ce, aurions ordonné que, suivant et conformement à l'arrest de ladicte Cour de ce jour d'huy, que tous les ouvrages monnoyez, tant en pièces de huict solz que cinq solz quatre deniers, seront cloz et scellez et mis par ledict Delaplace, garde, au coffre du Roy, pour estre representez à ladicte Cour, touttes et quantes foys qu'il sera par elle ordonné.

Et à l'instant nous serions transportez en la chambre de la deslivrance, où nous aurions cacheté tous les deniers pièces de huict solz et cinq solz quatre deniers, ensemble les flancqz douzains, sçavoir, les pièces de huict solz et cinq solz quatre deniers en ung sacq, separez d'une ficelle par le millieu, et les

IMPRIMERIE NATIONALE.

flancqz douzains, ensemble ceux qui ont esté monnoyez, dans ung autre sacq.

Sur quoy ledict Briot nous auroit dict que l'ouvrage ne debvoit pas cesser et qu'ayant tous ses ouvriers disposez à fabricquer lesdicts douzains, les flancqz blanchis et aucuns d'iceulx monnoyez ce matin en nostre presence, requiert que nous ayons à luy permectre de parachever ladicte fabricquation, pour estre lesdictes espèces monnoyez mises avec les autres, pour, le tout ensemblement veu par ladicte Cour, estre par elle ordonné ce qu'elle verra bon estre, avec protestation de se pourveoir par devers le Roy et nosdicts Seigneurs de son Conseil contre ledict sieur procureur general du Roy, en tant que tout ce retardement vient dudict procureur, comme en estant seul motif, et de se pourveoir allencontre de luy de touttes pertes, despens, dommages et interestz et du retardement de son travail et des matières d'or et d'argent qu'il a apartenant à Sadicte Majesté, lesquelz, au moyen de cedict empeschement, demeureront imparfaictes.

Et par ledict procureur general a esté demandé audict Briot quels dommages et interestz il peult pretendre pour les matières d'or et d'argent qu'il dict luy demeurer inutilles, attendu qu'il n'est point empesché à monnoyer tout l'or qu'il peult avoir et touttes matières d'argent qu'il peult avoir en ses mains, pour estre fabriquez suivant les arrestz de Nosseigneurs de son Conseil et de ladicte Cour.

Et par ledict Briot nous auroit dict qu'attendu lesdicts empeschemens à la confection de ladicte espreuve faicts par ledict procureur general, il est contrainct de se transporter par devers Sadicte Majesté et nosdicts Seigneurs de son Conseil; pendant lequel temps, il sera necessité de cesser le travail et par ce moyen seront retardez la fabricquation des matières d'or et d'argent apartenant à Sadicte Majesté.

Sur quoy, nous, dicts commissaires, aurions renvoyé ledict Briot par devers ladicte Cour au jour de demain, pour ce pourveoir ainsy que de raison.

Et aussytost aurions rendu audict Briot les cizailles desdictes pièces fabricquées, sçavoir, celles desdictes pièces de huict solz, pezant six marcz deux gros, moins celles des pièces de cinq solz, sept marcz six onces, et celles des flancqz de douzains, trois marcz une once, et lesdicts sacqz cachetez ont esté rendus ès mains dudict garde, ès presences des officiers, pour estre mis dans le coffre du Roy. Pareillement nous avons faict oster de ladicte presse le trousseau que nous y avions laissé ce matin et faict remectre par lesdicts officiers dedans ledict coffre du Roy.

Et sur les quatre heures et demye, voullans faire sceller le couppoir à douzains, ledict Briot nous auroit empesché de ce faire et en cas que nous voullions passer outre, qu'il nous prenoit à partie, à faulte de luy faire apparoir du pouvoir de ladicte Cour, et se porte pour appelant de nostre ordonnance, d'aultant qu'il n'est faict mention, par le requisitoire dudict sieur procureur general cy-dessus esnoncé, dudict scellé dudict couppoir et que au moyen dudict scellé, c'est luy oster tout moyen de se preparer pour faire les douzains; pour les espreuves entre les carrez et demy-rondz estant une autre artifice dudict sieur procureur general, pour le consommer en fraiz et passer le temps qui luy est donné par l'arrest de ladicte Cour pour faire son espreuve, partant, nous interpelle de luy declarer à la requeste de qui et en vertu de quel pouvoir, affin qu'il sache quelle est sa partie, n'y ayant rien dedans le couppoir aucune chose qui

porte aucun prejudice, n'estant qu'un simple instrument.

Sur quoy, nous, commissaires susdicts, avons ordonné, nonobstant les dires et remonstrances et appel dudict Briot et sans prejudicier d'icelluy, que ledict couppoir sera scellé du cachet du Roy; renvoyant neantmoings le tout à ladicte Cour à demain, neuf heures du matin, pour luy estre faict droict sur ce chef comme sur le tout. Ce faict, avons icelluy scellé dudict cachet du Roy.

Faict les jour et an susdicts.

(Signé) : Lenoble. Briot.
P. Touzet. Degorris.
Duval. J. Beaucousin.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 686.

454.

2 septembre 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à Nic. Briot de se servir des instruments proposés par lui pour terminer son épreuve et non de la presse employée à la Monnaie du Moulin.

Sur ce que le procureur general du Roy a remonstré à la Cour que s'estant trouvé samedy, dernier d'aoust, en la Monnoye de ceste ville de Paris, au lieu où sont establyes les machines de Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, pour la fabricquation des espèces de monnoyes et où il continue son espreuve en icelle, suivant la proposition par luy faicte au Conseil de Sa Majesté, il auroit veu fabricquer par ledict Briot les pièces de huict solz à la presse et en la forme ordinaire que se faict les espèces au Moulin et ainsy, que ce n'estoit une invention nouvelle. Ce qui l'auroict meu de demander audict Briot pourquoy il faisoit lesdictes espèces à ladicte presse et sy ce n'estoit pas son intention de fabricquer desdictes espèces en la machine par luy proposée audict Conseil; à quoy luy auroict esté respondu par ledict Briot, qu'il n'avoict aucun interest de quelle sorte il fabricquoit lesdictes espèces; requerant, attendu qu'il restoit encores des pièces de quartz de francqz et des solz d'argent à fabricquer pour espreuve, qu'il pleust à ladicte Cour ordonner que ledict Briot fabricquera lesdicts quartz de francqz et douzains aux mesmes machines par luy proposées, sur lesquelles il a cy-devant fabricqué les pièces de seize solz et dix solz huict deniers, affin de recongnoistre quel sera l'effect desdictes machines sur lesdictes menues espèces d'argent comme sur les grosses;

La Cour, faisant droict sur le requisitoire dudict procureur general, a ordonné et ordonne que ledict Briot fera les pièces de quartz des francqz et douzains restans de son espreuve sur les mesmes machines sur lesquelles il a cy-devant faict et fabricqué les deniers pièces de seize solz et dix solz huict deniers et non autrement, et que les deniers pièces de huict solz et autres qui ont esté fabricquées samedy dernier et ce jour d'huy en ladicte presse, seront cloz et scellez, pour, estant representez en ladicte Cour, en estre par elle ordonné ce que de raison.

Faict en la Cour des Monnoyes, le deuxiesme jour de septembre mil six cens vingt-quatre.

G. Lusson. J. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 79, fol. 223 v° et 224 r°.

455.

3 septembre 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies condamnant Nic. Briot à 24 livres d'amende pour son appel téméraire de l'ordonnance des commissaires de ladite Cour et lui ordonnant de continuer son épreuve suivant ses propositions.

Entré au bureau, ce requerant, Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, occuppant les lieux de la maistrisse de la Monnoye de Paris, qui a requis la Cour luy faire droict sur la requeste verballe et appel par luy interjecté de l'ordonnance de Mes Jehan Lenoble et Jouachin Duval, conseillers et generaulx en ladicte Cour, commis par icelle pour assister à la continuation de l'espreuve par luy encommancée pour la fabricque des monnoyes, suivant les propositions par luy faictes au Conseil de Sa Majesté, et prise à partye d'iceux commissaires, ainsy qu'il est contenu par leur procès-verbal du deuxiesme du present moys de relevée; lecture faicte dudict procès-verbal et la mainlevée aussy requise par iceluy Briot d'un coupoir servant à sa machine scellé par lesdicts commissaires; ouy sur ce le procureur general du Roy;

La Cour a mis et met l'appellation au neant, sans amande et de grâce, et sur la prise à partye faicte par ledict Briot desdicts commissaires, l'a declarée temeraire et comme telle et sans y avoir esgard, a condampné et condampne ledict Briot à vingt-quatre livres parisis d'amande applicable aux pauvres malades de l'hospital Sainct-Louis; a ordonné et ordonne que dans huictaine ledict Briot continuera son espreuve à la machine par luy proposée au Conseil de Sadicte Majesté pour les deniers pièces de huict solz, cinq solz quatre deniers et douzains, par devant iceulx commissaires et cepandant que le coupoir servant à ladicte machine demeurera scellé jusques ad ce que ledict Briot travaille à ladicte espreuve et que les flandz et deniers monnoyés par ledict Briot à la presse servant à la Monnoye du Moulin, non comprise en ses propositions, seront representez au bureau de ladicte Cour, pour, iceux veuz, estre par elle ordonné ce que de raison. A enjoinct et enjoinct ladicte Cour audict Briot porter honneur et respect aux commissaires par elle depputtez, sur plus grandes peynes.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 152, fol. 143 v° et 144 r°.

456.

4 septembre 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant de publier la ferme de la Monnaie de Paris.

Sur ce que le procureur general du Roy a representé à la Cour que dans la fin du present moys expiroit le temps prefix à Nicolas Briot pour faire son espreuve dans l'hostel de la Monnoye de ceste ville de Paris, pour la fabricquation de monnoye à certaines machines suivant ses propositions; que, pour ladicte espreuve, luy auroient esté desjà donnez trois delayz depuis le premier octobre de l'année dernière jusques au premier jour d'octobre prochain, pendant lequel temps il auroict seullement faict fabricquer quelques espèces de monnoyes; qu'à present il ne tenoit compte de satisfaire à ce qui luy reste de ladicte espreuve, combien que depuis trois moys il en ayt à diverses foys esté interpellé tant au bureau de ladicte Cour que par les commissaires par elle nommez pour y assister, soit que ledict Briot recongnoisse que le plus

difficille de sadicte espreuve est à faire et que l'effect doibt estre beaucoup au-dessoubz de ses promesses ou pour autre quelque pretexte de demander un quatreiesme delay, estant notoire qu'il a tousjours affecté la longueur du temps affin de jouir plus longuement, sans aucun loyer, des logemens de Sa Majesté et autres considerations qui n'ont pour but que son particulier interest; et d'aultant que ce qui a jà esté faict par ledict Briot en son espreuve est plus que suffisant pour juger de l'effect de ses propositions et qu'il ne luy reste que trop de temps pour parachever son espreuve, s'il a intention de ce faire, ainsy qu'il ne seroit raisonnable que Sa Majesté fust plus longtemps frustrée du prix de la ferme de la fabricquation de ses monnoyes et de ses logemens en la Monnoye de Paris; requiert que la ferme de ladicte Monnoye soit publyée par les carrefours de ceste ville et affiches mises aux lieux accoustumez, pour estre ladicte ferme adjugée à celuy qui offrira de faire plus grande quantité de monnoyes à l'usage ordinaire, à commancer du premier jour d'octobre de la presente année;

La Cour, faisant droict sur le requisitoire dudict procureur general, a ordonné et ordonne que la ferme et maistrise particulière de la Monnoye de ceste ville de Paris sera publyée à son de trompe et cry publicq et par affiches qui seront mises et apposées ès carrefours et lieux publicqz de ceste dicte ville en la manière accoustumée; estre à bailler à celluy ou ceux qui vouldront faire monnoyer plus grande quantité de marcz d'or et d'argent en ladicte Monnoye par chacun an, pour entrer en l'exercice de ladicte ferme au premier jour d'octobre prochain et aux autres charges, clauses et conditions qui seront contenues èsdictes affiches.

Faict en la Cour des Monnoyes, le quatreiesme jour de septembre mil six cens vingt-quatre.

(Signé) : Regin. J. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 79, fol. 224 r° à 225 r°.

457.

25 septembre 1624.

Arrêt du Conseil d'État ordonnant à Nic. Briot, aux ouvriers et aux monnayeurs de la Monnaie de Paris et à Pierre Regnier de faire des épreuves contradictoires et ajournant la publication de la ferme de la Monnaie.

Sur ce qui a esté representé au Conseil du Roy par les deputez de la Cour des Monnoyes sur le subject de l'espreuve faicte par devant les commissaires de ladite Court par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, pour raison de la nouvelle proposition par luy faicte pour la fabrication desdites monnoyes, que par le procès-verbal de ladite espreuve il apparoist que ladite fabrication est plus difficile, plus longue et de plus grans frais que la manière ordinaire et accoustumée; que ledit Briot n'a satisfaict aux offres et propositions par luy faictes, au contraire qu'il a changé sa machine et au lieu de se servir de celle qu'il a premierement proposée, il a repris l'invention du Moulin, et que, pour les raisons plus amplement desduictes par le procès-verbal desdits commissaires et aux remonstrances cy-devant faictes par ladite Court, il se veoit clairement que ladite nouvelle proposition ne se peut recevoir qu'avec très grand prejudice et incommodité pour le public; supplians Sa Majesté qu'il luy plaise avoir agreable que la Monnoye de Paris soit baillée à ferme en ladite Court en la manière accoustumée,

à faute d'avoir satisfaict par ledit Briot à ladite espreuve dans le temps à luy ordonné; ouy ledit Briot, qui a dit et soustenu que la proposition par luy faite est veritable, facile et promte et que les difficultez et empeschemens provenus de la part des commissaires deputez par ladite Court ont esté faictz pour rendre ladite proposition odieuse; que s'il plaist à Sa Majesté luy donner des commissaires non suspectz, il fera voir la verité de ses propositions; qu'il empesche que la maistrise de ladite Monnoye soit baillée à ferme, d'autant que par les arrestz et lettres données par Sa Majesté il doibt jouir de ladite Monnoye par le temps et espace d'ung an après la première delivrance des monnoyes par luy fabricquées, requerant, suivant lesdits arrest et lectres, qu'il soit dict qu'il jouira de ladite maistrise de la Monnoye de Paris durant ledit temps, du jour de l'exercice paisible de sa machine et invention, n'ayant peu jusques icy s'en servir paisiblement, ains avec continuelles traverses et empeschemens; oys aussy les ouvriers et monnoyers de ladite Monnoye, lesquelz ont offert de faire fabriquer touttes les monnoyes portées par les ordonnances de Sa Majesté plus promtement, à moindres fraiz et plus belles et entières que celles dudit Briot, requerans estre maintenus en l'exercice de leurs charges, avec deffences audit Briot de les y troubler et empescher; ouy pareillement Pierre Regnier, garde et conducteur de la Monnoye du Moulin, lequel a remonstré que ledit Briot entreprenoit sur sa charge et ayant faict une proposition d'une nouvelle invention, s'est introduit par ce pretexte specieux pour puis après se servir de l'invention du Moulin, duquel iceluy Regnier a le droict et la garde par les lettres et concession de Sa Majesté, comme estant une invention apportée par ses ayeux en France, offrant faire et fabriquer touttes sortes de monnoyes qui luy seront enjoinctes par Sa Majesté avec ladite machine et invention du Moulin, ainsy qu'il a esté faict cy-devant; requerant à cette fin qu'il plaise à Sa Majesté luy permettre d'en faire faire l'espreuve, pour après en ordonner ce qu'il luy plaira, tout consideré;

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que lesdits ouvriers et monnoyers, Nicolas Briot et Pierre Regnier feront espreuve de la manière de fabriquer proposée par chacun d'eux respectivement, par devant les sieurs de Marillac, conseiller du Roy en sondit Conseil, surintendant de ses Finances, et d'Ormeson, conseiller audit Conseil et maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, et M^es^ Parfaict, president, et Floris, conseiller en ladite Court des Monnoyes; laquelle espreuve ilz seront tenus faire et parachever dans le dernier jour du mois d'octobre prochain et travailler à icelle aux jours et heures qui leur seront pour ce ordonnez par lesdits commissaires, pour, ce faict et le procès-verbal desdits commissaires, ensemble l'autre procès-verbal cy-devant faict par les commissaires de ladite Court des Monnoyes sur l'espreuve susdite et la minute d'icelle, lesdits arrestz et lettres et tout ce que les parties voudront escrire et produire, veu et raporté au Conseil, estre fait droict ainsy que de raison; et cependant sursoira la publication et delivrance de ladite Monnoye de Paris jusques à ce que par Sa Majesté autrement en ait esté ordonné; fait Sadite Majesté mainlevée audit Briot du scellé apposé par les commissaires de ladite Cour sur son grand coupoir et autres instrumens de sa fabrication.

(Signé): Haligre. de Marillac.

Du xxv[e] septembre 1624, à Saint-Germain-en-Laye.

Arch. nat., Reg. E 79[c]. (Conseil d'État.)

458.

12 octobre 1624.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à Nic. Briot de graver des poinçons pour l'épreuve des ouvriers et des monnayeurs de la Monnaie de Paris.

Veu par la Cour l'arrest du Conseil d'Estat du Roy signé : Bertrand, de Sainct-Germain-en-Laye, le vingt-cinquiesme de septembre dernier, par lequel Sa Majesté ordonne, entre aultres choses, que les ouvriers et monnoyers de la Monnoye de Paris, Nicolas Briot et Pierre Regnier feront et paracheveront leur espreuve de la manière de fabriquer proposée par chacun d'eulx respectivement, dans le dernier jour du present moys d'octobre, par devant les sieurs commissaires à ce deputés; la requeste presentée à ladicte Cour par les prevosts, lieutenants et scindicq de la Monnoye de Paris, ouvriers et monnoyers d'icelle, ledict scindicq encor soy-disant procureur et aiant pouvoir des autres monnoyers de ce royaulme, par laquelle ils remonstrent que pour parvenir à ladicte espreuve il leur est necessaire d'avoir des fers neufs, attendu qu'à present en ladicte Monnoye n'y en a aulcuns bien taillés ny convenables, requerants sur ce, comme aussy sur les matières necessaires, leur estre pourveu; conclusions du procureur general du Roy et tout consideré;

La Cour a ordonné et ordonne qu'aulx fins de ladicte espreuve seront faicts pilles et trousseaulx neufs et fers necessaires pour la fabrication des escus et demis-escus d'or, demis-francs et quartz de francs, pièces de seize solz et huict solz et douzains d'argent, pour estre delivrés auxdicts requerants en la manière accoustumée, et ce, par le tailleur particulier de la Monnoye de Paris; et que pour cest effect, le tailleur general sera tenu de fournir de poinçons suivant la dernière cire presentée au bureau de la Cour et à luy mise entre les mains par le controlleur general desdicts poinçons et efigies. Et quant aux matières d'or et d'argent, pourront lesdicts requerants en prendre chez tels changeurs ou affineurs que bon leur semblera, jusques à la quantité qui leur sera necessaire pour faire ladicte espreuve.

Faict en la Cour des Monnoyes, le douziesme jour d'octobre mil six cens vingt-quatre.

(Signé) : E. Lusson. Duval.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 79, fol. 225 v° et 226 r°.

La requête des prévôts, lieutenants, etc., de la Monnaie de Paris et des Monnaies des provinces est jointe à la minute.

459.

19 octobre 1624.

Arrêt du Conseil d'État renvoyant devant les commissaires du Roi la requête de Nic. Briot qui demandait à continuer son épreuve suivant ses propositions.

Sur la requeste presentée par Nicolas Bryot, tailleur et graveur general des Monnoyes de France, tendant pour les considerations y contenues, à ce qu'il pleust au Roy, conformement aux lectres de declaration de Sa Majesté du [deuxiesme] jour de [mai 1623] et arrest du Conseil du xxii[e] may et xxv[e] septembre dernier et de la Cour des Monnoyes et reiglement porté par iceulx, luy permectre d'ouvrer et monnoyer touttes les matières d'or

et d'argent qu'il a en sa possession, appartenant à Sa Majesté et qui luy pourroict survenir cy-après, et icelle matière convertir au desir desdits arrestz et reiglemens; et pour cest effect, ordonner que les gardes de ladite Monnoye seront contrainctz de vacquer à leurs charges et de representer les fers pour faire ladite fabrication suivant les ordonnances, sur peyne de suspension de leurs charges, soubz les offres qu'il fait d'abondant de faire l'espreuve à luy ordonnée, soit conjoinctement avec les ouvriers et monnoyers et Pierre Regnier, garde et conducteur de la Monnoye du Moulin à Paris, ou separement, ainsy qu'il plaira à Sa Majesté et aux sieurs commissaires depputtez par icelle; et faire deffenses à la Cour desdites Monnoyes de prendre aucune congnoissance de l'execution dudit arrest du xxv^me^ septembre;

Veu ledit arrest du xxv^e^ septembre dernier, par lequel les sieurs de Marillac, conseiller audit Conseil, d'Ormesson, maistre des Requestes, Parfait, president, et Floris, general en la Cour des Monnoyes, sont commis pour l'espreuve mentionnée audit arrest;

Le Roy en son Conseil a renvoyé et renvoye ladite requeste par devant lesdits commissaires depputtez par Sa Majesté par ledit arrest du xxv^e^ septembre dernier pour veoir les espreuves dudit Bryot et luy pourveoir sur le contenu en ladite requeste ainsy que de raison.

(Signé) : Haligre. Malier.

Du xix^e^ octobre m vi^c^ xxiiii, à Saint-Germain-en-Laye.

Arch. nat., Reg. E 80^a^. (Conseil d'État.)

460.

13 février 1625.

Arrêt du Conseil d'État réglant les épreuves contradictoires de Nic. Briot, des ouvriers et des monnayeurs de la Monnaie de Paris et de Pierre Regnier.

Veu par le Roy en son Conseil les requestes respectivement presentées, l'une, par les prevostz des ouvriers et monnoyers de Paris, l'autre, par François Benoist, changeur hereditaire de ladicte Monnoye, autre, par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, et l'autre, par Pierre Regnier, maistre ouvrier, garde, conducteur et graveur de la Monnoye du Moulin de Sa Majesté; la première tendante à ce que, pour faire de leur part leur espreuve, il leur fust dellivré par Jean Beaucousin, tailleur particulier de ladicte Monnoye de Paris, les fers necessaires pour monnoyer toutes les sortes d'espèces requises par ladicte espreuve et qu'il leur fust fourny des matières d'or et d'argent pour ce faire par tel affineur ou autres personnes qu'il seroit ordonné, autre que ledict Briot, leur partie, ou qu'il leur fust permis d'en prendre de tel que bon leur sembleroit; la requeste dudict Benoist tendante à ce qu'attendu que dès le mois de septembre dernier il a baillé et livré audict Briot la quantité de dix-neuf marcs d'or pour convertir en escuz et demy-escuz, il soit comdamné de luy payer ledict or en escuz ou pistolles, au pris de l'ordonnance, ou de luy rendre ledict or en nature et aux interestz par luy souffertz et qu'il souffrira; laquelle requeste auroit esté communicquée audict Briot, qui auroit fait responce qu'une partie dudict or est employé à l'espreuve qu'il a faicte par devant les commissaires qui ont esté depputtez pour voir faire icelle, qui ont faict mettre les deniers dans les coffres des gardes, et que l'autre partie est en flans prestz à mon-

noyer, que en luy faisant dellivrer lesdits deniers et luy permettant de monnoyer lesdicts flans, il est prest de paier ledict Benoist; soustenant que le retardement ne proceddant de son faict, ains des deffences qui luy sont faictes, il n'est tenu d'aucuns dommages et interestz; que de luy rendre son or en l'estat qu'il est, il ne le peut, d'autant que les matières estant apportées en la Monnoye n'en peuvent sortir sans estre monnoyées, estans enregistrées au controlle du contregarde; la requeste dudict Briot tendante à ce qu'attendu qu'il est poursuivy par ledict Benoist au paiement des matières qu'il luy à livrées pour les convertir en monnoye, partie desquelles il a employées en son espreuve et que l'autre est en flans prestz à monnoyer, qu'en attendant le jugement des espreuves et jusques à ce qu'autrement le Conseil en ayt esté ordonné, il soit dict que dellivrance luy sera faicte des deniers fabricquez en son espreuve, à la reserve de la quantité de chacune espèce qu'il sera advisé, pour estre conferées avec celles qui seront faictes des espreuves desdicts ouvriers et monnoyers et dudit Regnier, mesmes des deniers de huict, cinq solz et quatre et douzains qui sont aux coffres des gardes dès le deuxiesme septembre dernier, et jusques à ce que lesdictes espreuves soient jugées, qu'il luy sera loisible de convertir toutes matières tant d'or que d'argent qu'il a en ses mains et qui luy pourront estre portées, soubz les precautions et reglemens mentionnez aux arrestz du Conseil et des Monnoyes; sur laquelle requeste auroit esté ordonné que les partyes seroient sommairement ouyes par devant les commissaires à ce depputtez, du xviii[e] janvier dernier, signifiée ausdicts prevost des ouvriers et monnoyers et audict Regnier le xx[e] dudict mois; procès-verbal desdicts commissaires dudict jour, xx[e] janvier, contenant les dires et contestations desdictes partyes, par lequel ilz auroient donné acte ausdictes partyes de leurs dires et contestations et ordonné qu'il seroit par eux faict rapport au Conseil dudict procès-verbal et donné deffault contre ledict Regnier et pour le proffit d'icelluy, qu'il pourroit incerer son dire dans ledict procès-verbal signiffié audict Regnier le xxiii[e] dudict mois; la requeste dudict Regnier du xxv[e] dudict mois de janvier, tendante à ce qu'il pleust ausdicts commissaires ordonner que lesdicts deniers d'or et d'argent faictz en l'espreuve dudict Briot, demeureront dans les coffres des gardes de la Monnoye de Paris, jusques à ce que les espreuves desdicts ouvriers et monnoyers et dudict Regnier ayent entierement esté faictes et que deffences seront faictes audict Briot de plus fabricquer aucuns desdicts deniers d'or ny d'argent ny autres espèces sur ses coupoirs, rondz, roulleaux et presses, ains seullement sur la machine par luy cy-devant proposée, conformement à l'arrest du Conseil du xxv[e] septembre dernier, à peine de tous despens, dommages et interestz; sur laquelle requeste auroit esté ordonnée qu'elle seroit communicquée audict Briot, pour sa responce veue et en jugeant, y avoir tel esgard que de raison, signiffiée audict Briot le xxviii[e] dudict mois; autre requeste desdicts ouvriers et monnoyers tendante à ce qu'attendu que par arrest du Conseil il a esté adjugé à Sa Majesté certaines realles et ordonné qu'elles seroient apportées en la Monnoye de Paris pour estre converties en espèces ayans cours, il soit ordonné que lesdictes realles confisquées leur seront dellivrées par les gardes de la Monnoye en la manière accoustumée, pour estre telle quantité d'icelles qu'il sera avisé emploiée en leurdicte espreuve et le surplus converty par eux en espèces et deniers courantz; autre requeste dudict Briot tendante à ce que les-

IMPRIMERIE NATIONALE.

dicts ouvriers et monnoyers soient debouttez de leur requeste et qu'il soit ordonné que lesdictes realles confisquées seront converties par luy, ensemble autres matières tant d'or que d'argent qu'il a en ses mains et qui luy seront apportées pendant le tems qui luy sera prescrit, à la reserve, sur lesdictes realles, de la quantité de soixante marcs, pour faire les espreuves desdicts ouvriers et monnoyers, qui est pareille quantité que ledict Briot a emploiée à faire ses espreuves; après que toutes lesdictes partyes ont esté ouyes sur les fins de leursdictes requestes par devant lesdicts commissaires; ouy leur rapport au Conseil et tout consideré;

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que ledict Jean Beaucousin, tailleur, mettra et dellivrera ès mains des gardes de la Monnoye de Paris sept pilles et sept trousseaux par luy faictz de l'ordonnance desdicts commissaires, pour estre par lesdicts gardes baillez au prevost des monnoyers lorsqu'ilz travailleront à leurs espreuves, lesquelz ilz retireront d'eux, pour les serrer en la manière accoustumée, et ladicte espreuve faicte, les gardes les remettront dans le coffre, jusques à ce qu'autrement en soit ordonné par qui il appartiendra, et qu'il sera dellivré ordonnance audict Beaucousin pour estre payé par le tresorier de l'Espargne de la somme de quatre-vingtz-dix livres pour la façon et fourniture desdicts fers; que les changeurs mettront ès mains desdicts gardes les matières d'or qu'ilz ont de present en leurs mains, qui leur seront d'autant desduites et diminuées sur le faictfort qu'ilz sont tenus de fournir la presente année en ladicte Monnoye, du prix duquel or ils seront payez et rembourcez par lesdicts gardes, des deniers qui proviendront de la conversion desdictes matières, sytost et incontinent que lesdictes espreuves seront faictes, à la reservation seullement de la quantité que les commissaires jugeront necessaire pour le jugement d'icelles; lequel fait, seront tenus lesdicts gardes de paier ce qui restera deub ausdicts changeurs et ce faisant, seront lesdicts gardes deschargez; qu'il sera aussy baillé et mis ès mains desdicts gardes soixante-dix marcs des realles confisquées par arrest du..... jour du present mois, pour les faire fondre et mettre au tiltre de l'ordonnance, pour, en presence desdicts commissaires, les bailler aux ouvriers de ladicte Monnoye pour les ouvrer et aux monnoyeurs d'icelle, pour les monnoyer en pareilles espèces et quantité qu'a faict ledict Briot pour son espreuve, et pareille quantité de soixante et dix mars audict Renier (*sic*); lesquelles realles estant converties en monnoye, lesdictes espèces en provenant seront rendues et remises par lesdicts gardes ès mains de celuy qui leur aura baillé lesdictes realles, pour avoir cours, à la reservation aussy de la quantité qui est besoin pour conferer avec les autres espreuves et servir au jugement d'icelles, lequel fait, rendront ladicte quantité dont ilz demeureront pareillement deschargez; que ledict Briot monnoyera les flans d'or qu'il a à present en escuz et demy-escuz, pour en paier ledict Benoist et autres qui luy ont livré des matières, après qu'ilz auront passé en dellivrance et esté jugez par lesdicts gardes des poix et loy portez par les ordonnances; que les deniers d'or, d'argent et douzains par luy faictz et monnoyés pour ses espreuves, tant par devant les commissaires de la Cour des Monnoyes que par devant lesdicts commissaires du Conseil, estans entre les mains des gardes, luy seront baillez et dellivrez par lesdicts gardes, s'ilz les trouvent des poidz et loy ordinaires, et à la conservation de la quantité que lesdicts commissaires jugeront neces-

saire pour les conferer avec les autres espreuves pour servir au jugement d'icelles, qui auroient cours comme les autres; qu'icelluy Briot pourra prendre et recevoir toutes les matières qui luy seront apportées et les monnoyer en espèces de monnoyes aux coins et armes de France, jusques au parachevement des espreuves desdicts ouvriers et monnoiers et dudict Regnier seullement, lesquelles ilz seront tenus faire dans huitaine pour tous delaiz; lesquelles monnoyes auront cours sy elles sont trouvées par les gardes des poix, loy et conditions portés par les ordonnances, à la charge d'en paier le seigneuriage à la recepte generalle des boettes, desquelz deniers lesdicts gardes feront l'emboiste en la manière accoustumée; ausquelz et aux autres officiers de ladicte Monnoye il est enjoinct d'avoir l'œil et de faire leurs charges ordinaires, à ce qu'il n'en soit abuzé et aux precautions et reiglemens donnez sur ladicte fabrication par la Cour des Monnoyes, par ses arrestz des cinq septembre M VI^c XXIII et XVII^e juin M VI^c XXIIII.

(Signé) : HALIGRE. PARFAICT.
FLORY. LEFEVRE.

Du jeudy, XIII^e fevrier M VI^c XXV, à Paris.

Arch. nat., Reg. E 81^A. (Conseil d'État.)

461.

15 mars 1625.

Arrêt du Conseil d'État accordant un délai de deux mois à Nic. Briot pour payer les créanciers de Lucas Taschereau, son associé.

Ouy le rapport faict au Conseil du Roy de la requeste presentée en icelluy par Nicolas Briot, tailleur et graveur general des Monnoyes de France, tendante à ce qu'attendu la faillite faicte par Lucas Taschereau, qui estoit associé avec le suppliant en la proposition par luy faicte et retenue au Conseil pour la fabrication des monnoyes, et que les deniers empruntez et receuz par ledict suppliant, dont ledict Taschereau a tiré des promesses et obligations pour servir de compte entre eux, quoyqu'elles soient causées pour prest, ont esté par luy employez à l'effect de sa proposition que ledict Taschereau avoit contracté avec luy, et qu'il ne seroit raisonnable que le suppliant fust contrainct au payement des sommes par luy empruntées et employées à l'effect de la societé par son associé ou ses creanciers, qui n'ont pas plus de droit que luy, et qu'il importe au bien et service de Sa Majesté qu'une proposition de telle consequence, poursuivie et continuée depuis dix ans avec un grand travail et fraiz extraordinaires, receue et approuvée par divers arrestz, soit divertie estant sur le poinct de sa resolution et de son establissement, il pleust à Sa Majesté pourvoir au suppliant d'un delay d'un an pour compter avec ledict Taschereau ou ses creanciers; et cependant faire deffenses audict Taschereau, ses creantiers et tous autres, d'attenter à la personne et biens du suppliant, en vertu de promesses, obligations, sentences et arrestz, et à tous huissiers, sergens, commissaires et autres, d'executer aulcunes contrainctes contre luy, sur peine de nullité, privation de leurs debtes et actions et de tous despens, dommages et interestz et tout consideré;

Le Roy en son Conseil a renvoyé et renvoye la requeste dudict Briot par devant le prevost de Paris, pour luy estre pourveu ainsi qu'il appartiendra, et cependant a faict defences aux creanciers dudict Taschereau d'attenter à la personne dudict Briot pendant

deux mois et de procedder à la vente de ses biens.

(Signé) : HALIGRE. LEFEVRE.

Du samedi, XV^me^ mars M VI^c^ XXV, à Paris.

Arch. nat., Reg. E 81^B^. (Conseil d'État.)

462.

3 mai 1625.

Arrêt du Conseil d'État maintenant, malgré les propositions de Nic. Briot, les privilèges des ouvriers et des monnayeurs des Monnaies de France et ordonnant de publier la ferme de la Monnaie de Paris.

Veu par le Roy en son Conseil l'arrest donné en iceluy le vingt-cinquiesme septembre dernier sur les remonstrances des depputtez de la Cour des Monnoyes sur le sujet de la fabrication nouvelle propozée par Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, par lequel, après que ledit Briot, les ouvriers et monnoyers de ladite Monnoye de Paris et Pierre Regnier, garde et conducteur de la Monnoye du Moulin, ont esté ouys audit Conseil sur lesdites propositions et nouvelle fabrication, a esté ordonné que lesdits ouvriers et monnoyers, lesdits Briot et Regnier feront espreuve de la manière de fabricquer proposée par chacun d'eux respectivement, par devant les commissaires à ce depputtez; laquelle espreuve ilz seront tenus faire et parachever dans le dernier jour du mois d'octobre prochain et travailler à icelle aux jours et heures qui leur seront pour ce ordonnez par lesdits commissaires, pour, ce fait et leur procès-verbal, ensemble l'autre procès-verbal cy-devant fait par les commissaires de ladite Cour des Monnoyes sur l'espreuve susdite et la minute d'iceluy, les arrestz et lettres et tout ce que les partyes voudront escrire et produire veu et rapporté au Conseil, estre fait droit ainsy que de raison; et cependant Sa Majesté a surcis la publication et dellivrance de la Monnoye de Paris jusques à ce qu'autrement par elle en ayt esté ordonné et faict mainlevée audit Briot du scellé appozé par les commissaires de ladite Cour sur son grand coupoir et autres instrumens de sa fabrication; procès-verbal desdits commissaires du Conseil du dix-neufiesme decembre audit an M VI^c^ XXIIII et autres jours suivans, contenant l'espreuve faicte par ledit Briot en consequence dudit arrest du Conseil; autre procès-verbal desdits commissaires du quatriesme janvier M VI^c^ vingt-cinq de la dellivrance faicte des espèces fabricquées et monnoyées par ledit Briot en sadite espreuve, à la reserve de la quantité retenue par lesdits commissaires pour servir au jugement d'icelle; arrest du Conseil d'Estat du XIII^e^ fevrier ensuivant, donné sur les requestes respectivement presentées par lesdits prevost des ouvriers et monnoyers, lesdits Briot et Regnier, par lequel, entre autres choses, est ordonné que le tailleur particulier de ladite Monnoye dellivrera ès mains des gardes d'icelle sept pilles et sept trousseaux par luy faictz de l'ordonnance desdits commissaires, pour estre par lesdits gardes baillez au prevost des monnoyers lorsqu'ilz travailleront à leurs espreuves, et que les changeurs mettront ès mains des gardes les matières d'or qu'ilz ont de present en leurs mains, qui leur seront d'autant desduites sur le faictfort qu'ilz sont tenus de fournir en la presente année en ladite Monnoye; du pris duquel or ilz seront payez et rembourcez par lesdits gardes des deniers qui proviendront de la conversion desdites matières, sytost et incontinant que lesdites espreuves seront faictes, à la reservation seullement de la quantité que les commissaires jugeront necessaire

pour le jugement d'icelle; qu'il sera aussy baillé et mis ès mains desdits gardes soixante-dix marcs de realles confisquées par arrest du ....., jour dudit mois de fevrier, pour les faire fondre et mettre au tiltre de l'ordonnance, pour, en la presence desdits commissaires, estre ouvrez et monnoyez en pareilles espèces et quantité qu'a faict ledit Briot par son espreuve, et pareille quantité de soixante-dix marcs audit Regnier; lesquelles realles estant converties en monnoyes, lesdites espèces en provenant seront rendues et remises par lesdits gardes ès mains de celuy qui leur aura baillé lesdites realles, pour avoir cours, à la reservation aussy de la quantité qu'il sera besoin pour conferer avec les autres espreuves et servir au jugement d'icelles; procès-verbaux des espreuves faictes par lesdits ouvriers et monnoyers et par ledit Regnier en la presence desdits commissaires du Conseil, des XVII^e^ jour de mars et autres jours suivans et huictiesme avril et autres jours suivans audit an M VI^c^XXV; autres procès-verbaux desdits commissaires, des cinq et quatorziesme dudit mois d'avril audit an, contenans les delivrances faictes des deniers fabricquez par lesdits ouvriers et monnoyers et par ledit Regnier en leursdites espreuves, à la reservation de ce qui en a esté retenu pour servir au jugement d'icelles; imprimé des propositions faictes par ledit Briot en l'année M VI^c^XVI, pour une nouvelle manière de fabricquer la monnoye; autre imprimé contenant les raisons et moiens dudit Briot pour faire les monnoyes suivant ses propositions; remonstrances faictes par la Cour des Monnoyes au Conseil d'Estat contre la nouvelle invention propozée par ledit Briot de fabricquer avec une presse ou machine; procès-verbal des sieurs de Boissize et de Marillac, conseillers au Conseil d'Estat et commissaires depputtez pour veoir faire les espreuves dudit Briot et desdits ouvriers et monnoyers, des trente janvier et autres jours suivans M VI^c^XVII; sommaire des articles et offres faictes au Conseil par ledit Briot pour la ferme generalle des Monnoyes de France, au bas desquelz est escrit que lesdites propositions et offres ont esté renvoyées par arrest du Conseil d'Estat du IX^e^ janvier (*lisez :* fevrier) M VI^c^XXI à la Cour des Monnoyes, pour avoir sur icelle son avis; avis du Conseil du XXIX^e^ avril M VI^c^XXIII, portant, entre autres choses, que la ferme de la Monnoye de Paris, logement et departement des maistres d'icelle sera dellivré audit Briot pour un an, à compter du jour de son establissement, et qu'en l'hostel de ladite Monnoye il pourra fabricquer, ouvrer et monnoyer pendant ledit temps, par forme d'espreuve, sur la machine par luy propozée, toutes sortes de monnoyes aux coins et armes de France, receues et ayans cours dans le royaume par les derniers ecditz faictz par Sa Majesté sur le faict de ses monnoyes, ensemble des douzains de nouvelle fabrication, sans estre tenu payer à Sa Majesté aucune chose pour le droit de seigneuriage; dont luy sera faict don par Sadite Majesté pour ladite année, en faveur de ladite introduction et pour luy donner moien de porter les fraiz d'icelle, et pour le surplus des autres propositions, que Sa Majesté y pourvoiroit lorsqu'elle jugeroit à propos; lettres patantes de Sa Majesté du deuxiesme may ensuivant, par lesquelles est mandé à ladite Cour des Monnoyes d'establir ledit Briot suivant et conformement audit avis du Conseil; arrest de ladite Cour des Monnoyes du cinquiesme septembre audit an, portant, entre autres choses, l'entherinement desdites lettres patantes et que ledit Briot seroit installé et mis en possession de ladite Monnoye par deux conseillers de ladite Cour, qui auroient à

ceste fin esté commis pour le voir travailler et faire ses espreuves sur la machine par luy propozée, laquelle espreuve il seroit tenu de faire dans la fin de l'année; procès-verbaux desdits commissaires de la Cour des Monnoyes contenans les contestations des partyes sur l'establissement dudit Briot comme maistre en la Monnoye de Paris et la prise de possession par luy faicte des lieux qui estoient occupez par la vefve de feu François Lemaistre, qui estoit fermier et maistre de ladite Monnoye, des IXe et XIXe septembre audit an M VIc XXIII; autres procès-verbaux desdits commissaires des deux octobre et septiesme novembre ensuivant, faictz sur le reffuz faict par la vefve dudit Lemaistre de vuider les lieux où ledit Briot devoit faire ses essays; lettres de jussion de Sa Majesté du XXVIIe decembre audit an, addressantes à ladite Cour des Monnoyes, par lesquelles leur est mandé qu'ilz ayent à procedder à l'enregistrement et verification pure et simple des lettres de declaration de Sa Majesté dudit jour, deuxiesme may, sans y faire aucun reffuz, restrinction ny modiffication, et, suivant icelle, qu'ilz ayent à faire jouir ledit Briot de l'année entière à luy accordée pour faire ladite espreuve sur toutes et chacunes les espèces de monnoyes mentionnées ausdites lettres et arrestz du Conseil, à commancer ladite année du jour de son establissement et première dellivrance, comme aussy que les lieux où soulloit entiennement estre une ouvrairye tenant au comptoir de ladite Monnoye et proche de la cour où prend veue ledit comptoir, dont soulloit jouir le dernier maistre de ladite Monnoye, seroient baillez audit Briot pour la commodité et logement de ses provisions, le tout nonobstant les arrestz de ladite Cour des Monnoyes des cinq septembre et vingtiesme novembre dernier; arrest de ladite Cour des Monnoyes du XXXe janvier M VIc XXIIII, par lequel il est ordonné qu'ayant aucunement esgard ausdites lettres de jussion, ledit Briot fera son espreuve dans trois mois, à commencer du premier fevrier pour toutes prefixions de delais, et sera tenu faire la première dellivrance dans ledit mois de fevrier de toutes les espèces d'or et d'argent, mesmes des douzains, comme il est porté par l'arrest de ladite Cour du cinquiesme septembre, et que par les commissaires depputtez par ladicte Cour il sera choisy un lieu propre pour la commodité et logement des provisions dudit Briot; procès-verbal desdits commissaires de la Cour des Monnoyes du XI avril audit an six cens vingt-quatre et autres jours suivans, contenans l'espreuve faicte en leur presence par ledit Briot; arrest du Conseil d'Estat du XXVIIe dudit mois d'avril donné sur la requeste dudit Briot, par lequel est ordonné que lesdits commissaires de la Cour des Monnoyes mettront au greffe du Conseil dans huictaine le procès-verbal par eux faict de l'espreuve dudit Briot, pour, icelluy veu et les arrestz pour raison de ce intervenuz en ladite Cour, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, et cependant permis audit Briot de continuer sa demeure audit hostel de la Monnoye de Paris et faict deffenses à ladite Cour et tous autres de luy donner aucun trouble ou empeschement, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ayt esté ordonné; autre arrest dudit Conseil du XXIIe may audit an, donné sur le procès-verbal desdits commissaires de la Cour des Monnoyes et requeste presentée par lesdits ouvriers et monnoyers, par lequel est ordonné que, suivant lesdites lettres patantes de declaration dudit jour, deuxiesme may M VIc XXIII, ledit Briot jouira de ladite ferme de la Monnoye de Paris, selon qu'il est porté par icelles, durant une année commenceant

du jour du present arrest, pour y faire et ouvrer toutes les monnoyes mentionnées èsdites lettres; qu'en ladite fabrication les gardes, contregarde et essayeur de ladite Monnoye feront et exerceront leurs charges en la manière accoustumée et tiendront la main que lesdites monnoyes soient des poidz et loy portez par les ordonnances de Sa Majesté, bien marquées et imprimées, pour, après qu'elles auront passé à la dellivrance, estre exposées et avoir cours publicquement ainsy que les autres monnoyes de Sa Majesté, et qu'à ceste fin seront expediées lettres de jussion à ladite Cour des Monnoyes pour l'enregistrement pur et simple desdites lettres; à laquelle Sa Majesté ordonne d'arbitrer la taille des douzains plus ample qu'il n'est porté par sondit arrest du cinquiesme septembre, eu esgard à celle qui est accoustumée et qui a esté cy-devant praticquée pour les petites espèces; jussion expediée sur ledit arrest dudit jour, par laquelle est mandé à ladite Cour des Monnoyes de faire registrer purement et simplement lesdites lettres du vingt-deux may, ledit arrest et ladite jussion, pour estre executtées selon leur forme et teneur, sans plus y user de remise, restrinction ny modiffication; arrest de ladite Cour des Monnoyes du XVII^e^ juin audit an M VI^c^ XXIIII, par lequel est ordonné que ledit Briot continuera son logement dans ledit hostel de la Monnoye de Paris jusques au dernier septembre prochain, auquel jour finict l'année à luy accordée par Sadite Majesté pour faire sadite espreuve et portée par les lettres patantes de Sadite Majesté dudit jour, deuxiesme may M VI^c^ vingt-trois, durant lequel temps ledit Briot pourra fabricquer à sadite machine deniers escuz et demy-escuz, deniers pièces de seize solz et dix solz et huict deniers aux coins et armes du Roy et convertir en icelles toutes matières d'or et d'argent qu'il a en ses mains et qui luy pourront cy-après estre portées; et dans ledit temps enjoinct, ladite Cour, audit Briot, de parachever son espreuve de deniers de pièces de huict solz, cinq solz et quatre et douzains, à la taille de quatre cens trois pièces un quart de pièce au marc, au remedde de six pièces trois quartz de pièce pour marc, qui est trois pièces et demie de remedde outre et par-dessus le remedde porté par l'arrest du cinquiesme septembre VI^c^ XXIII, et ce, pour facilliter l'espreuve dudit Briot seullement et sans tirer à consequence et prejudicier aux offres faictes par lesditz ouvriers et monnoyers de faire lesditz douzains sans remedde, le tout en la presence de deux conseillers de ladite Cour, qui ont esté de nouveau commis à ceste fin; requeste presentée par René Ollivier, maistre ouvryer, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, du XXIII^e^ avril M VI^c^ XXV, tendante affin d'estre receu intervenant en l'instance pendante audit Conseil entre ledit Briot et ledit Regnier, pour, en jugeant ledit procès, avoir esgard aux offres par luy faictes par devant les commissaires du Conseil lorsque ledit Regnier faisoit son espreuve, qui est de faire la monnoie de Sa Majesté à mesmes conditions que ledit Briot; sur laquelle requeste ledit Ollivier est receu intervenant et ordonné qu'il baillera ses moiens d'intervention dans trois jours, sans retardation du jugement de l'instance; ladite requeste signifiée ausdits Regnier et Briot ledit jour; moiens d'intervention dudit Ollivier, escriptures et productions des partyes et tout ce que par elles a esté mis et produict par devers les commissaires à ce depputtez; ouy leur rapport et après que les espèces reservées pour le jugement de ladite espreuve ont esté representées et veues audit Conseil et tout consideré;

Le Roy en son Conseil, sans avoir esgard aux propositions dudit Briot, a maintenu et gardé lesditz ouvriers et monnoyers en la possession d'ouvrer et monnoyer lesdites monnoyes en la manière accoustumée, à la charge de rendre lesdites monnoyes belles, rondes et bien imprimées, suivant les ordonnances. Enjoint Sadite Majesté aux gardes de la Monnoye d'y tenir la main et de ne passer en dellivrance aucuns deniers où le grenetis, la legende et le milessiesme ne soient bien aparans, sur peine de privation de leurs charges, et de cizailler toutes celles qui se trouverront mal ouvrées et monnoyées, aux depens de qui il appartiendra et que la ferme de la Monnoie de Paris et autres qui sont en chommage, seront publiées et dellivrées en ladite Cour des Monnoyes en la manière accoustumée; et ce faisant, sur la demande dudit Regnier, a mis et met les parties hors de Cour et de procès sans despens. Et pour faire droit ausditz Ollivier et Regnier sur leurs differendz, Sadite Majesté les a renvoyez et renvoye en ladite Cour des Monnoyes, pour y procedder suivant les derniers erremens, despens reservez pour leur regard.

(Signé) : Haligre. de Marillac.
Lefevre. Parfaict.
Flory.

Du IIIe may M VIc vingt-cinq, à Paris.

Arch. nat., Reg. E 82A. (Conseil d'État.) — Voir aussi Reg. ZIB 79, fol. 256 vo à 259 vo.
Publié à l'époque, avec quelques variantes, [Paris, 1625], Bibl. de la Monnaie, in-8° 570.

463.

3 mai 1625.

Commission sur l'arrêt du Conseil d'État.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, salut. Par l'arrest cy-attaché soubz le contrescel de nostre Chancellerie, ce jour d'huy donné en nostre Conseil d'Estat, et sans avoir esgard aux propositions de Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, pour raison d'une nouvelle fabricquation des monnoyes, nous avons maintenu et gardé les ouvriers et monnoyers de la Monnoye de Paris en la pocession d'ouvrer et monnoyer lesdictes monnoyes aux coings et armes de France, en la manière accoustumée, à la charge de rendre lesdictes monnoyes belles, rondes et bien imprimées suivant noz ordonnances, et enjoinct aux gardes de la Monnoye d'y tenir la main et de ne passer en deslivrance aucuns deniers où le grenetis, la legende et le millesiesme ne soient bien apparens, à peyne de privation de leurs charges et de cizailler touttes celles qui se trouveroient mal ouvrées et monnoyées, aux despens de qui il appartiendra;

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que ledict arrest vous ayez à faire registrer et le contenu en icelluy garder et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit; mesmes faire publier la ferme de la Monnoye de Paris et autres qui sont en chomage, et en faire la deslivrance en la manière accoustumée, les formes en tel cas requises, gardées et observées.

Mandons en outre et commandons à nostre huissier ou sergent premier sur ce requis, signiffier ledict arrest audict Briot et autres qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent

cause d'ignorance, et leur faire de par nous très expresses inhibitions et deffenses d'y contrevenir ny d'atenter aucune chose au prejudice d'icelluy, à peyne d'amande et de tous despens, dommaiges et interestz, et faire au surplus pour l'entière execution dudict arrest, à la requeste desdicts ouvryers et monnoyers de la Monnoye de Paris, touttes autres significations, assignations, commandemens, deffenses et autres actes et exploictz requis et necessaires, sans, pour ce, demander autre congé ne permission. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le troisiesme jour de may l'an de grâce mil six cens vingt-cinq et de nostre règne le quinziesme. Signée : Par le Roy en son Conseil, Bardeau, et scellée de cire jaulne du grand scel sur simple queue.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 259 v° à 260 r°.
Publié à l'époque, à la suite de l'arrêt du Conseil d'État, [Paris, 1625], Bibl. de la Monnaie, in-8° 570.

464.

15 mai 1625.

Arrêt de la Cour des Monnaies entérinant l'arrêt du Conseil d'État et la commission sur celui-ci du 3 mai 1625.

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par les prevostz, lieutenans, ouvriers et monnoyers de la Monnoye de Paris et autres Monnoyes de ce royaume, aux fins qu'il pleust à ladicte Cour, en voyant l'arrest du Conseil d'Estat du Roy du troisiesme du present mois et commission expediée sur icelluy, intervenue audict Conseil entre les supplians et Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, sur les propositions faictes au Roy et audict Conseil par ledict Briot pour la fabricquation des monnoyes de ce royaume à certaine machine qu'icelluy Briot disoit estre de son invention et autres propositions faictes audict Conseil par ledict Briot pour la ferme generale desdictes Monnoyes, aux conditions contenues dans sesdictes propositions, ordonner iceulx arrest et commission estre registrés au greffe de ladicte Cour pour sortir leur plain et entier effect et en executant iceulx, que la ferme et maistrise particulière de la Monnoye de Paris seroit publyée et deslivrée par ladicte Cour en la manière accoustumée, ainsy qu'il est contenu par ledict arrest; ledict arrest du Conseil d'Estat du Roy dudict jour, troisiesme du present moys, signé : Bardeau, par lequel le Roy en son Conseil, sans avoir esgard aux propositions dudict Briot, a maintenu et gardé lesdicts ouvriers et monnoyers en la pocession d'ouvrer et monnoyer lesdictes monnoyes en la manière accoustumée, à la charge de rendre lesdictes monnoyes belles, rondes et bien imprimées suivant les ordonnances; enjoignant Sadicte Majesté aux gardes des Monnoyes d'y tenir la main et de ne passer en deslivrance aucuns deniers où le grenetis, la legende et le milleziesme ne soient bien apparans, sur peyne de privation de leurs charges, et de cizailler touttes celles qui se trouveront mal ouvrées et monnoyées, aux despens de qui il appartiendra, et que la ferme de la Monnoye de Paris et autres qui sont en chomage seront publyées et deslivrées en ladicte Cour des Monnoyes en la manière accoustumée et ce faisant, sur la demande de Pierre Regnier, a mis et mect les parties hors de Cour et de procès, sans despens; et pour faire droict à René Ollivier et audict Regnier sur leurs differendz, Sadicte Majesté les a renvoyez et renvoye en ladicte Cour des Monnoyes, pour y procedder suivant les derniers erremens, despens reservez pour leur regard; commission expediée sur ledict arrest dudict jour, troi-

IMPRIMERIE NATIONALE.

siesme dudict present moys, signée : Par le Roy en son Conseil, Bardeau, et scellée de cire jaulne du grand scel sur simple queue, par laquelle Sadicte Majesté mande et ordonne à ladicte Cour qu'elle ayt à faire registrer ledict arrest et le contenu en icelluy garder et observer de poinct en point selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, mesmes faire publyer la ferme de ladicte Monnoye de Paris et autres qui sont en chomage et en faire la deslivrance en la manière accoustumée, les formes en tel cas requises, gardées et observées, et au premier huissier ou sergent sur ce requis, signiffier ledict arrest audict Briot et autres qu'il apartiendra, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, et leur faire, de par Sa Majesté, très expresses inhibitions et deffenses d'y contrevenir ny d'atenter aucune chose au prejudice d'icelluy, à peyne d'amande et de tous despens, dommages et interestz, comme plus au long est contenu en ladicte commission; ouy sur ce le procureur general du Roy;

La Cour, faisant droict sur ladicte requeste, a ordonné et ordonne lesdicts arrest du Conseil d'Estat de Sa Majesté et commission sur icelluy estre registrés au greffe de ladicte Cour pour sortir leur plain et entier effect et en ce faisant, que la Monnoye de Paris et autres Monnoyes de ce royaume qui sont en chomage, seront publyées par les carrefours et lieux publicqz des villes où elles sont scituées et ce, sur les dernières enchères et au plus tost que faire se pourra; et que lesdicts arrest dudict Conseil et commission sur icelluy seront imprimez et envoyez par tout les Monnoyes de ce royaume, à la dilligence du scindicq des ouvriers et monnoyers de la Monnoye de Paris, au bas desquelz sera aussy le present arrest; ausquelles impressions signées du greffier de ladicte Cour, foy sera adjoustée comme aux originaulx.

Faict en la Cour des Monnoyes, le quinziesme jour de may mil six cens vingt-cinq.

(Signé) : Regin. Parfaict.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 402. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 79, fol. 260 r° à 261 r°.

La requête des prévôts, lieutenants, etc., de la Monnaie de Paris et des Monnaies des provinces est jointe à la minute.

Publié à l'époque, à la suite de la commission sur l'arrêt du Conseil d'État, [Paris, 1625], Bibl. de la Monnaie, in-8° 570.

465.

31 mai 1625.

Arrêt du Conseil d'État accordant un délai à Nic. Briot pour quitter l'hôtel de la Monnaie de Paris.

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par Nicolas Briot, thailleur general des Monnoyes de ce royaume, contenant que par arrest dudict Conseil du IIIe may M VIc XXV, registré en la Cour des Monnoyes le XVe dudict mois, les ouvriers, monnoyers et autres officiers de la Monnoye de Paris auroient esté maintenus pour ouvrer et manouvrer lesdictes monnoyes en la manière accoustumée et ordonné que la ferme de ladicte Monnoye seroit publiée et dellivrée en ladicte Cour des Monnoyes; en consequence duquel arrest, qui n'a poinct esté signiffié au suppliant, affiches auroient esté mises le XVIe dudict mois pour proceder à la dellivrance de ladicte ferme, laquelle ayant esté remise à huictaine, le procureur general en ladicte Cour auroit faict signiffier un acte audict Bryot à ce qu'il eust à vuyder de ladicte Monnoye et faire place nette dans ledict temps; mais d'autant que ceste precipitation est contre l'ordre politicq et la coustume de Paris, qui porte que l'on

sera tenu de bailler congé aux locataires des maisons six mois ou du moings trois mois auparavant que d'en sortir, affin que lesdicts locataires puissent trouver autres maisons propres et commodes pour leur vaccation, et d'ailleurs que ledict Briot a faict de grandz fraiz et despences en ladicte maison pour les bastimentz construictz depuis les fondemens, necessaires à l'effect desdictes monnoyes, et autres grandes reparations et meliorations, suivant l'estimation qui sera faicte par les expertz, et cependant faire deffences à ladicte Cour des Monnoyes et autres officiers et monnoyers de le contraindre de vuyder de ladicte maison qu'au terme de la Saint-Remy;

Veu ladicte requeste; copie dudict arrest du Conseil du IIIe may; l'affiche mise de l'ordonnance de ladicte Cour pour bailler ladicte ferme, le XVIe dudict mois; ledict acte signiffié audict Briot le XXVIe dudict mois à ce qu'il eust à sortir de ladicte Monnoye dans le troisième juin prochain, jour de la remise qui a esté faicte du bail de ladicte ferme, et tout consideré;

Le Roy en son Conseil a acordé audict Briot delay de vuyder de ladicte maison de la Monnoye de Paris jusques au jour Saint-Remy prochain et ordonné que dans huictaine vizitation sera faicte de ladicte maison, ensemble desdictes reparations et meliorations, par les commissaires qui seront à ce deputtez, appellé des expertz et gens à ce cognoissans, dont ilz dresseront procès-verbal, pour, icelluy rapporté, estre pourveu à son remboursement ainsy que de raison.

(Signé) : Haligre. Malier.

Du dernier jour de may MVIc vingt-cinq, à Paris.

Arch. nat., Reg. E 82A. (Conseil d'État.)

466.

14 juin 1625 au 13 janvier 1626.

Procès-verbal de l'installation de Gabriel Davin à la Monnaie de Paris, à la place de Nic. Briot.

L'an mil six cens vingt-cinq, le quatorzeiesme jour de juing, nous, Jehan Favier et Regnault du Bourglabbé, conseillers du Roy et generaulx en sa Cour des Monnoyes, commissaires en ceste partye, sommes transportez en l'hostel de la Monnoye de ceste ville de Paris au logis de Me Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, où estant, assistez dudict Delaistre, s'y seroit trouvé Gabriel Davin, me affineur et desparteur d'or et d'argent de ceste ville de Paris, qui nous auroict dict que par arrest de ladicte Cour du troisiesme du present moys bail luy auroict esté faict par icelle de la ferme et maistrise particulière de la Monnoye de ceste dicte ville de Paris, aux charges, clauses et conditions y contenues, requerant que, en executant icelluy, il nous pleust le mectre en pocession de ladicte ferme et maistrise particulière de la Monnoye de Paris et lieux affectez à icelle, luy faire bailler les clefz desdicts lieux et particullierement celles de la chambre de la deslivrance, comptoir, lieu appellé le *change*, fonderye, chambre à l'or et des essayz, sans lesquelz il ne peult faire la function de ladicte maistrise et recepvoir les matières qui luy sont presentées pour icelles convertir en espèces de monnoyes aux coings et armes du Roy.

Obtemperant auquel requisitoire, aurions mandé par la Boissière, huissier en ladicte Cour, à Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, occuppant à present lesdicts lieux, de nous venir trouver audict lieu susdict; mesmes à Me Louis de Jouy, garde, Jehan Beaucousin, tailleur particulier, et Pierre Thouzet, essayeur de ladicte Monnoye,

en presence desquelz aurions faict entendre à Isaac Briot, frère dudict Nicolas, qui auroit comparu pour sondict frère, le subject de nostre commission; lequel Isaac nous auroit dict qu'il est prest, pour l'absence dudict Nicolas, son frère, de mectre entre les mains dudict Davin la clef de la chambre de ladicte deslivrance, ensemble celle dudict comptoir et change, lesquelles il a entre ses mains; luy donnant delay jusques à la fin du present moys pour vuidder iceulx lieux et y rendre places nettes, n'ayant eu aucun advis de ce faire ny signiffication que ledict Davin fust adjudicataire de ladicte ferme.

Quoy entendu par nous, commissaires susdicts, sommes transportez èsdicts lieux, pour veoir l'estat d'iceulx.

Premierement, en la chambre de la deslivrance, en laquelle aurions faict ouvrir ung coffre non fermant à clef, dans lequel sont les fers sur lesquelz a esté faict la fabrication des ouvrages faictz par ledict Briot. Où estans, seroit survenu ledict Nicolas Briot, qui auroit requis lesdicts fers estre difformez; à quoy nous n'aurions pas peu satisfaire, attendu que le jugement dudict ouvrage n'a esté faict par ladicte Cour, et neantmoings, pour la seureté et requerant ledict Briot, avons ordonné qu'iceulx fers demeureront dans ledict coffre, qui sera scellé du cachet de ladicte Cour et de celluy dudict Briot et lesdicts scellé, baillez en garde audict sieur de Jouy.

Et ouverture faicte d'ung autre coffre estant en ladicte chambre, s'y est trouvé cinquante-quatre marcz trois onces un gros d'argent, sçavoir, quarante-ung marc quatre onces à dix deniers douze grains, et le surplus, à neuf deniers XXIII grains, ainsy que nous ont dict lesdicts Briot. Laquelle quantité de marcz d'argent nous avons à l'instant mise ès mains dudict Davin, pour en estre par luy payé la juste valleur, suivant l'ordonnance, audict Briot ou à Me Michel Adumeau, procureur et secretaire du sieur de la Hunaudaye, après la conversion desdictes matières, laquelle ledict Davin sera tenu faire au plus tost qu'il pourra.

Et par ledict Briot a esté dict qu'il consent que le provenu desdictes matières, jusques à la somme de mil livres, soit mis par ledict Davin ès mains dudict Me Michel Adumeau, pour ledict sieur de la Hunaudaye, en luy fournisant quictance en bonne et deue forme dudict sieur de la Hunaudaye, ensemble la promesse par luy faicte audict sieur de la Hunaudaye de la somme de mil livres; sur ledict provenu prealablement pris les fraiz de fonctes et d'essayz desdictes matières.

Et par ledict Me Michel Adumeau a esté dict qu'il empesche que lesdicts fraiz de fonctes et d'essayz soyent pris sur la valleur desdictes matières auparavant ladicte somme de mil livres; laquelle, prise par preference, n'empesche lesdicts fraiz estre pris sur le surplus dudict provenu.

Et par ledict Briot a esté soustenu au contraire.

Ce faict, avons mis lesdictes matières ès mains dudict Davin, qui s'en est chargé comme dessus, sauf estre faict droict aux parties sur leurs pretentions. Et avons mis la clef de ladicte chambre, qui estoit ès mains dudict Briot, ès mains dudict Davin.

(Signé) : Davin. Briot.

Estans sortys de ladicte chambre, sommes transportez au comptoir, change et fonderye. Où ayant trouvé quelques sortes d'ustancilles, ledict Briot nous a dict ne les pouvoir vuidder plus tost que la sepmaine prochaine et de faict nous a promis faire vuidder ce qui est audict comptoir, change et fonderye, dans mercredy

au plus tard et le surplus desdicts lieux necessaires à la fabrication, à la reserve de son logement, au plus tost qu'il pourra et au fur et à mesure qu'il trouvera commodité de loger ce qui est en iceulx. Et ont lesdictes parties signé.

(Signé) : J. Favyer. Briot.
Blondel. du Bourglabbé.
Delaistre.

Et le vingtiesme dudict moys et an, nous, commissaires susdicts, assistez comme dessus, ce nous requerant ledict Davin, sommes transportez derechef en ladicte Monnoye, au lieu où se tient le comptoir d'icelle. Auquel lieu avons trouvé ung grand comptoir de boys sur ses triteaux, ung coffre-fort fermant à trois serrures et un autre coffre qui s'ouvre par deux dessus. Où estans, ledict Davin nous a faict veoir que la porte dudict comptoir est sans gâche ny fermeture, que le coffre hault est sans fondz, nous requerant que le fondz dudict coffre fust refaict et qu'il fust remis une gâche à ladicte porte et les gardes des serrures desdictes portes changées pour sa seureté; d'aultant que ledict Briot a en sa maison plusieurs serruriers, par le moyen desquelz ouverture pourroit estre faicte desdictes portes, et qu'il fust faict des clefz èsdicts coffres, le tout aux despens du Roy; à la charge de rendre lesdicts meubles et lieux en fin de son bail en tel estat que luy seront baillez.

Ouy sur ce Isaac Briot, frère dudict Nicolas, qui nous a dict, sur ce enquis, que quand ledict Nicolas fust mis en pocession dedicts lieux, qu'il n'y avoict poinct de clefz èsdicts coffres et que le fondz dudict hault coffre estoit rompu.

Ce faict, sommes transportez au lieu de ladicte Monnoye où se tient le change en icelle. Auquel lieu y avons trouvé ung comptoir de boys avec ung armoire, ung ban de boys et une monstre aussy de bois apartenant au Roy. Et par ledict Davin nous a faict veoir que la couverture dudict change est toutte ruinée, au moyen de quoy, les eaux pluvialles tombent sur le mur de cloison fermant ledict change et pourrist la charpenterie et rend ledict lieu inhabitable, nous requerant y faire travailler promptement pour empescher l'entière ruine des lieux.

Sommes aussy transportez au lieu de la fonderye, où nous avons veu les fourneaux qui avoient esté construictz par ledict Briot abbatuz et en leurs places, que ledict Davin en fesoit construire d'autres.

Et avons icelluy Davin mis actuellement en pocession desdicts comptoir, change et fonderye et des meubles susdicts estans en iceulx et à luy permis de faire changer les gardes des serrures dudict comptoir et portes de devant et faire faire des clefz ès serrures desdicts coffres et faire recouvrir la couverture dudict change au lieu où elle est rompue et de ce payer les ouvriers et en tirer quictances, à la charge que les deniers qui seront par luy desbourcez à cest effect seront employez en la despense du premier estat qui luy sera faict par ladicte Cour.

(Signé) : J. Favyer. Davin.
du Bourglabbé. Delaistre.

Du vii^e^ juillet m vi^c^ xxv.

Nous, commissaires susdicts et soubzsignés, suivant l'arrest de ce jour d'huy, intervenu sur la requeste presentée à ladicte Cour par ledict Davin, assistez comme dessus, sommes transportez en l'hostel de ladicte Monnoye. Où estans et parlant audict Nicolas Briot, serions entrez en une chambre de ladicte Monnoye despendante de ladicte maistrise, que l'on

appelle communement la *chambre aux pulces*, de laquelle ledict Briot, dès le xx^e^ du moys passé, nous avoict promis mectre ledict Davin en pocession, et laquelle avons trouvée estre remplye de meubles.

De là, sommes allez en la chambre communement appellée la *chambre à l'or* et au cabinet proche nommé le *cabinet aux essayz*, esquelz lieux y avons encores trouvé quelques ustancilles et lesquelles chambres aux pulces, à l'or et comptoir aux essayz, ledict Briot nous a promis y rendre place nette et icelle vuidder dans ce jour d'huy et que demain le matin, il en mectroit en pocession ledict Davin ou que, sy nous voullions retourner ledict jour de demain à pareille heure, qu'il nous en rendroict les clefz pour deslivrer audict Davin; que, ce faict, il travaillera aux autres lieux de ladicte Monnoye pour en faire le semblable.

A quoy obtemperant, aurions adverty ledict Briot de ce faire et que demain mardy, huictiesme du present moys, une attendant deux heures de rellevée, nous retournerions audict lieu à l'effect susdict.

Et nous sommes retirez et acte [donné] audict Davin de ses dire, requisitoire et protestations de ne pouvoir entrer en ladicte Monnoye pour y faire fonction de la maistrise qu'il ne soit en pocession des lieux affectez en icelle et desquelz ont jouy les maistres de ladicte Monnoye et fermiers d'icelle, auparavant que ledict Briot occuppast lesdicts lieux, qu'icelluy Davin requiert estre mis en tel estat qu'ilz estoient avant que ledict Briot y fust. Et a ledict Davin signé.

(Signé) : J. Favyer. Davin.
du Bourglabbé. Delaistre.

Et ledict jour, viii^e^ juillet, nous, commissaires susdicts, assistez comme dessus, heure d'une attendant deux de rellevée, sommes transportez en l'hostel de ladicte Monnoye au logis affectez à ladicte maistrise. Où aurions trouvé Isaac Briot, frère dudict Nicolas, lequel nous auroit dict que sondict frère n'estoit au logis et que pour touttes prefixions et delayz, dans ce jour d'huy il rendroit place nette audict Davin de ladicte chambre appellée *aux pulces* et de la chambre ou fournaize à l'or et de l'estude aux essayz, proche d'icelle; ce qu'aurions enjoinct audict Briot de faire et que le jour de demain, pareille heure, nous retournerions audict lieu pour mectre ledict Davin en pocession d'iceulx. Ce faict, nous sommes retirez. Et a ledict Davin signé.

(Signé) : J. Favyer. Davin.
du Bourglabbé. Delaistre.

Et le neufiesme dudict moys, nous, commissaires susdicts, assistez comme dessus, à la requeste dudict Davin, sommes derechef transportez en ladicte Monnoye ès lieux de ladicte maistrise. Où estans, aurions mandé ledict Briot et parlant audict Isaac, nous a baillé la clef de ladicte chambre communement appellée *aux pulces*, laquelle nous avons mise ès mains dudict Davin; lequel Davin nous a dict et faict veoir que en ladicte chambre il y a ung petit cabinet à costé de la cheminée, auquel il n'y a fenestre ny porte.

Et par ledict Briot a esté dict que quand son frère est entré èsdicts lieux, il a, pour sa commodité, faict faire ledict cabinet et faict faire l'ouverture pour la fenestre; que, sy il nous plaist, il est prest de faire restablir le lieu en l'estat qu'il estoit et faire reboucher ladicte fenestre.

Et de ladicte chambre sommes entrez au grenier au-dessus, duquel nous ayons aussy mis ledict Davin en pocession et auquel il

nous a faict veoir n'y avoir aucune fenestrage, clef ny porte dudict grenier.

Lequel Briot nous a dict n'y avoir audict grenier aucune porte ny clef quand il est entré en ladicte Monnoye.

Et sortant de la gallerye de la chambre de la deslivrance, nous a, ledict Davin, dict que au bout d'icelle gallerye y avoict une porte quant ledict Briot est entré en ladicte Monnoye et qu'à present il n'y en a aucune.

Et par ledict Briot a esté dict qu'il est vray qu'il y avoict une porte au bout de ladicte gallerye, laquelle a esté ostée et applicquée à la porte, pour entrer de la cour de ladicte Monnoye aux fonderyes, et celle qui estoit audict lieu, ne sçait ce qu'elle est devenue.

Ensuitte de quoy, nous sommes entrez au lieu de la fonderye à l'or, la clef de la porte de laquelle a esté mise ès mains dudict Davin.

Et entrez au cabinet des essayz, ledict Davin nous a dict que en icelluy il y avoict une petite cloison qui separoit la platte-forme du fourneau aux essayz du lieu où l'on trebuchoit lesdicts essayz et à ladicte cloison une porte pour entrer à ladicte lanterne.

Et par ledict Briot a esté dict qu'ilz ont faict oster ladicte cloison et porte pour leur commodité.

Et icelluy Davin dict outre que la menuiserie des fenestres dudict cabinet aux essayz sont touttes pourries et les victres cassées, ce que nous avons recongneu estre vray.

Et estans à une petite escurye à mectre un cheval, icelluy Davin nous a faict veoir qu'il n'y a poinct de porte ny à ung petit grenier au-dessus d'icelle.

Et estans à la petite court de la maistrise d'où prend veue le comptoir, ledict Davin nous aussy faict veoir qu'icelluy Briot a faict construire entre les deux pillers qui soustiennent ladicte gallerye une petite bouticque à servir à limer, laquelle ledict Davin nous a dict occupper le lieu propre à mectre le cuvier pour faire les laveures, affin qu'elles soient à couvert du dessus desdictes galleryes, requerant que ledict Briot soit tenu de remectre ledict lieu en l'estat de monnoyer.

Et par ledict Briot a esté dict que ledict Davin n'a peu ny deub faire desmolir lesdictes petites bouticques construictes par ledict Briot, servant à la construction des choses necessaires pour executer sadicte proposition et faisant partie de la despense qu'il auroict faicte en l'hostel de la Monnoye pour l'execution d'icelle; pour le desdommagement desquelles despences, le Roy en son Conseil a commis Monsieur de Marillac, surintendant des Finances, ensemble Mr du Houssay, intendant des Finances de Sadicte Majesté, pour veoir et visitter les choses construictes par ledict Briot, affin de luy estre pourveu pour ses desdommagemens; et jusques à ce, ledict Briot empesche que lesdicts lieux soient desmoliz, comme n'estans necessaires à ladicte maistrise, quoyque ledict Davin dise que c'est pour faire ses laveures à couvert, lesquelles il n'est encores en estat, attendu qu'il n'a faict aucun exercice en icelle et que ce qui concerne sa profession d'affineur n'est nullement considerable.

Et par ledict Davin a esté dict que ladicte Cour est [maistresse] des lieux despendans de ladicte maistrise; qu'il ne peult, comme dict ledict Briot, faire aucune function de maistre en icelle qu'il ne soit en pocession de tous lesdicts lieux et partant proteste, comme il a faict par la requeste par luy presentée à ladicte Cour, de n'estre tenu d'aucun fayfort qu'il ne soit en pocession actuelle de tous lesdicts lieux; mesmes proteste [de] tous despens,

dommages et interestz à l'encontre de qui il apartiendra, à cause de ladicte non jouissance, et que luy, Davin, est deslogé de la maison où il estoit demeurant, à cause de la prise qu'il a faicte de ladicte maistrise et du bail qui luy en a esté faict par ladicte Cour, suivant l'arrest du Conseil de Sa Majesté du troisiesme may dernier.

Sur quoy, nous, commissaires susdicts, avons ordonné que les lieux demeureront en l'estat qu'ilz sont, jusques à ce qu'autrement par ladicte Cour en ayt esté ordonné et que nous en ayons referé en icelle. Et ont les parties signé.

(Signé) : Briot. J. Favyer.
du Bourglabbé. Delaistre.

(*Au bas de la page.*) Soict communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Cour des Monnoyes, le IX^e^ juillet 1625.

(*Au-dessous.*) Veu ledict procèz-verbal et pièces en iceluy attachées, je requiers pour le Roy estre ordonné que ladicte bouticque de serrurier sera demolie, ensemble tous autres lieux empeschans l'establissement dudict fermier et fabrication des monnoyes; aussi que les logemens de ladicte Monnoye appartenans à Sa Majesté seront remis en bon estat, tels qu'ils ont esté delivrez audict Briot.

(Signé) : Degorris.

(*A la suite.*) Et le deuxiesme jour d'octobre audict an, nous, Jehan Favier et Jehan Lenoble, conseillers et generaulx en ladicte Cour, à la requeste de Gabriel Davin, maistre et fermier susdict, et suivant l'arrest du Conseil du Roy du XII^e^ septembre dernier nous a requis le mectre en pocession des lieux affectez à ladicte Monnoye et à present occuppez par Isaac Briot et en ce fesant, ordonné que ledict Briot sera tenu incessamment luy faire place nette suivant ledict arrest et à son reffuz, que ses meubles seront mis sur le carreau, attendu mesme qu'icelluy arrest luy a esté signiffié dès les vingtiesme et vingt-quatre dudict moys de septembre et commandement d'y satisfaire, le jour d'hier, premier du present moys. Après qu'icelluy Davin a continué ses protestations contre icelluy Briot de tous despens, dommages et interestz, mesmes qu'il ne peult faire aucune function de maistre en ladicte Monnoye ny asseurer les matières d'or et d'argent qui luy sont journellement apportées, au grand prejudice du service du Roy, bien du publicq et de luy, Davin, particullierement, nous requerant luy estre sur ce pourveu et en ce faisant, que les clefz desdicts lieux et des autres portes de ladicte Monnoye affectez à ladicte maistrise, luy soient mises entre les mains et celles du guichet de la grande porte de ladicte Monnoye, remises par ledict Briot et par un certain serrurier qui occuppe, soubz leur adveu, aucuns desdicts lieux de la Monnoye, travaillant de son mestier de serrurie, ès mains de M^e^ Martin Bourgoing, premier huissier de ladicte Cour, ayant charge de l'ouverture et fermeture des portes de ladicte Monnoye, pour, ce faict, estre les serrures desdictes portes changées pour la seureté de ladicte Monnoye.

Et par ledict Briot a esté dict que dans le jour de demain, pour touttes prefixions et delayz, il rendra place nette du logement, sçavoir, d'une chambre, une garde-robbe et une cour.

Et par ledict Davin a esté dict que ledict Isaac n'est poinct partie capable pour contester le deslogement, qu'il n'est nommé ny compris dedans ses arrestz et perciste en ses demandes et conclusions.

Et par ledict Briot a esté dict qu'il ne peult nous faire faire ouverture du lieu où a esté faicte l'espreuve de Nicolas Briot, son frère, attendu le scellé apposé sur la serrure de la porte à la requeste du seigneur prince cardinal de Savoye, pour quelques pretentions qu'icelluy seigneur a contre sondict frère.

Et nous estans transportez audict lieu, y avons veu ledict scellé, et entrez en ung petit galletas vis-à-vis ladicte chambre, y avons trouvé une bouticque avec plusieurs oustilz, limes, marteaux, estau, tour et plusieurs autres pièces servans à faire fontaines et pompes, à quoy travaille ung nommé André. Lequel André nous a dict lesdicts ustancilles, pompes et autres choses luy apartenir et qu'il faict pour des particuliers qui luy commandent.

Et par ledict Davin a esté reyteré ses requisitoires et que place nette luy feust faicte desdicts lieux.

Sur quoy, nous, commissaires susdicts, avons ordonné que, suivant les offres dudict Briot, que dans demain, pour touttes prefixions et delayz, il fera wuidder les meubles qui sont en la chambre et garde-robbe qu'il occuppe en ladicte Monnoye et que presentement et dans huy ledict André sera tenu wuidder ladicte bouticque de serrurier de tous les oustilz de serrurie et autres choses qui y sont, le tout à peyne d'estre mis sur le carreau par gens ausquelz nous ordonnerons ainsy le faire, et que les clefz des lieux affectez à ladicte Monnoye seront par iceulx Briot et André remis ès mains dudict Davin et celle du guichet de la grande porte mise par eux ès mains dudict Bourgoing, le tout à peyne de tous despens, dommages et interestz.

(Signé) : Briot. André Palou.
Davin. J. Favyer.
Lenoble. Delaistre.

(*En marge, note du procureur général.*) Du xi[e] juillet 1625.

Que la bouticque sera desmolye, ensemble ladicte forge, estimation prealablement faicte d'icelle par espertz, en presence des commissaires, et pour le surplus des logemens affectez à ladicte maistrisse, dont ledict Briot ne veult laisser la jouissance audict Davin, que iceluy Davin, pour raison de ce, se pourvoira par devers le Roy.

(*A la suite.*) Et le quatreiesme jour d'octobre, nous, conseillers generaulx, commissaires susdicts, à la requeste dudict Davin, serions transportez derechef en l'hostel de la Monnoye de ceste ville de Paris. Où estans, ledict Davin nous auroit dict que, suivant nostre ordonnance du jour d'hier, il auroit faict assigner audict lieu le sieur cardinal de Savoye, à la requeste duquel auroit esté applicqué un scellé sur la serrure de la porte d'un lieu de ladicte Monnoye affecté à ladicte maistrise, dans lequel icelluy sieur cardinal pretend y avoir quelques meubles apartenant audict Nicolas Briot; mesmes faict assigner audict lieu les gardiens dudict scellé et de tout de qui est soubz icelluy et Isaac Briot, frère dudict Nicolas, en parlant auquel Isaac, ledict scellé auroit esté applicqué; nous requerant, ledict Davin, faire proceder à la levée dudict scellé en presence des susnommez, qui estoient comparant audict lieu, ou au moings [de] M[e] Nicolas Sorel, procureur en Parlement, pour ledict sieur cardinal abbé de Sainct-Jean-des-Vignes-lez-Soissons.

Et par Jacques Caillart, m[e] orfèvre à Paris, et Jehan Varin, aussy m[e] orfèvre en ladicte ville, gardiens dudict scellé et de tout ce qui est soubz icelluy, a esté dict qu'ilz n'empeschent poinct la levée

IMPRIMERIE NATIONALE.

dudict scellé estre faicte, mais requerant estre deschargez des meubles estans soubz icelluy.

Et par ledict Sorel, oudict nom, a esté dict qu'il n'empesche aussy la levée dudict scellé ny la description de ce qui se trouvera soubz icelluy et que les gardiens en demeureront chargez de ce qui se trouvera soubz ledict scellé.

Et pour l'absence dudict Isaac Briot qui tient les clefz tant de la porte du bas que de la chambre où ledict scellé est applicqué et ayant faict faire perquisition de luy et ne l'ayant peu trouver, ayant mancqué à l'assignation qui luy auroict esté baillée à cest effect par Blondel, huissier en ladicte Cour, le jour d'hier, aurions mandé Jacques Gasseau, compagnon serrurier, demeurant chez Marin Lavarde, m^e^ serrurier à Paris, tout proche la grande porte de ladicte Monnoye, auquel Gasseau aurions enjoinct d'ouvrir ladicte première porte en presence de tous les susnommez et de M^e^ Jehan Gamelle, huissier en l'Admiraulté de France, proche voysin, et de Louis Buart, pinctre à Paris, aussy proche voysin, ce qu'auroit faict ledict Gasseau, et ensuitte la seconde porte.

Laquelle ouverture ayant esté faicte, après que ledict scellé a esté par ledict Blondel recongneu sain et entier, nous y aurions trouvé une paire d'auremoire de boys de chesne à quatre guichetz à jour, sans clefz ny serrure, n'y ayant aucune chose dedans.

Ung autre petit cabinet d'un pied et demy, aussy de boys de chesne, à plusieurs tirouers, sans fermeture par devant.

Ung comptoir aussy de boys de chesne avec ung tirouer dessoubz tel quel, couvert d'une thoille verte.

Ung estably de boys de chesne servant à ung menuisier.

Ung vieil ban de boys de chesne de dix piedz de long ou environ.

Ung grand coffre de bahut barré de fer fermant à deux serrures et ung cadenas, dont il n'y a que l'une desdictes serrures fermée. Et icelle ouverte par ledict Marin, m^e^ serrurier, s'est trouvé dans ledict coffre, sçavoir :

Une meschante robbe de vieil mouquayas (?).

Ung petit vertugadin de thoille.

Une bezace de canevas.

Une autre robbe d'estamine telle quelle.

Ung pacquet de canevas.

Ung pacquet de gros fil d'environ deux livres.

Ung chapperon de drap tel quel et ung pacquet de morceau de vieil linge de nulle valleur.

Le tout manié par lesdicts gardiens pièce à pièce.

Une layette de boys blancq dont ouverture a esté faicte par ledict Marin, m^e^ serrurier, dans lequel s'est trouvé une bouteille de terre d'environ une pincte, plaine d'eau roze.

Une autre bouteille de terre dans laquelle il a du vif-argent.

Trois vielz tableaux telz quelz pinctz sur thoille.

Une scelle de cheval.

Et ouverture faicte d'un petit cabinet, y a esté trouvé quatre-vingtz-ung tant pilles que trousseaux de touttes sortes d'espèces de monnoye et pièces de plaisirs, tant antiennes que modernes.

Soixante-quatorze carrez aussy qui ont servy à fabricquer piedz-fortz, monnoyes et autres pièces de plaisir.

Une boeste dans laquelle il y a vingt-huict poinçons tant de couronnes, escussons, croix et fleurons.

Une autre boeste dans laquelle il y a cinquante-trois poinçons de touttes sortes de

fleurons, fleurs de lys et autres poinçons qui ont servy à fabricquer monnoye.

Quatre-vingtz-douze poinçons d'effigyes des roys Henry second, Charles neuf, Henry trois et autres.

Quinze matrices dans lesquelles est empraint et frappé plusieurs poinçons, servans à la fabricquation des monnoyes.

Cinq billotz de boys dans lesquelz sont six vingtz huict poinçons de legende et autres.

Cinquante-quatre pilles et trousseaulx, tous rouillez et usez, qui ont servy autrefoys à fabricquer des escus.

Vingt-deux tant cuivreaux que plomb, qui ont servy à faire des sceaux et cachetz.

Lesquels pilles, trousseaux, carrez, poinçons, matrices, cuivreaux et plombz, nous, commissaires susdicts, avons faict porter en la chambre de la deslivrance de ladicte Monnoye par Pierre Thouzet, essayeur de ladicte Monnoye, à cause de la malladye de Me Louis de Jouy, garde d'icelle, après qu'ouverture de ladicte chambre a esté faicte par la damoiselle mère dudict de Jouy et ledict Davin. Et lesdictes pilles, trousseaux, carrez, poinçons, matrices, cuivreaux et plombz baillez en garde ausdicts de Jouy et Davin, pour l'absence du tailleur de la Monnoye.

Ce faict, ladicte chambre auroit esté refermée par ladicte damoiselle et ledict Davin, qui ont signé.

(Signé) : Davin.

Et à cause de l'heure de une après midy qui estoit sonnée, nous nous sommes retirez et remis ladicte assignation à deux attendant trois heures de rellevée à laquelle avons ordonné ausdicts gardiens Sorel, Thouzet, Gamelle et Buart de se trouver audict lieu, pour estre par nous proceddé à la description de ce qui reste audict lieu. Sortant d'icelluy, avons tiré la porte après nous et icelle fermée. Et ont signé.

(Signé) : J. Caillard. Blondel.
Davin. Sorel.
J. Vuarin. J. Favyer.
Lenoble. Delaistre.

Et ledict jour, deux heures de rellevée, nous, commissaires susdicts, sommes transportez audict lieu de la Monnoye, où se seroient trouvez lesdicts Mes Nicolas Sorel [et] ledict Davin. Où ayant attendu jusques à quatre heures passées que lesdicts Caillart et Varin, gardiens sussignés, se sont trouvez audict lieu à l'effect susdict, nous les aurions mandez chercher en leurs logis par ledict Blondel, huissier susdict, qui nous auroit rapporté ne les avoir trouvez et que ledict Sorel nous auroit requis deffault luy estre donné allencontre desdicts Caillart et Varin. Et par vertu d'icelluy, par nous fust ordonné qu'iceulx Caillart et Varin fussent tenuz comparoir lundy prochain, huict heures du matin, audict lieu, pour estre proceddé au parachevement de la description des choses trouvées audict lieu cy-devant scellé, à peyne d'iceulx representer par iceulx gardiens en leurs propres et privez noms, comme depposítaires de biens de justice, ou autrement et à faulte de ce, faire payer la somme de quarante mil livres, pour seuretté de laquelle ledict scellé avoict esté applicqué, et qu'ilz demeureront chargez desdictes choses estans audict lieu, comme sy ledict scellé n'avoict esté levé, protestant en outre [de] tous despens, dommages et interestz et tout ce qui est à protester allencontre d'eux.

(Signé) : Sorel.

Sur quoy, nous, commissaires susdicts, avons donné et donnons deffault audict Sorel,

oudict nom, par vertu d'icelluy ordonné qu'iceulx Caillart et Varin seront tenuz comparoir audict lieu lundy prochain, huict attendant neuf heures du matin, pour estre proceddé au parachevement de la description des choses estans au lieu où ledict scellé estoit applicqué, à peyne d'estre tenuz en leurs propres et privez noms de la somme pour laquelle ladicte saisye a esté faicte, despens, dommages et interestz. Et soit signiffié.

(Signé) : J. Favyer. Lenoble. Delaistre.

Et le lundy, sixiesme desdicts moys et an, nous, commissaires susdicts, assistez comme dessus, estans audict hostel de la Monnoye, s'y seroit trouvé ledict Me Nicolas Sorel, qui nous auroit requis de continuer la description susdicte. Pour quoy faire, seroit comparuz aussy audict lieu Isaac Briot, ensemble lesdicts Caillart et Varin, en presences desquelz ledict Blondel auroit faict ouverture de ladicte chambre avec la clef de la serrure de la porte d'icelle; laquelle clef luy auroit esté mise ès mains ledict jour, quatreiesme dudict present moys, par ledict Briot. Et estans en ladicte chambre, du consentement dudict Sorel, ledict Briot auroit faict emporter dudict lieu :

Trois chassis à mouller lames.

Ung desseing d'un pont de menuiserie.

Deux layettes qui estoient dedans le cabinet, dans lequel estoient les fers, poinçons et carrez susdicts.

Quelques cires qui estoient dans les layettes du petit cabinet de boys saisy.

Touttes les quaisses qui couvroient les machines.

Plusieurs vieilz ferrailles.

Ung desseing de machine, aussy de menuiserie.

Ung autre desseing, aussy de menuiserie, pour faire monter des batteaux sur l'eaue sans hommes ny chevaulx.

Plusieurs ayz de boys.

Ung meschant cuvier plain de petitz creuzetz.

Quantité de vielz potz, cruches et boutteilles de terre.

Autre quantité de bouteilles et autres vaisseaulx de verre.

Douze chassis servant aux fenestres qui estoient en ladicte chambre et cabinet.

La serrure de la porte du petit cabinet qui est en ladicte chambre.

Le tout comme estant de nulle valleur et de quoy ne se pouvoit tirer aucun argent.

Et continuant la description de ce qui c'est trouvé audict lieu, y avons trouvé :

Premierement, ung coussinet à femme.

Ung bas à servir à ung ome.

Une machine, toute ronde, sur deux petitz treteaux.

Deux souffletz, ung grand et ung petit.

Ung tronchet de boys sur trois piedz de boys.

Ung chassis à mouller lames.

Ung minot de boys sur trois piedz de boys.

Une paire de happe, une paire de tenaille à bec et quatre cuillers, ung meschant mortier et ung poidz de vingt-cinq livres, le tout de fer.

Une petite scelle de boys et une eschelle à pied de quatre eschellons.

Ung petit moullin de fer à tirer fil.

Ung chauderon de fer et ung sceau de boys.

Ce faict, avons tous lesdicts meubles susdicts, fors les ustancilles deslivrez audict Briot, aussy cy-dessus, baillez en garde audict Davin comme deppositaire de biens de justice et ce, du consentement dudict Sorel, pour lesdictes choses saisyes estre representez par icelluy Davin touttes fois et quantes que par

justice sera ordonné. Et ont tous les susnommés signé nostre present procès-verbal.

(Signé) : J. Caillart. I. Briot.
Davin. Sorel.
J. Vuarin. Blondel.
J. Favyer. Lenoble.
Delaistre.

Et par lesdicts Caillart et Varin a esté requis taxe leur estre faicte pour leurs journées, sallaires, peynes et vaccations par eux employées tant à la garde dudict scellé que assistance par eux faicte à la levée d'icelluy et description susdicte par deux diverses journées entières, et de ladicte taxe estre preferée à tous autres, des premiers deniers qui proviendront de la vente desdicts meubles executez.

(Signé) : J. Caillart. J. Vuarin.

Sur quoy, nous, commissaires susdicts, avons taxé audicts Caillart et Varin, tant pour leursdictes garde que vaccations susdictes, la somme de douze livres tournois, de laquelle somme ilz seront payez des premiers deniers qui proviendront de la vente desdicts meubles et par preference à tous autres, les fraiz de justice prealablement pris; dont leur sera deslivré executoire allencontre de ceux qui auront les deniers entre les mains.

Faict les jour et an susdicts.

(Signé) : J. Favyer. Lenoble.
Delaistre.

Et ledict jour, vi[e] dudict moys de rellevée, nous, commissaires susdicts, estans retournez audict lieu, où nous aurions trouvé ledict Briot, lequel fesoit oster une establye de boys qui estoit attachée en plastre près d'une des fenestres dudict lieu, mesmes les clayes qui estoient au marchepied tant dudict cabinet que de ladicte chambre et les ayz qui servoyent de tablette en icelluy cabinet, comme aussy plusieurs menuz hardes de nulle valleur qui estoient dans ledict bahut.

Et enquis, icelluy Briot, sy il ne voulloit pas oster dudict lieu les ayz qui couvrent deux grandes lanternes de boys d'environ cinq piedz de diamètre, qui pregnent leurs mouvemens d'un rouet sur ung arbre montant portant ledict arbre de douze à quinze piedz de haulteur et le rouet de dix à douze de diamètre, lequel mouvement servoit au laminage de la machine dudict Briot, qui est tout ce qui reste audict lieu,

Lequel a dict qu'il ne peult se faire que au prealable Messieurs du Conseil n'ayent faict la visitte, suivant l'arrest du Conseil du Roy du moys de may dernier et requeste de committitur sur icelluy.

(Signé) : Briot.

Et par ledict Davin a esté dict que, par autre arrest du Conseil du Roy du douzeiesme septembre dernier, a esté ordonné qu'icelluy Briot vuiddera de ladicte Monnoye au jour Sainct-Remy dernier passé et que suivant icelluy, il nous requiert ordonner qu'icelluy Briot soit tenu de wuidder desdicts lieux et, en ce faisant, faire oster lesdicts lanternes, rouet et arbres susdicts.

(Signé) : Davin.

Sur quoy, nous, commissaires susdicts, avons ordonné que lesdicts lanternes, rouet et arbres susdicts seront desmontez par ledict Briot et à faulte de ce faire presentement, qu'iceulx lanternes, rouet et arbres seront desmontez par le premier serrurier sur ce requis et icelles lanternes, rouet, arbres et mouvemens mis par ledict Davin et conservez à ung des coings du comptoir de ladicte Monnoye, au reffuz faict par ledict Briot d'iceulx enlever

et emporter, par plusieurs foys de ce interpellé.

(Signé) : J. Favyer. Lenoble. Delaistre.

Et le xxi^e^ jour dudict moys d'octobre, nous, Jehan Favier, commissaire susdict, et Claude Lefebvre, aussy conseiller et general susdict et commissaire, à la requeste dudict Davin, sommes transportez aux lieux affectez à la maistrise de ladicte Monnoye, assistez de M^es^ François Lebesgue, advocat general en ladicte Cour, et dudict Delaistre. Où estans, nous auroit ledict Davin faict veoir le peril esminent en laquelle est la cheminée du grand affinoire de ladicte Monnoye et requis ordonner du restablissement d'icelle, ensemble du mur du bas des fenestrages et treillis qui sont aux fenestres du comptoir de ladicte Monnoye respondant sur la petite court, qui sont aussy en ruine, et faire servir deux portes qui sont à l'entrée de la porte, du costé de la court de la Monnoye, l'une, au petit cabinet qui a veue sur ladicte petite court, et l'autre, au bout de la gallerye de la chambre de la deslivrance; lesquelles deux portes qui estoient esdicts gallerye et petit cabinet, ayant esté emportées par ledict Briot, mesmes les pantures desdictes portes.

Et fesant laquelle visitte, seroit survenu audict lieu Philippes Lefebvre, l'un des ouvriers de ladicte Monnoye, qui nous auroit requis faire reboucher de plastre deux trous qui sont ès fournezes des prevost et lieutenant desdicts ouvriers et faict mectre huict carreaux qui sont rompuz en l'astre de la fournaise dudict Lefebvre. Et après que ledict M^e^ François Lebesgue a requis lesdictes reparations estre faictes et les deniers, pour ce necessaires, avancez par ledict Davin, nous, commissaires susdicts, avons ordonné audict Davin de faire mectre soubz le coing du grand manteau de cheminée du grand affinoire ung pillier de pierre pour icelluy soustenir et faire refaire et rehacher sept piedz de haulteur du manteau de ladicte cheminée et recouvrir de plastre la poultre qui sert de linteau à ladicte cheminée, faire repeindre le bas des fenestrages dudict comptoir, au-dessoubz des treilliz d'icelle, faire servir les portes susdictes aux lieux y designez, faire reboucher les trous des fournaizes desdicts prevost et lieutenant et faire remectre huict carreaux en l'astre de la fournaize dudict Lefebvre et advancer les deniers pour lesdictes reparations, qui luy seront desduictz et rabattuz en la despence du premier estat qui luy sera faict par ladicte Cour, à la charge que le prix desdictes reparations sera faict par ledict Davin avec les ouvriers en presence de nous, Favier, conseiller et commissaire susdict.

(Signé) : J. Favyer. Lefebvre. Lebesgue. Delaistre.

Et le xii^e^ jour du present moys de novembre, nous, Jehan Favier, commissaire susdict, avons faict prix pour la refection des reparations de maçonnerye cy-dessus designée, avec Marin Martin, m^e^ masson à Paris, pour prix et somme de quarante-cinq livres tournois, moyennant laquelle somme icelluy Martin sera tenu rendre lesdictes reparations bien et deuement faictes; quoy faict, sera tenu ledict Davin payer audict Martin ladicte somme de quarante-cinq livres tournois et rapportant sa quictance par ledict Davin, sera ladicte somme employée en la despence du premier estat qui sera faict par ladicte Cour audict Davin, à cause de l'ouvrage qu'il fera en ladicte Monnoye.

(Signé) : J. Favyer. M. Martin. Delaistre.

Et le xxi[e] dudict moys de novembre, nous, Jehan Favier, commissaire susdict, et Regnault du Bourglabbé, conseiller et general en ladicte Cour et commissaire depputté avec ledict Favier, assistez dudict Delaistre, sommes transportez en l'hostel de la Monnoye de ceste ville de Paris. Où estans en la chambre de la deslivrance d'icelle, en laquelle aurions mandé M[e] Jehan Beaucousin, tailleur particulier de ladicte Monnoye, en la pocession duquel avons mis les quatre-vingtz-douze poinçons d'effigies cy-dessous speciffiez et trouvez au petit cabinet du lieu qu'occuppoit ledict Briot en ladicte Monnoye et où il avoict estably ses machines, sçavoir :

Vingt-neuf desdicts poinçons portans l'effigie de Henry second.

Ung portant l'effigie du petit roy François.

Dix-sept poinçons et ung roulleau portans l'effigie du roy Charles neuf.

Vingt-deux poinçons de l'effigie du roy Henry troisiesme.

Huict poinçons de l'effigie du roy Henry quatreiesme.

Dix poinçons de l'effigie du Roy à present regnant.

Deux poinçons de l'effigie de Charles, cardinal de Bourbon.

Deux autres poinçons qui peuvent avoir esté faictz pour l'effigie du feu roy Henri quatreiesme.

Ung autre poinçon du premier duc de Nevers; dont aucuns desdicts poinçons sont egrenez.

Plus, mis en la pocession dudict Beaucousin lesdictes quinze matrices cy-dessus.

Plus, quatre-vingtz-ung, tant pilles que trousseaulx de plusieurs espèces de monnoyes.

Plus, soixante-quatorze carrez qui ont servy à fabricquer piedz-fortz, monnoyes et autres pièces de plaisir.

Plus, vingt-huict poinçons tant de couronnes, escussons, croix et fleurons.

Plus, cinquante-trois poinçons aussy de touttes sortes de fleurons, fleurs de lys et autres poinçons, qui ont servy à fabricquer monnoye.

Plus, cinq billotz de boys dans lesquelz sont six vingtz huict poinçons de legende et autres.

Plus, cinquante-quatre pilles et trousseaulx tous rouillez et usez, sur lesquelz a autrefois esté fabricquez plusieurs sortes d'espèces.

Tous lesquelz poinçons, matrices, pilles et trousseaulx, carrez, poinçons de couronnes, escussons, croix et fleurons, fleurs de lys et poinçons de legende, avons, comme dict est, mis en la pocession dudict Beaucousin, pour iceulx garder et conserver jusques à ce qu'autrement par ladicte Cour en ayt esté ordonné. Et a ledict Beaucousin signé.

(Signé) : J. Beaucousin. J. Favyer.
Delaistre. du Bourglabbé.

Et quand aux vingt-deux cuivreaulx et plombz cy-dessus, sçavoir : sept cuivreaux de plusieurs grandeurs, dont quatre à escussons couronnez, portez d'anges, l'ung à couronne ducalle et les trois autres clozes; le cinquiesme aussy à couronne cloze, avec une cordellière autour de l'ecusson; le sixiesme, l'ecusson porté de deux griphons et couronné d'une couronne de compte (*sic*) timbrée, avec ung manteau ducal, et le septiesme aussy à escusson porté de deux anges, sans aucunes choses sur ledict escusson.

Ung autre cuivreau à quatre figures, dont l'une à genoux.

Trois autres cuivreaux representans à chacun ung roy en son trosne.

Ung autre cuivreau representant ung homme sur ung cheval tenant une epée à la main.

Ung autre cuivreau representant une femme soubz ung daiz, avec une couronne cloze.

Cinq plombz, dont trois moyens et deux petitz, servans aux cuivreaux à escussons.

Quatre autre plombz servans à quatre autres desdicts cuivreaux.

Le tout mis ès mains de Gabriel Davin, maistre et fermier susdict, pour iceux garder et conserver jusques ad ce qu'autrement par ladicte Cour en ayt esté ordonné. Et a ledict Davin signé.

(Signé) : Davin. J. Favyer.
du Bourglabbé. Delaistre.

Du XIIIme janvier mil VIe vingt-six.

Par devant nous, Jehan Favier, commissaire susdict, en nostre hostel sciz dans le cloistre Sainct-Jacques-de-l'Hospital de ceste ville de Paris, est comparu Ysaac Briot, lequel nous a dict que, comme procureur de Nicolas Briot, son frère, fondé de procuration du XVIIIme juillet M VIc XXV, passée en ceste ville de Paris par devant Gerbault et Anceaulme, notaires au Chastelet de Paris, icelle procuration collationnée par Cartier et Tullone, notaires, signifiée, à la requeste dudict Briot, à Gabriel Davin, maistre et fermier particulier de la Monnoye de Paris, par Lelong, sergent audict Chastelet, le XIme octobre dernier, il se seroit porté appelant de nostre sentence du VIe dudict moys d'octobre, au bas de laquelle coppie de procuration, signifiée comme dessus, est l'acte dudict appel par ledict Briot signifiée audict Dauvin (*sic*) de ladicte sentence par nous donnée ledict jour, VIme dudict moys d'octobre, portant que les lanternes, rouet et arbres estans aux lieux qui avoient esté construictz par ledict Nicolas Bryot en ladicte Monnoye pour servir à sa machine, seroient desmontez par le premier serrurier sur ce requis et icelles lanternes, rouet, arbres et mouvemens mis par ledict Davin et conservez en un des coings du comptoir de ladicte Monnoye, au refus faict par ledict Briot d'iceux enlever et emporter; et que maintenant, ayant besoing desdicts lanternes, rouet, arbres et mouvemens, il desireroit renoncer à sondict appel et en ce faisant, nous requeroit qu'il nous pleust nous transporter en ladicte Monnoye et illec ordonner sur sondict requisitoire, veu sondict desistement, que lesdicts lanternes, rouet, arbres et mouvemens luy seroient rendus et restitué et à luy permis de les faire transporter où bon luy sembleroit.

A quoy obtemperant, nous, commissaires susdicts et soubzsignés, sommes transportez en l'hostel de ladicte Monnoye. Où estans, assistez de Me Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, seroient montez au lieu où sont lesdicts lanternes, rouet, arbres et mouvemens, auquel lieu estoit ledict Isaac Briot, qui nous a derechef declaré qu'il renonceoit à l'appel par luy interjecté de nostre dicte sentence dudict jour, VIme d'octobre dernier, et nous requeroit en consequence de ladicte renonciation, qu'il nous pleust luy faire livrer lesdicts lanternes, rouet, arbres et mouvemens et que, pour iceux desmonter, il auroit amené avec luy les nommez Robert Waudremench, flamand, Bernard Yauthet, aussy flamand, et Martin Derix, aussy flamand.

(Signé) : I. Briot.

Sur quoy, nous, commissaires susdicts et soubzsignés, obtemperans au requisitoire dudict Bryot, luy avons permis et permettons de transporter iceux lanternes, rouet, arbres et mouvemens servans à ladicte machine; ce qu'il auroict à l'instant faict faire par les susnommez Vaudremench, Yauthet et Derix, fla-

mands, et iceux faict sortir de ladicte Monnoye. Et a ledict Briot signé.

(Signé) : J. Favyer. J. Briot. Delaistre.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 686.

467.

7 juillet 1625.

Requête de Gabriel Davin à la Cour des Monnaies pour être mis en possession des lieux occupés par Nic. Briot dans l'hôtel de la Monnaie de Paris.

A Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes.

Supplie humblement Gabriel Davin, maistre et fermier particulier de la Monnoye de Paris, disant que par arrest de ladicte Cour du troisiesme juing dernier, adjudication luy auroict esté faicte de ladicte ferme, au fayfort, charges, clauses et conditions y contenues, à commancer au premier jour du present moys de juillet, pendant lequel temps ledict suppliant seroit mis en pocession de ladicte ferme et jouissance des lieux de ladicte Monnoye affectez à ladicte maistrise. Neantmoings, depuis le jour de ladicte adjudication, quelque poursuitte et dilligence que ledict suppliant ayt journellement faicte à Nicolas Briot, tailleur general des Monnoyes de France, occuppant lesdicts lieux, de luy rendre place nette en iceulx, il n'a peu en avoir aucuns, sinon le comptoir, change et fonderye de ladicte Monnoye, lesquelz luy sont du tout inutilz, sy il n'est mis en pocession du surplus desdicts lieux; mesmes et particullierement de l'affinoire, court, puis, charbonnier, chambre à l'or, chambre aux essayz et chambres pour le loger et heberger luy et sa famille, desquelz ledict Briot ne faict aucun estat de sortir; et sans la deslivrance de tous lesdicts lieux, ledict suppliant ne peult entrer en ladicte Monnoye ny y faire apporter son fondz, ses mattières, ses meubles et ustancilles propres à la fabricquation des monnoyes. Et d'aultant que, sur la foy de son bail, ledict suppliant qui avoict une maison propre à sa commodité, il auroict disposé du bail d'icelle et en laquelle maison celluy auquel il a transporté son bail est prest et veult entrer, au moyen de quoy, ledict suppliant est à present sur le pavé et sans logement;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise pourveoir audict suppliant et cependant que ledict suppliant sera deschargé du fayfort porté par ledict bail, qui ne commencera à courir que du jour qu'icelluy suppliant sera mis en actuel pocession et jouissance de tous les lieux de ladicte Monnoye affectez à ladicte maistrise et sans nulz excepter, et vous ferez bien.

(Signé) : Davin.

(*A la suite.*) La Cour a ordonné et ordonne que Mes Jehan Favier et Regnault du Bourg-labbé, conseillers et generaulx en ladicte Cour, commissaires commis pour mectre ledict suppliant en pocession des lieux affectez à ladicte maistrise, se transporteront de nouveau en ladicte Monnoye, aux fins du contenu en la presente requeste, dont ilz feront procès-verbal, pour, icelluy veu, estre ordonné ce que de raison.

Faict en la Cour des Monnoyes, le VII^{e} jour de juillet M VI^{c} XXV.

(Signé) : J. Favyer.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 686. (Classé au 14 juin.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

468.

18 juillet au 21 octobre 1625.

Procuration de Nic. Briot donnant à Isaac Briot, son frère, pleins pouvoirs pour le représenter. — Opposition à la sentence des commissaires de la Cour des Monnaies du 6 octobre. — Rejet de l'opposition par le procureur général du Roi.

Par devant les nottaires et gardenottes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, soubzsignez, honnorable homme Nicolas Briot, tailleur general des Monnoies de France, demeurant dans l'hostel de la Monnoye de Paris, paroisse Sainct-Germain-de-l'Auxerois, lequel a faict et constitué son procureur general et special honnorable homme Isaac Briot, son frère, auquel il a donné et donne pouvoir et puissance de, pour luy et en son nom, recepvoir touttes et chascunes les sommes de deniers qui luy sont, peuvent et pourront estre cy-après deues par quelques personnes et pour quelques causes et occasions que ce soient; du receu soy tenir par sondict procureur pour contant, poursuyvre et pourchasser tous les procès civilz et criminelz que ledict constituant a, tant en demandant que deffendant, contre touttes personnes que ce soient et ce, jusques à sentence ou arrest deffinitif, accords d'iceux, à telles sommes, charges, clauses et conditions que sondict procureur advisera bon estre et au reffus de payement qu'en pourront faire les debiteurs desdictes sommes, les contraindre par touttes voyes de justice deues et raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, saisies et ventes de leurs biens meubles et immeubles et y establir commissaires et en poursuivre le decret, et sur tout ce que dessus, passer telles quictances, descharges, accordz, transactions, eslargissemens et autres lettres que besoing sera; mesmes à l'effect que dessus, circonstances et dependances, sy besoing est, plaider etc., opposer etc., appeler etc., eslire domicille, substituer etc., et generallement faire tout ainsy et de mesme que sy ledict sieur constituant y estoit present en personne, jaçoit que le cas requist mandement plus special. Promectant etc., obligeant etc.

Faict et passé ès estudes des nottaires soubzsignez, l'an M VI^c^ vingt-cinq, le dix-huictiesme jour de juillet avant midy. Et a signé : Briot. Signé : Gerbault et Anceaulme, nottaires.

(*A la suite.*) Collationné à l'original; ce faict, rendu par les notaires soubzsignez, le unziesme jour d'octobre M VI^c^ vingt-cinq.

(Signé) : Cartier. Tullone.

(*A la suite.*) A la requeste de M^e^ Nicolas Bryot, tailleur general des Monnoyes de France, soict signifié et deuement faict assavoir à Gabriel Davin, soict disant fermier de la Monnoye de Paris, que ledict Briot c'est porté et porte pour appellant de l'ordonnance et jugement de M^es^ Favier et Lenoble, conseillers du Roy et generaux en sa Cour des Monnoyes, en datte du sixiesme jour du present mois, au proffict dudict Davin, et lequel entre autres choses, ilz ont ordonné qu'il sera procedé à la demolition des bastimens faictz en ladicte Monnoye de Paris et au bris et vuidange des angins, oustilz, fourneaux et autres choses necessaires pour parvenir à la nouvelle fabricquation et entreprise dudict Bryot et du commandement de Sadicte Majesté, et ce, comme de juges incompetans, pour les tortz et griefz qu'il desduira en temps et lieu, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance et n'ayent à faire procedder à l'execution dudict jugement, à peyne de deux mil livres d'amande et de tous despens, dommages et interestz.

Ainsy signé : Bryot, comme procureur et frère dudict Nicolas Bryot, fondé de procuration, dont coppie est cy-devant transcripte.

Faict et signifié le contenu cy-dessus par moy, sergent au Chastelet de Paris, soubzsigné, audict Davin, y desnommé, en parlant à sa personne, estant en son domicille, le unziesme jour d'octobre M VI^c vingt-cinq, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

Faict, presens les tesmoins nommés en mon original.

(Signé) : Lelong.

(*A la suite.*) Soit communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Cour des Monnoyes, le XXI^e octobre M VI^c XXV.

(*A la suite.*) Veu la sentence de Messieurs Favier et Lenoble, conseillers et generaulx, commissaires depputtez par ladicte Cour, du VI^e du present moys d'octobre, par laquelle est ordonné que les lanterne, rouet et arbre laissez par Nicolas Briot ès lieux affectez à la maistrise de la Monnoye de ceste ville de Paris seroient par Isaac Briot, frère et procureur dudict Nicolas Briot, desmontez et à faulte de ce faire par icelluy Briot, desmontez par le premier serrurier sur ce requis, et icelles lanterne, rouet et arbre et mouvemens mis par Gabriel Davin, fermier de ladicte Monnoye, conservez à ung coing du comptoir de ladicte Monnoye, au reffuz faict par ledict Briot d'iceulx enlever et emporter, par plusieurs foys de ce interpellé; la coppie de procuration et acte cy-dessus;

Je requiers pour le Roy que nonobstant l'appel interjecté de ladicte sentence par ledict Isaac Briot, qu'icelle sentence soit executée, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire, et les lieux de ladicte Monnoye affectez à ladicte maistrise, sur lesquelz icelluy Nicolas Briot a faict quelque bastiment, soient restabliz et remis en tel estat qu'ilz estoient avant qu'icelluy Briot entrast en ladicte Monnoye.

(Signé) : Lebesgue.

Copie collationnée, Arch. nat., Z^1B 686. (Classée au 14 juin.)

469.

8 janvier 1628.

Information faite à la requête de Gabriel Davin sur l'absence et la retraite de Nic. Briot.

Par devant nous, René Belon, conseiller du Roy et general en sa Cour des Monnoyes, commissaire en ceste partye, suyvant l'arrest du dernyer decembre dernyer, intervenu sur la requeste à elle presentée par Gabriel Davin, maistre affineur et departeur d'or et d'argent à Paris et maistre de la Monnoye de ladicte ville, aux fins, pour les causes y contenuz, à ce qu'il pleust à ladicte Cour luy permettre faire informer de l'absence et retraicte de Nicolas Bryot, tailleur general des Monnoyes de France, pour, ce faict, se pourveoir par icelluy Davin allencontre dudict Bryot, pour raison du recouvrement de la somme de III^c XVIII livres I sol III deniers et autres ..... deues par ledict Briot audict Davin, le tout ainsy qu'il verroit bon estre; ledict arrest intervenu sur ladicte requeste, portant permission à icelluy Davin de faire informer de l'absence et retraicte dudict Bryot, pareillement nous.

Et par vertu de nostre ordonnance du IIII^me du present moys et exploict d'assignation de ce jour d'huy, donnés aux cy-après nommez par Blondel, huissier de ladicte Cour, ont comparuz :

Jehan Delanoue, m^e^ affineur et departeur d'or et d'argent à Paris, y demeurant, rue de la Savonnerye, parroisse Sainct-Jacques-de-la-Boucherie, aagé de quarante ans ou environ, après serment,

A dict et depposé avoir ouy dire, par plusieurs et diverses foys à Ysaacq Bryot, frère dudict Nicolas, qu'icelluy Nicolas Bryot estoit absent de ceste ville de Paris dès et depuis deux ans ou environ, et qu'icelluy Nicolas Bryot estoit refugié en Angleterre, où il travailloit à la fabrication de quelques espèces portans d'un costé la figure du Roy et Royne d'Angleterre et au revers d'une devise dont il n'est memoratif. Et luy en fist veoir une pièce d'argent qu'icelluy Ysaacq disoit avoir esté fabricquée par ledict Nicolas audict royaulme d'Angleterre; et depuis ce temps, n'a poinct ouy dire ny sceu que ledict Nicolas Bryot fust revenu en France et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte, a signé.

(Signé) : J. Delanoue.

Jacques Caillart, m^e^ orfèvre en ceste ville de Paris, y demeurant, rue de la Monnoye, devant l'hostel d'icelle, aagé de trante-troys ans ou environ, après serment,

A dict et depposé qu'il sçait ledict Nicolas Bryot n'estre poinct en ceste ville ny en ce royaulme, dès et depuis dix-huict moys ou environ qu'icelluy Bryot fut en Angleterre, d'où il a escript à luy, depposant, par plusieurs foys, pour quelques affaires particulières qui estoient entre eux; la lectre duquel Bryot il a perdue ou adhirée, comme n'en ayant point affaire, icelle lectre missive dattée et escripte de Londres; mesmes sçait que la femme dudict Briot l'est allée trouver en Angleterre il y a environ cinq moys, auquel royaulme ils sont à present ensemblement, et que mesmes la femme dudict Bryot visita ledict depposant avant son partement, comme aussy luy elle, qui luy dict l'intention qu'elle avoict d'aller trouver sondict mary. Et depuis a sceu et ouy dire qu'elle estoit passée à bon port et est tout ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte, a signé.

(Signé) : J. Caillard.

Jehan Warin, m^e^ orfèvre à Paris, demeurant rue de la Monnoye, devant l'hostel d'icelle, aagé de trente-ung ans ou environ, après serment,

A dict et depposé avoir ouy dire à Ysaacq Bryot, frère dudict Nicolas, plusieurs et diverses foys, que ledict Nicolas Bryot estoit en Angleterre; mesme une foys luy feist veoir une lectre qu'icelluy Nicolas escrivoit à luy, Ysaacq, par laquelle ledict Nicolas faisoit des recommandations (?) à luy, depposant; ne vit point la datte ny le lieu d'où elle estoit escripte, mais croyt qu'icelluy Nicolas Bryot estoit en la ville de Londres, en Angleterre. A aussy ouy dire que la femme dudict Nicolas l'est allée trouver et est tout ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte, a signé.

(Signé) : J. Vuarin.

Claude Bonne, m^e^ chandelyer à Paris et monnoyer en la Monnoye de ladicte ville, demeurant dans l'hostel d'icelle, aagé de cinquante-quatre ans ou environ, après serment,

A dict et depposé qu'il y a plus de huict moys que Philippes Bryot, aagé de vingt-deux ans ou environ, filz dudict Nicolas, passant par ledict hostel de la Monnoye, s'arresta à luy, depposant, et par discours qu'ilz eurent ensemble, dist à luy, depposant, que ledict Nicolas Bryot, son père, estoit absent de ceste ville de Paris et du royaulme de France et estoit retiré en Angleterre et qu'il exerçoit audict royaulme la medecine et avoit faict

de belles cures; mesme qu'il avoit faict et gravé les sceaux du roy d'Angleterre et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de ce que dessus, a signé.

(Signé) : Bonne.

Jehan Vasson, compagnon cordonnier à Paris, y demeurant, rue de Bethisy, chez Hennepin, m^e^ cordonnier en ceste dicte ville, aagé de vingt-six ans ou environ, après serment,

A dict et depposé qu'il sçait que ledict Nicolas Bryot est en Angleterre en la ville de Londres, pour l'y avoir veu, il y eut un an le jour de Noël; lequel mesme jour, luy, depposant, luy porta des soulliers et les luy chaussa. Il vit aussy avecq ledict Bryot l'un de ses filz, non pas l'aisné ny le plus jeune, et luy, depposant, s'enquerant à quelques Angloys naturelz ce qu'icelluy Bryot faisoit audict pays, luy dirent qu'il y faisoit de la monnoye et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de ce que dessus, a dict contenir veritté et a signé.

(Signé) : Vasson.

Philippe Lefebvre, m^e^ aiguillier à Paris et ouvrier en la Monnoye de ladicte villé, y demeurant, dans l'hostel d'icelle, aagé de cinquante-neuf ans ou environ, après serment,

A dict et depposé qu'il y a ung an et demy ou environ, que Philippes Bryot, filz aisné dudict Nicolas, passa par l'ouvrerye de la Monnoye, où il vit luy, depposant, dans sa fournaise; et s'arrestant à luy, luy dist qu'il estoit nouvellement arrivé d'Angleterre, où il avoit laissé son père qui travailloit aux sceaux du roy d'Angleterre; ce qui a esté encore dict à luy, depposant, par Ysaacq Bryot, frère dudict Nicolas. Ne sçait sy ledict Philippes s'en est retourné trouver son père ou non et est ce qu'il a dict. Et lecture à luy faicte de ce que dessus, a signé.

(Signé) : Lefebvre.

Et à chacun desquelz tesmoings cy-dessus nommez et ce requerans, avons faict taxe de la somme de huict solz tournoys chacun.

(Signé) : Belon. Delaistre.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 687.

GUILLAUME ET ABRAHAM DUPRÉ (1597-1647).

470.

28 juillet 1603.

Lettres patentes accordant à Guillaume Dupré le privilège de faire, pendant dix ans, telle quantité que bon lui semblera, de médailles aux effigies de Henri IV et de Marie de Médicis.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre prevost de Paris ou son lieutenant et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il apartiendra, salut. Nostre cher et bien amé Guillaume Dupré, l'un de noz sculpteurs ordinaires, nous a faict entendre qu'il auroit employé beaucoup de temps et prins force paine à faire une medalle double, en laquelle est representé, d'un costé nostre portraict et effegie avec celluy de la Royne, nostre très chère et très amée compaygne et espouze, et soubz l'espaulle de l'affigure est escript : *G. DUPRÉ.* et au revers de ladicte medalle est representé une alliance de Mars et Pallas, aussy à nostre resemblance, avec ung petit enffant au millieu posant le pied sur ung daulphin et au-dessoubz desdictes

figures y a une aigle tenant une couronne en son becq, avecq ceste inscription : *PROPAGO IMPERY* (*sic*); laquelle medalle nous aurions trouvée fort agreable et à nostre contentement, ayans pour cest effect commandé audict Dupré d'en faire plusieurs; mais il doubte qu'aultres que luy ne se voulissent ingerer d'en mouller et le freustrer par ce moien de sa paine et labeur, s'il ne luy estoit sur ce pourveu de noz lettres convenables, humblement requerant icelles;

A ceste cause, desirans que ledict Dupré soit reconpencé de son labeur, fraiz et mises, nous luy avons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces presentes, de faire telle quantité et si grand nombre desdictes medalles que bon luy semblera, ensemble d'en faire de telle aultres differentes fasson et diverses devises à nostre louange que bon luy semblera, lesquelles medalles il poura marquer de son poinson pour les recongnoistre et icelles vendre ou faire vendre ou distribuer par tout nostre royaulme, par telles personnes qu'il advisera, sans que aultres que ceulx que ledict Dupré a permis de ce faire ou ayant droit et pouvoir de luy, les puissent mouller soit en or, argent, cuyvre, plomb ny aultres matières que ce soit, durant le temps et terme de dix ans prochains et consecutifz, accommencer du jour et datte de cesdictes presentes; ce que nous deffendons très expressement tant à tous orfèvres, molleurs en sable que autres personnes de quelque qualité qu'ilz soient, sur paine de cinquante escus d'amende, aplicable moictyé à nous et moictyé audict Dupré, et de confiscation desdictes medalles.

Sy vous mandons et enjoignons que nostre dict privilège et du contenu en icelluy vous faictes et souffrez ledict Dupré et les ayant charge de luy, joyr plainement et paisiblement et à ce faire, souffrir et obéir contraigniez tous ceulx que pour ce seront à contraindre, par toutes voye et manière deubs et raisonnables. Mandons et commendons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, signiffier sesdictes presentes tant au domicile (?) desdicts orfèvres que autres que besoing sera, affin qu'il n'en pretende cause d'ignorance, et faire tous exploictz de justice requis et necessaires. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques lettres à ce contraires.

Donné à Paris, le xxviii[e] jour du mois de juilliet l'an de grâce mil six cens trois et de nostre règne le xiii[e]. Signée : Henry, et plus bas : Par le Roy, Ruzé, et scellées en simple queue du grand scel de cire jaulne.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 22, fol. 19 v° à 20 v°.
Publié par M. J. Guiffrey, *Guillaume Dupré, sculpteur et graveur en médailles* (1603-1606), dans les *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1876, p. 184 à 186.

471.

7 octobre 1604.

Lettres patentes donnant à G. Dupré l'office de contrôleur général des Monnaies.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres veront, salut. Sçavoir faisons que nous, à plain confians des sens, suffisance, loyauté, experience tant à representer nostre effigie emprainte en noz monnoyes que medalles, prudhommie et bonne diligence de nostre cher et bien amé Guillaume Dupré et desirans pourveoir à l'estat et charge de controleur general des poinçons et effigies des Monnoyes de France, que naguères soulloit tenir et exercer feu Philippes Damfrye, de personne suffisante et capable qui se puisse acquitter à nostre contentement, à icelluy Dupré, pour

ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes signées de nostre main, ledict estat et office de controleur general des poinçons et effigies des Monnoyes de France, vaccant par la mort dudict Damfrye, dernier pocesseur d'icelluy, pour par ledict Dupré ledict estat et office avoir, tenir doresnavant, exercer, en joir et user aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenuz et esmollumans y appartenans, telz et semblables dont a jouy ou deu jouir ledict Damfrye, tant qu'il nous plaira, revocquant à ceste fin les provisions qui ont esté cy-devant expediées dudict office à Jehan Pillon et sa reception en consequence d'icelles; lesquelles nous avons declarées et declarons nul et de nul effet et valleur, sans que ledict Pillon sans (*sic*) puisse servir à l'advenir en aucune sorte et matière que ce soyt.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers et generaulx tenans nostre Court des Monnoyes à Paris, qu'après qu'il leur sera apparu des bonne vye et mœurs dudict Dupré et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ilz le mettent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous en pocession et saisine dudict estat et office et d'icelluy ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenuz, esmollumens dessus dicts le facent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement et à luy obéir et enttendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et concernans ledict estat et office.

Mandons en oultre à noz amez et feaulx conseillers, les tresoriers generaulx de France establys à Paris, que lesdicts gaiges et droictz ilz facent bailler et delivrer audict Dupré doresnavant par chacun an, aux termes et en la manière accoustumée, à commancer du jour et datte de sesdictes presentes; rapportant lesquelles, par icelluy de noz tresoriers qui en fera le premier paiement, ou copie d'icelles deuement colationnée à l'original, avec quictance dudict Dupré sur ce suffisante, voullons ce qui payé, baillé et delivré luy aura esté par eulx, estre passé et alloué en la despense de leur compte par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes. Mandons ainsy le faire sans difficulté, nonobstant les provisions et reception dudict Pillon. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel ausdictes presentes.

Donné à Paris, le VII^e^ jour d'octobre l'an de grâce mil six cens quatre et de nostre reigne le XVI^e^. Ainsy signé : Par le Roy, de Neufville, et scellées sur double queue de cire jaulne du grand scel.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 75.

Publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit., Nouvelles Archives de l'Art français*, 1876, p. 214 à 216.

472.

31 janvier 1606.

Arrêt du Conseil d'État ordonnant que G. Dupré et Jean Pillon exerceront conjointement la charge de contrôleur général des Monnaies.

Entre Jehan Pillon, pourveu de l'office de controlleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, par lettres patentes du XII^e^ febvrier MVI^e^ quatre, demandeur en cassation des provisions du mesme office obtenues par Guillaume Dupré le VII^e^ octobre audit an, d'une part,

Et ledit Dupré, aussy pourveu dudit office, deffendeur, d'autre.

Veu par le Roy en son Conseil les lettres de provision dudit office de controlleur general des poinçons et effigies des monnoies de France, obtenues par ledit Pillon ledit jour, XII[e] febvrier, par le decèz de Philippes Danfrie; arrest de la Cour des Monnoies du XI[e] mars audit an, sur la requeste presentée par ledit Pillon, affin d'estre receu audit office, par lequel elle auroit [declaré] ne pouvoir proceder à ladite reception; lettres de jussion obtenues sur ledit arrest par ledit Pillon le XXII[e] dudit mois de mars; autre arrest d'icelle Cour du VI[e] d'avril ensuivant, contenant que remonstrances seroient faites à Sa Majesté; lettres de jussion du XXX[e] may, portant injonction à ladite Cour, nonosbtant leursdites remonstrances, de passer outre à la reception dudit Pillon; autre arrest d'icelle Cour, par lequel est ordonné que leurdit arrest du VI[e] d'avril tiendroit; lettres pattantes du premier juillet audit an, par lesquelles est mandé au premier des maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel recevoir ledit Pillon en l'exercice dudit office, nonobstant oppositions ou apellations dont Sadite Majesté auroit retenu la congnoissance audit Conseil et icelle interdite à ladite Cour des Monnoies et tous autres juges; acte de reception dudit Pillon audit office, faicte par M[e] Martin Langlois, conseiller et maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel, le XII[e] d'aoust audit an; lettres de provision dudit office de controlleur general des poinçons, obtenues par ledit Dupré par le decedz dudit Danfrie, ledit VII[e] octobre audit an VI[e] quatre, par lesquelles celles dudit Pillon sont revocquées et sa reception en iceluy office; arrest de ladite Cour des Monnoies du XXI[e] dudit mois d'octobre, contenant la reception dudit Dupré audit office; apointement en droit du III[e] novembre audit an; les chefz-d'œuvre respectivement faictz par ledit Dupré et Pillon suivant l'ordonnance du Conseil, lesquelz ont esté representez à Sa Majesté; le raport des commissaires oy et tout consideré;

Le Roy en son Conseil, ayant recongnu la capacité et experience en l'art de sculpture desdits Dupré et Pillon, a ordonné et ordonne qu'ils exerceront ensemblement ledit office de controlleur general des poinçons et effigies de ses monnoies et que chacun d'eux jouira entierement des droictz et gages de quatre cens livres par an attribuez à iceluy office, à les prendre sur les boetes des Monnoies, à la charge de supression de l'un desdits offices, advenant vaccation par mort; enjoinct à cest effect à la Court des Monnoies de les admettre audit exercice et de prendre le serment dudit Pillon, sans l'abstraindre à nouvelle reception ny à faire autre chef-d'œuvre que celluy qu'il a dejà faict, tous despens faictz entre lesdites parties compencez.

A Paris, le dernier janvier 1606.

(Signé) : Bellièvre. de Laubespine.
Jeannin. N. Brulart.
de Béthune.

Arch. nat., Reg. E 10[A] (Conseil d'État), fol. 82 r°. — Voir aussi Reg. Z[1B] 560 (copie du temps), Reg. Z[1B] 75 et Bibl. nat., Ms. fr. 18170 (copie du temps), fol. 39 r° et v°.

Publié par M. J. Guiffrey, *loc. cit.*, *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1876, p. 218 à 220.

473.

28 août 1607.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à G. Dupré et à Jean Pillon de faire chacun une cire de l'effigie royale.

Sur la remonstrance faicte à la Cour par Lebesgue, pour le procureur general du Roy, contenant qu'il avoict esté enjoinct par plu-

sieurs arrestz de ladite Cour, notamment par celluy du tranteiesme jour de juillet dernier, à Jehan Pillon et Guillaume Dupré, controlleurs des poinçons et effigies des Monnoyes de France, de faire chacun une cire de l'effigie du Roy pour servir de modelle au tailleur general desdites Monnoyes, pour la construction des fers necessaires pour la fabricquation des monnoyes. A quoy ilz n'ont satisfaict, requerant qu'il pleust à ladite Cour enjoindre ausditz Pillon et Dupré de satisfaire ausdits arrestz, à paine de privation de leurs gaiges à l'advenir et jusques à ce que deffences fussent faictes aux recepveurs generaulx des boestes de leurs payer aulcuns gaiges et oy le greffier de ladite Cour, qui a dit n'avoir esté mis au greffe par lesdits controleurs aulcunes cires de l'effigie du Roy et la matière mise en deliberation.

(Signé) : Lebesgue.

La Cour, faisant droict sur la remonstrance et requisitoire dudit procureur general, a enjoinct et enjoinct ausdits controlleurs des poinçons de satisfaire audit arrest dudit jour, xxx^e^ juillet dernier, et conformement à icelluy de faire chacun une cire de l'efigie du Roy qu'ilz presenteront au bureau de ladite Cour, pour, ce faict, estre dellivré au tailleur general desdites Monnoyes, pour luy servir de modelle en la construction des fers necessaires pour la fabricquation des monnoyes et jusques à ce, a faict et faict deffences ausdits recepveurs generaulx des boestes de leurs payer aulcuns gaiges.

Faict en la Cour des Monnoyes, le vingt-huictiesme jour d'aoust mil six cens sept.

(Signé) : G. Leclerc. J. Favyer.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 396. — Voir aussi Reg. Z^1B^ 149, fol. 17 v° et 18 r°.

474.

28 septembre et 11 octobre 1607.

Apports des cires de G. Dupré et de Jean Pillon au bureau de la Cour des Monnaies.

Dudict jour, xxviii^e^ septembre 1607.

Jehan Pillon et Guillaume Dupré, controleurs des poinçons et effigies des monnoyes de France, entrez au bureau de la Cour, ont presenté deux cires de l'effigie du Roy pour servir de modelle au tailleur general desdictes monnoyes pour la construction des fers necessaires pour la fabricquation d'icelles et sur ce que Lebesgue, pour le procureur general du Roy, a dit qu'il estoit necessaire que lesdicts Pillon et Dupré advouassent lesdictes effigies, chacun celle par luy faicte, ledict Dupré, après serment par luy faict, a dict que ledict Pillon et luy avoient ensemblement composé, taillé et travaillé lesdictes cires et effigies et ne peult laquelle des deux avouer estre celle par luy faicte.

Ledict Lebesgue, pour ledict procureur general du Roy, a requis que lesdicts Pillon et Dupré feussent tenuz, en satisfaisant aux arrestz de la Cour des xxx^e^ juillet et xxviii^e^ aoust derniers, faire et fournir chacun d'eux separement une cire et effigie du pourtrait du Roy, qui sera par chacun d'eux separement et distinctement recognue pour son ouvrage, à paine de privation de leurs gaiges.

Et la matière mise en delliberation.

La Cour, faisant droict sur le requisitoire dudict procureur general du Roy en icelle, a ordonné et ordonne que lesdicts Pillon et Dupré satisferont aux arrestz de ladicte Cour des xxx^e^ juillet et xxviii^e^ aoust derniers; en ce faisant, qu'ilz feront et fourniront chacun d'eux separement une cire et effigie du pourtraict du Roy, qui sera par chacun d'eux

IMPRIMERIE NATIONALE.

advouée et recognue distintement pour son ouvrage, et icelle presentée au bureau de ladicte Cour au premier jour. Et jusques à ce, a faict et faict iteratifves deffences aux recepveurs generaux des boestes des Monnoyes de France de leurs payer aulcuns gaiges.

Du unziesme jour d'octobre 1607.

Guillaume Dupré, controleur des poinçons et effigies des monnoyes de France, entré au bureau de la Cour, a presenté une cire et effigie du pourtraict du Roy pour servir de modelle au tailleur general desdictes Monnoyes pour la construction des fers necessaires pour la fabricquation d'icelles, suivant les arrestz de la Cour des xxx^e^ juillet et xxviii^e^ aoust 1607. A requis qu'il pleust à ladicte Cour ordonner que luy en sera dellivré acte par le greffier d'icelle.

La Cour, après que ledict Dupré a juré et affermé avoir taillé, composé et travaillé ladicte cire et effigie du pourtraict du Roy par luy presentée au bureau, a ordonné et ordonne qu'il sera baillé et dellivré acte audict Dupré par le greffier de ladicte Cour, pour icelle luy servir et valleoir en temps et lieu ainsy que de raison.

Dudict jour, xi^e^ octobre 1607.

Jehan Pillon, controleur des poinçons etc., entré au bureau, a presenté une cire et effigie du pourtraict du Roy pour servir de modelle au tailleur general desdictes Monnoyes pour la construction des fers necessaires pour la fabricquation d'icelles, suivant les arrestz de la Cour des xxx^e^ juillet et xxviii^e^ aoust m vi^c^ sept. A requis qu'il pleust à ladicte Cour ordonner que luy en sera dellivré acte par les greffiers d'icelle.

La Cour, après que ledict Pillon a juré et affermé avoir taillé, composé et travaillé ladicte cire et effigie du pourtraict du Roy par luy presentée au bureau, a ordonné et ordonne que acte sera dellivrée par le greffier de ladicte Cour audict Pillon, pour icelle luy servir et valleoir en temps et lieu ainsy que de raison.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 149, fol. 24 r° à 25 r°.

475.

27 février 1617.

Lettres patentes supprimant un des offices de contrôleur général des Monnaies vacant par la mort de Jean Pillon et donnant à G. Dupré 400 livres d'augmentation de gages.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre bien [amé] Guillaume Dupré, nostre sculpteur ordinaire et controleur general des poinçons et effigies de noz monnoyes de France, nous a humblement remonstré et faict entendre que le feu Roy, nostre très honnoré seigneur et père, que Dieu absolve, l'auroit pourveu dudict estat et office de controleur general dès le vii^e^ octobre m vi^c^ quatre et parce qu'il se seroit trouvé que Jehan Pillon auroit aussy esté pourveu du mesme office dès le xii^e^ febvrier de la mesme année, procès se seroit meu entre eux sur ce subject au Conseil de nostre dict feu seigneur et père, où, par arrest du dernier janvier m vi^c^ six, fust ordonné que lesdicts Dupré et Pillon exerceroient ensemblement ledict office, à la charge de suppression de l'ung d'iceulx, advenant vaccation par mort; laquelle estant naguières advenue par le decedz dudict Pillon et craignant ledict Dupré qu'on voullust pretendre ledict office impetrable au prejudice dudict arrest, il nous a supplyé et requis luy octroyer noz lettres sur ce necessaires;

A ces causes, sçavoir faisons que, veu par nous lesdictes lettres de provision et arrest du Conseil de nostre dict feu seigneur et père, cy-attachez soubz nostre contrescel, nous avons, conformement à icelluy, dict, declaré, voullu et ordonné, disons, declarons, voullons et ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que ledict office de controleur general des poinçons et effigies de noz monnoyes de France, dont estoit pourveu ledict feu Pillon, soit et demeure ores et pour l'advenir esteint et supprimé, comme nous l'estaingnons et supprimons, sans qu'on le puisse pretendre vaccant ny impetrable, en quelque sorte ou manière que ce soit.

Voullons et entendons que ledict Dupré y demeure seul et en jouisse cy-après plainement et paisiblement, selon la teneur de ses previsions et du susdict arrest, et pour recongnoistre d'aultant plus les bons, fidelz et agreables services que nous faict et continue chacun jour ledict Dupré, tant en ladicte charge que en celle de sculpteur et autres où nous l'employons, nous luy avons attribué et attribuons par augmentation de gaiges les quatre cens livres dont jouissoit ledict feu Pillon, pour luy parfaire, avec les autres quatre cens dont il jouist, jusques à huict cens livres, que nous voullons luy estre doresnavant payez du mesme fondz des boestes de noz Monnoyes, par ses simples quictances; rapportant lesquelles avec coppie deuement collationnée de ces presentes, lesdicts gaiges de huict cens livres seront passez et allouez en la despence des comptes des recepveurs generaux de nosdictes boestes, par noz amez et feaulx conseillers les gens de noz Comptes à Paris, ausquelz nous mandons ainsy le faire sans difficulté, à commencer du jour du decedz dudict Pillon.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ilz facent lire et enregistrer et du contenu jouir et user ledict Dupré, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Paris, le vingt-septiesme jour de febvrier l'an de grâce mil six cens dix-sept et de nostre règne le septiesme. Signée sur le reply : Par le Roy, de Lomenye, et scellée de cire jaulne du grand scel sur double queue.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 196 r° à 197 r°.

476.

31 janvier 1624.

Lettres de jussion en faveur de G. Dupré.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, salut. Par noz lectres pattantes du XXVII^e^ febvrier dernier, nous aurions en suitte et consequence d'un arrest de nostre Conseil, declaré esteinct et supprimé l'office de controleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France par le decedz de feu Jehan Pillon et par les mesmes lectres, pour plusieurs bonnes considerations, attribué par forme d'augmentation de gaiges à nostre cher et bien amé Guillaume Dupré, demeuré seul controleur general desdicts poinçons et effigies, les quatre cens livres de gaiges desquelz ledict Pillon jouissoit, pour faire en tout huict cens livres; lesquelles noz lectres vous ayant esté cy-devant presentées, au lieu de satisfaire à nostre volointé, vous auriez, par vostre arrest du XVII^e^ avril M VI^c^ XVII, cy-attaché avec

les autres pièces, deboutté ledict Dupré de l'effect et entherinement d'icelles, sur quoy il nous a très humblement supplyé et requis de luy pourveoir; et d'aultant que nous voullons que nosdictes lectres sortent leur plain et entier effect et que ledict Dupré jouisse de la grâce que nous luy avons accordée par icelles, comme fondée sur des considerations particulières qui regardent le bien de nostre service et qu'il a des quallitez non communes qui meritent grattiffication;

A ces causes, nous voullons, vous mandons, ordonnons et très expressement, enjoignons par ces presentes, pour ce signées de nostre main, que vous ayez à veriffier et entheriner nosdictes lectres selon leur forme et teneur et en ce faisant, faire jouir ledict Dupré plainement et entierement de l'augmentation de gaiges y mentionnée, sans plus y apporter de difficulté ou retardement, nonobstant vostre dict arrest, les causes motifves d'icelluy et touttes autres raisons que vous pourriez sur ce alleguer, lesquelles nous ne voullons empescher ny retarder l'effect et accomplissement de ceste nostre volointé, et aussy sans attendre de nous autre plus exprès commandement que ces presentes, lesquelles vous serviront de première, seconde et finalle jussion. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le dernier jour de janvier l'an de grâce mil six cens vingt-quatre et de nostre règne le quatorzeiesme. Signée: Louis, et plus bas : Par le Roy, de Lomenye, et scellée de cire jaulne du grand scel sur simple queue.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 79, fol. 197 r° et v°.

477.

23 août 1625.

Arrêt du Conseil d'État confirmant à G. Dupré ses 800 livres de gages.

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par Guillaume Dupré, premier sculpteur de Sa Majesté et controlleur general des poinçons et effigies des monnoies de France, contenant que dès le septième octobre mil six cents et quatre il auroit été pourvu dudit office par la mort de Philibert (*sic*) Danfrit (*sic*), receu et installé en iceluy, nonobstant l'opposition formée par Jean Pillon, qui s'etoit aussi fait pourvoir dudit office, et que par arrest dudit Conseil du dernier janvier mil six cents six, auroit été ordonné que tous deux ensemble exerceroient ledit office et jouiroient chacun de quatre cents livres de gages, à les prendre sur les boettes des Monnoyes, à la charge touttefois de suppression de l'un desdicts offices, vacation advenant par mort; que depuis ledit arrest ledit Pillon etant decedé en l'année mil six cents dix-sept, par lettres patentes du vingt-septième fevrier audit an, veriffiées en la Cour des Monnoyes le vingt-septième mars mil six cents vingt-quatre, l'office qu'il possedoit auroit été en consequence dudit arrest eteint et supprimé, et pour bonnes causes et considerations, Sa Majesté auroit encore par lesdites lettres attribué au suppliant par augmentation de gages les quatre cents livres dont jouissoit ledit feu Pillon, pour parfaire jusques à huit cents livres, à commencer du jour de son deceds, à prendre sur le fonds desdittes boettes des Monnoyes, sur ses simples quittances; de quoy il n'auroit pu estre payé par Maistre Jean Tallon, receveur general desdittes boettes et monnoyes de France, bien qu'il ait du fond entre ses mains, tant à cause desdits droits de boettes que pour ce

que par arrest du Conseil du dernier decembre mil six cents vingt-quatre, les douze deniers qui se lèvent sur chaque minot de sel en tous les greniers des Generalitez et Cours des Aydes où il y a gabelle, sont affectez au payement tant de la Cour des Monnoyes qu'officiers d'icelle;

A cette cause, requeroit, eu egard aux services par luy rendus et à ceux qu'il rendra encore à present à la suitte de Sa Majesté, et qu'il ne seroit raisonnable qu'il fut frustré de ce qui luy a été accordé, qu'il plust à Sa Majesté ordonner que sur le fond des boettes des Monnoyes et levée des douze deniers par minot de sel, uni et incorporé au fonds desdittes boettes, le receveur general sera tenu payer audit suppliant les gages à lui dus depuis laditte année mil six cents dix-sept, que ledit Pillon est decedé, jusques à present, à raison desdits huit cents livres par an, et qu'à ce faire il y sera contraint comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, enjoindre à la Chambre des Comptes de Paris de passer et allouer ès comptes dudit receveur general laditte somme de huit cents livres par chacun an, rapportant la quittance dudit suppliant et copie collationnée desdittes lettres patentes du huitième fevrier mil six cents dix-sept et enregistrement d'icelles en la Cour des Monnoyes;

Veu laditte requeste; ordonnance du Conseil sur icelle du sixième du present mois, qu'elle seroit communiquée au procureur general de laditte Cour des Monnoyes, pour, luy oui ou sa reponse vue, être ordonné ce qu'il appartiendroit; procès-verbal de la signification d'icelle à la personne du procureur general, du neufième dudit mois; ledit arrest du Conseil du dernier de janvier mil six cents six; lesdittes lettres de suppression et augmentation de gages du vingt-septième fevrier mil six cents dix-sept; verification d'icelles en laditte Cour des Monnoyes du deuxième mars mil six cents vingt-quatre; autre arrest dudit Conseil pour la levée et distribution des deniers provenants desdits douze deniers pour minot de sel, dudit jour, dernier decembre; sommation faitte par ledit suppliant audit receveur general de luy payer lesdits gages de huit cents livres depuis laditte année mil six cents dix-sept; procès-verbal de signification du sixième de juillet dernier, contenant la reponse dudit Tallon qu'il ne peut payer faute de fonds et que quand il en auroit, pour sa decharge, qu'il est necessaire que lesdittes lettres d'attribution de nouveaux gages soient veriffiées en la Chambre des Comptes, tout consideré;

Le Roy en son Conseil ayant esgard à laditte requête, conformement auxdittes lettres du vingt-septième de fevrier mil six cents dix-sept et après avoir oui ledit procureur general, a ordonné et ordonne que ledit suppliant jouira des huit cents livres de gages attribuez à sondit office et en sera payé à compter du vingt-quatrième mars mil six cents vingt-quatre, par le receveur general des boettes des Monnoyes de France, concurremment avec les officiers de laditte Cour des Monnoyes, sur les deniers provenants desdittes boettes et de la levée de douze deniers par minot de sel et à le faire sera ledit receveur contraint par touttes voyes dues et raisonnables, dont, ce faisant, il en demeurera valablement dechargé, tant en vertu du present arrest que desdittes lettres du vingt-septième fevrier, pour la verification et enregistrement desquelles toutes lettres necessaires en seront expediées. Signé : Haligret.

Copie du XVIII^e siècle, Arch. de la Monnaie, Reg. in-4° 154.

478.

23 mai 1639.

Lettres patentes nommant Abraham Dupré à l'office de contrôleur général des Monnaies, conjointement avec G. Dupré, son père, et à survivance l'un de l'autre.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait de la personne de nostre cher et bien amé Abraham Dupré et de ses sens, suffizance, cappacitté et experiance tant à graver les poinçons de nos monnoyes que des medailles, à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes signées de nostre main, l'estat et office de controleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, que tient et exerce à present Guillaume Dupré, son père, lequel s'en est desmys en nos mains par sa procuration cy-attachée, au proffict de sondict filz, à condition de survivance, pour doresnavant nous y servir, ledict estat et office avoir, tenir, exercer, en jouir et user par lesdicts Dupré, père et filz, l'un en l'absence de l'autre, à ladicte condition de survivance, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preminences, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus et esmolumens qui y appartiennent, telz et semblables que les a et en jouist ledict Dupré, père, et ce, tant qu'il nous plaira, sans que par le decedz du premier mourant ledict office puisse estre dict vaccant ny impetrable sur le survivant, auquel nous l'avons reservé et reservons par cesdictes presentes, sans qu'ilz soient tenus d'en faire ny prester aultre serment que celuy que ledict Dupré en a cy-devant faict et celuy de sondict filz, en vertu des presentes.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, qu'apprès qu'il leur sera apparu des bonne vie, mœurs, conversation et religion catolique, appostolique et romaine dudict Dupré, filz, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ilz le mettent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous en pocession et saisine dudict estat et office et d'iceluy ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus et esmolumens susditcz ils facent, souffrent et laissent jouir et user lesdicts Dupré, père et filz, et le survivant d'eulx deux plainement et paisiblement et à eux obéir et entendre de tous et ainsi qu'il appartiendra, ès choses touchans et concernans ledict estat et charge.

Mandons en oultre à noz amez et feaux conseillers, les presidens et tresoriers generaux de France à Paris, que lesdicts gaiges et droictz ils ayent à faire paier, bailler et delivrer audict Dupré, père, sa vie durant, ainsi qu'ilz ont accoustume et après son decedz, à sondict filz, aux termes et en la manière accoustumée, et rapportant par celuy de nos recepveurs ou aultres qui en fera le paiement, coppie des presentes deuement collationnée pour la première fois, avec quittance desdicts Dupré, père et filz, sur ce suffizante, nous voullons ce que paié, baillé et delivré leur aura esté à l'occasion susdicte, estre passé et alloué en la despence de leurs comptes et rabattu de la recette d'iceux, par nos amez et feaux les gens de nos Comptes à Paris, ausquelz mandons ainsi le faire sans difficulté. En tesmoin de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes.

Données à Saint-Germain-en-Laye, le

xxiiie jour de may l'an de grâce 1639, et de nostre reigne le xxxe.

Signées : Louis, et sur le reply : Par le Roy, de Lomenie, et scellées sur double queue de sire jaulne.

Arch. nat., Reg. Z1B 82, fol. 356 r° à 357 v°.

479.

28 février 1641.

Arrêt de la Cour des Monnaies recevant Abraham Dupré.

Veu par la Cour les lettres pattentes du Roy en forme de provision données à Sainct-Germain-en-Laye le xxiiie may mvie xxxix, signées : Louis, par le Roy : de Lorraine, et scellées du grand scel de cire jaulne sur double queue, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye à Abraham Dupré l'estat et office de controleur général des poinçons et effigies des monnoyes de France, que tenoit et exerceoit lors Guillaume Dupré, son père, lequel s'en est desmis au proffict de sondict filz, à condition de survivance, pour y servir Sadicte Majesté, ledict estat et office tenir, exercer, en jouir et user par lesdicts Dupré, père et filz, l'un en l'absence de l'autre, à ladicte condiction de survivance, aux honneurs, prerogatives, gaiges, droictz et esmolumens appartenans, sans que par de decedz du premier mourant ledict office puisse estre dict vaccant ny impetrable sur le survivant, auquel Sadicte Majesté l'a reservé et reserve par lesdictes lettres, mandant à ladicte Cour qu'apprès luy estre apparu des bonne vie, mœurs, conversation et religion catolique, appostolique et romaine dudict Dupré, filz, et de luy pris et receu le serment accoustumé, le mettre et instituer en pocession et saisine dudict estat d'iceluy ensemble desdicts honneurs, prerogatives, gaiges, droictz et esmolumens, le souffrir et laisser jouir et user lesdicts Dupré, père et filz, et le survivant d'eux deux plainement et paisiblement; lettres de relief de surannation addressantes à ladicte Cour, du iiie janvier dernier, par lesquelles est mandé recepvoir et instituer ledict Abraham Dupré audict estat et office, pour en jouir ainsi qu'il est porté par lesdictes lettres de provision, y attachées soubz le contrescel, nonobstant la surannation d'icelles; requeste dudict Abraham Dupré du xxv dudict mois de janvier, affin d'estre receu audict office; arrest du iiie febvrier ensuivant, par lequel auroit esté ordonné qu'il seroit informé des vie, mœurs et relligion catolique, appostolique et romaine dudict Abraham Dupré et fidelitté au service de Sadicte Majesté; information sur ce faicte par l'un des conseillers de ladicte Cour à ce commis, des vi et vie dudict mois de febvrier; arrest du quinziesme dudict mois de febvrier, portant qu'avant procedder à l'entherinement desdictes lettres et requeste, ledict Dupré feroit pour espreuve de sa cappacitté et experiance à ladicte charge et office, un portraict et effigie de Sa Majesté en cire, pour servir à la fabrication de ses monnoies, en presence du conseiller à ce commis, pour ladicte espreuve rapportée, si elle est trouvée bien et deuement faicte, estre receu en ladicte charge, en faisant le serment accoustumé; procès-verbal dudict conseiller des xxii et xxiii dudict mois, contenant ledict Dupré avoir, en presence dudict conseiller, faict et parfaict l'effigie de Sa Majesté, suivant ledict arrest; veu aussi ladicte effigie, trouvée bien et deuement faicte; conclusions du procureur general, tout consideré;

La Cour, en entherinant lesdictes lettres de provision et requeste, a ordonné et ordonne

que ledict Abraham Dupré sera reçu en l'exercice de ladicte charge et office de controleur general des poinçons et effigies des monnoyes de France, en faisant le serment en tel cas requis et accoustumé et que lesdictes lettres seront registrées au greffe de ladicte Cour, pour jouir par ledict Dupré de l'effect et contenu en icelles et à la charge de fournir par luy le tailleur general des Monnoyes et autres, ainsi qu'il luy sera ordonné par ladicte Cour, de modelle de l'effigie du Roy, pour servir à la fabrication des espèces esquelles l'effigye de Sa Majesté sera empreinte, selon que son visage changera d'an en an, avec les revers, fleur de lys, couronnes et aultres caractères qu'il convient faire pour lesdictes monnoies.

Et à l'instant ledict Dupré, pour ce mandé au bureau, a esté receu et faict le serment en tel cas requis et accoustumé.

Faict en la Cour des Monnoyes, le XXVIII[e] jour de febvrier 1641.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 82, fol. 358 r° à 359 r°.

RENÉ OLIVIER

(1620-1629).

480.

11 janvier 1627.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à René Olivier de refaire, à ses dépens, les jetons mal fabriqués qu'il avait fournis à la ville de Paris.

Veu par la Cour les requestes à elle presentées par les prevost des Marchands et Eschevins de ceste ville de Paris et M[e] Louys Hesselin, conseiller du Roy et maistre de la Chambre aux Deniers de Sa Majesté, aux fins qu'il luy pleust ordonner à Pierre Regnyer, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, de faire et fabricquer les jettons qui leur restent à fabricquer pour la presente année, attandu que ceux jà faictz par René Ollivier, aussy maistre, garde et conducteur de ladicte Monnoye, sont sy mal fabricquez, ouvrez et monnoyez, qu'ilz n'ont pas esté bien receut par ceulx ausquelz ilz ont de coustume de les presenter, et que à ce faire ledict Regnyer soit contrainct;

Ouy au bureau ledict Ollivier, pour ce mandé, qui a dict que la mauvaize façon qui est èsdicts jettons provient de ce qu'il a esté trop precipité pour les fabricquer, ne luy ayant esté donné temps suffizant pour ce faire et pour refaire les carrez qui ce sont trouvez foullez;

La Cour a ordonné et ordonne, suyvant les offres dudict Ollivier, qu'il reprandra les jettons qui se trouveront avoir esté par luy mal fabriquez, ouvrez et monnoyez, pour estre refonduz à ses despens et de nouveau ouvrez et monnoyez au contantement desdictes partyes, et auquel Ollivier elle a enjoinct de mieulx fabricquer, ouvrer et monnoyer à l'advenir ses ouvrages, à ce qu'il n'en arrive plus de plainctes, allyas y sera pourveu par ladicte Court.

Faict en la Cour des Monnoyes, le unzeiesme janvier M VI[c] vingt-sept.

(Signé) : Parfaict. Hamelin.

Minute, Arch. nat., Z[1B] 403. — Voir aussi Reg. Z[1B] 24.

Les requêtes du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Paris et de Louis Hamelin sont jointes à la minute.

481.

23 janvier 1627.

Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant à Pierre Regnier de rendre à R. Olivier les outils servant au Moulin, s'il ne préférait travailler conjointement avec lui, et de livrer les jetons du Conseil d'État que Me Hardier, trésorier de l'Épargne, se plaint de ne pas avoir reçus.

Entré au bureau, ce requerant, Me . . . Hardier, conseiller du Roy en ses Conseilz et tresorier de son Espargne, qui a dict qu'il avoit esté contrainct de se venir plaindre à la Cour de celuy qui a le gouvernement et conduicte du Moulin à faire jettons en ceste ville de Paris, nommé René Ollivier, tant pour ne pouvoir tirer de luy la quantité de jettons qu'il doibt fournir pour Messieurs du Conseil que pour la mauvaise fabrication d'iceux, ayant esté honteux de presenter les jettons d'or au Roy, tant ilz estoient mal ouvrez; qu'il luy a baillé neuf mil livres par advance et neantmoings ledict Ollivier s'excuze qu'il n'a point d'argent; est pourtant prest de luy en bailler, pourveu qu'il luy fournisse la quantité desdicts jettons qu'il luy est necessaire, montans à plus de deux cens bourses; supplye la Cour d'y donner ordre promptement;

Nota. Que la Cour a donné sceance audict sieur tresorier de l'Espargne, au-dessus de Monsieur le doyen des conseillers.

Ouy ledict Ollivier au bureau, pour ce mandé, auquel a esté representé et dict la plaincte dudict sieur Hardier,

A dict que pour le regard dudict sieur Hesselin, que quand il luy a delivré ses jettons, qu'il s'en est contanté; que Messieurs de la Ville luy ont faict de nouveau commandement de travailler pour eulx; qu'il se plainct qu'il n'a pas tous ses oultilz qui luy sont necessaires pour son travail, la pluspart desquelz sont encores ès mains de Pierre Regnyer, desquelz il ne les a peu tirer; supplye la Cour de les luy faire deslivrer; quant à Mr le tresorier de l'Espargne, qu'il a receu neuf mil livres, mais luy a fourny pour plus de quatorze mil livres de jettons et ne peult avoir creedict chez les affineurs pour avoir de l'argent;

La Cour a ordonné et ordonne que ledict Regnyer sera tenu dans ce jour d'huy de remettre ès mains dudict Ollivier tous les ustancilles servans audict Moulin, sy mieulx n'ayme travailler conjoinctement, et à faulte d'accelleration dudict ouvrage, y sera pourveu par ladicte Cour.

Arch. nat., Reg. ZIB 153, fol. 5 v°.

482.

17 avril 1627.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à R. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu par la Cour la requeste à elle presentée par René Ollivier, maistre ouvrier, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, tendante à ce que certiffication luy fust deslivrée du poidz, prix, estimation et valleur des jettons d'or et d'argent par luy faictz, suyvant la permission de ladicte Cour, pour estre deslivrez au Roy, à la Royne, à la Royne, mère de Sa Majesté, et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat et autres en la presente année M VIc XXVII;

La Cour certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledict Ollivier a presenté par devant le commissaire à ce commis la quantité de troys cens vingt jettons d'or et dix-neuf mil huict cens jettons d'argent et après que poids en

IMPRIMERIE NATIONALE.

a esté faict par ledict commissaire, se sont trouvez lesdicts jettons d'or peser dix marcz six onces troys gros, et ceux d'argent, quatre cens vingt-neuf marcz sept onces six gros et par les essays qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordonnance et ladicte quantité de jettons d'or esvaluez à la somme de trois mil une livres dix solz sept deniers obolle, et le marc de ceux d'argent, à vingt-six livres cinq sols quatre deniers, qui est pour ladicte quantité de ceux d'argent, la somme de unze mil deux cens quatre-vingtz-treize livres XVI sols XI deniers; revenant ensemble lesdictes deux sommes à la somme de quatorze mil deux cens quatre-vingtz-quinze livres sept solz six deniers obolle, eu esgard à la valleur et prix des marcz d'or et d'argent, frais et dechetz de fontes, graveures, carrez, poinçons, cassations d'iceux et façon de ladicte quantité, sans toutesfois tirer à consequence pour l'advenir.

Faict en la Cour des Monnoyes, le XVII^e^ jour d'apvril M VI^c^ vingt-sept.

(Signé) : G. Lusson, Hamelin.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 403.

La requête de René Olivier et quinze pièces relatives aux essais de ces jetons sont jointes à la minute.

483.

19 et 27 novembre 1627.

Procès-verbal de l'information faite par Jean Brice et Antoine Flory, généraux des Monnaies, au sujet des doubles et deniers fabriqués par R. Olivier en 1627. — Condamnation de R. Olivier à 30 livres d'amende.

L'an mil VI^c^ XXVII, le XIX^e^ novembre, nous, Jehan Brice et Anthoyne Flory, conseillers du Roy et generaux en sa Cour des Monnoyes, assistez de M^e^ Nicolas Delaistre, greffier de ladicte Cour, sommes transportez au logis de René Ollivier, maistre ouvrier, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, auquel lieu avons trouvé ledict Ollivier et auquel avons enjoinct de nous representer les fers sur lesquelz il a faict et fabricqué les doubles et deniers en la presente année; ce qu'il a faict et nous a, à cest effect, representé neuf paires de tenailles, sçavoir, sept d'icelles montées de carrez, pour faire doubles, et deux à faire deniers tournois. Et l'ayant enquis quel cuyvre il a employé en la fabrication desdicts doubles et deniers,

Nous a dict n'avoir employé que du cuyvre qu'il a achepté de plusieurs personnes à luy incongneuz et environ trante ou quarante livres de lyards merquez aux coings et armes du duc de Nevers, qu'il a acheptez de personnes aussy à luy incongneuz, qu'il dict avoir refonduz pour faire sa conversion et les a employez à faire lesdicts doubles et deniers.

Et à l'instant luy avons representé cinquante doubles tournois portans le millesiesme de M VI^c^ XXVII et la lettre A pour differend. La pluspart desquelz representent l'effigie du Roy et de l'autre costé les armes du sieur duc de Nevers et le reste mal monnoyez et faisant congnoistre qu'ilz sont provenuz de certaynes espèces fabricquées aux coings et armes dudict sieur duc de Nevers.

Et voullant procedder au rengrenement desdicts doubles tournois,

Nous a, ledict Ollivier, recongneu que lesdicts doubles proviennent desdicts lyards par luy acheptez comme dict est, lesquelz ont esté couppez et passez par dedans la presse, mais mal monnoyez et que c'est la faute de ses ouvriers qui n'ont pas assez tiré la barre.

Et, ce faict, avons lesdictes neuf tenailles mises au greffe de ladicte Cour, pour y estre

conservées jusques à ce qu'aultrement par ladicte Cour en ayt esté ordonné et pour veoir ordonner de ce que dessus, luy avons enjoinct de se trouver demain en ladicte Cour, neuf heures precises du matin, pour respondre sur ce que dessus. Et a ledict Ollivier signé.

(Signé) : R. Olivier. Brice.
Flory. Delaistre.

(*A la suite.*) Soit communiqué au procureur general du Roy.

Faict en ladicte Cour des Monnoyes, le xxvii^me^ novembre 1627.

(*A la suite.*) Veu le present procèz-verbal et celuy de la boette des doubles fabricquez par ledict Olivier en la presente année, ensemble le registre des delivrances faictes audict Olivier desdicts doubles, je consens pour le Roy ladicte boette estre jugée pour le poidz dans les remèdes, requerant, attendu le foiblage trouvé aux doubles fabricquez par ledict Olivier sur les liardz de la fabricque de M^r^ de Nevers et la mauvaise façon d'iceux, pour estre la plus grande partie d'iceux mal et doublement marquez, que tant ceux qui sont au bureau que tous autres qui se pourront recueillir, seront difformez aux despens dudict Olivier; deffenses à luy par cy-après de faire aucuns doubles ou deniers sur autres fabricquez sans refonte prealable d'iceux. Et pour ledict foiblage et fausse marque, comme aussi pour avoir par ledict Olivier exposé desdicts doubles avant luy en avoir esté faicte delivrance par le sieur commissaire, suivant son [procèz-] verbal contenu au papier des delivrances desdicts doubles, que ledict Ollivier soit condamné à trente livres d'amende envers le Roy; deffenses à luy de recidiver sur plus grande peine.

(Signé) : Degoris.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 687.

JEAN DARMAND, DIT LORFELIN

(1630-1658).

484.

16 juin 1630.

Lettres patentes donnant à Jean Darmand, dit Lorfelin, l'office de tailleur général des Monnaies.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, à plain confians de la personne de nostre cher et bien amé Jehan d'Hermans, dict Lorfelin, et de ses sens, suffizance, loyauté, prudhommye et experience au faict de noz monnoyes et bonne diligence, à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, l'estat et office de tailleur general de la Monnoye de France, que naguères soulloit tenir et exercer Nicolas Bryot, dernyer paisible possesseur d'icelluy, saisy et decretté sur luy et le curateur à ses biens et absence et adjugé ledict v^e^ juillet m vi^c^ xxviii par arrest de nostre Cour de Parlement de Paris du dixiesme avril dernyer à Noël Glorian, qui en auroit faict sa declaration en faveur de Jacques Hotman, lequel, après avoir payé le prix de ladicte adjudication, s'en seroit desmis au proffict dudict Lorfelin, par sa demission cy avecq ledict arrest de nostre dicte Cour et quictance de consignation attachez soubz nostre contrescel, pour ledict office avoir, tenir et

doresnavant exercer, en jouir et user par ledict Lorfelin aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et audict office appartenans, tout ainsy qu'en jouissoit ledict Bryot, tant qu'il nous plaira, encores qu'il ne vive (?) les quarente jours portez par noz ordonnances, de la rigueur desquelles, attandu le droict annuel par luy payé, nous avons rellevé et dispensé, rellevons et dispensons par cesdictes presentes ledict Lorfelin.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, qu'après leur estre aparu des bonnes vye, mœurs, conversation et religion catholique, appostolique et romayne, suffisance et cappacité dudict Lorfelin et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous en possession et jouissance dudict office et d'icelluy ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenuz et esmolumens dessus dicts le facent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement et à luy obéyr et entendre de tous ceux et ainsy qu'il apartiendra, ès choses touchans et concernans ledict office. Et outre que par celluy des recepveurs des boestes de nosdictes Monnoyes ou autres de noz fermyers et officyers comptables qu'il appartiendra, ilz facent doresnavant par chacun an, aux termes et en la manière accoustumée, payer, bailler et dellivrer comptant audict Lorfelin lesdicts gaiges et droictz audict office attribuez, à commancer du jour et datte des presentes, rapportant lesquelles ou vidimus d'icelles deuement collationné pour une foys seullement, avecq quictance dudict Lorfelin sur ce suffizante, nous voullons lesdicts gaiges et droictz audict office apartenans et tout ce que payé, baillé et dellivré luy en aura esté à l'occasion susdicte, estre passé et alloué en la despence des comptes de ceulx qui payez les auroict, desduictz et rabattuz de la recepte d'iceux, par noz amez et feaux conseillers, les gens de noz Comptes à Paris, ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Lyon, le xvi[e] jour de juin l'an de grâce mil six cens trente et de nostre règne le xxi[me]. Ainsy signé sur le reply : Par le Roy, Lecocq, et scellée de cire jaulne du grand scel sur double queue.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 80, fol. 288 v° à 289 v°.

GRAVEURS DE JETONS[1].

NICOLAS I DE RUSSANGES

(1488–1512).

485.

27 novembre 1488.

Jetons banaux.

Aujourd'uy, XXVII^me^ jour de novembre oudict an, fut ordonné par Messeigneurs des Monnoyes à Nicolas de Russange, tailleur de la Monnoye de Paris, de faire ungs fers à getouers où il y aura quatre fleurs de lys et une lorange et autour de [la] lorange y a douze bezans et quatre marguerites aux quatre boutz et la croix faicte à plaisance, où il y a quatre marguerites et le fait faire lesdicts fers une appellée *la Bequeline.*

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 5, fol. 181 v°.

486.

22 avril et 2 mai 1493.

Jetons pour Jean Gueudon, procureur en la Chambre des Comptes.

Fut donné congié à Philippot Cottin de povoir monnoyer en la Monnoye de Paris la quantité de L gectouers d'argent et ung millier de gectouers de laton sur certains fers que Maistre Jehan Gueudon, procureur en la Chambre des Comptes, a fait faire par le tailleur de ladicte Monnoye, à la devise dudict Gueudon, et fut aussi enjoinct audict Cottin que, incontinent qu'il aura monnoyé ladicte quantité de fers, qu'il apportera iceulx fers en la Court de ceans pour, par nosdicts Seigneurs, en ordonner comme de raison.

Ledict II^me^ jour dudict mois (de mai) Philippot Cottin apporta en la Chambre des Monnoyes les fers qui lui avoient esté baillés pour monnoyer certaine quantité de gectouers pour Maistre Jehan Gueudon, procureur en la Chambre des Comptes, et lesquelz fers furent ce jour d'uy baillés audict Gueudon, comme à luy appartenant, et lui fut defendu de n'an faire monnoyer aucuns gectouers sans le congié d'icelle Chambre.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 6, fol. 120 r°.

487.

4 juin 1494.

Jetons pour Charles de Bourbon, seigneur d'Orval.

Le IIII^e^ jour de juing mil CCCC IIII^xx^ XIII fut

[1] Nous ne donnons ici que des documents qui tous, sauf un, concernent des graveurs parisiens de la fin du XV^e^ siècle au commencement du XVII^e^. A. Barre (*Graveurs généraux*, etc.) et M. A. de Barthélemy (*Documents sur la fabrication des jetons*, etc.) en ont signalé ou analysé un certain nombre. Il en est question dans l'Introduction.

donné congié à Monseigneur d'Orval de faire faire des gectouers d'argent et de lecton tant qu'il vouldra, aux armes de mondict seigneur d'Orval, sur les fers taillés par Nicolas de Russanges, tailleur de la Monnoye de Paris, lesquelz fers demouront en la possession dudict de Russanges et sera tenu icellui de Russanges de bailler lesdicts fers audict Monseigneur d'Orval, toutes et quantes fois qu'il vouldra faire faire desdicts gectouers.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 11 r°.

488.

7 octobre 1501.

Jetons pour Louis Malet de Graville, amiral de France.

Ce jour d'uy, VII[e] octobre, a esté permis à Nicolas de Russanges, tailleur de la Monnoye de Paris, de faire des fers à faire gectouers pour Monseigneur l'admiral.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 96 v°.

489.

8 novembre 1503.

Jetons pour Jean Bourdin, notaire du roi et contrôleur général de Normandie.

Ce jour d'uy a esté donné congié à Nicolas de Russanges, tailleur de la Monnoye de Paris, de povoir faire soixante gectouers d'argent pour Maistre Jehan Bourdin, notaire et secretaire du Roy et controlleur general de Normandie.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 117 v°.

490.

13 mars 1506.

Jetons pour la Chambre des Comptes et pour le Trésor.

Aujourd'uy a esté donné congié à Nicolas de Russanges, tailleur de la Monnoie de Paris, de faire quatre trousseaulx pour monnoier des gectouers de cuyvre pour la Chambre des Comptes et le Tresor.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 153 v°.

491.

8 novembre 1508.

Jetons pour Antoine d'Estaing, évêque d'Angoulême.

Aujourd'uy, VIII[e] jour de novembre oudict an mil V[c] et huit, a esté donné congé à Nicolas de Russanges, tailleur de la Monnoye de Paris, de povoir faire et tailler pour Monseigneur d'Angoulesme une pille et ung trousseau à ses armes, pour sur iceulx estre monnoyé des gectoirs d'argent pour ledict seigneur et à sesdictes armes.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 195 v°.

GUILLAUME LEMAY OU DE MAY

(1493-1523).

492.

29 mars 1493.

Jetons pour Louis de Nemours.

Le XXIX[me] jour dudict mois fut donné congié à Philippot Cottin de monnoyer en la Monnoye de Paris ung get de laton pour Monsei-

gneur de Nemours sur les fers faiz aux armes dudict seigneur par Guillaume de May et lui fut ordonné qu'après qu'il aura monnoyé lesdicts getons, qu'il apportera iceulx fers en ladicte Chambre.

Le premier jour d'avril mil IIIIc IIIIxx XII avant Pasques, Philippot Cottin apporta en la Chambre des Monnoyes une pille et ung trousseau aux armes de Monseigneur de Nemours et laquelle pille et trousseau, par ordonnance de ladicte Chambre, fut baillée à Maistre Jehan Leriche, notaire et secretaire du Roy nostre sire et tresorier de Monseigneur de Nemours, et fut fait defense à Guillaume de May de non doresenavant faire aucunes pilles ou trousseaux à marquer et faire des gectons, sans le congié de la Court.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 6, fol. 117 r° et v°.

493.

16 et 18 juillet 1511.

Jetons pour les chapelains de l'église Notre-Dame de Paris.

Aujourd'uy, XVIe jour dudict mois, a esté permys et octroyé à Guillaume de May de povoir graver de petis fers à faire des gectons pour l'eglise Nostre-Dame de Paris.

Aujourd'uy, XVIIIe jour dudict mois de juillet, a esté permys et octroié à Philippot Cotin, monnoier en la Monnoye de Paris, de povoir monnoyer IIIIM gectouers de leton, pour distribuer à la communaulté des chappelains de l'eglise Nostre-Dame, sur les pille et trousseau qui luy ont [esté] baillez.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 223 v°.

494.

9 décembre 1514.

Jetons pour François, duc de Valois et de Bretagne, comte d'Angoulême, et pour Charles de Bourbon, comte de Vendôme.

Aujourd'uy a esté donné congié à Guillaume Lemay, graveur, de tailler une pille et ung trousseau aux armes de Monseigneur le duc de Vallois et de Bretaigne, conte d'Angoulesme.

Et pareillement luy a esté donné congié de faire une pille et ung trousseau aux armes de Monseigneur le conte de Vendosme, et de faire monnoyer trois cens de gectons pour ledict conte de Vendosme en la Monnoye de Paris.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 269 r°.

495.

26 mai 1517.

Jetons pour J.-J. Robertet, évêque d'Albi.

Le XXVIe jour de may l'an mil Vc et XVII a esté donné congié à Guillaume de Moy (*sic*), graveur, de povoir faire et graver une pille et ung trousseau aux armes de Monseigneur l'evesque d'Alby.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 294 r°.

496.

10 juin 1523.

Jetons pour le cardinal Jean de Lorraine.

Aujourd'uy, Xe jour de juing mil cinq cens XXIII, a esté permys à Guillaume de Moy, graveur, demourant à Paris, de graver une pille

et ung trousseau pour monnoyer des gectons aux armes de Monseigneur le cardinal de Lorraine.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 19 v°.

ANCELET BARBE

(1503–1513).

497.

16 septembre 1503.

Jetons pour le sieur de Taillebourt.

Comparut en la Chambre des Monnoyes Ancelet Barbe, orfèvre, demourant à Paris, pour raison de certains fers qu'il avoit gravez à faire gectouers pour Monsieur de Taillebourt, sans avoir congié de Messeigneurs; auquel fut fait deffense de ne tailler doresenavant aucuns fers à faire forme de monnoye, sans avoir permission de mesdicts Seigneurs, sur peine de l'amende.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 116 v°.

498.

13 décembre 1513.

Jetons pour Suzanne, duchesse de Bourbon.

Cedit jour a esté permis et octroyé à Philippes Chesnetarte que par Ancelet Barbe il puisse faire tailler une pille et ung trousseau aux armes de Madame de Bourbon, pour monnoyer des gectouers pour ladite dame.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 255 v°.

PHILIPPES DANIEL

(1506).

499.

1er juillet 1506.

Jetons pour François, comte d'Angoulême.

Aujourd'huy a esté permis par Messeigneurs les generaulx des Monnoyes à Philippes Danyel, graveur, demourant à Paris, de faire des fers pour sur iceulx monnoier ung millier de gectoirs aux armes de Monseigneur le conte d'Angoulesme.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 156 v°.

GUILLAUME BALLAY

(1507–1518).

500.

2 mars 1507.

Jetons pour l'église Notre-Dame de Rouen.

Ce jour d'uy a esté donné congié à Guillaume Ballay, graveur, demeurant à Paris, de povoir faire deux fers esquelz y a d'un costé une Nostre-Dame et de l'autre costé l'ymage sainct Yvestre (*lisez :* Silvestre), pour faire des getoirs pour servir à l'euvre de l'eglise de Nostre-Dame de Rouen.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 163 r°.

501.

13 février 1516.

Jetons pour Guillaume Guyon.

Cedit jour a esté donné congé à Guillaume Ballay, graveur, se faire monnoyer des gectouers sur une pille et ung trousseau où il y a gravé troys aubefoins devers la pille et une couronne et au trousseau quatre poins et y est escript : *Guillaume Guyon;* et a esté fait deffence audit Guillaume Ballay de ne graver doresnavant aucuns coings sans le congé de Messeigneurs, sur paine de l'amende.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 286 v°.

502.

1er février 1518.

Jetons pour Germaine de Foix, reine d'Aragon.

Aujourd'uy, premier jour de fevrier oudict an mil vc xvii, a esté permys et octroié à Guillaume Ballay, graveur, de povoir faire une pille et ung trousseau aux armes de la royne d'Arragon, pour sur iceulx forger des gectons d'argent et de cuyvre.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 297 r°.

GUILLAUME DU CHEFDELAVILLE

(1512–1516).

503.

6 octobre 1512.

Jetons pour François II de Halwin, évêque d'Amiens.

Congé a esté donné à Guillaume du Chefdelaville, tailleur de la Monnoye de Paris, de povoir graver une pille et ung trousseau aux armes de Monseigneur d'Amyens, c'est assavoir, troys lyons rampans et ung escu faulx au meilieu garny de six briqués et une barre au travers, pour faire des gectouers.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 240 v°.

504.

10 septembre 1513.

Jetons pour le sieur d'Estissac.

Le dixiesme jour dudit moys oudit an fut, par Messeigneurs les generaulx maistres des Monnoyes, permis et donné congé à Guillaume du Chefdelaville, tailleur de la Monnoye de Paris, de povoir faire une pille et ung trousseau pour Monsieur d'Estissac, demourant en Languedoc, à ses armes qui sont six barres du long de l'escu, trois unies et trois pleines du costé de la pille et de l'autre costé, devers la croix, y a ces motz : *J'attens là*, et ce, pour faire des gectouers.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 251 r°.

505.

14 avril 1516.

Jetons pour Charles de Saint-Germain.

Aujourd'uy, xiiiie jour d'avril, après Pasques, mil vc et xvi, a esté donné congié au tailleur de la Monnoye de Paris de povoir graver une pille et ung trousseau pour et ou nom de Charles de Sainct-Germain, pour sur iceulx faire monnoyer xl gectons d'argent aux armes dudict de Sainct-Germain, qui est une fleur de liz sur ung grant escu.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 288 r°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

JEAN ÉMERY OU AYMERY

(1519-1530).

506.

7 décembre 1519.

Mereaux pour la confrérie de Saint-Sébastien en l'église Saint-Jacques de Paris.

Aujourd'uy, VII^e^ jour de decembre mil V^c^ XIX, a esté permis et octroyé aux maistres de la confrairie Monseigneur sainct Sebastien en l'eglise Sainct-Jaques, de faire graver des fers par Jehan Emery, graveur, demourant à Paris, pour sur iceulx monnoyer des mereaulx de lecton, esquelz y aura d'un cousté l'ymage de mondict seigneur sainct Sebastien et de l'autre cousté, la malecte et bourdon Monseigneur sainct Jaques, pour distribuer aux prestres qui assistent au service qui se fait en ladicte eglise Sainct-Jaques; et les pourront faire monnoyer en la Monnoye de Paris par Claude Cotin, monnoyer en ladicte Monnoye.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 7, fol. 311 v° et 312 r°.

507.

26 mars 1526.

Jetons pour Odet de Foix, seigneur de Lautrec.

Aujourd'uy, XXVI^me^ jour de mars mil V^c^ XXVI, a esté permis et octroyé à Jehan Esmery, graveur, de faire une pille et ung trousseau aux armes de Monseigneur de Lautrect, pour sur iceulx faire monnoyer des gectons pour servir aux officiers de sa maison.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 8, fol. 211 v°.

508.

26 mai 1526.

Jetons pour Jean II de Mauléon, évêque de Comminges.

Aujourd'huy, XVI^e^ jour dudict moys de may oudict an, a esté permis et octroyé à Jehan Emery, graveur, demourant à Paris, de parachever une pille et ung trousseau à monnoyer gectons aux armes de Monseigneur de Commynge, evesque, ausquelles y a ung lyon rampant et dessus ledict lyon, une mistre et une crosche, laquelle il avoit encommancé sans nostre congié.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 8, fol. 209 v°.

509.

17 septembre 1526.

Jetons pour le cardinal Jean d'Orléans, archevêque de Toulouse.

Aujourd'uy, XVII^e^ jour de septembre ensuivant oudict an, a esté permys et octroyé à Jehan Emery, graveur, demourant à Paris, de faire une pille et ung trousseau où seront mises les armes de Dunoys à ladicte pille et escript alentour : *Le cardinal d'Orleans, archevesque de Thoulouse*, et audict trousseau ung grand *J* et alentour : *Cor mundum crea in me Deus*, pour sur icelle pille et trousseau monnoyer des gectons.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 8, fol. 211 v°.

510.

10 mai 1527.

Jetons pour le sieur de Bonnes, maître d'Hôtel du Roi.

Aujourd'uy, X^e^ jour de may mil cinq cens

vingt-sept, a esté permis et octroyé à Jehan Emery, graveur de seaulx, demourant à Paris, de povoir graver une pille et ung trousseau aux armes de Monsieur de Bonnes, maistre d'Ostel du Roy, pour sur iceulx monnoyer des gectons pour servir aux officiers du Roy nostre dict seigneur.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 212 v°.

511.

31 décembre 1530.

Jetons pour les écuyers de la reine Éléonore d'Autriche.

Aujourd'uy, derrenier jour dudict moys de decembre oudict an mil v^c trente, a esté permis et octroyé à Jehan Aymery, graveur de seaulx, demourant à Paris, de povoir graver une pille aux armes de la Royne, garnie de sept trousseaulx aux armes des escuiers d'Escuirie de ladicte dame, pour sur iceulx faire des gectons d'argent pour servir ausdicts escuiers à leurs offices.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 185 r°.

MARTIN LE GAULT

(1519–1524).

512.

12 août 1519.

Jetons aux armes du pape Léon X et de François I^{er}.

Aujourd'uy, xii^e jour d'aoust mil v^c xix, a esté permis et octroyé à Martin Le Gault, tailleur de la Monnoye de Paris, de graver des fers aux armes du pape et du Roy et sur iceulx faire monnoyer des gectons d'or et d'argent en la Monnoye de Paris.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 310 v°.

513.

12 août 1519.

Jetons pour le sieur de la Chappelle.

Et pareillement a esté permis audict tailleur (Martin Le Gault) de graver d'autres fers aux armes de Monsieur de la Chappelle et sur iceulx faire monnoyer des gectons d'argent.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 310 v°.

514.

1 juillet 1524.

Jetons pour la Chambre des Comptes de Languedoc.

Le premier jour de juillet oudict an mil cinq cens vingt quatre a esté permis à Martin Le Gault, tailleur de la Monnoye de Paris, de graver une pille et ung trousseau, pour sur iceulx monnoyer des gectons pour la Chambre des Comptes de Languedoc.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 25 r°.

JOSUÉ BALLAY

(1525–1553).

515.

6 juillet 1525.

Jetons pour le maître de la Chambre aux Deniers.

Cedict jour a esté pareillement permis et octroyé audict Jozué Ballay de faire monnoyer par ledict Claude Cottin la quantité de quatre

cens de gectons de lecton pour le maistre de la Chambre aux Deniers.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 223 v°.

516.

6 juillet 1527.

Jetons pour les officiers de Louise de Savoie.

Aujourd'uy, VI^{e} jour de juillet mil V^{c} XXVII, a esté permis et octroyé à Jozué Ballay, graveur, de faire monnoyer par Claude Cotin des gectons de leton pour les officiers de Madame la Regente, mère du Roy, jusques au nombre de quatre cens.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 223 v°.

517.

6 juillet 1527.

Jetons indéterminés.

Icelluy jour a esté aussi permis et octroyé audict Jozué Ballay de povoir faire monnoyer par ledict Claude Cotin la quantité de deux cens gectons.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 223 v°.

518.

23 octobre 1527.

Jetons pour Jean Riveron, clerc et auditeur des Comptes.

Aujourd'uy, XXIII^{e} jour d'octobre mil V^{c} XXVII, a esté permis et octroié à Jozué Ballay, graveur, de graver une pille et ung trousseau pour sur iceulx monnoyer des gectons aux armes de M^{e} Jehan Riveron, clerc et auditeur des Comptes.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 224 r°.

519.

15 janvier 1532.

Jetons pour le comte de Châteaubriant.

Aujourd'uy, quinziesme jour de janvier oudict an, a esté permis et octroyé à Josué Ballay, graveur, demourant à Paris, de faire une pille et ung trousseau aux armes du conte de Chasteaubriant.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 162 v°.

520.

27 juillet 1532.

Jetons pour Charles de Saint-Simon, abbé de Longpont.

Aujourd'huy, XXVII^{e} jour de juillet mil V^{c} XXXII, a esté permis et octroyé à Josué Ballay de graver une pille et ung trousseau auquel il y a Abrahan d'un costé et de l'autre costé une croix auquel y a cinq coquilles, pour M^{e} Charles de Sainct-Simon, abbé de Longpont, près Montlehery, pour ceux iceulx faire monnoyer des gectons d'argent.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 140 v°.

521.

16 janvier 1534.

Jetons pour Charles de Saint-Simon, abbé de Longpont.

Ce jour d'huy a esté permis et octroyé à Josué Ballay, m^{e} graveur de ceste ville de Paris, de graver une pille et ung trousseau pour faire des gectons d'argent à Monseigneur le prieur de Longpont, ausquelz y a d'un costé ung

Abrahan et de l'autre costé une croix où il y a cinq coquilles dedans ung escu.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 77 r°.

522.

17 février 1542.

Jetons pour Gui XVII de Montmorency, seigneur de Laval.

Il est permys à Josué Ballet (*sic*), m^{e} graveur de ceste ville de Paris, de graver une pille et ung trousseau aux armes du seigneur de Laval, ouquel trousseau est une grant moictié des armes dudict seigneur de Laval et à l'autre moictié les armes du seigneur de Lautrec et en ladicte pille sont les armes dudict seigneur de Laval; lesquelz pille et trousseau est enjoinct audict Josué Ballet apporter et monstrer à Messeigneurs de la Chambre de ceans, avant que les bailler et delivrer audict seigneur de Laval.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 99 r°.

523.

12 décembre 1552.

Jetons pour Louis de Bourbon, évêque de Laon.

Ce jour d'huy a esté permis à M^{e} Josué Ballet graver une pille et ung trousseau servant à faire gectons aux amoyries de Monseigneur le Reverendissime cardinal de Bourbon, de l'autre costé, aux armes de Lan (*lisez :* Laon).

Donné en la Cour des Monnoyes, le XII^{e} jour de decembre l'an mil V^{c} LII.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

524.

3 juillet 1553.

Jetons pour la confrérie de Saint-Nicolas en l'église Saint-Jacques-de-l'Hôpital, à Paris.

Ce jour d'huy, III^{e} jour de juillet M V^{c} LIII, a esté permis à Josué Balay, m^{e} graveur à Paris, de graver une pille et ung trousseau à faire gectons aux armes et pour la confrairye Sainct-Nicolas, faicte en l'eglise Sainct-Jaques-de-l'Hospital.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

CLAUDE LEMAY OU DE MAY

(1527–1552).

525.

13 juin 1527.

Mereaux pour les prêtres au service des drapiers de Paris.

Aujourd'uy, XIII^{e} jour de juing oudict an mil V^{c} XXVII, a esté permis et octroyé à Claude de May, tailleur de la Monnoye de Paris, de graver des fers où il y a d'un costé ung champ semé de fleurs de lys et de l'autre costé ung sainct Nicolas, pour sur iceulx monnoyer des mereaulx pour distribuer aux prestres qui font quelque service pour les drappiers de ceste ville de Paris.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 222 v°.

526.

6 octobre 1528.

Jetons pour les officiers du cardinal Louis de Bourbon.

Aujourd'uy, VI^{e} jour d'octobre l'an mil cinq cens XXVIII, a esté permys et octroyé à Claude

Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, de graver une pille et ung trousseau aux armes de Monseigneur le cardinal de Bourbon, pour sur iceulx faire des gectons d'argent et de lecton pour les officiers dudict seigneur.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 232 v°.

527.

21 novembre 1528.

Jetons pour la Chambre des Comptes de Louise de Savoie, à Moulins.

Aujourd'uy, XXI^{e} jour de novembre mil cinq cens vingt-huit, a esté permis à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, de povoir graver des fers aux armes de Madame, pour sur iceulx faire des gectons pour servir en la Chambre des Comptes de Molins en Bourbonnoys.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 233 v°.

528.

15 février 1529.

Jetons pour Jacques de Seure, clerc d'office de l'Hôtel du Roi.

Aujourd'uy, XV^{e} jour de fevrier MV^{c}XXVIII, a esté permis et octroyé à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, de povoir graver une pille et ung trousseau; la pille, aux armes du Roy, deux *f* aux deux costez et au trousseau, trois croix et une estoille, pour sur iceulx faire des gectons pour Jacques de Seure, clerc d'office de l'Ostel du Roy.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 186 v°.

529.

5 novembre 1529.

Jetons pour Nicolas Berthereau, clerc des offices du Roi.

Aujourd'uy, V^{e} jour de novembre oudict an, a esté permis et octroyé à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, de faire monnoyer cinquante gectons d'argent du poix d'un marc, la pille, aux armes de l'ordinaire de la Maison du Roy, et le trousseau, aux armes de Nicolas Berthereau, clerc des offices dudict seigneur.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 200 r°.

530.

29 mars 1530.

Jetons pour François de Brebille, seigneur du Fretoy.

Le XXIX^{e} jour dudict moys a esté permis et octroyé à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, de faire une pille et ung trousseau aux armes de Messyre François de Brebille, seigneur du Fretoy, pour sur iceulx faire des gectons d'argent.

Arch. nat., Reg Z^{1B} 8, fol. 175 v°.

531.

4 février 1531.

Jetons pour les officiers de la dame de Chasellaine.

Cedict jour a esté permis audict Lemay de povoir graver des fers aux armes de la dame de Chasellaine, pour sur iceulx faire des gectons pour les officiers de ladicte dame.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 186 r°.

532.

16 janvier 1533.

Jetons pour le sieur de la Baudrairie et pour les maîtres d'Hôtel de Marguerite de France.

Cedict jour a esté permis et octroyé à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de ceste ville de Paris, de graver une pille et troys trousseaulx aux armes de Monsieur de la Baudrairie et de Messieurs les maistres d'Hostelz de Madame, fille du roy de France, pour faire des gectons d'argent dessus lesdicts pille et trousseaulx.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 155 v°.

533.

12 janvier 1534.

Jetons pour Jean Luillier, conseiller du Roi et président de la Chambre des Comptes.

Ce jour d'huy a esté ordonné au bureau de la Chambre de ceans que Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de ceste ville de Paris, aura quarente solz tournois pour les fers qu'il a naguères faictz pour les gectouers d'argent de M^{e} Jehan Luillier, conseiller du Roy et president de ses Comptes, et ce, pour ceste foys seullement et sans ce qu'il tyre à consequence pour l'advenir.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 77 r°.

534.

16 février 1534.

Jetons pour les officiers de Catherine de Médicis, duchesse d'Orléans, de Madeleine et de Marguerite de France.

Sur la requeste verballement faicte au bureau de la Chambre de ceans par Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de ceste ville de Paris, il luy a esté permis et octroyé de faire une pille et ung trousseau à monnoyer gectons d'argent aux armes de Madame la duchesse d'Orleans, les armes parties d'Orleans et de Medicis, et pareillement aux armes de Mesdames Magdelaine et Marguerite, filles du Roy, une lorange et troys fleur de lix, pour servir aux officiers de mesdictes dames.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 80 v°.

535.

12 octobre 1534.

Jetons aux armes du Roi et de ses enfants.

Ce jour d'huy a esté permis et octroyé à M^{e} Jehan Laguette, tresorier et receveur general des Parties Casuelles, de faire monnoyer aux coings et armes du Roy et de Messeigneurs ses enfans trois cens de gectons d'argent et d'en faire faire, par le tailleur de la Monnoye de ceste ville de Paris, les pilles et trousseaux pour ce requis et necessaires.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 72 r° et v°.

536.

19 décembre 1536.

Jetons banaux.

Aujourd'huy, dix-neufiesme jour de decembre mil v^{c} xxxvi, a esté permys à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, de faire une pille et ung trosseau à faire gectouers, en laquelle pille y a une triangle et dedans icelle trois fleurs de lictz, aux trois coustez, trois rozes et à chascun cousté des rozes, une petite treffle; alentour duquel sont escriptz ces motz : *Dn̄e salvum fac regem n̄rum, f,* et au

trosseau, une salmende couronnée et alentour : *Nuxtrico et extingo.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 261 r°.

537.

8 juillet 1540.

Jetons pour Jean Lefebvre, seigneur de Moyenval, et pour Marie de Saint-Germain, sa femme.

Il est permis à Claude Lemay, tailleur en la Monnoye de ceste ville de Paris, de faire une pille et ung trousseau pour Jehan Lefebvre, escuier, seigneur de Moyenval, et damoiselle Marye de Sainct-Germain, sa femme; c'est assavoir, la pille, aux armes dudict seigneur Lefebvre, qui sont dix fasses escartellées d'ung chevron, deux estoilles et ung soucy, et sur tous lesdicts quartiers est ung escusson où sont lesdicts chevron, estoilles et soucy, alentour de laquelle pille sont escriptz ces motz : *Jehan Lefebvre sgr. de Moyenval*, et au trousseau est une lozenge où sont les armes de ladicte damoiselle, qui sont une fleur de lys, autour deulx palmes et alentour est escript : *Et dam^{lle} Marye de Sainct-Germain, sa fẽme*, pour faire jettons d'argent et de laton. Et a esté ordonné par ladicte Chambre de ceans que, avant que ledict Lemay delivre ladicte pille et trousseau, il les apportera en ladicte Chambre pour y estre veuz et visittez en la manière accoustumée.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 166 v°.

538.

26 novembre 1540.

Jetons pour Jacques de Poussemothe-Salainsan et pour Alphonsine de Naillac, sa femme.

A esté permis à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de ceste ville de Paris, de faire et monnoyer jettons ayans du costé de pile des lis de jardin et des lyons, où est escript : *Jacques de Poussemothe Salainsan*, et au trousseau est representé deulx mains joinctes et autour : *Alphonsine de Naillac, sa femme.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 214 v°.

539.

18 janvier 1541.

Jetons pour le duc Charles d'Orléans et pour Antoine de Bourbon, comte de Vendôme; jetons banaux; jetons pour Marguerite de France et pour les sieurs de Canappe et de Saint-Ravy.

Il est permis à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, de faire une pille et ung trousseau pour Monseigneur le duc d'Orleans, d'un costé luy armé et à cheval, de l'autre costé ung porc-espy avec le nom et devise; ung autre pour Monseigneur de Vendosme, d'un costé ses armes et le nom, de l'autre ung tigre; une pille et trousseau, ung cheval qui pest et de l'autre costé, une croix d'antique avec une devise; une pille et trousseau pour Madame Marguerite de France, fille du Roy, d'un costé une genette et de l'autre une parle couronnée avec la devise; une pille et ung trousseau pour Monsieur de Canappe, d'un costé ses armes et de l'autre une beste avec sa devise; une pille pour Monsieur de Sainct-Ravy, pour ses armes ung loup et une clochette qui luy pend au ventre, avec sa devise autour, pour faire des gettons d'argent et laton.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 221 r° et v°.

540.

18 mars 1541.

Jetons pour un clerc d'office de Charles, duc d'Orléans.

Il est permis audict Lemay, tailleur susdict, de faire une pille et ung trousseau pour ung des clercs d'office de Monseigneur d'Orleans, auquel trousseau sont ses armes et son nom alentour.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 241 r°.

541.

27 janvier 1542.

Jetons pour le cardinal Robert de Lenoncourt.

Il a esté permys à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de ceste ville de Paris, de faire une pille et ung trousseau pour monnoyer gectons d'argent et de leton aux armes du cardinal de Lenoncourt, ayans d'un costé ses armes avec un chappeau de cardinal et de l'autre costé deux R entrelassées et en l'escripture le nom et la devise dudict seigneur.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 93 v°.

542.

11 septembre 1543.

Jetons pour le Conseil privé.

Cedict jour, après que M^{e} Loys de Vachot, conseiller du Roy nostre sire et president en sa Chambre des Monnoyes, a dict et declairé au bureau d'icelle que Pierre de la Grange, commis au payement des Reparations de Picardie, luy a dict qu'il avoit charge de par Nosseigneurs du Conseil privé faire faire, ouvrer et monnoyer deux mil six cens gectons d'argent, il a esté et est permis par ladicte Chambre à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de ceste ville de Paris, faire ouvrer et monnoyer en ladicte Monnoye ladicte quantité de deux mil six cens gectons d'argent, lesquelz, après avoir esté ouvrez et monnoyez, ledict Lemay, tailleur, sera tenu les apporter en ladicte Chambre, pour iceulx veoir et visiter avant que de les rendre et bailler audict de la Grange.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 271 r°.

543.

5 décembre 1543.

Jetons pour Guy XVII de Montmorency, seigneur de Laval, et Claude de Foix, sa femme, et pour deux maîtres d'Hôtel ordinaires du Roi.

Il a esté permis à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, de faire deux pilles et deux trousseaulx aux armes de Monseigneur et de Madame de Laval; une pille aux armes du Roy en targe, avec deux trousseaulx aux armes de deux des maistres d'Hostelz ordinaires de la Maison du Roy; le tout pour monnoyer gectons d'argent et de laton.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 277 r°.

544.

11 janvier 1544.

Jetons pour le Conseil privé.

A esté apporté au bureau de la Chambre de ceans par Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, douze cens gectouers d'argent pour Nosseigneurs du privé Conseil du Roy, requerant iceulx gectouers estre poisez;

IMPRIMERIE NATIONALE.

et poisent dix-huict marcz sept onces cinq groz dudict argent.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 10, fol. 281 v°.

545.

6 février 1544.

Jetons pour le Conseil privé.

Ce jour d'huy a esté permis à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de ceste ville de Paris, de faire forger, ouvrer et monnoyer en ladicte Monnoye la quantité de deux mil six cens gectons d'argent aux armes du Roy, pour Nosseigneurs du Conseil privé dudict seigneur, dont ledict Lemay a requis ce present acte, pour luy servir ce que de raison.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 10, fol. 285 r°.

546.

6 février 1544.

Jetons pour Oudard Hennequin, évêque de Troyes, et pour le sieur Dubois, argentier du Roi.

A esté permis audict Claude Lemay de graver une pille aux armes de Messire Oudard Hennequin, evesque de Troyes et semblablement une autre pille aux armes du Roy, pour servir à ung trousseau de l'argentier du Roy, nommé Duboys.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 10, fol. 285 r°.

547.

12 février 1544.

Jetons pour le cardinal Robert de Lenoncourt.

Ce jour d'huy a esté permis à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, de faire forger, ouver (*sic*) et monnoyer en ladicte Monnoye la quantité de deux cens gectons d'argent aux armes de Monseigneur le cardinal de Lenoncourt, ayant à la pille une paix (*lisez :* croix) dentellée et au tresseau (*sic*) deux RR entrelassées.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 10, fol. 286 v°.

548.

12 février 1544.

Certificat donné par la Chambre des Monnaies à Claude Lemay pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de ses Monnoyes, certiffions à tous qu'il appartiendra que les deux mil six cens gectons d'argent faict aux armes du Roy pour Nosseigneurs du Conseil privé dudict seigneur, ce jour d'huy apportez au bureau de la Chambre de ceans par Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de ceste ville de Paris, poisent quarante marcz six onces six gros, dont essay a esté faict par l'essayeur de la Monnoye de ceste dicte ville de Paris, ès presences de M[es] Pierre Porte et Cosme Luillier, conseillers dudict seigneur, et par ledict essayeur, rapportées à XI gros 1 grain et demy fin.

Donné à Paris, en la Chambre desdictes Monnoyes, le XII[e] jour de fevrier l'an mil V[c] XLIII.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 10, fol. 286 v° et 287 r°.

549.

22 avril 1545.

Arrêt de la Chambre des Monnaies autorisant la frappe, avec des coins gravés par Cl. Lemay, de jetons pour les commissaires du Roi sur la réforme des Greniers à Sel, siégeant en la Chambre d'Anjou.

Sur la requeste presentée en la Chambre de

ceans par Maistre Nicolas Hardy, receveur des exploictz et amendes de la Court de Parlement et commis par le Roy à faire la recepte et despence des deniers provenans de la reformation des Greniers à Sel de ce royaulme, contenant que ledict suppliant ait à faire faire certains coings par Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, pour forger ung millier de gectons d'argent pour servir aux commissaires ordonnez par ledict seigneur sur ladicte reformation, seans en la Chambre d'Anjou, lesquelz gectons ledict Lemay est reffuzant faire forger, doubtant qu'il ne luy feust en ce faict empeschement par le maistre de ladicte Monnoye de Paris s'il n'avoit sur ce permission de nous, requerant à ceste cause, ledict suppliant, luy permectre faire forger [ledict millier de gectons] d'argent par ledict Lemay, nonobstant quelconque empeschement [faict] ou à faire par ledict maistre d'icelle Monnoye de Paris, actendu que c'est pour les affaires du Roy nostredict seigneur; consideré le contenu de laquelle requeste;

Il est permis audict Hardy, receveur susdict, faire forger et monnoyer ledict millier de gectons d'argent en ladicte Monnoye de Paris et par ledict Lemay, tailleur de ladicte Monnoye, sur les coings par ledict Lemay, tailleur, faictz pour ledict suppliant, comme dict est, nonobstant quelconque empeschement faict ou à faire par ledict maistre d'icelle Monnoye.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 379 v° et 380 r°.

550.

5 mai au 30 juillet 1545.

Acte d'appel de Claude Lemay de l'arrêt de la Chambre des Monnaies du 22 avril.

Le sixiesme jour de may mil cinq cens quarante-cinq a esté signiffié ou greffe de la Chambre de ceans par ... Carat, huissier en la Court de Parlement, à la requeste de Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, certain acte d'appel dont la teneur ensuict : *Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, a, ce jour d'huy, en la presence des notaires soubzcriptz, declaré qu'il appelloit et de faict a appellé de la sentence contre luy donnée par Messieurs les generaulx des Monnoyes, au prouffict de Sebastian de Riberolles, maistre de ladicte Monnoye de Paris, ensemble des commandemens ou ordonnances desdicts seigneurs generaulx, de leur rapporter ou à leur greffe, l'acte de la permission faicte et baillée par iceulx seigneurs generaulx, de par ledict Lemay faire les gectons d'argent que veult faire faire M^{e} Nicole* (sic) *Hardy, receveur des exploictz et amendes de la Court de Parlement et commis à la recepte et despence des deniers provenans de la reformation des Greniers à Sel, et de ce qui ne seroit ensuyvy desdicts sentence et commandemens ou ordonnances, dont ledict Lemay a requis lettre ausdicts notaires, qui luy ont octroyé et baillé ces presentes pour luy servir ce que de raison.*

Ce fut faict l'an mil cinq cens quarante-cinq, le mardy, cinquiesme jour de may. Ainsi signé : Chenu et N. Contesse.

Le XXX^{e} et penultime de juillet mil cinq cens quarante-cinq ledict Lemay, tailleur cy-devant nommé, a faict signiffié en la Chambre de ceans ses lettres de relief en cas d'appel, dactées XXIX^{e} jour du present mois de juillet oudict an.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 11, fol. 27 v° et 28 r°.

551.

14 décembre 1545.

Jetons pour le Conseil privé.

Ce jour d'huy sur la requeste verballement faicte au bureau de la Chambre de ceans par

Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de ceste ville de Paris, requerant qu'il luy feust permis de faire forger, ouvrer et monnoyer en ladicte Monnoye la quantité de dix mil gectons d'argent pour Messeigneurs du Conseil privé du Roy;

La Chambre, après avoir oy Bastien de Riberolles, maistre particullier de ladicte Monnoye, qui a dict et declairé ne vouloir empescher pour ceste foys lesdicts gectons estre faictz par ledict Lemay, en luy payant son droict de brassaige et sans prejudice desdicts droictz en autres choses, la Chambre a permis et permect audict Claude Lemay, tailleur, de faire forger, ouvrer et monnoyer en ladicte Monnoye de Paris ladicte quantité de dix mil gectons d'argent, en payant par ledict tailleur audict maistre son droict de brassaige qu'il luy pourroit apartenir pour raison de la fabrication desdicts gectons d'argent; le tout neantmoings sans prejudice du droict des parties de l'apel sur pareil differend interjecté par ledict Lemay.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 42 v°.

552.

17 novembre 1548.

Jetons pour les marguilliers de l'église Saint-Eustache de Paris.

Cedict jour a esté permis à Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, faire les trousseaulx et pilles servans à faire des gectons pour les marguilliers de l'eglise Sainct-Eustace.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 177 v°.

553

2 septembre 1549.

Jetons banaux.

Ce jour d'huy a esté permis à Pierre Lenormant, monnoyer en la Monnoye de Paris, faire graver par Claude Lemay, tailleur de ladicte Monnoye, une pille et deux trousseaulx à faire gectons, esquelz y a asçavoir : à la pille ung escu de France et ung collier des chevaliers de l'ordre et au bout ung petit sainct Michel et autour est escript : *Mater Dei memento mei*, et à l'ung des trousseaulx troys croissans entrelassez et au-dessus une couronne d'Empire et aux costez deux HH et deux KK au-dessoubz, lettres rommaines et à l'autre trousseau une croix de viel escu et deux croissans et deux KK entrelassez et autour desdicts deux trousseaulx est escript : *Ave Maria.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 232 r°.

554.

11 mars 1552.

Arrêt de la Cour des Monnaies recevant Jean Beaucousin comme commis de Cl. Lemay.

Sur la requeste verballement faicte en la Chambre de ceans par Claude Lemay, tailleur de la Monnoye de Paris, par laquelle et pour les causes y contenues, il requeroyt que pour l'imbecillité de sa veue ne luy estre impossible de tailler tous et chacuns les fers qui luy convient livrer en ladicte Monnoye, nous requerans luy permectre que en son absence et presence, pour son soullaigement, son gendre, nommé Jehan Beaucousin, fut commys à tailler et graver les fers qu'il convient livrer en ladicte Monnoye, du faict duquel il respondroit;

Ladicte Chambre, actandu l'imbecillité de la veue dudict Lemay, tailleur, et après avoir

trouvé suffisant ledict Beaucousin, a ordonné et ordonne que ledict Jehan Beaucousin, par provision, sera commys dudict Lemay audict estat de tailleur, après avoir dudict Beaucousin receu le serment en tel cas requis et acoustumé.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

JEAN LEQUERU

(1528–1534).

555.

4 août 1528.

Jetons pour Pierre du Plessis, maître d'Hôtel de Jacques Babou, évêque d'Angoulême.

Aujourduy, quatriesme jour d'aoust mil cinq cens vingt-huit, a esté permis et octroyé à Jehan Lequeru, graveur, demourant en la court du Palais, de povoir graver une pille et ung trosseau pour sur iceulx faire des gectons, aux armes de Monseigneur d'Angolesme, qui est du costé de la pille ung escu à trois fleurs de liz dantelé par dehors et couronné d'un chappeau de duc et du costé de la croix les armes de Pierre Duplessis, son maistre d'Ostel.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 231 v°.

556.

3 octobre 1528.

Jetons pour les officiers de Renée de France, duchesse de Ferrare et de Chartres.

Aujourd'uy, III^{e} jour d'octobre mil cinq cens vingt-huit, a esté permis et octroyé à Jehan Lequeru, graveur, demourant à Paris, de povoir graver une pille et ung trousseau aux armes de Madame Renée, pour sur iceulx faire monnoyer des gectons pour servir aux officiers de ladicte dame.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 232 r°.

557.

5 octobre 1529.

Jetons pour Jean Vaillant, orfèvre et canonnier du Roi.

Aujourd'uy, V^{e} jour d'octobre oudict an V^{c} XXIX, a esté permis et octroyé à Jehan Lequeru, graveur, demourant au Pallais, de graver une pille et ung trousseau aux armes de Jehan Vaillant, orfèvre et cannonier du Roy, pour sur iceulx faire des gectons pour ledict Vaillant.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 199 r°.

558.

8 janvier 1532.

Jetons pour la Chambre des Comptes de Renée de France, duchesse de Ferrare.

Aujourd'uy, VIII^{e} jour dudict moys de janvier oudict an, a esté permis et octroyé à Jehan Lequeru, graveur, demourant à Paris, de graver une pille et six trousseaulx aux armes de Madame la duchesse de Ferrare, pour sur iceulx monnoyer des gectons pour servir aux gens des Comptes de ladicte dame.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 162 r°.

559.

13 février 1534.

Jetons pour Claude Enjorrant, conseiller au Parlement.

Ce jourd'huy a esté permis et octroyé à Jehan Lequeru, m^e graveur, demourant à Paris, de graver une pille et ung trousseau où il y a ung champ de fleur de lix à la pille et au trousseau troys lix dedans l'escusson, à faire des gectons pour M^e Claude Enjorrant, conseiller en la Court de Parlement.

Arch. nat., Reg. Z^1B 8, fol. 79 v°.

FRANÇOIS LALLEMENT

(1531).

60.

25 janvier 1531.

Jetons pour Martin Ruzé, conseiller au Parlement.

Aujourd'uy, xxv^e jour de janvier oudict an, mil v^c xxx, a esté permis et octroyé à Françoys Lallement, graveur de seaulx, demourant à Paris, de graver une pille et ung trousseau aux armes de M^e Martin Ruzé, conseiller du Roy nostre sire en sa Court de Parlement, pour sur iceulx faire des gectons d'argent et de laton.

Arch. nat., Reg. Z^1B 8, fol. 184 r°.

NICOLAS ÉMERY OU AYMERY

(1531–1558).

561.

27 juin 1531.

Jetons pour trois officiers de la reine Marguerite de Navarre.

Aujourd'uy, xxvii^e jour de juing l'an mil v^c xxxi, a esté permis et octroyé à Nicolas Aymery, graveur, demourant à Paris, de graver une pille aux armes de la royne de Navarre et troys trousseaulx aux armes des officiers de ladicte dame, qui sont en l'un desdicts trousseaulx une flesse et quatre croissans et une estoille; l'autre, ung chef et ung lyon passant et l'autre, une nue et une demye-teste de lyon au-dessus et au-dessoubz deux grenades, pour sur iceulx faire des gectons pour lesdicts officiers.

Arch. nat., Reg. Z^1B 8, fol. 157 v°.
Publié par MM. G. Schlumberger et J.-Adr. Blanchet, *Histoire monétaire du Béarn* (Paris, 1893), t. I, p. 196.

562.

13 décembre 1532.

Jetons pour les chambellans de Henri, duc de Bretagne, dauphin.

Aujourd'uy, xiii^e jour de decembre mil v^c xxxii, a esté permis et octroyé à Nicolas Emery, graveur, demourant à Paris, de graver troys trousseaulx, l'un à troys bandes dantellés et ung chef dedans, ouquel y a ung collyer de l'ordre du Roy; l'autre, une croix et troys lambeaulx, et en l'autre, ung escu freté ouquel y a aussi le collier de l'ordre, servans à monnoyer des gectons pour Messieurs les chambellans de Monseigneur le Dauphin,

sur la pille de mondict seigneur le Dauphin, dont par cy-devant de nostre ordonnance nous luy avons baillé congé povoir faire.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 154 r° et v°.

563.

21 mai 1534.

Jetons pour le secrétaire de la reine Marguerite de Navarre.

Cedict jour a esté permis et octroyé à Nicolas Aymery, graveur, de faire ung trousseau pour monnoyer des gectons, auquel y a ung lyon rempant, pour le secretaire de la royne de Navarre.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 61 v°.

564.

21 et 26 juillet 1539.

Jetons pour André Baudry, conseiller au Parlement.

Du xxi^{me} jour de juillet l'an mil cinq cens trente-neuf.

Sur la requeste verballe faicte ce jour d'uy au bureau de la Chambre de ceans par Nicollas Emery, m^{e} graveur, demourant sur les grans degrez du Pallais, tendant avoir permission de graver une pille et ung trousseau aux armes de maistre André Baudry, conseiller du Roy nostre sire en sa Court de Parlement, il est permis audict Emery de graver une pille et ung trousseau aux armes dudict M^{e} André Baudry, en laquelle pille y a ung escusson, ung lyon rampant et troys lambeaulx et au trousseau une croix avec des rainsseaulx, et à la charge aussi que ledict Emery sera tenu nous apporter en la Chambre de ceans ladicte pille et trousseau, avant qu'il la puisse delivrer audict Baudry.

Dudict jour, xxvi^{e} de juillet M v^{c} trente-neuf.

Nicollas Emery, graveur, a apporté à Messeigneurs une pille et ung trousseau faitz aux armes de Maistre André Baudry, pour sur iceulx monnoyer jectons; lesquelz pille et trousseau, après les avoir veuz au bureau de ladicte Chambre, luy ont esté renduz pour iceulx bailler audict Baudry, dont a esté ordonné estre fait ce present registrement pour servir ce que de raison.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 420 r° et v°.

565.

2 octobre et 12 décembre 1546.

Jetons pour le cardinal Georges d'Amboise.

Du deuxiesme jour d'octobre M v^{c} quarente-six.

Il est permis à Nicolas Emery, graveur, de faire et graver une pille et ung trousseau alentour desquelz est escript : *Adjuva me Domine et salvus ero*, assavoir : sur lesdicts pille et trousseau sont contenuz trois paulx et sur lesquelz trois paulx y a ung chappeau de cardinal et une petite croix dessoubz, pour faire gectons pour Monseigneur le cardinal d'Amboyse.

Dudict jour [12 décembre].

Il est permis à Sebastien de Riberolles, maistre particulier de la Monnoye de ceste ville de Paris, de faire ouvrer et monnoyer en ladicte Monnoye des gectons d'argent aux coings et armes de Monseigneur le cardinal d'Amboise sur les pille et trousseau qui ont esté cy-devant permis faire à Nicolas Aymery, graveur, esquelles est contenu, tant du costé de la pille que du trousseau, trois paulx et au-dessus desdicts trois paulx, une croix et ung chappeau de cardinal et alentour desdicts

pille et trousseau sont escriptz ces motz : *Adjuva me Domine et salvus ero.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 83 r° et 84 r°.

566.

16 décembre 1546.

Jetons pour le sieur de Boisdaulphin.

Cedict jour a esté permis à Nicolas Aymery, m^{e} graveur en ceste ville de Paris, de faire graver une pille et trousseau à faire gectons pour Monsieur de Boysdaulphin, alentour duquel trousseau est escript : *Albus an alter nichil reffer*, et alentour de la pille est escript : *Pour Mons^{r} de Boisdaulphin.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 91 v°.

567.

2 mai 1547.

Jetons pour Guillaume de Marseille, seigneur de Maisons.

Cedict jour a esté permis à Nicolas Aymery, m^{e} graveur en ceste ville de Paris, de faire et graver une pille et ung trousseau pour Monsieur M^{e} Guillaume de Marceilles (*sic*), seigneur de Maisons, alentour desquelz y a assavoir : à ladicte pille est escript alentour : *Guill^{e} de Marseilles, s^{r} de Maisons*, et au-dedans de ladicte pille y a deux barbeaulx et troys cheverons et alentour du trousseau est escript : *Bien vivre et jougeusement*, et au-dedans duquel trousseau y a une croix fleuronnée; lequel Emery a declairé estre lesdicts pille et trousseau pour ledict seigneur de Maisons.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 100 r°.

568.

21 novembre 1547.

Jetons pour la reine Catherine de Médicis.

Ce jour d'huy a esté permis à Nicolas Emery, graveur, demourant sur les grandz esdegrez du Palais, de faire et graver une pille et ung trousseau à faire getons, alentour de laquelle pille est escript : *Catherina Dei gratia regina Francie*, et au-dedans d'icelle est la moictié des armes du Roy et de celles de ladicte dame et alentour dudict trousseau sont lettres grecques et au-dedans d'icelluy trousseau y a ung arc-en-ciel; lequel Emery a declairé iceulx pille et trousseau servans à faire getons estre pour la royne de France.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 132 r°.

569.

13 janvier 1548.

Jetons pour Pierre Pynard, maître des Comptes.

Il est permis à Nicolas Emery, graveur, demourant à Paris, de faire et graver une pille et ung trousseau aux armes de Monseigneur Pinard, maistre des Comptes, auquel pille et trousseau y a assavoir : à la pille ung escusson où il y a alentour : *M^{e} P^{re} Pynard, m^{e} des Comptes*, et dedans icelle troys chandelliers et au trousseau y a ung chiffre qui denotte son encloz, dedans une branche de pin et de merisier et alentour duquel y a escript : *Assez tost si assez bien.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 139 v°.

570.

13 janvier 1548.

Jetons pour le sieur de Saint-Belin, pour Hélie Oder, et pour le sieur Desguerres, officiers de la reine Catherine de Médicis.

Il est permis audict Nicolas Emery faire et graver troys trousseaulx pour les officiers de la royne de France, ausquelz trousseaulx y a à l'un desquelz troys testes de belin et en escript alentour : *De S^t Belin;* en l'aultre y a une targe et en icelle ung chef et ung chevron, deux estoilles et ung croissant et alentour est escript : *Helye Oder, controll^r g^al*, et ung aultre auquel y a ung escusson escartellé, au premier costé y a deux bandes et à l'aultre y a ung rameau et en escript : *Desguerres.*

Arch. nat., Reg. Z^1B 12, fol. 139 v°.

571.

14 mars 1548.

Jetons pour Philibert de la Chambre, premier écuyer de la reine Catherine de Médicis.

Il est permis à Nicolas Emery, m^e graveur à Paris, de faire et graver ung trousseau pour Phillebert de la Chambre, premier escuyer de la royne de France, lequel trousseau est semé de fleurs de lix sans nombre, une barre au travers.

Arch. nat., Reg. Z^1B 12, fol. 143 r°.

572.

3 mai 1548.

Jetons pour R. Bertault, seigneur de la Goise, et pour Jean de Soubzmoulins, officiers de la reine Catherine de Médicis.

A esté permis à Nicolas Emery, graveur, de faire et graver deux trousseaulx pour les officiers de la Royne; en l'ung desquelz trousseau a ung escu my-party, du costé droict en hault y a une teste de cerf et demye et au bas deux fesses (*lisez :* fasces) et une bande et de l'aultre costé troys ondes, alentour duquel trousseau est escript ung : *R. Bertault, s^r de la Goise*, et en l'aultre trusseau (*sic*) y a une targe où il y a ung aigle qui a le col couppé, dont il sort des goutes de sang et ung petit croissant et alentour est escript : *Jehan de Soubzmoulins.*

Arch. nat., Reg. Z^1B 12, fol. 154 r°.

573.

12 juin 1548.

Jetons pour G. de Bigny et Charles de Marconnay, officiers de la reine Catherine de Médicis.

Il est permiz à Nicollas Averry (*sic*), graveur, de faire et graver deux trousseaulx à faire gettons ausquelz y a, assavoir : à l'ung d'iceulx, ung lyon rampans dedans une targe et cinq petitz poissons dedans icelle targe et alentour est escript : + *G. de Bigny, m^e d'Houstel*, et en l'aultre, une targe my-partye, en laquelle y a d'ung cousté, ung pau et demy et l'aultre, ung demy-sautouer, ung lambeau et demy du cousté droict et dedans ledict pau y a du... et à l'aultre est escript : *Charles de Marconnay;* lequel a declaré que c'est pour la royne de France, auquel a esté enjoinct, après qu'ilz seront faictz, iceulx apporter en ladicte Chambre.

Arch. nat., Reg. Z^1B 12, fol. 157 r°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

574.

30 août 1548.

Jetons pour Françoise de Contay d'Humières, gouvernante des enfants de France.

Ce jour d'huy a esté permis à Nicollas Emery, graveur en ceste ville de Paris, faire et graver ung trousseau aux armes de Madame de Humières, parties de celles de Monseigneur de Humières, qui est ung freté au premier quartier, qui sont les armes de son mary, ung fretté, et de l'autre cousté y a ung escu escartelé et ung petit faulx escu au meilleu, dans lequel y a une fesse (*lisez :* fasce), et ou premier quartier y a troys fesses et [en] l'autre quartier sont deux barbeaux et le champ sumé (*lisez :* semé) de croisettes et alentour d'icelui trousseau est escript : *Françoyse de Conté, gouvernante.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 163 v°.

575.

17 et 19 juillet 1549.

Jetons pour François, duc de Nevers.

Du XVII^{e} jour de juillet mil V^{c} XLIX.

A esté permis à Nicollas Emery, graveur à Paris, demourant au Palais, de faire une pille et ung trousseau à monnoyer gectons pour [Monseigneur le duc] de Nevers, aux armes dudict seigneur, à sçavoir : d'ung cousté desdicts gectons les armes dudict seigneur et de l'autre cousté dans l'escusson ung signe ayant une couronne autour du coul.

Et le XIX^{me} jour dudict moys a esté permis à Jehan le Boyteux, monnoyer en ceste ville, monnoier gectons pour ledict seigneur duc de Nevers sur les pilles et trousseau susdicts.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 224 r° et v°.

576.

19 octobre 1549.

Jetons pour la reine Catherine de Médicis, et pour Antoine, sire de Pons.

A esté permis à Nicollas Emery, graveur, de faire et graver une pille et ung trousseau à faire gectons aux armeries (*sic*) de la royne de France et aussi une pille et ung trousseau à faire gectons pour le seigneur de Pons.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 243 r°.

577.

14 décembre 1549.

Jetons pour Odet de Coligny-Châtillon, évêque de Beauvais et archevêque de Toulouse, et pour Jean Brinon, conseiller du Roi au Parlement.

Ce jour d'huy a esté permis à Nicollas Emery, graveur, faire et graver une pille et ung trousseau à faire gectons pour Monseigneur le cardinal de Chastillon, ausquelz y a ung aigle couronné et ung chappeau de cardinal dessus l'escusson pour les deux coustez et autour : *Espiscopus et comes Bellanovacorum, p[ar] Francie;* et de l'autre cousté : *Odo, cardinalis de Castillione, archiepiscopus Tholose;* plus une pille et ung trousseau aux armes de Monseigneur de Villaines, conseiller du Roy en sa Court de Parlement à Paris, en ladicte pille sont ses armes, ausquelles y a ung chef au hault de l'escusson et ung chevron brisé; au-dessous de l'escu y a une spère, deux penes aux deux coustez et autour : *Jehan Brinon, seigneur*

de Villaines, conseiller du Roy, et au trousseau y a ung chiffre où est contenu son nom et surnom et autour : *Espoir me tourmente.*

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 367. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 12, fol. 253 r° et v°.

578.

20 mai 1550.

Jetons pour Louis de Vers, abbé du Mont-Sainte-Marie.

Ce jour a esté permis à Nicollas Emery, graveur au Palais, graver une pille et deux trousseaulx à faire gectons, esquelz y a, ascavoir : à la pille ung saultoir et au meilleu une coquille et autour est escript : *Ludovicus de Verno, abbas, 1550,* et à l'ung des trousseaulx ung escu my-party, au premier quartier y a une bande et de l'autre cousté ung lyon rempant, le champ semé de billette sans nombre et autour est escript : *Montis S^cte Marie,* et à l'autre trousseau dans l'escu y a une bande dans laquelle y a ung K et autour est escript : *Abbas de Caritate.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

Publié par M. F. Mazerolle, *Jetons de Louis de Vers, abbé de la Charité et du Mont-Sainte-Marie,* dans le *Bulletin de la Société suisse de Numismatique,* 1890, p. 110-111.

579.

26 août 1550.

Jetons pour François, duc de Nevers.

A esté permis à Nicollas Emery, graveur, de graver et faire une pille et ung trousseau aux armoiries de Monseigneur le duc de Nyvernois pour faire getons.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

580.

12 octobre 1552.

Jetons armoriés.

Ce jour d'huy, XII^e^ jour d'octobre M V^c^ LII, a esté permis à Nicolas Emery, graveur, de graver deux pilles et deux trousseaux à faire gectons, esquelz y a, assavoir : en l'un desdicts trousseaulx, troys croissans et alentour escript : *Non intres in judicio cum $\overline{svo}$ tuo Domine,* et en la pille, ung croissant et demy et troys fuzées et alentour escript : *Noctan fac michi Domine in via in quo embulan;* et à l'autre trousseau y a une croix en chiffre, aux deux boutz y a deux solleils et aux deux boutz d'en bas y a deux aigles et alentour escript : *Alta cernans non defficio,* en l'aultre costé y a ung escusson escartellé en deux lyons et deux croix de..., au milleu y a ung faulx escu, dedans lequel y a une croix blanche et alentour escript : *De cueur loyal je l'ayme.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

581.

12 avril 1553.

Jetons pour le cardinal Odet de Coligny-Châtillon.

Ce jour d'huy, XII^e^ jour de avril M V^c^ LIII après Pasques, a esté permis à Nicolas Emery, graveur, de graver une pille et ung trousseau à faire getons aux armoiries de Monseigneur le cardinal de Chastillon, dont ledict Emery a requis acte.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 368. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 13.

582.

28 septembre 1553.

Jetons pour François de Romans, contrôleur de la Maison du Roi.

Ce jour d'huy a esté permys à Nicolas Hemery de graver ung trousseau auquel y a ung escusson et dans lequel escusson y a ung chef, troys croisettes et au bas du chef, ung hermine et est escript alentour : *Frãn de Romans, contrerolleur de la Mais.*

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 368. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 13.

583.

31 janvier 1554.

Jetons pour Marie Stuart, reine d'Écosse.

Ce jour d'huy, dernier jour de janvier l'an mil v^{c} LIII, a esté permis à Nicolas Emery, graveur, de graver une pille et ung trousseau à faire gectons aux armes de la royne d'Escosse du costé de la pille et du costé du trousseau y a une devise qui est une F et une M lassées ensemble qui sont romaines et deux soleilz au costé de ladicte devise et autour dudict trousseau est escript : *Diligite justiciam 1553*, et autour de la pille est escript : *Maria, D g r. Scotorum.*

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 369. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 13.

584.

11 septembre 1555.

Jetons pour Marie Stuart, reine d'Écosse.

Cedict jour la Court, sur la requeste à elle presentée par Nicolas Emery, graveur à Paris, a permys audict Emery de graver une pille et ung trousseau aux pourtraictz par luy presentez à ladicte Court, pour faire gectons pour la royne d'Escosse.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

585.

31 août 1556.

Jetons pour la reine Catherine de Médicis.

Ce jour d'huy a esté permis à Nicolas Emery, graveur, de graver une pille et ung trousseau aux armes et devises de la Royne, pour ladicte dame, aux portraictz par luy exibez à ladicte Court; laquelle a ordonné iceulx protraictz demourer au greffe d'icelle, pour sur iceulx forger gectons pour le service de ladicte dame.

Faict le dernier jour d'aoust mil v^{c} LVI.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

586.

13 novembre 1556.

Jetons pour Gaspard de Coligny, amiral de France, et pour François de Coligny, seigneur d'Andelot.

Aujourd'huy, XIII^{e} jour de novembre mil v^{c} LVI, la Court a permis à Nicolas Emery, graveur à Paris, de faire et graver une pille et ung trousseau aux portraictz, armes et devises de Monseigneur l'amiral de France et une aultre pille et trousseau aux portraictz, armes et devises de Messire Françoys de Couligny, seigneur d'Andelot; le tout pour faire et monnoyer getons tant d'argent que de laton.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

587.

4 et 5 août 1558.

Jetons pour le cardinal Charles de Lorraine.

Plaise à Messeigneurs de la Court des Monnoyes permectre à Nicolas Emery, graveur, de graver une pille et ung trousseau pour faire gectons pour Monseigneur le Reverendissime cardinal de Lorraine, dont les portraictz sont cy-atachez et vous ferez bien.

(Signé) : NE

(*A la suite.*) Il est permis audict Nicolas Emery de graver une pille et ung trousseau sur lesdicts portraictz cy-attachez, à la charge qu'iceulx gravez il les apporte par devers ladicte Court, pour après en estre ordonné comme de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le IIIIe jour d'aoust 1558.

(*A la suite.*) Le Ve aoust Ve LVIII, ledict Aymery a exhibé lesdicts pille et trousseau au bureau et à luy renduz.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 370. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^{1B} 14.

588.

28 septembre 1558.

Jetons pour la dauphine Marie-Stuart et pour la reine Catherine de Médicis.

Plaise à Messeigneurs de la Court des Monnoyes permectre à Nicolas Aymery, me graveur à Paris, de graver une pille et ung trousseau pour faire gectons, pour la Royne Daulphine, dont les portraictz sont cy-atachez; oultre luy permectre aussy graver ung trousseau à la devise de la Royne, pour faire gectons, dont le portraict est aussy cy-ataché et vous ferez bien.

(Signé) : NICOLAS EMERY NE

(*A la suite.*) Il est permis au suppliant de graver les fers mentionnez en la presente requeste, à la charge de les rapporter, iceulx gravez, au bureau de la Court.

Faict en la Court des Monnoyes, au temps des vaccations, le XXVIIIe septembre mil Ve LVIII.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 370. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 14.

GERMAIN GUITON

(1531–1547).

589.

11 décembre 1531.

Jetons pour François Benenaud, avocat du Roi en la Chambre des Monnaies.

Cedict jour a esté permis et octroyé à Germain Guyton, graveur, demourant à Paris, de graver une pille et ung trousseau aux armes de Me François Bennenaut (*sic*), advocat du Roy en la Court de ceans, qui sont d'un costé ung chef et troys pommes de pin dedans, ung soleil au bas et de l'autre costé, ung saint Françoys.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 160 v°.

590.

1er mars 1533.

Jetons pour Henri, duc de Bretagne, dauphin, pour Charles de France, duc d'Orléans, et pour le maître de la Chambre aux Deniers du Roi.

Ce jour d'huy a esté permis et octroyé par

Messeigneurs estans au bureau de la Chambre de ceans à Germain Guyton, graveur, demourant à Paris, de faire une pille aux armes de Monseigneur le Dauphin avec ung trousseau aux armes de Monseigneur le duc d'Orleans et une pille et ung trousseau pour le maistre de la Chambre aux Deniers du Roy, contenant ladicte pille une salemande couronnée et ledict trousseau les armes dudict maistre de la Chambre aux Deniers.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 131 v°.

591.

23 mars 1534.

Jetons pour le maître de la Chambre aux Deniers du roi.

Ce jour d'huy a esté permis et octroyé à Germain Guyton, graveur, demourant dedans le Palais, de graver une pille et ung trousseau pour le maistre de la Chambre aux Deniers, où il y a une salmande à la pille couronnée et au trousseau un champ semé de fleur de lictz, pour faire forger des gectons.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 84 v°.

592.

19 janvier 1537.

Jetons pour Henri, duc de Bretagne, dauphin, et pour Charles de France, duc d'Orléans.

Ce jour d'huy, XIX^me^ jour de janvier M V^c^ XXXVI, a esté permis à Germain Guiton, graveur, demourant au Palais, de faire une pille aux armes de Monseigneur le Daulphin et ung trosseau aux armes de Monseigneur le duc d'Orleans, à laquelle pille de Monseigneur le Daulphin y a escript : *Henry, daulphin, duc de Bretaigne* et au trosseau d'Orleans, y a : *Charles de France, duc d'Orleans.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 265 v°.

593.

24 juillet 1540.

Jetons pour Renée de France, duchesse de Ferrare, et pour ses officiers.

Il est permis et octroyé à Germain Guiton, graveur, demourant en ceste ville de Paris, de faire une pille et sept trousseaulx, c'est assavoir : la pille aux armes de France, faicte à lorenge et chappeau de duchesse dessus, autour de ladicte lorenge une cordellière et quatre R autour de ladicte cordellière; alentour de laquelle pille sont escriptz ces motz : *Renée de France, duchesse du Ferrare*, et au trousseau de ladicte dame est une R couronnée et chappeau de duchesse, semée d'armynes et autour duquel est escript : *Et de Chres, contesse de Gisors, dame de Montargis*, et six autres trousseaulx de plusieurs armes des officiers de ladicte dame.

Et a esté cedict jour ordonné en la Chambre de ceans que avant qu'icelluy Guyton baille et delivre lesdicts pille et trousseaulx, il les apportera en ladicte Chambre, pour iceulx estre veuz et visitez en la manière acoustumée.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 173 r°.

594.

27 juillet 1540.

Jetons pour Jean Chassebras, seigneur du Bréau, et pour Antoinette Balue, sa femme.

Il est permis à Germain Guiton, graveur, demourant en ceste ville de Paris, de faire

une pille et un trousseau pour Jehan Chassebras, escuyer, seigneur du Breau, et damoiselle Anthoinette Ballut (*sic*), sa femme, c'est assavoir : la pille aux armes dudict Chassebras, qui sont trois soleilz escartelez de sept besans et un chef, alentour de laquelle pille sont escriptz ces mots : *Jehan Chassebras, s^r du Breau*, et au trousseau est une lozenge où sont les armes de ladicte damoiselle, qui sont un chevron et trois testes de lyon, autour, une cordelière, alentour de laquelle est escript : *Et damoiselle Anthoinette Balue, sa femme.* Et a esté ordonné par ladicte Chambre de ceans, que avant que ledict Guiton delivre ladicte pille et trousseau, il les apportera en ladicte Chambre pour y estre veuz et visitez en la manière accoustumée.

Arch. nat., Reg. Z^1B 9, fol. 175 r°.

595.

8 et 28 mai 1543.

Jetons pour Antoine Boyer, général des Finances.

Du VIII^e jour de may V^c XLIII.

A esté permis à Germain Guiton, m^e graveur de ceste ville de Paris, de faire une pille et ung trousseau pour faire gectons pour le general Boyer; aux armes, ung escuisson et au chef de l'escuisson troys lambeaux et au-dessoubz ung lyon rampant morne et au trousseau une sallemande couronnée.

Desdicts jour et an [28 mai].

Ont esté apportez montrer en la Chambre de ceans par Germain Guyton, m^e graveur en ceste ville de Paris, les pille et trousseau à luy permis de faire par cy-devant pour faire gectons pour Monseigneur le general Boyer, lesquelz ont esté trouvez bien et deuement faictz suyvant l'ordonnance.

Arch. nat., Reg. Z^1B 10, fol. 241 v° et 250 r°.

596.

22 août 1547.

Jetons pour le sieur de Burye.

Ce jour d'huy a esté permys à Germain Guiton, m^e graveur, de faire fers à faire gectons pour le sieur de Burye.

Arch. nat., Reg. Z^1B 12, fol. 124 r°.

FRANÇOIS DE MAY

(1532).

597.

13 avril 1532.

Jetons pour les commissaires du Trésor du Louvre.

Aujourd'uy, XIII^e jour d'avril mil V^c XXXII après Pasques, a esté permis et octroyé à Françoys de May, graveur, demourant à Paris, de graver une pille et ung trousseau; la pille, aux armes du Roy et le trousseau où il y a ung chasteau en façon du chasteau du Louvre, pour sur iceulx faire des gectons d'argent pour Messieurs les commissaires ordonnez pour tenir le compte des deniers estans au coffre du Louvre.

Arch. nat., Reg. Z^1B 8, fol. 166 r°.

PIERRE POTART OU COCTART

(1532-1542).

598.

7 octobre 1532.

Jetons pour le receveur de la ville de Bourges.

Cedict jour a esté permis et octroyé à Pierre Potart, graveur de la ville de Paris, de graver une pille et trousseau servant à faire gectons pour le receveur de la ville de Bourges, marquez aux armes de Berry, esquelz y a troys moutons d'un costé et une croix en façon d'escu de l'autre costé.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 145 r°.

599.

20 novembre 1532.

Jetons banaux.

Aujourd'huy, xx^e^ jour de novembre mil v^c^ xxxii, a esté permis et octroyé à Pierre Potart, graveur de ceste ville de Paris, de graver ung trousseau ouquel y a une croix faicte en façon d'anticque, des estoilles aux quatre coings de ladicte croix; et aussi a esté permis à Claude Cotin, l'un des monnoyers de la Monnoye de Paris, de faire et monnoyer des gectons sur ledict trousseau.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 152 v°.

600.

27 septembre 1533.

Jetons pour Jean de Ballue et Michel Javelle, officiers de la reine Marguerite de Navarre.

Ce jour d'huy a esté permys et octroyé à Pierre Coctart, m^e^ graveur de ceste ville de Paris, de graver deux trousseaulx sur la pille de la Rayne de Navarre, l'un aux armes de Jehan de Ballue, maistre d'Hostel de ladicte Rayne, et l'autre de Maistre Michel Javelle, commis à la Chambre aux Deniers.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 104 r°.

601.

22 mars 1537.

Jetons pour Jean Grolier, trésorier de France.

Il a esté permys et octroyé à Pierre Potart, graveur, demourant en ceste ville de Paris, de faire une pille et ung trousseau pour servir à faire gectouers aux armes de M^e^ Jehan Grollier, conseiller du Roy et tresorier de France, en laquelle pille y a ung lion et au trousseau sont estoilles, besans et deux lions rempans.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 275 r°.

602.

18 février 1542.

Jetons pour Marguerite de France.

Il est permys à Pierre Potart, m^e^ graveur en ceste ville de Paris, de graver une pille et ung trousseau aux armes de Madame Marguerite de France, en laquelle pille a une collombe vollante, autour de ladicte pille est escript : *Volabo et requiescam*, et audict trousseau y a une lorange en laquelle a trois fleurs de liz et est escript : *Quant Dieu vouldra;* lesquelz pille et trousseau est enjoinct audict Pierre Potart apporter et monstrer à Messeigneurs de la Chambre de ceans avant que les bailler et delivrer à madicte dame Marguerite.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 100 v°.

GUILLAUME FEURET

(1534–1557).

603.

11 mars 1534.

Jetons pour François de Montmorency, seigneur de la Rochepot.

Ce jour d'huy a esté permis et octroyé à Guillaume Feuret, graveur, demourant à Paris, de graver une pille et ung trousseau aux armes de Messire François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, où il y a XVI aigles, ung faulx escu au meilleu du grant escu et dedans le petit escu escartellé en quatre quartiers, deux fesses aux deux quartiers droict et quatre petitz bracquemars aux deux quartiers destre, qui est la pille; et au trousseau II *C* et une *f* entrelassés et autour dudict escusson y a ung collier de l'ordre et en l'escripture y a : *Tant. l. vault* etc.; à la pille y a escript : *F. de Montmorancy, s^r de la Rochepot.*

Arch. nat., Reg. Z^1B 8, fol. 83 v° et 84 r°.

604.

1^er avril 1535.

Jetons pour Jacques de Louviers, contregarde de la Monnaie de Paris.

Il a esté permis et octroyé à Jaques de Louviers, contregarde de la Monnoye de Paris, de faire faire par Guillaume Feuret, graveur tenant bouticque au Palays à Paris, une pille et ung trousseau pour faire et monnoyer gectouers aux armes dudict de Louviers; assavoir : du costé de la pille troys testes de loup et du costé du trousseau une croix platte garnye de quatre rozes aux quatre coings de ladicte croix, avec l'escripture des nom et surnom dudict de Louviers alentour de la pille et dudict trousseau.

Arch. nat., Reg. Z^1B 8, fol. 56 v°.

605.

11 octobre 1536.

Jetons pour le cardinal Odet de Coligny-Châtillon.

Il a esté permys et octroyé à Guillaume Feuret, graveur, demourant à Paris, de faire une pille et ung trousseau aux armes et devise de Monseigneur le cardinal de Chastillon, ouquel trousseau y a une main tenant une verge, alentour de laquelle y a ung rolleau ouquel est escript : *Divina virgula,* et à la pille y a ung escusson où sont les armes dudict seigneur cardinal, dedans lequel escusson est une aigle couronnée et au-dessus d'icellui escusson ung chappeau du cardinal et entre ledict chappeau et escusson une croix, alentour de laquelle pille y a en escript : *O. cardinal de Chastillon.*

Arch. nat., Reg. Z^1B 8, fol. 256 r°.

606.

20 mai 1544.

Jetons armoriés.

Il est permis à Guillaume Feuret, graveur, de faire et graver une pille et ung trousseau, assavoir : sur la pille ung demy-croissant semé de ver, ung demy faulx escu, ung demy lyon passant, ung chef dont y a troys fleurs de liz et autres hermines et sur le trousseau une roue de fortune, pour faire gectons.

Arch. nat., Reg. Z^1B 10, fol. 313 v°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

607.

18 septembre 1546.

Jetons armoriés.

Il est permys à Guillaume Feuret, maistre graveur en ceste ville de Paris, de faire et graver une pille et ung trousseau à faire gectons, assavoir : sur la pille troys estoilles en chef et deux croissans avec une barre et du costé dudict trousseau une croix blanche et ung E et ung C, lettres romaines, et autour desdicts pille et trousseau est escript en l'un d'icellui : *In Domino confido spes mea Deus*, et en l'autre : *Tout vient à poinct qui peult actendre.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 82 r°.

608.

24 janvier 1548.

Jetons pour François de Bretagne, comte de Vertus.

Il est permis à Guillaume Feuret faire et graver une pille et ung trusseau (*sic*) à faire getons pour Monseigneur le conte de Vertus, auquel pille et trousseau y a, assavoir : à la pille deux armines et ung petit faulx escuz, dedans icellui y a ung chef et les armes d'Orleans, et le trousseau semé d'armines et alentour de ladicte pille y a escript : *Comes Virtuti*, et alentour dudict trousseau est escript : *Franciscus de Bretennya.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 140 r°.

609.

2 août 1549.

Jetons pour Jean de Parthenay-Larchevêque, seigneur de Soubise.

Ce jour d'huy a esté permis à Guillaume Feuret, graveur, de faire et graver une pille et ung trousseau à faire gectons pour le seigneur de Soubzbize, alentour de la pille y a escript : *Jo. archiepiscopus Ꝑthenius, Subisie dn̄s*, et alentour du trousseau est escript : *Et non penitebit.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 225 r°.

610.

6 mars 1551.

Jetons pour Jacques d'Arquambour, chevalier de Rhodes.

Ce jour d'huy a esté permis à Guillaume Ferel (*sic*), graveur, de graver une pille et ung trousseau aux armes de Jacques d'Arquambour, chevallier de Roddes, à laquelle pille il y a pour ses armes une croix de commandeur dans le chef et au-dessoubz de ladicte croix ung lion rampant barré et au trousseau ung homme armé, jadis vivant de nor (*sic*), pour faire gectons.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

611.

9 juin 1551.

Jetons armoriés.

Cedict jour a esté permis à Guillaume Feuret, graveur, de graver une pille et ung trousseau aux coingz et armes, savoir est : du cousté de la pille y a ung lyon rampant, au-dessus duquel ung chef et dans ledict chef troys lambeaulx et dans le trousseau trois croissans entrelassez et à chacun desdicts croyssans une H.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

612.

5 février 1552.

Jetons pour Guillaume Godard, trésorier de Claude de Guise, duc d'Aumale.

Il est permis à Guillaume Febret (*sic*), graveur au Palais, de faire et graver une pille et ung trousseau à faire gectons, la pille aux armes de Monseigneur d'Aumalle et le trousseau aux armes de Guillaume Godar, tresorier dudict seigneur d'Amalle (*sic*).

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

613.

9 décembre 1552.

Jetons pour Adolphe de Lyons, seigneur d'Espaulx, gouverneur de Satenay.

Ce jour d'huy a esté permis à Guillaume Feuret, m^{e} graveur à Paris, graver une pille et ung trousseau, dont en la pille y a une targe mes-partye (*sic*), aux deux quartiers y a deux testes de lyepard et aux deux autres quartiers deux petites croix et autour de la pille y a escript : *Adolphe de Lyons, s^{r} d'Espaulx, g^{r} de Satenay*, et au trousseau y a ung A et ung G en chiffre et autour dudict trousseau y a escript : *Doce me facere voluntatem tuam, Dne.*

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 368. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 13.

614.

11 janvier 1553.

Jetons pour Raoul Perseval.

Ce jour d'huy a esté permis à Guillaume Feuret de graver une pille et ung trousseau pour faire gectons; à la pille y a, pour figure, une femme nue tenant son doig à son oreille et autour de ladicte pille y a escript : *Si te fata vocant*, et au trousseau y a ung escusson et dans l'escusson y a ung roc et par dessoubz se (*sic*) roc passe ung lesart et autour dudict trousseau y a escript : *Raoul Perseval.*

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 368. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 13.

615.

13 mai 1553.

Jetons pour la duchesse Adrienne d'Estouteville, comtesse de Saint-Pol.

Ce jour d'huy, XIII^{e} jour de may M V^{c} LIII, a esté permis à Guillaume Feuret, m^{e} graveur à Paris, de graver une pille et ung trousseau aux armes et devises de [la] duchesse de Touteville, contesse de Sainct-Pol.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 368. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 13.

616.

31 janvier 1554.

Jetons pour Jean de Parthenay-Larchevêque, seigneur de Soubise, et pour A. d'Aubeterre, sa femme.

Ce jour d'huy, dernier jour de janvier l'an mil V^{c} LIII, a esté permis à Guillaume Feuret, graveur à Paris, de graver ung trousseau aux armes de Monseigneur de Soubize et sa femme, armes mie-parties, au costé droict y a six fesses et au travers des six fesses une barre par-dessus et à l'autre moictyé escartelé, dont au cartier de hault y a troys lyons passans et à celluy d'en bas semé de lorenge et autour dudict trousseau y a escript ung : *A d'Aubeterre, dame de Soubize.*

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 369. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 13.

617.

18 août 1554.

Jetons indéterminés.

Cedict jour la Court a permis à Guillaume Feuret, graveur à Paris, de graver une pille et ung trousseau aux pourtraitz qu'il a presentez en ladicte Court, laquelle a ordonné estre iceulx pourtraictz retenuz au greffe d'icelle Court, pour faire gectons.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

618.

2 mars 1555.

Jetons pour le sieur de Saint-Amand et pour son secrétaire.

Plaise à Nosseigneurs de la Court des Monnoyes permectre à Guillaume Feuret, graveur, de graver une pille et deux trousseaulx aux armoyries de Monsieur de Sainct-Amand et de son secretaire, lesdictes armoyries cy-atachées, pour faire gectons;

La Cour permect au suppliant de faire et graver les pille et trousseaulx susdicts, pour, iceulx faictz, estre par luy apportez en ladicte Court.

Faict en la Court des Monnoyes, le deuxiesme jour de mars mil v^{c} LIIII.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

619.

11 septembre 1555.

Jetons pour Miles Perrot, maître ordinaire des Comptes.

Cedict jour la Court, sur la requeste à elle presentée par Guillaume Febvret, m^{e} graveur à Paris, a permys à icelluy Febvret de graver une pille et ung trousseau aux pourtraictz qu'il a presentez à ladicte Court, pour faire gectons pour Monsieur Perrot, conseillier du Roy et maistre ordinaire de ses Comptes.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

620.

22 octobre et 12 novembre 1556.

Jetons pour le duc Léonor de Longueville.

Plaise à Nosseigneurs de la Court des Monnoyes permectre à Guillaume Feuret, m^{e} graveur à Paris, graver une pille au pourtraict cy-ataché, pour sur icelle forger gectons et vous ferez bien, ladicte pille pour Monseigneur le duc de Longueville.

(*A la suite.*) Il est permys audict suppliant faire graver la pille au pourtraict cy-ataché et icelle faicte, representer à ladicte Court.

Faict en ladicte Court, le XXII^{e} octobre mil v^{c} LVI.

(*A la suite.*) Ladicte pille representée par ledict Feuret au bureau le XII^{e} novembre M v^{c} LVI et icelle veue, luy a esté rendue par ordonnance.

(Signé) : Guille Feuret.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 369. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^{1B} 13.

En bas de cette requête se trouve un dessin au crayon représentant la tête et une partie du corps d'un bélier.

621.

17 et 26 février 1557.

Jetons pour le duc Charles II de Lorraine.

Plaise à Nosseigneurs les generaulx tenans la Court des Monnoyes permectre à Guillaume Feuret, graveur, de graver une pille et trousseau pour sur iceulx monnoyer gectons d'argent aux pourtraictz cy-attachez, pour Monseigneur le duc de Lorraine et vous ferez bien.

GUILLE FEURET.

(*A la suite.*) Soit faict comme le requiert le suppliant, à la charge de apporter au bureau de ladicte Court lesdicts fers.

Faict le XVII^e^ febvrier V^c^ LVI.

(*A la suite.*) Le XXVI^e^ fevrier M V^c^ LVI, la Court, après avoir veu lesdicts pille et trousseau apportez en icelle par ledict Feuret, luy ont esté renduz pour les delivrer à celluy qui les luy a baillez pour faire.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 370.
A cette requête sont joints les dessins à l'encre des jetons.

622.

8 mars 1557.

Jetons pour Bérenger Portal, trésorier de Languedoc.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Guillaume Feuret, m^e^ graveur à Paris, comme il ayt esté commandé audict suppliant graver une pille au portraict cy-ataché pour M^e^ Beringuyer Portal, tresorier de Languedoc, ladicte pille pour faire gectons pour le service de sondict estat;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise permectre audict suppliant graver ladicte pille et vous ferez bien.

(Signé) : GUILLE FEURET.

(*A la suite.*) Il est permis audict suppliant de graver ladicte pille au pourtraict cy-attaché, à la charge, icelle gravée, de rapporter en la Court ladicte pille.

Faict en la Court des Monnoyes, le VIII^e^ mars mil V^c^ LVI.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 370. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^{1B} 13.

623.

12 avril 1557.

Jetons pour Claude de Hacqueville, secrétaire du Roi.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes. Supplie humblement Guillaume Feuret, graveur à Paris, que vous plaise luy permectre faire et graver une pille et trousseau pour faire gectons, à luy commandez par Claude de Hacqueville, secretaire du Roy, selon les pourtraictz cy-atachez et vous ferez bien.

(Signé) : GUILLE FEURET.

(*A la suite.*) Il est permis audict suppliant faire graver une pille et trousseau sur le pourtraict cy-attaché.

Faict en la Court des Monnoyes, le XII^e^ jour d'apvril V^c^ cinquante-six avant Pasques.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 369.

JEAN COUSIN L'AÎNÉ

(1535–1538).

624.

11 mars 1535.

Jetons pour les commissaires du Trésor du Louvre.

Il a esté permis et octroyé à Jehan Cousin,

l'aisné, orfèvre et graveur, demourant à Paris, de graver une pille et ung trousseau aux armes du Roy, assavoir : du cousté de la pille ung escusson de France couronné, ayant l'ordre alentour, et du cousté du trousseau une sallemande couronnée, pour faire gectons à servir aux commissaires ordonnez par le Roy sur le faict des finances en son chasteau du Louvre.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 53 v°.

625.

12 février 1538.

Jetons pour Jean Laguette, receveur général des Finances extraordinaires.

Il est permys et octroyé à Jehan Cousin, l'aisné, maistre orfèvre, demourant à Paris, de graver et faire une pille et ung trousseau à faire gectons pour Maistre Jehan Laguette, conseiller du Roy et receveur general de ses Finances extraordinaires, en laquelle pille sera une sallemande et au-dessus une F couronnée et au trousseau sera ung escusson en targe dedans lequel est ung chef ouquel sera ung lyon rempans et au-dessoubz troys treffles et une barre entre lesdicts lion rempans et lesdictz troys treffles; et à la charge que ledict Cousin apportera en la Chambre de ceans lesdicts pille et trousseau, pour estre visitez avant que faire monnoyer lesdicts gectons.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 321 r°.

PIERRE FEURET

(1542).

626.

13 et 17 novembre 1542.

Jetons aux armes de Bourbon.

Du XIII^{me} jour dudict moys et an.

Fut octroyé par Messeigneurs de la Chambre à Pierre Feuret, m^{e} graveur en ceste ville de Paris, de faire une pille et trosseau aux armes de Borbon et une croix à quatre petites croix.

Et le dix-septiesme jour dudict moys oudict an fut rapportez ladicte pille et trosseau, lesquelz, après avoir esté veuz par ladicte Chambre, ont esté trouvez bien et deuement faictz.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 199 r°.

JEAN BOISSIER

(1546-1559).

627.

14 décembre 1546.

Jetons pour Gabriel Chicot, général des Monnaies.

Cedict jour la Chambre a enjoinct à Jehan Boissier, m^{e} graveur à Paris, après avoir par luy recongneu au bureau d'icelle les pille et trousseau à faire gectons aux armes de M^{e} Gabriel Chicot, conseiller du Roy et general de ses Monnoyes, par luy faictz par ledict Chicot, de iceulx pille et trousseau ramender, en sorte que l'on en puisse monnoyer ou faire une autre pille et trousseau neufz, bien et deuement

faictz, et iceulx bailler et delivrer audict Chicot dedans trois jours, pour tous delaiz et à fin de despens.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 91 r°.

628.

20 avril 1559.

Jetons pour Antoine Thierry, avocat au Parlement.

Le vingtiesme jour d'apvril mil v^{c} LIX après Pasques a esté permis à Jehan Boissier, graveur à Paris, de faire et monnoyer gectons sur la pille et trousseau dont le pourtraict est ataché à la requeste presentée par Anthoine Thierry, advocat en Parlement; et neanmoings ladicte Court faict inhibitions et deffences audict Boissier et autres graveurs de plus graver pilles et trousseaux sans congé et permission de ladicte Court, sur peine d'amende arbitraire.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14.

NICOLAS II DE RUSSANGES

(1547-1561).

629.

26 mai 1547.

Jetons pour François de Dinteville, évêque d'Auxerre.

Cedict jour, suyvant la requeste presentée en la Chambre de ceans par Monseigneur l'evesque d'Auxerre, il est permis à Nicolas de Russanges, m^{e} orfèvre à Paris, demourant sur le pont Nostre-Dame, de graver une pille et ung trousseau aux armes du dict evesque d'Auxerre pour faire getons d'argent; ouquel trousseau y a ung cheval nul, avec une estoille au-dessus et alentour de la legende dudict trousseau est escript : *Virtuti fortuna comes*, et en la pille y a les armoiries dudict evesque d'Auxerre, qui sont my-partyes en quatre, esquelles y a en deux partyes quatre lyons, ès deux aultres partyes y a deux croix et des billettes et en la legende de ladicte pille est escript : *Franc. de Dinteville, epus Autissiodori;* lesquelles pille et trousseau est enjoinct audict Nicolas de Russanges apporter et monstrer en ladicte Chambre après les avoir par luy gravées, avant que les rendre audict seigneur evesque d'Auxerre.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 103 v°.

JEAN II COUSIN

(1548-1563).

630.

29 février 1548.

Certificat donné par la Chambre des Monnaies à Jean II Cousin et à Sébastien de Riberolles pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de ses Monnoyes, certiffions à tous qu'il apartiendra que ce jour d'huy, dacte de ces presentes, a esté apporté en la Chambre des Monnoyes par Sebastien de Riberolles, maistre particullier de la Monnoye de Paris, et par Jehan Cousin, orfèvre du Roy, demourant à Paris, la quantité de deux mil huit cens vingt-sept getons d'argent pour le Roy et Nosseigneurs de son Conseil privé; desquelz getons d'argent avons faict poix, presens lesdicts de Riberolles et Cousin, et seroient revenuz à la quantité de cinquante marcs sept onces et demye, dont essay [a esté faict] par l'essayeur general desdictes Monnoyes et par [ledict essay rapportés] à XI deniers XII grains fin.

Donné à Paris, en la Chambre desdictes Monnoyes, le XXIX^e^ et dernier jour de fevrier l'an mil V^c^ quarente-sept.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 12, fol. 142 r° et v°.

631.

27 mars 1548.

Certificat donné par la Chambre des Monnaies à Jean II Cousin et à Sébastien de Riberolles pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de ses Monnoyes, certiffions à tous qu'il apartiendra que ce jour d'huy, dacte de ces presentes, a esté apporté en la Chambre des Monnoyes par Sebastien de Riberolles, maistre particullier de la Monnoye de Paris, et par Jehan Cousin, orfèvre du Roy, demourant à Paris, la quantité de huit cens troys getons d'argent pour le Roy et Nosseigneurs de son Conseil privé; desquelz getons d'argent avons faict poix, present lesdicts de Riberolles et Cousin, et seroient revenuz à la quantité de quatorze marcs sept onces six gros, dont essay a esté faict par l'essayeur general desdictes Monnoyes, et par ledict essay rapportez à XI deniers XII grains fin.

Donné à Paris, en la Chambre desdictes Monnoyes, le XXVII^e^ mars M V^c^ XLVII avant Pasques.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 12, fol. 148 v°.

632.

4 janvier 1549.

Certificat donné par la Chambre des Monnaies à Jean II Cousin et à Antoine Laune pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conselliers du Roy nostre sire sur le faict de ses Monnoyes, certiffions à tous qu'il appartiendra que ce jour d'huy, dacte de ces presentes, a esté apporté en la Chambre desdictes Monnoyes par Anthoine Laulne, commis de Christofle Laulne, maistre particullier de la Monnoye de Tours, et par Jehan Cousin, orfèvre du Roy, demourant à Paris, la quantité de troys mil quatre cens quarente-huit gectons d'argent pour le Roy et Nosseigneurs de son Conseil privé; desquelz getons d'argent avons faict poix, present lesdicts Anthoine Laulne et Cousin, et seroient revenuz à la quantité de soixante marcs six onces et demy, dont essay a esté faict par l'essayeur general des Monnoyes dudict seigneur et par ledict essay rapportez à unze deniers neuf grains quart fin.

Donné à Paris, en la Chambre desdictes Monnoyes, le quatreiesme jour de janvier mil cinq cens quarente-huit.

(Signé) : LANGLOIS.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 367. — Voir aussi Reg. Z^1B^ 12, fol. 191 r°.

Un document du 7 janvier de la même année est relatif à cette fabrication. (Arch. nat., Reg. Z^1B^ 12, fol. 191 r° et v°.)

633.

14 janvier 1549.

Certificat donné par la Chambre des Monnaies à Jean II Cousin et à Antoine Laune pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de ses Monnoyes, certiffions à tous qu'il appartiendra que Anthoine Laulne, commis de Christophe Laulne, maistre particulier de la Monnoye de Tours, et Jehan Cousin, orfèvre dudict seigneur, demourant en ceste ville de Paris, ont apporté en la Chambre des

Monnoyes et nous ont presenté le nombre et quantité de troys mil sept cens gectons d'argent ouvrez et monnoyez, ayans d'ung cousté les armes de France couronnées d'une couronne d'Empire et de l'autre cousté ung chiffre ou devise tel ⊞, aussi couronné d'une couronne d'Empire, soubz lequel chiffre ou devise y a ung croissant sur ung nuage, entre laquelle couronne et croissant y a ung arc de chacun cousté, pour iceulx gectons poiser, estimer et avaluer, ce que nous avons faict [et se sont] trouvez peser ensemble [soixante-] quatre marcs troys onces sept gros, que nous avons estimés valoir dix-huict livres dix solz tournoys chacun marc, comprins la façon, ouvrage, monnoyage, dechet de l'arrondisseure et pollisseure, pilles et trousseaulx pour faire lesdictz gectons, qui seroit pour lesdictz LXIIII marcs III onces sept gros la somme de unze cens quatre-vingtz-douze livres dix-neuf solz quatre deniers tournoys; lesquelz IIIm VIIc gectons ledict Cousin nous a dict avoir faict faire suivant le voulloir et intention dudict seigneur, à luy declaré par Maistre André Blondet, conseiller d'icelluy seigneur et thesaurier de son Espargne, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur que à Messeigneurs les princes, prelatz, sieurs et officiers d'icelluy seigneur qui ont acoustume d'assister en son Conseil privé.

Donné à Paris, le quatorziesme jour de janvier l'an mil vc XL VIII.

Arch. nat., Reg. Z1B 12, fol. 198 r° et v°.

634.

28 octobre 1549.

Lettre de cachet mandant à la Chambre des Monnaies d'autoriser Jean II Cousin à fabriquer les jetons du Conseil privé.

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, nous avons ordonné et commandé au tresorier de nostre Espargne de faire faire le nombre de quatre mil gectons d'argent ou environ, pour iceulx distribuer aux gens de nostre privé Conseil, et voullons que Jehan Cousin, nostre orfèvre, ayt la charge de graver les coings et de faire lesdicts getons pour estre myeulx ouvrez et monnoyez que ceulx qui ont esté faictz cy-devant.

A ceste cause, nous vous mandons que vous souffrez et permectez audict Jehan Cousin ouvrer et monnoyer en la Monnoye de Paris ou allieurs, ainsi qu'adviserez, ledict nombre de quatre mil getons d'argent ou environ. Et à ce ne faictes faulte.

Donné à Annet, le XXVIIIe jour d'octobre l'an mil cinq cens quarente-neuf. Ainsi signé : Henry et Duthier. Et sur le doz desdictes lettres est escript : A noz amez et feaulx les generaulx, conseilliers par nous ordonnez sur le faict de noz Monnoyes.

(*A la suite.*) Suyvant les lettres missives cy-dessus transcriptes, la Chambre a permis et permect audict Jehan Cousin de faire ouvrer et monnoyer en la Monnoye de Paris par tel monnoyer que bon luy semblera, la quantité de gectons d'argent mentionnée èsdictes lettres.

Faict en la Chambre desdictes Monnoyes, le trezeiesme jour de novembre l'an mil vc quarente-neuf.

Arch. nat., Reg. Z1B 64, fol. 32 r°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

635.

30 décembre 1549.

Certificat donné à la Chambre des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de ses Monnoyes, certiffions à tous qu'il appartiendra que Jehan Cousin, orfèvre dudict seigneur, demeurant en ceste ville de Paris, a apporté en la Chambre desdictes Monnoyes et nous a presenté le nombre et quantité de troys mil sept cens gectons d'argent ouvrez et monnoyez, ayans d'ung costé les armes de France en troys croissans couronnés d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Nil nisi Consilio*, et de l'autre costé ung croissant au travers duquel y a ung arc turquoys et troys flèches et au-dessus ung chappeau de laurier et autour est escript : *Donec totum impleat orbem*, pour iceulx gectons poiser, estimer et avaluer, ce que nous avons faict et les avons trouvez poiser ensemble soixante-huict marcs quatre onces sept gros et demy, que nous avons estimez valloir dix-huict livres dix solz tournois chacun marc, comprins la façon, ouvraige, monnoiage, dechet de l'arrondissement et pollissure, pilles et trousseaulx pour faire lesdictz gectons, qui seroit pour lesdicts LXVIII mars IIII onces VII gros et demy la somme de douze cens soixante-neuf livres huict solz six deniers tournoys; lesquelz III^m^ VII^c^ gectons ledict Cousin nous a dict avoir faict faire suivant le voulloir et intention dudict seigneur, à luy declaré par M^e^ André Blondet, conseiller d'icelluy et tresorier de son Espargne, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur qu'à Messeigneurs les autres princes, prelatz, seigneurs et officiers d'icelluy seigneur qui ont acoustume d'asister en son Conseil privé.

Donné à Paris, le penultime jour de decembre l'an mil V^c^ XLIX.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 367. — Voir aussi Reg. Z^1D^ 12, fol. 254 r° et v°.

636.

23 décembre 1550.

Certificat donné par la Chambre des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx etc., certiffions à tous qu'il apartiendra que Jehan Cousin, orfèvre dudict seigneur, demourant en ceste ville de Paris, a apporté en la Chambre desdictes Monnoyes et nous a presenté le nombre et quantité de troys mil II^c^ gectons d'argent ouvrez et monnoyez, ayans d'un costé les armes de France en troys croissans couronnez d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Nil nisi Consillio*, et de l'autre costé ung croissant dont il sort deux branches de lorier, entre lesquelles choses y a une H couronnée et autour est escript : *Donec totum impleat orben (sic)*, pour iceulx gectons poiser, estimer et avaluer, ce que nous avons faict, après avoir faict essay d'iceulx par l'essayeur particulier de la Monnoye de Paris et iceulx rapportez à XI deniers dix grains fin et les avons trouvez poiser ensemble LVII marcs IIII onces, que nous avons estimé valloir dix-neuf livres tournois chacun marc, comprins la façon, ouvraige, monnoiaige, deschet de l'arrondissement et polissure, pilles et trousseaulx pour faire lesdicts gectons, qui seront, pour lesdicts LVII mars IIII onces, la somme de mil quatre-vingtz-douze livres dix solz tournois; lesquelz III^m^ II^c^ gectons ledict Cousin nous a dict avoir faict faire suyvant le voulloir et intencion dudict seigneur, à luy declairé par M^e^ André Blondel, conseiller d'icelluy seigneur Roy et tresorier de son Es-

pargne, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur que à Messeigneurs les autres princes, prelatz, seigneurs et officiers d'icelluy seigneur qui ont acoustume d'assister à son Conseil privé.

Donné, etc., le XXIII[e] jour de decembre mil V[c] cinquante.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 13.

637.

29 janvier 1551.

Certificat donné par la Chambre des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de ses Monnoies, certiffions à tous qu'il appartiendra que Jehan Cousin, orfèvre dudict seigneur, demourant en ceste ville de Paris, a apporté en la Chambre desdictes Monnoies et nous a presenté le nombre et quantité de trois mil trois cens gectons d'argent ouvrez et monnoiez, aians d'un costé les armes de France en trois croissans couronnez d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Nil nisi consilio*, et de l'autre costé ung croissant dont il sort deux branches de lorier entre lesquelles y a une H couronnée et autour est escript : *Donec totum impleat orbem*, pour iceulx gectons poiser, estimer et avalluer.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 13.

638.

23 décembre 1551.

Certificat donné par la Chambre des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conselliers du Roy nostre sire sur le faict de ses Monnoyes, certiffions à tous qu'il appartiendra que Jehan Cousin, orphèvre dudict seigneur, demourant en ceste ville de Paris, a appourté en la Chambre desdictes Monnoyes et nous a presenté le nombre et quantité de troys mil cinq cens getons d'argent ouvrez et monnoyez, ayans d'un costé les armes de France en troys croissans couronnez d'une couronne d'Anpire et autour est escript : *Nil nisi Consillio*, et l'autre costé ung croissant au travers duquel il y a une trousse et troys flèches, couronné et au-dessus ung arc turquoys et deux branches de lorier et autour est escript : *Donec totum impleat orben (sic)*, pour iceulx gectons poiser, estimer et avaluer, ce que nous avons faict et les avons trouvé poiser ensemble soixante-ung marc, que nous avons estimez valloir, après essay faict d'iceulx, dix-huict livres dix solz tournois chacun marc, comprins les façons, ouvrage et monnoyage, dechet de l'arondissement et polissure, pilles, trousseaux pour faire lesdicts gectons, qui seront pour lesdicts soixante-ung marcz six groz la somme de unze cens trente livres quatre solz huict deniers; lesquelz troys mil cinq cens gectons d'argent ledict Cousin nous a dict avoir faict faire suyvant le voulloir et intention dudict seigneur, à luy declairé par M[e] André Blondel, conseillier d'icelluy seigneur et tresorier de son Espargne, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur que à Messieurs les autres princes, seigneurs et officiers d'icelluy seigneur qui ont acoustume d'assister en son Conseil privé.

Donné à Paris, en la Chambre desdictes Monnoyes, soubz nos sceaulx, le vingt-troysiesme jour de decembre l'an mil cinq cens cinquante-ung.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 13.

639.

23 décembre 1552.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes, certiffions à tous qu'il appartiendra que Jehan Cousin, garde de la Monnoye de Paris et orfebvre dudict seigneur, a apporté et presenté en ladicte Court la quantité de troys mil cinq cens gectons d'argent ouvrez et monnoyez, ayant d'un costé les armes de France en troys croissans couronnez d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Nil nisi Consilio*, et de l'autre costé ung croissant au-dessus duquel y a une trousse garnye de flèches avec son arc turquoys et au-dessus une couronne d'Empire et autour est escript : *Donec totum impleat orbem*, pour iceulx gectons poiser, estimer et avaluer, ce que avons faict et les avons trouvez poiser ensemble soixante-ung marc six onces, que nous avons estimez valloir, essay prealablement faict d'iceulx, dix-huit livres dix solz tournois chacun marc, comprins la façon, ouvraige, monnoyaige, dechet de l'arrondissement et polliseures, pilles et trousseaulx pour faire lesdicts gectons, qui seroyt pour lesdicts LXI marcz six onces d'argent la somme de XI^c XLII livres VII sols V deniers, obole, pite tournois; lesquelz III^m V^c gectons d'argent ledict Cousin nous a dict avoyr faict faire suyvant le voulloir et intencion dudict seigneur, à luy declaré par M^e André Blondect, conseiller d'icelluy seigneur et tresorier de son Espargne, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur que à Nosseigneurs les autres princes, seigneurs et officiers d'icelluy seigneur qui ont acoustume d'assister en son Conseil privé.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXIII^e jour de decembre l'an mil V^c LII.

Arch. nat., Reg. Z^1B 13.

Deux pièces relatives aux essais de ces jetons, du 21 et du 23 décembre 1552, se trouvent dans le carton Z^1B 368.

640.

30 décembre 1553.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx etc., certiffions à tous qu'il appartiendra que Jehan Cousin, garde de la Monnoye de Paris et orfebvre dudict seigneur, a apporté et presenté en ladicte Court la quantité de troys mil neuf cens gectons d'argent ouvrez et monnoiez, ayans d'un costé les armes de France en troys croissans couronnez d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Nil nisi Consilio*, et de l'autre costé ung croissant au-dessus duquel y a une trousse garnye de fleiches avecq son arc turquois et au-dessus ung croissant couronné d'une couronne d'Empire et deux morions à deux costez tenans à une antique et autour est escript : *Donec totum impleat orbem*, pour iceulx gectons poiser, exstimer et avaluer, ce qu'avons faict et les avons trouvez poiser ensemble soixante-six marcz cinq onces deux groz, que nous avons exstimez valloir, essay prealablement faict d'iceulx, dix-huict livres dix solz tournois chacun marc, comprins la façon, ouvraige, monnoiaige, dechet de l'arrondissement et pollisseures, pilles et trousseaulx pour faire lesdicts gectons, qui seroit pour lesdicts soixante-six marcz cinq onces deux gros d'argent la somme de douze cens trente-trois livres deux solz neuf deniers obolle; lesquelz troys mil neuf cens gectons d'argent ledict Cousin nous a dict avoir faict faire suivant le voulloir et

intention dudict seigneur, à luy declaré par Me André Blondel, conseillier d'icelluy seigneur et tresorier de son Espargne, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur que à Nosseigneurs les autres princes, seigneurs et officiers d'icelluy seigneur qui ont acoustume d'assister en son Conseil privé.

Faict en la Court des Monnoies, le penultyme jour de decembre mil cinq cens cinquante-troys.

Arch. nat., Reg. Z1B 13.

Le certificat de Claude Marcel, essayeur général, du 31 décembre, se trouve dans le carton Z1B 368.

641.

14 juillet 1554.

Jetons pour Michel Tambonneau, président de la Chambre des Comptes.

Ce jour d'huy la Court a permis et permect à Jehan Cousin, orfebvre du Roy et garde de la Monnoye de Paris, de faire et graver une pille et ung trousseau à faire gectons aux armoyries et devises de Me Michel Tamboneau, conseillier du Roy et president en sa Chambre des Comptes, en laquelle pille y a troys molettes, une face nubillée et troys souspiez ou larmes et alentour : *M. Tamboneau, president des Comptes*, et au trousseau ung croissant couronné d'une couronne imperialle et alentour d'icelluy : *Omnia p[ro] Deo* et dedans ung table d'attente : *1554*.

Arch. nat., Reg. Z1B 13.

642.

20 décembre 1554.

Essai des jetons du Conseil privé faits par Jean II Cousin.

Je, Claude Marcel, essaieur general des Monnoyes, certiffie que le sire Jehan Cousin, orfebvre du Roy, m'a monstré et exhibé la quantité de troys mil neuf cens gectons d'argent, qu'il dict estre pour Messeigneurs du privé Conseil et pour d'iceulx gectons faire prinse et de ce en faire essay; pour à quoy satisfaire, ay faict prinse de six pièces desdicts gectons, dont ay faict essay et sont revenuz par deux essaiz à unze deniers douze grains quart fin, dont il m'a requis ce present mon rapport et luy ay rendu le surplus de mon essay de ce qui est demeuré desdicts gectons.

En tesmoing de quoy, j'ay escript et signé la presente, le vingtiesme decembre mil cinq cens cinquante-quatre. Ainsi signé : Marcel.

Arch. nat., Reg. Z1B 13.

643.

20 décembre 1554.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx, etc., certiffions à tous qu'il apartiendra que Jehan Cousin, garde de la Monnoye de Paris et orfebvre dudict seigneur, a apporté et presenté à ladicte Court la quantité de troys mil neuf cens gectons d'argent ouvrez et monnoyez, aians d'un costé les armes de France en troys croissans couronnez d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Nil nisi Consilio*, et de l'autre costé une H et au-dessus ung croissant couronné d'une couronne d'Empire et au-dessoubz une rondelle, deux guidons et une petite targuette et autour est escript : *Donec totum impleat orbem 1554*, pour iceulx gectons poiser, exstimer et avaluer, ce qu'avons faict et les avons trouvez poiser ensemble soixante-sept marcz cinq onces, que nous avons exstimez valloir, essay prealablement faict d'iceulx, dix-huict livres

dix solz tournois chacun marc, comprins la façon, ouvraige, monnoiage, deschet de l'arrondissement et poullisseures, pilles et trousseaulx pour faire lesdicts gectons, qui seroit pour lesdicts soixante-sept marcz cinq onces d'argent la somme de douze cens cinquante-une livres ung sol troys deniers tournois; lesquelz troys mil neuf cens gectons d'argent ledict Cousin nous a dict avoir faict faire suivant le voulloir et intention du Roy, à luy declaré par Me André Blondel, conseiller d'icelluy seigneur et tresorier de son Espargne, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur que à Messeigneurs les autres princes, seigneurs et officiers d'icelluy seigneur qui ont acoustume d'assister en son Conseil privé.

Faict en la Court des Monnoyes, le vingtiesme jour de decembre mil cinq cens cinquante-quatre.

Arch. nat., Reg. Z1b 13.

644.

30 décembre 1554.

Lettre de cachet mandant à la Cour des Monnaies de ne pas inquiéter Jean II Cousin, qui avait fabriqué chez lui les jetons du Conseil privé sans l'autorisation de ladite Cour.

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, nous avons puis quelque temps ença ordonné et commandé au tresorier de nostre Espargne de faire faire le nombre de trois mil neuf cens gectons d'argent pour nous estre distribuez et aux gens de nostre privé Conseil; pour à quoy nous satisfaire, ledict tresorier donna lors charge à Jehan Cousin, nostre orfèvre, qui a par cy-devant acoustume de faire et fournir lesdicts gectons, de incontinant graver les coings necessaires pour monnoyer lesdicts trois mil neuf cens gectons. A quoy ledict Cousin a usé de telle dilligence qu'il a fourny et livré ledict nombre de gectons selon nostre voulloir et à nostre contantement, lesquelz gectons il nous a faict entendre avoir ouvrez en sa maison, comme par cy-devant il a faict des autres, pour estre bien uniformes et plus curieusement ouvrez et arondiz; et pour ce que, par inadvertance, il a obmis à vous demander, comme il devoit, le congé et permission de ainsi faire ledict ouvraige en sa maison, il craint et doubte que l'en puissiez ou veuillez inquiecter et molester, si par nous ne luy estoict sur ce pourveu;

A ceste cause, ne voullant que l'ingnorance ou oubliance dudict Jehan Cousin, duquel avions fiance, luy soict prejudiciable ou dommagable en cest endroict, nous voullons et vous mandons ne faire ne souffrir estre faict à icelluy Cousin aucune inquietation ou molestation pour raison de ce qu'il a, ainsi que dict est, faict ouvrer en sa maison lesdicts gectons, sans vous avoir demandé congé ne permission de ce faire, sy n'y veuillez faire faulte. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le xxxe jour de decembre 1554.

(Signé) : Henry.
de Laubespine.

(*Au dos.*) A noz amez et feaulx conseillers les generaulx tenans la Court de noz Monnoyes à Paris.

Original, Arch. nat., Z1b 537.

645.

18 décembre 1555.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx, conseilliers du Roy nostre

sire tenans la Court des Monnoyes, certiffions à tous qu'il apartiendra que Jehan Cousin, garde de la Monnoye de Paris, orfèvre dudict seigneur, a apporté et presenté en ladicte Court la quantité de quatre mil cent getons d'argent, ouvrez et monnoyez, ayant d'un costé les armes de France dedans troys croissans couronnez d'une couronne d'Ampire et autour est escript : *Nil nisi Consilio*, et de l'aultre costé deux trousses de flèches et ung arc turcoys et au-dessus ung croissant, dedans lequel y a une flèche qui porte ung chappeau de lorier et une anticque et autour est escript : *Donec totum impleat orbem 1555*, pour iceulx getons poiser, estimer et avaluer, ce que nous avons faict et les avons trouvez poiser ensemble soixante-dix marcs six onces et demye, que nous avons estimez valloir, essay prealablement faict d'iceulx par l'essayeur general, rapportez d'argent à ouvrer, dix-huit livres dix solz tournoys chacun marc, comprins la façon, ouvraige, monnoiaige, deschet de l'arrondissement, polliseures, pilles et trousseaulx pour faire lesdicts getons, qui est pour lesdicts LXX marcs VI onces et demye la somme de treize cens dix livres sept deniers obole; lesquelz IIII^m C getons d'argent ledict Cousin nous a dict avoir faict faire suyvant le voulloir et intention du Roy, à luy declairé par M^e Jehan de Baillon, conseillier dudict seigneur et tresorier de son Espargne, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur qu'à Nosseigneurs de son privé Conseil et aultres qui ont acoustume d'asister à son Conseil privé.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVIII^e jour de decembre M V^c LV.

(Signé) : C. Bourgeois,
de la Tourrete.

Minute, Arch. nat., Z^1D 369. — Voir aussi Reg. Z^1B 13.

Le certificat de Claude Marcel, essayeur général, est joint à la minute.

646.

8 mai 1556.

Jetons pour Guillaume Chevalier, seigneur de Bagneux, maître des Comptes.

Sur la permission requise par Jehan Cousin, garde de la Monnoye de Paris, de faire graver une pille et ung trousseau aux armoiryes de M^e Guillaume Chevalier, seigneur de Baigneux, maistre des Comptes, dont les pourtraictz ont esté exhibez à la Court, ladicte Court a permys audict Cousin pouvoir faire graver une pille et ung trousseau aux armoyries attachez à ladicte permission, pour faire ouvrer et monnoyer par le maistre de la Monnoye de ceste ville gectons pour ledict seigneur de Baigneux.

Faict en la Court des Monnoyes, le huictiesme jour de may l'an mil V^c cinquante-six.

Arch. nat., Reg. Z^1B 13.

647.

31 août 1556.

Permission à Jean II Cousin de faire les jetons du Conseil privé.

Sur la permission requise à la Court par Jehan Cousin, orfebvre du Roy et garde de la Monnoye de Paris, de ouvrer les gectons d'argent au pourtraict par luy exhibé à ladicte Court, pour le Roy et Nosseigneurs de son Conseil privé, comme il a acoustume faire par cy-devant, ensemble de faire graver le trousseau choisy par ledict seigneur suivant ledict pourtraict; veu par la Court ladicte requeste, le pourtraict attaché à icelle; conclusions du

procureur general du Roy en ladicte Court; tout consideré;

Ladicte Court a permys et permect audict Cousin faire graver fers sur ledict pourtraict, pour sur iceulx faire gectons pour le Roy et Nosseigneurs de son Conseil privé et fonduz et forgez en l'hostel de la Monnoye en la manière acoustumée.

Faict en la Court des Monnoyes, le dernier jour d'aoust l'an mil v^c^ cinquante-six.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 13.

648.

15 décembre 1556.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans [sa Court des] Monnoyes, certiffions à tous qu'il apartiendra que Jehan Cousin, garde de la Monnoye de Paris, orfèvre dudict seigneur, a apporté et presenté en ladicte Court la quantité de quatre mil six cens getons d'argent ouvrez et monnoyez, ayans d'ung costé les armes de France dedans troys croissez (*lisez :* croissants) couronnez d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Nil nisi Consilio*, et de l'aultre costé ung corps d'arme et ung croissant au-dessus et une trousse couronnée et autour est escript : *Donec totum impleat orbem 1556*, pour iceulx getons poiser, estimer et avaluer, ce que nous avons faict et les avons trouvez poiser ensemble quatre-vingtz-deux marcs sept onces, que nous avons estimés valloir, essay prealablement faict d'iceulx par l'essayeur general, rapportez d'argent à ouvrer, dix-huit livres dix solz tournois chacun marc, comprins la façon, ouvraige et monnoiaige, deschet de l'arrondissement, polissemens, pilles et trousseaulx pour faire lesdicts getons, qui est pour lesdicts IIII^xx^ II marcs VII onces la somme de quinze cens trente-troys livres troys solz neuf deniers tournois; lesquelz IIII^m^ VI^c^ getons d'argent ledict Cousin nous a dict avoir faict faire suyvant le voulloir et intention du Roy, à luy declairé par M^e^ Raoul Moreau, conseillier dudict seigneur et tresorier de son Espargne, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur qu'à Messeigneurs de son privé Conseil et aultres qui ont accoustume d'assister à son Conseil privé.

Faict en la Court des Monnoyes, le quinziesme jour de decembre l'an mil v^c^ cinquante-six.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 13.

649.

31 décembre 1557.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes, certiffions à tous qu'il apartiendra que Jehan Cousin, garde de la Monnoye de Paris et orfèvre dudict seigneur, a apporté et presenté à ladicte Court la quantité de quatre mil six cens getons d'argent ouvrez et monnoyez, ayans d'ung costé les armes de France et dedans troys croissans couronnez d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Nil nisi Consilio*, et de l'aultre costé deux cornetz anticques liez d'une couleuvre, avec une gerbe de blé dont il sort deux palmes et au-dessus ung croissant couronné et autour est escript : *Donec totum impleat orbem 1557*, pour iceulx getons poiser, estimer et avaluer, ce que nous avons faict et les avons trouvés poiser ensemble quatre-vingtz-neuf marcs que nous avons estimez valloir, essay prealablement faict d'iceulx par

l'essayeur particullier de la Monnoye de Paris, rapportez d'argent à ouvrer, dix-huit livres dix solz tournois chacun marc, comprins la façon, ouvraige et monnoiaige et deschet de l'arrondissement, polissemens, pilles et trousseaulx pour faire lesdicts getons, qui est pour lesdicts IIIIˣˣ IX marcs la somme de seize cens quarante-six livres dix solz tournois; lesquelz IIIIᵐ VIᶜ getons d'argent ledict Cousin nous a dict avoir faict faire suyvant le voulloir et intencion du Roy, à luy declairé par Mᵉ Jehan de Baillon, conseillier dudict seigneur et tresorier de son Espargne, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur qu'à Messieurs de son privé Conseil et aultres qui ont accoustume d'asister à sondict Conseil privé.

Faict en la Court des Monnoyes, le dernier jour de decembre l'an mil vᶜ cinquante-sept.

(Signé) : Maignet. de Ryberolles.

Minute, Arch. nat., Z¹ᴮ 370. — Voir aussi Reg. Z¹ᴮ 14.

La requête de Jean II Cousin, du 19 novembre, pour être autorisé à faire ces jetons et un certificat de Pierre Touzet, essayeur, du 31 décembre, sont joints à la minute.

650.

30 décembre 1558.

Jetons pour les secrétaires du Roi.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Jehan Cousin, garde de la Monnoye de Paris, comme il ayt esté commandé audict suppliant par les secretaires du Roy de la Maison de France de faire graver une pille et trousseau pour faire gectons aux pourtraictz cy-atachez;

Ce consideré, il vous plaise permectre audict suppliant iceulx faire graver par qui bon luy semblera et vous ferez bien.

(Signé) : J. Cousin.

(*A la suite.*) Il est permis au suppliant faire graver lesdictes pille et trousseau, à la charge de les representer à ladicte Court, iceulx faictz.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxxᵉ decembre Mvᶜlviii.

Original, Arch. nat., Z¹ᴮ 370. — Voir aussi (l'autorisation seule), Reg. Z¹ᴮ 14.

651.

31 décembre 1558.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Jean II Cousin pour des jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes, certiffions à tous qu'il apartiendra que Jehan Cousin, garde de la Monnoye de Paris et orfèvre dudict seigneur, a apporté et presenté à ladicte Court la quantité de quatre mil neuf cens getons d'argent, ouvrez et monnoyez, ayans d'ung costé les armes de France dedans troys croissans couronnez d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Nil nisi Consilio*, et de l'autre costé une aigle tenant sous ses piedz deux liepards et au-dessus de ladicte aigle, ung croissant couronné et au-desoubz, une nuée de laquelle sort une main tenant une sagette qui navre ladicte egle et qui atire à soy ung liepart et autour est escrit : *Donec totum impleat orbem, 1558*, pour iceulx getons poiser, estimer et avaluer, ce que nous avons faict et les avons trouvés poiser ensemble quatre-vingtz-quinze marcs deux onces, que nous avons estimez valloir, essay prealablement faict d'iceulx par l'essayeur particullier de la Monnoye de Paris,

IMPRIMERIE NATIONALE.

rapportez d'argent à ouvrer, dix-huit livres dix solz tournois chacun marc, comprins la façon, ouvraige, monnoiaige et deschet de l'arrondissement, pollissemens, pilles et trousseaulx pour faire lesdicts getons, qui est pour lesdicts quatre-vingtz-quinze marcs deux onces, la somme de dix-sept cens soixante-deux livres II sols VI deniers tournois; lesquelz IIII^m IX^c getons d'argent ledict Cousin nous a dict avoir faict faire suyvant le voulloir et intention du Roy, à luy declairé par M^e Raoul Moreau, conseillier dudict seigneur et tresorier de son Espargne, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur, qu'à Messeigneurs de son privé Conseil et aultres qui ont accoustume d'asister à son Conseil privé.

Faict en la Court des Monnoyes, le dernier jour de decembre l'an mil cinq cens cinquante-huit.

(Signé) : LELIEUR. DE VALLES.

Minute, Arch. nat., Z^1B 370.
Le certificat de Pierre Touzet, essayeur particulier, du 31 décembre, est joint à la minute.

652.

22 novembre 1559.

Jetons pour le Conseil privé.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Plaise à Messeigneurs de ladicte Court permectre à Jehan Cousin, orfèvre du Roy et garde de la Monnoye de Paris, de faire graver les coings pour faire les gectons dudict seigneur selon les portraictz et devises cy-attachées, qui luy en ont esté baillées par Monsieur de Baillon, conseiller du Roy et tresorier de son Espargne, pour iceulx estre ouvrez et monnoyez en la Monnoye de Paris et vous ferez bien.

(Signé) : J. COUSIN.

(*A la suite.*) Il est permis audict suppliant faire faire lesdicts gectons, aux charges contenues en la presente requeste, et les faire ouvrer et monnoyer en la Monnoye de Paris.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXII^e jour de novembre M V^c LIX.

Original, Arch. nat., Reg. Z^1B 370. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^1B 14.

653.

29 décembre 1559.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes, certiffions à tous qu'il apartiendra que Jehan Cousin, garde de la Monnoye de Paris et orfèvre dudict seigneur, a apporté et presenté à ladicte Court la quantitté de cinq mil gectons d'argent ouvrez et monnoyez, ayans d'ung costé les armes de France couronnées d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Nil nisi Consilio*, et de l'autre costé une F aussy couronnée d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Franciscus secondus Dei gratia Francorum rex 1560*, pour iceulx gectons poiser, estimer et avaluer, ce que nous avons faict et les avons trouvés poiser ensemble quatre-vingt-dix-neuf mars sept onces d'argent que nous avons estimé valloir, essay prealablement faict d'iceulx par Claude Marcel, essayeur general des Monnoyes de France, et par luy rapportez à unze deniers douze grains fin, qui est argent fin, dix-huict livres dix solz tournois chacun marc, comprins la façon, ouvraige, monnoyaige et dechet de l'arrondissement, pollissemens, pilles et trousseaulx pour faire lesdictz gectons, qui est pour lesdictz IIII^xx

xix marcs vii onces la somme de dix-huict cens quarante-sept livres xiii sols ix deniers tournois; lesquelz v^m gectons d'argent ledict Cousin nous a dict avoir faict faire suyvant le voulloir et intention du Roy, à luy declaré par le tresorier de l'Espargne dudict seigneur, pour les distribuer tant au Roy nostre dict seigneur que à Nosseigneurs de son privé Conseil et autres qui ont acoustume à assister à sondict Conseil privé.

Faict en la Court des Monnoyes, le vingt-neufiesme jour de decembre mil v^c lix.

Arch. nat., Reg. Z^1B 14.

Le certificat de Claude Marcel, essayeur général, est du 23 décembre (*ibid.*).

654.

18 janvier 1560.

Jetons pour François de Lorraine, duc de Guise.

Le dix-huictiesme jour de janvier mil cinq cens cinquante-neuf a esté permis à Jehan Cousin, orfèvre du Roy et garde de la Monnoye de Paris, faire graver les pilles et trousseaulx dont les pourtraictz sont attachez à la requeste par luy presentée à la Court de ceans, pour faire cent gectons d'or, suivant le commandement à luy faict par Monseigneur le duc de Guise.

Arch. nat., Reg. Z^1B 14.

655.

21 novembre 1561.

Arrêt de la Cour des Monnaies autorisant Jean II Cousin à préparer chez lui les flans des jetons du Conseil privé.

Sur la requeste presentée à la Court par Jehan Cousin, orfèvre du Roy et garde de la Monnoye de Paris, par laquelle il auroit remonstré que ledict seigneur luy auroit ordonné de faire les gectons d'argent acoustumez pour les princes et sieurs de son privé Conseil pour l'année mil cinq cens soixante-deux, aux protraictz et devises atachez à sadicte requeste, requerant luy permectre ouvrer lesdicts gectons en son logis et iceulx faire monnoyer en ladicte Monnoye, suivant deux lettres missives du Roy données à Sainct-Germain-en-Laye les neufiesme et dix-huictiesme jours dudict moys, signées : Charles et au-dessoubz : de Laubespine, par lesquelles ledict seigneur permect audict Cousin de pouvoir ouvrer lesdicts gectons en sa maison, pour après estre monnoyez en ladicte Monnoye, mandant à ladicte Court ne faire ou souffrir luy estre faict aulcun destourbier ou empeschement;

La Court, après avoir oy au bureau Jehan de Riberolles, maistre de la Monnoye de ceste ville, ensemble ledict Cousin, a permis et permect audict Jehan Cousin, suivant lesdictes lettres missives, voulloir et intencion du Roy, de faire ouvrer en sa maison de ladicte Monnoye de Paris lesdicts gectons d'argent et après les faire monnoyer par l'ung des monnoyers de ladicte Monnoye, tel qu'il vouldra choisir entre les plus experimentez, à la charge toutesfoys qu'il sera tenu prandre du maistre de ladicte Monnoye la matière d'argent allayé suivant les ordonnances et arrestz de ladicte Court.

Faict et prononcé en la Court des Monnoyes, le xxi^e jour de novembre mil v^c lxi.

Arch. nat., Reg. Z^1B 14.

656.

29 décembre 1561 au 26 janvier 1562.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée à ladicte Court par Jehan Cousin, orfebvre dudict seigneur, aux fins d'avaluer, compter et estimer le marc des gectons d'argent à luy ordonnez estre faictz par ledict seigneur pour le premier jour de l'an prochain, pour estre distribuez aux princes et seigneurs de son Conseil privé; rapport faict par l'essaieur general des Monnoyes de France de l'aloy desdicts gectons; tout consideré;

Certiffions à tous qu'il appartiendra que ledict Cousin a apporté et presenté au bureau de ladicte Court la quantité de cinq mil gectons d'argent ouvrez et monnoiez en la Monnoye de Paris, aiant d'un costé les armes de France et autour est escript : *Nil nisi Consilio*, et de l'aultre costé deux femmes à l'antique et autour est escript : *Pietate et justicia 1562*, qui se sont trouvé poiser quatre-vingtz-dix-sept marcz sept onces, que nous avons estimez valloir à dix-neuf livres tournois chacun marc, comprins la façon, ouvraige, monnoiage, pilles et trousseaulx, qui est pour lesdicts IIII^xx XVII marcs VII onces la somme de dix-huict cens cinquante-neuf livres douze solz six deniers tournois.

Faict en la Court des Monnoyes, le vingt-neufiesme jour de decembre l'an mil cinq cens soixante-ung.

(Signé) : DE LA TOURRETE. P. ALLIGRET.

(*A la suite.*) Et le XXXI^e jour dudict moys et an ledict Cousin a presenté au bureau de ladicte Court, la quantité de cinq cens getons d'argent pareilz et semblables aux dessus dicts, qu'il a dict luy avoir esté commandez par Monsieur le tresorier de l'Espargne, oultre lesdicts cinq mil; lesquelz se sont trouvez poiser par le poix qui en a esté faict au bureau de ladicte Court, dix marcs; et après avoir veu le rapport de Claude Marcel, essayeur general, qui certiffie lesdicts getons estre de l'aloy ordonnée par les ordonnances, avons estimé chacun marc, comprins lesdictes façons et aultres choses susdictes, dix-neuf livres tournois, qui est pour lesdicts dix marcs, neuf vingtz dix livres tournois.

(Signé) : J. MAIGNET. J. ROUILLE.

(*A la suite.*) Et le XXVI^e jour de janvier M V^c LXI ledict Cousin a presenté au bureau de ladicte Court la quantité de cinq cens getons d'argent pareilz et semblables aux dessus dicts, qu'il a dict luy avoir esté commandez par le tresorier de l'Espargne; lesquelz se sont trouvez poiser, par le poix qui en a esté faict au bureau, neuf marcs troys onces, et après avoir veu le rapport de Claude Marcel, essayeur general, qui certiffie lesdicts gectons estre à XI deniers XII grains fin, avons estimé chacun marc, comprins lesdictes façons, dix-neuf livres tournois, qui est, pour lesdicts neuf marcs trois onces, huict vingt dix et huict livres deux solz six deniers tournois.

(Signé) : DE LA TOURRETE. P. ALLIGRET.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 371. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 14.

La requête de Jean Cousin et trois certificats de Claude Marcel, essayeur général, sont joints à la minute.

657.

24 mars 1563.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée par Jehan Cousin, orfèvre dudict seigneur, aux fins d'avaluer, compter et estimer le marc de marc des getons d'argent à luy ordonnez estre faictz par ledict seigneur pour estre distribuez aux princes et seigneurs de son Conseil privé pour leurs estraines du premier jour de l'an dernier; rapport faict par l'essayeur particullier de la Monnoye de Paris de l'aloy desdicts getons; tout consideré;

Certiffions à tous qu'il apartiendra que ledict Cousin a apporté et presenté au bureau de ladicte Court la quantité de six mil getons d'argent ouvrez et monnoyez en la Monnoye de Paris, ayans d'ung costé les armes de France et autour est escript : *Nil nisi Consilio*, et de l'aultre costé la figure d'ung Roy et d'une femme assise administrant, prudence et sagesse et autour est escript : *Vir. tem. se. vir. for. se. 1563*, lesquelz se sont trouvé poiser cent seize marcs deux onces six gros et demy, que nous avons estimé valloir à raison de dix-neuf livres tournois chacun marc d'argent, comprins la façon, ouvraige, monnoiaige, pilles et trousseaulx, qui est pour lesdicts CXVI marcs II onces VI gros et demy la somme de deux mil deux cens dix livres treize solz cinq deniers obole tournois.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXIIII^e^ jour de mars l'an mil V^c^ soixante-deux.

(Signé) : DE VALLES. J. ROUILLE.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 372. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 14.

Deux certificats de Pierre Touzet, essayeur particulier, sont joints à la minute.

658.

19 juin 1563.

Jetons pour Louis de Bourbon, prince de Condé.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes. Supplie humblement Jehan Cousin, garde de la Monnoye de Paris et orfèvre du Roy, comme audict suppliant ayt esté donné charge de faire et graver pour Monsieur le prince de Condé une pille et trousseau pour faire getons aux portraictz et devises cy-actachez;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise permectre audict suppliant de graver ou faire graver lesdicts fers et aussi de faire monnoyer lesdicts getons et vous ferez bien.

(Signé) : J. COUSIN.

(*A la suite.*) La Court a permis audict suppliant de graver ou faire graver les fers à faire getons pour ledict seigneur prince de Condé, avec portraictz et devises veuz à ceste fin au bureau de ladicte Court et sur iceulx faire monnoyer getons.

Faict en la Court des Monnoyes, le XIX^e^ jour de juing MV^c^ LXIII.

(*En marge, les devises*) :

Loys de Bourbon, prince de Condé.
Non est mortale quod opto.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 372. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^{1B} 14.

A cette requête sont joints les dessins à l'encre des jetons.

659.

30 décembre 1563.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Marie de Bourges, veuve de Jean II Cousin pour les jetons du Conseil privé.

Les generaux conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée par Marie de Bourges, veufve de feu Jehan Cousin, en son vivant orfèvre dudict seigneur, aux fins de avaluer, compter et estimer le marc de getons d'argent ordonnez audict deffunct estre faictz par ledict seigneur, pour estre distribuez aux princes et seigneurs de son Conseil privé pour leurs estraines du premier jour de l'an prochain; rapport faict par l'essayeur general des Monnoyes de France de l'aloy desdicts getons; tout consideré;

Certiffions à tous qu'il apartiendra que ladicte veufve a faict apporter et presenter au bureau de ladicte Court la quantité de sept mil quatre cens getons d'argent ouvrez et monnoyez en la Monnoye de Paris, ayans d'ung costé les armes de France et autour est escript : *Nil nisi Consillio*, et de l'aultre costé la figure d'ung jeune Roy captivant et supeditant une Discorde et autour est escript : *Pietate et justitia, mil v^c soixante-quatre*, lesquelz se sont trouvé poiser cent quarante-cinq marcs cinq onces que nous avons estimé valloir à raison de dix-neuf livres tournois chacun marc d'argent, comprins la fason, ouvraige, monnoiaige, pilles et trousseaulx, qui est pour lesdicts CXLV marcs V onces la somme de deux mil sept cens soixante-six livres dix-sept solz six deniers tournois.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXX^e et penultime jour de decembre M V^c LXIII.

(Signé) : G. DE VALLES. AYMERY.

Minute, Arch. nat., Z^1B 372. — Voir aussi, *ibid.*, fragment de registre. (Classé à 1563.)

Le certificat de Claude Marcel, essayeur général, est joint à la minute.

GILBERT GUITON

(1549).

660.

23 décembre 1549.

Jetons banaux.

A Messeigneurs les generaut (*sic*) des Moynaye (*sic*).

Supplye humblement Gilbert Guiton, m^re graveur de ceans en ceste ville de Paris, comme du temps passé a faict getons et faict à present et distribue en son ouvre sur les grand esdegré du Palays, faire pille et trosseau pareil se present a esté l'ecripture dont faict mention : *Memẽto, Domine, Davit et omnis mẽsuetudinis ejus;*

Ce consideray, qu'il vous plaise ordoner audict suppliant luy estre octroyé le faire moynoyé par le premier moynoyeur seur ce requis par ledict suppliant et vous ferez bien.

(*A la suite.*) Soit faict ainsy qu'il est requis.

Faict en la Chambre des Monnoyes, le XXIII^e jour de decembre M V^c XLIX.

Original, Arch. nat., Z^1B 367.

661.

23 décembre 1549.

Jetons banaux.

Ce jour d'huy a esté permis à Gilbert Guiton, m^e graveur à Paris, demeurant sur les

grans edegretz (*sic*) du Palais, de graver fers à faire getons et iceulx faire monnoyer par tel monnoyer que bon luy semblera en la Monnoye de Paris; lesdicts gectons ayans du costé de la pille ung escu de France et alentour d'icelluy, l'ordre Sainct-Michel et en escript : *Memento, Dñe, David*, et du costé du trousseau une croix emboutée de quatre fleurs de liz et dedans ladicte croix quatre croissans couronnés de couronne d'Ampire et alentour y a : *Et omnis mensuetudinis ejus.*

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 367. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 12, fol. 254 v°.

JEAN LEMAY
(1549-1555).

662.

16 janvier 1549.

Jetons banaux.

Il est permis à Jehan Lemay, tailleur à Paris, de faire et graver une pille et ung trousseau à faire gectons pour Denis Patroullart, monnoyer en la Monnoye de Paris, ausquelles pilles et trousseaulx y a assavoir : du cousté de la pille troys fleurs de lys et une H couronnée et du cousté de la croix une croix, à chacun bout de ladicte croix y a ung croissant et une fleur de lys et quatre soleilz dedans ladicte croix.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 193 r°.

663.

2 mars 1549.

Jetons pour le cardinal Louis de Bourbon et pour A. d'Anières, commandeur de Saint-Denis.

Cedict jour a esté permis à Jehan Lemay, tailleur au Palais à Paris, faire et graver ung trousseau à faire gectons pour Monseigneur le cardinal de Bourbon, auquel y a ung feu et autour des petiz boulletz : *In medio splendor igme* (sic) et : *De igne fulgur egrediens;* plus, luy a esté permis faire ung autre trousseau à faire gectons pour le commandeur de Sainct-Denis, auquel y a ung escusson aiant troys testes d'asnes et ung chevron au meilleu chargé de cinq bezans et autour est escript : *Spero quandiu spiro. A. Danières.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 203 v°.

664.

13 mars 1549.

Jetons banaux.

Ce jour d'huy a esté permis à Jehan Lemay, graveur au Palais à Paris, graver les pilles et trousseaulx à faire gectons pour Jehan Leboiteux, monnoyer en la Monnoye de Paris, esquelz y a asçavoir : du cousté de la pille, une sphère et au pied deux fleurs de lis couronnées et autour escript : *Tout mon espoir est en Dieu*, et du cousté du trousseau deux arcs turquans avec une trousse de flèches entre les deux arcs et au-dessus ung petit nage (*sic*) radissant et autour est escript : *Por de deux arcs tirer au lieu.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 204 v°.

665.

13 mai 1549.

Jetons banaux.

Ce jour a esté permis à Jehan Lemay, graveur au Pallais, faire ung trousseau à monnoyer gectons, pour Denis Patrouillart, monnoyer en la Monnoye de Paris, auquel y a

une croix, deux soleilz et deux croissans et autour escript : *Et vous gardez de mesconter.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 216 r°.

666.

13 août 1550.

Jetons pour Charlotte de Dinteville.

Ce jour d'huy a esté permys à Jehan Lemay, graveur, de graver une pille et deux trousseaulx à faire getons pour Charlotte de Dinteville.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

667.

8 janvier 1551.

Jetons pour Charles de Rochechouart et pour Françoise de Clermont.

Ce jour d'huy a esté permis à Jehan Lemay, graveur, de graver une pille et ung trousseau aux armes de Charles de Rochouart (*sic*), ausquelles y a ung escu dans lequel y a ondé, contreondé et alentour une bordeure componée et à celles de Françoise de Clermont, ung escu escartellé, au premier quartier y a deux tours et deux lyons; au second, troys fesses (lisez : *fasces*) et au chef dudict quartier y a cinq armines.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

668.

7 avril 1551.

Jetons pour Gilles Bohier, évêque d'Arles.

Cedict jour a esté permis à Jehan Lemay, graveur, de graver une pille et ung trousseau à faire gectons pour M^{r} Gilles Bohier, eveques d'Arles, aux armoisis (*sic*) et devise dudict Bohier.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

669.

28 juin 1555.

Jetons pour les conseillers de la Chambre du Trésor.

Sur la permission requise par Jehan Lemay, graveur, de graver une pille et ung trousseau à faire gectons de laton aux pourtraictz par luy exhibez et monstrez à la Court, pour les conseillers de la Chambre du Tresor, et à Jehan Leboiteux, monnoyer en la Monnoye de Paris, de iceulx monnoyer;

La Court, après avoir veu lesdicts pourtraictz, legendes et devises, a permys et permect audict Lemay de faire et graver ladicte pille et trousseau et audict Leboiteux de monnoyer les gectons de cuyvre qu'il convyendra faire sur iceulx et demoureront lesdicts pourtraictz au greffe.

Faict le XXVIII^{e} jour de juing mil v^{c} cinquante-cinq.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

JACQUES BEGUIN

(1550-1556).

670.

10 avril 1550.

Jetons pour Alphonse V, comte de Ribagorça (Espagne).

Ce jourd'huy, dixiesme jour d'avril mil v^{c} cinquante après Pasques, Jacques Beguin, orfèvre à Paris, demeurant sur le Pont-aux-Meuniers, a apporté et mis au bureau de la

Chambre de ceans une pille et ung trousseau gravez, asçavoir : le trousseau, d'une figure et alentour escript : *Alphonsus V, D. g. Ripacurcie comes*, et à la pille y a des armaries mi-parties, esquelles y a ung chasteau d'une part, treze bezans, deux chiennes sauvaiges, ung lyon et des barres et alentour escript : *Moneta ex feudatariis suis*, lesdictes armaries couronnées; et a declairé qu'ilz luy ont esté baillées à faire par ung personnaige qu'il ne congnoist, lequel luy dist qu'il avoyt permission de la Chambre de ceans pour les faire faire, dont ledict Beguin a requis acte.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 37, fol. 201 r°.

671.

18 décembre 1556.

Jetons pour la ville de Paris.

Plaise à Nosseigneurs de la Court des Monnoyes permectre à Jacques Beguyn, orfèvre à Paris, de graver une pille et ung trousseau qui luy ont esté commandez à faire de par Messieurs les prevost et eschevins de la ville de Paris, pour faire getons et aussi permectre à Pierre Lenormant, monnoyer en la Monnoye de Paris, de iceulx getons monnoyer et vous ferez bien.

(Signé) : J. Beguin.

(*A la suite.*) Il est permis audict supliant faire [et] graver une pille et un trousseau pour faire monoyer lesdicts gettons, à la charge de rapporter ladicte pille et trousseau à ladicte Court, pour après en estre ordonné comme de raison.

Faict en la Court des Monoyes, le XVIII^e^ decembre mil V^c^ LVI.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 369. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^{1B} 13.

MATHURIN BELOT

(1551).

672.

26 février 1551.

Jetons pour Pâris Hesselin, maître des Comptes.

Cedict jour a esté permis à Mathurin Belot, orfèvre de la Royne, de faire et graver une pille et ung trousseau à faire gectons aux armoisies (*sic*) de M^e^ Paris Hesselin, escuyer, conseiller du Roy et maistre ordinaire de ses Comptes.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

CLAUDE ROUGET

(1551–1554).

673.

1^er^ octobre 1551.

Jetons pour Louis, seigneur d'Estissac.

A esté permis à Claude Rouget, maistre de la Monnoye de Neesle à Paris, faire et graver une pille et ung trousseau à faire gectons aulx armes de Monsieur d'Estisac, ausquelles y a, assavoir, escript à la pille : *Loys, s^r^. d'Estissac*, et au trousseau : *In hoc signo vinces.*

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

IMPRIMERIE NATIONALE.

GERMAIN GUYON

(1551).

674.

13 novembre 1551.

Jetons pour Raoul Moreau, trésorier de l'Extraordinaire des Guerres.

A esté permis à Germain Guyon, graveur au Pallais, de faire pille et trousseau à faire gectons aux armes de Me Raoul Moreau, tresorier de l'Extraordinaire des Guerres.

Arch. nat., Reg. Z1B 13.

ROLAND DANIEL

(1552).

675.

31 mars 1552.

Mereaux indéterminés.

La Chambre a permys et permect à Roulland Daniel, graveur, de graver deux trousseaulx et une pille en laquelle y a ung Sainct-Estienne et aux deux trousseaulx ung A et une M, qu'il a dict estre pour Bonne. . ., pour faire mezeaulx (*sic*) de distribucion.

Arch. nat., Reg. Z1B 13.

676.

7 juillet 1552.

Jetons pour la ville de Meaux.

Ce jour d'huy, VIIe jour de juillet mil Ve LII, a esté permis à Rolland Daniel, me graveur, de graver une pille et ung trousseau aux armoiries de la ville de Meaulx, pour les maire et eschevins de ladicte ville; alentour duquel trousseau est escript : *Fertil le lieu des biens de Dieu*, et du costé de la pille : *Meaulx, miel doulx sans fiel*, dedans laquelle pille y a une M couronnée.

Arch. nat., Reg. Z1B 13.

JEAN I BEAUCOUSIN

(1552–1579).

677.

17 août 1552.

Attestation de bonne vie, mœurs et religion catholique de Jean I Beaucousin.

Honnorables hommes Nicolas Tostée, marchant orfebvre, bourgeoys de Paris, demourant sur le pont aux Changeurs, à l'enseigne de l'escu d'Orleans, aagé de quarante-cinq ans ou environ; Jehan Cousin, orfebvre du Roy et garde de la Monnoye de Paris, demourant en ladicte Monnoye, aagé de quarante-huict ans ou environ, et Loys Balisson, marchant orfebvre, bourgeoys de Paris, demourant au bout du pont aux Changeurs, aagé de trente-deux ans ou environ, dient, certiffient, attestent et afferment pour verité qu'ilz et chacun d'eulx ont bonne congnoissance tant de veue, frequantation que autrement, de Jehan Beaucousin, aussi marchant orfebvre et bourgeoys de Paris, et [que] ledict Beaucousin est homme vivant catholicquement comme ung bon chrestien doibt et est tenu de faire, et bien famé et renommé, sans qu'ilz ayent entendu ne veu faire ne dire audict Beaucousin acte derogant à bon chrestien; le sçavent, sçavoir est: ledict Tostée, parce

qu'il tient une bouticque joignant à celle dudict Beaucousin sur ledict pont aux Changeurs, deux ans a et plus; ledict Jehan Cousin, parce que ledict Beaucousin a esté son serviteur l'espace de treize ans ou environ, et ledict Loys Balisson, en a congnoissance de veue et frequantation, comme dict est, depuis six ans ença; dont et desquelles choses dessus dictes, icelluy Jehan Beaucousin, pour ce present, a requis et demandé lettres aux notaires soubzscriptz, qui luy ont octroyé ces presentes pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

Ce fut faict, dict, certiffié, attesté, affermé, requis et octroyé l'an mil cinq cens cinquante-deux, le mercredi dix-septiesme jour d'aoust.

(Signé) : Bozeman. Briard.

Original, Arch. nat., Z^{1b} 548.

678.

17 août 1552.

Arrêt de la Cour des Monnaies recevant J. Beaucousin en l'office de tailleur de la Monnaie de Paris.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veu par nous les lettres patentes dudict seigneur données à Laon le XIIII^{e} jour de juillet dernier passé mil V^{c} LII, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles et pour les causes y contenues ledict seigneur, à la nominacion et presentacion des prevost des Marchans et eschevins de la ville de Paris, aussi cy-attachées, a donné et octroyé à Jehan Beaucousin l'estat et office de tailleur de la Monnoye de Paris, vacquant pour l'imbecillité de la veue de Claude Lemay, dernier paisible possesseur d'icelluy, à la requeste duquel lesdicts prevost des Marchans et eschevins de ladicte ville de Paris ont nommé et presenté ledict Beaucousin, pour icelluy estat et office de tailleur en ladicte Monnoye de Paris avoir, tenir et doresnavant excercer par icelluy Beaucousin aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui apartiennent, comme plus à plain le contiennent lesdictes lettres; veu aussi certaine attestation faicte par devant deux notaires du Chastelet de Paris le XVII^{e} jour du present moys par Nicolas Totée, marchant orfèvre, bourgeois de Paris, Jehan Cousin, orfèvre du Roy et garde de la Monnoye de Paris, Loys Balisson, aussi marchant orfèvre et bourgeoys de Paris, par lequel les dessus dicts ont certiffyé, attesté et affermé ledict Jehan Beaucousin estre homme vivant catholiquement comme ung bon crestien doibt et est tenu faire et estre bien famé et renommé; les conclusions du procureur general du Roy en ladite Court, auquel le tout a esté communicqué, et après avoir prins et receu dudict Beaucousin le serment pour ce deu, requis et acoustumé;

Consentons l'entherinement desdictes lettres selon leur forme et teneur; si mandons de par ledict seigneur et nous par cesdictes presentes au maistre, gardes et aultres officiers de ladicte Monnoye et à tous aultres qu'il appartiendra, que dudict estat et office de tailleur en icelle, ensemble des honneurs, octoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, prouffictz, revenuz et esmolumens y apartenans ilz facent, souffrent et laissent ledict Beaucousin joyr et user plainement et paisiblement, sans en celluy faire ne souffrir estre faict, mys ou donné aucun trouble ou empeschement à ce contraire; à la charge qu'il sera tenu excercer ledict estat en personne et faire residance en ladicte Mon-

noye et de garder et observer les ordonnances faictes par ledict seigneur sur le faict desdictes monnoyes dudict estat. Mandons en oultre audict maistre particullier et aultres qu'il apartiendra, que ilz payent, baillent et delivrent audict Beaucousin les gaiges apartenans audict office, selon la certiffication qui en sera par nous faicte.

Donné à Paris, en la Court desdictes Monnoyes, soubz noz seaulx, le XVII^e^ jour d'aoust l'an mil V^c^ LII.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 548.
La requête de Jean I Beaucousin est jointe à la minute.

679.

17 mai 1553.

Jetons pour Jean de Daillon, comte de Lude.

Ce jour d'huy, XVII^e^ jour de may M V^c^ LIII, a esté permis à Jehan Beaucousin, tailleur de la Monnoye de Paris, de faire une pille et ung trousseau pour faire getons aux armoiries et devise du conte de Lude et pour ledict seigneur conte.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 368. — Voir aussi Reg. Z^1B^ 13.

680.

23 septembre 1553.

Jetons pour Lancelot de Monceau, officier de Jeanne d'Albret, reine de Navarre.

Ce jour d'huy a esté permys à Jehan Beaucousin, tailleur de la Monnoye de Paris, de graver une pille et ung trousseau, sçavoir : la pille aux armes de Madame la princesse de Navarre et le trousseau aux armes de Messire Lancelot de Monceau.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 368. — Voir aussi Reg. Z^1B^ 13.

Publié par MM. Schlumberger et J.-Adr. Blanchet, d'après Z^1B^ 13, *Histoire monétaire du Béarn*, t. I, p. 196-197.

681.

5 mars 1557.

Jetons pour Nicolas Bernard, trésorier de France et général des Finances à Caen.

A Messeigneurs les generaulx tenans la Court des Monnoyes.

Supplye humblement Jehan Beaucousin, tailleur de la Monnoye à Paris, comme ainsy soict qu'il luy a esté comendé par le tresorier general de Normendye à Caen de graver unne pille et trouseau à telles armes et devise qui sont cy-dessoubz figurées, pour marquer les gectons d'argent qui luy sont deuz à cause de sondict estat;

Ce consideré, il vous plaise permectre audict suppliant de graver ladicte pille et trousseau et vous ferez bien.

(Signé) : J. Beaucousin.

(*A la suite.*) Soict faict comme le requiert le suppliant, à la charge de rapporter les fers, iceulx faictz, au bureau.

Faict le V^e^ mars V^c^ LVI.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 370. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^1B^ 13.
Les dessins à l'encre inachevés de ces jetons sont en bas de la requête, avec l'inscription : *Nicollas Bernard, conseiller du Roy, tresorier de France et general des Finances à Caen.*

682.

15 novembre 1558.

Jetons pour Nicolas de Brichanteau, seigneur de Beauvais.

A Nosseigneurs les generaulx tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Jehan Beaucousin, tailleur en la Monnoye ordinaire de Paris, comme ainsy soict qu'il luy ayt esté comendé faire par noble homme Messire Nicolle de Brichenteau, chevallier, seigneur de Beauvais, unne pille et ung trousseau pour faire getons d'argent à ses armez, qui sont telles que sy-presente;

Ce consideré, il vous plaise permectre audict suppliant de graver [lesdicts pille et] trousseau pour faire lesdicts gectons et vous ferez bien.

(Signé) : J. Beaucousin.

(*A la suite.*) Il est permis audict suppliant de faire et graver une pille et un trousseau au pourtraict cy-ataché, à la charge, iceulx gravés, de les [apporter] au greffe d'icelle.

Faict en la Court des [Monnoyes, le] xv^e^ jour de novembre m v^c^ lviii.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 370. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^{1B} 14.

En marge de la requête se trouvent les dessins à l'encre des écussons de Nicolas de Brichanteau et de sa femme, au-dessus desquels sont les inscriptions : *Quod semel assumpsit* et *Et numquam dimisit.*

683.

7 septembre 1563.

Jetons indéterminés.

A Nosseigneurs les generaulx tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Jehan Beaucousin, tailleur particullier de la Monnoye ordinaire de Paris, comme ainsy soict que il luy ait esté comendé faire deulx paires de fers à monnoyer gectons, aulx armes et devises cy-atachez, pour monnoyer gectons d'argent et de cuyvre en ladicte Monnoye de Paris;

Ce consideré, il vous plaise permectre audict suppliant de faire et graver lesdictes deulx paires de fers et vous ferez bien.

(Signé) : J. Beaucousin.

(*A la suite.*) Il est permys audict suppliant graver les fers à faire getons, dont les portraictz sont cy-atachez, pour, iceulx faictz, les representer à la Court.

Faict en la Court des Monnoyes, le vii^e^ jour de septembre m v^c^ lxiii.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 372. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^{1B} 14.

684.

25 janvier et 12 février 1565.

Jetons pour Jeanne d'Albret, reine de Navarre.

Sur la requeste presentée par Jehan Beaucousin, tailleur particullier de la Monnoye ordinaire de Paris, certiffication y atachée, il est permis au suppliant faire et graver la pille et trousseau pour faire gectons pour Madame la royne de Navarre, à la charge que iceulx faictz et gravez, les representer au bureau de ladicte Court avec la presente ordonnance et certiffication.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxv^e^ janvier mil v^c^ lxiiii.

(*A la suite.*) Veu au bureau ladicte pille et trousseau, a esté ordonné estre delivré audict Beaucousin.

Faict en la Court des Monnoyes, le XII^e^ jour de février mil V^c^ LXIIII.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 15, fol. 28 r°.

La requête de J. Beaucousin (original, Z^1B^ 372) a été publiée par MM. G. Schlumberger et J.-Adr. Blanchet, *loc. cit.*, t. I, p. 197-198.

Un certificat de Michel Pomereu, trésorier de Jeanne d'Albret, attestant la commande faite à Jean Beaucousin des coins pour ces jetons, est joint à la requête.

GUY OU GUYOT BRUCHER

(1552–1557).

685.

12 janvier 1552.

Jetons pour la Chambre des Comptes.

Ce jour d'huy, douzeiesme jour de janvier mil cinq cens cinquante-ung, a esté permis au bureau de ladicte Chambre de ceans à Guy Brucher, graveur, de graver pilles à faire gectons pour Messieurs de la Chambre des Comptes, selon le portraict par luy monstré à ladicte Chambre, et à Jehan Leboyteux d'iceulx monnoyer sur lesdicts pilles et trousseaulx.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 13.

686.

27 janvier 1552.

Jetons pour la Chambre des Comptes.

Ce jour d'huy, vingt-septiesme jour de janvier mil cinq cens cinquante-ung, a esté permis à Guy Brucher, graveur, de graver une pille et ung trousseau à faire gectons pour Messieurs des Comptes, semblables aux pilles et trousseaulx dont ont esté faictz dernierement les gectons d'argent pour le Roy et pour Messieurs du Conseil privé dudict seigneur, et à Jehan Leboiteux et à Jehan Lenormant, monnoyers en la Monnoye de Paris, de monnoyer lesdicts gectons sur lesdicts pilles et trousseaulx.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 13.

687.

26 février 1552.

Jetons banaux.

Ce jourd'huy a esté permys à Guy Brucher, graveur, de graver une pille et ung trousseau à faire gectons, en l'un desquelz est ung arc turquoys au travers duquel y a une trousse de flèches et troys croissans entrelassez couronnez et en l'autre une H, troys fleurs de liz couronnées; et a esté aussi permis à Jehan Leboiteux à faire gectons sur lesdicts pilles et trousseau.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 13.

688.

16 septembre 1552.

Jetons pour Pierre Frager, maître des Comptes.

Ce jour d'huy, XVI^e^ jour de septembre M V^c^ LII, a esté permis à Guy Brucher, graveur, de graver une pille et ung trousseau à faire gectons, aux armoiries de M^e^ Pierre Frager, conseiller du Roy et maistre de ses Comptes à Paris, alentour de laquelle pille est escript le nom dudict Frager et quallité susdicte et alentour du trousseau : *In te Domine speravi*,

1552, et à Pierre Lenormant, monnoyer en la Monnoye de Paris, de iceulx gectons monnoyer.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 13.

689.

8 octobre 1552.

Jetons banaux.

Ce jour d'huy, huictiesme jour d'octobre M V[c] LII, a esté permis à Guy Brucher, graveur, de graver une pille et ung trousseau à faire gectons, où il y a d'un costé ung arc turquoys au travers duquel y a une trousse garnye de flèches et troys croissans entrelassez couronnez d'une couronne d'Ampire et deux branches de lorier et alentour escript : *Soli Deo honor et gloria*, et de l'aultre costé une H couronnée et troys fleurs de liz couronnées et alentour deux branches de lorier et est escript : *Solum Deum adorabis et illi;* et a esté aussi permis à Jehan Leboiteux, monnoier en la Monnoye de Paris, de monnoyer gectons sur lesdicts pille et trousseau.

Arch. nat., Z[1B] 13.

690.

10 avril 1553.

Jetons banaux.

Ce jour d'huy, x[e] jour d'apvril M V[c] LIII après Pasques, a esté permis à Guy Brucher, graveur, de graver une pille et deux trousseaulx à faire gectons, ayant ladicte pille troys fleurs de lys couronnées d'une couronne d'Empire et autour est escript : *Initium sapientie timor Dni*, et dedans ung desdicts trousseaulx y a ung arc turquoys guerny de sa trousse de flèches et au-dessus deux daulphins couronnez d'une couronne d'Empire et en l'autre est une H romaine et à chacun costé d'icelle deux serpens gectans ung enffant par la gueulle et au-dessus deux daulphins couronnez d'une couronne d'empire, autour desquelz trousseaulx est escript : *Non nobis Dne set* (sic) *nomini tuo da gloriam;* a esté aussi permis à Jehan Leboiteux, monnoyeur, de monnoyer sur lesdicts pille et trousseaulx lesdicts gectons.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 13.

691.

28 novembre 1553.

Jetons banaux.

Ce jour d'huy la Court a permis à Guy Brucher, graveur, de graver deux trousseaulx à faire getons, l'ung ayant troys croyssans entrelacez et deux branches de lorier alentour, couronnez d'une couronne d'Empire, et l'aultre deux croissans entrelacez dedans une H, ung autre croissant au-desoubz, deux daulphines alentour, aussi couronnez d'une couronne d'Empire; et a esté aussi permys à Pierre Lenormant à monnoyer et faire getons sur lesdicts trousseaulx.

Minute, Arch. nat., Z[1B] 368. — Voir aussi Reg. Z[1B] 13.

692.

5 février 1554.

Jetons armoriés.

Ce jour d'huy la Court a permis à Guy Brucher, graveur à Paris, de graver une pille et deux trousseaulx à faire getons aux armoiries dont les portraictz ont esté veuz au bureau de ladicte Court, alentour de laquelle pille est escript : *Non nobis Domine, sed nomini tuo*

da gloriam, et alentour desdicts trousseaulx : *Initium sapientie timor Domini, 1554;* et a, ladicte Court, aussi permys à Jehan Leboiteux, monnoyer en la Monnoye de Paris, de iceulx getons monnoyer sur lesdicts pille et trousseaulx.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 369. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 13.

693.

11 février 1554.

Lettres patentes donnant à Guy Brucher l'office de tailleur de la Monnaie des Étuves.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, par nostre edict du moys de juillet dernier, leu, publié et enregistré où besoing estoit, nous ayons, pour les causes et conscideratione au long contenues et declarées en icelluy, créé, ordonné et estably en la Maison des Estuves estans au bout du jardin de nostre palais à Paris, une Monnoye en la forme des autres qui par ci-devant ont esté crées en nostre royaulme, pour y estre forgé et battu toutes sortes de monnoyes d'or, d'argent et billon, rouge, blanche et noire, et oultre ce, composé ladicte Monnoye de six officiers, que nous y aurions créez et erigez en tiltres d'offices formez et de la quallité contenue par nostre edict, ausquelz offices aurions voullu qu'il nous fust pour la première foys nommé et presenté personnaiges ydoines, suffisans et experimentez, par nostre amé et feal conseiller et general de nostre Court des Monnoyes audict Paris Me Guillaume Marillac, l'un de noz valetz de Chambre ordinaires, par nous commis au gouvernement et superintendance de ladicte Monnoye, et que ceulx qui seroient par nous pourveuz à sa nomination desdicts estatz, puissent entrer aux offices de nostre Monnoye ordinaire dudict Paris ainsy qu'ilz viendront à vacquer, chacun en celluy dont il tiendra le semblable, et comme il est plus au long porté par nostre dict edict; suyvant lequel pouvoir, nous auroit, ledict Marillac, nommé et presenté à l'office de graveur et tailleur de ladicte Monnoye nostre cher et bien amé Guyot Breucher;

Sçavoir faisons que, pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne dudict Breucher et de ses sens, suffisance, loyaulté, preudhommye, longue experience au faict desdictes monnoyes et bonne dilligence, à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, à la nomination dudict Marillac, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes ledict office de graveur et tailleur de nostre dicte Monnoye, ainsy créé et establye en nostre dicte Maison des Estuves au bout du jardin de nostre dict palais à Paris, pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer par ledict Breucher aux honneurs, auctoritez, prerogatives, previlleiges, franchises, libertez, gaiges de deux cens trente livres par chacun an et deux deniers parisis pour chacun marc d'œuvre, de quelque sorte et quallité de monnoye que ce soit, pour son droict de ferraige, et aux charges et conditions contenues par nostre dict edict, tant qu'il nous plaira.

Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court des Monnoyes audict Paris, que, prins et receu dudict Breucher le serment en tel cas requis et acoustumé, icelluy mectent et instituent de par nous en possession et saisine dudict office et d'icelluy ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, previlleiges, franchises, libertez, gaiges de deux cens trente livres par chacun an, droictz,

proffictz, revenuz et emollumentz dessus dicts le facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et concernans ledict office, osté et debouté d'icelluy tout aultre illicite detenteur, non ayant sur ce noz lettres à ladicte nomination precedentes en dacte cesdictes presentes. Par lesquelles mandons en oultre à nostre amé et feal conseiller le tresorier de France et general de noz Finances estably à Paris, que, par le recepveur par nous commis à recepvoir l'emollument de nostre dicte Monnoye et à tenir le compte et faire le paiement des gaiges des officiers d'icelle et des deniers provenans de l'emolument des boestes, s'ilz sont suffisans; synon de telz autres deniers que luy seront par nous assignez pour convertir au paiement dessus dict, il face paier, bailler et delivrer audict Breucher lesdicts gaiges de IIe xxx livres et droict de deux deniers parisis pour chacun marc d'œuvre, de quelque sorte et quallité de monnoye que ce soit, pour sondict droict de ferraige, doresnavant par chacun an, aux termes et en la manière acoustumez, à commancer du jour de son institution audict office; et par rapportant cesdictes presentes ou vidimus d'icelles faict soubz scel royal, pour une foys, avec quictance dudict Breucher sur ce suffisante seullement, nous voullons lesdicts gaiges et tout ce que paié, baillé et delivré luy en aura esté à la cause susdicte, estre passé et alloué en la despense des comptes et rabatuz de la recepte dudict recepveur par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes et partout où il appartiendra et besoing sera, sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Paris, le unziesme jour de febvrier l'an de grâce mil cinq cens cinquante-troys et de nostre règne le septiesme. Ainsy signé : Par le Roy, Burgensis, et scellées du grand scel de cire jaulne sur double queue.

Et sur le reply est escript ce qui s'ensuyt : Aujourd'huy, Guyot Breucher, cy-dessus nommé, après serment par luy faict, a esté mis et institué par la Court des Monnoyes en possession et saisine de l'office de graveur et tailleur de ladicte Monnoye des Estuves, selon et suyvant le contenu des lettres patentes du Roy nostre sire cy-dessus transcriptes.

Faict en la Court des Monnoyes, le dernier jour de febvrier mil Ve LIII.

Minute, Arch. nat., Reg. Z1B 64, fol. 194 r° à 195 r°.

694.

16 avril 1554.

Jetons indéterminés.

Sur la requeste ce jour d'huy presentée à la Court de ceans par Jehan Leboiteux, monnoïer en la Monnoye de Paris, par laquelle et pour les causes y contenues il requeroit luy permectre de faire graver une pille et deux trousseaulx selon le portraict attaché à ladicte requeste, par Guy Brucher, tailleur et graveur de la Monnoye des Estuves, et aussi luy permectre de monnoier gectons de laton sur ladicte pille et trousseaux, et veu par ladicte Court ladicte requeste, les pourtraictz desdicts pille et trousseaulx; les conclusions du procureur general du Roy auquel le tout a esté communicqué; tout consideré;

Ladicte Cour a permys et permect à Guy Brucher de faire et graver lesdicts pille et trousseaux sur lesdicts pourtraictz attachez à ladicte requeste et audict Jehan Leboiteux de monnoier gectons de laton sur iceulx pille

IMPRIMERIE NATIONALE.

et trousseaux; et seront les pourtraictz gardez et retenuz au greffe avecq ladicte requeste.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

695.

13 juillet 1554.

Jetons banaux.

Ce jour d'huy la Court a permys et permect à Pierre Lenormand, monnoyer en la Monnoye de Paris, de faire faire et graver par Guyot Brucher, tailleur et graveur de la Monnoye des Estuves, une pille et deux trousseaux à faire gectons de laton aux pourtraictz et devises par luy monstrez et exhibez à ladicte Court et demourez au greffe d'icelle, et iceulx gectons faire monnoyer sur lesdicts pilles et trousseaux, pour estre venduz et distribuez à qui bon luy semblera.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

696.

23 septembre 1554.

Jetons pour la Cour des Monnaies (1553).

Le XXIIII^{e} jour de septembre M V^{c} LIIII, a esté expedié mandement sur Estienne Bergeron, maistre particullier de la Monnoye des Estuves, pour bailler et payer à Guyot Brucher, tailleur et graveur de ladicte Monnoye, la somme de XXIII livres tournois pour avoir, de l'ordonnance de ladicte Court, faict et gravé ung trousseau à faire gectons pour l'année dernière passée, où il y a une grand croix semée de fleur de liz, plusieurs carreaux à faire lesdicts gectons pour iceulx monnoier au Moulin, avecq les tenailles, et une pille et ung trousseau à monnoyer à la main, pour faire lesdicts gectons pour ladicte Court.

Pour cecy, XXIII livres tournois.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.

697.

9 mars 1555.

Jetons pour la Cour des Monnaies (1554).

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Guy Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, comme ledict suppliant ayt faict et gravé ung trousseau pour faire les getons de ladicte Court, dont il n'a eu aucun payement;

Ce consideré, il vous plaise tauxer audict suppliant pour ledict trousseau la somme de LX sols tournois et vous ferez bien.

(Signé) : G. Breucher.

(*A la suite.*) Il est taxé audict supliant pour le contenu en la presente requeste la somme de cinquante solz tournois, à prandre et recepvoir par M^{e} Jehan Savignac, recepveur des boetes.

Faict en la Court des Monnoyes, le IX^{me} jour de mars l'an mil V^{c} LIIII.

(Signé) : J. Rouille.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 603. — Voir aussi (le mandement seul) Reg. Z^{1B} 136.

698.

22 mars 1555.

Jetons indéterminés.

Plaise à Nosseigneurs de la Court des Monnoyes permectre à Guy Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, de faire et graver une pille et ung trousseau à faire gectons de laton pour Pierre Lenormant, monnoyer en la Monnoye de Paris et clerc en la commu-

naulté d'iceulx ouvriers, et audict Lenormant de faire et monnoyer lesdicts gectons sur lesdicts pille et trousseau, dont les portraictz et cartez sont cy-atachez et vous ferez bien.

Il est permys audict Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, de faire et graver la pille et trousseau dont il a presenté les pourtraictz et charactillez (*sic*).

Faict en la Court des Monnoyes, le XXII[e] jour de mars mil V[c] cinquante-quatre.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 13.

699.

22 novembre 1555.

Jetons banaux.

Sur la requeste de Jehan Leboiteux, monnoyer en la Monnoye de Paris du serment de France, par laquelle et pour les causes y contenues il requeroit luy estre permis faire graver pilles et trousseaulx aux portraictz [actachez] à ladicte requeste, par Guy Brucher, graveur de la Monnoye des Estuves, et d'iceulx marquer getons pour vendre et en faire son prouffict;

Veu par la Court ladicte requeste, lesdicts portraictz actachez à icelle;

Ladicte Court, ayant esgard à ladicte requeste, a permis et permect audict Leboiteux de faire graver les pilles et trousseaulx y actachez par ledict Brucher et de faire et marquer getons de laton dessus lesdictes pilles et trousseaulx, pendant le temps de troys moys.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXII[e] jour de novembre V[c] LV.

(Signé) : C. Bourgeois.

Minute, Arch. nat., Z[1B] 369. — Voir aussi Reg. Z[1B] 13.

700.

30 janvier 1556.

Jetons pour François Chaluet, trésorier de l'Extraordinaire des Guerres.

Cedict jour la Court, sur la requeste à elle presentée par Guy Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, a permys audict Brucher de graver une pille et ung trousseau à faire gectons aux pourtraictz par luy exibez à ladicte Court, pour M[e] Françoys Chaluet, tresorier de l'Extraordinaire.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 13.

701.

15 mai 1556.

Jetons banaux.

Sur la requeste de Pierre Marcel, monnoyer en la Monnoye de Paris, par laquelle et pour les causes y contenues, il requeroit luy estre permys faire graver pilles et trousseaux aux pourtraictz atachez à ladicte requeste, par Guy Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves du Roy, pour, sur iceulx, marquer gectons pour vendre et en faire son prouffict; veu par la Court ladicte requeste; les pourtraictz attachez à icelle; conclusions du procureur general du Roy; tout consideré;

Ladicte Court a permys et permect audict suppliant faire graver pilles et trousseaulx aux pourtraictz cy-attachez à ladicte requeste, par ledict Brucher, graveur de la Monnoye des Estuves, et sur iceulx marquer et faire gectons pour vendre et ce, pour le temps de troys moys seullement.

Faict en la Court des Monnoyes, le quinzeiesme jour de may l'an mil cinq cens cinquante-six.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 13.

702.

29 juillet 1556.

Jetons banaux.

Sur la permission requise à la Court par Pierre Lenormant, monnoyer en la Monnoye de Paris et clerc de la communaulté des monnoiers d'icelle, de faire graver deux pilles et deux trousseaux pour faire gectons de laton, par Guy Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, aux pourtraictz attachez à icelle permission et par luy exhibez à ladicte Court, pour iceulx gectons vendre et en faire son prouffict; veu par la Court ladicte requeste et pour consideration du contenu en icelle;

Ladicte Court a permys et permect audict Lenormant de faire graver par ledict Brucher, tailleur de ladicte Monnoye des Estuves, deux pilles et deux trousseaux aux pourtraictz par ledict Lenormant exhibez à ladicte Court et sur iceulx pilles et trousseaulx faire gectons de laton pour vendre, jusques à troys moys prochainement venant.

Faict en la Court des Monnoyes, le vingt-neufiesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinquante-six.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.

703.

19 février et 6 mars 1557.

Jetons pour la Cour des Monnaies (1556 et 1557).

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Suplie humblement Guyot Brucher, tailleur de la Monnoye des Estuves, comme ledict suppliant ayt cy-devant, de l'ordonnance de ladicte Court, faict et gravé deux trousseaux pour servir à une pille, sur lesquelz fers les gectons de ladicte Court de l'année passée auroient esté faictz, desquelz deux trousseaux ledict suppliant n'auroit eu aulcun payement et de fraische memoire auroit à present ledict suppliant livré au greffe de ladicte Court, de l'ordonnance d'icelle, une pille et ung trousseau pour ladicte Court, pour ceste presente année, pour, sur iceulx, monnoyer gectons de laton pour ladicte Court, desquelz aussi ledict suppliant n'auroit eu aulcun sallaire;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise, pour ladicte pille et troys trousseaux ainsi livrez par ledict suppliant, luy ordonner pour iceulx telle somme de deniers que verrez estre à faire par raison, à icelle prandre sur tel qu'il vous plaira ordonner et vous ferez bien.

(Signé) : G. Breucher.

(*A la suite.*) Soit la presente requeste monstrée au procureur general du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le XIX^{me} jour de fevrier V^{c} cinquante-six.

(*A la suite.*) Nous consentons pour le Roy taxe estre faicte des fers, pilles et trousseaux qu'il a faictz et gravez pour faire gettons, pourveu que taxe luy ait esté de ce faicte au precedent et sur ce ordonnons qu'il ayt à prester le serment.

(Signé) : Hennequin.

(*A la suite.*) Il est tauxé audict suppliant pour les causes susdictes la somme de quatorze livres tournois, dont luy sera expedié mandement sur M^{e} Jehan de Savignac, receveur general des boestes des Monnoyes du Roy.

Faict en la Court des Monnoyes, le VI^{e} jour de mars l'an mil V^{c} LVI.

(Signé) : de la Tourrete. Maignet.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 604.

PAQUIER FEURET

(1558-1561).

704.

20 et 22 avril 1558.

Jetons pour René, baron de Mailly, gouverneur de Montreuil.

Plaise à Messeigneurs de la Court des Monnoyes permectre à Pasquier Feuret, graveur, de graver une pille et ung trousseau aux pourtraictz cy-atachez, pour faire gectons pour Monsieur de Mailly, gouverneur de la ville de Monstreul et vous ferez bien.

(Signé) : Paquier Feuret.

(*A la suite.*) Il est permis audict supliant faire [et] graver une pille et un trousseau aux pourtraictz cy-atachés, à la charge de raporter à ladicte Court iceulx fers gravés.

Faict en la Court des Monnoyes, le xx^e^ jour d'avril m v^c^ lviii après Pasques.

(*A la suite.*) Le xxii^e^ avril v^c^ lviii après Pasques ledict Feuret a representé ladicte pille et trousseau au bureau et iceulx veuz, luy ont esté delivrez.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 370. — Voir aussi (l'autorisation et la note sur l'apport des coins) Reg. Z^1B^ 14.

705.

11 et 14 février 1561.

Jetons pour le sieur de Courlay, secrétaire du Roi et contrôleur de l'Audience.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Supplye humblement Paquier Feuret, m^e^ graveur en ceste ville de Paris, comme il ayt esté commandé audict suppliant par Monsieur de Courlay, secretaire du Roy et controleur de l'Audience, de graver une pille et ung trouseau à faire gectons aux pourtraictz cy-attachez;

Ce consideré, il vous plaise permectre audict suppliant faire et graver ladicte pille et trouseau et vous ferez bien.

(Signé) : P. Feuret.

(*A la suite.*) Il est permis au suppliant de graver une pille et ung trousseau aux portraictz cy-actachez.

Faict en la Court des Monnoyes, le xi^e^ jour de fevrier m v^c^ lx.

(*A la suite.*) Veu lesdicts pilles et trousseaulx, il est permis de faire monnoyer getons sur iceulx.

Faict en la Court des Monnoyes, le xiii^e^ jour de fevrier m v^c^ lx.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 371. — Voir aussi (les autorisations seules) Reg. Z^1B^ 14.

706.

16 et 28 août 1561.

Jetons pour François I^er^, duc de Nevers.

Le seiziesme jour d'aoust mil cinq cens soixante-ung la Court a permis à Pasquier Feuret, m^e^ graveur à Paris, de graver une pille et ung trousseau pour faire gectons, aux armoyeryes de Monseigneur le duc de Nevers, dont les portraictz sont atachez à la requeste dudict Feuret mise en la lyace.

Et le vingt-huictiesme jour dudict moys, ledict Feuret a presenté à ladicte Court ladicte pille et trousseau, pour faire et forger lesdicts gectons.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 14.

PIERRE HANYN

(1559-1565).

707.

4 août et 6 septembre 1559.

Mereaux pour l'église Saint-Étienne-des-Grès, à Paris.

A Nosseigneurs les generaulx des Monnoyes.

Supplie humblement Pierre Hanyn, graveur, tenant sa boutticque dans le Pallais, comme ledict suppliant vous suppliroit voluntiers luy donner vostre permission de graver les pilles et trousseaulx dont les pourtraictz sont cy-dessus, de la confrayrie Nostre-Dame-de-Bonne-Delivrance, scituée à Sainct-Estienne-des-Grez, ce qu'il ne veult et ne peult faire sans vostre permission et congé;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise luy permectre ce faire et graver, et en ce faisant, luy faire delivrer vostre permission et vous ferez bien.

(Signé) : P. Hanyn.

(*A la suite.*) Il est permis au suppliant ce qu'il requiert, à la charge que les fers gravez, les apporter et representer au bureau de la Court.

Faict en la Court des Monnoyes, le quatriesme jour d'aoust M V^c LIX.

(*A la suite.*) Et le VI^e septembre mil V^c LIX ledict Pierre Hanyn a representé au bureau de ladicte Court les troys pilles et trousseaulx cy-dessus mentionnez et iceulx veuz, ladicte Court a permis et permect audict Hanyn de faire monnoyer getons de laton sur lesdicts pilles et trousseaulx, par tel monnoyer que bon luy semblera.

Faict en la Court des Monnoyes, le VI^e jour de septembre mil V^c LIX.

Original, Arch. nat., Z^1B 370. — Voir aussi (l'autorisation et la note sur l'apport des coins) Reg. Z^1B 14.

En tête de la requête se trouvent les dessins à l'encre des mereaux, qui portent la date 1559 et les chiffres II, III et VI, et comme légendes : + *De la confrairie Nostre-Dame*, au droit; au revers : + *Située à Saint-Étienne de Grez.*

708.

14 et 19 juin 1561.

Jetons pour la reine Marie Stuart.

Le XIIII^e jour de juing mil V^c LXI a esté permis à Pierre Hamyn (*sic*) de graver une pille et ung trousseau à faire gectons, aux armoyeryes de la reyne Marie; les portraictz atachez au bas de ladicte permission mise en la lyace.

Et le XIX^e jour dudict moys ledict Hamyn a presenté au bureau de ladicte Court ladicte pille et trousseau gravez.

Arch. nat., Reg. Z^1B 14.

709.

5 octobre 1563.

Jetons pour le cardinal Charles de Lorraine.

Le cinqiesme jour d'octobre mil V^c LXIII a esté permis à Pierre Hamyn (*sic*), m^e graveur à Paris, de graver ung trousseau pour forger gectons aux armes de Monseigneur le Reverendissime cardinal de Lorraine, à la charge de le representer en la Court, icelluy gravé, dont le portraict est ataché au pied de la requeste mise en lyace.

Arch. nat., Reg. Z^1B 14.

710.

13 février et 1er août 1565.

Jetons pour Jacques Petremol, avocat au Parlement.

Le XIIIe jour de fevrier mil Vc LXIIII a esté permis à Pierre Hanyn, graveur, faire et graver deux pilles et deux trousseaulx pour faire gectons pour Me Jaques Petremol, advocat en Parlement, pour, iceulx faictz et rapportez en ladicte Court, ordonner ce que de raison.

Et le premier jour d'aoust mil Vc LXV ledict Pierre Hanyn a representé au bureau de la Court de ceans les pilles et trousseaulx mentionnez cy-dessus; luy ont esté renduz les portraicts, qu'il a promis rapporter.

Arch. nat., Reg. ZIB 15, fol. 22 vo.

JEAN DOUBLET

(1560-1561).

711.

31 décembre 1560 et 20 février 1561.

Certificats donnés par la Cour des Monnaies à Jean Doublet pour les jetons du Conseil privé.

Les generaulx conseilliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Veue la requeste presentée à ladicte Court par Jehan Doublet, orfèvre dudict seigneur, le XXIIIe jour de decembre dernier passé, aux fins d'avaluer, compter et estimer le marc des getons d'argent à luy ordonnez estre faict par ledict seigneur pour le premier jour de l'an; lettres missives dudict seigneur, données à Orleans ledict XXIIIe jour dudict moys de decembre, signées : Charles, et au-desoubz, de Laubespine, par lesquelles ledict seigneur veult et ordonne lesdicts getons d'argent estre faictz par ledict Doublet à la devise du feu roy Françoys, dernier deceddé, pour estre distribuez aux princes, seigneurs et gens de son Conseil privé; certiffications faictes à Jehan Cousin, par cy-devant orfèvre du feu Roy, pour les années mil Vc cinquante-huit et cinquante-neuf; rapport de l'essayeur particullier de la Monnoye de Paris, qui certiffie avoir faict essay desdicts getons et les avoir trouvez à XI deniers XII grains fin; conclusions du procureur general du Roy auquel le tout a esté communicqué, tout consideré;

Certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledict Doublet a apporté et presenté au bureau de ladicte Court la quantité de cinq mil quatre cens getons d'argent ouvrez et monnoyez en la Monnoye du Moulin, aux devises du feu roy Françoys, dernier deceddé, du millesiesme mil Vc soixante-ung, qui se sont trouvez poiser cent sept marcs quatre onces six gros vingt grains, que nous avons estimez valloir dix-huit livres dix solz tournois chacun marc d'argent, comprins la façon, ouvrage, monnoiaige, pilles et trousseaulx; qui est pour lesdicts CVII marcs IIII onces VI gros XX grains la somme de dix-neuf cens quatre-vingtz-dix livres unze solz troys deniers obole tournois.

Faict en la Court des Monnoyes, le dernier jour de decembre l'an mil cinq cens soixante.

(Signé) : Lelieur. de Valles.

(*A la suite.*) Et le XXme jour de fevrier M Vc LX ledict Doublet a presenté au bureau de ladicte Court la quantité de troys cens getons d'argent de pareille forme que les precedens, dont a esté faict poix et ont esté trouvez poisans cinq mars sept onces cinq gros et demy, de loy à XI deniers XII grains fin, rapportez par l'essayeur de ladicte Monnoye de Paris; vallans,

à ladicte raison de XVIII livres X solz tournois le marc, la somme de cent dix livres cinq solz six deniers tournois.

(Signé) : DE LA TOURRETE. DE VALLES.

Minute, Arch. nat., Z^{1B} 371. — Voir aussi Reg. Z^{1B} 14.

Deux requêtes de Jean Doublet, les lettres missives du 23 décembre 1560 et le certificat de Pierre Touzet, essayeur particulier, sont joints à la minute.

BONAVENTURE COUSIN

(1568–1572).

712.

24 mars 1568.

Jetons pour Claude Gouffier, grand écuyer de France.

Le XXIIII^e^ jour de mars mil V^c^ LXVIII la Court, à Paris, [a permis] à Bonadventure Cousin, orfèvre du Roy, de faire faire et graver une pille et ung trousseau aux armoyries de Monseigneur le grand escuyer de France et faict (*sic*) sur iceulx les gectons d'argent en la Monnoye de Paris, après avoir veu au bureau de ladicte Court lesdicts pille et trousseau.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 15, fol. 166 v°.

713.

30 mars et 5 septembre 1568.

Jetons pour la Gendarmerie de France.

Plaise à Messeigneurs tenans la Court des Monnoyes permectre à Bonnaventure Cousin, orfèvre du Roy, de faire faire fers aux portraictz et devises cy-actachez, ordonnez par ledict seigneur pour faire mil getons d'argent pour sa Gendarmerye, comme il vous apperra par la certiffication cy-actachée et vous ferez bien.

(Signé) : B. COUSIN.

(*A la suite.*) Il est permis audict suppliant de faire faire lesdicts fers, pour, iceulx faictz, estre representez en ladicte Court, ordonner ce que de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXX^e^ jour de mars l'an mil V^c^ LXVIII.

(*A la suite.*) La Court a permis audict Cousin de faire faire la quantité de gectons d'argent mentionnée en la certiffication cy-actachée.

Faict en la Court des Monnoyes, le V^e^ septembre mil V^c^ LXVIII.

(Signé) : LEMESTAYER.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 373. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^{1B} 15, fol. 175 r°.

Le certificat de la commande est joint à la requête.

714.

5 septembre (?) 1568.

Jetons pour le duc François II de Nevers.

La Court a permis à Bonadventure Cousin orfèvre du Roy, de faire faire et graver une pille et ung trousseau pour Monseigneur le duc de Nevers, dont les portraictz sont attachez à la permission mise à la lyasse.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 15, fol. 175 r°.

715.

21 avril et 6 juin 1570.

Jetons pour la Gendarmerie, aux armes de Henri, duc d'Anjou (Henri III).

A Nossieurs de la Court des Monnoyes. Supplie humblement Bonneavanture Cousin, orfèvre du Roy, comme Monsieur Milon, tresorier extraordinaire des Guerres, ait commandé audict suppliant faire la quantité de mil gectons d'argent aux armes du Roy d'un cousté et de l'autre à la devise de Monseigneur le duc d'Anjou, son frère, pour estre distribuez à la Gendarmerie, comme il apert par la certiffication dudict sieur Millon (*sic*) cy-atachée;

Ce consideré, nosdicts Sieurs, il vous plaise permectre audict suppliant faire graver une pille et ung trouseau pour faire lesdicts gectons, pour, iceulx faictz, vous les apporter ainsi qu'il est acoustumé et vous ferez bien.

(Signé) : B. Cousin.

(*A la suite.*) Veu la certiffication de Me Benoist Mylon (*sic*), conseiller du Roy et tresorier extraordinaire de ses Guerres, du vingtiesme jour du present moys, le portraict cy-actaché, il est permis audict suppliant faire graver les pille et trousseau à faire les gectons mentionnez en la presente requeste, à la charge de les representer au bureau après iceulx gravez et faictz.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxie jour d'avril ve lxx.

(*A la suite.*) Il est permis à Bonnaventure Cousin, me orfebvre à Paris, de faire monnoyer au Molin la quantité de mil gectons d'argent pour Monseigneur le frère du Roy, à la charge de faire la fonte et alleaige en la Monnoye ordinaire de Paris en la presence des gardes de ladicte Monnoye, lesquelz en tiendront registres, pour, iceulx rapportés en ladicte Court, en estre faict essay ainsi que de raison.

Faict en ladicte Court des Monnoyes, le sixiesme jour de juing l'an mil ve soixante-dix.

Original, Arch. nat., Z1b 374. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z1b 16, fol. 15 ve et 16 re. Le certificat de Benoît Milon est joint à la requête.

716.

25 septembre 1571 et 14 janvier 1572.

Jetons pour Léonor Chabot, comte de Charny, grand écuyer de France.

La Court a permis à Bonnavanture Cousin, orfèvre du Roy, de faire graver deulx carrés aulx portraictz à luy envoyez par Monseigneur le conte de Charny, grant escuyer de France, pour faire monnoyer gectons d'argent, pour, iceulx carrez faictz et representés au bureau, estre ordonné du monnoiaige ainsy que de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxve jour de septembre mil ve lxxi.

Veu les fers representez au bureau, par la Court a [esté] permis de monnoyer iceulx gectons.

Faict en la Court des Monnoyes, le xiiie jour de janvier ve lxii.

Arch. nat., Reg. Z1b 16, fol. 99 ve.

IMPRIMERIE NATIONALE.

NICOLAS DE VILLIERS
(1568-1571).

717.

22 et 30 décembre 1568.

Jetons pour la ville de Rouen.

Le XXII[e] jour de decembre mil V[c] LXVIII [a esté] permis à Nicolas de Villiers, graveur, de graver les coings pour faire gectons aux armoiries de la ville de Rouen, à la charge que iceulx gravez seront representez au bureau de la Cour de ceans, pour, iceulx veuz, ordonner ce que de raison.

Veu les carreaulx faictz aux portraictz [cy-attachés], representez au bureau de la Court de [ceans, il est] ordonné que lesdicts gectons seront monn[oyés sur] lesdicts fers.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXX[e] jour de decembre mil V[c] LXVIII.

Arch. nat., Reg. Z[1B] 15, fol. 178 V°.

718.

22 février au 17 mars 1570.

Jetons pour la Chambre des Comptes.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Jehan de Paix, monnoyer en la Monnoye du Moulin, comme il ayt esté commandé audict suppliant par Messeigneurs des Comptes de leur faire faire des portraictz pour faire leurs getons de la presente année, ce qu'il auroyt faict, et iceulx par eulx veuz, lui auroient commandé faire graver en carreaulx les premier et sixiesmes portraictz cy-actachez;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise permectre audict suppliant faire graver lesdicts deux portraictz par Nicolas de Villiers, graveur à Paris, et iceulx faictz, luy permectre de faire et monnoyer lesdicts getons sur lesdicts deux carreaulx et vous ferez bien.

(Signé) : DEPAIX.

(*A la suite.*) Je certiffie que Messeigneurs des Comptes ont retenu deux figures de celles cy-attachées, qui sont cottés I et VI, pour faire les gectons necessaires pour la Chambre desdicts Comptes, durant ceste presente année.

Faict le XXII[e] fevrier 1570.

(Signé) : DELAVERGNE.

(*A la suite.*) Veu la certiffication cy-dessus, la Court a permis audict suppliant faire faire et graver lesdicts fers et carreaulx ausdicts portraictz ung et six, par ledict de Villiers, pour, iceulx faictz, estans representés en ladicte Court, ordonner ce que de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXIII[e] jour de fevrier M V[c] LXX.

(*A la suite.*) Lesdicts carreaulx, pille et trousseau representez au bureau et iceulx veuz, a esté ordonné que les getons seront monnoyez sur iceulx.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVII[e] jour de mars M V[c] LXX.

Original, Arch. nat., Z[1B] 374.

719.

23 février et 6 mars 1570.

Jetons pour Jean de Blosset, baron de Torcy, et pour sa femme.

A Nosseigneurs de la Court des generaulx (*sic*) des Monnoyes.

Supplie humblement Messire Jehan de Blosset, chevalier de l'ordre du Roy, capitenne de cinquante hommes d'armes de ses ordon-

nances, baron de Torcy, seigneur du Plessis, Paste, Andeville et Beaulmont, comme il soyt besoing audict suppliant de faire graver des coings pour faire les gettons des armoiries dudict suppliant et de sa femme, pour leur usage tant seullement, ce qu'il ne peult faire faire sans la permission et ordonnance de vous mesdicts Seigneurs;

Ce consideré, il vous plaise permettre audict suppliant de faire graver des coings, afin d'estre employez à faire gettons des armoiries dudict suppliant et sadicte femme, selon le protraict cy-attaché, et ce, par Nycolas de Villyers, graveur, et vous ferez bien.

(Signé) : Torcy. Chalumeau.

(*A la suite.*) La Court a permis audict suppliant faire faire les fers, pille et trousseau pour faire getons à ses armoiries et sur iceulx faire monnoyer getons, à la charge que le graveur sera tenu representer lesdicts fers à ladicte Court après les avoir gravez et premier que sur iceulx monnoyer lesdicts getons.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxiiie jour de fevrier mil vc lxx.

(*A la suite.*) Veu au bureau lesdicts fers representez par Nicolas de Villiers, graveur, la Court a permis faire monnoyer getons sur iceulx en la Monnoye de Paris.

Faict en la Court des Monnoyes, le sixiesme jour de mars m vc lxx.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 374.

720.

17 au 28 août 1571.

Jetons pour Claude de Guise, duc d'Aumale.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Nicolas de Villiers, graveur demeurant à Paris, comme ledict suppliant ayt eu commandement de Monseigneur le duc d'Aumalle de graver deux carreaux d'acier aux armes et portraictz cy-attachez, pour faire gectons pour ledict seigneur d'Aumalle;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise permectre audict suppliant de graver lesdicts carreaux et sur iceux faire monnoyer gectons d'argent au Molin et vous ferez bien.

(Signé) : N. de Villiers.

(*A la suite.*) Il est permis audict suppliant de graver les pille et trousseau pour faire les getons aux portraictz cy-actachez, pour le sieur d'Aubmalle, à la charge que iceulx gravez, il les representera au bureau de ladicte Court, pour, iceulx veuz, estre ordonné de monnoyé.

Faict en la Court des Monnoyes, le xviie aoust vc lxxi.

(*A la suite.*) Le xxviiie jour d'aoust m vc lxxi, ledict de Villiers a representé au bureau les carreaulx desdicts getons garniz de leurs tenailles, lesquelz veuz au bureau, a esté ordonné qu'ilz seront monnoyez en la Monnoye du Moulin par Me Aubin Ollivier et auquel, pour ce faire, ont esté delivrés lesdicts carreaulx et fers.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 374.

PIERRE MERIGOT.

(1569-1588).

721.

23 mars 1569.

Jetons pour la Cour des Monnaies.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Pierre Merigot, graveur à Paris, comme par le commandement de ladicte Court, ledict suppliant ayt faict et gravé deux carreaulx à mectre en tenailles pour faire au Moulin les getons de ladicte Court, moyennant la somme de six escuz soleil de marché faict avec Monsieur le general Demoulins et parce qu'après quelque quantité de getons faictz sur lesdicts carreaulx seroyt cassé l'un desdicts carreaulx, au moyen d'une paille qui estoyt en icelluy, ledict suppliant en auroyt faict ung aultre dont il n'auroyt eu aucun payement;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il plaise ordonner payement audict suppliant desdicts six escuz soleil et tauxe luy estre faicte de ce IIIe carré de telle somme qu'il vous plaira et vous ferez bien.

(Signé) : P. Merygot.

(*A la suite.*) Il est tauxé audict suppliant pour les causes contenues en la presente requeste la somme de quinze livres tournois, qui luy sera payée par le receveur general des boestes.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXIIIe jour de mars mil Ve LXIX.

(Signé) : Longuet. Demoulins.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 606.

722.

31 janvier 1570.

Jetons pour Pâris Hesselin, maître des Comptes, et pour la Cour des Monnaies.

Plaise à Messieurs de la Court des Monnoies faire taxe à Pierre Merigot, graveur à Paris, tant d'une pille et ung trousseau gravez en carreaulx aux armoiries et devises de Monsieur Hessellin, maistre des Comptes, que pour ung carreau qu'il a gravé pour faire les gectons de ladicte Court, pour l'année Ve LXX et vous ferez bien.

(Signé) : P. Merigot.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. Me Paul de la Barre, general des boestes desdictes Monnoyes, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte et ordonnez pour les fraiz de justice, vous baillez et payez à Pierre Merigot, graveur à Paris, la somme de dix-huit livres tournois, que luy avons tauxée et ordonnée pour avoir faict et gravé les fers, pille et trousseau sur lesquelz ont esté faictz les getons de ladicte Court, pour l'année Ve LXX, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Merigot, ladicte somme de XVIII livres tournois sera alouée en ladicte despence de voz comptes et rabatue de vostre recepte partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoyes, le dernier jour de janvier l'an mil Ve soixante-dix.

(Signé) : Lelieur. Baudry.

Original et minute, Arch. nat., Z^{1B} 606.

723.

27 juin 1571.

Jetons pour la Cour des Monnaies.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Pierre Merigot, graveur, demeurant en la court du Palais, comme par commandement de ladicte Court ledict suppliant auroit faict et gravé deux carreaulx d'acier, suyvant les portraictz à luy baillez, où il auroit faict de grans fraiz tant pour les poinçons qu'il luy a convenu faire que pour le temps qu'il a employé à faire et graver lesdicts carreaulx, dont il n'auroit eu aucune taxe ny recompense.

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise faire taxe audict suppliant de la somme de huict escuz soleil, actendu les fraiz que dessus, ou telle autre somme qu'il vous plaira ordonner et luy en faire expedier mandement sur le receveur des Exploiz et Amendes de ladicte Court et vous ferez bien.

(Signé) : P. Merygot.

(*A la suite.*) Il est tauxé audict suppliant, pour les causes contenues en la presente requeste, la somme de six escuz soleil, laquelle somme luy sera payée par le receveur general des boestes desdictes Monnoyes, dont sera expedié mandement.

Faict en la Court des Monnoyes, le xxvii[e] jour de juing v[c] lxxi.

(Signé) : Longuet. G. Baudry.

Original, Arch. nat., Z[1B] 607.

724.

10 mai 1572.

Mémoire de P. Merigot pour la prise d'un faux monnayeur italien, Jérôme Zoucha, et pour la fourniture d'un coin de jetons à la Cour des Monnaies.

Memoyre de tout les fraiz, mises, coustz et despens faictz par Pierre Merigot, m[e] graveur, pour faire prandre et saysi au corps ung Itallien nommé Jheronisme Zoucha, pour crime de faulce monnoye; ensemble les peines, sallaires, journées et vaccations dudict Merigot à la poursuitte dudict Itallien, et ce, par permission et ordonnance de Messieurs les generaulx des Monnoyes.

Et premierement.

Pour avoir par ledict Merigot par l'espace de cinq semaines enthières, sans qu'il aye travaillé de son estat aulcunement pendant ledict temps, pour poursuivre et faire prandre et saysi au corps ledict Itallien.

(*En marge.*) Renvoyé à la Court du Parlement.

Pour avoir payé ung desjeuné aux sergens qui guestoientz ledict Itallien pour le prandre et trové saysi des fers par luy commendez audict Merigot, xxv sols.

Pour avoir faict racoustré une presse et faict faire une barre neufve et ung sercle quy sert autour des carrés ou bouette, pour baillé audict Itallien, vi livres.

Plus, pour avoir fourny le jour qu'il fut prins, à cause qu'il estoit nuict, deux torches, tant pour le conduire prisonnier que pour allé faire recherche au logis où il estoit logé, xxx sols.

Plus, pour le soupé des sergens quy le prinsent cedict jour, iii livres.

Plus, le lendemain pour le desjeuné desdicts sergens, L sols.

Plus, pour avoir graver ung quarré et fourny l'acier que Monseigneur le general Rollant a receu pour Messeigneurs, III escus.

(*En marge.*) Taxé sur le receveur quatre livres parisis.

Faict au bureau de la Court des Monnoyes, le samedy x^e^ may 1572.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 607.

La requête de Pierre Merigot et le mandement ci-dessous (n °725) sont joints à ce mémoire.

725.

10 mai 1572.

Jetons pour la Cour des Monnaies.

Les generaulx conselliers du Roy nostre sire tenans sa Court des Monnoyes. M^e^ Paul de la Barre, receveur general des boestes desdictes Monnoyes, veue la requeste presentée par Pierre Merigot, graveur au Palais, nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et payez audict Merigot la somme de quatre livres parisis, que luy avons tauxée et ordonnée pour avoir gravé ung quarré à faire les getons de ladicte Court et fourny l'acier d'icelluy, et par rapportant ces presentes avec quictance dudict Merigot, ladicte somme de IIII livres parisis sera alouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte partout où il apartiendra.

Donné à Paris, en la Court des Monnoyes, le dixiesme may M V^c^ LXXII.

(Signé) : F. Dulyon.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 607.

726.

28 février 1573.

Jetons pour la Cour des Monnaies.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Pierre Merigot, graveur au Palais, comme suyvant le commandement faict audict suppliant par Messeigneurs Rolland et Baudry, conselliers et generaulx en ladicte Court, commissaires en ceste partye, il a faict et gravé deux carrez pour faire les getons de ladicte Court pour l'année M V^c^ LXXIII et en ce faisant, faictz tous les poinçons neufz desdicts carrez, et parce qu'après avoir esté monnoyé quelque quentité de getons sur lesdicts carrez, ilz se seroient rompuz et cassez, au moyen de quoy luy auroyt convenu achever deux autres carrez et iceulx gravez; dont de tout ce que dessus il n'a eu aucun sallaire;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise faire tauxe audict suppliant desdicts quatre carrez et fers à faire lesdicts getons, telle qu'il plaira à ladicte Court et luy en faire expedier mandement sur le receveur des boestes et vous ferez bien.

(Signé) : P. Merigot.

(*A la suite.*) Il est taxé au supplyant, pour les causes contenues en la presente requeste, la somme de huict escus soleil, à prendre sur le receveur general des boystes, à cause de plusieurs carreaux qu'il luy a convenu faire pour avoir esté les premiers cassez, et ce, sans tirer à consequence pour ceste fois.

Faict le dernier jour de febvrier mil V^c^ LXXIII.

(Signé) : C. Fauchet. Roland.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 607.

727.

11 janvier 1582.

Jetons pour Guy de Montmorency, marquis de Nesle.

A esté permys à Pierre Merigot, graveur au Palays, de graver une pille et ung trousseau pour Monseigneur le marquis de Neesle, à faire gectons à ses armes.

Le XI janvier 1582.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 17, fol. 286 r°.

728.

11 juillet 1582.

Jetons pour Louis d'Anquoy et pour Suzanne de Fors, sa femme.

Le unziesme jour de juillet mil V^{c} IIII^{xx} deux a esté permis à Pierre Merigot, graveur au Palais, de graver pille et trousseau pour faire gectons pour le sieur Loys d'Anquoy et Susane de Fors, sa femme.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 17, fol. 312 r°.

729.

27 juillet 1582.

Jetons pour Clémence Grolier, femme de Humbert Masson, trésorier du Roi.

Le XXVII^{me} jour de juillet mil V^{c} IIII^{xx} II la Court a permys à Pierre Merigot, graveur, de graver pille et trousseau pour faire gectons pour Mademoiselle Clemence Grolier.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 17, fol. 313 r°.

730.

24 octobre 1588.

Mereaux pour l'église Notre-Dame du Puy.

A Messieurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplye humblement Pierre Merigot, graveur, demeurant en ceste ville de Paris, disant qui luy auroict esté commandé faire et graver les pilles et trousseaux pour faire les gettons aux portraictz cy-attachez, pour l'eglize Nostre-Dame du Puy;

Ce consideré, mesdicts Sieurs, il vous plaise permectre audict suppliant de graver lesdicts pilles et trousseaux et vous ferez bien.

(Signé) : MERIGOT.

(*A la suite.*) Permis audict Merigot graver les fers mentionnez en la presente requeste.

Faict en la Court des Monnoyes, le XXIIII^{e} jour d'octobre V^{c} IIII^{xx} huict.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 381. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^{1B} 18, fol. 356 r°.

NICOLAS DE VILLUBAN

(1571-1572).

731.

17 décembre 1571 et 9 janvier 1572.

Jetons indéterminés.

Il a esté permis à Nicolas de Villuban [de] graver les fers pour faire gectons d'argent, pour, iceulx gravez et representez en ladicte Court, ordonner ce que de raison.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVII^{e} decembre M V^{c} LXXI.

Veu au bureau les fers representez par ledict Villuban, la Court a ordonné que les gectons seront monnoyés par Aulbin Ollivier.

Faict en la Court des Monnoyes, le IX^{e} jour de janvier mil V^{c} LXXII.

Arch. nat., Reg. Z^{1B} 16, fol. 99 v°.

JACQUES REVELOYS

(1583).

732.

18 avril 1583.

Jetons pour Raoul Leconte, conseiller du Roi et receveur général de Languedoc.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplye humblement Raoul Leconte, conseiller du Roy et receveur general dudict sieur en Lenguedoc, comme ledict suppliant desireroict faire graver carreaux pour faire gectons au portraictz cy-atachez, ce qu'il ne peult faire faire sans vostre congé et permission;

Ce consideré, il vous plaise permectre audict suppliant faire graver par Jacques Reveloys, m^e^ orfèvre en ceste ville de Paris et graveur au Pallays, les carrez pour sur iceulx monnoyer gectons et vous ferez bien.

(Signé) : J. Reveloys.

(*A la suite.*) Permis audict suppliant de faire graver lesdicts carrez par ledict Reveloys, à la charge de mettre par devers ladicte Court lesdicts carrez après qu'ilz auront esté gravez aux portraictz cy-attachez.

Faict en la Court des Monnoyes, le XVIII^e^ jour d'avril V^c^ IIII^xx^ III.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 379.

ÉTIENNE MERIGOT

(1588).

733.

4 mars 1588.

Jetons pour le baron de Dampierre.

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoies.

Supplie humblement Estienne Merigot, graveur au Pallais, comme il luy ait esté commandé par le baron de Dampierre graver une pille et trousseaux selon la forme et figure cy-attachée;

Ce consideré, nosdictz Sieurs, il vous plaise permectre audict suppliant graver lesdicts pille et trousseaux et vous ferez bien.

(Signé) : Merigot.

(*A la suite.*) Permis audict suppliant faire lesdicts pille et trousseaux, en rapportant les carrez en la Court après qu'ilz seront achevez.

Faict en la Court des Monnoies, le quatriesme mars mil cinq cens quatre-vingtz et huict.

Original, Arch. nat., Z^1B^ 381. — Voir aussi (l'autorisation seule) Reg. Z^1B^ 18, fol. 316 r°.

Le dessin à la plume des deux côtés de ce jeton est attaché au bas de la requête avec la mention : *Pour le baron de Dampierre et ne varietur.*

PAUL DOVILLIERS

(1588).

734.

20 août 1588.

Mereaux pour l'église collégiale Saint-Martin-de-Champeaux, en Brie.

La Court, faisant droict sur la requeste pre-

sentée par Paul Dovilliers, a permys et permect audict Dovilliers de graver une [pille] et ung trousseau pour monnoier mereaulx de laton pour les chanoines et chappitre de l'eglize collegiale Sainct-Martin-de-Champeaulx en Brye, diocèse de Paris, à la charge de les representer à ladicte Court avant que les livrer ausdicts chanoines.

Faict en la Court des Monnoies, le vingtiesme aoust mil v^c iiii^xx huict.

Arch. nat., Reg. Z^1B 18, fol. 341 v° et 342 r°.

DURANT DE PICQUE

(1593).

735.

22 juin 1593.

Mereaux pour le chapitre de Saint-Martin de Tours.

A Nosseigneurs des Comptes tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Durant de Picque, graveur, disant qu'il luy a esté commandé faire quelque nombre de mareaux d'estain pour le soudoyen de Saint-Martin de ceste ville de Tours, pour le service de leur chappitre, aux pourtraictz cy-attachez;

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaira permettre audict suppliant de faire lesdicts mereaux et vous ferez bien.

(Signé) : Durán de Picque.

(*En tête.*) La Chambre a permis au soubdoian de Saint-Martin faire faire telle quantité de marreaux qu'il advisera necessaire aux pourtraictz cy-attachez, en l'hostel de la Monnoye de ceste ville de Tours, par un monnoyer d'icelle et non par autre.

Faict à Tours, ce xxii^e jour de juin mil cinq cens quatre-vingtz-treize.

(Signé) : F. Garrault.

Original, Arch. nat., Z^1B 384.

PIERRE TURPIN

(1601-1626).

736.

26 mai 1601.

Jetons pour la reine Marie de Médicis.

Mandé au bureau [Pierre] Turpin, graveur, qui a dict que c'estoit le sieur d'Argouge qui avoit faict plainte à M^r le president de Blandmesnil de ce que la figure de l'un des carrez presentez à la Court pour faire les jettons de la Royne avoit esté reformée; luy a esté deffendu de graver lesdicts carrez sans permission de ladicte Cour.

Arch. nat., Reg. Z^1B 147, fol. 15 r°.

737.

1613.

Jetons pour le Conseil de Navarre.

Au sieur Turpin, graveur de la Moline de Paris, la somme de soixante-douze livres tournois de laquelle payement luy a esté faict par le comptable de l'ordonnance verballe de Messieurs du Conseil de Navarre, pour avoir faict les coings pour faire les gettons d'argent de ladicte année du present compte, duquel payement faict audict Turpin appert par ses deux quictances cy-rendues.

Cy, lxxii livres tournois.

Arch. des Basses-Pyrénées, Reg. B 181, fol. 43 v°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Publié par MM. G. Schlumberger et J.-Adr. Blanchet, *Histoire monétaire du Béarn*, t. I, p. 198-199.

738.

2 janvier 1626.

Refus de la Cour des Monnaies de recevoir Pierre Turpin en l'office de tailleur général des Monnaies, auquel elle avait commis Pierre Regnier.

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Turpin, graveur ordinaire pour le Roy des sceaux des Chanceleries de France et cachetz de Sa Majesté, aux fins qu'il pleust à ladicte Cour donner advis au Roy sur le contenu au placet presenté à Sa Majesté par ledict Turpin, à ce qu'il luy pleust, en consideration des services rendus par ledict Turpin à Sadicte Majesté depuis trente-cinq ans en ladicte qualité de graveur et veu l'experience qu'il s'est acquise, luy accorder la charge de tailleur et graveur general des Monnoyes de France, que soulloit naguères exercer Nicolas Briot, à present en exil pour ses debtes et retiré en Angleterre, pour exercer ladicte charge par ledict Turpin par commission, aux mesmes appoinctemens dudict Briot, en attendant qu'il y ait esté autrement pourveu par Sa Majesté; ledict placet presenté au Roy le dernier jour d'octobre M VI^c XXV, signé : Lebeauclerc, renvoyé en ladicte Cour pour donner adviz par icelle à Sadicte Majesté sur le contenu en icelluy et faire droict audict Turpin ainsy que de raison;

La Cour, soubz le bon plaisir du Roy, ne peult estre d'advis de commettre ledict Turpin en l'exercice de ladicte charge, d'autant que, aux occurences et necessitez de ce faire, elle a cy-devant commis la personne de M^e Pierre Regnier, maistre, garde et conducteur de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, pour graver et tailler les poinçons et autres pièces necessaires pour la fabrication des monnoyes.

Faict en la Cour des Monnoyes, le deuxiesme jour de janvier mil six cens vingt-six.

Arch. nat., Reg. Z^1B 80, fol. 27 v^o.

GILBERT OLIVIER

(1607-1608).

739.

30 janvier 1608.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à Gilbert Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste à elle ce jour d'huy presentée par Gilbert Olivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tendant à ce que certification luy feust delivrée de la quantité, poidz, estimation et valleur des gettons d'or et d'argent par luy faictz, suyvant la permission de ladicte Cour, pour estre delivrez au Roy, à la Royne et à Monseigneur le Daulphin, princes et seigneurs du Conseil d'Estat de Leurs Majestez et autres en la presente année mil VI^c huict;

Ladicte Court certiffie à tous qu'il apartiendra, que ledict Olivier a presenté en icelle la quantité de trois cens quatorze gettons d'or et douze mil trois cens gettons d'argent et, après que poidz en a esté faict par le conseiller et general commissaire à ce commis et trouvez pezer, savoir, lesdicts gettons d'or, unze marcs quatre onces et ceulx d'argent, deux cens cinquante marcs, et par les essais qui en ont esté faictz, rapportez et jugez au tiltre de l'ordon-

nance, ladicte quantité de gettons d'or a esté evalluée à la somme de IIm IXc XXXVI livres XII sols VI deniers et le marc de ceulx d'argent, à XXVI livres V sols IIII deniers, qui est pour toute ladicte quantité de ceulx d'argent, la somme de VIm Vc LXVI livres XIII sols IIII deniers; revenans ensemble lesdictes sommes à la somme de neuf mil cinq cens trois livres cinq solz dix deniers tournois, pour ceste fois et sans tirer à consecquence, eu egard à l'augmentation du marc d'or et d'argent, fraiz de la fonte, graveure, cassation des fers et fasson de toute ladicte quantité.

Faict en la Court des Monnoyes, le trenteiesme jour de janvier mil six cens huict.

(Signé) : REGIN. BISEUL.

Minute, Arch. nat., Z1B 396. — Voir aussi Reg. Z1B 23, fol. 18 v°.

740.

14 février 1608.

Payement fait à G. Olivier pour les jetons de la ville de Paris.

A Gilbert Ollivier, conducteur des engins de la Monnoye de France, la somme de 2652 livres 13 sols 4 deniers, à luy semblablement ordonnée par mesdicts Sieurs les prevost des Marchans et eschevins de ladicte ville de Paris, par leur mandement adressant audict Lestourneau, present receveur et comptable, signé de leurs mains, en datte du 8e jour de febvrier 1608, pour son payement des jettons d'argent et latton par ledict Ollivier fournis et livrés le premier de l'an de ladicte année 1608, pour donner en estrennes en la manière acoustumée, suivant le prix et marché verballement faict par mesdicts Sieurs avec ledict Ollivier, assavoir : 2235 livres 5 sols 4 deniers pour trois mil quatre cens de jettons d'argent de deux marcs et demy le cent, à raison de 26 livres 6 sols le marc, tant pour l'argent que façon; 210 livres 8 sols pour quatre cens d'autres jettons d'argent, de deux marcs le cent, à ladicte raison de 26 livres 6 sols tournois le marc; 132 livres tournois pour la quantité de quatre mil quatre cens de gettons de leton, à raison de 3 livres le cent et 75 livres pour les coings et carrés qui ont servy à monnoyer lesdicts gettons; toutes lesquelles sommes montent et reviennent ensemble à la susdicte somme de 2652 livres 13 sols 4 deniers, ainsy qu'il est contenu et declaré audict mandement et placet dudict Ollivier, au bas duquel est l'ordonnance desdicts sieurs pour estre levé acquict de ladicte somme, attaché à icelluy mandement, qui a esté payée comptant audict Ollivier, comme appert par sa quittance signée de sa main et passée par devant Javot et Lenoir, notaires audict Chastelet de Paris, en datte du 14e jour de febvrier 1608, estant au dos dudict mandement, le tout cy rendu.

Cy, IIm VIc LII livres XIII sols IIII deniers.

Copie du XVIIe siècle, Arch. nat., Reg. KK 426 (Compte du domaine de la ville de Paris), fol. 96 v° à 97 v°.

Publié par d'Affry de la Monnaie, *loc. cit.*, p. 228.

741.

15 mars 1608.

Certificat donné par la Cour des Monnaies à G. Olivier pour les jetons du Conseil d'État.

Les gens tenans la Court des Monnoyes pour le Roy nostre sire. Veu la requeste à elle ce jour d'huy presentée par Gilbert Ollivier, maistre et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin, tandant ad ce que certiffication luy fut delivrée de la quantité,

poidz, estimation et valleur des gettons d'argent par luy faictz, suivant la permission de ladicte Court, pour estre delivrés à quelques seigneurs du Conseil d'Estat de Sa Majesté en la presente année mil six cens huict, oultre et par-dessus ceux jà fournis par ledict Ollivier, qui ont esté delivrés au Roy, à la Royne et Monseigneur le Dauphin, princes et seigneurs dudict Conseil;

Ladicte Court certiffie à tous qu'il appartiendra, que ledict Ollivier a presenté en icelle la quantité de deux mil sept cens gettons d'argent, et après que poidz en a esté faict par le conseiller et general commissaire à ce commis et trouvé pezer cinquante marcz, trois onces et par les essays qui en ont esté faictz, rapportés et jugés au tiltre de l'ordonnance, icelle quantité de gettons d'argent a esté esvaluée à la somme de quatorze cens vingt-huict livres cinq solz.

Faict en la Court des Monnoyes, le xv^e^ jour de mars mil six cens huict.

(Signé) : Regin. Biseul.

Minute, Arch. nat., Z^1B^ 396.

PIERRE BLARU

(1624-1647).

742.

23 et 29 juillet 1624.

Jetons pour Abraham Martineau, sieur de la Besne.

A Nosseigneurs de la Court des Monnoyes.

Supplye humblement Abraham Martineau, chevallier, sieur de la Besne, capitaine d'unne compaignye au regiment des Gardes du Roy, disant qu'ayant espouzé dame Yzabeau Justinien, yssue et descendue de l'illustre et très antienne famille des Justiniens, aucuns desquels ont eu l'honneur d'estre souverains seigneurs de plusieurs pays, mesmes Vincent Justinien, ayeul de ladicte dame Yzabeau Justinien, qui a tenu et possedé en souveraineté les isles de Chio, où il a exercé tous actes de puissance souveraine, mesmes il y a faict battre monnoye marquée des armes de ladicte famille des Justiniens; et en ayant, le suppliant, recouvert quelques pièces, il auroit desiré d'en faire graver des coings, et pour ce que ledict suppliant sçait de quelle consequance peut estre cest affaire et qu'aucun ouvrier et graveur n'ozeroit s'ingerer de marquer aucuns coings de monnoye en ce royaulme, sans avoir requis et obtenu vostre permission, il la vous auroit faict demander par Pierre Blaru, m^e^ graveur en ceste ville de Paris, qui vous a mesmes presenté six faces de ladicte monnoye, que ledict suppliant desire faire graver, laquelle permission ledict Blaru n'a requise que par la charge d'icelluy suppliant, lequel derechef vous requiert ladicte permission;

Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaize de vos grâces permettre audict Blaru, graveur, de graver les coings de ladicte monnoye pour ledict suppliant, pour en faire par luy frapper et marquer le nombre et quantité des pièces qu'il aura besoing et vous obligerez le suppliant à prier Dieu pour vos prosperité et sancté.

(Signé) : Abraham Martineau.

(*A la suite.*) Soict communicqué au procureur general du Roy.

Faict en la Cour des Monnoyes, le xxiii^e^ jour de juillet 1624.

(*A la suite.*) Veu la requeste dudict Blaru et les empreintes au bas d'icelle et la presente

requeste, je consens pour le Roy estre gravez trois paires de fers conformes auxdictes empreintes, aux charges de mes precedentes conclusions et qu'il sera fabricqué des medailles demandées jusques à quatre ou cinq mars d'argent et qu'elles se feront du tiltre de unze deniers douze grains.

(Signé) : Degorris.

(*A la suite.*) Du 29 juillet 1624.

Permis faire graver III paires de fers pour sur iceux faire fabriquer jusques à la quantité de [trois cens] en forme de jettons ou medailles, des empraintes attachées à ladicte requeste, du tiltre de XI deniers XII grains, par les ouvriers et monnoyers de la Monnoye de Paris, en presence de [Me Jehan Brice], ce faict, les fers difformez.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 402. — La requête de Pierre Blaru et l'arrêt de la Cour des Monnaies du 29 juillet 1624 sont joints à cette requête. — Voir aussi l'arrêt du 29 juillet, Reg. Z^{1B} 79, fol. 217 v° et 218 r°.

L'arrêt a été publié, d'après la minute, par M. J.-Adr. Blanchet, *Jetons du XVIIe siècle aux types des monnaies de Chio*, dans la *Revue numismatique*, 1892, p. 166-167.

743.

16 septembre 1624.

Jetons pour Abraham Martineau, sieur de la Besne.

A Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes.

Supplie humblement Abrahan Martineau, chevalier, sieur de la Besne, cappitaine d'une compagnye au regiment des Gardes du Roy, disant qu'ayant espouzé dame Isabel Justinien, issue de l'islustre famille des Justiniens, souverins de l'isle de Chio en Grèce, il auroict obtenu arrest de ladicte Cour du [vingt-] neufiesme juillet dernier, par lequel elle auroict permis à Pierre Blaru, graveur au Pallais, de graver trois pilles et trois trousseaux aux armes de ladicte famille suivant les empraintes qui auroient esté baillées audict Blaru par ledict suppliant, pour sur iceux faire fabricquer en la Monnoye de Paris, par les ouvriers et monnoyers d'icelle, jectons ou medailles, jusques à la quantité de trois cens desdictes pièces et ce, en la presence de Monsieur Me Jehan Brice, conseiller et general en ladicte Cour, commis par icelle; ledict suppliant desirant par un mesme moyen faire monnoyer avec lesdictes medailles d'argent cinq flancqz d'or sur lesdicts fers, ledict sieur Brice l'auroict empesché, attendu qu'il n'estoit porté par ledict arrest;

Ce consideré, Nosseigneurs, et veu ledict arrest cy-dessus datté et attaché, il vous plaise ordonner que lesdicts flancqz d'or seront monnoyez sur lesdicts fers, pilles et trousseaux en la mesme forme que lesdictes medailles d'argent, pour icelles estre deslivrées audict suppliant et vous ferez bien.

(Signé) : Abraham Martineau la Besne.

(*Au-dessous*) : Trochon.

(*A la suite.*) La Cour, avant [faire] droict sur la presente requeste, a ordonné et ordonne que le nombre de trois cens pièces mentionnées en l'arrest de ladicte Cour du [vingt-] neufiesme juillet dernier seront fabricquées.

Faict en la Cour des Monnoyes, ce XVIe septembre M VIc XXIIII.

Original, Arch. nat., Z^{1B} 402.

La minute de l'arrêt de la Cour des Monnaies est jointe à la requête.

744.

9 août 1635.

Jetons pour Charles I de Gonzague, duc de Nevers et de Mantoue.

Entré au bureau, pour ce mandé, Pierre Blaru, m^e^ graveur à Paris, et enquis quy luy a baillé à faire et graver les fers dont les empraintes sont attachées à ladicte requeste par luy presentée à ladicte Cour,

A dict que ce a esté le sieur d'Orval, maistre des Requestes pour faire des gettons pour le sieur duc de Mantoue, qu'il entend faire faire au Moulin et c'est retiré.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 154, fol. 99 v°.

JEAN REGNIER

(1636).

745.

17 avril 1636.

Jetons pour la Cour des Monnaies.

A esté expedié mandement audit sieur Tallon, pour payer des deniers destinez pour les frais de justice à M^e^ Jehan Regnier, maistre, garde et conducteur des engins de la Monnoye du Moulin de ceste ville de Paris, la somme de soixante et unze livres treize solz, à luy ordonnée pour son payement de la somme de LXVI livres, pour la valleur de deux mil deux cens jettons de letton par luy fournis pour le service de ladite Cour et la somme de cent treize solz par luy payée et advancée pour le service d'icelle.

Arch. nat., Reg. Z^1B^ 139, fol. 143 v°.

APPENDICE.

LISTES DES POINÇONS, MATRICES, PILES ET TROUSSEAUX DE MONNAIES FOURNIS PAR LES GRAVEURS PARISIENS, DEPUIS LA FIN DU XV^{e} SIÈCLE JUSQU'AU COMMENCEMENT DU RÈGNE DE LOUIS XIV.

On trouvera ici, en appendice aux documents publiés *in extenso*, les analyses de nombreuses pièces relatives aux fournitures de poinçons, matrices, piles et trousseaux de monnaies faites par les médailleurs parisiens et les graveurs de jetons; il nous a paru superflu d'en publier en entier le texte. Dans ces analyses, que nous avons classées chronologiquement par artistes, nous donnons la date du document, que nous faisons suivre de l'indication de l'hôtel des Monnaies auquel étaient destinés ces divers instruments monétaires. On aura ainsi le tableau de la fabrication des monnaies royales pendant plus d'un siècle et demi; ce tableau est forcément incomplet, car nous n'avons relevé que les documents émanant de la Cour des Monnaies, siégeant à Paris, qui envoyait aux divers hôtels des Monnaies du royaume, soit des piles et des trousseaux tout préparés pour la fabrication, soit des matrices et des poinçons pour l'exécution de ces coins.

Nous avons cru utile, afin de rendre plus complète cette partie de notre travail, de donner, après vérification, l'analyse des documents antérieurs au règne d'Henri II, que F. de Saulcy avait déjà publiés ou signalés dans son *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies.* (Mâcon, Impr. Protat, t. III et IV, 1887-1892.)

NICOLAS I DE RUSSANGES,

TAILLEUR DE LA MONNAIE DE PARIS, DE 1469 À 1511.

1487 (19 décembre) et 1488 (16 janvier). — Monnaie de Limoges. — Une pile pour l'or; deux piles et six trousseaux pour les douzains; le différent devait être la lettre L mise entre le mot REX et la couronne, et deux petits points ouverts de chaque côté des pièces, à la fin des légendes. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 152 r° et v°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 7 r° et v°.) — Saulcy, t. III, p. 316-317.

1488 (12 août). — Monnaie de Tours. — Trente-six trousseaux de douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 167 v°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 19 v°.) — Saulcy, t. III, p. 328.

1488 (20 août). — Monnaie de Châlons. — Une pile et deux trousseaux pour les écus. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 167 v°, et Reg. Z^{1B} 6, fol 19 v°.) — Saulcy, t. III, p. 329.

1488 (12 septembre). — Monnaie de Tours. — Six piles et trente-six trousseaux pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 169 r°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 20 *bis* r°.) — Saulcy, t. III, p. 330.

1488 (22 octobre). — Monnaie de Tours. — Huit piles et vingt-quatre trousseaux pour les liards. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 173 v°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 23 r°.) — Saulcy, t. III, p. 332.

1488 (22 octobre). — Monnaie de Saint-Lô. — Trois piles et neuf trousseaux pour les liards. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 173 v°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 23 r°.) — Saulcy, *ibid.*

1488 (27 novembre). — Monnaie de Limoges. — Une pile et deux trousseaux pour les écus au soleil. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 181 r°, et Z^{1B} 6, fol. 26 r°.) — Saulcy, t. III, p. 335.

1488 (18 décembre). — Monnaie de Tours. — Trois piles et neuf trousseaux pour les grands blancs au K couronné. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 186 r° et v°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 30 v°.) — Saulcy, t. III, p. 336.

1488 (20 décembre). — Monnaie de Saint-Lô. — Deux piles et six trousseaux pour les grands blancs au K couronné, de 10 deniers tournois. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 186 v°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 31 r°.) — Saulcy, t. III, p. 336.

1489 (30 janvier). — Monnaie d'Angers. — Deux piles et six trousseaux pour les écus au soleil; deux piles et huit trousseaux pour les grands blancs au K couronné. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 191 r°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 34 v°.) — Saulcy, t. III, p. 338.

1489 (30 janvier). — Monnaie de Saint-Pourçain. — Une pile et trois trousseaux pour les écus au soleil; une pile pour les grands blancs au K couronné. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 191 r°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 34 v°.) — Saulcy, t. III, p. 338.

1489 (9 mai). — Monnaie d'Angers. — Deux piles et douze trousseaux pour les grands blancs au K couronné. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 199 v°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 42 r°.) — Saulcy, t. III, p. 340.

1489 (12 mai). — Monnaie de Tours. — Une pile et trois trousseaux pour les écus d'or. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 200 r°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 42 r°.) — Saulcy, *ibid.*

1489 (30 juillet). — Monnaie de Saint-Pourçain. — Une pile et trois trousseaux pour les écus d'or au soleil; comme nouveau différent, deux points ouverts à la fin de la légende, contre la couronne. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 5, fol. 202 r°, et Reg. Z^{1B} 6, fol. 44 r°.) — Saulcy, t. III, p. 342.

1490 (1er mars). — Monnaie de Limoges. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or au soleil. (Arch. nat., Reg. Z1B 5, fol. 213 r°, et Reg. Z1B 6, fol. 53 r°.) — Saulcy, t. III, p. 346.

1490 (15 mars). — Monnaie de Saint-Lô. — Douze piles et quarante-huit trousseaux pour les carolus (grands blancs) et six piles et vingt-quatre trousseaux pour les liards. (Arch. nat., Reg. Z1B 5, fol. 214 v°, et Reg. Z1B 6, fol. 54 v°.) — Saulcy, t. III, p. 347.

1490 (1er juillet). — Monnaie de Saint-Lô. — Une pile et trois trousseaux pour les écus au soleil (Arch. nat., Reg. Z1B 6, fol. 60 r°.) — Saulcy, t. III, p. 349.

1490 (3 septembre). — Monnaie de Saint-Pourçain. — Trois piles et neuf trousseaux pour les liards. (Arch. nat., Reg. Z1B 6, fol. 63 v°.) — Saulcy, t. III, p. 350.

1490 (17 septembre). — Monnaie de Tours. — Six piles et vingt-quatre trousseaux pour les liards. (Arch. nat., Reg. Z1B 6, fol. 65 v°.) — Saulcy, t. III, p. 350.

1490 (10 décembre). — Monnaie de Bourges. — Deux piles et quatre trousseaux pour les écus au soleil. (Arch. nat., Reg. Z1B 6, fol. 70 v°.) — Saulcy, t. III, p. 352.

1490 (22 décembre). — Monnaie de Saint-Lô. — Huit piles et trente-deux trousseaux pour les grands blancs au K couronné; six piles et vingt-quatre trousseaux pour les liards. (Arch. nat., Reg. Z1B 6, fol. 71 v°.) — Saulcy, t. III, p. 353.

1491 (22 janvier). — Monnaie de Tours. — Huit piles de trente-deux trousseaux pour les carolus (grands blancs). (Arch. nat., Reg. Z1B 6, fol. 74 r°.) — Saulcy, t. III, p. 354.

1491 (19 avril). — Monnaie de Tournai. — Deux piles et douze trousseaux pour les grands blancs à la couronne. (Arch. nat., Reg. Z1B 6, fol. 79 r°.) — Saulcy, t. III, p. 357.

1491 (10 septembre). — Monnaie de Tournai. — Quatre piles et seize trousseaux pour les liards. (Arch. nat., Reg. Z1B 6, fol. 87 v°.) — Saulcy, t. III, p. 359.

1492 (23 février). — Monnaie de Bourges. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or au soleil; deux piles et quatre trousseaux pour les liards, avec le différent de Thomas Roussart, commis à ladite Monnaie, un point ouvert sous le B. (Arch. nat., Reg. Z1B 6, fol. 93 r°.) — Saulcy, t. III, p. 362.

1492 (12 avril). — Monnaie de Troyes. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or avec le différent de Guillaume Griveau, maître de ladite Monnaie, un trèfle à la fin de la légende. (Arch., nat. Reg. Z1B 6, fol. 97 v°.) — Saulcy, t. III, p. 356.

1492 (24 et 25 septembre). — Monnaie de Saint-Pourçain. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or au soleil; comme différent du maître, un point ouvert entre la couronne et le commencement de la légende. (Arch. nat., Reg. Z1B 6, fol. 104 r°.) — Saulcy, t. III, p. 364.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1494 (10 mars). — Monnaie de Bourges. — Huit piles et vingt-quatre trousseaux pour les douzains; comme différent, sous le B, un point ouvert. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 8 v°.) — Saulcy, t. III, p. 374.

1494 (14 mai). — Monnaie de Tours. — Trois piles et douze trousseaux pour les écus d'or au soleil, avec le différent de Guillaume Basire, maître de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 10 v°.) — Saulcy, t. III, p. 377.

1496 (29 avril). — Monnaie de Saint-Lô. — Une pile et trois trousseaux pour les écus d'or au soleil, avec le différent de Richard Basire, maître de ladite Monnaie, une fleur à quatre pampres. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 36 v°.) — Saulcy, t. III, p. 399.

1497 (27 novembre). — Monnaie de Tours. — Deux piles et huit trousseaux pour les écus d'or au soleil; trois points clos entre la tour et la couronne, comme différent du maître. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 61 v°.) — Saulcy, t. III, p. 413.

1498 (19 et 30 juillet). — Monnaie de Bayonne. — Quatre piles et huit trousseaux pour les écus d'or au soleil; une pile et deux trousseaux pour les demi-écus d'or au soleil; quatre piles et huit trousseaux pour les douzains; ces coins avaient le différent de Bertrand de Larroy, maître de ladite Monnaie; à la pile, une ancre, comme différent de la ville, et deux petits points clos entre l'ancre et la fleur de lis. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 67 r° et 68 r° et v°.) — Saulcy, t. IV, p. 10-11.

1498 (22 octobre). — Monnaie d'Amiens. — Deux piles et six trousseaux pour les écus d'or au soleil; quatre piles et douze trousseaux pour les douzains, avec le différent de ladite Monnaie, un point sous la dix-septième lettre. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 72 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 13.

1499 (20 avril). — Monnaie de Saint-Lô. — Une pile et trois trousseaux pour les écus d'or au soleil, avec le différent de Richard Basire, maître de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 75 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 18.

1499 (15 juin). — Monnaie de Châlons. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or, avec le différent de la ville, un point sous la vingt et unième lettre et le différent du maître, un œillet ouvert sous la fleur de lis couronnée. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 75 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 19.

1503 (20 juin). — Monnaie de Saint-Lô. — Une pile et trois trousseaux pour les écus d'or; six piles et vingt-quatre trousseaux pour les grands blancs, avec le différent de Richard Basire, maître de ladite Monnaie. (Voir plus haut, 29 avril 1496.) [Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 111 r°.] — Saulcy, t. IV, p. 47-48.

1503 (13 octobre). — Monnaie de Saint-Pourçain. — Deux trousseaux pour les écus d'or au soleil; quatre piles et quarante-huit trousseaux pour les douzains, avec le différent du maître de ladite Monnaie, un point clos à la fin de la légende. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 117 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 48-49.

1504 (20 janvier). — Monnaie de Tours. — Deux piles et six trousseaux pour les écus d'or au soleil. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 119 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 51.

1508 (24 et 29 janvier). — Monnaie de Tours. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or au porc-épic; une pile et deux trousseaux pour les grands blancs appelés *ludovicus*, avec le différent de Guillaume Basire, maître de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 177 r° et v°.) — Saulcy, t. IV, p. 92.

1508 (20 et 22 mars). — Monnaie d'Angers. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or; une pile et deux trousseaux pour les grands blancs au porc-épic. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 180 v° et 181 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 94.

1508 (22 mars). — Monnaie d'Amiens. — Une pile et quatre trousseaux pour les écus d'or; une pile et quatre trousseaux pour les grands blancs au porc-épic. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 180 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 94.

1508 (17 avril). — Monnaie d'Amiens. — Une pile et quatre trousseaux pour les grands blancs au porc-épic. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 182 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 95.

1508 (19 juillet). — Monnaie de Bourges. — Deux piles et quatre trousseaux pour les grands blancs appelés *ludovicus*. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 188 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 100.

1508 (27 juillet). — Monnaie de Saint-Lô. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or; une pile et trois trousseaux pour les grands blancs au porc-épic. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 188 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 100.

1508 (18 août). — Monnaie de Bourges. — Trois piles et six trousseaux pour les grands blancs au porc-épic. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 189 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 100.

1508 (9 septembre). — Monnaie de Bayonne. — Trois piles et neuf trousseaux pour les écus d'or; trois piles et neuf trousseaux pour les grands blancs au porc-épic. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 192 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 101.

1508 (22 octobre). — Monnaie de Saint-Lô. — Une pile et trois trousseaux pour les écus d'or au porc-épic; trois piles et neuf trousseaux pour les grands blancs appelés *ludovicus*. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 195 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 101.

MARTIN LEGAULT,

TAILLEUR DE LA MONNAIE DE PARIS, DE 1519 À 1525.

1520 (21 mai). — Monnaie de Saint-Lô. — Douze piles et vingt-quatre trousseaux pour les grands blancs. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 7, fol. 317 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 178-179.

1521 (7 décembre). — Monnaie de Limoges. — Une pile et deux trousseaux pour les gros testons; une pile et deux trousseaux pour les demi-gros testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 8 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 191.

1521 (11 décembre). — Monnaie de Tours. — Deux piles et quatre trousseaux pour les écus au soleil; deux piles et six trousseaux pour les grands blancs. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 8 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 191.

1523 (11 février). — Monnaie de Saint-Lô. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or; trois piles et six trousseaux pour les grands blancs, avec le différent du maître de ladite Monnaie, Jacques Louvet, une tête de loup. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 16 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 202.

1523 (20 avril). — Monnaie de Bayonne. — Deux piles et quatre trousseaux pour les écus d'or au soleil; une pile et deux trousseaux pour les demi-écus; deux piles et quatre trousseaux pour les grands blancs de dix deniers tournois; une pile et trois trousseaux pour les doubles tournois. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 18 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 204.

1525 (22 septembre). — Monnaie de Poitiers. — Une pile et trois trousseaux pour les écus d'or au soleil; deux piles et six trousseaux pour les gros testons; une pile et trois trousseaux pour les demi-gros testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 207 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 219.

CLAUDE LEMAY,

TAILLEUR DE LA MONNAIE DE PARIS, DE 1527 À 1552.

1528 (22 mai et 15 juin). — Monnaie de Poitiers. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or au soleil; une pile et quatre trousseaux pour les gros testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 229 r° et v° et 230 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 245.

1528 (19 août). — Monnaie de Tours. — Deux piles et deux trousseaux pour les écus d'or au soleil. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 231 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 248.

1529 (15 et 18 septembre). — Monnaie de Saint-Lô. — Deux piles et quatre trousseaux pour les écus d'or; trois piles et neuf trousseaux pour les douzains; deux piles et six trousseaux pour les petits deniers; le tout remis à Julien Roupelin, maître de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 198 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 257.

1530 (12 novembre). — Monnaie d'Angers. — Six piles et dix-huit trousseaux pour les grands blancs. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 183 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 268.

1531 (21 juin). — Monnaie de Troyes. — Deux piles et quatre trousseaux pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 157 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 272.

1533 (15 février). — Monnaie de Tours. — Deux piles et quatre trousseaux pour les gros testons de dix sols tournois. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 129 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 283.

1533 (5 décembre). — Monnaie d'Angers. — Deux piles et quatre trousseaux pour les écus d'or; trois piles et six trousseaux pour les douzains; le tout avec les différents de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 106 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 290

1533 (17 décembre). — Monnaie de Poitiers. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or; une pile et deux trousseaux pour les testons; une pile et deux trousseaux pour les demi-testons; le tout avec les différents du maître et de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 107 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 290.

1535 (17 février-22 mars). — Monnaie de Troyes. — Trois piles et six trousseaux pour les petits deniers tournois, avec le différent de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 55 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 300.

1536 (13 juin). — Monnaie de Paris. — Huit piles pour les écus d'or; quinze piles pour les testons; quatre piles pour les demi-testons; vingt piles pour les grands blancs douzains; vingt piles pour les petits deniers tournois; le tout avec les trousseaux nécessaires. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 244 r° et v°.) — Saulcy, t. IV, p. 307.

1536 (23 décembre). — Monnaie de Rennes. — Deux piles pour testons; deux piles pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 263 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 309.

1538 (8 et 16 janvier). — Monnaie de Rouen. — Deux piles et quatre trousseaux pour les écus d'or au soleil; une pile et deux trousseaux pour les demi-écus. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 315 r° et v° et 316 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 315-316.

1538 (30 mars). — Monnaie de Poitiers. — Une pile et deux trousseaux pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 327 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 318.

1538 (9 juillet). — Monnaie de Troyes. — Deux piles et quatre trousseaux pour les grands blancs douzains, avec le différent du maître de ladite Monnaie, une molette d'éperon à la fin des légendes. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 349 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 322.

1539 (21 mai). — Monnaie de Rouen. — Trois piles et six trousseaux pour les écus d'or au soleil; une pile et deux trousseaux pour les demi-écus. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 404 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 336.

1539 (23 août). — Monnaie de Troyes. — Deux piles et quatre trousseaux pour les petits deniers tournois; ces coins avaient été remis par Jean Lemay, graveur, frère de Claude Lemay. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 8, fol. 427 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 337.

1540 (2 avril). — Monnaie de Paris. — Piles et trousseaux. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 127 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 351.

1540 (6 octobre). — Monnaie de Troyes. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or au soleil, avec le nouveau différent, qui est une petite croix au-dessus de l'un des fleurons de la croix; deux piles et quatre trousseaux pour les grands blancs douzains, aussi avec le nouveau différent; les anciens et les nouveaux différents seront mis sur ces coins. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 199 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 363.

1541 (15 mars). — Monnaie de Paris. — Piles et trousseaux pour les petits deniers, avec le différent de Christophe Laune, maître de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 239 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 368.

1541 (18 mars). — Monnaie de Paris (?). — Six piles et douze trousseaux pour les petits deniers tournois. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 241 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 369.

1541 (4 avril). — On donne à Claude Lemay le patron des écus d'or au soleil, pour faire des piles et des trousseaux. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 245 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 372.

1541 (8 avril et 13 mai). — Monnaie de Paris. — Piles et trousseaux. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 9, fol. 248 r°, et Reg. Z^{1B} 10, fol. 12 v° et 13 r°.)

1541 (23 mai). — Monnaie de Paris. — Six piles et six trousseaux pour les écus d'or; une pile et un trousseau pour les demi-écus; vingt-cinq piles et quarante-six trousseaux pour les douzains; le tout fourni depuis le 30 avril précédent. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 18 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 376.

1542 (16 janvier). — Monnaie de Paris. — Piles et trousseaux avec le différent de Bastien de Riberolles, commis à la maîtrise de la Monnaie de Paris. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 90 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 387.

1542 (26 mai). — Monnaie de Poitiers. — Une pile et deux trousseaux pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 128 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 393.

1542 (12 juillet). — Six piles et douze trousseaux pour les doubles tournois de plusieurs « gabouris et lyards Nostre-Dame de Lozanne »; ces coins ne servirent que peu, à cause du changement de forme des monnaies. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 134, fol. 145 v°.)

1542 (10 et 16 décembre). — Monnaie de Paris. — Piles et trousseaux pour les testons et les demi-testons; piles et trousseaux pour les douzains; le tout fait depuis trois mois et plus. (Arch. de la Monnaie, Ms. 4° 232, fol. 31 r° et v°.)

1543 (9 mars). — Monnaie de Paris. — Piles et trousseaux pour les grands blancs douzains et les petits deniers tournois. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 222 v°.) — Saulcy, t. IV, p. 411.

1543 (11 juillet). — Monnaie de Paris. — Piles et trousseaux pour les piéforts. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 134, fol. 154 v° et 155 r°.)

1545 (10 février). — Monnaie de Poitiers. — Une pile et deux trousseaux pour les écus d'or, pour Jean Gaillandon, tailleur de ladite Monnaie, avec le différent de cette Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 10, fol. 367 r°.) — Saulcy, t. IV, p. 440.

1548 (6 septembre). — Monnaie de Rouen. — Trois piles et vingt-quatre trousseaux pour les grands blancs, avec le différent de Cosme du Moustier, maître de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 165 r°.)

1549 (13 mars). — Une pile et un trousseau pour les écus d'or; dix piles et treize trousseaux pour les grands blancs douzains; Claude Lemay devait les rompre, parce que le roi avait ordonné qu'après le mot *Henricus*, il y aurait le chiffre 2, ce qui n'était pas indiqué dans la précédente ordonnance. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 135, fol. 114 r°.)

1550 (22 mai). — Monnaie de Dijon. — Trois piles et six trousseaux pour les gros testons; une pile et deux trousseaux pour les demi-gros testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 20 v°.)

1550 (1er juillet). — Monnaie de Poitiers. — Huit piles et vingt-quatre trousseaux pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 21 r°.)

1551 (2 janvier). — Monnaie de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon. — Trois piles et huit trousseaux pour les testons; une pile et deux trousseaux pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 21 v°.)

1551 (4 septembre). — Monnaie de Nantes. — Trois piles et quatorze trousseaux pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 24 r°.)

MARC BÉCHOT,

TAILLEUR GÉNÉRAL DES MONNAIES, DE 1547 À 1557.

1547 (13 octobre). — Épreuve de Marc Béchot. — Quatre matrices pour les écus d'or, demi-écus, testons et demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 127 v°.)

1548 (13 et 21 janvier). — Épreuve de Marc Béchot. — Le tailleur général apporte à la Chambre des Monnaies une matrice et un poinçon; la matrice devait être montrée aux tailleurs de la Monnaie de Paris et de la Monnaie d'Angers, pour savoir si elle pourrait servir. Le 21 janvier, la Chambre des Monnaies ordonne à Marc Béchot de tirer un poinçon sur cette matrice, lequel poinçon servirait au tailleur de la Monnaie de Paris pour faire un coin et pour frapper avec ce dernier. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 139 v° et 140 r°.)

1548 (13 juillet). — Marc Béchot déclare à la Chambre des Monnaies que le Roi lui a ordonné de mettre son effigie au droit des écus, demi-écus, testons et demi-testons que l'on fabriquera; au revers, l'écusson aux armes royales. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 158 v°).

1548 (6 octobre). — Monnaies du Royaume. — Poinçons et matrices. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 135, fol. 91 r°.)

1548 (20 octobre). — Monnaie de Paris. — Poinçons pour les écus et pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 171 v° et 172 r°.)

1548 (30 octobre). — Vingt matrices qui devaient être livrées avant le 30 novembre. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 173 v°, et Reg. Z^{1B} 135, fol. 96 r°.)

1548 (22 novembre). — Monnaies du Royaume. — Poinçons et matrices. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 135, fol. 100 r°, et Bibl. nat., ms. Pièces originales, vol. 261, n° 5633.)

1548 (22 décembre). — Neuf matrices pour les écus; dix-neuf poinçons de l'effigie royale, tant pour les dix-neuf matrices qu'il a livrées que pour les neuf à livrer; quatre matrices pour les testons, quatre matrices pour les demi-testons et neuf matrices pour les douzains, avec les poinçons de l'effigie royale nécessaires; le tout devait être fourni avant le 31 janvier 1549. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 189 r°, et Reg. Z^{1B} 135, fol. 102 v°.)

1548. — Marc Béchot reçoit 43 livres pour la gravure des coins des monnaies royales et pour avoir «imprimé» les effigies de ces monnaies dans les placards monétaires. (Pièce sur vélin, n° 120 de la *Revue des Autographes*, octobre 1896, n° 191.)

1549 (31 janvier au 18 février). — Poinçons pour les doubles écus, les écus et les demi-écus, les testons, les demi-testons et les douzains de nouvelle fabrication. — Les écus et demi-écus auront, d'un côté, l'effigie du roi couronné, une petite croix au commencement de la légende : *Henricus. 2. Dei gra. Francorum. rex.;* au revers, l'écusson aux armes de France avec une couronne «impériale», un soleil au-dessus de la couronne, la lettre H couronnée de chaque côté de l'écusson et au-dessous la lettre monétaire; comme légende : *Xps. vinc. xps. regnat. xps. imperat. 1549.* Les testons et demi-testons, aux mêmes types, n'auront pas de soleil au-dessus de la couronne; au revers, la légende commencera par une croix. Au droit des douzains, l'écusson couronné aux armes de France sera flanqué de deux croissants couronnés; au-dessous, la lettre monétaire; comme légende : *Henricus. 2. Dei. gra. Francorum rex;* au revers, une croix formée de huit croissants adossés, terminée par quatre fleurs de lis et flanquée de deux H et de deux couronnes royales; comme légende : *Sit. nomen. Dni. benedictum. 1549.* (Lettres patentes du 31 janvier enregistrées le 13 février.) — Les doubles écus auront le même droit que les écus et demi-écus, sans la croix au commencement de la légende; au revers, une croix formée de quatre H couronnées, ayant une croisette au centre et cantonnée de quatre fleurs de lis; au-dessus de la croix, un soleil; comme légende : *Dum. totum. compleat. orbem. 1549.* (Lettres patentes du 8 février, enregistrées le 18 février.) — Cf. Hoffmann, pl. 65, n^{os} 4 et 5; pl. 67, n° 32, et pl. 69, type du n° 74. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 1 v° à 4 r°.)

1549 (15 février). — Monnaies du Royaume. — Vingt matrices; seize sont rendues à Marc Béchot pour être trempées. — Poinçons, caractères et autres choses destinées à six Monnaies, devant être livrés en six semaines. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 200 r°.)

1549 (1er mars). — Monnaie de Paris. — Poinçons pour les écus et les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 11 r°.)

1549 (19 mars). — Monnaie de Troyes. — Deux piles et quatre trousseaux pour les douzains de la nouvelle fabrication. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 11 r°.)

1549 (20 mars). — Monnaie de Rennes. — Une matrice et quarante et un poinçons de lettres et caractères pour les piles et trousseaux des douzains de la nouvelle fabrication. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 11 r°.)

1549 (12 avril). — Monnaie de Bayonne. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains; une pile et deux trousseaux pour les grands blancs; une pile et deux trousseaux pour les écus à l'effigie du roi. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 11 r°.)

1549 (16 avril). — Monnaie de Grenoble. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 11 r°.)

1549 (17 avril). — Monnaie de la Rochelle. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 11 v°.)

1549 (17 avril). — Monnaie de Lyon. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 11 v°.)

1549 (11 mai). — Monnaie de Marseille. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 11 v°.)

1549 (14 mai). — Monnaie de Rouen. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 11 v°.)

1549 (8 juin). — Monnaie de Poitiers. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 11 v°.)

1549 (3 juillet). — Monnaie de Montpellier. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 12 r°.)

1549 (8 août). — Monnaie de Lyon et autres Monnaies. — Matrices pour les écus et les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 226 r°.)

1549 (21 et 22 août). — Marc Béchot n'ayant pas fait les matrices pour les écus, les testons et les demi-testons destinées aux Monnaies du Royaume, est emprisonné à la Conciergerie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 37, fol. 144 r° et v°.)

1549 (6 et 28 septembre). — Une matrice avec ses poinçons de tête, lettres et caractères pour les écus; deux matrices avec les mêmes poinçons, pour les testons; poinçons de têtes et autres pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 232 v°.)

1549 (5 octobre). — Monnaie de Tours. — Deux matrices avec leurs poinçons de lettres et caractères pour les testons et les douzains; les coins devaient porter à la fin de la légende du trousseau le différent du maître de la Monnaie de Tours, Christophe Laune, un soufflet. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 12 r°.)

1549 (14 octobre). — Monnaie de Paris. — Une matrice avec ses poinçons de tête, lettres et caractères pour les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 241 v°, et Reg. Z^{1B} 64, fol. 11 r°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

1549 (31 octobre). — Deux matrices avec leurs poinçons de têtes, lettres et caractères, l'une pour les écus, l'autre pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 246 r°.)

1549 (4 novembre). — Monnaie de Montpellier. — Deux matrices avec leurs poinçons de lettres et caractères, l'une pour les écus, l'autre pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 12 r°.)

1549 (9 novembre). — Monnaie de Rouen. — Deux matrices avec leurs poinçons de têtes, lettres et caractères, l'une pour les écus, l'autre pour les testons; un poinçon de tête et un poinçon de couronne pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 246 r°, et Reg. Z^{1B} 64, fol. 12 r°.)

1549 (12 novembre). — Deux matrices avec leurs poinçons de têtes, lettres et caractères, l'une pour les écus, l'autre pour les testons; poinçons pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 247 r° et Z^{1B} 367.)

1549 (13 novembre). — Monnaie de Bayonne. — Deux matrices avec leurs poinçons de têtes, lettres et caractères, l'une pour les écus, l'autre pour les testons; un poinçon de tête et un poinçon de couronne pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 12 v°.)

1549 (14 novembre). — Une matrice avec ses poinçons de tête, lettres et caractères pour les écus; un poinçon de tête pour les demi-testons; deux poinçons de couronnes, l'une pour l'effigie du teston, l'autre pour l'écusson du demi-teston; un poinçon de dauphin et un poinçon de fleur de lis. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 247 v° et Z^{1B} 367.)

1549 (22 novembre). — Monnaie de Montpellier. — Matrices et poinçons pour les écus et les testons; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 19 v°.)

1549 (13 décembre). — Monnaie de Dijon. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les grands blancs douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 12 v°.)

1549 (28 décembre). — Monnaie de Bayonne. — Une matrice et des poinçons (?); Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 19 v°.)

1550 (8 janvier). — Quatre matrices avec leurs poinçons de lettres, couronnes et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 255 v° et Z^{1B} 367.)

1550 (21 janvier). — Monnaie de Limoges. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères, pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 12 v°.)

1550 (29 janvier). — Trois piles et trois trousseaux pour les doubles henris, les henris et les demi-henris (doubles écus, écus et demi-écus) valant 100 sols, 50 sols et 25 sols, de la nouvelle fabrication suivant l'ordonnance du 23 janvier 1549 (a. s.); au droit, le buste cuirassé de Henri II; au revers, une croix composée de quatre H couronnées et cantonnée de quatre fleurs de lis. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 258 v° et 258 *bis* r° et Z^{1B} 367.) Cf. Hoffmann, type de la pl. 66, n° 28. — L'ordonnance, imprimée par Pierre Haultin et Jean Dallier (Paris, s. d.), donne la gravure du henri. (Bibl. de la Monnaie, 8° 569.)

Le 5 février 1550, la Chambre des Monnaies permit à Marc Béchot de faire imprimer l'ordonnance du 23 janvier, par Pierre Haultin et Jean Dallier. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 12, fol. 260 v° et Z^{1B} 367.) — Voir aussi un interrogatoire du 3 février 1550 au sujet des discussions entre Béchot et les libraires. (Arch. nat., Z^{1B} 367.)

1550 (6 février). — Monnaie de Bourges. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les grands blancs douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 12 v°.)

1550 (20 et 21 mars). — Monnaies de la Rochelle et de Poitiers. — Pour chaque Monnaie, une pile et deux trousseaux pour les doubles henris; une pile et deux trousseaux pour les henris; deux piles et deux trousseaux pour les testons; une pile et deux trousseaux pour les demi-testons; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 20 r°.)

1550 (20 mars). — Monnaie de Bordeaux. — Deux piles et quatre trousseaux pour les henris; une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 20 r°.)

1550 (2 avril). — Monnaie de Nesle, à Paris. — Piles et trousseaux. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 135, fol. 148 r° et Z^{1B} 603.)

1550 (16 avril). — Monnaie de Saint-Lô. — Six piles et dix-huit trousseaux pour les douzains; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 20 r°.)

1550 (22 avril). — Monnaie de Montélimar. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 12 v°.)

1550 (25 avril). — Monnaie de Bayonne. — Une pile et deux trousseaux pour les doubles henris; une pile et deux trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 20 r°.)

1550 (28 avril). — Monnaie de Lyon. — Deux piles et quatre trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris et des poinçons de lettres; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 20 v°.)

1550 (3 mai). — Monnaie de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon. — Deux piles et quatre trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris; une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 20 v°.)

1550 (5 mai). — Monnaie d'Aix. — Deux piles et quatre trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 20 v°.)

1550 (10 juin). — Monnaie de Moulins. — Quatre piles et douze trousseaux pour les douzains; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 21 r°.)

1550 (2 juillet). — Monnaie de Nesle, à Paris. — Ordre donné à Marc Béchot de graver à la Monnaie de Nesle tous les coins nécessaires pour la fabrication de cet établissement. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1550 (19 juillet). — Trois matrices avec leurs poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1550 (25 juillet). — Monnaie de Moulins et Monnaie de Caen. — Pour chaque Monnaie, une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 19 r°.)

1550 (29 juillet). — Monnaie de Nesle, à Paris. — Douze piles et vingt-quatre trousseaux pour les pièces de 2 sols 6 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13 et Reg. Z^{1B} 135, fol. 161 v°.)

1550 (2 août). — Monnaie de Lyon. — Deux piles et quatre trousseaux pour les doubles henris; deux piles et six trousseaux pour les henris et une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères, pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13; dans le Reg. Z^{1B} 64, fol. 19 r°, il est question de la fourniture de coins pour les doubles henris et les henris, mais il n'est pas fait mention de la matrice pour les douzains; Marc Béchot n'est pas nommé.)

1550 (6 août). — Quatre piles et huit trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris et deux poinçons de croix pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13; dans le Reg. Z^{1B} 64, fol. 19 v° (7 et 6 août), il est question de la fourniture de deux piles et quatre trousseaux pour les henris, destinés au maître de la Monnaie de Bourges, le sieur George; les deux poinçons sont destinés à la Monnaie de Poitiers; Marc Béchot n'est pas nommé.)

1550 (6 septembre). — Monnaie d'Angers. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 21 r°.)

1550 (10 septembre). — Monnaie de Saint-Lô. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 21 v°.)

1550 (12 septembre). — Certificat donné par les généraux des Monnaies, sur la requête de Marc Béchot renvoyée à la Chambre des Monnaies par le Conseil privé, le 9 juillet, établissant que le tailleur général a fourni vingt-sept piles et cinquante-six trousseaux pour les doubles henris, les henris et les demi-henris; quinze matrices avec les poinçons de têtes, lettres et caractères, pour les écus, les testons et les demi-testons et vingt-trois matrices, avec leurs poinçons de lettres, couronnes, croissants, etc., pour les douzains. (Arch. de la Monnaie, Ms. 4°232, fol. 104 r° et v°.)

1550 (7 octobre). — Monnaie de Nesle, à Paris. — Ordre à Marc Béchot de fournir le lendemain les coins nécessaires à la fabrication. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1550 (25 octobre et 7 novembre). — Monnaie de Rouen. — Une pile et deux trousseaux pour les doubles henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13 et Reg. Z^{1B} 64, fol. 21 r°.)

1550 (22 décembre). — Monnaie ordinaire de Paris. — Poinçon de croix pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1550 (30 décembre). — Une pile et deux trousseaux pour les doubles henris; deux piles et quatre trousseaux pour les henris. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1550 (31 décembre). — Poinçons, matrices, piles et trousseaux fournis et à fournir. (Reg. Z^{1B} 135, fol. 168 r°.)

1551 (4 janvier). — Monnaie de Nesle, à Paris. — Marc Béchot reçoit 100 livres tournois pour avoir fourni les piles et les trousseaux nécessaires à la fabrication. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 135, fol. 169 r°.)

1551 (7 janvier). — Monnaie de Nesle, à Paris. — Quatre matrices et treize poinçons pour les gros de 2 sols 6 deniers et les demi-gros de quinze deniers. Ces matrices et poinçons servirent à faire les coins de ces monnaies et furent rompus en présence de Jacques Pinatel, maître de ladite Monnaie, et de Pierre Millan, commis de Marc Béchot. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1551 (12 janvier). — Monnaie de Crémieux. — Une matrice avec ses poinçons pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1551 (27 janvier). — Monnaie de Nantes. — Deux piles et six trousseaux pour les douzains; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 21 v°.)

1551 (30 janvier). — Monnaie de Villefranche-de-Rouergue. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 21 v°.)

1551 (5 février). — Monnaie de Saint-Lô. — Une pile et deux trousseaux pour les doubles henris; une pile et deux trousseaux pour les henris; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 r°.)

1551 (7 février). — Monnaie de Saint-Lô. — Une pile et deux trousseaux pour les doubles henris; une pile et deux trousseaux pour les henris; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 21 v°.)

1551 (8 février). — Monnaie de Nantes. — Une pile et deux trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 21 v°.)

1551 (12 février). — Monnaie de Rennes. — Une pile et deux trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 r°.)

1551 (17 février). — Monnaie de Nantes. — Un trousseau pour les henris et un trousseau pour les demi-henris. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 r°.)

1551 (19 février). — Monnaie de Nantes. — Une pile et deux trousseaux pour les testons; douze trousseaux pour les douzains; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 r°.)

1551 (21 février). — Monnaie de Montpellier. — Une pile et deux trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 r°.)

1551 (20 mars). — Monnaie de Bourges. — Une pile et deux trousseaux pour les testons; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 r°.)

1551 (10 avril). — Monnaie de Nantes. — Une pile pour les henris; deux trousseaux pour les testons; un trousseau pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 r°.)

1551 (10 avril). — Monnaie de Villefranche-de-Rouergue. — Une pile et deux trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris; une pile et deux trousseaux pour les testons; une pile et deux trousseaux pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 v°.)

1551 (16 avril). — Monnaie de Tours. — Une pile et deux trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris; une pile et deux trousseaux pour les testons; une pile et deux trousseaux pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 v°.)

1551 (8 mai). — Monnaie ordinaire de Paris. — Un poinçon de croix pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 v°.)

1551 (13 mai). — Monnaie de Toulouse. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 v°.)

1551 (15 juin). — Monnaie d'Aix. — Deux piles et six trousseaux pour les henris et demi-henris; une matrice pour les testons; une matrice pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1551 (16 juin). — Monnaie d'Aix. — Une matrice avec ses poinçons de lettres et caractères pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 22 v°.)

1551 (18 juin). — Dix piles et vingt trousseaux pour les doubles henris; dix piles et vingt trousseaux pour les henris. Ces coins devaient être livrés avant la fin de la semaine suivante. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1551 (22 juin). — Monnaie de Toulouse. — Cinq piles et douze trousseaux pour les henris, les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 r°.)

1551 (22 juin). — Monnaie ordinaire de Paris. — Une pile et deux trousseaux pour les doubles henris. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 r°.)

1551 (27 juin). — Quatre piles et huit trousseaux pour les doubles henris; deux piles et quatre trousseaux pour les henris, sans différents. (Arch., nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 r°.)

1551 (2 juillet). — Deux piles et quatre trousseaux pour les henris. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 r°.)

1551 (2 juillet). — Moulin établi à Troyes par Étienne Bergeron. — Une pile et un trousseau pour les double henris; une pile et un trousseau pour les henris; une pile et un trousseau pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 r°.)

1551 (11 juillet). — Monnaie de Bourges. — Une pile et deux trousseaux pour les testons; une pile et deux trousseaux pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 r°.)

1551 (11 juillet). — Trois piles et six trousseaux pour les doubles henris; trois piles et six trousseaux pour les henris. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 r°.)

1551 (20 juillet). — Monnaie de Lyon. — Trois piles et six trousseaux pour les doubles henris; trois piles et six trousseaux pour les henris; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 r°.)

1551 (20 juillet). — Moulin établi à Troyes par Étienne Bergeron. — Une pile et deux trousseaux pour les doubles henris; deux piles et quatre trousseaux pour les henris; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 r°.)

1551 (27 juillet). — Monnaies du Royaume. — Piles et trousseaux pour les doubles henris, les henris, les testons et les demi-testons. Acompte de 40 livres tournois donné à Marc Béchot pour cette fourniture. (Arch. nat., Z^{1B} 603.)

1551 (29 juillet). — Monnaie de Saint-Lô. — Deux piles et quatre trousseaux pour les doubles henris; deux piles et quatre trousseaux pour les henris; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 v°.)

1551 (1er août). — Deux piles et quatre trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les testons; une pile et deux trousseaux pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 v°.)

1551 (4 août). — Monnaie de Limoges. — Piles et trousseaux pour les doubles henris, les henris, les demi-henris, les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1551 (18 août). — Monnaie de Montélimar. — Une pile et deux trousseaux pour les doubles henris; une pile et deux trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris; une pile et trois trousseaux pour les testons; une pile et trois trousseaux pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 v°.)

1551 (18 août). — Monnaie de Limoges. — Une pile et deux trousseaux pour les doubles henris, etc., même fourniture que pour la Monnaie de Montélimar. (Arch. nat., Reg., Z^{1B} 64, fol. 23 v°.)

1551 (22 août). — Monnaie d'Aix. — Même fourniture que pour la Monnaie de Montélimar, ci-dessus. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 24 r°.)

1551 (26 août). — Moulin établi à Troyes par Étienne Bergeron. — Une pile et deux trousseaux pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 23 v°.)

1551 (11 septembre). — Monnaie de Chambéry. — Une matrice avec ses poinçons pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 24 r°.)

1551 (28 septembre). — Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon. — Une pile et deux trousseaux pour les doubles henris; une pile et deux trousseaux pour les henris; deux piles et six trousseaux pour les testons; une pile et trois trousseaux pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 24 r°.)

1551 (14 décembre). — Monnaies de Crémieux, Grenoble, Montélimar et Romans. — Pour chaque Monnaie, un poinçon de dauphin et un poinçon de fleur de lis. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 24 r°.)

1552 (26 janvier). — Monnaie ordinaire de Paris et Monnaies du Royaume. — Piles, trousseaux et poinçons pour les doubles henris, les henris, les demi-henris, les testons et les demi-testons; le tout devait être livré le samedi suivant à la Monnaie de Paris. Marc Béchot devait fournir des poinçons de ces espèces à toutes les Monnaies du Royaume, avant un mois. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1552 (24 février). — Monnaie ordinaire de Paris. — Trente piles et trousseaux pour les doubles écus, les écus, les testons et les demi-testons; piles et trousseaux pour les piéforts et les espèces simples. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1552 (2 mars). — Monnaies du Royaume. — Poinçons de l'effigie royale (?) pour les doubles henris, les henris, les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1552 (16 mars). — Monnaie de Rouen. — Une pile et deux trousseaux pour les doubles henris; deux piles et quatre trousseaux pour les henris; une pile et deux trousseaux pour les demi-henris; deux piles et quatre trousseaux pour les testons; deux piles et quatre trousseaux pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 24 v°.)

1552 (17 mars). — Monnaie ordinaire de Paris. — Un poinçon de l'effigie royale pour les doubles henris; un autre pour les demi-henris et un autre pour les testons. (Arch. nat., Z^{1B} 64, fol. 24 v°.)

1552 (2 avril). — Monnaie de Lyon. — Quatre poinçons de l'effigie royale pour les doubles henris, les henris (le même poinçon servira pour les demi-testons), les demi-henris et les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 24 v°.)

1552 (12 avril). — Onze poinçons de l'effigie royale pour les doubles henris, les henris, les demi-henris, les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1552 (12 avril). — Monnaie de Saint-Lô. — Quatre poinçons de l'effigie royale pour les doubles henris, les henris (le même poinçon servira pour les demi-testons), les demi-henris et les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 24 v°.)

1552 (4 mai). — Monnaie de Saint-Lô. — Une pile et six trousseaux pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 24 v°.)

1552 (11 mai). — Monnaie de Rouen. — Un poinçon de l'effigie royale pour les demi-testons; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg., Z^{1B} 64, fol. 25 r°.)

1552 (13 mai). — Monnaie de Poitiers. — Deux piles et quatre trousseaux pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 25 r°.)

1552 (14 mai). — Monnaie de Rouen. — Seize piles et trente-quatre trousseaux pour les doubles henris, les henris, les demi-henris, les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.) — A la même date (Reg. Z^{1B} 64, fol. 25 r°) il n'est question, au sujet de cette fourniture, que de deux piles pour les testons et de deux trousseaux pour les testons et les demi-testons.

1552 (27 juin). — Monnaie de Marseille. — Quatre poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes, pour les doubles henris, les henris (le même poinçon servira pour les demi-testons), les demi-henris et les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 25 r°.)

1552 (7 juillet). — Monnaie de Tours. — Quatre poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes, pour les doubles henris, etc., comme pour la Monnaie de Marseille ci-dessus. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 25 r°.)

1552 (9 juillet). — Monnaies du Royaume. — Dix-neuf poinçons de l'effigie royale(?) pour les doubles henris, les henris, les demi-henris, les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1552 (19 juillet). — Monnaie de Rouen. — Quatre poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes, pour les doubles henris, les henris (le même poinçon servira pour les demi-testons), les demi-henris et les testons et trois matrices de caractères. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 25 r°.)

1552 (16 août). — Quatre poinçons de l'effigie royale, etc.; comme pour la Monnaie de Rouen ci-dessus. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 25 v°.)

1552 (26 août). — Monnaie de Troyes. — Un poinçon de l'effigie royale pour les henris (le même poinçon servira pour les demi-testons) et un autre pour les testons; deux matrices d'alphabet pour les doubles henris et les testons; une matrice pour les demi-henris; un poinçon de croix pour les doubles henris; deux matrices pour les henris et les demi-testons. Il est dit, dans le document, que l'on envoya une partie seulement de ces instruments à Troyes. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 25 v°.)

1552 (27 août). — Monnaie d'Angers. — Quatre poinçons de l'effigie royale, etc., comme pour la monnaie de Rouen ci-dessus, et trois matrices de caractères; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 25 v°.)

1552 (31 août). — Monnaies du Royaume. — Six matrices et onze poinçons de l'effigie royale pour les doubles henris, les henris, les demi-henris, les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

1552 (21 septembre). — Monnaie de Toulouse. — Quatre poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes, pour les doubles henris, les henris (le même poinçon servira pour les demi-testons), les demi-henris et les testons; les poinçons d'alphabet et de croix pour les doubles henris; une matrice pour les henris (qui servira pour les demi-testons); une matrice pour les demi-henris; une matrice pour les testons; Marc Béchot n'est pas nommé. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 64, fol. 25 v°.)

1552 (17 novembre). — Huit poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes : deux pour les doubles henris, deux pour les henris (les mêmes serviront pour les demi-testons), deux pour les demi-henris et deux pour les testons, et six matrices d'alphabet. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13; Reg. Z^{1B} 64, fol. 25 v° et Z^{1B} 368.)

1552 (22 novembre). — Monnaies du Royaume. — Douze poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes et neuf matrices pour les doubles henris, les henris, les demi-henris, les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.) Il s'agit d'une fourniture faite depuis le 21 septembre 1552.

1552 (23 décembre). — Douze poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes et neuf matrices. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1553 (11 avril). — Huit poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes et six matrices d'alphabet pour les doubles henris, les henris, les demi-henris, les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1553 (2 septembre). — Monnaie du Moulin. — Trois poinçons de l'effigie royale pour les doubles henris, les henris et les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1553 (22 décembre). — Monnaie de la Rochelle. — Un poinçon de l'effigie royale pour les testons et un autre poinçon pour les demi-testons (le même poinçon servira pour les henris); une matrice pour les testons et une autre pour les demi-testons (la même matrice servira pour les henris). (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1554 (2 juin). — Monnaie de la Rochelle. — Un poinçon de l'effigie royale pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1554 (18 septembre). — Monnaie de Bayonne. — Trois poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes, et trois matrices pour les doubles henris, les henris et les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1554 (6 octobre). — Monnaie du Moulin. — Un poinçon de l'effigie royale pour les demi-henris. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1555 (27 mai). — Monnaie de Nantes. — Un poinçon de l'effigie royale pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1555 (10 juin). — Monnaie de Rouen. — Un poinçon de l'effigie royale pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1555 (27 juin). — Monnaie de Nantes. — Un poinçon de l'effigie royale pour les testons. (Arch. nat., Z^{1B} 603.)

1555 (12 juillet). — Monnaie de Grenoble. — Quatre poinçons de l'effigie royale et trois matrices pour les doubles henris, les henris, les demi-henris, les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136 et Z^{1B} 603.)

1555 (21 août). — Monnaie de Saint-Lô. — Deux poinçons de l'effigie royale (?) et deux matrices pour les testons et les demi-testons; deux poinçons de croix pour les henris et les douzains.

(Même date.) — Monnaie de Grenoble. — Deux poinçons de dauphins et deux poinçons de fleurs de lis. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136 et Z^{1B} 603.)

1556 (4 mars). — Monnaie de Lyon. — Un poinçon de l'effigie royale pour les testons (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136 et Z^{1B} 604.)

JEAN I BEAUCOUSIN,

TAILLEUR DE LA MONNAIE DE PARIS, DE 1552 A 1579.

1553 (27 janvier). — Trois carrés à mettre en boîte et en presse, dont deux pour les écus d'or au soleil, avec une petite croix, ayant la légende du feu roi François Ier, le troisième pour faire un côté des armes de l'écu pistolet; cette fourniture fut faite pour « faire descouvrir certains faulx-monnoyeurs ». (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1556 (6 juillet). — Monnaie de Saint-Lô. — Deux trousseaux pour les doubles henris; quatre trousseaux pour les testons; deux trousseaux pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 13.)

1558 (17 et 24 novembre). — Monnaie de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon. — Deux piles et quatre trousseaux pour les henris de 50 sols; deux piles et quatre trousseaux pour les testons; deux piles et quatre trousseaux pour les douzains; le tout sans le millésime et sans les différents, sauf la lettre et le point de la ville; ces coins avaient été fournis à Sébastien Jehan, maître de ladite Monnaie, sur l'ordonnance de la Cour des Monnaies du 24 octobre précédent. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14 et Z^{1B} 370.)

1560 (13 février). — Monnaie de Paris. — Piles et trousseaux aux types du feu roi Henri II, pour les henris, les testons, les demi-testons et les douzains, au millésime de 1559; au trousseau, le différent du maître, Jean de Riberolles, et un point dans la lettre D; la fabrication devait durer jusqu'à Pâques. (Copie du XVIIIe siècle. — Arch. de la Monnaie, Ms. 4° 142.)

1562 (1er juin). — Monnaie de Paris. — Piles et trousseaux pour les écus et les testons, faits avec les matrices et les poinçons baillés par ordonnance de la Cour des Monnaies. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14.)

1563 (18 mai). — Monnaie de Nantes. — Huit piles pour les testons; deux piles pour les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14.)

1563 (10 juillet). — Monnaie de Nantes. — Deux trousseaux pour les écus; quatre piles pour les testons; une pile pour les demi-testons, pour Jean Maillard, maître de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14. — Voir aussi Z^{1B} 606, 8 mai 1564.)

1566 (22 août). — Monnaie de Nantes. — Piles et trousseaux pour les écus et les testons, achetés par Jean Maillard, jadis maître de la Monnaie de Nantes, à Jean I^{er} Beaucousin, qui ont servi à fabriquer lesdites espèces en 1565 et du 1er janvier au 27 juillet 1566. (Arch. nat., Z^{1B} 606.)

1567 (17 novembre). — Monnaie de Paris. — Piles et trousseaux pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 65, fol. 253 r°.)

1568 (21 mai). — Monnaie de Nantes. — Piles et trousseaux pour les écus, les testons et les sols parisis, fournis en 1567 à Joseph Maillard, maître de ladite Monnaie. (Arch. nat., Z^{1B} 606.)

1569 (6 et 7 juillet) et 1570 (3 mars). — Monnaie de Paris. — Sept piles et quatorze trousseaux pour les deniers tournois, fournis en 1569 à Gilles Mauvallet, maître de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 327 et Z^{1B} 606.)

1569 (10 juillet, 9 et 12 août et 16 septembre). — Monnaie de Paris. — Quatre piles et quatre trousseaux pour les piéforts des doubles sols parisis, des sols parisis, des liards et des petits deniers tournois. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 327 et Z^{1B} 606.)

1570 (16 mars). — Monnaie de Nantes. — Piles et trousseaux pour les écus et les testons, fournis en 1569 à Joseph Maillard, maître de ladite Monnaie; ce maître n'était plus en exercice le 16 mars 1570. (Arch. nat., Z^{1B} 606.)

1574 (5 et 17 mai). — Monnaie de Paris (?). — Poinçons levés sur une matrice de douzains de nouvelle fabrication en 1572; les premières piles et les premiers trousseaux s'étaient rompus; le modèle fut changé dans la suite. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 16, fol. 221 v° et 222 r°.)

1575 (31 août). — Monnaie de Paris. — Piles et trousseaux. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 16, fol. 294 r° et v° et Z^{1B} 375.)

1577 (25 octobre). — Deux piles et quatre trousseaux pour les francs; deux piles et quatre trousseaux pour les demi-francs; quatre piles et huit trousseaux pour les quarts de franc. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 17, fol. 52 v° et 53 r°.)

ANTOINE BRUCHER,

GRAVEUR DE LA MONNAIE DU MOULIN, DE 1558 À 1568.

1558 (5 mars). — Monnaie du Moulin. — Une tenaille garnie de deux carrés pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14.)

1561 (24 février). — Écosse. — Matrices, coins et poinçons pour la reine Marie Stuart. (Doc. n° 61.)

1561 (21 et 30 mai). — Monnaie de Nantes. — Quatre piles pour les testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14.)

1561 (24 novembre, 3, 15 et 31 décembre). — Monnaies du Royaume. — Seize piles et trente-deux trousseaux pour les écus, demi-écus, testons et demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136 et Z^{1B} 605.)

1562 (5 mai). — Monnaie de Nantes. — Piles et trousseaux. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14.)

1563 (21 et 24 mai). — Monnaie du Moulin. — Coins et tenailles nécessaires à la fabrication des monnaies d'or et d'argent pendant l'année 1562. (Arch. nat., Z^{1B} 605.)

1564 (16 décembre). — Une pile, cinq trousseaux et plusieurs poinçons pour l'épreuve des sols parisis, faits par ordonnance du 5 octobre précédent. (Arch. nat., Z^{1B} 606.)

1565 (8 et 16 février). — Monnaie de Poitiers. — Piles et trousseaux pour les sols parisis, pour Guyon Brunet, maître de ladite Monnaie. La Cour des Monnaies ordonne que dorénavant les coins demandés par les maîtres des Monnaies des provinces seront gravés par le tailleur général, s'il veut se contenter de 60 sols tournois pour chaque pile et de 30 sols tournois pour chaque trousseau. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 15, fol. 31 r° à 32 r°, et Z^{1B} 372.) — Voir A. Barre, *Graveurs généraux*, etc., p. 19 du tirage à part.

1565 (5 avril, 26 juin, 6 et 9 août). — Seigneurie de Lucques. — Poinçons, pile et trousseau remis à Jean Andreossi. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 15, fol. 47 v°, 72 v°, 73 r° et v°.) — Voir A. Barre, *loc. cit.*

CLAUDE DE HÉRY,

TAILLEUR GÉNÉRAL DES MONNAIES, DE 1557 À 1582.

1559 (9 décembre). — Monnaie de Bayonne. — Sept poinçons de l'effigie du feu roi Henri II, livrés le 15 avril et le 2 septembre. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136.)

1561 (15 au 25 octobre). — Monnaies du Royaume. — Seize matrices pour les écus, demi-écus, testons et demi-testons et huit poinçons de l'effigie de Charles IX, avec leurs boîtes, pour les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136 et Z^{1B} 605.)

1561 (25 octobre). — Monnaie du Moulin. — Quatre tenailles avec leurs carrés pour les piéforts des écus, demi-écus, testons et demi-testons; ces piéforts étaient dus à MM. des Comptes et des Monnaies, à cause de la nouvelle fabrication d'espèces. Cl. de Héry ne fut payé qu'en 1563, sur l'ordre de la Cour des Monnaies du 12 mars. (Arch. nat., Z^{1B} 605.)

1561 (13 décembre). — Seize matrices et huit poinçons de l'effigie royale, avec leurs boîtes, pour les écus, demi-écus, testons et demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136 et Z^{1B} 605.)

1562 (26 janvier). — Monnaies du Royaume. — Seize matrices pour les écus, demi-écus, testons et demi-testons, et huit poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes, pour les testons et demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136 et Z^{1B} 605.)

1562 (17 mars). — Seize matrices pour les écus, demi-écus, testons et demi-testons et neuf poinçons de l'effigie royale, avec leurs boîtes. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 136 et Z^{1B} 605.)

1562 (17 avril). — Monnaie de Troyes. — Trois piles et six trousseaux pous les écus, demi-écus et testons; le tout fourni le 29 novembre et le 13 décembre 1561. (Arch. nat., Z^{1B} 605.)

1562 (15 juillet). — Monnaie de Rennes. — Trois piles et six trousseaux pour les écus, testons et demi-testons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14.)

1563 (14 janvier). — Seize matrices et huit poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes, pour les écus, demi-écus, testons et demi-testons. (Arch. nat., Z^{1B} 605.)

1563 (5 avril). — Monnaie de Riom. — Deux piles et quatre trousseaux pour les écus et demi-écus. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 14.)

1563 (9 juillet). — Quatre matrices pour les écus, demi-écus, testons et demi-testons et deux poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes, pour les testons et les demi-testons. (Arch. nat., Z^{1B} 605.)

1563 (15 novembre). — Monnaie d'Aix. — Quatre matrices pour les écus, demi-écus, testons et demi-testons et deux poinçons de l'effigie royale avec leurs boîtes. (Arch. nat., Z^{1B} 605.)

1563 (14 décembre). — Piles, trousseaux et vingt-cinq poinçons indéterminés, livrés avant le 6 juillet. Cl. de Héry n'en avait pas eu payement; la Cour des Monnaies lui accorde 60 livres tournois, le 14 mars 1564. (Arch. nat., Z^{1B} 605.)

1564 (29 février). — Quatre matrices pour les écus, demi-écus, testons et demi-testons et deux poinçons de l'effigie royale pour les testons et demi-testons, avec leurs boîtes. (Arch. nat., Z^{1B} 606.)

1565 (19 janvier). — Monnaie de Riom. — Un poinçon de l'effigie royale pour les testons; un autre poinçon fourni précédemment par Cl. de Héry s'était rompu. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 15, fol. 24 r°.)

1565 (9 juin au 18 septembre). — Monnaie de Riom. — Un poinçon de l'effigie royale pour les testons.

(Même date.) — Monnaie de Dijon. — Quatre matrices pour les écus, demi-écus, testons et demi-testons et deux poinçons de l'effigie royale pour les testons et demi-testons; le tout avait été déposé au greffe le 12 septembre. (Arch. nat., Z^{1B} 606.)

1568 (16 juillet) et 1569 (5 janvier). — Monnaies du Royaume. — Matrices pour les doubles sols parisis. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 16, fol. 222 r° (mention) et Z^{1B} 606.)

1568 (12 août et 27 octobre). — Monnaie de Bayonne. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les testons et les demi-testons pour Gilles de Castelnau, maître de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 15, fol. 181 v°, et Z^{1B} 606.)

1569 (5 janvier et 10 mars). — Monnaies du Royaume. — Vingt matrices pour les doubles sols parisis. Il est fait mention des deux poinçons de l'effigie royale destinés à la Monnaie de Bayonne (12 août 1568) et de quatre piles et quatre trousseaux pour les épreuves des doubles sols parisis. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 16, fol. 222 v° (mention) et Z^{1B} 606.)

1569 (5 avril). — Monnaie de Rouen. — Un poinçon de l'effigie royale pour les testons; un poinçon de l'effigie avait été fourni le 14 janvier 1562 et s'était rompu. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 15, fol. 184 r° et v°, et Z^{1B} 606.)

1570 (5 juin). — Une pile et un trousseau pour les douzains; deux piles, dont l'une avec un K couronné et l'autre avec un C couronné; un trousseau, avec une croix, pour lesdites deux piles, à des types différents de ceux des douzains. Ces douzains, frappés à Paris, devaient être expédiés en Champagne et en Bourgogne, pour chasser le billon étranger. (Arch. nat., Z^{1B} 374.)

1572 (16 juillet au 19 mars 1574). — Monnaies de Paris, Aix, Angers, Bayonne, Bordeaux, Dijon, Limoges, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen, Toulouse, Troyes, Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon. — Matrices pour les nouveaux douzains ayant du côté de l'écusson deux C couronnés et au revers, deux fleurs de lis et deux C couronnés dans les cantons de la croix. (Arch. nat., Z^{1B} 374.)

1573 (3 avril). — Monnaies d'Angers, Bayonne, Lyon, Rouen et Toulouse. — Poinçons de l'effigie royale pour les testons. (Arch. nat., Z^{1B} 375.)

1574 (9 avril) et 1579 (1er et 27 juin). — Monnaie de la Rochelle. — Quatre piles et huit trousseaux pour les testons, demi-testons, écus et douzains; une pile et deux trousseaux pour chaque espèce. Le tout avait été remis au maître de la Monnaie, Jean Dinematin, le 9 avril 1574; Claude de Héry n'en avait pas été encore payé en 1579. (Arch. nat., Z^{1B} 435.)

1574 (3 juin et 5 août). — Monnaies du Royaume. — Quarante et une matrices pour les doubles sols parisis et les douzains; vingt-cinq poinçons de l'effigie royale pour les testons et les demi-testons; poinçons et coins pour les doubles sols parisis, douzains et carolus. Cl. de Héry avait fourni ces différents instruments monétaires pendant sept ou huit ans et n'avait pas été complètement payé. La Cour des Monnaies lui accorde 621 livres tournois. (Arch. nat., Z^{1B} 608.)

1575 (10 juin). — Monnaie de Rouen. — Poinçon de l'effigie royale pour les testons. (Arch. nat., Z^{1B} 375.) La Cour des Monnaies ordonne à Cl. de Héry, dans le document, de rendre ce poinçon plus durable que les précédents.

1575 (5 juillet). — Monnaies du Royaume. — Une pile et un trousseau pour les douzains, pour servir de modèles; du côté de la croix, quatre couronnes dans les cantons,

et du côté de l'écusson, deux H; un poinçon de l'effigie royale et une matrice pour les nouveaux francs; poinçons des croix des demi-francs et des quarts de franc; une pile et un trousseau pour les francs, demi-francs et quarts de franc. (Arch. nat., Z^{1B} 375.)

1575 (16 juillet). — Dix-sept poinçons de l'effigie d'Henri III pour les testons et six pour les demi-testons; cinq matrices pour les écus et trois pour les douzains. (Arch. nat., Z^{1B} 608.)

1575 (8 août). — Portraits de diverses façons, devises, ébauches, cires et poinçons des effigies royales; poinçons divers; piles et trousseaux pour des essais à la presse et au marteau; matrices pour les douzains, le tout fourni à la Cour des Monnaies depuis le 14 mars 1564; Claude de Hery avait dû graver sur toutes les matrices des douzains, une nouvelle croix, plus grande que la précédente. (Arch. nat., Z^{1B} 608.)

1575 (9 août). — Monnaie du Moulin. — Carrés pour les piéforts des écus, demi-écus, testons, demi-testons, francs, demi-francs, quarts de franc, douzains et liards. (Arch. nat., Z^{1B} 375.)

1575 (12 août). — Vingt-six poinçons de l'effigie royale; treize matrices et coins pour les épreuves des monnaies. Cinq poinçons fournis par Cl. de Héry pour les Monnaies d'Angers, Rouen, Troyes et la Monnaie ordinaire de Paris, s'étaient rompus; il devait en fournir d'autres à ses dépens. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 11 v°, et Z^{1B} 608.)

1575 (19 septembre). — Six Monnaies du Royaume. — Six poinçons de l'effigie royale et six matrices pour les francs. (Arch. nat., Z^{1B} 375.)

1575 (14 octobre). — Dix poinçons de l'effigie royale et huit matrices pour les francs. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 13 v°, et Z^{1B} 608.)

1576 (14 janvier). — Monnaie du Moulin. — Coins pour les piéforts d'or, d'argent et de billon. (Arch. nat., Z^{1B} 376; Claude de Héry n'est pas nommé.)

1576 (30 janvier et 7 février). — Onze poinçons de l'effigie royale et six matrices pour les francs, demi-francs et quarts de franc; poinçons de croix pour les demi-francs et quarts de franc. (Arch. nat., Z^{1B} 608.)

1576 (17 avril et 29 mai). — Six poinçons de l'effigie royale et une matrice pour les francs, demi-francs et quarts de franc. (Arch. nat., Z^{1B} 608.)

1576 (19 juillet). — Un poinçon de l'effigie royale et matrices. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 17, fol. 8 r° et v°.)

1576 (25 septembre). — Monnaies du Royaume. — Quatre poinçons de la lettre H couronnée pour les liards. La Cour des Monnaies ordonne de tirer de nouveaux poinçons sur les matrices des liards du feu roi. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 17, fol. 16 v°.)

1577 (22 avril). — Monnaie de Bourges. — Une pile et deux trousseaux pour les écus, francs, demi-francs, quarts de franc, douzains et liards; trois coins pour chaque espèce. (Arch. nat., Z^{1B} 435.) — Voir B^{on} de Girardot, *Les artistes de Bourges*, p. 268.

1578 (19 et 21 janvier). — Monnaies du Royaume. — Treize poinçons de l'effigie royale pour les francs, demi-francs et quarts de franc; seize matrices pour les écus, quarts d'écu, huitièmes d'écu, pièces de six blancs et de trois blancs; un poinçon de croix pour les liards. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 18 r° et Z^{1B} 609.)

1578 (8 avril). — Monnaies du Royaume. — Dix-huit poinçons de l'effigie royale pour les francs, demi-francs et quarts de franc et seize matrices pour les écus, francs et les pièces de six blancs et de trois blancs. Ces matrices et poinçons avaient été fournis depuis le 21 janvier; un poinçon pour les quarts (?) de franc avait été remis à Jean I Beaucousin. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 20 r° et v° et Z^{1B} 609.)

1579 (23 mars au 28 août). — Monnaie de Montpellier. — Une matrice pour les écus.

(Mêmes dates.) — Monnaie de Rennes. — Une matrice pour les huitièmes d'écu, livrée le 23 mars.

(Mêmes dates.) — Monnaie de Saint-Lô. — Un poinçon de l'effigie royale pour les quarts de franc, livré le 23 juin 1578. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 36 v° et Z^{1B} 609.)

1581 (2 mai). — Monnaie de Saint-Lô. — Deux matrices pour les quarts et huitièmes d'écu. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 52 v° et 53 r° et Z^{1B} 610.)

1581 (2 juin). — Monnaie de la Rochelle. — Un poinçon de l'effigie royale pour les francs. (Arch. nat., Z^{1B} 610.)

PHILIPPE I DANFRIE,

TAILLEUR GÉNÉRAL DES MONNAIES, DE 1582 À 1606.

1582 (3 février). — Épreuve de Philippe I Danfrie. — Un poinçon de l'effigie royale pour les francs ou les demi-francs. (Doc. n^{os} 213 et 214.)

1583 (18 juillet). — Deux poinçons de l'effigie royale et quatre matrices. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 77 r°.)

1583 (28 et 30 août) et 1584 (1, 23 et 28 février). — Monnaie de Grenoble. — Une matrice pour les liards.

(Mêmes dates.) — Monnaie de Bayonne. — Une matrice pour les quarts d'écu. — Monnaie indéterminée. — Une matrice, une pile et un trousseau pour les liards. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 18, fol. 51 r° et v° et Z^{1B} 610.)

1584 (23 février et 6 mars). — Monnaie de Paris. — Une matrice pour les liards remise à Jean II Beaucousin, tailleur particulier. (Arch. nat., Z^{1B} 380 et Z^{1B} 610.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

1584 (27 septembre). — Monnaie de Dijon. — Une matrice pour les nouveaux liards; deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles deniers et les petits deniers de cuivre. (Arch. nat., Z^{1B} 380.)

1585 (21 janvier). — Monnaie de Rouen. — Un poinçon de l'effigie royale pour les francs. Philippe I Danfrie avait livré ce poinçon à la date susdite, à la suite d'un ordre de la Cour des Monnaies du 18 décembre 1584; il ne fut payé que le 5 février 1585. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol 93 r°, Z^{1B} 380 et Z^{1B} 611.)

1586 (9 janvier au 10 février). — Monnaie de Saint-Lô. — Une matrice pour les quarts d'écu.

1586 (3 au 10 février). — Monnaie de Toulouse. — Un poinçon de l'effigie royale pour les francs. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 102 v° et Z^{1B} 611.)

1586 (1 au 5 juillet). — Monnaie de Narbonne. — Trois poinçons de l'effigie royale pour les francs, les demi-francs et les quarts de franc; six matrices pour les écus, les demi-écus, les francs, les quarts d'écu, les huitièmes d'écu et les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 105 r° et Z^{1B} 611.)

1586 (9 juillet au 13 septembre). — Monnaies d'Amiens et de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon. — Deux matrices pour les douzains, une pour chaque Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 106 r° et Z^{1B} 611.)

1586 (28 et 29 novembre). — Monnaie de Rouen. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les demi-francs et les quarts de franc.

(Mêmes dates). — Monnaie de Saint-Lô. — Un poinçon de l'effigie royale pour les demi-francs et une matrice pour les douzains. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 108 r° et Z^{1B} 611.)

1587 (28 février au 7 avril). — Monnaie de Bourges. — Deux matrices pour les quarts d'écu et les huitièmes d'écu.

(Mêmes dates). — Monnaie de Riom. — Un poinçon de l'effigie royale pour les quarts de franc.

(Mêmes dates). — Monnaie de Rouen. — Deux matrices pour les quarts d'écu et les huitièmes d'écu. (Arch. nat., Z^{1B} 611.)

1587 (10 et 28 avril). — Monnaie de Rennes. — Deux matrices pour les quarts d'écu et les huitièmes d'écu; un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, fol. 117 r° et Z^{1B} 611.)

1587 (17 juillet). — Monnaies de Bayonne, Limoges et Riom. — Deux matrices, l'une de quarts d'écu et l'autre de huitièmes d'écu pour chaque Monnaie. (Arch. nat., Z^{1B} 611.)

1589 (13 décembre). — Monnaie de Clermont-Ferrand. — Une matrice avec ses pile et trousseau pour les quarts d'écu; deux matrices avec leurs piles et trousseaux pour les huitièmes d'écu. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347 et Z^{1B} 382.)

1589 (16 décembre). — Monnaie de Tours. — Des piéforts fabriqués par Jacques Prieur, maître de ladite Monnaie, ont été vraisemblablement faits avec des coins gravés par Philippe I Danfrie, alors à Tours. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 19, fol. 21 v°.)

1589 (20 décembre). — Monnaie de Tours. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 et 5 sols; trois matrices pour les quarts et les huitièmes d'écu et pour les pièces de 10 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347 et Z^{1B} 612.)

1590 (31 janvier, 12 et 27 février). — Monnaie d'Angers. — Deux matrices pour les quarts d'écu et pour les pièces de 10 sols; deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 5 sols; deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les petits deniers; le reçu des officiers de la Monnaie d'Angers mentionne les deux matrices et deux poinçons pour les pièces de 10 sols et de 5 sols.

(Mêmes dates.) — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols.

(Mêmes dates.) — Monnaie de la Rochelle. — Une matrice et un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols; le reçu de Jean Blandin, garde de ladite Monnaie, mentionne deux matrices, deux poinçons et quatre empreintes. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347 et Z^{1B} 612.)

1590 (9 mars). — Cinq matrices pour les écus, les quarts et les huitièmes d'écu, les pièces de 10 sols et de 5 sols; deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols et de 5 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347 et Z^{1B} 612.)

1590 (14 mars). — Monnaie de Bordeaux. — Une matrice pour les écus. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347.) — Le même jour on envoya à cette Monnaie ladite matrice et deux autres pour les quarts d'écu et les pièces de 10 sols, ainsi qu'un poinçon de l'effigie royale; le nom de Philippe I Danfrie n'est pas cité (*ibid.*). — Voir une mention (sans la date du 14 mars *1593*) dans l'article de M. P. Bordeaux, *Les ateliers monétaires de Bordeaux et de Saint-Lizier*, etc., dans l'*Ann. de Numism.*, 1894, p. 167.

1590 (27 mars). — Monnaie d'Angers. — Deux matrices et trois poinçons. — Monnaie de Bordeaux. — Deux matrices et un poinçon. — Monnaie de la Rochelle. — Trois matrices et deux poinçons. — Monnaie de Tours. — Une matrice pour les écus, trois autres matrices et deux poinçons. — Monnaies du Royaume. — Six piles et six trousseaux. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347 et Z^{1B} 612.) — Une requête de Philippe I Danfrie, de la date susdite, mentionne deux piles et deux trousseaux pour la Monnaie de Clermont-Ferrand; six piles et six trousseaux pour les cartons envoyés aux Monnaies du Royaume; quatorze matrices pour les écus, les quarts et les huitièmes d'écu et les pièces de 10 sols et de 5 sols, et dix poinçons de l'effigie royale; le tout ayant été fourni depuis le mois de novembre 1589; voir ci-dessus. (Arch. nat., Z^{1B} 612.)

1590 (30 mars). — Monnaie de Tours. — Deux matrices pour les écus et les pièces de 5 sols; le nom de Philippe I Danfrie n'est pas cité. (Arch. nat., Reg., Z^{1B} 347.)

1590 (6 et 15 avril). — Monnaie d'Angers. — Deux matrices pour les écus et les huitièmes [ou les quarts] d'écu. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347.)

1590 (13 avril). — Monnaie de Pau. — Bertrand de la Lande, sieur de Guyon, maître des Monnaies de Béarn et de Navarre, demande à la Cour des Monnaies de permettre à Philippe I Danfrie de lui envoyer les matrices des espèces qui se fabriquent au nom d'Henri IV. (Arch. nat., Z^{1B} 382.)

1590 (4 mai). — Monnaie de Clermont-Ferrand. — Sept matrices pour les écus, les demi-écus, les quarts et les huitièmes d'écu, les pièces de 10 sols et de 5 sols et les douzains ; cinq piles et cinq trousseaux pour les écus, les quarts et les huitièmes d'écu, les pièces de 10 sols et de 5 sols.

(Même date.) — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols et de 5 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347.)

1590 (5 et 16 juin). — Monnaie de Bordeaux. — Une matrice pour les sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347.)

1590 (28 et 29 juin). — Monnaie de Bayonne. — Trois matrices pour les quarts et les huitièmes d'écu et les sols; deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les petits deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347.)

1590 (18 et 28 septembre). — Monnaie de Rennes. — Six matrices pour les écus, les quarts et les huitièmes d'écu, les pièces de 10 sols et de 5 sols et les douzains; deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols et de 5 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347.)

1590 (11 décembre). — Monnaie de Tours. — Une pile et un trousseau pour les pièces de 10 sols de 1591; la pile avait été frappée d'un nouveau poinçon de l'effigie royale « plus au naturel ».

(Même date.) — Monnaies d'Angers et de Tours. — Deux poinçons de l'effigie royale. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 19, fol. 111 v° et 112 r°.)

1591 (3 janvier). — Monnaie d'Angers. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347). Il s'agit sans doute du poinçon mentionné ci-dessus (11 décembre 1590).

1591 (20 septembre). — Monnaie de Pamiers. — Trois matrices pour les écus, les quarts d'écu et les douzains; deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols et de 5 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347.) — Voir A. Blanchet, *Ateliers monétaires inédits ou peu connus*, dans la *Rev. Numismatique*, 1890, p. 130.

1593 (février). — Monnaie de Lyon. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les demi-francs et les pièces de 5 sols. Ces poinçons ne furent payés que le 29 mars 1594. (Arch. nat., Z^{1B} 613.)

1593 (27 août). — Monnaie de Montpellier. — Quatre matrices pour les écus, les quarts d'écu, les demi-francs et les douzains ; un poinçon de l'effigie royale pour les demi-francs. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347.)

1593 (3 septembre). — Monnaie de Bordeaux. — Quatre matrices pour les écus, les quarts d'écu, les demi-francs et les douzains ; un poinçon de l'effigie royale pour les demi-francs. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347.) — Voir P. Bordeaux, *Les ateliers monétaires de Bordeaux et de Saint-Lizier*, loc. cit., p. 168.

1593 (22 octobre et 4 novembre) et 1594 (4 janvier). — Monnaie de Paris transférée à Melun (parti d'Henry IV). — Quatre matrices pour les écus, les quarts d'écu, les demi-francs et les douzains ; un poinçon de l'effigie royale pour les demi-francs. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347 et Z^{1B} 613.) — Voir A. Blanchet, *Ateliers monétaires, etc.*, loc. cit.

1594 (11 et 14 janvier et 15 février). — Monnaie de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon. — Quatre matrices pour les écus, les quarts d'écu, les demi-francs et les douzains ; deux poinçons de l'effigie royale pour les demi-francs et les quarts de franc. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347 et Z^{1B} 613.)

1594 (11 février). — Monnaie de Clermont-Ferrand. — Trois matrices pour les douzains, les doubles et les petits deniers ; deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les petits deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347.)

1594 (18 et 29 mars). — Monnaie de Bourges. — Quatre matrices pour les écus, les quarts d'écu, les pièces de 10 sols et les douzains ; deux poinçons de l'effigie royale pour les demi-francs et les quarts de franc ou pièces de 5 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 347 et Z^{1B} 613.)

1594 (3 ou 30 avril). — Monnaie de Lyon ou de Rouen. — Trois matrices pour les quarts d'écu, les demi-francs et les douzains ; deux poinçons de l'effigie royale pour les demi-francs et les quarts de franc ou pièces de 5 sols.

(Même date.) — Monnaie de Paris. — Une matrice pour les demi-francs, livrée à Jean II Beaucousin, tailleur particulier. (Arch. nat., Z^{1B} 613.) Philippe I Danfrie ne fut payé que le 17 février 1595.

1594 (13 mai). — Monnaie de Toulouse. — Trois matrices pour les quarts d'écu, les demi-francs et les douzains ; deux poinçons de l'effigie royale pour les demi-francs et les quarts de franc.

(Même date.) — Monnaie de Paris. — Une matrice pour les quarts de franc ou pièces de 5 sols, livrée à Jean II Beaucousin. (Arch. nat., Z^{1B} 613.) Philippe I Danfrie ne fut payé que le 17 février 1595.

1594 (23 mai). — Quatre matrices pour les quarts d'écu, les demi-francs, les pièces de 5 sols et les douzains ; deux poinçons de l'effigie royale pour les demi-francs et les pièces de 5 sols. (Arch. nat., Z^{1B} 613.) Philippe I Danfrie ne fut payé que le 17 février 1595.

1594 (11 juillet). — Monnaies d'Angers et de Troyes. — Il est fait mention d'un poinçon de l'effigie royale (?) rendu par le maître de la Monnaie d'Angers, puis par le maître de la Monnaie de Troyes. Philippe I Danfrie en avait livré un autre à la Monnaie d'Angers (Doc. n° 254.)

1594 (14 ou 16 juillet). — Monnaie de Saint-Lô. — Une matrice pour les demi-écus; un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 5 sols. (Arch. nat., Z^{1B} 613.) Philippe I Danfrie ne fut payé que le 17 février 1595.

1594 (2 août). — Douze matrices et six poinçons. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 20, fol. 193 v° et 194 r°, et Z^{1B} 613.) Philippe I Danfrie fut taxé six écus par poinçon et un écu vingt sols par matrice, sans les poinçons d'alphabet. La Cour des Monnaies ordonne qu'à l'avenir Philippe I Danfrie fournira les poinçons d'alphabet et des autres caractères nécessaires aux matrices, et recevra alors deux écus pour chaque matrice; il s'agit des matrices et poinçons fournis du 30 avril au 23 mai 1594.

1594 (13 octobre). — Sept matrices de sept espèces de monnaies, pour rester au bureau de la Cour des Monnaies. (Arch. nat., Z^{1B} 613.) Philippe I Danfrie ne fut payé que le 17 février 1595.

1594 (16 octobre). — Une pile et un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 5 sols. (Arch. nat., Z^{1B} 613.) Philippe I Danfrie ne fut payé que le 17 février 1595. (Pour le payement de tous ces travaux, fait à cette date du 17 février 1595, voir Reg. Z^{1B} 137, fol. 184 r° et v°.)

1595 (1er au 16 février). — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols, destiné à être déposé au bureau de la Cour des Monnaies; deux autres poinçons pour les pièces de 10 sols et de 5 sols. (Doc. n° 257.)

1595 (15 juin). — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols et de 5 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 250, fol. 58 v°.)

1595 (30 août). — Monnaie de Dijon. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols et de 5 sols.

(Même date.) — Monnaie de Poitiers. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols et de 5 sols.

(Même date.) — Monnaie de Rouen. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols, fourni à Claude Le Roux, maître de ladite Monnaie. Tous ces poinçons avaient été apportés au bureau de la Cour des Monnaies le 6 juin, le 27 juillet et le 8 mars. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137 et Z^{1B} 613.)

1596 (20 juillet). — Monnaie de Bayonne. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols et de 5 sols.

(Même date.) — Monnaie de Rouen. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols et de 5 sols. — Ces quatre poinçons avaient été apportés au bureau de la Cour des Monnaies le 22 avril 1596 et le 30 août 1595. La Cour des Monnaies

ne voulut payer que les poinçons pour la Monnaie de Bayonne et un des poinçons pour la Monnaie de Rouen. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137 et Z^{1B} 614.)

1597 (28 mars, 11, 15 et 17 avril et 21 août). — Monnaie de Bayonne. — Deux poinçons de l'effigie royale et deux matrices pour les pièces de 10 sols et de 5 sols ou demi-francs et quarts de franc; le tout avait été demandé par feu Jean de Manoz, maître de ladite Monnaie, et fut envoyé à Bayonne après sa mort. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 21, fol. 76 r° et v°, Z^{1B} 388, Reg. Z^{1B} 137 et Z^{1B} 614.)

1597 (21 août). — Un poinçon de l'effigie royale et une matrice de toutes les monnaies d'or et d'argent ayant cours, pour servir de modèles aux tailleurs particuliers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 146, fol. 11 r°.)

1598 (18 avril, 4 mai et 4 juin). — Monnaie de Nantes. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols; quatre matrices pour les écus, les quarts d'écu, les huitièmes d'écu et les pièces de 10 sols. Le tout avait été apporté au bureau de la Cour des Monnaies le 18 avril 1598. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137, Z^{1B} 389 et Z^{1B} 615.)

1598 (1er mai et 10 septembre). — Monnaie de Saint-Lô. — Une pile et un trousseau pour les écus; cinq piles et huit trousseaux pour les pièces de 10 sols; le tout envoyé en trois fois à ladite Monnaie; le nom de Philippe I Danfrie n'est pas cité. (Arch. nat., Z^{1B} 389.)

1598 (11 septembre). — Monnaie de Rouen. — Un poinçon de l'effigie royale pour les demi-francs. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 21, fol. 175 v° et Z^{1B} 389.)

1599 (1er mars). — Monnaie de Rennes. — Deux matrices pour les quarts d'écu et les pièces de 10 sols ou demi-francs.

(Même date.) — Monnaie de Riom. — Une matrice pour les écus.

(Même date.) — Monnaie de Rouen. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols ou demi-francs. — La matrice d'écu pour Riom avait été apportée au bureau de la Cour des Monnaies, le 20 juillet 1598; la matrice des pièces de 10 sols pour Rennes, le 18 septembre 1598; le poinçon pour Rouen et la matrice des quarts d'écu pour Rennes, le 4 novembre 1598. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137 et Z^{1B} 615.)

1599 (24 juillet). — Monnaie de Rennes. — Un poinçon de l'effigie royale pour les demi-francs. Ce poinçon avait été apporté au bureau de la Cour des Monnaies, le 2 avril 1599. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137 et Z^{1B} 615.)

1602 (12 janvier). — Monnaie de Bourges. — Deux poinçons de l'effigie royale avec leurs matrices, pour les demi-francs et les quarts de franc. Le tout avait été apporté au bureau de la Cour des Monnaies, le 12 novembre précédent. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137 et Z^{1B} 616.)

1602 (13 février). — Monnaie de Saint-Lô. — Deux piles et quatre trousseaux pour les quarts d'écu; une pile et deux trousseaux pour les huitièmes d'écu. (Arch. nat., Z^{1B} 392.)

1602 (11, 13 mars et 24 septembre). — Monnaie de Grenoble. — Deux poinçons de l'effigie royale et deux matrices pour les pièces de 10 sols et de 5 sols; le tout pour le sieur Simons, tailleur particulier de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 21, fol. 359 r° et v°, Reg. Z^{1B} 137 (mention des deux matrices seulement) et Z^{1B} 392.)

1603 (30 avril). — Monnaie de la Rochelle. — Deux matrices pour les quarts d'écu et les huitièmes d'écu. Ces matrices avaient été apportées au bureau de la Cour des Monnaies, le 11 janvier 1603. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 137.)

1604 (30 septembre). — La Cour des Monnaies ordonne à Philippe I Danfrie de faire ses piles et trousseaux moins grands et de changer la croix pour les quarts d'écu et les huitièmes d'écu. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 148, fol. 52 v°.)

1605 (5 août). — Deux poinçons de l'effigie royale pour les demi-francs et les quarts de franc. Ces poinçons devaient être déposés au greffe de la Cour des Monnaies pour servir de modèles. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 138.)

NICOLAS BRIOT,

TAILLEUR GÉNÉRAL DES MONNAIES, DE 1606 À 1625.

1606. — Épreuve de Nicolas Briot. — Un poinçon de l'effigie royale pour les demi-francs, gravé d'après une cire de Guillaume Dupré. (Entérinement, du 15 mars 1606, des lettres patentes du 31 mai 1605. Arch. nat., Reg. Z^{1B} 75, fol. 266 v° à 268 r° et Z^{1B} 560.)

1607 (3 juillet). — Monnaie de Moulin. — Poinçons pour les piéforts. (Doc. n° 414.)

Entre 1608 à 1611, et 1612 à 1614. — Monnaie de Charleville. — Poinçons de l'effigie de Charles I de Gonzague, duc de Nevers, gravés pendant l'exercice de Didier Briot. — Monnaie de Sedan. — Poinçons de l'effigie du maréchal de Bouillon, gravés pendant l'exercice de Didier Briot. Ces poinçons ne servirent pas; ils étaient destinés à des « espreuves comme de medalles, à l'imitation de celles fabricquées en Allemaigne ». (Doc. n° 397.)

1609 (14 novembre). — Moulin de Nantes. — Vingt-quatre piles et vingt-trois trousseaux pour les doubles avec la date : 1609. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 150, fol. 2 r°.)

1610 (12 octobre). — Moulins de Dijon et de Bordeaux. — Deux poinçons de l'effigie royale, alphabets, etc. pour les doubles et les deniers, pour Fernando et Henry de Moran, commis à la fabrique desdites pièces; le tout remis au contregarde de la Monnaie de Bordeaux. Il est fait mention d'un arrêt à la Cour des Monnaies à ce sujet, du 30 septembre. (Arch. nat., Z^{1B} 397.)

1610 (11 décembre). — Un poinçon inachevé pour les pièces de 10 sols 8 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 150, fol. 45 v° et 46 r°.)

1610 (16 décembre). — Monnaies du Royaume. — Cartons des types monétaires. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 150, fol. 46 r°.)

1611 (8 janvier). — Monnaie du Moulin. — Poinçons pour les doubles et les deniers. La Cour des Monnaies ordonne leur dépôt au greffe jusqu'à ce qu'ils soient remis au conducteur de la Monnaie du Moulin, Pierre Regnier.

(Même date.) — Monnaie de Nantes. — Cinquante carrés. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 150, fol. 49 v° et 50 r°.)

1611 et 1612. — Monnaie de Nancy. — Un poinçon de l'effigie d'Henri II, duc de Lorraine, pour les testons; des testons furent fabriqués jusqu'en 1616 sur des coins obtenus avec ce poinçon; un poinçon de l'effigie du duc de Lorraine pour les florins. Nicolas Briot dit que ces poinçons ont été remis par lui, en 1611, au tailleur particulier de la Monnaie de Nancy (Domenge Crocx). La Cour des Monnaies lui défend (12 avril 1612) de graver des poinçons de monnaies sans son autorisation. (Doc. n^{os} 393 et 397.)

1612 (22 octobre). — Monnaie de Limoges. — Une matrice et un poinçon pour les demi-francs; une matrice pour les pièces de 16 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 77, fol. 67 v° et 68 r°, mention dans un document du 16 novembre.) — Voir plus loin, à P. Régnier, à cette dernière date.

1613 (19 janvier). — Monnaie de Limoges. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les demi-francs et les quarts de franc. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 151, fol. 13 r°.)

1613 (23 janvier). — Moulin de Lyon. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les deniers de cuivre fin. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 151, fol. 14 r°.)

1613 (1er au 3 juillet). — Moulin de Nantes. — Quinze piles et quinze trousseaux pour les doubles, remis au greffe le 1er juillet par Isaac Briot, graveur en taille-douce, ayant charge de son frère Nicolas Briot. Jean Pillon, contrôleur général des effigies, dit que ces coins ne sont pas terminés et que l'effigie « ressemble plustot à ung More que au Roy ». Ces piles et trousseaux devaient être remis à Pierre Voisin, commis à la fabrique des doubles, à Nantes. (Doc. n° 394 et Arch. nat., Reg. Z^{1B} 151, fol. 36 r° et v°.)

1614 (16 et 17 janvier et 7 février). — Moulin d'Amiens. — Deux poinçons de l'effigie royale, deux alphabets complets, deux poinçons du diamètre du rond, deux poinçons de fleurs de lis, deux poinçons de grènetis, deux poinçons du millésime et deux poinçons de petites croix, pour les doubles et les deniers.

(Mêmes dates.) — Moulin de Nantes. — Un poinçon de l'effigie royale; un alphabet complet; un poinçon du diamètre du rond; un poinçon de fleur de lis; un poinçon de grènetis,

IMPRIMERIE NATIONALE.

trois poinçons de la date 1614; un poinçon de petite croix, pour les deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 151, fol. 55 r° et v°, et Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1614 (24 et 25 octobre). — Moulin d'Amiens. — Un poinçon de l'effigie royale pour les doubles de cuivre fin. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1614 (5 novembre). — Monnaie de Saint-Lô. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1614 (22 et 24 novembre). — Moulin d'Amiens. — Un poinçon de l'effigie royale pour les doubles; Guillaume Dupré et Jean Pillon comparaissent en la Cour des Monnaies au sujet des deux poinçons pour les doubles, que Nicolas Briot avait fournis au Moulin d'Amiens et qui s'étaient rompus, et au sujet d'un poinçon fait et envoyé par le tailleur particulier de la Monnaie d'Amiens, qui est jugé bon. N. Briot avait fourni un nouveau poinçon; ce dernier et celui renvoyé d'Amiens sont expédiés au Moulin de cette ville. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 151, fol. 102 v° à 103 v°, et Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1614 (23, 24 et 27 décembre). — Monnaie de Paris. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 151, fol. 106 v°, et Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1614 (30 décembre) et 1615 (2 janvier). — Monnaie de Troyes. — Deux matrices pour les écus et les demi-écus; une matrice pour les pièces de 16 sols; une matrice et un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers; une matrice pour les pièces de 8 sols; une matrice pour les pièces de 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 151, fol. 107 r° (mention du poinçon d'effigie), et Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1615 (21 et 27 janvier et 19 février). — Monnaies de Paris et de Saint-Lô. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les quarts de franc. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.) — Il n'est fait mention que de poinçons pour la Monnaie de Saint-Lô, dans le Reg. Z^{1B} 151, fol. 110 r°.

1615 (20 février). — Monnaie d'Amiens. — Six matrices pour les écus, les demi-écus, les pièces de 16 sols, les pièces de 10 sols 8 deniers, les pièces de 8 sols et les pièces de 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1615 (6 et 15 mars). — Monnaie d'Amiens. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et de 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1615 (17 mars). — Monnaie de Lyon. — Une matrice pour les écus; une matrice pour les demi-écus; une matrice pour les pièces de 16 sols; un poinçon de l'effigie royale et une matrice pour les pièces de 10 sols 8 deniers; une matrice pour les pièces de 8 sols; un poinçon de l'effigie royale et une matrice pour les pièces de 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1615 (20 mars). — Monnaie d'Angers. — Deux matrices pour les écus et les demi-écus; deux matrices et deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et les pièces de 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1615 (27 mars). — Monnaie de Rennes. — Un poinçon de l'effigie royale et une matrice pour les pièces de 10 sols 8 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A].)

1615 (10 et 22 avril). — Monnaie de Troyes. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A].)

1615 (5 mai). — Monnaie de Saint-Lô. — Trois piles et huit trousseaux pour les pièces de 10 sols 8 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A].) Le document porte, par erreur la date de 1613.

1615 (20 mai). — Monnaie de Dijon. — Une pile, un trousseau et une matrice pour les écus; une matrice pour les demi-écus; une pile, un trousseau et une matrice pour les pièces de 16 sols; une pile, deux trousseaux et une matrice pour les pièces de 10 sols 8 deniers; une matrice pour les pièces de 8 sols; une matrice pour les pièces de 5 sols 4 deniers. Les trois piles, non trempées, portaient le millésime et la lettre de la Monnaie de Dijon; sur les quatre trousseaux, non trempés, la place était réservée pour le différent du maître. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A], et Z^{1B} 400, document classé au 7 février 1618, date à laquelle Nicolas Briot fut payé.)

1615 (29 et 30 mai). — Moulin de la Rochelle. — Deux poinçons de l'effigie royale, deux alphabets complets, deux poinçons de fleurs de lis, deux poinçons de grènetis, trois poinçons de la date 1615 et deux poinçons pour la circonférence (grènetis) de l'effigie royale, pour les doubles et les deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A].)

1615 (3 juin). — Monnaie de Tours. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et les pièces de 5 sols 4 deniers; six matrices pour les écus, les demi-écus, les pièces de 16 sols, les pièces de 10 sols 8 deniers, les pièces de 8 sols et les pièces de 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A].)

1615 (3 juin). — Monnaie de Tours. — Trois piles et trois trousseaux pour les écus, les pièces de 16 sols et les pièces de 10 sols 8 deniers; ces coins n'étaient pas trempés; ils portaient la date 1615 et on y avait réservé une place pour frapper le différent du maître de ladite monnaie; un alphabet pour les pièces de 10 sols 8 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A].)

1615 (6 et 12 juin). — Monnaie de Rouen. — Un poinçon de l'effigie royale et une matrice pour les pièces de 10 sols 8 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A].)

1615 (14 et 19 juillet). — Monnaie de Dijon. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et de 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A] et Z^{1B} 400, document classé au 7 février 1618, date à laquelle Nicolas Briot fut payé.)

1615 (8 août). — Monnaie de la Rochelle. — Quatre matrices pour les écus, les demi-écus, les pièces de 16 sols et les pièces de 8 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A].)

1615 (24 septembre). — Deux poinçons de l'effigie royale et deux matrices pour les pièces de 10 sols 8 deniers, le tout mis au greffe de la Cour des Monnaies. Ladite Cour expédia à Nicolas Briot un second mandat de payement le 7 janvier 1616. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 138, fol. 127 v° et 129 v°, et Z^{1B} 619.)

1616 (9 et 29 mars). — Monnaie de Saint-Lô. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1616 (2 août). — Monnaie de Nantes. — Nicolas Briot, accusé d'envoyer de Sedan à son frère Isaac Briot, des coins de doubles destinés à la susdite Monnaie, répond que ces coins étaient forgés et non gravés, et qu'il les envoyait, que parce qu'ils étaient mieux faits et de meilleur acier que ceux de Paris. (Doc. n° 397.)

1616 (30 août). — Monnaie de Paris. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers, remis à Jean II Beaucousin, tailleur particulier de ladite Monnaie. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1617 (23 janvier au 1er mars). — Épreuve de Nicolas Briot. — Poinçons (?) pour les coins des écus, des quarts d'écu et des pièces de 10 sols 8 deniers ou demi-francs. (Doc. n^{os} 402 et 403.)

1617 (17 et 20 juin). — Moulin de Lyon. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1617 (28 et 30 juin). — Monnaie de Saint-Lô. — Quatre piles portant le différent de la ville, deux pour les pièces de 16 sols et deux pour les pièces de 10 sols 8 deniers; six trousseaux portant la date 1617 et le différent du maître, dont quatre pour les pièces de 16 sols et deux pour les pièces de 10 sols 8 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1618 (11 et 16 février, 9 mars, 28 novembre et 15 décembre). — Monnaie du Moulin. — Tous les poinçons nécessaires, deux alphabets de grandeurs différentes pour les piéforts des écus, des demi-écus, des pièces de 16 sols, des pièces de 8 sols et des sols; cette fourniture avait été faite, par arrêt de la Cour des Monnaies du 15 février 1618. Le tout est remis à Pierre Regnier, conducteur de la Monnaie du Moulin. Le modèle en cire de l'effigie royale avait été modelé par Guillaume Dupré. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A} et Doc. n^{os} 412 à 414.)

1618 (31 décembre) et 1619 (2 janvier). — Moulin de Poitiers. — Un poinçon de l'effigie royale pour les doubles. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1619 (16 juillet). — Monnaie de Trévoux. — Coins des monnaies de M^{lle} de Montpensier, princesse souveraine de Dombes; l'arrêt de la Cour des Monnaies autorise Nicolas Briot ou tous autres graveurs à graver ces coins; le 29 novembre 1617, elle s'y était opposée. Ces monnaies devaient avoir cours en France. (Doc. n^{os} 404 et 416.) En 1621, la Cour des Monnaies interdit le cours de ces monnaies (A. Engel et R. Serrure, *Répertoire des sources imprimées de la Numismatique française*, n^{os} 6950 et 6951).

1621 (22 septembre) et 1622 (17 mars). — Monnaie de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers.

(Mêmes dates.) — Moulin de ladite ville. — Un poinçon de l'effigie royale pour les doubles. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A].)

1624 (24 janvier). — Épreuve de Nicolas Briot. — Monnaie de Paris. — Deux poinçons de l'effigie royale laurée pour les pièces de 21 sols 4 deniers et de 10 sols 8 deniers, pour servir à la « machine » de Briot.

(Même date.) — Monnaies du Royaume. — Trois poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et de 5 sols 4 deniers. Ces trois poinçons devaient être mis au greffe de la Cour des Monnaies dans six semaines. Tous les poinçons avaient été gravés d'après des cires de Guillaume Dupré. (Doc. n° 426.)

1624 (7 et 8 février, 6 et 8 mars). — Épreuve de Nicolas Briot. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers, d'après une cire de Guillaume Dupré, et « reformé suivant le controlle dudict Dupré »; un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 21 sols 4 deniers. (Doc. n[os] 428, 429 et 431.)

1624 (12 et 23 octobre) et 1625 (13 février). — Épreuve des ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Paris contre Nicolas Briot. — Poinçons et matrices pour les écus, les demi-écus, les demi-francs, les quarts de franc, les pièces de 16 sols et de 8 sols et les douzains. Sept piles et sept trousseaux devaient être faits par Jean II Beaucousin, tailleur particulier, avec ces poinçons. (Doc. n[os] 458 et 460 et Arch. nat., Reg. Z^{1B} 152, fol. 145 r° et v°.)

PIERRE REGNIER,

GARDE, CONDUCTEUR ET GRAVEUR DE LA MONNAIE DU MOULIN, DE 1607 À 1640.

1612 (16 novembre et 3 décembre). — Monnaie de Limoges. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les demi-francs et les quarts de franc; poinçons des lettres A et B pour les légendes. Ces poinçons avaient été faits sur l'ordre de la Cour des Monnaies pendant une absence de Nicolas Briot, qui était à Serain [Aisne]; les matrices et poinçons fournis par N. Briot précédemment, étaient foulés. — Voir, plus haut, 22 octobre 1612. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 77, fol. 67 v° et 68 r°, et Reg. Z^{1B} 151, fol. 7 r°.)

1614 (11 mars). — Monnaie de Rouen. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les demi-francs et les quarts de franc. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A].)

1618 (17 août). — Monnaie du Moulin. — Trois poinçons de l'effigie royale pour les piéforts des francs, des demi-francs et des quarts de franc. Ces poinçons furent donnés à Nicolas Briot pour frapper quatre coins, deux pour les francs, un pour les demi-francs et un pour les quarts de franc; ces coins furent remis ensuite à Pierre Regnier. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A]. — Voir aussi à ce sujet, Doc. n[os] 324, 413 et 414.)

1623 (29 mars). — Piéforts fabriqués à l'occasion du sacre du roi; il n'est pas dit d'une façon précise si P. Regnier en avait gravé les coins. (Doc. n° 341.)

1624 (20 et 21 juin). — Moulin à établir à Riom. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les deniers; poinçons de l'alphabet complet pour les doubles; deux poinçons de fleur de lis, un poinçon de grènetis, quatre poinçons de la date 1624, deux poinçons pour la circonférence (grènetis) des effigies, un poinçon de croix pour les doubles et les deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1625 (17, 18, 25 et 27 octobre et 2 novembre). — Monnaie de Troyes. — Deux piles et deux trousseaux pour les pièces de 10 sols 8 deniers et 5 sols 4 deniers; ces coins furent faits sur l'ordre de la Cour des Monnaies, en l'absence de Nicolas Briot. (Arch. nat., Z^{1B} 402.) — Voir aussi ci-dessous.

1625 (8 novembre). — Monnaie de Troyes. — Quatre piles et quatre trousseaux pour les pièces de 10 sols 8 deniers ou demi-francs et 5 sols 4 deniers ou quarts de franc; deux piles et deux trousseaux pour chaque espèce. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1625 (3 décembre). — Monnaie de Troyes. — Deux piles pour les demi-francs et une pile pour les quarts de franc, sur lesquelles Pierre Regnier n'avait frappé que l'effigie royale. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.) La Cour des Monnaies lui accorda 36 livres, le 23 juillet 1627, pour cette fourniture et celle du 8 novembre ci-dessus; n'ayant pas été payé, Regnier obtint un nouvel ordre de payement, le 11 février 1628. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 139, fol. 80 v°, 81 r° et 84 r°, et Z^{1B} 621.)

1626 (21 février, 3, 6, 17 et 26 mars). — Moulin de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les deniers, livrés à Amand Linsolas, commis à ladite fabrication. (Arch. nat., Z^{1B} 348^{A} et Z^{1B} 402.)

1626 (29 mai et 6 juin). — Monnaie de Tours. — Une pile et un trousseau pour les pièces de 16 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1626 (8 et 20 juin). — Monnaie de Montpellier. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1626 (20 juin). — Moulin de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1626 (16 juillet). — Moulin de Poitiers. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1626 (2 décembre) et 1627 (24 janvier). — Monnaie de Rouen. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1627 (12 et 24 janvier). — Monnaie de Rouen. — Quatre matrices pour les écus, les demi-écus, les demi-francs et les quarts de franc. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1627 (18 et 19 février). — Moulin de Bordeaux. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1627 (18 et 20 mai). — Monnaie de Saint-Lô. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1627 (30 mai et 1er juin). — Monnaie de Toulouse. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1627 (28 juin et 1er juillet). — Moulin de Lyon. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1627 (15 et 17 septembre). — Monnaie de Saint-Lô. — Deux piles et cinq trousseaux pour les pièces de 16 sols; une pile et deux trousseaux pour les pièces de 8 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1627 (31 décembre) et 1628 (24 et 26 février). — Monnaie ordinaire de Paris. — Coins pour les écus et les demi-écus. Pierre Regnier avait été commis à la charge de tailleur particulier de la Monnaie de Paris; le garde de cette Monnaie, Louis de Jouy, avait refusé de recevoir certains coins qu'il trouvait défectueux; la Cour des Monnaies lui donna tort. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 153, fol. 26 v°, 38 v° à 39 v°.)

1628 (24 février). — Monnaie de Tours. — Une pile et un trousseau pour les pièces de 16 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1628 (27 mai). — Monnaie ordinaire de Paris. — Une pile et un trousseau pour les écus. (Arch. nat., Z^{1B} 153, fol. 47 v° et 48 r°.)

1628 (9 et 22 septembre). — Monnaie de Tours. — Une pile et un trousseau pour les pièces de 16 sols, pour l'épreuve d'un monnayeur. Pierre Regnier était, à ces dates, commis aux charges de tailleur général et de tailleur particulier de la Monnaie de Paris. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A} et Z^{1B} 403.)

1629 (7 et 9 juillet). — Monnaie de Troyes. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1629 (9 août). — Monnaie de Tours. — Une pile et un trousseau pour les pièces de 16 sols, pour l'épreuve d'un monnayeur. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

JEAN DARMAND, DIT LORFELIN,

TAILLEUR GÉNÉRAL DES MONNAIES, DE 1630 À 1646.

1631 (10 mars). — Monnaie de Dijon. — Un poinçon de l'effigie royale et une matrice d'alphabet pour les pièces de 10 sols [8 deniers]. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 153, fol. 148 v°.)

1631 (15 mars). — Monnaie de la Rochelle. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 153, fol. 148 v°, et Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1631 (28 mars). — Monnaie de Tours. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 153, fol. 149 v°, et Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1631 (15 avril, 1er et 15 juillet). — Monnaie de Limoges. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et de 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Z^{1B} 404, Reg. Z^{1B} 153, fol. 160 r°, et Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1631 (7 mai). — Monnaie d'Amiens. — Deux matrices pour les écus et les demi-écus. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1631 (21 juin). — Monnaie de Lyon. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les doubles et les deniers tournois. (*Ibid.*)

1631 (12 et 23 août). — Monnaie d'Angers. — Deux matrices pour les écus et les demi-écus. (*Ibid.*)

1631 (2 septembre). — Monnaie d'Amiens. — Deux poinçons de l'effigie royale pour les pièces de 10 sols 8 deniers et de 5 sols 4 deniers. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 153, fol. 165 r°, et Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1631 (23 décembre). — Monnaie de Bayonne. — Deux matrices pour les écus et les demi-écus. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1632 (5 mai). — Monnaie de Limoges. — Deux poinçons de l'effigie royale. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 139, fol. 113 v°.)

1633 (22 et 24 septembre). — Monnaie de Tours. — Une pile et un trousseau pour les pièces de 16 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A}.)

1635 (16 et 30 mars). — Monnaie d'Aix. — Une matrice pour les écus. (*Ibid.*)

1636 (28 juin, 19 juillet et 5 août). — Monnaie de Dijon. — Deux poinçons de l'effigie royale et deux matrices de revers pour les demi-francs et les quarts de franc; quatre matrices pour les écus, les demi-écus, les quarts d'écu ou pièces de 20 sols et les huitièmes d'écu ou pièces de 10 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348^{A} et Reg. Z^{1B} 139, fol. 146 v°.)

1636 (17 et 26 juillet) et 1637 (2 janvier). — Monnaie de Montpellier. — Quatre matrices pour les écus, les demi-écus, les pièces de 20 sols et de 10 sols. (Arch. nat., Reg. 348^{A}.)

1636 (13 et 14 août et 16 septembre). — Monnaie d'Aix. — Deux poinçons de l'effigie royale et deux matrices de revers pour les demi-francs et les quarts de franc. (*Ibid.*)

1636 (19 et 20 novembre). — Monnaie de Paris. — Une pile pour les écus; deux trousseaux pour les pièces de 20 sols. (*Ibid.*)

1636 (27 novembre et 2 décembre). — Monnaie de Paris. — Deux trousseaux pour les écus. (*Ibid.*)

1636 (5 décembre). — Monnaie de Paris. — Un trousseau pour les écus; trois trousseaux pour les quarts d'écu. (*Ibid.*)

1636 (9 et 15 décembre). — Monnaie de Paris. — Deux piles pour les écus et les quarts d'écu ou pièces de 20 sols. (*Ibid.*)

1637 (2 janvier et 13 mars). — Monnaie de Montpellier. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 13 sols 6 deniers ou demi-francs. (*Ibid.*)

1637 (27 et 31 mars). — Monnaie de Troyes. — Deux piles, quatre trousseaux et une matrice pour les écus; un poinçon de l'effigie royale et une matrice pour les pièces de 13 sols 6 deniers ou demi-francs. (*Ibid.*)

1637 (11 mai). — Monnaie de Troyes. — Une pile et quatre trousseaux avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie, pour les écus. (*Ibid.*)

1639 (11 et 14 janvier). — Monnaie de Troyes. — Une matrice pour les écus; un poinçon de l'effigie royale et une matrice pour les pièces de 13 sols 6 deniers ou demi-francs. (*Ibid.*)

1639 (12 et 14 janvier). — Monnaie de Troyes. — Deux piles et six trousseaux avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie, Philippe Véron, et la date 1639, pour les écus. (*Ibid.*)

1639 (19 mars). — Monnaie de Troyes. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 13 sols 6 deniers ou demi-francs. (*Ibid.*)

1639 (4 mai et 4 juin). — Monnaie d'Amiens. — Une pile et deux trousseaux avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie et la date 1639, pour les écus. (*Ibid.*)

1640 (16 janvier et 10 février). — Monnaie de Bourges. — Trois trousseaux avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie et la date 1640, dont deux trousseaux pour les écus et un trousseau pour les demi-écus. (*Ibid.*)

1640 (6 et 10 février). — Monnaie de Bourges. — Deux piles et quatre trousseaux avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie et la date 1640, dont une pile et deux trousseaux pour les pièces de 20 sols et une pile et deux trousseaux pour les pièces de 10 sols. (*Ibid.*)

1640 (5 juillet). — Monnaie de Paris. — Trois poinçons de l'effigie royale pour les louis, les doubles et les quadruples louis, remis à Pierre Blaru, tailleur particulier de la Monnaie de Paris. (*Ibid.*)

1640 (9 août). — Monnaie de la Rochelle. — Quatre matrices pour les écus, les demi-écus, les pièces de 20 sols, ci-devant de 16 sols, et les pièces de 10 sols, ci-devant de 8 sols; deux poinçons de l'effigie royale et deux matrices pour les pièces de 13 sols 6 deniers, ci-devant de 10 sols 8 deniers, et les pièces de 6 sols 9 deniers, ci-devant de 5 sols 4 deniers. (*Ibid.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

1640 (13 et 18 septembre). — Monnaie d'Amiens. — Une pile et deux trousseaux avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie et la date 1640, pour les écus. (*Ibid.*)

1640 (13 octobre). — Monnaie de Bourges. — Deux trousseaux pour les écus; deux piles et six trousseaux pour les pièces de 13 sols 6 deniers; le tout avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie et la date 1640. (*Ibid.*)

1641 (7 janvier). — Monnaie de Bourges. — Quatre trousseaux pour les écus; un trousseau pour les pièces de 13 sols 6 deniers, ci-devant demi-francs; le tout avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie et la date 1641. (*Ibid.*)

1641 (21 janvier et 8 février). — Monnaie de Grenoble. — Deux piles et quatre trousseaux pour les écus; une pile et deux trousseaux pour les pièces de 13 sols 6 deniers; le tout avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie et la date 1641. (*Ibid.*)

1641 (30 janvier). — Monnaie d'Amiens. — Une pile et deux trousseaux pour les écus; une pile et deux trousseaux pour les demi-écus, avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie, Jacques Morodet, et la date 1641. (*Ibid.*)

1641 (29 mars). — Monnaie d'Amiens. — Quatre trousseaux pour les écus; une pile et deux trousseaux pour les pièces de 20 sols, ci-devant quarts d'écu, le tout avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie et la date 1641. (*Ibid.*)

1641 (16 et 23 avril). — Monnaie de Grenoble. — Une pile et deux trousseaux pour les pièces de 20 sols; une pile et deux trousseaux pour les pièces de 13 sols 6 deniers; une pile et deux trousseaux pour les pièces de 10 sols; le tout avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie, Pierre Ferte, et la date 1641. (*Ibid.*)

1641 (29 avril et 6 mai). — Monnaie de Poitiers. — Deux matrices pour les écus et les demi-écus; deux matrices pour les pièces de 20 sols et de 10 sols; un poinçon de l'effigie royale et deux matrices pour les pièces de 13 sols 6 deniers. (*Ibid.*)

1641 (6 mai). — Monnaie de Lyon. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 13 sols 6 deniers, pour Guillaume Deschamps, maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*)

1641 (18 mai). — Monnaie de Limoges. — Un poinçon de l'effigie royale pour les pièces de 13 sols 6 deniers; quatre matrices pour les alphabets, couronnes, écussons, croix et fleurs de lis, pour les écus, les pièces de 20 sols, de 13 sols 6 deniers et de 10 sols. (*Ibid.*, pièce séparée.)

1641 (1er juin). — Monnaie d'Amiens. — Deux trousseaux avec le différent du maître de ladite Monnaie et la date 1641, pour les pièces de 20 sols. (*Ibid.*)

1641 (15 juin). — Monnaie d'Angers. — Une pile et deux trousseaux pour les écus; une pile et deux trousseaux pour les demi-écus, avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie, Gui Le Manceau, et la date 1641. (*Ibid.*)

1641 (5 juillet). — Monnaie d'Arras. — Une pile et deux trousseaux pour les pièces de 20 sols, ci-devant quarts d'écu; une pile et deux trousseaux pour les pièces de 13 sols 6 deniers; une pile et deux trousseaux pour les pièces de 10 sols, ci-devant huitièmes d'écu, avec le différent de la ville, un rat, et celui du commis à la maîtrise, Arthur Esmon, Æ. (*Ibid.*)

1641 (17 août). — Monnaie d'Arras. — Une pile et trois trousseaux pour les écus; une pile et deux trousseaux pour les demi-écus; deux trousseaux pour les pièces de 13 sols 6 deniers. (*Ibid.*, pièce séparée.)

1641 (17 septembre). — Monnaie d'Arras. — Une pile et quatre trousseaux pour les pièces de 20 sols; une pile et huit trousseaux pour les pièces de 13 sols 6 deniers. (*Ibid.*)

(Même date.) — Monnaie de Grenoble. — Une pile et deux trousseaux pour les demi-écus; une pile, deux trousseaux et une matrice pour les pièces de 20 sols; une pile, deux trousssaux et une matrice pour les pièces de 6 sols 9 deniers. (*Ibid.*)

1641 (12 décembre). — Monnaie de Rouen. — Trois matrices pour les écus, les pièces de 21 sols, ci-devant quarts d'écu, et les pièces de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu. (*Ibid.*)

(Même date.) — Monnaie de Bourges. — Une pile et un trousseau pour les écus. (*Ibid.*)

1642 (8 janvier). — Monnaie d'Amiens. — Une pile et cinq trousseaux pour les écus; trois trousseaux pour les pièces de 21 sols, ci-devant quarts d'écu; une pile et deux trousseaux pour les pièces de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu; le tout avec le différent du maître et la date 1642. (*Ibid.*)

1642 (20 février). — Monnaie de Bourges. — Trois trousseaux pour les écus; une pile et quatre trousseaux pour les quarts d'écu; deux trousseaux pour les huitièmes d'écu; le tout avec le différent du maître et la date 1642. (*Ibid.*)

1642 (26 mars). — Monnaie de Bourges. — Six trousseaux pour les quarts d'écu; trois trousseaux pour les huitièmes d'écu; le tout avec le différent du maître et la date 1642. (*Ibid.*)

1642 (12 avril). — Monnaie d'Arras. — Trois piles et douze trousseaux pour les pièces de 21 sols, ci-devant quarts d'écu; deux piles et douze trousseaux pour les pièces de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu, avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*, pièce séparée.)

1642 (30 avril). — Monnaie de Bordeaux. — Quatre matrices pour les écus, les demi-écus, les pièces de 21 sols, ci-devant quarts d'écu, et les pièces de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu. (*Ibid.*)

(Même date.) — Monnaie de Nantes. — Une pile, un trousseau et une matrice pour les écus; une pile et un trousseau pour les demi-écus; une pile, un trousseau et une matrice pour les pièces de 21 sols, ci-devant quarts d'écu; une pile et un trous-

seau pour les pièces de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu, avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie et la date 1642. (*Ibid.*)

1642 (30 mai). — Monnaie de Tours. — Une pile et deux trousseaux pour les écus; une pile et un trousseau pour les pièces de 21 sols, ci-devant quarts d'écu; une pile et un trousseau pour les pièces de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu, avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie; quatre matrices pour les alphabets, pour les écus, les demi-écus, les pièces de 21 sols, ci-devant quarts d'écu, et les pièces de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu. (*Ibid.*)

1642 (30 juin). — Monnaie de Grenoble. — Une matrice, une pile et deux trousseaux pour les écus; les trousseaux avec la date 1642 et le différent de Pierre Ferte, maître de ladite Monnaie, la pile avec le différent de la ville. (*Ibid.*)

1642 (5 juillet). — Monnaie de Rennes. — Quatre matrices pour les écus, les demi-écus, les quarts d'écu et les huitièmes d'écu. (*Ibid.*)

1642 (20 août et 3 septembre). — Monnaie de Nantes. — Deux matrices pour les demi-écus et les huitièmes d'écu; deux piles et dix trousseaux pour les quarts d'écu; deux trousseaux pour les huitièmes d'écu. (*Ibid.*)

1642 (26 août). — Deux poinçons, l'un en relief, l'autre en creux, représentant deux L couronnées et au-dessous la lettre A, et une matrice desdits poinçons, pour l'orfèvrerie de Paris; le tout avait été commandé par arrêt de la Cour des Monnaies du 27 juin et arrêt du Conseil du Roi du 30 juillet. (*Ibid.*)

1642 (11 octobre). — Monnaie de Tours. — Cinq piles et dix-huit trousseaux pour les pièces de 21 sols; une pile et six trousseaux pour les pièces de 10 sols 6 deniers, avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*)

1642 (25 octobre). — Monnaie de Nantes. — Deux piles et quatre trousseaux pour les écus; une pile et deux trousseaux pour les demi-écus; six piles et dix-huit trousseaux pour les pièces de 21 sols, ci-devant quarts d'écu; deux piles et quatre trousseaux pour les huitièmes d'écu; le tout avec la date 1642 et les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*)

1643 (16 janvier). — Monnaie de Nantes. — Une pile et quatre trousseaux pour les écus; deux piles et vingt et un trousseaux pour les pièces de 21 sols; une pile et six trousseaux pour les pièces de 10 sols 6 deniers, avec la date 1643 et le différent du maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*)

1643 (24 janvier). — Monnaie d'Arras. — Cinq trousseaux pour les quarts d'écu; un trousseau pour les huitièmes d'écu. (*Ibid.*)

1643 (5 février). — Monnaie d'Amiens. — Trois trousseaux pour les écus; un trousseau pour les demi-écus; trois trousseaux pour les pièces de 21 sols, ci-devant quarts d'écu; un trousseau pour les pièces de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu; le tout avec la date 1643 et le différent de la ville. (*Ibid.*)

(Même date.) — Monnaie de Bourges. — Deux trousseaux pour les pièces de 21 sols, ci-devant quarts d'écu; un trousseau pour les pièces de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu, avec la date 1643 et le différent du maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*)

1643 (26 mars). — Monnaie d'Arras. — Une pile pour les pièces de 21 sols. (*Ibid.*)

1643 (2 avril). — Monnaie d'Arras. — Six trousseaux pour les pièces de 21 sols; une pile et deux trousseaux pour les deniers, avec les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*)

1643 (2 e 5 juin). — Monnaie de Bordeaux. — Une pile et un trousseau pour les écus d'or, avec la date 1643 et les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*)

1643 (14 juillet). — Monnaie d'Arras. — Deux piles pour les pièces de 21 sols. (*Ibid.*)

1643 (9 août). — Monnaie d'Arras. — Une pile et six trousseaux pour les pièces de 21 sols. (*Ibid.*)

1643 (16 décembre). — Monnaie de Bordeaux. — Une pile et un trousseau pour les écus, avec la date 1644 et les différents de la ville et du maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*)

1644 (2 janvier). — Monnaie de Marseille. — Quatre matrices pour les écus, les demi-écus, les pièces de 21 sols, ci-devant quarts d'écu, et de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu, par Blaise Montbrun, maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*)

1644 (21 avril et 4 juin). — Monnaie de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon. — Deux matrices pour les écus et pour les pièces de 21 sols. (*Ibid.*)

1644 (3 et 10 septembre). — Monnaie de Narbonne. — Quatre matrices pour les écus, les demi-écus et les pièces de 21 sols et de 10 sols 6 deniers. (*Ibid.*)

1645 (4 février). — Monnaie d'Arras. — Trois trousseaux pour les écus; un trousseau pour les demi-écus; trois trousseaux pour les quarts d'écu; deux trousseaux pour les huitièmes d'écu. (*Ibid.*)

1645 (8 février). — Monnaie d'Amiens. — Quatre trousseaux pour les écus; un trousseau pour les demi-écus; quatre trousseaux pour les quarts d'écu; un trousseau pour les huitièmes d'écu, pour Antoine Morodet, maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*)

1645 (20 mars). — Monnaie de Montpellier. — Quatre matrices pour les écus, les demi-écus, les pièces de 21 sols et les pièces de 10 sols 6 deniers. (*Ibid.*)

1645 (25 octobre). — Monnaie d'Arras. — Un trousseau pour les écus d'or; un trousseau pour les demi-écus; une pile et trois trousseaux pour les quarts d'écu; un trousseau pour les huitièmes d'écu. (*Ibid.*)

1646 (6 janvier). — Monnaie d'Arras. — Un trousseau pour les écus; six trousseaux pour les quarts d'écu; un trousseau pour les huitièmes d'écu, avec la date 1646, pour le sieur Cambier, maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*, pièce séparée.)

1646 (11 et 12 janvier). — Monnaie d'Amiens. — Trois trousseaux pour les écus d'or. (*Ibid.*)

1648 (24 avril). — Un poinçon de l'effigie et deux coins, l'un à l'effigie, l'autre aux armes de la reine Christine de Suède; ils avaient été commandés par Charles Flutot au nom de la reine de Suède [4 décembre 1647]. (*Ibid.*) — Cf. G. Constans, *Traité de la Cour des Monnoyes*, p. 438 et 439.)

PIERRE BLARU,

TAILLEUR DE LA MONNAIE DE PARIS, DE 1637 À 1647.

1643 (25 novembre). — Monnaie d'Arras. — Deux piles et six trousseaux pour les pièces de 21 sols. (Arch. nat., Reg. Z^{1B} 348[A].)

1644 (28 février). — Monnaie d'Arras. — Une pile et deux trousseaux pour les écus; deux trousseaux pour les pièces de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu. (*Ibid.*)

1644 (7 mai). — Monnaie d'Arras. — Une pile et quatre trousseaux pour les pièces de 10 sols 6 deniers, ci-devant huitièmes d'écu. (*Ibid.*)

1644 (27 juillet). — Monnaie d'Arras. — Une pile et six trousseaux pour les quarts d'écu. (*Ibid.*)

1646 (19 octobre). — Monnaie d'Arras. — Deux piles et quatre trousseaux pour les doubles louis; une pile et deux trousseaux pour les louis de 100 sols; deux piles et quatre trousseaux pour les pièces de 30 sols; une pile et deux trousseaux pour les pièces de 15 sols. (*Ibid.*)

1647 (14 janvier). — Monnaie d'Amiens. — Une pile et deux trousseaux pour les écus, pour Jean-Jacques Morodet, maître de ladite Monnaie. (*Ibid.*)

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28